LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

Gazette des Tribunaux belges et étrangers

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. le Baron SILVERCRUYS, Président à la Cour de cassation, RÉDACTEUR EN CHEF

ET DE

BRUXELLES

MM. L. CORNIL, Procureur général près la Cour d'appel et Professeur à l'Université ;
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.

GAND

MM. E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel ;
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE

MM. Jules DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel ;
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. CAMBRON, notaire, à Bruxelles ;
CLERBAUT, président de la Fédération des Avoués de Belgique ;
DABIN, professeur à l'Université de Louvain ;
DESCAMPS, juge de paix honoraire, président de l'Union des Juges de paix ;
Baron GENDEBIEN, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;
Baron GILSON, président du Tribunal de première instance de Bruxelles ;
GODDYN, premier président de la Cour de cassation ;
GODENIR, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
JOTTRAND, premier avocat général près la Cour de cassation ;
MM. LEVY MORELLE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
MATAGNE, président de la Fédération des Huissiers de Belgique ;
MORELLE, président à la Cour d'appel de Bruxelles ;
PEPIN, avocat général près la Cour d'appel de Liége ;
PIRET, référendaire adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles ;
SIMONT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
SOENENS, conseiller à la Cour de cassation ;
van ISEGHEM, premier président honoraire de la Cour de cassation ;
VAN RYN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
WALEFFE, conseiller à la Cour de cassation.

Secrétaire de la Rédaction :

M. René PAYEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

QUATRE-VINGT-HUITIÈME ANNÉE.

UNION DES IMPRIMERIES (S. A.), FRAMERIES
Directeur : J. RUELLE.

1930

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron F. SILVERCRUYS, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : L. CORNIL, Procureur général près la Cour d'appel et Professeur à l'Université. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

M. le Conseiller à la Cour de cassation Baron **Silvercruys** *a bien voulu assumer, à partir de ce jour, la charge de Rédacteur en chef de* « La Belgique Judiciaire ».

D'autre part, M. le Procureur Général **Cornil** *remplacera, en qualité de Directeur pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, M. le Conseiller honoraire à la Cour de cassation* **Leurquin**, *que les circonstances tiennent éloigné des travaux de notre Comité de Rédaction, et à qui nous adressons de vifs remerciements pour une collaboration assidue et prolongée dont nos lecteurs auront apprécié la valeur.*

SOMMAIRE

Réserve de propriété et faillite, par René SMITS et Jean THEVENET.

JURISPRUDENCE BELGE.

Chemins de fer. — Vicinaux. — Passage à niveau. — Obligation de l'exploitant. — Signalisation. (Cass., 1re ch., 5 décembre 1929.)

Compétence. — Juge de paix. — Loyer. — Demande inférieure à 2,500 francs. (Cass., 1re ch., 28 novembre 1929.)

I. **Intervention forcée.** — Conditions. — II. **Propriété immobilière.** — Partie divise. — Loi du 8 juin 1924. — Choses communes restant indivises entre propriétaires différents. (Cass., 1re ch., 21 novembre 1929.)

I. **Dépôt.** — Conditions de validité. — Interprétation de la convention. — II. **Gage.** — Désignation d'un tiers convenu. — Dépôt pur et simple. — Distinction. — III. **Gage.** — Absence de dessaisissement. — Titulaires de l'action en nullité. (Bruxelles, 1re ch., 6 novembre 1929, avec note d'observations.)

Responsabilité. — Commettant. — Infirmière. — Injection d'un sérum physiologique. — Relation de causalité entre la faute et le dommage. — Preuve par présomptions. (Bruxelles, 5e ch., 12 juillet 1929, avec avis de M. LEPERRE, substitut du procureur général.)

Expertise. — Mission des experts. — Dommage futur et éventuel. (Bruxelles, 1re ch., 27 mars 1929.)

I. **Appel.** — Divorce. — Ordonnance indiquant la résidence de l'épouse. — II. **Exploit.** — Signification au domicile du défendeur parlant à son épouse. — Preuve de la remise de la copie au mari. (Gand, 1re ch., 28 juin 1929.)

Mariage. — Refus par le mari de recevoir sa femme. — Recours à la force publique. — Inutilité. — Absence d'influence des motifs invoqués par le mari. — Dommages-intérêts. (Bruxelles, civ., 27 juin 1929, avec note d'observations.)

Concordat préventif. — Mise en liquidation. — Ouverture de crédit garantie par une hypothèque. — Clôture forcée. — Montant du solde garanti. (Anvers, civ., 25 juin 1929.)

Décision du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

« **Il y a cent ans** », par F. S.

BIBLIOGRAPHIE.

Smeesters et **Winkelmolen.** — Droit maritime et droit fluvial.
Coppieters, D. et **Ph.** — Sources de droit industriel en Belgique.

Réserve de propriété et Faillite.

I. — Le rythme actuel du commerce a rendu nécessaire l'extension du crédit. De là, chez le vendeur, une recherche de se protéger contre l'éventuelle faillite de son acheteur. Et c'est alors l'apparition de contrats à modalités multiples : locations-ventes, locations avec option d'achat, clause de réserve de propriété, etc.

Jusqu'à présent (et parce que cela n'emportait pas de très sérieuses conséquences), la jurisprudence a été d'accord pour admettre la licéité intrinsèque de semblables conventions, et, en conformité avec cette thèse, les tribunaux correctionnels prononcent des condamnations pour abus de confiance, lorsque l'acheteur se débarrasse de l'objet avant son payement intégral.

Avec une semblable unanimité, elle s'était refusée jusqu'à ces derniers temps à consacrer leur existence et à maintenir leurs effets au regard de la faillite. Mais un revirement semble s'opérer, qui ne laissera pas de soulever certains commentaires.

II. — Déjà, dans *La Jurisprudence commerciale de Bruxelles* du mois d'avril 1929 (pp. 163 à 173), M. le Référendaire DELCROIX s'est élevé contre les décisions récentes des Cours de Gand et de Bruxelles, admettant comme opposable au curateur de faillite et à la masse, la clause de réserve de propriété insérée dans des contrats de vente à crédit.

On sait que, par cette clause, le vendeur se réserve, jusqu'à l'échéance d'un terme ou l'accomplissement d'une condition, la propriété de la chose faisant l'objet du marché. Notre auteur estime que pareille stipulation est inopposable au curateur et que l'objet du contrat s'intègre dans la masse.

III. — Voici, en bref, son argumentation :

a) La loi du 18 avril 1851 sur les faillites, si elle traite d'intérêts particuliers, intéresse l'ordre public. L'ensemble de ses dispositions tend à empêcher les actes contraires au principe de l'égalité relative des créanciers dans une distribution par contribution. La masse créancière est, à cet effet, investie de droits propres par les articles 445 et suivants.

Il convient d'appliquer la loi dans l'esprit de discipline qui l'a fait élaborer, et d'interpréter chacune de ses dispositions non pas limitativement, mais en harmonie avec l'ensemble.

En vertu de ce principe, l'article 546, qui prohibe l'action en *résolution*, doit être interprété en ce sens qu'il énerve semblablement l'action basée sur une convention conclue sous condition *suspensive*. (C'est l'hypothèse des ventes avec réserve de propriété, puisque le payement du prix *suspend* le transfert de la propriété, et partant la réalisation de la vente.)

Car, si la loi a voulu supprimer, en matière de faillite, certains privilèges, il est inadmissible que les conventions des parties aillent là-contre et que des droits, caducs s'ils sont l'œuvre de la loi, soient validés s'ils sont l'œuvre du créancier lui-même.

Donc, même si l'article 546 ne prohibe pas expressément l'exercice du droit conventionnel dérivant de la clause suspendant le transfert de la propriété, il faut néanmoins, en vertu de son esprit, refuser l'application de cette clause, parce qu'elle entraîne contravention détournée à des mesures d'ordre public, qui tendent à fixer le patrimoine du débiteur, gage commun de ses créanciers.

b) En outre, la revendication exercée par le vendeur qui s'est réservé la propriété, est, par extension encore, interdite par l'esprit du même article 546, au même titre que la revendication reconnue, par l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire, à tout vendeur non payé.

IV. — Cette thèse, on le voit, tend à une application extensive de la loi sur les faillites, sous prétexte que cette loi est d'ordre public.

Pareille prétention nous semble inadmissible, et dans son principe, et dans les détails de son application.

Dans son principe. Sans doute, est-il exact que la loi sur les faillites est d'ordre public, en ce sens que le failli ne peut, par une convention particulière avec tel créancier, modifier les effets créés par le rapprochement de la situation de fait et de droit où il se trouve, et des dispositions légales (1).

Mais qui peut empêcher deux contractants, avant la faillite, d'éviter, par le jeu de telle ou telle clause, de se trouver dans une situation de fait et de droit où puissent s'appliquer les dispositions légales ?

Au surplus encore, au-dessus de la loi spéciale, fût-elle d'ordre public, il y a l'*ordre public* lui-même, intéressé au respect de la propriété et à celui des conventions entre parties.

C'est notamment ce principe souverain qui a imposé cette règle, que toute disposition contraire au droit commun doit être interprétée restrictivement.

Or, est-il besoin d'y insister, la loi sur les faillites déroge manifestement au droit commun. Ce n'est pas le caractère d'ordre public de certaines de ses dispositions, qui peut empêcher qu'on ne les interprète restrictivement.

Ceci condamne déjà la tentative d'interpréter l'article 546 comme repoussant l'action basée sur une condition suspensive, parce qu'il repousse l'action basée sur une condition résolutoire.

V. — Au reste, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une « vente sous condition suspensive » ordinaire, et lorsque nous aurons précisé la nature des contrats incriminés, on verra qu'il s'agit de contrats à caractère spécial, imprévus pour le code, mais qui n'ont rien d'illicite, pas plus qu'un contrat de louage de choses ou de dépôt, dont les conséquences juridiques seront les mêmes au regard de la faillite, et les conséquences pratiques aussi. Ils ne suspendent pas seulement la vente ou telle de ses suites accessoires, mais la réalisation de l'effet essentiel de la vente : le transfert de la puissance sur la chose.

Sans doute, on les qualifie habituellement de *vente sous réserve de propriété*, mais les contractants prennent la précaution d'insister sur cette circonstance que, le transfert de la propriété étant différé jusqu'à complet payement du prix, la « vente » ne deviendra parfaite qu'à cet instant. En réalité, et contrairement à certaine jurisprudence, on doit soutenir qu'il n'y a pas vente, parce que le transfert de la propriété constitue un élément *essentiel* de la vente. Les auteurs du code civil l'ont bien interprété ainsi, eux qui ont voulu que nulle disposition du titre de la vente ne rappelât, de près ou de loin, ce contrat tombé en désuétude et qui s'appelait la « vente romaine ». Aussi, ne pouvons-nous nous rallier à l'opinion de certains auteurs, qui soutiennent que le transfert de la propriété participe seulement de la *nature* de la vente.

Pour nous, ces contrats, qui contiennent en outre des dispositions vraiment étrangères à la vente commune — comme, par exemple, celle de ramener l'objet du marché à première réquisition ; aussi l'obligation de garer chez le pseudo-vendeur, lorsqu'il s'agit d'une voiture automobile ; qui contiennent des interdictions de louer, de disposer de la chose, sous sanctions pénales régulièrement appliquées — ces conventions nous paraissent constituer de véritables *contrats innomés*, que le code n'a pas encore étudiés, mais qu'un jour ou l'autre le législateur devra bien envisager.

Ce sera donc surtout pour ne pas compliquer l'exposé que nous emploierons néanmoins les termes de « vendeur, acheteur », et que nous continuerons à qualifier de « vente avec réserve de propriété » ce contrat innomé.

VI. — Mais, ceci dit, et sous réserve de la critique de principe que nous venons d'en faire, il nous semble impossible de justifier en ses détails l'application de la prohibition de l'article 546 à ces contrats innomés.

Lorsque M. DELCROIX dit qu'il faut, au besoin par une interprétation extensive des textes, atteindre le but que s'est proposé le législateur de 1851, et qu'il ne faut pas perdre de vue que la masse faillie tient des articles 445 et suivants des droits propres, il reste encore à examiner ce but et ces droits, et à les rapprocher du cas d'espèce traité.

Le but, c'est la stabilisation de l'actif du failli à une date déterminée ; tout son patrimoine, non pas apparent mais réel, en sa puissance à cette date, formera le gage commun de ses créanciers ; tout ce qui en serait sorti depuis, y devra rentrer, et plus rien n'en peut sortir désormais.

Les droits conférés par la loi à la masse, c'est d'interdire toute diminution du gage commun des créanciers, par la sortie d'un bien quelconque dès la faillite déclarée, et de faire rentrer dans ce gage le bien qui en serait sorti depuis tel moment que le tribunal fixe.

Il ne s'agit donc que de reconstituer un *patrimoine* destiné à être partagé entre des *créanciers*.

(1) Il ne semble pas qu'un accord de tous les créanciers ne puisse d'ailleurs modifier les dispositions de la loi de 1851.

Or, dans le cas de « vente avec réserve de propriété », le « vendeur » n'est pas créancier, et la chose n'est jamais entrée dans le patrimoine de « l'acheteur ».

D'ailleurs, nous le sentons bien : c'est ici tout le nœud de la discussion. Où nous voyons un contrat régulier dont nous poursuivons jusqu'au bout les conséquences, M. DELCROIX, avec tout le sens traditionnel de la jurisprudence antérieure et des auteurs, assimile le contrat innomé à un contrat de vente ordinaire, supprime les conséquences juridiques de ses modalités, et raisonne donc désormais sans tenir compte de tout ce qui a pu être sanctionné, même légalement, jusqu'à cette déclaration de faillite.

La veille encore, « l'acheteur » qui disposait de l'objet était passible de poursuites répressives. L'instant de sa déclaration de faillite surgissant, le met à l'abri de toute pénalité. La veille encore, son patrimoine ne détenait aucun droit de puissance ou de propriété sur la chose. *La déclaration de faillite lui confère cette propriété.* Voilà où conduit la logique de la thèse traditionnelle, et c'est là, pour le moins, un paradoxe.

Mais, dans notre thèse, répétons-le, ni le but de la loi de 1851, ni les droits donnés par elle à la masse, ne trouvent ici d'application.

En effet, le créancier est le titulaire d'un droit qui lui permet de faire passer une chose du patrimoine de son débiteur dans son patrimoine.

Le « vendeur » ne réclame pas la distraction de la chose hors du patrimoine du failli pour la placer dans son patrimoine, cette chose n'ayant jamais quitté son patrimoine. Il n'y a pas de passage possible d'un patrimoine dans un autre. Il n'y a donc pas de créancier.

Aussi, est-ce double erreur de dire que « le débat portera sur le droit du vendeur de faire *sortir* de la masse active mobilière se trouvant en la possession et *puissance* du curateur, des objets déterminés ».

Il ne s'agit pas de faire *sortir* de la masse des choses qui n'y sont jamais entrées.

Car si ces choses se trouvaient en la possession du failli et se trouvent en la possession du curateur, ils ne se trouvaient ni ne se trouvent en leur *puissance*. Le failli ne pouvait — essence même de la puissance — disposer en maître de ces objets ; l'eût-il fait, qu'il s'exposait à des poursuites répressives.

Quel est alors, parmi les articles 445 et suivants, celui qui donne au curateur un droit que n'avait pas le failli ? Quel est celui qui *crée* un droit de propriété et le fait acquérir à la masse, alors que le failli ne l'a jamais eu ? Quel est celui qui, dépassant le but de la loi, ne conserve pas seulement ni ne rétablit le patrimoine du failli, mais l'accroît ?

Le « vendeur » et l'objet dont il a conservé contractuellement la propriété, sont aussi étrangers à la faillite que le bailleur et l'immeuble ou le meuble loué, le déposant et l'objet déposé, le mandant ou le consignant et les effets ou marchandises remis dans les conditions des articles 566 et 567.

Même en admettant une interprétation extensive de la loi, encore ne pourrait-on l'appliquer ici, car le cas sort de son champ d'application et du but qu'elle a voulu atteindre, ainsi que des droits spéciaux qu'elle a créés.

VII. — Examinons maintenant la seconde partie de la thèse de M. DELCROIX ; elle s'appuie sur le début de l'article 546, qui abolit le droit de revendication reconnu par l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire.

Aucune ambiguïté tout d'abord sur la portée de ce texte : ce que l'article 546 supprime en cas de faillite, c'est le droit de revendication « établi par le n° 4 de l'article 2102 du code civil (art. 20, 5°, de la loi hypothécaire) ».

Or, contrairement à ce que développe M. DELCROIX, nous soutenons qu'en tout état de cause, qu'il y ait ou non faillite, l'action par laquelle le « vendeur » réclame restitution de l'objet « vendu » n'est nullement l'action prévue par l'art. 20, 5°, de la loi hypothécaire.

D'abord, les raisons de l'une ne s'appliquent pas à l'autre. En effet, l'article 20, 5°, est fondé sur l'équité : le créancier qui a accru le patrimoine de son débiteur en y mettant une chose, mérite équitablement d'être, avant tout autre créancier, payé par privilège sur cette chose individualisée. Pour garantie de ce privilège, la loi lui permet de reprendre sous certaines conditions, par l'action en revendication, possession de la chose vendue. Dans notre hypothèse, le demandeur n'a rien « mis » dans le patrimoine du défendeur ; il n'est pas créancier à ce titre.

Ensuite, les conditions d'exercice des deux actions s'excluent pratiquement. La « revendication » de l'article 20, 5°, ne s'applique qu'en cas de vente au comptant. Les contrats de « vente avec réserve de propriété » ne se font jamais au comptant, la « réserve de propriété » ne se concevant qu'en cas de vente à crédit.

Enfin, les buts des deux actions sont différents. La « revendication » tend à prévenir la revente de la chose par le débiteur. Mais cette revente de l'objet, dans nos contrats, est déjà, nous l'avons vu, interdite par les lois pénales, et l'action en remise de l'objet n'ajoute rien à cette sanction. La « revendication » a pour but de remettre *uniquement en possession* de cette chose le vendeur qui recouvre, par ce fait, les conditions d'exercice d'un droit de rétention. Pour recouvrer la propriété de la chose, le vendeur devra *en plus*, éventuellement, intenter une action en résolution de la vente. Ici, n'ayant jamais perdu la propriété, le « vendeur » n'a point à en poursuivre le retour, et la remise en possession le replace dans l'intégralité de ses droits de propriétaire.

Ce sont donc deux actions foncièrement différentes, en leur origine, leurs conditions d'exercice et leur finalité, et l'on ne saurait assez insister sur les éléments juridiques qui les opposent.

Pour demeurer logique, M. DELCROIX est d'ailleurs contraint de conclure par voie d'extension, en disant que la revendication spéciale de l'article 20, 5°, est non seulement celle qui naît en cas de condition résolutoire, mais aussi celle qui doit naître en cas de condition suspensive ou de clause de réserve de propriété, et que l'exercice de cette action n'est pas nécessairement l'acte d'un propriétaire vis-à-vis d'un possesseur.

Tout au contraire ! La revendication prévue par l'article 20, 5°, n'est *jamais* l'acte d'un propriétaire. Elle ne se meut qu'entre créancier et débiteur ; même couronnée de succès, elle laisse le débiteur propriétaire de la chose dont le créancier a repris seulement possession. On pourrait dire que c'est la « revendication du droit de rétention ».

Il est donc tout à fait inexact de dire, en l'espèce,

que « revendiquer, c'est réclamer la chose dont on a la propriété et dont un autre est possesseur » (2). Mais cette définition s'applique précisément en cas de « vente avec réserve de propriété ». C'est donc tout autre chose, on le voit, que ce que l'article 20, 5°, permet et que l'article 546 prohibe. Une interprétation même extensive de ce dernier article ne peut, par conséquent, interdire, en cas de faillite, l'action du « vendeur » qui s'est réservé la propriété.

VIII. — La Cour de cassation sera bientôt appelée à statuer sur les pourvois qui ont été formés par les curateurs contre les arrêts critiqués par M. DELCROIX.

On se demande si notre juridiction suprême maintiendra la jurisprudence traditionnelle, ou tiendra compte de la nature spéciale des éléments de droit qui lui seront soumis,et préviendra en quelque sorte l'œuvre du législateur en consacrant, même au regard de la faillite, les droits particuliers du « vendeur » à crédit qui n'a pas entendu abandonner à son « acheteur », la « puissance » sur la chose dont il lui consentait la possession.

Et, sans doute, il n'est pas plus digne d'intérêt, ce singulier contractant, que l'habituel vendeur qui s'abandonne sans garantie au crédit de son acheteur.

Mais le déposant, le consignant, le bailleur de choses, sont-ils plus intéressants? Et ont-ils, eux aussi, souvent fait autre chose que de restreindre leurs risques?

Et peut-on, dernière réponse à un argument coutumier, soutenir que la détention d'une voiture automobile, d'une machine à coudre ou d'un piano électrique, constituent, en notre temps, les éléments réels de solvabilité au vu desquels ont contracté les créanciers? Pas plus qu'ils ne seront dupes de l'amoncellement de marchandises *déposées*, dont s'encombrent tant de magasins de détail.

Nous pensons donc, d'une part, à la nécessité de restituer à ces contrats innomés leur pleine valeur, et partant à respecter jusque dans la faillite leurs conséquences logiques que le juge pénal sanctionne encore l'immédiate veille.

Nous pensons aussi que, dans l'économie du monde contemporain, semblables et légitimes contrats sont devenus rançon inévitable de l'extension des affaires à crédit.

René SMITS et Jean THEVENET.

(2) Cette définition serait encore inexacte dans d'autres cas : par exemple, la revendication du bailleur lorsque les meubles garnissant le bien loué ont été déplacés sans son consentement, action prévue par le 3e alinéa du 1° du même article 20.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

5 décembre 1929.

CHEMINS DE FER. — VICINAUX. — PASSAGE A NIVEAU. — OBLIGATION DE L'EXPLOITANT. — SIGNALISATION.

L'application de l'article 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1913 est subordonnée à la connaissance, par l'usager de la route, du passage à niveau qu'il a à traverser et de l'endroit où se trouve ce passage. En conséquence, l'exploitant de la voie ferrée vicinale doit prendre les mesures nécessaires pour signaler en temps utile, d'une façon bien apparente, l'existence d'un passage à niveau.

(SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX C/ BYROM, VEUVE DE HAGEN ET CONSORTS.)

Le 26 mai 1925, l'auteur des défendeurs, Victor De Hagen. fut victime d'un accident de roulage à Munsterbilsen. Grièvement blessé, il succomba quelque temps après aux suites de ses blessures.

Victor de Hagen suivait en automobile la route de Munsterbilsen à gauche, route qui décrit une courbe à 200 mètres avant de traverser une voie de chemin de fer vicinal. De Hagen s'engagea sur la voie ferrée, son automobile fut renversée par la locomotive du tramway vicinal, et lui-même grièvement blessé.

Le 6 mai 1926, la veuve De Hagen, agissant tant en nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, assigna la société demanderesse devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour se voir condamner à l'indemniser du préjudice subi par la mort de son mari.

Par jugement du 16 mars 1927, le tribunal décida que la responsabilité de l'accident devait être imputée pour parties égales à la victime et à la demanderesse en cassation, à raison des fautes et imprudences commises par chacune d'elles, et prorogea la cause à une audience ultérieure pour être plaidé sur les dommages et intérêts.

Sur appel de la société demanderesse et appel incident des défendeurs, la Cour d'appel de Bruxelles, par arrêt en date du 20 avril 1928, réforma la décision du premier juge, en tant qu'il avait déterminé la responsabilité des parties, et décida que la responsabilité de l'accident devait être supportée pour les deux tiers par la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, un tiers seulement devant être mis à charge de l'auteur des défendeurs.

Voici en quels termes était conçu cet arrêt :

Arrêt. — Attendu qu'il est constant en fait que, le 26 mai 1925, vers 9 h. 30 du matin, l'automobile conduite par Victor De Hagen, auteur des appelants, fut tamponnée par un tramway vicinal, à l'un des passages à niveau de la route de Genck à Munsterbilsen ; que Victor De Hagen, grièvement blessé, mourut peu après l'accident ;

Attendu que le passage à niveau où s'est produit la collision, présentait un danger tout particulier pour les automobilistes venant, comme Victor De Hagen, de Genck, parce que la chaussée décrit à cet endroit une courbe accentuée et que toute la partie droite, lorsqu'on se dirige, comme le faisait la victime, vers Munsterbilsen, est bordée d'une haie de 2.50 mètres de haut sur 3 mètres de profondeur, masquant complètement l'arrivée des trains et étouffant, en partie, le bruit de leurs signaux ;

Attendu qu'il appartenait donc aux chemins de fer vicinaux de prendre les précautions nécessaires pour assurer, à cet endroit, la sûreté du passage des véhicules sur la voie ferrée et de la circulation des automobiles sur la route ; qu'elle aurait dû, en conséquence, indépendamment de l'existence du poteau planté avant la courbe, à 280 mètres de la voie par le *Royal Automobile Club de Belgique* et indiquant l'existence du passage, placer immédiatement avant la voie un poteau avec plaque désignant clairement l'obstacle, et non, comme elle l'a fait, se contenter de mettre à côté de la voie une plaque défendant de circuler sur les voies et qui, parallèle à la route, est invisible pour les automobiles venant de Genck ; que, de plus, connaissant le danger tout particulier existant à cet endroit, elle aurait dû, à la traversée de la chaussée, puisqu'elle n'y avait pas placé un gardien à poste fixe, faire fonctionner constamment le sifflet de ses locomotives et faire rouler ses trains à une allure suffisamment lente, pour éviter toute responsabilité de collision avec des autos à moteurs plus ou moins bruyants, dont les conducteurs pourraient ne pas entendre le sifflet, que les

machinistes faisaient fonctionner à une certaine distance du passage, par suite, soit de l'existence de la haie bordant la route, soit du bruit du moteur, soit même du fait que leur voiture pouvait être du type « conduite intérieure » ;

Attendu que, n'ayant pas pris ces précautions que lui commandaient la plus élémentaire prudence ainsi que les règlements, c'est à bon droit que le premier juge a dit la responsabilité de la Société des Tramways vicinaux engagée vis-à-vis de De Hagen, mais qu'à tort, étant donnée l'importance de ses fautes, il n'a fixé sa part de responsabilité dans les suites de l'accident qu'à la moitié ; qu'il y a lieu de dire qu'elle doit en supporter les deux tiers, un tiers devant rester à charge de l'auteur des appelants, qui a manqué également, dans une certaine mesure, de la prudence qui doit être exigée de tout conducteur d'automobile, puisque, ayant constaté avant la courbe, soit à 280 mètres du passage à niveau, l'existence de la plaque indicatrice en révélant l'existence et placée par les soins du *Royal Automobile Club*, il n'a pas eu son attention suffisamment éveillée pour entendre le sifflet que le machiniste du tramway a fait fonctionner à deux reprises, à une soixantaine de mètres avant d'aborder la traversée de la chaussée ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique en son avis, en partie conforme, M. l'avocat général COPPYN, écartant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit les appels, met l'appel principal à néant et statuant sur l'appel incident, met le jugement à néant, en tant qu'il a dit que la responsabilité de l'accident devait être supportée par moitié par chacune des parties ; émendant quant à ce, dit que la société des Tramways vicinaux supportera les deux tiers de cette responsabilité, un tiers restant à charge de l'auteur des appelants Victor de Hagen ; dépens d'appel à charge de l'appelante, société des Chemins de fer vicinaux... (Du 20 avril 1928.)

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt fut rejeté en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 5, 10, 21, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 24 mai 1913, contenant le règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux ; 1319, 1320, 1156 du code civil ; 141 et 470 du code de procédure civile, sur la foi due aux actes (en l'espèce, les conclusions des parties), 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, ayant à statuer sur les responsabilités engagées dans l'accident du 26 mai 1925, a mis un tiers de la responsabilité à charge de l'automobiliste en déclarant que celui-ci avait manqué, dans une certaine mesure, de la prudence qui doit être exigée de tout conducteur d'automobile, et sans vérifier s'il n'avait pas, comme la demanderesse le prétendait, négligé de tenir compte de l'article 21, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 24 mai 1913, qui dispose que tout conducteur de véhicule quittant une route aboutissant à une ligne vicinale, doit mettre son véhicule et ses animaux au pas et s'assurer, avant de traverser les voies, qu'il ne se trouve pas de train à proximité ; en ce qu'il n'a pas rencontré les moyens présentés par les parties et en ce qu'il est encore insuffisamment motivé :

Attendu qu'il appartient au juge du fond, en vertu du pouvoir souverain d'appréciation dont il est investi, de décider en fait si la victime d'un accident a commis une imprudence, et de déterminer éventuellement dans quelle mesure cette faute a pu engager sa responsabilité ;

Attendu que l'arrêt attaqué déduit des circonstances qu'il énumère, d'une part, que la société demanderesse est restée en défaut de prendre, à un endroit particulièrement dangereux de la voie, les précautions nécessaires pour assurer la sûreté du passage des véhicules sur la voie ferrée et la circulation des automobiles sur la route, en ne signalant pas, par des mesures appropriées, l'existence du passage à niveau, et, d'autre part, que l'auteur des défendeurs a manqué également, dans une certaine mesure, de la prudence qui doit être exigée de tout conducteur d'automobile ; que, dans ces conditions, la responsabilité de l'accident doit être supportée à concurrence des 2/3 par la demanderesse et d'un tiers seulement par l'auteur des défendeurs ;

Attendu, il est vrai, que pour être exonérée de toute responsabilité, la demanderesse invoquait l'article 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1913, qui prescrit les précautions à prendre par tout conducteur de véhicules quittant une route aboutissant à une ligne vicinale, mais que l'application de cet article est nécessairement subordonnée à la connaissance, dans le chef de ce conducteur, du passage à niveau que celui-ci avait à traverser, comme de l'endroit exact où se trouvait ce passage ; que cette connaissance ne peut résulter que des mesures prises par l'exploitant de la voie ferrée pour signaler, en temps utile, l'existence du passage à niveau à l'usager de la route, exposé à le franchir ;

Attendu qu'il suit de l'arrêt attaqué que la société demanderesse n'avait pas pris, à un endroit particulièrement dangereux de la voie, les mesures de signalisation nécessaires ; qu'en constatant la faute commise par la demanderesse « en ne plaçant pas immédiatement avant la voie un poteau avec plaque indiquant clairement l'obstacle », et « en se contentant de mettre à côté de la voie une plaque défendant de circuler sur les voies et qui, parallèle à la route, est invisible pour les automobilistes venant de Genck », l'arrêt justifie la non-application, aux faits de la cause, de l'article 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1913, puisqu'il résulte de ses constatations comme de toutes les autres circonstances de fait qu'il relève, que la victime de l'accident n'a pu être avisée en temps utile de l'existence du passage à niveau ;

Attendu qu'ayant ainsi répondu implicitement, mais suffisamment, aux conclusions prises par la société demanderesse, l'arrêt attaqué, dont le dispositif se trouve justifié, n'a pas méconnu la foi due aux conclusions et n'a pu violer les autres textes visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 5 décembre 1929. — Plaid. MMes Aug. BRAUN c/ René MARCQ.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Présidence de M. THURIAUX, conseiller.

28 novembre 1929.

COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — LOYER. — DEMANDE INFÉRIEURE A 2,500 FRANCS.

L'article 3 de la loi du 26 mars 1876 sur la compétence constitue non pas une restriction, mais une extension de la compétence générale des juges de paix, établie par l'article 2 de cette loi.

En conséquence, le juge de paix est compétent en vertu de l'article 2, quel que soit le prix annuel du loyer, pour connaître d'une action en payement de loyers, lorsque la somme réclamée ne dépasse pas 2,500 francs.

(VEUVE BOSMANS-DE CONINCK C/ BOSMANS, HEREMANS ET MERTENS.)

Faits. — Les trois défendeurs en cassation, en achetant en 1925 des terres situées à Bueken, ont payé au vendeur Rittweger, outre le prix de vente, des fermages et contributions dus par la locataire des terres au dit vendeur.

Le 13 juillet 1926, les trois défendeurs firent assigner la demanderesse devant le juge de paix de Vilvorde, en payement de, respectivement 333 fr., 296 47 fr. et 170 fr., plus des contributions foncières, et d'autres sommes dont il n'est pas question présentement.

L'assignée déclina la compétence du juge de paix, prétextant, est-il dit dans son jugement du 29 juillet 1926, « qu'il s'agit du payement de fermages, alors que le prix annuel de la location excède 600 francs ».

Par ce jugement, l'exception fut repoussée et le juge de paix condamna la dame De Coninck au payement des loyers susindiqués.

Ultérieurement, elle appela de cette décision, ainsi que d'un jugement subséquent, relatif à une autre prétention des sieurs Bosmans, Heremans et Mertens, étrangère au débat actuel.

L'appelante conclut à ce que le tribunal de

première instance de Bruxelles, saisi, se déclarât incompétent « en ce qui concerne le payement des fermages ».

Les intimés contestèrent tant la recevabilité que la fondement de l'appel.

Sur quoi, le Tribunal civil de Bruxelles statua comme suit :

Jugement. — Vu en forme régulière les jugements dont appel des 29 juillet et 16 décembre 1926 ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : Attendu que, pour faire justice de l'exception d'incompétence *ratione summae* invoquée par l'appelante, il suffit de constater en droit que l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 constitue, non pas une restriction, mais une extension de la compétence générale des juges de paix dans les cas qu'il prévoit ; qu'en conséquence, en matière de loyers et fermages, quel que soit le taux de ceux-ci, le juge de paix est compétent pour en connaître en vertu de sa compétence générale, dont la limite est fixée par l'article 2 de la dite loi, modifié par l'article 15 de la loi du 12 août 1921, à 2,500 francs ;

Attendu que les loyers réclamés ne dépassent pas cette somme ; qu'au surplus, ainsi que l'observe le premier juge, les intimés, demandeurs originaires, agissent en vertu de titres différents et que la part de chacun d'eux reste inférieure à 600 francs ;

Attendu que les sommes postulées de ce chef ne peuvent être contestées ;

Attendu, en ce qui concerne les contributions payées à la décharge de l'appelante, qu'elles étaient dues par celle-ci en vertu du bail enregistré du 30 juillet 1912 ;

Que le seul fait de la modification du taux de fermage, ne préjudicie en rien aux autres clauses et conditions de ce bail ;

Que, dès lors, le grief formulé par l'appelante de ce chef est dénué de fondement ;

Attendu qu'il en est de même de la critique visant l'expertise ordonnée par le jugement du 29 juillet 1926 ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a désigné comme expert l'homme de l'art qui, antérieurement, avait été commis par lui dans l'instance pendante entre les mêmes parties et relative aux mêmes biens, et étant étroitement liée avec celle-ci ; qu'aucun motif légal de récusation n'est du reste allégué ;

Attendu que l'appelante ne peut être admise à contester, si ce n'est par la voie de l'inscription de faux, le jugement du 16 décembre 1926, en tant qu'il constate authentiquement que parties se sont présentées et qu'il fut plaidé dans cette cause à l'audience publique du 25 novembre 1926 ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en son avis conforme M. BAYOT, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel comme régulier en la forme, le déclare non fondé ; confirme, en conséquence, les jugements *a quo* des 29 juillet et 16 décembre 1926 ; condamne l'appelante aux dépens... (Du 22 juin 1928.)

Le pourvoi dirigé contre cette décision fut rejeté par l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1er de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, 2 de la même loi, modifié par l'article 1er de la loi du 12 août 1911 et par l'article 1er de la loi du 11 février 1925, 3 de la même loi du 25 mars 1876, modifié par l'article 3 de la loi du 12 août 1911, et notamment l'intitulé et le 1° de cet article ; 8 et 21 de la même loi du 25 mars 1876, 6 et 1319 du code civil ; 170 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a déclaré que le juge de paix était compétent pour connaître d'une action en payement de loyers, alors que le prix annuel de la location excédait 600 francs et que, suivant l'article 3 des lois du 25 mars 1876 et 12 août 1911, une telle action échappait, dès lors, à sa compétence ; en ce que le jugement attaqué est insuffisamment motivé :

Attendu qu'il est sans intérêt, en la cause, de rechercher la portée qu'avait l'article 3, 1°, de la loi du 25 mars 1876 ; qu'il a appartenu au législateur, lorsqu'il a remplacé les alinéas 1er et 2 de cet article par d'autres dispositions, d'attacher à celles-ci le sens, nouveau ou non, qu'il a voulu leur attribuer ;

Attendu que, de déclarations formelles, faites tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, au cours de la discussion du projet, origine de la loi du 12 août 1911, il ressort que le juge de paix est, en vertu de cette loi, compétent pour connaître d'une demande de payement de loyers inférieurs à la valeur maxima fixée par l'article 2, même quand le loyer annuel excède 600 francs ; que telle est, ainsi qu'il a été souligné, l'interprétation donnée d'autorité, par le législateur lui-même, au moment où il légiférait en 1911 ;

Attendu que les auteurs de la loi du 11 février 1925, élevant à 2,500 francs la valeur fixée par l'article 2, n'ont pas manifesté l'intention de modifier cette détermination du sens de l'article 3 de la loi du 12 août 1911 ;

Attendu que le jugement attaqué repousse l'exception d'incompétence, opposée par la Dame de Coninck, veuve Bosmans, à l'action en payement de loyers, intentée contre elle le 13 juillet 1926, par la raison que l'article 3 « constitue, non pas une restriction, mais une extension de la compétence générale des juges de paix », et qu'en conséquence, le juge de paix est compétent, quel que soit le prix annuel de la location, pour connaître d'une telle action, en vertu de sa compétence générale, dont la limite est fixée par l'article 2 ;

Attendu qu'en motivant ainsi sa décision, après avoir constaté que les loyers réclamés ne dépassent pas la dite limite, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 28 novembre 1929. — Plaid. MMes Aug. BRAUN c/ Em. LADEUZE.)

Observation. — Voy. *Etude sur la compétence des juges de paix en matière de baux*, par A. JOLY, dans *Rev. de droit belge*, tome II (1891-1895), p. 465, et surtout Ann. parl., 1910-1911, *Chambre*, p. 1885, 1886 et 2041 ; *Sénat*, p. 562 et 563.

COUR DE CASSATION.

1re chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS, cons.

21 novembre 1929.

I. — INTERVENTION FORCÉE. — CONDITIONS.

II. — PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — PARTIE DIVISE. — LOI DU 8 JUIN 1924. — CHOSES COMMUNES RESTANT INDIVISES ENTRE PROPRIÉTAIRES DIFFÉRENTS.

I. — *Le litige portant sur l'existence d'un droit réel opposable aux tiers est de ceux dont la solution peut créer pour ceux-ci un préjugé défavorable.*

Celui qui n'est pas intervenu à une décision a alors le droit d'y former tierce opposition, et celui qui aurait pu former tierce opposition devant le premier juge peut être appelé en intervention forcée devant le juge d'appel, à la condition qu'il n'en résulte contre lui aucune condamnation.

II. — *Celui à qui appartient l'étage d'une maison a un droit exclusif de propriété sur cet étage, en même temps qu'une indivision sur les choses restant communes entre propriétaires des différentes parties divises d'un immeuble. La loi du 8 juin 1924 n'a pas modifié sur ce point le régime juridique établi par l'article 664 du code civil* (1).

Lorsque l'interprétation d'une convention n'est pas attaquée comme contraire aux termes de celle-ci, elle est souveraine.

(THIERY C/ FABRIQUE D'ÉGLISE Ste-GERTRUDE ET ABBAYE Ste-GERTRUDE DES DAMES BÉNÉDICTINES C/ FABRIQUE D'ÉGLISE Ste-GERTRUDE.)

Le Chanoine Thiery, propriétaire d'un immeuble attenant à l'Eglise Sainte-Gertrude, à Louvain, le céda, en 1917, aux Dames Van Roosebroeck et consorts, qui, en 1923, en firent le transfert à

(1) Cons. CROKAERT et LÉGER, *Charte du propriétaire d'appartement*, nos 48, 100 et 101 ; — CAMBRON, *Copropriété*, no 441.

l'Association sans but lucratif « Abbaye Sainte-Gertrude des Dames Bénédictines ».

D'après l'arrêt attaqué (Bruxelles, 21 mai 1927), le Chanoine Thiery avait acquis la propriété du bien litigieux, ainsi vendu par lui en 1917 aux Dames Van Roosebroeck, par un échange conclu, à la date du 2 juillet 1914, entre lui et la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude, défenderesse. Cet arrêt constate aussi que l'acte de vente par le Chanoine Thiery aux Dames Van Roosebroeck, stipulait que celles-ci se trouvaient subrogées aux droits et obligations résultant de cet acte d'échange. Aussi la défenderesse, prétendant que ces obligations avaient été méconnues, assigna-t-elle le Chanoine Thiery, d'une part, et les Dames Van Roosebroeck, d'autre part, devant le tribunal de première instance de Louvain. Mais ces Dames ayant, au cours du procès, transféré en 1923, ainsi qu'il a été dit, la propriété des biens litigieux à l'Association S. B. L. « Abbaye Sainte-Gertrude des Dames Bénédictines », et cette Association ayant été, par la Fabrique de l'Eglise Sainte-Gertrude à Louvain, appelée en intervention devant la Cour d'appel, l'arrêt attaqué mit les Dames Van Roosebroeck hors cause.

Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Baron SILVERCRUYS en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Vu les pourvois introduits dans les causes 4,615 et 4,616 ;

Attendu qu'ils sont connexes ;

Sur le moyen déduit, par l'Association S. B. L. « Abbaye Sainte-Gertrude des Dames Bénédictines », de la violation des articles 8, 16 et 17 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ; 61, 464, 466 et 474 du code civil ; de la loi-décret du 1er mai 1790 ; de l'article 17, titre II, de la loi-décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, en disant pour droit qu'il sera commun à la demanderesse en cassation appelée en intervention forcée, pour la première fois, devant la cour d'appel, prive la demanderesse d'un degré de juridiction et, en toute hypothèse, en ce qu'il n'est pas motivé quant à ce :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que le litige porté devant le juge du fond, mettait en question le point de savoir si une servitude *altius non tollendi*, qui avait été stipulée par acte du 2 juillet 1914 avenu entre la défenderesse « Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude, à Louvain » et le demandeur Chanoine Thiery, affectait un immeuble tenant à cette église ;

Attendu, en effet, que le demandeur, après avoir, depuis l'acte préindiqué, surélevé cet immeuble, l'avait vendu, avec la construction que l'échange préindiqué avait fait entrer dans son patrimoine, aux Dames Van Roosebroeck et consorts, orginairement défenderesses au procès, et que ces dernières en avaient, à leur tour, après l'intentement de ce procès, transféré la propriété à l'Association S. B. L. « Abbaye Sainte-Gertrude », présentement demanderesse devant la Cour dans la cause n° 4616 ;

Attendu que le litige ainsi caractérisé, portant sur l'existence d'un droit réel opposable aux tiers et sur les conséquences que devait entraîner la méconnaissance de ce droit, était de ceux dont la solution pouvait créer contre la demanderesse un préjugé défavorable ; que la demanderesse objecte vainement qu'elle avait conclu devant le juge du fond en déclarant que l'arrêt à intervenir n'était pas de nature à préjudicier à ses droits, et qu'en ce faisant, elle s'était rendue non recevable à agir par voie de tierce opposition, ce qui entraînait du même coup la non-recevabilité de son appel en intervention ;

Attendu, en effet, que ce n'est pas le justiciable, mais le juge, qui apprécie le caractère et les effets d'une prétention formulée devant lui, et que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué motive et justifie le rejet des conclusions de la demanderesse en constatant « qu'une décision statuant sur la légalité de l'érection de la construction litigieuse, et pouvant entraîner éventuellement sa disparition, serait de nature à pouvoir préjudicier aux droits du propriétaire actuel, l'Abbaye Sainte-Gertrude des Dames Bénédictines » ;

Attendu qu'il faut conclure de cette appréciation que la demanderesse, à défaut d'une intervention volontaire devant le premier juge, eût eu le droit de former tierce opposition à sa décision et qu'il faut admettre, par application de l'article 475 du code de procédure civile, que ce recours eût pu être incidemment introduit devant la juridiction où la cause était pendante en instance d'appel ;

Attendu que celui qui n'intervient pas spontanément, dans le cas où il pourrait former tierce opposition, peut être mis en cause en appel, et qu'il s'en suit qu'en rejetant les conclusions de la demanderesse, tendant à la non-recevabilité de son appel en intervention, et en statuant pour le surplus par voie de jugement commun, mais sans condamnation de la demanderesse aux dépens ou autrement, l'arrêt attaqué n'a pu violer les dispositions légales visées au moyen qui manque à la fois en droit et en fait ;

Sur le moyen déduit, par la demanderesse au premier moyen et par le demandeur Chanoine Thiery, de la violation des art. 544, 545, 552, 658, 664 du code civil, 11 de la Constitution, et, pour autant que de besoin, de la loi du 8 juillet 1924 sur la copropriété, et plus spécialement des § 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 11 de cette loi et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que le propriétaire de l'étage d'un immeuble ne peut, sans l'assentiment du propriétaire du rez-de-chaussée, élever un étage nouveau, ou, tout au moins, en ce que l'arrêt n'est pas motivé sur ce point :

Attendu que, dans l'état de la procédure, le juge a motivé sa décision par la déclaration relevée au moyen et que, la loi du 8 juillet 1924 n'ayant pas modifié, sur la question en litige, le régime juridique établi par l'article 664 du code civil, il faut admettre que ce régime crée, au profit de celui à qui appartient l'étage d'une maison, un droit exclusif de propriété sur cet étage, en même temps qu'une indivision, d'autre part, sur les choses restant communes entre propriétaires des différentes parties divises de l'immeuble, ce dont le juge du fond a légalement conclu, dans l'espèce, que ces choses ne peuvent être modifiées sans l'assentiment de tous les intéressés ;

Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué ne se borne pas à trancher, en considération des principes généraux, la question de savoir si tout propriétaire de l'étage supérieur d'un immeuble peut, sans cet assentiment, élever un étage nouveau, mais qu'il décide que le demandeur Thiery, eu égard aux obligations particulières qui lui incombaient vis-à-vis de la défenderesse, par suite des stipulations spéciales d'un acte d'échange avenu entre parties le 2 juillet 1914, n'avait pu élever, comme il l'a fait, cet étage nouveau ;

Attendu que l'arrêt constate « qu'il résulte, en effet, des termes mêmes de la convention d'échange, que la servitude *altius non tollendi* réservée par cet acte portait sur la travée 9 et qu'en ce qui concerne la travée 11 »..., « il faut admettre qu'en consentant une servitude *altius non tollendi* sur les autres travées et spécialement sur la travée 9, il a implicitement renoncé au droit de surbâtir la travée 11 ; qu'en effet, en le faisant (c'est-à-dire en surélevant), il aurait rendu inutile la défense de surélever la travée 9, puisqu'il aurait, d'une autre façon, enlevé le jour à l'église, et qu'il est permis de supposer qu'en omettant de mentionner le n° 11 dans la série des numéros frappés de servitude, les parties ont apparemment estimé que les obligations du copropriétaire suffisaient à garantir la Fabrique d'Eglise contre toute tentative de surélévation de la toiture existant sur le n° 11 » ;

Attendu que cette interprétation de la convention d'échange, avenue entre parties, n'est pas attaquée comme contraire à ses termes ; qu'elle est donc souveraine ; qu'elle suffit à la justification du dispositif de l'arrêt entrepris, et qu'il suit de ces considérations diverses que le moyen manque à la fois en droit et en fait ;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes, rejette... (Du 21 novembre 1929. — Plaid. MMes Aug. BRAUN c/ Em. LADEUZE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. H. SIMONS.

6 novembre 1929.

I. — DÉPOT. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION.

II. — GAGE. — DÉSIGNATION D'UN TIERS CONVENU. — DÉPOT PUR ET SIMPLE. — DISTINCTION.

III. — GAGE. — ABSENCE DE DESSAISISSEMENT. — TITULAIRES DE L'ACTION EN NULLITÉ.

I. — *Le dépôt est valable, si le déposant a sur la chose un droit légitime de détention, tel un créancier gagiste.*

Un contrat de dépôt peut exister même si la chose demeure en la possession d'un tiers. (Solution implicite.)

II. — *Lorsque le débiteur reste étranger à la convention conclue entre le créancier et un tiers dépositaire, il y a simple dépôt, et non gage avec désignation d'un tiers convenu, car si la convention constituait un gage, il était opportun que le tiers donnât son adhésion à la désignation du tiers convenu.*

III. — *La nullité du gage pour absence de dessaisissement peut-elle être opposée par tout intéressé, ou seulement par le curateur du débiteur en faillite?* (Non résolu.)

(« KRAAN NATIE » C/ CRÉDIT ANVERSOIS ET C/ VERBEKE.)

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites *sub* n^is^... du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu qu'il est constant que l'appelante a verbalement reconnu vis-à-vis de la Banque *Crédit Anversois*, intimée, le dépôt effectué par cette dernière de certaines marchandises dans les magasins St-André, situés à Anvers, marchandises qui ne pouvaient être délivrées par l'appelante que moyennant remise du certificat du dépôt, accompagné d'un laissez-suivre signé par le dépositaire ;

I. — Attendu que le système plaidé par l'appelante consiste à soutenir qu'il s'agit juridiquement, non d'un dépôt, mais d'un gage donné par un sieur Verbeke, débiteur de l'intimée du chef d'avances lui fournies, avec désignation de l'appelante comme « tiers convenu » (art. 2076 c. civ.) ; qu'elle prétend que ce gage est nul, faute de dessaisissement par le débiteur Verbeke de l'objet du gage, et que l'intimée est donc créancière purement chirographaire du dit Verbeke ;

Attendu que ce système est en contradiction avec la qualification donnée par les parties elles-mêmes à la convention verbale préindiquée ; qu'erronément, l'appelante prétend écarter cette qualification, en invoquant l'article 1922 du code civil, aux termes duquel le dépôt ne peut être régulièrement fait que par le propriétaire de la chose déposée ; qu'il est admis, en effet, que la seule portée de cet article consiste en ce que le dépôt ne lie pas le propriétaire qui y est resté étranger (LAURENT, t. 27, n° 82) ; mais que le dépôt est valable si le déposant a, sur la chose, un droit légitime de détention, tel un créancier gagiste (PAND. BELGES, V° *Dépôt* [*Contrat de*], n° 73) ; aussi, l'article 1938 n'accorde-t-il pas au dépositaire le droit d'exiger du déposant la preuve de sa propriété ; qu'en admettant donc — ce qui est constant — que la convention litigieuse a eu lieu en suite d'un accord préalablement conclu entre Verbeke et le *Crédit Anversois*, au sujet de la remise des marchandises à titre de gage, il n'en résulte nullement qu'entre les deux parties litigantes, il n'ait pas été décidé que leurs rapports réciproques seraient régis par les règles du dépôt ;

Attendu qu'il convient d'admettre que telle a bien été leur intention ; qu'en effet, il faut tout d'abord remarquer que Verbeke est resté étranger à la convention ; il était opportun néanmoins, si la convention constituait un gage, que le débiteur donnât son adhésion à la désignation du tiers convenu ;

Qu'en outre, l'affirmation de l'appelante, à savoir que Verbeke ne se serait pas dessaisi de l'objet du gage, vient corroborer cette interprétation, puisqu'il faut supposer que les parties ont voulu faire un acte valable, partant un dépôt, et non un gage, dont la validité pouvait être discutée ; qu'il s'ensuit que l'intimée est en droit de soutenir que l'appelante était tenue, comme dépositaire, de l'obligation de garder la chose lui confiée et de la restituer en nature (art. 1915 c. civ.) ;

II. — Attendu qu'il s'ensuit également que l'appelante n'est pas fondée à formuler les déductions qu'elle tire de la situation de créancier gagiste, qui, d'après elle, existe dans le chef de l'intimée ;

Qu'il serait, dès lors, superflu de rechercher s'il est exact, comme elle le prétend, que les marchandises n'étaient pas sorties de la détention de Verbeke dans les magasins St-André — ce qui serait de nature à entraîner la nullité du prétendu gage — ni d'examiner si elle était recevable, concurremment avec le curateur de la faillite Verbeke, à se prévaloir de cette nullité ;

III. — Attendu que, subsidiairement, l'appelante prétend écarter, en tout ou en partie, sa responsabilité, en alléguant que l'intimée avait donné tacitement son consentement aux retraits incriminés ;

Attendu que cette affirmation est générale et ne s'applique d'une façon précise à aucun retrait déterminé ; qu'en admettant que l'intimée a parfois toléré l'enlèvement de certaines marchandises du magasin, sans avoir donné préalablement son autorisation, cette tolérance n'implique pas la renonciation au droit de se prévaloir des obligations assumées par le dépositaire ; que cette renonciation, loin d'être établie par les éléments du dossier, est controuvée par eux ; que les faits articulés par l'appelante dans cet ordre d'idées — et dont elle ne demande d'ailleurs pas à administrer la preuve — manquent donc de relevance ;

Attendu qu'en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts revenant à l'intimée, le premier juge a constaté qu'il n'y avait pas de désaccord entre parties au sujet de la valeur des marchandises irrégulièrement enlevées du magasin ; qu'il en est de même devant la Cour ;

IV. — Quant à l'appel dirigé contre Charles Verbeke :

Attendu qu'avec raison, et pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'appel en garantie ; que l'appelante a déclaré s'en référer à justice sur ce point ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme sur la compétence, M. le premier avocat général Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, tant principales que subsidiaires, joint les causes n^os^ ... ; donne acte à l'intimée Veuve Charles Verbeke de ce que, par suite du décès de son mari, elle déclare reprendre l'instance, tant en son nom personnel que pour et au nom de ses enfants mineurs, en leur qualité de seuls héritiers de leur époux et père, et constituer M^e^ Boisacq pour avoué ; déclare l'appelante sans griefs ; confirme, en conséquence, les jugements dont appel et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 6 novembre 1929. — Plaid. MM^es^ LÉVY MORELLE et Jos. WAUTERS, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Observations. — I. Une Banque remet à une « nation » d'Anvers les connaissements relatifs à certaines marchandises ; elle la charge d'en prendre réception et lui indique le magasin ou elle devra ensuite les camionner ; ce magasin était en réalité occupé — et la Banque le savait — par le négociant qui avait remis les marchandises litigieuses à la Banque à titre de gage. Ce négociant, locataire du magasin, en possédait les clefs et y avait seul accès. Il conservait donc la disposition des marchandises qui y étaient déposées.

Cependant, en échange des connaissements, la *nation* avait remis à la Banque des « certificats de dépôt », aux termes desquels elle s'engageait à ne délivrer les marchandises que sur présentation du certificat et d'un laissez-suivre.

Le négociant tombe en faillite, et l'on découvre qu'une partie des marchandises correspondant aux certificats détenus par la Banque, ne se trouvent plus dans le magasin où elles avaient été déposées. Le négociant en avait disposé dans l'intervalle.

Ainsi est né le litige tranché par l'arrêt ci-dessus.

La Banque, se prévalant des certificats de dépôt restés en sa possession et se basant sur l'article 1932 du code civil, réclamait à la *nation* la restitution des

marchandises, ou, à défaut, payement de leur contre-valeur.

La *nation* objectait que les marchandises avaient été mises à la disposition du négociant, et que, partant, le gage de la Banque était nul. Elle en concluait que la Banque, se présentant en créancière de dommages et intérêts, ne pouvait pas avoir plus de droits que si les marchandises avaient été représentées en nature.

La Cour décide que, s'il est exact que la convention dont la Banque se prévaut vis-à-vis de la *nation* a été conclue à la suite d'une convention de gage entre la Banque et le négociant, la volonté des parties a été cependant de soumettre leurs rapports aux règles du dépôt, et que la *nation* devait donc restituer en nature la chose confiée.

Il est certain, cependant, que l'existence d'un dépôt ne dépend pas seulement de la volonté présumée des parties, mais suppose la réunion des éléments essentiels de ce contrat, tels que la loi les détermine.

L'arrêt paraît avoir méconnu ce principe.

Après avoir judicieusement rappelé que la validité du dépôt n'implique point que le déposant soit propriétaire, il décide, en effet, que « l'affirmation de l'appelante, à savoir que Verbeke ne se serait pas dessaisi de l'objet du gage, vient corroborer cette interprétation, puisqu'il faut supposer que les parties ont voulu faire un acte valable, partant un dépôt, et non un gage, dont la validité pouvait être discutée ».

C'est l'application du principe d'interprétation posé par l'article 1157 du code civil. Mais, si l'absence de dessaisissement rendait nul le gage, elle rendait à coup sûr *impossible* le dépôt : ce contrat est, en effet, un contrat réel, un de ses éléments essentiels est la remise d'une chose entre les mains du dépositaire (c. civ., art. 1919); si la chose prétendument déposée est placée entre les mains d'un tiers, il n'y a point de dépôt; si les parties ont cependant qualifié de ce nom leur convention, c'est une erreur de leur part, qu'il appartient aux tribunaux de rectifier. Il est certain que l'obligation de restituer en nature la chose déposée, qui dérive du dépôt et qui formait la base de la réclamation de la Banque, ne peut se concevoir sans une remise préalable de cette chose au dépositaire.

C'est donc à tort aussi, à notre avis, que l'arrêt décide, plus loin, « qu'il serait superflu de rechercher s'il est exact que les marchandises n'étaient pas sorties de la détention de Verbeke dans les magasins St-André ».

En refusant d'examiner l'exactitude de ce fait, l'arrêt admet implicitement qu'un dépôt puisse exister sans remise de la chose au dépositaire ; cette décision paraît directement contraire à l'article 1919 du code civil, selon lequel le dépôt n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose.

En réalité, et bien que l'arrêt ne le constate point, il y avait eu tradition feinte par la remise des documents à la *nation* ; mais les marchandises avaient été, aussitôt après, entreposées dans les magasins du débiteur de la Banque. La remise des documents avait pour objet de permettre le camionnage, et ne pouvait pas se rattacher à la notion juridique du dépôt. En admettant même l'opinion contraire, le dépôt avait pris fin, à peine conclu, par la remise de la chose, sur les indications expresses du déposant, à un tiers qui allait en acquérir ainsi la libre disposition ; l'obligation de restituer se trouvait dès ce moment exécutée (cf. c. civ., art. 1937) ; elle était donc éteinte.

II. — Il faut, pour que le gage soit régulier, que le tiers convenu aux fins de recevoir le dépôt, connaisse sa désignation en cette qualité, et qu'il ait convenu avec le créancier de posséder désormais pour compte de celui-ci (Cass., 11 juillet 1907, *Belg. Jud.*, 1908, col. 244 avec note L. HALLET ; — Liége, 24 mars 1902, *Pas.*, 1902, 2, 344 ; — LAURENT, t. XXVIII, n° 484). La loi n'exige rien de plus. L'arrêt estime cependant qu'il était *opportun* que le débiteur gagiste fût partie à cette convention, et de son absence il déduit que la convention à interpréter était non un gage avec désignation d'un tiers convenu, mais un dépôt pur et simple. (Sur cette distinction, voy. LAURENT, tome XXVIII, n° 485).

III. — La nullité du gage résultant de l'absence de dessaisissement du débiteur, peut-elle être invoquée par tous ceux qui y ont intérêt, ou seulement par les créanciers du débiteur, représentés, en cas de faillite, par le curateur? L'arrêt n'a pas examiné cette question. En règle générale, seuls les autres créanciers seront amenés à contester la validité du gage, puisque l'objet de celui-ci est précisément de créer un privilège contre eux. Dans l'espèce tranchée par l'arrêt, cependant, la *nation*, quoique n'étant pas créancière du négociant failli, avait intérêt à contester l'existence du gage ; l'objet de celui-ci étant resté dans le patrimoine du failli, la Banque était sans griefs vis-à-vis de la *nation*, dès le moment où sa position privilégiée tombait.

Un cas analogue se présente, lorsqu'un tiers revendiquant l'objet donné en gage, s'efforce d'écarter la protection que l'article 2279 confère au créancier gagiste, en démontrant l'irrégularité du gage (Bruxelles, 30 juin 1923, *Belg. Jud.*, 1923, col. 546 ; — 2 février 1927, *Belg. Jud.*, 1927, col. 402).

L'article 2074 du code civil fait de la dépossession du débiteur une condition d'existence du privilège du créancier. Tous ceux à qui ce privilège est opposé, même si le créancier ne l'invoque que pour réclamer des dommages et intérêts à celui qui l'a privé du bénéfice de son privilège, ou pour repousser une revendication, peuvent donc établir, selon nous, que cette condition essentielle faisait défaut, et que le privilège n'existait pas.

Jean VAN RYN.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. CONVENT, conseiller.

12 juillet 1929.

RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT. — INFIRMIÈRE. — INJECTION D'UN SÉRUM PHYSIOLOGIQUE. — RELATION DE CAUSALITÉ ENTRE LA FAUTE ET LE DOMMAGE. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS.

La Commission d'assistance publique est responsable des actes accomplis, dans l'exercice de ses fonctions, par l'infirmière qu'elle a choisie et qui se trouve placée sous son autorité et son contrôle.

L'injection d'un sérum physiologique est un acte qui reste en dehors de la technique scientifique réservée aux médecins et chirurgiens, mais rentre dans le cadre des soins ordinaires qu'il est d'usage de faire donner par les infirmières. (Solution d'espèce.)

Lorsqu'une faute est relevée dans l'application d'un traitement, le juge peut se baser sur des présomptions graves, précises et concordantes, pour décider que les accidents qui se sont produits ultérieurement chez le patient sont la conséquence de cette faute.

(COMMISSION D'ASSISTANCE PUBLIQUE DE BRUXELLES C/ SALES.)

M. LEPERRE, substitut du procureur général, a donné son avis en ces termes :

Le procès soumis actuellement à votre Cour, soulève trois questions que nous examinerons successivement ci-après.

Vous connaissez les faits : Un sieur Sales fut opéré à l'Hôpital St-Jean, à Bruxelles, le 18 juin 1924, d'un ulcère à l'estomac. Après l'intervention chirurgicale, deux injections de sérum physiologique lui furent faites dans la cuisse droite, ce, par une infirmière hors la présence du médecin. Le 7 août 1924, Sales est amené à nouveau à l'Hôpital St-Jean et subit une nouvelle opération, cette fois à la cuisse droite, à l'endroit même où furent pratiquées les injections de sérum.

Le malade prétend que les injections pratiquées par l'infirmière le 18 juin, furent faites à l'aide d'un liquide trop chaud et occasionnèrent les lésions dont il dut être opéré au mois d'août suivant. Il y aurait donc eu faute lourde dans le chef de l'infirmière, et la Commission d'assistance publique de Bruxelles, dont elle était la préposée, serait civilement responsable du dommage causé, ce en vertu de l'article 1384 du code civil.

Un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 29 janvier 1926, admit la responsabilité de la Commission d'assistance publique et déclara recevable l'offre de preuve formulée par Sales.

Un deuxième jugement du même tribunal, en date du 30 juin 1928, rendu sur le vu des enquêtes directes et contraires, ordonna une expertise médicale avec mission de « déterminer si l'injection faite au malade dans les circonstances relevées par les enquêtes, a provoqué ou non la lésion qui amena la seconde intervention chirurgicale ».

I. — La première question qui se pose est celle de savoir si, au moment où elle faisait les injections incriminées, l'infirmière était la préposée de la Commission d'assistance publique.

Celle-ci plaide la négative et soutient qu'il s'agit, en l'espèce, d'une erreur ou d'une imprudence scientifique au cours d'un traitement subi par le patient, et qu'au point de vue de la valeur et de la nature des soins à donner au malade, les infirmières sont placées sous le contrôle du médecin.

Trois conditions sont requises pour que la responsabilité du commettant soit engagée, il faut :

1° qu'il ait choisi librement son préposé ;

2° qu'il y ait un lien de subordination entre le préposé et le maître ;

3° que le préposé ait agi dans l'exercice de ses fonctions.

Ces conditions se trouvent réunies en l'espèce. En effet :

1° c'est la Commission d'assistance publique qui choisit librement ses infirmières, et apprécie souverainement si elles possèdent les qualités requises pour être acceptées dans les services de l'hôpital ;

2° la Commission d'assistance publique exerce sur les infirmières l'autorité du maître, elle a le droit de leur donner des ordres et des instructions relativement à l'exercice de leur fonction ; les infirmières sont ses subordonnées ;

3° l'infirmière, en faisant les injections critiquées, agissait sans nul doute dans l exercice de ses fonctions de préposée de la Commission d'assistance publique.

On ne peut pas, en effet, sérieusement soutenir que l'injection d'un sérum physiologique fasse partie de l'exercice technique de la médecine, et que partant l'infirmière qui y procède agit à ce moment comme préposée du médecin ; il ne s'agit pas ici du choix d'une méthode, ni d'une question d'application de préceptes, ni de faits réservés par leur nature aux doutes et aux discussions de la science.

La présente espèce démontre que les injections dont s'agit n'ont rien de scientifique, mais ont, au contraire, le caractère des soins ordinaires que les infirmières sont tenues, de par leurs fonctions, de prodiguer aux malades, tels que désinfecter une plaie, panser une blessure. Les injections furent données en dehors de la présence du médecin ; celui-ci ne s'inquiéta à aucun moment du point de savoir si elles avaient été pratiquées correctement, et aucun des nombreux médecins qui sont intervenus dans cette affaire ne s'est étonné de cette pratique.

D'ailleurs, même en admettant qu'en procédant à ces injections, l'infirmière eût agi sous la dépendance du médecin, il est de jurisprudence que, pour les obligations étrangères à la technique même de la médecine, les médecins peuvent et doivent être surveillés par l'administration au service de laquelle ils sont placés, et dont ils sont alors les préposés au sens de l'article 1384 du code civil (Dijon, 21 janvier 1903, *Sirey*, 1906, 2, 17 et la note de M. PERREAU ; Douai, 13 octobre 1913, D. P., 1915, 2, 47 ; F. PHYLI, *Jurisprudence de la médecine*, n°s 506 à 509).

J'estime, en conséquence, avec le premier juge, que la Commission de l'assistance publique est responsable des fautes commises par l'infirmière, sa préposée.

II. — Est-il démontré que l'infirmière ait commis une faute ?

Les enquêtes me paraissent concluantes sur ce point : les voisins de lit de Sales affirment qu'au moment de procéder à l'injection, l'infirmière a été avertie par une de ses collègues que le liquide était trop chaud, mais qu'elle passa outre ; des témoins déclarent avoir constaté la présence de cloches de brûlures à l'endroit des piqûres ; tous sont d'accord pour dire que Sales, après les injections, s'est plaint de vives douleurs à la jambe ; certains ajoutent qu'après quelques jours, il marchait avec des béquilles et dut être transporté chez lui en voiture ; ceux qui ont rendu visite au malade chez lui, après sa sortie de l'hôpital, ont constaté que sa cuisse était gonflée ; enfin, Sales lui-même a dit à son médecin traitant qu'une « boulette » avait été commise par l'infirmière, mais que celle-ci lui avait demandé de ne pas la dénoncer.

Ces témoignages constituent un ensemble de faits et d'éléments d'appréciation probants, de nature à démontrer que l'infirmière a réellement procédé d'une façon défectueuse aux soins qu'elle était chargée de donner au malade.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'affirmation de la Commission d'assistance publique, laquelle prétend qu'il serait impossible de pratiquer des injections à l'aide d'un liquide trop chaud ; cette impossibilité existerait vraisemblablement si les infirmières avaient pris les précautions que les instructions leur prescrivent, mais il est à remarquer que les enquêtes ont révélé précisément que les deux injections n'ont pas été faites dans des conditions irréprochables et avec toutes les garanties voulues.

III. — Est-il établi qu'il existe un lien de cause à effet entre l'injection critiquée et les lésions constatées ?

Ici se place une discussion scientifique entre une série de médecins, consultés par la Commission d'assistance publique et qui étaient chargés de rencontrer les affirmations du Docteur Hautekeet, qui traita Sales depuis sa première sortie de l'hôpital et le suivit pendant tout le temps de sa maladie.

Six médecins interviennent dans ces débats. Quatorze notes, rapports et dissertations sont produits par les parties, et vous constaterez, par la lecture de ces travaux, que ceux-ci finissent par dégénérer en discussion d'école et semblent finalement tendre à apprécier, parfois même sans aménité, les capacités et compétences respectives des hommes de l'art qui sont intervenus dans cette affaire.

Vous constaterez également que les diverses théories défendues sont en contradiction les unes avec les autres, et reposent, pour la plupart, sur des hypothèses.

Pour rechercher s'il existe un lien de cause à effet entre les injections incriminées et la deuxième opération subie par Sales, il suffit, à mon avis, de suivre l'état du patient depuis le moment des injections, en juin 1924, jusqu'en août de la même année, date de sa deuxième opération.

Or, les enquêtes nous révèlent que, dès les injections reçues, le malade s'est plaint d'une façon ininterrompue de douleurs dans la jambe ; que celle-ci présentait du gonflement et de l'inflammation ; que des sérosités se remarquaient bientôt sous le pansement qui y avait été appliqué à l'hôpital ; que ces sérosités augmentaient de jour en jour ; que le médecin traitant constata la présence de bulles gazeuses et qu'il fit entrer à nouveau Sales à l'hôpital, pour y subir une opération à l'endroit même où avaient été faites les injections. Qu'il y ait eu un phlegmon gangréneux, une simple putréfaction d'allure cadavérique,

ou tout autre affection des tissus, cela importe peu, l'évolution de l'état de santé de Sales, depuis le moment où les injections lui furent faites jusqu'à l'opération qu'il subit en août 1924, constitue une présomption suffisante pour admettre que les lésions constatées sont les conséquences des injections défectueuses.

Lorsqu'une faute est relevée dans la direction d'un traitement, on doit, sauf preuve contraire, présumer que les accidents qui se produisent chez le patient, sont la conséquence de cette faute. (Paris, 26 juin 1919, D. P., 1919, II, 73.)

Dans l'espèce actuelle, des constatations et des faits précis appuient cette présomption : la faute de l'infirmière est établie, des complications se produisent chez Sales dès le moment de cette faute, et c'est à l'endroit même où cette faute fut commise qu'on découvre l'existence de lésions graves.

Même si l'on ne suit pas la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris, il se rencontre ici un ensemble de constatations qui constituent, sans nul doute, des présomptions graves, précises, concordantes, de la réalité du lien de cause à effet entre la faute de l'infirmière et le dommage subi par Sales.

Cette présomption, quel que soit le luxe de rapports médicaux versés aux dossiers, ne me paraît pas avoir été renversée par la Commission d'assistance publique.

Je conclus, en conséquence, à la confirmation du jugement du 29 janvier 1926, mais j'estime qu'il n'y a pas lieu de suivre le premier juge dans sa décision du 30 juin 1928.

Les faits sont suffisamment clairs et précis ; pas n'est besoin de recourir à de nouveaux avis d'autorités médicales, il y en a déjà suffisamment dans cette affaire.

Les enquêtes ont eu lieu, elles me paraissent de nature à permettre au juge d'en tirer conclusions : j'estime que la responsabilité de la Commission d'assistance publique est établie et que celle-ci doit réparer le préjudice causé à Sales.

Je me réfère à la sagesse de la Cour quant à l'appréciation de la hauteur de ces dommages.

La Cour, après délibéré, rend l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les n^{os} ... sont connexes, qu'il y a donc lieu de les joindre et d'y statuer par un seul et même arrêt ;

Attendu qu'à l'encontre de ce que soutient l'appelante, le fait coté par l'intimé — qu'immédiatement après l'opération de l'ulcère à l'estomac, pratiquée à l'hôpital Saint-Jean le 18 juin 1924 et alors qu'il se trouvait encore sous narcose, une ou deux injections lui auraient été faites dans la cuisse droite par l'infirmière Pohoska à l'aide d'un sérum physiologique d'une température trop élevée — ne peut, dans les circonstances de la cause, être assimilé à une erreur ou à une imprudence scientifiques, dont la vérification nécessiterait l'examen ou la discussion de certaines théories, méthodes ou pratiques médicales ;

Attendu que l'intimé caractérise ce fait d'une façon suffisamment précise et circonstanciée, pour que l'on puisse apprécier la nature véritable de la faute imputée par lui à la prédite infirmière ; que, notamment, il articule en outre que l'attention de cette dernière fut attirée par l'infirmière assistante sur la température trop élevée du liquide ; que l'infirmière Pohoska ne l'en injecta pas moins ; que deux cloches de brûlures apparurent à l'endroit même des piqûres et furent incisées le lendemain sur l'ordre du médecin de service ;

Attendu que, si ces faits sont exacts et ont occasionné l'invalidité dont se plaint l'intimé, il faut en déduire que l'infirmière Pohoska a commis une faute lourde en manquant aux règles de prudence élémentaire, et même de bon sens, que l'on est en droit d'exiger de toute infirmière dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que, choisie par l'appelante, l'infirmière Pohoska était placée sous son autorité et son contrôle ; qu'elle était comme telle sa préposée ; que l'appelante doit, dès lors, à raison du mauvais choix de son infirmière, être tenue pour responsable de ce que celle-ci a accompli de façon défectueuse un acte qui, tel qu'il est défini par l'intimé, reste en dehors de la technique scientifique réservée aux médecins et chirurgiens, mais rentre dans la catégorie des soins ordinaires qu'il est d'usage et même de nécessité de faire donner par les infirmières en l'absence du praticien, tels que la désinfection des plaies et l'application des pansements ;

Que l'injection incriminée apparaît, dans ces conditions, non point comme une infraction aux principes scientifiques qui doivent présider au traitement, mais comme une contravention directe aux règles que comporte l'exercice d'un bon service d'hospitalisation ;

Attendu que les administrations hospitalières sont responsables de tout manquement à la technique professionnelle de leur personnel infirmier ;

Attendu que le premier juge n'a donc point infligé grief à l'appelante en autorisant l'intimé à subministrer la preuve des faits articulés par lui, car ces faits sont pertinents et relevants dans leur ensemble, notamment en ce qu'ils tendent à établir une véritable relation de cause à effet entre l'injection critiquée et les lésions constatées ;

Attendu qu'en vue d'énerver les éléments d'où peut s'inférer ce lien de causalité, l'appelante se prévaut notamment du long temps écoulé entre le moment de l'injection et celui de l'apparition de l'affection qualifiée par l'appelante de phlegmon gangreneux, de l'absence de symptômes pendant toute cette période, de la circonstance que l'intimé s'est fait opérer une seconde fois à l'Hôpital Saint-Jean, dans le service où aurait été commise la faute qui aurait provoqué le mal dont il souffre ;

Mais que les éléments par elle invoqués dans cet ordre d'idées se trouvent controuvés par les faits dont l'intimé a rapporté la preuve ;

Qu'il ressort, en effet, des enquêtes que, dès les injections reçues, l'intimé s'est plaint de façon ininterrompue de douleurs dans la jambe droite ; que celle-ci présentait du gonflement et de l'inflammation ; que, dès le début, deux cloches de brûlure se produisirent à l'endroit des piqûres et qu'un pansement y fut appliqué ; que, lorsque l'intimé put se lever, il circula à l'hôpital sur des béquilles et qu'il dut être reconduit à domicile en voiture; qu'après qu'il fut rentré chez lui, la présence de sérosités fut constatée sur la compresse ; que, lorsque le pansement fut enlevé, un peu de sérosité sanguinolente s'écoula par un orifice fistuleux ; que la sérosité augmenta et que le médecin traitant, en ramenant à un moment donné cette sérosité, remarqua la présence de bulles gazeuses et craignant, de ce fait, une gangrène gazeuse, fit transférer immédiatement l'intimé à l'Hôpital Saint-Jean, où il subit une intervention chirurgicale à l'endroit même où fut pratiquée l'injection incriminée ;

Que, dès lors, en présence des lésions constatées, et du temps ainsi que de la place où elles se sont manifestées, de leur lente et croissante évolution, la question de savoir s'il s'est produit, soit un phlegmon gangréneux, soit une putréfaction cadavérique ou toute autre infection des tissus, apparaît indifférente en la cause ; que, pour ce qui a trait spécialement à la relation de cause à effet entre l'injection discutée et l'infirmité dont est atteint l'intimé, les dissertations, considérations et interprétations émanées des médecins et professeurs d'Université consultés par l'appelante, sont divergentes et qu'elles ont un caractère trop hypothétique pour que l'on puisse s'y arrêter ;

Attendu qu'il se déduit des enquêtes une preuve suffisante de ce que l'injection litigieuse a été pratiquée au moyen d'un liquide qui était trop chaud ;

Attendu qu'à tort le premier juge a considéré que l'intimé n'avait pas suffisamment établi l'existence d'une relation de cause à effet, entre ce fait et celui qui a nécessité l'intervention chirurgicale du 7 août 1924 ;

Attendu qu'il résulte des faits révélés aux enquêtes que, dès le temps de l'injection, donc dès celui de la faute commise par l'infirmière Pohoska, des complications et inflammations qui allèrent toujours en s'aggravant se manifestèrent, tant extérieurement qu'intérieurement, en un endroit correspondant à celui où l'injection fut pratiquée et produisit ses effets ;

Attendu que les phénomènes ainsi constatés dans l'évolution de l'état pathologique de l'intimé, font naître au procès des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes, pour faire admettre que les lésions qui ont provoqué l'opération chirurgicale susvisée, sont le résultat de l'injection défectueuse pratiquée par l'infirmière Pohoska ;

Que, par suite, le premier juge a infligé grief à l'intimé en ordonnant une expertise médicale qui ne peut porter, ainsi qu'il le déclare lui-même, que sur l'examen de diverses questions

scientifiques ; que celles-ci ne présentent qu'un intérêt plutôt théorique ; qu'à en juger déjà par les opinions émises par les médecins et chirurgiens consultés par l'appelante, les experts pourraient, suivant toutes les vraisemblances, ne donner également que des avis divergeants et hypothétiques ; que le premier juge ne les invite, il est vrai, à n'émettre leur sentiment qu'en tenant compte des circonstances révélées aux enquêtes, mais que l'appréciation de ces dernières ne peut être abandonnée à des experts ; que l'on ne peut, dès lors, confier à ceux-ci une mission qui les entraînerait à attribuer aux seules vérifications matérielles qu'ils peuvent faire, une portée qui dépendrait de l'interprétation qu'ils donneraient aux faits consignés dans les enquêtes, alors que l'appréciation de ceux-ci ne relève que du juge ;

Attendu que la Cour ne dispose point encore d'éléments suffisants pour déterminer la réelle étendue du préjudice éprouvé par l'intimé ; que la durée exacte de son incapacité temporaire totale de travail, ainsi que le degré de son invalidité permanente, restent encore à vérifier ;

Qu'il convient, pour élucider ces questions, d'ordonner un libellé des dommages-intérêts par état, ainsi qu'une expertise médico-légale sur les points spécifiés au dispositif ci-après ;

Que, toutefois, il s'avère dès à présent des faits du procès, que le montant du dommage subi par l'intimé atteindra au moins dix mille francs ; qu'il est, dès lors, équitable de lui allouer cette somme à titre provisionnel ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, mais uniquement en ce qui concerne le jugement du 29 janvier 1926, la Cour, entendu M. LEPERRE, substitut du procureur général, en son avis conforme donné en audience publique, et sans avoir égard à toutes autres fins et conclusions, joint comme connexes les causes inscrites au rôle général *sub n^os*..., et y statuant par un seul et même arrêt, reçoit l'appel dirigé le 28 avril 1926 et le 24 juillet 1928 par la Commission d'assistance publique de Bruxelles, contre les jugements rendus par le tribunal de première instance de Bruxelles respectivement le 22 février 1926 et le 30 juin 1928 ; déclare l'appel formé contre le premier de ces jugements non fondé ; en conséquence, confirme celui-ci ; dit non fondés les griefs invoqués par la prédite Commission d'assistance contre le second de ces jugements ; et statuant sur l'appel incident formé par l'intimé contre ce second jugement, déclare cet appel fondé ; en conséquence, met ce jugement à néant et émendant : constate que les injections faites à l'intimé par l'infirmière de service, à l'issue de l'opération qu'il a subie le 18 juin 1924, d'un liquide d'une température trop élevée, ont nécessité une seconde opération, le 7 août 1924, à la cuisse droite ; dit que l'appelante est responsable de la faute que cette infirmière, sa préposée, a commise en administrant ces injections défectueuses à l'intimé et qu'elle se trouve, en conséquence, tenue envers ce dernier de la réparation du préjudice qui lui a été causé par les lésions provoquées par ces injections et l'opération chirurgicale qui en a été la suite nécessaire ; et, avant faire droit plus amplement, ordonne à l'intimé de libeller par état les dommages-intérêts auxquels il prétend avoir droit ; désigne en qualité d'experts... ; condamne l'appelante à payer à titre provisionnel, à l'intimé, la somme de dix mille francs ; renvoie la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente ; ... condamne l'appelante aux dépens de première instance ainsi qu'aux dépens d'appel exposés jusqu'ores... (Du 12 juillet 1929. — Plaid. MM^es BRUNET et BERNARD c/ VELDEKENS et NYSSENS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. G. DE LE COURT.

27 mars 1929.

EXPERTISE. — MISSION DES EXPERTS. — DOMMAGE FUTUR ET ÉVENTUEL.

La mission confiée à des experts à l'occasion d'une prétendue responsabilité quasi délictuelle, ne peut comprendre la recherche de travaux à effectuer en vue d'un dommage futur et purement éventuel.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-SUR-SAMBRE C/ CHEVALIER.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé, bien que régulièrement assigné, n'a pas constitué avoué et fait défaut ;

Attendu que le premier juge charge, notamment, les experts de, « dans l'affirmative, indiquer et évaluer tous travaux de nature à mettre, autant que possible, ces immeubles à l'abri des dommages ou inconvénients de cette situation, des conséquences des inondations et, le cas échéant, de la pourriture montante qu'ils pourraient constater » ;

Attendu qu'on pourrait déduire des termes ainsi employés qu'il s'agit de travaux à effectuer en vue d'un dommage futur et purement éventuel ; qu'il y a lieu, en conséquence, de préciser la portée de cette partie de la mission des experts, en ce sens qu'il ne peut s'agir que de travaux à effectuer en vue de réparer seulement le dommage subi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. le premier avocat général Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, donne défaut contre l'intimé, pour le profit ; écartant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit qu'il faut comprendre la partie querellée de la mission des experts, en ce sens qu'elle ne concerne que les travaux à effectuer en vue de réparer le dommage subi ; dépens réservés ; commet l'huissier Adant, de résidence à Marchienne-au-Pont, pour signifier le présent arrêt à l'intimé défaillant ; réserve à l'appelant tous ses droits, moyens et exceptions en cas d'opposition... (Du 27 mars 1929. — Plaid. MM^es René MARCQ et Gaétan DELACROIX.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. JOURET, conseiller.

28 juin 1929.

I. — APPEL. — DIVORCE. — ORDONNANCE INDIQUANT LA RÉSIDENCE DE L'ÉPOUSE.

II. — EXPLOIT. — SIGNIFICATION AU DOMICILE DU DÉFENDEUR PARLANT A SON ÉPOUSE. — PREUVE DE LA REMISE DE LA COPIE AU MARI.

I. — *L'ordonnance indiquant la résidence de l'épouse demanderesse en divorce, devenant, en cas de contestation, de nature contentieuse, l'appel de cette ordonnance est recevable.*

II. — *L'exploit introductif d'instance signifié au mari est valablement remis à l'épouse requérante dont il est l'allié, s'il est établi que le mari a reçu l'exploit dès sa signification.*

(VUYLSTEKE C/ PYCKE.)

Arrêt. — *Sur la recevabilité de l'appel* :

Attendu que l'intimée conclut à tort à la non-recevabilité de l'appel de l'ordonnance attaquée ; qu'en effet, l'ordonnance rendue par le président du tribunal, en vertu de l'article 878 du code de procédure civile, ne doit être considérée comme un acte de juridiction gracieuse qu'en tant qu'elle ne dépasse pas les limites de cette juridiction et ne revêt pas le caractère d'une contestation entre parties ; qu'à cet égard, l'assignation donnée à la requête de l'intimée le 24 juillet 1928 et l'ordonnance *a quo*, instituent entre les époux Vuylsteke-Pycke un débat relatif à la résidence de l'intimée ; que ce débat est de nature contentieuse parce qu'il a pour objet de faire statuer sur l'état des parties et met en discussion les droits que la loi reconnaît à l'appelant, en sa qualité de mari ; qu'en conséquence, l'appel a régulièrement saisi la Cour de la partie de l'ordonnance attaquée, dont le caractère contentieux n'est pas douteux (1) ;

Sur la nullité de l'exploit introductif d'instance :

Attendu que l'appelant articule que l'exploit de l'huissier Oscar Vanderhaeghen, du 24 juillet 1928, enregistré, par lequel il lui a été donné assignation à comparaître devant M. le prési-

(1) GÉRARD, *Du divorce pour cause déterminée*, n^os 147 et 202 ; — Gand, 9 juin 1868 (*Belg. Jud.*, 1868, col. 1449) ; — Gand, 11 décembre 1869 (*Pas.*, 1870, 2, 80) ; — Gand, 29 septembre 1883 (*Belg. Jud.*, 1883, col. 1435) ; — Cass. fr., 15 février 1859 (D. P., 1859, 1, 201).

dent du tribunal de première instance de Gand, est nul pour avoir été remis à son épouse, l'intimée, qui était la requérante ;

Attendu que le mot « parents », écrit dans l'article 68 du code de procédure civile, comprend les personnes de la famille de l'assigné et ses alliés ; qu'il est incontestable que l'épouse est l'alliée de son mari ; qu'il suit de là que l'huissier, ne trouvant pas à son domicile la personne même de l'appelant, a valablement remis son exploit à l'épouse de l'appelant, qu'il y a trouvée ;

Attendu que la loi a permis la remise d'un exploit en mains de certaines personnes, à raison des relations de celles-ci avec l'assigné ; qu'elle présume que ces personnes sont disposées à prévenir l'assigné en lui transmettant la pièce que l'huissier leur a remise ; que, cependant, cette présomption vient à défaillir lorsque la personne à laquelle l'exploit a été remis, est précisément celle à la requête de laquelle l'exploit est donné (2) ; que, toutefois, la nullité d'un exploit signifié de pareille manière, ne doit être prononcée que si l'assigné n'a pas eu connaissance de l'assignation et si celle-ci ne lui a pas été remise dès sa signification ; qu'à cet égard, il est établi par les éléments de la cause que l'appelant a reçu l'exploit litigieux ; que, notamment, cet exploit se trouve entre ses mains sans qu'il prouve ou offre de prouver de quelle manière et à quelle date il lui a été remis ; que si cette remise avait un caractère frauduleux ou irrégulier, l'appelant n'eut pas manqué d'articuler les conditions suspectes de celle-ci, et de préciser à quelle date exacte et comment il a été averti de la procédure engagée contre lui ; que, d'ailleurs, il n'est pas établi que l'intimée a su que l'exploit que l'huissier lui a remis, était l'exploit litigieux ; qu'en effet, il a été remis à l'intimée une enveloppe fermée qui ne portait, aux termes de l'article 2 de la loi du 14 janvier 1928, d'autre indication que les nom et demeure de l'appelant et le cachet de l'étude de l'huissier ;

Attendu que les considérations développées ci-dessus font justice de l'affirmation de l'appelant, qui prétend n'avoir pas été averti avant le mois d'août de la procédure engagée contre lui par sa femme ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de nullité de l'exploit introductif d'instance ;

Au fond : ... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général VAN DER MOERE, qui a déclaré se référer à justice, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, et toutes offres de preuve comme inutiles, déclare l'appel non recevable, en tant qu'il vise les mesures de juridiction gracieuse prises en vertu de l'article 878 du code de procédure civile ; le déclare recevable uniquement quant à la partie de l'ordonnance attaquée qui a fait défense à l'appelant de pénétrer dans la résidence de sa femme au domicile conjugal et de l'y troubler ; annule la dite ordonnance quant à ce et statuant à nouveau (le reste sans intérêt)... (Du 28 juin 1929. — Plaid. MMes LOGTENBURG et SCHAUVLIEGHE.)

(2) Jug. Bruxelles, 14 mars 1896 et Anvers, 29 novembre 1888 (*Pas.*, 1896, 3, 152 et 1889, 3, 137).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Juge unique : M. SCHEYVAERTS.

27 juin 1929.

MARIAGE. — REFUS PAR LE MARI DE RECEVOIR SA FEMME. — RECOURS A LA FORCE PUBLIQUE. — INUTILITÉ. — ABSENCE D'INFLUENCE DES MOTIFS INVOQUÉS PAR LE MARI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il n'appartient pas au tribunal d'apprécier le mérite des considérations invoquées par le mari, en vue d'être affranchi de l'obligation qui lui est imposée par l'article 214 du code civil.

Le recours à la force publique est un moyen de coercition d'une efficacité illusoire, pour contraindre un mari à reprendre la vie commune.

L'accomplissement du devoir de cohabitation ne dépend que de la bonne volonté de ceux qui y sont tenus.

En cas d'inexécution, il y a lieu seulement d'allouer des dommages-intérêts à l'autre époux.

(DE SUTTER C/ DE SUTTER.)

Jugement. — I. Sur la recevabilité : ... (sans intérêt) ;

II. — Au fond :

Attendu que le défendeur prétend qu'il ne lui serait plus possible actuellement de reprendre la vie commune avec la demanderesse ; que ce refus se base sur l'état mental de la demanderesse ; qu'à plusieurs reprises, celle-ci a dû être internée à l'initiative des autorités communales ; qu'en raison de l'attitude de sa femme, il s'est vu obligé, en juillet 1922, d'évacuer avec les siens les locaux qu'il occupait comme concierge, n° ..., avenue de Tervueren, à Bruxelles ; qu'en 1924, au retour de sa femme d'un établissement de santé, il reçut renon de son bailleur et dut quitter l'appartement qu'il occupait depuis 1922, n° ..., place Jourdan ;

Que, le 23 octobre 1924, la demanderesse fut condamnée pour injures par le tribunal de police de Saint-Josse-ten-Noode; qu'il ne pourrait, sans s'exposer aux plus grands inconvénients, consentir à recevoir chez lui la demanderesse ;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal d'apprécier le mérite des considérations invoquées par le défendeur, en vue d'être affranchi de l'obligation qui lui est imposée par l'article 214 du code civil ;

Attendu qu'en présence de la résolution du défendeur de ne plus reprendre la vie commune, le recours à la force publique pour l'y contraindre paraît un moyen de coercition d'une efficacité illusoire ; qu'en définitive, l'accomplissement du devoir de cohabitation ne dépend que de la bonne volonté de ceux qui y sont tenus ;

Attendu que le défendeur jouit d'un salaire de mille francs par mois, ainsi qu'il l'a reconnu à la barre ;

Que la demanderesse exerce la profession de servante ;

Qu'elle englobe dans sa demande de dommages-intérêts les sommes à concurrence desquelles le défendeur est tenu de subvenir à son entretien ;

Que le défendeur offre de payer à la demanderesse un secours alimentaire de 125 francs le 2 de chaque mois ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, la demanderesse trouvera dans l'allocation de la somme ci-après arbitrée une réparation suffisante du préjudice qu'elle éprouve par le fait du défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MOMMAERT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et rejetant comme non fondées toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'action et, y faisant droit, dit l'offre du défendeur non satisfactoire ; condamne le défendeur à payer à la demanderesse une somme de dix francs par jour, à titre de dommages-intérêts à dater de la signification du jugement pour le cas où il refuserait de la recevoir ; dit que les dites sommes seront payables le 2 de chaque mois, à la demanderesse en la résidence de celle-ci ; déboute la demanderesse du surplus de sa demande et, vu la qualité des parties, compense les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 27 juin 1929. — Plaid. MMes J. VAN RYN c/ F. BANSART.)

Observations. — I. Ce jugement consacre l'impossibilité d'obtenir l'exécution forcée de l'obligation de vivre ensemble, que l'article 214 du code civil impose aux époux. Les décisions qui autorisaient le recours à la force publique pour obliger un mari à recevoir sa femme, ou pour ramener une femme au domicile conjugal, sont devenues de plus en plus rares au cours du siècle dernier ; la doctrine aussi s'est montrée de moins en moins favorable à ces mesures de contrainte.

Toutefois, en tant qu'il vise à faire obtenir à la femme l'entrée du domicile de son mari, l'emploi de la force publique a parfois paru moins choquant : les cours de Paris et de Lyon ont encore ordonné cette mesure, par des arrêts du 7 janvier 1903 (D.P., 1903, 2, 16) et du 14 mai 1920 (D.P., 1920, 2, 128); AUBRY et RAU enseignent encore que les tribunaux sont obligés d'autoriser la femme à y recourir, lorsqu'elle le demande et refuse de se

contenter d'une pension alimentaire (tome VII, p. 227) ; PLANIOL, RIPERT et ROUAST signalent aussi que la jurisprudence récente distingue entre l'emploi de la force contre la femme et son usage vis-à-vis du mari (*La Famille*, n° 372, *in fine*).

Néanmoins, le jugement ci-dessus repousse sans distinction tout emploi de la force publique ; le tribunal dénie à cette mesure toute efficacité quelconque ; ces mesures de coercition n'avaient, d'ailleurs, plus été ordonnées en Belgique depuis longtemps et semblent bien s'écarter des mœurs actuelles. Les circonstances de la cause étaient pourtant favorables : l'épouse repoussée par son mari était une demi-irresponsable, qui avait tout particulièrement besoin d'être assistée et surveillée.

C'est seulement pour éviter les ennuis matériels que l'état mental de sa femme pouvait lui attirer, que le mari refusait de la recevoir.

II. — Est-il bien vrai qu'il n'appartienne pas au tribunal d'apprécier le mérite des motifs invoqués par le mari à l'appui de son refus ? Il est certes louable de refuser d'ordonner des mesures de contrainte jugées par avance inefficaces ; mais, par contre, il est dangereux de laisser croire que le devoir des époux de vivre ensemble et de s'assister mutuellement est purement facultatif, et qu'il peut, si tel est le bon plaisir de l'un d'eux, être remplacé par une pension alimentaire. N'est-il pas juste de tenir compte des motifs invoqués par l'époux récalcitrant dans l'évaluation de la compensation pécuniaire qui, faute de mieux, sera allouée à son conjoint ? En procédant ainsi, le juge révélerait évidemment que le rôle des dommages-intérêts est parfois celui d'une véritable peine privée (DEMOGUE, *Obligations*, t. IV, n°s 510 et suiv.) ; mais c'est le seul moyen, semble-t-il, d'empêcher que les devoirs entre époux, énumérés par les articles 212 à 214 du code civil, ne cessent d'être des obligations juridiquement efficaces.

X.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. DE COCK, juge.

25 juin 1929.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — MISE EN LIQUIDATION. — OUVERTURE DE CRÉDIT GARANTIE PAR UNE HYPOTHÈQUE. — CLÔTURE FORCÉE. — MONTANT DU SOLDE GARANTI.

Le concordat préventif à la faillite par abandon d'actif entraîne de plein droit la clôture du compte courant en vigueur entre le concordataire et un tiers, et, par voie de conséquence, la clôture de l'ouverture de crédit avec laquelle ce compte courant était combiné.

La clôture forcée d'une ouverture de crédit peut être entraînée par des circonstances telles qu'un changement notable dans la situation et le crédit de son bénéficiaire.

L'hypothèque constituée en garantie d'un compte courant ou d'une ouverture de crédit, garantit, jusqu'à concurrence des montants stipulés, le solde débiteur de ce compte, lors de la clôture de celui-ci. Ce solde doit s'entendre du solde débiteur total du compte lors de sa clôture, et non pas du solde qui s'établirait après payement du dividende produit par la liquidation des biens du crédité autres que ceux frappés par l'hypothèque, le créditeur ne pouvant prétendre à ce dividende que pour le surplus de sa créance, après déduction du montant versé au titre de la créance hypothécaire.

(LA COMPAGNIE BELGE DES FERS ET MÉTAUX, EN LIQUIDATION, C/ COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, A ....)

Jugement. — Attendu que la demande introduite par les exploits enregistrés des 18, 20 et 21 juin 1928, tend, en ordre principal, à voir condamner la défenderesse à donner main-levée d'une inscription hypothécaire, contre payement de la somme de 2,500,000 fr., entendre dire pour droit que la dite défenderesse ne sera admise au passif de la demanderesse que pour le surplus éventuel de sa créance ;

Attendu que, le 4 octobre 1927, la demanderesse a obtenu l'homologation d'un concordat par abandon d'actif, et qu'en vue de la liquidation de ses biens, des liquidateurs ont été désignés ;

Attendu que la défenderesse est devenue créancière de la demanderesse à la suite des opérations pratiquées, entre parties, en exécution d'un contrat d'ouverture de crédit d'aval et de garantie de 2,500,000 fr., passé par acte authentique du 27 janvier 1926, devant le notaire Bourgeois, à Ixelles ;

Attendu que la dite ouverture de crédit était garantie par une hypothèque sur les biens de la demanderesse, situés à Schooten et à Merxem, à concurrence de 2,500,000 fr. en principal, de 50,000 fr. pour intérêts et débours quelconques non garantis par privilège et hypothèque, sans préjudice au droit de collocation accordé au créancier hypothécaire par l'article 87 de la loi sur les privilèges et hypothèques ;

Attendu que la défenderesse a opposé à la demanderesse que la dite hypothèque garantissait l'obligation du crédité, de rembourser le solde débiteur lors de la clôture de l'ouverture de crédit, et que la dite clôture n'aurait pas pu se produire ; que, d'autre part, le solde ne serait établi qu'après payement du dividende produit par la liquidation, et que ce solde final seul bénéficierait de l'hypothèque ;

Attendu qu'il est exact que l'hypothèque consentie en sûreté d'un crédit ouvert ne présente qu'un caractère conditionnel ; qu'elle dépendra de l'existence d'un solde débiteur au moment de la clôture des comptes ;

Attendu que la défenderesse évalue elle-même à 12,477 fr. 50 le montant des sommes qui lui étaient dues par la demanderesse au 4 octobre 1927, date de l'homologation du concordat ;

Attendu que, sans absolument admettre le dit montant, la demanderesse ne conteste pas que le solde débiteur de son compte dépasse notablement le montant prévu pour la garantie hypothécaire ;

Attendu qu'il échet, en outre, d'examiner si, à la date précitée, l'ouverture de crédit devait être considérée comme clôturée ;

Attendu que l'ouverture de crédit constituée entre parties était de nature à établir entre elles un compte courant ; qu'il est, en effet, d'usage, quand un banquier ouvre un crédit, que les remises et valeurs font partie d'un compte courant (P. B., V° *Ouverture de crédit*, n° 50) ;

Que, d'autre part, la défenderesse s'engageant à présenter, comme si elle donnait son aval, les effets de commerce que la demanderesse voudrait négocier, ainsi que ses demandes d'avances ou de prêts, ces engagements étaient de nature à établir entre contractants un mouvement d'affaires suivies et importantes, qui établissent presque toujours un compte courant entre deux commerçants ;

Attendu que la convention de compte courant peut être tacite ;

Attendu que la défenderesse, loin de contester l'existence d'une convention de compte courant, l'invoque en vue d'établir que sa créance a un titre unique ;

Attendu, en effet, que le compte courant est un contrat *sui generis*, qui a pour effet de faire disparaître l'individualité des créances réciproques entre parties, pour les fondre en un solde final au moment où le compte est arrêté ;

Attendu que, sauf stipulation contraire, la clôture du compte courant est entraînée de plein droit par le concordat préventif d'une des parties (*Principes de droit commercial belge*, Louis FREDERICQ, t. I, p. 559) ;

Attendu que, par voie de conséquence, la clôture du compte courant entraîne la clôture de l'ouverture de crédit avec laquelle elle était combinée, puisqu'elle empêche que de nouvelles remises soient portées en compte, et entraîne entre parties un règlement amiable ou judiciaire ;

Qu'indépendamment de la clôture du compte courant, la clôture forcée de l'ouverture de crédit peut être entraînée

par des circonstances telles qu'un changement notable dans la situation du créditeur ou du crédit ;

Que, dans l'occurrence, l'admission d'un concordat par abandon d'actif, après que le crédit ouvert était déjà largement dépassé, est de nature à faire admettre que les opérations ne seront plus reprises entre parties et que la convention d'ouverture de crédit doit être clôturée ;

Que, si l'on peut dire qu'à la rigueur les sûretés ne sont pas diminuées en cas de concordat, on ne peut nier que la situation commerciale du concordataire est assez fortement amoindrie, pour qu'on ne puisse admettre que l'intention des parties ait été de les obliger à continuer les opérations dans ces conditions jusqu'à l'expiration du crédit ;

Attendu que le solde du compte courant ou du compte d'ouverture de crédit étant ainsi arrêté ou clôturé, est garanti par l'hypothèque insérée dans l'acte constitutif d'ouverture de crédit, à concurrence des montants stipulés ;

Attendu que la défenderesse prétend à tort que le solde de ce compte ne sera établi qu'après payement du dividende produit par la liquidation des biens autres que ceux frappés par l'hypothèque ;

Attendu que, par cette prétention, la défenderesse imposerait aux liquidateurs de la société demanderesse, l'obligation de procéder d'abord à la réalisation de ces autres biens meubles ou immeubles, et à la distribution du dividende provenant de celle-ci ;

Que cette obligation ainsi imposée aux liquidateurs ne résulte d'aucun texte de loi ;

Qu'elle est contraire aux articles 548 et 551 du code de commerce, modifiés par la loi du 18 avril 1851 sur les faillites ;

Que le régime instauré en matière de faillite n'est que l'application des principes généraux énoncés dans les articles 7, 8 et 9 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques ;

Qu'ils sont, dès lors, applicables partout où les droits des créanciers chirographaires et hypothécaires se trouvent en concurrence d'attribution sur le patrimoine d'un débiteur commun, insuffisant pour les payer tous ;

Attendu qu'en outre, cette prétention de la défenderesse aboutirait à étendre considérablement en sa faveur le bénéfice que lui procurait l'hypothèque à l'égard des autres créanciers ;

Qu'elle lui permettrait, après avoir d'abord exercé des droits sur la généralité de l'avoir du débiteur à côté des autres créanciers, et avoir touché le dividende distribué par la liquidation, de se faire colloquer sur le prix de vente de l'immeuble hypothéqué comme si aucun payement ne lui avait été fait, c'est-à-dire sans défalquer de la collocation le payement déjà fait ;

Que ce système romprait entre les créanciers l'égalité établie entre eux par l'établissement d'une seule masse, gage commun de tous ;

Que la défenderesse veut erronément étendre au cas actuel, la situation qui lui serait incontestablement acquise si l'hypothèque avait été consentie par un tiers ;

Que, dans ce cas et à raison de la dualité des patrimoines, elle pourrait invoquer deux fois l'intégralité de sa créance pour parvenir à un payement complet ;

Attendu que la garantie supplémentaire, dérogatoire au droit commun, dont la défenderesse réclame le bénéfice et connue sous le nom de garantie du déficit, n'apparaît dans aucune clause du contrat d'ouverture de crédit du 27 janvier 1926, et qu'on ne voit pas bien en quoi l'économie de la loi contractuelle des parties pourrait y suppléer.

Attendu que, même dans le cas où la dite clause est expressément insérée, la jurisprudence s'oppose à son application comme contraire à la loi, aux considérations d'équité et d'exigence du crédit public (Cass., 23 avril 1914, *Belg. Jud.*, 1914, col. 755) ;

Attendu que l'article 26, § 2, de la loi sur la lettre de change, lorsqu'il dit que les porteurs garantis par une hypothèque ne pourront en profiter que jusqu'à concurrence du solde final du compte, n'implique pas qu'en cas de concordat, ce solde final doit s'entendre du solde restant dû après répartition d'un dividende sur la masse ;

Que, d'autre part, les droits des tiers porteurs de l'espèce ont été réduits par la loi du 15 avril 1889, et que, sauf opposition de leur part, rien ne s'oppose, de la part du créditeur, à la mainlevée de l'hypothèque garantissant l'ouverture de crédit ;

Attendu que la défenderesse ne justifie pas d'un intérêt à s'opposer à ce qu'il soit donné mainlevée de l'inscription hypothécaire litigieuse, contre justification du payement de la somme stipulée dans l'acte constitutif ;

Qu'elle est sans droit à s'opposer à ce qu'elle ne soit admise au passif de la demanderesse que pour le surplus de sa créance, après déduction du montant versé au titre de la créance hypothécaire ;

Attendu que le payement de la dette hypothécaire par les liquidateurs concordataires, ne constitue pas un payement partiel, puisqu'il est de nature à entraîner l'extinction complète d'une dette de nature privilégiée et qu'au surplus, la distribution de dividendes successifs est imposée par les besoins de la liquidation ;

Qu'aussi bien la loi sur les privilèges que celle sur les faillites, prévoient le règlement de l'ordre avant la distribution par contribution ;

Attendu que si, en vertu des articles 94 et 95 de la loi du 16 décembre 1851, le tribunal est compétent pour connaître de la demande, il n'est pas compétent pour fixer le montant de la créance pour laquelle la défenderesse devra être admise au passif de la demanderesse ;

Attendu que la demanderesse n'établit pas que la défendersse aurait, en s'opposant à la demande et notamment en n'obtempérant pas à la sommation du 13 juin 1928, commis une faute qui lui aurait occasionné un préjudice ;

Qu'on ne peut méconnaître à la défenderesse le droit de se défendre à une action, lorsqu'elle a pu, de bonne foi, se méprendre au sujet de l'étendue de ses droits ;

Qu'en pareil cas, la condamnation aux dépens constitue une sanction satisfaisante ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte à la demanderesse de ce qu'elle évalue le litige séparément à l'égard de chacune des parties en cause, et séparément dans chacun de ses éléments, à 2,500,000 francs quant à la compétence et au ressort ; donne acte à la défenderesse de ce qu'elle est disposée à donner mainlevée de l'inscription hypothécaire litigieuse, pour autant que les liquidateurs lui consentiront des sûretés réelles équivalentes à concurrence de 2,550,000 francs ; condamne le Comptoir d'escompte de la Banque Nationale de Belgique, contre justification du payement :

1° de la somme de 2,500,000 francs en principal ; 2° de la somme de 50,000 francs pour intérêts et débours quelconques, non garantis par privilège ou hypothèque, dans la mesure où la défenderesse pourra en justifier ; 3° des intérêts donnant lieu à l'exercice du droit de collocation accordé par l'article 87 de la loi hypothécaire ;

A donner mainlevée de l'inscription prise en vertu de... ; déclare que le Comptoir d'escompte ne sera admis au passif de la demanderesse que pour le surplus éventuel de sa créance, après déduction du montant versé à titre de remboursement de la créance hypothécaire ; se déclare incompétent pour établir le montant à concurrence duquel le Comptoir d'escompte sera admis au passif de la demanderesse à la date du 4 octobre 1927 ; condamne les défendeurs solidairement aux dépens ; dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement... (Du 25 juin 1929. — Plaid. MMes Aug. DUPONT c/ René MARCQ, du Barreau de cassation, et W. HANSSENS, du Barreau de Bruxelles.)

Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Séance du 18 novembre 1929.

Décision. — Il est interdit aux avocats de souscrire des lettres de change et billets à ordre.

Cette défense ne souffre aucune exception. Elle ne permet donc ni la création, ni l'endossement, ni l'aval, ni l'acceptation de semblables valeurs.

Cette défense conserve toute sa vigueur, même si le bénéficiaire de l'effet de commerce s'est engagé à ne pas le mettre en circulation.

« IL Y A CENT ANS »

Tel est le sujet du discours prononcé par le baron MEYERS, procureur général près la Cour d'appel de Liége, à l'audience solennelle de rentrée de cette Cour, le 16 septembre dernier.

Nous venons de relire, à l'intention de « La Belgique Judiciaire », les développements de ce sujet intéressant, qui nous ramènent aux épisodes de la Révolution de 1830. Il appartenait au petit-fils de Jaminé, qui fut l'un des membres les plus écoutés du Congrès National, de le traiter, non seulement avec cet ensemble de qualités rares que nous lui connaissons, mais en s'appuyant sur la documentation inédite que lui ont procurée des papiers de famille qui mettent en sympathique lumière la personne de son aïeul. Ce dernier était originaire de Maestricht, et il fut fièrement des nôtres, dès les premiers jours où s'accusât l'inévitable effondrement de l'œuvre factice de la diplomatie européenne, après 1814, et que précipitât l'obstination du monarque buté « qui fit tomber l'orange de l'arbre de la liberté ».

Nos lecteurs reliront ces faits d' « il y a cent ans » avec avantage, car aujourd'hui encore ils contiennent leur enseignement : la paix entre les hommes a pour condition essentielle la justice ; tout ce qui n'est pas juste, entretient des dissentiments et engendre progressivement la discorde, dont l'habitude et l'illusion du pouvoir provoquent trop souvent la méconnaissance du danger. Mais c'est accroître un mal que d'en contester injustement l'évidence ; quand l'homme de l'art n'est pas là pour prévenir et pour guérir, c'est souvent la nature elle-même qui se charge de la besogne par une fièvre éruptive, laquelle, à peine de mort, doit avoir pour lendemain la convalescence. Bonaparte, après le 18 Brumaire, l'entendait bien ainsi dans sa grande proclamation aux citoyens français : « La révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée ..... mais elle est finie ». C'est dans le même ordre d'idées que le baron MEYERS ne manque pas de dire que « si ceux qui accomplissent des révolutions justes méritent notre admiration, celle-ci va cependant bien plus encore à ceux qui les finissent ».

Mais finir une révolution, c'est lui faire porter ses fruits, car l'ordre est éphémère là où ses conditions de durée ne sont pas garanties. Et, précisément, c'est pour s'être endormi dans la fausse sécurité d'un armistice (*veel belooven en weinig geven*), que notre pays a par sa faute assombri les débuts du premier règne de nos rois, en encourant, dès 1831, les conséquences fâcheuses d'une reprise d'hostilités, qui nous valut en définitive la perte de deux provinces en 1839.

Il est bien vrai qu'aujourd'hui, l'ère des armistices a cessé et que nous vivons sous la foi des traités, mais, avec une expérience que nous partageons tous, l'honorable procureur général de Liége n'est pas bien sûr de ce qu'ils valent : Pour ne pas préparer sa défense, il faudrait être sûr qu'on ne sera plus attaqué. Il est certain qu'il y a des pacifistes, mais le sont-ils par intérêt, en ce sens que jusqu'ici ce pacifisme ne leur a pas si mal réussi, ou le sont-ils par conviction, et, dans l'affirmative, le resteront-ils quand ils seront les plus forts, ou croiront l'être ? Grave problème, dont la solution a souvent dépendu d'un Alexandre, au grand ou au petit pied, tranchant le nœud gordien, et qui pourrait nous réserver de cruels lendemains.

On ne peut pas croire cependant que les peuples, dont la guerre épuise la substance, n'aient pas la hantise de la paix, puisque ce ne sont plus des légions de mercenaires, mais des nations entières qui s'affrontent sur les champs de bataille. Aussi, est-ce pour neutraliser la force brutale, c'est-à-dire en vue du maintien de la paix, qu'une prévoyante organisation des armées leur vaut l'incomparable prestige de la soumission au droit et à la justice, dont elles deviennent ainsi un indispensable adjuvant. Mais on travaille aussi au maintien de la paix en contribuant, sous son égide, au développpement des valeurs morales qui sont la force d'un peuple, à qui elles assurent la considération et l'estime du dehors, en même temps qu'elles coopèrent directement, au dedans, au bonheur de tous et de chacun, et que se crée conséquemment ainsi une compréhension de plus en plus exacte des bienfaits que nous garantit la communauté patriale. C'est à l'épanouissement de la jeune communauté belge que Jaminé s'est consacré corps et âme.

Certes, en songeant à lui, on peut dire que le baron MEYERS avait de qui tenir ; mais il a tenu ; il est un de nos concitoyens d'élite, qui a vu partir pour la guerre trois de ses fils, dont l'un ne lui a pas été rendu, et qui honore la magistrature de notre pays à laquelle il a donné le meilleur de lui-même, ce qui lui vaut une estime publique, unanime et méritée.

F. S.

BIBLIOGRAPHIE

Smeesters, C. et Winkelmolen, G. — *Droit maritime et Droit fluvial.* Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure, par Constant SMEESTERS, avocat au Barreau d'Anvers, et Gustave WINKELMOLEN, avocat au Barreau d'Anvers ; 2e édit., revue et augmentée. (Bruxelles, Maison Ferd. Larcier, 1929. — Tome I, 664 pages.)

Tous nos lecteurs connaissent la place considérable prise rapidement, dans la littérature juridique belge, par le *Traité de droit maritime et fluvial,* publié en 1911 par M. Constant SMEESTERS, Avocat au Barreau d'Anvers et Secrétaire général de l'Association belge de droit maritime (*Belg. Jud.*, 1911, col. 240 et 1912, col. 480). Cet ouvrage est devenu indispensable pour l'étude et l'application de cette partie de notre droit, si intimement liée au développement de notre prospérité nationale.

Le succès de cette œuvre, les progrès aussi réalisés dans ce domaine sous l'impulsion du Comité maritime international, rendaient nécessaire une édition nouvelle.

Elle vient de nous être donnée par l'éminent auteur de ce traité, avec la collaboration de l'un de ses jeunes et très distingués confrères du Barreau d'Anvers, M. Gustave WINKELMOLEN. Jusqu'ici, seul le premier volume a paru ; mais il permet de constater que cette nouvelle édition est, en de nombreux points, une œuvre nouvelle, digne en tous points de sa devancière qui avait consacré la réputation de M. Constant SMEESTERS. Elle constitue une contribution importante au progrès de la science juridique belge.

Coppieters, Daniel et Philippe, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. — *Sources de droit industriel en Belgique,* dans « Bulletin de la Société italienne pour les études de droit industriel ». (Tome V, publié à Rome, 48, Via Collina, le 1er mars 1928.)

La Société italienne pour les études de droit industriel a eu l'idée heureuse de rassembler, en un seul volume, le tableau, arrêté au 1er juillet 1927, des monuments de législation, de doctrine et de jurisprudence, dans l'importante matière du droit industriel, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Canada, au Danemark, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en Finlande, en France, en Grande-Bretagne, en Hongrie, aux Indes Britanniques, en Italie, au Japon, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, en Yougoslavie, en Suède, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Russie soviétique et dans l'Union sud-africaine.

Elle s'est adressée, pour la Belgique, à Me Daniel COPPIETERS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, qui a acquis, depuis longtemps, une légitime autorité en matière de propriété industrielle. Avec le concours de son fils, M. COPPIETERS nous a donné une œuvre des plus intéressante, qui mérite d'être signalée au juriste belge, car elle lui rendra les plus grands services dans l'étude de problèmes particulièrement complexes. Le travail de MM. COPPIETERS se recommande à la fois par sa méthode, sa clarté, son exactitude.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron F. SILVERCRUYS, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : L. CORNIL, Procureur général près la Cour d'appel et Professeur à l'Université. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

AVIS

Nous prions instamment les abonnés qui ne nous ont pas encore fait parvenir le montant de leur abonnement — soit cent francs — de verser cette somme au compte de chèques postaux n° 436.66, *de* M. SOMERCOREN, *administrateur de « La Belgique Judiciaire ».*

SOMMAIRE

De l'organisme compétent pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, aux fins de se constituer partie civile devant le juge d'instruction, par J. GILSON.

JURISPRUDENCE BELGE.

Accident du travail. — Indemnité. — Règles pour en fixer le montant. — Pourvoi fondé sur leur violation. — Fin de non-recevoir. — Inadmissibilité. — Incapacité permanente et totale. (Cass., 1re ch., 19 décembre 1929.)

Accident du travail. — Action en revision. — Délai. — Ordre public. (Cass., 1re ch., 12 décembre 1929.)

I. **Pourvoi.** — Loi étrangère. — Ordre public. — Contrariété prétendue. — II. **Enfant.** — Garde. — Loi applicable. — Statut personnel des époux. — Ordre public belge. (Cass., 1re ch., 28 novembre 1929.)

Obligation. — Engagement du souscripteur d'un billet de payer à « son ordre ». — Engagement de nature civile. (Cass., 1re ch., 7 novembre 1929.)

I. **Pourvoi.** — Signification à un héritier. — Décès du défendeur non établi. — II. **Bail.** — Impôt foncier. — Augmentation. — Clause du bail. — Inapplicabilité. (Cass., 1re ch., 31 octobre 1929.)

Faux en écritures. — Société anonyme constituée pour trente ans. — Faux dans l'acte constitutif. — Usage de ce faux au cours des trente années. — Responsabilité des auteurs du faux. — Prescription de l'action publique. (Bruxelles, 8e ch., 13 décembre 1929, avec note d'observations.)

Vente. — Bateau. — Erreur substantielle. — Indication inexacte de la date de construction. — Effets. (Bruxelles, 1re ch., 4 décembre 1929, avec note d'observations.)

I. **Responsabilité.** — Dommages au lit des voies navigables ou à leurs dépendances. — Règlement général du 1er mai 1889. — Nécessité d'une faute. — II. **Procès-verbal.** — Force probante. — Constatations du verbalisant postérieures aux faits. (Bruxelles, 7e ch., 19 novembre 1929, avec note d'observations.)

Enregistrement. — Droits et amendes. — Prescription biennale. — Point de départ. (Liége, 3e ch., 11 décembre 1929.)

Paternité et filiation. — Enfant. — Remise au père ou à la mère. Pouvoirs du juge. (Bruxelles, civ., 13 novembre 1929.)

Décision du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Mines. — Cession d'une concession, par Georges DEMARET.

BIBLIOGRAPHIE.

Dehousse, M. — L'enregistrement des traités.

ERRATUM.

De l'organisme compétent pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, aux fins de se constituer partie civile devant le juge d'instruction.

I. — La question de savoir quel était l'organisme appelé à statuer sur une demande d'assistance judiciaire, aux fins de se constituer partie civile devant un juge d'instruction, avait donné lieu à difficultés sous le régime de la loi du 30 juillet 1889.

Il en est de même sous le régime de la loi du 29 juin 1929.

La question n'a été ni résolue expressément par la loi du 29 juin 1929, ni même examinée dans les travaux préparatoires.

A défaut de disposition spéciale résolvant la question, la solution doit être cherchée dans les dispositions générales réglant la compétence en matière d'assistance judiciaire.

II. — La question de savoir à quelle autorité la personne qui est préjudiciée par un crime ou un délit, peut s'adresser pour obtenir l'assistance aux fins de se constituer partie civile devant un juge d'instruction, doit nécessairement être cherchée dans les articles 15, 17 et 18, les seuls applicables à la matière. Ces articles sont libellés comme suit :

« *Art.* 15. — Le bénéfice de l'assistance est accordé par le bureau du lieu où l'assistance doit être prestée.

» *Art.* 17. — La partie civile et la partie civilement responsable peuvent demander le bénéfice de l'assistance judiciaire, en s'adressant par requête verbale ou écrite, et sans autre procédure, au juge saisi de la poursuite.

» *Art.* 18. — Dans les cas urgents, le juge de paix, le président du tribunal ou de la cour, et, durant l'instance, le juge saisi de l'affaire, peuvent, sur simple requête, verbale ou écrite, accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes et devoirs qu'ils déterminent. »

III. — Il apparaît, tout d'abord, que le préjudicié peut, en tout état de cause, s'adresser au bureau d'assistance judiciaire. Le bureau a toujours compétence pour accorder l'assistance dans toutes les procédures devant le tribunal. Le texte de l'article 15 est général et ne comporte pas d'exception. Le terme « peuvent », dans les articles 17 et 18, indique suffisamment que les recours à la juridiction prévue par ces articles, sont facultatifs, qu'ils ne sont nullement exclusifs de la compétence du bureau, érigée en règle générale par l'article 15.

La future partie civile pourra donc s'adresser au bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice, aussi bien dans le cas où le juge d'instruction est saisi de l'affaire par un réquisitoire du Parquet, que dans celui où aucun juge n'a été requis d'instruire.

IV. — M. GRUNZWEIG, dans son commentaire de la loi du 29 juin 1929, écrit :

« 140. — En principe, les bureaux d'assistance judiciaire sont compétents pour statuer sur les demandes d'assistance relatives aux procédures à intenter ou à soutenir devant la juridiction à laquelle se rattache le bureau ; cette règle n'est cependant pas absolue et souffre d'importantes exceptions.

» Dans certains cas, en effet, le juge saisi du litige est compétent, soit exclusivement, soit concurremment avec le bureau d'assistance ; dans d'autres cas, c'est le président du tribunal ou de la Cour qui statue directement sur la demande de *Pro Deo*.

» 145. — Le juge saisi de la poursuite est seul compétent pour accorder l'assistance en matière répressive, soit au prévenu (loi de 1889, art. 6), soit à la partie civile ou à la partie civilement responsable (loi de 1929, art. 17) » (1).

M. GRUNZWEIG affirme l'incompétence en matière répressive du bureau d'assistance judiciaire et du président du tribunal, mais n'indique pas les raisons sur lesquelles il fonde son appréciation.

L'article 6 de la loi du 30 juillet 1889, porte :

« *Art.* 6. — Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite est inscrit à la suite de la première ordonnance, sur l'un des doubles. Il est exécutoire sur minute.

» Il commet les avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère.

» Si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un par le bureau de consultation gratuite ; s'il n'y a pas de bureau de consultation gratuite, la désignation sera faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite. »

Cet article sur lequel M. GRUNZWEIG se fonde pour contester l'incompétence des bureaux d'assistance judiciaire en ce qui concerne les affaires répressives, a exclusivement pour objet la procédure civile.

Sous le régime de la loi du 30 juillet 1889, l'assistance judiciaire en matière répressive, était régie par les articles 14 et 15.

» *Art.* 14. — Devant la juridiction correctionnelle, si le prévenu, dont l'indigence est constatée, comme il est dit à l'article 3, demande l'assistance d'un avocat, trois jours au moins avant celui fixé pour l'assistance, sa requête est transmise par le président au délégué du bureau de consultation gratuite, et par les soins de celui-ci un défenseur lui sera désigné.

» S'il n'y a pas de bureau de consultation gratuite, l'avocat est désigné par le président.

» Si l'affaire est en instruction, la demande peut être adressée au juge d'instruction à partir du premier interrogatoire.

« Elle est immédiatement transmise au délégué du bureau de consultation gratuite ou au président, suivant les distinctions établies ci-dessus.

» *Art.* 15. — La partie civile peut être admise au bénéfice de la procédure gratuite et dispensée de la consignation, si son indigence est établie conformément à l'article 3.

» Elle adresse la demande au juge de paix, au tribunal ou à la Cour.

» La décision est rendue en audience publique. »

L'article 14 ne prévoit pas que le juge saisi de la poursuite puisse accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, ni même désigner un avocat à un indigent traduit devant la juridiction correctionnelle.

L'article 14, comme l'article 6, réserve au bureau de consultation gratuite, ou, s'il n'y en a pas, au président du tribunal, la désignation de l'avocat, à l'exclusion de l'organisme chargé de statuer sur les demandes d'assistance judiciaire.

La loi du 29 juin 1929 n'a rien innové au régime établi par les articles 6 et 14 de la loi du 30 juillet 1889, qui sont d'ailleurs encore en vigueur.

L'article 28 de la loi du 29 juin 1929 dispose : « Toute décision qui accorde l'assistance désigne les officiers publics ou ministériels qui auront à prêter leur ministère. La désignation de l'avocat se fera conformément aux articles 6 et 14 de la loi du 30 juillet 1889. »

Il suit de là que, sous le régime de la loi de 1929, comme sous le régime de la loi de 1889, la désignation de l'avocat chargé d'assister un indigent appartient, non à l'organisme compétent en matière d'assistance judiciaire, mais au bureau de consultation gratuite, ou, à son défaut, au président du tribunal.

L'article 17 de la loi du 29 juin 1929 exclut-il les matières répressives, comme l'écrit M. GRUNZWEIG, de la sphère d'application des articles 15, 16 et 18 ?

Le texte de l'article 17, qui prévoit que la partie civile et la partie civilement responsable « peuvent » s'adresser au juge saisi de la poursuite, n'est pas conciliable avec l'obligation que M. GRUNZWEIG prétend leur imposer de s'adresser à ce juge, à l'exclusion des organismes prévus aux articles 15, 16 et 18.

La place que l'article 17 occupe ne se concilie pas avec l'opinion que les articles 15, 16 et 18 seraient exclusivement relatifs aux matières civiles et que l'article 17 réglerait seul la compétence en matière répressive.

Elle se conçoit par contre fort bien, si l'on admet que ces articles sont tous quatre applicables en matière répressive.

Les travaux préparatoires paraissent d'ailleurs exclure l'interprétation que l'article 17 serait seul applicable en matière répressive.

Le texte de l'article adopté par la Chambre le 9 juin 1926, débutait par les mots : « En matière répressive ». Ces mots ne furent pas reproduits dans le texte définitif.

M. BRAUN expliqua, à la séance du Sénat du 10 juillet 1928, la suppression des mots : « En matière répressive », en disant qu'il ne croyait pas qu'il fût nécessaire de parler de poursuites répressives, que c'était le droit commun.

Il semble incontestable que la suppression des mots : « En matière répressive », dans l'article 17, éclairée par l'explication de M. BRAUN, a eu pour effet de faire rentrer dans le droit commun les demandes d'assistance de la partie civile et celles de la partie civilement responsable, sous réserve de la faculté de s'adresser au juge saisi de la poursuite.

C'est ainsi que la loi a combiné le système du projet qui attribuait au bureau d'assistance la connaissance des demandes d'assistance judiciaire en matière répressive, avec le système de la Commission de la Chambre, qui permettait à la partie civile de demander l'assistance au juge saisi de la poursuite.

Il résulte de la combinaison des articles 15 et 17 que la partie civile et la partie civilement responsable peuvent, à leur choix, s'adresser, soit au bureau de l'assistance, soit au juge saisi de la poursuite.

V. — Dans les cas d'urgence, la future partie civile pourra s'dresser au président du tribunal, par application de l'article 18. Les cas d'urgence seront rares. Il n'y aura urgence, au sens de l'article 18, que dans les cas où la demande d'assistance ne pourra être utilement adressée au bureau, où le retard dans l'octroi de l'assistance qu'entraînerait l'obligation de la demander au bureau, aurait des conséquences préjudiciables pour la partie civile.

L'applicabilité de l'article 18 aux matières répressives résulte de la généralité des termes de cet article, qui prévoit la compétence facultative du président dans les cas d'urgence, sans excepter les matières répressives.

La compétence du président en cas d'urgence se déduit encore des raisons invoquées ci-dessus, pour établir la compétence du bureau d'assistance à l'égard de la partie civile et de la partie civilement responsable.

Les demandes de la partie civile et celles de la partie civilement responsable sont, a-t-il été reconnu au cours des travaux préparatoires, soumises au droit commun. Elles ne sont donc pas régies exclusivement par l'article 17. Elles sont, a-t-il été constaté, soumises à l'article 15 et par parité de raison, en cas d'urgence, à l'article 18.

Les arguments qui établissent l'erreur commise par M. GRUNZWEIG en contestant la compétence des bureaux d'assistance en matière répressive, démontrent également le mal-fondé de sa thèse en ce qui concerne la prétendue incompétence du président dans les cas urgents.

Le caractère facultatif du recours autorisé par l'article 17, fait obstacle à ce que la compétence prévue par cet article soit exclusive de celle prévue par l'article 18.

Le président paraît incontestablement compétent, en cas d'urgence, pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins de se constituer partie civile devant un juge d'instruction, sans qu'il faille, d'ailleurs, distinguer si le juge est déjà saisi ou non de l'instruction par un réquisitoire du Parquet.

VI. — La question de savoir si, indépendamment de la faculté de s'adresser au bureau d'assistance judiciaire et, en cas d'urgence, au président du tribunal civil, la partie civile peut s'adresser au juge d'instruction pour obtenir l'assistance judiciaire afin de se constituer, ne paraît controversable que dans le cas où le juge a été requis d'instruire.

S'il n'est point ouvert d'instruction, aucun juge d'instruction n'est évidemment compétent.

(1) GRUNZWEIG, *L'assistance judiciaire et la procédure gratuite* (Bruxelles, 1929, p. 73 et suiv.).

Il est certain encore que, même en cas d'urgence, la partie civile ne pourrait puiser dans l'article 18 le droit de s'adresser, pour obtenir l'assistance judiciaire, au juge chargé d'une instruction. La faculté de s'adresser au juge saisi de l'affaire n'est accordée par l'article 18 que durant l'instance.

Si la partie civile peut demander le bénéfice de l'assistance judiciaire au juge saisi d'une instruction, ce ne peut l'être que par application de l'article 17, qui permet de s'adresser « au juge saisi de la poursuite ».

La réponse à la question de savoir si l'assistance peut être demandée au juge chargé d'une instruction, dépend de la solution donnée à celle de savoir si le juge chargé de l'instruction est un « juge saisi de la poursuite », au sens de l'article 17.

VII. — M. GRUNZWEIG enseigne : « La loi du 29 juin 1929 permet à la partie lésée de demander la procédure gratuite au juge saisi de la poursuite, c'est-à-dire, soit à la juridiction d'instruction (juge d'instruction ou chambre du conseil), soit à la juridiction devant laquelle le prévenu aura été cité ou renvoyé » (2).

Pour justifier la compétence du juge d'instruction, il se borne à renvoyer à un jugement du tribunal de Verviers, en date du 14 mars 1891 (*Cloes* et *Bonj.*, t. XXXIX, 207). Ce jugement est nécessairement étranger à l'application de la loi du 29 juin 1929.

M. GRUNZWEIG ne distingue pas l'hypothèse du juge saisi de l'instruction par un réquisitoire du Parquet, de celle d'un juge non encore requis d'instruire.

L'article 17 de la loi du 29 juin 1929 ne prévoit, pour la partie civile, la faculté de demander le bénéfice de l'assistance judiciaire, qu'en s'adressant au juge saisi de la poursuite. Cet article ne prévoit pas la faculté de s'adresser au juge devant qui l'affaire est ou doit être portée, comme le faisait, en matière civile, l'article 2 de la loi du 30 juillet 1889.

M. GRUNZWEIG n'indique pas sur quoi il se fonde pour considérer saisi de la poursuite le juge d'instruction requis par le Parquet.

VIII. — L'expression « juge saisi de la poursuite », n'est pas empruntée aux lois d'organisation judiciaire ou de procédure pénale.

A défaut de définition des termes « juge saisi de la poursuite » dans l'article 14 (17), la portée que la commission entendait donner à cet article n'apparaît pas clairement.

L'expression « juge saisi de la poursuite » est ambiguë.

La Commission de la Chambre ne l'a pas trouvée dans le projet de loi.

Le code d'instruction criminelle distingue l'instruction de la poursuite. C'est ainsi que l'article 61 dispose que, « hors les flagrants délits, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial ».

Après avoir analysé les fonctions diverses qui concourent à assurer la répression, celles de *poursuite*, celles d'*instruction*, celles de *jugement*, celles d'*exécution*, M. GARRAUD oppose l'instruction à la poursuite et examine s'il y a incompatibilité entre elles :

« Les fonctions de *poursuite*, écrit-il, ne sont pas naturellement incompatibles avec les fonctions d'*instruction*.

» Mais nous avons pensé, en vue de garantir l'impartialité judiciaire, qu'il convenait de séparer les fonctions d'instruction et de les faire exercer par un personnel distinct, le Procureur du Roi ayant seul, en principe, le droit de poursuivre, le juge d'instruction ayant seul le droit d'instruire. Cette séparation n'est que de convenance..., elle cesse, soit dans les cas urgents où il importe de ne pas laisser dépérir les preuves placées sous la main et faciles à saisir (cas de flagrant délit), soit dans les cas où le poursuivant croit pouvoir se passer de l'instruction préparatoire (cas de poursuite sur citation directe) » (3).

IX. — Il y a lieu de penser que la Commission de la Chambre n'a eu en vue que les juridictions de jugement, lorsqu'elle a proposé l'introduction dans l'article 14 (17) du second alinéa : « La partie civile peut demander le même bénéfice en s'adressant au juge saisi de la poursuite », alors que, dans le premier alinéa, la Commission laissait subsister l'obligation de s'adresser au bureau, pour le prévenu et la partie civilement responsable. Cette distinction n'était pas faite dans le projet du Gouvernement que le Sénat avait voté. Elle pouvait se justifier pour les procédures devant les juridictions de jugement, par la considération que le prévenu et la partie civilement responsable doivent être cités devant la juridiction répressive, et disposent, entre leur citation et leur comparution, d'un délai suffisant pour s'adresser au bureau de première instance, alors que la future partie civile, qui ne doit même pas être avertie de la poursuite, risque d'être prise de court.

L'amendement à cet article, présenté au Sénat le 10 juillet 1928 par le Gouvernement, a mis sur le même pied la partie civilement responsable et la partie civile, sans apporter d'autres modifications au texte du deuxième alinéa de l'article 16 (14) voté par la Chambre, que celles rendues nécessaires par la suppression de l'alinéa premier.

Le ministre de la Justice justifiait ainsi l'amendement :

« Ici, il ne s'agit plus de défense, mais d'un véritable procès civil. La partie civile ou la partie civilement responsable des actes du prévenu, ou bien la partie civile qui a à se plaindre des actes pour lesquels le prévenu est renvoyé devant la juridiction répressive, doivent pouvoir aussi, dans certaines circonstances, bénéficier de la procédure gratuite. Dans ces conditions, ce qu'il y a de plus pratique, de plus simple, de plus expéditif, c'est de permettre à ces parties civiles, quelles qu'elles soient, de s'adresser au président du siège et d'obtenir sans autre formalité le bénéfice de l'assistance gratuite. »

Les termes « actes pour lesquels le prévenu est renvoyé devant la juridiction répressive », « s'adresser au président du siège », marquent suffisamment que le Ministre ne visait par les mots « juge saisi de la poursuite » que la juridiction de jugement.

Les termes dont s'est servi le Ministre n'excluent pas la compétence de la chambre du conseil. Il semble bien qu'il faille admettre que la chambre du conseil puisse accorder l'assistance judiciaire, à partir du moment où elle est saisie de l'affaire par le réquisitoire du Parquet, prévu par l'article 127 du code d'instruction criminelle. Appelée à statuer sur le sort de la poursuite, il n'y aurait point de raison de lui refuser le pouvoir de statuer sur l'assistance judiciaire.

La chambre du conseil ne peut être considérée comme saisie de la poursuite par le réquisitoire aux fins d'instruction ni, par conséquent, accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire avant d'être requise de statuer sur la poursuite.

X. — Il ne semble pas non plus qu'il faille considérer le juge d'instruction comme saisi de la poursuite, au sens de l'article 17 de la loi sur l'assistance judiciaire.

Les termes « Dans ces conditions, ce qu'il y a de plus pratique..., c'est de permettre aux parties civiles... de s'adresser au président du siège », ne peuvent s'entendre d'un juge d'instruction.

La compétence prévue à l'article 17 est exceptionnelle. La disposition qui la prévoit, si elle ne comporte pas d'interprétation restrictive, est cependant de stricte interprétation. Dès lors qu'il y aurait doute sur les pouvoirs du juge d'instruction en matière d'assistance judiciaire, il y aurait lieu de décider qu'il doit s'abstenir.

Le législateur, en substituant en 1929, aux tribunaux, les bureaux d'assistance judiciaire, a cru trouver dans le changement de juridiction, appelé à accorder l'assistance, un remède contre les abus de l'assistance judiciaire. Il a vu dans la participation du Parquet une garantie essentielle. Il a réservé au procureur général le seul recours qu'il permette contre les décisions des bureaux de première instance.

« Le projet primitif, disait M. DESWARTE, organisait le bureau de consultation gratuite en confiant à des membres du Barreau, assistés du ministère public, le soin de connaître des demandes d'assistance. La Chambre a préféré composer le bureau d'un juge désigné par le président du tribunal et composant une chambre spéciale, pourvue de juges suppléants et d'un greffier. Le rapport présenté proposait à la Chambre de supprimer l'assistance obligatoire du ministère public, mais, sur ce point, elle n'a pas suivi sa commission » (4).

(2) GRUNZWEIG, *loc. cit.*, n° 297, p. 136.

(3) GARRAUD, *Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale*, tome II, n° 521, p. 313.

(4) Rapport de M. DESWARTE au nom de la Commission de Justice du Sénat, Doc. parl., session 1926-1927, *Sénat*, n° 132, p. 1.

Admettre le juge d'instruction à accorder l'assistance judiciaire, c'est admettre que le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans ce seul cas, sans assistance de ministère public, au risque de rendre illusoire le droit d'appel du procureur général, prévu par l'article 20.

Vainement invoquerait-on le pouvoir concédé par l'article 18 au président du tribunal, de statuer sans assistance de ministère public. Le pouvoir du président est limité, par l'article 18, aux cas d'urgence, alors que le pouvoir qu'on reconnaîtrait au juge d'instruction ne serait pas soumis à cette condition. Une exception prévue pour le cas d'urgence, c'est-à-dire pour le cas où il y a impossibilité de saisir en temps utile l'organisme assisté d'un ministère public, ne se comprendrait pas dans les cas où rien n'empêche de saisir utilement le bureau d'assistance judiciaire. Le bénéfice de l'assistance, que le président peut accorder par application de l'article 18, est limité aux actes et devoirs qu'il détermine, c'est-à-dire aux seuls actes présentant un caractère d'urgence. L'assistance que le juge d'instruction accorderait par application de l'article 17 s'étendrait à toute la poursuite, cet article ne prévoyant pas d'assistance judiciaire limitée à certains actes.

S'il paraît certain qu'un juge d'instruction ne peut accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, aussi longtemps qu'il n'est pas saisi de l'affaire par un réquisitoire du Parquet, il est donc extrêmement douteux qu'il puisse l'accorder quand il a été requis d'instruire.

Il paraît également certain qu'un juge d'instruction, même requis, ne pourrait limiter le bénéfice de l'assistance judiciaire à la constitution de partie civile, et que l'assistance qu'il accorderait s'étendrait à toute la poursuite.

XI. — L'indigent qui désire se constituer partie civile devant un juge d'instruction, agira prudemment en s'adressant, dans tous les cas, que le juge soit ou non requis par le Parquet, à un organisme dont la compétence ne paraît pas douteuse, en demandant l'assistance judiciaire au bureau d'assistance judiciaire ou, s'il y a urgence, en la demandant au président du tribunal, aux seules fins de se constituer.

APPENDICE.

I. — Pour faciliter la vérification de la conclusion à laquelle nous sommes arrivés et l'étude de la question à ceux qui seraient appelés à la résoudre, il nous a paru utile de reproduire ci-dessous *in extenso* les travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1929, en tant qu'ils ont trait à la question de compétence.

II. — L'avant-projet de loi dressé par le Conseil de législation réglait la compétence en matière d'assistance judiciaire dans ses articles 12 à 16.

« *Article* 12. — Le bénéfice de l'assistance est accordé par le bureau de première instance de l'arrondissement où le requérant a sa résidence ; si le requérant n'a pas sa résidence en Belgique, le bureau compétent est celui de l'arrondissement où l'assistance devrait être prestée.

» *Art.* 13. — Devant la justice de paix, lorsque le requérant ne sollicite pas la désignation d'un avocat, le bénéfice de l'assistance peut être accordé par le juge de paix, sous les conditions de l'article 2 et sans procédure.

» *Art.* 14. — En matière répressive, sans préjudice à l'application de l'article 294 du code d'instruction criminelle et des dispositions qui régissent la désignation des défenseurs devant les juridictions militaires, le bureau de première instance, sur requête verbale ou écrite et sans autre procédure, accorde au prévenu indigent, même étranger, à la partie civile et à la partie civilement responsable, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

» *Art.* 15. — Dans les cas urgents, le bureau de première instance peut, dans les conditions établies par l'article 2 et sur simple requête verbale ou écrite, accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes et devoirs qu'il détermine.

» *Art.* 16. — Si, devant le bureau, la partie adverse justifie de son indigence, elle peut être admise au bénéfice de la procédure gratuite pour sa défense et ses demandes reconventionnelles. »

Cet avant-projet réglait, dans son article 7, la composition des bureaux de la consultation gratuite, dont la division était prévue en sections.

« *Article* 7. — Chaque section est constituée d'un avocat, membre ou ancien membre du conseil de l'Ordre, ou, à son défaut, d'un avocat ayant au moins quinze années d'inscription au tableau, désigné par le Bâtonnier, ou, s'il n'existe pas de conseil de discipline, par le président du tribunal de première instance.

» Dans les arrondissements où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à vingt, la section peut être constituée d'un magistrat du tribunal ou d'un avoué ayant le droit de plaider et comptant au moins quinze années de pratique du Barreau.

» La désignation est faite pour un an, avant le 1er octobre de chaque année, et peut être renouvelée.

» En cas de décès ou de démission, le successeur choisi, comme il est dit ci-dessus, achève le mandat de son prédécesseur.

» Il est désigné, en outre, un ou plusieurs suppléants qui remplacent les titulaires empêchés. »

Le rapport présenté au nom du Conseil de législation par M. SERVAIS, justifiait les dispositions proposées en disant :

« Les vices de la loi de 1889, qui, dans l'application, ont produit ces résultats néfastes, résident, d'une part, dans les conditions qu'elle met à l'octroi de l'assistance, et, d'autre part, dans l'organisme qu'elle institue pour statuer sur les demandes d'assistance.

» L'organisme chargé par la loi de 1889 d'accorder le bénéfice de l'assistance, est le juge compétent pour être saisi de la demande en vue de l'intentement de laquelle l'assistance est sollicitée : mal placé et mal éclairé pour apprécier l'indigence, ce juge ne peut écarter l'impétrant que si, après une instruction rudimentaire, ou bien il refuse de reconnaître l'existence de l'indigence, ou bien il se crée à lui-même ce préjugé grave d'affirmer que la prétention est évidemment mal fondée. »

Le Conseil de législation, après avoir critiqué l'intervention de la juridiction de jugement comme organisme chargé d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, proposait de lui substituer des bureaux composés d'un membre du Barreau, assisté d'un membre du Parquet.

Le rapport de M. SERVAIS résumait l'organisation proposée en disant : « Nous l'avons marqué déjà, le projet confie, en principe, au seul bureau de la consultation gratuite, le soin de statuer sur les demandes d'assistance. Il ne fait d'exception que pour les petites affaires de justice de paix, les cas urgents et la matière répressive, qui est assimilée aux cas urgents » (5).

L'avant-projet n'excepte pas de la compétence des bureaux de la consultation gratuite, les cas urgents et la matière répressive. L'avant-projet attribue expressément aux bureaux de la consultation gratuite, la décision sur l'assistance dans les cas urgents, et, en matière répressive, en disposant qu'en matière répressive, « le bureau de première instance, sur requête verbale ou écrite et sans autre procédure, accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire » ; que, dans les cas urgents, le bureau de première instance peut, « sur simple requête verbale ou écrite, accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes et devoirs qu'il détermine ».

L'avant-projet érige, en règle générale, la compétence du bureau de la consultation gratuite. Cette règle ne comportait d'exception que « devant la justice de paix, lorsque le requérant ne sollicitait pas la désignation d'un avocat ».

III. — L'avant-projet du Conseil de législation fut présenté au Sénat par le Gouvernement, le 30 novembre 1922, comme projet de loi, précédé du rapport de M. SERVAIS comme exposé des motifs.

La Commission de Justice du Sénat, chargée d'examiner le projet, en proposa l'adoption sans amendement, en ce qui concerne les articles relatifs à la composition et à la compétence des bureaux de la consultation gratuite. Il n'y a à retenir du rapport présenté par M. DESWARTE au nom de la Commission, que la justification de l'article 15 :

« Pour tous les cas où il n'y aurait pas péril en la demeure, la loi de 1889 prévoyait, en son art. 9, que le président du tribunal ou de la Cour pouvait admettre l'indigent au bénéfice de la pro-

(5) Doc. parl., session 1922-1923, *Sénat*, nº 15, p. 80.

cédure gratuite. Ces mêmes cas sont visés par les termes *cas d'urgence*, prévus à notre article 15. Si l'impétrant se présente un jour de séance du bureau de la consultation gratuite, il aura le loisir de formuler sa requête verbalement. Dans l'intervalle, entre deux séances, il adressera sa requête par écrit » (6).

Le projet du gouvernement fut voté par le Sénat sans amendement, en ce qui concerne la composition et la compétence des bureaux de la consultation gratuite, et transmis par le Sénat à la Chambre des représentants le 20 juillet 1923 (7).

IV. — Le projet voté par le Sénat, soumis à la Commission permanente de la Justice et de la Législation civile et criminelle, fut vivement critiqué par cette commission pour ce qui avait trait à la composition et à la compétence des bureaux de la consultation gratuite. La Commission proposa de substituer le texte suivant à celui qui avait été proposé par le Gouvernement et voté par le Sénat :

« *Article* 7. — Chaque section est composée d'un juge désigné par le président du tribunal au commencement de chaque année judiciaire. Le président désigne, en outre, un ou plusieurs suppléants qui remplacent le titulaire empêché.

» *Art.* 12. — Le bénéfice de l'assistance est accordé par le bureau « du lieu où l'assistance doit être prestée ».

» *Art.* 13. — Devant la justice de paix, le bénéfice de l'assistance *est accordé* par le juge de paix, sous les conditions de l'article 2 et sans procédure.

» *Art.* 14. — En matière répressive, sans préjudice à l'application de l'article 294 du code d'instruction criminelle et des dispositions qui régissent la désignation des défenseurs devant les juridictions militaires, le bureau de première instance, sur requête verbale ou écrite et sans autre procédure, accorde au prévenu indigent, même étranger et à la partie civilement responsable, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

» La partie civile peut demander le même bénéfice en s'adressant au juge saisi de la poursuite.

» *Art.* 15. — Dans les cas urgents, le *juge saisi de l'affaire* peut, dans les conditions établies par l'article 2 et sur simple requête verbale ou écrite, accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes et devoirs qu'il détermine.

» *Art.* 16. — Si, devant le bureau, la partie adverse justifie de son indigence, elle peut être admise au bénéfice de la procédure gratuite pour sa défense et ses demandes reconventionnelles.

» Si le *Pro Deo* est demandé par le défendeur après l'intentement du procès, il est statué par la juridiction saisie, qui pourra, si elle le juge convenable, demander rapport au bureau. »

Le rapport fait au nom de la Commission par M. PONCELET, ne fait pas mention de l'amendement proposé au texte de l'article 14. Il ne donne aucune définition de ce que la Commission entendait par *juge saisi de la poursuite*.

Le rapport de M. PONCELET motive la substitution des mots « juge saisi de l'affaire » à « bureau de première instance », dans l'article 15, par les considérations suivantes :

« Troisième observation : La disposition de l'article 15 qui règle la procédure dans les cas urgents, ne nous paraît pas non plus très heureuse. Si, dans les cas urgents, il faut que le demandeur en *Pro Deo* s'adresse d'abord au bureau de première instance, la décision, bien souvent, arrivera trop tard.

» Prenons le cas d'un pauvre vieux qui ne parvient pas à obtenir le payement d'une créance alimentaire. Il apprend que son débiteur va, le jour même ou le lendemain, toucher de l'argent chez un tiers : il a à peine le temps d'obtenir du président du tribunal l'autorisation de pratiquer une saisie. Va-t-on l'obliger à s'adresser d'abord ailleurs pour obtenir le *Pro Deo*? Pourquoi le président du tribunal, auquel il doit s'adresser pour obtenir l'autorisation de saisir, ne pourrait-il lui accorder en même temps, tout au moins pour les premières formalités, le bénéfice du *Pro Deo*?

» Nous croyons que, dans ces cas exceptionnels, il n'y a nul inconvénient à donner compétence, non pas au bureau, mais au juge saisi de la connaissance du cas urgent, sauf l'obligation de renouveler la demande, suivant les règles normales, pour la suite éventuelle de la procédure » (8).

(6) Doc. parl., session 1922-1923, *Sénat*, n° 155, p. 452.

(7) Doc. parl., session 1922-1923, *Chambre*, n° 411, p. 1893.

(8) Doc. parl., session 1923-1924, *Chambre*, n° 119, p. 909.

L'exemple cité par le rapport pour justifier l'attribution de compétence au « juge saisi de l'affaire », vise un cas où aucun juge n'est saisi de l'affaire au moment de l'introduction de la demande d'assistance judiciaire. Il est vraisemblable que, par « juge saisi de l'affaire », la Commission de la Chambre a entendu désigner le juge devant lequel l'affaire est ou doit être portée.

La discussion générale du projet eut lieu les 13 et 26 novembre 1924. Elle ne projette aucune lumière sur la portée des expressions ambiguës : « juge saisi de la poursuite » et « juge saisi de l'affaire », dans les amendements de la Commission, aux articles 14 et 15.

La Chambre ne passa à l'examen des articles que dans les séances des 6 mai, 2 et 9 juin 1926. Elle prit pour base de la discussion le texte proposé par la Commission, amendé par le Gouvernement, et non pas le texte transmis par le Sénat.

Le Gouvernement n'avait, d'ailleurs, proposé aucun amendement aux articles 7, 12, 13, 14, 15 et 16.

Ces articles furent adoptés sans discussion.

La Chambre examina le projet en seconde lecture les 2 et 9 juin 1926. Les articles 7, 12, 13, 14, 15 et 16 ne furent pas discutés. Il fut procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble au cours de ces deux séances.

V. — Le projet ainsi adopté fut renvoyé au Sénat. Dans le texte voté par la Chambre des représentants, les articles 7 et 12 à 16 du texte proposé par la Commission étaient numérotés 8 et 15 à 19, mais n'avaient pas été modifiés.

Le rapport fait par M. DESWARTE au nom de la Commission de Justice du Sénat, proposa l'adoption du texte voté par la Chambre, sans autre amendement, en ce qui concerne les articles 8, 15, 16, 17, 18 et 19, que l'ajoute à l'article 16 d'un second alinéa, ainsi conçu :

« Les décisions (du juge de paix) ne seront pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel que par le procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement. L'appel est porté devant le bureau d'assistance judiciaire institué au siège de ce tribunal. Il sera formé dans les quinze jours du prononcé, par acte notifié aux parties, motivé, et contenant assignation à comparaître à jour fixe devant le dit bureau. La notification se fera comme en matière répressive » (9).

Le rapport se bornait à justifier le changement à la compétence en cas d'urgence, dont il préconisait l'adoption, par la remarque sommaire suivante : « De même, dans les cas urgents, la Chambre a estimé qu'il n'y avait nul inconvénient à donner compétence, non pas au bureau, mais au juge saisi » (10).

Le 16 mai 1928, le Sénat adopta au premier vote les articles 8, 15, 16, 18 et 19, tels que la Chambre les avait votés et sans l'amendement proposé par la Commission de Justice. L'article 17, relatif à la matière répressive, fut réservé.

Il en fut de même au second vote le 26 juin 1928, sauf suppression, à l'article 16, des mots : « sous les conditions de l'article 3 et ».

VI. — Après le premier vote, M. DESWARTE proposa les amendements suivants :

Article 16. — Les mots : « *sous les conditions de l'art.* 3 *et* » peuvent être supprimés.

Art. 17. — Je préférerais le texte suivant : « En matière répressive, sans préjudice, etc., tout prévenu indigent, même étranger, et la partie civilement responsable peuvent s'adresser au bureau de consultation gratuite, au président du tribunal, pour demander la désignation d'un défenseur. La partie civile peut demander le bénéfice de l'assistance judiciaire en s'adressant au juge saisi de la poursuite ».

Art. 18. — Dans les cas urgents, le président du siège ou le juge de paix compétent peut, sur requête orale ou écrite, accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les actes et devoirs qu'il détermine.

Art. 19. — Le paragraphe 2 à libeller comme suit : « Si le *Pro Deo* est demandé en cours d'instance, il peut être statué par la juridiction saisie ».

Ceci comporte qu'il reste facultatif de s'adresser, soit au

(9) Doc. parl., session 1926-1927, *Sénat*, n° 132, p. 8.

(10) *Loc. cit.*, p. 1.

bureau de l'assistance judiciaire, soit au président du siège en cas d'urgence, soit au tribunal saisi (11).

A la séance du 26 juin 1928, où le projet venait en seconde lecture, aucun des amendements de M. DESWARTE ne fut adopté, si ce n'est celui proposé à l'article 16. Les articles 8, 15, 18 et 19 furent adoptés au second vote, tels qu'ils l'avaient été au premier. L'article 17 fut encore réservé.

L'examen des amendements de M. DESWARTE, à la séance du Sénat du 10 juillet 1928, donna lieu aux débats suivants :

M. JANSON, *ministre de la Justice*. — L'article 16 n'a pas été amendé au premier vote ; mais je pense que, si le Sénat est unanime, il peut toujours revenir sur un texte adopté. Or, M. DESWARTE avait précisément présenté un amendement à cet article 16, et cet amendement me paraît tout à fait justifié.

L'article 16 dit : « Devant la justice de paix, le bénéfice de l'assistance est accordé par le juge de paix, sous les conditions de l'article 3 et sans procédure. »

Il faudrait, selon moi, comme l'a suggéré M. DESWARTE, supprimer les mots : *sous les conditions de l'article* 3, parce que, quand nous nous reportons à l'article 3, nous voyons que cet article parle du bénéfice de l'assistance judiciaire accordée aux personnes de nationalité belge. Or, comme nous voulons l'accorder également aux personnes de nationalité étrangère, dans des conditions déterminées, il n'est pas logique de maintenir les mots : *sous les conditions de l'article* 3.

Je propose donc au Sénat de dire : « Devant la justice de paix, le bénéfice de l'assistance est accordé par le juge de paix et sans procédure ». (*Marques unanimes d'assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Puisqu'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix l'amendement de M. le ministre.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 17 a été réservé. Il était conçu en ces termes :

« *Article* 17. — En matière répressive, sans préjudice à l'application de l'article 294 du code d'instruction criminelle et des dispositions qui régissent la désignation des défenseurs devant les juridictions militaires, le bureau de première instance, sur requête verbale ou écrite, et sans autre procédure, accorde au prévenu indigent, même étranger, et à la partie civilement responsable, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

» La partie civile peut demander le même bénéfice en s'adressant au juge saisi de la poursuite. »

M. DESWARTE avait suggéré le texte suivant :

« En matière répressive, sans préjudice, etc..., tout prévenu indigent, même étranger, et la partie civilement responsable, peuvent s'adresser au bureau de consultation gratuite, au président du tribunal, pour demander la désignation d'un défenseur.

» La partie civile peut demander le bénéfice de l'assistance judiciaire en s'adressant au juge saisi de la poursuite. »

D'autre part, M. le ministre de la Justice vient de faire parvenir au bureau un amendement tendant à la suppression du premier alinéa de cet article, et à remplacer le second alinéa par le texte suivant :

« La partie civile et la partie civilement responsable peuvent demander le bénéfice de l'assistance judiciaire en s'adressant, par requête verbale ou écrite et sans autre procédure, au juge saisi de la poursuite. »

M. JANSON, *ministre de la Justice*. — Au premier vote, nous avons réservé le vote de l'article 17, parce qu'au cours de la discussion, on avait reconnu que cet article n'était pas de nature à donner satisfaction au Barreau. C'est précisément à propos de cet article 17 que nous devions avoir une conférence, M. le sénateur DESWARTE et moi, le jour où il est mort.

Cet article dit ceci :

« En matière répressive, sans préjudice à l'application de l'article 294 du code d'instruction criminelle et des dispositions qui régissent la désignation des défenseurs devant les juridictions militaires, le bureau de première instance, sur requête verbale ou écrite, et sans autre procédure, accorde au prévenu indigent, même étranger, et à la partie civilement responsable, le bénéfice de l'assistance judiciaire. »

Or, dans tous les grands Barreaux, il y a une section du bureau de consultation gratuite, qui comprend dans son sein de jeunes avocats qui organisent la défense gratuite et l'organisent d'une façon tout à fait pratique et rapide. Très souvent le prévenu, spécialement quand il est détenu, reçoit son assignation quelques jours d'avance. Il faut donc que, sur simple lettre de lui, adressée au bureau de la consultation gratuite, il soit assuré d'un défenseur, qui doit avoir le temps, avant l'audience, de consulter le dossier, de conférer avec son client et, éventuellement, de faire citer les témoins.

Je proposerai donc de supprimer purement et simplement cet article 17, la signification de cette suppression étant que le régime actuel continuera à subsister dans tous les Barreaux où la défense gratuite est organisée.

Par contre, je vous demanderai de remplacer le texte écarté par un autre, ainsi conçu :

« La partie civile et la partie civilement responsable peuvent demander le bénéfice de l'assistance judiciaire en s'adressant, par requête verbale ou écrite et sans autre procédure, au juge saisi de la poursuite. »

Ici, il ne s'agit plus de défense, mais d'un véritable procès civil. La partie civile ou la partie civilement responsable des actes du prévenu, ou bien la partie civile qui a à se plaindre des actes pour lesquels le prévenu est renvoyé devant la juridiction répressive, doivent pouvoir aussi, dans certaines circonstances, bénéficier de la procédure gratuite. Dans ces conditions, ce qu'il y a de plus pratique, de plus simple, de plus expéditif, c'est de permettre à ces parties civiles, quelles qu'elles soient, de s'adresser au président du siège et d'obtenir sans autre formalité le bénéfice de l'assistance gratuite.

Je crois que c'est certainement à cette préoccupation qu'obéissait l'honorable M. DESWARTE quand il vous a demandé, d'accord avec moi, de réserver l'article 17.

M. BRAUN. — Je ne crois pas nécessaire de parler de *poursuites répressives*, c'est le droit commun.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes donc d'accord pour supprimer l'alinéa premier et pour remplacer le second alinéa par le texte proposé par M. le ministre de la Justice (*Assentiment*).

L'article 17, ainsi amendé, est adopté.

Voici le texte que proposait M. DESWARTE à l'article 18 :

« Dans les cas urgents, le président du siège ou le juge de paix compétent peut, sur requête orale ou écrite, accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les actes et devoirs qu'il détermine. »

M. JANSON, *ministre de la Justice*. — Je crois que l'amendement de l'honorable M. DESWARTE ne doit pas être accueilli, le texte de l'article 18 étant suffisamment clair :

« Dans les cas urgents, *le juge saisi de l'affaire* (donc, le juge pris dans le sens le plus large du mot, le juge qui préside l'audience), peut, dans les conditions établies par l'article 3 et sur simple requête verbale ou écrite, accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes et devoirs qu'il détermine. »

Comme vous le constatez, la préoccupation qui a inspiré l'amendement de l'honorable M. DESWARTE se trouve reflétée dans le texte même de l'article adopté au premier vote.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. DESWARTE.

Cet amendement n'est pas adopté.

L'article 18 est maintenu dans les termes adoptés au premier vote.

M. LE PRÉSIDENT. — L'honorable M. DESWARTE avait déposé un amendement à l'article 19, lequel n'a pas été non plus amendé au premier vote. Je rappelle les termes de cet article :

« *Article* 19. — Si, devant le bureau, la partie adverse justifie de son indigence, elle peut être admise au bénéfice de la procédure gratuite pour sa défense et ses demandes reconventionnelles.

» Si le *Pro Deo* est demandé par le défendeur après l'intentement du procès, il est statué par la juridiction saisie, qui pourra, si elle le juge convenable, demander rapport au bureau. »

M. DESWARTE avait proposé de libeller le § 2 dans les termes suivants :

« Si le *Pro Deo* est demandé en cours d'instance, il peut être statué par la juridiction saisie. »

Et l'auteur ajoute ce commentaire : « Ceci comporte qu'il reste facultatif de s'adresser soit au bureau de l'assistance judiciaire, soit au président du siège en cas d'urgence, soit au tribunal saisi ».

M. JANSON, *ministre de la Justice*. — La différence n'est guère sensible et je suis partisan du maintien du texte adopté en première lecture.

M. BRAUN. — Le texte adopté au premier vote dit : « après l'intentement du procès », tandis que l'amendement de M. DESWARTE dit : « en cours d'instance ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. DESWARTE.

Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 19 est donc maintenu dans les termes adoptés au premier vote (12).

(11) Doc. parl., session 1927-1928, *Sénat*, n° 146, p. 2.

(12) Ann. parl., session 1927-1928, *Sénat*, p. 1007.

VII. — Le texte adopté par le Sénat en seconde lecture fut renvoyé à la Commission de Justice, au nom de laquelle M. Alex. BRAUN déposa un rapport, dont les seules parties qui aient trait à la compétence sont les suivants :

Article 17. — Il était ainsi conçu : « En matière répressive, sans préjudice à l'application de l'article 294 du code d'instruction criminelle et des dispositions qui régissent la désignation des défenseurs devant les juridictions militaires, le bureau de première instance, sur requête verbale ou écrite, et sans autre procédure, accorde au prévenu indigent, même étranger, et à la partie civilement responsable, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

» La partie civile peut demander le même bénéfice en s'adressant au juge saisi de la poursuite ».

M. le ministre de la Justice a fait remarquer « que, dans tous les grands Barreaux, il y a une section du bureau de consultation gratuite qui comprend dans son sein de jeunes avocats, qui organisent la défense gratuite d'une façon tout à fait pratique et rapide. Très souvent le prévenu, spécialement quand il est détenu, reçoit son assignation quelques jours d'avance. Il faut donc que, sur simple lettre de lui adressée au bureau de la consultation gratuite, il soit assuré d'un défenseur qui doit avoir le temps, avant l'audience, de consulter le dossier, de conférer avec son client et, éventuellement, de faire citer les témoins. »

Le Gouvernement proposa donc de supprimer cet article, étant entendu que le régime actuel continuera à subsister dans tous les Barreaux où la défense gratuite est organisée.

Par contre, M. le ministre de la Justice a demandé de remplacer le texte écarté par la disposition suivante :

« *Article* 17. — La partie civile et la partie civilement responsable peuvent demander le bénéfice de l'assistance judiciaire en s'adressant, par requête verbale ou écrite, et sans autre procédure, au juge saisi de la poursuite. »

Votre Commission de la Justice s'est ralliée à cet amendement pour les raisons que M. le Ministre a développées à l'appui.

Le texte de l'article 17, tel qu'il a paru dans le document n° 151, y avait été inséré par erreur, en ne tenant pas compte de la décision du Sénat, en séance du 26 juin, sur la proposition de M. le ministre de la Justice.

Article 18. — Le texte actuel est ainsi conçu :

« Dans les cas urgents, le juge saisi de l'affaire peut, dans les conditions établies par l'article 3 et sur simple requête verbale ou écrite, accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes et devoirs qu'il détermine ».

Votre Commission vous propose de remplacer ce texte par la rédaction suivante :

« *Article* 18. — Dans les cas urgents, le juge de paix, le président du tribunal ou de la Cour, et, durant l'instance, le juge saisi de l'affaire, peuvent, sur simple requête verbale ou écrite, accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes et devoirs qu'ils déterminent. »

Les mots : « dans les conditions établies par l'article 3 », qui avaient déjà été supprimés dans l'article 16, n'avaient pas non plus de raison d'être insérés dans l'article 18. D'autre part, la Commission prévoit que, dans les cas urgents, l'instance n'étant pas encore engagée, la demande puisse être portée, suivant les cas, devant un magistrat compétent (13).

VIII. — Les articles amendés en deuxième lecture furent votés définitivement par le Sénat le 10 juillet 1928, à la suite des débats suivants :

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le vote des articles amendés en deuxième lecture du projet de loi sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.

La parole est à M. le rapporteur.

M. BRAUN, rapporteur. — Messieurs, M. le ministre de la Justice, retenu par d'autres devoirs, m'a demandé de l'excuser auprès du Sénat. Il s'est déclaré tout à fait d'accord avec la Commission de la Justice sur les amendements, d'ailleurs peu importants, que celle-ci a apportés aux textes des projets relatifs à l'assistance judiciaire et au registre du commerce. M. le ministre a approuvé ces quelques modifications, il les a même qualifiées d'heureuses. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que, même hors de la présence du ministre, le Sénat passe au vote des articles amendés et de l'ensemble des projets de loi. (*Assentiment.*)

(13) Doc. parl., session 1927-1928, *Sénat*, n° 157, p. 1.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons donc passer immédiatement au vote des articles amendés par la Commission.

« *Article* 17. — La partie civile et la partie civilement responsable peuvent demander le bénéfice de l'assistance judiciaire en s'adressant, par requête verbale ou écrite et sans autre procédure, au juge saisi de la poursuite. »

Ce texte, mis aux voix, est définitivement adopté.

« *Article* 18. — Dans les cas urgents, le juge de paix, le président du tribunal ou de la Cour et, durant l'instance, le juge saisi de l'affaire, peuvent, sur simple requête verbale ou écrite, accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes et devoirs qu'ils déterminent. »

M. LEBON. — Je voudrais fixer le sens de cet article.

M. BRAUN. — En commission, vous avez déclaré que vous étiez d'accord.

M. LEBON. — C'est mon texte ; je suis donc certainement d'accord, mais permettez-moi de le préciser.

M. VAN FLETEREN. — N'interprétez rien, sinon vous allez y mettre de la confusion. (*Sourires.*)

M. BRAUN. — Il a été dit, la semaine dernière, que les votes auraient lieu sans aucune observation ; je désire que cette parole soit tenue. Puisque nous sommes d'accord et qu'il s'agit du texte de l'honorable membre, il me semble n'y avoir lieu pour lui ni de l'expliquer ni de le critiquer.

M. LEBON. — J'aurais eu fini si je n'avais été interrompu.

M. LE PRÉSIDENT. — M. LEBON ne demande pas à modifier le texte. Il demande à pouvoir l'interpréter.

La parole est continuée à M. Lebon.

M. LEBON. — Il est disposé à l'article 18 que, lorsque l'instance n'est pas engagée, c'est le président du tribunal ou de la Cour qui accordera le *Pro Deo* dans les cas urgents ; mais, lorsque l'instance est engagée, on s'adressera au juge saisi de l'affaire. Il ne faut cependant pas entendre l'article en ce sens que la faculté que l'on a de s'adresser au juge saisi exclut la compétence du président.

Rien n'est donc changé à la pratique actuelle, à la compétence du président du tribunal ou de la Cour. Il faut donc que cette compétence soit maintenue. En outre, lorsque l'instance est engagée, on peut aussi s'adresser au juge qui connaît de l'affaire. Si la compétence du juge saisi exclut, pendant l'instance, la compétence du président, il y a l'inconvénient que voici : Généralement, la chambre qui doit connaître de l'affaire ne siège que trois jours par semaine, de sorte que l'accord du juge saisi pourrait être difficile et qu'il faudrait attendre quelquefois quatre jours avant que cette chambre puisse accorder le *Pro Deo* pour un cas déterminé et urgent. Le juge de paix, le président de première instance ou d'appel, statueront seuls en dehors de l'instance, mais l'indigent aura, si l'affaire est engagée, le pouvoir de s'adresser soit au président, soit au juge saisi.

L'article 18 de la commission, mis aux voix, est adopté définitivement.

IX. — Le vote sur l'ensemble du projet eut lieu le même jour.

Le projet amendé par le Sénat retourna à la Chambre.

Le rapport de M. PONCELET au nom de la Commission de Justice de la Chambre, déposé à la séance du 21 novembre 1928, conclut à l'adoption du projet amendé sans explications (14).

La Chambre des représentants adopta, sans amendement, le projet du Sénat dans les séances des 20 et 21 décembre 1928.

J. GILSON,
Président du Tribunal de première instance de Bruxelles.

(14) Doc. parl., session 1928-1929, *Chambre*, n° 8.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

19 décembre 1929.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — RÈGLES POUR EN FIXER LE MONTANT. — POURVOI FONDÉ SUR LEUR VIOLATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — INADMISSIBILITÉ. — INCAPACITÉ PERMANENTE ET TOTALE.

Lorsque le patron ou l'ouvrier se prévaut des règles de droit forfaitairement établies en vue de la détermination du montant des indemnités, un accord des parties ou un acquiescement ne peut être opposé comme fin de non-recevoir à un pourvoi visant l'inobservation de ces règles par le juge chargé d'en faire application pour l'évaluation du dommage.

L'incapacité permanente est totale lorsque l'ouvrier a perdu la possibilité de gagner un salaire ou de se procurer des ressources ayant un caractère de régularité.

Mais dans l'appréciation de cette possibilité, il appartient au juge de tenir compte de l'aptitude qui pourrait rester à la victime de se livrer à d'autres occupations que celles qu'elle exerçait au moment de l'accident.

(CAISSE PATRONALE DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES C/ TOMBAL.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en degré d'appel, du 12 juin 1925.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Vu le moyen, pris de la violation des articles 1, 4, 23 de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, le dit article 4 modifié par l'article 5 de la loi du 27 août 1919, 97 de la Constitution, 1319, 1320, 1322 du code civil, en ce que le jugement attaqué décide qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait que le futur défendeur en cassation exercerait actuellement la profession de cabaretier, pour décider que sa capacité de travail n'est plus totale, et que les tribunaux doivent tenir compte uniquement de l'incapacité d'exercer le métier qui était celui de la victime au moment de l'accident, sans s'inquiéter de l'aptitude qui pourrait lui rester de se livrer à d'autres occupations ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que si la lettre du 11 août 1925, enregistrée, et émanée de la Caisse patronale des Industries alimentaires et autres, peut être considérée comme un acquiescement à la décision attaquée, il n'en est pas moins vrai que pareil acquiescement est nul ;

Attendu que l'article 23 de la loi du 24 décembre 1903 prononce, en effet, expressément la nullité de toute convention contraire à ses dispositions ;

Attendu qu'il s'en suit que l'accord des parties, ou un acquiescement émané d'elles, ne peuvent être opposés comme fins de non-recevoir à un pourvoi visant l'inobservation par le juge des règles tracées par la loi pour l'évaluation du dommage ;

Attendu que l'observation de ces règles d'évaluation forfaitaire s'impose vis-à-vis de l'ouvrier comme du patron, dès qu'ils se prévalent, comme dans l'espèce, uniquement des règles de droit pour la détermination du montant de l'indemnité ;

Attendu que la fin de non-recevoir ne peut, dès lors, être accueillie ;

Sur le fondement du moyen :

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1903 que, dans l'intention du législateur, l'incapacité permanente est totale si l'ouvrier a perdu jusqu'à la possibilité de gagner normalement un salaire, ou de se procurer des ressources ayant un caractère de régularité, même dans une profession autre que celle exercée par lui antérieurement à l'accident ;

Attendu que pour constater cette « possibilité normale », indépendante d'ailleurs des circonstances de fait qui ne créeraient que momentanément des ressources à l'ouvrier, le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ;

Attendu qu'il ne peut toutefois, comme le fait en l'espèce le jugement attaqué, déclarer, par une décision de principe, que « les tribunaux doivent tenir compte uniquement de l'incapacité d'exercer le métier qui était celui de la victime au moment de l'accident, sans s'inquiéter de l'aptitude qui pourrait lui rester de se livrer à d'autres occupations » ;

Attendu qu'en admettant par ce seul motif qu'il y avait, en l'espèce, incapacité permanente totale, le jugement dénoncé a faussement interprété et violé l'article 4 de la loi du 24 décembre 1903, invoqué à l'appui du moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse...; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Nivelles jugeant en degré d'appel... (Du 19 décembre 1929. — Plaid. MMes Maurice HERMANS c. Em. LADEUZE.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

12 décembre 1929.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — ACTION EN REVISION. — DÉLAI. — ORDRE PUBLIC.

Le délai imparti par l'article 30, alin. 2, de la loi du 24 décembre 1903 pour l'exercice de l'action en revision, est d'ordre public. Les parties ne peuvent renoncer à l'invoquer et le juge doit vérifier s'il a été observé.

(« LA BELGIQUE INDUSTRIELLE » C/ POCHET.)

Le pourvoi était formé contre un jugement du tribunal de première instance de Liége, statuant en degré d'appel, du 2 février 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1, 23, 30, al. 2, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, de l'article 97 de la Constitution, des articles 1134, 1319, 1320 du code civil, 1315 du même code, en ce que le jugement attaqué constate qu'on ne peut déterminer, au vu du dossier, si la demande reconventionnelle introduite par le futur défendeur et tendant à la majoration des indemnités lui allouées, a été intentée avant le délai légal préfixé de trois ans, ayant pris cours le 30 octobre 1923, alors que la « Belgique Industrielle » contestait que la demande reconventionnelle se fût produite dans le délai de trois ans après l'accord intervenu et qu'il incombait, dès lors, au futur défendeur en cassation, d'établir que sa demande reconventionnelle n'était pas tardive, et que le tribunal ne pouvait admettre cette demande qu'en constatant qu'elle avait été introduite dans le délai légal ; subsidiairement, en ce que le jugement fait état d'une absence de protestation et de réserve de la part de l'appelante devant le juge de paix, pour en déduire que la demande reconventionnelle n'était pas tardive, alors que le délai de trois ans est d'ordre public ;

Attendu que, nonobstant les conclusions prises pour la « Belgique Industrielle » à cette fin, le juge d'appel s'est abstenu de vérifier si la demande en revision, émanant de Pochet, avait été formée dans le délai légal ;

Attendu que le jugement dénoncé fait état, il est vrai, de l'acquiescement de la « Belgique Industrielle » au jugement de justice de paix du 26 janvier 1927 ;

Attendu que ce jugement, suivant l'interprétation qu'en fait la décision attaquée, admet implicitement que la demande en revision de Pochet a été intentée dans le délai légal ;

Attendu que la décision attaquée en conclut que la « Belgique Industrielle » était « peu recevable » à exciper de la tardiveté de la demande, et écarte l'exception qu'elle y opposait ;

Attendu que le délai imparti par l'article 30, al. 2, de la loi du 24 décembre 1903, pour l'exercice de l'action en revision, est un délai préfixé et d'ordre public, édicté pour ne pas laisser dans l'incertitude prolongée « le patron comme l'ouvrier » ; que cela ressort des travaux préparatoires de la loi ; qu'il n'est pas au pouvoir de l'une des parties plutôt qu'à l'autre d'y renoncer ; qu'à raison de l'article 23 de la loi, sont nulles toutes renonciations aux prescriptions qu'elle édicte ;

Attendu qu'il suit de là que le juge, nonobstant toute reconnaissance ou acquiescement des parties, a l'obligation de vérifier si l'action en revision a été formée dans le délai légal ;

Attendu qu'en accueillant la demande, sans procéder à cette vérification, et en déclarant, en termes d'ailleurs ambigus, « peu recevable » la contestation expressément élevée par la « Belgique Industrielle » quant à l'inobservation du délai, le jugement dénoncé a violé les articles 23, 30, al. 2, de la loi du 24 décembre 1903, 97 de la Constitution, invoqués à l'appui du moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens, la Cour casse... ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Huy, jugeant en degré d'appel... (Du 12 décembre 1929. — Plaid. MMes G. LECLERCQ c/ Em. LADEUZE.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. THURIAUX, conseiller.

28 novembre 1929.

I. — POURVOI. — LOI ÉTRANGÈRE. — ORDRE PUBLIC. — CONTRARIÉTÉ PRÉTENDUE.

II. — ENFANT. — GARDE. — LOI APPLICABLE. — STATUT PERSONNEL DES ÉPOUX. — ORDRE PUBLIC BELGE.

I. — *Est recevable, le moyen déduit de l'applicabilité en Belgique d'une loi étrangère qui serait contraire à l'ordre public.*

II. — *Doit être tranchée conformément au statut personnel des époux, le litige qui a pour objet la garde de leur fils mineur.*

La loi étrangère qui attribue aux cours et tribunaux le pouvoir qu'elle leur donne, en cas de séparation de fait, d'ordonner la remise de l'enfant, pour son plus grand bien, à celui des époux que désigne le juge, n'a rien de contraire à l'ordre public belge.

(HARRIS C/ ÉPOUSE HARRIS.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 3, 6, 11, 13, 203, 212, 214, 371 à 374, 384, 1319, 1320 du code civil ; 1 à 10 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, 57 de la même loi formant l'article 369*bis* du code pénal, complété par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1927 ; 141, 470 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que les parties étaient simplement séparées de fait, a néanmoins confié à la défenderesse la garde de l'enfant issu de leur union, et ce, sous le vain prétexte qu'il y avait lieu à l'application d'une loi étrangère différente de la loi belge, alors pourtant que l'exercice du droit de garde et les dispositions qui le régissent présentent incontestablement le caractère d'ordre public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen et déduite de ce que l'arrêt dénoncé aurait statué en fait et souverainement ;

Attendu que la cour de cassation a le devoir d'examiner un moyen par lequel est relevée quelque contravention expresse aux lois belges relatives à l'*applicabilité* de la loi étrangère ;

Attendu que, par le moyen proposé en l'espèce, il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir statué en se fondant sur une loi étrangère, dont l'applicabilité en Belgique serait exclue, comme contraire à l'ordre public, par l'article 3, alin. 1er, du code civil et par d'autres dispositions de la loi territoriale ;

Attendu que ce moyen est recevable aux termes de la loi du 4 août 1832, art. 17, alin. 2 ;

Au fond :

Attendu que l'arrêt attaqué statue sur la garde du fils mineur des époux Harris et la confie à la défenderesse ; que cette décision est seule visée par le pourvoi ;

Attendu que, d'après l'arrêt, le litige doit être tranché, en tant qu'il a cet objet, conformément au statut personnel des époux, c'est-à-dire selon la loi australienne ; que celle-ci, est-il constaté, « investit les tribunaux d'un pouvoir souverain pour désigner celui des époux, séparés de fait, auquel il convient de remettre l'enfant pour son plus grand avantage, en tenant compte de la situation existant au moment de la décision de justice » ;

Attendu que le demandeur se plaint de l'application faite en Belgique de cette règle, pour le seul motif que l'ordre public l'exclurait ;

Attendu que les dispositions légales qui régissent en Belgique l'exercice du droit de garde, ont un caractère d'ordre public, en ce sens qu'il n'est point permis d'y déroger par des conventions particulières, mais qu'elles ne sont point nécessairement comprises dans la catégorie des lois obligeant tous ceux qui habitent le territoire ; qu'il ne suffit pas, en la matière, qu'une loi étrangère ne soit pas identique à la loi belge pour que son application soit, *de plano*, interdite en Belgique ; qu'il est nécessaire de vérifier si la règle de droit étranger, considérée en elle-même, s'écarte du droit belge et en heurte tellement les principes que son application ou même son observation ne puisse être tolérée ;

Attendu que le litige, dans lequel il a été fait application de la loi australienne rapportée par l'arrêt, n'avait pas pour objet la condamnation de l'un des époux Harris, envers l'autre, à se conformer aux devoirs dérivant de leur mariage ; que la loi australienne susvisée ne détermine pas ces devoirs respectifs ; qu'en envisageant l'hypothèse d'une « séparation de fait » dont la cause n'est pas précisée, et en attribuant aux cours et tribunaux le pouvoir qu'elle leur donne dans ce cas, elle n'autorise en rien l'inobservation des principes qui régissent en Belgique les devoirs respectifs des époux ;

Attendu que la loi australienne, telle qu'elle est énoncée par l'arrêt, se borne à ordonner la « remise de l'enfant », pour son plus grand bien, à celui des époux que désigne le juge ; qu'il n'est interdit au juge de tenir compte d'aucun élément d'appréciation, qui serait relevant en droit belge ; qu'au contraire, il est enjoint, implicitement, d'avoir égard à toutes les circonstances susceptibles d'affecter les intérêts moraux et matériels de l'enfant ; que la conduite respective des parents est nécessairement comprise parmi les faits à prendre en considération ;

Attendu qu'aucun des articles de lois invoqués par le pourvoi ne dispose autrement et n'auraient nécessairement dicté, en l'espèce, une décision autre que celle de l'arrêt attaqué ; qu'ainsi, loin d'être contraire à l'ordre public institué en Belgique, la loi australienne, dont il a été fait application, ne s'écarte pas, en substance, de la loi belge ;

Par ces motifs, la Cour rejette.... (Du 28 novembre 1929. — Plaid. MMes Em. LADEUZE, *loco* René MARCQ c/ Aug. BRAUN),

---

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS, cons.

7 novembre 1929.

OBLIGATION. — ENGAGEMENT DU SOUSCRIPTEUR D'UN BILLET DE PAYER « A SON ORDRE ». — ENGAGEMENT DE NATURE CIVILE.

La clause par laquelle le souscripteur d'un billet s'engage à payer « à son ordre », ne constitue pas la clause à ordre prévue par l'article 84 de la loi du 20 mai 1872 ; un tel billet n'est pas de nature commerciale.

(ÉPOUX SPIES-BOLSÉE C/ EPOUX MOLLE-ALDRED.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 27 janvier 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Baron SILVERCRUYS en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1134, 1315, 1320, 1322 et 1326 du code civil ; 2 de la loi du 15 décembre 1872 comprenant les titres I à IV du livre 1er du code de commerce ; 26, 27, 28 et 84 de la loi du 20 mai 1872 traitant de la lettre de change et du billet à ordre, modifiée par la loi du 10 juillet 1877 ; 1, 8 et 12 de la loi du 26 mars 1876 contenant le titre 1er du livre préliminaire du code de procédure civile ; 141, 470 du même code et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, au mépris des dispositions visées au moyen, a confirmé le jugement *a quo* et reconnu compétence à la juridiction civile pour connaître d'une action tendant au payement d'un billet à ordre, et comme telle de la compétence exclusive de la juridiction consulaire, sous prétexte que les éléments de la cause démontreraient que l'effet dont s'agit, bien que revêtu de la clause à l'ordre, ne serait pas un effet de commerce, l'arrêt attaqué n'ayant pu statuer comme il l'a fait qu'au mépris de la foi due aux actes, notamment de l'effet dont il reproduit les termes :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les défendeurs ont actionné les demandeurs devant la juridiction civile, pour avoir payement d'un billet conçu dans les termes suivants : « Anvers, le 17 mai 1913. Au premier juillet 1914, je paierai à Mademoi-

selle Lydie Aldred, par cette seule de change, à l'ordre de Monsieur Jean Hubert Bolsée, la somme de cinquante mille fr., pour autant que le billet fait par Lydie Aldred, le 17 mai 1913, soit respecté. (S.) J.-H. Bolsée, acceptée au 1er juillet pour la somme de 50,000 francs (S.) J.-H. Bolsée » ;

Attendu que le billet litigieux, tel que le juge du fond en caractérise la portée, n'est pas un billet à ordre ; qu'il porte, il est vrai, engagement du souscripteur de payer à son ordre ; mais que ces expressions sont vides de sens ; que l'ordre, stipulé par la clause spéciale qui caractérise le billet à ordre dans les termes de l'article 84 de la loi du 20 mai 1872, ne se conçoit que pour autant qu'il dépende originairement du bénéficiaire de l'écrit, dont la créance essentiellement transmissible peut ainsi changer de titulaire par le jeu de l'endos, mais dont le débiteur reste toujours le même, parce qu'il subit l'ordre auquel il a souscrit, mais ne le donne pas ;

Attendu qu'il s'en suit que la juridiction civile, loin de violer par l'arrêt attaqué les dispositions légales visées au moyen, a fait, au contraire, une exacte application des lois sur la matière, en se déclarant compétent dans l'espèce, parce que l'engagement écrit dont l'exécution était poursuivie ne constituait pas un billet à ordre et n'était pas de nature commerciale ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 7 novembre 1929. — Plaid. MMes René Marcq c/ Em. Ladeuze.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. Goddyn, prem. prés.

31 octobre 1929.

I. — POURVOI. — Signification a un héritier. — Décès du défendeur non établi.

II. — BAIL. — Impôt foncier. — Augmentation. — Clause du bail. — Inapplicabilité.

I. — *Lorsque le décès du défendeur n'est pas établi, la signification du pourvoi à ses prétendus héritiers ne satisfait pas aux exigences de la loi du 25 février* 1925.

II. — *Aux termes de la loi du 29 octobre* 1919, *art.* 4, § 1er, *le bailleur doit supporter, nonobstant convention contraire antérieure, l'augmentation d'impôt foncier qui résulte de cette loi, sans pouvoir en déduire la valeur des anciennes taxes qui incombaient originairement au locataire et qui ont cessé d'exister* (1).

(soc. en nom collectif Boedrie et Cie c/ de Groos et consorts.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de 1re instance de Bruxelles, statuant en degré d'appel, du 6 mai 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'à la requête n'a pas été joint d'exploit constatant la signification du pourvoi au sieur A. D. J. Moyaux ; que le décès de celui-ci n'est pas établi devant la Cour de cassation ; qu'en conséquence, on ne peut tenir la signification du pourvoi, faite aux sieurs J. et A. Van den Savel, en leur qualité d'héritiers prétendus du prénommé, comme satisfaisant aux exigences de la loi du 25 février 1925 (art. 8 et 9) ;

Attendu, au surplus, que l'objet du litige, porté devant le tribunal de première instance, est divisible ;

Au fond :

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 11 de la loi du 29 octobre 1919, 1319, 1320 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé décide que le locataire d'un immeuble occupé en vertu d'un bail antérieur à la prédite loi du 29 octobre 1919, doit supporter, à la décharge du bailleur, la nouvelle contribution foncière non seulement à concurrence du montant de l'ancien impôt foncier qui existait au profit de l'Etat, mais en augmentant ce montant de la valeur de l'ancienne taxe communale sur le revenu cadastral, taxe qui disparut par application de l'article 83 de la loi du 29 octobre 1919 ;

Attendu qu'il est constaté par la décision attaquée que la société demanderesse, locataire d'un immeuble en vertu d'un bail du 23 octobre 1919, avait pris à sa charge toutes les contributions et impôts mis ou à mettre sur le bien loué pendant la durée du bail ; qu'une contestation étant née sur le point de savoir quelle part de la contribution foncière incombe à chacune des parties, au regard de la loi du 29 octobre 1919, art. 11, § 1er, le juge du fond a dit que la société locataire doit supporter « non seulement la valeur de l'ancien impôt foncier au profit de l'Etat, mais encore la valeur de l'ancienne taxe communale sur le revenu cadastral ayant la même assiette, et qui disparut en 1919 en même temps que l'ancien impôt foncier » ;

Attendu que, d'après cette opinion, les bailleurs n'auraient point, comme l'ordonne la disposition légale susvisée, à supporter « l'augmentation d'impôt résultant de la loi du 29 octobre 1919 » ; qu'ils ne seraient redevables de cette augmentation, que déduction faite de l'ancienne taxe communale ;

Attendu que le texte précis de la loi ne permet pas de lui attribuer cette portée ; qu'au surplus, l'interprétation admise par la décision attaquée est inconciliable avec les éléments d'appréciation contenus dans les travaux parlementaires ; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a contrevenu expressément à l'article 11 de la loi du 29 octobre 1919 ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre le sieur Moyaux ; casse le jugement dénoncé en tant qu'il statue à l'égard des autres défendeurs en cassation...; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Nivelles... (Du 31 octobre 1929. — Plaid. Me G. Beatse.)

(1) Conf. Cass., 17 décembre 1925, *Belg. Jud.*, 1926, col. 129.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Huitième chambre. — Présidence de M. Morelle.

13 décembre 1929.

FAUX EN ÉCRITURES. — Société anonyme constituée pour trente ans. — Faux dans l'acte constitutif. — Usage de ce faux au cours des trente années. — Responsabilité des auteurs du faux. — Prescription de l'action publique.

Lorsqu'une société anonyme a été constituée pour trente ans, que son acte constitutif est entaché de faux par simulation d'apports et simulation de versements, les auteurs de ce faux sont coauteurs des usages de faux commis endéans cette durée de trente ans, même des usages de faux auxquels ils n'ont apporté aucune autre coopération directe.

La prescription ne court au profit des auteurs de ce faux qu'à partir de la consommation du dernier des usages de faux. Ils ne pourraient échapper à cette responsabilité que si, avant qu'il n'ait été fait usage de ce faux, ils avaient essayé d'empêcher cet usage.

(S...)

Arrêt. — Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la cour, que, par acte du 3 septembre 1923, la société anonyme Banque d'Escompte et de Crédit s'était constituée, pour trente ans, par la réunion d'apports immatériels fictifs et d'apports en numéraire qui, pour la plupart, n'étaient que fictivement libérés des vingt pour cent déclarés versés au vu du notaire instrumentant. Elle n'avait donc d'autre actif qu'un fonds de roulement d'une importance dérisoire, et une action, d'un émolument illusoire, en complément d'apports contre les fondateurs. Mais, grâce aux artifices de l'acte constitutif, elle avait l'aspect d'une petite banque disposant d'un fonds de roulement de 640,000 francs : ce qui lui permit de placer dans le public de ses bons de caisse et de ses obligations qui, lors de la liquidation de l'affaire, n'eurent comme contre-valeur aucun actif appréciable, car les espèces provenant de ces émissions avaient été vite absorbées par les frais généraux, et notamment par les appointements des administrateurs et directeurs ;

Ces émissions ou tentatives d'émission de titres de crédit, qui étaient autant d'usages du faux contenu dans l'acte constitutif, ne s'arrêtèrent qu'en mars 1926 ;

Attendu que, pour des raisons que la Cour fait siennes, la décision attaquée a justement décidé que S... avait doleusement participé à la confection des faux qui affectaient l'acte constitutif de la Banque d'Escompte et de Crédit ; que l'intention frauduleuse se caractérise dans son chef parce qu'au moment de la constitution de la société, il avait la certitude d'être administrateur appointé de la société ;

Attendu que, pareillement, c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré établies à charge de S... les préventions reprises *sub litt.* B, C et E ; que les préventions A, B, C et E sont constituées de mêmes faits ; qu'elles ne comportent donc que l'application d'une seule peine, la plus forte : celle du faux ;

Mais attendu que S... fut révoqué de ses fonctions d'administrateur le 24 janvier 1924, et que, depuis cette date, il cessa de prêter une participation directe à l'émission des obligations et des bons de caisse de la Banque d'Escompte et de Crédit, émissions qui étaient la continuation du faux contenu dans l'acte constitutif de cette Banque ; que, si l'on devait considérer que l'action délictueuse de S... s'est ainsi arrêtée le 24 janvier 1924, l'infraction par lui commise devrait être déclarée prescrite, car le dernier acte interruptif de prescription accompli dans les trois ans qui ont couru depuis le 24 janvier 1924, c'est une perquisition faite le 29 juin 1926, qui a prolongé l'action publique jusqu'au 29 juin 1929 (10 jours après le jugement attaqué);

Mais attendu que, dans les faux qui furent insérés dans l'acte constitutif de la Banque d'Escompte et de Crédit, chacun des fondateurs qui agirent alors dans une intention frauduleuse, non seulement commit un faux, mais fut le coauteur par coopération directe des faux commis par les autres fondateurs, qui agirent frauduleusement en souscrivant cet acte faux ;

Attendu que parmi ceux qui furent avec S... les coauteurs du faux ci-caractérisé, il en est qui, jusqu'en mars 1926, continuèrent l'émission des titres de crédit de la Banque d'Escompte et de Crédit et partant prolongèrent le faux intellectuel qu'ils avaient commis le 3 septembre 1923. Au profit de ceux-ci, certes, la prescription ne commença à courir qu'en mars 1926, et, partant, elle fut valablement interrompue par divers interrogatoires des prévenus en janvier 1929 (S... notamment fut interrogé le 10 janvier) ;

Attendu que, lorsqu'un crime ou un délit comportèrent la participation de plusieurs personnes, que cette coopération fut prestée en des temps différents par ces personnes, la question de savoir si les actes interruptifs de l'action publique accomplis à l'égard de ceux qui ont presté le plus tard ou continué plus longtemps leur coopération, peuvent valoir à l'encontre de ceux qui ont arrêté plus tôt leur coopération directe, doit être résolue par une distinction : Quand, lors du concert qui a établi entre malfaiteurs la participation définie par les articles 66 et suivants du code pénal, il était prévu qu'ils agiraient en des temps différents, la prescription de l'action publique ne commence à courir au profit de ceux qui ont donné les premiers leur concours au méfait commun, si ce n'est après que les coauteurs ou complices qui auront agi en dernier lieu, auront cessé de contribuer à l'action mauvaise concertée entre tous. Par exemple, au profit du complice qui aura donné des instructions pour commettre un vol, la prescription partira seulement du jour où le vol aura été commis, et non du jour où les indications auront été données. Et les actes interruptifs accomplis à l'égard du voleur, vaudront contre l'indicateur. Au contraire, les initiateurs d'un crime ou d'un délit qui s'est prolongé pendant longtemps, ne sont pas pénalement responsables des dernières conséquences de ce crime ou de ce délit, si elles n'ont pas été prévues par ces initiateurs lors de la malfaisante association où ils s'impliquèrent. Et la prescription de l'action publique commence à courir, au profit de ces initiateurs, à partir du dernier acte pénalement répréhensible qui était dans leurs prévisions, lors du concert malicieux dans lequel ils s'engagèrent ;

Attendu que, comme il a été rappelé ci-avant, S... et les autres, qui, dans une intention frauduleuse, fondèrent au moyen d'un faux la Banque d'Escompte et de Crédit, avaient pour objectif que, pendant les trente ans convenus pour la durée de la société, elle commît les escroqueries dont le principe se trouvait dans l'acte social. Tous sont donc responsables de toutes ces escroqueries par usage de faux, qui se commirent endéans ces trente années, même des usages de faux auxquels directement ils ne mirent pas la main. S... doit donc être repris en raison de ce que la situation criminelle créée par lui et par d'autres le 3 septembre 1923, s'est développée du 24 janvier 1924 au 28 février 1926, à la vérité sans nouvelle intervention active de sa part, mais conformément au programme de tromperies qui avait été établi par S... et ses consorts, lors de la fondation de la Banque d'Escompte et de Crédit ; il ne pourrait échapper à la responsabilité pénale de la continuation de l'exploitation du public par cette Banque, que si, pendant la période prérappelée, il avait essayé d'enrayer cette exploitation : *quod non* ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, statuant dans les limites des appels interjetés..., confirme le jugement *a quo* ; condamne S... à la totalité des frais d'appel ; dit que le dispositif de contrainte par corps inclus dans le jugement *a quo* garantira aussi le payement des frais d'appel... (Du 13 décembre 1929. — Plaid. Me Grafé, du Barreau de Liége.)

Observations. — *Contra :* Bruxelles, 18 janvier 1928, *Revue de droit pénal*, p. 234 ; — Gand, 1er décembre 1928, *Pas.*, 1929, 2, 63.

S'il s'agissait seulement de faux par simulation de versements, et si, au cours de l'existence de la société, les souscriptions dont la libération avait été simulée avaient été couvertes, les coauteurs du faux inclus dans l'acte constitutif de la société, ne seraient pas responsables des usages de cet acte social qui seraient postérieurs à cette libération.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. Henri Simons.

4 décembre 1929.

VENTE. — Bateau. — Erreur substantielle. — Indication inexacte de la date de construction. — Effets.

L'acheteur qui demande l'annulation de la vente d'un bateau pour cause d'erreur sur la date de sa construction, doit établir que cette date était pour lui une condition déterminante de son consentement.

Une différence de quatre ou cinq années dans l'âge d'un bateau ne semble pas, sauf circonstances particulières, avoir une importance telle qu'une erreur sur ce sujet devrait être considérée comme altérant la substance même de la chose.

(Carron c/ veuve Ceusters et consorts.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant, dans ses premières conclusions prises devant la Cour, base uniquement son action sur l'erreur qu'il aurait commise en achetant de l'intimée le bateau « François », construit en 1908, tandis qu'il avait été affirmé par la dite intimée qu'il avait été construit en 1913 et qu'il était en parfait état d'entretien ; qu'il conclut subsidiairement à être admis à la preuve de trois faits cotés dans cet ordre d'idées ;

Attendu que le premier juge a décidé qu'il fallait écarter tout soupçon de dol ou de fraude dans le chef de l'intimée ; que l'appelant ne soulève devant la Cour aucune contestation sur ce point ; qu'il lui incombe d'établir qu'il est en droit de solliciter l'application de l'article 1110 du code civil, qui commine la nullité de la convention « lorsque l'erreur tombe sur la substance même de la chose » ;

Attendu qu'il ne fait pas cette preuve ; qu'en effet, rien ne permet de dire que la prétendue erreur avait pour objet une qualité qui a été la cause déterminante de son consentement ; qu'il n'apporte aucun élément propre à le démontrer et qu'au contraire, une différence de quatre ou cinq années dans l'âge du bateau ne semble pas, sauf circonstances particulières, avoir une importance telle qu'une erreur sur ce sujet devrait être considérée comme altérant la substance même de la chose ;

Attendu, d'autre part, que l'appelant ne précise aucun fait de nature à établir que l'intimée n'a pas rempli toutes ses obligations, en ce qui concerne l'état d'entretien du bateau et l'inventaire ; qu'il s'en suit que les conclusions principales

de l'appelant et son offre subsidiaire de preuve doivent être écartées ;

Attendu qu'à la suite de l'arrêt ordonnant la réouverture des débats sollicitée par l'appelant, celui-ci a pris des conclusions additionnelles tendant à faire « résilier » la vente litigieuse, pour le motif que le bateau qui en faisait l'objet était hypothéqué, alors qu'il était vendu quitte et libre ;

Que ces conclusions sont basées sur ce que « les intimés ont caché cette situation à l'appelant et que, dans tous les cas, ils n'ont pas rempli leur engagement de livrer un bateau quitte et libre » ;

Attendu que ces conclusions sont recevables, la nouvelle cause de dol ou d'erreur qu'elles visent n'étant qu'un moyen nouveau à l'appui de l'action ;

Attendu, au fond, que, pas plus qu'en ce qui concerne la question de l'âge et de l'état d'entretien du bateau, il n'est ici démontré que les intimés se seraient rendus coupables de dol ou de fraude ;

Attendu, quant à l'erreur, que l'appelant n'est pas fondé à s'en prévaloir pour, non pas faire résilier la vente, comme il y conclut, mais pour la faire annuler ;

Qu'en effet, dans les circonstances de la cause, cette erreur doit être considérée comme n'ayant pas eu une influence déterminante sur son consentement, et, au surplus, n'est pas de nature à lui causer préjudice, car il est constant que le solde du prix restant à payer est notablement supérieur à la somme encore due au créancier hypothécaire ; qu'en outre, les intimés déclarent consentir à ce que l'appelant ne soit tenu au payement du prix, que contre remise d'un certificat constatant que le bateau « François » est quitte et libre de toute charge hypothécaire ; que, dès lors, l'erreur vantée par l'appelant n'est pas démontrée suffisamment grave pour entraîner la nullité de la vente litigieuse ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. le premier avocat général Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, rejetant toutes autres conclusions, donne acte à l'appelant de l'engagement pris par les intimés de libérer le bateau de toute charge hypothécaire ; dit que l'appelant ne sera tenu au payement du prix que contre remise d'un certificat constatant que le bateau « François » est quitte et libre de toute charge hypothécaire ; déclare l'appelant sans griefs ; en conséquence, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 4 décembre 1929. — Plaid. MMes Georges LECLERCQ, du Barreau de cassation et VAN ALPHEN, du Barreau d'Anvers, c. LÉVY MORELLE.)

Observations. — L'erreur qui peut servir de base à l'action en nullité prévue par l'article 1110 du code civil, est celle qui porte sur une qualité substantielle de la chose, c'est-à-dire sur une qualité telle que, s'il avait su qu'elle faisait défaut, le demandeur en nullité n'eût pas contracté (PLANIOL, II, n° 1053 ; — COLIN et CAPITANT, II, p. 283).

C'est au demandeur qu'il incombe de prouver qu'il s'agissait d'une qualité substantielle (Bruxelles, 4 novembre 1911, *Jur. comm. Brux.*, 1912, 218 ; — Cass. fr., req., 11 janvier 1911 (D. P., 1911, 5, 61).

L'âge d'un bateau vendu est-il une qualité substantielle ?

Il paraît bien que non. C'est, en effet, l'examen et la vérification de l'état actuel du navire, bien plus que la connaissance de la date de sa construction, qui décide l'acquéreur à acheter. Aussi, cette date ne serait une qualité substantielle que s'il était péremptoirement démontré que l'achat a été principalement déterminé par la considération de l'âge du bateau — ce qui sera tout à fait exceptionnel. Telle paraît être l'opinion généralement admise (Voy. Comm. Anvers, 29 janvier 1907, *Rev. int. de Droit maritime*, t. XXIII, p. 414 ; — Comm. Anvers, 9 février 1926, Elzenwyck c/ Gelper, inédit ; — SMEESTERS et WINKELMOLEN, *Droit maritime*, 2e édit., t. Ier, n° 5).

L'arrêt ci-dessus se rallie à cette opinion ; il se garde pourtant d'énoncer une règle absolue, et décide seulement qu' « une différence de quatre ou cinq années dans l'âge du bateau ne semble pas, sauf circonstances particulières, avoir une importance telle qu'une erreur sur ce sujet devrait être considérée comme altérant la substance même de la chose ». Ces termes prudents laissent entendre que si l'écart entre l'âge réel et l'âge supposé était plus important, la solution pourrait être différente.

Cette circonstance ne sera cependant pas toujours décisive, car très souvent, dans pareille hypothèse, l'état apparent du bateau révélera son degré de vétusté, et l'acheteur qui l'aura accepté tel quel, ne pourrait sérieusement prétendre (le cas de dol excepté) que c'était la date déclarée de sa construction qui avait déterminé son consentement.

J. V. R.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

7e chambre. — Prés. de M. MOREL DE WESTGAVER.

19 novembre 1929.

I. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE AU LIT DES VOIES NAVIGABLES OU A LEURS DÉPENDANCES. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU 1er MAI 1889. — NÉCESSITÉ D'UNE FAUTE.

II. — PROCÈS-VERBAL. — FORCE PROBANTE. — CONSTATATIONS DU VERBALISANT POSTÉRIEURES AUX FAITS.

I. — *Le fait matériel d'un dommage causé par un bateau à un ouvrage d'art, n'engage pas la responsabilité du batelier lorsque aucune faute n'est démontrée à sa charge.*

En soutenant que l'usager de la voirie publique est tenu, par l'effet de la loi, de réparer toute dégradation qu'il occasionne, soit à celle-ci, soit à ses dépendances, indépendamment même de toute faute, l'Etat veut se créer une position privilégiée qu'aucun texte, ni du Règlement du 1er mai 1889, ni des ordonnances, décrets et lois qui l'ont précédé, ne saurait lui accorder.

Il n'est pas possible, par arrêté royal, d'opérer un renversement des principes en matière de responsabilité civile.

II. — *N'a aucune force probante, un procès-verbal donnant connaissance uniquement des constatations faites au jour où il est dressé, mais non pas des constatations par le verbalisant au moment des faits dont il ne fut d'ailleurs pas le témoin.*

(VERBERGHT C/ ETAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que l'Etat Belge allègue que l'usager de la voirie publique est tenu, par l'effet de la loi, de réparer toute dégradation qu'il occasionne, soit à celle-ci, soit à ses dépendances, indépendamment même de toute faute ;

Qu'appliquant ce principe aux faits de la cause et se basant sur certaines dispositions du Règlement général des voies navigables administrées par l'Etat, décrété par l'arrêté royal du 1er mai 1889, il prétend récupérer sur l'appelant la somme qui a servi à payer la réparation de la détérioration causée à une dépendance de l'écluse du Kattendyck, par une manœuvre qui aurait été faite par le batelier dans son passage à la dite écluse le 11 février 1926 ;

Attendu que le premier juge, continuant en ce la jurisprudence usuelle du tribunal d'Anvers, a admis le système de l'Etat, tout en y apportant un correctif, à savoir que le batelier serait dégagé de toute obligation s'il apportait la preuve que le fait générateur du dommage a été posé par un tiers ou par lui-même, sur l'ordre d'un fonctionnaire attitré ; que partant, en l'espèce, l'appelant ne faisant ni n'offrant pas la preuve de ce fait, il était tenu à la réparation ;

Attendu que, devant la Cour, l'appelant, en ordre tout à fait subsidiaire, articule certains faits dont il postule à faire la preuve ;

Mais attendu qu'en ordre principal, il soutient que ce n'est pas à lui à faire cette preuve, en prétendant qu'en l'espèce,

comme en toute autre matière, c'est au demandeur qui postule la réparation d'un préjudice, d'établir le bien-fondé de sa demande, en déterminant la faute qu'a commise l'auteur du dommage ;

Attendu que l'intimé, par le système qu'il soutient, veut se créer une position privilégiée qu'aucun texte, ni du Règlement en question, ni des ordonnances, décrets et lois qui l'ont précédé, ne saurait lui accorder ; que l'Etat n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une dérogation au droit commun ou d'une dérogation à l'ordre constitutionnel des juridictions, ce qui revient à dire qu'il n'est pas possible qu'un arrêté royal puisse autoriser un renversement des principes en matière de responsabilité civile ;

Attendu qu'une jurisprudence constante a décidé et décide encore que le fait matériel d'un dommage causé par un bateau à un ouvrage d'art, n'engage pas la responsabilité du batelier lorsque aucune faute n'est démontrée à sa charge ;

Attendu que tel est le cas de l'espèce ; l'Etat ne prouve et n'offre pas de prouver la faute de l'appelant ; le procès-verbal dressé le 25 février n'a aucune force probante, donnant connaissance uniquement des constatations faites à ce jour, mais non pas des constatations par le verbalisant au moment des faits dont il ne fut d'ailleurs pas le témoin ;

Attendu que l'aveu indivisible de l'appelant doit donc être admis tel qu'il a été fait, et qu'il n'échet pas de lui imposer un devoir de preuve quelconque ;

Attendu que des considérations précédentes, il échet de conclure que l'Etat n'établit pas le bien-fondé de sa demande;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique l'avis de M. DE VOOGHT, substitut du procureur général, rejetant toutes autres conclusions, dit l'appel recevable et fondé ; en conséquence, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, déboute l'Etat de son action et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 19 novembre 1929. — Plaid. MMes LÉVY MORELLE ET VAN RYN c. SCHOLLER, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Observations. — I. Le Règlement général des voies navigables administrées par l'Etat (arr. roy. du 1er mai 1889) dispose, en son article 91, qu' « il est défendu de dégrader ou d'endommager d'une manière quelconque le lit des voies navigables ou leurs dépendances ».

L'Etat a parfois prétendu que cette disposition créait à charge des bateliers, une obligation légale particulière lui permettant de réclamer des dommages et intérêts aux usagers qui avaient occasionné des dégâts, sans devoir prouver une faute à leur charge. Le tribunal d'Anvers avait plusieurs fois accueilli cette prétention, notamment par la décision que la Cour a réformée à bon droit par l'arrêt ci-dessus.

La Cour décide que l'arrêté royal de 1889 n'a ni voulu ni pu, en aucune manière, déroger aux principes de la responsabilité civile, tels qu'ils sont établis par la loi et notamment par l'article 1382 du code civil.

Elle en conclut que l'Etat, conformément au droit commun, ne peut réclamer de dommages-intérêts aux bateliers qui ont endommagé les dépendances des voies navigables, qu'à charge de prouver qu'ils ont commis une faute.

Cette solution, en ce qui concerne les dommages causés aux ouvrages d'art, était déjà constante dans le ressort de Gand : Voy. Gand, 22 décembre 1897, *Belg. Jud.*, 1898, col. 887 ; — 27 juin 1906, *Belg. Jud.*, 1906, col. 1407 ; — 27 mai 1926, *Belg. Jud.*, 1926, col. 566. — Voy. également Cass., 17 juillet 1890, *Belg. Jud.*, 1890, col. 1205.

II. — Les procès-verbaux dressés par les agents des Ponts et Chaussées ne font foi que des faits que le verbalisant a constatés personnellement ; c'est ce qu'avait reconnu également la Cour d'appel de Gand, par un arrêt du 21 février 1924 (*Belg. Jud.*, 1926, col. 558).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. FASBENDER.

11 décembre 1929.

ENREGISTREMENT. — DROITS ET AMENDES. — PRESCRIPTION BIENNALE. — POINT DE DÉPART.

La prescription biennale, en matière d'enregistrement, prend cours non seulement au jour de la présentation à l'enregistrement d'un acte capable de révéler par lui-même la cause de l'exigibilité du droit réclamé, mais encore au moment où il est devenu certain que l'administration possédait une connaissance suffisante de cette cause pour être mise à même d'agir en recouvrement (1).

(SOCIÉTÉ ANONYME SAMBRE MÉTALLURGIQUE C/ ÉTAT BELGE.)

Le Tribunal civil de Namur avait, le 3 juillet 1928, rendu le jugement suivant, sous la présidence de M. le président baron FALLON :

Jugement. — Attendu que, par exploit du 1er septembre 1926, la demanderesse a fait opposition à une contrainte du 26 juillet 1926, décernée par le défendeur aux fins d'obtenir payement des droits et amendes du chef d'une mutation à titre onéreux, en date du 11 juin 1913, non déclarée par l'opposante ;

Attendu que la demanderesse invoque notamment la prescription biennale édictée par l'article 4 de la loi du 17 août 1873 ;

Attendu que le défendeur soutient que cette prescription ne peut être invoquée par la demanderesse, les écrits présentés à la formalité, dont l'Administration s'arme pour baser sa réclamation, ne révélant pas l'exigibilité du droit réclamé d'une façon suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure ;

Attendu que cette défense se fonde sur l'article 5 de la loi du 17 août 1873, qui décide que « le point de départ du délai de deux ans est fixé au jour de la présentation à la formalité d'un acte ou autre document, qui révèle à l'Administration la cause de l'exigibilité du droit ou de l'amende d'une manière suffisante, pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure » ;

Attendu que de l'exposé des motifs de cette loi et des discussions qui ont amené son vote, il résulte que, dans l'esprit du législateur, la disposition de son article 5 n'a pas le caractère strictement limitatif que le défendeur prétend lui attribuer ; qu'au contraire, la prescription visée doit avoir son point de départ fixé, non seulement au jour de la présentation d'un acte capable de révéler par lui seul la cause de l'exigibilité du droit, mais encore au jour où, bien que les actes ou documents sur lesquels le fisc se fonde ne fassent pas à eux seuls cette révélation suffisante, il est cependant certain que l'Administration possède une connaissance suffisante de la cause d'exigibilité, pour être mise à même d'agir en recouvrement du droit ;

Attendu qu'il est constant que le bilan de la société demanderesse, arrêté au 31 décembre 1913, sur lequel se fonde le défendeur, a été soumis à l'enregistrement le 18 juillet 1914 ;

Attendu que, le 28 août 1915, le receveur des Domaines informait M. Custor, qui avait fait à la demanderesse l'apport de ses usines, de ce que l'Administration avait constaté au bilan du 31 décembre 1913, la mention à l'actif de l'apport du matériel, situation qui, rapprochée de l'émission d'obligations, permet d'affirmer que cet apport a été accompagné d'une transmission immobilière à titre onéreux ayant pour objet le matériel des usines, transmission sur laquelle est dû le droit

---

(1) Cons. Avis du Conseil d'Etat des 18-22 août 1810 ; — Exposé des motifs de la loi du 18 août 1873 ; — Rapport de la Commission d la Chambre ; discussions à la Chambre ; rapport de la Commission de la Justice du Sénat (*Pasinomie*, 1873, p. 258, 260 et 263) ; — VAN GINDERACHTER, *De la prescription en matière fiscale*, n° 42. — Comp. SCHICKS, *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, V° *Prescription*, n° 18.

de 5.50 fr., outre l'amende du double droit ; que le receveur priait M. Custor de faire connaître la valeur de ce matériel ;

Attendu que cet avertissement témoignait déjà de la connaissance non pas, sans doute, de la qualité exacte du droit dû, mais de la cause de son exigibilité ;

Attendu que cependant le défendeur n'agit pas alors en recouvrement des droits et amendes réclamés ; qu'il y renonça momentanément, la situation de la demanderesse ne le rassurant pas sur la bonne fin des poursuites éventuelles ;

Attendu que, le 19 mars 1923, l'Administration du défendeur adressa à la demanderesse un avertissement l'informant de la débition pour elle, à raison d'une mutation immobilière réalisée lors de la constitution de la société et non déclarée, d'une somme de 33,750 fr. pour droit d'enregistrement et de transcription, et la priant de payer cette somme dans le plus bref délai ;

Attendu que cet avertissement renforce l'aveu qui se dégage de celui du 28 août 1915 ; qu'il est donc hors de doute que, sinon déjà le 28 août 1915, en tout cas le 19 mars 1923, l'Administration du défendeur avait une connaissance suffisante de la cause de l'exigibilité des droits et amendes aujourd'hui réclamés, pour être mise à même d'agir aux fins d'en assurer le recouvrement ;

Attendu que la contrainte litigieuse a donc été décernée postérieurement à l'expiration du délai de deux ans fixé par l'article 4 de la loi du 17 août 1873 ; que la demande qui en est l'objet était prescrite au jour où elle a été décernée ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition ; ce fait, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare prescrite la demande de droits et amendes faisant l'objet de la contrainte décernée par le défendeur le 26 juillet 1926, à charge de la demanderesse ; déclare, en conséquence, nuls et de nul effet cette contrainte et le commandement qui l'a suivie, suivant exploit de l'huissier Minette, en date du 2 août 1926 ; fait défense au défendeur d'y donner suite ; condamne le défendeur aux dépens...(Du 3 juillet 1928.)

La Cour a confirmé, par arrêt du 11 décembre 1929, en ces termes :

Arrêt. — Attendu qu'à bon droit, s'appuyant sur les travaux parlementaires relatifs à la loi du 17 août 1873, les premiers juges ont interprété les articles 4 et 5 de celle-ci, en ce sens que la prescription biennale y instaurée prenait cours, non seulement au jour de la présentation à l'enregistrement d'un acte capable de révéler par lui la cause de l'exigibilité du droit réclamé, mais encore au moment où il était devenu certain que l'administration possédait une connaissance suffisante de cette cause pour être mise à même d'agir en recouvrement ;

Qu'en conséquence et à bon droit encore, il a été décidé que l'Administration ayant par des actes non équivoques manifesté, dès le 28 août 1915 et en tout cas et au plus tard le 13 mars 1923, qu'elle avait certainement la connaissance dont il s'agit, la prescription susdite était acquise, la contrainte litigieuse datant du 26 juillet 1926 ;

Par ces motifs et ceux énoncés au jugement, la Cour, ouï en son avis conforme M. LOISEAU, avocat général, écartant toutes autres conclusions, confirme la décision attaquée ; condamne l'Etat aux dépens d'appel... (Du 11 décembre 1929. — Plaid. MMes Constant DUPONT c/ ALBERT et TART.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. GILSON.

13 novembre 1929.

PATERNITÉ ET FILIATION. — ENFANT. — REMISE AU PÈRE OU A LA MÈRE. — POUVOIRS DU JUGE.

Le juge ne peut, hors toute procédure en divorce, en séparation de corps ou en déchéance de puissance paternelle, ordonner la remise d'un enfant au père ou à la mère qui en a la garde, lorsqu'il est constant que la remise de l'enfant serait préjudiciable à ce dernier.

(CLAES C/ VEUVE CLAES ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu que la loi n'accorde de droits au père et à la mère sur l'enfant, que pour leur permettre de remplir leurs devoirs de protection envers lui ;

Qu'il appartient à la justice de contrôler la puissance paternelle ;

Que le juge ne doit sanctionner un droit sur la personne de l'enfant, que si le père ou la mère prétend l'exercer dans l'intérêt de l'enfant ;

Que, notamment, le juge ne peut même, hors toute procédure en divorce, en séparation de corps ou en déchéance de puissance paternelle, ordonner la remise d'un enfant au père ou à la mère qui en a la garde, lorsqu'il est constant que la remise de l'enfant serait préjudiciable à ce dernier ;

Que, dans l'espèce, l'intérêt de l'enfant paraît interdire qu'il soit remis à la demanderesse ;

Que, d'ailleurs, les parties se sont déclarées d'accord à la barre, par l'organe de leurs conseils, sur le placement de l'enfant dans l'un des établissements ci-après désignés ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. VERHAEGEN, premier substitut du procureur du roi, statuant au provisoire et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit que l'enfant litigieux sera placée dans un pensionnat à Champlon-Héverlé, Melsbroeck ou Overyssche, au choix de celle des parties qui subviendra à l'entretien de l'enfant dans l'établissement choisi ; dit que la demanderesse pourra visiter la dite enfant une fois par semaine aux jour et heure fixés par le règlement de l'établissement ; dit qu'à défaut d'entrée de l'enfant dans l'établissement choisi dans le mois où le choix aura été fait, la demanderesse pourra reprendre l'enfant, au besoin, en se faisant assister par la force publique pour le faire conduire dans l'établissement choisi ; déboute la demanderesse du surplus de sa demande, compense les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 13 novembre 1929. — Plaid. MMes SEELDRAYERS c/ HENNEBICQ.)

Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Séance du 16 décembre 1929.

Décision. — L'avocat administrateur d'une société commerciale ou à forme commerciale, doit s'abstenir, en dehors de la consultation, d'intervenir professionnellement dans tout litige où la société est en cause, et, à plus forte raison, de plaider pour elle.

MINES. — CESSION D'UNE CONCESSION

Application de l'article 8 des lois coordonnées sur les mines.

(*Arrêté royal du 15 septembre 1919.*)

Est valable, l'acte d'acquisition de la surface, dans lequel le vendeur cède, en même temps à l'acheteur, la concession d'une exploitation minière, sous réserve de l'approbation royale.

L'article 7 de la loi du 21 avril 1810 est ainsi conçu : « Il (l'acte de concession) donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est alors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, conformément au code Napoléon et au code de procédure civile. Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession. »

Ce texte a été abrogé par l'article 26 de la loi du 5 juin 1911, qui porte : « Les mines ne pourront être vendues ou cédées, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, partagées, louées ou amodiées, même partiellement, sans une autorisation du gouvernement, demandées et obtenues dans les mêmes

formes que l'acte de concession, à l'exclusion toutefois des formalités d'insertions dans les journaux et d'affichage, prescrites par les articles 25 et 26 de la présente coordination. Cette autorisation devra être préalable, sauf en cas d'adjudication publique volontaire ou forcée de la mine. Les acquéreurs, dans ce cas, ainsi que les légataires d'une mine, sont tenus de se pourvoir, dans les six mois de la date de l'adjudication ou du décès du testateur, d'une approbation du gouvernement, demandée et obtenue dans les formes ci-dessus prescrites. Sera nul, tout acte non autorisé conformément aux dispositions qui précèdent. »

Du rapprochement de ces deux textes, on conclut que le législateur de 1911 à voulu étendre, à toute mutation de propriété minière, la restriction qui avait été uniquement prévue pour le partage et la vente *partielle* d'une concession.

Il résulte de là que tout ce qui a été admis dans ces cas, sous le régime de la loi de 1810, doit l'être, pour les mêmes raisons, actuellement, lorsqu'il est question de transfert, par acte entre vifs, de concessions minières tout entières. (*Jur. Cons. mines*, t. XI, p. 43.)

Sous la loi de 1810, les principes du droit commun trouvaient leur pleine et entière application, pour autant qu'ils soient en harmonie avec la nature spéciale du droit de propriété minière. (V. BURY, 2e édit., nº 1223.)

Le législateur voulait que la mine concédée devînt une propriété libre, dont le maître pût user comme de tout autre bien, sauf la restriction prévue au dernier alinéa de l'article 7. Telle était la volonté de Napoléon, qui disait : « Il faut qu'on puisse vendre les mines d'après les mêmes règles qu'on aliène une ferme, une maison, en un mot un immeuble quelconque ».

La mine concédée étant disponible et transmissible, la vente d'une concession entraîne, en général, les mêmes droits et obligations que celle d'un autre immeuble. La condition suspensive ou résolutoire lui était donc applicable, sans aucun doute.

Mais actuellement, en présence des termes catégoriques et formels de l'article 26 de la loi de 1911, il y a lieu de se demander si la cession sous réserve d'approbation royale, est encore possible.

Les doutes que l'on éprouve à première vue sont aisément dissipés à la lecture des travaux préparatoires de la loi nouvelle.

En effet, quelle est maintenant la situation d'un concessionnaire de mine ?

Son droit ne peut plus être considéré comme une propriété ordinaire ; l'exploitant n'est plus que le simple concessionnaire d'un droit régalien ; il reçoit la mission d'exploiter, dans un but d'intérêt général, moyennant certains avantages qui lui sont accordés en rémunération de son travail. La concession d'une mine est simplement regardée comme un droit d'exploitation révocable ; ce droit ne peut plus désormais être transmissible qu'avec l'autorisation du gouvernement et, moyennant celle-ci, le transfert pourra s'effectuer selon les règles du code civil. (Doc. parl., session 1901-1902, *Sénat*, p. 3, nº 21.)

La modification apportée au statut juridique qu'avait acquis le concessionnaire, a été provoquée par le motif suivant : On a prétendu — à tort d'après nous, mais cela est en dehors de la question — qu'il y avait dans la loi de 1810 une incohérence permettant d'éluder la prohibition. En effet, disait-on, cette loi, d'une part, prescrit d'octroyer les concessions à ceux-là seulement qui justifient des facultés techniques et financières nécessaires pour les exploiter (ceci dans un but bien compréhensible d'intérêt général), et, d'autre part, elle autorise de les faire passer, immédiatement et sans contrôle, dans les mains du premier venu, peut-être incapable et insolvable !

En outre, le législateur a voulu trancher affirmativement la question, controversée jusqu'alors, relativement au point de savoir si la restriction que la loi apportait à la liberté des transferts partiels et des partages, s'étendait aussi au cas où il s'agissait de remise à forfait ou d'amodiation de concessions.

Cette tendance réactionnaire justifie les termes si rigoureux de l'article 26 de la loi de 1911 : « .... *sans autorisation du gouvernement, demandée et obtenue*, etc. » Et plus loin : « *Cette autorisation devra être préalable* ». Plus loin encore : « *Sera nul, tout acte non autorisé conformément aux dispositions qui précèdent* ».

A la liberté quasi complète du passé, s'est substituée, pour l'avenir, la maîtrise gouvernementale, et c'est ce qui explique la présence de termes si impératifs.

Mais ce serait mal interpréter l'intention du législateur que de croire qu'il a voulu soustraire les normes du droit minier aux principes généraux et, notamment, à l'application de la condition suspensive ou résolutoire.

Notre opinion est corroborée par ce que nous lisons dans les travaux préparatoires de l'article 25 du projet, devenu l'article 26 de la loi : « Le refus de l'autorisation a pour effet d'imposer le *statu quo* et de rendre inefficace le partage, la *cession* ou la *transmission*, à titre gratuit ou onéreux » (*Pasinomie*, 1911, p. 135).

BURY est d'avis qu'il ne faut pas exagérer la portée de la condition du préalable sous le régime de la loi de 1810. Celle-ci a voulu dire, ajoute-t-il, « qu'aussi longtemps que la division n'a pas été autorisée, elle est inefficace en droit ; mais la loi n'a pas entendu interdire l'approbation solennelle d'une vente déjà convenue entre parties, et si l'approbation royale intervient, elle équivaudra à une autorisation, car elle remplira le vœu du législateur, en prouvant que l'intérêt général n'est pas contraire à la division déjà stipulée par les exploitants dans leur intérêt privé. L'approbation aura un effet rétroactif entre les parties. L'une d'elles ne pourra pas invoquer la nullité du partage, même avant l'approbation royale, s'il a été convenu lors de la convention que cette approbation serait demandée...

» En ce qui concerne les tiers, la condition d'une autorisation préalable a plus de portée ; elle signifie que le partage non autorisé, l'autorisation en fût-elle même demandée, est sans effet à leur égard ; ils ont le droit absolu de dire que le partage est non existant aussi longtemps qu'il n'a pas reçu l'autorisation royale. »

En d'autres termes — et cela reste vrai encore postérieurement à la promulgation de la loi de 1911, quand il s'agit de mutation de concessions tout entières — la division de concession est valable, mais sous condition résolutoire vis-à-vis des parties, et suspensive vis-à-vis de l'Etat et des tiers (1).

En outre, l'avis du Conseil des mines, du 22 octobre 1909 (*Jur.*, t. X, p. 141), montre la nécessité pratique de n'instruire sur demande d'autorisation, qu'après la passation du contrat.

Cet avis a été émis en réponse à une question posée par le ministre sur le point de savoir si les sociétés concessionnaires de mines, sollicitant l'approbation d'un échange de parties de concession, ne doivent pas, préalablement à l'instruction de la demande, produire l'acte relatant leurs conventions.

Les motifs invoqués par cet avis étaient les suivants : D'abord les demandes en partage doivent être examinées par l'Administration des mines, puis soumises à la Députation permanente ; après quoi, sur avis du Conseil des mines, l'autorisation est accordée par arrêté royal. Il convient, dit-on, de ne mettre en mouvement tout le rouage administratif qu'après que les parties ont établi leurs conventions d'une manière définitive et irrévocable, en cas d'approbation. Ensuite, l'Administration des mines doit rechercher et vérifier les titres de propriété des vendeurs, constater si tous les héritiers ou représentants des concessionnaires primitifs sont mentionnés, adhérents ou représentés, contrôler les facultés techniques et financières de l'acquéreur, estimer la valeur de la mine, etc. L'acte constitutif de la cession est le point de départ nécessaire de ces vérifications.

En conclusion, à notre avis, lorsque la concession est cédée sous réserve de l'approbation requise, l'acte dont elle est l'objet est valable sous condition suspensive de cette dernière.

Il nous reste à rappeler la jurisprudence en la matière. Sous l'empire de la loi de 1810, il était de pratique constante de passer les actes, puis de les soumettre à l'approbation royale pour autoriser la cession partielle ou le partage de concession. Des traces de cette procédure nous sont laissées dans les avis

(1) La nouvelle législation italienne (arr. roy. du 29 juillet 1927) a adopté une autre solution : D'après les articles 8, alin. 2, et 27, la cession du permis de recherche, ainsi que tout transfert de concession par acte entre vifs, doivent être préalablement autorisés. Toute cession, tout acte de cession ou de transfert, qui n'a pas reçu l'autorisation préalable, *est nul, tant à l'égard de l'Administration qu'entre parties*.

du Conseil des mines des 12 août 1854, 28 mai 1898, 23 février et 6 avril 1900, 1er mars 1901 et 19 octobre 1906 ; dans la plupart desquels les mots *autorisation*, *ratification* et *homologation*, sont employés indifféremment. (*Jur. Cons. mines*, t. XI, p. 41.) *Sic* : Bruxelles, 15 avril 1861 (*Belg. Jud.*, 1861, col. 595) ; — Cons. mines, 16 mai 1913 (*Jur. Cons. mines*, t. XI, p. 91).

Sous le régime de la loi de 1911, dans le même sens : les avis du Conseil des mines, des 15 décembre 1911, 31 octobre 1912 et 23 septembre 1923 (*Jur. Cons. mines*, t. XI, p. 37 et 73, et t. XII, p. 297) ; — arr. roy. des 11 février et 25 septembre 1929 (*Moniteur*, 1929, p. 574 et 4728).

Contra : Arr. roy. du 7 mars 1913 (*Moniteur*, 1913, p. 1617).

Voy. dans notre sens, l'étude doctrinale de M. le procureur général MEYERS, dans *Rev. de droit minier*, 1929, p. 291.

GEORGES DEMARET,
Avocat à Mons.

BIBLIOGRAPHIE

Dehousse, M. — *L'enregistrement des traités.* Essai de droit international public, par Maurice DEHOUSSE, avocat à la Cour d'appel de Liége. (Un vol. in-8° de 73 pages ; 1929. — Paris, Librairie du Recueil Sirey ; Liége, Librairie Joseph Wykmans.)

Les conventions, les traités internationaux, les pactes d'alliance, conclus jusqu'ici par des diplomates représentant les diverses nations intéressées, étaient tenus secrets et n'étaient soumis à aucune procédure. La politique moderne, empreinte de démocratie, a considéré que la diplomatie secrète, et les traités occultes qui en sont les corollaires inéluctables, nuisaient au maintien de la paix. Il en est résulté, chez les membres de la Société des Nations, à l'initiative du Président Wilson, qui en a formulé le principe dans son fameux message du 8 janvier 1918 au Congrès américain, l'idée que les peuples dont le sort était en jeu, devaient être mis au courant de ce qui était décidé, et que leurs relations internationales devaient être traitées au grand jour. Ils décidèrent, en conséquence, d'imposer aux Etats, membres de la Société des Nations, de soumettre dorénavant tout traité où ils seraient parties, à une procédure nouvelle, destinée à obtenir la publicité désirable à l'aide de l'enregistrement par le secrétaire de la Société des Nations, chargé par l'article 18 du Pacte du 14 février 1919 de la publicité, en ajoutant qu'aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

C'est de cet article 18, mis en rapport avec les articles 10 et 20 qui le complètent, que M. DEHOUSSE nous présente le commentaire.

Il en expose d'abord les origines et les buts, dont le principal est de remplacer la diplomatie secrète, l'esprit d'intrigues, de combinaisons et de méfiance, par une atmosphère de confiance et d'amitié, donnant à la paix une base stable et ostensible. Le but lointain visé, c'est d'obtenir que les diplomates procèdent au grand jour ; le but immédiat, concret, est d'obtenir la publicité des conventions internationales.

M. DEHOUSSE expose les diverses interprétations de l'article 18 dans un chapitre intitulé « De la vie de l'article 18 », et il signale, à l'aide des documents de la Société des Nations, le mélange du Juridique et du Politique dans les travaux de la Société, « mélange qui laisse certains juristes, et notamment des Américains, en si grande défiance vis-à-vis du Pacte et de la Société des Nations ».

M. DEHOUSSE étudie « les effets de l'enregistrement », et spécialement l'effet rétroactif des traités enregistrés et « la valeur d'un traité signé et approuvé par un membre de la Société des Nations et non enregistré par le secrétariat ».

Malgré les arguments en faveur de l'interprétation restrictive de l'article 18, et l'opinion de juristes formant autorité en la matière : MM. ADATCI et DE VISSCHER, M. DEHOUSSE conclut à la nullité absolue des traités non enregistrés et à fortiori des traités secrets, et il discute la portée des mots « non obligatoires », auxquels on avait proposé de substituer les mots « non exécutoires ».

Une question qui fut controversée est celle de savoir quels sont les actes dont l'enregistrement est obligatoire. Et ceci amène M. DEHOUSSE à examiner la valeur de l'accord militaire conclu, le 17 septembre 1920, entre la Belgique et la France, dont le texte, proprement dit, n'a pas été soumis à l'enregistrement du secrétariat, auquel les deux Etats intéressés se sont bornés à communiquer les correspondances échangées entre eux.

M. DEHOUSSE, écartant les distinctions proposées, notamment par M. Scialoja, — thèse développée par l'Institut de Droit international, suivant laquelle échappent à l'enregistrement, les accords « techniques et administratifs », — conclut à l'application sans exception de l'article 18, et à la nécessité de l'enregistrement et de la publicité pour tous les traités et accords internationaux. De même, il estime que tous les Etats, membres de la Société des Nations, doivent faire enregistrer les traités et accords qu'ils concluent avec un autre Etat, celui-ci ne fût-il même pas membre de la Société ; et il admet aussi que ce dernier Etat a le droit de faire enregistrer le traité, et que ce droit appartient même à l'Etat tiers, non contractant, qui connaîtrait un traité tenu secret, s'il a intérêt à recourir à une voie officielle pour faire connaître le texte caché.

Le dernier chapitre de l'ouvrage est consacré au rôle du secrétariat.

Le problème étudié est un des plus délicats du droit des gens ; il a une répercussion sur le droit constitutionnel et, comme le fait observer M. DEHOUSSE, spécialement sur l'article 68 de la Constitution belge.

Cette étude, bien documentée, paraît toutefois laisser M. DEHOUSSE sceptique (p. 19) quant à la possibilité, à l'utilité pratique et à la réalisation des volontés exprimées par les membres de la Société des Nations dans l'article 18 du Pacte.

ED. M.

ERRATUM

Dans notre numéro précédent (col. 15), il faut lire comme suit le § II du sommaire de l'arrêt :

« II. — *Lorsque le débiteur reste étranger...., il était opportun « que le* DÉBITEUR *donnât son adhésion....* »

Collection Economique de la Belgique Judiciaire

1886-1930.

Cette Collection comprend : 1° les TABLES GÉNÉRALES des quarante années du Recueil (1886 à et y compris 1925), en trois volumes ; 2° les années 1926 à 1929 de la *Belgique Judiciaire* ; 3° l'ABONNEMENT pendant l'année 1930.

Prix : **440** francs à verser au compte de chèques postaux n° 436.66, ou **480** francs, par versements mensuels de **20** francs ou bimestriels de **40** francs.

TABLES GÉNÉRALES DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE

1° TABLE GÉNÉRALE 1886 à et y compris 1902. — Prix : **90** fr. (*)
2° TABLE GÉNÉRALE 1903 à et y compris 1912. — Prix : **90** fr. (*)
3° TABLE GÉNÉRALE 1913 à et y compris 1925. — Prix : **90** fr. (*)

(*) *A verser au compte de chèques postaux n° 436.66, ou payable en trois versements mensuels de* **30** francs.

Union des Imprimeries (S. A), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron F. SILVERCRUYS, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : L. CORNIL, Procureur général près la Cour d'appel et Professeur à l'Université. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Outrage. — Garde-chasse. — Fonctions. — Exercice illégal. — Propos injurieux à l'occasion de cet exercice. — Inexistence du délit. (Cass., 2e ch., 6 janvier 1930.)

Taxe communale. — A charge du propriétaire de l'immeuble. — Payement par celui-ci. — Pas de recours contre le locataire. (Cass., 1re ch., 24 octobre 1929.)

Notaire. — Vente d'immeuble. — Adjudicataire insolvable. — Responsabilité. — Conditions. — Notoriété de l'insolvabilité. — Preuve insuffisante. (Bruxelles, 1re ch., 4 décembre 1929.)

Jugement. — Dispositif incomplet ou contradictoire. — Demande en interprétation. — Recevabilité. — Appel contre le jugement interprétatif. — Délai (Bruxelles, 6e ch., 26 octobre 1929, avec avis de M. COLARD, avocat général.)

Aveu. — Indivisibilité non admise. — Titre de créance aux mains du débiteur. — Présomption libératoire. — Preuve contraire. — Déclaration du créancier. — Invocation d'un fait juridique. — Non-recevabilité. (Bruxelles, 5e ch., 29 juin 1929, avec note d'observations.)

Expropriation d'utilité publique. — Jugement déclaratif des formalités. — Indisponibilité du bien. — Droit de propriété. — Fixation de l'indemnité. — Remploi par reconstruction. — Arrêté royal de stabilisation du 25 octobre 1926. (Bruxelles, 5e ch., 28 juin 1929.)

Divorce. — Mesures conservatoires. — Art. 270 du code civil. — Séquestre. — Numéros des titres au porteur. (Bruxelles, 3e ch., 1er mai 1929, avec avis de M. RICHARD, avocat général.)

Vente. — Chose d'autrui. — Nullité relative. — Vendeur. — Nature de l'obligation. — Acheteur. — Droits. — Action en nullité. — Conditions. — Validité de la vente. — Obligation indivisible. — Garantie du vendeur. — Héritier propriétaire. — Recours. (Bruxelles, 5e ch., 12 juin 1928.)

Responsabilité. — Bois clôturé. — Accès interdit. — Canon avertisseur. — Abus de la légitime défense. — Faute de la victime. (Liége, 1re ch., 21 novembre 1929, avec note d'observations.)

Connexité. — Action de la compétence de juridictions distinctes. — Surséance. (Gand, 1re ch., 8 novembre 1929.)

Dessin ou modèle industriel. — Dépôt. — Administrateur de société. — Procuration. — Utilité brevetable. — Mise en vente. — Non-déchéance de la protection légale. — Variantes peu apparentes. (Gand, 2e ch., 4 juin 1929.)

I. **Compétence.** — Réquisition militaire. — Loi du 14 août 1887. — Application non extensive. — II. **Réquisition militaire.** — Conditions. — Devoir de l'Etat. — Réquisition en location. — Réquisition en propriété. — Transformation. (Bruxelles, civ., 13 avril 1929, avec note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE.

Van Dievoet et **Rondou.** — Ce qu'il importe que propriétaire et fermier connaissent de notre droit sur le bail à ferme.

Delvaux, J. — Droits et obligations des architectes.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS, cons.

6 janvier 1930.

OUTRAGE. — GARDE-CHASSE. — FONCTIONS. — EXERCICE ILLÉGAL. — PROPOS INJURIEUX A L'OCCASION DE CET EXERCICE. INEXISTENCE DU DÉLIT.

Le garde-chasse est sans qualité et sans droit pour constater un délit de chasse sur un terrain qui n'est pas confié à sa surveillance.

Les propos injurieux qui lui sont adressés dans ce cas, ne le sont pas dans l'exercice de ses fonctions.

Ils ne le sont pas non plus à l'occasion de cet exercice, à défaut de se rapporter à un acte des fonctions, fait ou à faire, si, par suite du manque absolu de droit et de qualité dans le chef du garde, cet acte est entaché d'une illégalité flagrante.

(PIETTE C/ MALONNE, PARTIE CIVILE.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 16 du code d'instruction criminelle, 64 et 67 de la loi du 7 octobre 1886, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par la loi du 4 avril 1900, et de l'article 276 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé étend implicitement la fonction de garde particulier à celle de garde forestier et de garde champêtre, et qualifie d'outrages des propos injurieux qui auraient été prononcés contre le garde Malonne à un endroit où, comme simple garde particulier du baron de Villenfagne, il ne possédait aucun droit d'exercer ses fonctions de garde :

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que les paroles incriminées auraient été proférées alors que, se trouvant sur un terrain qui n'était pas confié à sa surveillance, le garde-chasse Malonne verbalisait à charge du demandeur qui se rendait prétendument coupable d'un délit de chasse sur ce terrain ;

Attendu que les attributions des gardes-chasse sont limitées aux territoires pour lesquels ils sont assermentés, qu'ils sont chargés de surveiller ;

Attendu que le garde Malonne était donc sans qualité et sans droit pour constater un prétendu délit à charge du demandeur et pour lui dresser procès-verbal ; que les propos injurieux n'ont pu, dès lors, lui être adressés dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu qu'il n'a pas davantage été outragé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; que l'outrage est commis à l'occasion de l'exercice des fonctions quand il se rapporte à un acte de ces fonctions, fait ou à faire ; qu'il ne suffit pas qu'ainsi que le décide l'arrêt attaqué, l'outrage ait été adressé à Malonne « à l'occasion d'un acte lui commandé par son commettant à raison de ses fonctions de garde », si, par suite du défaut absolu de droit et de qualité dans le chef du garde, cet acte était entaché d'une illégalité flagrante ;

Attendu que, malgré l'ordre que son commettant lui avait donné, Malonne n'avait pas, dans les circonstances relevées par la décision attaquée, le caractère d'agent de l'autorité publique que protège l'article 276 du code pénal ;

D'où il suit qu'en faisant application au demandeur, des peines prévues par cet article, l'arrêt entrepris a violé cette disposition légale ;

Par ces motifs, la Cour casse la décision dénoncée ;.... condamne la partie civile aux frais; dit n'y avoir lieu à renvoi.... (Du 6 janvier 1930.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

24 octobre 1929.

TAXE COMMUNALE. — A CHARGE DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE. — PAYEMENT PAR CELUI-CI. — PAS DE RECOURS CONTRE LE LOCATAIRE.

Lorsqu'un règlement communal met une taxe à la charge des propriétaires d'immeubles, le fait que la dite taxe a été instaurée par la commune pour la rémunération des services publics dont bénéficient les occupants des immeubles, ne suffit pas, en l'absence de convention entre parties mettant la taxe litigieuse à la charge du locataire, à justifier le droit du propriétaire, en cas de payement par lui de cette taxe, d'exercer un recours contre le locataire de l'immeuble.

(BODET C/ Ve BOURLET-DETILLEUX ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de paix de St-Nicolas-lez-Liége, du 7 juin 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 et 108 de la Constitution ; 76, n° 5, de la loi communale ; 2 de la loi du 27 mars 1924, concernant la fiscalité provinciale et communale ; 4, § 3, de la loi du 17 mars 1925 ; 83 des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926 ; 3 du règlement communal de la commune de Glain du 12 avril 1927; 1319 et 1320 du code civil, en ce que le jugement attaqué, sans constater l'existence d'une convention entre parties mettant la taxe litigieuse à charge du locataire, et en se fondant exclusivement sur un texte de loi non applicable (loi du 27 mars 1924), ou tout au moins en interprétant erronément les seules dispositions légales applicables (loi du 17 mars 1925 et règlement communal du 12 avril 1927), a condamné le demandeur en cassation au remboursement d'un impôt qui n'était pas dû par lui et n'a pas donné une base légale à sa décision :

Attendu qu'il suit du jugement attaqué que les défendeurs en cassation, propriétaires de l'immeuble occupé par le demandeur, ont assigné celui-ci en payement d'une somme de 36 francs 40, étant sa quote-part dans le montant de la taxe de voirie de la commune de Glain pour l'exercice 1927 ; que, tout en constatant que la taxe litigieuse est mise par le règlement communal à charge du propriétaire de l'immeuble, le juge du fond décide « qu'ayant été instaurée par la commune pour la rémunérer des services publics dont bénéficiaient les occupants des immeubles riverains de la voie publique, la dite taxe incombe, dès lors, au preneur ; que le fait par le propriétaire d'être tenu envers la commune de payer cette taxe, n'en change en rien la nature et n'est qu'un mode de perception établi par la commune pour sa facilité, quitte au propriétaire à se faire rembourser par le véritable débiteur » ;

Attendu que le jugement attaqué en conclut que les défendeurs, ayant payé la taxe de voirie mise illégalement à leur charge en qualité de propriétaires par le règlement communal de Glain, ont un recours contre le demandeur occupant leur immeuble, qui pouvait seul en cette qualité, en vertu des lois des 16 juillet 1922 et 27 mars 1924, auxquelles la loi du 17 mars 1925 n'a apporté aucune dérogation, être assujetti à la taxe litigieuse ;

Mais attendu que toute personne invitée à payer une taxe dont elle n'est pas légalement redevable, peut exciper de la nullité du règlement qui l'établit et se refuser à la payer ; qu'aucune disposition légale ne lui donne le droit, en cas de payement par elle de la taxe à laquelle elle aurait été illégalement assujettie, d'exercer son recours contre celui que le règlement n'a pas frappé de cette imposition ;

Attendu, par conséquent, et sans qu'il y ait lieu d'examiner autrement la portée de la loi du 17 mars 1925, qu'en ordonnant le remboursement par le demandeur du montant de sa quote-part dans la taxe payée par les défendeurs, sans constater l'existence d'une convention entre parties mettant la taxe litigieuse à la charge du locataire, le jugement attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision et a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse...; renvoie la cause et les parties devant le juge de paix du second canton de Liége... (Du 24 octobre 1929. — Plaid. Me René MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Henri SIMONS.

4 décembre 1929.

NOTAIRE. — VENTE D'IMMEUBLE. — ADJUDICATAIRE INSOLVABLE. — RESPONSABILITÉ. — CONDITIONS. — NOTORIÉTÉ DE L'INSOLVABILITÉ. — PREUVE INSUFFISANTE.

La responsabilité pécuniaire du notaire chargé de procéder à la vente d'un immeuble, n'est engagée que s'il commet une faute.

En adjugeant cet immeuble à un adjudicataire insolvable, il ne peut y avoir faute pour le notaire, et partant responsabilité, que si celle-ci est notoire.

Ce caractère d'insolvabilité doit s'apprécier au regard de l'importance de l'immeuble vendu, et il ne suffit pas pour l'établir, lorsque le bien vendu ne pouvait intéresser que des amateurs jouissant de ressources restreintes, d'alléguer que l'adjudicataire était un forgeron habitant un quartier populaire.

(GROOTJANS C/ GRAMMEN.)

Arrêt. — Attendu que, par acte en date du 13 octobre 1927, la partie de Me Van den Driessche a interjeté appel de deux jugements contradictoirement rendus, entre parties, par le tribunal de première instance de Louvain, les 25 avril 1925 et 18 juin 1927 ;

Attendu que, selon l'intimé, l'appel formé contre le premier jugement ne serait pas recevable, l'appelant ayant acquiescé à ce jugement pour l'avoir volontairement exécuté ;

Attendu qu'il convient de remarquer que ce jugement, qui ordonnait une enquête, était exécutoire nonobstant appel ; que l'appelant, sous peine de devoir renoncer à son action, se trouvait donc, en sa qualité de demandeur originaire, forcé de l'exécuter et que le jugement fut signifié à la partie adverse sous toutes réserves ; qu'il n'est donc pas possible de voir dans cette exécution une renonciation de l'appelant à son droit d'appel ; que, s'il a plus tard conclu et plaidé sur le mérite des enquêtes tenues en exécution de ce jugement, sans réserver à nouveau son droit d'appel, cette circonstance ne peut énerver en rien la portée des réserves formulées de la signification du premier jugement ;

Attendu que l'action intentée par l'appelant contre l'intimé, a pour objet le payement du solde d'un état de frais et honoraires relatifs à la vente publique d'un immeuble appartenant à l'intimé, et à sa revente sur folle enchère, solde s'élevant à la somme de 2,046 fr. 20 ; que, sans contester en principe le bien-fondé de la créance de l'appelant, l'intimé s'est porté reconventionnellement, et pour une somme supérieure à celle due par lui à l'appelant, demandeur en dommages-intérêts, à raison de la faute professionnelle commise par l'appelant, en acceptant, sans aucune des précautions prévues au cahier des charges de la vente, comme adjudicataire définitif, un inconnu qui a été trouvé par la suite insolvable ;

Attendu que l'intimé, de son côté également, s'est pourvu en appel incident des décisions intervenues ;

Attendu que le cahier des charges de la vente litigieuse, autorisait le notaire instrumentant à refuser les enchères des personnes dont les facultés de payement ne lui seraient pas suffisamment connues ; ces enchères seraient alors considérées comme inexistantes et l'enchérisseur précédent déclaré adjudicataire ; qu'aux termes du même cahier des charges, les acheteurs seraient tenus, à première réquisition des vendeurs, de leur fondé de pouvoirs ou du notaire instrumentant, de donner bonne et valable caution ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des enquêtes tenues à Louvain le 9 juillet 1925, procès-verbal produit, ainsi que les deux jugements dont appel, en expéditions régulières, qu'au moment où le notaire Grootjans venait de demander à Vande Velde son identité, et le déclarait adjudicataire, il s'est adressé à l'intimé et lui a demandé s'il connaissait cet homme, ce à

quoi il lui a été répondu affirmativement, l'intimé ajoutant : « sa femme est originaire de Montaigu » ;

Attendu que, comme l'a à juste titre déclaré le premier juge, le fait ainsi acquis à l'enquête n'autorisait pas à conclure que l'intimé avait dispensé l'appelant de prendre les garanties prévues au cahier des charges de la vente ;

Attendu cependant que la question de savoir si le notaire instrumentant a commis une faute professionnelle en ne prenant pas les garanties prévues dans l'intérêt personnel du vendeur, est une question de fait, qu'il échet d'apprécier suivant les circonstances de la cause ;

Attendu que la responsabilité pécuniaire du notaire chargé de procéder à une vente publique, ne peut être engagée que s'il commet une faute ; qu'en adjugeant les biens exposés en vente à un adjudicataire insolvable, il ne peut y avoir là faute pour le notaire, et partant responsabilité pécuniaire pour lui, que si cette insolvabilité était notoire ;

Attendu que, pour que la responsabilité du notaire fût engagée en l'espèce, il faudrait démontrer qu'au moment de l'adjudication, l'adjudicataire Vande Velde était, non d'une manière et à un point de vue théorique, mais concrètement, eu égard à la nature et à l'importance de la vente, notoirement insolvable ;

Attendu que l'immeuble exposé en vente comportait une superficie de 2 ares 8 centiares, et était de construction fort modeste ; qu'il fut adjugé à 20,600 francs et que le cahier des charges accordait à l'acquéreur un délai d'un mois pour s'acquitter de son prix d'achat ; que, passé ce délai, un intérêt de cinq pour cent serait dû sur les sommes restant encore à payer ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que l'immeuble offert en vente ne pouvait intéresser qu'une catégorie d'amateurs jouissant de ressources restreintes et fort limitées, c'est-à-dire n'ayant pas de capitaux disponibles, ne pouvant engager que le produit de leurs gains journaliers et dont la solvabilité et la force de crédit reposent uniquement sur la réputation qui leur est faite de mener une vie régulière et rangée, d'être courageux et ponctuel au travail et de ne pas avoir de dettes ;

Attendu que l'intimé ne fournit, à ce point de vue, aucun renseignement ; qu'il se contente de dire que l'adjudicataire, prétendument insolvable, était forgeron et habitait Cureghem-Anderlecht ; que cela est insuffisant pour démontrer qu'au 5 février 1923, date à laquelle il fut déclaré adjudicataire de l'immeuble exposé en vente, son insolvabilité était notoire ; que la circonstance que, le 28 février 1923, Vande Velde a écrit à l'appelant qu'il refusait de prendre la maison, parce que le vendeur l'avait induit en erreur sur les limites de la propriété, n'est pas plus concluante à cet égard ; qu'il n'a, au surplus, jamais été allégué que le notaire vendeur n'aurait pu adjuger l'immeuble qu'à un amateur présentant des garanties réelles et qu'il aurait su ou dû savoir, en adjugeant à Vande Velde, que celui-ci n'était pas un amateur sérieux, et ne présentait pas les garanties d'honorabilité et de valeur professionnelle qui devaient lui permettre de contracter une opération de crédit à même de le libérer de ses obligations d'adjudicataire ;

Attendu que l'intimé n'a donc pas établi la faute de l'appelant, faute sur laquelle il base la responsabilité de celui-ci et prétend justifier sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts ;

Attendu, dès lors, que la demande principale sur le montant de laquelle l'intimé ne soulève aucune objection doit être déclarée fondée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. le premier avocat général Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, reçoit les appels tant principal qu'incident, déclare l'appel principal fondé, réforme en conséquence les jugements des 25 avril 1925 et 18 juin 1927 ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 2,046 fr. 20 avec les intérêts judiciaires ; déboute l'intimée de sa demande reconventionnelle, le déclare non fondé en son appel incident, condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 4 décembre 1929. — Plaid. MMes J. LEENDERS c/ A. BOSMANS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. MICHIELSSENS.

26 octobre 1929.

JUGEMENT. — DISPOSITIF INCOMPLET OU CONTRADICTOIRE. DEMANDE EN INTERPRÉTATION. — RECEVABILITÉ. — APPEL CONTRE LE JUGEMENT INTERPRÉTATIF. — DÉLAI.

Est justifiée, la demande en interprétation d'un jugement dont le dispositif, incomplet ou contradictoire, apparaît comme étant le résultat d'une erreur matérielle, et au sujet duquel les conseils des parties présentes lors du prononcé à l'audience publique, s'accordent à déclarer que la minute écrite séance tenante par le greffier sous la dictée du juge, ne reproduit pas dans sa teneur la sentence, telle qu'elle fut prononcée.

L'appel contre le jugement interprétatif suit le sort de l'appel contre le jugement interprété ; il est, par conséquent, irrecevable comme étant tardif, dès que le jugement interprété a acquis force de chose jugée.

(AERTS ET DE CLIPPELE C/ VILLE D'ANVERS.)

M. l'avocat général COLARD a donné son avis en ces termes :

La ville d'Anvers procède à des expropriations par zones. Parmi les immeubles expropriés, il s'en trouve un appartenant à l'appelante Aerts et loué par cette dernière au coappelant de Clippele, intervenant dans l'instance.

Le 14 mars 1929, fut rendu, par le tribunal de première instance d'Anvers, un jugement dont le dispositif ne porte pas que les formalités prescrites par la loi ont été accomplies ; il désigne néanmoins des experts pour évaluer l'emprise.

Le 11 avril 1929, en exécution de ce jugement coulé en force de chose jugée, les experts et les parties se réunissent avec le magistrat, et, au cours de cette réunion, les expropriés lui firent remarquer que le jugement du 14 mars ne mentionnait pas que les formalités légales avaient été observées ; sur cette observation verbale, l'affaire fut remise *sine die*. Ces faits résultent des qualités du jugement *a quo*.

Par acte d'avoué à avoué, la ville d'Anvers ramena l'affaire à l'audience pour faire rendre un jugement corrigeant l'erreur commise dans le jugement du 14 mars.

Le 19 avril 1929, enfin, le tribunal rend un jugement qualifié de rectificatif, jugement dont la Cour a à connaître. L'appel fut interjeté le 3 mai 1929, donc dans le délai légal.

Tels sont les faits.

Avant d'aborder l'examen des moyens des appelants, il importe d'analyser le jugement du 14 mars 1929. De cette analyse, doit découler en effet, à mon avis, le sort à réserver aux critiques soulevées.

Des qualités de ce jugement, il résulte que l'exploit d'assignation est régulier, ainsi qu'il appert d'ailleurs de cet acte même : il s'y trouve, en effet, la demande tendant à faire dire que toutes les formalités exigées par la loi furent accomplies.

Les expropriés se sont, sur ce point, référés à justice.

Le jugement du 14 mars porte expressément et textuellement que « les formalités ont été accomplies, *sont contestées* » ; ces deux derniers mots, ajoutés à la machine à écrire, alors que ce qui précède est imprimé. C'est le premier « attendu ».

Ensuite, le jugement constate que, à défaut d'éléments permettant d'évaluer les emprises, il y a lieu de désigner des experts. C'est le second « attendu ».

Vient ensuite le dispositif : Celui-ci désigne des experts. Est biffée — et la biffure est approuvée — la mention, imprimée, portant déclaration que les formalités ont été observées.

Tel est le jugement du 14 mars coulé en force de chose jugée, comme je l'ai déjà signalé.

Il est certain que l'attention du magistrat qui signa la minute de ce jugement, a été grossièrement surprise. Cette erreur s'explique par la circonstance que le texte des jugements est imprimé, et l'expérience nous apprend que les fautes que porte un texte imprimé, ou même écrit à la machine, apparaissent plus difficilement que les fautes contenues dans un texte manuscrit.

Erreur grossière : on ne peut, en effet, qualifier autrement ce que porte le premier « attendu », qui, à la fois, constate

l'accomplissement des formalités et ajoute : « sont contestées ». Ces mots sont, si je puis ainsi m'exprimer, en l'air, ils sont incompréhensibles et en contradiction avec la procédure. Car si, en effet, en se référant à justice, les expropriés ont contesté que les formalités aient été accomplies, à défaut d'étayer cette simple et même tacite dénégation par l'indication de la formalité qui aurait été omise, le jugement n'avait pas à la rencontrer autrement qu'en constatant que les formalités avaient été accomplies ; or, le jugement constate l'accomplissement de ces formalités. Aucune portée logique ne peut donc être donnée aux mots « sont contestées », et leur sens grammatical est contredit par la procédure.

Il n'y a donc là qu'une erreur purement et strictement matérielle.

Le dispositif du jugement porte la biffure des mots « dit que les formalités ont été accomplies » ; puis, ce dispositif désigne des experts.

Erreur matérielle encore. Il est établi, en effet, par l'exploit introductif d'instance, que la ville d'Anvers postulait la constatation de l'accomplissement des formalités ; les qualités du jugement le rappellent et la contestation soulevée sur ce point par les expropriés est purement formelle, ainsi que je viens de le montrer.

Erreur matérielle, ai-je dit ; il serait plus exact de dire omission matérielle. Les art. 4 à 7 de la loi de 1835 ne laissent, en effet, au juge que l'alternative suivante, l'exproprié étant tenu de proposer en même temps, à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'il croirait pouvoir proposer :

ou bien décider que l'action n'a pas été régulièrement intentée (article 5) ;

ou bien qu'elle a été régulièrement intentée (art. 7), et, dans ce cas seulement, le juge doit, par le même jugement, ordonner la visite des lieux et l'évaluation.

Il est indubitable, et les appelants ne le dénient pas, que le juge a statué conformément à l'article 7, sans quoi il n'eut pu, comme il l'a fait, ordonner la visite des lieux et désigner des experts. Et les appelants n'ont pu s'y méprendre, puisqu'ils se sont gardés d'interjeter appel du jugement, l'exécutant même, puisqu'ils se sont rendus sur les lieux aux jour et heure fixés.

Il n'est donc pas douteux que le juge n'a commis qu'une erreur, dont le caractère matériel est établi tant par la procédure que par l'attitude des expropriés.

Et le caractère matériel de cette erreur apparaît mieux encore à la lecture du jugement du 19 avril. Ce jugement constate, en effet, que les parties reconnaissent que, *verba et voce*, le juge a déclaré les formalités accomplies, l'écrit seul n'ayant pas reproduit les mots prononcés ; en conséquence, ce jugement décide que les formalités ont été déclarées accomplies, marquant ainsi, par l'emploi du passé défini, la constatation de la régularité de la procédure, non pas à la date du 19 avril, mais rétroactivement à la date du 14 mars.

Et devant la Cour, les expropriés appelants ne contestent ni la réalité de cette constatation, ni sa conformité avec la réalité. Ils reconnaissent donc, ce que d'ailleurs établissait déjà la circonstance qu'ils n'ont pas interjeté appel du jugement du 14 mars, que l'*instrumentum* n'est pas conforme à la décision elle-même, et, par conséquent, que les erreurs que révèle cet *instrumentum* ne sont que matérielles.

Rapproché des motifs, ce dispositif doit être complété par eux. « Il est certain, dit GARSONNET (tome III, n° 703, p. 410, note 15), que les motifs peuvent et doivent être pris en considération pour déterminer, *et compléter* au besoin, le sens du dispositif ». Et le même auteur décide que les tribunaux peuvent rectifier dans leurs jugements les erreurs matérielles qui s'y trouvent (id., n° 702, p. 399), et la note commentant cette règle ajoute (p. 400) : « Les juges peuvent aussi, et par la même raison, réparer de simples omissions, par exemple, insérer après coup dans le jugement, *une disposition qui a été lue à l'audience, mais qui n'a pas été rédigée par écrit* ». C'est exactement le cas soumis à la Cour.

Le jugement du 14 mars n'a donc pas été changé ; le jugement dont appel n'a fait que rendre compréhensible et clair ce qui était incompréhensible, obscur, dénué de sens et contredit par l'ensemble du jugement. Il n'y a donc pas eu violation du principe de la chose jugée, il n'y a eu qu'interprétation.

Je conclus donc à la régularité de la procédure suivie par la ville d'Anvers. Le jugement *a quo* est absorbé dans le jugement du 14 mars, et, ce dernier ayant acquis force de chose jugée, l'appel doit, à mon avis, être déclaré non recevable.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — Attendu qu'une demande, par voie incidente, en interprétation de jugement, est justifiée lorsque le texte du dispositif, incomplet ou contradictoire, apparaît être le résultat d'une erreur matérielle et que les conseils des parties, présentes lors du prononcé à l'audience publique, s'accordent à déclarer que la minute écrite séance tenante par le greffier sous la dictée du juge, ne reproduit pas dans sa teneur la sentence telle qu'elle fut prononcée ;

Attendu que tel est le cas de l'espèce, judicieusement apprécié par le premier juge dans les motifs de la décision attaquée, motifs que la Cour adopte ;

Attendu que le sort d'une demande incidente suit le sort de la demande principale ;

Attendu que l'appel dirigé contre le jugement soumis à interprétation, est tardif ; que, partant, l'appel du jugement interprétatif n'est pas, pour le même motif, recevable ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général COLARD en son avis conforme donné en audience publique, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit l'appel dirigé contre les jugements, tant interprété qu'interprétatif, non recevable comme étant tardif ; condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel... (Du 26 octobre 1929. — Plaid. MMes LEBBE c/ VAN OEKEL, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. MOREL DE WESTGAVER.

29 juin 1929.

AVEU. — INDIVISIBILITÉ NON ADMISE. — TITRE DE CRÉANCE. AUX MAINS DU DÉBITEUR. — PRÉSOMPTION LIBÉRATOIRE. — PREUVE CONTRAIRE. — DÉCLARATION DU CRÉANCIER. — INVOCATION D'UN FAIT JURIDIQUE. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas un aveu indivisible, la déclaration qu'un titre de créance n'a été restitué à la femme du débiteur, après payement d'une partie de la dette, que moyennant l'engagement de renvoyer le lendemain, signé par son mari, un nouveau billet pour la somme restant due.

Le seul fait de la possession matérielle du titre par le débiteur, fait présumer que ce dernier l'a reçu en vertu d'une remise volontaire de son créancier.

La présomption libératoire déduite de la seule possession matérielle du titre, peut être renversée par la preuve contraire.

Cependant, si le créancier prétend que la délivrance du titre à son débiteur n'a eu lieu qu'en vertu d'une convention conclue avec ce débiteur, la preuve contraire, qui ne porte plus alors sur un fait pur et simple, mais sur un fait juridique, ne peut pas résulter de tous moyens de droit, alors que cette convention porte sur une somme qui excède 150 francs.

(LONGERSTÉE, VEUVE COETERMANS C/ LECLEF ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que si l'appelante, malgré l'injonction du premier juge, reste en défaut de reproduire le titre original sous seing privé de la créance litigieuse, et ne rapporte donc point à l'aide de cette production la preuve de la détention du titre par son mari, P. Coetermans, décédé depuis, elle n'en peut pas moins tenir pour acquis au procès le fait que son mari a été mis en possession de ce même titre, et ce, en tant que feu le notaire Charles Leclef a reconnu ce fait par l'aveu qu'il en a consigné dans son exploit introductif d'ajournement, en déclarant que, « le 30 juin 1922, l'ajourné P. Coetermans, mari de l'appelante, lui a restitué, par l'entremise de cette dernière, une somme de 19,000 francs à valoir sur deux prêts, l'un de 12,500 fr. et l'autre de 36,000 fr., contractés, le premier, le 20 novembre 1921 et, le second, le 4 février 1922 ; que, de plus, l'appelante se fit remettre par le caissier de l'étude la reconnaissance originale des deux prêts, en s'engageant à renvoyer le lendemain, signé de son mari, un nouveau billet pour la somme de 29,500 fr. restée due » ;

Qu'en effet, à l'encontre de ce que soutiennent les intimés,

cette déclaration ne prend nullement le caractère d'un aveu qualifié et indivisible, à raison de ce qu'il y est allégué que le titre n'a été confié à l'appelante, que contre l'engagement de faire parvenir au notaire Charles Leclef une nouvelle reconnaissance de dette ; que l'appelante peut donc se prévaloir de la possession du titre dans le chef de son mari, tout en déniant l'engagement vanté par les intimés ;

Attendu que la condition à laquelle le notaire Charles Leclef a subordonné l'effet libératoire de la remise du titre de créance, à la supposer établie, ne porte aucune atteinte à la réalité même de la délivrance de l'acte à P. Coetermans ; or, il ressort des travaux préparatoires de l'article 1282 du code civil, et notamment de l'exposé des motifs et du rapport au Tribunat, que le législateur a voulu que le seul fait de la possession matérielle du titre par le débiteur, fasse présumer que ce dernier l'a reçu en vertu d'une remise volontaire de son créancier, et ce, parce que les divers événements qui auraient pu faire passer l'instrument de preuve entre les mains du débiteur contre la volonté du créancier, ou en vertu d'une volonté autre que celle de se libérer, sont des faits anormaux et exceptionnels que l'on ne peut préjuger (1) ;

Attendu que la seule possession du titre par le débiteur devant faire présumer qu'il lui a été rendu volontairement par le créancier, le notaire Leclef n'a pu priver P. Coetermans du bénéfice de cette possession, et, par suite, de la présomption qui s'y rattache, en se bornant à soulever, sous la forme d'un aveu qualifié erronément d'indivisible, une contestation sur le caractère volontaire de la restitution ;

Attendu qu'il incombe donc encore aux intimés de renverser par la preuve contraire, la présomption libératoire déduite de la seule possession matérielle du titre ;

Que, lorsque la preuve contraire de la remise volontaire du titre porte sur des faits purs et simples, comme l'est celui de cette remise elle-même, elle peut, il est vrai, se faire par tous moyens, donc aussi par témoins et même par présomptions ; qu'il n'en est toutefois ainsi que pour autant que le titre n'est point parvenu entre les mains du débiteur par les faits d'un acte juridique, mais en suite notamment, soit de perte fortuite ou de vol, soit d'une délivrance entachée de violence, d'erreur ou de dol, ou faite à titre purement momentanée, en vue de permettre la vérification du document, soit encore d'un abus de confiance de la part d'un tiers (2) ;

Attendu que, si les intimés soutiennent, sans doute, que la délivrance du titre au débiteur n'a point été faite à titre libératoire, ils ne peuvent cependant sérieusement contester qu'elle a été le résultat d'un fait personnel et volontaire de la part du créancier ; qu'ils prétendent, en réalité, que la possession définitive du titre par le mari de l'appelante, était subordonnée à l'engagement de faire parvenir au notaire Ch. Leclef un nouvel acte sous seing privé pour la somme restant due ;

Attendu que les faits par eux articulés dans cet ordre d'idées, tendent uniquement à établir que le notaire Ch. Leclef n'a délivré le titre à son débiteur P. Coetermans, que sous condition de restitution, en vertu d'une convention de dépôt conclue avec ce dernier (3) ;

Attendu que cette convention a pour objet un titre de créance d'une valeur de plus de 150 francs, et qu'elle ne peut être établie que par la preuve directe de l'engagement, qu'aurait pris Coetermans, de remettre à son créancier une reconnaissance nouvelle de dette ; or, cet engagement porte sur une somme qui excède également 150 francs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1341 du code civil, les intimés ne peuvent être admis à prouver l'existence de pareil contrat que par écrit ; d'où il suit que le premier juge a infligé grief à l'appelante en ordonnant les enquêtes ;

Attendu que les intimés ne justifient par écrit, ni de la remise de la reconnaissance originaire de deux prêts à titre de dépôt entre les mains du débiteur, ni de l'engagement prétendument pris par ce dernier de faire parvenir à son créancier un nouveau billet pour le solde encore dû ;

Attendu que, dans ces conditions, la remise volontaire du titre de créance au débiteur se trouve démontrée, et qu'elle vaut, dès lors, quittance et prouve la libération du débiteur ;

Attendu que les intimés objectent encore, mais à tort, que le titre n'a pas été délivré par le créancier au débiteur ;

Attendu que, de l'aveu même du notaire Ch. Leclef, cette, délivrance a été faite par son caissier J. Penen, et celui-ci avait, d'après tous les éléments de la cause, le mandat tacite de recevoir la somme due par M. P. Coetermans, ainsi que de lui en donner quittance ;

Attendu que le mari de l'appelante, ainsi que cette dernière elle-même, ont pu légitimement croire que ces actes rentraient dans les pouvoirs du caissier de l'étude ; que, dès lors, le notaire Ch. Leclef se trouvait tenu, envers le mari de l'appelante et en sa qualité de mandant de J. Penen, de l'acquit donné par ce dernier au moyen de la remise du titre de créance, et cela à supposer même qu'il n'eût point conféré à J. Penen le pouvoir de délivrer quittance, car il aurait commis une faute en n'éclairant point suffisamment le débiteur sur l'étendue et la portée du mandat qu'il avait donné à son caissier (4) ;

Attendu qu'il s'avère, d'autre part, des faits du procès, et que feu le notaire Ch. Leclef a d'ailleurs reconnu lui-même dans son ajournement, que c'est P. Coetermans qui lui a fait un payement par l'intermédiaire de sa femme ; qu'il admet ainsi que c'est en vertu d'un mandat de son mari que l'appelante a reçu le titre original de la créance ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Ost en son avis conforme, donné en audience publique, et sans avoir égard à toutes autres fins et conclusions, donne acte aux intimés de ce qu'ils ne concluent que comme héritiers bénéficiaires et sous réserves expresses de tous les droits et avantages résultant de leur acceptation sous bénéfice d'inventaire ; ce fait, reçoit l'appel et, y faisant droit, infirme les trois jugements *a quo* ; et émendant, dit qu'adviennent sans effet ni portée les enquêtes tenues en exécution du jugement interlocutoire du 2 décembre 1924, lequel vient d'être également infirmé ci-dessus ; déclare les intimés actuels non fondés en l'action originairement intentée par feu le notaire Ch. Leclef et les en déboute ; dit, en conséquence, que l'appelante sera en droit de rentrer en possession de la somme consignée, le 10 décembre 1924, entre les mains du président de la chambre des notaires, à Anvers ; condamne les intimés aux dépens tant de première instance que d'appel... (Du 29 juin 1929. — Plaid. MMes R. Bertrand c/ J. Wauters, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Observations. — La solution donnée par le juge au litige qui lui était soumis, a évidemment dépendu de l'opinion que ce magistrat s'est faite de ce qu'était un aveu indivisible.

Les faits que révèle la décision se conçoivent aisément. Un créancier réclame le solde d'une dette et il justifie sa réclamation en disant dans l'ajournement que la dette était établie par un titre qui a été remis à la femme de son débiteur, parce que celle-ci, après avoir remboursé une partie de la créance, avait promis de rapporter le lendemain une reconnaissance signée par son mari pour l'excédent restant dû.

Les opinions sont très partagées sur la portée qu'il faut donner à l'article 1356 du code civil, en tant qu'il parle de l'indivisibilité de l'aveu. Mais, en toute hypothèse, il apparaît que le créancier ne pouvait, dans l'espèce, établir sa prétention qu'en invoquant l'existence de sa créance et que,

(1) Baudry-Lacantinerie, 3e éd., vol. 14, t. III, p. 100, n° 1781 ; — Aubry et Rau, 5e éd., t. IV, § 323, p. 340, texte et note 32 ; — Demolombe, éd. belge (1876), t. XIV, p. 111 et 112, n° 421 ; éd. fr., t. XXVIII, p. 297, n° 421.

(2) Aubry et Rau, cité, p. 341, texte et note 33 ; — Demolombe, cité, p. 112 et 113, n° 422 de l'édit. belge ; nos 422 et suiv. de l'édit. franç.

(3) Aubry et Rau, t. IV, § 323, p. 343 et 344, texte et notes 38, 38*bis* et 39 ; — Demolombe, cité, p. 113, n° 425 de l'édit. belge et p. 302, n° 425 de l'édit. franç. ; — Toullier, éd. belge (1824), t. IX, p. 184, n° 191, sur un cas d'application analogue à l'espèce actuelle.

(4) Baudry-Lacantinerie, 3e éd., vol. 24, p. 289, n° 540 et p. 414, n° 780.

s'il affirmait n'être plus en possession du titre de celle-ci, il ne lui appartenait pas d'imposer au juge, sous prétexte d'indivisibilité d'aveu, que ce titre avait été remis au débiteur, à charge pour ce dernier d'en rapporter un autre. Le juge en a déduit que, dès l'instant où le titre original avait été volontairement remis au débiteur, cette remise emportait, aux termes de l'article 1282 du code civil, présomption de libération au profit du débiteur. Certes, pareille présomption de libération peut être renversée par la preuve contraire, mais, lorsque le créancier se borne à invoquer, dans cet ordre d'idées, une convention, c'est-à-dire un fait juridique, l'article 1341 du code civil entre en ligne de compte et la preuve de ce fait, c'est-à-dire de cette convention, ne peut être établie que dans les conditions que cet article détermine, et à défaut desquelles le créancier doit être débouté.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. Morel de Westgaver.

28 juin 1929.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Jugement déclaratif des formalités. — Indisponibilité du bien. — Droit de propriété. — Fixation de l'indemnité. Remploi par reconstruction. — Arrêté royal de stabilisation du 25 octobre 1926.

Celui qui est exproprié de son droit ne l'est que par des étapes successives. L'une de celles-ci est le jugement qui décide que les formes prescrites par la loi ont été observées.

Mais s'il frappe aussitôt d'indisponibilité le bien empris, l'exercice du droit de propriété ne cesse cependant d'appartenir à l'exproprié, et le montant de l'indemnité pécuniaire n'est évalué et déterminé par le juge qu'en vue de l'ordonnance de dépossession.

Le jugement déclaratif des formalités ne crée ainsi qu'un titre incomplet, et ce n'est que la fixation du montant des indemnités et la consignation de celles-ci qui aboutiront à l'acte translatif, au sens intégral du mot.

On est amené à en conclure que la fixation de l'indemnité doit se faire au moment de la dépossession.

Lorsque l'exproprié ne peut se remployer que par une reconstruction, le montant de l'indemnité de ce chef doit se calculer en multipliant par le taux de dévalorisation inscrit à l'arrêté royal de stabilisation du 25 octobre 1926, la somme déduite en francs-or par les experts pour servir de point de départ à leur évaluation.

(van kerkhoven c/ province de brabant.)

Arrêt. — Attendu que la connaissance du dommage, c'est-à-dire sa nature et son étendue, que subit l'exproprié par l'emprise de son bien, décrétée d'utilité publique, est fixée au moment où le pouvoir public expropriant obtient du juge la déclaration d'accomplissement des formalités prescrites par la loi ;

Attendu que le juge doit se prononcer sur la réparation de ce dommage préalablement à l'envoi en possession poursuivi par la partie expropriante, et qu'à défaut par les parties de produire les documents propres à déterminer sur l'heure le montant de l'indemnité, des mesures d'instruction inscrites dans la loi doivent être observées avant que la décision finale puisse être rendue ;

Attendu que, durant l'espace de temps qui s'écoule entre les deux interventions du juge, le dommage reste nécessairement identique à lui-même ; que la réparation effective ne saurait donc varier, mais doit consister, à quelque moment qu'elle intervienne, dans l'obtention d'un avantage capable de compenser, pour l'exproprié, le dommage réellement subi par lui ; que l'objet de cette réparation demeure immuable en soi, tandis que la somme d'argent à débourser ne saurait être à toute époque la même, mais varie avec les fluctuations de prix que les causes économiques et sociales diverses entraînent pour toutes choses ;

Attendu qu'il n'a jamais été mis en doute, ni en doctrine ni en jurisprudence, que l'exproprié peut exiger, à titre de réparation, une indemnité qui lui assure une compensation en biens équivalente aux avantages immobiliers qui lui ont été enlevés ; qu'il ne peut prétendre à aucun enrichissement, mais qu'aucun appauvrissement ne peut lui être infligé ; que la balance exacte entre ce qu'il a perdu et ce qu'il va retrouver, ne saurait jamais s'établir que pour autant que l'équivalence soit calculée au jour du règlement de l'indemnité (Bruxelles, 12 juillet 1928, Mandelbaum c/ Ville d'Anvers) ;

Attendu que les termes impératifs de la maxime constitutionnelle, ainsi que les textes des lois organiques, démontrent que le montant de l'indemnité pécuniaire de réparation n'est évalué et déterminé par le juge qu'en vue de l'ordonnance de dépossession qu'il prononce ;

Que l'article 11 de la Constitution décide que l'exproprié ne pourra être placé devant la nécessité de se procurer des avantages équivalents aux sacrifices que la collectivité a exigés de lui, aussi longtemps que la somme d'argent qui doit le tenir indemne de tout préjudice, n'aura pas préalablement été mise à sa disposition ;

Que les lois organiques reportent également au moment de la privation de la propriété, la détermination du montant de l'indemnité réparatrice ; qu'en effet, pour rester en concordance avec la maxime qui domine la matière, ces lois ont arrêté un mode de transfert tout à fait spécial, qui n'est pas, il est vrai, exprimé dans un texte précis, mais que la doctrine et la jurisprudence ont dégagé de leur contexture et qui a pour effet de ne priver l'exproprié de ses droits de propriété que par des étapes successives ;

Attendu que le jugement qui décide que les formes prescrites par la loi ont été observées, a pour conséquence de priver l'exproprié du *jus abutendi*, c'est-à-dire qu'il frappe d'indisponibilité entre ses mains le bien empris par le décret d'utilité publique ; mais que ce jugement maintient néanmoins à l'intéressé, et cela en vertu même du titre originaire de propriété, cet autre attribut essentiel de la propriété, le *jus utendi et fruendi* ; qu'ainsi, l'exercice du droit de propriété n'a pas cessé d'appartenir à l'exproprié et sera conservé par lui tant qu'il gardera son bien sous sa puissance ; certaines prérogatives de son droit lui ont été enlevées, mais, ainsi que le veut la Constitution, il n'est nullement privé de sa propriété, il exerce toujours un droit inhérent à la propriété, bien plus direct et plus étendu qu'une simple rétention ;

Attendu qu'à l'égard des tiers, la mention du transfert dans le patrimoine de l'expropriant d'un bien désormais frappé d'indisponibilité vis-à-vis de toutes parties, est suffisante dans la mesure où l'existence d'un tel titre translatif de droit peut les intéresser ; qu'il est permis, envers eux, de comparer cette diminution des droits de l'exproprié à un acte de cession, tandis que le jugement ne confère à l'expropriant, dans ses rapports avec l'exproprié, qu'un titre incomplet, auquel les formalités encore à accomplir, notamment la deuxième intervention du juge afin de déterminer le montant de l'indemnité et la consignation de cette indemnité, ne viendront que par la suite attribuer la valeur d'un acte translatif au sens intégral du mot, c'est-à-dire correspondant pour l'exproprié au dépouillement de tous ses droits ;

Attendu qu'il se déduit ainsi clairement du texte de la loi, comme du texte constitutionnel lui-même, que le particulier partiellement lésé dans ses droits par l'effet du jugement déclaratif, se trouve placé, avant son déguerpissement forcé, dans une période d'attente durant laquelle il ne peut être tenu de veiller anticipativement et par ses propres moyens à la réparation d'un dommage, en quelque sorte latent, que le système de la loi a déjà fait naître pour lui ; mais qu'il est en droit, au contraire, de mettre cette période d'attente à profit pour faire traduire en une somme d'argent, à déterminer par le juge, le montant de l'indemnité qui devra lui être attribuée en échange de la privation complète et définitive de ses droits ; que ce n'est qu'au moment de la dépossession que le juge est appelé à dire moyennant quel taux d'indemnité la résistance de l'exproprié doit fléchir ;

Attendu assurément que, pour ceux qui se disent partisans de la théorie de l'expropriation-vente, la contre-valeur de la perte de la propriété ne représente autre chose que le prix de la chose vendue par l'effet du jugement déclaratif, prix qu'ils

déduisent uniquement de la valeur vénale du bien empris, encore que l'on puisse aisément et plus judicieusement concevoir un prix de vente qui aurait été stipulé sur d'autres bases (Avis du procureur général, Cass., 8 juillet 1926, *Pas.*, 1926, I, 225 ; — *Belg. Jud.*, 1926, col. 449 à 466) ;

Mais attendu que cette théorie, qui fait rentrer l'expropriation dans le domaine des conventions, a toujours été unanimement combattue dans la doctrine ; qu'elle n'a prévalu dans la jurisprudence qu'occasionnellement pour mieux sauvegarder les intérêts des expropriés en lutte contre l'arbitraire, et qu'elle ne fut admise que contrairement aux avis du ministère public à tous les degrés (Cass., 1er juin 1876, *Belg. Jud.*, 1876, col. 705, avec avis contraire du ministère public) ; que la province de Brabant invoque à tort cette manière de voir, dont il n'existe d'ailleurs aucun cas d'application lorsqu'il s'agit de déterminer la nature de l'indemnité, laquelle fut toujours considérée comme la réparation d'un dommage ; que ce serait donc bouleverser l'ordre des choses établi que de reprendre, sans apparence de raison, une conception juridique âprement combattue en son temps par les pouvoirs publics expropriants, lorsque, par un singulier retour, elle aboutirait à faire triompher, mais contre l'exproprié cette fois, les conséquences fâcheuses qu'elle avait cherché à annihiler ;

Attendu que la valeur vénale n'est qu'un expédient d'évaluation du dommage, auquel il est tout indiqué d'avoir recours, toutes les fois que cette valeur représente encore, dans le temps immédiatement voisin du jugement déclaratif, la réparation la plus adéquate qui s'offre à la conscience du juge ;

Attendu que le législateur a expressément exclu ce facteur d'évaluation comme étant incomplet lui-même pour servir de base concrète à la fixation de la juste indemnité (loi du 15 novembre 1867) ; qu'il a par contre, dans la confection de cette loi, donné de l'indemnité réparatrice une définition en tous points conforme à l'interprétation traditionnelle de la maxime constitutionnelle ;

Attendu que, contrairement à ce qu'affirme la partie expropriante, les annales d'une jurisprudence séculaire en matière d'expropriation ne contiennent aucune décision qui invoque le barème de la valeur vénale comme une ligne de comptes tout faits ;

Que la juste indemnité à laquelle l'exproprié a droit pour la privation de son bien est celle qui représente, à l'époque envisagée du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, la valeur de ce bien pour l'exproprié lui-même, ce qui veut dire la valeur de ce que l'exproprié a perdu, la somme des avantages dont il a été privé et qu'il attend en retour (V. Bruxelles, 19 juillet 1907, *Belg. Jud.*, 1907, col. 1141 ; — trib. Bruxelles, 17 janvier 1913, *Belg. Jud.*, 1913, col. 373) ;

Attendu qu'aucune restriction n'est imposée à la conscience du juge pour évaluer la contre-valeur pécuniaire du dommage concret que l'expropriation impose, en un temps donné, à une personne déterminée ;

Attendu que l'unique profit qui s'offre au titulaire du droit de propriété n'est pas de devoir, à tout moment, présenter son bien sur le marché immobilier pour en retirer une valeur vénale aussi enviable pour lui que la possession elle-même du bien, et dût-il attendre indéfiniment le payement de ce prix ;

Que c'est bien plus la situation opposée qui doit retenir l'attention du juge, puisque l'exproprié n'entend aucunement exposer son bien en vente et se voit dépouillé de ses droits par autorité de justice ; que le grief capital qu'il fait valoir est l'abandon forcé de son bien et que sa prétention la plus légitime tend à obtenir, avant son départ, des ressources nécessaires pour se créer à nouveau les mêmes avantages que ceux dont il est privé (Cass., 11 décembre 1879, *Belg. Jud.*, 1880, col. 193) ;

Qu'il demeure donc une vérité intangible de dire que le particulier devenu propriétaire de son habitation, perd avec sa propriété l'avantage d'avoir un logis qui lui appartient, et qu'aucune perturbation au monde ne saurait prévaloir contre son droit constitutionnel de se maintenir dans son patrimoine, aussi longtemps qu'il n'aura pas obtenu, en mains propres, la somme à débourser en principal et frais de mutation, avec adjonction d'intérêts d'attente, pour se créer un nouveau foyer ;

Attendu que, fût-il, par hypothèse, devenu impossible après le jugement déclaratif intervenu, d'accorder désormais à l'exproprié une indemnité adéquate, à la suite de la survenance d'un obstacle insurmontable, légal ou autre, telle la difficulté d'inscrire au budget les sommes nécessaires pour l'exécution des travaux, il en faudrait simplement conclure que ce n'est pas le droit du citoyen qui devrait fléchir, mais la mainmise du pouvoir public ;

Attendu que la province de Brabant, en formulant la thèse suivant laquelle les formalités accomplies de l'expropriation opèrent entre parties comme s'il s'agissait d'un contrat de vente, ce qui suppose, dit-elle, accord sur la chose et sur le prix, ce prix à déterminer d'après les éléments connus au moment du contrat, déduit de cette assertion la déduction que le prix stipulé est forcément égal au nombre des francs légalement non dévalorisés, qui représentaient la valeur vénale du bien empris ; qu'elle ajoute, d'ailleurs, que le particulier dont elle aggrave le sacrifice en ne l'indemnisant sciemment qu'à l'aide d'une monnaie fictive, aurait tort de se plaindre, puisque d'autres victimes de la guerre sont placées dans une situation aussi pénible que la sienne, tels les invalides de guerre, les créanciers hypothécaires, etc. ;

Mais attendu qu'à supposer gratuitement qu'il existe entre la matière de droit public « l'expropriation », et la matière de droit privé « la vente », un rapprochement tel qu'un raisonnement par analogie soit possible, encore ne se comprendrait-il pas pourquoi ce vendeur particulier, l'exproprié, que la Constitution couvre de son égide quand elle parle des Belges et de leurs droits, doive être traité plus durement que le vendeur ordinaire, à telle enseigne que la vente devienne pour l'exproprié une cause de ruine, alors que, de tous les citoyens, le plus favorisé est le propriétaire, puisqu'il ne consentirait jamais à se dessaisir de son bien que moyennant une contre-valeur jugée équitable au moment où il se fait payer ; que la vente à terme ou à long terme est inconnue en période d'instabilité de la monnaie fiduciaire, et qu'une vente à terme indéterminé, laissé à l'arbitraire de l'acheteur ou abandonné aux hasards d'une procédure pouvant durer d'une génération à l'autre, sans qu'il intervienne une stipulation corrélative de prix, serait considérée par tout propriétaire comme un non-sens dont on ne cite pas d'exemple ;

Attendu que, cette assimilation fût-elle fatale, encore faudrait-il interpréter sur quelles bases les parties ont réglé entre elles, au moment du contrat, le prix de vente laissé à l'arbitrage du juge ; qu'il serait téméraire de soutenir que l'exproprié, sollicité à contre-temps de se dessaisir de son bien et mis par ce fait dans l'obligation de se procurer, à une époque incertaine et imposée par l'acheteur, un autre bien en échange, ait exprimé un consentement raisonné conforme au bon sens, s'il n'a pas exigé, comme l'eût fait tout autre vendeur, pour prix de son immeuble, la valeur qu'aura sur le marché immobilier le bien comparativement équivalent au moment où l'acheteur, se décidant à prendre possession de son acquisition, viendra lui-même remettre l'argent qui doit servir au remploi ;

Attendu, en conséquence, que, sous quelque aspect que l'on cherche la solution, on est amené à conclure que la fixation de l'indemnité, qu'elle soit l'égale de la réparation d'un dommage ou qu'elle soit l'égale du payement d'un prix, doit se faire au moment de la dépossession ; que c'est là, non seulement une suite directe de l'expropriation, mais un de ses éléments constitutifs ;

Attendu toutefois que, si aucune contestation n'existe sur la valeur, déjà exprimée en monnaie, d'un dommage causé par une expropriation, il n'appartient plus au juge de dénier après coup, à cette monnaie, une force libératoire que la loi lui a reconnue ; que, dès le moment où un dommage est établi et arrêté d'après un chiffre déterminé de francs, c'est s'exposer à enfreindre une loi particulière et à introduire dans la matière de l'expropriation un élément nouveau qui y est étranger, que de discuter sur la valeur réelle ou fictive du franc (avis de M. le procureur général, *Belg. Jud.*, 1929, col. 271) ;

Attendu qu'il n'existe aucune opposition de principe à ce que l'indemnité de réparation soit calculée à la somme à dépenser pour se procurer une prestation en nature équivalente ; qu'il appartient au juge d'apprécier si tel est le moyen le plus adéquat de dédommagement et s'il est expédient d'y avoir recours à défaut ou de préférence à tout autre système ;

Attendu que le coût d'une construction nouvelle, destinée à remplacer dans le patrimoine de l'exproprié le bien empris, doit nécessairement se calculer à l'époque où les travaux devront être entrepris, défalcation faite du coefficient de vétusté qui affectait l'immeuble soumis à l'expropriation ; qu'il existe de

nombreux cas d'application, notamment lorsque l'exproprié doit recevoir une indemnité pour la reconstruction d'un mur de clôture, afin de délimiter à nouveau un terrain clos partiellement empris ; que prétendre avec la partie expropriante que le devis de reconstruction ne peut être autre que celui qui était applicable à la date du jugement déclaratif, serait déraisonnable et contradictoire ; en effet, ce serait soumettre au hasard des fluctuations de marché, qui doivent immanquablement intervenir dans l'espèce, d'un nombre indéterminé d'années, la réparation d'un dommage connu et parfaitement délimité, avec cette conséquence que l'exproprié, suivant le cas, ou bien réaliserait un bénéfice injustifié, ou bien ne saurait poursuivre l'achèvement des constructions qui lui ont été allouées ;

En fait : .... (sans intérêt) ;

... Attendu qu'il échet de fixer également le montant de l'indemnité principale de reconstruction, en suivant cette autre base concordante d'appréciation, qui consiste à multiplier par le taux de dévalorisation inscrit à l'arrêté royal de stabilisation du 25 octobre 1926, la somme déduite en francs-or par les experts pour servir de point de départ dans leurs évaluations ;....

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. le substitut du procureur général De Vooght, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit les appels, tant principal qu'incident et statuant sur leur mérite, met a néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a fixé la valeur vénale du terrain et les constructions respectivement à 73,344 fr. 68 et à 164,512 fr. 77 ; émendant, fixe les indemnités de ce chef :... (Du 28 juin 1929. — Plaid. MMes Van Ryckel, du Barreau de Louvain, c/ Emile Max.)

Observations. — Cette décision s'inspire de l'arrêt de cassation du 17 mars 1927 (*Pas.*, 1927, I, 179) ; mais elle méconnaît, d'autre part, sur des points auxquels cet arrêt n'y contredit pas, la doctrine des arrêts précédents rendus sur la matière les 5 juin 1924 (*Belg. Jud.*, 1924, col. 455), 18 mars 1926 (*Pas.*, 1926, I, 306), 27 mai 1926 et 8 juillet 1926 (*Belg. Jud.*, 1926, col. 449, 452 et 453).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mertens.

1er mai 1929.

DIVORCE. — Mesures conservatoires. — Art. 270 du code civil. — Séquestre. — Numéros des titres au porteur.

En supposant que la femme, demanderesse ou défenderesse en divorce, ait le droit de provoquer la mise sous séquestre de tout ou partie de l'avoir de la communauté, encore ne pourrait-elle le faire que dans des cas exceptionnels, lorsque les agissements du mari mettraient gravement et incontestablement ses droits en péril. Au surplus, l'article 270 du code civil est exceptionnel et de stricte interprétation (1).

La seule considération de l'importance de l'avoir mobilier commun des époux, ne constitue pas une circonstance grave et exceptionnelle, de nature à justifier la mise sous séquestre d'une partie de cet avoir.

Les faits allégués par la femme dans sa requête en divorce, ne constituent, jusqu'à ce que la preuve en soit fournie, que de simples allégations qui ne peuvent justifier une demande de mise sous séquestre.

Les numéros des titres au porteur ne doivent pas être indiqués dans l'inventaire fait conformément à l'article 270 du code civil, cette indication n'offrant aucune garantie supplémentaire à la femme et pouvant, au contraire, porter atteinte au droit d'administration du mari.

(C. A..., appelant et intimé, c/ J. P..., appelante et intimée.)

M. le président du tribunal de 1re instance de Charleroi, siégeant en matière de référé, avait rendu les trois ordonnances suivantes :

1re Ordonnance. — Attendu que la demande de séquestre formulée par l'épouse, constituant une réquisition pour l'administration de la communauté, rentre dans les termes de l'article 944 du code de procédure civile ; qu'elle nous est donc valablement et régulièrement soumise ;

Attendu qu'il est unanimement admis que le juge ne doit recourir à la mesure rigoureuse du séquestre, que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les agissements du mari mettent en péril les droits de la femme ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'apparaît aucun fait de fraude, d'incurie ou de négligence à charge du mari, ni même aucune manifestation quelconque de sa part démontrant son intention de diminuer l'actif ou de frustrer sa femme de ses droits dans la communauté ;

Attendu que le fait que le mari réside à Paris ne prouve pas, à lui seul, qu'il se désintéresse de l'administration de son usine à Châtelineau ; que la situation de cette affaire démontre, au contraire, qu'elle peut être parfaitement gérée dans les conditions présentes ; qu'au surplus, la solvabilité du mari n'est pas discutée ;

Qu'ainsi, aucune circonstance exceptionnelle ne se rencontre en la cause permettant de faire droit à la demande ;

Par ces motifs, Nous..., disons la demande de séquestre recevable, mais non fondée, et en déboutons la demanderesse ; disons, en conséquence, qu'après confection complète de l'inventaire, les objets inventoriés seront intégralement remis et confiés au sieur C. A... ou à son mandataire ; condamnons la demanderesse aux dépens engendrés par le présent référé ; lui donnons acte de l'évaluation de sa demande de séquestre à plus d'un million de francs au point de vue de la compétence et du ressort... (Du 7 janvier 1929. — Plaid. MMes B. Joffé, du Barreau de Bruxelles, c/ Olivier Francq.)

2e Ordonnance. — Attendu qu'il n'y a pas lieu, en la cause, de faire droit à la demande de l'épouse, tendant à mettre sous séquestre tout l'avoir de la communauté, pas plus qu'il n'existait de raison de séquestrer l'industrie exercée à Châtelineau par C. A... ;

Attendu toutefois que, si cette mesure générale ne se justifie pas en l'espèce, le juge reste libre cependant de la restreindre à ce qui lui paraît nécessaire à la conservation des droits de la femme, celle-ci pouvant, à dater de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 238 du code civil, prendre toutes mesures conservatoires de ses droits ;

Attendu que ceux-ci paraissent devoir trouver une protection suffisante dans la remise à un tiers de 2162 actions de capital de la Société X..., ce, dans les conditions ci-après précisées ;

Que cette mesure est justifiée par la seule importance de l'avoir mobilier sous scellés ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte au sieur C. A... de ce qu'il fait toutes réserves contre la prétention de son épouse à la copropriété des objets mis sous scellés, et à la femme de ce qu'elle prétend, au contraire, que tous ces biens font partie de la communauté ;

Par ces motifs, Nous..., donnons acte à chacune des parties de leurs réserves, protestations et prétentions respectives, écartant toutes autres conclusions, disons qu'après confection complète de l'inventaire, tous les objets et titres inventoriés seront remis au sieur C. A..., ou à son mandataire, sauf les 2162 actions de la Société X..., lesquelles seront confiées à M. Fernand Van Bastelaer, notaire honoraire à Charleroi, que nous désignons comme séquestre à cette fin, pour être par lui gardées et conservées jusqu'à la liquidation éventuelle de la communauté existant entre parties ; disons toutefois que le séquestre sera autorisé à vendre les dits titres et à remployer les fonds à provenir de cette réalisation, d'accord avec C. A... ; disons qu'en tous cas, les revenus des valeurs séquestrées seront remis par le séquestre en mains du sieur C. A... comme chef de la communauté ; et vu la qualité des parties, disons que les frais du présent référé seront supportés par moitié par chacune d'elles ; donnons acte à l'épouse de son évaluation de la demande à plus de quatre millions de francs pour la

(1) Cf. Bruxelles, 6 juillet 1928, *Belg. Jud.*, 1929, col. 108, avec note d'observations ; — Gand, 3 juillet 1925, *Pas.*, 1925, II, 201 ; — Bruxelles, 15 novembre 1924, *Journ. Trib.*, 1924, col. 725.

compétence et le ressort ; et vu l'urgence, disons notre présente ordonnance exécutoire sur minute avant enregistrement... (Du 11 janvier 1929. — Plaid. MMes B. JOFÉ, du Barreau de Bruxelles, c/ Olivier FRANCQ.)

3e **Ordonnance.** — Attendu qu'il résulte du texte de l'art. 270 du code civil, qu'en principe, une fois établie la consistance de la communauté, les choses inventoriées doivent être remises au mari ;

Attendu que, si la femme peut néanmoins solliciter toutes mesures de nature à sauvegarder ses droits dans la dite communauté, le juge ne doit les autoriser, notamment la mesure de séquestre, que s'il existe des raisons spéciales de craindre que les droits de la femme ne soient mis en péril ;

Attendu qu'en l'espèce, à raison de l'importance exceptionnelle de l'avoir mobilier, nous avons, par notre ordonnance du 11 janvier 1929, ordonné la remise à un tiers d'une partie des titres alors inventoriés ;

Attendu qu'à raison des faits allégués par la femme en sa requête en divorce, il y a lieu de compléter cette mesure en ordonnant la remise au tiers déjà désigné de certains autres titres ci-après spécifiés ; qu'ainsi, les droits de la femme paraissent devoir être suffisamment sauvegardés, d'autant plus que son évaluation à un million de francs, de marchandises se trouvant en l'usine de Châtelineau, n'est basée sur aucun élément probant et paraît singulièrement exagérée ;

Sur le numérotage des actions de la Société X... :

Attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit *in terminis* l'obligation d'indiquer, dans l'inventaire, les numéros des titres au porteur ; que l'utilité de pareille indication s'avère surtout lorsqu'il s'agit d'obligations et de valeurs à lots ou en cas d'inventaire après décès ;

Attendu qu'une action en divorce n'enlève pas en principe, au mari, son droit d'administrateur des biens communs ;

Attendu que, si l'on considère, d'une part, qu'il répond de la valeur des choses inventoriées, et d'autre part que, dans l'espèce, les droits de la femme ont été garantis par la séquestration d'une partie importante des valeurs de la communauté, on n'aperçoit pas pourquoi ces droits exigeraient une garantie supplémentaire, et comment ils la trouveraient dans l'indication des numéros des titres de la Société X..., qui doivent être remis au mari ; qu'il se pourrait, au contraire, que le droit d'administration de celui-ci fut contrarié par une mesure dont l'utilité ne s'impose pas en l'occurrence ; or, le principe en la matière est que les mesures ordonnées doivent garantir les droits de la femme, sans toutefois revêtir un caractère de pure vexation à l'égard du mari, ni porter inutilement atteinte à son droit d'administration ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte au sieur C. A... de ce qu'il fait toutes ses réserves contre les prétentions de son épouse à la copropriété des biens mis sous scellés, et à la femme de ce qu'elle prétend que tous ces biens font partie de la communauté ;

Par ces motifs, Nous..., donnant acte à chacune des parties de leurs réserves, protestations et prétentions respectives, écartant toutes autres conclusions, disons que l'inventaire sera parachevé sans y porter l'indication des numéros des 1921 actions de la Société X... trouvées à la Banque de Charleroi ; disons qu'après parachèvement du dit inventaire, les titres inventoriés seront remis au sieur C. A... ou à son mandataire, sauf ceux ci-après spécifiés, savoir :... (suit la nomenclature des titres séquestrés, cotés de 1 à 7) ; ordonnons que les titres ci-dessus repris *sub* nis 1 à 7 inclus, seront confiés à M. Fernand Van Bastelaer, notaire honoraire à Charleroi, que nous désignons comme séquestre à cette fin, pour être par lui gardés et conservés jusqu'à la liquidation éventuelle de la communauté existant entre parties ; disons toutefois que le séquestre sera autorisé à réaliser les dits titres et à remployer les fonds à provenir de cette réalisation, d'accord avec C. A... ; disons qu'en tous cas, les revenus des valeurs séquestrées seront remis par le séquestre en mains du sieur C. A... comme chef de la communauté ; et, vu la qualité des parties, disons que les frais du présent référé seront supportés pour moitié par chacune d'elles ; donnons acte à l'épouse A... de ce qu'elle évalue l'incident dans chacun de ses chefs à plus d'un million de francs pour le ressort seulement, et, vu l'urgence, disons notre présente ordonnance exécutoire sur la minute et avant l'enregistrement... (Du 23 janvier 1929.)

Appel fut interjeté de ces trois ordonnances.

Devant la Cour, M. l'avocat général RICHARD a donné son avis dans les termes dont l'essence est reproduite ci-après :

I. — En ce qui concerne l'ordonnance du 7 janvier 1929, qui déboute la partie J. P... de la demande en désignation d'un séquestre à l'administration de l'établissement industriel de C. A... :

Il est clair que les nécessités d'une exploitation commerciale et industrielle ne sont pas compatibles avec l'obligation de représenter les effets qui en dépendent, comme gardien judiciaire, selon le prescrit de l'article 270 du code civil, spécialement en ce qui concerne les marchandises.

Il n'est pas douteux davantage que, si cet article 270 n'interdit pas des mesures conservatoires autres que celles qu'il prévoit expressément, c'est-à-dire l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté, il ne peut être question cependant de l'étendre hors du cadre des mesures qu'il prévoit ainsi, c'est-à-dire aux immeubles par nature ou destination.

Il y a lieu, sur ce point, à confirmation de l'ordonnance dont appel, non seulement par les motifs du premier juge, mais aussi parce que les mesures de séquestre, ou tout au moins le contrôle postulé, sortent du cadre des mesures que permettraient l'application, même exceptionnellement extensive, de l'article 270 du code civil.

II. — En ce qui concerne l'ordonnance du 11 janvier 1929 :

Cette ordonnance est motivée sur ce qu'il n'y avait pas plus de raisons de désigner un séquestre sur l'avoir de la communauté, qu'il n'y en avait de séquestrer l'industrie exercée par C. A... ; que, vu l'importance de l'avoir mobilier mis sous scellés, le premier juge restait libre de prendre les mesures nécessaires à la conservation des droits de la femme, lesquels seraient suffisamment assurés par la séquestration des 2162 actions de la Société X...

L'appelant prétend faire dire n'y avoir lieu à séquestre des dites actions, tandis que, par appel incident, l'intimée postule la mise sous séquestre de toutes les valeurs inventoriées à la maison conjugale.

C. A... soutient, à cet égard, qu'en admettant que l'article 270 du code civil ne soit qu'exemplatif, en ce sens que l'épouse, demanderesse en divorce, peut faire dresser l'état de tous les meubles corporels et incorporels, et prendre toutes mesures utiles à établir la consistance de la communauté, aucun texte de la loi n'autorise le magistrat à déroger aux articles 1421 et suivants du code civil.

Qu'en tous cas, des entraves à l'administration du mari ne peuvent être apportées qu'en des circonstances graves et exceptionnelles. L'article 270 du code civil démontre évidemment par lui-même que, sans interdire d'autres mesures conservatoires et provisoires, il a prévu spécialement, pour les femmes en instance de divorce, la faculté de faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté, non seulement pour en faire constater l'existence, mais encore pour garantir, par la charge qu'il impose au mari, la représentation par celui-ci des choses inventoriées ou l'obligation de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

Il s'ensuit que, si la consistance de l'avoir mobilier, découvert ou constaté par l'apposition des scellés et l'inventaire, apparaît importante, il se trouvera par là même circonstance particulière et grave de nature à faire craindre que le mari ne puisse suffisamment répondre de pareille valeur, et, en conséquence, la nécessité d'une mesure conservatoire complémentaire pour la sauvegarde des droits de la femme.

D'autre part, l'article 944 du code de procédure civile démontre lui aussi que, lors de l'inventaire, des réquisitions peuvent être formées pour l'administration de la communauté.

A ces points de vue, le premier juge a sainement décidé, tant en droit qu'en fait, y avoir lieu de confier à un séquestre, dans la limite qu'il précise, les 2162 titres de la Société X..., et il y a partant lieu à confirmation de l'ordonnance prérappelée.

III. — En ce qu concerne l'ordonnance du 23 janvier 1929, et par les motifs repris ci-dessus se rapportant à l'ordonnance du 11 janvier 1929, il échet de la confirmer également, en tant qu'elle ordonne la séquestration de certains titres.

En ce qui concerne l'indication des numéros des 1261 actions laissées en possession du mari, le premier juge a décidé n'y avoir lieu d'en porter l'indication à l'inventaire, pour les motifs qu'on ne perçoit pas quelle garantie cette indication apporterait à la sauvegarde des droits de la femme, tandis qu'il se pourrait que le droit d'administration du mari se trouve être contrarié par cette mesure inutile.

L'ordonnance paraît devoir être également confirmée sur ce point, car l'article 943 du code de procédure civile, indiquant les mentions que l'inventaire doit contenir, ne prescrit pas l'indication des numéros des titres au porteur, de même qu'il n'est pas douteux que ces titres ne doivent pas être cotés et paraphés.

L'article 6 de la loi du 28 avril 1928 sur l'enregistrement, dit même expressément qu'ils ne doivent être ni cotés ni paraphés.

La Cour statua comme suit :

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites *sub* n^is... sont connexes ; qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Attendu que les appels, principaux et incidents, sont réguliers en la forme ;

A. — *En ce qui concerne l'ordonnance du 7 janvier* 1929 :

Attendu qu'à supposer, contrairement a ce que décide la grande majorité des décisions judiciaires, que la femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, ait le droit de provoquer la mise sous séquestre de tout ou partie de l'avoir de la communauté, il faut reconnaître que cette mesure rigoureuse, qui porte atteinte aux droits du mari, seul administrateur de la communauté, ne pourrait en tous cas être accueillie que dans des cas exceptionnels, et uniquement lorsque les agissements établis du mari seraient incontestablement de nature à mettre gravement en péril les droits de la femme ;

Attendu que c'est ce principe qui a été reconnu et proclamé par le premier juge ;

Attendu qu'à bon droit, ce dernier a estimé qu'il ne se rencontrait dans la cause aucun fait de fraude, d'incurie ou de négligence à charge de l'intimé, ni même aucun indice quelconque qui démontrât une intention de diminuer ou de dissimuler l'actif de la communauté, ou de frustrer l'appelante de ses droits à l'avoir commun ;

Attendu qu'aucun de ces faits ou circonstances n'est même indiqué par l'appelante ;

Attendu que la prospérité établie des affaires traitées à l'usine de Châtelineau, prouve que le fait de la résidence de l'intimé à Paris n'est pas de nature à nuire à la bonne marche de cette entreprise ;

Attendu que l'article 270 du code civil, en rendant le mari éventuellement responsable comme gardien judiciaire des objets prisés à l'inventaire, ne lui enlève pas l'administration des biens de la communauté ;

Que l'article 270 est exceptionnel, de stricte interprétation et ne modifie en rien les principes généraux inscrits aux articles 1421 et suivants du code civil ;

B. — *En ce qui concerne l'ordonnance du 11 janvier* 1929 :

Attendu que le premier juge, tout en reconnaissant, par application du principe susénoncé, qu'il n'y avait pas lieu de faire droit, pour le tout, à la demande de l'épouse A..., a pourtant ordonné la mise sous séquestre d'une partie des valeurs trouvées au domicile conjugal ;

Attendu qu'il déclare que cette mesure est justifiée par la seule importance de l'avoir mobilier mis sous scellés ;

Attendu que c'est également cette seule considération, indépendamment de celle qui sera examinée ci-après et qui s'applique aux trois décisions attaquées, que l'épouse A... invoque à l'appui de son appel incident ;

Attendu qu'il n'est pas possible de voir dans l'importance de l'avoir commun, quel qu'en soit le montant, le seul motif qui justifie l'octroi de la mesure à juste titre qualifié d'exceptionnelle par le premier juge ;

Attendu que la notion de la valeur ou le montant d'une fortune sont éléments essentiellement relatifs, qui ne peuvent entrer en ligne de compte pour trancher la question en litige ; que si, comme l'admet le premier juge, la mise sous séquestre ne se justifie pas pour le tout, il ne se voit pas comment elle pourrait se justifier pour partie ;

Attendu qu'en cette cause, pas plus que dans la cause précédente, aucun fait de prodigalité du mari, ni d'impéritie dans la gestion des intérêts communs, n'est établi à charge de C. A... ;

C. — *En ce qui concerne l'ordonnance du 23 janvier* 1929 :

1°) Quant à la mise sous séquestre :

Attendu qu'au motif repris en la cause précédente, le premier juge ajoute la considération tirée « des faits allégués par la femme en sa requête en divorce » ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'invoquer à l'appui d'une demande, des faits, d'ailleurs énergiquement déniés par la partie adverse, qui ne constituent jusqu'ores que de simples allégations dont aucune preuve n'est fournie ;

Attendu, au surplus, que ces faits, fussent-ils établis, ne pourraient être considérés comme étant les circonstances graves et exceptionnelles qui justifieraient la demande de mise sous séquestre ;

2°) Quant au numérotage :

Attendu qu'à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, le premier juge a repoussé cette partie de la demande ;

Attendu que les arguments présentés par l'épouse A... sont impuissants à démontrer la légitimité et même l'opportunité de sa prétention ;

Attendu, en ce qui concerne les trois causes, qu'il échet d'autant moins de recourir à la mesure exceptionnelle sollicitée, qu'il était et est encore loisible à l'épouse de faire usage du mode de protection de ses intérêts que lui assurent les articles 64 et suivants de la loi du 16 décembre 1851, si elle croit avoir des motifs de douter de la solvabilité de son mari ou de craindre que la responsabilité de ce dernier ne soit qu'illusoire ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général RICHARD en son avis en partie conforme, donné en audience publique, écartant toutes conclusions autres, tant principales que subsidiaires, reçoit les appels principaux et incidents, joint les causes inscrites *sub* n^is ..., déboute l'épouse A... de son appel principal et de ses appels incidents ; déclare fondés les appels du sieur C. A... ;

1°) Confirme l'ordonnance du 7 janvier 1929 ;

2°) Met à néant l'ordonnance du 11 janvier 1929, en tant qu'elle a prononcé la mise sous séquestre des titres mentionnés et a statué sur les dépens ; ordonne, en conséquence, que les dits titres seront remis à l'appelant ou à son mandataire ;

3°) Met à néant l'ordonnance du 23 janvier 1929, en tant qu'elle a prononcé la mise sous séquestre des titres y mentionnés et a statué sur les dépens ; ordonne, en conséquence, que les dits titres seront remis à l'appelant où à son mandataire ; confirme les dites ordonnances pour le surplus ; condamne l'épouse A... aux dépens... (Du 1^er mai 1929. — Plaid. MM^es Ch. RESTEAU et Olivier FRANCQ, ce dernier du Barreau de Charleroi, c/ René MARCQ et B. JOPÉ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. A. LAMAL.

12 juin 1928.

VENTE. — CHOSE D'AUTRUI. — NULLITÉ RELATIVE. — VENDEUR. — NATURE DE L'OBLIGATION. — ACHETEUR. — DROITS. ACTION EN NULLITÉ. — CONDITIONS. — VALIDITÉ DE LA VENTE. — OBLIGATION INDIVISIBLE. — GARANTIE DU VENDEUR. HÉRITIER PROPRIÉTAIRE. — RECOURS.

La nullité de la vente de la chose d'autrui, proclamée par l'article 1599 du code civil, est relative et edictée dans l'intérêt de l'acheteur, à l'exclusion du vendeur, lequel contracte une obligation de faire : procurer la propriété à son acheteur. Ce dernier, s'il a ignoré que la chose fût à autrui, peut réclamer des dommages-intérêts avant d'être troublé dans sa jouissance ; mais, si le vendeur devient propriétaire avant ou même pendant l'instance en nullité intentée par l'acheteur, la transmission de

la propriété s'effectue, la vente devient valable et l'acheteur ne pourrait pas agir en nullité.

Cette validité s'opère lorsque le propriétaire devient héritier du vendeur, même lorsque cet héritier est en concours avec d'autres héritiers, si l'obligation est indivisible ; dans ce cas, l'héritier propriétaire peut être condamné seul, mais a son recours en indemnité contre ses cohéritiers, lesquels sont tenus chacun de faire cesser le trouble pour le total.

(STINGLHAMBER C/ COCHÉ-DEMEULDRE.)

Arrêt. — Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 17 décembre 1924, produit en expédition régulière ;

Attendu que la non-recevabilité de l'appel dont se prévalent les intimés, repose sur l'acquiescement que l'appelant aurait donné au jugement *a quo* par le payement des frais et dépens et des loyers, effectué par le conseil de l'appelant ;

Attendu que la renonciation à un recours ne se présume pas ; qu'il faut que l'intention d'y renoncer soit clairement exprimée ou résulte de manière certaine et non équivoque des actes ou des faits dont on entend la déduire ;

Que, de plus, lorsque ces actes ou faits émanent d'un mandataire, il importe que celui qui oppose l'exception établisse que le mandant a ordonné ces actes ou prescrit ces faits avec l'intention d'acquiescer ;

Attendu que les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu démontrent que les payements invoqués ne réunissent pas ces conditions ;

Que, le 27 janvier 1925, le conseil des intimés, accusant réception d'un chèque au moyen duquel l'appelant paie un trimestre de loyer échu, constate déjà que ce payement est fait sous réserve du droit de l'appelant Stinglhamber d'interjeter appel du jugement *a quo* ;

Que le payement des frais et dépens a lieu quelques jours plus tard, mais sur l'invitation pressante de l'avoué des intimés, qui menace de lever l'expédition du jugement si le règlement n'en est pas fait sans plus de retard ;

Que les autres payements de loyer ont été, en général, accompagnés de réserves discutées par les intimés, mais renouvelées ultérieurement par le mandataire de l'appelant, qui, personnellement, a manifesté à diverses reprises son intention de réserver son droit d'appel ;

Que ces faits ne peuvent être considérés comme impliquant acquiescement à la décision ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que la dame Maillard, veuve Coché, a vendu verbalement, le 8 avril 1920, l'immeuble litigieux à l'appelant et que, dans l'intention commune des parties contractantes, la vente était immédiatement et par elle-même translative de propriété ; que la dite dame n'était que coïndivisaire de cet immeuble qui dépendait de la succession de son époux, ses copropriétaires étant les autres héritiers du *de cujus*, enfants et petits-enfants des époux Coché-Maillard et, parmi eux, la dame Demeuldre-Coché ;

Que, le 10 septembre 1920, cette dernière se rendit acquéreur de la totalité de l'immeuble par acte de licitation passé devant le notaire Willockx, de résidence à Saint-Gilles ;

Que la dame Maillard décéda le 19 mai 1922 et que ses héritiers, les intéressés susindiqués, acceptèrent purement et simplement sa succession ;

Attendu que, s'appuyant sur ces faits, l'appelant sollicite de la Cour que la dame Demeuldre-Coché et son mari, que seuls il a intimés, soient condamnés à passer acte devant notaire de la vente consentie par la dame Maillard, parce que l'intimée a recueilli dans la succession de sa mère l'obligation, qu'il prétend indivisible dans le chef de la venderesse, de « faire avoir à l'appelant l'immeuble » en cause ; que l'intimée est seule en mesure de l'acquitter et que, dès lors, d'après lui, elle peut être condamnée seule à la remplir, sauf recours par elle contre ses cohéritiers ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1599 du code civil, la vente de la chose d'autrui est nulle ;

Que, toutefois, cette nullité qui ne touche pas à l'intérêt public, n'est que relative et est édictée dans l'intérêt de l'acheteur, à l'exclusion du vendeur ;

Attendu que la vente qui en est frappée est génératrice d'obligation, et que le vendeur doit notamment transférer la propriété de la chose vendue, la délivrer et la garantir (art. 1583 et 1603 c. civ.) ;

Qu'il est vrai que, n'étant pas propriétaire de la chose, il est dans l'impuissance de remplir actuellement l'obligation de donner, qu'il a contractée (arg. art. 109 loi hypoth.), mais son obligation se trouve être une obligation de faire : procurer la propriété à son acheteur ;

Que l'acheteur peut agir en nullité de la vente contre le vendeur qui n'est pas à même de remplir cette dernière obligation, et, s'il a ignoré que la chose fût à autrui, lui réclamer des dommages-intérêts, et ce, avant d'être troublé dans sa jouissance ; mais, si le vendeur devient propriétaire avant ou même pendant l'instance en nullité, la transmission de la propriété, objet du contrat, s'effectue ; il n'y a plus crainte d'éviction pour l'acheteur ; par suite, la vente devient valable et l'acheteur ne pourrait même pas agir en nullité (LAURENT, t. XXIV, n° 121, et note 4) ;

Attendu, de même, que cette validité s'opère lorsque le propriétaire devient héritier du vendeur ; qu'il en est ainsi, et pour le tout, même lorsque cet héritier est en concours avec d'autres héritiers, si l'obligation est indivisible ; que, dans ce cas, l'héritier propriétaire, pouvant seul acquitter la dette, peut être condamné seul, mais a son recours en indemnité contre ses cohéritiers (art. 1225 c. civ.) ;

Attendu que la dame Maillard a entendu vendre et Stinglhamber acquérir, dans son intégralité, la maison qui faisait l'objet de la vente ; que l'obligation, par le rapport sous lequel les contractants l'ont considérée, était indivisible comme le soutient l'appelant, et elle n'a pas été remplie par le transfert d'une part indivise de propriété dans l'immeuble ;

Qu'il est indifférent, dans la situation actuelle au point de vue de la demande, que la vente ait été nulle pour partie ou pour le tout ;

Que l'intimée ne peut se refuser à passer acte authentique de la vente malgré l'existence de cohéritiers, parce que se sont trouvées réunies dans son chef, l'obligation indivisible qu'elle a trouvée dans la succession de son auteur et la qualité de propriété de l'immeuble pour le tout ou pour la partie de propriété qui n'aurait pas encore été transférée à l'appelant, la vente s'étant trouvée ainsi validée ;

Attendu, au surplus, que l'intimée doit, en vertu de la vente, qu'elle soit nulle pour partie ou pour le tout, la délivrance dans la mesure où elle n'a pas eu lieu et la garantie : spécialement garantir à l'acheteur la possession paisible de l'immeuble, le défendre contre le trouble que pourrait éprouver sa jouissance, prendre son fait et cause et sauvegarder la chose vendue en son intégrité ;

Que cette obligation constitue naturellement une obligation indivisible, dont les héritiers du vendeur sont tenus chacun pour le total ; qu'elle ne se résout en dommages et intérêts et ne se divise alors entre eux que lorsque la garantie échoue ;

Que, lorsque le trouble émane du vendeur ou de ses héritiers, la garantie se réduit à ne pas faire et l'obligation doit s'exécuter directement selon l'article 1143 du code civil, et chacun des héritiers est tenu de faire cesser le trouble pour le total (Cass., 5 juin 1856, *Pas.*, 1856, 1, 308 et la note ; — LAURENT, t. XXIV, n^{os} 213 et la note, 214 et 215) ;

Attendu que l'intimée ne pourrait, en conséquence, faire écarter la demande en excipant de la nullité de la vente résultant de sa qualité de propriétaire ; que ce serait susciter un trouble de droit en contestant la qualité de propriétaire dans le chef de l'acheteur, et elle méconnaîtrait le principe que « celui qui doit garantir ne peut évincer » ;

Attendu que le jugement attaqué reconnaît aux héritiers de la venderesse, pour l'avoir recueilli dans la succession de cette dernière, le droit à l'annulation de la vente litigieuse et prononce cette nullité ;

Qu'il fonde la justification de cette nullité sur ce que la venderesse aurait commis une erreur substantielle qui aurait vicié son consentement ;

Attendu qu'il est certain que l'erreur de la dame Maillard n'a pu porter que sur sa qualité de propriétaire exclusive de l'immeuble ;

Qu'admettre pour ce seul motif la nullité de la convention en faveur de la venderesse, serait rendre illusoire la disposition de l'article 1599 du code civil, qui n'admet pas que le vendeur

puisse invoquer la nullité de la vente de la chose d'autrui, même s'il est de bonne foi ;

Attendu, d'ailleurs, que la venderesse, loin de se prévaloir de cette erreur, a, au contraire, tenté d'obtenir le consentement de ses enfants à la vente pour la rendre valide, reconnaissant ainsi que l'erreur n'était pas substantielle ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, déclare l'appel recevable, le reçoit et y faisant droit, met le jugement attaqué au néant et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, condamne les intimés à passer acte devant notaire de la vente verbale de l'immeuble sis à Ixelles, avenue Ernestine, 19, et consentie à l'appelant par feue Mme Coché-Maillard, le 8 avril 1920, moyennant payement du prix de 85,000 francs, sauf à faire compte à raison des frais et des loyers payés entre-temps ; dit qu'à défaut par les intimés de ce faire dans le mois de la signification du présent arrêt, celui-ci tiendra lieu d'acte authentique de vente, et que tout conservateur compétent sera tenu de transcrire l'expédition de l'arrêt sur le registre des hypothèques ; condamne les intimés aux dépens de première instance, sauf les frais de mise en cause des cohéritiers ; laisse ces dépens de première instance à charge de l'appelant ; condamne les intimés aux dépens d'appel... (Du 12 juin 1928. — Plaid. MMes Pholien et Stinglhamber c/ Botson et Le Roy.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Génart, cons.

21 novembre 1929.

RESPONSABILITÉ. — Bois clôturé. — Accès interdit. — Canon avertisseur. — Abus de la légitime défense. — Faute de la victime.

Celui qui a été blessé par le projectile d'un canon avertisseur dont il a provoqué le tir, à son insu, en s'introduisant dans un bois clôturé, isolé de toute habitation, alors qu'une défense affichée en interdisait l'accès, ne peut prétendre que le propriétaire de ce bois a excédé, en employant l'engin en question, les nécessités de la légitime défense, qui est en pareille matière sans application, et a commis une faute engageant sa responsabilité.

(Orban c/ d'Oultremont.)

Appel d'un jugement du tribunal civil de Huy, en date du 16 janvier 1929.

Arrêt. — Attendu que, le 10 décembre 1927, s'étant rendu dans le bois dénommé Houture, à Warnant Dreye, pour y ramasser des branches mortes, l'appelant Orban a été blessé à l'œil droit par les projectiles d'une arme à feu, dite canon avertisseur, dont il avait provoqué le tir en actionnant à son insu le dispositif dissimulé à cette fin ;

Attendu que ce bois, isolé de toute habitation, appartient à l'intimé, comte d'Oultremont, qui avait fait installer l'engin dans le but de mettre fin aux déprédations commises dans son bois par des gens qui y pénétraient sans autorisation ;

Attendu que, pour obtenir réparation du dommage qu'il a subi, l'appelant argumente des articles 416 et 417 du code pénal ; il soutient que l'intimé aurait excédé les nécessités de la légitime défense en employant l'engin dangereux dont il a fait usage ;

Mais attendu que la notion de la légitime défense envisagée en ces dispositions du code pénal, est ici sans application ; qu'en effet, contrairement aux prévisions des articles prérappelés, il ne s'agissait, en l'espèce, ni de repousser une atteinte à l'intégrité des personnes, ni de parer à une agression se produisant dans un lieu habité ou dans ses dépendances ;

Attendu que, pour la solution du litige, il échet uniquement de rechercher si une faute ou une imprudence a été commise de nature à engager la responsabilité de son auteur ou du maître à raison du fait de son préposé, par application des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ;

Attendu qu'on ne peut dénier au propriétaire d'un fonds, la faculté d'en assurer la conservation et l'intégrité par tous moyens non prohibés, à condition qu'il ne porte pas atteinte à des droits auxquels des tiers pouvaient légitimement prétendre ;

Attendu que l'intimé soutient que le dommage subi par Orban est la conséquence directe de l'infraction que celui-ci a commise, en pénétrant abusivement dans le bois pour y dérober des branches d'arbres ;

Attendu qu'il est établi par l'information à laquelle a procédé la gendarmerie, que le bois de Houture était enclos d'une haie vive et que l'entrée en était interdite par une porte fermée à clef ; que si, à la vérité, la haie présentait quelques brèches, cette clôture indiquait néanmoins à suffisance le caractère privé du terrain, et la volonté du propriétaire d'en interdire le libre accès au public ;

Attendu que l'appelant ne prétend pas qu'il aurait obtenu l'autorisation personnelle de pénétrer dans cette propriété ; que, d'autre part, la tolérance générale qu'il allègue en termes de conclusions, est dès maintenant controuvée par les éléments de l'information de police ;

Attendu, enfin, qu'il est constant que des écriteaux portant la mention : « Attention aux armes à feu », signalaient le danger qu'il y avait à pénétrer dans le bois, confirmant par là même l'interdiction de circuler dans cet enclos ;

Attendu que, dans ces conditions, le dommage subi par l'appelant a bien été directement provoqué par la seule faute de la victime, qui doit dès lors en supporter seule la charge ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, rejetant toutes autres conclusions et notamment l'offre de preuve, les faits articulés étant, les uns acquis aux débats, les autres dès à présent controuvés par les éléments de la cause, la Cour confirme la décision entreprise, condamne l'appelant aux dépens d'appel.... (Du 21 novembre 1929. — Plaid. MMes Rigaux c/ Lecrenier, tous deux du Barreau de Huy.)

Observations. — La question de la responsabilité du propriétaire, qui emploie un canon avertisseur ou autre engin dangereux semblable pour défendre sa propriété, est assez discutée. Nous croyons qu'en définitive, c'est une question de fait : en usant de son droit de propriétaire, celui-ci a-t-il commis une faute qui a causé directement l'accident ? Tout ne dépend-il pas des circonstances spéciales de la cause ? Dans l'espèce ci-dessus, le propriétaire avait non seulement clôturé son fonds, mais il avait de plus, par des écriteaux, avisé le public du danger qu'il courait. Pourrait-on soutenir qu'il est responsable de l'accident au-devant duquel la victime s'est précipitée en violation de tout droit ? Voir Cass. fr., 25 mars 1902, *Journ. Trib.*, 1902, col. 1134, sur Dijon, 21 mars 1900, *Pas.*, 1900, IV, 154. Dans cette espèce, la légitime défense avait été admise, le terrain était clôturé et attenant à l'habitation. *Contra* : Liége, 17 avril 1905, *Jur. Liége*, 1905, p. 169. Ici, le terrain n'était ni clôturé ni attenant à l'habitation. — *Dalloz* (Rép., Suppl., V° *Responsabilité*, n° 931) étudie la responsabilité du propriétaire en cas de dommage causé par son chien, et enseigne que la responsabilité du propriétaire doit être écartée, si le fait avait pour cause une faute de la victime, si celle-ci, par exemple, avait pénétré sans autorisation dans la propriété à l'heure où les chiens de garde peuvent être lâchés, comme c'est le droit du propriétaire. — Cass. fr., 20 janvier 1904, D. P., 1904, I, 568 et la note ; — Trib. Nice, 23 octobre 1912, *Pas.*, 1913, IV, 16. — Campion, *Théorie de l'abus des droits* (p. 34), dit que « laisser *sans nécessité* errer dans son jardin un chien dangereux, est un exercice abusif du droit de propriété ».

Pour rencontrer la question de plus près, que faudrait-il penser du propriétaire qui blesse ou tue d'un coup de fusil celui qui s'est introduit sans droit dans son verger clôturé ? Et si la responsabilité

de ce propriétaire est engagée dans ce cas, ne l'est-elle pas s'il s'est rendu coupable d'une atteinte indirecte à l'intégrité de la personne, alors qu'il ne pouvait la réaliser directement ?

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. JOURFT, conseiller.

8 novembre 1929.

CONNEXITÉ. — ACTION DE LA COMPÉTENCE DE JURIDICTIONS DISTINCTES. — SURSÉANCE.

Le juge consulaire saisi par un employé d'une demande de dommages-intérêts pour résiliation injustifiée d'un contrat d'emploi, dont la résolution a été demandée par l'employeur devant la juridiction civile, est tenu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de surseoir à statuer sur l'action de l'employé jusqu'après décision du juge civil sur l'action en résolution de l'employeur (1).

(Vᵉ BAEKELANDT C/ ANGLO-BELGIAN PELTRY Cⁱᵉ.)

Le jugement du Tribunal civil d'Ypres, frappé d'appel, du 16 mai 1928, a été publié *Belg. Jud.*, 1929, col. 23.

Arrêt. — Attendu que l'appelante reste en défaut... (sans intérêt) ;

Attendu qu'à tort le premier juge a, dès ores, déclaré non fondé le troisième chef de la demande de l'appelante, tendant à l'allocation d'une somme de 100,000 francs, à titre de dommages-intérêts pour résiliation intempestive et injustifiée du contrat d'emploi avenu entre parties ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance du 28 janvier 1928, assignant la Société intimée à comparaître devant le tribunal de première instance d'Ypres, siégeant consulairement, porte, à l'appui de ce troisième chef de demande, que, le 13 décembre 1927, l'intimée avait signifié à ses employés, l'appelante et son époux, « qu'elle suspendait la convention d'emploi, et leur interdisait de revenir à l'usine » ;

Que, d'après l'appelante, « l'intimée aurait ainsi rompu d'autorité, et sans motif sérieux, la convention d'emploi » ;

Attendu que cet exposé dénature la portée de l'exploit du 13 décembre 1927, lequel constituait une assignation donnée par l'intimée à l'appelante et à feu son mari, à comparaître devant le tribunal civil d'Ypres, aux fins d'y voir prononcer, en ordre principal, la résolution aux torts des dits époux, du chef d'inexécution de leurs obligations, de la convention litigieuse, et, en ordre accessoire, d'entendre faire défense à l'appelante et à son mari de s'occuper encore des affaires de l'usine ;

Que l'appelante, en invoquant à l'appui de sa demande l'assignation du 13 décembre 1927, fonde, tout au moins pour partie, son action en dommages-intérêts pour renvoi intempestif, sur la demande en résolution de la convention, intentée par la Société intimée, et notamment sur ce que celle-ci, escomptant une décision favorable, a postulé, à ses risques et périls, qu'il fût sursis à l'exécution de ses obligations ;

Qu'il apparaît ainsi qu'un lien étroit unit les deux actions, qui sont pendantes entre les mêmes parties, portent sur le même contrat et soulèvent les mêmes questions, alors que, par application des règles de la compétence, elles sont déférées à des juridictions distinctes ;

Attendu que la décision à intervenir sur la demande en résolution de la convention, qui a été portée par la Société intimée devant le juge civil et qui a été formée la première, doit nécessairement exercer une influence marquée sur la demande de dommages-intérêts pour renvoi intempestif dont le juge consulaire a été saisi en second lieu ;

Que, dans ces conditions, l'intérêt d'une bonne administration de la justice exige qu'il soit sursis à statuer sur cette dernière demande, jusqu'après décision sur l'action en résolution de la Société intimée, ainsi que celle-ci le postule en ordre principal dans ses conclusions ;

Attendu enfin que l'appelante.... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour,... quant à la demande de dommages-intérêts pour renvoi intempestif, dit qu'il y a lieu pour la Cour de surseoir à statuer sur ce chef de l'action, jusqu'après décision du tribunal civil d'Ypres saisi de la demande de résolution de l'intimée ; remet quant à ce la présente cause indéfiniment, et ordonne qu'elle sera ramenée au rôle par la partie la plus diligente après décision du tribunal précité... (Du 8 novembre 1929. — Plaid. MMᵉˢ ROM c/ DE SLOOVERE.)

(1) Cons. DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. II, p. 259 et 269.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. VERHELST, conseiller.

4 juin 1929.

DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL. — DÉPÔT. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — PROCURATION. — UTILITÉ BREVETABLE. — MISE EN VENTE. — NON-DÉCHÉANCE DE LA PROTECTION LÉGALE. — VARIANTES PEU APPARENTES.

Le directeur-administrateur d'une société commerciale, à ce qualifié par les statuts, n'a pas besoin de procuration pour déposer, au nom de la société dont il est l'organe, un modèle industriel et signer pour elle l'acte de dépôt.

Un objet peut, à la fois, constituer une utilité brevetable conformément à la loi du 24 mai 1854, et présenter un dessin ou modèle industriel protégé par celle du 18 mars 1806. Cette dernière protection est indépendante de l'autre.

Le fait, pour le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel, de le mettre en vente avant d'en opérer le dépôt conformément à la loi de 1806, ne suffit pas, à défaut d'appropriation du dessin ou modèle par un tiers avant l'accomplissement de cette formalité, à opérer déchéance de la protection légale à laquelle tend le dépôt.

La contrefaçon n'est pas exclusive de certaines variantes, peu apparentes, qui doivent généralement échapper à l'attention.

(DE NÈVE ET Cⁱᵉ C/ DE JAEGHERE.)

Arrêt. — ... Attendu que l'action a pour base des faits illicites de concurrence déloyale, commis au moyen d'une contrefaçon de modèle industriel ; que cette contrefaçon a pour objet un bout en feuille de métal blanc à adapter à l'extrémité des cigares, côté de l'allumage, et dont le bord libre est maintenu autour du cigare par une bandelette de papier rouge ; que le modèle de ce dispositif de couverture a été déposé au greffe du conseil des prud'hommes à Bruges, le 14 décembre 1921, avec déclaration de réserve à perpétuité ;

Attendu que le dit bout, s'il est possible de le considérer comme un procédé de fermeture, brevetable à ce titre (loi de 1854), réalise aussi, par son aspect, un modèle industriel (loi de 1806), comme il est du reste implicitement reconnu dans de nombreux passages des conclusions de l'intimé De Jaeghere (enregistrées) ;

Attendu que, lors des comparutions du 14 mai, ordonnées par l'arrêt du 30 avril, De Jaeghere, représenté par son avoué assisté de son conseil, a déclaré devant la cour admettre l'identité de l'échantillon déposé et de celui produit au procès par la partie appelante, admettre aussi que l'enveloppe du dépôt est munie du cachet de la Société De Nève et Cie et qu'Alphonse De Nève l'a signée, ainsi que le constate le procès-verbal de dépôt ;

Attendu qu'il conteste néanmoins la validité du dépôt, parce que celui-ci n'aurait été fait ni personnellement par la partie intéressée, ni par un mandataire porteur de procuration spéciale et enregistrée ;

Mais attendu qu'une procuration n'est requise qu'à défaut de dépôt du dessin ou du modèle par la partie intéressée elle-même ; qu'en l'espèce, c'est bien celle-ci, la société De Nève et Cie, qui a effectué le dépôt, par l'organe de son directeur-administrateur, dûment qualifié pour ce faire par les statuts, à savoir le susdit Alphonse De Nève, lequel avait fait apport à la société des relations commerciales, marques et procédés qui lui étaient personnels ; qu'il n'est pas douteux que c'est pour la société que De Nève a signé lors du dépôt en question ;

Au fond : Attendu que l'intimé prétend que le dépôt a été, en tout cas, inopérant, parce que le modèle déposé n'aurait pas

été nouveau ; que, pour justifier cette allégation, il offre de prouver, par toutes voies de droit, que « le système de fermeture litigieux était employé, avant le 14 décembre 1921, par d'autres fabricants belges et était tombé dans le domaine public » ; « que des cigares présentant le même système de fermeture étaient exposés en vente au marché public de Bruges avant 1914 » ;

Mais attendu que la propriété du dispositif litigieux n'est pas, en l'espèce, revendiqué en tant que celui-ci constituerait un « système de fermeture », destiné à conserver l'arome du cigare, et éventuellement susceptible, à ce titre, d'être breveté, mais uniquement en tant qu'il présente un dessin ou modèle industriel, c'est-à-dire un certain arrangement proportionné de surfaces et de couleurs ; que l'offre de preuve faite par l'intimé, ne visant pas le dessin ou modèle industriel, est dénuée de relevance ;

Attendu, il est vrai, que l'intimé offre également d'établir que les cigares munis *de la même décoration*, furent fabriqués par l'ancienne épouse d'Alphonse De Nève, en 1919 et 1920, et mis en vente par la société appelante avant le 14 décembre 1921, date du dépôt au greffe du conseil des prud'hommes ;

Attendu que cette offre de preuve, bien que visant, cette fois, le dessin ou modèle industriel, n'est non plus relevante ; que le seul fait pour la partie appelante d'avoir vendu, avant le dépôt du modèle, des cigares munis d'un bout argenté conforme à ce type, ne pourrait entraîner déchéance de son droit ; qu'il faudrait qu'un tiers se fût approprié le modèle, ce que l'intimé ne prétend pas ;...

Attendu que la partie appelante est donc fondée à revendiquer la propriété du modèle industriel dont il s'agit, et fondée aussi, en principe, à réclamer les dommages-intérêts postulés ;

Qu'en effet, l'intimé a non seulement contrefait le modèle (bout argenté avec bandelette rouge) en question, en n'y apportant que quelques variantes, peu apparentes, qui devaient généralement échapper à l'attention des acheteurs, mais l'a utilisé pour présenter captieusement au public un cigare d'aspect général semblable à celui du cigare fabriqué par la partie appelante, et de prix un peu inférieur ; qu'il a fait ainsi une concurrence déloyale d'autant plus caractérisée, qu'il connaissait mieux la situation, étant établi dans la même ville que la firme appelante, et ayant travaillé autrefois au service de celle-ci ;

Attendu qu'il importe de relever, en ce qui concerne la contrefaçon du modèle industriel, que le dépôt de celui-ci était annoncé sur la bague même qui en fait partie ;...

Quant au montant des dommages-intérêts... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour... reçoit l'appel et le dit fondé ; infirme, en conséquence, le jugement entrepris ; émendant, dit la partie appelante recevable et fondée en son action, et condamne l'intimé à lui payer... (Du 4 juin 1929. — Plaid. MMes De Bersaques et Hubené.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Siégeant : M. Buydens, juge unique.

13 avril 1929.

I. — COMPÉTENCE. — Réquisition militaire. — Loi du 14 aout 1887. — Application non extensive.

II. — RÉQUISITION MILITAIRE. — Conditions. — Devoir de l'Etat. — Réquisition en location. — Réquisition en propriété. — Transformation.

I. — *La compétence indéfinie attribuée au juge de paix en matière de réquisitions militaires par la loi du 14 août 1887, ne peut être étendue à des demandes ne rentrant pas dans le cadre de la dite loi, complétée par l'arrêté royal du 31 décembre 1889 et l'arrêté-loi du 4 août 1917.*

II. — *En cas de réquisitions militaires, l'Etat a le devoir de respecter à l'égard des prestataires les conditions qu'il leur a faites, par l'organe de ses préposés, lors de ses réquisitions : il a le droit de modifier, quand il le juge nécessaire et de sa seule autorité, la nature juridique de celles-ci en remplaçant la réquisition en location par une réquisition en propriété.*

(Compagnie commerciale l'Abeille c/ Etat belge.)

Jugement. — Vu en expédition enregistrée le jugement dont appel ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Sur la compétence :

Attendu que la compétence indéfinie attribuée au juge de paix en matière de réquisitions militaires par la loi du 14 août 1887, ne peut être étendue à des demandes ne rentrant pas dans le cadre, strictement limité, de celles qui puisent leur source dans la dite loi complétée par l'arrêté royal du 31 décembre 1889 et l'arrêté-loi du 4 août 1917 ;

Que c'est donc avec raison que le premier juge a estimé n'avoir à connaître, en vertu de sa compétence spéciale, que du premier chef de la demande, les autres relevant du droit commun et devant, dès lors, être jugées selon les règles ordinaires de la compétence ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que, le 31 juillet 1914, l'auto-camion Latil, appartenant à l'appelante, a été réquisitionné en usage par l'intimé et mis à sa disposition à Namur, le 2 août 1914, à raison de 46 francs par jour ;

Attendu que le président de la commission de remonte 194, en procédant à la réquisition, agissait incontestablement comme mandataire ou préposé du ministre de la Guerre et en son nom ; qu'il engageait donc celui-ci, tant en ce qui concerne la nature juridique de la réquisition, qu'en ce qui concerne le prix de location, sans nécessité de ratification ultérieure ;

Que l'Etat ne peut donc soutenir que les prévisions fournies à cet égard au prestataire, par celui qui opère la prise de possession de l'objet réquisitionné, ne le lieraient pas ;

Attendu que la réquisition en temps de guerre constitue, non une convention, mais un acte de la puissance publique, consistant dans la mainmise par l'autorité, indépendamment de tout assentiment du propriétaire, sur les choses nécessaires aux besoins de l'armée dans l'intérêt supérieur du pays (Cass., 9 novembre 1922, *Belg. Jud.*, 1923, col. 135) ;

Qu'en cette matière, il ne peut être fait application des règles du droit civil sur le louage des choses ;

Que, dès lors, il serait vain de vouloir établir, comme le propose l'Etat, une distinction entre les conséquences résultant du trouble de droit engendré par une prise normale de butin par l'ennemi, et celles résultant du trouble de fait qui seules, prétend-il, lui incomberaient ;

Que semblable distinction serait, du reste, en opposition manifeste avec le texte formel de l'article 1er de l'arrêté-loi du 4 août 1917, portant que l'autorité militaire répond de tous les risques de guerre en ce qui concerne les objets mobiliers ;

Que le rapport au Roi tenant lieu d'exposé des motifs, justifie cette disposition par le fait que ces objets peuvent être transportés et maintenus contre le gré de leur propriétaire dans une zone dangereuse ;

Qu'il est incontestable que la prise de butin constitue, au premier chef, un risque de guerre dans le sens de la loi ;

Attendu que, si l'Etat a le devoir de respecter vis-à-vis des prestataires les conditions qu'il leur a faites, par l'organe de ses préposés, lors de ses réquisitions, il est de principe non contesté qu'il a le droit de modifier, quand il le juge nécessaire et de sa seule autorité, la nature juridique de celles-ci, en remplaçant la réquisition faite en location à l'origine par une réquisition en propriété (Cass., 3 juin 1926, *Pas.*, 1927, I, 3) ;

Attendu toutefois que la substitution ainsi réalisée n'a pas d'effet rétroactif ;

Qu'il s'en suit que l'Etat doit au prestataire : 1°) le prix de la location pour toute la durée de la jouissance de l'objet réquisitionné, même pendant le temps durant lequel il l'a dû abandonner par suite d'un risque de guerre ; 2°) la valeur de l'objet, déterminée à la date à laquelle se produit la réquisition en propriété (même arrêt) ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher à la lueur de ces principes, si la réquisition en location du camion dont s'agit a été transformée en réquisition en propriété et à quel moment ;

Attendu qu'il est acquis que ce camion se trouvait, non pas à Charleroi, comme le porte le jugement *a quo*, mais à Namur, et que c'est lors de la prise de cette place qu'il tomba aux mains de l'ennemi ;

Attendu que l'appelant objecte, non sans raison, au soutènement du premier juge, qu'on ne peut voir dans l'ordre de retraite donné à l'armée et dans les opérations militaires qui ont amené l'évacuation de cette ville par nos troupes, la manifestation d'une volonté de l'Etat de transformer le caractère juridique de

la réquisition, à un moment surtout où personne ne songeait encore à une guerre de longue durée ;

Attendu, par contre, que cette intention, qui apparaît déjà dans des ordres particuliers de service des 13 octobre 1915 et 7 octobre 1916, se trouve définitivement réalisée le 20 janvier 1917 par la circulaire du ministre de la Guerre, adressée « à toutes les autorités militaires », leur prescrivant, dans l'intérêt du Trésor, de ne faire la réquisition en location d'un véhicule qu'avec option d'achat et les priant de mettre d'accord avec la prescription susdite, les réquisitions de l'espèce, même antérieures au 7 octobre 1916, pour lesquelles la réserve prévue quant à l'option d'achat n'aurait pas déjà été formulée ;

Qu'il en résulte que, les hostilités se prolongeant au delà de toute prévision, l'Etat a entendu transformer en réquisition en propriété, tout au moins à partir de ce moment, par réalisation de l'option d'achat, les réquisitions antérieures faites jusque-là en location ;

Qu'il n'a pas dépendu de lui, mais uniquement des circonstances résultant d'une situation de force majeure, que cette décision n'ait pu toucher que les seuls propriétaires se trouvant en deçà du front ;

Que l'ignorance forcée dans laquelle ont dû être laissés les autres est, du reste, sans influence quant à l'exercice par l'Etat d'une prérogative relevant exclusivement de son autorité souveraine, sans intervention du prestataire, vis-à-vis duquel aucune notification n'est obligatoire ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que, depuis le 31 juillet 1914 jusqu'au 20 janvier 1917, soit durant 904 jours, c'est le régime de la réquisition à usage, à raison de 46 francs par jour, qui doit être appliqué ;

Que l'Etat doit de ce chef à l'appelante 904 fois 46 francs, soit 41,584 francs ;

Qu'il lui doit, en outre, le prix de l'objet réquisitionné selon sa valeur au 20 janvier 1917 ;

Que l'appréciation de cette valeur doit être dominée par ce principe que le propriétaire a droit d'être indemnisé sur la base du prix d'acquisition, diminué du taux normal d'amortissement ;

Attendu que, pour établir ce calcul, point n'est besoin de recourir à l'expertise prescrite en l'interlocutoire dont appel, les directives émanées du *Royal Automobile Club de Belgique* fournissant, à cet égard, des éléments suffisants d'appréciation ;

Attendu, dès lors, que la cause est en état de recevoir au fond une décision définitive, et qu'il y a lieu d'évoquer, conformément à l'article 473 du code de procédure civile, ainsi qu'y invitent implicitement les parties en concluant à toutes fins ;

Que, d'ailleurs, le droit d'évocation est d'ordre public et ne dépend pas de leur volonté (Cass., 4 avril 1878, *Belg. Jud.*, 1878, col. 598) ;

Attendu que le camion Latil a été acquis neuf par l'appelant le 15 août 1913, pour un prix qu'il ne justifie pas être supérieur à la somme de 20,000 francs ;

Que ce prix doit être diminué des amortissements qui, calculés conformément au barème approuvé par l'*Automobile Club*, sont respectivement de 20 pour cent pour l'année de l'acquisition et de 15 pour cent de la somme restant à amortir pour chacune des deux années et demie environ qui suivent ;

Qu'ainsi, à la date considérée, la valeur de l'auto-camion ressort à 10,693 francs ;

Que la créance totale de l'appelante à charge de l'Etat, du chef de la réquisition dont s'agit, s'élève donc à 41,584 francs plus 10,693 francs, soit 52,277 francs, sous déduction d'une somme de 16,000 francs que l'appelante reconnaît avoir déjà reçue de l'intimé, ce qui ramène le solde restant dû à 36,277 francs ;

Attendu qu'il ne saurait être tenu compte, dans ce calcul, des accords ou tractations qui ont eu lieu après que l'Etat était devenu propriétaire et notamment depuis l'armistice, avec le Comité National, nullement qualifié du reste pour représenter en l'occurrence le ministre compétent ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en son avis, conforme en grande partie, M. VANDEN EYNDE, substitut du procureur du roi, et rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel, régulier en la forme, confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il statue sur la question de compétence, l'infirme pour le surplus ; évoquant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'Etat Belge, dans la personne de M. le ministre de la Défense nationale, à payer à la Cie l'*Abeille*, pour solde de ce qui revient à celle-ci du chef de la réquisition de son auto-camion Latil, la susdite somme de 36,277 francs avec les intérêts judiciaires ; condamne l'Etat Belge aux 2/3 et la Cie l'*Abeille* au tiers restant des dépens des deux instances... (Du 13 avril 1929. — Plaid. MMes F. LEGRAND et J. PHOLIEN c/ Fernand VAN DER ELST.)

Observations. — La loi organisant le régime des réquisitions militaires date du 14 août 1887 ; elle fut complétée par l'arrêté royal du 31 décembre 1889. Ces deux documents législatifs réglementent, en ordre principal, les prestations à fournir aux troupes en marche et les réquisitions en cas de manœuvres de l'armée ; les réquisitions militaires en temps de guerre n'avaient été envisagées qu'au point de vue administratif ; le caractère juridique de cette réquisition, ses conséquences et les responsabilités qu'elle pouvait engendrer dans le chef du pouvoir réquisitionnant, étaient restés dans l'ombre ; l'arrêté-loi du 4 août 1917 et la jurisprudence d'après-guerre ont délimité avec précision ses caractères essentiels.

Le pouvoir réquisitionnant a le choix entre la réquisition en propriété et la réquisition en usage ; c'est de cette dernière dont il s'agit en l'espèce.

I. — Un premier principe est que l'Etat se trouve lié, quant au caractère primitif de la réquisition, par ses mandataires agissant en leur qualité d'organes d'exécution ; attribut du commandement, le droit de réquisition « trouve son organe ordinaire d'exécution dans les fonctionnaires de l'intendance ; mais.... étant basé sur le besoin urgent, il est indispensable que l'exercice de ce droit puisse être exercé par délégation » (WAUWERMANS, *La guerre et les droits privés*, n° 19). Le *fait* et la *nature* de la réquisition se trouvent donc déterminés *ab initio* et le reçu délivré en fait preuve. (*Pasinomie*, 1887, p. 332; — WAUWERMANS, *op. cit.*, n° 43.) L'avis que le ministère est appelé à donner ne vise que la *liquidation* de l'indemnité, l'*évaluation* de l'objet ou du service réquisitionné.

II. — L'autorité militaire ayant réquisitionné un objet mobilier en usage, la jurisprudence lui reconnaît le droit de transformer, quand elle le juge utile et de sa seule volonté, cette réquisition d'usage en réquisition en propriété ; ce droit exorbitant, reconnu à l'Etat agissant comme pouvoir souverain, se trouve limité cependant, car :

1°) cette transformation de réquisition ne peut avoir d'effet rétroactif ; l'Etat est donc tenu et du prix de location jusqu'au jour de la modification et du prix de l'objet à ce moment (Cass., 3 juin 1926, *Pas.*, 1927, I, 3) ;

2°) l'Etat est tenu de manifester clairement sa volonté de modifier le caractère originel de la réquisition. (Civ. Anvers, 21 avril 1921, *Belg. Jud.*, 1921, col. 547 et 550.) Le jugement reproduit ci-dessus estime qu'une circulaire adressée à toutes les autorités militaires le 20 janvier 1917, et leur prescrivant de ne faire des réquisitions en location des véhicules qu'avec option d'achat, suffit comme manifestation de volonté, bien que cette circulaire n'ait visé que des réquisitions futures, et que l'autorité militaire n'ait point signifié sa décision au propriétaire de l'objet réquisitionné.

III. — La nécessité d'une manifestation de volonté pour modifier le caractère de la réquisition

nous amène à l'étude du troisième principe dominant la matière : la responsabilité du pouvoir réquisitionnant, locataire d'un objet mobilier. Sous l'empire de la loi de 1887, l'Etat se prétendait libéré de toute obligation si l'objet mobilier venait, au cours de la réquisition, à être perdu ou détruit ; l'arrêté-loi du 4 août 1917 mit fin à cet abus ; son article 1er décida que l'autorité militaire répondait, « dans tous les cas, du risque de guerre en ce qui concerne les objets mobiliers ». Ce nonobstant, l'Etat prétendit trouver dans certains faits, tels la destruction de l'objet ou la prise de possession par l'ennemi, une manifestation suffisante de volonté pour opérer la transformation de la réquisition. Ainsi, le tribunal d'Anvers a décidé que la destruction de l'objet par suite d'un risque de guerre ou la dépossession du pouvoir réquisitionnant, sans modifier le caractère de la réquisition, en atténuait cependant les effets, en ce sens que l'Etat ne devait plus, de ce moment, que la valeur de l'objet. (Civ. Anvers, 21 avril 1921, *Belg. Jud.*, 1921, col. 547 et 550.) La Cour de cassation condamne à juste titre cette jurisprudence, mais estime qu'il y avait lieu de distinguer les cas où l'objet avait été restitué, de ceux où sa perte avait été définitive.

Si la restitution n'a jamais eu lieu, l'Etat doit l'indemnité de location jusqu'au jour où il est devenu certain qu'il ne pourrait restituer, la valeur de l'objet devant être évaluée à ce moment. (Cass., 29 octobre 1925 et 27 mai 1926, *Pas.*, 1926, I, 32 et 392.)

Si, au contraire, la restitution a eu lieu, la destruction partielle ou la dépossession momentanée par suite de prise par l'ennemi, est considérée comme la réalisation de risques de guerre dont l'Etat répond, et l'indemnité de location est due jusqu'au jour de la restitution. (Cass., 9 novembre 1922, *Belg. Jud.*, 1923, col. 137 ; — 27 mai 1926, *Pas.*, 1926, I, 392 ; — Civ. Anvers, 21 avril 1921, *Belg. Jud.*, 1921, col. 547 et 550.)

F. L.

BIBLIOGRAPHIE

Van Dievoet, Em. et Rondou, J. — *Wat eigenaar en pachter van ons pachtrecht behooren te weten.* (Ce qu'il importe que propriétaire et fermier connaissent de notre droit sur le bail à ferme), par Emile VAN DIEVOET, professeur à l'Université de Louvain, membre de la Chambre des représentants, avocat. — Deuxième édition, avec la collaboration de Joseph RONDOU, avocat. (Louvain, *Boerenbond Belge*, 1929. — Un vol. in-8° de 180 pages.)

La première édition de cet ouvrage, publiée en 1920, par M. VAN DIEVOET, l'un des principaux auteurs des lois de 1929, fut rapidement épuisée ; une seconde édition s'imposait, dans laquelle il serait tenu compte de la loi du 7 mars 1929 sur le bail à ferme et de celle du 7 mai 1929 régissant la location des biens ruraux appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Les auteurs n'ont pas reproduit le texte des lois qu'ils expliquent, estimant, avec raison, que les juristes trouveront facilement les articles de la loi à appliquer, et que les autres ne sont pas en mesure de les comprendre.

L'ouvrage explique d'abord, comme le fait le code civil (art. 1711), le sens des mots : contrat de bail (*pacht*), bail (*geschrift*), bailleur (*verpachter*) et locataire ou fermier (*pachter*) ; puis, après avoir exposé les origines de ce droit spécial, les auteurs traitent de ce qui peut faire l'objet d'un bail à ferme et entre qui il peut être conclu ; de ce que le bail doit contenir et de son exécution. Ils examinent encore les devoirs du preneur, notamment le payement des fermages, la responsabilité du preneur en cas de dommage, d'incendie, de réparations nécessaires ; ensuite, les obligations du propriétaire, les règles de la sous-location et ce qui concerne la durée et la résiliation du bail.

Les auteurs envisagent la situation que crée la fin du bail et les rapports entre le fermier sortant et le fermier entrant, ainsi que leurs obligations réciproques. Et ici doit prendre place une observation importante : il ne faut pas confondre le *pachtrecht* (le droit relatif au bail à ferme) et le *pachtersrecht* (ou droit de prisée des Flandres), qui assure au fermier sortant le remboursement de ses avances aux cultures et que la loi du 7 mars 1929 (art. 9) a étendu à tout le pays. Et il ne faut pas manquer d'observer que cette loi, faite pour protéger davantage encore le fermier sortant, a restreint considérablement la liberté des conventions, tant au point de vue des avances aux cultures et améliorations, qu'au point de vue des plantations, constructions, travaux et ouvrages effectués par le fermier sur le bien loué. Nous trouvons enfin dans l'ouvrage l'exposé des règles relatives à la preuve et à la compétence.

Ecrit dans une langue très simple, à la portée de ceux auxquels il s'adresse, cet ouvrage, étudié avec soin, envisageant les diverses questions qui peuvent être soulevées et les traitant avec méthode, est d'une incontestable utilité. Dans ce domaine spécial du bail à ferme, les propriétaires et les fermiers qui suivront les conseils des auteurs, éviteront bien des difficultés et échapperont à maints procès, et MM. VAN DIEVOET et RONDOU auront rendu ainsi de précieux services à leurs lecteurs.

A la fin de l'ouvrage, on trouvera des formules de bail avec les diverses clauses spéciales, des formules de renon, de résiliation, de prolongation du bail et des modèles pour les divers actes de procédure.

Ed. M.

Delvaux, J. — *Droits et obligations des architectes.* Etude de droit belge et de droit français sur la situation juridique des architectes vis-à-vis des propriétaires, des entrepreneurs et des tiers, et sur la propriété artistique des œuvres d'architecture, par Jean DELVAUX, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 2e édition. (Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1930.)

Fin 1923, *La Belgique Judiciaire* (col. 544) signalait la valeur de l'étude de droit belge et de droit français sur la situation juridique des architectes vis-à-vis des propriétaires, des entrepreneurs et des tiers, que Me J. DELVAUX venait de publier. La rapidité avec laquelle cette édition a été épuisée, démontre l'utilité de cet ouvrage, aussi bien pour les avocats et les gens de métier, que pour toutes les personne intéressées dans un contrat de louage d'ouvrage.

La nouvelle édition parue ces derniers jours est assurée du même succès. L'auteur s'y est spécialement attaché à compléter son œuvre, notamment par l'indication, dans toutes les questions qu'il y étudie, de la jurisprudence récente, tant belge que française.

W.

TABLES GÉNÉRALES DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE

1° TABLE GENÉRALE 1886 à et y compris 1902. — Prix : **90** fr. (*)
2° TABLE GÉNÉRALE 1903 à et y compris 1912. — Prix : **90** fr. (*)
3° TABLE GÉNÉRALE 1913 à et y compris 1925. — Prix : **90** fr. (*)

(*) *A verser au compte de chèques postaux n° 436.66, ou payable en trois versements mensuels de* **30** francs.

Union des Imprimeries (S. A), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

. Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron F. SILVERCRUYS, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : L. CORNIL, Procureur général près la Cour d'appel et Professeur à l'Université. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

De l'usage des noms réels dans les œuvres d'imagination, par Ed. DE CALLATAY.

JURISPRUDENCE BELGE.

I. **Impôt sur les revenus.** — Déclaration. — Délais. — Absence de cotisation d'office. — Prolongement des délais. — Date ultime. — But de la déclaration. — Conséquence. — Rappel de droits. — II. **Impôts sur les revenus.** — Dommages de guerre. — Remploi. — Inapplicabilité. (Cass., 2e ch., 27 janvier 1930, avec note d'observations.)

Taxe communale. — Voirie. — Approbation par le gouvernement. Présomptions qui en résultent quant à la concordance de la recette avec les dépenses à couvrir. — Conséquences. — Prétention contraire. — Inanité. (Cass., 2e ch., 14 octobre 1929.)

Preuve. — Article 1329 du code civil. — Interprétation restrictive. (Cass., 1re ch., 10 octobre 1929.)

Expropriation d'utilité publique. — Valeur du bien. — Jugement déclaratif. — Dévalorisation du franc. — Arrêté royal du 26 octobre 1926. (Gand, ch. réun., 16 mai 1929.)

BIBLIOGRAPHIE.

Grunzweig, S. F. — L'assistance judiciaire et la procédure gratuite.
Janne, X. — Du droit des minorités dans les sociétés anonymes.

DE L'USAGE DES NOMS RÉELS DANS LES ŒUVRES D'IMAGINATION

1. — *L'usage des noms réels dans les œuvres d'imagination suscite un conflit de droits et d'intérêts.*
2. — *Des droits et intérêts du porteur du nom. — Le nom donne à celui qui le porte des devoirs et des droits, mais il ne fait pas l'objet d'un droit de propriété.*
3. — *L'homme n'a pas, en principe, le droit d'interdire à un auteur l'usage de son nom dans une œuvre d'imagination ; mais, pouvant défendre son nom, il peut en faire interdire l'emploi en établissant un préjudice.*
4. — *Ce préjudice doit être suffisant en lui-même. — Il résultera ordinairement d'une confusion voulue ou possible.*
5. — *Cette confusion doit-elle être désavantageuse pour le porteur du nom, et que faut-il entendre par confusion ?*
6. — *Ce préjudice peut exister en dehors de toute confusion.*
7. — *Ce préjudice doit, en outre, être suffisant pour justifier une atteinte aux droits et intérêts de l'auteur.*
8. — *L'auteur a des droits et des intérêts qui doivent être pris en considération.*
9. — *Les revendications du porteur du nom sont de nature à léser les droits et les intérêts de l'auteur. — L'emploi exclusif de noms répandus est préjudiciable à l'auteur, outre qu'il le sera souvent encore au porteur du nom.*
10. — *De même l'emploi de noms inventés.*
11. — *Les auteurs ont de tout temps copié la réalité.*
12. — *De même, ils ont de tout temps fait usage de noms réels.*
13. — *Cet usage, s'il ne confère pas un droit, répond à une nécessité artistique dont le droit doit tenir compte.*
14. — *Conclusions.*

1. — Le jugement du tribunal civil de la Seine, du 1er décembre 1926 (1), accordant des dommages-intérêts au Duc de B..., dont le nom avait été donné à quelque personnage d'un film, eut un certain retentissement, à la fois dans les milieux judiciaire, artistique et mondain, et remit un instant en actualité, sous un aspect bien moderne, la vieille question du droit au nom, plus spécialement du droit pour l'auteur de donner à des personnages de son imagination des noms existant dans la réalité.

Ce jugement, longuement et soigneusement motivé, est intéressant par plus d'un point : il a notamment des paroles fortes et justes sur le respect que mérite le nom ; mais, d'autre part, dans un « attendu » très malencontreux, il énonce un principe absolument insoutenable en droit, et qui, s'il devait être appliqué, entraînerait des conséquences dont heureusement le caractère absurde empêcherait le danger.

De même, les quelques autres décisions, que sur cette matière rapporte encore la jurisprudence, sont généralement bien rendues en fait, mais faibles en droit, et s'il est certain qu'en cette question le fait joue un rôle essentiel, il est sans doute déjà regrettable d'en négliger le côté juridique et certainement de baser des décisions sur des principes erronés.

La doctrine et la jurisprudence firent ordinairement bien peu de cas des revendications des auteurs ; et, cependant, parmi les arguments sur lesquels elles s'appuient, ceux d'ordre artistique sont d'une faiblesse parfois déconcertante, ceux d'ordre juridique, bien discutables, jamais décisifs.

Par contre, les auteurs commirent, semble-t-il, notamment l'erreur de dépouiller leurs considérations de tout souci juridique et la faute absurde d'invoquer les droits et privilèges d'une école littéraire contemporaine, alors qu'en réalité, ils auraient pu avec raison et combien plus d'autorité se réclamer des écoles littéraires de tous les temps et de tous les pays.

Il n'est pas possible de donner au problème ainsi soulevé une solution de principe qui satisfasse chacun, car il suscite indéniablement des intérêts contradictoires.

L'intérêt de l'auteur est de prendre son bien partout où il peut le trouver, de ne rien perdre des richesses que lui offre le spectacle de la vie humaine, de se servir avec une complète liberté de tout ce qui peut contribuer à la perfection de son œuvre, de puiser la vérité littéraire à toutes les sources qui la contiennent. L'intérêt de l'auteur, étant en principe l'intérêt de la littérature, est donc l'intérêt du public et, en fin de compte, l'intérêt général.

Mais l'intérêt évident de chaque particulier est de ne souffrir aucun enrichissement d'autrui, ni même du patrimoine commun, réalisé à ses dépens !

Entre ces deux intérêts respectables et parfois considérables qui peuvent entrer en conflit, la justice devra s'interposer et tracer des limites. Il sera donc utile, puisque l'exercice de sa

(1) *Dall. hebd.*, 1927, p. 127.

mission impliquera fatalement une limitation des droits et intérêts de l'une ou l'autre partie en présence, qu'elle en examine et en étudie scrupuleusement l'importance.

2. — S'il est unanimement admis que tout homme a un droit sur le nom qu'il porte, l'accord est loin d'exister sur la nature de ce droit.

« La jurisprudence, disent PLANIOL et RIPERT (2), admet que le nom patronymique est la propriété de la famille qui le porte (3). Cette proposition autrefois soutenue est universellement abandonnée aujourd'hui en doctrine (4), et à juste titre : elle est doublement fausse, au point de vue théorique et au point de vue historique. Comme le mot l'indique, le droit de propriété est l'attribution propre, exclusive, d'une chose à une personne. L'existence de ce droit suppose que la chose qui en fait l'objet ne peut pas appartenir en même temps à plusieurs personnes, tout en profitant pour la totalité à chacune. Or, c'est justement là le cas du nom : deux personnes, ou même un plus grand nombre, peuvent porter à la fois le même nom, et chacune en retirera tous les avantages et commodités que ce nom est susceptible de produire. En fait, les mêmes noms se retrouvent partout ; les formes variables de leur orthographe font illusion sur leur nombre réel. »

Il est assez piquant de rapprocher ce dernier argument de ce que disait MONTAIGNE, sans aucun souci juridique, mais avec bon sens, dans son chapitre consacré aux noms : « Ce sont traicts de plume communs à mill'hommes. Combien y a-t-il, en toutes les races, de personnes de mesme nom et surnom ? et en diverses races, siècles et païs, combien » (5) ?

Et si l'on conçoit peu la propriété de traits de plume communs à mille hommes, l'on conçoit moins encore la propriété de prénoms, de noms géographiques, de susbstantifs ou d'adjectifs : tels sont pourtant un nombre considérable, beaucoup plus considérable qu'il n'apparaît à première vue, de noms patronymiques.

Non seulement le droit au nom n'est pas exclusif, mais nous ne lui trouvons pas davantage d'autres attributs tout aussi essentiels au droit de propriété : « La propriété est le droit de jouir et de disposer d'une chose de la manière la plus absolue. On jouit de son nom, soit, mais on n'en peut disposer. La propriété s'aliène, on ne peut aliéner son nom. La propriété s'achète, on ne peut acheter un nom. Au total, rien peut-être ne heurte plus la notion *propriété* que la notion du droit sur le nom propre » (6).

Ajoutons encore que si le nom formait l'objet d'un droit de propriété, n'importe quelle atteinte à ce droit devrait être réprimée, sans qu'aucun préjudice doive même être établi, sans l'existence du moindre intérêt moral, sans aucune restriction (7), et que cette conséquence absurde, inévitable pourtant, que ne défendent même pas les partisans de la notion de propriété (8), montre assez l'erreur de leur système. En effet, qu'un auteur donne à son personnage le nom de Dupont, il ne s'en sera pas moins emparé d'un nom appartenant à autrui ; il n'y en aurait pas moins, pour reprendre les termes du Tribun CHALLAN, « une violation de la propriété » (9).

Certains auteurs et certaines décisions, admettant ces objections soulevées par l'ensemble de la doctrine, soutiennent qu'il ne s'agit que d'une propriété *sui generis* ou *sensu lato*, d'une figure de langage. D'autres, sans le déclarer, le reconnaissent vraisemblablement aussi. Dans ces conditions, parler de propriété n'engage sans doute à rien, mais ne sert à rien non plus, sinon à créer l'obscurité et aboutir à la confusion.

S'il faut donc abandonner la notion de propriété, par quelle notion faudra-t-il la remplacer ? Quelle sera la nature du droit au nom ? Les auteurs, sur ce point, sont loin d'être d'accord ; les suivre dans leurs discussions de pure école nous entraînerait trop loin, et d'ailleurs n'offrirait à notre point de vue que peu d'intérêt. Nous avons déjà été assez bref sur la question de propriété du nom, car, malgré l'obstination (un peu routinière, il faut bien l'avouer) d'une bonne partie de la jurisprudence, la solution n'en semble plus douteuse : le nom n'est pas l'objet d'un droit de propriété, sans quoi, comme nous venons

(2) *Droit civil français*, t. I, n° 114.

(3) Principalement la jurisprudence française ; en sens contraire, on relève cependant : Riom, 2 janvier 1865 (D., 1865, 2, 17) ; Civ. Seine, 25 mai 1909 (D., 1910, 5, 46) ; Corr. Lyon, 18 mai 1922 (*Ann. Pataille*, 1922, p. 316). — En Belgique, nous relevons notamment les conclusions de M. TEMPELS, précédant Civ. Louvain, 25 février 1859 (*Belg. Jud.*, 1859, col. 362), combattant nettement la théorie de la propriété du nom ; de même les conclusions de M. SERVAIS, tandis que le jugement du trib. civ. de Bruxelles, rendu en son avis conforme, le 23 mai 1885 (*Belg. Jud.*, 1885, col. 754), admet la propriété du nom dans un sens large, différent du sens étroit de l'art. 544 du code civil ; de même encore l'arrêt de la cour de cassation rendu en cette cause, le 7 avril 1888 (*Belg. Jud.*, 1888, col. 679), considère le nom patronymique comme faisant l'objet d'une propriété *sui generis*, tandis que le procureur général MESDACH DE TER KIELE, en ses remarquables conclusions, déclarait notamment que « le nom de famille ne constitue pas une propriété dans le sens juridique du mot ». Cette phrase est reprise presque textuellement par un jugement du trib. civ. de Bruxelles, du 18 novembre 1891 (*Belg. Jud.*, 1892, col. 63) ; enfin, un arrêt de la cour de cassation du 29 janvier 1926 (*Pas.*, 1926, I, 198), rejetant un pourvoi, dit de l'arrêt attaqué : « Attendu que l'arrêt n'entend pas déclarer par là que le nom patronymique constituerait un bien dont la propriété s'acquiert et se transmet par succession, selon la règle établie par l'art. 711 du code civil, mais envisage le droit au nom comme un droit dérivant de la parenté entre membres d'une famille et dont le principe réside dans la filiation. »

(4) BAUDRY-LACANTINERIE et HOUQUES-FOURCADE, I, 294*bis*, XXIII ; — COLIN et CAPITANT, I, p. 360 ; — CRÉMIEU et BONNECARRÈRE, *Droit civil*, I, n° 219 ; — LALLIER, *Propriété des noms et des titres*, 2 et 3 ; — PERREAU, *Le droit au nom*, p. 37 et s. ; — SUDRE, *Le droit au nom*, p. 76 et s. ; — HUMBLET, *Traité des noms*, n° 224 ; — LABBÉ, note dans *Sirey*, 1884, 2, 21 ; COLIN, note dans D., 1904, 2, 1 ; — MAILLARD, *Du droit au nom patronymique* dans *Ann. Pataille*, 1894, p. 343 ; — GAUDEMET, Etude, *Rev. trim. du droit civil*, 1910, p. 147 et suiv. ; — CAPITANT, *Introduction à l'étude du droit civil*, n° 131 ; — JOSSERAND, *Droit civil*, tome I, n° 217.

Une récente décision du trib. civ. de la Seine (18 mars 1929, *Gaz. Pal.*, 1929, p. 817), dont au surplus certains motifs montrent l'embarras où mène la théorie de la propriété du nom, déclare cependant, et sans aucune nécessité pour son dispositif, « que la doctrine et la jurisprudence ont depuis longtemps consacré le droit de propriété de la famille sur le nom patronymique de leur auteur » !

(5) MONTAIGNE, *Essais*, I, 46.

(6) Concl. de M. le substitut SERVAIS, *Belg. Jud.*, 1885, col. 765.

(7) PLANIOL et RIPERT, I, n° 116 ; — LALLIER, n° 192 ; — SUDRE, p. 89.

(8) PLANIOL et RIPERT, I, n° 116 : « On constate de même qu'au cas d'action intentée contre un écrivain qui a donné un nom patronymique à un personnage, ou qui a usé de ce nom comme pseudonyme, c'est toujours la question du préjudice causé qui décide les tribunaux à ordonner ou non la suppression du pseudonyme et le changement du nom du personnage. » Et, d'autre part, au sujet de l'usurpation des noms à particule et de la concurrence déloyale, cette phrase notamment : « En réalité, cet intérêt existe si bien que, même les décisions qui le disent inutile, prennent souvent grand soin de le constater. »

La Cour de Lyon, tout en parlant de la propriété du nom, base son arrêt du 20 mars 1877 (*Ann. Pataille*, 1877, 171) sur le préjudice subi par les demandeurs. De même, le trib. civ. de la Seine, le 15 février 1882 (S., 1884, 2, 21) : son attendu, souvent cité, « que le nom patronymique constitue une propriété que chacun a le droit de défendre contre toute atteinte dans la limite de ses intérêts », contient une contradiction, puisque précisément la propriété peut être défendue sans qu'il faille établir un dommage. Le même tribunal reprend cependant cette phrase, le 11 mars 1891 (*Gaz. Pal.*, 1891, I, 376) ; enfin, le 1er décembre 1926 (*Dall. hebd.*, 1927, p. 127), après avoir appuyé sur l'article 1382 des arguments qui eussent suffi à justifier sa décision, il invoque très malencontreusement la propriété du nom. Par contre, le 31 décembre 1894 (*Ann. Pataille*, 1895, p. 190), il se base uniquement sur l'article 1382. De même, le trib. civ. de Lyon, disant notamment « qu'aux termes de l'article 1382, il en est dû réparation » (23 août 1883, *Gaz. Pal.*, 1884, I, 186).

V. encore les conclusions de M. le substitut BANASTON, précédant Civ. Seine, 23 mars 1882 (*Ann. Pataille*, 1882, p. 175) : « En droit, je n'admets pas d'une façon absolue, abstraite, cette théorie qui consiste à dire que le nom patronymique est une propriété exclusive, dont nul autre que le propriétaire ne peut faire un usage quelconque, sans examiner s'il en résulte ou non un préjudice. »

(9) Rapport sur la loi du 11-21 germinal an XI.

de le dire, il ne serait même pas nécessaire d'invoquer un préjudice pour en réprimer l'usage par un auteur ; il importait donc pour nous de l'établir, bien que cette conséquence n'ait en fait jamais été défendue.

Ce qui importe également et surtout, et ce qui n'est pas contesté, c'est que le nom donne à celui qui le porte des devoirs et des droits ; que le porteur du nom a le droit d'en user et le droit de le défendre ; et qu'enfin, la défense du nom pourra s'exercer, entre autres, contre l'auteur qui emploierait le nom dans une œuvre d'imagination.

3. — Du fait incontesté que l'homme a le droit de défendre son nom, faut-il conclure qu'il a le droit d'en interdire l'emploi ? Cette déduction ne s'impose nullement.

Peut-on dire, ainsi que le fait le tribunal de la Seine dans son jugement du 1er décembre 1926 (10), que chacun a le droit d'interdire à l'auteur d'une œuvre de pure fantaisie de prêter son nom à l'un de ses personnages ? Assurément non ! Ce principe doit tomber en même temps que celui de la propriété du nom patronymique, dont il est une conséquence, mais à défaut duquel il ne repose sur rien.

L'inexactitude du principe de la propriété entraîne l'abandon de celui d'interdiction. De son côté, l'absurdité du principe d'interdiction, lequel est une conséquence inévitable du principe de la propriété, prouve une fois de plus la fausseté de celui-ci.

Ce principe en effet, sans même faire valoir combien il léserait les droits légitimes des auteurs, ce que nous examinerons plus loin, pour peu qu'on veuille l'appliquer, doit apparaître comme indéfendable, même aux yeux de ceux qui l'ont proclamé. Il s'en suivrait, par exemple, que n'importe quel Monsieur Dupont ou Durand eut pu interdire à Musset la publication de son *Dialogue* bien connu ! *Sapho* ou *La Dame aux Camélias* eussent été à la merci de la moindre volonté de n'importe quelle dame Legrand ou Gautier ! Car, si l'on proclame ce droit d'interdiction, il ne se conçoit pas qu'il soit, par exemple, accordé à tel Duc ou Comte portant un nom historique, et refusé à tel Monsieur Dupont ou Durand. On ne conçoit pas davantage, d'autre part, cette interdiction imposée en principe à l'auteur, si elle cesse de l'être quand il s'agit d'un nom très répandu. Conçoit-on enfin la situation du principe d'interdiction (plus étrange encore et vraiment indigne d'un principe !) et, d'autre part, la situation de l'auteur soucieux de s'y conformer, lorsqu'il s'agirait de noms d'une fréquence moyenne !

Ne parlons donc pas du droit d'interdire, si ce droit n'est pas le même pour tous, si l'exercice de ce droit dépend de chaque cas d'espèce.

Et si nous voulons formuler une règle, comme la liberté est l'ordre normal et que tout ce qui n'est pas expressément défendu doit être considéré comme permis, nous dirons : L'auteur a le droit en principe d'user des noms existant dans la réalité. De son côté, le porteur du nom n'a pas le droit, en principe, d'en interdire l'emploi par un auteur, mais comme il a le droit de le protéger, l'exercice de ce droit de défense pourra parfois aboutir à cette interdiction (11).

Pour en arriver là, il devra baser sa réclamation sur le préjudice qu'il prétend subir. D'ailleurs, dans tous les cas d'espèce relevés par la jurisprudence, les plaignants, en dépit de la théorie de la propriété du nom proclamée par les tribunaux, ont toujours eu le soin et la prudence d'invoquer un préjudice à l'appui de leur action (12).

Au reste, il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer ici que le système de la propriété, d'apparence si propice au porteur du nom, ne le satisferait pas toujours : ainsi, ne lui permettrait-il pas de faire interdire l'emploi d'un nom légèrement différent du sien, ce qui pourtant, avec le concours d'autres circonstances, peut être parfois bien plus préjudiciable que l'emploi du nom exactement transcrit (13). Qui oserait, en effet, soutenir que le droit de propriété que chacun aurait sur son nom s'étendrait encore sur tous les noms offrant avec lui quelque ressemblance, qui oserait parler d'un tel droit de propriété dont il ne serait pas possible de déterminer les limites, et n'est-ce pas là une nouvelle preuve encore de la nécessité d'écarter cette funeste théorie (14) ?

Il ne s'agit pas d'une question de propriété, mais de la protection de la personne ou de la famille (15), et le fait parfois culpeux de l'auteur de se servir d'un nom réel pour un personnage imaginaire, doit être plutôt rapproché de celui de représenter un personnage réel sous le couvert d'un nom imaginaire. Ces deux faits peuvent même se confondre : une représentation partielle de la personnalité, l'emploi d'un nom assez répandu, insuffisants chacun pour justifier un procès, réunis pourront suffire et trouver une seule base commune pour l'action en justice (16). Pareils faits séparés devront de même avoir une base semblable : la réparation d'un préjudice.

---

(10) *Dall. hebd.*, 1927, p. 127.

(11) M. MAILLARD termine une étude fort intéressante par une conclusion analogue ; toutefois, nous ne pouvons le suivre lorsqu'il autorise l'écrivain à choisir les noms des personnages qu'il a créés, à « créer des homonymes » en vertu du droit de création intellectuelle ; ce droit nous semble bien vague et d'ailleurs ne pouvoir être invoqué ici, puisque précisément les noms dont il s'agit sont incriminés, parce qu'ils ne constituent pas une création.

« En résumé, écrit ailleurs M. MAILLARD, pour déterminer si l'écrivain qui est de bonne foi, doit être tenu de débaptiser son personnage, il ne suffit pas d'apprécier que l'existence de ce nom dans l'œuvre littéraire peut gêner quelqu'un, il faut établir, en outre, qu'il y a eu atteinte à la personnalité d'autrui par désignation suffisante, allusion ou confusion possible. » Cette thèse nous paraît assez confuse. En quoi ce critérium, que l'auteur voudrait substituer à la théorie du préjudice, lui est-il préférable ou en diffère-t-il même, sinon qu'il en diminue la souplesse, pourtant si nécessaire ? S'il y a gêne, donc préjudice, c'est précisément parce qu'il y a eu atteinte à la personnalité ; la désignation, l'allusion, la confusion sont des formes de cette atteinte et de ce préjudice. (Rapp. au Congrès de l'Assoc. litt. et art. Intern. à Barcelone et à Anvers, 1893 et 1894 : *De la propriété des noms individuels et du droit d'interdiction en cette matière.*)

(12) Nous avons déjà indiqué d'autre part (*supra*, note 8), qu'en fait, les tribunaux ont toujours basé leurs décisions sur le préjudice.

(13) Ainsi que le prouve, par exemple, l'affaire Coadon contre Linossier et Rolland, où l'auteur avait modifié en Kandon le nom du plaignant (Lyon, 18 mai 1859, *Ann. Pataille*, 1859, p. 182).

(14) V. à cet égard la décision du trib. civ. de Liége, du 28 mars 1891, qui témoigne d'un certain embarras. (*Journ. Trib.*, 10 mai 1891.)

Le jugement du trib. civ. de la Seine du 15 février 1882, interdisant l'emploi du nom de Duverdy, ajoute que « la suppression ordonnée ci-dessus ne devra pas consister seulement à changer l'orthographe du nom, en conservant la même consonnance », ce qui est parfaitement raisonnable, mais ne peut se justifier par la notion de propriété malencontreusement invoquée d'autre part (S., 1884, 2, 21) ; de même, il a très justement estimé qu'une légère modification dans l'orthographe et la consonnance du nom (Barberoux au lieu de Barbaroux) peut être insuffisante pour satisfaire le porteur du nom (Civ. Seine, 15 mai 1909, *Ann. Pataille*, 1909, 2, 55).

(15) V. BAUDRY-LACANTINERIE et HOUQUES-FOURCADE, I, n° 294*bis*, XXIII, *in fine* ; — PLANIOL, *Traité de droit civil*, n° 401 ; PERREAU, p. 29 ; — LABBÉ, note *Sirey*, 1884, 2, 21 : « Or, le nom est une dépendance de notre personnalité, et c'est déjà faire tort à l'intégrité de nos intérêts personnels que de flétrir ou d'avilir le nom que nous portons, et que nous voulons transmettre pur et honoré à nos enfants. »

Le trib. de la Seine le reconnaît dans son jugement du 1er décembre 1926 : « protéger un nom, c'est protéger la personne » (*Dall. hebd.*, 1927, p. 127).

(16) A titre d'exemple : le tribunal civil de la Seine (20 mars 1872, *Ann. Pataille*, 1871-1872, p. 347), dont les motifs sont repris par la Cour (11 janvier 1873, *Ann. Pataille*, 1873, p. 208), déboute, malgré la plaidoirie de Me LACHAUD, un M. Goupil qui prétendait que certains épisodes et détails du roman de Paul Féval, « La Rue de Jérusalem », relatifs à un être odieux et ridicule du nom de Mathurine Hébrard, semblaient désigner sa mère et que le rapprochement pouvait donner lieu à des interprétations malveillantes dans le pays qu'il habitait.

Il déboute également un docteur Daverne qui se plaignait de l'emploi du nom de Davairne dans un vaudeville ; il y avait ici identité ou presque de noms, mais toutes les autres circonstances résistaient à la possibilité d'une confusion. (Civ. Seine, 25 mai 1909, D., 1910, 5, 46.)

Mais il accorde des dommages-intérêts à l'avocat Duverdy dont le nom était employé dans *Pot-Bouille* ; ici, en effet, l'identité du nom se joignait à certaines circonstances suscep-

4. — Il est à peine nécessaire de rappeler que le préjudice invoqué devra être suffisamment sérieux pour justifier une action en justice, et ce en vertu du vieux principe : *de minimis non curat praetor*.

Un tel préjudice sera, dans plus d'un cas, facile à établir. En quoi consistera-t-il ? Question de pur fait, où tant d'éléments divers peuvent concourir, variant selon chaque cas d'espèce et qu'il convient donc de laisser à l'appréciation du juge. Tout au plus pourrait-on tracer quelques lignes de conduite, émettre quelques idées directrices, tout en soulignant le danger qu'il y aurait, et que n'ont pas évité certains tribunaux, à les ériger en principes.

Le préjudice naîtra ordinairement de la confusion entre l'être réel et l'être imaginaire portant le même nom.

Parfois, l'auteur va jusqu'à représenter dans son ouvrage une personne réelle sous son propre nom. De la sorte, il cumule, pourrait-on dire, deux fautes à son égard : celle de représenter sa personnalité et celle d'user de son nom. Ainsi fut condamné un romancier qui, dans un feuilleton intitulé « Le Père Crépin ou l'Avare de Saint-Georges », non seulement avait à son sujet produit des actes et des scènes rendues publiques par les débats de la Cour d'assises, mais avait également représenté son neveu, le demandeur, sous ses véritables nom, prénom et qualité d'héritier et neveu du père Crépin (17).

Par contre, l'auteur d'un drame, évoquant, sans altérer la vérité des faits, le souvenir d'un crime déjà lointain auquel avait été mêlée Juliette G..., supprima de son œuvre le nom de famille de l'héroïne, ne laissant subsister que son prénom. Les sœurs de celle-ci ne l'en assignèrent pas moins, mais furent déboutées de leur action, le tribunal de Bordeaux estimant que, par la suppression de leur nom de famille, l'auteur leur avait donné la satisfaction due à leur honorable susceptibilité et ne pouvait être en faute pour avoir laissé subsister le prénom de Juliette (18). La Cour confirma cette décision (19).

Peu auparavant, un roman feuilleton, « L'empoisonneuse d'Aïn-Fezza », dont l'objet était encore le récit d'un drame judiciaire, donna lieu à un procès criminel retentissant, suivi de condamnation. Dans l'espèce, les noms des personnes mises en scène par l'auteur étaient à peine modifiés, la plupart des faits relatés et incriminés, d'un caractère diffamatoire indiscutable, n'étaient que le produit de son imagination et atteignaient non seulement l'héroïne du crime, mais plus encore sa grand-mère (20).

La représentation d'une personnalité peut, en effet, dans certaines circonstances, constituer le délit de diffamation.

Devant la Cour de Paris, les héritiers Niquet soutenaient que des romanciers, dans un feuilleton intitulé « Les nuits de Paul Niquet », en signalant l'établissement connu sous la dénomination de Paul Niquet, comme ayant été, à une époque donnée, le théâtre de crimes et de scènes d'orgie et le repaire de malfaiteurs et d'assassins, avaient diffamé la maison de leur auteur et porté atteinte à leur propre considération. Or, le récit se plaçait vers 1840, vingt ans environ après que Paul Niquet eut cédé son établissement, qui néanmoins restait connu sous sa dénomination exclusive. Il était constant, au surplus, que les auteurs avaient voulu uniquement désigner l'établissement et nullement un membre quelconque de la famille Niquet ; aussi, furent-ils déboutés (21).

Signalons enfin, quitte à nous éloigner encore quelque peu de notre sujet, qu'un romancier, s'il ne fut assurément point traduit devant le tribunal correctionnel, fut cependant condamné, sans tenir compte de sa bonne foi, à payer des dommages-intérêts à la Société du poêle Choubersky, pour avoir laissé supposer que l'héroïne de son roman-feuilleton (La Reine Misère), trahie par son amant, se suicide à l'aide d'un poêle mobile et a été incitée à choisir ce mode de suicide par les dangers du poêle Choubersky dont elle fait usage (22).

Sans aller jusqu'à se permettre une représentation exacte de la personnalité, l'auteur, plus souvent, emprunte le nom d'une personne et plusieurs de ses traits, de manière telle que la confusion est encore voulue et sera fatalement faite par des lecteurs ou des spectateurs. Pareil agissement peut encore justifier une plainte en diffamation, dans certaines circonstances ou, à leur défaut, une action en dommages-intérêts (23).

Citons, à cet égard, l'affaire qui mit aux prises un M. Pescaire et Octave Mirbeau, au sujet d'une nouvelle de ce dernier, intitulée « Le Duel de Pescaire et de Cassaire », et donna lieu à une décision dont les motifs sont assez caractéristiques. Le tribunal considéra « que Mirbeau ne s'était point borné à désigner sous le nom de Pescaire un des héros de son roman, mais qu'il avait introduit dans sa nouvelle certaines particularités qui pouvaient et devaient faire naître dans l'esprit du lecteur, déjà prévenu par la similitude des noms, un rapprochement fâcheux entre le personnage de fantaisie et le véritable Pescaire ; — qu'en effet, le romancier avait emprunté la trame de son récit à des faits de la vie réelle, auxquels Pescaire et lui s'étaient trouvés mêlés à une même époque, et qui s'étaient passés dans les lieux mêmes qui ont servi de cadre à l'écrivain ; que ces faits étaient d'ailleurs travestis au détriment de Pescaire, à qui l'écrivain prêtait un rôle ridicule et tout différent de celui qu'il avait joué dans la réalité... » Le tribunal mit cependant Mirbeau hors cause, étant donné que, dès la réclamation que lui avait adressée M. Pescaire, il lui avait promis « non seulement de faire disparaître le nom de Pescaire, mais encore de ne plus rééditer la nouvelle elle-même », et ne pouvait être responsable de la publication ultérieure de cette nouvelle par un journal (24).

Le même tribunal condamnait plus récemment les auteurs d'un film qui, faisant appartenir leur personnage à la même classe sociale, le faisant vivre dans la même région, semblaient « avoir cherché à reproduire dans l'ensemble l'expression de physionomie du Duc de Brissac ». Si l'on tient compte, au surplus, de la rareté de ce nom intentionnellement choisi et de ce que la présentation du personnage tendait à le rendre odieux et ridicule, la protestation du demandeur était évidemment fondée (25).

Un demi-siècle plus tôt, dans des circonstances analogues, la Cour de Lyon avait, de même, condamné, à la demande de M. d'Hector de Rochefontaine, un journal faisant paraître en feuilleton un roman de Ponson du Terrail, « Les Voleurs du

---

tibles d'engendrer la confusion. Il est certain que le seul emploi du nom de Duverdy n'eut pu suffire à faire condamner Zola, pas plus qu'à elles seules, les autres circonstances relevées. (Civ. Seine, 15 février 1882, SIREY, 1884, I, 428.)

Pour apprécier combien le préjudice causé par l'emploi du nom est de même nature que celui causé par une représentation de la personnalité, il est encore intéressant de considérer le préjudice invoqué dans les différents procès auxquels ont donné lieu des ouvrages inspirés de débats judiciaires (voir ci-dessous § 4) : dans ces ouvrages, les noms des plaignants se trouvaient tantôt textuellement reproduits, tantôt modifiés, tantôt supprimés, tantôt le prénom seul subsistait. Comp., de même, l'affaire Goupil précitée et l'affaire Dubois de la Cottardière (Civ. Rennes, 29 mai 1925, *La Loi*, 8 juillet 1925 ; *Belg. Jud.*, 1926, col. 153.)

(17) Civ. Lyon, 23 août 1883, *Gaz. Pal.*, 1884, I, 186.

(18) En ce qui concerne la confusion imputée à l'usage d'un prénom, voy. Civ. Seine, 24 décembre 1923 (GARDENAT et SALMON-RICCI, *Responsabilité civile*, p. 159.)

(19) Bordeaux, 24 janvier 1899, *Ann. Pataille*, 1900, p. 96.

(20) Alger, 20 février 1897 et Cass. crim., 29 avril 1897, *Ann. Pataille*, 1898, p. 18. Au sujet du droit d'un auteur de puiser dans des épisodes révélés par des débats judiciaires le sujet d'un roman ou d'une pièce de théâtre, voy. encore Paris, 2 décembre 1897 (*Ann. Pataille*, 1899, p. 61) et trib. fédéral suisse, 2 février 1895 (*Sirey*, 1897, 4, 9).

(21) Paris, 9 février 1865 (*Ann. Pataille*, 1865, p. 378). Comp. Civ. Seine, 11 novembre 1902 (*Gaz. Trib.*, 20 décembre 1902) : M. Pierre DECOURCELLE, dans son roman de « Gigolette », ayant mis en scène deux malfaiteurs qui se donnent rendez-vous chez « un bistro » du 20 de la rue de Montreuil, le père François, afin d'aller, de là, faire un mauvais coup aux Lilas, M. François Faucon, qui tient réellement un débit à cette adresse, assigna le romancier et son éditeur, mais fut débouté de son action.

(22) Civ. Seine, 16 avril 1908 (*Ann. Pataille*, 1908, 2, 84).

(23) Tous les cas de jurisprudence que nous relevons au sujet de l'emploi des noms réels dans les œuvres d'imagination, renferment des circonstances si variées et dont l'appréciation est si délicate, que nous n'entendons aucunement les ranger en une stricte classification.

(24) Civ. Seine, 31 décembre 1894 (*Ann. Pataille*, 1895, p. 190).

(25) Civ. Seine, 1er décembre 1926, *Dall. hebd.*, 1927, p. 127.

Grand Monde », dans lequel l'auteur avait appelé Hector de Rochefontaine, un personnage représenté sous des couleurs odieuses. Cette décision considérait notamment « que l'abus devient surtout répréhensible lorsque le choix du nom n'a pas été dû purement au hasard et a été inspiré par une pensée malveillante, et qu'il résulte de documents joints au dossier que telle a été l'intention de Ponson du Terrail, à l'égard de la famille d'Hector de Rochefontaine » (26).

De même encore était fondée, la protestation d'un M. Gigot-Tourteaux contre l'auteur d'une comédie jouée à Bruxelles, dont les héros constituaient une famille de la même composition que la sienne, appartenant au même milieu, habitant la même ville et portant le même nom tout aussi rare dans son genre, d'autant plus que l'auteur avait fait insérer dans les programmes quelques considérations qui faisaient apparaître plus clairement encore l'allusion satirique (27).

L'auteur put s'estimer fort satisfait de la modération montrée par sa victime, si l'on songe à la condamnation correctionnelle sévère que subit jadis un autre vaudevilliste. Et pourtant, dans cette ancienne affaire, qui offre avec la précédente plus d'une curieuse ressemblance, l'auteur, jouant sa pièce sur un théâtre de Saint-Etienne, avait modifié en Kandon le nom de Coadon que portait un négociant de cette ville manifestement visé. Par contre, les allusions étaient plus transparentes encore et le tribunal pouvait relever notamment, tant elles étaient soulignées avec peu de légèreté, que « dans une scène on voit paraître le nouveau personnage Kandon, imitant, par ses gestes, sa mise et son allure, la personne du plaignant; que, de plus, pendant le cours de la même scène, il répond à un autre personnage qui l'interpelle : *Quoi donc* ? au lieu de : *Qu'est-ce* ? qui se trouve dans le manuscrit et provoque, par ce jeu de mot calculé, l'hilarité générale des spectateurs » (28).

L'auteur d'une histoire galante imaginée et dont les principaux personnages étaient le sieur et la dame Cournollet, fut également condamné. Toutes les circonstances, noms, professions, lieux où se passait la scène, désignaient dans les termes les plus clairs la dame Cournollet, plaignante, comme étant l'héroïne du récit. Seule, l'intention de nuire n'était peut-être pas suffisamment certaine pour justifier une condamnation correctionnelle, qui, cette fois, fut d'ailleurs légère (29).

Parmi les personnages du feuilleton « La Résurrection de Rocambole », figurait, sous le nom de M. Grapillard, le propriétaire d'une maison de Paris qui tenait à ses malheureux locataires des propos tels que : « Votre mère est bien malade! raison de plus pour qu'elle aille mourir ailleurs.... Un enterrement dans ma maison, merci bien! » Un autre personnage disait encore notamment à son sujet : « Le loyer n'est plus payé! et le Dieu des amoureux a voulu que le propriétaire de cette maison justifiât par son caractère le nom grotesque et odieux qu'il porte, il s'appelle Grapillard ». Ponson du Terrail écrivait ceci en 1865; or, en 1863 et 1864, son propriétaire portait précisément ce nom. Il fut condamné du chef de diffamation (30).

« Le Vitriol de Lune » conduisit également son auteur devant le tribunal correctionnel, sur plainte d'un M. Cantinelli que tourmentait cette phrase : « Il vint chez moi, conduit par un joueur de basson, Cantinelli, franc coquin s'il en fut.» L'expression « franc coquin » fut, malgré plaidoirie, estimée injurieuse, l'identité du nom due à une pensée malicieuse et non à une rencontre fortuite. Hâtons-nous d'ajouter que M. Béraud fut cependant acquitté; en l'espèce, il paraissait, en effet, « impossible de reconnaître dans la silhouette fugitive et lointaine de Cantinelli, joueur de basson aux pupitres de Madame Adélaïde, le personne précise et actuelle de Cantinelli, bibliothécaire de la ville de Lyon, que sa haute honorabilité même garderait au surplus de toute confusion avec le personnage du roman » (31).

Lorsqu'une confusion entre la personne réelle et le personnage imaginaire portant le même nom est possible, bien qu'elle n'ait pas été voulue par l'auteur, celui-ci, s'il ne peut être condamné pour diffamation, peut encore se voir interdire l'usage de ce nom.

« L'usage, dit un jugement du tribunal de la Seine (32), dans une œuvre littéraire du nom patronymique d'un individu, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de cet individu, non pas seulement lorsqu'une confusion a été faite entre la personnalité de l'être imaginaire et celle de l'être réel, mais lorsqu'il y a eu possibilité de confusion résultant de faits suffisants pour faire naître les présomptions de l'article 1353 du code civil. »

Le cas Duverdy est le plus célèbre de ceux de ce genre (33). Zola soutenait, et avec la plus parfaite vraisemblance, qu'il avait, dans *Pot-Bouille*, donné ce nom à un conseiller à la Cour, sans songer le moins du monde à la personnalité de l'avocat à la Cour qui le portait et protesta. Le tribunal condamna Zola, retenant notamment que le Duverdy réel, à la connaissance de l'auteur, occupait à Paris une situation sociale presque identique à celle du Duverdy imaginaire. Combien de gens, même cultivés, ne confondent-ils pas, en effet, un conseiller à la cour d'appel et un avocat à la cour d'appel, d'autant mieux qu'il existe encore des avocats généraux pour semer la confusion dans les cerveaux des profanes.

Rappelons, en passant, la mésaventure arrivée, quelques années plus tard, à un autre avocat parisien, que le tribunal dédommagea en constatant « que Toulouse, auteur d'un traité de procédure, avait fait, en insérant le nom du demandeur dans la formule d'une requête à la chambre du conseil aux fins d'interdiction, un abus de ce nom d'autant plus manifeste que les faits articulés revêtent un caractère particulièrement blessant si on les applique à un avocat, et que précisément Signorino est membre du Barreau de la Cour d'appel » (34).

Ernest Feydeau, dès la demande d'un docteur Triquet, substitua prudemment, dans les éditions suivantes de son roman « Un Début à l'Opéra », le nom de Cliquet à celui de Triquet, qu'il avait précisément donné à un médecin. Le tribunal estima cette mesure suffisante (35).

Dans des circonstances analogues, Georges Feydeau, au lieu d'imiter la sagesse paternelle, à la demande d'un docteur Moutier, spécialiste de l'électrothérapie, se borna à débaptiser provisoirement son Docteur Moutier, inventeur du fauteuil extatique de « La Dame de chez Maxim's », pour en revenir peu après à sa première idée. Aussi, le tribunal de la Seine l'obligea-t-il à supprimer définitivement ce nom (36).

Le même tribunal ordonna également la suppression, dans une pièce de théâtre, du nom de Germaine Barbaroux, donné à l'héroïne d'un drame évoquant une affaire judiciaire, qui s'était déroulée à Marseille, alors qu'il existait à Toulon une jeune fille portant ces nom et prénom (37).

De même et à plus forte raison, y avait-il lieu pour M. Abel Hermant de supprimer, dans son roman « La Surintendante », le nom de Marie Carpentier, car, si ces nom et prénom étaient chacun fort répandus, une jeune fille qui ne lui était pas inconnue les portait tous deux, et, au surplus, exerçait la même profession de danseuse que son homonyme imaginaire dont le rôle enfin était indigne (38).

5. — Suffit-il qu'une confusion puisse se produire pour qu'il y ait préjudice ? D'après le tribunal de Rennes (39), « même si

(26) Lyon, 20 mars 1877, *Ann. Pataille*, 1877, p. 171.

(27) Civ. Bruxelles, 8 octobre 1913, *Journ. Trib.*, 1913, col. 1003 et Bruxelles, 3 décembre 1913, *Idem*, 1914, col. 393 et suiv. et 397.

(28) Lyon, 18 mai 1859, *Ann. Pataille*, 1859, p. 182. Comp. Seine, 11 décembre 1891, *La Loi*, 15 décembre 1891 : « que.... Poulbot est désigné sous le nom de Beaupou, son nom renversé, et que les témoins entendus à l'audience ont tous déclaré qu'ils ne s'étaient pas mépris un seul instant, et qu'ils l'avaient tous immédiatement reconnu sous cette dénomination.

(29) Corr. Seine, 4 décembre 1895, *Ann. Pataille*, 1897, p. 83.

(30) Paris, 2 mars 1866, *Ann. Pataille*, 1869, p. 172.

(31) Corr. Lyon, 18 mai 1922, *Ann. Pataille*, 1922, p. 316.

(32) Civ. Seine, 25 mai 1909, D. P., 1910, 5, 46.

(33) Civ. Seine, 15 février 1882, S., 1884, 2, 21.

(34) Civ. Seine, 11 mars 1891, *Gaz. Pal.*, 1891, 1, 376.

(35) Civ. Seine, 3 février 1864, *Gaz. Trib.*, 11 février 1864, donnant, outre le jugement, un résumé des plaidoiries de Me LACHAUD, pour le Docteur Triquet et de Me COULON, pour Feydeau.

(36) Civ. Seine, 30 juillet 1908, *Ann. Pataille*, 1908, 2, 89.

(37) Civ. Seine, 15 mai 1909, *Ann. Pataille*, 1909, 2, 55.

(38) Civ. Seine, 15 novembre 1889, *Sirey*, 1890, 2, 119.

(39) Civ. Rennes, 29 mai 1925, *La Loi*, 8 juillet 1925 ; *Belg. Jud.*, 1926, col. 153.

la confusion de nom alléguée était démontrée », les demandeurs « devraient, pour réussir dans leur action, établir que cette confusion leur a été dommageable ». Cela paraît l'évidence même, puisque le dommage est une condition essentielle de l'action. Mais précisément, toute confusion n'est-elle pas essentiellement, en elle-même, préjudiciable, ou bien faut-il encore que la confusion soit faite au détriment du porteur du nom, que la comparaison lui soit désavantageuse ? Le tribunal de Rennes semble partager cette dernière opinion ; tel est plutôt l'esprit de la décision qu'il a rendue.

Il ne faut point s'engager trop loin dans cette voie, car il est fort difficile pour un juge d'estimer ce qu'une confusion peut avoir de plus ou moins désagréable pour un particulier ; tel homme préférera se voir confondu avec un chenapan à l'être avec un naïf ; tel homme ne craindra rien tant que d'être confondu avec un esprit fort, tel autre avec un dévôt (40) !

Il n'en est pas moins vrai que le degré de vertu ou de vice du personnage imaginaire, sans que la décision puisse de lui seul en dépendre, sera pour le juge un des multiples éléments et des plus importants dont il devra tenir compte. LABBÉ écrit donc, non sans raison, à propos de l'affaire Duverdy (41), qu' « il n'y a point de rapprochement possible entre l'inoffensive naïveté de Joseph Prudhomme et les vices dégradants prêtés au conseiller Duverdy », et c'est à bon droit que les tribunaux ont soigneusement et fréquemment relevé le rôle honteux joué par des personnages imaginaires portant des noms réels (42).

La théorie du tribunal de Rennes provoque encore une autre objection : elle exige deux conditions, mais la réalisation de chacune d'elles va à l'encontre de l'autre. En vertu de la seconde condition, plus grande sera la différence entre la valeur de l'être réel et la valeur de l'être imaginaire, plus grand sera le préjudice et mieux fondée sera l'action ; mais, d'autre part, plus grande sera la différence entre l'être réel et l'être imaginaire, moins grande sera la possibilité de confusion entre cet être réel et cet être imaginaire, première condition exigée.

Quelle est donc la portée de cette première condition ? Que faut-il entendre par confusion, cause la plus fréquente de préjudice ?

Le juge devra rechercher les différentes circonstances qui pourront faciliter une confusion telle que, notamment, la rareté du nom, l'identité de lieux, de rang social ; parfois même pourra-t-il relever des analogies dans certains traits de caractère, mais il ne devra pas exiger ni rechercher une analogie entre les qualités et les défauts, entre la valeur morale de l'être réel et de l'être imaginaire. Comment, en effet, demander au plaignant qui a la charge de prouver son préjudice, d'établir sa ressemblance avec l'être imaginé auquel il lui déplaît précisément d'être confondu ?

Le tribunal de la Seine (43) considérait, non que l'avocat Duverdy eut été aucunement représenté par Zola sous le couvert du conseiller Duverdy, mais que le lecteur pouvait « être amené à établir un rapprochement » entre le demandeur et son homonyme imaginaire. Ce mot de rapprochement, dont le même tribunal s'est servi encore à d'autres reprises (44), est très significatif : parfois l'ouvrage de l'auteur sera tel que le lecteur confondra, en une seule pensée, l'être réel et l'être imaginaire ; un simple rapprochement fait par le lecteur suffira souvent encore à jeter une certaine confusion dans son esprit, de manière telle qu'il ne distinguera guère le vrai du faux, mais ne suffira jamais à y créer une confusion complète, une assimilation. Par confusion, il ne faut donc pas nécessairement entendre assimilation ; exiger une telle confusion ne serait pas possible, puisqu'un simple rapprochement ne peut y donner lieu.

6. — Allons donc plus loin et demandons-nous si la première condition exigée par le tribunal de Rennes est indispensable, s'il faut « qu'une confusion puisse s'établir dans l'esprit du lecteur entre la personnalité de l'être imaginaire et celle de l'être réel » (45) ?

Quelle est, en effet, la nécessité d'une pareille confusion ? Le tribunal de la Seine n'a-t-il pas considéré, au sujet de l'affaire Duverdy, « la mise en action du personnage susénoncé comme susceptible de rendre son nom odieux ou ridicule », et cela ne suffisait-il pas à justifier sa décision ?

L'emploi d'un nom par un auteur ne peut-il jamais causer un préjudice, et partant justifier une action, même lorsque aucune confusion n'est possible ?

LALLIER a très exactement examiné et résolu cette question : « Nous voilà, dit-il, en présence d'une hypothèse où le nom seul est amoindri, déprécié, ridiculisé. Les tiers, porteurs de ce nom, ne subissent aucun préjudice dans leur honneur ou leur réputation ; ils n'ont pas été visés par l'auteur ; ils peuvent n'avoir aucun rapport ni par leur condition sociale, ni par leurs qualités ou leurs travers avec le type original créé par l'imagination du romancier. Le nom seul est diminué, avili : il éveillera désormais le souvenir d'un être infâme, dégradé ou ridicule. Les personnes auxquelles ce nom appartient peuvent-elles exiger qu'il soit effacé de l'ouvrage où il figure » (46) ?

Peut-on nier que pareille situation causera parfois un préjudice ? Or, ne suffit-il pas qu'il y ait préjudice pour qu'il y ait lieu à une action en réparation ?

Nous ne devrons pas déterminer la nature du droit au nom pour sentir et pouvoir prétendre que le nom mérite le respect, et qu'une atteinte au nom peut constituer un dommage. Le tribunal de la Seine (47), dans un jugement que nous avons critiqué à d'autres égards, dit fort justement, non pas seulement que le porteur d'un nom peut le défendre, mais qu'il le doit, que son nom « représente tout un patrimoine de souvenir et d'honneur, dont l'enrichirent ses ancêtres...., un foyer d'affection et d'éducation, un groupement de traditions plus ou moins reculées et une réunion de vertus privées ». La Cour de Lyon (48) a dit également que « l'application du nom d'une famille honorable à des personnages de roman, représentés sous des couleurs odieuses, est une atteinte au respect de ce nom, qui, comme l'injure et la diffamation, produit par elle-même, par l'expression pénible qu'elle cause et par les allusions qu'elle provoque, un préjudice moral dont la réparation doit nécessairement se résoudre en dommages-intérêts ».

Que pourrait-on nous objecter ?

Selon HUMBLET (49), qui, s'il a le mérite d'avoir examiné le

(40) Ainsi qu'en témoignent, par exemple, l'action intentée par MM. Miron contre M. Morin pour l'empêcher de publier, sous le pseudonyme de Miron, des ouvrages violemment antireligieux (Civ. Seine, 23 mars 1882, *Ann. Pataille*, 1882, p. 175 ; S., 1884, 2, 21), et, d'autre part, celle d'un père de famille tendant à obtenir la radiation du nom de son fils, mort pour la France, d'une plaque commémorative apposée dans l'église de sa commune, cette inscription portant atteinte à sa liberté de conscience. (Bourges, 8 mars 1921, *La Loi*, 7 avril 1921 ; *Belg. Jud.*, 1922, col. 62.)

(41) Note *Sirey*, 1884, 2, 21.

(42) V. les affaires précitées : Pescaire, « rôle ridicule » ; Brissac, « rôle odieux et ridicule » ; Rochefontaine, « couleurs odieuses » ; Gigot-Tourteaux ; Coadon ; Cournollet ; Grapillard ; Duverdy ; Carpentier.

V. encore Civ. Seine, 17 décembre 1878 (*Ann. Pataille*, 1879, p. 170) : Attendu, d'ailleurs, que, de la part d'un écrivain, autre chose est de donner un nom de fantaisie à un personnage de roman ou de théâtre, si ce personnage qui se meut dans le cadre déterminé de l'ouvrage n'a rien de déshonnête ni de ridicule, pouvant rejaillir sur le propriétaire légitime de ce nom...

(43) 15 février 1882, *Sirey*, 1884, 2, 21.

(44) Civ. Seine, 13 novembre 1889, *Sirey*, 1890, 2, 119 : « ...pour qu'il puisse résulter du rapprochement possible un préjudice... » ; — Civ. Seine, 31 décembre 1894, *Ann. Pataille*, 1895, p. 190 : « ...certaines particularités qui pouvaient et devaient faire naître dans l'esprit du lecteur, déjà prévenu par la similitude des noms, un rapprochement fâcheux entre le personnage de fantaisie et le véritable Pescaire » ; — Civ. Seine, 20 mars 1872, *Ann. Pataille*, 1871-1872, p. 347.

(45) Civ. Rennes, 29 mai 1925, *La Loi*, 8 juillet 1925 ; *Belg. Jud.*, 1926, col. 153. — Comp. SUDRE, p. 196 : « Il faut que la confusion soit possible, qu'on puisse croire à une attaque personnelle pour qu'il y ait dommage ou simplement possibilité de dommage..... Il n'y a possibilité d'action que s'il y a soupçon possible de diffamation. »

(46) LALLIER, *De la propriété des noms et des titres*, n° 192.

(47) Civ. Seine, 1er décembre 1926, *Dall. hebd.*, 1927, p. 127.

(48) 20 mars 1877, *Ann. Pataille*, 1877, p. 171.

(49) HUMBLET, *Traité des noms*, n° 240. — La même réponse peut être faite à cet égard à M. MAILLARD, qui reprend cette argumentation.

point de vue des auteurs, par contre, n'accorde pas au nom le respect qui lui est dû, « on possède un nom patronymique avec ses inconvénients et ses avantages, ses alternatives heureuses ou désagréables ». Assurément, mais un inconvénient causé par la faute d'un tiers ne constitue-t-il pas précisément le dommage dont l'article 1382 accorde la réparation ? Ce n'est pas parce qu'en nous promenant dans la forêt, nous sommes exposés à recevoir une branche sur la tête, que l'on peut impunément nous en jeter une.

On nous dira peut-être encore que, lorsque toute confusion est impossible, le préjudice ne naîtra que d'une atteinte portée à un nom rare ou glorieux. Ceux-ci ne seront, sans doute, que plus fréquemment exposés, et, quand bien même seuls ils le seraient, n'auraient-ils point droit à une protection ? Ceux qui les possèdent doivent-ils s'en féliciter ou n'ont-ils « qu'à perdre par la comparaison que l'on fait toujours d'eux qui les portent avec les grands hommes qui les ont portés » (50). Que l'on songe au thème d'Hélène de Sparte, avant de dire si c'est un bonheur pour une femme que d'être belle ! Et si même le nom, bien que lésé, est encore digne d'ambition, une réparation doit-elle être pour cela refusée ? Refuse-t-on de dédommager un homme riche, sous prétexte qu'il resterait encore plus riche que d'autres, d'indemniser une jolie femme, victime d'une blessure au visage, parce qu'elle demeure néanmoins parmi les plus jolies ? Tout amoindrissement d'un patrimoine matériel ou moral constitue un préjudice sujet à réparation. Or, la confusion redoutée par le porteur du nom n'est qu'une des formes du préjudice auquel ce nom peut être exposé, et ne justifie d'ailleurs de réparation qu'à ce titre.

Aussi, pourrons-nous conclure, avec LALLIER, que « toute personne dont le nom est voué à l'opprobre ou au ridicule, peut obtenir qu'il soit effacé du roman ou de la pièce de théâtre où il a été donné à un personnage abject, odieux ou grotesque, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas d'un nom vulgaire et très répandu ; car, étant porté par nombre de gens placés dans les situations les plus diverses, ce nom est presque entièrement soustrait aux influences fâcheuses : il est trop souvent usité dans la vie pratique pour s'identifier à un personnage purement fantaisiste, dont il éveillerait forcément le souvenir ».

Ce n'est pas, remarquons-le bien, parce qu'un nom est très répandu, qu'il donne à celui qui le porte moins de droit qu'à un autre. Le droit au nom est et doit être pareil pour tous. N'importe quel Legrand eut pu tout aussi bien s'opposer à la publication de « Sapho », que ne le fit M. d'Hector de Rochefontaine à celle des « Voleurs du Grand Monde », à supposer que son droit au nom, semblable, eût subi une lésion semblable. Mais, en fait, il est difficilement concevable que le porteur d'un nom aussi répandu pût établir, condition essentielle de son action en justice, ne fût-ce qu'un préjudice suffisant en lui-même pour la justifier.

7. — Nous avons dit que le porteur du nom, se prétendant lésé, devait établir un préjudice d'un caractère assez grave pour justifier une action en justice, et nous avons montré ce qui pouvait généralement le faire naître.

Suffit-il qu'un tel préjudice soit établi pour qu'il entraîne, par le fait même, l'obligation pour l'auteur de supprimer de son œuvre le nom dont il s'est servi ? Bien que la plupart des décisions l'affirment, ou tout au moins le laissent entendre, il faut incontestablement répondre non.

Selon le tribunal de la Seine (51), « chacun a le droit de défendre son nom contre toute attteinte dans la limite de ses intérêts ». LABBÉ (52) estime que cette phrase est « excellente et peut servir de principe dans la cause ». Elle est, en effet, fort bonne ; elle confirme et résume ce que nous avons dit jusqu'ici, mais, en tant que principe, elle est incomplète et c'est ce que nous voulons maintenant établir.

Durant sa vie, l'homme ne cesse pour ainsi dire pas de subir des préjudices, des atteintes à ses intérêts dont il ne pourrait prétendre à la réparation ; la vie en société impose aux hommes de se supporter mutuellement, c'est-à-dire de supporter les préjudices que fatalement ils se causent.

Ainsi, pour reprendre un exemple classique, un homme subit un préjudice par le voisinage d'une usine, notamment par son bruit, son odeur ou sa fumée ; cependant, tels de ces inconvénients lui seront épargnés par la justice, tels autres ne le seront pas, sans que pourtant la justice conteste que tous constituent de réels préjudices ; et cela est si vrai que les tribunaux préserveront cet homme de tel inconvénient, à tel endroit et à tel moment, et le lui laisseront subir, exactement semblable en lui-même, à tel autre moment et à tel autre endroit.

La justice en usera de la sorte, parce que l'usinier a également des droits et des intérêts, et que parfois la lésion des droits et intérêts d'un voisin n'est pas suffisante pour justifier, par sa réparation, une lésion des droits et intérêts de l'usinier ; parce que l'industrie, au surplus, est utile et profitable aux hommes en général et qu'il est juste, dès lors, que ceux-ci, le cas échéant, en souffrent, dans une certaine mesure, les désagréments.

Il doit en être de même pour l'art. Si donc l'auteur a lui aussi des droits et des intérêts, ainsi que nous le montrerons, et si ceux-ci peuvent être lésés par la revendication du porteur du nom, ainsi que nous le montrerons également, il appartiendra au juge d'en tenir compte et le porteur d'un nom n'en pourra faire interdire l'emploi que s'il établit que son préjudice est suffisant en lui-même et, au surplus, suffisant eu égard au préjudice que l'interdiction qu'il sollicite occasionnerait à l'auteur (53).

8. — Examinons rapidement, pour parer à toute objection, si l'auteur a des droits et des intérêts qu'il faut prendre en considération.

Si on le nie, en s'appuyant par exemple sur l'inutilité de l'œuvre artistique, on peut évidemment prétendre se borner à l'examen unilatéral du préjudice du porteur du nom. Mais peut-on raisonnablement le nier ? C'est ce que fait LABBÉ, quand il écrit : « Cette justification n'a pas ému les jurisconsultes ; elle a même plutôt compromis la cause de l'écrivain. La justice n'admet pas le privilège de la littérature. Elle n'admet pas que le romancier puisse mettre la main sur les noms qui lui plaisent ou lui conviennent, s'il doit en résulter un préjudice pour ceux qui les portent. Il s'agit donc de rechercher uniquement si l'usage fait d'un nom est de nature à causer un tort à la personne que ce nom désigne » (54). Le sentiment d'hostilité dont témoignent ces lignes, n'est-il pas une réminiscence de la vieille et inexplicable querelle que certains jurisconsultes ont cru devoir soutenir contre les écrivains ?

Il ne s'agit pas de privilège, que LABBÉ refuse à qui n'en demande pas. Est-ce, en effet, admettre un privilège que de prendre en considération les intérêts d'un plaideur, comme ceux de son adversaire ?

Il ne s'agit évidemment pas de soustraire Benvenuto Cellini à la justice commune, mais bien plutôt de soumettre ou d'admettre l'écrivain à cette justice, tout comme quiconque et notamment l'industriel. L'utilité de l'industrie est d'un caractère sans doute bien différent de l'utilité de l'art, mais elle est tout aussi contestable, ou, pour mieux dire, elle n'apparaît nullement comme plus indispensable à l'homme.

Des considérations sur le rôle utile de l'art dans la vie humaine, pour intéressantes et convaincantes qu'elles pourraient être, nous entraîneraient loin. Elles ne nous sont d'ailleurs pas indispensables, car un refus de prendre en considération les intérêts de l'art, ne serait pas seulement mal fondé au point de

(50) LA BRUYÈRE, *Caractères*, ch. XIV.

(51) Civ. Seine, 15 février 1882, *Sirey*, 1884, 2, 21.

(52) En note, sous cette décision.

(53) L'arrêt de la Cour de Lyon, du 20 mars 1877 (*Ann. Pataille*, 1877, p. 171), applique ce principe, sans toutefois la proclamer, et tient compte de l'intérêt de l'écrivain : « que cette modification ne présentait, dans l'espèce, ni difficulté, ni inconvénient... ; qu'il était évident que le nom de Rochefontaine n'ajoutait aucun intérêt au roman ; que ce nom n'est pas de ceux qui ont par eux-mêmes une signification particulière et que le romancier attache comme un signe de caractère au personnage qu'il veut dépeindre ».

De même, un jugement du trib. corr. de la Seine, confirmé par la Cour de Paris (2 mars 1866, *Ann. Pataille*, 1869, p. 172), relève que la création du personnage incriminé « est sans aucun intérêt pour le lecteur ;... que, d'autre part, le nom de Grapillard qualifie très mal le propriétaire impitoyable que l'auteur voulait dépeindre, et qu'il est évident qu'il en eût, sans effort, trouvé un mieux approprié au caractère du personnage, s'il n'avait pas eu, à priori, la volonté de mettre en scène son ancien propriétaire ».

(54) Note *Sirey*, 1884, 2, 21.

vue intellectuel, philosophique, mais tout aussi insoutenable au point de vue purement juridique. En effet, plus d'une fois, le législateur s'est occupé de l'œuvre d'art, a protégé l'œuvre d'art comme telle, et en a de la sorte consacré l'utilité (55).

9. — Il nous restera, dès lors, à montrer que les droits et intérêts de l'auteur peuvent être lésés par la revendication du porteur du nom, qu'il est de l'intérêt de l'écrivain de faire usage de noms existant dans la réalité.

Les auteurs devraient, a-t-on soutenu, ne faire usage que de noms répandus (56).

Faisons tout d'abord observer que cette solution, si elle peut avoir d'heureuses conséquences en fait, ne tranche aucunement la difficulté d'ordre juridique qui s'est posée : si l'on permet à l'auteur de faire usage de noms répandus, il faut lui permettre, en principe, de faire usage de toute espèce de noms, puisque la démarcation entre les noms répandus et ceux qui ne le sont pas est impossible à faire. Il est, nous l'avons dit, d'un déconcertant illogisme de prétendre que l'homme a le droit d'interdire à un auteur l'emploi du nom qu'il porte et de reconnaître à l'auteur le droit d'employer des noms courants.

Il est certain que, dans de nombreux cas, l'emploi de noms suffisamment répandus pour ne léser personne et dont les nécessités artistiques de l'œuvre se contenteront d'autre part, sera la solution la plus souhaitable; mais elle ne peut être généralisée, car, dans bien d'autres cas, elle léserait tantôt le porteur du nom, tantôt l'auteur.

Comme nous l'avons vu, l'identité du nom entre la personne réelle et le personnage imaginaire, n'est ordinairement pas seule à causer le préjudice; or, si à l'identité d'un nom répandu se joint l'analogie de la profession de l'âge ou du lieu d'habitation, par exemple, la confusion et le préjudice, moins fréquents peut-être, réapparaîtront cependant. Ainsi, M. Feydeau dut-il supprimer d'un vaudeville le nom du Docteur Moutier, à la demande d'un médecin qui le portait précisément (57).

Les auteurs ne pourront se voir interdire l'usage de prénoms; le préjudice réapparaîtra de même si, à l'identité d'un nom répandu, se joint l'identité du prénom qui le rendra rare. Ainsi encore, M. Abel Hermant dut-il supprimer d'un roman le nom de Marie Carpentier (58).

D'autre part, restreindre la liberté de l'auteur au choix de noms répandus, causera à l'art un préjudice indiscutable. Sans doute, Musset a bien écrit un ravissant chef-d'œuvre : « Dupont et Durand » ; mais ne semble-t-il pas avoir voulu précisément donner des noms d'une égale banalité, sans aucune originalité, à ses personnages, issus tous deux de familles sans aucune originalité non plus, modestes et raisonnables (les parents de l'un l'avaient mis à Bicêtre et l'autre avait son lit à Charenton), et qui, partis en quête de génie et de gloire, n'avaient trouvé que misère et sottise ?

Essayera-t-on d'ailleurs jamais de prétendre que les auteurs pourront sans inconvénient donner toujours à leurs personnages des noms répandus? Niera-t-on ne fût-ce que la monotonie et les confusions qui en résulteraient?

Les choix judicieux du nom des personnages est pour un auteur un élément de perfection qu'il ne peut négliger, parfois même une condition de succès.

Pour Balzac, chaque nom propre avait une signification, pouvait même évoquer tout un personnage, « il existait une certaine harmonie entre la personne et le nom ». « Je ne voudrais pas, en arrivait-il à dire, prendre sur moi d'affirmer que les noms n'exercent aucune influence sur la destinée » (59) ; aussi, la recherche des noms le passionnait-elle littéralement. Ses efforts sont-ils demeurés vains, et pourrait-on, sans préjudice pour son œuvre, remplacer les noms qu'il a choisis, ou les intervertir?

Est-ce le hasard qui a réparti leurs noms aux personnages de Rabelais? Molière a doté nombre de ses personnages de noms qui sont, dans leur genre, de la plus parfaite banalité et engendrent d'ailleurs la confusion : Cléonte, Cléante, Clitandre, Léandre (60), Ariste, Eraste, Valère, etc. Mais quels sont ces personnages? Qu'ils soient amants bien faits pour épouser, ou frères bien faits pour donner de fraternels conseils, ce ne sont que types d' « honnête homme » ou de « Français moyen », qui servent, quand ce n'est pour compléter l'intrigue, de diapason faisant mieux sentir les écarts de raison de leurs partenaires. Fort sympathiques au demeurant, ils ne nous intéressent guère ; vraisemblablement parce qu'ils n'ont guère intéressé Molière, qui n'a pas plus essayé de leur donner quelque originalité par leur caractère que par leur nom.

Mais qu'un personnage l'intéresse, qu'il soit essentiel ou seulement épisodique, Molière s'appliquera à lui choisir un nom, comme il s'appliquera à ne négliger aucun trait de sa personnalité : tels Harpagon, Tartuffe, Gorgibus, Monsieur Dimanche, Monsieur Jourdain. Monsieur Jourdain ! s'écriera-t-on, voilà certes encore un nom d'une parfaite banalité ; sans doute, mais précisément pour ce bourgeois, quel nom eut pu mieux convenir, quel nom plus bourgeois que celui-ci, qui même, dans la merveilleuse langue turque de Covielle, n'a pu devenir que Jordina ! Alceste est peut-être une exception, peut-être aussi une confirmation ; ne pourrait-on se demander, en effet, si le choix de ce nom trop impersonnel n'est pas une faiblesse dans le chef-d'œuvre de cet auteur ; si ce n'est en partie pour cela que l'on ne dit pas communément un Alceste, comme on dit un Tartuffe ou un Harpagon ?

Mais voilà plus qu'il n'en faut pour établir que l'emploi exclusif de noms répandus serait préjudiciable à l'écrivain.

10. — On dit encore à l'écrivain d'inventer des noms et SUDRE ajoute même qu'il n'a de mérite qu'à inventer et non à copier, ce qui fait frémir tout au moins le bon sens et le sens artistique.

Loin de nous l'idée de prétendre qu'il n'est pas possible d'inventer des noms et même de très remarquables, mais le

(55) Voir toute la législation au sujet du droit d'auteur, de la propriété artistique et littéraire ; il est vrai que cette législation — qu'elle assure les droits patrimoniaux de l'auteur, ou même son droit moral, dont la Convention de Rome du 2 juin 1928 a consacré le principe — semble avoir comme but essentiel de protéger la personnalité de l'auteur, plutôt que son œuvre elle-même.

Voir également les articles 526 du code pénal belge et 257 du code pénal français.

Voir encore, à titre d'exemples, différents arrêtés qui protègent l'œuvre d'art elle-même et en reconnaissent l'utilité :

Arrêté prescrivant la création d'un musée national à Bruxelles (7 janvier 1835) ;

Arrêté établissant une exposition triennale à Bruxelles d'ouvrages de peinture, sculpture, etc. (7 janvier 1835) : « Considérant qu'il importe de favoriser les progrès des beaux-arts dans le royaume, et d'entretenir une noble émulation parmi ceux qui se livrent à leur étude... ;

Arrêté instituant une commission pour la conservation des monuments du pays (7 janvier 1835) ;

Arrêté portant réorganisation et décrétant les statuts organiques de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique (1er décembre 1845) : « ... Voulant en même temps donner une nouvelle preuve de notre haute sollicitude pour tout ce qui peut contribuer à encourager la culture des sciences, des lettres et des beaux-arts dans le pays... »

Voir enfin et surtout : en France, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques « dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public » ; en Belgique, le projet de loi (du 24 décembre 1928) déposé par M. VAUTHIER, ministre des Sciences et des Arts, concernant les monuments, édifices et objets mobiliers, « dont la conservation est d'intérêt national au point de vue historique, artistique ou scientifique », ainsi que l'exposé des motifs sur lesquels il s'appuie et où il est notamment question de la nécessité, en cette matière, de prendre à la fois en considération les différents intérêts en cause : l'intérêt artistique comme les autres.

(56) SUDRE : « Il (le romancier) a d'abord à sa disposition les noms très répandus, à la propriété exclusive desquels personne ne peut sérieusement prétendre ».

(57) Civ. Seine, 30 juillet 1908, *Ann. Pataille*, 1908, 2, 89.

(58) Civ. Seine, 13 novembre 1889, *Sirey*, 1890, 2, 119.

(59) BALZAC : *Z. Marcas*. L'impression que fit à Balzac la découverte du nom de Marcas et le caractère du romancier, expliquent l'exagération des premières lignes de cette nouvelle.

Comp. l'opinion suivante d'Alphonse DAUDET à propos de ses romans : « Des noms propres s'y rencontrent que parfois je n'ai pu changer, trouvant aux noms une physionomie, l'empreinte ressemblante des gens qui les portent » (*Trente ans de Paris* : *Jack*).

(60) Léandre existe encore comme nom patronymique.

faire est moins facile qu'il n'apparaît, et, pour éviter des écueils, nous conduira vers d'autres.

Très souvent les noms inventés, du moins parmi les meilleurs de cette catégorie, sont plus ou moins inspirés de noms existants, et ainsi, de même que par l'emploi de noms répandus, le nombre des conflits sera diminué, mais non pas supprimé, car une similitude du nom jointe par exemple à une similitude de la personnalité, sera souvent plus préjudiciable qu'une simple identité de nom.

Un exemple de nom de cette espèce est celui de Tartarin, par lequel Daudet remplaça celui de Barbarin, à la demande d'un habitant de Tarascon qui le portait (61). Nous ne pouvons que nous féliciter de cette ingénieuse substitution, puisque le solliciteur y gagna et que l'œuvre n'y perdit rien, mais n'en viendrait-on pas à regretter le geste de Daudet, lorsqu'on voit certains le tenir pour un précédent, et une preuve du droit des particuliers d'imposer leur veto devant lequel les auteurs ne peuvent que s'incliner !

Un autre nom célèbre inspiré, moins directement cette fois, d'un nom réel, est celui de Trissotin, qui succéda sans doute au nom de Tricotin, issu incontestablement de Cotin, avec lequel il offrait une trop grande analogie. Exemple classique d'arrangement amiable, écrit M. PERREAU (62), qui semble oublier que l'animosité régna bien plus que le caractère amiable dans cette affaire, et qu'il n'y eut que le *père de l'Enigme française* (63) de bien mal arrangé et pour combien de siècles (64) ! Ne sait-on pas, en effet, que Molière ne se borna pas à railler en Cotin le mauvais poète, mais le fit injustement passer pour une âme hypocrite et intéressée ; que, pour le livrer plus sûrement à la risée de la postérité, il lui fit, sous le nom de Trissotin, réciter ses propres vers, qu'il mit en scène une dispute probablement réelle (65) et lui fit, prétend-on même, non sans invraisemblance cette fois, acheter un habit pour le faire porter à celui qui faisait ce personnage dans la pièce (66) !

Si jamais procès contre un auteur eut pu être intenté, c'est sans doute par l'abbé Cotin. Assurément, il pouvait, même avec son nom transformé en Trissotin, invoquer un bien autre préjudice (est-il assez démontré depuis ?) que celui dont aurait pu faire état le nommé Barbarin de Tarascon, si Daudet, qui, ne le connaissant pas, n'avait pu le dépeindre, avait repoussé sa demande.

Exemple classique, sans doute, et qui montre assez l'importance des intérêts parfois en jeu en pareille matière : « Les Femmes Savantes » sont un chef-d'œuvre de l'esprit humain, mais un chef-d'œuvre auquel Cotin a collaboré bien involontairement, ou plutôt auquel Cotin a été sacrifié.

Quant aux noms complètement inventés (l'auteur saura-t-il jamais s'il n'en existe pas de la sorte, et si quelqu'un n'eut pas jadis même imagination que lui, car tous les noms sont un fruit plus ou moins ancien de « cette superbe puissance » ?), il faut le répéter, ils sont plus rares et plus difficiles à former qu'on ne pourrait le croire. L'auteur évitera la banalité des noms courants pour tomber dans le faux ou l'extravagant ; il forgera des noms invraisemblables, ou bien encore fera des calembours suffisants pour constituer des mots d'esprit, mais non pour prendre place dans une œuvre qui doit durer.

Ne faut-il pas remonter jusqu'à Rabelais et s'élever jusqu'à son génie pour trouver des noms inventés et immortels ? Pourtant, chez Rabelais lui-même, se trouvent des noms existant réellement, et d'autres encore n'ont-ils pas été puisés dans les grandes chroniques du Géant Gargantua, sans doute antérieures à Rabelais, de manière telle que leur origine se confond peut-être dans le passé avec celle de tous les autres noms patronymiques réels.

Enfin, s'il est encore relativement aisé pour un écrivain d'imaginer des noms de sa langue ou de sa région, que sera-ce pour lui d'imaginer des noms étrangers ? L'exemple des écrivains français créant des noms flamands nous est facilement accessible, et nous montre qu'il leur est aussi difficile de le faire que pour leurs acteurs d'imiter l'accent flamand ; ainsi, nous souvient-il d'un personnage belge s'appelant Fordom, vague réminiscence d'un juron national (67) ; l'auteur ne risqua certes nul procès, car nul Belge ne porte, sans doute, un nom se rapprochant de celui-là ; il faut reconnaître que, d'ailleurs, il ne s'agissait là que d'une petite pièce sans prétention. Dans un écrit récent sur *Bruxelles*, qui en montre davantage, l'auteur donne à différents personnages des noms philologiquement absurdes, tels que Zylleperwerghe ; ici encore l'importance du choix des noms apparaît, car ces noms, par leur inexactitude même (serait-ce un simple hasard ?), caractérisent ou symbolisent l'ouvrage dont ils sont tirés. Passons à l'exemple d'un homme d'esprit : Charlet, dans une estampe consacrée au siège d'Anvers, appelait « deux dignes Bataves » : *Van de Naw Hay* et *Van Beth Raw* ; l'on peut dire, sans crainte d'être contredit, qu'en cette occasion, le crayon de Charlet eut plus d'esprit que sa plume. Par contre, Balzac, cherchant un nom flamand dans *La Recherche de l'absolu*, prend celui de Claes, qui existe et qui est resté irréprochable (68) !

Comme on ne pourrait évidemment permettre aux auteurs de ne faire usage que des noms étrangers, ceci indique encore combien la règle qui s'impose est la liberté de l'écrivain.

11. — Et des juristes ne craignent cependant pas de dire aux littérateurs qu'il faut inventer et non copier ; à quoi des auteurs ont répondu par une autre hérésie littéraire, en se réclamant d'une école appelée réaliste, par opposition aux anciens qui, d'après eux, présentaient la nature humaine réduite à l'abstraction.

En réalité, cette copie de la nature est de tous les temps, et, sans parler encore une fois de Rabelais que l'on peut si souvent citer avec fruit, jetons un coup d'œil sur le siècle de la raison que l'école réaliste repoussait.

Dans la multitude de romans, tels que ceux de Scudéri, de Gomberville et de la Calprenède, qui parurent vers le milieu de ce siècle, les auteurs, sous le nom de leur héros, peignaient quelquefois le caractère de leurs amis particuliers, ainsi qu'en témoigne Boileau (69) ; et c'était là sans doute un usage tout à fait constant, puisque « nom de roman » signifie « un nom factice et formé à la manière grecque ou romaine pour déguiser les noms de ceux dont on conte l'aventure », d'après Furetière (70), lequel, d'autre part, ne se priva pas, dans son *Roman Bourgeois*, de faire plus d'une allusion sous des noms qui n'avaient rien d'antique ! Tel fut encore le cas pour *La Princesse de Clèves*, de Madame de la Fayette.

D'après Ménage et Brossette (71), la scène des *Plaideurs*, où Chicanneau se brouille avec la Comtesse, fut contée à Racine par Boileau, qui la vit se dérouler chez son frère aîné, le greffier, entre M. Balthazard de Lyonne, Président à la Cour des Monnaies et la Comtesse de Crissé ; aussi, « lorsqu'on la joua pour la première fois, on avait conservé à celle qui la représentait sur le théâtre, un habit de couleur de rose sèche et un masque sur l'oreille qui était l'ajustement ordinaire de cette Comtesse ». De même, « la pauvre Babonnette », qui

(61) Voir Alphonse DAUDET, *Trente ans de Paris*. — Faisons remarquer que le nom de Tartarin, moins fréquent peut-être, existe également. Tous deux sont d'ailleurs également nom commun : c'est ainsi que barbarin est un nom de monnaie, de poisson et de mouton ; tartarin, un nom d'oiseau et de singe.

(62) PERREAU, *Du droit au nom*, p. 54.

(63) « Cette qualité me fut donnée par quelques personnes de mérite et de condition ». (*Œuvres galantes de M. Cotin*, Discours sur les énigmes.)

(64) Dès sa mort, ce quatrain vit le jour :

Savez-vous en quoi Cotin
Diffère de Trissotin ?
Cotin a fini ses jours,
Trissotin vivra toujours.

(65) CARPENTERIANA, p. 48 ; — RICHELET, Diction., au mot Reprocher ; — D'OLIVET, Hist. de l'Acad. Franç., II, 185 ; et d'autre part, MENAGIANA, III, 23 ; — BOLŒANA, p. 34 ; — Louis RACINE, *Mémoires*.

(66) MENAGIANA, t. III, p. 23.

(67) Et nullement par allusion à un ministre qui, à ce moment, n'avait pas encore paru au firmament politique et dont le nom d'ailleurs n'a rien de flamand.

(68) De même, il emploie les noms réels de Lady Brandon, Herrera, Schmucke.

(69) BOILEAU, Discours sur le Dialogue, « *Les Héros de Roman* » ; note de Boileau (1713).

(70) FURETIÈRE, *Dictionnaire*.

(71) MENAGIANA, tome III, p. 24 et 25. — BROSSETTE, note sur le vers 105 de la Satire III de Boileau.

emporte les serviettes du buvetier du Palais, était la femme du Lieutenant Criminel Tardieu, et Perrin Dandin lui-même, inspiré partiellement de M. Portail, juge sous Louis XIII.

Nous avons déjà cité l'exemple de Trissotin, auquel il faut joindre celui de Vadius (Ménage, chasseur d'allusions, chassé à son tour), qui sont avec celui des Docteurs Tomès, Desfonandrès, Macroton et Bahis représentant les quatre premiers médecins de la Cour (72), les plus célèbres et indiscutables sans doute, mais non les seuls dans l'œuvre de Molière (73), le contemplateur qui « butinait dans la vie courante » (74). Et s'il fait un jour dire par Brécourt, dans *L'Impromptu de Versailles* (75), « que rien ne lui donnait du déplaisir comme d'être accusé de regarder quelqu'un dans les portraits qu'il fait ;... et que si quelque chose était capable de le dégoûter de faire des comédies, c'était les ressemblances qu'on y voulait toujours trouver, et dont ses ennemis tâchaient malicieusement d'appuyer la pensée, pour lui rendre de mauvais offices auprès de certaines personnes à qui il n'a jamais pensé », c'est principalement en vue de se défendre contre cette malice et ces mauvais offices ; s'il se défend de jouer tel ou tel, c'est pour éviter qu'on cherche « à lui faire des affaires » ; s'il a moins voulu faire de personnalités, s'il a moins fait d'allusions à des personnages connus qu'on le lui a prêté, il ne se défend pourtant pas de puiser dans la vie et fait dire sitôt après, par le même Brécourt, qu'il n'avait « pas cru jusqu'ici que ce fût un sujet de blâme pour un comédien que de peindre trop bien les hommes », ou encore, par Mlle Molière, qu'il fait « des pièces que tout Paris va voir, et où il peint si bien les gens, que chacun s'y connaît », ou encore, dans *La Critique de l'Ecole des Femmes* (76) par son porte-parole Dorante, « lorsque vous peignez les hommes, il faut peindre d'après nature. On veut que ces portraits ressemblent ; et vous n'avez rien fait, si vous n'y faites reconnaître les gens de votre siècle ».

Boileau lui-même n'a-t-il pas donné ces conseils : « que la nature soit donc votre étude unique..... Jamais de la nature, il ne faut s'écarter » (77) ?

La Bruyère écrit dans la Préface de ses *Caractères* : « Je rends au public ce qu'il m'a prêté... Il peut regarder avec loisir ce portrait que j'ai fait de lui d'après nature ». Et le goût des portraits était si fort en ce temps, que ses contemporains publiaient des clefs des *Caractères* (tout comme ils avaient donné des clefs des *Allégories du Roman de Rabelais* et de *L'Astrée*), ou se passaient de main en main des listes sur lesquelles étaient inscrits les noms de ceux que l'on prétendait avoir reconnu. Charpentier, qui reçut l'auteur à l'Académie, répondant à son discours, lui dit : « Vos portraits ressemblent à de certaines personnes, et souvent on les devine ». Aussi, lorsque, dans la préface de son discours de réception, publiée quelques mois après, il protesta avec vigueur contre ces clefs, qui, étant presque toutes différentes entre elles, étaient forcément souvent fausses, et déclara ou plutôt reconnu qu'il n'avait « pas toujours songé à peindre celui-ci ou celle-là », mais qu'il était allé plus loin et avait « pris un trait d'un côté et un trait d'un autre », il ne faut point perdre de vue qu'il entendait surtout, comme Molière, se défendre contre les ennemis que la publication de ses *Caractères* lui avait suscités et dont le nombre comme l'acharnement était incroyable.

Et si l'on a soutenu même, tant le goût des portraits était marqué, que Bourdaloue, dans ses sermons, dépeignait tel ou tel de ses contemporains, l'on n'a pourtant jamais essayé de prétendre que l'austère prédicateur en usait de la sorte pour provoquer quelque scandale, mais plutôt parce qu'il n'est pas possible de décrire les passions et les vices, de dépeindre la nature si bien qu'en la copiant du plus près.

Ne nous écartons point trop ; ces quelques exemples, pris à dessein dans le siècle de « l'abstraction », montrent suffisamment que la Vérité est la loi de toujours, que la copie de la nature a existé de tout temps, est bien trop essentielle dans l'art d'écrire pour être le privilège de l'une ou l'autre école. Au XVIIe siècle, l'amour du portrait devint une véritable passion ; mais si les gens de ce siècle y furent si livrés, n'est-ce pas que les auteurs leur en avaient donné le goût ? L'école réaliste, qui, si elle a moins cherché les allusions, s'est appliquée à une copie plus minutieuse encore de la nature, n'est donc pas la seule dont les créations sont presque toujours des réminiscences de la vie, des fantômes fixés dans l'œuvre, aussi ressemblants que possible (78).

Sans doute, nous ne voulons pas tomber dans un excès contraire, en disant que l'art de l'écrivain se borne à cette copie de la réalité ; la légende ne veut pas qu'Horace passa tout son temps chez son barbier de Suburre, ni Molière chez celui de Pézénas, mais prétendre avec l'Articole d'André Maurois (79) qu' « un grand artiste crée ses types sans modèles », que les bons auteurs, ne se servant que de leur imagination, n'ont pas eu recours à cette copie de la réalité, est une absurdité manifeste ; et vouloir la leur interdire ne serait pas seulement enlever à l'art un de ses moyens de perfection, mais tarir une source qui, depuis des siècles, a fait éclore ou a aidé à l'éclosion d'innombrables chefs-d'œuvre.

12. — De tous temps, les auteurs ont largement puisé dans la réalité les noms de leurs personnages, tout comme leurs caractères, leurs actes et leurs paroles.

De tous temps et en tous lieux, car, qu'ils soient Anglais ou Russes, que ce soit Dickens, Tolstoï ou Tourgueneff, ils ont agi de même. Bornons-nous à un seul exemple à cet égard : le roman d'*Anna Karénine*, pris en pleine réalité, a été suggéré à Tolstoï par le drame intime qui venait de s'accomplir dans le ménage du célèbre procureur suprême du Saint-Synode, Pobédonostsew, tandis que l'aviateur Levine a fait assez répéter son nom pour que nul ne puisse croire encore qu'il appartient à la seule imagination d'un romancier (80).

Les auteurs français ont suivi cet usage de siècle en siècle, depuis le berger Robin, d'un Jeu du XIIIe siècle, jusqu'au fermier Jones du dernier Prix Goncourt (81) ; c'est ainsi que nous voyons au XVIe siècle, maistre des Cressonnières passé licencié en toute lourderie (82) ; au XVIIe, l'éloquence éclatante de maître Petit Jean éblouir (83) ; au XVIIIe, Monsieur Rémy s'écrier : « M'imposer silence à moi, procureur » (84) !

Mais ce n'est pas à raison d'un par siècle que se comptent les exemples ; nous n'en citerons que quelques-uns, car ils sont réellement innombrables :

Molière a certes inventé ou repris à d'autres auteurs des noms merveilleux, mais ne s'est pas fait faute d'en prendre également dans la réalité, tels : Gorgibus, Monsieur Dimanche, Madame Pernelle, Messieurs Guillaume, Josse, Tibaudier, Dandin (85), Jourdain ; Bonnefoi, notaire ; Harpin, receveur

(72) Daquin, Desfougerais, Guénaut et Esprit ; les noms grecs ont été forgés par Boileau à la demande de Molière.

(73) Ainsi, il est à peu près certain que le chasseur des *Fâcheux* est M. de Soyecourt, grand-veneur de Louis XIV qui aurait dit à Molière, en le montrant : « Voilà un grand original que vous n'avez point encore copié ». (MENAGIANA, III, 24 ; — GRIMAREST, *Vie de Molière*, p. 49, etc. Voir aussi l'épître dédicatoire des *Fâcheux*.)

Le bruit se répandit également qu'un chapelier millionnaire, nommé Gandouin, fut pour Molière le type de M. Jourdain. Une folie plus dangereuse mena d'ailleurs ce malheureux négociant à Charenton ; ruiné par ses folles prodigalités, il demanda restitution de ses dons et consulta son neuveu, procureur ; celui-ci lui expliquant que donner et retenir ne vaut, en reçut, pour prix de ses conseils, un coup de couteau. (GRIMAREST, p. 267.)

De nombreux autres exemples, tous plus ou moins discutables, existent encore.

(74) Léon DAUDET.

(75) Scène 3.

(76) Scène 7.

(77) *Art Poétique*, chant III.

(78) Alphonse DAUDET, *Trente Ans de Paris*.

(79) André MAUROIS, *Voyage au pays des Articoles*, VIII.

(80) Voir PALÉOLOGUE, *La Russie des Tsars*, II, ch. 9.

(81) CONSTANTIN-WEYER, *Un Homme se penche sur son Passé*.

(82) RABELAIS, *Pantagruel*, Livre II, chapitre XI.

(83) RACINE, *Les Plaideurs*, acte III, scène III.

(84) MARIVAUX, *Les Fausses Confidences*, acte III, scène V.

(85) D'après GRIMAREST (*Vie de Molière*), Molière averti, en achevant George Dandin, qu'un M. Dandin, habitué de son théâtre et frappé d'infortunes conjugales, pourrait, par l'influence de sa famille, lui faire sentir le poids de son mécontentement, lui aurait demandé une heure pour lui lire une comédie et la soumettre à son jugement ; celui-ci, publiant

des tailles ; Loyal, sergent ; Fleurant, apothicaire (86), Lépine et Galopin, laquais.

Racine, nous l'avons vu, et La Fontaine ont fait de même : Josselin, Griffon, Tobie, autant de noms réels.

Citons encore l'exemple curieux de *La Princesse de Clèves*, où Madame de la Fayette fait allusion à des personnages historiques sous des noms également historiques, mais qui ne sont pas les leurs.

Au XVIII[e] siècle, l'habitude ne change aucunement ; citons notamment, outre Marivaux, Regnard avec Galonier, tailleur ; Lesage, avec Furet, fourbe, et Frontin, valet ; tous deux et bien d'autres encore avec Crispin ; Beaumarchais, avec Bartholo, médecin ; enfin Voltaire qui va jusqu'à donner à un personnage de comédie le nom de Marquis d'Outremont (87) ! Lescaut, Desgrieux, Tiberge, de l'abbé Prévost ; Dorval, Clairville, de Diderot ; autant de noms existants.

Depuis lors, les exemples se multiplient encore d'une manière prodigieuse : nous avons déjà cité l'exemple de Marguerite Gautier ; remarquons, en passant, que si, dans cette œuvre, Alexandre Dumas se surpassa, c'est qu'il était très sincèrement et très directement inspiré par une femme existant réellement, Marie Duplessis, qui fut la Dame aux Camélias.

Vigny écrit « La vie et la mort du Capitaine Renaud » ; Renaud, Gautier, ce sont là, il est vrai, des noms très répandus ; aussi, prenons quelques exemples plus décisifs : Mérimée écrit *Arsène Guillot* et *L'Abbé Aubain* ; consultant le Bottin de Paris, nous y trouvons 70 Guillot et un seul Aubain; Stendhal écrit *Le Rouge et le Noir* ; nous trouvons 13 Sorel, un seul Renal ; plus près de nous, Bourget écrit *Le Divorce* ; nous trouvons 22 Darras et un seul Planat ; enfin récemment Clément Vautel écrit *Madame ne veut pas d'enfant* ; nous trouvons 18 Parisot et un seul Le Barrois ; Pierre Benoît écrit *L'Atlantide* ; nous trouvons 8 Morhange et un seul Saint-Avit. Chacun sait qu'il existe des Perrichon et même des Tardiveau, mais ignore, sans doute, qu'il existe également quelques Machavoine. Musset ne se borne pas à prendre, parmi les noms existants, ceux de Dupont et de Durand, mais d'autres tels que de Chavigny et de Léry ; le nom de Dame Pluche n'est pas même de sa création. Les Bergeret, les Bonnard, les Coignard sont nombreux, mais Anatole France n'a pas inventé non plus le nom de Maître Mouche. Chez Alphonse Daudet, les exemples sont inombrables, bornons-nous à citer : Tartarin, Costecalde, Bézuquet, Garrigou, Laparra, Bompard, Méjean, Fromont, Risler, Gaussin, Déchelette, Caoudal, Portal....

Citons encore, car le préjudice nous semble éventuellement plus grand si le titre même de l'ouvrage porte le nom contesté : *André Cornélis*, de Bourget ; *Henriette Maréchal*, *Charles Demailly*, *Renée Mauperin*, des frères Goncourt ; *La Faute de l'abbé Mouret*, *Thérèse Raquin*, *Madeleine Férat*, *Les héritiers Rabourdin*, de Zola ; *Les Sœurs Vatard*, de J. K. Huysmans ; *Le Gendre de Monsieur Poirier*, *Maître Guérin*, d'Augier ; *Monsieur Badin*, de Courteline ; *Marie Chapdelaine*, de Hémon.

Arrivons-en enfin à Balzac, puisque des juristes le donnent en modèle aux écrivains qui commettraient, d'après eux, une faute juridique doublée d'une faute littéraire en se servant de noms réels.

Le romancier « a ensuite, écrit SUDRE, les noms qu'il imagine et Balzac n'en a jamais employé de plus expressifs... Les noms empruntés par les romanciers au monde existant autour de lui sont de la vérité courante et négligeable : ceux qu'il imagine sont de la réalité concentrée. L'art ne vise que la seconde et dédaigne la première. Il se fait sa part, la plus haute, loin de la vie, de ses intérêts de circonstances et de ses droits mesquins. Si l'on signale à un écrivain qu'il a fait trop vrai de cette vérité banale qu'est l'exactitude ; s'il a lésé quelqu'un, il ne peut qu'être heureux de l'apprendre : le dommage causé l'avertit de son hérésie d'esthétique et que son art a risqué de s'abaisser à la banale simili-réalité. Le nom d'un personnage de son roman existe en réalité ? qu'il n'hésite pas à le changer : c'est qu'il est mal choisi. Il ferait prendre pour une pauvre individualité le portait complexe et profond qu'il a dû se proposer de faire » (88).

Cette théorie est quelque peu en contradiction avec tout ce que nous avons exposé jusqu'ici ; elle applanirait sans doute bien des difficultés, mais n'est-il pas dangereux de prendre ses désirs pour des réalités ? Voyons donc ce qu'en penserait Balzac, prince des romanciers et champion malgré lui de ce système.

Nous avons déjà dit que Balzac recherchait avec passion les noms dont il dotait ses personnages. Où les recherchait-il ? dans les recoins de sa cervelle ? faisant recours à son imagination ou à sa science de l'étymologie ? Aucunement.

Avec le même scrupule qu'il apportait à toutes les parties de la vraisemblance extérieure, Balzac cherchait et trouvait tous ses noms dans la réalité. Pour les trouver, il arpentait les villes, observant les enseignes, les noms des rues, des places, des signataires d'affiches ; il se promenait au Père-Lachaise pour chercher sur les tombes des noms expressifs et ne poussait évidemment pas le scrupule jusqu'à s'assurer de ce que les familles dont le nom lui plaisait étaient éteintes ! Gozlan (89) nous raconte après quelles péripéties fut découvert le nom de Marcas. Aussi, revenant au Bottin de Paris, nous y trouvons notamment : 191 Bonnet, 46 Pons, 20 Chabert, 11 Vautrin, 6 Hulot, 6 Rabourdin, 5 Malin, 4 Gamard, 3 Nourisson, 3 Cadine, 3 Grandet, 3 Marcas, 2 Goriot, un Cruchot, un Popinot, un Cornélius, un Cointet ; Marneffe, Rastignac, Claes, Brandon, Schmucke, Herrera, existent encore, et que d'autres ! A propos d'un acte de banditisme, l'auteur écrit : « Bourget est mort pendant l'instruction, après avoir fait des aveux qui ôtent toute incertitude sur la part prise par Vauthier »(90). Tandis que Voltaire emploie le nom d'Outremont, Balzac prend celui de Rubempré. Cependant, Sudre (91) s'écrie : « S'appelle-t-on dans la réalité Gobseck, Gaudissart ou César Birotteau ? Et niera-t-on que ces noms chimériques soient d'une vérité supérieure, d'une inoubliable réalité ? » Or, si nous n'avons pu retrouver de Gobseck, nous conservons cependant la conviction que ce nom existe ou du moins a existé, nous avons trouvé des Gaudissart et nous savons qu'un conventionnel nommé Biroteau fut guillotiné en 1793 !

Ces quelques exemples suffiront assurément ; ils pourraient être multipliés dans de vastes proportions ; ce n'est nullement notre intention. Faisons encore remarquer que, pour quelques noms dont nous pouvons retrouver l'existence, combien d'autres, infiniment plus nombreux, existent ou ont existé, mais ne pourraient être retrouvés qu'après de longues recherches pratiquement impossibles !

13. — Nous voulons prévenir une dernière objection : ces exemples ne prouvent pas que les porteurs du nom n'aient pas le droit d'en interdire l'emploi ; « de ce que certaines personnes ont préféré le silence et la tranquillité à un procès, il n'en faut pas conclure que toutes celles qui ont le même droit soient réduites à se taire » (92).

C'est exact, mais nous ferons remarquer en premier lieu que nous ne nous sommes pas, et de loin, uniquement basé sur ces exemples, que l'on pourrait d'ailleurs multiplier infiniment, pour affirmer le droit des écrivains de faire usage de noms réels.

---

partout l'honneur que Molière allait lui faire, quand la pièce lui fut lue, puis jouée, s'en montra le plus chaud prôneur.

La même année d'ailleurs, Racine usait du nom de Perrin Dandin (*Les Plaideurs*), en quoi il suivait Rabelais (*Pantagruel*, III, 41) et fut suivi dix ans après par La Fontaine (*L'Huître et les Plaideurs*).

(86) D'après une ancienne tradition de Lyon, Molière passant rue Saint Dominique, fut frappé par la vue d'un apothicaire qui avait étrangement le physique de son emploi ; s'étant informé et apprenant qu'il s'appelait Fleurant, il s'écria : « Ah ! je le pressentais que votre nom ferait honneur à l'apothicaire de ma comédie ; on parlera longtemps de vous, M. Fleurant ! » Cette anecdote confirmerait la théorie de Balzac et de Daudet, mais faut-il dire qu'elle nous semble peu vraisemblable ?

(87) M. MAILLARD fait remarquer, à ce propos, que Voltaire écrivit à d'Argental : « Puisque vous avez un avocat nommé d'Outremont, je changerai ce nom dans *La Femme qui a raison*, Je me suis déjà brouillé avec un avocat qui se trouva par hasard nommé Grison ; il prétendit que j'avais parlé de lui je ne sais où ». Mais en réalité, Voltaire n'en fit rien.

(88) SUDRE, *Le droit au nom*, p. 195.

(89) GOZLAN, *Balzac en pantoufles*.

(90) *L'Envers de l'Histoire contemporaine*.

(91) SUDRE, p. 195.

(92) LABBÉ, note *Sirey*, 1884, 2, 21.

D'autre part, si cet usage pratiqué par tant d'auteurs, y compris les plus grands, pendant tant de siècles, par toutes les écoles qui, opposées au sujet de tant de procédés littéraires, ont unanimement appliqué celui-ci, si ce long usage ne confère pas un droit, du moins répond-il à une nécessité artistique ; c'est ce que nous nous sommes efforcé d'établir.

Il faut assurément admettre, à défaut d'un droit acquis par les auteurs, que s'ils doivent, tout comme les autres hommes, se conformer à la loi, la loi doit aussi se conformer aux hommes et à leurs usages. Quelle que soit la solide apparence d'un raisonnement juridique éclos dans la sérénité du droit, il est faux si, dès qu'on veut l'appliquer, il se heurte à la réalité. Et comment soutenir sérieusement le principe d'interdiction que nous avons combattu, si, avant d'être proclamé, il a été violé, sans l'ombre de protestation ni même de réprobation, un nombre incalculable de fois !

Ce qui heurte le bon sens heurte fatalement le sens juridique. Or, il ne s'agit pas de quelques personnes renonçant au procès, mais bien d'innombrables qui se sont tues pour quelques-unes qui ont élevé la voix. Que l'on songe plutôt aux procès sans nombre qui se seraient déroulés et se dérouleraient encore, s'il fallait appliquer un tel principe ! Imagine-t-on les Dandins et les Jourdains partant en guerre ? Et, plus près de nous, quelle levée de boucliers eut pu susciter dans nos bonnes villes l'apparition des livres de Courouble et de Fonson ! Que l'on songe à l'impossibilité pour l'auteur enfin de savoir si le nom de son choix, parfois même imaginé, n'existe pas ! Les plus imprévus ont été portés (93). L'antiquité ne serait même plus une ressource certaine, car nous avons vu un cordonnier du nom d'Arthémise, un menuisier du nom de Nemrod, un boucher du nom de Sophocle ; Aristide, tailleur pour dames ; Platon, coiffeur et Socrate (94), modiste !

Nous ne voulons aucunement, d'autres parties de cette étude le prouvent assez, diminuer le respect que mérite le nom et que les tribunaux lui ont reconnu ; mais nous avons pensé qu'il était équitable d'examiner également le point de vue des auteurs, trop négligé jusqu'ici ; certains juristes l'ont abordé sans doute, mais les écrivains ont sujet de les craindre, ainsi que les armes qu'ils apportent pour leur défense. Cet examen est nécessaire : il montrera que les auteurs ont des droits, quel est leur intérêt, donc en définitive l'intérêt du public et réciproquement quel serait leur préjudice éventuel ; d'autre part, il nous éclairera et nous rendra prudents dans nos déductions d'ordre juridique ; il nous empêchera notamment de formuler des principes qui, en droit, peuvent sembler défendables, mais qui, à la lumière de la réalité, apparaissent aussitôt totalement insoutenables.

14. — Il est temps de nous résumer et de conclure.

Nous avons vu que l'homme peut défendre son nom ; qu'en établissant un préjudice, il peut notamment arriver à faire interdire à un auteur de s'en servir dans une œuvre d'imagination ; et qu'en effet, pareil emploi peut lui être préjudiciable dans certaines circonstances.

Nous avons vu, d'autre part, que l'auteur a des droits et intérêts que la loi doit protéger ; qu'il a intérêt notamment à se servir de noms réels ; et qu'ainsi, le lui interdire peut lui être préjudiciable dans certaines circonstances également.

Ces circonstances peuvent coïncider ; comment, dès lors, résoudre le conflit qu'elles feront naître ?

Dans chaque cas d'espèce, en examinant et comparant les droits et intérêts des parties en cause.

Mais s'il faut une solution de principe ? D'une manière générale, permettre aux auteurs l'emploi de noms réels sera de leur intérêt, mais sera de nature à causer préjudice aux porteurs de ces noms et réciproquement.

La solution de principe sera cependant celle autorisant l'écrivain à se servir de noms existants. Il en sera ainsi, non parce que les intérêts des auteurs sont plus dignes d'attention que ceux de leurs adversaires, mais parce que la liberté est la loi générale et que tout ce qui n'est pas expressément défendu doit être considéré comme permis ; or, le principe d'interdiction, en droit, à défaut du principe de la propriété du nom qu'il faut résolument écarter, n'a aucune base ; en outre, ce principe d'interdiction serait, en fait, complétement absurde.

L'auteur a donc le droit de faire usage de noms réels ; c'est là évidemment un droit indéfini ; il a le droit de le faire, c'est dire qu'il en a la faculté, la liberté ; il a ce droit comme il a celui d'écrire ou plus simplement de se servir d'une plume, ou encore comme l'usinier a le droit de se liver à son industrie, de laisser échapper de la fumée de ses cheminées.

Or, les droits et surtout les droits indéfinis ne sont pas absolus; non seulement ils sont limités, mais leur limite peut varier suivant les circonstances. L'exercice d'un pareil droit peut se heurter à l'exercice d'un autre droit. Pour régler ce conflit, la justice, amenée à intervenir, devra fixer cette limite où le droit cesse et où l'abus commence, et décider quelle partie l'a dépassée. Dans l'exercice de sa mission, elle s'occupera peut-être plus d'assurer l'intérêt général que de protéger la liberté individuelle, mais elle se souviendra que la mission du droit est avant tout et surtout une mission d'ordre.

En l'espèce, le droit de l'auteur est limité dans son exercice par le droit de l'homme de défendre son nom.

L'écrivain qui, en se servant d'un nom réel, causera à celui qui le porte un dommage que l'intérêt de son activité artistique ne justifie pas, outrepasse son droit, ou, si l'on veut, abuse de son droit (95). Or, qui abuse de son droit, n'en use pas, mais en sort ; invoquant sincèrement ou non un droit, agit en réalité sans droit (96) et se trouve, comme tout autre, exposé à l'application de l'article 1382 du code civil (97).

Cette notion de disproportion, de rupture d'équilibre entre deux droits, entre deux intérêts, est le critérium du caractère abusif de l'exercice d'un droit (98). Elle exige l'examen bilatéral des intérêts des parties en cause, examen bilatéral dont nous avons précisément soutenu et démontré la nécessité dans les litiges qui font l'objet de cette étude.

Il y a abus de droit et non plus usage d'un droit, lorsque l'exercice de ce droit cause à autrui un préjudice disproportionné avec l'intérêt de celui qui l'exerce.

Or, nous avons dit précisément qu'il y avait lieu d'interdire à un auteur l'emploi d'un nom réel, lorsque cet emploi causait au porteur de ce nom un préjudice suffisant en lui-même, et suffisant en tenant compte de la lésion que l'interdiction pourrait occasionner aux intérêts de l'auteur.

ED. DE CALLATAY,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(93) Tels : Fureur, épicier ; Pincemaille, joaillier ; Barbier, coiffeur.

(94) Et un autre exerçant la profession mieux appropriée d'antiquaire.

(95) Est-il vraiment certain que l'expression « abus de droit » contienne une contradiction ? Doit-on dire, au lieu d'abus d'un droit, abus dans une manifestation de l'activité humaine, qui, si elle n'eut pas été abusive, eut constitué l'exercice d'un droit ? Evidemment, le droit cesse où l'abus commence ; mais ne peut-on dire, par exemple, « abuser d'un remède » ? Un remède ne signifie-t-il pas, par essence, quelque chose de bon et qui guérit, tout comme un droit signifie quelque chose de bon et légitime ? Or, abuser d'un remède ne guérit, pas plus qu'abuser d'un droit n'est légitime !

(96) Voir notamment PLANIOL, *Traité de droit civil*, II, n° 871.

(97) Voir notamment DEMOGUE, *Obligations*, IV, n° 686.

(98) Voir L. CAMPION, *Théorie de l'abus des droits*, n°s 415 et suivants.

M. P. DE HARVENG repousse ce critérium en disant notamment : « Mais sait-on bien ce que c'est que l'utilité sociale ?... » L'utilité sociale « est insaisissable. Elle est le creuset de toutes les contradictions, de toutes les luttes, de toutes les erreurs » (*Mouvements généraux du droit civil belge*, p. 291 et suiv.). Cela est exact, mais par intérêt, nous n'entendons nullement intérêt social, utilité sociale. L'utilité sociale n'est qu'un élément que le juge ne peut entièrement repousser et dont, en réalité, il tient souvent compte. A côté de l'utilité sociale de l'acte incriminé, il y a l'utilité sociale du droit en vertu duquel l'acte est accompli, et auquel il peut être plus ou moins dangereux de porter atteinte ; or, il se peut que l'utilité sociale de l'acte et celle du droit ne concordent nullement. A côté de l'intérêt social de l'acte incriminé, il y a encore l'intérêt personnel de celui qui l'accomplit qui peut parfois être nul (défaut d'intérêt) ou même répréhensible (intention de nuire). Enfin, au degré d'intérêt invoqué par une partie, s'oppose chaque fois l'intensité du préjudice subi par l'autre.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS, cons.

27 janvier 1930.

I. — IMPOT SUR LES REVENUS. — DÉCLARATION. — DÉLAIS. — ABSENCE DE COTISATION D'OFFICE. — PROLONGEMENT DES DÉLAIS. — DATE ULTIME. — BUT DE LA DÉCLARATION. — CONSÉQUENCE. — RAPPEL DE DROITS.

II. — IMPOT SUR LES REVENUS. — DOMMAGES DE GUERRE. — REMPLOI. — INAPPLICABILITÉ.

I. — *Aux termes de l'article 53 des lois d'impôts, le redevable doit faire dans les trois mois de l'année la déclaration de ses revenus, à peine d'encourir une cotisation d'office ; mais, à défaut de celle-ci, il peut encore faire sa déclaration jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.*

Cette déclaration est prescrite dans le but de fournir à l'administration les renseignements nécessaires à la détermination de l'impôt. Elle doit être tenue pour inexistante, si elle n'est pas susceptible de produire ce résultat, et elle ne peut le produire si elle est déposée le 31 octobre 1925 pour l'exercice 1924.

Dans ce cas, l'administration a cinq ans pour rappeler l'impôt éludé.

II. — *Les lois d'impôts sur les revenus ne prévoient pas leur application à l'indemnité complémentaire de remploi pour dommages de guerre.*

Cette indemnité correspond à la plus-value des biens atteints par un fait de guerre ; mais, loin de constituer un bénéfice réalisé par celui qui l'obtient, elle ne lui est accordée que dans la mesure jugée nécessaire à la reconstitution du bien dans l'intérêt national.

(HÉRITIERS BAUGNIES C/ ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Baron SILVERCRUYS en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 2 de la loi du 15 mai 1846 ; 2 et 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 ; 74 des lois du 29 octobre 1919, des 3 août et 30 décembre 1920, du 20 août 1921, des 16 juin, 12 et 16 juillet 1922, du 28 mars 1923, du 28 février 1924, des 17 mars, 8 août, 24 et 31 décembre 1925, relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la déclaration, déposée par l'auteur des demandeurs en cassation le 31 octobre 1925 pour l'exercice fiscal 1924, est tardive et doit être assimilée à une déclaration inexistante et sans valeur, et qu'en conséquence, l'administration avait un délai de cinq ans, à partir du 1er janvier 1924, pour établir l'imposition, alors que l'absence d'indication du nom du contribuable au rôle des contributions, au plus tard le 31 octobre 1925, rendait l'administration forclose du droit de réclamer au dit contribuable une somme quelconque du chef de contributions afférentes à l'exercice fiscal, si le contribuable avait remis une déclaration, et alors aussi qu'aucun texte de loi ne permet d'assimiler à une déclaration inexistante et sans valeur, une déclaration remise à l'administration plus de trois mois après le 1er janvier de l'année fiscale :

Attendu que l'article 53 des lois qui ont successivement coordonné, depuis celle du 29 octobre 1919, la matière des impôts cédulaires sur les revenus et de la supertaxe, fait à tout redevable l'obligation de produire, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration du montant des revenus visés par cet article ;

Attendu qu'à défaut de se conformer à cette obligation, le redevable encourt l'éventualité d'une cotisation d'office, aux termes de l'article 56 des mêmes lois ; mais qu'en l'absence de cette cotisation, il conserve malgré l'expiration du délai de trois mois, le droit de faire encore sa déclaration ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne fixe expressément les délais dans lesquels ce droit lui reste ouvert ; mais qu'il faut conclure de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846 que, les opérations relatives à l'imposition ne pouvant se prolonger après le 31 octobre de l'année qui suit celle qui donne son nom à un exercice fiscal, une déclaration est inopérante quand elle est produite dans des conditions telles, qu'il n'est plus possible à l'administration d'en faire état avant la clôture des rôles à la date du 31 octobre préindiquée ;

Attendu, en effet, que la déclaration du redevable lui est prescrite dans le but de fournir à l'administration fiscale les renseignements nécessaires à la détermination de l'impôt, et que c'est au juge du fond qu'incombe l'appréciation souveraine du point de savoir s'il y a eu déclaration, c'est-à-dire production des renseignements nécessaires dans des conditions qui répondent au but de la loi ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide, dans l'espèce, qu'il y a eu absence de déclaration parce que, eu égard à la date où il en a été déposé une, à savoir le 31 octobre 1925 pour l'exercice 1924, elle n'était plus susceptible de produire, le même jour, par voie d'enrôlement, les effets en vue desquels elle était prescrite ;

Attendu qu'aux termes de l'article 74 des lois coordonnées susvisées, il appartient à l'administration fiscale, en cas d'absence de déclaration, de rappeler l'impôt éludé pendant cinq ans à partir de l'année qui donne son nom à l'exercice, et qu'il résulte des considérations qui précèdent que, pour avoir rejeté le recours des demandeurs, en tant qu'il avait pour objet la mise à néant du rappel en question, l'arrêt attaqué, loin d'avoir été rendu en violation des dispositions légales visées au moyen, en a fait au contraire une exacte application ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution ; 1, 2, 3, 25, 26, 27, 29, 30, 35, 36, 38, 53, 55, 56, 57 des lois des 29 octobre 1919, 3 août et 30 décembre 1920, du 20 août 1921, des 26 juin, 12 et 16 juillet 1922, du 28 mars 1923, du 28 février 1924, des 17 mars, 8 août, 24 et 31 décembre 1925, relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926 ; de l'article 1er de l'arrêté royal du 6 septembre 1921, portant coordination des dispositions de la loi du 6 septembre 1921 avec celles non abrogées de la loi du 10 mai 1919, relatives aux dommages de guerre ; des articles 1, 2, 15, 17, 18, 19, 25, 34, 42, 43, 69, 74 des dites lois du 10 mai 1919 et du 6 septembre 1921, en ce que l'arrêt attaqué a décidé, tout en reconnaissant que les indemnités pour dommages de guerre ne peuvent constituer un bénéfice pour le sinistré, que l'indemnité complémentaire de remploi allouée à l'auteur des demandeurs était passible de la supertaxe :

Attendu que, des constatations souveraines de l'arrêt attaqué, il ressort que le demandeur s'est vu octroyer une indemnité complémentaire de remploi ;

Attendu que les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ne prévoient pas leur application à pareille indemnité ;

Attendu que celle-ci correspond à la plus-value des biens atteints par un fait de guerre ; mais qu'elle ne doit pas être confondue avec le bénéfice qui résulterait de la réalisation des mêmes biens si l'intéressé les avait conservés et vendus ultérieurement ; que le préjudicié ne dispose pas de l'indemnité de remploi comme d'un bénéfice ou d'un revenu résultant de l'exercice de sa profession ; qu'au contraire, la loi affecte cette indemnité toute entière à la reconstitution des biens détruits ou endommagés ; que, loin d'être assimilable au produit de leur réalisation hypothétique, elle est destinée à les rétablir dans le patrimoine de leur propriétaire ; qu'il ne se conçoit pas que le législateur enlève au préjudicié, à titre d'impôt sur les revenus, une partie quelconque de la somme à laquelle il a imprimé, de manière exclusive, le caractère d'indemnité et dont le montant intégral a été jugé nécessaire à la reconstitution des biens dans l'intérêt national ;

Qu'il s'ensuit qu'en statuant comme il est énoncé au moyen, l'arrêt attaqué a contrevenu expressément aux articles 15 et 18 des lois coordonnées, en matière de dommages de guerre, par l'arrêté royal du 6 septembre 1921 et aux articles 25, 27 et 36 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ;

Par ces motifs, la Cour casse la décision, mais en tant seulement qu'elle a admis comme éléments imposables, les indemnités accordées à l'auteur des demandeurs du chef de dommages de guerre au titre de remploi ; rejette le pourvoi pour le surplus ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Liége... (Du 27 janvier 1930.)

Observations. — Il s'agissait, dans l'espèce, d'une indemnité de remploi accordée du chef d'approvisionnement en matières premières. Celui qui

n'obtient, en cas de dommages de guerre, qu'une indemnité de réparation sans remploi, subit évidemment une *perte* résultant de ce qu'il n'est couvert du dommage qu'au regard de la valeur du bien en 1914, et qu'il subit les conséquences de la dépréciation de la monnaie depuis lors. Mais il n'en résulte nullement que celui qui ne subit pas cette perte, parce qu'il touche, par l'effet du remploi, une indemnité de reconstitution du bien au jour de celle-ci, réalise un *bénéfice*. Il n'est, en effet, remplacé que dans la situation où il se serait trouvé s'il avait conservé intact le bien endommagé, et il en est surtout ainsi lorsque ce bien consiste en matières premières, dont la valeur actuelle n'est ainsi mise à la disposition du sinistré que dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire à la remise en marche de son industrie, et à la condition d'en faire le remploi dans ce but et pour cet objet.

F. S.

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Présidence de M. MASY.

14 octobre 1929.

TAXE COMMUNALE. — VOIRIE. — APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT. — PRÉSOMPTIONS QUI EN RÉSULTENT QUANT A LA CONCORDANCE DE LA RECETTE AVEC LES DÉPENSES A COUVRIR. — CONSÉQUENCES. — PRÉTENTION CONTRAIRE. — INANITÉ.

En matière d'autorisation de taxe de voirie, la loi a abandonné au Gouvernement le soin d'apprécier l'importance présumée des dépenses, et de vérifier si le rendement également présumé de l'impôt peut être considéré comme étant en concordance avec les dites dépenses.

Les redevables de la taxe se prévalent vainement, dès lors, de ce que les dépenses de voirie prévues par le budget sont sensiblement inférieures au produit présumé de la taxe et de ce que celle-ci est appelée, dès lors, à en couvrir d'autres.

(ALGOETS ET CONSORTS C/ COMMUNE D'UCCLE.)

Les pourvois étaient dirigés contre cent treize arrêtés de la Députation permanente du Brabant, du 14 mars 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller baron GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. GESCHÉ, avocat général ;

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 4946 à 5058 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

A. — En ce qui concerne les pourvois formés par Marchal, Miseur, etc. :

Attendu que les demandeurs n'ont pas été parties à la décision qu'ils déférent à la censure de la Cour de cassation ; que leurs pourvois ne sont donc pas recevables ;

B. — En ce qui concerne les pourvois formés par Debleumortier, Decoen, etc. :

Attendu que ces pourvois sont dirigés contre des décisions de la Députation permanente du Brabant, statuant en matière d'impositions communales directes ;

Attendu qu'aux termes des articles 4 de la loi du 22 janvier 1849, 1er et 2 de la loi du 22 juin 1865, 16 de la loi du 22 juin 1877, 2 de la loi du 18 mars 1874, la déclaration de pourvoi devait être faite dans le délai d'un mois à dater de la notification des décisions attaquées ;

Attendu que cette notification a été faite le 13 avril 1928 à Remacle, et le 11 du même mois aux autres demandeurs ;

Attendu que la déclaration de pourvoi n'a été faite que le 14 mai 1928 par Remacle, et le 12 mai 1928 par les autres demandeurs ci-dessus désignés ;

Que ces pourvois sont donc tardifs, et partant non recevables ;

C. — En ce qui concerne les autres demandeurs :

Sur le moyen pris de la violation de l'article 4, § 3, de la loi du 17 mars 1925, qui a prorogé la loi du 27 mars 1924 et qui a été elle-même prorogée par la loi du 14 janvier 1927, en ce que l'arrêt attaqué a validé une taxe communale dénommée « taxe de voirie », dont le montant dépasse les « dépenses de voirie », telles qu'elles doivent être légalement entendues (pavage, nettoyage, éclairage, trottoirs, égouts, etc.), en prétendant ajouter à ces dépenses de voirie, auxquelles la loi limite la taxe, des dépenses de « police et sûreté publique » et de « secours en cas d'incendie » :

Attendu qu'aux termes des lois indiquées au moyen, les communes peuvent être autorisées à établir une taxe spéciale, calculée au prorata du revenu cadastral des immeubles situés sur leur territoire, « à l'effet de couvrir les dépenses de voirie » ;

Attendu que les demandeurs, fussent-ils fondés à soutenir, comme ils le prétendent, qu'on ne peut considérer comme des « dépenses de voirie », au sens légal de cette expression, les dépenses prévues au budget communal « pour la police de sûreté et de salubrité publique » et pour « les secours en cas d'incendie », encore est-il qu'il ne résulte ni de la décision attaquée, ni de la délibération du conseil communal qui a établi la taxe dont le payement est réclamé aux demandeurs, ni de l'arrêté de l'autorité supérieure approuvant cette taxe, que celle-ci était destinée à couvrir à la fois les susdites dépenses et celles qui concernent la voirie proprement dite ;

Attendu que le texte de la délibération communale porte, en effet, « qu'il sera perçu, à partir du 1er janvier 1927 et pour un terme expirant le 31 décembre 1927, une taxe, destinée à couvrir les dépenses des services de voirie, fixée comme suit : *a*) sur les propriétés bâties, à un dixième du revenu cadastral de l'immeuble frappé ; *b*) sur les propriétés non bâties, à un vingtième du revenu cadastral de l'immeuble frappé ; cette taxe frappe tous les immeubles situés sur le territoire de la commune » ;

Attendu que c'est dans ces termes que la délibération a été approuvée par le Gouvernement ;

Attendu que pareille taxe ne constituant pas une taxe « rémunératoire », au sens propre de cette expression, les lois précitées ont abandonné au Gouvernement le soin d'apprécier l'importance présumée des dépenses de voirie incombant aux communes, et de vérifier si le rendement, également présumé, de l'impôt proposé peut être considéré comme étant en concordance avec les dites dépenses ;

Attendu que vainement les demandeurs se prévalent de ce que, dans l'espèce, les dépenses de voirie prévues au budget de la commune pour l'année 1927, s'élevaient à une somme sensiblement inférieure au produit présumé de la taxe critiquée ;

Attendu qu'il ressort des articles 143, 144 et 145 de la loi communale, que ces prévisions budgétaires n'avaient aucun caractère définitif ; que, par la force des choses, elles étaient susceptibles de modifications en plus ou en moins ; que l'on ne peut, dès lors, déduire de ces prévisions que l'autorité supérieure aurait entendu donner son approbation à une taxe sur le revenu cadastral des immeubles, dont le rendement était destiné à couvrir des dépenses autres que les dépenses de voirie, au sens légal du mot ;

Que le moyen est donc dénué de fondement ;

Par ces motifs, la Cour, joignant les pourvois, les rejette... (Du 14 octobre 1929.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Présidence de M. THURIAUX, cons.

10 octobre 1929.

PREUVE. — ARTICLE 1329 DU CODE CIVIL. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

La faculté que l'article 1329 du code civil accorde au juge de déférer le serment supplétoire, est restreinte à la dette de fournitures. Cet article ne peut, à raison de son caractère exceptionnel, être étendu aux créances des marchands autres que celles résultant de leurs fournitures.

(VOITURON C/ COMMUNE DE JUPILLE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 14 décembre 1927.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen pris de la violation, fausse application, fausse interprétation des articles 97 de la Constitution ; 1134, 1315, 1316, 1319 et 1320, 1329, 1330, 1341, 1347, 1350, 1366, 1367, 1582, 1583, 1604, 1711, 1787, 2273 du code civil ; 1er et 2, 16 à 24 de la loi du 15 décembre 1872 (c. comm., titres I et III), en ce que l'arrêté attaqué refuse de déférer au demandeur en cassation le serment supplétoire, en se fondant uniquement sur ce que la faculté que l'article 1329 du code civil accorde au juge « est restreinte à la dette de fournitures, c'est-à-dire à la preuve de la tradition de marchandises effectuée par le commerçant, ce qui n'est pas le cas de l'espèce », alors : *a*) que la disposition de l'article 1329 du code civil s'étend à d'autres objets qu'aux « fournitures » proprement dites, celles-ci n'étant qu'une application d'un principe général qui régit les autres obligations également portées sur les livres du commerçant ; *b*) que le demandeur en cassation avait à fournir, en sa qualité d'entrepreneur, non seulement son travail, mais aussi les matériaux nécessaires, et qu'ainsi l'article 1329 du code civil lui était applicable en toute hypothèse ; tout au moins, en ce que l'arrêt attaqué n'est pas suffisamment motivé, puisqu'il ne permet pas de vérifier s'il fonde sa décision sur ce que les décomptes litigieux ne comporteraient pas de « fournitures », ou sur la circonstance que le demandeur en cassation a agi comme entrepreneur :

Attendu que pour refuser de déférer au demandeur le serment supplétoire qu'il offrait de prêter pour établir la réalité de sa créance, et compléter le commencement de preuve émanant de sa comptabilité, l'arrêt dénoncé déclare que la disposition de l'article 1329 du code civil, invoquée par le demandeur, ne peut être étendue aux créances des marchands autres que celles résultant de leurs fournitures ;

Attendu que c'est à juste titre, contrairement à ce que soutient le demandeur, que l'arrêt dénoncé en décide ainsi ;

Attendu, en effet, que la disposition de l'article 1329 du code civil a un caractère exceptionnel, et que son application doit être restreinte au cas qu'il prévoit expressément ;

Attendu que le pourvoi fait valoir, il est vrai, que des fournitures avaient été faites en l'espèce, en exécution du contrat d'entreprise, par le demandeur à la défenderesse, et que la somme réclamée comprenait notamment le coût de ces fournitures ;

Attendu que l'arrêt dénoncé, appréciant souverainement l'objet du litige pendant entre parties, constate que cette contestation est ramenée à la somme de 62,276 fr. 01, représentant un prétendu solde de pertes que le demandeur aurait subies dans l'exécution de « travaux » exécutés pour le compte de la défenderesse ; que rien n'établit que la dite somme constituerait, pour partie tout au moins, le prix de fournitures ; qu'il s'ensuit que le soutènement du demandeur manque de base en fait ;

Attendu qu'aux termes du pourvoi, l'arrêt ne serait « pas suffisamment motivé, parce qu'il ne permet pas de vérifier s'il fonde sa décision sur ce que les comptes litigieux ne comporteraient pas de fournitures, ou sur la circonstance que le demandeur en cassation a agi comme entrepreneur » ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'invoque pas la qualité d'entrepreneur dans le chef du demandeur, pour se refuser à lui déférer le serment supplétoire, en application de l'article 1329 du code civil ;

Attendu que, pour écarter l'application de ce texte, l'arrêt explique que les dettes de fournitures qui y sont visées sont celles qui résultent de « tradition » de marchandises livrées par le commerçant, et que tel n'est pas le cas de l'espèce ;

Attendu qu'en s'exprimant ainsi, l'arrêt indique qu'il n'y a eu en contestation, en l'espèce, aucune livraison matérielle de marchandises ;

Attendu qu'en faisant de cette constatation la base de sa décision, l'arrêt a motivé celle-ci au vœu de l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 10 octobre 1929. — Plaid. MMes Ch. RESTEAU c/ René MARCQ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambres civiles réunies. — Prés. de M. IWEINS DE WAVRANS, premier président.

16 mai 1929.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR DU BIEN. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — DÉVALORISATION DU FRANC. — ARRÊTÉ ROYAL DU 26 OCTOBRE 1926.

L'indemnité due par l'immeuble exproprié doit être déterminée d'après la valeur du bien, à l'époque où le transfert de la propriété s'est opéré par l'effet du jugement constatant l'accomplissement des formalités d'expropriation.

Par suite de la dépréciation monétaire officiellement constatée par l'arrêté royal du 26 octobre 1926, il y a lieu de multiplier par 7 le chiffre de l'indemnité fixé par les experts, à une époque où le franc n'avait encore subi aucune dépréciation effective (1).

(VILLE D'ANVERS C/ VEUVE VOS ET CONSORTS.)

Pour les rétroactes, voir *Belg. Judic.*, 1925, col. 453 et 1926, col. 450 et les notes d'observations.

Arrêt. — Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1926, cassant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 mai 1925, et renvoyant la cause devant la cour d'appel de Gand ;

Attendu qu'à tort le premier juge a écarté les conclusions du rapport d'expertise, dressé en cause, le 1er août 1914, et décidé qu'il y avait lieu de recourir à une nouvelle expertise pour déterminer la valeur actuelle du bien exproprié ;

Que l'indemnité due pour l'immeuble empris doit être déterminée d'après la valeur du bien, à l'époque où le transfert de la propriété s'est opéré par l'effet du jugement constatant l'accomplissement des formalités d'expropriation, soit à la date du 29 novembre 1913 ;

Attendu qu'à tort également le premier juge a sursis à statuer sur les autres réclamations des expropriés, jusqu'après le dépôt du rapport de la nouvelle expertise qu'il avait ordonnée ;

Qu'il échet d'infirmer en tous points le jugement dont appel ;

Attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ;

Attendu que les experts commis par le jugement du 29 novembre 1913 ont fixé, de façon juste et équitable, à 34,000 francs la valeur du bien empris à l'époque de la mutation de la propriété, et que cette évaluation ne fait plus l'objet d'aucune critique ;

Que le litige, quant à l'indemnité due pour privation du droit de propriété, porte uniquement sur la traduction en monnaie du montant du dommage subi de ce chef par les intimés ;

Attendu que ce dommage s'est produit antérieurement aux dispositions législatives, et notamment à l'arrêté royal du 26 octobre 1926 modifiant l'unité monétaire, mais que le montant de la créance d'indemnité, correspondant à la valeur du bien au 29 novembre 1913, n'a pu être définitivement fixé par le juge avant la mise en vigueur des dispositions légales susvisées ;

Que, pour exprimer la valeur que l'immeuble avait à la date envisagée, le juge est légalement tenu de recourir à l'unité monétaire en usage au moment où il statue sur le montant de l'indemnité ;

Qu'en effet, il s'agit ici d'une matière non contractuelle, échappant à la règle, dont l'article 1895 du code civil est un cas particulier, qui régit les rapports entre créanciers et débiteurs de quantités, et n'oblige le débiteur à payer que la somme numérique stipulée ;

Attendu que, devant la cour de renvoi, les intimés, interjetant virtuellement appel incident, demandent que l'indemnité pour perte du droit de propriété, soit fixée à la somme de 238,000 francs, soit sept fois le chiffre de 34,000 francs, valeur admise par les experts pour 1913 ;

Que vainement l'appelante objecte que la somme postulée serait supérieure à la valeur actuelle du bien, pareille objection

---

(1) Cf. Cass., 14 février 1929 (*Belg. Jud.*, 1929, col. 265).

apparaissant sans pertinence, puisque l'indemnité doit être fixée d'après la valeur à l'époque du transfert de la propriété à l'expropriant ;

Que, sans plus de fondement, l'appelante se prévaut de ce que, devant la Cour d'appel de Bruxelles, les intimés ont conclu à l'allocation d'une indemnité de 85,000 francs, et qu'elle prétend déduire de là qu'ils ne peuvent demander davantage devant la cour de renvoi ;

Que la thèse de l'appelante ne trouve aucun appui dans l'interprétation saine et raisonnable de la demande formulée devant la Cour d'appel de Bruxelles ; qu'en portant à 85,000 francs l'indemnité postulée, les intimés entendaient faire entrer en ligne de compte la dépréciation effectivement subie à cette époque par la monnaie ;

Que, de plus, ils escomptaient manifestement le règlement de leur indemnité à bref délai, et la suppression de tout risque de nouvelles fluctuations monétaires ;

Que, dans ces conditions, rien ne permet d'interpréter leurs conclusions, en ce sens qu'ils auraient voulu fixer irrévocablement l'indemnité à la somme postulée, quelles que puissent être les lenteurs de la procédure et les fluctuations ultérieures de la monnaie, ou qu'ils auraient renoncé à se prévaloir des dispositions législatives ultérieures en matière monétaire, ou encore qu'ils auraient prétendu empêcher le juge chargé de fixer le montant de l'indemnité, de recourir à l'unité monétaire légale en usage au moment de sa décision ;

Attendu que, tenant compte, d'une part, de ce que l'évaluation des experts a été faite à une époque où le franc n'avait encore subi aucune dépréciation effective, et, d'autre part, du taux de la réduction apportée par le législateur à l'unité monétaire ancienne, il apparaît que la demande des intimés advient juste et bien vérifiée, et que la somme postulée traduit de façon adéquate, en la monnaie légale actuelle, la valeur réelle du bien exproprié au jour du transfert de la propriété à l'expropriante ;

Attendu qu'eu égard à la nouvelle tarification des honoraires notariaux, à son caractère dégressif pour les acquisitions importantes, ainsi qu'au montant du remploi à effectuer, il échet de fixer le taux des frais de remploi à 13 % sur l'indemnité principale de 238,000 francs, soit la somme de 30,940 francs ;

Attendu que, tenant compte du taux légal de l'intérêt, il y a lieu de fixer l'indemnité due pour intérêts d'attente à 5.50 % pendant six mois, sur la prédite somme de 238,000 francs, soit 6,545 francs ;

Attendu que les dommages résultant du trouble commercial et des frais de déménagement, qui seront subis après la prise de possession, doivent être évalués à leur montant au moment où ils se produiront ;

Qu'à raison de la nature du commerce dont s'agit et des frais et pertes qu'entraîne tout déménagement, ainsi que du renchérissement général de toutes choses, il advient juste et équitable de fixer actuellement à 6,000 francs l'indemnité pour trouble commercial et à 1,200 francs l'indemnité pour déménagement ;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées au sujet des droits d'usufruit que l'intimée veuve Vos posséderait sur le bien exproprié ; qu'il y a lieu de reporter ces droits sur une part correspondante de l'indemnité, mais que cette part ne peut être fixée dès à présent ;

Attendu enfin que, devant la cour de renvoi, les intimés n'ont pas reproduit la conclusion qu'ils avaient prise devant la Cour de Bruxelles, et qui tendait à voir dire pour droit qu'à défaut de consignation des indemnités endéans les deux mois du prononcé de l'arrêt, les indemnités allouées produiront l'intérêt civil légal jusqu'au jour de la consignation ;

Que, faute de demande, aucune indemnité ne peut être allouée aux expropriés, dans la présente instance, pour le préjudice qu'ils pourront subir de ce chef ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, reçoit les appels principal et incident, met le jugement dont appel à néant ; évoquant, fixe comme suit les indemnités dues aux expropriés:... ; condamne l'appelante aux dépens des deux instances... (Du 16 mai 1929. — Plaid. MMes ZECH et RAEDEMAEKERS, tous deux du Barreau d'Anvers.)

BIBLIOGRAPHIE

Grunzweig. — *L'assistance judiciaire et la procédure gratuite.* Commentaire théorique et pratique de la loi du 29 juin 1929, par S. F. GRUNZWEIG, avocat au Barreau d'Anvers, préface de M. SERVAIS, ministre d'Etat, procureur général honoraire. (Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1929.)

La loi du 29 juin 1929 modifie profondément la législation antérieure en matière d'assistance judiciaire et de procédure gratuite. Elle étend cette assistance et le bénéfice de la gratuité aux litiges portés devant toutes juridictions, même arbitrales ou administratives, et, en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et à ceux qui impliquent l'intervention d'un officier ministériel. Elle institue le *pro Deo* partiel, c'est-à-dire la gratuité limitée à la portion de l'insuffisance des ressources du plaideur. Elle assure à l'assisté le concours des experts, aux avoués le remboursement de leurs débours, et aux huissiers une compensation partielle des charges qu'elle leur impose. Un organisme nouveau, dénommé *Bureau d'assistance*, est créé au sein des tribunaux. Il est chargé de statuer sur les demandes de *pro Deo*, et la condition de l'octroi n'est plus, comme sous l'ancienne législation, que la prétention à faire valoir en justice ne soit pas évidemment mal fondée, mais bien qu'elle paraisse juste et que le demandeur ait un intérêt à soutenir le procès. Il semble qu'en ce qui concerne ce dernier élément, le législateur se soit inspiré de la théorie de l'abus du droit. Le *Bureau* reçoit aussi de la loi une mission conciliatrice ; il dresse acte des accords qui interviennent devant lui, et, en matière de pensions alimentaires, cet acte peut être rendu exécutoire dans les formes tracées aux articles 1020 et 1021 du code de procédure civile.

M. l'avocat GRUNZWEIG a fait de la nouvelle loi, un fort bon commentaire.

L'ouvrage débute par un exposé des rétroactes législatifs et une appréciation judiciaire du système nouveau. Vient ensuite l'examen des dispositions préliminaires de la loi : textes abrogatoires, date de l'entrée en vigueur, dispositions transitoires. Le commentaire des articles établissant le régime nouveau est très méthodiquement divisé : L'auteur examine successivement pour quels actes, à quelles personnes, par quel organisme et dans quelles formes est accordée l'assistance judiciaire ; quels sont les effets de l'assistance ; il traite enfin du retrait de l'assistance et du délit de déclaration frauduleuse.

Un premier appendice contient le texte de la loi du 29 juin 1929, celui de l'arrêté royal du 11 septembre 1929, sur l'avance des frais de transport et les décaissements, et celui de deux circulaires du ministre de la Justice aux procureurs généraux.

Un deuxième appendice contient des formules pour les divers actes envisagés par la loi.

L'ouvrage contient enfin d'excellentes tables des matières traitées, ainsi que des dispositions légales et de la jurisprudence citées.

Le livre de M. l'avocat GRUNZWEIG se recommande à tous les praticiens par sa bonne méthode, sa clarté et sa précision.

L. S.

Janne, X. — *Du droit des minorités dans les sociétés anonymes.* (Thémis polonaise, vol. IV, série III.)

Me Xavier JANNE, du Barreau de Verviers, professeur extraordinaire à l'Université de Liége, examine, dans une étude très fouillée, le droit des minorités dans les sociétés anonymes. Il trouve la justification des droits de la minorité des actionnaires dans les abus que la majorité de ceux-ci peut commettre, alors naturellement que la délégation qu'elle a reçue de l'unanimité des actionnaires, ne lui permet pas d'agir au détriment de l'intérêt général dont elle doit avoir le souci et la garde. Il recherche ensuite comment et quand la minorité pourra exercer ses droits, dont la loi consacrera le principe en laissant au pouvoir judiciaire le soin d'apprécier les cas d'application. Ce travail est des plus intéressant.

Union des Imprimeries (S. A.). Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 28 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron F. SILVERCRUYS, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : L. CORNIL, Procureur général près la Cour d'appe et Professeur à l'Université. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

La théorie des risques en droit monétaire, par Jean DUVIEUSART.

JURISPRUDENCE BELGE.

Milice. — Sursis ordinaire et exceptionnel. — Dispense du service en temps de paix. — Pourvoi. — Constatations insuffisantes pour y faire droit. (Cass., 2e ch., 27 janvier 1930, avec note d'observations.)

I. **Cassation.** — Pourvoi. — Fin de non-recevoir. — Absence de contestation prétendue. — Frais exposés par la partie défenderesse. Condamnation du demandeur à les supporter. — II. **Spectacles et divertissements publics.** — Taxes au profit de l'Etat. — Influence sur les taxes provinciales et communales. (Cass., 1re ch., 16 janvier 1930.)

Appel. — Moyens nouveaux non rencontrés. — Référence à la décision du premier juge. — Défaut de motifs. (Cass., 1er ch., 9 janvier 1930, avec note d'observations.)

I. **Citation.** — Justice de paix. — Comparution volontaire. — Conséquences. — Modification du contrat judiciaire. — Absence de preuve contraire. — II. **Propriété immobilière.** — Acte d'acquisition. — Défaut de transcription. — Ordre public. — Moyen nouveau. (Cass., 1re ch., 9 janvier 1930.)

I. **Responsabilité civile.** — Faits non prévus par un règlement de police — Dommage unique. — Délits distincts — Auteurs différents. Réparation intégrale par l'un — Recours contre l'autre. — Contribution respective. — Funérailles. — Frais — Limite. — II. **Blessure par imprudence** — Participation criminelle — Condition. III. **Prescription triennale** — Concours idéal de délit et de contravention. (Bruxelles, 8e ch., 18 janvier 1930, avec note d'observations.)

Divorce — Provision « ad litem ». — Appel. — Demande d'augmentation de la provision accordée pour les frais de première instance. — Non-recevabilité. — Refus de payement de la provision. — Droit de poursuivre l'instance (Gand, 1re ch., 22 novembre 1929.)

I. **Succession.** — Réserve. — Clause pénale sanctionnant une atteinte à la réserve. — Nullité — Droit aux biens héréditaires « in specie ». Impartageabilité. — Licitation. — II. **Rapport.** — Bail avantageux. Rapport en nature par résiliation du bail (Gand, 1re ch., 13 juin 1925.)

Nationalité. — Autrichien d'origine. — « Heimatlos » avant la guerre. — Originaire des territoires thécoslovaques. — Action en divorce. — Défendeur défaillant — Conséquence de l'« heimatlosat ». — Réciprocité impossible. — Article 234 du code civil. — Absence d'incompatibilité. (Bruxelles, civ., 26 novembre 1929, avec note d'observations.)

Prud'hommes. — Jugement par défaut — Opposition non motivée. — Fin de non-recevoir. — Non-fondement. (Bruxelles, appel de prudh., 23 décembre 1929.)

LA THÉORIE DES RISQUES EN DROIT MONÉTAIRE.

La loi du 16 juillet 1926 autorisait le Roi à reconnaître la validité des stipulations sur la base de l'or dans tous les actes publics ou privés.

L'ère des pleins pouvoirs s'est écoulée tout entière, sans que le Gouvernement crut devoir faire usage de ces pouvoirs spéciaux, qui lui étaient confiés en matière de droit monétaire.

Le 14 février 1929, un arrêt de la Cour de cassation en matière d'expropriation (1) rappela toute l'attention du monde juridique sur le problème entrevu en 1926 et sur les problèmes connexes. Des membres de la Chambre déposèrent un projet de loi qui devait en assurer la solution, par application des principes de l'enrichissement injuste.

Ce projet semble aujourd'hui abandonné et il apparaît que le pouvoir législatif renoncera à la grande tâche de la création de notre « Code monétaire », pour en reporter toute la charge sur le pouvoir judiciaire.

La jurisprudence a commencé son œuvre.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher les principes qui seraient à la base des décisions intervenues.

***

Le problème qui s'est posé au pouvoir judiciaire est d'une grande complexité. Il s'agit de créer de toutes pièces un code de la monnaie, dont notre arsenal juridique est entièrement dépourvu.

C'est la clause d'agio et le régime des obligations conventionnelles de sommes, la fixation des indemnités en matière de quasi-délit ou d'expropriation, et la détermination du montant des récompenses, reprises, prélèvements, qu'il faut ainsi examiner.

***

La validité des stipulations conventionnelles de compensation à la chute du franc, ne peut plus être contestée aujourd'hui en Belgique.

On avait vu ces stipulations apparaître sous les formes les plus modestes. C'était tout d'abord les baux ruraux, avec fermage stipulé en sacs de froment. On en vint ensuite à fixer le fermage, ou le loyer dans les baux à loyer, suivant une échelle mobile, variant selon le cours des monnaies étrangères, livre sterling ou dollar.

Du bail à échelle mobile se rapproche le prêt avec clause d'agio. Dans l'un et l'autre, le créancier d'une somme d'argent, c'est-à-dire le bailleur ou le prêteur, se protège contre une dévalorisation de l'unité monétaire, en stipulant que le loyer à lui payer ou le capital à lui rembourser s'augmenteront, de plein droit, d'une somme proportionnelle à la baisse de l'unité monétaire par rapport à une monnaie stable, livre ou dollar.

Les arrêts de cassation du 30 mai 1929, ont cassé deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, qui avaient déclaré illicite pareille clause d'agio (2).

La Cour de cassation a « dissipé les nuages » (3) accumulés, en cette matière, autour des notions de l'objet et de la cause des obligations.

Elle déclare que la clause d'agio a pour objet les sommes à ajouter éventuellement au capital prêté et à ses intérêts, pour compenser la baisse possible du cours de la monnaie, et, pour cause, « la volonté commune des parties de garantir le prêteur contre le *risque* auquel l'exposait la baisse éventuelle du franc ».

La consécration de la validité des clauses d'agio répondait

(1) *Belgique Judiciaire*, 1929, col. 265.

(2) *Belgique Judiciaire*, 1929, col. 403 et 412.

(3) Avis de M. le premier avocat général JOTTRAND, précédant les arrêts cités (*Pas.*, 1929, I, 206).

aux exigences impérieuses de la moralité publique, car l'on ne peut songer sans effroi au spectacle démoralisant qu'eût donné leur infirmation : l'Etat, en effet, en avait assuré le bénéfice aux souscripteurs des actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer.

Au point de vue juridique, en définissant, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, la cause et l'objet de l'obligation régie par une clause d'agio, la Cour suprême a énoncé, semble-t-il, les principes fondamentaux du droit monétaire qui s'élabore : en matière d'obligation de somme, *le risque* qui peut affecter l'unité monétaire est supporté par le créancier, mais la charge de ce risque peut être conventionnellement reportée sur le débiteur.

Sous notre régime monétaire consacrant la théorie de la monnaie tout à la fois marchandise et signe de valeur, le créancier d'une somme d'argent est créancier d'un certain nombre d'unités monétaires. Ces unités se présentent sous la forme de petits lingots (pièces de monnaies légalement instituées), ou sous la forme de titres au payement de pareilles pièces (billets de banque).

Les lois établissant le cours légal assimilent ces deux formes de la monnaie.

Le créancier supporte en principe le *risque* (4) de la réduction des pièces (augmentation d'espèces sous l'ancien régime), ou de l'établissement du cours forcé et de la dévaluation (véritables moratoire et concordat accordés par le Prince à l'émetteur des titres constituant les billets).

Le créancier d'une somme d'argent est ainsi assimilé au créancier d'un corps certain, et non au créancier de choses déterminées *in genere*.

Cette assimilation s'explique aisément en logique abstraite : Le seul vice qui puisse atteindre la monnaie, à savoir la dévalorisation, atteint nécessairement l'ensemble des unités d'un système monétaire.

Le *genus* « monnaie » est « un » dans son essence et dès avant leur individualisation par le payement, ses divers éléments sont affectés, tous et chacun, par le risque de la dévalorisation.

Au surplus, nous rappellerons que le débiteur est généralement traité avec faveur en toute matière conventionnelle. (C. civ., art. 1162, 1602.)

La raison de cette faveur est d'ordre social et économique. Dans l'ordre des relations juridiques établies, l'extinction ou la réduction d'une créance crée un mouvement moins important, éventuellement un trouble plus supportable que la création ou l'accentuation d'une obligation.

A cette situation de faveur, le débiteur peut toutefois renoncer. La règle qui met les risques de la chose certaine à charge du créancier, n'est pas d'ordre public. (C. civ., art. 1627.)

La clause d'agio n'a pas d'autre portée, et c'est aux principes de notre code civil que la Cour de cassation s'est rattachée pour l'interpréter et en consacrer la validité.

Tel serait donc le régime monétaire en matière de prêt : l'article 1895 ferait au prêt application des *principes du risque* dans les contrats synallagmatiques, et la clause d'agio permettrait de renverser conventionnellement les situations que la loi ne créerait au créancier et au débiteur, qu'à défaut de stipulations contraires.

***

Nous avons vu déjà que les clauses d'échelle mobile ou de garantie-or sont consacrées par la jurisprudence en matière de bail et en toutes autres matières contractuelles.

Une question, cependant, reste à examiner. A défaut de clause d'échelle mobile ou de garantie-or, faut-il admettre que le risque monétaire est à charge du créancier de somme dans tous les contrats autres que le prêt ? En d'autres termes, le régime de l'article 1895 doit-il être appliqué par analogie à toute obligation conventionnelle de somme, à défaut de clause contraire ?

Les commentateurs du code civil, jusqu'à l'époque des crises monétaires récentes, ont répondu affirmativement, mais nous pouvons, sans doute, estimer que, vivant après la restauration monétaire qui avait créé le franc, et convaincus de la stabilité définitive de cette monnaie, ils livraient leur avis en dehors de tout examen concret du problème, un peu comme un médecin traiterait d'une maladie dont aucun cas ne se serait plus manifesté depuis plusieurs siècles, et qu'on croirait à jamais disparue.

On n'est guère étonné, dans ces conditions, de voir s'exprimer aujourd'hui des interprétations de l'article 1895, qui en réduiraient grandement la portée.

M. le premier avocat général JOTTRAND, dans l'avis qui a précédé les arrêts de cassation du 30 mai 1929, voudrait même en voir restreindre l'application aux altérations ou mutations des monnaies métalliques qu'avaient connues le moyen âge et l'ancien régime, et il ne peut admettre qu'au lendemain de l'aventure des assignats, un législateur eût pu adopter semblable disposition avec l'intention d'en faire application aux prêts en monnaie fiduciaire et ce, sans s'en exprimer (5).

La Cour de cassation n'a pas donné d'interprétation expresse de l'article 1895, mais, en donnant pour cause à l'obligation régie par la clause d'agio, la volonté des parties de garantir les prêteurs contre la perte résultant de la dépréciation éventuelle du franc dans ses rapports avec la livre sterling, il semble bien qu'elle ait soumis la monnaie fiduciaire au même régime juridique que la monnaie métallique.

***

Mais il reste, peut-être, d'autres distinctions à faire. L'obligation de somme constituant le prix payable à terme, ou la soulte à payement différé, ou encore le loyer dû en vertu d'un contrat de bail, sont-ils régis par les principes que traduit l'article 1895, au titre du prêt ?

S'il est exact que l'article 1895 n'est qu'une des formes et modalités de la théorie du risque dans les contrats synallagmatiques, et qu'il consacre ainsi cette nécessité économique et sociale d'éviter au débiteur conventionnel les aggravations imprévues de ses charges, il apparaît que le régime institué pour le prêt doit s'étendre à *toute opération de crédit*, notamment à la vente moyennant prix payable à terme et au partage avec soulte différée.

L'article 890 du code civil, stipulant que, « pour juger s'il y a lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage », met formellement à charge de chaque copartageant, le risque qui peut atteindre sa part, et on ne voit pas pourquoi on ferait un sort spécial au créancier de la soulte.

Quant au créancier d'un prix payable à terme, il faut considérer que, s'il a vendu un corps certain, il a été déchargé du risque qui pouvait frapper l'objet vendu, dès la conclusion du contrat. (C. civ., art. 1138.)

Il n'est que juste que, se déchargeant des risques de la propriété, il supporte les risques de la créance.

Si, au contraire, il a vendu des choses désignées *in genere*, il a fait acte de nature proprement spéculative, entraînant par essence la charge des risques dont seules les clauses-or peuvent l'exonérer.

Les principes abstraits du régime qui semble bien être celui de nos lois et de nos Cours, traduiraient ainsi les exigences de la vie économique.

***

Le cas du bailleur, par contre, mérite un examen spécial. C'est tout le problème des baux à long terme qui se pose.

L'article 1722 du code civil stipule que, si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail.

En matière de bail, le risque de la chose louée reste donc à

(4) En matière de contrats synallagmatiques, quand un des contractants est mis dans l'impossibilité d'exécuter son obligation par un événement indépendant de sa volonté, l'autre contractant se trouve, par là même, libéré de son obligation. Mais cette règle si simple, conséquence logique de l'interdépendance des obligations réciproques nées des contrats synallagmatiques, subit, en droit français, une grave dérogation pour le cas où le contrat a pour objet le transfert de la propriété d'un corps certain. L'étude des effets de l'impossibilité d'exécution sur les obligations réciproques des parties, donne lieu à la théorie des risques. (COLIN et CAPITANT, *Cours élémentaire de Droit civil français*, t. II, p. 338.)

(5) *Pas.*, 1929, I, 216.

charge du bailleur. La perte de la chose met fin aux obligations du preneur, et sa détérioration l'autorise à réclamer une réfaction du loyer.

Par contre, le risque du loyer (risque monétaire) n'est pas à la charge du preneur, mais bien du bailleur, et le preneur se libère de toute obligation moyennant payement d'unités monétaires dépréciées.

Application de l'article 1895, dit-on.

Est-elle fondée ?

Nous avons exposé qu'à notre sens, l'article 1895 se justifiait en matière de prêt.

Nous admettons l'application des mêmes principes en matière de prix ou soultes payables à terme.

Mais le contrat de bail est de nature toute différente. La cause de l'obligation du preneur se trouve dans les prestations successives et continues dont le bailleur a la charge, à tel point que l'obligation de payer le loyer décroît ou cesse, dans la mesure où se réduisent les prestations continues de jouissance du bien loué (art. 1722).

Il serait logique, équitable autant que juridique, de ne maintenir les obligations du bailleur que dans la mesure où leur cause, à savoir la valeur du loyer, se maintiendrait constante.

S'il y a danger de trouble économique et social, d'imposer à l'acheteur qui peut avoir disposé antérieurement du bien acheté, la charge de compenser la dépréciation des sommes qu'il tenait pour en acquitter le prix, il n'y a aucun inconvénient de ce genre à maintenir constante, au profit des deux parties, la valeur des prestations dont le bail constitue l'échange.

Devant la carence du législateur, verrons-nous les tribunaux suppléer à l'insuffisance des textes et franchir l'obstacle de la Doctrine, pour consacrer en matière de baux à long terme une œuvre où l'équité a les mêmes exigences que les principes abstraits du Droit ?

L'issue d'instances actuellement en cours nous l'apprendra, et, en cas d'échec des demandeurs-bailleurs, l'urgence d'une mesure législative n'apparaîtra que plus impérieuse.

***

Poursuivant l'étude de la théorie des risques, nous voyons que la charge des risques est renversée en matière d'obligation conditionnelle. L'article 1182 stipule que, lorsque l'obligation a été contractée sous condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur, qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Les alinéas 2, 3 et 4 de cet article font application du principe ainsi énoncé, à l'obligation de livrer une chose. Or, il nous paraît que la jurisprudence a fait indirectement et implicitement une application partielle du même principe à l'obligation de somme, en matière d'option d'immeuble : Il est, en effet, unanimement admis actuellement qu'en cette matière, c'est à l'époque de la levée de l'option qu'il faut se placer pour déterminer s'il y a lésion des sept douzièmes.

Dans ces décisions, la jurisprudence n'a jamais recherché si l'accroissement de la valeur nominale de l'immeuble au moment de la levée de l'option, provenait d'une plus-value intrinsèque ou de la dépréciation monétaire. Et comme cet accroissement nominal provient généralement de la dépréciation monétaire, nous sommes autorisés à dire que, dans l'application de l'article 1674, le risque de l'obligation conditionnelle de somme contractée par le preneur d'option, est à charge du débiteur, mais pour autant seulement qu'il réduise le prix stipulé aux cinq douzièmes de la valeur de l'objet vendu.

***

Le dernier alinéa de l'article 1138 porte, par exception au principe général, que la chose restera aux risques du débiteur si celui-ci est en demeure.

L'article 1302, 1er alinéa, reproduit le même principe et l'alinéa 4 stipule que, de quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix.

En sera-t-il de même en matière d'obligation de somme ?

Le cas du voleur est typique. Un vol avec effraction d'une somme de 1000 francs se commet en 1914. L'auteur du crime est découvert en 1927.

Si l'on se refuse à suivre, en matière d'obligation de somme, les principes généraux sur le risque, le criminel offrira avec candeur la restitution de 1000 francs dévalorisés, et sa victime aura souffert six fois plus de préjudice par application de la loi civile, que par la perpétration du crime.

Si, au contraire, le risque qui peut atteindre le prix ou la somme volée est à la charge des débiteurs en demeure ou du voleur, le créancier et le volé se protégeront contre ce risque par la réclamation d'une indemnité compensatoire de la dépréciation.

La matière se rapproche, d'ailleurs, de celle des obligations quasi délictuelles et de toutes autres obligations extra-conventionnelles, à l'examen desquelles nous arrivons.

***

L'obligation quasi délictuelle est tout entière régie par la loi qui en détermine l'objet.

Quel sort la loi civile et notre droit monétaire réservent-ils au créancier victime de la faute d'autrui ?

La dévalorisation monétaire semble avoir provoqué peu de discussions en cette matière. Voici cependant comment elles pourraient ou plutôt comment elles auraient pu se produire :

Un accident survient en 1914. La victime est amputée d'une jambe. Les contestations quant au principe de la responsabilité, se poursuivent jusqu'en 1927 et se terminent en faveur de la victime.

Les parties, dès lors, se mettent d'accord pour fixer le taux d'invalidité, mais l'auteur de l'accident fait renaître la contestation en soutenant qu'il est devenu, en 1914, débiteur d'une somme sur la fixation de laquelle la dévalorisation monétaire et la stabilisation ne peuvent avoir d'influence.

Le créancier d'une indemnité du chef de dégâts miniers peut se heurter à pareille défense de la part des sociétés minières.

Jamais cependant les tribunaux n'ont opposé au demandeur la règle qu'un franc égale toujours un franc, et ils se sont chargés de déterminer, au jour où ils statuent, la somme qui est nécessaire pour réparer « le fait de l'homme qui avait porté préjudice à autrui ».

Le risque qui atteint la monnaie est ainsi à la charge du débiteur de l'indemnité, dans la mesure de la dépréciation que la monnaie subit *en fait*.

Le débiteur d'une indemnité, d'une valeur à traduire en monnaie, par opposition au débiteur d'une somme, supporte le risque monétaire. Il est assimilé au débiteur de la chose désignée *in genere*.

D'autre part, ce risque monétaire nous révèle ici son essence. Né d'une mesure légale, l'instauration du cours forcé, il se réalise par l'inflation et par toute dépréciation *de fait*, mais il est, en principe, indépendant de la mesure légale qui en stabilisera ultérieurement les limites par la dévalorisation.

Le risque monétaire est une *dépréciation de fait*, consécutive à une *altération légale* de la monnaie, et qui peut rester longtemps indépendante de la *dépréciation légale*. Eventuellement, la clause d'agio en sera une mesure conventionnelle.

Nous examinerons, ci-dessous, si ces principes ont été suivis en matière d'expropriation.

***

La matière des expropriations est une de celles qui aient donné lieu aux décisions les plus intéressantes.

Longtemps les cours et tribunaux ont cherché la forme juridique qui leur permit de donner satisfaction aux exigences de l'équité. MMes Henri et Alphonse LECLERCQ ont retracé les étapes de ce long travail de la jurisprudence (6).

L'arrêt de cassation du 14 février 1929, en fut l'heureux aboutissement (7).

La Cour décide que « le juge auquel incombe le devoir de traduire en monnaie la valeur d'une chose, et *notamment* celle d'un bien exproprié, n'a pu, tant que le franc belge était invariable en droit et pour la raison qu'il aurait été déprécié en réalité, majorer la somme d'argent que le juge déclare correspondre à la valeur de la chose ; qu'au contraire, après une loi

(6) Suppl. au *Journ. Trib.*, 10 mars 1929, *Notre franc. Souvenirs. Vers le Code du franc.*

(7) *Belgique Judiciaire*, 1929, col. 265.

modifiant l'unité monétaire ancienne, le juge est tenu de faire usage de l'unité légale, telle qu'elle est fixée au moment où il statue ; qu'il n'y a pas lieu d'excepter de cette règle le cas où la valeur à exprimer en monnaie, est celle qu'avait la chose à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi ».

La Cour suprême rappelle implicitement, dans la suite de son arrêt, que c'est à la date du jugement déclarant les formalités accomplies, que l'exproprié perd sa qualité de propriétaire et la voit remplacée par la qualité de créancier. Mais le passage reproduit ci-dessus, fait avec précision, de cet exproprié, un « créancier de la valeur d'une chose à traduire en monnaie ». La Cour décide que cette traduction d'une valeur en monnaie, doit se réaliser en faisant usage de l'unité monétaire légale existant *au moment où le juge statue.*

Qu'est-ce à dire, sinon que le risque monétaire, dans la mesure de sa traduction par la hausse des prix (dépréciation de fait), ne passe à la charge du créancier qu'au moment où la créance d'une valeur se transforme en une créance de somme?

Une restriction cependant au principe : c'est que la Cour n'entend prendre en considération que le risque consacré par « une loi modifiant l'unité monétaire ancienne », et elle entend par là une loi de stabilisation, à l'exclusion de la loi établissant le cours forcé.

N'est-ce pourtant pas celle-ci qui porte la première et la plus forte atteinte à l'essence et à la consistance de l'unité monétaire? N'est-ce pas elle qui, permettant l'inflation et supprimant les barrières des *gold-points*, livre l'unité monétaire aux fluctuations les plus extravagantes et à la dépréciation que traduisent bientôt les prix de toutes marchandises.

C'est ce qu'ont pensé, sans doute, les auteurs qui estiment que l'arrêt du 14 février 1929 n'était pas nécessaire, et que « le même résultat pouvait être atteint par le jeu bien compris des lois sur l'expropriation » (8).

Le juge doit fixer la valeur du bien exproprié selon son état à la date du jugement déclaratif des formalités accomplies. Tout événement postérieur à ce jugement venant accroître ou réduire la valeur intrinsèque du bien, reste sans effet sur la hauteur de l'indemnité, mais, par contre, tout événement constituant un risque affectant l'unité monétaire, restera à la charge de l'expropriant jusqu'au jour où le juge du fond, statuant en dernier ressort, aura transformé la créance de valeur de l'exproprié en créance de somme.

Nous pensons avoir ainsi traduit en fonction de la théorie du risque, l'arrêt de cassation du 14 février 1929, et avoir signalé l'étape supplémentaire que la jurisprudence aurait pu franchir pour se conformer entièrement à la dite théorie.

***

Nous avons vu aussi que cet arrêt du 14 février 1929 stipulait que le juge auquel incombait le devoir de traduire en monnaie la valeur d'une chose, et *notamment* celle d'un bien exproprié, est tenu de faire usage de l'unité légale, telle qu'elle est fixée au moment où il statue.

Quels sont donc, en dehors de l'expropriation, les cas où le juge est appelé à traduire en monnaie la valeur d'une chose ?

Nous pensons que les matières de récompenses à communauté, reprises et prélèvements, rapports à la masse, en constituent les cas principaux.

Nous examinerons la matière des récompenses.

L'article 1437 du code civil stipule :

« Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes et charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. »

« Sous l'empire du code civil, la théorie des récompenses n'est plus qu'une application aux rapports des époux communs, de la règle de l'enrichissement injuste » (9).

« Toutes les fois qu'*une valeur* sort de l'un des trois patrimoines du mari, de la femme ou de la communauté, pour entrer dans l'un des deux autres, il doit y être replacé par équivalent. La théorie des récompenses assure cet équilibre nécessaire entre les patrimoines » (10).

Rien d'étonnant, dès lors, à ce que, « faute par l'époux débiteur de verser à la masse commune le montant des récompenses ou indemnités dont il est tenu, il y ait lieu de sa part à un rapport en *moins prenant*, ce qui revient à dire que l'autre époux a droit de prélever une valeur égale à la moitié de ces récompenses ou indemnités » (11).

Le règlement de la récompense en moins prenant, réalise de la façon la plus exacte l'équilibre des patrimoines.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible, le juge fixe, à défaut d'accord des parties, l'indemnité à verser par le patrimoine enrichi au patrimoine appauvri.

La Doctrine enseigne que cette indemnité doit être égale au profit retiré par l'époux enrichi, sans pouvoir dépasser le montant de la somme déboursée par la communauté.

C'est donc entre ces deux limites que se fixe le montant de la récompense, et les auteurs professent qu'en cas d'impenses utiles, il est limité à la plus-value du bien amélioré, et qu'en cas d'impenses nécessaires, il atteindra la limite supérieure, le plafond, c'est-à-dire l'intégralité de la dépense effectuée.

« La fin du texte de l'article 1437 corrige ce que le début de ce texte peut avoir de trop général. Il résulte de cette fin de l'article que le montant de la récompense doit cadrer avec le profit retiré par l'époux » (12).

« En présence du texte de l'article 1437, comment assimiler la communauté à un banquier, qui doit obtenir le remboursement des avances qu'il a faites? Le législateur ne s'occupe pas de ces avances, mais seulement du profit que l'époux en a retiré et il limite à ce profit le montant de la récompense.

» Cette solution est conforme à l'équité et aux principes du régime en communauté : à l'équité, qui n'impose à l'époux qu'une seule obligation, celle de tenir compte de ce dont il s'est enrichi ; aux principes du régime en communauté, car la communauté n'est pas un tiers, un banquier, faisant des avances et en obtenant la restitution » (13).

Que voilà de nombreux et unanimes enseignements sur la nature, l'essence de la récompense !

Citons encore TROPLONG :

« C'est la récompense du profit qui doit être donnée ; c'est donc le profit et non l'impense, le profit au temps de la dissolution qui doit être pris en considération » (14).

Et cette même doctrine est fort heureusement résumée par COLIN et CAPITANT : « Le montant de la récompense se calcule à l'aide de deux éléments : le profit advenu à l'époux, la perte subie par la communauté. La récompense est égale à la plus faible des deux sommes.

» Il y a des cas où le profit est certainement égal à la somme dépensée par la communauté, et où, par conséquent, le chiffre de la récompense est aisément déterminable. Il en est ainsi quand la communauté a payé une dette personnelle à l'époux. Il en est ainsi encore au cas de dépenses n'écessaires faites sur un immeuble de l'époux.

» Au contraire, quand il s'agit de dépenses d'amélioration, le profit retiré sera ordinairement inférieur à la somme déboursée, et c'est ce profit qui fixera, en conséquence, le montant de la récompense. Il ne faut donc pas considérer la communauté comme un créancier qui, ayant prêté une somme d'argent à l'époux pour faire les travaux en question, aurait le droit d'exiger le remboursement de la somme ainsi avancée. En effet, la communauté n'est pas un tiers par rapport aux époux. C'est un patrimoine distinct de leurs patrimoines propres, mais qui leur appartient également et dont il leur est permis de disposer pour telles fins qu'il leur convient, sauf à rétablir l'équilibre au moyen de récompense, si l'un des patrimoines

(8) *L'arrêt du 14 février était-il nécessaire* ? Suppl. *Journ. Trib.*, 1929, col. 250, suivi de l'avis donné par M. le procureur du roi de Malines, en cause Etat Belge c/ Marievoet.

(9) COLIN et CAPITANT, t. III, p. 192.

(10) PLANIOL et RIPERT, *Droit civil français*, t. 8, *Régimes matrimoniaux*, n° 447.

(11) AUBRY et RAU, t. VIII, p. 181.

(12) BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité prat. et théor. du droit civ.*, t. XIV, p. 726.

(13) GUILLOUARD, *Traité du contrat de mariage*, t. 2, n° 1006.

(14) TROPLONG, *Contrat de mariage*, I, 1194.

propres s'enrichit aux dépens du fonds commun (Req., 14 mars 1877, D. P., 1877, 1, 353 ; S., 1878, 1, 5) » (15).

Cette moisson si abondante que nous fournit la doctrine, quant à la nature et au montant de la récompense, ne nous livrera cependant qu'imparfaitement la solution des problèmes nouveaux qu'ont pu soulever la dévalorisation et la stabilisation monétaires.

En fixant au montant de la somme déboursée la récompense due pour remboursement de dette personnelle aux époux, ou pour exécution d'impenses nécessaires, en limitant à la même somme le maximum de la récompense due en cas d'impenses utiles, la doctrine et la jurisprudence n'ont-elles pas indiqué que les événements monétaires devaient rester sans influence sur la fixation de ces récompenses ?

Le Tribunal de Charleroi avait estimé que non (16), et, par jugement en date du 9 mars 1929, il faisait application à la matière des récompenses des principes établis par la Cour suprême en matière d'expropriation.

Le même tribunal, revenant sur cette jurisprudence par lui établie, décidait au contraire, par un jugement en date du 12 décembre 1929 :

« que les reprises dues aux époux constituent dans leur chef un droit de créance (BELTJENS, art. 1470 c. civ., n° 16) ;

» que l'action en reprise, en récompense ou en prélèvement sur la communauté a pour objet une somme d'argent (ARNTZ, t. III, n° 762) ;

» que, s'il y a augmentation ou diminution d'espèce dans les monnaies ayant cours légal, leur valeur doit se calculer conformément à l'article 1895 du code civil (BELTJENS, art. 1244 c. civ., n° 36). »

Le tribunal décide, en conséquence, que la récompense doit être égale au montant nominal des sommes déboursées, en 1917, par la communauté (17).

Les motifs de ce jugement ne paraissent pas péremptoires.

ARNTZ, au passage cité, n'étudie pas la nature de la récompense, mais recherche si l'action en reprise, en récompense ou en prélèvement, est mobilière ou immobilière.

Il se prononce pour le caractère mobilier de cette action, parce que, écrit-il, elle a pour objet un meuble, c'est-à-dire « une somme d'argent ».

Cette incidente explicative n'a évidemment pas pour but d'opposer l'obligation ayant pour objet une somme d'argent, à telle autre dont l'objet serait « une valeur que le juge a mission de traduire ».

Pareille distinction ne s'offrait pas à l'esprit au jour où écrivait ARNTZ, et elle est, en tous cas, étrangère à la question qu'il examine au passage cité.

Il paraît difficile, d'autre part, de trouver dans le BELTJENS la solution complète et péremptoire du problème que la crise monétaire vient de poser dans toute sa complexité.

Signalons, d'ailleurs, que la première référence faite par le jugement à cet auteur, se rapporte à l'étude de l'article 1470 du code civil, où l'auteur recherche si l'époux exerce ses reprises à titre de copropriétaire ou à titre de créancier.

La doctrine et la jurisprudence se sont toujours prononcées pour la qualité de créancier de l'époux, mais cela laisse entière la question de savoir si l'époux est créancier d'une somme déterminée ou d'une valeur à traduire. BELTJENS n'a évidemment pas tranché ce problème.

La seconde citation du même auteur par le jugement du 12 décembre 1929, ne peut être contrôlée à raison d'une erreur certaine de la référence, que nous n'avons pu rectifier. L'article 1244 du code civil est étranger à la matière.

***

Il nous paraît donc que la matière des récompenses doit être régie par les principes admis en matière d'indemnisation, et rester complètement étrangère aux principes dont l'article 1895 fait application dans le domaine conventionnel.

Au juge donc de traduire en monnaie la valeur du profit au jour de la dissolution de la communauté, en faisant usage de la monnaie légale existant au moment où il statue.

Il traduira ainsi ce profit dont le patrimoine des époux s'est enrichi, et, pour respecter ce second élément de mesure qui doit le guider, à savoir l'appauvrissement de la communauté, il dira que, dans l'état actuel de notre législation, le montant de la récompense ne peut dépasser sept fois le montant de la somme déboursée antérieurement à la dévalorisation.

Accorder plus, ce serait attribuer à la communauté le profit d'une augmentation intrinsèque de la valeur du bien qui doit rester acquise au propriétaire, mais fixer ce « plafond » à la récompense, en lui donnant pour mesure la plus-value du bien amélioré, c'est lui rendre les deux éléments de fixation, correspondant à sa nature suivant la doctrine la plus certaine.

La multiplicité des instances en liquidation-partage de communauté, ne peut manquer de provoquer à bref délai une jurisprudence définitive sur la matière.

***

Nous avons ainsi examiné en fonction de la notion du risque, les différents problèmes juridiques dont la solution constituera notre Droit monétaire.

Certes, nos esprits sont plus habitués à considérer le risque dans l'obligation qui a pour objet une chose, que dans l'obligation corrélative du prix.

Il en est si bien ainsi que c'est par réfaction du prix que nous traduisons le risque qui a atteint la chose.

L'expérience des années de crise nous a appris cependant à traduire le risque et la dépréciation de la monnaie.

Nous en avons vu la traduction dans le cours des changes pour les obligations libellées en monnaies étrangères, ou régies par une clause d'agio. Nous l'avons trouvée dans la hausse des prix intérieurs en matière d'option et notamment d'expropriation, où, sous l'empire même de l'arrêt du 14 février 1929, seule la dépréciation de fait et non la dépréciation légale est prise en considération.

Et voilà que de cette théorie du risque monétaire, dont la notion nous est ainsi apparue, la Cour suprême paraît nous inviter à faire la clef de l'ensemble des problèmes par l'étude desquels nous édifierons le *Code du franc*.

Jean DUVIEUSART,
Avocat au Barreau de Charleroi.

(15) COLIN et CAPITANT, t. III, p. 204.

(16) Civ. Charleroi, 9 mars 1929, *Journ. Trib.*, 1929, col. 732.

(17) Civ. Charleroi, 12 décembre 1929, *Journ. Trib.*, 1929, col. 28.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS, cons.

27 janvier 1930.

MILICE. — SURSIS ORDINAIRE ET EXCEPTIONNEL. — DISPENSE DU SERVICE EN TEMPS DE PAIX. — POURVOI. — CONSTATATIONS INSUFFISANTES POUR Y FAIRE DROIT.

Lorsque la décision attaquée, rendue par le conseil de milice supérieur, décide que l'appel du milicien est sans intérêt parce que l'intéressé a obtenu trois sursis exceptionnels et qu'il a été, dès lors, dispensé du service en temps de paix, le pourvoi du ministre de l'Intérieur est rejeté s'il se borne à alléguer que la demande du milicien aurait dû être déclarée sans fondement.

(MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE c/ LANCKRIET.)

Arrêt. — Ouï, M. le conseiller GOMBAULT en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de ce que le conseil de milice supérieur aurait, à tort, reconnu la validité de décisions du conseil de milice du Brabant accordant des sursis exceptionnels au défendeur, sur ce qu'il s'est fondé sur ces décisions pour considérer le défendeur comme exempté de service en temps de paix et pour décider, en conséquence, que la nouvelle demande tendant à l'obtention d'un nouveau sursis exceptionnel était sans intérêt, alors qu'il aurait dû déclarer cette demande dénuée de fondement :

Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à décider « qu'il résulte des renseignements fournis, que l'appelant a déjà obtenu antérieurement trois sursis exceptionnels sur pied de l'article 12, litt. *a*, des lois de milice et que, par décision administrative du 17 juillet 1929, il a été dispensé du service en temps de paix ; que l'appel, par conséquent, est sans fondement et la demande sans intérêt » ;

Attendu que l'appréciation du moyen dirigé contre cet arrêt nécessite l'examen d'éléments de fait qui n'y sont pas constatés et sur lesquels, dès lors, il n'appartient pas à la Cour de cassation de se prononcer ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... (Du 27 janvier 1930.)

Observations. — Rien ne serait plus extraordinaire que le dossier sommaire d'une affaire de milice, s'il n'y avait une chose souvent plus déconcertante encore, et qui consiste dans la façon tout à fait insuffisante dont les juridictions administratives se bornent le plus souvent à motiver leurs décisions. Il en est surtout ainsi en matière de milice. Dans l'espèce, le milicien était de la classe de 1923 ; il aurait pu obtenir cinq sursis ordinaires, et ce n'est qu'après en avoir épuisé la série, qu'il eut pu obtenir trois sursis exceptionnels. La décision attaquée constate cependant qu'il les avait déjà épuisés tous les trois, alors que légalement il n'en pouvait être ainsi. Certes, il eut pu appartenir à la Cour de cassation de vérifier si les décisions antérieures n'avaient pas commis une erreur de pure qualification, en appelant sursis exceptionnels ce qui n'aurait légalement pu être que des sursis ordinaires. Mais ces décisions n'étaient pas produites à l'appui du pourvoi, et c'est dans ces conditions que la Cour de cassation est amenée a déclarer, à son tour, qu'il ne lui est pas possible de ce prononcer en connaissance de cause sur le fondement du grief, d'ailleurs très imprécis, formulé par le pourvoi.

F. S.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

16 janvier 1930.

I. — CASSATION. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ABSENCE DE CONSTESTATION PRÉTENDUE. — FRAIS EXPOSÉS PAR LA PARTIE DÉFENDERESSE. — CONDAMNATION DU DEMANDEUR A LES SUPPORTER.

II.— SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS PUBLICS. TAXES AU PROFIT DE L'ETAT. — INFLUENCE SUR LES TAXES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

I. — *Lorsque le demandeur a été condamné à la moitié de la masse des dépens, en iceux compris ceux exposés par une autre partie, celle-ci ne peut opposer au pourvoi une fin de non-recevoir déduite de ce qu'il n'y aurait pas eu contestation entre elle et le demandeur devant le juge du fond.*

II. — *L'article 50 de la loi du 31 décembre 1925, modifiant la législation en matière d'impôts directs, donne au Roi la faculté de fixer à des dates différentes l'entrée en vigueur des articles 44 à 49. La corrélation voulue par le législateur entre les augmentations décrétées au profit de l'Etat et les restrictions apportées au pouvoir de taxation des provinces et des communes, n'est donc pas absolue et ne s'oppose pas à ce que certaines taxes provinciales demeurent en vigueur au moment où les taxes de l'Etat sont déclarées applicables.*

Il en résulte que la simultanéité des modifications apportées à la législation existante, a été envisagée pour l'introduction des réformes résultant de la loi du 31 décembre 1925, mais non pour leur mise en vigueur par le Roi.

(1° VEUVE TYCK ET CONSORTS C/ LA PROVINCE D'ANVERS ET L'ÉTAT BELGE ; 2° L'ÉTAT BELGE C/ CONSORTS TYCK ET LA PROVINCE D'ANVERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 14 juin 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Baron VERHAEGEN en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Attendu que les pourvois inscrits *sub* n^os... concernent le même arrêt ; qu'ils sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

Sur le pourvoi de l'Etat Belge et de M. De Geeter, receveur des contributions :

Vu le moyen invoquant la violation des articles 44 à 50 formant le titre VII de la loi du 31 décembre 1925, spécialement en ses articles 44, 49, 50 ; de l'article unique de l'arrêté royal du 8 janvier 1926 ; de la loi du 28 février 1920 sur les spectacles et divertissements publics, spécialement en ses articles 1° et 8° ; de l'article 12 de la loi budgétaire du 20 août 1921 ; des articles 1er et 2 de la loi du 31 décembre 1925 contenant le budget des voies et moyens pour 1926 et du tableau y annexé ; de l'article 5, § 2, de la loi du 7 juin 1926 ; de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1926 ; des articles 26, 29, 30, 97 et 107 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer l'article 44 de la loi du 31 décembre 1925, majorant au profit de l'Etat la taxe sur les divertissements publics à partir du 16 janvier 1926, conformément aux prescriptions de l'article unique de l'arrêté royal du 8 janvier 1926, et a substitué la date du 1er janvier 1927 à celle du 16 janvier 1926, alors que le dit arrêté royal, pris en conformité avec l'article 50 de la loi du 31 décembre 1925, porte textuellement que les articles 44 à 47 de cette loi sont applicables à partir du 16 janvier 1926 et qu'au surplus, l'arrêt attaqué ne déclare pas l'arrêté royal illégal ;

Quant à la fin de non-recevoir soulevée par la province d'Anvers :

Attendu que, par ses articles 44, 48, 49, la loi du 31 décembre 1925 augmente, au profit exclusif de l'Etat, la taxe en vigueur sur les spectacles ou divertissements publics, mais abolit les taxes provinciales ou communales sur les mêmes bases, sauf quelques exceptions, et autorise les communes à créer dans certaines limites des impositions additionnelles au principal ;

Attendu que l'article 50 de la loi charge le Gouvernement de déterminer la date à laquelle sont applicables ces dispositions ; que l'arrêté royal du 8 janvier 1926 fixa la date du 16 janvier 1926 pour l'application de l'article 44 et celle du 1er janvier 1927 pour l'application des articles 48 et 49, ce qui avait pour effet de rendre simultanément exigibles, jusqu'à l'expiration de l'année 1926, l'augmentation des taxes dues à l'Etat et les taxes provinciales et communales demeurant en vigueur, tant qu'elles n'étaient pas abrogées ;

Attendu que, conformément à cet arrêté royal et à un règlement de la province d'Anvers, du 18 juillet 1923, instituant une imposition sur la matière, M. De Geeter, receveur des contributions directes de l'Etat, à Anvers, fit signifier une sommation contrainte aux consorts Tyck afin de payer, sur des représentations cinématographiques de 1926, certaines taxes revenant à l'Etat et d'autres revenant à la province d'Anvers, pour compte de qui le dit receveur agissait en vertu de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871 ;

Attendu que, sous forme d'opposition à contrainte, Mme Tyck et consorts déférèrent au tribunal de première instance d'Anvers la question de savoir si l'arrêté royal du 8 janvier 1926 était légal, et que le tribunal admit la négative, en décidant que la taxe provinciale ne pouvait être cumulée avec la taxe augmentée au profit de l'Etat ;

Que, d'autre part, à la suite d'une procédure de tierce opposition introduite par la province d'Anvers, le même tribunal décida que la province n'était pas fondée à prétendre que son règlement l'emportât sur une loi, et la débouta de sa tierce opposition ;

Attendu que, sur appels formés : 1° par les consorts Tyck contre l'Etat Belge (Ministère des Finances) et contre le receveur De Geeter ; 2° par la province d'Anvers contre les consorts Tyck, l'Etat Belge (Ministère des Finances) et le receveur De Geeter, l'arrêt entrepris a décidé que la loi du 31 décembre 1925 interdit le cumul des augmentations de taxe au profit de l'Etat avec les taxes provincailes et communales ; que l'arrêté royal du 8 janvier 1926 était par conséquent sans effet, que la demande du receveur n'était, dès lors, pas justifiée pour les augmentations

de taxe réclamées au profit de l'Etat, mais était régulière pour la taxe provinciale demeurée en vigueur, tant qu'elle n'était pas abolie ;

Attendu que la province d'Anvers demande que le pourvoi introduit à la requête de l'Etat Belge (Ministère des Finances) et du receveur De Geeter, soit déclaré non recevable à son égard, parce qu'il n'y avait pas de contestation entre elle et les deux parties devant le juge du fond ;

Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie ; que l'Etat et le receveur De Geeter ont intérêt à maintenir en cause la province d'Anvers, puisque l'arrêt attaqué a condamné l'Etat à la moitié de la masse des dépens, en iceux compris ceux exposés par la province d'Anvers ;

Au fond : Attendu qu'aux termes de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1925, « les dispositions des six articles qui précèdent » et qui forment avec l'article 50 le titre VII de la loi, intitulé « Taxe sur les spectacles ou divertissements publics », sont applicables à partir de la date qui sera fixée par le Gouvernement ;

Attendu que la délégation donnée au Roi à l'effet de fixer la date de l'application des six articles tenus en suspens, avait pour objet de permettre aux autorités provinciales et communales de prendre les mesures nécessaires pour que leurs budgets respectifs, la plupart déjà dressés et approuvés, ne souffrissent pas de préjudice par suite des suppressions ou limitations prononcées par la loi nouvelle ; qu'elle marquait ainsi une différence entre l'intérêt que présentaient et le sort que réclamaient les articles 44 à 47 et les articles 48 et 49 ;

Qu'étant conférée en termes généraux, qui ne font aucune distinction entre les six articles prévus, cette faculté comportait le droit de fixer des dates différentes pour l'entrée en vigueur de ces divers articles ;

Qu'on invoquerait à tort la corrélation, voulue par le législateur, entre les augmentations décrétées au profit de l'Etat et les restrictions apportées au pouvoir de taxation des provinces et des communes sur la matière, car, tout en manifestant la volonté d'interdire un cumul susceptible d'entraîner des charges excessives, le législateur s'est abstenu de déclarer que, même pour une période de transition, il s'opposait à ce que certaines taxes provinciales demeurassent en vigueur au moment où les taxes de l'Etat seraient déclarées applicables ; que les juges ne peuvent ajouter à la loi en y introduisant une restriction qui n'y figure pas ;

Attendu que, statuant comme il a été exposé plus haut, l'arrêt dénoncé a violé les articles de la loi du 31 décembre 1925 cités au moyen ;

Sur le pourvoi des consorts Tyck :

Sur le moyen pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1er, 8, de la loi du 28 février 1920 relative à la taxe spéciale sur les spectacles ou divertissements publics ; 12 de la loi du 20 août 1921 sur le budget ; 44 à 50 de de la loi du 31 décembre 1925 modifiant la législation en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées ; de l'article 1er de l'arrêté royal du 8 janvier 1926 fixant la date d'application des articles 44 à 47, 48 et 49 de la loi du 31 décembre 1925 ; 107 et 97 de la Constitution belge ; 141 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer l'arrêté royal du 8 janvier 1926, en tant que cet arrêté a prescrit que les nouveaux impôts établis par la loi du 31 décembre 1925 se percevraient avant le 1er janvier 1927, alors que : 1°) il ne pouvait appliquer l'arrêté qu'autant qu'il était conforme à la loi ; 2°) la partie du dit arrêté décrétant la mise en vigueur des articles 44 à 47 de la loi à partir du 16 janvier 1926, était conforme à la loi et devait être appliquée ; 3°) la partie du dit arrêté décrétant la mise en vigueur des articles 48 et 49 de la loi à partir du 1er janvier 1927, n'était pas conforme à la loi et ne devait pas être appliquée ; 4°) les articles 48 et 49, dans l'économie de la loi, devaient être applicables à partir de la même date que les articles 44 à 47, et l'arrêté royal ayant légalement fixé la date de la mise en vigueur des articles 44 à 47, les articles 48 et 49 étaient, *ipso facto*, applicables à partir de la même date :

Attendu que, selon les demandeurs, l'arrêté royal du 8 janvier 1926 était légal, en tant qu'il fixait la date de la mise en vigueur des articles 44 à 47 de la loi du 31 décembre 1925, mais qu'il était illégal en fixant une date différente pour la mise en vigueur des articles 48 et 49 ; que cette dernière fixation devant être tenue pour non avenue, les dits articles 48 et 49 devaient être considérés comme entrant automatiquement en vigueur à la date du 16 janvier 1926, assignée pour la perception des taxes majorées dues à l'Etat, ce qu'aurait méconnu l'arrêt dénoncé ;

Attendu que ce grief manque de fondement en droit, parce que, comme il est décidé au sujet du pourvoi de l'Etat belge et du receveur des contributions directes d'Anvers, l'article 50 de la loi du 31 décembre 1925, en déléguant au Roi le pouvoir de fixer la date de la mise en vigueur des articles 44 à 49 de cette loi, ne lui a pas interdit de fixer des dates distinctes pour l'application de ces diverses dispositions ; d'où suit que l'arrêté royal ne renferme pas la cause de nullité partielle signalée par le pourvoi ;

Attendu que vainement le pourvoi fait état de ce que les auteurs de la loi ont déclaré vouloir « apporter simultanément des modifications à la législation existante », consistant notamment à augmenter le chiffre des taxes perçues par l'Etat et à remanier les centimes additionnels et les taxes spéciales établies par les provinces et les communes ;

Que la simultanéité a été envisagée par le Gouvernement pour l'introduction des propositions de réforme qu'il formulait, mais non pas pour leur mise en vigueur par le pouvoir délégué à cet effet ;

Par ces motifs, la Cour, joignant les pourvois, statuant sur celui de l'Etat belge et du receveur De Geeter, casse l'arrêt dénoncé, renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand ; statuant sur le pourvoi des consorts Tyck, le rejette... (Du 16 janvier 1930. — Plaid. MMes Ch. RESTEAU c/ Maurice HERMANS et Georges LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

9 janvier 1930.

APPEL. — MOYENS NOUVEAUX NON RENCONTRÉS. — RÉFÉRENCE A LA DÉCISION DU PREMIER JUGE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque l'appelant a invoqué des moyens nouveaux dont le jugement a quo n'avait ni fait ni pu faire l'examen, la décision attaquée n'est pas motivée si elle se borne à répondre à l'argumentation de l'appelant par le rappel des considérations émises par le premier juge.

(CLAUSSE c/ CLAUSSE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance d'Arlon, siégeant en degré d'appel, du 28 mars 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Baron VERHAEGEN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 637, 682, 686, 690, 691, 696, 701, 706, 708, 1134, 1319, 1320 du code civil ; 141, 464, 470 du code de procédure civile, et 97 de la Constitution, en ce que : 1°) la décision entreprise confirme le jugement dont appel par simple adoption des motifs du premier juge, alors que des moyens nouveaux étaient présentés, déduits, l'un du texte même du titre constitutif de servitude, et l'autre de l'usucapion du mode d'exercice de la servitude, et qu'une demande nouvelle, relative au préjudice subi depuis la décision dont appel, était formée ; 2°) elle limite, d'une part, à 4 mètres la largeur du chemin de passage litigieux, alors que le titre constitutif de la servitude ne prévoit pas pareille limitation, et, d'autre part, elle se borne à justifier cette limitation en constatant que le défendeur qui l'a réclamée est d'accord pour l'accepter, et qu'il s'agit d'un litige se mouvant entre membres d'une même famille :

Attendu qu'en se bornant à répondre à l'argumentation de l'appelant par l'invocation des considérations émises par le premier juge, la décision entreprise n'a pas donné à l'appui de sa disposition des motifs suffisants pour permettre le contrôle de la Cour de cassation ; qu'en effet, les moyens tirés de l'insuffisance : 1°) de la largeur de quatre mètres assignée par le premier juge au passage revendiqué, et 2°) de l'indemnité de 50 francs allouée par lui étaient nouveaux et devaient être rencontrés par le juge d'appel ; qu'on ne peut induire de la sentence attaquée

pour quelles raisons ils sont écartés, puisque le jugement dont appel,auquel renvoi est fait,n'en avait ni fait ni pu faire l'examen;

Qu'il y a donc dans le jugement attaqué violation de l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement dénoncé... ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Marche, siégeant en qualité de juge d'appel...(Du 9 janvier 1930.— Plaid. MMes René Marcq c/ Em. Ladeuze.)

Observations. — Il est incontestable que la Cour de cassation tend de plus en plus à ce que les juridictions de fond motivent leurs décisions. Ce n'est pas motiver une décision que de prétendre la justifier par des motifs qui ne sont pas adéquats. De tels motifs n'en ont que l'apparence et ne répondent pas au vœu de la loi.

A fortiori faut-il dire que des motifs incomplets n'y répondent pas davantage. Les motifs sont incomplets lorsqu'ils ne rencontrent pas les prétentions de la partie qui les a formulées.

Ces prétentions ne doivent pas nécessairement être d'ordre juridique ; il suffit qu'elles soient constitutives d'un ordre de faits qui, à le supposer établi, ait une influence sur la solution en droit. Il faut en un mot que, par sa décision, le juge ait vidé la question, en manière telle qu'il ait mis la Cour régulatrice en mesure d'exercer le contrôle qui lui incombe.

F. S.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. Goddyn, prem. prés.

9 janvier 1930.

I. — CITATION. — Justice de paix. — Comparution volontaire. — Conséquences. — Modification du contrat judiciaire. — Absence de preuve contraire.

II. — PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — Acte d'acquisition. — Défaut de transcription. — Ordre public. — Moyen nouveau.

I. — *Les parties peuvent comparaître volontairement devant le juge de paix, et rien ne leur interdit de modifier devant ce juge, saisi par citation, le contrat judiciaire.*

C'est au demandeur en cassation à établir que le jugement attaqué méconnaît les termes du contrat judiciaire ainsi modifié.

II. — *Le moyen tiré en matière immobilière du défaut de transcription, n'est pas d'ordre public.*

(VANDEVYVERE c/ VEREECKEN.)

Les faits ressortent suffisamment du jugement attaqué (Bruges, 20 avril 1928), qui est conçu dans les termes suivants :

Jugement. — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des explications fournies aux enquêtes devant le premier juge, que le chemin litigieux constituait anciennement l'avenue de la Chapelle (le *Kapelle dreef*) et desservait les exploitations en bordure ;

Attendu que le chemin litigieux est, en second lieu, renseigné au cadastre en traits interrompus à cheval sur les propriétés riveraines comme chemin privé ;

Attendu que, dès lors, on doit présumer, en l'absence de preuve contraire, la mise en commun originaire par les riverains, de la bordure de leurs propriétés, pour former désormais une copropriété indivise affectée définitivement à l'utilité des fonds contigus comme chemin ;

Que le chemin litigieux est donc un chemin d'exploitation ;

Attendu qu'au début de mars 1926, l'intimé a rétréci le chemin de moitié par la plantation d'une haie ; que c'est là un trouble de fait de l'usage par les autres copropriétaires d'un bien commun, trouble à leur possession, qui justifie de leur part une action possessoire ; que l'action de l'appelant, intentée le 8 mars 1926, l'a été avant l'écoulement d'un mois depuis le trouble ; qu'elle est dès lors recevable ; que la circonstance rapportée au cours des enquêtes par certains témoins, que, depuis 1912 à 1925, ce chemin n'a plus été respecté par les riverains et a été en partie cultivé par l'appelant lui-même, n'est pas décisive, parce que de plus nombreux témoins déclarent que ce chemin, peut-être rétréci depuis l'enlèvement des arbres, servait de chemin agricole jusqu'en 1926, et qu'il y a lieu de les croire, puisque c'est le fait d'y avoir planté au milieu une haie qui est la base de l'action actuelle ;

Attendu que l'intimé produit un acte authentique du notaire Vermeersch, du 23 janvier 1925, établissant un droit de passage pour les parties litigantes par la propriété Vanhoutte, et qui contredirait, d'après eux, la prétention de l'appelant, mais que cette servitude de passage Vanhoutte, établie au profit de l'appelant et de l'intimé, ne fait que relier le chemin litigieux à la voie publique et remplace un autre chemin parallèle, mais ne supprime nullement l'utilité agricole du chemin litigieux ;

Que ce trouble a causé à l'appelant un certain dommage à fixer à 200 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, reçoit l'appel ; met le jugement *a quo* à néant ; déclare le chemin litigieux un chemin d'exploitation, copropriété indivise des riverains ; condamne l'intimé à l'enlèvement de l'obstacle mis au passage de l'appelant, dans les 48 heures de la signification du présent jugement, et autorise l'appelant, après ce délai, d'enlever lui-même la haie litigieuse aux frais de l'intimé, récupérables sur quittance ; condamne l'intimé à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 francs ; le condamne aussi aux dépens des deux instances... (Du 20 avril 1928.)

Le pourvoi fut rejeté par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller de le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1134, 1315, 1319 et 1320 du code civil ; 61, n° 3, du code de procédure civile ; 97 de la Constitution, en ce que, statuant sur une action possessoire exercée pour la protection d'une prétendue servitude de passage, le jugement attaqué modifie les termes du contrat judiciaire et décide, sans rencontrer l'objection faite en conclusions, que le défendeur possédait un droit de passage en qualité de copropriétaire du chemin litigieux :

Sur la première branche :

Attendu que ni le texte ni les qualités du jugement dénoncé ne permettent d'affirmer que l'action dont le juge du fond était saisi, avait uniquement pour objet la maintenue d'une servitude de passage, à l'exclusion de tout droit du défendeur en cassation à un chemin de passage en qualité de copropriétaire ou à la jouissance d'un chemin de desserte ;

Attendu, en effet, que les qualités du jugement dénoncé se bornent à constater que le défendeur en cassation a interjeté appel d'un jugement contradictoirement rendu, le 24 février 1927, par le juge de paix ; que le texte de cette décision n'est pas reproduit ; qu'il suit du jugement attaqué qu'après avoir ordonné des enquêtes, le premier juge a statué sur l'action introduite, le 8 mars 1926, dans un sens différent de celui adopté par le juge d'appel, puisque celui-ci réforme sa décision ;

Attendu que le demandeur produit à l'appui de son pourvoi un exploit d'assignation donné le 8 mars 1926, à la requête du défendeur en cassation devant le juge de paix du canton d'Ardoye, ainsi que deux conclusions signifiées par lui, les 12 novembre 1927 et 23 mars 1928, censées textuellement reproduites, *brevitatis causa*, dans les qualités du jugement dont celles-ci reprennent le dispositif ; qu'il croit pouvoir inférer de ces documents que le contrat judiciaire avenu entre parties était strictement limité à la maintenue d'une servitude de passage ;

Attendu que le jugement attaqué ne reproduit les termes de l'exploit du 8 mars 1926, ni dans son texte ni dans ses qualités; qu'à la différence des litiges portés devant le tribunal de première instance, qui doit être saisi par l'assignation formant le contrat judiciaire entre parties, celles-ci peuvent, conformément à l'article 9 du code de procédure civile, comparaître volontairement devant le juge de paix ; que rien ne leur interdit de modifier devant ce juge, saisi par leur assignation, soit par leurs dires et déclarations, soit même par une assignation nouvelle, le contrat judiciaire qu'elles ont formé ;

Attendu qu'en admettant que l'instance vidée par le jugement

entrepris ait été introduite par l'exploit du 8 mars 1926, le demandeur n'établit pas qu'au cours de la procédure devant le juge de paix, il n'est pas intervenu, de l'accord des parties, une modification au contrat judiciaire ;

Attendu que le jugement du juge de paix du 24 février 1927 n'est pas produit et qu'à défaut de cette production, le demandeur n'a pas établi la nature de la contestation dont le premier juge était saisi et sur laquelle il a statué ;

Attendu qu'il suit des conclusions prises par le demandeur devant le juge d'appel, signifiées les 12 novembre 1927 et 23 mai 1928, et dont les qualités de la décision entreprise reproduisent le dispositif, que le demandeur a convenu, devant le juge du fond, que les contestations portées devant le premier juge visaient en réalité l'existence d'un chemin de desserte, dont le défendeur en cassation réclamait la maintenue à son profit ;

« Attendu, y est-il dit notamment, que, faute de satisfaire à cette preuve, notamment de réunir les éléments caractéristiques et indispensables exigés en matière de preuve de l'existence de chemin de desserte (comme en toute action possessoire), le premier juge devait abjuger la demande à défaut de production d'un titre constitutif d'un droit de servitude » ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le demandeur n'a pas démontré que le contrat judiciaire ne portait pas sur l'existence d'un chemin de desserte, et que, par conséquent, le moyen en sa première branche manque de base en fait ;

Sur la seconde branche :

Attendu que le tribunal, écartant toutes autres conclusions non admises, ne devait pas s'expliquer sur une objection faite par le demandeur en cassation, non reprise en ses dernières conclusions et dont il ne tirait lui-même aucune déduction, puisque, loin de conclure à la non-recevabilité de la demande telle qu'elle était formulée devant le juge du fond, il se bornait à conclure à la confirmation du jugement dont appel ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 711, 712, 1315, 1319 et 1320 du code civil ; 1er de la loi du 16 décembre 1851 remplaçant le titre XVIII du code civil; 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé, se basant au surplus sur de simples présomptions, rend opposable au demandeur un prétendu contrat translatif et acquisitif de propriété immobilière, qui serait intervenu entre les précédents propriétaires riverains d'un chemin, alors que le jugment n'indique pas que la convention alléguée aurait été transcrite à la conservation des hypothèques, ou que le demandeur y aurait été partie ou valablement représenté à ce contrat, ou enfin qu'il en aurait eu connaissance avant l'acquisition de son immeuble :

Attendu qu'il résulte du texte même du jugement dénoncé, rapproché des conclusions prises devant le juge d'appel dont il a été question ci-dessus, que le demandeur a discuté devant le juge du fond l'existence et la portée des conventions invoquées par le défendeur ; qu'il n'a pas soulevé le moyen tiré du défaut de transcription des dites conventions et de leur non-opposition ; que ce moyen, qui n'est pas d'ordre public, est nouveau, mélangé de fait et de droit, et partant non recevable ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 9 janvier 1930. — Plaid. MMes Em. LADEUZE c/ René MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Huitième chambre. — Présidence de M. MORELLE.

18 janvier 1930.

I. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — FAITS NON PRÉVUS PAR UN RÈGLEMENT DE POLICE. — DOMMAGE UNIQUE. — DÉLITS DISTINCTS. — AUTEURS DIFFÉRENTS. — RÉPARATION INTÉGRALE PAR L'UN. — RECOURS CONTRE L'AUTRE. — CONTRIBUTION RESPECTIVE. — FUNÉRAILLES. — FRAIS. — LIMITE.

II. — BLESSURE PAR IMPRUDENCE. — PARTICIPATION CRIMINELLE. — CONDITION.

III. — PRESCRIPTION TRIENNALE. — CONCOURS IDÉAL DE DÉLIT ET DE CONTRAVENTION.

I. — *La Société nationale des Chemins de fer vicinaux peut être tenue, sur pied des articles 1382 et 1383 du code civil, des faits et omissions de ses agents, même si ces faits et omissions ne sont pas incriminables en vertu des règlements sur la police des chemins de fer vicinaux.*

Quand quelqu'un a subi un dommage par suite de deux délits distincts, commis par deux personnes différentes, chacune d'elles doit réparation intégrale du dommage causé. Mais cette réparation ne doit être prestée qu'une fois. Si l'une des personnes en faute a presté seule cette réparation, elle a recours contre l'autre. La contribution entre elles doit être réglée d'après la gravité de leurs fautes respectives.

Dans le cas d'homicide par imprudence, les représentants de la victime ne peuvent réclamer à l'auteur de l'homicide l'entièreté du coût des funérailles, mais la réparation du dommage résultant de l'anticipation de ces funérailles.

II. — *Lorsque par des fautes distinctes deux personnes ont involontairement causé des lésions corporelles à autrui, elles ne sont, au sens des articles 66 et 50 du code pénal, coauteurs du délit d'homicide ou de blessures par imprudence que si elles ont agi de concert.*

III. — *En cas de concours idéal d'un délit et d'une contravention, la prescription triennale est applicable à l'action civile, même si cette action se fonde sur l'élément de l'infraction qui est une simple contravention.*

(1° SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX, VEUVE GILLARD, ÈS QUALITÉS, ET MINISTÈRE PUBLIC C/ BLEUZÉ ; 2° BLEUZÉ C/ LES MÊMES.)

Arrêt. — Attendu qu'à la cumulée 35 kilom. 830 de la grand'route de Bruxelles à Namur, sur le territoire de Nil-Saint-Vincent, le chemin de fer vicinal allant de Jodoigne à Chastre, posé jusque-là sur siège spécial à travers champs, débouche sur cette grand'route, la coupe obliquement, pour ensuite prendre assiette sur l'accotement Ouest de la chaussée pavée de cette route et se diriger vers le Sud dans la direction de Chastre ;

Attendu que l'instruction faite devant la Cour a démontré les faits relatés ci-après :

Le 30 novembre 1927, vers 16 heures 40 minutes, un train de marchandises des chemins de fer vicinaux venant de la direction de Jodoigne, composé d'une locomotive, de six wagons chargés et découverts, d'un fourgon à bagages, était en manœuvre de traverser la grand'route préindiquée. La nuit était tombée depuis une demi-heure ; le ciel était couvert, sans clarté lunaire. A la jonction de la voie ferrée et de la grand'route, il n'y a pas d'éclairage public, mais il y arrive vraisemblablement quelque clarté de deux maisons, dont un cabaret, situées à une distance de 20 à 60 mètres de l'intersection des deux voies de communication. Les seules lumières du train étaient deux phares blancs (à éclairage non intensif), placés à l'avant de la locomotive, et un phare rouge placé à l'arrière du fourgon de queue : l'arrière de la locomotive, les six véhicules intermédiaires (coffres gris portant du sable gris), et l'avant du fourgon, développant une longueur totale de 50 mètres, étaient dépourvus de tout éclairage.

Le machiniste avait mis en action le sifflet de sa machine, avant que le convoi n'aborde la route. Le vent soufflait E.-N.-E., c'est-à-dire à peu près dans la direction du train vers Chastre. Malgré la présence d'un talus bordant la voie ferrée jusque la route, et quelle que soit la direction du vent, le sifflet des locomotives, même lorsqu'elles se trouvent encore dans les campagnes à l'Est de la route, est aisément perceptible pour ceux qui se servent de la partie Sud de cette route.

Le train roulait à une allure de 10 à 12 kilomètres, et dans la discussion des faits, c'est à l'hypothèse de l'allure de 12 kilomètres qu'il faut s'en tenir, car cette hypothèse est la plus favorable aux parties défenderesses sur action ou sur exception, et notamment au prévenu.

La locomotive allait arriver à l'accotement Ouest de la route, lorsque, de la direction de Chastre, survint à vive allure une automobile roulant à la droite de la chaussée. Elle alla briser le côté gauche de son avant contre la paroi gauche du second wagon. La collision fut tellement violente que le pare-choc avant de la voiture fut projeté par dessus le wagon abordé. L'auto était occupée par trois personnes : Bleuzé qui était au volant de direction, à droite ; Gillard qui était assis à sa gauche, et Boinon sur le siège arrière gauche. Tous trois furent blessés : Bleuzé et Boinon légèrement, mais Gillard ne survécut que pendant quelques instants, durant lesquels il n'endura aucune souffrance.

Au moment de la collision, l'auto roulait sous phares dont l'éclat était atténué. Bleuzé et Boinon expliquent, et leurs explications doivent être retenues comme l'expression de la vérité, qu'ils avaient vu les lumières de la locomotive, mais les avaient prises pour celles d'un camion qu'ils supposaient aller dans la direction Wavre-Chastre, tenant réglementairement sa droite sur la chaussée.

Bleuzé et Boinon déclarent n'avoir pas entendu le sifflet de la locomotive et n'avoir aperçu les wagons qu'au moment où eux-mêmes étaient dessus : à peine Bleuzé eut-il le temps de faire *in extremis* une manœuvre de freinage, qui n'atténua que bien peu la violence de la collision ; ni Bleuzé ni Boinon ne paraissent avoir remarqué que la locomotive, qu'ils prenaient pour un camion, traversait obliquement la route ; et cependant cette traversée, qui n'était pas encore terminée lors de la rencontre, durait depuis six secondes ;

Attendu que Bleuzé apparut aux gendarmes qui survinrent immédiatement après l'accident, comme ayant l'entier contrôle de soi-même ;

Attendu qu'il ignorait qu'à l'endroit de l'accident, la grand'route était coupée par le passage à niveau d'une voie ferrée. De cette ignorance il ne peut lui être fait grief, car il n'est pas établi qu'il pratiquait fréquemment la route Bruxelles-Namur, les rails de la voie ferrée posés au travers de la route n'étaient d'ailleurs pas apparents. A la vérité, à la cumulée 36 kilom. 167 (à 337 mètres de l'endroit de la collision), il existe un écriteau apparent — placé par les soins du *Touring Club* — signalant la proximité de la voie ferrée. Bleuzé prétend n'avoir pas vu cet écriteau, et il explique qu'approximativement devant le poteau portant cet écriteau, sa voiture avait croisé un camion automobile tenant allumés ses grands phares de campagne ; qu'il avait été ébloui par cet éclairage intensif : ce qui, sans doute, l'avait empêché de voir les inscriptions du poteau avertisseur ; — quoique produite bien tardivement, cette explication ne peut être considérée comme controuvée ;

Mais attendu qu'avec raison, le ministère public et les parties civiles reprochent à Bleuzé d'avoir abordé à une vitesse excessive l'endroit où il allait croiser cette locomotive de train vicinal, qu'il prenait pour un camion pauvrement éclairé. Bleuzé disposait d'un véhicule « très vite » (une *Lancia* 22 chevaux, sous carrosserie Torpédo) ; la route qu'il avait suivie jusque Nil-Saint-Vincent était faite de façon à faciliter les grandes vitesses. Jusqu'au moment où, à proximité du poteau indicateur, il aurait croisé le camion roulant sous phares éclatants, Bleuzé courait à la vitesse de 80 kilomètres à l'heure : il le reconnaît. A la vérité, il affirme aussi que, lors de ce croisement, il avait à la fois atténué son éclairage et réduit sa vitesse, et que celle-ci n'était plus que de 30 kilomètres au moment de la collision, et sur ce point la déclaration de Bleuzé fut confirmée par Willeput, chauffeur d'un auto-camion, occupé à faire un déchargement de marchandises à proximité du lieu de l'accident ;

Mais attendu que l'exactitude de ces déclarations est bien douteuse, étant donnés la violence de la collision, le fait que Bleuzé n'entendit pas le sifflet de la locomotive et n'aperçut pas la manœuvre biaisante de cette machine ;

Qu'à la vérité, l'on ne doit pas exclure l'hypothèse que, dans les instants qui précédèrent la collision, Bleuzé aurait été distrait par une conversation qu'il aurait eue, non avec Gillard somnolent sur son siège, mais avec Boinon, lequel, peu de secondes auparavant, s'était indigné de l'imprudence du chauffeur qui, dans l'éclat éblouissant de ses phares, venait de croiser l'auto de Bleuzé ; mais cette distraction serait une nouvelle faute qui viendrait s'ajouter ou se substituer à la faute résultant de l'excès de vitesse de Bleuzé ;

Attendu que, par ailleurs, il serait oiseux de rechercher, entre les diverses hypothèses, celle qui pourrait fournir avec plus de précision l'explication de l'accident. La prudence impose à celui qui, la nuit, conduit sur la voie publique un véhicule à allure rapide, l'obligation : 1° de régler la vitesse et l'éclairage de ce véhicule, de telle façon que les obstacles pouvant surgir sur cette voie (même s'ils sont peu visibles), soient aperçus assez tôt pour qu'en arrêtant ce véhicule ou en modérant l'allure ou la direction, le contact avec l'obstacle puisse être évité ; 2° de tenir son attention fixée sur la direction, de façon à faire en temps la manœuvre indiquée pour éviter l'obstacle (que ce précepte de prudence est d'ailleurs sanctionné, au profit de tous les usagers de la route, par l'article 3 de l'arrêté royal du 28 août 1925, et, au profit des trains des chemins de fer vicinaux, par l'article 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1913). Le simple exposé des faits suffit à démontrer que Bleuzé a manqué à ce devoir élémentaire de prudence ;

Attendu qu'à la vérité, cette faute de Bleuzé n'aurait vraisemblablement pas été commise si, de son côté, la Société nationale des Chemins de fer vicinaux n'avait pas établi le régime de ses trains de marchandises, de façon à barrer une grand'route très fréquentée, en y faisant passer à l'allure de 12 kilomètres, soit pendant une durée de 15 secondes, un train d'une longueur de 50 mètres, composé de véhicules de couleur neutre, et pas éclairé; que cette interception de la voie publique peut même durer plus longtemps, lorsque le train roule à allure plus lente ou qu'il est forcé de s'arrêter au cours de la manœuvre de traversée ;

Que, si pareille organisation de l'exploitation des chemins de fer vicinaux n'est réprimée par aucune disposition de police, elle constitue néanmoins une faute entraînant les responsabilités de l'article 1382 du code civil : l'article 8 de la loi du 24 juin 1885, qui dispose que le gouvernement règle la police des chemins de fer vicinaux, n'a évidemment pas pour effet d'exonérer du droit commun la Société des Chemins de fer vicinaux et ses concessionnaires, pour toutes les actions et omissions qui ne sont pas prohibées par les arrêtés de police pris par le gouvernement ;

Mais attendu que la faute ainsi constatée à charge de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, ne fait pas disparaître celle qui fut constatée, d'autre part, à charge de Bleuzé, et que celui-ci demeure convaincu d'avoir à Nil-Saint-Vincent, le 30 novembre 1927, commis les délits d'homicide et de blessures par imprudence, et l'infraction au règlement de police de roulage, relevés au jugement *a quo* ; et, de plus, étant conducteur de véhicule, négligé, à l'approche d'un train de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, de s'écarter avec son véhicule à 1 m. 50 des rails, de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée ; que toutes ces infractions ont été constituées par le même fait, ainsi que le jugement le constate pour les trois premières ; qu'il y a donc lieu de ne leur appliquer qu'une seule peine : la plus forte, celle de l'homicide par imprudence ; mais que cette peine doit être modérée, comme l'a fait le jugement *a quo*, par l'application des circonstances atténuantes, déduites non seulement, ainsi que l'a fait ce jugement, des bons antécédents de Bleuzé, mais de ce que sa faute n'a pu causer la mort de Gillard que par son concours avec la faute de la Société des Chemins de fer vicinaux ;

Sur l'action civile de la Société des Chemins de fer vicinaux :

Attendu que, fondée sur une infraction qui, par application de l'article 65 du code pénal, se trouve n'être plus qu'un élément du délit d'homicide par imprudence, elle n'est prescriptible que par trois ans ;

Attendu que les détériorations faites au wagon abordé par l'auto de Bleuzé, eurent une valeur de 475 fr. 90 ; Bleuzé ne doit réparation de ce préjudice que dans la proportion de sa faute par rapport à celle de la Société nationale ; que la faute de Bleuzé fut *commise* au cours d'une action sportive naturellement rapide ; que l'*omission* constatée à charge de la Société des Chemins de fer vicinaux est un manque de prévoyance, dont le péril avait déjà dû lui être révélé maintes fois par l'expérience qu'elle a faite depuis 42 ans, et plus, qu'a commencé son exploitation ; qu'en raison de cette considération, la proportion des fautes respectives de Bleuzé et de la Société des Chemins de fer vicinaux doit être fixée *ex aequo et bono* dans la proportion de 2 à 3 ; soit à charge de Bleuzé une dette de (457,90 × 2/5) = 190 fr. 20, au profit de la Société des Chemins de fer vicinaux, en raison de la détérioration du wagon ;

Sur l'action de la Veuve Gillard ès qualités :

Attendu que les frais funéraires consécutifs à la mort de Gillard furent de 4762 fr. 80 ; qu'en ce qui concerne ces frais, le préjudice infligé par l'accident à la Veuve et à la fille de Gillard consiste en ce que celles-ci ont été obligées, non pas de payer ces frais, mais d'en anticiper le payement ; qu'il y a donc lieu de réduire *ex aequo et bono* à 2500 fr. la somme allouée de ce chef ;

Que le préjudice moral infligé à la veuve Gillard et à sa fille a été exactement fixé par les premiers juges, respectivement à 40,000 et à 10,000 francs ;

Attendu que les premiers juges ont eu le tort, d'une part, de ne pas tenir compte de la valeur d'avenir de Gillard ; mais,

d'autre part, de sous-évaluer les chances défavorables de sa carrière de colonial, et de fixer à 5 % le taux probable de remploi de fonds alloués (il aurait dû être fixé à 6 %) ; qu'en rectifiant ces erreurs, et en appréciant, comme les premiers juges, le surplus des éléments de la perte de gain professionnel infligés aux Gillard, cette perte doit être arbitrée avoir été de 480,000 francs, valeur au jour de la constitution de la veuve Gillard en partie civile ;

Sur la question de savoir si Bleuzé est tenu envers la veuve Gillard ès qualités, intégralement de la réparation du préjudice subi par cette dame et sa fille, ou si, comme l'a décidé implicitement le jugement *a quo*, il est seulement tenu divisément avec la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, la hauteur de la dette respective de Bleuzé et de la prédite Société étant déterminée par la proportion entre la gravité de la faute de l'un et de l'autre ; c'est-à-dire incombant pour 2/5 à Bleuzé et 3/5 à la Société des Chemins de fer vicinaux ;

Attendu, tout d'abord, qu'il ne peut s'agir de faire en la cause application de l'article 50 du code pénal, qui établit la solidarité entre coauteurs d'un même délit pénal. Certes, si Bleuzé n'avait pas mené la course téméraire de sa voiture par le travers d'un chemin de fer vicinal, le défaut de prévoyance et de précaution ci-avant constaté à charge de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, n'aurait pas eu de nuisance ; et les auteurs (inconnus) de l'organisation des trains des chemins de fer vicinaux, n'auraient donc point commis le délit d'homicide et de blessures par imprudence ci-avant établi à leur charge ; mais l'article 66 du code pénal punit comme coauteurs d'un crime ou d'un délit, non point ceux dont l'intervention a été nécessaire pour que soient réunis les éléments d'une infraction, mais ceux qui ont prêté à l'auteur du crime ou du délit une « aide » telle que, sans leur « assistance », le délit n'eût pu être commis. Ces mots *aide* et *assistance* comportent l'idée que celui dont l'action a parfait l'acte ou l'omission incriminable d'autrui, connaissait cet acte ou cette omission. Si la faute ci-avant constatée dans l'organisation des convois des chemins de fer vicinaux, était imputable *in concreto* à plusieurs ingénieurs de cette Société, agissant en collège, ceux-ci seraient certes coauteurs de l'imprévoyance actuellement établie *in globo* à charge de la Société ; mais Bleuzé n'est pas coauteur de cette imprévoyance, car il l'ignorait ;

Mais attendu que, d'une part, la faute de la Société des vicinaux et, d'autre part, la faute tout à fait distincte de Bleuzé, ont été nécessaires pour causer en tous ses éléments la catastrophe litigieuse. La preuve vient d'en être faite en ce qui concerne la faute de Bleuzé. D'autre part, si la Société des vicinaux n'avait pas créé à la circulation sur la route de Wavre à Gembloux, cet obstacle de la traversée de cette route, la nuit, par un convoi mal éclairé, Bleuzé, selon toute vraisemblance, aurait pu arriver à Bruxelles sans encombre. La faute de Bleuzé et celle de la Société des vicinaux ayant *chacune causé* et la mort de Gillard et les blessures de Boinon, il faut décider que, par le simple jeu de l'article 1382 du code civil (tout fait quelconque de l'homme qui *cause* à autrui dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer), chacun des individus en faute doit réparation intégrale de l'accident à la partie civile (Cass., 22 octobre 1906, *Belg. Jud.*, 1907, col. 357). Bien entendu, celle-ci ne pourra recevoir de l'un et l'autre des individus en faute qu'une seule fois la réparation dont ils sont tenus. Et si l'un de ces individus ainsi tenus *obligatoirement* à l'intégralité de la réparation du dommage, fournit cette réparation intégralement, le principe d'équité qui est à la base de l'action *de in rem verso*, oblige celui des deux débiteurs qui n'a pas payé et qui se trouve libéré de ses obligations par le payement de l'autre débiteur, à couvrir ce dernier partiellement de la dépense qu'il a faite. Et le même principe d'équité impose que cette « contribution » au règlement définitif de l'affaire, se fasse au prorata de la gravité respective des fautes de chacune des deux personnes en délit ;

Attendu que la doctrine qui vient d'être exposée est d'application indiscutée, dans le cas le plus fréquent du concours de deux fautes qui sont distinctes et ont été nécessaires toutes deux pour produire un dommage. Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, un préposé commet un délit d'ordre civil ou un quasi-délit, il existe : 1° une faute (démontrée par l'analyse du fait) commise par le préposé ; 2° une faute que l'article 1384 présume avoir été commise par le commettant d'avoir mal choisi ou mal dirigé son préposé. Manifestement, ces deux fautes sont distinctes. Or, sans conteste, leurs auteurs sont tenus l'un et l'autre à l'entière réparation du dommage qu'ils ont causé par le concours de leurs fautes respectives ;

Attendu que pour prétendre que Bleuzé et la Société ne sont tenus que *pro diviso* envers la veuve Gillard, à tort invoquerait-on le principe de la divisibilité des dettes entre codébiteurs. Ce principe ne s'applique qu'aux codébiteurs d'une même dette. Dans le cas de Bleuzé et de la Société des vicinaux, il s'agit de deux dettes distinctes, ayant des causes distinctes, à charge de deux débiteurs distincts, ayant pour objet deux sommes égales mais distinctes, avec toutefois une modalité particulière d'extinction imposée par l'équité, savoir que les payements faits sur sa dette par l'un de ces débiteurs, procureront, à concurrence de pareille somme, l'extinction de l'obligation de l'autre débiteur ;

Attendu que pour prétendre que Bleuzé n'est tenu que *pro diviso* avec la Société des Chemins vicinaux, de la réparation du préjudice infligé à la veuve et à l'enfant de Gillard, il est encore invoqué que, par extension à la matière des obligations délictuelles de ce qui est écrit à l'article 1202 pour la matière des obligations conventionnelles, la solidarité ne peut exister pour ces obligations délictuelles que si elle est expressément imposée par la loi ; or, faute d'applicabilité de l'article 50 du code pénal, il n'y a pas de texte légal imposant la solidarité entre gens tenus comme Bleuzé et la Société des Chemins de fer vicinaux le sont ;

Mais attendu que la solidarité définie par les articles 1200 à 1216 du code civil, est une entité juridique qui de soi n'existe qu'en matière d'obligations conventionnelles (voir l'intitulé du titre III, livre III, de ce code ; voir aussi l'article 2249, qui ne s'explique que par la présupposition d'un mandat *ad litem* que se donnent réciproquement les codébiteurs solidaires). Par exception, le législateur qui peut fixer arbitrairement la réparation que les auteurs d'un délit doivent à la victime de ce délit, a parfois usé de ce pouvoir arbitraire pour soumettre ces auteurs d'actes délictueux au régime de la solidarité conventionnelle ; c'est ainsi, par exemple, qu'en vertu de l'article 50 du code pénal, les coauteurs d'un délit pénal sont tenus à la réparation de ce délit solidairement, tout comme si, par convention, ils s'étaient engagés solidairement envers leur victime à réparer ce délit.

Mais en dehors de ces cas exceptionnels, il n'y a pas de solidarité en matière délictuelle. Si, au regard de celui qui a subi un dommage, des gens se trouvent dans la situation de Bleuzé et de la Société des Chemins vicinaux envers la veuve Gillard, c'est-à-dire si chacun d'eux est tenu de fournir intégralement la réparation du dommage causé par leurs fautes distinctes mais concurrentes, ce n'est point par application du régime de la solidarité, mais, comme il a été expliqué ci-avant, c'est simplement par le déclenchement de l'article 1382 du code civil.

Et, dès lors, à cette situation juridique, les règles de la solidarité, et notamment l'article 1202, ne sont pas applicables (voir, *in fine*, tant l'arrêt prérappelé du 22 octobre 1906, que l'avis qui a précédé cet arrêt) ;

Attendu que si l'on admettait que ceux qui se trouvent dans la situation de Bleuzé et de la Société des Vicinaux ne sont tenus que *partim* et au prorata de la gravité de leurs faits respectifs, chacun à la réparation du dommage causé par leurs fautes concurrentes mais distinctes, il faudrait décider d'abord que, pour obtenir de justice réparation intégrale du dommage qui lui a été causé, la victime devra mettre en cause tous les individus dont l'acte fautif a été nécessaire pour produire ce dommage ; et ensuite que, si l'un d'eux est insolvable ou demeure inconnu (si, par exemple, c'est un automobiliste qui a pris la fuite et a pu ainsi dissimuler son identité), la victime sera privée de la partie de réparation proportionnelle à la gravité de la faute commise par l'auteur du délit qui demeurerait inconnu ou serait insolvable. Dans ce système, lorsque l'auteur de l'une de ces fautes diverses, dont le concours a été nécessaire pour causer le dommage, est demeuré inconnu ou est insolvable, la victime se trouverait dans une situation semblable à celle dans laquelle elle se trouverait, si, par une faute dont la gravité serait égale à celle du délinquant inconnu ou insolvable, cette victime avait contribué à se faire à elle-même le préjudice dont elle poursuit la réparation ;

Attendu que, par leur seul énoncé, toutes ces conséquences du

système de la division de la responsabilité en cas de fautes distinctes et concurrentes, se manifestent contraires à l'équité ; qu'elles ne sont pas moins contraires au droit. Pour ne pas sortir du cas Gillard, c'était pour celui-ci un droit de ne pas être conduit sur un obstacle par le chauffeur auquel il s'était confié, et, par conséquent, dans le cas où ce chauffeur irait par sa faute buter contre pareil obstacle, ce devrait être un droit pour Gillard ou pour ses héritiers d'exiger que, par prestation de dommages-intérêts, le chauffeur en faute les replace dans une situation équivalente à celle dans laquelle ils se seraient trouvés si la collision avait été évitée. Bleuzé serait donc certainement obligé à payer l'entière réparation du dommage causé à l'épouse et à la fille de Gillard, si le premier avait été seul tenu d'assurer le respect de la vie du second. Mais il se fait que, pour mieux protéger cette vie, la loi a imposé surérogatoirement des devoirs de prudence à une autre personne que Bleuzé : à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. On ne conçoit pas que, si cette seconde personne a, comme le chauffeur, manqué aux devoirs qui lui incombaient dans l'ordre de la protection de Gillard, les droits que celui-ci (ou ses héritiers) tiennent de l'obligation qui incombait au chauffeur de ne point compromettre la vie de celui qu'il transportait, puissent être diminués. Le système de la division de la responsabilité au regard de la victime du dommage, aboutit donc à rétorquer contre celle-ci le bienfait que la loi où les règlements se proposaient de lui donner, lorsqu'ils imposèrent non pas à une personne (Bleuzé), mais à deux (Bleuzé et la Société des vicinaux), le devoir de préserver la vie de Gillard ;

Attendu qu'en définitive, l'intérêt de cette controverse n'est sensible que si l'auteur de l'une des fautes distinctes et concurrentes est inconnu ou insolvable. Il s'agit alors de savoir lequel devra subir les conséquences de cette insolvabilité : ou bien la victime, ou bien l'auteur connu et solvable de l'une de ces fautes concurrentes. Il est hors de doute que ce n'est pas la victime. En demandant contre l'auteur connu et solvable de payer la réparation intégrale de ce dommage, la victime use d'un droit ; celui des auteurs du dommage qui est connu et solvable, et qui est poursuivi, n'a qu'un recours d'équité contre les autres auteurs de cet accident. Le recours de droit doit passer devant le recours d'équité ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement *a quo*, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, confirme ce jugement sous les émendations ci-après : l'indemnité allouée à la Société des Chemins de fer vicinaux est portée à 190 fr. 20 en principal, et celle due à la Veuve Gillard ès qualités est portée à 532,500 francs en principal ; condamne Bleuzé aux dépens d'appel envers toutes les parties et dit que le dispositif relatif à la contrainte par corps garantira le payement des dépens d'appel envers l'Etat... (Du 18 janvier 1930. — Plaid. MMes COLLETTE, HERMANS, LADEUZE, HEMELEERS-LEGRAND et JACQMOT.)

Observations. — Comme exemple de solidarité existant en dehors de la matière des obligations contractuelles, l'arrêt aurait pu, avant l'article 50 du code pénal, citer les articles 395 et 1442 du code civil.

L'arrêt signale avec raison que l'article 2249 du code civil ne s'explique que par la présomption d'un mandat *ad litem*, que les codébiteurs solidaires se sont donné l'un à l'autre. Cette présomption s'applique non seulement au cas où c'est par un même contrat que les codébiteurs se sont engagés (et alors cette application n'a rien qui répugne au juriste), mais cette application se fait aussi lorsque la solidarité résulte de contrats distincts, par exemple d'un cautionnement solidaire qui a été donné par un tiers, peut-être à l'insu du débiteur originaire de l'obligation. Que la caution ainsi engagée ait accepté d'être, dans les procès en recouvrement de la créance, représentée par le débiteur principal, rien que de naturel. Mais pour justifier que le débiteur principal soit lié par la reconnaissance d'une caution solidaire obtenue par le créancier postérieurement à l'engagement initial, il faut présumer — et ici cette présomption va bien loin — qu'en promettant, ce débiteur a accepté de donner mandat aux fins de l'article 2249, à la personne peut-être inconnue qui éventuellement se porterait caution solidaire de l'engagement.

De même, quand un immeuble est divisé en appartements qui sont loués l'un après l'autre, il faut présumer que, pour la responsabilité solidaire créée par l'article 1734 du code civil, le locataire qui a fait le premier bail a accepté d'être représenté aux fins de l'article 2249 du code civil, par la personne inconnue qui prendrait à bail ultérieurement un appartement voisin.

Il est vrai que la règle de l'article 2249 du code civil ne tient pas à l'ordre public : le débiteur qui en craint les effets peut, en s'engageant, subordonner son acceptation à ce que le créancier renonce au bénéfice de cet article.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. JOURET, conseiller.

22 novembre 1929.

DIVORCE. — PROVISION « AD LITEM ». — APPEL. — DEMANDE D'AUGMENTATION DE LA PROVISION ACCORDÉE POUR LES FRAIS DE PREMIÈRE INSTANCE. — NON-RECEVABILITÉ. — REFUS DE PAYEMENT DE LA PROVISION. — DROIT DE POURSUIVRE L'INSTANCE.

Le demande d'augmentation de la provision ad litem *pour les frais de première instance, formée au cours de l'instance d'appel du jugement accordant le divorce, n'est pas recevable lorsqu'elle a été introduite devant la cour par de simples conclusions et que, n'ayant aucune relation directe avec la prosécution de l'instonce d'appel, elle ne constitue pas un incident de celle-ci* (1).

L'époux créancier de la provision ad litem *n'est pas fondé à postuler que toute audience soit refusée au débiteur de la provision, jusqu'au payement.*

(VERVYNCKT C/ BOLLENS.)

Arrêt. — Attendu que l'intimée postule, sur appel du jugement admettant le divorce aux torts de son mari, l'allocation d'une provision *ad litem* de 1873 fr. 45, se décomposant comme suit : 1° 873 fr. 45 pour complément de la provision *ad litem* de 2000 fr. qui lui a été accordée devant le premier juge et qui est insuffisante pour couvrir les frais de première instance ; 2° 1000 fr. pour les dépens de l'instance d'appel ;

Attendu qu'il incombait à l'intimée de demander la majoration de la provision pour les frais de première instance, soit en interjetant appel des décisions provisionnelles, s'il y avait lieu, soit, eu égard à leur caractère provisionnel, en saisissant à nouveau le tribunal de la question par voie d'incident ;

Que la demande de majoration tend, en réalité, à la réformation des dites décisions, bien que ni l'ordonnance de référé du 23 avril 1927, ni le jugement du 27 mars 1928 fixant le montant de la provision, n'aient été frappés d'appel ;

Que pareille demande, introduite par de simples conclusions prises sur l'appel du jugement définitif, est non recevable ;

Attendu que, dans l'espèce, cette demande ne peut davantage être accueillie comme un incident de l'instance d'appel sur le fond ;

Que, dans les circonstances de la cause, la demande de provision complémentaire pour les frais de première instance, ne peut être considérée comme un accessoire de l'instance actuellement pendante devant la cour ;

Qu'il n'existe aucune relation directe, ni aucun lien de dépendance nécessaire, entre la majoration de la provision *ad litem*

(1) Voy. Gand, 5 mars 1902, *Belg. Jud.*, 1902, col. 1030 ; — DALLOZ, Suppl., v° *Séparation de corps*, n° 72 et v° *Divorce et Séparation de corps*, n° 331, avec une observation critiquant la thèse adoptée par l'arrêt ci-dessus.

concernant l'instance terminée devant le tribunal, et la prosécution de l'instance d'appel du jugement définitif ;

Attendu.... quant au montant de la provision pour l'instance d'appel... (sans intérêt) ;

Attendu enfin que, sans fondement, l'intimée demande qu'il soit dit pour droit que l'appelant ne sera pas autorisé à poursuivre l'instance avant le payement de la provision allouée ;

Que le refus de l'un des époux de payer la provision *ad litem* accordée en justice, ne donne pas à l'autre époux le droit de conclure à ce que toute audience soit refusée à son adversaire, jusqu'au moment où celui-ci aura justifié avoir payé ;

Que ce serait là établir une déchéance dont le principe n'est pas inscrit dans la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général VAN DER MOERE, statuant sur l'incident, déclare l'intimée non recevable à postuler devant la Cour la majoration de la provision *ad litem* allouée pour les frais et dépens exposés en première instance, condamne l'appelant à payer pour les frais et dépens de la procédure d'appel...; dit l'intimée non fondée à postuler que toute audience soit refusée à l'appelant jusqu'au jour où il aura justifié avoir payé la dite provision ; remet la cause... (Du 22 novembre 1929. — Plaid. MMes LOGTENBURG c/ DE SLOOVERE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. DE HAERNE, conseiller.

13 juin 1925.

I. — SUCCESSION. — RÉSERVE. — CLAUSE PÉNALE SANCTIONNANT UNE ATTEINTE A LA RÉSERVE. — NULLITÉ. — DROIT AUX BIENS HÉRÉDITAIRES « IN SPECIE ». — IMPARTAGEABILITÉ. — LICITATION.

II. — RAPPORT. — BAIL AVANTAGEUX. — RAPPORT EN NATURE PAR RÉSILIATION DU BAIL.

I. — *Est nulle, la clause pénale destinée à assurer l'efficacité d'une disposition testamentaire portant atteinte à la réserve, laquelle doit être laissée en biens héréditaires « in specie ».*

Si l'impartageabilité des biens successoraux rend leur aliénation nécessaire, les héritiers réservataires ne peuvent être obligés de se contenter, soit de la valeur fixée par le testateur, soit de celle fixée par expertise, la réserve ne pouvant être grevée d'aucune charge, telle que la défense de faire procéder à la licitation des biens impartageables.

II. — *Le rapport des avantages indirects d'un bail, résultant de la durée excessive du terme, de la vileté du prix, ainsi que de l'option d'achat stipulée comme clause accessoire, ne peut s'effectuer qu'en nature, par la résiliation de la convention* (1).

(BOTTE c/ BOTTE.)

Arrêt. — *Quant au testament du 8 mars 1909 :*

Attendu qu'avec raison le premier juge a décidé que la disposition principale du testament est celle qui accorde aux intimés le droit de se faire attribuer, lors du partage de la succession litigieuse, un immeuble sis à Bruges, rue des Pierres, au prix de 75,000 fr., tandis que le legs fait aux intimés de la quotité disponible, pour le cas où leurs cohéritiers refuseraient l'attribution susvisée, constitue une clause pénale déguisée ;

Que, constatant qu'en raison de l'augmentation du prix des immeubles, l'attribution de l'immeuble aux conditions fixées par la testatrice présenterait pour les bénéficiaires un avantage dépassant la quotité disponible, le premier juge, à bon droit, a déclaré nulle la clause pénale destinée à assurer l'efficacité d'une disposition portant atteinte à la réserve ;

Attendu toutefois que la nullité de la disposition principale doit aussi être prononcée ;

Attendu qu'en instance d'appel, les intimés prétendent exercer la reprise de l'immeuble en vertu du testament, non à la valeur de 75,000 fr. fixée par la testatrice, mais à la valeur du bien au jour de l'ouverture de la succession ;

Qu'en admettant que les intimés puissent transformer la disposition invoquée et refaire en réalité le testament, encore ne pourrait-on reconnaître la validité du legs ainsi modifié ;

Qu'en effet, il est constant que la masse successorale ne comprend guère d'autres biens que l'immeuble visé ;

Que la solution proposée par les intimés aurait pour effet de remettre le seul avoir de la succession à certains héritiers, à charge pour ceux-ci de puiser dans leur propre patrimoine une somme égale à la valeur de l'immeuble déterminée par expertise ;

Qu'ainsi il ne resterait plus, pour les autres héritiers, de réserve en corps héréditaires, alors que la réserve doit cependant leur être laissée en biens héréditaires, *in specie* ;

Attendu que l'impartageabilité des biens successoraux ne justifie pas davantage la proposition des intimés ;

Qu'il est vrai que cette circonstance rend l'aliénation des biens nécessaire, mais qu'il n'appartient pas à la testatrice d'obliger ses héritiers réservataires à se contenter, soit de la valeur qu'elle a elle-même indiquée, soit de la valeur qui serait fixée par expertise ;

Que les héritiers réservataires ont le droit de recevoir leur réserve sans aucune charge, et que ce serait leur en imposer une que de les empêcher de faire procéder, par application de l'article 827 du code civil, à la licitation ou vente publique des biens successoraux impartageables ;

Qu'il suit de ces considérations que l'immeuble litigieux ne peut être attribué aux intimés en vertu du testament ;

Quant au bail du 30 janvier 1920 :

Attendu que cette convention, qui apparaît comme un simple renouvellement du bail accordé le 11 octobre 1905 aux intimés par leurs parents, présente en réalité, pour les locataires, des avantages indirects considérables, résultant de la durée excessive du terme, de la vileté du prix, ainsi que de l'option d'achat de l'immeuble stipulée comme clause accessoire ;

Qu'en effet, il est anormal d'accorder en pleine crise immobilière consécutive à la guerre, un bail d'une durée de 18 ans, à un prix égal au prix stipulé en 1905 ;

Que, d'autre part, la valeur de 75,000 fr. indiquée dans l'option d'achat, est absolument dérisoire, eu égard à l'évaluation du bien à 140,000 fr. figurant dans la déclaration de succession de la bailleresse, décédée en octobre 1920 ;

Que partant, déjà lors de la conclusion de la convention, celle-ci constituait une véritable donation indirecte aux intimés, tant par le profit excessif du bail que par l'attribution d'un droit accessoire d'option d'achat absolument lésionnaire ;

Attendu que la convention ne perd pas son caractère de libéralité, parce qu'elle impose aux intimés le payement d'un loyer annuel minime ;

Attendu qu'aucune dispense de rapport n'ayant été stipulée, il échet de décider qu'il est dû rapport à la succession des avantages indirects que la convention présente pour les intimés ;

Attendu que, dans les circonstances de l'espèce, à raison du genre et de l'étendue des avantages concédés, le rapport ne peut en être effectué qu'en nature, par la résiliation de la convention litigieuse ;

Par ces motifs, la Cour reçoit les appels principal et incident ; met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a admis : 1° la validité de la disposition du testament du 8 mars 1909, contenant au profit des intimés le legs de l'immeuble litigieux moyennant payement d'une somme de 75.000 fr. ; 2° le maintien du bail avec option d'achat de l'immeuble concédé par acte du notaire Dehonghere, de Bruges, du 30 janvier 1920 ; émendant quant à ce, dit pour droit : 1° que l'immeuble litigieux ne peut être attribué aux intimés en vertu du dit testament ; 2° que les avantages de la convention de bail précitée sont soumis à rapport et que celui-ci sera effectué par la résiliation de la dite convention ; confirme le jugement dont appel pour le surplus ; condamne les intimés aux dépens d'appel... (Du 13 juin 1925. — Plaid. MMes VERHAEGHE c/ DE CNYF.)

(1) DURANTON, éd. belge, t. IV, n° 342 ; — AUBRY et RAU, 5e éd., t. X, § 634, p. 327, texte et note 10 ; — KLUYSKENS, *De Erfenissen*, p. 216.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

12e chambre. — Présidence de M. BUYDENS, vice-prés.

26 novembre 1929.

NATIONALITÉ. — AUTRICHIEN D'ORIGINE. — « HEIMATLOS ». AVANT LA GUERRE. — ORIGINAIRE DES TERRITOIRES TCHÉCOSLOVAQUES. — ACTION EN DIVORCE. — DÉFENDEUR DÉFAILLANT. — CONSÉQUENCE DE L'« HEIMATLOSAT ». — RÉCIPROCITÉ IMPOSSIBLE. — ARTICLE 234 DU CODE CIVIL. — ABSENCE D'INCOMPATIBILITÉ.

Est de nationalité indéterminée, l'Autrichien, né en Moravie, qui a cessé d'être sujet autrichien et qui n'a pas acquis la nationalité tchécoslavaque, parce qu'au moment de la constitution de ce nouvel Etat, il n'avait plus l'indigénat sur territoite faisant partie de ceux de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

Etant sans nationalité, il ne peut décliner la compétence des tribunaux belges en se prévalant de l'article 54 de la loi de compétence, qui exige la possibilité de la réciprocité.

Le déclinatoire qui ne pourrait, dès lors, être opposé par l'étranger comparant, ne peut être présumé de la part de celui qui ne comparaît pas.

La demanderesse redevenue belge peut porter son action en divorce contre cet étranger devant le juge du lieu de sa résidence.

L'article 234 du code civil ne s'y oppose pas ; il n'est pas d'ordre public et n'est pas incompatible avec les articles 52 et 54 de la loi susvisée.

(VERSTRAET C/ MRKVCA.)

La demanderesse, belge d'origine, avait épousé en Grande-Bretagne, où elle était réfugiée durant la guerre, un individu déserteur de l'armée autrichienne.

Le mariage avait été célébré deux jours avant que le mari n'obtempère à un ordre de rejoindre son unité, dans l'armée britannique. Il avait pris un engagement volontaire dans cette armée en se déclarant de nationalité tchèque, nationalité qui n'est née que par l'effet du traité de Saint-Germain.

A la démobilisation de l'armée britannique, le mari vint rejoindre son épouse en Belgique, mais, huit jours après, disparut en annonçant son intention de ne plus donner suite au mariage contracté.

Il n'y eut, durant ces huit jours, ni inscription à titre de domicile ou de résidence, ni aucun établissement fixe en Belgique.

Jugement. — Attendu que le défendeur, bien que régulièrement assigné, ne comparaît pas, ni personne en son nom ;

Attendu que celui-ci est étranger, qu'il n'a jamais eu en Belgique de domicile ou de résidence dont l'existence puisse être établie ; que, dès lors, il échet pour le tribunal de vérifier d'office sa compétence territoriale dans le cadre des articles 52 et 54 de la loi du 25 mars 1876 (DE PAEPE, *Compétence à l'égard des étrangers*, tome II, p. 174-175) ;

En fait : Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

Quant à la demanderesse : qu'elle a recouvré dans les formes légales la nationalité belge qu'elle aurait perdue par son mariage contracté en Angleterre avec le défendeur ; qu'elle est régulièrement inscrite à Uccle à titre de résidence ; qu'elle justifie de multiples recherches qu'elle a entreprises pour découvrir son mari, dont la retraite reste ignorée ;

Quant au défendeur : qu'il est né à Zeboice, en Moravie, province du Margraviat de l'Autriche-Hongrie ; qu'il a quitté son pays d'origine depuis plus de quinze ans et a pris du service dans les rangs de l'armée anglaise pendant la guerre de 1914-1918 ;

En droit : Attendu qu'aux termes de la loi autrichienne du 11 décembre 1867, le citoyen de ce pays perd sa nationalité : 1°) par son acceptation, sans autorisation spéciale, de fonctions civiles ou militaires à l'étranger ; 2°) par un séjour non interrompu de dix ans hors du territoire austro-hongrois ; qu'il en résulte que le défendeur qui serait déserteur de l'armée autrichienne, ayant encouru cette double déchéance, a cessé d'être sujet de l'Autriche ;

Attendu que si, à la vérité, la Moravie a été rattachée depuis la guerre à la République tchécoslovaque, cette circonstance n'a pas eu pour conséquence d'attribuer au défendeur une nouvelle nationalité ;

Qu'en effet, l'article 70 du traité de Saint-Germain dispose que toute personne ayant l'indigénat sur un territoire faisant partie des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, acquiert de plein droit, et à l'exclusion de la nationalité autrichienne, la nationalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur le dit territoire, et qu'il est constant qu'au moment de la constitution du nouvel Etat tchécoslovaque, le défendeur n'avait plus l'indigénat sur territoire faisant partie de ceux de l'ancienne monarchie austro-hongroise ;

Qu'il doit donc être considéré présentement comme n'étant d'aucune nationalité déterminée, rien ne démontrant qu'il en aurait acquis une autre ;

Attendu que si le défendeur défaillant doit être présumé décliner notre juridiction, ce ne peut être que moyennant la condition de réciprocité exigée par l'article 54 de la loi susvisée pour autoriser ce déclinatoire ;

Qu'en effet, la validité du déclinatoire, que, par le seul fait de son abstention, l'étanger défaillant est présumé opposer à la juridiction des tribunaux belges, doit être subordonnée aux mêmes conditions que celles exigées pour le déclinatoire opposé par l'étranger comparant, sous peine de créer arbitrairement, au profit du premier, une situation privilégiée par rapport au second, et surtout d'exposer nos nationaux à subir devant la juridiction des tribunaux du pays de cet étranger, sa législation étant autre, un traitement moins favorable ;

Attendu que c'est cette éventualité d'inégalité que le législateur a voulu manifestement leur épargner en adoptant, lors des discussions parlementaires de la loi du 25 mars 1876, l'amendement consacrant sans restriction le principe de la réciprocité énoncé en l'article 54, dont l'alinéa final relatif au défaillant ne peut être isolé des précédents (Gand, 17 mai 1890, *Pas.*, 1890, II, 366 ; — Bruxelles, 22 juillet 1896, *Belg. Jud.*, 1896, col. 1265 ; — Rapport de M. DUPONT, *Pasinomie*, 1876, p. 160) ;

Attendu qu'il est manifeste qu'en l'état de la cause, l'existence de cette réciprocité de traitement entre le défendeur et nos nationaux ne peut être établie ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune des bases de compétence énumérées en l'article 52 ne se rencontrant en l'espèce, la demanderesse puise dans l'article 53 le droit de porter la cause devant le juge du lieu où elle-même a sa résidence ;

Que l'article 234 du code civil, qui détermine la compétence territoriale en matière de divorce, n'y fait pas obstacle, la règle qu'il formule n'ayant pas un caractère absolu ou d'ordre public, et n'étant nullement incompatible avec les principes de compétence établis par les articles 52 à 54 de la loi susvisée, en ce qui concerne les étrangers attraits devant les tribunaux belges;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge GILMET, en son avis conforme M. PÉCHER, substitut du procureur du roi, attendu qu'aucune fin de non-recevoir n'est proposée, admet la demanderesse à conclure au fond immédiatement... (Du 26 novembre 1929. — Plaid. Me Alban BERTRAND.)

Observations. — Rappelons que cet article 54 se résume comme suit : « .....l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction.....; l'étranger défaillant est présumé décliner la juridiction des tribunaux belges... »

Il est évident que, d'après le texte même de l'article, il ne peut être question que d'un étranger de nationalité déterminée, puisqu'il s'agit de réciprocité vis-à-vis d'un étranger régi par une loi nationale déterminée.

Le jugement rapporté est fort bien motivé sur ce point, et il est évident qu'il fixera la jurisprudence à l'égard des *heimatloos*.

Cependant, est-il bien certain que l'économie

de l'article 54 s'applique à la matière si spéciale des divorces ?

Nous ne connaissons dans ce sens que la décision rendue par le tribunal de première instance de Liége, sous la date du 11 avril 1927 (*Pas.*, 1928, III, 85). Il y est dit qu'aux termes de l'article 53 de la loi de 1876, le demandeur, quelle que soit la nationalité du défendeur, peut porter une demande en divorce devant le tribunal belge dans le ressort duquel il a son domicile ou sa résidence, et que le tribunal belge doit soulever d'office le déclinatoire d'incompétence prévu par la finale de l'article 54, mais ce, *in limine litis*, à peine de forclusion au profit du demandeur.

La jurisprudence citée au jugement de Bruxelles, reproduit ci-dessus *in extenso*, n'est point convaincante : l'arrêt de Gand de 1890 a trait à un contrat commercial, et l'arrêt de Bruxelles de 1896, à une procédure de validation de saisie.

Nous concevons fort bien que la thèse du jugement de Liége et de celui de Bruxelles s'accrédite : Les tribunaux cherchent à juste titre à entourer de beaucoup de circonspection leur décision sur la recevabilité d'une demande en divorce.

L'autre thèse est cependant basée sur une argumentation qui nous paraît bien forte. La voici :

L'article 54, né de l'article 14 du code civil, est totalement étranger à la matière du divorce. La compétence en cette matière a toujours été réglée par d'autres principes.

A l'époque de la discussion du code civil, il était de règle que les époux avaient même nationalité et même domicile, et que ce serait la juridiction nationale qui appliquerait aux époux leur loi nationale, si bien que les tribunaux français eussent été incompétents pour prononcer un divorce entre époux non-français.

Ces principes furent longtemps appliqués en Belgique, et ce n'est qu'à la suite d'une évolution longtemps hésitante, que nos tribunaux finirent enfin par accepter de connaître le divorce entre époux étrangers résidant tous deux en Belgique.

Lors de la discussion de notre loi sur la compétence, de 1876, cette évolution n'était nullement accomplie.

Lorsque la loi de 1886 rétablit le divorce en France, la jurisprudence française eut les mêmes hésitations dans lesquelles elle errait lors de la suppression du divorce.

Si donc l'on trouve dans les dicussions parlementaires du chapitre dernier de notre loi de 1876, traitant de la compétence à l'égard des étrangers, un passage reproduit sans autre commentaire par tous, à savoir que les principes énoncés s'appliqueront également aux questions d'état concernant les étrangers, il n'est pas vrai de dire que, le divorce étant une question relative à l'état des personnes, le législateur a donc voulu que l'article 54, lui aussi, s'applique à la matière spéciale des divorces contre un étranger en Belgique.

C'est à l'occasion des principes généraux de la compétence à l'égard des étrangers, que le législateur a dit que ces principes s'appliqueraient aux questions d'état des personnes.

A-t-il fait cette déclaration au sujet de l'article 52 ou de l'article 53 ? Ce point peut être douteux.

Notons qu'un arrêt récent de la Cour d'appel de Bruxelles (10 novembre 1927), publié dans *La Belgique Judiciaire*, 1928, col. 43, soutient que l'article 52, n° 3, qui permet d'assigner un étranger devant les tribunaux du royaume si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique, est d'application en matière d'état ou autres questions de personnes.

Il est, en tout cas, bien certain que, lorsqu'il s'est agi d'étudier la portée de l'article 54 et les avantages qu'il offrait, il ne fut question que de relations contractuelles.

L'article 54 devait remplacer l'article 14 du code civil, qui prévoyait la compétence des tribunaux français pour l'exécution des obligations contractées en France avec un Français, et susciter les gouvernements étrangers à accorder des traités de réciprocité, dont le commerce et l'industrie devaient — pensait-on — tirer le plus grand profit.

Le législateur de 1876 n'a certes pas voulu faciliter par des traités avec des puissances étrangères, les actions en divorce de Belges à l'étranger !

L'article 54 ne parle de réciprocité que d'une manière générale, en disant : « ....l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction... », mais il est évident qu'il doit se comprendre d'une manière précise et relative au litige engagé, comme si le texte était rédigé comme suit : « .... l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, *pour le même litige*, décliner la juridiction... » (Voir, en ce sens, Bruxelles, 25 mai 1928, *Rev. Inst. belge Droit comparé*, 1928, p. 157).

Tous les travaux préparatoires expliquent que c'est bien là la volonté formelle du législateur. Il a voulu cet article 54 pour obtenir pied à pied, par des traités de réciprocité, même partiels et relatifs à certains procès, des modifications ou même de simples atténuations au régime absolu de l'article 14 du code civil.

Il faut donc envisager ici une réciprocité *secundum subjectam materiam*.

Or, dans de nombreuses législations étrangères, particulièrement en 1876, le divorce, ou bien n'était pas organisé, ou bien était contraire à l'ordre public ; dans d'autres pays, les règles de compétence territoriale réservaient ces matières aux tribunaux nationaux; dans d'autres, aux tribunaux du domicile effectif; dans d'autres, la compétence était exclusivement religieuse ; dans d'autres, mixte.

Que seraient devenus les principes de réciprocité de l'article 54 de la loi de 1876, considérés par rapport aux litiges semblables ?

Si nous examinons le rouage de l'article 54 appliqué au divorce dans les cas déterminés, nous arrivons à des situations que certes le législateur n'a point voulu, parce qu'il n'a point conçu que cet article pût être appliqué en la matière.

Quelques exemples : Une femme belge résidant en Belgique, demande devant le tribunal belge le divorce contre son mari, sujet hollandais domicilié à La Haye et n'ayant ni résidence ni domicile en Belgique. Le mari pourra-t-il décliner la compétence du tribunal belge? Et si aussitôt il introduit, lui aussi, une demande en divorce devant le tribunal néerlandais, compétent à raison du domicile conjugal, la femme pourra-t-elle décliner la compétence du tribunal néerlandais ?

Supposez une femme belge résidant en Belgique, déposant devant un tribunal belge une demande en divorce contre son mari de nationalité italienne,

n'ayant domicile ou résidence qu'en Italie. Cette femme, qui puise son droit dans l'article 3 du code civil, verra-t-elle son droit paralysé parce que les juges de son pays se déclareront d'office incompétents, et que les tribunaux italiens ne peuvent prononcer un divorce ?

La thèse que nous défendons impose, cela va sans dire, à tout tribunal d'examiner si aucun cas de fraude ne peut être décelé ; en fait, il sera d'autant plus attentif à déjouer une manœuvre, qu'il apparaîtrait qu'un autre tribunal eut pu être saisi de la demande.

Mais, nous le répétons, cette thèse n'impose pas aux tribunaux de soulever d'office le déclinatoire d'incompétence; il s'en suit que les jugements en notre sens sont exempts de motifs et partant très rarement publiés.

Citons l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 27 mars 1907 (*Belg. Jud.*, 1907, col. 549), réformant un jugement du tribunal de Liége. L'arrêt statue par défaut, comme l'avait fait le tribunal de Liége, et décide que la femme pouvait saisir valablement le tribunal, alors que son mari, étranger, expulsé de Belgique, était sans résidence ni domicile connu.

Le tribunal civil de Bruxelles, le 3 janvier 1923 (*Belg. Jud.*, 1924, col. 249), a statué par défaut au profit d'une femme belge demandant le divorce contre un sujet étranger, dont le domicile ou la résidence étaient inconnus lors de l'intentement de l'action.

Le tribunal de première instance de Malines, par son jugement en date du 4 novembre 1929, en cause Switters (jugement non publié), admet la demande d'une femme redevenue belge, contre son époux, sujet allemand, qui avait quitté la Belgique sans esprit de retoir dès le début de l'année 1914, pour se fixer en Amérique.

Surtout au lendemain de l'armistice, les tribunaux ont admis des demandes en divorce formulées par des femmes redevenues belges, contre leur mari de nationalité étrangère et souvent ex-ennemie, qui avaient abandonné définitivement leur épouse et étaient partis au loin.

La jurisprudence s'est accentuée en notre sens, dès qu'il s'est agi d'abandon injurieux de l'époux demandeur qui utilise des moyens doleux pour cacher sa retraite. Cependant, la matière n'était plus réglée par l'article V de la Convention de La Haye, dénoncée.

C'est en droit anglo-saxon que nous trouverons le rigorisme le plus absolu prévalant depuis six siècles. Le principe est que le tribunal du seul domicile du mari est compétent et fixe le statut à appliquer.

Deux cas y ont formé jurisprudence-loi ; l'affaire Lemesurier contre Lemesurier, en 1895 (72 L. T. R. 873 T. L. R. 481), dont la décision fut confirmée par la chambre des Lords : « Le tribunal se refuse encore aujourd'hui à prononcer un divorce entre époux non domiciliés dans ce pays, sauf en faveur d'une femme abandonnée par son mari, ou envers qui celui-ci a agi de telle façon qu'elle est justifiée à former un domicile conjugal séparé... »

L'affaire Lord Advocate c/ Jeffery (124 T. L. R. 129-36 T. L. R. 820), en 1921, a définitivement fixé la jurisprudence :

« .... La règle du domicile..... est sans application pour ce qui regarde l'espèce où le mari coupable cherche à se dérober à la loi.... », et ainsi les juristes anglo-saxons ont finalement admis la fiction : « l'habitation réelle de la femme abandonnée dans des circonstances caractérisées, doit être considérée comme le véritable domicile conjugal du mari... »

C'est, à s'y méprendre, notre article 53 de la loi sur la compétence de 1876, sans la restriction de l'article 54, étrangère, croyons-nous, à la matière du divorce.

Alban BERTRAND,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre pour employés. — Prés. de M. J. HISLAIRE.

23 décembre 1929.

PRUD'HOMMES. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION NON MOTIVÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — NON-FONDEMENT.

L'article 82 de la loi du 9 juillet 1926, portant que l'opposition à un jugement par défaut en matière de prud'hommes contiendra sommairement les moyens de la partie condamnée, n'est que la reproduction des articles 77 de la loi du 15 mai 1910 et 20 du code de procédure civile.

A la différence de l'article 161 du même code, il ne stipule pas la nullité d'une opposition même non motivée, alors surtout que l'intimé a connu les moyens d'opposition de l'appelant, puisqu'il les a discutés d'une manière approfondie.

(STIERNON c/ FRANS.)

Appel d'un jugement du Conseil de prud'hommes de première instance de Bruxelles, du 12 octobre 1928.

Arrêt. — Attendu que l'appel tend à la mise à néant d'un jugement déclarant non recevable l'opposition à une sentence par défaut (qui avait condamné l'appelant au payement d'appointements et indemnité de renvoi), parce que cette opposition ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 82 de la loi organique du 9 juillet 1926, stipulant qu'elle contiendra sommairement les moyens de la partie condamnée par défaut ;

Attendu que cette disposition ne fait que reproduire l'article 77 de la précédente loi organique des conseils de prud'hommes, du 15 mai 1910, qui était lui-même conçu en termes identiques à ceux de l'article 20 du code de procédure civile, relatif à la procédure en justice de paix ;

Qu'à la différence de l'article 161 du code de procédure civile, elle ne stipule pas la nullité d'une opposition même non motivée;

Attendu que l'obligation de motiver l'opposition, a pour but de fixer l'autre partie, au moment où elle comparaît à l'audience, sur les moyens d'opposition, de manière telle qu'elle puisse discuter le mérite de l'opposition et que le juge puisse l'apprécier en connaissance de cause ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intimé a connu les moyens d'opposition qu'invoquait l'appelant en première instance, puisqu'il les a discutés de manière approfondie (1) ;

Que, dès lors, pas plus qu'elle ne l'eut été en justice de paix, juridiction également peu formaliste, l'opposition ne devait être, par le conseil de prud'hommes de première instance, déclarée irrecevable, ce qui empêcherait l'examen du fond ;

Au fond:... (sans intérêt) ;

Par ces motifs,... écartant toutes conclusions autres, plus amples au contraires, met à néant le jugement entrepris ; émendant, réduit à la somme de... (Du 23 décembre 1929. — Plaid. MMes VAN KEERBERGHEN c/ MALAISE.)

(1) Conf. Cass., 2 février 1905, *Belg. Jud.*, 1905, col. 593.

Union des Imprimeries (S. A.). Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron **SILVERCRUYS**, Conseiller à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : **L. CORNIL**, Procureur général près la Cour d'appe et Professeur à l'Université. — **René MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel. — **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : **J. DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Abandon de famille. — Art. 391*bis* du code pénal. — Pension de l'art. 301 du code civil. — Refus de payement. (Cass., 2e ch., 17 février 1930, avec note d'observations.)

Contrat de transport. — Chemin de fer. — Dommage. — Coexistence d'une double responsabilité contractuelle et quasi délictuelle. — Clause d'intérêt à la livraison. — Indemnités réglementaires. — Possibilité de cumul. (Cass., 1re ch., 13 février 1930.)

Port d'arme prohibée. — Revolver. — Répression. — Conditions. (Cass., 2e ch., 27 janvier 1930.)

Impôt sur les revenus. — Foncier. — Conditions. — Bois. — Fruits éventuels. (Cass., 2e ch., 10 février 1930.)

Impôt sur les revenus. — Revenus payés en Belgique de valeurs étrangères. (Cass., 2e ch., 3 février 1930, avec note d'observations.)

Taxe mobilière. — Art. 14, 2°, des lois coordonnées d'impôts sur les revenus. — Organisme public. — Notion. (Bruxelles, 9e ch., 18 janvier 1930.)

Société anonyme. — Action à provenir de l'augmentation de capital. — Art. 46, alin. 1er, de la loi sur les sociétés. — Nullité d'ordre public. (Bruxelles, 4e ch., 28 décembre 1929.)

I. **Faillite.** — Compétence territoriale. — Tribunal du domicile du failli. — Sens du mot « domicile ». — Eléments constitutifs. — II. **Agent de change.** — Bourse à laquelle il est agréé. — Principal établissement. (Bruxelles, 7e ch., 13 décembre 1929.)

I. **Compétence.** — Convention franco-belge. — Assimilation des Français aux Belges et des Belges aux Français. — Compétence déterminée par la loi nationale du juge saisi. — II. **Convention franco-belge.** — Défendeur domicilié en France ou en Belgique. — Compétence du « forum contractus ». — Interprétation. (Bruxelles, 4e ch., 16 novembre 1929, avec avis de M. COLLARD, avocat général.)

Mines. — Terrain occupé. — Indemnité. — Dévaluation. (Liége, 1re ch., 6 février 1930, avec note d'observations.)

Action en justice. — Référé. — Expulsion. — Locataire ayant vidé les lieux litigieux. — Défaut d'intérêt. (Bruxelles, réf. civ., 2 novembre 1929.)

Langue flamande. — Matière répressive. — Citation devant un tribunal des Flandres. — Demandeur, défendeur et huissier habitant le Hainaut. (Nazareth, J. de p., 19 novembre 1929.)

BIBLIOGRAPHIE.

Van Bauwel, L. — « Schets van de rechterlijke inrichting in België ».
Damoiseaux, M. — Traité pratique de l'administration des Fabriques d'église.
Mayence, L. — La réforme du cadastre.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS, cons.

17 février 1930.

ABANDON DE FAMILLE. — ART. 391*bis* DU CODE PÉNAL. — PENSION DE L'ART. 301 DU CODE CIVIL. — REFUS DE PAYEMENT.

L'article 391bis du code pénal, en tant qu'il punit celui qui demeure volontairement plus de trois mois sans acquitter la pension alimentaire qu'il a été condamné, par une décision passée en force de chose jugée, à payer à son conjoint, ne peut recevoir d'application en cas d'abstention volontaire de payement de la pension allouée, en conformité de l'article 301 du code civil, par le jugement définitif qui admet le divorce, parce qu'en pareil cas, il n'y a plus de conjoints et que les lois pénales sont de stricte interprétation.

(FOUBERT.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 391*bis* du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que constituait le délit d'abandon de famille, le refus de payer, dans les conditions requises par cet article, une pension alimentaire allouée en vertu de l'article 301 du code civil :

Attendu qu'il ressort de la décision attaquée que le divorce des époux Foubert-Toussaint a été prononcé par l'officier de l'état civil de Montegnée, le 21 août 1927 ; que, par jugement du tribunal de première instance de Liége, en date du 30 janvier 1928, coulé en force de chose jugée, Foubert a été condamné, sur pied de l'article 301 du code civil, à verser à Toussaint, Léa, une pension alimentaire mensuelle de 400 francs, payable par anticipation ; qu'il est resté volontairement plus de trois mois sans en acquitter les termes ;

Attendu que l'article 391*bis* du code pénal punit « toute personne qui, ayant été condamnée par une décision passée en force de chose jugée à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans en acquitter les termes » ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires que, par cette disposition, le législateur a voulu sanctionner d'une peine l'inexécution d'une obligation fondée sur un devoir légal de famille, inexécution constituant, en même temps que le non-payement d'une dette civile, un abandon de famille ;

Attendu que cet article ne peut, dès lors, recevoir application en cas d'abstention volontaire du payement de la pension alimentaire prévue par l'article 301 du code civil ; que cette pension, allouée par le jugement définitif qui admet le divorce, ou, comme dans l'espèce, par un jugement rendu après que le divorce avait été prononcé par l'officier de l'état civil, n'est pas attribuée à un « conjoint » et ne trouve pas sa source dans un devoir de famille ;

Attendu, en effet, que le divorce légalement prononcé dissout le mariage ; que, sauf les rapports de filiation qui existent entre les enfants communs et les époux divorcés, il n'y a plus entre ceux-ci ni relations familiales ni même de lien personnel ; qu'ils sont devenus étrangers l'un à l'autre ;

Que, d'autre part, la pension alimentaire que l'article 301 du code civil permet d'accorder à l'épouse qui a obtenu le divorce, revêt le caractère d'une indemnité ; que cette obligation est fondée sur une idée toute différente de celle de l'article 212 du code civil ; qu'il ne s'agit plus d'un devoir de secours entre conjoints, puisqu'il n'y a plus de conjoints, mais de l'obligation de réparer pécuniairement les conséquences d'un acte illicite ;

Attendu que les lois pénales sont de stricte interprétation ; qu'il n'appartient pas au juge d'appliquer l'article 391*bis* à des

hypothèses non prévues par son texte et qui n'ont, d'ailleurs, pas été envisagées dans les travaux préparatoires ;

Attendu qu'il suit de ces circonstances qu'en condamnant le demandeur, dans l'état des faits constatés, du chef d'abandon de famille, l'arrêt attaqué a violé la disposition légale visée au moyen ;

Sur le deuxième moyen... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il a condamné le demandeur du chef d'abandon de famille... ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne le demandeur à la moitié des frais ; dit n'y avoir lieu à renvoi... (Du 17 février 1930.)

Observations. — La Cour de cassation de Belgique tranche pour la première fois la question de savoir si l'article 391*bis* du code pénal, concernant l'abandon de famille, s'applique à la pension allouée, sur pied de l'article 301 du code civil, à l'épouse qui a obtenu le divorce. Elle tranche cette question par la négative, tandis que la Cour de cassation de France la résout affirmativement. Et cependant la disposition introduite dans notre code pénal comme article 391*bis*, par la loi du 14 janvier 1928, est presque textuellement la reproduction de la loi française du 7 février 1924.

La portée de cette loi française, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, avait été diversement appréciée en France, dès avant la promulgation de notre loi. C'est ainsi que les Cours de Colmar (20 mars 1926, *Dall. hebd.*, p. 201), de Paris (10 mars 1926, *Dall. pér.*, 1926, 2, 97, avec une note de M. NAST), de Paris (2 décembre 1926, *Dall. hebd.*, 1927, p. 40), de Douai (27 mai 1927, *Gaz. Pal.*, 1927, 2, 579), de cass. (5 août 1927 et 11 janvier 1928, *Dalloz pér.*, 1928, 1, 32 et *Dalloz hebd.*, p. 201), s'étaient successivement prononcées en manière telle, qu'il eût été intéressant que le législateur belge, averti de ces précédents, s'en fût expliqué. Or, il n'a rien dit et il s'est exposé ainsi à ce qu'on objecte à son œuvre que, étant une disposition pénale, elle est de stricte interprétation et que, ne s'appliquant qu'à la pension alimentaire, laquelle constitue pour l'un des *conjoints* une forme de l'obligation de secours et d'assistance imposée à l'autre, elle reste, au contraire, sans application lorsque le divorce a rompu les liens de famille qui unissaient les époux, devenus étrangers l'un pour l'autre. D'aucuns penseront que le but de la loi n'est pas atteint ; ce sera au législateur à y pourvoir.

On pourra consulter sur la question : DELARUWIÈRE, *Journ. Juges de paix*, 1928, p. 102 ; — RIPERT, « Caractère de la pension alimentaire allouée en cas de divorce », *Dall. hebd.*, 1927, Chronique, p. 53-55 ; — RIPERT, « L'abandon de famille en cas de divorce », *Semaine juridique*, 29 mars 1928, p. 378 ; — ROUAST, « Sanction du non-payement des arrérages de la pension alimentaire après divorce », *Rev. crit. de législation et de jurisp.*, 1928, p. 272 ; — DECHAMBRE, *L'abandon de famille*, p. 54 ; — CONSTANT, « L'abandon de famille », *Journ. Trib.*, 1928, col. 3536 ; — Note de NAST sous cass., 5 août 1927, ci-dessus ; — Note de A. HOUAL, *Gaz. des Trib.*, 1928, p. 108 ; — Bruxelles, 27 décembre 1928, *Rev. droit pénal*, 1929, p. 141 et la note.

F. S.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. THURIAUX, conseiller.

13 février 1930.

CONTRAT DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — DOMMAGE. — COEXISTENCE D'UNE DOUBLE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET QUASI DÉLICTUELLE. — CLAUSE D'INTÉRÊT A LA LIVRAISON. — INDEMNITÉS RÉGLEMENTAIRES. — POSSIBILITÉ DE CUMUL.

L'article 1382 *du code civil a édicté une règle dont l'observation s'impose en principe à tous et en toutes circonstances.*

Cette règle ne cesse donc pas de trouver son application lorsqu'un contrat a été l'occasion du dommage, car le fait de s'engager dans un contrat, à veiller tout spécialement aux biens ou à la personne d'un contractant, n'enlève pas par lui-même toute action quasi délictuelle à ce dernier, pour ne lui réserver, en cas de dommage, que l'action née du contrat.

L'article 41 *de la loi sur le contrat de transport autorise, en cas de préjudice, le cumul des indemnités réglementaires et des dommages et intérêts préalablement évalués par la clause d'intérêt à la livraison.*

(ÉTAT BELGE C/ CONSORTS BOTTE.)

Le 30 décembre 1912, Victor Botte embarqua en gare de Jurbise, dans un wagon, un cheval pour être transporté à Anvers ; il évalua, conformément à l'article 41 de la loi du 25 août 1891, l'intérêt à la livraison à 500 francs ; le wagon dut être manœuvré pour être rattaché au train en destination d'Anvers. Botte déclara qu'ordre fut donné par le sous-chef de gare à son fils de rester sur le quai pendant la manœuvre. Quand le wagon revint à l'endroit assigné pour le départ, le cheval était blessé et force fut de l'abattre immédiatement.

Le 8 avril 1913, Botte assigna l'Etat en réparation du préjudice, évalué à 5,000 francs, devant le tribunal de commerce de Mons.

L'Etat déclina toute responsabilité, faisant valoir qu'en vertu de l'article 37, 1° et 7°, de la loi du 25 août 1891, et de l'article 27, 5° et 7°, des conditions réglementaires, il est exonéré de toute responsabilité quant au transport des animaux vivants et des objets chargés par les soins de l'expéditeur.

Botte répliqua que, au moment de l'accident, le contrat de transport n'avait pas encore reçu d'exécution, que les textes invoqués étaient sans application ; qu'au surplus, l'Etat était en faute pour avoir interdit à son fils le droit reconnu par le règlement d'accompagner l'animal.

Par jugement du 4 novembre 1913, le tribunal admit Botte à prouver qu'interdiction avait été faite à son fils de prendre place au box. Cette preuve est pertinente, dit le tribunal, parce que, ou bien l'exécution du contrat n'avait pas commencé, et alors les exceptions invoquées par l'Etat étaient sans application ; ou bien le transport était commencé, mais alors l'Etat avait manqué aux prescriptions réglementaires autorisant le gardien à accompagner l'animal.

Le tribunal autorisait, d'ailleurs, l'Etat à établir en termes de preuve contraire qu'il lui était permis de déroger à cette dernière prescription.

L'affaire revint devant le tribunal après enquête.

Par jugement du 16 décembre 1913, le tribunal déclara que Botte avait fait la preuve du fait par lui allégué ; que, par contre, l'Etat n'avait pas fait la preuve contraire à laquelle il avait été admis.

Avant faire droit, le tribunal autorisa Botte à établir le chiffre du dommage par lui allégué, soit 5,000 francs.

Une nouvelle enquête ayant eu lieu, la cause revint devant le tribunal.

Par jugement du 17 février 1914, le tribunal déclara que Botte avait établi la réalité du chiffre de 5,000 francs et condamna, en conséquence, l'Etat au payement de cette somme et aux dépens et intérêts judiciaires.

L'Etat interjeta appel de ces divers jugements devant la Cour d'appel de Bruxelles.

L'Etat fit, comme en première instance, valoir que, le contrat de transport ayant reçu commencement d'exécution, il y avait lieu à application des clauses d'irresponsabilité ; qu'au surplus, rien ne prouvait que l'absence du gardien fût cause de l'accident ; que le taux de la responsabilité devait être limité à 500 francs.

La partie intimée conclut comme devant le premier juge.

Par un seul et même arrêt, du 27 janvier 1928, la Cour déclara que le transport avait commencé quand se produisit l'accident ; que défense avait été faite au gardien d'accompagner l'annimal ; que l'article 37 de la loi de 1871 exonère, dans le cas qu'il vise (transport d'animaux, etc.), l'administration de l'obligation de justifier qu'elle n'a commis aucune faute ; mais que l'intimé peut établir cette faute de la responsabilité en vertu de l'article 1382 du code civil ; qu'enfin, la clause d'intérêt à la livraison fixe un chiffre pour dommages-intérêts qui peut être dépassé.

Cet arrêt était conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu que l'appelant soutient à tort que l'accident litigieux n'a pas eu lieu « en cours de voyage », au sujet duquel le contrat verbal de transport est intervenu entre parties ; que ni le texte, ni les motifs de l'article 37 de la loi du 25 août 1891 ne permettent de le rendre inapplicable aux risques survenus pendant les manœuvres précédant le départ du train ; qu'il est raisonnable de considérer le voyage comme commencé, dès que l'animal à transporter a été placé dans le wagon, après avoir été régulièrement reçu par l'administration ;

Attendu, en second lieu, que, pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge a décidé que le préposé de l'appelant a interdit à celui de l'intimé, Botte fils, de monter dans le wagon avant les manœuvres, pour garder le cheval qui s'est blessé pendant celles-ci ;

Attendu qu'en vertu du prédit article 37, l'appelant a été, nonobstant ce fait, exonéré de l'obligation de prouver que l'objet qu'il s'était engagé à transporter a péri par une cause qui ne lui est pas imputable, et il incombe à son cocontractant d'établir qu'il est responsable en vertu de l'article 1382 du code civil ;

Que ces principes sont consacrés par l'article 40 de la même loi, disposant que, dans les cas prévus par l'article 37, l'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il établit que les pertes et avaries ne résultent point des circonstances qui autorisent l'administration à décliner sa responsabilité ;

Attendu que le fait ci-dessus relevé à charge de l'appelant doit être admis comme étant la faute génératrice du dommage;

Qu'en effet, ainsi que l'a fait remarquer le premier juge, la présence de l'intimé près de l'animal était de nature à calmer éventuellement celui-ci et à éviter, par conséquent, l'accident ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que la preuve testimoniale de la valeur du cheval pouvait être admise, puisqu'il s'agit de matière commerciale ;

Attendu que la hauteur de ces dommages-intérêts a été équitablement appréciée par le premier juge ;

Attendu qu'en vain l'appelant fait état de ce qu'il s'agissait d'un envoi avec clause d'intérêt à la livraison jusqu'à concurrence de 500 francs, et en déduit que les dommages-intérêts ne pourraient en tous cas excéder cette somme ;

Que cette prétention contrevient directement au prescrit des articles 41 et 42 de la loi du 25 août 1891 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général COLLARD, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'appelant sans griefs ; confirme, en conséquence, les jugements dont appel et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 27 janvier 1928.)

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt fut rejeté en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1134, 1142, 1150, 1151, 1382 du code civil ; 37, 1° et 7°, 40, 43 de la loi du 25 avril 1891 ; 27, 5° et 7°, et 51 des conditions réglementaires arrêtées en vertu des lois du 12 avril 1835, 21 janvier 1892 ; articles 1 et 2 de la loi du 18 juin 1893 ; des arrêtés royaux des 7 et 19 juillet 1893 et des lois des 24 juin 1896, 15 mai 1900, 27 mai 1902, 19 juillet 1893 et 28 décembre 1906, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant qu'un contrat de transport était intervenu entre le demandeur Botte et l'Etat Belge et décidant que, par application de l'article 37, § 1 et 7, de la loi du 25 août 1891, et 27, n° 5, des conditions réglementaires, l'Etat est dégagé de l'obligation de prouver que l'objet qu'il s'était engagé à transporter a péri par une cause qui ne lui est pas imputable, décide cependant qu'il incombe à son cocontractant d'établir qu'il est responsable en vertu de l'article 1382 du code civil, alors que cette dernière disposition ne règle que la responsabilité quasi délictuelle et non la responsabilité contractuelle :

Attendu que l'arrêt attaqué, appliquant l'article 37 de la loi du 25 août 1891 et le règlement pris en exécution de celle-ci, exonère l'Administration des Chemins de fer de la présomption de faute qui pesait sur elle, par le fait que l'animal transporté avait péri en cours de transport ;

Attendu qu'il admet l'expéditeur à prouver toutefois la faute de l'administration sur la base de l'article 1382 du code civil, et que c'est cette disposition de l'arrêt qui fait l'objet du premier moyen invoqué à l'appui du pourvoi ;

Attendu qu'aux dires du pourvoi, l'article 1382 du code civil est inapplicable à la matière des contrats; qu'il y a lieu, pour apprécier la responsabilité des parties en matière de contrats et fixer le chiffre des dommages-intérêts, de recourir aux articles 1134, 1142, 1150 et suivants du code civil ;

Attendu cependant qu'en prescrivant la réparation par chacun de tout dommage causé à la personne d'autrui ou à ses biens, l'article 1382 du code civil a édicté une règle dont l'observation s'impose, en principe, à tous et en toutes circonstances ;

Attendu que la règle ne cesse pas de trouver son application dès qu'un contrat a été l'occasion du dommage ;

Attendu que le fait de s'engager dans un contrat, à veiller tout spécialement aux biens ou à la personne d'un contractant, n'enlève pas par lui-même toute action quasi délictuelle à ce dernier pour lui réserver seulement, en cas de dommage, l'action née du contrat ;

Attendu que la coexistence de deux actions, nées de rapports de droits différents, se conçoit quand ces deux actions tendent à la même fin; qu'un contractant peut recourir à l'action délictuelle quand il poursuit la réparation du dommage causé à son bien, comme il peut recourir à l'action revendicatoire quand il en réclame la restitution à celui qui le détient en vertu du contrat ;

Attendu qu'il n'y a lieu de croire que le législateur du code civil ait voulu s'écarter de ces principes admis déjà par le droit romain ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation, fausse interprétation, fausse application des articles 1134, 1319, 1320 du code civil ; 97 de la Constitution ; des articles 37, 1° et 7°, de la loi du 25 août 1891 ; de l'article 27, § 5 et 7, des conditions réglementaires, en ce que l'arrêt attaqué, bien que l'Etat ait conclu à son irresponsabilité en vertu de l'article 37, 1° et 7°, et que le fait que le chargement avait été effectué par l'expéditeur, n'était pas contesté, ne fait aucune mention de ce moyen qui, s'il avait été admis, aurait dû faire rejeter l'action :

Attendu que l'article 37 de la loi du 25 août 1891 n'a été invoqué par le demandeur, que pour voir écarter la présomption

de faute qui pesait sur lui par le seul fait de l'inexécution du contrat ;

Attendu que c'est à cette fin que le demandeur a invoqué à la fois le 1° et le 7° du dit article ;

Attendu qu'en écartant toute présomption de responsabilité dans le chef du demandeur et en mettant le fardeau de la preuve à charge de l'expéditeur, l'arrêt alloue au demandeur tout le bénéfice qu'il pouvait retirer de ses conclusions ; qu'en déclarant après cela la faute du transporteur dûment établie, l'arrêt justifie le dispositif par lequel il dit l'Etat responsable du dommage ;

Qu'il suit de là que le moyen manque d'intérêt ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 41 et 42 de la loi du 25 août 1891 ; 1152 du code civil ; 26 des conditions réglementaires arrêtées en vertu des lois énumérées au premier moyen, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'un envoi avec clause « d'intérêt à la livraison » jusqu'à concurrence d'une somme de 500 francs, a cependant confirmé le jugement dont appel, du 17 février 1914, condamnant l'Etat à payer à titre de dommages-intérêts une somme de 5,000 francs :

Attendu qu'à défaut d'évaluation préalable du préjudice, l'article 42 de la loi du 25 août 1891 permet aux tarifs et règlements de limiter forfaitairement, sur la base qu'il indique, le taux des dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 45 de la loi, le forfait ne lie toutefois plus les parties, et le droit commun reprend son empire, en cas de dol ou de faute de l'administration ou de ses agents ;

Attendu que, visant une autre hypothèse, celle où il y a eu évaluation préalable du préjudice par l'expéditeur, c'est-à-dire clause d'intérêt à la livraison, l'article 41 accorde à l'intéressé, non seulement l'indemnité fixée en conformité de l'article 42, mais les dommages-intérêts jusqu'à concurrence de sa déclaration et à charge par lui d'établir le préjudice ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi, que le texte définitif de l'article 41, différent du texte primitif, n'a été proposé par le Gouvernement (en novembre 1883) que pour mettre ce texte en concordance avec les dispositions de la Convention internationale de Berne sur le même objet ;

Attendu que cette convention prévoyait et prévoit encore dans sa teneur actuelle, en cas de perte ou d'avarie, le cumul de l'indemnité correspondant à la valeur de la chose transportée, et de celle correspondant à un dommage supplémentaire, en cas de déclaration d'intérêt à la livraison ; que la convention limite ce dommage supplémentaire au chiffre de la déclaration ;

Attendu qu'il résulte des discours de M. DUPONT, rapporteur, et de M. OLIN, ministre des Travaux Publics, à la séance de la Chambre des représentants du 6 décembre 1883, qu'il a été tenu compte, dans la rédaction des amendements au projet primitif, du projet délibéré à Berne ; qu'en matière de responsabilité surtout, on a recherché l'assimilation entre les deux législations ;

Attendu que l'Administration elle-même interprète, dans son règlement, l'article 41 de la loi dans le sens d'un cumul des indemnités, puisqu'elle stipule (art. 33 du tarif en vigueur) que l'intéressé qui a déclaré intérêt à la livraison, reçoit le montant de son évaluation, indépendamment de l'indemnité prévue en cas de perte, sauf à justifier l'importance du dommage ;

Attendu qu'il suit de là qu'en condamnant l'Etat à payer à l'expéditeur 5,000 francs, valeur marchande du cheval, c'est-à-dire l'indemnité prévue à l'article 42, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux textes invoqués à l'appui du moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 13 février 1930. — Plaid. Me G. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS, cons.

27 janvier 1930.

PORT D'ARME PROHIBÉE. — REVOLVER. — RÉPRESSION. CONDITIONS.

Il est de l'essence de toute condamnation pénale, que l'existence des éléments constitutifs de l'infraction soit constatée par la décision qui la réprime.

La décision qui condamne le prévenu pour avoir été porteur d'un revolver, arme prohibée, ne fournit pas à la Cour de cassation le moyen d'exercer son contrôle, à défaut d'avoir constaté que ce revolver est, soit assimilable au pistolet de poche, soit une arme cachée ou secrète, dont le port est interdit par la déclaration du Roy, du 23 mars 1728.

(BOURRIEZ.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller WALEFFE en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le moyen tiré d'office de la violation des articles 97 de la Constitution, 195 et 211 du code d'instruction criminelle :

Attendu qu'il est de l'essence de toute condamnation pénale que l'existence des éléments constitutifs de l'infraction soit constatée par la décision qui réprime l'infraction ;

Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé la décision des premiers juges en ce qui concerne les quatre préventions de port d'armes prohibées, par le motif que les faits déclarés constants sont restés établis par l'instruction faite devant la cour, et en se fondant sur les lois pénales par eux invoquées ;

Attendu que la décision ainsi confirmée se borne à condamner le demandeur pour avoir, à quatre dates différentes, été porteur d'un revolver, arme prohibée, sans spécifier la nature de ces armes et sans fournir dès lors, à la Cour de cassation, le moyen d'exercer son contrôle sur le point de savoir si le revolver dont elle parle est, soit assimilable au pistolet de poche, soit comme arme cachée ou secrète, dont le port est interdit par la déclaration du Roy, de 1728, susceptible de donner lieu à l'application des articles 317 et 318 du code pénal ; qu'il s'en suit qu'elle a ainsi violé les dispositions invoquées au moyen ;

Attendu que, pour le surplus, les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont conformes à la loi ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il a condamné le demandeur à quatre peines distinctes du chef de port d'armes prohibées ; ... rejette le pourvoi pour le surplus, condamne le demandeur aux trois quarts des frais et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles... (Du 27 janvier 1930.)

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS, cons.

10 février 1930.

IMPOT SUR LES REVENUS. — FONCIER. — CONDITIONS. BOIS. — FRUITS ÉVENTUELS.

Seul est assujetti à l'impôt foncier, le revenu effectif des immeubles bâtis ou non bâtis. L'impôt sur le revenu a pour base une réalité. Les propriétés boisées ne donnent leurs fruits qu'au temps de la coupe ; jusque-là, le revenu est purement éventuel.

(ADMINISTRATION DES FINANCES C/ ÉPOUX XHARDEL-GOURDET ET CONSORTS.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1, 4, 5 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, en ce que l'arrêt attaqué a dit nulles et de nul effet les impositions foncières relatives aux propriétés boisées des défendeurs :

Attendu qu'il résulte tant du texte des articles 1, 4, 5, visés au moyen, que des travaux préparatoires, que seul est assujetti à l'impôt foncier, le revenu réel, effectif, des immeubles bâtis et non bâtis ; que le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants s'exprimait comme suit : « Alors que l'impôt constitue l'abandon au profit de l'Etat d'une partie de revenus, il ne peut y avoir lieu à la taxe en l'absence de revenus ou au delà de la proportion déterminée entre l'impôt et le revenu » ; que, notamment, en ce qui concerne les revenus forestiers, le ministre des Finances disait au Sénat : « L'impôt sur le revenu, tel que nous voulons l'établir par l'économie de cette loi, doit avoir pour base la réalité. C'est ce que nous avons voulu en matière de valeur mobilière, de même qu'en

matière de valeur locative servant de base à l'impôt foncier. Il en sera de même en ce qui concerne les revenus forestiers » ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'« aucune coupe n'a été effectuée dans les propriétés boisées des défendeurs à l'époque envisagée par l'administration fiscale ; que ces propriétés ne donneront leurs fruits qu'au temps de la coupe dont elles sont susceptibles, tandis que, jusque-là, le revenu de ces propriétés restera purement éventuel, de multiples événements pouvant en empêcher la réalisation » ;

Attendu que ces constatations gisent en fait ; qu'elles sont souveraines et justifient le dispositif de l'arrêt, disant nulles et de nul effet les impositions relatives aux propriétés boisées des défendeurs ;

Attendu que vainement la demanderesse se prévaut des lois et arrêtés royaux réglant, sous le régime antérieur, la contribution foncière des propriétés boisées ; qu'ils ont été abrogés par les articles 1er et 90 des lois coordonnées, sauf pour les cotisations afférentes aux exercices antérieurs à 1920 ; qu'il importe d'ailleurs de ne pas perdre de vue que la législation actuelle a substitué, au revenu qu'un immeuble devait ou était présumé avoir d'après le cadastre, le revenu net annuel, réalisé ou réalisable à l'époque de l'imposition ;

Attendu que la demanderesse n'est pas plus fondée à invoquer les dispositions légales relatives au mode de constatation de l'impôt foncier ; que ces dispositions, comme d'ailleurs l'article 5, § 4, des lois coordonnées et l'article 1er de la loi du 7 juin 1926, ne peuvent recevoir application que lorsque les propriétés boisées produisent un revenu réel ;

Attendu que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 10 février 1930.)

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS, cons.

3 février 1930.

IMPOT SUR LES REVENUS. — REVENUS PAYÉS EN BELGIQUE DE VALEURS ÉTRANGÈRES.

Les revenus de valeurs étrangères, payés en Belgique à des étrangers n'ayant dans ce pays ni résidence ni domicile, ne sont pas passibles de la taxe mobilière.

(BANQUE D'OUTREMER C/ ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (9e ch.), rendu en date du 15 juillet 1929.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 110 de la Constitution, des articles 1, 2, 14, 19, 20 et 34 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les revenus des valeurs étrangères payées en Belgique, par la demanderesse, à des étrangers n'ayant ni résidence ni domicile en Belgique, étaient passibles de la taxe mobilière :

Attendu que l'article 2 des lois coordonnées, qui porte : « sont assujettis à l'impôt, les revenus de tous les biens immobiliers ou mobiliers produits ou recueillis en Belgique, alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son domicile ou sa résidence », ne peut être séparé des dispositions légales qui, pour chaque impôt cédulaire, fixent la matière imposable et le taux applicable ;

Attendu que l'article 14 des dites lois détermine tous les revenus passibles de la taxe mobilière ; que ni le texte de cet article, ni les travaux préparatoires, ne permettent de croire que les différentes catégories de revenus qu'il mentionne soient énumérées à titre exemplatif ;

Attendu que les revenus de valeurs étrangères payées en Belgique, par un intermédiaire, à des étrangers qui n'ont dans ce pays ni domicile ni résidence, ne sont pas compris dans cette énumération ; que l'article 14, 4°, n'assujettit à la taxe les revenus mobiliers d'origine étrangère, qu'à la condition qu'ils soient attribués à des personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées en Belgique ;

Attendu, d'autre part, que l'article 34 des mêmes lois, qui fixe le taux de la taxe mobilière applicable aux différentes catégories de revenus, n'indique pas le taux à appliquer aux revenus litigieux ;

D'où il suit que ces revenus sont exempts de l'impôt mobilier, faute d'une disposition légale déterminant le taux de la taxe et faute d'être compris parmi les revenus taxables relevés en l'article 14 ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué à violé les articles 2, 14 et 34 des lois coordonnées ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand... (Du 3 février 1930. — Plaid. Me G. TOUCHARD.)

Observation. — Un projet de loi modifiant la législation en matière d'impôts directs, déposé à la séance de la Chambre des représentants, du 10 décembre 1929, contient un article 9 qui introduit dans notre législation une disposition permettant, à l'avenir, d'imposer les revenus d'origine étrangère encaissés en Belgique par des étrangers. L'exposé des motifs explique cette disposition par le souci de prévenir la fraude qui consisterait, de la part des Belges, à charger un étranger d'encaisser leurs coupons en Belgique.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Prés. de M. Em. SIMONS, conseiller.

18 janvier 1930.

TAXE MOBILIERE. — ART. 14, 2°, DES LOIS COORDONNÉES D'IMPOTS SUR LES REVENUS. — ORGANISME PUBLIC. — NOTION.

Pour être considéré comme organisme public au sens donné à cette expression par l'article 14, 2°, des lois coordonnées d'impôts sur les revenus, et pour pouvoir bénéficier du taux réduit d'impôts sur les coupons de ses titres, il faut qu'il s'agisse de sociétés constituées à l'intervention des pouvoirs publics dans un but d'utilité générale, qui étaient exemptées de la patente avant la loi du 1er septembre 1913 et qui le furent de la taxe sur les revenus et profits réels en vertu de l'article 15 de cette loi (1).

(SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DIRECT DE BRUXELLES A LILLE ET CALAIS C/ ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Arrêt. — Attendu que le recours tend à faire déclarer que le taux de la taxe mobilière applicable aux dividendes distribués par la requérante, est le taux réduit à 2 % et prévu par les articles 14, 2°, 17 et 34, 8°, des lois coordonnées, et non le taux de 22 % qui a été admis par l'administration ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la société requérante n'a pas le caractère d'établissement public, mais que l'on soutient qu'elle constitue un organisme public, dans le sens que le dit article 14, 2°, attache à ce terme ;

Attendu que la société en cause a été constituée par acte du notaire Broustin, du 12 mars 1863 ; que, suivant l'article 1er des statuts, « il est formé une société anonyme ayant pour objet la construction des chemins de fer de Hal à Ath et de Tournai à la frontière française vers Lille, et la jouissance des péages attribués aux concessionnaires, par les conventions du 24 mai 1862 et du 6 février 1863, conformément aux conditions des cahiers des charges des concessions de ces chemins de fer » ;

Attendu que l'une des clauses de la convention du 24 mai 1862 disposait que les concessionnaires auraient la faculté de constituer une société anonyme avec émission d'actions (art. 14) ;

Attendu que l'administration est fondée à soutenir que la requérante n'est pas l'organisme public visé au dit article 14 ; en effet, elle n'a pas été constituée à l'intervention des pouvoirs publics et elle ne poursuit pas un but d'utilité générale ; elle poursuit, comme toute société commerciale, un but de lucre : son objet est une entreprise de travaux publics et de transports, que la loi répute acte de commerce ; les pouvoirs publics n'ont pas présidé à sa création, ils ne sont intervenus que pour

(1) Voir Bruxelles, 12 juillet 1929 et avis de M. LOUVEAUX, avocat général (*Journ. prat. droit fiscal*, 1929, p. 374).

délimiter la concession et l'octroyer à MM. Schaken et Bruneau, et cette convention est antérieure à la constitution de la société ; elle était un fait accompli au moment de cette constitution ; le travail d'utilité générale n'a pas été le but poursuivi par les fondateurs de la société, l'excution de ce travail n'était que le moyen de réaliser des bénéfices à répartir entre les actionnaires, seul but auquel tendent les sociétés de capitaux dans le système de la loi ;

Attendu, il est vrai, que la société requérante fait valoir qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'expliquer, avec la rigueur d'une interprétation théorique, le sens de l'expression « organisme public », terminologie d'ailleurs nouvelle dans un texte légal ; qu'il s'agit, au contraire, de rechercher si, dans l'esprit de la disposition fiscale, les revenus litigieux ne doivent pas bénéficier du taux d'imposition réduit ;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, l'on peut argumenter de la différence qui existe entre la société requérante et les sociétés commerciales, en général ; elle n'a pas été fondée pour exploiter des concessions dont elle pourrait dans l'avenir obtenir l'octroi ; son activité est irrévocablement limitée à un objet unique : la construction d'un chemin de fer déterminé et son exploitation ; dans l'exécution de cette entreprise, elle est vinculée par les restrictions et les conditions qui lui sont imposées par l'autorité publique et reste soumise au contrôle de celle-ci ; l'appui de l'Etat et son concours ont été prédominants ; la réalisation du but d'utilité générale, qui a en réalité présidé à sa constitution, circonscrit son champ d'activité, entrave son essor, limite ses bénéfices, exerce sur elle une influence décisive et donne à son existence même un caractère de précarité ; ne doit-on pas en déduire que le législateur, dont la volonté était d'atténuer la charge de l'impôt pour les entreprises et les capitaux qui de fait servent essentiellement les intérêts de la collectivité, a entendu étendre à semblable organisme la modération de charge fiscale qu'il accordait à d'autres fonds ?

Mais attendu que les travaux préparatoires de la loi n'autorisent pas cette interprétation de la pensée du législateur ; qu'en effet, dans son rapport au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, M. WAUWERMANS a précisé le sens que l'on doit attacher aux termes reproduits dans le dit article 14 : « La disposition de l'article 14, 2°, soumet à la taxe les revenus provenant des titres émis à raison d'emprunts contractés par l'Etat, les provinces, les communes, et des titres des sociétés constituées à l'intervention des pouvoirs publics dans un but d'utilité générale, qui étaient exemptés de la patente avant la loi du 1er septembre 1913 et qui le furent de la taxe en vertu de l'article 15 de cette loi » ;

Attendu qu'il est constant que la société requérante a été soumise au droit de patente avant la loi de 1913 ; qu'elle a payé cet impôt sans contestation ni protestation, et qu'elle n'a pas été exemptée par la loi de 1913 de la taxe sur les revenus et profits réels ;

Attendu que l'on ne peut méconnaître l'importance de cette déclaration du rapporteur de la section centrale, qui n'a été ni combattue ni contredite, et qui détermine nettement, par la mention d'une condition d'ordre fiscal (l'exemption du droit de patente), le sens du terme nouveau «organisme public», dans la disposition fiscale dont la portée est discutée au présent litige ; qu'il faut, dès lors, décider que le législateur n'a pas voulu étendre la modération d'impôt aux organismes du type de la société requérante, malgré les considérations qui militaient en faveur de semblable mesure ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le président en son rapport et M. l'avocat général LOUVEAUX en son avis conforme, dit la société requérante non fondée en son recours, l'en déboute et la condamne aux dépens... (Du 18 janvier 1930. — Plaid. MMes René MARCQ et Gaétan DELACROIX c/ F. CATTOIR.)

Du même jour, même arrêt en cause du Chemin de fer de Tournai à Jurbise c/ Administration des Finances.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Prés. de M. G. DE LE COURT.

28 décembre 1929.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION A PROVENIR DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL. — ARTICLE 46, AL. 1er, DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

La prohibition de l'article 46, al. 1er, de la loi sur les sociétés, doit s'étendre aux cessions d'actions à provenir d'une augmentation de capital non encore réalisée.

La nullité de cet article 46, al. 1er, est d'ordre public et peut être prononcée d'office par le juge.

(GROBET, FRÈRES, C/ BANQUE DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE.)

Appel du jugement rendu, le 24 février 1926, par le tribunal de commerce d'Anvers.

Arrêt. — Attendu que le premier juge n'a statué que sur l'action mue par l'exploit enregistré du 21 novembre 1925 ; que, devant la Cour, les parties ont déclaré limiter le débat à cette seule contestation ;

Attendu que cette action tend à faire condamner l'appelante à payer à l'intimée la somme de 104,032 francs 50, avec les intérêts conventionnels et judiciaires et les frais et dépens, en exécution d'une convention verbale, en date du 15 mai 1924, aux termes de laquelle l'appelante aurait, de commun accord avec d'autres intéressés, avec lesquels elle avait constitué un syndicat, acheté ferme de l'intimée un certain nombre d'actions de la Société anonyme des Autobus belges, qui devaient être créées en exécution de l'augmentation de capital décrétée par l'assemblée générale de cette société, le 12 avril 1924, mais qui n'a été réalisée que le 26 mai suivant ;

Attendu que c'est donc à cette dernière date seulement qu'ont été légalement créées les actions nouvelles provenant de cette augmentation de capital, lesquelles furent, le même jour, intégralement souscrites par l'intimée et prétendument libérées par elle à concurrence de 20 % de leur valeur nominale, fixée à 100 francs, plus le montant de la prime d'émission, soit 12 francs 50 par titre ;

Attendu qu'il semble à priori résulter de ces prémisses, que l'intimée a, dès le 15 mai 1924, vendu au syndicat dont l'appelante faisait partie, des actions qui n'avaient encore à ce moment aucune existence légale, et dont elle n'est elle-même devenue propriétaire que onze jours plus tard ;

Attendu que, dès lors, se pose avant toute autre la question de savoir si cette convention, que l'intimée elle-même qualifie de vente, ne tombe pas sous le coup de la prohibition édictée par l'alinéa 1er de l'article 46 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, et ne doit pas, en conséquence, être déclarée nulle, même d'office, la doctrine et la jurisprudence s'accordant à reconnaître que la nullité résultant de cette disposition est d'ordre public ;

Attendu que le caractère de vente de la convention verbale litigieuse ne saurait être sérieusement contesté ; qu'en effet, aux termes de cette convention, l'intimée déclare vendre aux syndicataires, qui acceptent cette vente, les 20,000 actions dont s'agit au prix de 102 francs 50 chacune ; que ces termes sont clairs, précis et exempts de toute ambiguïté ;

Attendu que vainement l'intimée soutient aujourd'hui, pour les besoins de la cause, que l'opération litigieuse ne constitue pas la cession d'actions, telle qu'elle est prévue par l'article 46 prérappelé, mais une opération préalable à la souscription de l'augmentation du capital de la société des Autobus belges ;

Que ce soutènement se heurte au fait, acquis au débat, que l'intimée souscrivait seule et en nom personnel à cette augmentation de capital, et avait d'avance cédé une partie de ces actions au syndicat, au prix de 102 francs 50 par titre, alors qu'en vertu des accords avenus entre elle et la Société des Autobus belges, elle les obtenait à 93 francs ;

Attendu que, si aucune disposition légale n'interdit à plusieurs personnes de s'entendre pour répartir entre elles des actions non encore légalement créées, cette faculté est subordonnée à la condition que ces personnes apparaissent comme de véritables souscripteurs, bénéficiant de tous les avantages attachés à cette qualité, et que la répartition se fasse par con-

séquent au pair, « car, en vendant avec prime, on démentirait par le fait la présomption qu'il ne s'agissait que d'une mesure préparatoire. Cette prime serait directement opposée à ce qu'a voulu le législateur ; elle serait repoussée par le texte comme par l'esprit de la loi » (GUILLERY, *Sociétés comm.*, t. II, n° 588) ;

Attendu que, dans l'espèce, cette condition ne se trouve évidemment pas réalisée, et qu'il apparaît clairement qu'en concluant la convention litigieuse, qui lui assurait un bénéfice brut de 9 francs 50 par titre cédé, l'intimée a, dans son intérêt personnel et exclusif, trafiqué des promesses d'actions qui lui avaient été faites par la Société des Autobus belges, « se livrant ainsi à l'agiotage que précisément le législateur a voulu prévenir » (Bruxelles, 7 mars 1901, J. T., 1901, col. 841) ;

Attendu que l'intimée prétend à tort que l'article 46 des lois coordonnées ne vise que le cas de constitution de société, et non celui d'augmentation de capital ; que, si pareille prétention pouvait à la rigueur se défendre sous l'empire de la législation antérieure, il n'en est plus de même aujourd'hui ;

Attendu que, suivant l'art. 40 de la loi sur les sociétés, du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, les cessions d'actions d'une société anonyme, régulièrement constituée, étaient valables dès lors qu'elles avaient lieu après la constitution définitive de la société ; qu'une certaine doctrine en tirait cette conséquence que la nullité établie par cette disposition, ne s'appliquait pas aux cessions d'actions provenant d'une augmentation du capital, la seule condition exigée par la loi se trouvant déjà réalisée ;

Mais attendu qu'à cette condition unique, l'article 46 des lois coordonnées en a ajouté une seconde, en exigeant qu'au moment de ces cessions, le versement du cinquième de l'import des actions soit effectué ; que le texte qui l'impose est conçu en termes généraux, et ne fait aucune distinction entre les actions créées au moment de la constitution de la société, et celles provenant d'une augmentation de capital ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires que cette condition nouvelle, qui, à première vue, paraît être une redondance et faire double emploi avec l'article 29, 3°, a été insérée dans la loi pour empêcher que les actions de sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi ancienne (actions qui, conformément à cette loi, avaient été libérées d'un dixième seulement), pussent être cédées valablement avant le versement d'un second dixième de leur import ; que cette préoccupation du législateur démontre péremptoirement qu'il a entendu proscrire toute cession d'actions, non seulement de sociétés qui ne seraient pas définitivement constituées, mais encore de sociétés définitivement constituées, dont les titres n'auraient pas été libérés d'un cinquième au moins ;

Attendu que cette double interdiction a eu pour but de prévenir l'agiotage et la spéculation sur des titres qui n'avaient pas encore d'existence légale, ou dont la valeur ne se trouvait pas garantie, au moins partiellement, par un versement effectif d'une certaine importance ;

Attendu que cette raison s'applique avec la même force aux actions provenant d'une augmentation de capital, qu'à celles dont la création remonte à la constitution même de la société ; que, pour les unes comme pour les autres, les dangers et les abus possibles de l'agiotage sont les mêmes, et qu'on chercherait vainement le motif justifiant pour la cession des premières le traitement de faveur que l'intimée préconise ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la convention litigieuse du 15 mai 1924, sur laquelle l'intimée fonde sa demande, doit être considérée comme conclue en contravention des dispositions d'ordre public résultant de l'article 46 précité ; qu'elle est donc nulle et ne saurait être valablement invoquée ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général COLLARD, entendu en audience publique, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant dans la mesure où le jugement est attaqué, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant la décision entreprise ; émendant, déclare nulle et de nul effet la convention verbale du 15 mai 1924 ; déboute, en conséquence, l'intimée de son action et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 28 décembre 1929. — Plaid. MMes Aug. DUPONT et H. VAN OEKEL, tous deux du Barreau d'Anvers, c/ G. COLLETTE et G. VAES, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Prés. de M. Alb. JOLY, conseiller.

13 décembre 1929.

I. — FAILLITE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — TRIBUNAL DU DOMICILE DU FAILLI. — SENS DU MOT « DOMICILE ». — ELÉMENTS CONSTITUTIFS.

II. — AGENT DE CHANGE. — BOURSE A LAQUELLE IL EST AGRÉÉ. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

I. — *Aux termes des articles 440 et 442 du code de commerce, le tribunal de commerce du domicile du failli est seul compétent pour prononcer la faillite.*

Par domicile, il faut entendre le lieu où le failli avait son principal établissement, c'est-à-dire là où se trouvent la majeure partie de sa clientèle, ses livres de commerce et d'où il expédiait sa correspondance.

II. — *Lorsque le failli est un agent de change, la Bourse à laquelle il est agréé ne constitue pas un élément décisif pour la détermination du principal établissement.*

(VAN DEN DAELE C/ VANDEN WILDENBERGH ET CONSORTS ET C/ Me FRITZ MERTENS, « QUALITATE QUA ».)

Appel d'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 11 juillet 1929.

Arrêt. — Attendu que Van den Daele, appelant, a été déclaré en état de faillite, comme étant agent de change, domicilié à Anvers, rempart St-Georges ; qu'il soutient que le tribunal de commerce d'Anvers était incompétent, parce qu'il est domicilié à Etterbeek et qu'il y a son principal établissement ;

Attendu que l'appelant a été domicilié à Etterbeek, n°..., rue d'Oultremont, d'avril 1910 à février 1929 ; que, le 1er février 1929, il a pris en location une maison dans la même commune, n°..., rue Gérard, où il habite encore actuellement avec sa famille ; que, lorsqu'il fut poursuivi en déclaration de faillite, il avait un bureau à Anvers, n°..., rempart Saint-Georges ; qu'il avait en même temps un bureau à Etterbeek et qu'il chargeait des agents de change agréés à la Bourse de Bruxelles d'y exécuter les ordres de ses clients ;

Attendu que la faillite a été déclarée à la requête des six créanciers intimés, tous agents de change ; que l'appelant a traité avec eux diverses opérations à la Bourse d'Anvers ; qu'il a fait savoir, le 29 avril 1929, au Comité de liquidation de la Bourse d'Anvers, qu'il ne pouvait pas faire honneur à la liquidation du lendemain et que, le 30 avril 1929, il fut affiché en Bourse comme défaillant ;

Attendu que la compétence du tribunal de commerce d'Anvers ne peut être admise que si l'appelant avait à Anvers son principal établissement ;

Attendu qu'à cet égard, la circonstance que l'appelant était agent de change agréé à la Bourse d'Anvers, n'est nullement décisive ; qu'aux termes de la loi du 30 décembre 1867, les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce (art. 64) ; que l'exercice des fonctions d'agent de change et de courtier étant entièrement libre, l'appelant avait la faculté d'exercer principalement son activité commerciale dans la commune de son choix ; qu'étant agréé à la Bourse d'Anvers, en vue d'y exécuter les ordres de ses clients, il n'en pouvait pas moins avoir le centre de ses affaires dans une autre ville qu'Anvers ;

Attendu qu'il n'apparaît en rien que l'appelant aurait eu une clientèle à Anvers ; que les intimés ne font pas mention d'un seul client, outre ceux que désigne l'appelant et dont aucun n'est d'Anvers ou de la province d'Anvers ;

Attendu que l'appelant avait un bureau d'agent de change à Etterbeek, dans la maison qu'il habitait avec sa famille ; qu'il y avait ses livres de commerce et y recevait sa correspondance ;

Attendu que l'appelant ne disposait à Anvers que d'un bureau fort modeste, se limitant à une seule chambre et garni d'un mobilier rudimentaire ; qu'il n'y a aucun indice qu'il y aurait tenu une comptabilité, qu'il aurait occupé le bureau sans interruption ou qu'il y aurait eu un employé ; qu'il confirmait les opérations traitées à la Bourse d'Anvers avec les agents de change intimés, par correspondance expédiée de Bruxelles le même jour, après son retour d'Anvers ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'appelant n'avait pas son principal établissement à Anvers, mais bien à Etterbeek, où se trouvait le centre de ses affaires et où il était domicilié ;

Que le tribunal de commerce d'Anvers était donc incompétent pour statuer sur la demande de déclaration de faillite ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. DE VOOGHT, substitut du procureur général, en son avis conforme donné à l'audience publique, dit que le tribunal de commerce d'Anvers était incompétent pour connaître de la demande ; met à néant le jugement *a quo* ; condamne les intimés, représentés par Me Evrard, aux dépens des deux instances, y compris ceux exposés par l'intimé Fritz Mertens, ès qualité... (Du 13 décembre 1929. — Plaid. MMes P. DEBUCQUOIS c/ A.-R. DUPONT, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Prés. de M. FAUQUEL, cons.

16 novembre 1929.

I. — COMPÉTENCE. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — ASSIMILATION DES FRANÇAIS AUX BELGES ET DES BELGES AUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE DÉTERMINÉE PAR LA LOI NATIONALE DU JUGE SAISI.

II. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — DÉFENDEUR DOMICILIÉ EN FRANCE OU EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE DU « FORUM CONTRACTUS ». — INTERPRÉTATION.

I. — *La convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée en Belgique par la loi du 31 mars 1900, a assimilé les Français aux Belges au point de vue de la compétence des tribunaux, de telle sorte que, en France, les Belges seront considérés comme sujets français, et, en Belgique, les Français comme ressortissants belges.*

Dès lors, pour vérifier sa compétence, le juge saisi du litige devra appliquer sa loi nationale, sauf si une disposition exceptionnelle, qui devra donc être interprétée restrictivement de manière à s'écarter le moins du principe général, exclut l'application de cette loi.

II. — *On ne peut déduire de l'article 2, al. 1er, que le demandeur français ou belge ne peut pas porter le litige devant le « forum contractus », lorsque le défendeur a un domicile ou une résidence en France ou en Belgique ; pareil argument* a contrario *aboutirait à exclure, dans presque tous les cas, la compétence du « forum contractus » belge, ce qui serait contraire à l'article 1er et à l'esprit de la Convention, qui marque un retour à l'application de la loi territoriale.*

L'article 2 de la Convention ne concerne que la compétence des tribunaux français ; toute autre interprétation aurait, en effet, pour conséquence d'assurer aux Français en Belgique une situation plus favorable qu'aux nationaux eux-mêmes (art. 19, al. 3), ce qui serait contraire à l'assimilation qui est à la base du traité (art. 1er).

(DESPATURE-COUSIN c/ 1° HAUBEC-STECULORUM, 2° AMELINCKX.)

M. l'avocat général COLLARD a donné son avis en ces termes :

Un contrat verbal ayant été conclu en Belgique entre l'intimé Léon Haubec et l'appelant Despature-Cousin — de nationalité française, né à Premesques (département du Nord), et domicilié, au moment de l'introduction de l'action, à Merville (Nord), en France — concernant l'achat de quatre millions de tuiles, et un différend ayant surgi entre les contractants, Léon Haubec a cité Despature-Cousin devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre prononcer la résiliation du marché pour le solde non enlevé, soit 3,950,000 tuiles, et entendre condamner Despature à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500,000 francs.

Il est reconnu que la contestation est de nature mobilière, et que l'obligation qui sert de base à la demande est née à Bruxelles. C'est dans cette ville qu'elle devait être exécutée. Les articles 42 et 52, 3°, de la loi sur la compétence du 25 mars 1876, autorisaient donc en principe l'intimé à saisir du litige le tribunal de commerce de Bruxelles.

L'appelant, pourtant, se basant sur la disposition de l'article 2, § 1er, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900, soutint que le tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent *ratione loci* pour connaître de cette demande. Invoquant sa nationalité, le domicile et la résidence qu'il possède à Merville, il prétendit qu'il ne peut être assigné que devant le tribunal de ce domicile, puisque, dit-il, l'article 2, § 1er, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 a restreint l'application du *forum contractus*, au seul cas où le défendeur belge ou français n'a, en Belgique ou en France, ni domicile ni résidence.

Cette exception d'incompétence a été rejetée par le premier juge, par jugement en date du 25 mars 1924.

Par exploit en date du 20 novembre 1924, A. Despature-Cousin a interjeté appel de cette décision, et il renouvelle devant la Cour l'exception d'incompétence qu'il avait présentée devant le premier juge. L'appel est régulier en la forme et sa recevabilité n'est pas contestée.

La question soumise à la Cour concerne la portée de l'article 2 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, ainsi conçu :

« Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

» Les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur. »

Le texte de l'article 2 de la Convention a donné lieu à deux interprétations.

Un premier système décide que l'article 2, § 1er, contenant une règle de compétence commune aux deux pays, doit trouver application en Belgique comme en France.

Si ce texte constitue pour la France une extension de l'ancienne compétence du *forum contractus*, il constituerait pour la Belgique un rétrécissement de l'ancienne compétence de ce même *forum*.

D'après cette conception, conformément aux termes littéraux de l'article 2, § 1er, le recours à la compétence du *forum contractus* ne pourrait avoir lieu, dans l'un et l'autre pays, que si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, et offrirait en Belgique comme en France un caractère subsidiaire. Le *forum domicilii* resterait la règle, le *forum contractus* l'exception, et en restreignant ce dernier, en lui assignant un rôle subsidiaire, la Belgique aurait fait une concession, compensant celle faite par la France, par l'admission à titre exceptionnel, dans les rapports franco-belges, du *forum contractus*, même en matière civile, contrairement aux principes de la législation française qui ne le reconnaît qu'en matière commerciale. (Art. 420, c. proc. civ.)

Ce système a été soutenu par M. CHARLES MAGNETTE, avocat à la Cour d'appel de Liége, dans un article paru dans *La Belgique Judiciaire*, du 4 mai 1919, col. 634 et suiv., et intitulé : *Le Français domicilié et résidant en France peut-il être poursuivi devant les tribunaux belges pour une obligation née en Belgique* ?

La même thèse a été reprise et développée dans la *Revue de droit international et de législation comparée* (Bruxelles, 1922, n° 1, p. 82 à 108), par M. ALBERT LUYSSEN, avocat à notre Cour, dans un article intitulé : *La compétence « forum contractus » sous le régime établi par la Convention du 8 juillet 1899.*

Me LEBBE a, il y a quelques années, en cause de la Société métallurgique de Knutange contre Heureux, soutenu la même thèse, mais sans succès (Bruxelles, 26 janvier 1923, confirmant Comm. Anvers, 13 mai 1921, P. P., 1923, p. 103), dans une note particulièrement intéressante, reproduite par la *Revue de droit international privé* (Paris, 1923, p. 644 à 650). Ce sont les mêmes arguments qu'il a reproduits dans l'instance actuelle.

M. A. PILLET, professeur à la Faculté de droit de Paris, dans son étude intitulée : *Les conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements* (Paris, 1913), se rallie à ce système. Il estime (p. 273) que, « lorsqu'un traité dit qu'une certaine compétence existera dans un certain cas, on doit admettre qu'elle n'existera pas en dehors de ce cas ». Pour lui, l'article 2, alinéa 1er, édicte une règle commune, qui doit être appliquée de préférence aux législations particulières de chaque pays.

Toutefois, en ce qui concerne la portée des articles 2, alinéa 2, et 19, alinéa 3, M. PILLET expose à la fois deux versions et se borne à conclure que le choix est difficile entre ces deux interprétations (p. 274). (Pour la réfutation de celles-ci, voir BERNARD, *Les conventions relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements*, dans *Journ. de droit int. privé*, 1913, p. 409.)

Ce système a été appliqué par quelques décisions belges : Comm. Liége, 8 janvier 1902, *Jur. Liége*, 1902, p. 46 ; — Comm. Bruxelles, 27 novembre 1902, P. P., 1903, n° 478 ; — *Idem*, 21 mars 1903, *Pas.*, 1904, III, 52 ; — *Idem*, 20 avril 1903, *Rev. prat. de droit comm.*, 1903, n° 125, p. 117 ; *Idem*, 27 novembre 1903, *Jur. comm. Bruxelles*, 1903, p. 7 ; *Idem*, 3 décembre 1903, *Belg. Jud.*, 1904, col. 749 ; *Idem*, 17 décembre 1904, *Jur. comm. Bruxelles*, 1905, p. 64 ; — Comm. Anvers, 18 novembre 1908, *Journ. droit int. privé*, 1913, p. 231 ; — Comm. Bruxelles, 8 novembre 1924 (inédit), en cause Heineux c/ Forville ; — Comm. Liége, 6 mai 1925 (inédit), en cause Maisier c/ Holtzer.

Mais ce système a trouvé, pendant un certain temps surtout, de l'écho dans la jurisprudence française : Paris, 5 mars 1902, *Belg. Jud.*, 1902, col. 877 ; — Nancy, 26 avril 1902, réformant un jugement du tribunal civil de Charleville, du 26 décembre 1901, *Pas.*, 1902, IV, 131 et 133 ; — Comm. Seine, 10 mars 1905, et Paris, 31 mai 1905, *Rev. droit int. privé*, 1908, p. 198 ; — Civ. Seine, 1er février 1908, *Rev. droit int. privé*, 1908, p. 357, et 7 mars 1913, *Journ. droit int. privé*, 1913, p. 912.

Un second système décide, au contraire, que l'article 2, alinéa 1er, n'a qu'une portée extensive de la compétence du *forum contractus*, en la créant, en ordre subsidiaire, en matière civile en France, pour le cas où le défendeur se trouve sans domicile ni résidence dans les deux pays.

En rédigeant cet article, les parties contractantes n'ont pas voulu porter atteinte à la loi belge de 1876, et restreindre en Belgique la compétence du *forum contractus*, telle qu'elle est déterminée par l'article 2, alinéa 1er.

Comme auparavant, le demandeur belge pourrait donc assigner le Français devant le *forum contractus* belge, si la convention a été conclue en Belgique, sans qu'il faille se demander s'il n'existe pas en Belgique ou en France un *forum domicilii* primant le *forum contractus*.

Il en serait de même, évidemment, du demandeur français assignant en Belgique un défendeur belge.

Ce système est défendu par plusieurs jurisconsultes, notamment par MM. AUDINET, professeur de droit international à l'Université d'Aix, dans sa note critique sur l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 5 mars 1902, et celui de Nancy, du 26 avril 1902, *Sirey*, 1904, II, 121 ; — BERNARD MAURICE, professeur de droit à l'Université de Grenoble, *Les conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements*, dans *Journ. droit intern. privé*, de CLUNET, 1913, p. 405 et suiv. ; — DE COCK, Henri, avocat à la Cour d'appel de Gand, *Etudes sur la Convention franco-belge du 8 juillet* 1899 (Bruxelles, 1912) ; — JORDAN, Camille, ministre plénipotentiaire, *La controverse sur l'interprétation de l'article 2, § 1er, de la Convention franco-belge du 8 juillet* 1899 *sur la compétence judiciaire et sur l'exécution des sentences judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques et son enseignement*, dans *Rev. droit int. privé*, 1920, p. 338 à 358 ; — *Idem*, note critique sous Bruxelles, 26 janvier 1923 avec note de Me LEBBE, dans *Rev. droit intern. privé*, 1922-1923, p. 642 à 650.

M. BERNARD avait, au début, dans ses études : *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers et de l'exécution des jugements étrangers en France* (1) ; — *Etude sur la Convention franco-belge du 8 juillet* 1899 (2) ; — *La Convention franco-belge du 8 juillet* 1899 *et la jurisprudence* (3), estimé que les Français continuent à pouvoir invoquer en Belgique contre les Belges l'article 42 de la loi de 1876, tandis que les Belges agissant en Belgique contre des Français auraient perdu ce droit.

Mais le distingué professeur de droit à l'Université de Grenoble n'a pas persisté dans son opinion. Il a reconnu son erreur et il interprète désormais le traité en ce sens : 1° Il y a adoption d'une règle commune, mais seulement dans une hypothèse (absence de domicile ou de résidence) ; 2° en dehors de cette hypothèse, on applique la règle générale du traité, c'est-à-dire, non pas nécessairement la compétence du *forum domicilii*, mais la loi locale, donc en Belgique la loi de 1876. (Voy. M. BERNARD, *Les conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements*, dans *Journ. droit intern. privé*, de CLUNET, 1913, p. 405 et suiv.)

Ce second système semble avoir définitivement conquis la jurisprudence belge : Comm. Anvers, 27 mars 1901, *J. T.*, 1901, col. 653 ; — *Idem*, 27 juin 1901, *J. T.*, 1901, col. 909 ; — *Idem*, 4 décembre 1901, *J. T.*, 1902, col. 140 ; — Comm. Gand, 5 avril 1902, *Pas.*, 1902, III, 177 ; — Liége, 10 janvier 1903, *Pas.*, 1903, II, 187 ; — *Idem*, 28 janvier 1903, *Pas.*, 1903, II, 199 ; — *Idem*, 9 décembre 1903, *Jur. Liége*, 1904, p. 31 ; — Anvers, 5 mars 1904, *J. T.*, 1904, col. 653 et 780 ; — Comm. Tournai, 31 mars 1904, *Pas.*, 1904, III, 257 ; — Bruges, 31 mai 1904, *Belg. Jud.*, 1904, col. 924, avec avis conforme de M. le substitut VAN ELEWYCK ; — Bruxelles, 17 février 1905, *P. P.*, 1905, n° 94 ; — Civ. Bruxelles, 4 avril 1905, *Belg. Jud.*, 1905, col. 635, avec avis conforme de M. le substitut E. DE LE COURT ; — *Idem*, 6 avril 1910, *J. T.*, 1910, col. 835 ; — *Idem*, 11 avril 1911, *Belg. Jud.*, 1911, col. 755 ; — Bruxelles, 17 février 1912, *Belg. Jud.*, 1912, col. 622 ; — Comm. Bruges, 7 novembre 1912, *Belg. Jud.*, 1913, col. 158 ; — Huy, 11 décembre 1913, *Pas.*, 1914, III, 88 ; — Comm. Anvers, 20 août 1920, *Jur. Port Anvers*, 1921, p. 60 ; — Liége, 19 mars 1921, *Pas.* 1921, II, 142, avec note ; — Comm. Liége, 28 novembre 1921, *Jur. Liége*, 1922, p. 47 ; — Bruxelles, 26 janvier 1923, confirmant Comm. Anvers, 13 mai 1921, *P. P.*, 1923, n° 88, avec note ; — Comm. Namur, 22 mars 1923, *Jur. Liége*, 1923, p. 143 ; — Liége, 13 novembre 1926, *Pas.*, 1927, II, 69 ; — Comm. Tournai, 10 novembre 1927, *Pas.*, 1928, III, 134 ; — Bruxelles, 9e ch., 9 novembre 1928 (inédit), en cause Hilaret c/ Soc. Anonyme Laboratoire du docteur Gustin, confirmant Comm. Bruxelles, 23 juin 1926.

En France, un revirement s'est produit dans la jurisprudence, et la Cour de Paris elle-même, en 1908, s'est ralliée à la jurisprudence belge. Voir Comm. Seine, 21 juin 1902, *Journ. droit int. privé*, 1902, p. 1032, infirmé par Paris, 5 mars 1902, *Dalloz*, 1903, II, 503 ; — Douai, 7 août 1902, *Dalloz*, 1904, II, 85, avec note ; — Comm. Seine, 19 octobre 1904, *Rev. droit int.*, 1908, p. 195 ; — *Idem*, 9 mars 1906, *Rev. droit int.*, 1908, p. 200 ; — Comm. Caen, 11 août 1906, *Rev. droit int.*, 1908, p. 201 ; — Comm. Seine, 18 octobre 1907, confirmé par Paris, 19 février 1908, avec conclusions conformes de M. le substitut du procureur général DESHAYES, *Rev. droit int.*, 1908, p. 436 ; — Civ. Lille, 16 janvier 1908, confirmé par Douai, 16 juin 1908, *Rev. droit int.*, 1908, p. 359 ; — Lyon, 17 janvier 1908, *Dalloz*, 1908, II, 110 ; — Comm. Seine, 28 avril 1908, confirmé par Paris, 30 novembre 1909, *Rev. droit int.*, 1910, p. 86.

***

La thèse de l'appelant s'appuie sur deux arguments principaux, qui, à première vue, semblent d'une grande force.

Il invoque d'abord certains passages des travaux préparatoires ; ce sont : l'exposé des motifs de M. RENAULT, délégué du gouvernement français lors des négociations (D. P., 1900, IV, p. 51, et DE CLERCQ, *Recueil des traités de la France*, t. XXI, p. 561 à 572) et le rapport présenté au Sénat belge par son vice-président M. DUPONT (*Pasinomie*, 1900, p. 332 et suiv.).

Nous lisons, en effet, dans l'étude de M. RENAULT :

« (Art. 2). La convention ne se borne pas à poser le principe général de l'assimilation aux nationaux, et à renvoyer aux législations respectives pour les conséquences à en tirer ; elle pose des règles spéciales qui primeront naturellement les règles prescrites par la législation de chaque pays.

» La première de ces règles concerne le *forum contractus* »...

Puis, M. RENAULT conclut comme suit : « D'après l'article 2 de la Convention, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, mais seulement au cas où le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France.

» Nous avons fait aux Belges une concession en admettant le *forum contractus*, et ils nous en ont fait une en donnant à cette compétence un caractère subsidiaire... »

(1) Etude de la Convention du 8 juillet 1899 (Paris, Larose, 1900, p. 102).

(2) *Journ. droit intern. privé*, 1900, p. 940 à 947 et 1901, p. 324 à 340.

(3) *Rev. droit intern. privé*, 1908, p. 36 à 46 et 1909, p. 826 et suiv.

Dans son rapport au Sénat français, M. LEGRAND s'est exprimé comme suit : « .... la règle du *forum contractus* ne peut être invoquée qu'à titre subsidiaire au profit du Belge contre le Français. »

Dans le rapport de M. DUPONT, nous lisons :

« Il est bien entendu que, d'après l'article 2, le Français ne peut assigner le Belge en France, soit en matière civile, soit en matière commerciale, devant le tribunal du lieu où l'obligation serait née, aurait été ou devrait être exécutée.

» Il n'y a d'exception que si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique.

» Il en est de même du Belge dans ses rapports avec le Français, au point de vue de la compétence d'un tribunal belge... » (*Pasinomie*, 1900, p. 352, 2e col.)

Ces trois passages, ainsi isolés, sont évidemment très clairs et très catégoriques. Mais il se trouve, dans l'exposé de M. RENAULT comme dans celui de M. DUPONT, d'autres passages, qui prêtent un appui tout aussi certain à l'opinion opposée.

Ainsi, dans le rapport de M. RENAULT, nous lisons :

« Enfin, les Français conservent les droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur (art. 19, al. 3). Les Français, par suite de l'abrogation de l'article 14 du code civil dans les rapports entre les deux pays, sont assimilés aux Belges et peuvent, en conséquence, se prévaloir des dispositions de la loi de 1876 sur la compétence, spécialement de l'article 52 ; notamment, ils auront la faculté d'invoquer d'une manière générale le *forum contractus* (art. 52, 3°). Nous avons dit plus haut que les Belges conservaient aussi le droit de profiter, en France, du choix accordé en matière commerciale par l'article 420 du code de procédure civile. »

Le rapport de M. DUPONT est beaucoup plus formel.

L'éminent rapporteur, ayant prévu la controverse à laquelle prêtait l'article 2, s'était adressé à M. DE PAEPE, l'un des négociateurs belges du traité. Il inséra dans son rapport la réponse de l'honorable M. DE PAEPE (voir *Pasinomie*, 1900, p. 352, et l'avis de M. le substitut VAN ELEWYCK, *Belg. Jud.*, 1904, col. 926). Celle-ci résout la question avec une précision qui ne laisse rien à désirer.

Dans le rapport des délégués belges, MM. Alfred VAN DEN BULCKE et Polydore DE PAEPE (*Pasinomie*, 1900, p. 334, IV ; Doc. parl., *Chambre*, 1898-1899, p. 435 ; *Rev. droit intern.*, t. I, 1899, p. 380), nous trouvons encore un passage qui nous paraît décisif :

« En Belgique, suivant l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, en matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée. Suivant l'article 52, 3°, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.

» En Belgique donc, le *forum contractus* est applicable aux étrangers, comme aux Belges. Comme ceux-ci, ils y sont soumis et en ont le bénéfice, aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale.

» En France, au contraire, le *forum contractus* n'est admis qu'en matière commerciale. L'article 420 du code de procédure civile détermine les conditions dans lesquelles il est ouvert aux étrangers comme aux Français. Ni pour les uns, ni pour les autres, la loi française n'admet le *forum contractus* en matière civile.

» La France fait donc une concession importante aux Belges. L'article 2 du projet de convention permet au demandeur, Belge ou Français, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, de saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. C'est la disposition de la loi belge qui est admise par la France, *mais seulement quand le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France.*

» Cette restriction est conforme au projet de loi présenté à la Chambre des députés, le 6 mars 1890, pour la revision du code de procédure civile. L'article 1er du titre *Des ajournements* soumet, en matière civile, au *forum contractus* le défendeur qui n'a ni domicile ni résidence en France.

» En matière commerciale, les Belges conservent en France le choix entre les divers juges indiqués par l'article 420 du code de procédure civile. »

A l'appui de son argumentation, l'appelant invoque, en outre, le texte de l'article 2, al. 1er.

Celui-ci stipule : « Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée ».

Il est bien vrai qu'il n'est écrit nulle part que l'article 2, al. 1er, ne peut trouver d'application qu'en France. Mais la règle de compétence prévue par cet article, implique uniquement la compétence nécessaire du *forum contractus* au cas d'absence de *forum domicilii*.

Ce que le texte n'implique pas, c'est que ce cas de compétence du *forum contractus* soit un cas de compétence unique et exclusif (DE COCK, *op. cit.*, p. 36). Ce texte n'établit la compétence du *forum contractus* que dans un cas spécialement déterminé.

La question de savoir si le *forum contractus* sera compétent dans d'autres cas, est abandonnée à la décision des législations spéciales à chacun des pays.

Comme le remarque M. DE COCK (*op. cit.*, p. 36), « l'effet de l'article, en Belgique, ne sera pas nul, mais il n'entraînera aucunement un rétrécissement de l'ancienne compétence de notre *forum contractus*. Ce sera, au contraire, une consolidation partielle de cette ancienne compétence.

» Le législateur belge a conservé, en effet, le droit de modifier, même à l'égard des Français, notre loi de 1876, l'article 19 du traité le dit expressément ; mais, s'il lui prenait fantaisie de modifier les règles de compétence du *forum contractus*, il ne pourrait plus, à l'égard des Français, supprimer radicalement la compétence de ce *forum*, aussi longtemps que le traité franco-belge reste en vigueur.

» Il ne pourrait pas supprimer cette compétence pour le cas spécial prévu par l'article 2 de la convention, le cas d'absence du *forum domicilii*.

» Voilà l'effet de l'article 2 en Belgique, effet latent, sans doute, aussi longtemps que notre loi de 1876 reste inchangée, mais effet réel néanmoins. »

***

En présence des arguments contradictoires que l'on tire des documents législatifs, il y a lieu, comme le dit justement M. BERNARD (*Les conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements*, dans *Journ. droit intern. privé*, 1913, pp. 394 et 403), de se pénétrer de l'esprit de la convention. En effet, pour interpréter ou compléter un traité de juridiction, on ne peut pas faire appel aux dispositions de droit interne de l'un ou de l'autre des pays contractants (Voir, par exemple, BARTIN, *Etudes sur les effets internationaux des jugements* dans *même Journal*, 1905, p. 86, 845 et la note). Il s'agit, avant tout, de discuter sur des textes et d'apprécier des intentions. Le juge doit veiller de modifier un traité, sous prétexte d'obscurité ou d'insuffisance, en faisant appel aux règles de sa législation interne. Il ne doit faire appel à celles-ci qu'autant que le texte de la convention ou son esprit l'y incitent ou l'y autorisent.

Le principe essentiel qui inspire et domine la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, est énoncé à l'article 1er dans les termes suivants :

« *Art.* 1er, § 1. — En matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. »

Il y a donc assimilation des Belges aux Français en France et des Français aux Belges en Belgique, au point de vue de la compétence.

De ce principe général découlent des conséquences expresses ou tacites. Ce principe entraîne l'application dans chaque pays des règles de compétence locales. Il n'admet donc pas pour la Belgique la seule compétence du tribunal du lieu du domicile. Il admet également les compétences dites exceptionnelles, qui s'ajoutent, dans l'intérêt et dans la pensée présumée des plaideurs, à celle du domicile, et qui sont prévues par la loi du 25 mars 1876.

Le principe général du traité franco-belge est donc, comme l'observe très judicieusement M. PILLET (*Les conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements*, Paris, 1913, p. 251), un retour à l'application de la loi territoriale.

« Pour déterminer la compétence des tribunaux français, Belges et Français doivent être considérés comme Français, et pour déterminer la compétence des tribunaux belges, Français et Belges doivent être considérés comme Belges, si bien que le Français ne peut poursuivre le Belge devant les tribunaux français, qu'autant qu'il pourrait y poursuivre un Français, et que le Belge ne peut poursuivre le Français devant les tribunaux belges, qu'autant qu'il pourrait y poursuivre un Belge » (Charleville, 26 décembre 1901, infirmé par l'arrêt cité ci-dessus de la Cour d'appel de Nancy).

Mais on sait que les rédacteurs du traité ont tempéré ce principe d'application de la loi locale, par l'établissement de règles communes de compétence. Dans le cas où existe une de ces règles communes, elle exclut l'application de la loi locale, qui, au contraire, reprend son empire à partir du moment où la règle commune cesse d'être applicable. (Art. 10 de la Convention.)

Telles sont les deux idées qu'il ne faut pas perdre de vue, pour résoudre les questions auxquelles a donné naissance l'article 2 de la Convention.

Cet article consacre comme règle commune, mais seulement à titre subsidiaire, pour le cas où le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, la compétence du *forum contractus* du tribunal du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

Dans leur projet, les délégués belges ne soumettaient le *forum contractus* en France à aucune restriction, établissant ainsi la réciprocité absolue et une règle commune de compétence.

Les délégués français soutenaient que les Belges ne pourraient prétendre en France à rien de plus que d'être assimilés aux Français. Par voie de concession cependant, ils consentirent à accorder aux Belges en France la compétence du *forum contractus*, à la condition que le défendeur soit sans domicile ni résidence.

En vertu de cet article, « le *forum contractus* est ouvert aux Belges en France, au cas où il leur est le plus utile, quand la personne avec laquelle ils contractent n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique. Dans ce cas, les Belges ne trouvaient en France aucun tribunal compétent, *si la cause n'était pas commerciale* » (DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, t. I, p. 261 ; — cons. l'avis de M. le substitut E. DE LE COURT, *Belg. Jud.*, 1905, col. 635).

C'est en s'attachant aux termes littéraux de l'article 2, en l'isolant des autres stipulations de la convention, que l'appelant est amené à reconnaître comme règle de compétence commune posée par la Convention, la prédominance absolue dans les deux Etats cocontractants du *forum domicilii* sur le *forum contractus*. D'après lui, ce n'est qu'à défaut de domicile ou de résidence du défendeur dans l'un des deux pays, que le demandeur belge ou français pourra saisir le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Le *forum contractus* ne jouerait dans les rapports entre Français et Belges qu'un rôle purement *subsidiaire*.

Mais si ce système répond au texte littéral de l'article 2, § 1er, de la Convention, il n'en paraît pas moins erroné, comme ne tenant pas compte des autres stipulations de la Convention qu'il importe d'en rapprocher, et comme contrevenant ainsi au sens et à l'esprit de cet instrument diplomatique.

Si nous nous reportons, en effet, à l'article 2, § 2, nous lisons : « Les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur. »

Et à l'article 19, § 3 : « Elle (la présente convention) n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle est en vigueur. »

Quels sont les droits que confère aux Belges en France, en matière *commerciale*, l'article 420 du code de procédure civile ?

Celui d'assigner le défendeur, à leur choix, soit devant le tribunal français du lieu de son domicile ou de sa résidence, soit devant le tribunal de l'arrondissement où la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit enfin devant le tribunal de l'arrondissement où le payement devait être effectué.

On le constate, l'article 420 du code de procédure civile français est conçu dans des termes un peu différents de l'article 422 de la loi belge du 25 mars 1876, et plus restrictifs, puisque la condition de promesse faite et de marchandise livrée, qui restreint la compétence du lieu du contrat en droit français, n'existe pas au contraire en droit belge.

La loi du 25 mars 1876 admet le *forum contractus* dans toute son étendue, sans distinguer entre les matières civiles et commerciales, et le demandeur peut assigner à son choix devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée (art. 42), ou devant le juge du domicile du défendeur (art. 39).

Aux termes de l'article 52 de la même loi, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

.... 2° S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile.

3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.

L'article 52 fait donc aux étrangers, sous ce rapport, l'application du droit commun, et a pour effet de les assimiler aux Belges, en consacrant, en ce qui les concerne, la double compétence du *forum domicilii* et du *forum contractus*, prévue à l'égard des régnicoles par les articles 39 et 42 de la loi.

En assimilant les uns aux autres, les Français et les Belges, la Convention avait pour conséquence, par application des articles 42 et 52, 3°, de la loi belge du 25 mars 1876, des articles 1er et 19, al. 3, de la Convention, de permettre aux nationaux des deux pays d'assigner en toutes matières mobilières devant le juge belge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, tandis que le droit d'assigner en France au *forum contractus*, restait, en vertu de l'article 420 du code de procédure civile, réservé aux seules matières commerciales.

Il serait évidemment illogique de refuser, en vertu de l'article 2, § 1er, à un Français demandeur contre un Belge, domicilié ou résidant en Belgique, le droit d'invoquer la compétence basée sur l'article 420 du code de procédure civile, dont le Belge peut, le cas échéant, se prévaloir contre lui, aux termes de l'article 2, § 2, de la Convention.

Il ne serait pas moins déraisonnable de priver le Belge du droit d'attraire en Belgique le Français devant le tribunal du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, droit consacré par l'article 52, 3°, de la loi du 25 mars 1876, alors que le Français pourrait, le cas échéant, exercer ce droit contre lui en vertu de l'article 19, § 3, de la Convention.

Une telle interprétation aboutirait, dans la pratique, à la violation du principe fondamental énoncé à l'article 1er de la Convention, celui de l'assimilation des Belges aux Français en France, et des Français aux Belges en Belgique, au point de vue de la compétence, en accordant dans chacun des pays contractants, aux ressortissants de l'autre, un régime de faveur dont ne bénéficient pas les nationaux. (Voir AUDINET, dans *Sirey*, 1904, II, 122 et LACHAU, *Convention franco-belge du 8 juillet* 1899, *Le Droit*, 2 mai 1902 ; — JORDAN, C., dans *Rev. droit int. privé*, 1920, p. 338 à 358.)

C'est à la demande formelle des délégués français que la disposition de l'article 19 fut insérée dans la Convention, lorsqu'on leur eut fait observer que la restriction apportée au *forum contractus* par l'article 2, § 1er, ferait aux Français en Belgique une situation moins favorable que celle qui leur était assurée par la loi du 25 mars 1876, puisqu'en vertu de cette loi, ils peuvent, dans tous les cas, assigner les Belges devant le *forum contractus*.

Les délégués français ne voulurent pas de cette conséquence : ils déclarèrent ne renoncer à aucun des droits que leur confère la loi du 25 mars 1876. Les délégués belges n'avaient aucune raison de s'opposer à ce que cette loi continue à régir en Belgique les rapports entre Français et Belges. C'est ainsi donc que fut insérée, à la fin de l'article 19 de la Convention, la disposition générale qui consacre cet accord. (DE PAEPE, *Etude sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques, suivant la Convention franco-belge du 8 juillet* 1899, *Belg. Jud.*, 1904, col. 1237.)

Mais si les Français ne perdent aucun de leurs droits, les Belges doivent, par mesure de réciprocité, conserver les mêmes droits à l'égard des Français. Ce serait, en effet, assurer aux Français en Belgique une situation plus favorable que celle réservée aux nationaux, ce qui est contraire à l'idée fondamentale de la Convention, en matière de compétence, qui assimile en Belgique les Français aux Belges, et en France les Belges aux Français.

« La réciprocité s'impose, dit M. AUDINET, dans sa note critique sur l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 5 mars 1902, et celui de la cour de Nancy, du 26 avril 1902 (*Sirey*, 1904, II, 121), et le traité n'a pas cru nécessaire de la stipuler en termes formels, précisément peut-être parce qu'aucun doute ne semblait possible sur ce point. »

Les délégués français ayant fait insérer dans la Convention la disposition finale de l'article 19, pour assurer aux Français la conservation des droits qui leur sont conférés par la loi du 25 mars 1876, les délégués belges demandèrent qu'il fût dit dans la Convention que « les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur ». C'est ce que fait la fin de l'article 2. Ainsi, en France, par une modification à la règle tracée au commencement de cet article, cette règle n'est pas applicable, en matière commerciale, dans les conditions déterminées par l'article 420 du code de procédure civile. Cet article continue à pouvoir être invoqué en France par les Belges contre les Français et par les Français contre les Belges. (DE PAEPE, *op. cit.*, col. 1238.)

Il est vrai qu'en Belgique, comme en France, les travaux préliminaires n'ont pas fait ressortir les conséquences de cette restriction prévue par la disposition finale de l'article 19. Mais leur silence sur ces conséquences ne permet pas de la supprimer : cette restriction n'en est pas moins écrite dans la Convention.

Sans doute, le traité aurait pu adopter une règle qu'il aurait rendue commune aux deux Etats contractants, et qui se serait écartée des lois de l'un et de l'autre. La compétence du *forum contractus* aurait été reconnue en matière civile, contrairement à la loi française et, contrairement à la loi belge, cette compétence n'aurait été que subsidiaire ; mais la loi belge aurait subi alors une dérogation bien plus grave que la loi française, puisqu'elle aurait cessé de s'appliquer dans presque tous les cas où le défendeur aurait été Français. Il faudrait assurément que l'article 2 fût bien clair pour que l'on pût admettre qu'il a fait une brèche aussi large à la règle de l'article 1er, et l'on doit, en cas de doute, l'entendre dans le sens où il s'en écarte le moins. Comme le remarque M. AUDINET, professeur de droit international à l'Université d'Aix-Marseille (*Sirey*, 1904, 2, 122, sous Paris, 5 mars 1902), de ce que le *forum contractus* est déclaré compétent lorsque le défendeur n'a de domicile ni en France ni en Belgique, il ne résulte nullement qu'il soit incompétent, en Belgique, lorsque le défendeur français est domicilié en France. C'est une autre hypothèse que celle qui est prévue. Les auteurs du traité ont voulu que le demandeur, Français ou Belge, trouvât toujours, soit en France, soit en Belgique, un tribunal compétent pour statuer sur l'action intentée par lui, au moins lorsque l'obligation qui en est la source est née dans l'un des deux pays. L'application de la loi belge suffisait à sauvegarder, sous ce rapport, les intérêts du demandeur. L'article 2 a eu pour but de lui assurer, en France, les mêmes avantages. Les deux Etats se sont fait, à ce sujet, les concessions dont parle l'exposé des motifs.

D'ailleurs, l'article 10 du traité stipule que, « pour tous les cas où la présente Convention n'établit pas de règles de compétence communes, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre ».

C'est ici le cas, car il ne s'agit pas d'un défendeur qui n'a ni domicile ni résidence dans les deux pays, mais bien d'un défendeur qui a son domicile en France. La convention ne prévoit pas de règles communes de compétence, pour ce cas d'espèce. Nous sommes, dès lors, régis par la disposition de l'article 10. Par conséquent, la compétence d'un tribunal belge doit se fixer d'après la loi belge. L'article 42 et l'article 52, 3°, de la loi de 1876 n'ont pas été abrogés par la loi du 31 mars 1900, qui approuve la Convention franco-belge ; ils n'ont même pas été modifiés sous ce rapport, ils ont, au contraire, été confirmés. (Avis de M. le substitut chevalier VAN ELEWYCK, sous Bruges, 31 mai 1904, *Belg. Jud.*, 1904, col. 927 ; — avis de M. le substitut Emile DE LE COURT, sous Bruxelles, 4 avril 1905, *Belg. Jud.*, 1905, col. 638.)

***

En face des divergences d'opinions, il importe de connaître l'interprétation des rédacteurs de la convention. Quels étaient ces négociateurs ? Pour la France : MM. Louis RENAULT, le président DE BOISLISLE et Charles LACHAU.

Pour la Belgique : MM. DE PAEPE, conseiller honoraire à la Cour de cassation et VAN DEN BULCKE, directeur au ministère des Affaires étrangères.

Nous avons vu que l'opinion de M. RENAULT n'est pas très nette ni très certaine.

Mais deux des négociateurs, un Français et un Belge, ont donné leur avis d'une façon claire et formelle.

Vous remarquerez que les uns sont formulés avant toute décision judiciaire, les autres depuis, critiquant l'opinion contraire à celle que nous avons l'honneur de défendre devant vous.

Vous sentez de suite quelle influence doivent avoir ces avis.

M. LACHAU, rapporteur de la commission, ne l'oublions pas, l'a exprimé d'une façon fort nette et conforme à la thèse que nous soutenons, d'abord théoriquement dans son étude sur le traité franco-italien de 1905 ; dans celle sur les « Traités et projets de traités internationaux, sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des jugements » (*Rev. de droit intern. privé et de droit pénal intern.*, 1906, p. 66 et suiv.) ; dans son étude sur la Convention franco-belge et le projet de convention entre la France et l'Italie (*Rev. droit intern. privé*, 1912, p. 242 et suiv.), mais aussi, pratiquement, dans l'annotation et le commentaire critiques qu'il a publiés sous l'arrêt de Paris de 1902, tant en France qu'en Belgique (*Le Droit*, 2 mai 1902 ; article reproduit dans *La Belgique Judiciaire*, 1902, col. 878 et le *Journal de procédure*, 1902, p. 258 à 262).

Nous avons vu que, dans une lettre adressée à M. DUPONT, vice-président du Sénat, qui l'a insérée dans son rapport, M. le conseiller honoraire DE PAEPE a expliqué comment, à la demande de la France, l'application de l'article 2 consacrant le *forum contractus* a été restreinte au cas où le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France.

Dans ses *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, tome I, p. 263, M. le conseiller honoraire DE PAEPE constate que « les Français, même s'ils ont un domicile ou une résidence en Belgique, continuent à pouvoir y être assignés, soit par des Belges, soit par des étrangers, devant le juge du lieu où leur obligation est née, a été ou doit être exécutée. La loi du 25 mars 1876 leur reste applicable, aussi bien comme défendeurs que comme demandeurs. L'article 1er, § 1, de la Convention franco-belge les assimile aux Belges ; ils ne peuvent invoquer en Belgique d'autres règles de compétence que les Belges. Ils ne peuvent s'y prévaloir contre les Belges de règles de compétence que ceux-ci ne pourraient pas invoquer contre eux. La réciprocité doit être complète en Belgique comme elle l'est en France.... »

Il est vrai qu'à la table alphabétique et analytique, t. II, p. 478, figure textuellement la mention suivante : « Il suffit que le défendeur ait un domicile ou une résidence, soit en Belgique, soit en France, pour que ce *forum contractus* lui soit fermé dans les deux pays, I, p. 264 ». Il s'agit là manifestement d'une erreur matérielle et non d'une contradiction de l'honorable M. DE PAEPE avec lui-même, à la réalité de laquelle les partisans de la thèse de l'appelant, quelque surprenant que cela soit, paraissent avoir ajouté foi et dont il a été, ici encore, aux cours des débats, fait état. L'auteur, en renvoyant à la page 264, ne peut, en effet, pas avoir voulu dire autre chose que ce qu'il développe au passage indiqué de la dite page 264. (Voir Bruxelles, 9 novembre 1928, inédit.)

M. DE PAEPE a, d'ailleurs, persisté dans sa manière de voir dans d'autres travaux postérieurs, notamment dans l'*Etude sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, suivant la Convention franco-belge du 8 juillet 1899*, parue dans *La Belgique Judiciaire*, 1904, col. 1233 et suiv., que nous avons citée à diverses reprises et à laquelle nous avons fait de nombreux emprunts. Il a également reproduit son opinion dans le *Journal de droit international privé*, de CLUNET, 1906, p. 318 et suiv.

Il apparaît qu'il échet d'attacher une valeur décisive à l'opinion de MM. LACHAU et DE PAEPE, deux des négociateurs de la Convention, parce que leurs avis, exposés avec un recul suffisant, reflètent mieux que des discussions elles-mêmes, fragmentairement vantées, l'œuvre qui en est sortie.

C'est à bon droit, en conséquence, que le premier juge s'est déclaré compétent.

La Cour, après en avoir délibéré, rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — I. *Quant à la compétence* :

Attendu qu'il est établi et non contesté que l'appelant, défendeur originaire, est de nationalité française et avait, comme il l'a encore, son domicile et sa résidence en France au moment où la présente action lui a été intentée ; que les intimés sont belges et domiciliés en Belgique ;

Attendu qu'il est également constant et reconnu que la contestation est de nature mobilière et que l'obligation qui sert de base à la demande a été contractée à Bruxelles et devait y être exécutée ; que les articles 42 et 52, 3°, de la loi sur la compétence, du 25 mars 1876, autorisaient donc en principe les intimés à saisir du litige le tribunal de Bruxelles ;

Attendu que l'appelant excipe cependant de l'incompétence du premier juge en se fondant sur l'article 2, alinéa 1er, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée en Belgique par la loi du 31 mars 1900, qui, d'après lui, restreint l'application du *forum contractus* au seul cas où le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France ;

Attendu que cette interprétation est manifestement en opposition avec l'esprit général de la Convention, qui a eu essentiellement pour but, comme le prouve son article 1er, § 1er, d'établir entre Belges et Français, non pas, à proprement parler, une entière réciprocité, puisque les règles de compétence ne sont pas les mêmes dans les deux pays, mais une assimilation telle que, dorénavant, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, les Belges seront considérés en France comme sujets français, les Français en Belgique comme ressortissants belges ;

Attendu que cette assimilation, destinée à faciliter les rapports entre les sujets des deux Etats voisins et rapprochés plus encore par la profonde analogie de leur législation, la similitude de leurs mœurs, l'importance et l'étroitesse de leurs relations civiles et commerciales, trouve son explication et sa cause dans l'impartialité et l'autorité, reconnues de part et d'autre, de leurs décisions judiciaires et la confiance qu'inspirent ceux dont elles émanent ;

Attendu que ce principe est formellement consacré par l'article 1er, § 1er, de la Convention, qui dispose qu'en matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux, et par l'article 10, aux termes duquel, pour tous les cas où la Convention n'établit pas des règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre ;

Attendu qu'il suit de là que, pour vérifier sa compétence, le juge saisi du litige devra appliquer sa loi nationale, à moins qu'une disposition formelle de traité n'exclue cette application par l'établissement d'une autre règle de compétence, commune aux deux pays ;

Attendu que toute disposition de cette nature constitue donc une exception au principe général posé par l'article 1er, § 1er, et doit, comme telle, être strictement limitée au cas qu'elle prévoit et interprétée dans le sens qui s'écarte le moins de ce principe ;

Attendu qu'à cet égard, il échet de relever que l'article 2, alinéa 1er, de la Convention, sur lequel l'appelant fonde son système, ne vise qu'un cas qui n'est point celui de l'espèce, puisque l'appelant, défendeur originaire, a son domicile et sa résidence en France ; que si, lorsque le défendeur n'a de domicile ou de résidence dans aucun des deux pays, le demandeur Français ou Belge peut, en vertu de cette disposition, saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, il n'en résulte pas nécessairement que, dans le cas contraire, pareil recours lui soit interdit en Belgique, où il est consacré par la loi nationale ; que, d'autre part, le soutènement *a contrario* de l'appelant, qui tend à faire une règle de ce qui n'est qu'une exception, aboutirait à cette conséquence d'exclure toujours, sauf le cas bien rare prévu à l'article 2, alinéa 1er, la compétence d'un tribunal belge à l'égard d'un défendeur français, ce qui est inconciliable, non seulement avec le principe fondamental établi en termes très généraux par l'article 1er, mais encore avec l'esprit de la Convention tout entière, qui marque incontestablement un retour à l'application de la loi territoriale ; qu'enfin, pareille interprétation témoignerait, de la part de la France à l'égard de la justice belge, d'une méfiance que rien n'autorise et qui, certes, était loin de sa pensée, comme le prouve l'ensemble du traité ;

Attendu que les rapports des négociateurs belges et français qui ont conclu la convention de 1899, montrent qu'on ne peut donner à l'article 2 le sens restrictif que l'appelant lui attribue ; que, malgré son texte, qui, en son alinéa 1er, semble ne pas faire de distinction, il ne concerne en son entier que la compétence des tribunaux français ; que cet article, comme l'article 19, alinéa 3, a été adopté par les représentants des deux pays à la suite de concessions réciproques : celle faite par la France, consistant à accorder aux Belges le *forum contractus* en matière civile, lorsque le défendeur n'a pas de domicile ou de résidence en France ou en Belgique, par dérogation à la compétence ordinaire française du juge du domicile ; — celle faite par les Belges, consistant, contrairement à leur loi nationale, à réduire l'application du *forum contractus* en France au seul cas où le défendeur n'a de domicile ni de résidence dans l'un des deux pays ;

Attendu que cette interprétation de l'article 2 trouve un nouvel appui dans l'article 19, alinéa 3, précité ; que cet article reconnaît, en effet, au demandeur français le droit d'assigner en Belgique, devant le *forum contractus*, un défendeur belge ou *français*, cette disposition ne faisant, à cet égard, aucune distinction ;

Qu'à moins d'admettre qu'elle assure aux Français en Belgique une situation plus favorable qu'aux nationaux eux-mêmes, ce qui serait contraire au principe essentiel d'assimilation qui est à la base du traité, il faut nécessairement reconnaître le même droit au demandeur belge, rien ne permettant de croire qu'en signant la convention de 1899, les négociateurs belges aient bénévolement et sans que les discussions préparatoires en portent trace, renoncé à un droit aussi important dont les Belges avaient joui jusqu'alors ;

Attendu que, si, au cours des débats qui ont précédé l'adoption par la Belgique et la France de la Convention du 8 juillet 1899, certaines opinions contraires à cette interprétation ont pu être exprimées, elles ne sauraient prévaloir sur celles des négociateurs eux-mêmes, qui se sont prononcés nettement sur la question ; que, notamment, DE PAEPE écrit : « les Français, même s'ils ont un domicile ou une résidence en Belgique, continuent à pouvoir y être assignés, soit par des Belges, soit par des étrangers, devant le juge du lieu où leur obligation est née, a été ou doit être exécutée. La loi du 25 mars 1876 leur reste applicable aussi bien comme défendeurs que comme demandeurs.... En France, le *forum contractus* n'est que subsidiaire pour les Belges comme pour les Français. En Belgique, il ne l'est pas plus pour les Français que pour les Belges » ;

Attendu que cette opinion d'un des auteurs du traité doit être suivie ; que l'article 2, alinéa 1er, de la Convention est donc sans application dans l'espèce, et que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent ;

II. — *Au fond* :

Attendu que la Cour n'a pas à se prononcer sur le mérite de l'expertise ordonnée par le jugement frappé d'appel ; qu'elle n'est saisie que du point de savoir si c'est à bon droit que cette mesure d'instruction a été prescrite, et si la mission confiée à l'expert correspond aux nécessités de la cause ; qu'elle ne peut donc, en se basant sur le résultat de cette expertise, dont le principe même est discuté, déclarer dès à présent l'action non fondée par défaut d'intérêt ;

Attendu que le jugement décide avec raison que les seuls dommages-intérêts auxquels les intimés peuvent prétendre, consistent en la différence entre le prix calculé à la date du 23 octobre 1920 sur les bases contractuelles, et le prix éventuellement inférieur que les intimés eussent pu retirer de la revente de la marchandise, à ce moment où ils ont su définitivement que l'appelant n'exécuterait pas le marché verbal conclu entre eux ;

Attendu que tel est bien, en effet, le préjudice pouvant résulter pour les intimés de l'inexécution du contrat ; qu'ils avaient l'obligation de revendre la marchandise dès qu'il a été certain que l'appelant ne la prendrait pas, et que, s'il apparaît qu'ils ont pu le faire à des conditions égales ou meilleures, ils ne peuvent se plaindre d'un prétendu dommage qu'il leur appartenait d'éviter ;

Attendu qu'une expertise s'imposait, dans les termes où elle a été ordonnée, pour élucider cette question ; qu'à tort

les intimés prétendent que cette mesure d'instruction manque de pertinence ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu, en audience publique, M. l'avocat général COLLARD en son avis conforme sur la compétence, écartant toutes conclusions autres ou contraires et statuant, dans la mesure où le jugement est attaqué, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, déclare ces appels non fondés ; confirme, en conséquence, la décision entreprise et condamne chacune des parties à la moitié des dépens d'appel... (Du 16 novembre 1929. — Plaid. MMes ANDRÉ et LEBBE c/ HAYOIT DE TERMICOURT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DE BEHR, conseiller.

6 février 1930.

MINES. — TERRAIN OCCUPÉ. — INDEMNITÉ. —DÉVALUATION.

La double valeur du terrain à acquérir, dans le cas prévu par l'article 51 des lois coordonnées sur les mines, comprend non seulement la double valeur vénale du terrain, mais aussi de tout le dommage résultant de la transmission du terrain, y compris les frais de remploi.

Lorsque le bien empris fait partie intégrante d'une exploitation de terre à briques en activité, la valeur de cette terre à briques doit s'ajouter à la valeur vénale du terrain.

L'indemnité à payer pour le terrain empris avant la loi de stabilisation, doit être calculée en tenant compte de la valeur actuelle de notre monnaie, par rapport à la livre sterling calculée à 175 francs, et celle qu'elle avait à la date de l'arrêté royal qui autorise l'occupation (1).

(CHARBONNAGES D'ABHOOZ ET BONNE-FIN C/ DEFLANDRE.)

Arrêt. —Attendu que, par des considérants auxquels la Cour se rallie, les premiers juges ont sainement défini la compréhension du terme *valeur*, inscrit dans l'article 51 des lois coordonnées sur les mines, base de la double indemnité due au propriétaire du terrain à acquérir pour l'exploitation de la mine ;

Qu'il ressort manifestement des travaux préparatoires des lois sur les mines de 1810, 1837 et 1911, que la volonté du législateur était d'indemniser le propriétaire dépossédé, non seulement à concurrence de la seule valeur vénale du terrain, mais de tout le dommage résultant de la transmission de propriété ;

Attendu que les parties sont d'accord sur la valeur vénale proprement dite, estimée par les experts à la somme de14,649 fr. 34 centimes ;

Attendu qu'il est constaté que le sol dont s'agit contient de la terre à briques exploitable, dont le volume est fixé par expertise à 20346 m³ 30 ;

Attendu que, si la seule présence de terre argileuse ne peut par elle-même justifier une indemnisation spéciale, alors que la généralité des terrains de la région présente une composition analogue, il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce actuelle, le bien empris est partie intégrante d'une exploitation en activité ayant précisément pour objet la mise à fruit de cette substance argileuse, qui constitue, dès lors, la matière première de l'entreprise ; que, partant, la valeur propre de cette terre à briques doit s'ajouter à la valeur vénale du terrain ;

Attendu qu'après examen minutieux des conditions dans lesquelles se présente cette terre argileuse, des avantages que sa situation topographique offre à l'exploitation, et en général de tous les éléments propres à en faire apprécier la juste valeur, les experts fixent celle-ci à 1 fr. 75 le m³, soit pour l'ensemble de l'emprise une somme de 35,606 fr. 02 ;

Attendu que rien ne démontre une erreur qu'auraient commise ces experts, dont la compétence n'est pas contestable ; qu'il échet de se rallier à leur estimation ;

Attendu que l'intimé Deflandre postule, en outre, une indemnité du chef d'une perte commerciale qu'il éprouverait par suite de l'enlèvement d'une partie des terres qu'il destinait à l'exploitation de sa briqueterie ;

Attendu que cette perte résulterait, en l'occurrence, de la diminution de quantité de matière première qu'il pourra mettre en œuvre ;

Attendu que cette réduction lui est compensée sous forme d'indemnité équivalente à la valeur de cette matière première, dont il pourra ainsi se remplacer, s'il le juge opportun ; qu'une indemnité nouvelle pour manque à gagner sur cette même matière constituerait un double emploi ;

Que c'est donc à tort que le tribunal a admis, en l'espèce, la débition de cette indemnité, dite commerciale ;

Attendu toutefois qu'il ressort des judicieuses observations des experts, que la réduction du terrain exploitable causera à l'ensemble de l'exploitation un dommage, résultant notamment de la perturbation apportée dans les conditions d'amortissement de l'installation entière, tel que l'intimé l'avait escompté en créant son industrie ;

Que ce dommage, suite directe de la dépossession, objet du présent litige, constitue bien un élément de la valeur qui, aux termes de l'article 51 des lois coordonnées sur les mines, sert de base à l'indemnisation portée au double ;

Attendu que les experts évaluent ce dommage à la somme de 9,000 fr., bien justifiée par les considérations qu'ils émettent et auxquelles la Cour se rallie ;

Attendu que les frais de remploi font partie intégrante du prix de l'immeuble ; que le taux de 14,10 % n'est pas exagéré ; mais qu'on ne peut, à peine de double emploi, y ajouter ce que l'intimé dénomme frais de vente, qui ne seraient, en l'espèce, que des frais de remploi ;

Attendu que les intérêts judiciaires postulés des diverses indemnités, sont dus à dater de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que les parties ne contestent pas qu'il y a lieu à remboursement, au profit de Deflandre, du montant de l'impôt foncier afférent aux terrains actuellement en litige, qu'il a payés depuis 1924 ;

Attendu que c'est à tort que, pour déterminer le montant du dommage, les premiers juges se sont arrêtés à la date du jugement fixant les indemnités ; qu'en effet, par son jugement du 11 avril 1927, le tribunal, en ordonnant l'expertise, a statué que l'estimation du dommage doit s'effectuer à la date de l'arrêté royal qui autorise l'occupation du terrain, c'est-à-dire au 10 mars 1924 ;

Que ce jugement a été rendu sur conclusions consenties des deux parties, et que celles-ci l'ont rendu définitif en procédant à son exécution, sans aucune réserve et selon sa teneur ;

Qu'il y a, dès lors, chose jugée décrétant que les indemnités seront appréciées en se reportant à cette date du 10 mars 1924 ;

Attendu qu'en fait, c'est bien cette date que les experts ont envisagée dans leur rapport ; que, dans ces conditions, le supplément d'expertise ordonné par le jugement dont est appel, devient sans pertinence, tandis que la cause se trouve en état d'être jugée définitivement ;

Attendu, d'autre part, que depuis cette époque les lois de stabilisation ont consacré une altération de la valeur intrinsèque de l'instrument monétaire ; qu'il importe de tenir compte de cette dévaluation, à l'effet de réaliser en monnaie actuelle l'indemnité qui est due en principe depuis le 14 mars 1924 ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, entendu M. BODEUX, premier avocat général, en son avis conforme, vu les appels principal et incident, la Cour, émendant le jugement entrepris, dit n'y avoir lieu au supplément d'expertise, et statuant par voie d'évocation, écartant toutes autres conclusions, fixe comme suit les indemnités dues à l'intimé Deflandre :

Valeur vénale du terrain	fr.	14,649.34
Valeur de la terre à briques	»	35,606.02
Frais de remploi sur ces deux sommes.	»	7,086.00
Dépréciation générale	»	9,000.00
Ensemble :	fr.	66,341.36 ;

Condamne la Société appelante au payement de ces sommes, portées au double en vertu de l'article 51 des lois coordonnées sur les mines, soit en tout 132,682 fr. 72, augmentés des intérêts judiciaires à compter de l'exploit introductif d'instance du 18 décembre 1926 ; dit que ces payements, à l'exception des intérêts judiciaires, seront effectués en monnaie actuelle, estimée 175 fr. la livre sterling, ramenée à la valeur du franc au 1er mars 1924 ; condamne, en outre, l'appelante à rembourser

(1) Cette date étant déterminée, dans l'espèce, à raison de l'accord des parties.

à l'intimé les sommes que celui-ci justifiera avoir payées pour impôt foncier afférent aux terrains empris, depuis le 10 mars 1924 ; condamne la Société appelante aux dépens des deux instances... (Du 6 février 1930. — Plaid. MMes De Liége et Tart c/ de Laever et Collignon.)

Observations. — Un arrêté royal du 10 mars 1924 autorisait les Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Fin à occuper, pour les besoins de leur exploitation, certaines parcelles de terrain sises à Milmort, appartenant à l'intimé Deflandre. En décembre 1926, l'occupation ayant duré plus d'une année, Deflandre assigna les Charbonnages pour les contraindre, conformément à l'article 51 des lois coordonnées sur les mines, d'acquérir les terrains, objet de l'arrêté royal du 10 mars 1924.

Le jugement *a quo* admet en principe que Deflandre a droit, non seulement à la valeur du terrain, mais encore à différentes indemnités qui doivent s'apprécier au moment de la transmission de la propriété, fixée au 18 décembre 1926, jour de l'assignation. Un complément d'expertise était ordonné pour fixer à cette date la valeur des différentes indemnités.

Plusieurs questions fort controversées ont été soulevées à propos de ce procès.

I. — Que faut-il entendre par la double valeur du terrain occupé?

1er *système* : C'est la double valeur du terrain, sans autre indemnité.

2e *système* : C'est la double valeur du terrain, plus les autres indemnités portées à leur valeur simple, conformément au droit commun.

3e *système* : C'est la double valeur du terrain et des autres indemnités.

Par deux fois déjà, la Cour d'appel de Liége s'est ralliée au principe de la double valeur du terrain et des indemnités : Liége, 28 avril 1853, *Belg. Jud.*, 1853, col. 1532 et 4 mai 1895, *Belg. Jud.*, 1895, col. 674, avec avis conforme de M. l'avocat général Hénoul. — Voir aussi Bruxelles, 10 août 1860, *Belg. Jud.*, 1864, col. 380; — 5 mars 1924, *Revue de droit minier*, 1924, p. 134.

Bury, dans son *Traité de la législation des mines*, t. I, nos 537 et suiv., adopte le deuxième système.

II. — A quelle époque faut-il se placer pour déterminer la valeur du terrain?

Ici encore différents systèmes en présence :

1° C'est au moment de l'assignation ;

2° C'est à la date de la réquisition ;

3° C'est au moment de l'arrêté royal accordant le droit d'occupation ;

4° C'est au moment de l'expertise.

La Cour de cassation a, le 9 janvier 1845, adopté ce dernier système, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Dewandre, *Belg. Jud.*, 1845, col. 282.

III. — Les frais de remploi et les intérêts d'attente sont-ils dus?

Pour la négative : voir les décisions citées aux Pand. belges, Vo *Mines*, no 843.

Pour l'affirmative : *idem*, no 844.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. Gilson, président.

2 novembre 1929.

ACTION EN JUSTICE. — Référé. — Expulsion. — Locataire ayant vidé les lieux litigieux. — Défaut d'intérêt.

Une demande, qu'elle soit provisoire ou principale, n'est recevable que pour autant qu'il y ait un intérêt né et actuel à la former. Cet intérêt n'existe pas lorsque la demande tend à l'expulsion provisoire d'un locataire qui a quitté les lieux loués, alors que rien n'indique son intention de les réintégrer.

(veuve de behault de dornon c/ sermon.)

Ordonnance. — Attendu que la demande a pour objet l'expulsion provisoire de locataires pour défaut de payement de loyers ;

Qu'il est constant que les défendeurs ont quitté les lieux dont la demanderesse prétend les faire expulser ;

Qu'une demande provisoire n'est recevable, non plus qu'une demande principale, que pour autant qu'il y ait intérêt né et actuel à la former ;

Que, dans l'espèce, il n'y a pas d'intérêt né et actuel justifiant un provisoire, l'état de choses existant ne présentant aucun inconvénient pour la demanderesse et celle-ci n'étant menacée d'aucun préjudice imminent ;

Que vainement la demanderesse invoque le danger de réintégration des lieux litigieux par les défendeurs ;

Qu'une demande provisoire *ad futurum* n'est pas recevable, lorsque le danger à conjurer est absolument incertain et contestable ;

Que tel paraît être le cas dans l'espèce, où rien n'indique que les défendeurs auraient le dessein de rentrer dans les lieux loués ;

Qu'il résulte des termes de l'exploit introductif qui a été donné aux nouvelles résidences des défendeurs, que la demanderesse n'ignorait pas qu'ils eussent quitté les lieux litigieux ; que, dès lors, sa procédure paraît frustratoire ;

Par ces motifs, statuant au provisoire, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et autorisant d'office l'épouse défenderesse à ester en justice, donnons défaut contre les défendeurs défaillants et, pour le profit, disons n'y avoir lieu à référé ; condamnons la demanderesse aux dépens... (Du 2 novembre 1929. — Plaid. MMes Ch. Clerbaut, avoué, c/ Hubert De Moor.)

JUSTICE DE PAIX DE NAZARETH.

Siégeant : M. O. Beyls, juge de paix.

19 novembre 1929.

LANGUE FLAMANDE. — Matière répressive. — Citation devant un tribunal des Flandres. — Demandeur, défendeur et huissier habitant le Hainaut.

La procédure pénale devant les tribunaux de la partie flamande du pays doit se faire en flamand.

L'article 3 de la loi du 3 mai 1889, qui reconnaît au prévenu seul le droit de demander qu'elle se fasse en français, conduit à des conséquences absurdes, lorsque ce prévenu habite lui-même une commune française, où il doit être cité en flamand à la requête d'un demandeur wallon, et par un huissier wallon qui ne comprend pas le flamand.

(waterloos c/ tiberghien.)

Jugement. — Attendu que M. Jacques Waterloos, banquier à Gand, a cité directement devant notre tribunal, par exploit enregistré de l'huissier Dugaucquier, de Tournai, M. Tiberghien, ingénieur à Escanaffles, pour, après avoir entendu le ministère public dans ses réquisitions basées sur les articles 1, 3, 11 et 22 de l'arrêté royal du 26 août 1925 sur la police du roulage, s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de 1150 fr. pour réparation du préjudice causé... ;

In limine litis, Me Paul DE SLOOVERE, avocat à Gand, conseil du prévenu, a pris des conclusions verbales tendant à la non-recevabilité de la demande, se basant sur le fait que la citation est rédigée en langue française, contrairement aux prescrits des articles 2, 3 et 11 de la loi du 3 mai 1889, laquelle ordonne que la procédure pénale devant les tribunaux de la partie flamande du pays doit se faire en langue flamande, y compris le réquisitoire du ministère public, la défense du prévenu, ainsi que le jugement ; que, de plus, la partie civile doit employer la même langue que la partie publique ;

Attendu que l'article 3 de la même loi reconnaît au prévenu seul le droit de demander la procédure française, soit lors de sa comparution devant le juge d'instruction, soit à l'audience, au président du tribunal. Il lui en est donné acte, soit dans le procès-verbal du juge d'instruction, soit dans le plumitif de la feuille d'audience (Rép. WALEFFE, V° *Langue flamande* ; — Corr. Bruxelles, 25 février 1924, *Rev. droit pénal*, 1924, p. 456 ; Corr. Bruxelles, 14 décembre 1917, *Pas.*, 1919, III, 31 ; — Cass., 2 novembre 1914, *Pas.*, 1915, I, 120) ;

Attendu, il est vrai, que, dans la présente espèce, cette manière d'agir conduit à des conséquences absurdes ; en effet, le prévenu habite Escanaffles, arrondissement de Tournai ; la citation qui doit être rédigée en flamand, sera donc signifiée par un huissier wallon qui ne comprend pas cette langue !

Mais que le juge a pour devoir d'appliquer la loi et ne peut, sous prétexte d'interpréter l'œuvre du législateur, en détourner le texte, surtout si ce dernier est clair et limpide, comme dans le cas actuel ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la citation nulle et renvoie le prévenu des fins de la poursuite, frais à charge du demandeur... (Du 19 novembre 1929. — Plaid. MMes Raoul SAVERYS c/ Paul DE SLOOVERE, tous deux du Barreau de Gand.)

BIBLIOGRAPHIE

Van Bauwel, L. — « *Schets van de rechterlijke inrichting in België* », par M. L. VAN BAUWEL, juge honoraire au tribunal de première instance d'Anvers. (Un vol. in-8° de 278 pages. R. Bracke-Van Geert, imprimeur, à Baesrode, 1929.)

Cette « *esquisse de l'organisation judiciaire belge* », — ainsi l'intitule son auteur, fort modestement, — est en réalité un exposé analytique et critique, très complet, de cette matière si étendue. Les dispositions qui la règlent sont rappelées et commentées. Principes généraux, Cours et tribunaux, Juridictions spéciales, Juges et officiers du ministère public, Greffiers, Officiers ministériels, Avocats, tels sont les sujets auxquels s'attache successivement M. VAN BAUWEL. Il les traite, sinon de manière exhaustive, du moins avec beaucoup de soin.

La Cour de cassation comprend, écrit-il (p. 103), un Premier Président, un Président et *quinze* conseillers : souhaitons que cette assertion devienne rigoureusement exacte !

Sans compromettre en rien l'objectivité de son consciencieux travail, l'auteur signale les controverses qui se sont élevées sur certaines questions de principe ou sur des réformes : par exemple, sur la spécialisation, nécessaire selon lui, des juges civils et répressifs ; sur le juge unique ; sur les défauts de la justice rendue par des juges qui ne sont pas magistrats de carrière ; sur le contrôle juridictionnel des actes de l'administration ; sur la règle que les juges sont nommés à vie, etc. Des déclarations ou appréciations intéressantes relatives à ces points et à quelques autres sont reproduites en note. L'auteur n'hésite pas à prendre parti dans les débats : il le fait en homme d'expérience, qui a sérieusement réfléchi. Ses remarques augmentent la valeur d'un ouvrage qui mérite d'être consulté et rendra des services.

H. R.

Damoiseaux, M. — *Traité pratique de l'administration des Fabriques d'église*, 2e édit., deux volumes (Editions de la Société d'Etudes morales, sociales et juridiques, Louvain, 1930).

M. Maurice DAMOISEAUX, Gouverneur de la province du Hainaut, vient de faire paraître la seconde édition de son *Traité pratique de l'administration des Fabriques d'église*.

Tout fait prévoir que cette seconde édition aura le même succès que la première, qui, publiée en 1920, a été vite épuisée. En effet, si l'auteur a conservé à son traité son ancienne physionomie, il s'est attaché à signaler les modifications que la législation et la jurisprudence, tant administrative que judiciaire, avaient apportées dans cette matière.

Nous croyons que la gestion des Fabriques d'église, rendue de plus en plus difficile par suite du renchérissement de toutes choses et des conséquences qu'il a entraînées dans le domaine des salaires, des frais d'entretien des bâtiments et de ce qui est indispensable à l'exercice du culte, appelle de plus en plus l'attention de ceux que la chose concerne, sur les procédés d'administration les plus pratiques et les plus recommandables.

Mayence, Léonce. — *La Réforme du cadastre.* (Etablissements Emile Bruylant, 1930.)

Me Léonce MAYENCE, avocat du Barreau de Charleroi, licencié en sciences politiques et sociales, vient de publier une étude très intéressante, sous le titre « La Réforme du cadastre ».

L'auteur fait d'abord un exposé des plus complet de l'état actuel du cadastre en Belgique et des énormes services que cette administration devrait rendre, non seulement au point de vue fiscal, mais aussi au point de vue civil. Puis, d'une façon saisissante, il montre, en s'appuyant sur de nombreux faits, ce qu'il appelle à juste titre « l'état déficient du cadastre belge ». Enfin, comme conclusion, il expose la réforme que cette administration devrait subir sans retard pour répondre aux nécessités actuelles, et spécialement faire cesser les conséquences parfois iniques de sa désorganisation.

Alors que les questions fiscales sont à l'ordre du jour, l'étude de Me MAYENCE arrive à son heure.

Collection Economique de la Belgique Judiciaire

1886-1930.

Cette Collection comprend : 1° les TABLES GÉNÉRALES des quarante années du Recueil (1886 à et y compris 1925), en trois volumes ; 2° les années 1926 à 1929 de la *Belgique Judiciaire* ; 3° l'ABONNEMENT pendant l'année 1930.

Prix : **440** francs à verser au compte de chèques postaux n° 436.66, ou **480** francs, par versements mensuels de **20** francs ou bimestriels de **40** francs.

TABLES GÉNÉRALES DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE

1° TABLE GÉNÉRALE 1886 à et y compris 1902. — Prix : **90** fr. (*)
2° TABLE GÉNÉRALE 1903 à et y compris 1912. — Prix : **90** fr. (*)
3° TABLE GÉNÉRALE 1913 à et y compris 1925. — Prix : **90** fr. (*)

(*) *A verser au compte de chèques postaux* n° 436.66, *ou payable en trois versements mensuels de* **30** francs.

Union des Imprimeries (S. A), Frameries
Directeur : J RUELLE

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . **100** francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . **105** »
ETRANGER . . **23** belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron **SILVERCRUYS**, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : **L. CORNIL**, Procureur général près la Cour d'appel et Professeur à l'Université. — **René MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel. — **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : **J. DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

La société privée à responsabilité limitée, par René DERYCKE.

JURISPRUDENCE BELGE.

Roulage. — Voies principale et secondaire. — Bifurcation. — Arrêté royal du 26 août 1925. — Portée de l'art. 11, § 3. — Obligation pour tous. (Cass., 2e ch., 27 janvier 1930.)

Organisation judiciaire. — Tribunal civil de première instance. — Attributions commerciales. — Essence de juridiction. (Cass., 1re ch., 23 janvier 1930.)

Action publique. — Administrations et établissements publics. — Poursuites. — Intervention aux débats. — Partie civile. — Conséquences. — Formes et délais ordinaires. (Cass., 2e ch., 21 octobre 1929.)

I. **Cassation**. — Matière civile. — Décision d'une juridiction congolaise. — Signification. — Force probante. — II. **Pourvoi**. — Formes et délais. — Tardiveté. (Cass., 1re ch., 3 octobre 1929.)

Expropriation d'utilité publique. — Stabilisation monétaire. — Indemnité dite « pour remploi plus onéreux ». (Bruxelles, 1re ch., 26 février 1930.)

Enfant naturel. — Action alimentaire contre celui qui a eu des relations avec la mère, et contre le père de celui-ci comme civilement responsable. — Non-recevabilité de celle-ci. (Bruxelles, 3e ch., 22 janvier 1930, avec avis de M. RICHARD, avocat général.)

I. **Domicile**. — Changement. — Aliéné. — Actes de procédure. — II. **Interdiction** — Compétence « ratione loci ». — Domicile de l'interdit. (Bruxelles, 7e ch., 14 janvier 1930, avec avis de M. DE VOOGHT, substitut du procureur général.)

Séquestre de biens ennemis. — Nature de sa fonction — Organe de l'Etat. — Détournement — Responsabilité de l'Etat. (Bruxelles, 2e ch., 8 janvier 1930.)

Opposition. — Arrêt de défaut-jonction. — Réassignation. — Procédure contradictoire — Appelant défaillant. (Bruxelles, 6e ch., 23 novembre 1929, avec avis de M. COLARD, avocat général, et note d'observations.)

LA SOCIÉTÉ PRIVÉE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (*).

La question de l'introduction dans la législation belge d'un type nouveau de société, est officiellement posée depuis le dépôt, au cours de la session parlementaire de 1928, d'une proposition de loi émanant de MM. STANDAERT et TIBBAUT, visant à l'institution, en droit commercial, des « sociétés familiales » (Doc. parl., session 1928, *Chambre*, n° 17). C'est sous cette dénomination qu'a été présenté, devant le parlement belge, un projet qui est directement inspiré par la loi française du 7 mars 1925, instituant *les sociétés à responsabilité limitée*, et qui tend à combler une lacune de notre législation commerciale, dénoncée depuis nombre d'années.

C'est presque une banalité de rappeler que la prospérité économique d'une nation est liée, dans une large mesure, à la perfection et à l'harmonie des institutions qu'elle s'est données. Rappelons-nous le magnifique instrument d'expansion et de richesse qu'a été, depuis la fin du XIXe siècle, la société anonyme ; comment elle a pu, grâce au double principe de l'appel au public et de la libre circulation des parts sociales, attirer et concentrer l'épargne et l'utiliser dans des entreprises puissantes et lucratives, qui n'auraient pas été possibles sous les formes anciennes. Par là même, la société anonyme a augmenté, dans des proportions inconnues jusqu'alors, la productivité des capitaux, tout en assurant à ses innombrables participants le bénéfice de la limitation des risques. La forme nouvelle de société, — chacun le sait, — se répandit et se propagea dans tous les pays industriels et commerciaux, avec un succès prodigieux.

Mais, à y regarder de près, on ne tarda pas à s'apercevoir que le cadre de la société publique, anonyme, fut, dans bien des cas, adapté à des entreprises qui ne répondaient nullement au but qu'avaient poursuivi les législateurs en la créant. On observa, d'une part, que de nombreux groupements, tentés par le principe de la limitation des risques, adoptaient la forme nouvelle, alors qu'ils formaient, en fait, des sociétés de personnes, de proportions modestes, nullement appelées, par la nature de leurs opérations, à faire appel au public. On observa, d'autre part, que des hommes d'affaires peu scrupuleux, à la tête d'entreprises menacées dans leur existence, transformaient celles-ci en sociétés anonymes, spéculant sur la crédulité et la naïveté du public, présentant à l'épargne des actions de sociétés sans surface, dont les apports avaient été surévalués et endossant ainsi à autrui, au prix fort, tous leurs intérêts dans des entreprises condamnées à mort.

De cette double observation naquit, d'une part, l'idée de réglementer sévèrement la société anonyme, de manière à mettre le public en garde contre sa propre ignorance ; d'autre part, l'idée de reconnaître légalement le principe de la limitation des risques aux entreprises petites et moyennes, et de créer pour ces groupements un cadre adéquat à leur nature et à leur fonctionnement normal. De là, est née la société à responsabilité limitée.

Celle-ci se présente donc comme un type intermédiaire entre la société de capitaux et la société de personnes. Elle se rapproche de la première, en ce que les risques des associés sont limités au montant de leur apport, et en ce que l'existence de la société n'est pas influencée par la mort, la déconfiture, l'interdiction ou la faillite de l'un des associés.

Elle se rapproche, d'autre part, de la société de personnes, en ce sens qu'elle est destinée à grouper de manière durable un petit nombre d'associés, bien au courant des affaires sociales, et liés entre eux par des rapports étroits de confiance mutuelle. En d'autres termes, c'est un groupement qui assure à ses membres le bénéfice de la limitation des risques, mais dans lequel, néanmoins, l'*intuitus personae* joue un rôle prépondérant.

L'Allemagne, la première, a adopté ce type nouveau de société, par une loi du 26 avril 1892. Ce pays connaissait, depuis 1870, une prospérité commerciale et industrielle remarquable, qui donna lieu à la création de nombreuses sociétés. En 1884, pour mettre fin à des abus, on réglementa la société anonyme de

(*) Discours prononcé le 7 décembre dernier par Me René DERYCKE, à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Gand.

manière rigoureuse. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que cette réglementation, si nécessaire pour la protection du public, constitue, dans bien des cas, une armature trop lourde, trop rigide, qui risque d'entraver la création et le développement des sociétés de petite et de moyenne importance : Règles de constitution, de publicité, d'organisation intérieure, rigoureuses et d'ordre public, contrôle officiel de la procédure de constitution par l'intervention des « reviseurs », sont autant d'entraves à la bonne marche des affaires de famille, qui ne font pas appel au public. De sorte que les commerçants et les industriels n'avaient d'autre alternative : ou bien, de choisir la forme compliquée de la société anonyme, s'ils voulaient s'assurer le bénéfice de la limitation des risques, ou bien, d'emprunter le type de la société en nom collectif ou en commandite simple, avec tous les risques inhérents à la responsabilité indéfinie de tous ou de certains des associés.

Le législateur allemand de 1892 chercha à établir un triage entre deux catégories de groupements. Aux groupements de nature « collectiviste », basés sur l'appel au public et la libre circulation des parts, il impose la forme rigoureuse de la société anonyme. Aux groupements de nature « individualiste », il recommande une forme nouvelle, plus simple, assurée d'une liberté d'organisation intérieure d'autant plus grande, qu'ils ne font et ne peuvent faire appel au public pour le placement de leurs parts sociales. Cette forme nouvelle, c'est la *Gesellschaft mit beschränkter Haftung*.

Comment le législateur allemand s'y prend-il pour arriver à ce résultat ? Il simplifie les règles de constitution de la société. Notamment, il exempte celle-ci de l'obligation, imposée aux sociétés anonymes, de soumettre l'évaluation des apports aux « reviseurs » officiels. La loi se borne à imposer aux associés la publication, dans l'acte de société, de l'objet des apports, de la valeur pour laquelle ils sont admis, et du nom des associés qui les ont faits. Il n'édicte aucune responsabilité spéciale à charge des fondateurs de la société, pour le cas où les apports auraient été surévalués. C'est, du reste, une des lacunes de la loi allemande, qui donna lieu à des abus et qui fut comblée dans les autres législations, nous verrons de quelle manière.

Il n'est pas nécessaire que la gestion sociale soit soumise à un conseil de surveillance. La tenue d'assemblées générales n'est même pas requise ; les associés peuvent exercer leur droit de vote par écrit. Enfin, pour donner à l'institution la plus grande souplesse, les statuts peuvent prévoir que des versements supplémentaires peuvent être exigés des associés, si les besoins de l'être moral l'exigent, et ce en proportion de leur part d'intérêt. La société est représentée par des gérants, qui ont, entre autres, l'obligation de dresser le bilan, mais celui-ci ne doit pas être publié, sauf dans le cas où la société s'occupe de banque. Des mesures sont prises pour empêcher l'intrusion des tiers dans la société, et pour donner aux rapports entre associés un caractère durable : le capital est représenté, non par des actions, mais par des parts sociales, non transmissibles par les modes du droit commercial ; la cession ne peut en être faite que par acte en forme notariée ou judiciaire. Les statuts *peuvent*, en outre, subordonner la cession des parts à l'approbation de la société.

Enfin, des mesures sont prises pour la sauvegarde des créanciers sociaux et pour celle du public, mesures d'autant plus justifiées que, d'une part, l'actif social constitue le seul gage des créanciers, que, d'autre part, le public ne saurait s'intéresser sans danger dans semblables sociétés, à raison même de l'absence de contrôle et de publicité des bilans.

Pour la sauvegarde des créanciers, on décide que le capital social ne peut être inférieur à 20,000 marks ; on exige qu'une certaine quotité du capital souscrit soit versée avant que la société ne puisse fonctionner, et enfin que, chaque année, les gérants déposent au greffe où est tenu le registre du commerce, une liste des associés, avec l'indication de leurs apports sociaux.

Pour empêcher les associés d'écouler frauduleusement leurs titres dans le public, on décide que chaque associé ne peut, à la fondation, souscrire qu'une seule part sociale. Ces parts seront donc d'un montant différent, suivant l'importance des intérêts pris par chacun dans la société. En outre, ainsi que nous l'avons signalé il y a un instant, les titres ne sont transmissibles que par les modes du droit civil.

Telle est, dans les grandes lignes, l'organisation de la société à responsabilité limitée du droit allemand. Elle apparaît, somme toute, comme une forme simplifiée de la société anonyme et se rapproche incontestablement plus de la société de capitaux, que de la société de personnes.

L'expérience en a démontré les faiblesses. D'abord, l'insuffisance de la garantie des tiers créanciers par l'absence de responsabilité solidaire des fondateurs en cas de surévaluation des apports. D'autre part, malgré les précautions prises, on parvint à écouler frauduleusement dans le public, des parts sociales représentées par des certificats au porteur ou à ordre. La loi allemande, en effet, n'a pas pris la précaution de décrire de manière précise la forme que doit revêtir le certificat, l'instrument de preuve, constatant les droits d'un associé dans une société à responsabilité limitée. C'est de cette manière que des sociétés ont donné à ces certificats l'apparence de valeurs mobilières, et ont pu ainsi tromper des personnes inexpérimentées ou crédules.

Quoi qu'il en soit, et malgré ces défauts, et d'autres dont nous ne saurions parler faute de temps, la *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* a rencontré en Allemagne un succès prodigieux. A la fin de l'année 1892, au cours de laquelle la loi fut introduite, il existait en Allemagne 3,124 sociétés anonymes avec un capital de 5,771 millions de marks, contre 50 sociétés à responsabilité limitée, d'un capital de 28 millions de marks.

Ces chiffres passent, fin 1913, à 5,486 sociétés anonymes, représentant un capital de 17,357 millions de marks, contre 26,790 sociétés à responsabilité limitée, représentant un capital de 4,810 millions de marks (1).

Après la guerre, les proportions se maintiennent : Fin décembre 1925, il existait en Allemagne 67,631 sociétés à responsabilité limitée, contre 13,875 sociétés anonymes. Ces chiffres démontrent avec éloquence que la réforme a été accueillie par le monde commercial avec un succès complet, et que le but poursuivi par le législateur s'est trouvé accompli : la forme nouvelle est, d'une manière générale, adoptée par les groupements, petits et moyens, puisque, cinq fois plus nombreuses en nombre, les sociétés représentaient, fin 1913, un capital équivalent au quart seulement de celui qui était investi dans les sociétés anonymes.

En Angleterre, une réforme du même ordre, opérée dans la *Consolidation Act* de 1908, a rencontré un succès tout pareil.

Dans ce pays, la compagnie privée existe en fait, avant d'être reconnue en droit.

En 1900, on réglementa la société par actions, qui antérieurement jouissait d'une législation très libérale ; on voulut par là protéger l'intérêt des actionnaires et le crédit. Mais, à ce moment déjà, les praticiens du droit avaient observé qu'un certain nombre de groupements, bien que soumis au régime juridique de toutes les compagnies, présentaient certaines caractéristiques constantes : ils n'ouvraient jamais de souscription publique à leurs actions ; ils ne faisaient pas appel à l'épargne publique ; et le nombre des associés dépassait rarement le minimum légal de sept personnes, et bien souvent, en fait, la plus grande partie des actions était détenue par une ou deux personnes. C'était ce qu'on appelait les *one-man* ou *two-men companies*.

Et lorsque le législateur de 1900 prend des mesures pour la sauvegarde du public, il estime inutile d'étendre ces mesures à des sociétés qui, en fait, ne présentent pas un danger pour l'épargne publique. Aussi, décrète-t-il que ne sont soumises aux exigences nouvelles, que les sociétés faisant appel au public pour la souscription de leurs actions. C'était reconnaître indirectement la *compagnie privée*, par opposition à la *compagnie publique*.

La compagnie privée est reconnue explicitement et réglementée par l'*Act* de 1907, reproduit dans le *Consolidation Act* de 1908, et elle est amendée dans le *Companies Act* de 1913 : le législateur anglais aura, pour le guider dans sa tâche, l'expérience d'une pratique déjà longue. Il se bornera à codifier les enseignements de cette pratique.

Nous avons là un exemple frappant de l'esprit réaliste des Anglo-Saxons.

La loi anglaise se caractérise par la simplicité des règles de constitution (il suffit de faire enregistrer les statuts), et d'orga-

(1) Chiffres cités par M. PARIDANT, dans son ouvrage : *La société privée à responsabilité limitée*, p. 10.

nisation intérieure : pas de publication annuelle des bilans, pas de conseil de surveillance, aucune obligation d'adresser un rapport aux actionnaires avant l'assemblée statutaire. Par contre, afin de permettre aux tiers de ne traiter avec l'être moral qu'en connaissance de cause, la société doit agir au grand jour; elle doit publier chaque année la liste des actionnaires, l'état du capital et la manière dont le capital a été attribué.

Enfin, pour maintenir le caractère intime de la société, le nombre des associés ne peut être supérieur à 50 (le minimum étant de deux), et les statuts doivent obligatoirement prévoir une clause restreignant le droit, pour les associés, de céder leurs actions.

L'institution, née des enseignements de la pratique, connut comme en Allemagne un succès magnifique. En 1919, sur 73,000 compagnies enregistrées, plus de 58,000 étaient des compagnies privées (DROUETS, *Traité théorique et pratique des sociétés à responsabilité limitée*, 2e édit., p. 27). Cette forme de société joue actuellement, dans l'organisation économique de la Grande-Bretagne, un rôle essentiel.

Il nous a paru intéressant de donner ce bref aperçu de l'organisation de la société à responsabilité limitée, en Allemagne et en Angleterre ; c'est, en effet, des institutions de ces deux pays que se sont inspirés les Français, pour l'élaboration de la loi de 1925. Entre-temps, l'institution fut introduite dans de nombreux pays : signalons l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne, le Portugal, et même la Russie soviétique.

Le dernier en date des pays qui, à notre connaissance, a introduit dans sa législation la société à responsabilité limitée, est la France. L'étude de la loi française intéresse spécialement les Belges : à raison d'abord de l'analogie des institutions juridiques des deux pays ; ensu te, à raison de la circonstance que c'est le système de la loi française, adapté au cadre des institutions belges, qui est proposé aux délibérations du parlement.

Signalons immédiatement, avant d'examiner les principes de la loi du 7 mars 1925, que celle-ci a été favorablement accueillie par le monde des affaires. Au 31 décembre 1928, soit moins de trois ans après l'introduction de la loi, il existait en France, sur un nombre total de 130,000 sociétés immatriculées au registre du commerce, 16,650 sociétés à responsabilité limitée, soit *plus de* **12** % du nombre total, contre 27,900 sociétés anonymes, 62,750 sociétés en nom collectif et 9,800 sociétés en commandite simple. Un tel résultat, acquis au bout d'un temps si court, permet d'augurer pour l'avenir un développement assuré de la forme de société nouvelle.

Alors que nous avons vu les Allemands envisager plutôt la *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* comme une variété de société de capitaux, les Français, au contraire, ont voulu apparenter nettement la société nouvelle aux sociétés de personnes. Ainsi que le déclarait le rapporteur du projet à la Chambre française, « les sociétés à responsabilité limitée doivent être, en quelque sorte, des sociétés en nom collectif agrandies, et non des sociétés anonymes à forme étriquée ». Toutes les dispositions de la loi sont empreintes de ce souci constant, d'assurer à l'*intuitus personae* un caractère prépondérant, de maintenir le caractère intime des rapports entre les associés, et de rendre difficile l'intrusion des tiers dans l'être moral. Nous verrons, par un examen des principes de la loi, comment les Français y sont parvenus, et nous verrons en même temps quelles solutions sont proposées pour la Belgique.

La société est constituée par un acte notarié ou sous seing privé. Elle fonctionne sous une dénomination de fantaisie, ou sous une raison sociale, avec indication que la société est à responsabilité limitée. Les statuts sont publiés par extrait. Celui-ci doit relater, entre autres, le nom de tous les associés. Ici déjà, nous remarquons l'analogie des règles avec celles de la société en nom collectif. (En droit allemand, les noms des associés ne doivent pas être publiés.) Le nombre des associés, qui peut être de deux seulement, n'est pas limité. Sur ce point, les auteurs des projets belges s'écartent de la loi française, et préconisent, par emprunt à la loi anglaise, la limitation du nombre des associés à 60.

M. WAUWERMANS, rapporteur du projet de loi, justifie cette disposition en faisant observer notamment que, « lorsque le nombre des associés est illimité, leur personnalité disparaît vis-à-vis des tiers, pour ne plus laisser place qu'à l'élément-capital », et qu'on a constaté à bon droit que, « là où est le nombre, la responsabilité individuelle s'atténue au point de parfois disparaître » (Rapport, p. 10). Ce langage nous paraît devoir être approuvé sans réserve. Car dès qu'elle sera nombreuse, la société perdra le caractère intime qui lui est propre, et il ne restera plus guère entre les associés que des rapports pécuniaires. Peut-être pourrait-on souhaiter cependant que la loi belge adopte plus complètement le système anglais, qui limite le nombre des associés à 50, mais ajoute : « non comprises les personnes qui sont au service de la compagnie, et celles qui, après avoir cessé leur emploi, sont restées membres de la compagnie » (section 121, modification 1913 ; sect. 1, 2d).

En effet, on a objecté, à l'encontre des principes de la limitation du nombre des associés, que cette limitation ferait obstacle au développement de la participation du personnel dans les bénéfices, par attribution aux membres de ce personnel d'une ou de quelques parts. Pour peu que le personnel de la Compagnie soit nombreux, dit-on, le chiffre de 50 ou 60 serait rapidement dépassé, et la société ne pourrait plus, dès lors, bénéficier de la loi sur la société à responsabilité limitée ; ce qui serait de nature à inciter les industriels à exclure leur personnel de toute participation sociale, lors même qu'ils en auraient eu le désir. L'objection advient sans portée dans le système de la loi anglaise. En ne limitant pas le nombre des employés actionnaires, le législateur a voulu donner aux industriels, ainsi que le fait remarquer un auteur anglais, un moyen de développer la bonne entente et une coopération plus étroite entre employeurs et employés (2). C'est pourquoi il nous paraît souhaitable que, sur ce point, la loi anglaise soit imitée, non dans son principe seulement, mais dans son intégralité.

La loi française fixe le capital social à un montant minimum de 25,000 francs (qui serait porté à 50,000 dans le projet belge). Ce capital est divisé en *parts sociales* de 100 francs ou de multiples de 100 francs. La loi ne définit pas la nature juridique des droits des associés, mais se borne à leur appliquer l'expression générique de « part sociale ». Ces parts sociales, toutefois, ne sauraient être assimilées aux « actions » des sociétés anonymes. En effet, ainsi que vous allez en juger, la transmissibilité de ces parts est si atténuée, et soumise par la loi à tant d'obstacles, qu'on ne saurait les assimiler à des actions (DROUETS, *Traité théorique et pratique*, n° 231). De plus, l'action peut être matérialisée par un titre négociable et transmis par les modes du droit commercial. Il n'en est pas de même de la part sociale des sociétés à responsabilité limitée.

La loi française, voulant empêcher les confusions et les abus qu'on a vu se produire en Allemagne, prend la précaution d'édicter que « les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre » (art. 21).

Tout ce que les statuts peuvent donc prévoir, c'est que les associés recevront un certificat, une attestation à personne dénommée, constatant le montant pour lequel ils sont intéressés dans la société. Ces certificats ne sont autre chose qu'un *instrumentum*, permettant à l'associé de justifier de l'existence de ses droits dans la société.

Dans les organismes comptant un petit nombre d'associés seulement, il ne sera même pas nécessaire de délivrer semblables certificats. On rédigera autant d'exemplaires originaux du contrat qu'il y a d'associés ; de cette manière, chaque associé pourra, au moyen de son original, faire la preuve de ses droits.

Au surplus, les parts sociales ne sont cessibles que par les modes prévus par le code civil pour le transport des créances : signification de la cession à la société ou acceptation par elle de la cession dans un acte authentique, ceci afin d'éviter la pénétration des titres dans le public ; en outre, les cessions de parts sociales *à des tiers étrangers*, doivent obligatoirement être approuvées par la majorité des associés, représentant au moins les 3/4 du capital social. Les associés ont ainsi le moyen d'écarter de la société des personnes qu'ils jugent indésirables. Toutes ces dispositions, afférentes au caractère des parts sociales et à leur transmissibilité, présentent, à la différence de ce qui existe en Allemagne, un caractère d'ordre public ; les statuts

(2) PALMER, *Priv. Comp.*, p. 90 ; — DROUETS, *La compagnie privée et la société à responsabilité limitée*, Thèse, p 40.

ne peuvent donc y déroger, si ce n'est pour renforcer encore les prescriptions de la loi. Elles impriment à la société son caractère spécifique, et permettent de l'exclure du groupe des sociétés de capitaux. En effet :

Une société dont les statuts *doivent* consacrer pour ses membres un droit de veto aussi étendu pour empêcher l'entrée des tiers ; dont les parts d'intérêt ne peuvent jamais être cédées, même entre coassociés, que suivant les modes du droit civil ; qui, même lorsque les parts sociales sont entièrement libérées, a l'obligation de publier la liste des associés, ainsi que tout changement d'associé ; à laquelle, enfin, toute émission publique de valeurs mobilières, actions ou obligations, est rigoureusement interdite, une telle société doit être rangée nettement parmi les sociétés de personnes.

Les dispositions dont nous venons de parler sont reprises, à peu près sans modification, tant dans le projet STANDAERT-TIBBAUT, que dans le projet amendé de la commission de la Chambre. Les promoteurs du projet soumis aux Chambres belges, sont donc animés de la même volonté de créer une société bien distincte de la société de capitaux.

Une réserve nous paraît cependant devoir être formulée, concernant la réglementation du droit de cession des parts sociales, tel qu'elle est organisée en France. Le caractère absolu du droit de veto, conféré par la loi à la collectivité des associés, peut devenir une source d'abus : la société pourrait pratiquement mettre un associé dans l'impossibilité matérielle de céder ses parts sociales, en écartant systématiquement tous les acquéreurs que le cédant présenterait à l'agréation de l'être moral.

La loi autrichienne a prévu et écarté la difficulté de la manière suivante : dans son § 77, elle décide qu'en cas de refus injustifié de l'agréation du tiers acquéreur présenté par le cédant, celui-ci est en droit de s'adresser au tribunal et de se faire autoriser par lui à opérer la cession. Le tribunal statue après avoir entendu l'associé cédant et les gérants de la société. Si l'autorisation est accordée, la société a encore le moyen d'empêcher l'entrée du cessionnaire agréé par le tribunal : elle peut, dans un délai d'un mois à partir du moment où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, notifier à l'associé qu'elle l'autorise à céder sa part sociale, dans les mêmes conditions, à un autre acquéreur qu'elle désigne.

Cette procédure ingénieuse nous paraît digne d'être introduite dans la loi. Elle sauvegarde les divers intérêts en présence, et empêche tout abus du droit de veto.

Le capital social, représenté par les parts, constitue le seul gage des créanciers de l'être moral, à raison même de la limitation des risques de chaque associé, au montant de sa mise. Aussi, fallait-il, pour que la société pût trouver le crédit indispensable à son bon fonctionnement, que le législateur mît en confiance les créanciers et prît, dès lors, des mesures propres à assurer la réalisation et la conservation du capital de la société.

Les règles édictées à cet égard se rapprochent de celles prévues pour les sociétés anonymes, ce qui est bien naturel, à raison de l'identité du but poursuivi. Elles sont toutefois, dans la loi française, considérablement renforcées.

C'est ainsi que, non seulement les parts correspondant à des apports, mais aussi les parts souscrites en numéraire, doivent être entièrement libérées, avant la constitution définitive. Cette disposition, parfaitement justifiée pour ce qui concerne les apports en nature, échappe plus difficilement à la critique, en ce qu'elle impose la libération intégrale des parts représentant des mises en numéraire. Elle présente le grave inconvénient d'obliger les associés, dès le début de l'existence de la société, à immobiliser des fonds parfois considérables, et dont la société n'aura pas l'emploi à ce moment. Certes, la solution sauvegarde de la manière la plus efficace les droits des créanciers, mais elle est réalisée aux dépens des intérêts bien compris des associés et de la société. Elle ne figurait pas, du reste, dans le projet du gouvernement français. Celui-ci avait prévu la libération préalable de la moitié des parts de numéraire, et avait proposé une responsabilité solidaire de tous les associés pour la partie du capital souscrite, mais non libérée. Ce système présentait un défaut capital : il anéantissait en fait le principe de la limitation des risques, puisque les créanciers sociaux pouvaient poursuivre, à charge d'un seul associé, peut-être même faiblement intéressé, le versement de la moitié de tout le capital social. Plutôt que de l'admettre, la Chambre française préféra imposer la libération intégrale des parts. A l'objection que nous venons de rappeler, à savoir que la société verrait entrer dans ses caisses des capitaux qui resteraient improductifs, on répondit que les associés n'avaient qu'à fixer le capital de la société à la somme suffisante pour commencer ses opérations, quitte à provoquer, au fur et à mesure des besoins de l'être social, des augmentations de capital.

Argument peu convaincant : car la société se verra imposer, à tout moment, des formalités coûteuses, et surtout il pourra arriver que des associés refusent de participer aux augmentations ultérieures de capital, ce qui mettra la société dans l'impossibilité de poursuivre son objet. (DROUETS, *Traité théorique et pratique*, n° 109.)

Aussi, M. WAUWERMANS écarte-t-il résolument, dans son rapport, le système français ; et il préconise l'application pure et simple des dispositions de l'article 35 de la loi sur les sociétés anonymes : responsabilité solidaire des fondateurs pour toute la partie du capital non valablement souscrit, et pour la libération effective des parts à concurrence d'un cinquième, étant entendu que les associés comparaissant à l'acte de constitution, sont considérés comme fondateurs. M. WAUWERMANS propose cependant d'imposer aux sociétés dont le capital ne dépasse pas le minimum prévu de 50,000 francs, la libération intégrale des parts. On ne conçoit pas, en effet, qu'à l'époque actuelle, une société puisse seulement commencer ses opérations avec un capital disponible, inférieur à cette somme. Il nous semble même que, pour les sociétés d'un capital supérieur à 50,000 francs, les règles proposées par M. WAUWERMANS sont trop libérales. Dans bien des cas, le cadre nouveau devant servir aux entreprises, petites et moyennes, le capital social ne dépassera pas 500,000 francs. Et il faut reconnaître que si le cinquième seulement de ce capital, soit 100,000 francs, est effectivement libéré, les tiers hésiteront, malgré que la personnalité des associés souscripteurs leur soit connue, à accorder du crédit, sans exiger des garanties supplémentaires. Il nous paraît souhaitable, dès lors, d'imposer, dès le début de l'existence de la société, la libération d'une fraction plus importance des parts sociales, par exemple la moitié.

Le souci d'éviter la surévaluation des apports en nature, a également amené le législateur français à édicter des règles très et trop rigoureuses.

Alors que la loi belge sur les sociétés anonymes prévoit, pour la protection des tiers, un régime de large publicité pour les apports en nature, et une responsabilité solidaire des fondateurs en cas de fausseté des énonciations dont la publicité est prescrite, la loi française, elle, rend les associés solidairement responsables envers les tiers, pendant dix ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, au moment de la constitution de la société (art. 8). Les conséquences de cet article sont écrasantes : Une simple erreur, commise même de bonne foi, dans l'appréciation de biens dont l'évaluation est souvent difficile, tels l'apport de clientèle, d'un fonds de commerce, expose pendant de longues années les associés à une responsabilité telle, que maintes personnes hésiteront à s'engager dans des conditions pareilles.

Les auteurs français ne manquent pas, du reste, de critiquer ce système, introduit en France par réaction contre la législation allemande, qui, elle, ne prend aucune précaution efficace pour empêcher la surévaluation des apports.

Il nous paraît que le rapporteur du projet de loi belge, M. WAUWERMANS, a trouvé la mesure exacte, lorsqu'il a proposé de s'en référer simplement, pour ce qui concerne les parts sociales représentant des apports en nature, aux règles existant en matière de sociétés anonymes : une publicité très large dans l'extrait d'acte de société, et une responsabilité solidaire des associés fondateurs en cas de fraude, sont une garantie efficace en faveur des tiers créanciers.

Nous aurons terminé l'examen des principes régissant les sociétés à responsabilité limitée, lorsque nous aurons dit un mot de l'organisation intérieure et du fonctionnement de l'être moral.

L'administration de la société est assurée par le gérant. Ceux-ci, dans le système de la loi française, ont une situation extrêmement forte, ainsi que vous allez en juger. En effet, qu'ils soient nommés par les statuts ou par un acte postérieur, ils ne sont, en tous cas, révocables que pour *des causes légitimes*.

Nous savons que, dans la société anonyme, les représentants de la société, les administrateurs, sont révocables *ad nutum*. Dans la société en nom collectif, au contraire, on établit une distinction, selon que les gérants sont statutaires ou non.

Dans le premier cas, ils ne sont révocables que pour motif grave ; dans le second cas, ils sont, comme tout mandataire, révocables *ad nutum* : c'est l'application de l'article 1856 du code civil.

Les dispositions qui régissent les pouvoirs des gérants constituent donc, dans la société à responsabilité limitée, une innovation, qui tient au caractère même du groupement auquel elle s'applique. Dans une société de caractère intime, composée d'un petit nombre de membres, se connaissant bien, ayant des rapports suivis, il faut que les pouvoirs des représentants de l'être moral soient à l'abri d'un caprice, d'une rancune personnelle. Des décisions arbitraires, encore que possibles, sont plus difficilement réalisables dans la société anonyme, par suite de l'éparpillement des titres et de la difficulté consécutive de grouper une majorité pour renverser un conseil d'administration, qui par ailleurs n'a rien à se reprocher. Il n'en est pas de même dans les groupements que nous étudions. Ceux-ci comporteront le plus souvent quelques associés, membres d'une même famille : Qui ne voit le danger qu'il y aurait à admettre la révocabilité des gérants, sans que les associés aient à justifier de leur décision ? Une cabale sera facile à monter, et les chefs de famille seraient exposés à subir les conséquences douloureuses de manifestations d'ingratitude. C'est pourquoi le législateur a créé, pour ces sociétés nouvelles, des règles neuves, d'ordre public, qui assurent la stabilité des fonctions du gérant. C'est là, à notre avis, une des caractéristiques les plus intéressantes de ces sociétés à responsabilité limitée.

Celles-ci permettront d'éviter la répétition d'abus qui ne se sont produits que trop souvent, dans des sociétés fonctionnant sous la forme anonyme, mais qui, en réalité, constituent des groupements de personnes.

Si l'on doit applaudir à la conception dont nous venons de parler, on ne saurait, par contre, admettre sans formuler les plus expresses réserves, cette autre règle qui confère aux gérants, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus, et en vertu de laquelle, en outre, toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.

Tous les actes accomplis par les gérants, même les plus graves, sont valables, du moment où ils entrent dans le cadre de l'activité sociale. Quand bien même les associés auraient limité les pouvoirs des gérants, et publié cette limitation de pouvoirs, les tiers n'ont pas à s'en soucier, et ne sont jamais exposés à se voir opposer la nullité de l'acte accompli.

C'est la conception germanique du mandat des administrateurs de sociétés de commerce. En droit allemand, ces mandataires ont un pouvoir absolu et immuable. Cette règle est édictée pour la sécurité des tiers contractants : ceux-ci sont assurés que jamais la société ne pourra renier les engagements pris en son nom par ses représentants. La seule sanction possible, en cas d'excès de pouvoir des gérants, est purement intérieure : les gérants dont les pouvoirs sont limités dans le contrat, sont responsables vis-à-vis de leurs mandants. Ces principes sont en opposition complète avec ceux qui régissent le mandat en droit français et belge, tels qu'ils découlent de l'article 1998 du code civil.

Si le système allemand sauvegarde les droits des tiers, cette sauvegarde n'est cependant réalisée qu'au détriment des associés. Or, lorsque la limitation des pouvoirs des gérants a été publiée, les associés sont plus dignes de protection que les tiers, car ces derniers avaient pour devoir élémentaire de vérifier les pouvoirs de leurs cocontractants.

Il faut donc rejeter résolument la solution allemande, qui a été admise dans la loi française à la demande des intéressés alsaciens-lorrains, et malgré les protestations des théoriciens du droit.

Au-dessus des gérants, existe l'assemblée générale, organe souverain de la collectivité. Ici, la loi française établit une distinction, selon que la société comprend plus ou moins de vingt associés. Dans le premier cas, une assemblée doit être réunie chaque année, et elle est tenue suivant des règles similaires à celles qui gouvernent les sociétés anonymes. Dans le second cas, au contraire, la tenue de l'assemblée générale n'est pas obligatoire. Et lorsqu'une décision doit être prise, elle peut faire l'objet d'un vote par correspondance, chaque associé donnant son avis par écrit, sur le texte de la résolution à prendre.

De même encore, dans les sociétés comprenant plus de vingt membres, l'existence d'un conseil de surveillance est obligatoire ; dans les autres, pas.

Pourquoi ce régime différent pour les sociétés de plus ou de moins de vingt associés ?

Parce que, dit-on, lorsque les associés sont nombreux, la réunion d'une assemblée générale est une garantie pour la protection des intérêts de tous.

On pense que, réunis, ils discuteront avec plus de fruit et prendront des décisions plus éclairées. Or, comme le remarque DROUETS, auquel nous empruntons ces réfléxions (thèse, p. 456) : « Ceux qui connaissent la pratique des assemblées générales, savent que c'est attribuer à celles-ci une vertu qu'elles n'ont pas et ne peuvent avoir. Il est incompréhensible, en effet, que des individus qui, pris isolément, ignorent tout ou presque tout des affaires sociales, et peut-être même des affaires en général, acquièrent du fait qu'ils délibèrent ensemble, des connaissances et une sûreté de jugement plus grandes. Ce qui est vrai, c'est qu'on n'empêchera jamais que les associés soient dans la main des gérants, prêts à voter l'approbation de leurs actes, tant que les dividendes proposés répondront à leurs espérances ».

Une réglementation analogue à celle de la loi française est proposée aux délibérations des Chambres belges ; on le voit, elle prête le flanc à la critique.

N'oublions pas que, par définition, par hypothèse, la forme nouvelle ne doit servir qu'à des sociétés de nature intime, à des groupements non de capitaux, mais de personnes. Dès lors, c'est s'écarter du but poursuivi que de diviser arbitrairement ces groupements en catégories distinctes, soumises à un traitement différent. L'intérêt des tiers ici n'entre pas en jeu. Et l'intérêt des associés n'a pas besoin d'une sollicitude spéciale du législateur, vu les rapports de confiance qui doivent exister entre les membres de la société.

Si les associés sont trop nombreux, ou trop peu en contact les uns avec les autres, pour être au courant des affaires sociales, c'est que la forme de la société à responsabilité limitée ne convient pas à leur groupement, et il leur sera loisible de choisir plutôt la forme anonyme.

Sous peine donc de fausser l'institution, il faut laisser la plus grande liberté aux statuts pour régler l'organisation intérieure de la société, suivant les convenances des associés. Ceux-ci trouveraient, nous semble-t-il, une sauvegarde suffisante dans la disposition qui prescrirait l'obligation de tenir une assemblée, dans tous les cas où le résultat du vote écrit ferait apparaître un désaccord profond entre associés au sujet d'une mesure à prendre, et dans cette autre disposition qui existe dans la loi française, et en vertu de laquelle des associés représentant plus de la moitié du capital social, peuvent, à tout moment, non seulement demander, mais directement provoquer la tenue d'une assemblée générale. Libre aux associés de prévoir, en outre, la tenue obligatoire d'assemblées générales statutaires, libre à eux encore d'établir un conseil de surveillance, s'ils le jugent nécessaire ; mais le principe doit être, nous semble-t-il, celui de la liberté complète pour l'organisation intérieure de l'être moral.

La loi française contient encore bien des dispositions intéressantes, mais dont l'examen dépasserait le cadre de cette étude.

Nous nous sommes efforcé de nous en tenir aux grandes lignes, aux principes, et nous espérons avoir dégagé les caractéristiques essentielles de la société à responsabilité limitée, telles qu'elles se retrouvent dans toutes les législations qui ont adopté cette institution : caractère intime des relations entre associés, liberté considérable pour l'organisation intérieure de l'être moral, pouvoirs étendus des gérants, absence totale de circulation des parts et d'appel au public. C'est ce dernier caractère qui a suggéré à M. WAUWERMANS d'intituler, en droit belge, l'institution nouvelle : *Société privée à responsabilité limitée*, le vocable *privée* devant la distinguer, d'une part, des sociétés de capitaux, qui sont des sociétés *publiques*, d'autre part, des sociétés anonymes fonctionnant au Congo sous le nom de *sociétés à responsabilité limitée*.

MM. STANDAERT et TIBBAUT, eux, avaient baptisé leur projet du nom de *Sociétés familiales* ; appellation trop étroite peut-être, mais qui nous montre bien à quelle catégorie de groupe-

ments la forme de société projetée est appelée à servir de cadre dans la majorité des cas. L'institution apparaît, en effet, comme le type idéal pour les affaires « de famille ». Elle permet à un père, désireux soit de restreindre son activité, soit de régler le sort futur de son entreprise, d'intéresser ses enfants à ses affaires,en leur cédant une partie de ses intérêts, tout en conservant un contrôle efficace dans la gestion de son patrimoine. Elle permet aux héritiers d'un commerçant de rester dans l'indivision sous une forme pratique, sans entraîner une mise en liquidation peut-être onéreuse. Avantage considérable sur la société en nom collectif : ceux des héritiers auxquels leur profession interdit l'exercice du commerce, les avocats, fonctionnaires, officiers, etc., pourront rester intéressés dans l'être moral, ce qui leur serait impossible en cas de création d'une société en nom collectif, car, dans la société à responsabilité limitée, la fonction d'associé n'entraîne pas, comme dans la société en nom collectif, la qualité de commerçant.

De même encore, la forme nouvelle permettra la participation financière de parents ou d'amis, qui s'abstiendraient d'intervenir s'ils devaient exposer tout leur avoir, ou se contenter du rôle de simples bailleurs de fonds.

Un patron sans enfants peut avoir le désir de céder ses affaires à ses principaux collaborateurs ou employés. Mais ceux-ci ne disposent pas de capitaux suffisants pour racheter entièrement l'entreprise : on créera une société à responsabilité limitée, et pendant un certain nombre d'années, les employés, devenus les gérants, consacreront une partie des dividendes touchés au rachat des parts sociales possédées par leur patron.

La société d'études pour l'application industrielle d'un brevet ou d'une invention, trouvera dans la forme nouvelle le cadre le plus adéquat à son activité. Les associés pourront poursuivre leurs expériences et la mise au point de l'invention, sans exposer tout leur avoir, et, d'autre part, la société conservera un caractère intime et secret, indispensable à une entreprise de ce genre.

Si les expériences et les travaux préparatoires sont couronnés de succès, et qu'on désire passer à la production industrielle sur une vaste échelle, la petite société privée se transformera en société anonyme et fera appel au public.

Une application très intéressante de la société privée a été faite en Angleterre, par les propriétaires de navires. Propriétaires de plusieurs bâtiments, deux personnes s'entendent pour créer autant de sociétés distinctes qu'elles possèdent de navires ; chaque navire est apporté à un groupement différent, qui possède, outre le bâtiment, les installations terrestres nécessaires à son exploitation. C'est ce qu'on dénomme les *Single-Ship companies*. De la sorte, à la séparation que la loi établit entre la fortune de terre et la fortune de mer, s'ajoute, en outre, la séparation des éléments particuliers qui composent cette fortune de mer. (DROUETS, *Traité*, p. 61.)

On pourrait étendre aux domaines les plus variés, les exemples où la société à responsabilité limitée trouvera son application.

Par contre, il en est un où il n'est pas souhaitable de voir s'introduire la formule nouvelle : c'est le domaine des sociétés d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

Des sociétés de ce genre s'adressent à une clientèle d'une nature toute particulière ; elles doivent offrir, non seulement dans l'intérêt des associés, mais surtout dans celui des assurés, des garanties spéciales. Aussi, a-t-on estimé avec raison que la société à responsabilité limitée, à raison de la liberté étendue dont elle jouit, paraît répondre, moins que toute autre, à ce besoin de sécurité.

Sous cette réserve, nous pensons que l'activité économique de la nation trouvera dans la société à responsabilité limitée, un instrument précieux, que sa souplesse fera, dans bien des cas, préférer aux types de sociétés actuellement en vigueur. La comparaison des formes existantes, avec celle qui est projetée, en fera ressortir les avantages.

Par rapport à la société en nom collectif : On évite, tout d'abord, la responsabilité indéfinie des associés, et le caractère obligatoire de commerçants dans le chef de ceux-ci ; ensuite, l'incertitude de l'avenir par suite de l'éventualité, toujours à craindre, d'une dissolution anticipée, en dépit des précautions prises dans le contrat. Car, ainsi que le fait observer M. PARIDANT, « l'acceptation d'une responsabilité illimitée et solidaire suppose l'existence, chez tous les associés en nom collectif, de rapports de confiance véritablement exceptionnels ».

Il arrive assez fréquemment qu'une telle unité de vues entre associés vienne à faire défaut, ce qui provoque, à plus ou moins brève échéance, la dissolution de l'être moral.

Par rapport à la société anonyme : Remarquons, tout d'abord, que la majorité des sociétés anonymes existant en Belgique, n'ont de la forme anonyme que le cadre juridique. En fait, dans bien des cas,le capital est d'importance minime ou moyenne, et la quasi-totalité des actions est concentrée dans les mains de quelques personnes, voire même d'une seule, de sorte que, dans la réalité des choses, la société est un groupement de personnes, ou même une entreprise quasi individuelle. En 1922, 54 % du nombre des sociétés anonymes existantes avaient un capital inférieur à 500,000 francs, et 77 % un capital inférieur à un million.

Pour des sociétés de cette nature, la forme anonyme est nuisible et dangereuse :

Nuisible, car la réglementation sévère, la publicité très large des bilans et comptes de profits et pertes, l'obligation de réunir sept fondateurs, de tenir des assemblées générales, sont autant d'entraves inutiles à la marche d'une entreprise, si celle-ci ne comporte qu'un nombre très restreint d'associés, bien au courant des affaires sociales.

Dangereuse, car, en fait, ces règles restent, dans bien des cas, lettre morte. Les dirigeants de l'entreprise possédant une prépondérance écrasante et n'ayant guère d'opposition à craindre de la part de coactionnaires trop faiblement intéressés pour réagir, peuvent être tentés de transgresser les dispositions de la loi afférentes à l'évaluation des apports, à la souscription et à la libération des parts, et de rendre illusoires les mesures prévues pour la sauvegarde des droits des actionnaires et des tiers. Il est à redouter qu'ils fassent par là attribuer à un organisme vicié, un crédit que celui-ci ne mérite aucunement.

Ces règles sont dangereuses encore et surtout pour les dirigeants de l'entreprise elle-même. Les administrateurs, révocables *ad nutum*, sont exposés à des cabales, à des révocations injustifiées. Et ils sont d'autant plus vulnérables, que, malgré les intérêts importants qu'ils peuvent avoir dans l'entreprise, ils ne participent au vote dans les assemblées générales que pour un cinquième des actions émises, et deux cinquièmes des actions représentées. Ainsi que nous l'avons vu précédemment, cet inconvénient grave n'existe pas dans la société à responsabilité limitée, du moins telle qu'elle fonctionne en France. Non seulement la révocation *ad nutum* des administrateurs est impossible, mais, en outre, la loi n'a pas fixé de limitation au nombre de voix pour lesquelles un associé peut prendre part au vote. Aussi, nous semble-t-il que, dans cet ordre d'idées, le rapporteur M. WAUWERMANS a tort de préconiser, pour le vote aux assemblées générales, le système de l'article 74 de la loi belge.

Quant à la commandite et à la coopérative, les faiblesses de ces organismes sont assez connus pour qu'il soit besoin de les souligner.

La première relègue le plus souvent le commanditaire au rôle de simple prêteur ; il ne peut participer à la gestion sociale externe et il lui est bien souvent difficile, dès lors, de contrôler s'il est fait de son argent un usage judicieux. Ce grave défaut n'existe pas dans la société à responsabilité limitée.

La coopérative, elle, basée sur l'idée de mutualité, manque généralement de solidité, à raison de la variabilité du nombre des associés et du capital ; et elle apparaît — souvent à tort, du reste — comme méritant peu de crédit.

En résumé, si l'on compare, avec les sociétés actuellement existantes, la forme nouvelle dont la création est envisagée, il faut reconnaître que celle-ci réalise,en faveur des entreprises, petites et moyennes, la plupart des avantages que ces groupements peuvent retirer de chacun des types en vigueur, et que par ailleurs elle en évite les inconvénients.

Aussi, devons-nous souhaiter, — et ce sera la conclusion de ce bref aperçu, — que, malgré la gravité des problèmes politiques de l'heure présente, le Parlement prêtera quelque attention au projet qui est soumis à ses délibérations, et espérer que le jour est proche où la société privée à responsabilité limitée aura droit de cité dans notre législation commerciale.

René DERYCKE,
Avocat à la Cour d'appel de Gand.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS, cons.

27 janvier 1930.

ROULAGE. — VOIES PRINCIPALE ET SECONDAIRE. — BIFURCATION. — ARRÊTÉ ROYAL DU 26 AOUT 1925. — PORTÉE DE L'ART. 11, § 3. — OBLIGATION POUR TOUS.

L'obligation du conducteur, débouchant d'une artère plus importante que la route abordée, de s'assurer que celle-ci est libre, dérive pour tous les usagers de la route, indistinctement, des articles 418 et suiv. du code pénal.

L'article 11, § 3, de l'arrêté royal du 26 août 1925 n'a d'autre but que de rappeler cette règle de prudence, obligatoire pour tous, aux conducteurs débouchant d'une voie secondaire sur une voie plus importante, parce que la circulation sur celle-ci est généralement plus dense et plus dangereuse ; mais le droit de priorité de celui qui y roule à droite n'est pas absolu : il doit prendre les mesures de prudence exigées par les circonstances.

(GINGOUX, PARTIE CIVILE, C/ BURY.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GOMBAULT en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DE KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 11, § 1 et 2, de l'arrêté royal du 26 août 1925, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le droit de priorité ne peut être invoqué, que lorsque deux véhicules se présentent simultanément à une bifurcation, et dans des conditions de temps et de lieux telles que l'un doit forcément céder le passage à l'autre, et en ce que l'arrêt a décidé que l'époux de la partie civile, bien que circulant sur une artère principale et voulant exercer son droit de passage par priorité, devait prendre des mesures de prudence :

Attendu que, suivant le pourvoi, le droit de priorité de celui qui vient de droite serait absolu, surtout lorsque celui-ci ne débouche pas d'une voie secondaire et roule sur la voie principale ;

Attendu que la demanderesse ne s'explique pas nettement sur ce qu'elle entend par droit absolu ; que sa thèse serait inadmissible si elle prétendait par là que celui qui circule sur une voie principale, est en droit de continuer impunément sa route, sans avoir à s'inquiéter de ce qui peut se produire devant lui ;

Attendu, en effet, qu'en dehors des règles prescrites par les lois et règlements sur le roulage et dont l'inobservation constitue une infraction, tous les conducteurs de véhicules doivent, afin d'empêcher qu'il ne se produise un accident, prendre toutes les mesures de prudence exigées par les circonstances, sous peine de tomber sous l'application des articles 418 et suiv. du code pénal, aux termes desquels tout défaut de prévoyance ou de précaution peut engager la responsabilité, tant civile que pénale, de celui par la faute duquel un accident s'est produit ;

Attendu que l'arrêt attaqué, analysant, d'une part, les manœuvres faites par le défendeur, constate que ce dernier a pris toutes les précautions voulues pour écarter le danger que présente toujours le fait d'abandonner une voie principale pour s'engager dans une rue plus étroite ; qu'il constate, d'autre part, que le motocycliste, époux de la demanderesse, sans se soucier de la manœuvre lente et ostensible qui se faisait devant lui, ne dévia pas de la ligne droite qu'il suivait et essaya de passer devant l'automobile au moment où celle-ci abordait une rue latérale, lui barrant ainsi la route ; que, se rendant compte alors de l'impossibilité d'y parvenir, il vira brusquement à gauche et heurta la voiture à l'arrière, provoquant ainsi la chute dont il fut la victime, alors qu'ayant vu ou pu voir à une distance de cent et douze mètres l'automobiliste amorcer son virage, il aurait pu ralentir son allure, s'arrêter au besoin, ou passer derrière ;

Attendu que l'arrêt déduit souverainement de ces constatations que l'accident est dû uniquement à l'imprudence du motocycliste ;

Attendu que, rencontrant la prétention de la demanderesse, suivant laquelle le droit de priorité appartenant à celui qui débouche de la droite serait absolu, et partant que le défendeur, en ne s'arrêtant pas devant le motocycliste pour lui céder le passage, aurait contrevenu à l'article 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925, l'arrêt a répondu que ce droit de priorité ne s'applique qu'au cas où deux véhicules se présentent simultanément à une bifurcation, et dans des conditions telles que l'un doit forcément céder le passage à l'autre ;

Attendu que du § 3 de l'article 11, l'on ne peut nullement déduire, ainsi que le fait la demanderesse, que le conducteur débouchant d'une artère plus importante que la route abordée, ne serait pas tenu avant de s'y engager de s'assurer que cette route est libre ; que cette obligation dérive déjà pour tous les usagers de la route indistinctement des articles 418 et suiv. du code pénal ; que l'article 11, § 3, de l'arrêté royal du 26 août 1925 n'a eu d'autre but que de rappeler d'une manière plus spéciale cette règle de prudence élémentaire, obligatoire pour tous, aux conducteurs débouchant d'une voie secondaire pour s'engager dans une voie plus importante, parce que la circulation sur celle-ci est généralement plus dense et partant plus dangereuse ;

Attendu que le moyen en ses deux branches n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 27 janvier 1930.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

23 janvier 1930.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE. — ATTRIBUTIONS COMMERCIALES. — ESSENCE DE JURIDICTION.

La loi qui dispose que, lorsque aucun tribunal de commerce n'est établi dans l'arrondissement, le tribunal de première instance exerce la juridiction commerciale, ne change pas l'essence du tribunal civil, dont la compétence est ainsi étendue aux affaires de commerce. Ces litiges n'étant pas, en pareille hypothèse, « attribués aux tribunaux de commerce », au sens de l'article 8 de la loi du 25 mars 1876, cette dernière disposition se trouve violée par la décision qui, dans le cas d'un arrondissement où n'est établi aucun tribunal de commerce, proclame l'incompétence du tribunal civil pour raison de la compétence de la juridiction consulaire.

(SOCIÉTÉ ANONYME « MAGASINS ET DISTILLERIE DE L'AVENIR », EN LIQUIDATION, C/ CONSORTS WÉRY ET LABARRE.)

En vue d'éviter la mise en liquidation de la Société anonyme « Magasins et Distillerie de l'Avenir », l'un de ses administrateurs, Eugène Wéry, et Oscar Labarre, directeur-comptable de la Société, avaient, par un engagement verbal, en date du 22 avril 1911, assumé envers celle-ci la responsabilité des pertes qu'elle pourrait faire dans la suite, eu égard à la situation exposée dans l'inventaire et le bilan arrêtés au 27 mars précédent.

La liquidation de la Société ayant été, néanmoins, décidée au cours de l'année 1912, les liquidateurs, par exploit en date du 24 novembre 1913, firent donner à Wéry et à Labarre assignation à comparaître devant le tribunal civil de Charleroi, pour s'entendre condamner solidairement à indemniser la Société, à concurrence de 25,000 francs, des pertes dont ils avaient assumé la responsabilité.

Dans son jugement rendu à la date du 11 juillet 1923, le tribunal dit pour droit que chacun des défendeurs était tenu pour moitié des pertes éprouvées par la Société au cours d'une période que le jugement détermine, et chargea des experts d'établir le montant de ces pertes.

Appel du jugement par Wéry et Labarre, en reprise d'instance, devant la Cour, par Elisa, Jules et Octave Wéry, ayants droit d'Eugène Wéry, décédé depuis l'appel.

Le 6 janvier 1928, la Cour d'appel de Bruxelles rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites..., il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'engagement verbal du 22 avril 1911, sur lequel l'intimée base son action, a été pris par Labarre et par feu Eugène Wéry, à la suite de la décision de ne pas mettre la société en liquidation ; qu'il y avait, en effet, une relation certaine entre cette décision et l'engagement litigieux, pris par Wéry, qui voulait éviter cette liquidation et maintenir l'existence de la Société, dont il était administrateur, en surveillant plus sévèrement la gestion du commerce ;

Attendu que c'est dans ce même but que Labarre, à la suite de sa nomination en qualité de Directeur-comptable de la Société, assuma avec Wéry la responsabilité des pertes qui se produiraient ;

Attendu que les fonctions dont Labarre venait d'être investi, et qui étaient la cause de l'engagement litigieux, lui permettaient de collaborer personnellement et effectivement avec les administrateurs à la gestion du commerce exercé par la Société, dont il garantissait avec Wéry les pertes éventuelles d'après la base de l'inventaire du 27 mars précédent ;

Attendu que l'action basée sur l'engagement pris dans les conditions prérappelées par Labarre, Directeur-comptable, et par E. Wéry, administrateur, envers la Société, rentre dans les contestations prévues par l'article 12, 2°, de la loi du 25 mars 1876, qui en attribue la connaissance aux tribunaux de commerce ;

Attendu que le terme *administrateur* doit être interprété dans un sens large, puisque le législateur a certainement voulu déférer aux tribunaux de commerce les différends relatifs à la gestion des intérêts des sociétés de commerce ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que le tribunal de 1re instance de Charleroi, siégeant comme juridiction civile, a été saisi du litige, puisqu'il était incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs, la Cour, joignant comme connexes les causes inscrites..., écartant toutes autres conclusions et en déboutant actuellement les parties, dit que le tribunal de Charleroi, siégeant en matière civile, était incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande ; en conséquence, met à néant le jugement dont appel, délaisse les parties à se pourvoir comme il appartiendra ; condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 6 janvier 1928.)

C'est contre cet arrêt que les liquidateurs de la Société se sont pourvus en cassation.

La Cour suprême statua comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 97 de la Constitution ; 141 du code de procédure civile ; 1, 8, 12, 21 et 25 de la loi du 25 mars 1876 ; 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le tribunal de première instance était incompétent pour connaître de l'action dirigée par la demanderesse en cassation, contre les défendeurs, aux fins de les faire condamner à lui payer la somme de 25,000 francs, à titre de dommages-intérêts, somme réduite en conclusions à 14,898 francs 86, montant de la perte subie par la demanderesse, du 27 mars au 31 décembre 1911, en exécution de l'engagement des défendeurs, de lui rembourser toutes les pertes qu'elle essuyerait ; alors que Labarre n'était pas administrateur de la société, mais directeur de celle-ci, et que Wéry n'était pas tenu de l'obligation dont on lui réclamait l'exécution en raison de ses fonctions d'administrateur, mais en vertu d'un engagement légalement étranger à ces fonctions ; alors aussi que la demande tendait à obtenir une condamnation solidaire contre les défendeurs en cassation, et qu'ainsi, si, *quod non*, l'engagement de Wéry avait été pris dans la sphère de ses obligations d'administrateur, en raison de la solidarité alléguée contre lui et Labarre, et les obligations de celui-ci étant de nature civile, la demande était, pour les deux parties, de la compétence du tribunal de première instance ; et sous prétexte que le terme *administrateur* doit être interprété dans un sens large, puisque le législateur a certainement voulu déférer aux tribunaux de commerce les différends relatifs à la gestion des sociétés de commerce :

Attendu que la décision attaquée a opposé d'office l'incompétence du juge civil, pour raison de la compétence des tribunaux consulaires ;

Mais attendu que, dans l'arrondissement de Charleroi, il n'existe pas de tribunal de commerce, et qu'en pareil cas, suivant l'article 33 de la loi du 18 juin 1869, le tribunal de première instance exerce la juridiction consulaire ;

Attendu que cette disposition légale ne change pas l'essence du tribunal qui connaît d'une affaire de commerce, et que, pour ressortir à la compétence du tribunal civil, fonctionnant à défaut d'un tribunal consulaire, la matière du litige n'était pas, au sens de l'article 8 de la loi du 25 mars 1876, « attribuée aux tribunaux de commerce » ; qu'il s'ensuit qu'en proclamant l'incompétence du tribunal civil de Charleroi, pour raison de la compétence de la juridiction consulaire, l'arrêt a violé cette dernière disposition ;

Par ces motifs, la Cour casse...; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége... (Du 23 janvier 1930. — Plaid. MMes Ch. Resteau c/ Aug. Braun.)

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Présidence de M. Masy.

21 octobre 1929.

ACTION PUBLIQUE. — Administrations et établissements publics. — Poursuites. — Intervention aux débats. — Partie civile. — Conséquences. — Formes et délais ordinaires.

L'article 4 de la loi du 1er juin 1849, reproduit par l'article 107 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, n'a pas pour effet de dispenser les provinces, communes, administrations et établissements publics qui veulent intervenir aux débats en matière correctionnelle et de police, et se porter personnellement parties civiles, de se constituer dans les formes et délais prescrits pour toute constitution, c'est-à-dire jusqu'à la clôture des débats devant le premier juge.

Par conséquent, leur constitution est irrecevable lorsqu'elle est formée devant le juge d'appel.

(COMMUNE DE MARCINELLE C/ DE HEUY ET CONSORTS, ET DE HEUY C COMMUNE DE MARCINELLE.)

Les pourvois étaient dirigés contre les jugements du tribunal correctionnel de Charleroi, siégeant en degré d'appel, des 13 avril, 24 avril et 2 mai 1929.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général ;

Attendu que les pourvois concernent la même procédure ; qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

I. — Quant aux pourvois de la commune de Marcinelle :

A) En ce qui concerne le jugement du 13 avril 1929 :

Sur le moyen pris de la violation des articles 4 de la loi du 17 avril 1878, 67 du code d'instruction criminelle, 4 de la loi du 1er juin 1849 reproduit par l'article 183 du tarif criminel du 18 juin 1853, et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a déclaré non recevable la constitution de la partie civile de la commune de Marcinelle à l'audience du 13 avril 1929, pour la raison que la commune aurait dû se constituer devant le tribunal de police, alors que, en réalité, elle était d'office partie au procès, étant assimilée à une partie civile par application de l'article 4 de la loi du 1er juin 1849 :

Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 1er juin 1849, reproduit par l'article 107 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920, portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, les communes seront assimilées aux parties civiles dans les poursuites en matière correctionnelle et de police faites à leur requête ou même d'office, et principalement dans leur intérêt pécuniaire, elles n'en sont pas moins tenues, si elles veulent intervenir aux débats et se porter personnellement parties civiles, de se constituer dans les formes

et délais prescrits pour toute constitution ; que, sauf en ce qui concerne la consignation, aucune disposition légale ne les dispense de l'observation des dites formes et délais ;

Attendu que la partie lésée n'a le droit de se constituer que jusqu'à la clôture des débats devant le juge du premier degré ;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en déclarant la constitution de la commune de Marcinelle non recevable pour avoir été formée devant le juge d'appel, n'a contrevenu à aucune des dispositions légales visées au moyen... (le reste sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, joignant les pourvois..., les rejette... (Du 21 octobre 1929.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

3 octobre 1929.

I. — CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — DÉCISION D'UNE JURIDICTION CONGOLAISE. — SIGNIFICATION. — FORCE PROBANTE.

II. — POURVOI. — FORMES ET DÉLAIS. — TARDIVETÉ.

I. — *La juridiction attribuée à la cour de cassation sur les décisions rendues par les tribunaux de la Colonie, s'exerce conformément aux règles en vigueur dans la métropole. Par conséquent, est irrecevable le pourvoi, introduit par une requête signée non par un avocat près la cour de cassation, mais par un avocat résidant à Léopoldville, qui ne porte pas l'inventaire des pièces jointes, à laquelle fait défaut l'expédition de la décision attaquée et qui a été déposée, non au greffe de la cour de cassation, mais au greffe de la cour d'appel de Léopoldville.*

Lorsqu'il résulte de l'exploit de signification de l'arrêt attaqué, que cette signification a été faite conformément aux règles en vigueur dans la Colonie pour les significations aux personnes résidant en Belgique, la simple affirmation de la demanderesse qu'elle n'a aucune connaissance de cette signification, ne peut énerver la force probante de cet exploit.

II. — *Est tardif, le pourvoi déposé plus de 15 mois après la signification de la décision attaquée, par exploit dressé dans la Colonie.*

(SOCIÉTÉ BELGIMEX C/ TADINI.)

Les pourvois étaient dirigés contre un arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville, du 29 mars 1927.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller WALEFFE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Attendu que les deux pourvois sont formés contre le même arrêt, à la requête de la même demanderesse et contre le même défendeur ; qu'ils sont donc connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Sur la fin de non-recevoir relative au premier pourvoi, et tirée de ce que les formes requises par la loi du 25 février 1925, applicables aux pourvois formés contre les décisions des juridictions de la Colonie, n'ont pas été observées :

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 avril 1924, la juridiction attribuée à la cour de cassation sur les décisions rendues par les tribunaux de la Colonie, s'exerce conformément aux règles en vigueur dans la métropole ;

Attendu que la requête est signée, non par un avocat près la cour de cassation, mais par un avocat résidant à Léopoldville, déclarant agir en qualité de mandataire de la société Belgimex ; que cette requête ne porte pas l'inventaire des pièces jointes, parmi lesquelles ne figure d'ailleurs pas l'expédition de la décision attaquée ; qu'elle a été déposée au greffe de la cour d'appel de Léopoldville et non au greffe de la cour de cassation ; qu'il s'ensuit, sans avoir à examiner les autres fins de non-recevoir soulevées par le défendeur, que le premier pourvoi, tel qu'il est formé, est dressé contrairement aux prescriptions de la loi du 25 février 1925, et partant n'est pas recevable ;

Sur la première fin de non-recevoir opposée au second pourvoi et tirée de sa tardiveté, plus de quinze mois s'étant écoulés entre l'exploit de signification de l'arrêt attaqué et l'exploit de signfication du pourvoi :

Attendu que l'huissier de Léopoldville qui a signifié l'arrêt rendu par la cour d'appel de Léopoldville à la société Belgimex, société anonyme en liquidation, dont le siège social est à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, 58, s'est régulièrement conformé aux règles en vigueur dans la Colonie pour les significations aux personnes résidant en Belgique ;

Attendu, en effet, qu'il conste de l'exploit que, conformément à l'article 31 de la loi du 18 octobre 1908 et à l'article 9, 7°, de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886, l'huissier a, le 11 avril 1927, affiché son exploit à la porte principale de la cour d'appel de Léopoldville, en a fait parvenir un double, par pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse de la Belgimex et a, en outre, suivant l'article 24*bis* de la même ordonnance, signifié l'arrêt par simple extrait ;

Attendu que la force probante des énonciations de cet acte authentique, ne peut être énervée par la simple affirmation des liquidateurs de la Belgimex qu'ils n'ont aucune connaissance de cette signification, d'autant plus que le défendeur produit le récépissé du pli recommandé, n° 978, déposé à la poste à Léopoldville, le 11 avril 1927, par l'huissier instrumentant, et l'attestation de la remise de ce pli n° 978, par la poste de Bruxelles, à un fondé de pouvoir de la Belgimex, le 11 mai 1927 ;

Attendu qu'en conséquence, la signification de l'arrêt a été valablement faite, le 11 avril 1927 ; que plus de quinze mois se sont écoulés entre cette signification et le dépôt du pourvoi ; que, partant, le second pourvoi est tardif et non recevable ;

Par ces motifs, la Cour, statuant par un seul et même arrêt sur les deux causes inscrites sous les numéros 3810 et 4832, dont la jonction est ordonnée, dit les deux pourvois non recevables, les rejette... (Du 3 octobre 1929. — Plaid. MMes Ch. RESTEAU c/ René MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. Henri SIMONS, cons.

26 février 1930.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — STABILISATION MONÉTAIRE. — INDEMNITÉ DITE « POUR REMPLOI PLUS ONÉREUX ».

L'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, doit rester sans influence sur l'évaluation de la valeur vénale du terrain dont l'expropriation est antérieure au dit arrêt royal.

Le juge n'a pas à se prononcer sur la légalité d'une indemnité pour remploi plus onéreux, si l'exproprié ne l'a pas sollicitée et n'a visé aucun élément propre à faire connaître la nature du remploi qu'il pourra effectuer, ni le dommage qu'il subirait de ce chef.

(VICOMTE LE HARDY DE BEAULIEU C/ VILLE DE BRUXELLES.)

I. — *Quant à la valeur principale du bien faisant l'objet de l'expropriation litigieuse :*

Attendu que l'appelant prétend que le jugement dont appel lui inflige grief, en ce que la valeur vénale du bien exproprié, fixé à 2,510,000 francs, sur pied de 54 fr. 32 le mètre carré, est insuffisante et, en second lieu, sur ce que le premier juge n'a pas calculé l'indemnité sur la base de la monnaie légale en cours au jour du jugement *a quo*, soit le 20 juin 1928, et conformément à l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire ;

Sur le premier point :

Attendu qu'il n'y a aucun désaccord au sujet de la date à laquelle il faut se reporter pour faire l'évaluation dont s'agit, à savoir le 22 juillet 1925, date du jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation ; que le rapport des experts, auquel s'est rallié le premier juge, fait mention de nombreux points de comparaison portant, pour la plupart, sur les terrains expropriés pour l'établissement de l'*Avenue des Nations*, qui aboutira vers Boitsfort à l'endroit où se trouve le terrain litigieux ; que les différences assez notables existant entre les prix atteints dans chacun de ces cas, proviennent, d'après les experts, en grande partie de leur plus ou moins grande proximité du centre de la ville ; mais que l'importance de cette considération ne doit pas être exagérée ; qu'il faut remarquer, en effet, que, dans la périphérie de Bruxelles, la faveur du public se manifeste de plus en plus pour des terrains situés dans une

partie pittoresque, même si leur éloignement du centre est considérable ;

Que, tout en faisant abstraction de l'arrêté royal décrétant l'expropriation, il convient d'observer que cette tendance ne pouvait exercer qu'une influence favorable sur les réalisations de terrains compris dans la zone dont s'agit, et particulièrement du terrain empris, situé à front de la chaussée de La Hulpe, à proximité du Bois de la Cambre et du champ de Courses ; que, si les projets de lotissement qu'avait faits l'appelant, demandaient pour être réalisés un certain délai, celui-ci n'aurait vraisemblablement pas été très long ; que la configuration régulière du terrain et ses grandes dimensions facilitaient ce lotissement et devaient rendre celui-ci très avantageux ; qu'il importe de tenir compte de ces considérations pour comparer la valeur vénale du terrain empris avec celle des terrains faisant l'objet des points de comparaison, et surtout pour rechercher quelle est sa valeur d'avenir ;

Attendu qu'à cet égard, il importe d'attribuer notamment au point de comparaison déduit de l'expropriation du terrain Steens, une relevance plus grande que ne semblent l'avoir fait les experts et le premier juge ; que ce terrain a été jugé valoir, fin 1924, soixante-dix francs par mètre carré ; que s'il est un peu plus rapproché de la ville que le terrain litigieux, celui-ci semble situé dans une partie plus pittoresque et en outre, au moment où il faut se placer pour en faire l'évaluation, la plus-value immobilière s'était accentuée ;

Qu'enfin, le terrain Steens, de la contenance d'un hectare, ne semble pas présenter les mêmes facilités de lotissement que le terrain de l'appelant ;

Attendu qu'il est intéressant de relever le prix de cent francs par mètre carré, auquel ont été cédés deux terrains, l'un contigu au terrain empris, l'autre ayant fait partie de la propriété de l'appelant et ayant été échangé contre un terrain de l'expropriante; qu'une certaine valeur de convenance a pu être envisagée, mais qu'il importe cependant de tenir compte de ces transactions, qui eurent lieu à une époque fort rapprochée de l'expropriation litigieuse ;

Attendu que les jugements fixant le montant des indemnités relatives aux expropriations des terrains de Sanchez et Colleye, ont estimé leur valeur vénale respectivement à 70 fr. et à 65 fr. le mètre carré ; qu'il convient de retenir ces points de comparaison, ces terrains présentant le plus d'analogie avec celui de l'appelant, sauf en ce qui concerne la facilité de lotissement, qui semble plus favorable pour le terrain de ce dernier ; il faut toutefois tenir compte de ce qu'en décembre 1927 et le 23 avril 1926, lorsque les jugements d'expropriation ont été rendus dans ces affaires, la plus-value immobilière dépassait celle qui existait en juillet 1925 ;

Attendu que, prenant en considération ces points de comparaison, ceux signalés par les experts et la valeur d'avenir du bien empris, il échet d'évaluer celui-ci sur pied de 62 francs le mètre carré, soit à la somme de 2,866,756 francs ;

Sur le second point :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le transfert de propriété s'opérant au moment du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, c'est à ce moment (dans l'espèce, le 22 juillet 1925) qu'il faut se placer pour évaluer l'indemnité du chef de la valeur vénale du bien empris ;

Que l'application de cette règle peut certes entraîner des conséquences préjudiciables pour l'exproprié, lorsque se produit une plus-value immobilière entre ce moment et celui où il touchera son indemnité, mais qu'il convient d'observer que les lois sur l'expropriation ont déterminé, d'une façon minutieuse, les délais de procédure, de façon à assurer à l'exproprié le payement des indemnités lui revenant quelques mois au plus après le jugement déclaratif ;

Attendu que le système de l'appelant consiste à soutenir la thèse suivante : le juge chargé de faire une évaluation, doit faire usage de la monnaie légale, telle qu'elle existe au moment où il statue ; cette monnaie était, en l'espèce, celle qui a été créée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926 ; dès lors, le juge avait à majorer l'indemnité évaluée au jour du jugement déclaratif, à concurrence de la différence existant entre la valeur de cette monnaie (qui, comparée à la livre sterling, s'établissait alors au cours de 105) et la valeur de la monnaie créée par le prédit arrêté royal ; qu'il conclut à ce que la somme à laquelle s'élève cette majoration, soit 2,384,115 francs, lui soit allouée ;

Que, de son côté, l'intimée soutient qu'aucune majoration de l'indemnité ne peut être accordée et que, d'ailleurs, les experts ont tenu compte d'une plus-value immobilière survenue postérieurement au jugement déclaratif et résultée de la dévalorisation du franc ;

Attendu que, sous peine de troubler profondément le règlement de toutes transactions, le législateur, en modifiant l'étalon monétaire, avait pour devoir de préciser le rapport entre la monnaie ancienne et la monnaie qu'il créait ;

Que les auteurs de l'arrêté royal n'y ont pas manqué lorsqu'ils ont formulé la règle inscrite dans l'article 7 : « Les billets en francs émis par la Banque continuent à avoir leur cours légal. Rien n'est modifié, par le présent arrêté, aux lois existantes quant à la force libératoire de ces billets » ;

Que la portée de ce texte, déjà très clair, est encore précisée dans le rapport au Roi : « Au point de vue des rapports économiques, elle (la stabilisation monétaire) se bornera à consacrer l'état de choses actuel, en y ajoutant l'inestimable garantie de la sécurité : le franc reste la base de notre système monétaire, avec son pouvoir libératoire légal, mais consolidé par les mesures que nous venons de résumer... le franc gardera donc son rôle dans l'économie nationale ; il sera demain ce qu'il était hier, au point de vue des transactions et de l'exécution des contrats » ;

Attendu qu'il appert de ces documents que, loin d'abolir la monnaie ancienne pour le règlement des obligations contractées antérieurement à l'arrêté royal du 25 octobre 1926, celui-ci dispose qu'elle lui sera applicable ; qu'il a eu uniquement pour but d'arrêter l'aggravation de la dépréciation du franc en stabilisant le change de celui-ci sur le marché international ; que, dès lors, à moins de contester l'existence de la règle qui veut que le bien exproprié soit évalué au jour du jugement déclaratif, parce que dès ce jour l'exproprié a contre l'expropriant une créance dont le montant seul doit être déterminé en se reportant au jour de l'expropriation, il faut admettre que le prédit arrêté royal doit rester sans influence sur cette évaluation, puisque, si le juge prenait comme base de celle-ci le franc nouveau, il n'évaluerait pas l'immeuble à ce qu'il valait antérieurement à la modification monétaire ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il est impossible en droit d'admettre le système plaidé par l'appelant ; que, même en équité, ce système pourrait aboutir, — et aboutirait vraisemblablement dans l'espèce, — à des conséquences iniques, puisqu'il ne pourrait se justifier que dans l'hypothèse où, d'après l'état du marché au moment du payement de l'indemnité, la valeur de la propriété immobilière atteindrait la « valeur or », ce qui n'est nullement certain et semble même improbable ;

Attendu que l'appelant, dans les motifs développés à l'appui de ses conclusions, fait valoir que l'indemnité ne sera « juste » au vœu de la loi, que si elle lui permet, lorsqu'elle lui sera payée, d'acquérir un immeuble équivalent à celui dont il est privé, et qu'il prétend que l'indemnité allouée par le premier juge ne réalise pas cette exigence ;

Attendu que les considérations produites par l'appelant pourraient trouver une application, s'il s'agissait d'une indemnité dont il a été parfois question dans les procès en expropriation, et qui a été qualifiée d'indemnité pour remploi plus onéreux ;

Qu'il n'échet pas de trancher le point de savoir si l'allocation de pareille indemnité, — incontestablement favorable dans tous les cas à une indemnisation complète, — est compatible avec les dispositions des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, car l'appelant n'a formulé, ni devant le premier juge, ni devant la Cour, une demande de ce genre, dont la base serait toute différente de celle qui est contenue dans ses conclusions : une indemnité pour remploi plus onéreux serait fondée sur le préjudice résultant, pour l'exproprié, de ce qu'il ne pourra faire qu'un remploi désavantageux de la somme à percevoir à titre d'indemnité, ce qui serait à examiner d'après les circonstances de chaque espèce ; que, dans cet ordre d'idées, l'appelant ne vise aucun élément de nature à faire connaître la nature du remploi qu'il pourra effectuer, ni le dommage qu'il subirait de ce chef ;

Que, partant, il ne peut être question dans la cause de l'indemnité susdite ;

II. — *Quant aux frais de remploi et aux intérêts d'attente* :

Attendu que l'appelant, invoquant l'augmentation des frais d'enregistrement et du pourcentage des frais en matière de

ventes immobilières, conclut à ce que les frais de remploi et les intérêts d'attente soient calculés au taux de 15 pour cent ;

Qu'il convient d'admettre cette conclusion ;

III. — *Quant à l'indemnité pour perte de fumures* :

Attendu que parties sont d'accord sur ce point ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis en partie conforme M. le premier avocat général Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement dont appel, sauf en tant qu'il a fixé l'indemnité pour valeur principale à 2,510,000 fr. et sauf en ce qui concerne les frais de remploi et intérêts d'attente ; émendant quant à ce, fixe l'indemnité pour valeur principale à la somme de 2,866,756 fr. et les frais de remploi et intérêts d'attente ensemble à la somme de 430,013 francs ; condamne l'intimée aux dépens d'appel... (Du 26 février 1930. — Plaid. MMes Henry CARTON DE WIART, Georges LECLERCQ et Albert LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. MERTENS.

22 janvier 1930.

ENFANT NATUREL. — ACTION ALIMENTAIRE CONTRE CELUI QUI A EU DES RELATIONS AVEC LA MÈRE, ET CONTRE LE PÈRE DE CELUI-CI COMME CIVILEMENT RESPONSABLE. — NON-RECEVABILITÉ DE CELLE-CI.

Les règles de droit civil sur la responsabilité dérivant des crimes, délits ou quasi-délits ne régissent pas les rapports que crée, entre le père et l'enfant, l'acte par lequel le père a donné la vie à l'enfant.

L'action alimentaire de l'enfant naturel ne peut être intentée que contre celui qui a eu avec la mère de l'enfant, les relations qualifiées dans l'article 340b *du code civil; partant, la demande, en tant que dirigée contre le père de celui-ci, à titre personnel comme civilement responsable, n'est pas recevable.*

(DE M... C/ V....)

M. l'avocat général RICHARD a donné son avis en ces termes :

L'enfant Célina V... est née, le 10 janvier 1926, des relations de Julia V..., fille mineure de l'intimé, avec Ferdinand De M..., fils mineur de l'appelant.

Le dit mineur Ferdinand De M.... fut poursuivi devant le tribunal des enfants de l'arrondissement de Tournai, sous prévention « d'avoir en 1925, à plusieurs reprises, commis des attentats à la pudeur sans violences ni menaces sur la personne de V..., Julia, enfant âgée de moins de 16 ans accomplis ».

Par arrêt du 15 juillet 1926, statuant sur appel du jugement rendu le 27 avril 1926 par le tribunal des enfants de Tournai, la Cour dit que « le mineur De M... sera placé jusqu'à sa majorité sous le régime de la liberté surveillée ».

Au cours de cette procédure, V... père, lors agissant tant comme père et administrateur des biens de sa fille Julia, que comme administrateur de la communauté existant entre lui et sa femme, s'était porté partie civile et avait obtenu condamnation, tant du prévenu que du père De M..., civilement responsable, à payer à la mineure Julia V..., 1000 francs à titre de dommages-intérêts, et à ses parents V..., 200 francs pour réparation du préjudice moral.

Par exploit du 23 avril 1927, V... père, agissant en sa qualité : 1°) de père et administrateur de la mère naturelle Julia V..., 2°) de tuteur *ad hoc* de l'enfant Célina V..., fit assigner Gustave De M... père, en sa qualité : 1° de père et administrateur légal des biens de son fils mineur Ferdinand, 2° comme père civilement responsable, pour s'entendre condamner solidairement, en les deux qualités susdites, à lui payer, *qualitate qua* : 1°) Une somme de 500 francs pour frais de gésine, 2°) une pension annuelle de 150 francs par mois au nom de sa pupille Célina V..., depuis la naissance de celle-ci jusqu'à ses 18 ans, pour son entretien et son éducation, « sans préjudice d'une action en payement de dommages-intérêts à 'intenter ultérieurement devant le juge compétent au nom de Julia V... (la mère), contre Ferdinand De M... et son père civilement responsable ».

Par jugement du 13 décembre 1928, le tribunal de Tournai : 1°) débouta le demandeur de son action en 500 francs de dommages-intérêts pour frais de gésine et d'accouchement, « attendu que les juridictions répressives ont alloué à la dite Julia V..., une somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts, et à ses parents la somme globale de 200 francs pour réparation du préjudice moral ; que, dès lors, la demande relative aux frais de gésine ne peut être accueillie, ceux-ci étant couverts par la somme allouée à titre de dommages-intérêts » ;

2°) condamna le défendeur De M... père, tant en sa qualité de père et administrateur légal de son fils mineur, qu'en son nom personnel comme civilement responsable, solidairement en les deux qualités, à payer au demandeur, *qualitate qua*, une pension alimentaire mensuelle de 150 francs, au nom de sa pupille Célina V...

Par acte du 23 mars 1929, Gustave De M... père, en ses qualités susdites, interjeta appel du jugement. Ses conclusions d'appel tendent à faire dire pour droit que « l'action intentée contre lui, en nom personnel comme civilement responsable, n'est pas recevable ; en conséquence, le décharger de toute condamnaion de ce chef..., confirmer le jugement pour le surplus...» Subsidiairement, il offrait de prouver, sur pied de l'article 1384 du code civil, qu'il n'a pu empêcher le fait donnant lieu à cette responsabilité. L'appel ne porte donc que sur l'action de V... père, tendant à faire payer par De M... père, solidairement avec son fils mineur, au titre de civilement et personnellement responsable de ce fils, une pension alimentaire de 150 francs par mois pour sa pupille Célina V...

L'appel est recevable ; l'action introduite le 23 avril 1927 ayant été évaluée, dans les premières conclusions, en chacun de ses chefs et à l'égard de chacune des parties en cause, à plus de 2500 francs.

Le jugement *a quo* a admis la recevabilité et le fondement de cette action, seul objet de l'appel, en considérant « qu'on ne peut soutenir que la loi du 6 avril 1908 a abrogé l'article 1384 du code civil ; que, si c'est la procréation de l'enfant naturel qui lui donne des droits et engendre envers lui des obligations, encore faut-il voir si cette procréation, dans les circonstances spéciales où elle s'est opérée, ne constitue pas vis-à-vis du procréé une faute, à tout le moins civile ; qu'en l'espèce, on peut considérer comme telle, le fait d'une procréation hors mariage, qui entraînera pour l'enfant la *capitis diminutio* inhérente à l'état d'enfant naturel ; qu'en l'espèce, à la faute civile s'est ajouté le crime prévu et puni par l'article 372 du code pénal ».

***

L'appelant De M... père relève à bon droit grief de ce jugement, en ce qui concerne la condamnation prononcée solidairement contre lui, comme civilement responsable de son fils.

Les art. 340*b* et 340*c* c. civ. indiquent et précisent de qui l'enfant naturel peut réclamer une pension alimentaire. L'article 340*b* dit : L'enfant naturel peut réclamer cette pension « de celui qui a eu des relations avec sa mère, pendant la période légale de la conception ».

Cette action, personnelle à l'enfant, est basée sur ces relations ; relations charnelles d'où procède ou peut procéder l'acte par lequel le père donne la vie à l'enfant. Elle emporte si peu distinction entre l'acte de ces relations et une faute ou un crime, qu'au titre de leur preuve, l'article 340*b* prévoit aussi bien leur aveu (n° 1) ou leur caractère habituel et notoire (n° 2), que l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 16 ans accomplis (n° 3), ou la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité (n° 4), c'est-à-dire, spécialement, dans ces deux derniers cas, précisément le crime ou la faute dont le jugement *a quo* et l'intimé font état pour prétendre à l'existence, non seulement de l'action fondée sur l'article 340*c* contre celui qui a eu des relations avec la mère, mais aussi de l'action en responsabilité civile basée sur les articles 1382 et 1384 du code civil, contre le père de celui qui a eu les relations visées, et que l'intimé a été amené à qualifier, en plaidoirie, de « grand père putatif ».

Ce n'est, du reste, qu'en ce qui concerne l'action personnelle à la mère, et qui ne lui permet d'autre réclamation que les frais d'accouchement et d'entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, que l'article 340*c* en prévoit l'exercice,

« sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus pas application de l'article 1382 ».

Bref, l'action de l'article 340*b* ne repose pas plus sur une faute ou quasi-délit que sur un crime ou un délit... C'est ce qui a été péremptoirement démontré par M. Paul LECLERCQ dans son commentaire de la loi du 6 avril 1908.

« L'action, enseigne-t-il (n° 42), est intentée contre l'homme qui a eu des relations avec la mère de l'enfant.

» Si le défendeur était encore mineur pendant la durée légale de la conception, l'enfant peut-il agir contre le père du défendeur, comme civilement responsable de son fils mineur ? L'action est fondée non sur une faute commise par le défendeur, mais sur la filiation qui existe entre parties. L'article 1384 du code civil, qui rend le père civilement responsable des fautes de son enfant mineur, ne s'applique donc pas. On ne pourrait objecter que, s'il est exact que l'action a pour base la paternité du défendeur, elle n'en implique pas moins une faute de sa part, faute consistant à avoir privé l'enfant d'une filiation légitime. Ainsi qu'il a été exposé (n° 30), les règles de droit civil sur les quasi-délits ne régissent pas les rapports que crée entre le père et l'enfant, l'acte par lequel le père a donné la vie à l'enfant ».

Vainement l'intimé oppose-t-il que ces principes, applicables en cas de faute ou de quasi-délit, ne le seraient pas en cas de délit ou de crime, puisque, aussi bien en ces cas qu'en celui de faute ou quasi-délit, l'action contre le civilement responsable ne pourrait reposer que sur les articles 1382 et 1384, inapplicables à l'action alimentaire, personnelle à l'enfant, prévue par les articles 340*b* et *c*, n° 1.

La loi du 6 avril 1908 n'a pas abrogé l'article 1384 du code civil, selon l'argumentation du jugement *a quo*, mais elle n'a pas basé sur une faute, délit ou crime, l'action alimentaire qu'elle attribue à l'enfant, et qui constitue la véritable innovation établie en la matière par cette loi.

Nous concluons, en conséquence, à la mise à néant du jugement *a quo*, en tant qu'il a prononcé condamnation à charge de De M..., père, en nom personnel et comme civilement responsable, au payement de la pension alimentaire pour l'enfant Célina V...

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que Julia V... célibataire, fille mineure de l'appelant *qualitate qua*, a accouché le 20 janvier 1926 d'un enfant, Célina V... ;

Attendu que, par décisions passées en force de chose jugée, Ferdinand De M..., fils mineur de l'appelant, a été condamné du chef d'attentats à la pudeur sans violences ni menaces sur la personne de Julia V..., attentats commis durant l'époque de la conception légale de l'enfant Célina ;

Attendu que le premier juge a non seulement, par application de l'article 340*e* du code civil, condamné l'appelant, en qualité de père et administrateur légal des biens de son fils mineur Ferdinand, à payer à l'intimé, *qualitate qua*, une pension alimentaire mensuelle de 150 francs, mais en outre, par application de l'article 1384 du code civil, l'a condamné, comme civilement responsable, personnellement et solidairement en les deux qualités, au payement de la dite pension ;

Attendu que l'appel a pour unique objet de faire réformer la deuxième partie de ce jugement *a quo*, et de décharger l'appelant de la condamnation qu'il a encourue à titre personnel;

Attendu que les articles 1382 et 1384 du code civil ne sont pas applicables en l'espèce, et que les dispositions de droit commun sont étrangères au fait qui sert de fondement à l'action de l'article 340*b* du code civil ;

Que cet article ne fait aucune distinction entre les rapports sexuels normaux ou criminels qui ont causé la procréation ; que l'action n'est pas basée sur une faute consistant à avoir donné la vie avec état d'enfant illégitime ; que même la loi refuse tout recours de ce genre aux enfants adultérins ou incestueux, dont la procréation est cependant le résultat d'une faute bien plus lourde ;

Attendu que le fait incriminé a été commis au moment où l'enfant n'existait pas encore, et qu'il ne se conçoit pas qu'il ait, à ce moment, lésé un droit d'être procréé à l'état d'enfant légitime ;

Attendu que ce fait échappe à l'application des lois ordinaires, parce qu'elles concernent des relations entre des sujets de droit qui coexistent, tandis qu'il consiste dans la création d'un sujet de droit par un autre (Paul LECLERCQ, *Commentaire de la loi du 6 avril 1908*, n° 30) ;

Attendu que, si le législateur avait consacré le principe de la réparation d'une faute, il n'eût sans doute pas limité cette réparation à l'octroi d'une pension alimentaire jusqu'à l'âge de 18 ans, sans tenir compte d'aucune contingence, et notamment des relations normales, librement consenties, entre le père et la mère, ou de l'attentat à la pudeur et de la séduction qu'il a expressément prévus, sans cependant leur attribuer une influence quelconque sur le montant de la réparation ;

Que, de plus, il n'eût sans doute pas donné à l'action un caractère si exclusivement personnel qu'elle ne passe pas aux héritiers ;

Attendu, d'autre part, que si le législateur avait envisagé la possibilité de deux actions, l'une fondée sur l'article 340*b* et l'autre sur les articles 1382 et 1384 du code civil, comme c'est le cas pour les frais de gésine, il n'eût pas manqué de faire bénéficier l'enfant des mêmes réserves qu'il a formulées en faveur de la mère, dans la partie finale de l'article 340*c* ;

Attendu que c'est la réunion seule des conditions prévues à l'article 340*b* qui ouvre le droit alimentaire pour l'enfant du père naturel ;

Que les règles du droit civil sur la responsabilité dérivant des crimes, délits ou quasi-délits, ne régissent pas les rapports que crée, entre le père et l'enfant, l'acte par lequel le père a donné la vie à l'enfant (Paul LECLERCQ, *id.*, n° 42) ;

Attendu que l'action alimentaire de l'enfant naturel ne peut être intentée que contre celui qui a eu avec la mère de l'enfant les relations qualifiées dans l'article 340*b* du code civil ; que, partant, la demande, en tant que dirigée contre l'appelant à titre personnel comme civilement responsable, n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général RICHARD en son avis conforme donné en audience publique, déboutant les parties de toutes autres conclusions, reçoit l'appel et, statuant dans la mesure où le jugement *a quo* est attaqué, met le dit jugement à néant, en tant seulement qu'il a condamné l'appelant en son nom personnel comme civilement responsable, solidairement en cette qualité et en qualité de père et administrateur légal des biens de son fils mineur Ferdinand, à payer à l'intimé une pension alimentaire mensuelle de 150 francs au nom de sa pupille Célina V... ; émendant quant à ce, dit la demande non recevable, en tant que dirigée contre l'appelant en son nom personnel comme civilement responsable ; condamne l'intimé à la moitié des dépens de première instance et des dépens d'appel... (Du 22 janvier 1930. — Plaid. MMes CHEVALIER, du Barreau de Tournai, et A. AUWERS, du Barreau de Mons.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Prés. de M. MOREL DE WESTGAVER.

14 janvier 1930.

I. — DOMICILE. — CHANGEMENT. — ALIÉNÉ. — ACTES DE PROCÉDURE.

II. — INTERDICTION. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — DOMICILE DE L'INTERDIT.

I. — *Le changement de domicile exige le déplacement des intérêts matériels et moraux, la volonté d'établir ailleurs son domicile, ainsi que la durée et la continuité d'habitation dans la nouvelle demeure.*

L'aliéné placé dans un sanatorium — de même que le détenu dans une maison pénitentiaire — n'acquiert pas un nouveau domicile dans cet établissement, son changement d'habitation n'étant ni volontaire ni nécessairement de longue durée ; il en est surtout ainsi lorsque l'aliéné a été fréquemment déplacé d'un asile à l'autre.

On ne peut déduire, dans le chef de l'interné, l'intention d'établir son domicile dans la commune où se trouve l'asile, du fait que certains actes de procédure mentionnent que son domicile est dans cette commune.

II. — *En matière d'interdiction judiciaire, la compétence territoriale du tribunal est déterminée par le domicile de la personne contre laquelle la procédure en interdiction est dirigée.*

(ERNEST P... ET Me LELUBRE, QUALITE QUA, C/ ÉTIENNE P... ET Me VAN TICHELEN, QUALITATE QUA.)

M. DE VOOGHT, substitut du procureur général, a donné son avis en ces termes :

Au mois d'octobre 1927, Etienne P..., frère de l'appelant, introduit une procédure en interdiction devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

D'autre part, Mme Vve Alphonse P..., mère de l'appelant, a demandé la réunion d'un conseil de famille à Tournai, aux mêmes fins. Celui-ci s'est réuni le 26 décembre 1927 et, de son avis, le tribunal de première instance de Tournai a, par jugement du 28 décembre 1927, désigné comme administrateur provisoire des biens d'Ernest P..., Me LELUBRE, avocat du Barreau de Tournai. La procédure devant le tribunal de première instance de Bruxelles a suivi son cours et, lorsque l'appelant fut assigné pour entendre désigner un administrateur provisoire, il souleva l'incompétence du tribunal *ratione loci*. Le jugement dont appel, en date du 27 avril 1929, se déclare compétent.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'intéressé. Pas de discussion sur ce point.

Où était le domicile d'Ernest P..., au moment de l'introduction de la procédure en interdiction ? Etait-ce à Tournai, où l'appelant a demeuré depuis sa naissance jusqu'à ses 24 ans ? Etait-ce à Grimberghen, où il se trouve actuellement interné dans l'asile des aliénés des frères Alexiens ?

Pour changer de domicile, il faut un fait et une intention (art. 103 c. civ.). S'il n'y a pas eu de déclaration de changement de domicile, l'intention peut résulter des circonstances (art. 104 et 105 c. civ.). L'inscription aux registres de la population n'est qu'un élément de preuve, elle ne constitue pas une preuve légale. La non-inscription ou la radiation de ces registres ne constitue pas davantage une preuve contraire.

La résidence hors du domicile, pour cause de santé, n'est pas non plus une circonstance qui constitue une preuve de l'intention de changer de domicile.

Voilà quelques principes sur lesquels tous les auteurs et la jurisprudence sont d'accord. On les trouve enseignés dans les PAND. BELGES, Vo *Domicile*, et dans l'Encyclopédie du droit civil, de BELTJENS, aux articles 103 et suivants. Pour appliquer ces principes au cas de l'espèce, nous constatons que, jusqu'en 1905, à l'âge de 24 ans, Ernest P... demeurait chez ses parents à Tournai, et y était domicilié. En 1927, l'intimé introduit la procédure en interdiction devant le tribunal de Bruxelles. Il doit donc établir le changement de domicile par le fait et l'intention de l'intéressé.

Le fait : Sa collocation, par l'intermédiaire de l'autorité, à l'asile d'aliénés à Winxele, de 1905 à 1916. Ensuite, sa collocation en l'asile d'aliénés à Grimberghen, de 1916 à aujourd'hui. Ce premier élément est réel, mais sa valeur probante n'est pas forte, parce que le caractère de stabilité, qui est dominant en matière de domicile, lui fait défaut. C'est la fixité du domicile qui le distingue surtout de la résidence, dit PLANIOL (t. I, no 556). Le fait de la résidence de l'appelant à Winxele d'abord, à Grimberghen ensuite, perd encore de sa force probante par la circonstance que, sous la date du 4 décembre 1927, un conseil de famille réuni à Tournai décidait à l'unanimité que l'appelant serait transféré à l'asile d'aliénés à Vieux-Leuze, près de Tournai. Le fait du changement de résidence, loin d'apparaître comme une résidence fixe égale à un domicile, apparaît plutôt comme des pérégrinations d'un malade à la recherche de la guérison ou d'un soulagement à son état.

L'intention : L'appelant a été rayé d'office des registres de la population à Tournai ; d'autre part, il n'a pas été inscrit ni à Winxele, ni à Grimberghen. En fait de déclaration expresse, c'est le néant absolu. Je me demande comment le premier juge a pu dire qu'Ernest P...a quitté son domicile de Tournai sans esprit de retour. Nous savons, d'une part, que le malade était dans un état d'imbécillité complète, qu'il ne pouvait donc manifester son intention de revenir ou de ne pas revenir à son domicile ; d'autre part, qu'il a été enlevé, sinon de force, du moins par une volonté étrangère. Ensuite, dit le premier juge, il ne possède plus à Tournai ni intérêt ni résidence. Cependant, dans la requête introductive d'instance, le requérant, ici l'intimé, dit que des mesures de conservation s'imposent, en ce qui concerne sa fortune, spécialement en ce qui concerne des titres de la société X..., *à Tournai* et l'immeuble sis à *Tournai*, rue Saint-Brice. Des procès y relatifs ont été introduits devant le tribunal de Tournai et sont aujourd'hui pendants devant la Cour. Pas de résidence ? Mais, en 1927, le foyer dont il avait été arraché pour cause de santé, était toujours à Tournai ; sa mère attendait toujours sa guérison pour pouvoir le reprendre chez elle ; elle commençait des pourparlers pour pouvoir le placer dans un asile plus rapproché ; après la mort de celle-ci, le conseil de famille donne à cet égard un avis favorable ; et enfin actuellement son frère, qui habite toujours la maison paternelle rue Saint-Brice, déclare qu'il est toujours prêt à le recevoir.

Une argumentation plus spécieuse à l'appui du domicile à Grimberghen, c'est l'indication de ce domicile dans certains exploits rédigés à la requête d'Ernest P..., et dans lesquels il se dit domicilié à Grimberghen. Si vous consultez les commentaires de l'article 61 du code de procédure civile, qui exige l'indication du domicile dans les assignations, vous y trouverez cette interprétation unanime que, pour satisfaire à cette prescription, il suffit d'indiquer le lieu où la partie assignée pourra répondre à l'assignation : le mot *domicile* ne doit pas être considéré dans son sens juridique, mais dans son sens usuel, comme synonyme de *demeure*. (BELTJENS, *C. proc. civ.*, art. 61, nos 41 et 49.)

La jurisprudence s'est expressément prononcée sur la valeur de pareille indication, au point de vue de la preuve du domicile légal. Un arrêt de la Cour de cassation, du 18 juillet 1881 (*Pas.*, 1881, I, 357), décide « qu'aucune présomption légale de domicile n'est attachée à l'inscription du registre de la population ». Il en est de même de la mention, contenue en un acte de naissance, du domicile du père de l'enfant, ou de celle du domicile dans un exploit ou un acte authentique. (BELTJENS, *Code civil*, art. 103, no 7 ; — Cass., 1er août 1864, *Pas.*, 1864, I, 360.)

J'estime donc que le domicile d'Ernest P... est toujours à Tournai, et que le tribunal de Bruxelles était incompétent.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'appelant Charles LELUBRE n'intervient en la cause qu'en tant que de besoin, en qualité d'administrateur provisoire d'Ernest P..., désigné à ces fonctions par le tribunal de première instance de Tournai, le 28 décembre 1927 ; que les intimés ne contestent pas sa qualité et ne concluent pas à sa mise hors cause ;

Attendu qu'Ernest P... était, depuis sa naissance, domicilié à Tournai, où il habitait chez ses parents, lorsqu'à l'âge de 24 ans, étant atteint d'aliénation mentale, il fut colloqué, à la demande de son père, à Winxele, près de Louvain, où il resta interné jusqu'en 1916, époque à laquelle il fut transféré à l'établissement des frères Alexiens à Grimberghen ; qu'il s'y trouvait encore, en octobre 1927, lorsque fut présentée, au nom de l'intimé Etienne P..., la requête aux fins de son interdiction, devant le tribunal de première instance de Bruxelles ;

Attendu que, pour les personnes internées soit dans des établissements pénitentiaires, soit dans des asiles ou colonies d'aliénés, l'intention d'y transférer leur domicile ne résulte pas de leur séjour, même prolongé, dans ces établissements, surtout lorsque, comme en l'espèce, ces internés ont gardé un domicile d'origine, où ils peuvent retourner et être accueillis en cas de libération ;

Attendu que l'abandon du domicile d'origine ne doit pas être facilement accueilli ; qu'au contraire, la présomption est en faveur du maintien si la volonté de changement n'est pas manifestée ;

Attendu que les père et mère d'Ernest P... et spécialement sa mère, qui vivait encore au moment de l'introduction de l'action, avaient toujours eu l'intention de reprendre et de garder chez eux leur fils, dès que son état permettrait de faire cesser sa collocation ;

Attendu qu'il est constant qu'Ernest P... a souvent demandé de revenir à Tournai ; qu'il ne possède à Grimberghen aucun intérêt d'ordre matériel ou moral ; que, contrairement à ce qu'a relevé inexactement le premier juge, ses intérêts pécuniaires et familiaux étaient à Tournai quand fut intentée l'action ;

Attendu que l'ensemble des faits et éléments de la cause

établissent que l'habitation d'Ernest P... à Grimberghen n'est pas volontaire ; qu'il n'a jamais eu l'intention d'y fixer son principal établissement et de quitter, sans esprit de retour, son domicile d'origine établi à Tournai ;

Attendu que, dans les circonstances prérappelées, on ne peut déduire, ni même présumer, dans le chef d'Ernest P..., l'intention d'établir son domicile à Grimberghen, du fait que, dans certains actes de procédure, il aurait été renseigné comme étant domicilié à Grimberghen ; qu'en effet, ces actes, rédigés en dehors de l'intervention personnelle et directe de l'appelant, n'avaient pas pour objet de constater et de fixer son domicile en cette commune ; qu'au surplus, la disposition de l'article 64 du code de procédure civile n'a été édictée que pour que le notifié connaisse celui de la part duquel est faite la notification, pour qu'il puisse lui faire ses réponses ;

Attendu qu'en matière d'interdiction judiciaire, la compétence est fixée d'après le domicile du futur interdit, qui existait au moment de la requête introductive d'instance ; qu'en l'espèce, comme il est relevé ci-avant, il est constant qu'Ernest P... avait gardé à Tournai son domicile, qu'il n'a jamais manifesté l'intention de le transférer ailleurs et notamment à Grimberghen ; qu'il s'en suit que le tribunal de première instance de Bruxelles n'était pas compétent pour connaître de la demande, ni pour ordonner la réunion d'un conseil de famille devant le juge de paix de Wolverthem et nommer un administrateur provisoire ;

Attendu que c'est en cette qualité que Me Van Tichelen, intimé, appelé en cause, conclut à la confirmation du jugement ; que, dans ces conditions, il n'échet pas, bien qu'il succombe, de mettre une partie des dépens à sa charge ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. de Vooght, substitut du procureur général, donné à l'audience publique, déboutant les intimés de leurs conclusions, met à néant le jugement attaqué ; émendant, dit que le tribunal de première instance de Bruxelles est incompétent pour connaître de la demande ; qu'en conséquence, c'est à tort qu'il a ordonné la réunion du conseil de famille devant le juge de paix de Wolverthem et la nomination de Me Van Tichelen, partie de Me Boisacq, en qualité d'administrateur provisoire ; annule, en conséquence, les procédures ordonnées et suivies ; dit qu'elles ne produiront aucun effet ; condamne l'intimé Etienne P... à tous les dépens des deux instances... (Du 14 janvier 1930. — Plaid. MMes Le Cocq de Pletincx c/ Maurice Janssen et Van Tichelen.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. Scheyvaerts.

8 janvier 1930.

SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — Nature de sa fonction. — Organe de l'Etat. — Détournement. — Responsabilité de l'Etat.

Les séquestres chargés, par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, de la garde des biens appartenant à des ressortissants des Etats ennemis, ne sont ni des mandataires de l'Etat, ni des mandataires de justice ; ils sont des organes de l'Etat et engagent la responsabilité directe de ce dernier, en vertu de l'article 1382 du code civil (1).

Par application de ces principes, si, dans l'exercice de ses fonctions, un séquestre a détourné des sommes provenant de la réalisation des biens dont il avait la garde, l'Etat sera tenu de rembourser aux ayants droit le montant des sommes détournées.

(État belge c/ Havenith et consorts.)

Arrêt. — Attendu que l'action des intimés tend, d'après l'exploit introductif d'instance, à obtenir de l'Etat Belge les sommes leur revenant pour solde sur le produit de la réalisation de l'avoir de la Société anonyme pour le Peignage des Laines, mise sous séquestre en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et dont ils sont actionnaires, de nationalité belge ou neutre ;

Qu'elle se fonde sur ce que le séquestre, dûment autorisé, a vendu l'actif de la société pour 2,250,000 francs ; que, sur cette somme, il ne leur a été versé qu'un acompte de 200 francs par action et qu'il reste dû 1300 francs par action aux actionnaires belges ou neutres ;

Attendu que la demande ainsi formulée a mis en question la responsabilité de l'Etat Belge, quant aux détournements commis par le séquestre, qui a été condamné définitivement de ce chef par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, le 7 juin 1922 ;

Attendu qu'il est constant que les détournements ont tous été commis sous le régime de l'arrêté-loi précité du 10 novembre 1918, qui conférait aux séquestres la mission d'assurer la garde et la conservation des biens séquestrés, en vue d'assurer l'exécution des obligations imposées aux Etats ennemis, tout en leur donnant le pouvoir, moyennant autorisation du président du tribunal de première instance, de les aliéner en certains cas ;

Que l'arrêté royal du 18 avril 1919 prescrivit même la réalisation de certaines exploitations industrielles, en vue de la reconstitution économique du pays ;

Attendu que l'arrêté-loi du 18 novembre 1918 est d'ordre public, qu'il a été pris dans l'intérêt de la Nation par le pouvoir politique se substituant des séquestres pour assurer l'exécution de leurs obligations par les Etats ennemis ; qu'il n'a pas eu pour effet de faire des séquestres des mandataires de l'Etat, ni, quel que fût le mode de leur nomination qui devait se faire par le président du tribunal de première instance, des mandataires de justice, mais des délégués de la Nation remplissant une fonction publique, tenant leur autorité de la loi (Cf. Cass., 7 janvier 1926, *Pas.*, 1926, I, 159 et note) ; d'où il suit que, n'étant pas les préposés de l'Etat, l'article 1384 du code civil sur la responsabilité des commettants est sans application ;

Attendu que le séquestre agissait, en réalité, comme organe de l'Etat et qu'il a engagé la responsabilité directe de ce dernier, en vertu de l'article 1382 du même code, du chef des actes illicites dont il s'est rendu coupable dans la sphère de ses attributions (Cass., 16 octobre 1922, *Belg. Jud.*, 1922, col. 657) ;

Que c'est aussi ce que les intimés soutiennent dans leurs conclusions prises devant la Cour ;

Attendu que, dût-on considérer que les actes illicites commis par les séquestres à l'occasion de leurs fonctions n'engagent que leur responsabilité personnelle, l'action des intimés, qui, dans l'exploit d'ajournement, n'était pas expressément fondée sur la responsabilité de l'Etat du chef des détournements commis par le séquestre, trouverait encore une base incontestable dans le fait que le séquestre a reçu les sommes provenant de la réalisation, dans l'exercice de ses fonctions ;

Qu'étant, comme il est dit, l'organe de l'Etat dans la mission qui lui était confiée, c'est l'Etat lui-même qui est censé les avoir reçues et en doit compte aux ayants droit ;

Attendu que l'Etat étant comptable des dites sommes, les détournements commis par le séquestre l'ont été au préjudice de l'Etat, et qu'aussi celui-ci s'est constitué partie civile dans l'instance répressive qui a abouti à la condamnation du séquestre ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'Etat soutient que l'action est prématurée, parce que les opérations de la séquestration n'ont pas été clôturées et que l'Etat n'a aucun pouvoir pour en hâter la clôture ; qu'il ajoute que les sommes provenant de la réalisation des biens séquestrés sont grevées de charges et obligations dont il y a lieu de tenir compte ;

Attendu que le fait que l'Etat n'a pas voulu reconnaître le droit des intimés, suffit pour justifier l'intentement de l'action ;

Que, bien plus, cette action était nécessaire à cause de l'inaction de l'Etat, qui ne s'explique que par le fait qu'il ne se croyait pas tenu envers les intimés ;

Attendu qu'il appartient à l'Etat de faire les diligences nécessaires pour terminer la liquidation ; qu'il ne justifie pas de l'impossibilité où il se trouverait de prendre des mesures utiles à cette fin ; que, toutefois, il convient de lui accorder un délai pour ce faire et pour établir la part revenant à chacun des intimés ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Pholien en son avis donné en audience publique, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que l'Etat doit à chacun des intimés la part leur revenant encore, du chef de leurs actions, dans les sommes perçues par le séquestre en suite de la réalisation des biens de la Société anonyme de Peignage des Laines, sans avoir égard aux détournements commis par le séquestre ; met à néant le jugement dont appel,

(1) Comp. Civ. Liége, 27 octobre 1927, *Belg. Jud.*, 1928, col. 341.

en tant qu'il a dès à présent fixé cette part à 1300 francs par action ; ordonne à l'Etat de faire compte ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne l'Etat, appelant, aux dépens d'appel exposés jusqu'ores ; renvoie la cause en continuation à l'audience du 16 avril prochain ; réserve les dépens pour le surplus... (Du 8 janvier 1930. — Plaid. MMes G. LECLERCQ c/ René MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. VERMEER, conseiller.

23 novembre 1929.

OPPOSITION. — ARRÊT DE DÉFAUT-JONCTION. — RÉASSIGNATION. — PROCÉDURE CONTRADICTOIRE. — APPELANT DÉFAILLANT.

Lorsque la Cour a rendu un arrêt de défaut-jonction, la réassignation donnée par la suite a pour conséquence de rendre la prosécution de l'instance contradictoire à l'égard de toutes les parties en cause, de sorte que l'appelant défaillant ne sera pas recevable à faire opposition à l'arrêt rendu sur la réassignation.

(C. ET M. DEHANDSCHUTTER C/ F. DEHANDSCHUTTER ET CONSORTS.)

M. l'avocat général COLARD a donné son avis en ces termes :

Le 26 juillet 1928, les deux premiers intimés ont assigné leurs frères et sœurs en liquidation-partage de la communauté Dehandschutter-Suys et de la succession Suys.

Après un jugement de défaut-jonction intervenu le 25 septembre 1928, est rendu, le 23 novembre 1928, un jugement d'itératif défaut contre les défaillants et contradictoire à l'égard de tous les défendeurs. Ce jugement désigne le notaire Goffin pour procéder aux opérations de partage : à ce moment déjà, la succession était liquide, le seul immeuble qu'elle comprenait ayant été vendu par le ministère de Me Goffin, le 7 juin 1928, pour le prix de 25,800 francs.

Le 28 février 1929, les intimés *sub nis* 2 et 3 ci-dessus interjettent appel du jugement du 13 novembre, signifié le 16 décembre 1928.

Le 12 avril 1929, est rendu un arrêt par défaut contre le 7e intimé ci-dessus et, après réassignation, intervient, le 25 mai 1929, un arrêt par défaut contre les appelantes : cet arrêt donne itératif défaut et, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties, déclare les appelantes sans griefs, met leur appel à néant, confirme le jugement *a quo*, condamne les appelantes aux dépens. Dans son « attendu », la Cour déclare les conclusions des intimés justes et bien vérifiées.

Cet arrêt du 25 mai est signifié le 19 juin.

L'affaire revient devant la Cour sur opposition des appelantes, opposition formée le 22 juin.

Les intimés, devenus défendeurs sur opposition, soutiennent que cette opposition n'est pas recevable. Ils se fondent notamment sur ce que l'arrêt du 25 mai a statué contradictoirement à l'égard de toutes les parties et jugé au fond, condamnant les appelantes aux dépens.

Je crois qu'en jugeant ainsi, la Cour a commis une erreur ; elle ne pouvait, à mon avis, vu le défaut des appelantes, que renvoyer les intimés de l'appel formé contre eux, le défaut des appelantes constituant un acquiescement au jugement.

L'article 153 du code de procédure civile n'est, en effet, en vertu de son texte, applicable qu'aux parties assignées : les défendeurs, par conséquent. Sur le défaut des appelantes demanderesses, la Cour n'avait pas à examiner le fond.

La Cour de cassation de France, dans son arrêt du 9 janvier 1905 (DALLOZ, Pér., 1905, I, 77), décide ce qui suit :

« Attendu que les dispositions des articles 150 et 434 du code de procédure civile, rendues applicables aux Cours d'appel par l'article 470, n'obligent les tribunaux à vérifier la demande avant de l'adjuger, que dans le cas où l'intimé fait défaut ; mais que, lorsque l'appelant ne se présente pas, alors même que le défaut n'aurait pas été spécialement requis, le juge doit le prononcer et, sans examiner ni vérifier le fond, renvoyer l'intimé de l'appel ;

» Que cette règle est absolue et ne saurait souffrir d'exception qu'autant que le jugement frappé d'appel ne serait pas susceptible d'acquiescement » (en matière d'ordre public : divorce, par exemple).

Quoi qu'il en soit, la Cour eût-elle à bon droit statué comme elle l'a fait, ou bien se fût-elle bornée à renvoyer les intimés de l'appel formé contre eux, l'opposition des appelantes est-elle recevable ?

Ce n'est certes pas parce que l'arrêt dit qu'il statue contradictoirement à l'égard de toutes les parties, que l'opposition serait non recevable ; c'est la loi qui décide de la nature d'une décision de justice et la qualification que lui a donnée le juge importe peu. C'est ainsi que l'article 453 du code de procédure civile déclare sujets à appel, les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsque le juge qui a statué ne pouvait prononcer qu'en première instance.

Il est de principe que les décisions de justice ne sont en dernier ressort que lorsque la loi le dit expressément ; il est de principe également que tout jugement par défaut est susceptible d'opposition, sauf disposition contraire formelle de la loi.

Dès lors, je cherche vainement dans le code de procédure civile une disposition qui ferait défense, à l'appelant défaillant, de former opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui.

GARSONNET (VI, p. 466, n° 253) constate qu'est très controversée, la question de savoir quelle est la nature du jugement de défaut-congé et s'il est susceptible d'appel ou d'opposition ; il décide cependant que : « 1°) l'appel et l'opposition sont, non seulement recevables, mais encore indispensables, toutes les fois que le tribunal a jugé le fond, soit qu'il dût le faire sur les conclusions formelles du défendeur, ou à raison des demandes reconventionnelles par lui formées, soit qu'il l'ait fait à tort, alors que le défendeur n'y avait pas conclu et ne s'était pas porté demandeur reconventionnel ; 2°) l'appel et l'opposition ne sont pas nécessaires, et le demandeur n'a qu'à former une nouvelle demande, toutes les fois que le tribunal a renvoyé le défendeur de la première sans statuer au fond ; mais ces voies de recours sont, même dans ce cas, recevables, si le demandeur a ou croit avoir intérêt à en user, notamment si le tribunal l'a condamné aux dépens, ou si le rejet de sa demande a effacé l'interruption de la prescription qui courait contre lui. En résumé, le demandeur n'est pas toujours forcé, mais il a toujours le droit de faire opposition au jugement de défaut-congé. »

Après avoir constaté que les règles qui concernent le défaut du demandeur s'appliquent en appel, le même auteur (p. 405, n° 210) admet, *in fine*, que « l'opposition de l'appelant, s'il a cru devoir la former, remet les choses dans l'état où elles étaient avant la décision ainsi attaquée, et l'intimé peut proposer, dans cette nouvelle instance, tous les moyens de défense et toutes les fins de non-recevoir qu'il eut pu invoquer dans la première ».

Dans ce sens : Bruxelles, 30 janvier 1882, *Belg. Jud.*, 1882, col. 470 ; — Civ. Bruxelles, 11 janvier 1876, *Pas.*, 1876, III, 72.

J'estime donc devoir conclure à la recevabilité de l'opposition.

Quant au fond, et par les motifs du premier juge, je conclus à la confirmation du jugement de première instance.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'arrêt de défaut-jonction obtenu contre celle des parties intimées qui était défaillante, et la réassignation donnée par la suite, a eu pour effet de rendre la prosécution de l'instance contradictoire entre toutes les parties en cause, valablement représentées par leur mandataire légal ;

Attendu, dès lors, que les appelants et leur avoué, en s'abstenant de conclure, n'ont pu se dérober temporairement aux débats et retarder la solution définitive du litige ;

Attendu, au surplus, que les appelants et leur avoué, faute de conclure et d'intervenir plus amplement dans un débat déjà préalablement mis en état par une procédure qui a pour but d'assurer une décision finale, ont formellement donné leur acquiescement au jugement *a quo* et manifesté à suffisance de droit leur désistement d'appel ;

Attendu que l'opposition téméraire des appelants, par le retard injustifié dans la liquidation du partage judiciaire et par les frais supplémentaires exposés par les intimés pour assurer leur défense, a causé à ceux-ci un dommage qui peut être équitablement fixé à la somme ci-après déterminée ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis contraire, donné en audience publique, M. l'avocat général COLARD, écartant toutes conclusions autres ou contraires, dit non recevable l'opposition à l'arrêt énoncé comme contradictoire rendu par

la sixième chambre de la Cour le 25 mai 1929 ; statuant sur la demande reconventionnelle formée par la partie Boisacq, condamne les appelants solidairement à payer aux intimés concluants, à titre de dommages-intérêts, la somme globale de mille francs ; condamne les appelants aux dépens de cette instance... Du 23 novembre 1929. — Plaid. MMes Edm. GOUGNARD, du Barreau de Nivelles, c/ G. GHEUDE.)

Observations. — La prise du jugement de défaut-jonction ou de défaut profit-joint, est généralement laissée à l'initiative de la partie appelante (ou demanderesse) ; c'est le cas le plus ordinaire, celui expressément visé dans le texte de l'article 153 du code de procédure civile.

En matière quelconque, le fait de la partie appelante (ou demanderesse) de s'abstenir de provoquer l'application de l'article 153, est généralement sans inconvénient pour les parties intimées (ou défenderesses), car l'une ou l'autre peut échapper à l'étreinte de l'assignation en provoquant isolément une décision entre elle et la partie appelante (ou demanderesse).

Mais en matière indivisible, comme il n'est pas possible à l'un des assignés d'obtenir régulièrement décision du litige en l'absence des autres, et qu'une tactique de passivité de la partie appelante (ou demanderesse) pourrait vinculer indéfiniment le légitime intérêt des autres parties d'obtenir la solution du procès, il s'impose particulièrement que les diligences dans l'application de l'article 153 puissent appartenir à chacune des parties indistinctement, demanderesses ou défenderesses, appelantes ou intimées, et même, le cas échéant, aux parties intervenantes, — étant toutefois entendu qu'un seul jugement de défaut-jonction puisse être rendu dans une même cause, sauf le cas où de nouvelles parties auraient été appelées en lice et se seraient abstenues de constituer avoué.

Décider autrement, serait consacrer un véritable déni de justice (Voir notamment Bruxelles, 6 janvier 1927, *Belg. Jud.*, 1927, col. 263).

Un pareil état de fait et de droit amène des déductions inévitables :

L'article 153 du code de procédure civile a été édicté : 1° pour éviter que, par une tactique qui aurait pour effet d'éterniser les procédures, les parties à l'égard ou en présence desquelles l'application de cette disposition a été requise, puissent *successivement* faire défaut ; 2° pour éviter des décisions multiples, lesquelles, par hypothèse, pourraient se contredire les unes les autres.

C'est pour mettre obstacle à ces lenteurs, ainsi qu'aux frais frustratoires qui doivent en résulter, et pour éviter, dans la mesure du possible, une justice chaotique, que l'article susdit stipule que le jugement intervenant après le défaut-jonction sera unique entre toutes les parties et non susceptible d'opposition.

Par la force des choses, lorsque, — notamment en matière indivisible et à titre d'exemple, — le défaut-jonction est requis par un des défendeurs ou intimés, il va de soi que les parties auxquelles s'applique la défense de faire opposition que comporte le texte de l'article 153, sont, non plus exclusivement des parties intimées ou défenderesses, mais la partie appelante (ou demanderesse) présente au défaut-jonction par son avoué, et les parties intimées (ou défenderesses) autres que celle qui a requis ce défaut-jonction ; l'esprit de ce texte étend forcément cette défense à cette dernière partie.

Ce sont ces principes qu'applique très justement l'arrêt rapporté.

C'eut été méconnaître l'économie de l'article 153 et le vœu certain du législateur, que d'admettre la partie appelante, défaillante après le défaut-jonction, à former opposition au jugement subséquent, qui désormais doit être l'équivalent d'un jugement contradictoire pour toutes les parties.

Cette équivalence est tellement générale que, avec raison, la jurisprudence l'étend même au cas où, après un jugement de défaut-jonction et par suite de la mise hors cause du défendeur qui avait avoué, il ne reste plus au procès que des défendeurs défaillants ; même dans ce cas, le jugement rendu à charge de ces défaillants a le caractère d'un jugement contradictoire (Cass. fr., 12 mai 1847, D., 1847, 1, 233 ; — Civ. Bruxelles, 31 octobre 1913 et Bruxelles, 18 avril 1914, *Belg. Jud.*, 1914, col. 941).

Nous n'ignorons pas qu'il existe des décisions admettant, après défaut-jonction, l'opposition de la part du demandeur (Cass. fr., 4 avril 1859, D., 1859, 1, 163; — 25 octobre 1887, D., 1888, 1, 76; — 26 juin 1912, D., 1912, 1, 496).

Ces décisions, qui s'appliquent à des espèces où le défaut-jonction avait été requis par le demandeur, reposent sur deux arguments :

1° le texte de l'article 153 ne s'occupe que des parties assignées;

2° la contrariété de jugements, qui a principalement fondé l'article 153, n'est pas à craindre lorsque c'est le demandeur qui forme opposition.

Mais ces arguments ne nous paraissent nullement concluants.

Ce qu'il faut envisager avant tout, c'est l'esprit de l'article 153 et non la lettre ; dans ses termes, cet article vise le cas le plus ordinaire, celui où c'est le demandeur qui prend défaut-jonction contre l'un ou quelques-uns des défendeurs, parce qu'ils n'ont pas constitué avoué, tandis qu'il y a constitution de la part d'un ou de plusieurs autres défendeurs ; et naturellement le texte n'exprime pas et n'avait pas à exprimer de défense d'opposition de la part du demandeur.

Mais peut-on déduire raisonnablement de là qu'il sera tolérable d'admettre ultérieurement, de la part de ce demandeur (ou d'un appelant), une opposition que l'on est d'accord pour ne pas autoriser de la part des défendeurs (ou intimés) qui avaient avoué en cause, au même titre que ce demandeur (ou cet appelant)?

Ce serait créer, au profit de ce demandeur (ou de cet appelant), un privilège que rien ne peut expliquer et qui est contraire à la règle d'égalité devant exister entre toutes les parties qui se trouvent, en une même cause, dans un identique état juridique et de procédure.

En tolérant au profit de ce demandeur (ou appelant) une opposition que l'on refuse à un défendeur (ou intimé) placé dans un même état de procédure, non seulement on crée une inégalité entre les parties en cause, mais on prolonge les procédures et on augmente les dépens.

C'est ce qu'a voulu éviter le législateur, en même temps que la contrariété des décisions.

Union des Imprimeries (S. A). Frameries
Directeur : J RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron **SILVERCRUYS**, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : L. **CORNIL**, Procureur général près la Cour d'appel et Professeur à l'Université. — **René MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : E. **JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel. — L. **VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. **DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis **TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Cour de cassation. — Installation de M. le Président Baron SILVERCRUYS et de MM. les Conseillers FAUQUEL et HONLET.

JURISPRUDENCE BELGE.

Accident du travail. — Système de la loi. — Action en revision. Chose jugée. — Limites. — Conséquences. (Cass., 1re ch., 6 mars 1930.)

Ouverture de crédit. — Compte courant. — Intérêts. — Anatocisme. — Non-application de l'art. 1154 du code civil. (Cass., 1re ch., 27 février 1930, avec note d'observations.)

Appel. — Matière répressive. — Crime correctionnalisé et délits concurrents. — Premier juge. — Peine unique de 3 ans et 50 fr. — Appel. Délits seuls restés établis. — Peines distinctes. — Cumul d'emprisonnement par 36 mois. — Peines inférieures à 3 ans. — Décision à la simple majorité. — Non-influence des deux amendes de 26 fr. — Légalité. (Cass., 2e ch., 24 février 1930.)

Cassation. — Matière civile. — Obligation. — Cause illicite. — Appréciation souveraine. (Cass., 1re ch., 31 octobre 1929.)

Pourvoi. — Dépôt après l'expiration du délai accordé au défendeur pour le dépôt de sa réponse. — Irrecevabilité. (Cass., 1re ch., 3 octobre 1929.)

Faillite. — Société anonyme. — Augmentation du capital. — Souscription d'actions. — Manœuvres frauduleuses des administrateurs. Nullité opposée au curateur. (Bruxelles, 3e ch., 22 janvier 1930.)

Jeu. — Prêt à un joueur. — Connaissance de l'usage auquel devait servir le prêt. — Exception de jeu. Bruxelles, 6e ch., 23 novembre 1929, avec avis de M. COLARD, avocat général.)

Jeu. — Opérations de bourse à terme. — Exception de jeu. — Preuve. (Bruxelles, 6e ch., 30 mars 1929.)

BIBLIOGRAPHIE.

Sohier, A. — Répertoire de la jurisprudence congolaise.

COUR DE CASSATION.

Audience solennelle. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

15 mars 1930.

INSTALLATION de M. le Président Baron SILVERCRUYS et de MM. les Conseillers FAUQUEL et HONLET.

La Cour de cassation s'est réunie, le 15 mars dernier, en assemblée plénière, dans la salle de ses audiences solennelles, pour procéder à l'installation des deux nouveaux conseillers, MM. FAUQUEL et HONLET, et à l'élection du nouveau président de chambre, en remplacement de M. MASY, récemment appelé à l'éméritat.

MM. les Conseillers FAUQUEL et HONLET ayant prêté le serment constitutionnel, M. le Premier Président GODDYN leur adressa l'allocution suivante :

Messieurs les Conseillers,

Avant d'aller prendre à nos côtés la place qui vous revient, laissez-moi, au nom de la Cour, vous associer tous deux dans nos souhaits de bienvenue et vous adresser nos vives félicitations. Votre nomination est la consécration d'un vote flatteur de la Cour, ratifié par le Sénat. Vous nous arrivez avec la réputation de magistrats instruits, travailleurs, ayant été à la hauteur des diverses charges que vous avez remplies.

En vous accordant nos suffrages, nous avons voulu reconnaître les grands services que, pendant une longue série d'années, vous avez rendus tant aux juridictions de notre pays qu'aux tribunaux arbitraux mixtes. Nous avons aussi, selon des traditions qui ont subi l'épreuve séculaire, désiré nous assurer le concours de vaillants collaborateurs rompus aux difficultés du Droit, gardant la flamme et toujours préoccupés de perfectionner l'œuvre commune. Notre mission est différente, vous le savez, de celle que vous avez accomplie jusqu'ici. La Cour de cassation est instituée non pour juger les hommes et leurs démêlés, mais pour maintenir l'unité de la loi dans les décisions judiciaires.

En d'autres termes, nous sommes les juges du droit, non du fait. Nous sommes les juges des jugements, non des procès. Nous ne réparons pas les injustices, mais nous réprimons les illégalités. Nous ne prenons pas en considération les intérêts des parties, mais seulement les intérêts de la loi. L'accusé, comme le disait hier notre excellent Procureur Général, c'est la décision dénoncée ! Et si les particuliers bénéficient de la solution qui intervient, ce n'est qu'indirectement ; on pourrait dire : « par surcroît ».

De ce que je viens de signaler, il résulte que, quelle que soit l'expérience de la vie dont on se prévaut et qui est indispensable pour apprécier une situation de fait, cela ne suffit pas pour résoudre les nombreux problèmes de droit qui nous sont uniquement déférés et qui réclament la continuité des efforts, un esprit toujours en éveil et l'étude sans cesse renouvelée de la loi.

Car si le Droit est une mathématique rigoureuse, ayant pour base des axiomes dont l'évidence n'est point sujette à des variations, nous ne pouvons oublier que la législation positive évolue selon les caprices du moment et qu'elle se modifie d'après l'état de la science et les progrès de celle-ci. En 1904, 3727 lois avaient été adoptées depuis notre indépendance. Aujourd'hui, ce nombre s'est accru dans des proportions imprévues. Et c'est à l'interprétation de ces milliers de textes qui se multiplient et se modifient, dont les termes, selon l'expression de BENTHAM, doivent se peser comme des diamants, c'est à cette interprétation que vous êtes exclusivement voués pour maintenir une fixité et une unité, sans lesquelles il n'y a pas d'égalité devant la justice. Mais, dans l'accomplissement de cette lourde tâche, la communauté du travail a établi entre nous, libre de toute contrainte, un lien que, chaque jour, la pratique rend plus précieux et a développé le sentiment de l'entr'aide qui fait que vous pouvez compter sur tous vos collègues comme nous comptons

sur vous. C'est vous dire que nous avons le désir de travailler ensemble avec une entière et mutuelle confiance. Je vous assure cordialement de la mienne et de celle de tous les membres de la Cour.

Veuillez prendre, Messieurs les Conseillers, possession des sièges qui vous sont réservés.

Il fut ensuite procédé à l'élection du président de chambre. M. le Conseiller Baron SILVERCRUYS fut appelé à ces fonctions par l'unanimité de ses collègues.

M. le Premier Président le complimenta en ces termes :

Monsieur le Président,

Il m'est particulièrement agréable de féliciter du fond du cœur, au nom de tous, un dévoué collègue auquel m'attachent les liens d'une ancienne et fidèle amitié. Vous prenez la direction de la seconde chambre à un moment bien difficile. Tandis que la loi nous prive toujours de la collaboration de deux conseillers, les statistiques accusent, d'autre part, une progression constante du nombre des affaires. Et le chiffre de 851 causes inscrites au rôle de votre chambre en 1922 est remplacé aujourd'hui par un total de 1400 dossiers soumis annuellement à votre examen. Si l'on tient compte, en outre, de la période d'adaptation inséparable de l'instauration du nouveau régime linguistique, de la combativité des plaideurs qui s'affirme de plus en plus, de la complexité des questions à résoudre et de la rédaction souvent hâtive des lois, qui, selon la parole du chef de la Magistrature française, « fait naître plus d'obstacles à leur application qu'elle n'en écarte », chacun comprendra les embarras de l'heure présente.

Mais vous êtes heureusement doué des qualités nécessaires pour dominer la situation. Dès votre entrée dans la Magistrature, n'avez-vous déployé sur tous les terrains une ardeur impatiente de se dépenser ? Magistrat itinérant, vous avez connu tous les ressorts, poursuivant, à Termonde et à Tongres, les fraudeurs, requérant victorieusement, aux Cours d'assises du Hainaut et de la Province de Liége, le châtiment des criminels, marquant chaque étape de votre laborieuse carrière par une série de publications, entre autres sur l'immunité parlementaire, la chasse, l'expropriation pour cause d'utilité publique, les conseils cantonaux de tutelle, le régime pénitentiaire belge, enrichissant en même temps les recueils judiciaires d'études d'une originalité fort remarquée.

Et, partout où le Magistrat a passé, il a laissé le souvenir d'un serviteur de la Justice extrêmement consciencieux, d'un juriste averti en même temps qu'artiste du verbe et de la parole, élégant d'esprit et possédant cette autre élégance, celle du cœur, qu'on appelle la bonté.

Car, dans les œuvres de patronage et de relèvement, dans les organismes créés pour soulager la détresse humaine, vous êtes le chevalier servant de toutes les idées généreuses. Et votre personnalité agissante et persévérante est à la disposition de quiconque est meurtri par la vie.

Magistrat et philantrope, vous avez réuni en vous ces deux hommes, sans que l'un nuise à l'autre, mais en les faisant, au contraire, contribuer tous deux à l'épanouissement de l'ensemble de vos qualités.

Successivement fondateur à Mons, en 1889, du Patronage des condamnés libérés et de l'Enfance, Vice-Président de la Commission administrative des Prisons et de la Commission royale des Patronages, Premier délégué de la Belgique à la Conférence Diplomatique de 1902 pour la répression de la Traite des blanches, Membre du Comité du contentieux et d'Administration générale, Président de la Société belge d'Economie sociale, vous vous prodiguez sans compter.

D'une inlassable activité à laquelle les travaux de la judicature et du décanat ne peuvent suffire, vous assumez, le mois dernier, la charge de diriger la *Belgique Judiciaire*. Et, malgré la multiplicité de vos occupations dans la capitale, l'on vous surprend souvent, à l'aube, sur le quai d'embarquement d'une gare, allant porter, comme votre Maître Jules LEJEUNE, la bonne semence aux confins du pays et répandre dans tous les coins l'évangile de la commisération pour ceux qui, ayant expié leurs fautes, désirent se réhabiliter, pour ceux que vous considérez comme les pauvres honteux de la souffrance morale. Et, lorsque j'entends comme lorsque je lis vos nombreux plaidoyers pleins de chaleur et de conviction en faveur des faibles, des déclassés et des désemparés, je me dis que si vous aviez d'aventure renoncé à la parole ou immobilisé votre plume, vous vous en seriez chagriné plus tard comme d'une infidélité trop frappante envers un amour toujours vivant.

Nous tenons à signaler ici votre œuvre de pitié et d'altruisme, parce qu'en ces temps où l'insensibilité prend parfois les allures d'un dilettantisme, il est utile de démontrer — n'en déplaise aux prophètes de la déformation professionnelle — que la sécheresse du cœur ne s'abrite pas sous la toge du Magistrat.

En installant le 26e président de la Cour de cassation de Belgique, je ne puis me défendre d'évoquer un instant le souvenir de ceux qui nous ont précédés. Ces chefs demeurent toujours nos guides et nos modèles. Et, dans cette brillante phalange, vous me permettrez de rendre un hommage tout spécial aux Anciens qui honorent cette audience de leur présence : le Premier Président Vicomte VAN ISEGHEM, le Procureur Général Vicomte TERLINDEN, le Président MASY, les Conseillers CHARLES, Baron GENDEBIEN. Les citer, c'est raviver les exemples qu'ils nous ont transmis et remémorer les titres qu'ils ont à notre gratitude. Entouré de l'estime, disons mieux, de l'amitié et du concours de tous vos collègues qui s'efforceront d'alléger votre tâche, vous suivrez aisément, d'un cœur plus jeune que jamais, le chemin que ceux que je viens de nommer vous ont tracé. Nous sommes certains que l'idéal qui tous nous anime, c'est-à-dire cette espérance indestructible du mieux, cette aspiration continue vers le perfectionnement sans limites de notre mission, de même que le dévouement, le culte du travail, l'affabilité, l'autorité souriante qui vous caractérisent, sont les garants de la grande distinction avec laquelle vous remplirez les délicates fonctions dont un vote unanime de la Cour vous a investi.

Je vous invite, Monsieur le Président, à occuper le siège qui vous est réservé.

M. le Président Baron SILVERCRUYS répondit en ces termes :

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Messieurs et Chers Collègues,

C'est la première fois, je crois, que j'entends M. le Premier Président énoncer un ensemble de considérations, auxquelles vous admettrez certainement qu'il n'est pas présomptueux de ma part de ne pas me rallier tout à fait. Heureusement, il ne s'agit pas d'un arrêt. S'il en avait été autrement, notre chef éminent aurait mûrement réfléchi, et son esprit averti et judicieux lui eut dicté de prudentes expressions. Mais, parce qu'il s'agit d'autre chose, c'est son cœur qui a parlé, et je l'en remercie du plus profond du mien, et c'est avec le mien que je vais essayer de lui répondre, convaincu que vous n'attendez pas de moi que je le fasse avec cette heureuse distinction de paroles que devrait m'inspirer, si j'étais capable de me les approprier, l'assistance qui veut bien m'écouter, mais que vous comprendrez combien, pour trop ressentir ce que je devrais dire, je suis incapable de dire ce que je ressens.

Je me rends compte cependant qu'indépendamment d'une profonde gratitude envers tous et chacun de vous, un sentiment m'absorbe et me domine ; j'éprouve la fierté de m'être, durant une existence dont je rends grâces à Dieu d'avoir exceptionnellement déjà prolongé le cours, eu égard à la moyenne des vies humaines, trouvé associé à la plus noble des activités dont l'âme humaine puisse se proposer le fidèle accomplissement. Certes, je n'ai pu agir ainsi que dans la modeste mesure de mes faibles moyens ; mais si des épaules plus robustes (et je rappelle ici M. le Premier Président Vicomte VAN ISEGHEM, feu le président HOLVOET, les conseillers CHARLES, SERVAIS, JACQUES, EEMAN, DUMORTIER, DE HAENE, LEURQUIN, GENDEBIEN, les présidents REMY et MASY, sans oublier notre procureur général du temps de guerre Vicomte TERLINDEN et ses éphémères collaborateurs baron HOLVOET, aujourd'hui gouverneur de la province d'Anvers, et le regretté DEMEUR), si, dis-je, tous ceux-là, et d'autres que j'oublie, ont toujours réussi à porter plus efficacement avec moi le fardeau, ce n'en a pas moins été pour moi un incomparable honneur d'avoir été jugé digne de servir avec vous la Justice.

Servir la Justice n'est pas une chose simple ; nous avons, il est vrai, des règles à suivre pour nous en faciliter la tâche ; elles nous sont dictées par la loi et nous sont inspirées par la conscience chaque fois qu'il s'agit, pour le juge du fond, d'apprécier un fait auquel la loi doit s'appliquer. Mais le sens de la justice n'en est pas moins rare pour le commun des hommes qu'aveuglent à tel point leurs passions, que leurs revendications ne s'accréditent, en prenant les choses au mieux, que de leur plus entière bonne foi, ce qui ne les rend pas plus admissibles et ne contribue alors qu'à rendre notre tâche plus ingrate.

Et cependant, on n'a jamais autant parlé de la justice qu'aujourd'hui, et il semble que la justice soit au premier plan des préoccupations du monde : justice entre les ressortissants d'un même Etat, justice entre les citoyens d'Etats différents, justice légale, justice sociale, justice nationale, justice internationale, justice organisée, justice immanente, justice distributive, justice commutative, justice générale, certes, il y a beaucoup de justices, et il ne faudrait s'en émouvoir que si plus nombreux encore étaient ceux qui conçoivent différemment la justice dans son principe et dans ses effets, et qui, s'arrêtant à la notion rigide de leurs droits, se refusent à apercevoir que le droit et la liberté ne peuvent se comprendre, comme éléments vitaux des sociétés humaines, qu'en corrélation avec le droit et la liberté des autres, ce qui implique pour chacun, — les individus et les collectivités, les particuliers et les Etats, les nations et les morceaux de nation, c'est-à-dire les éléments dont toute nation se compose, — un ensemble de devoirs et d'obligations, dont la méconnaissance compromet la justice distributive.

Mais ce que nous avons à en retenir d'un point de vue objectif, c'est que la justice apparaît de plus en plus comme le flambeau sacré qui éclaire de par le monde la marche ascendante de l'humanité, parce qu'elle est, suivant la définition qu'en donne l'abbé Jacques LECLERCQ, dans ses remarquables « Leçons de droit naturel », la science de l'ordre à réaliser et à maintenir dans le monde, et qu'elle est ainsi, aussi bien entre les nations qu'entre les particuliers, un facteur essentiel du progrès et de la paix ; car, il ne faut pas se le dissimuler, la coexistence des nations comme celle des individus continuera à engendrer des conflits, qu'il faudra nécessairement vider pour conserver la paix. Mais qui oserait dire dans un palais de justice, et grâce à Dieu il y en a beaucoup de par le monde, qu'on ne vide des conflits que dans le sang qui appelle le sang ? Et n'est-ce pas, dès lors, de la justice, qui a mis fin aux guerres privées, qu'il faut attendre aussi la solution des dissentiments entre les peuples ?

Nulle activité, déterminée par un but humain, n'est donc plus belle que la nôtre ; de cela, j'ai l'intime et profonde conviction, et, si quelque chose devait être capable de la fortifier, ce serait pour moi d'avoir été, pendant 44 ans déjà, le témoin journalier de vos vertus, qui se caractérisent par l'amour du travail, la valeur juridique et professionnelle, la droiture de la conscience, la rectitude du jugement, la considération du bien public, le respect de nos institutions, une impartialité absolue, un besoin de protection du faible et du déshérité, un complet désintéressement, une grand dignité de vie, une modestie, — parlons-en, parce qu'elle m'a toujours permis, dans la collectivité de nos travaux, de profiter des mérites des autres, — et une cordialité qui, dans le coude à coude de nos graves labeurs, a toujours tout facilité et tout embelli.

Aussi, je vous remercie de m'avoir accueilli dans vos rangs, car vous représentez traditionnellement à mes yeux ceux qui nous ont précédés ; je vous remercie de la vie que vous m'avez faite, des devoirs dont vous m'avez appris à comprendre, à votre exemple, la noblesse et la sérénité (*voor plicht verricht*), et de cet acheminement prolongé qui fait que, jetant sur le passé qu'il m'a été donné de connaître un tranquille regard, je n'y vois grâce à vous que dévouement, honneur et loyauté ; si bien que c'est peut-être pour avoir eu de tels compagnons que je suis sans regrets, que la vie, malgré ses incertitudes, ses déboires, ses désillusions, ses peines et ses chagrins pour tout le monde, et pour moi ses séparations et ses éloignements, m'a paru belle et que l'ambition me reste, plus encore qu'au début de ma carrière, d'en atteindre la fin en continuant à travailler avec vous à me rapprocher davantage d'un grand idéal de justice, toujours plus désiré et jamais complètement atteint.

Laissons ceux qui ne savent pas émettre à notre sujet des appréciations diverses ; ils me font penser à ces passants affairés et tumultueux qui se prennent à juger des vitraux d'un temple sans y avoir pénétré ; mais laissez-moi vous rappeler ce que pensait du droit et de la justice, comme valeurs sociales, celui qui ne fut peut-être tout à fait grand qu'à Ste-Hélène, comme l'autre ne fut certainement tout à fait petit qu'ailleurs.

Il est là, Napoléon, que Ludwig nous a dépeint dans des pages très belles et peut-être, pour employer une image que j'ai recueillie à propos d'autre chose dans une lettre récente de mon cher fils qui est en ce moment en mission diplomatique en Chine, « s'affirme-t-il mieux dans l'agonie, comme ces traits inconnus de la vie qui s'accusent tout à coup dans un visage de cire ». Toute sa vie semble n'avoir été que celle d'un homme de guerre, et le voici à son dernier jour, comprenant le néant et l'horreur des tueries, et la grandeur et l'efficacité du droit et de la justice, pour la paix des humains. Or donc, voici ce qu'il dit : « Ma gloire ne consiste pas dans quarante batailles où j'ai eu le dessus, ni dans le fait d'avoir imposé ma volonté à des rois ; Waterloo a effacé le souvenir de beaucoup de victoires.... le dernier acte fait oublier le premier..... mais, ce qui jamais ne disparaîtra, c'est mon code civil ; par sa simplicité, il a fait plus de bien que l'ensemble de toutes les lois qui l'ont précédé ».

Voilà pour le droit ; et voici pour la justice ; à un moment où nous parlons maintenant comme d'une innovation, du groupement des Etats d'Europe, d'un statut mondial international et d'une juridiction pour en appliquer les dispositions, écoutez ce que dit l'ex-empereur : « Je voulais un système européen, un code européen, une cour de cassation européenne.... ce que nous, hommes de guerre et d'argent pensons, n'a souvent qu'une importance relative..... ce qui importe, c'est l'opinion de ceux qui se règlent sur la justice ».

Et oui ! Napoléon pensait comme l'ennemi héréditaire, Pitt, le grand Anglais, dont Lord Berkenhead, il y a quelques années, nous rappelait les paroles, lors de la réception de la Cour de cassation de Belgique à Londres : « Si l'Angleterre a une administration, une force publique et une flotte, c'est, en dernière analyse, pour assurer une valeur et une garantie à la signature apposée par un Anglais au bas d'un contrat ».

Tout est là : il n'y a de force que pour le droit, il n'y a pas de droit sans justice, il n'y a pas de justice sans principes supérieurs, dont la conscience universelle admet de plus en plus l'empire, car, on l'a dit, où distinguer le bien et, par conséquent, la justice, si les lois morales ne trouvent d'appui que dans les livres qu'on ne lit pas ?..... Et la justice dont vous êtes au plus haut degré, pour le règlement juridique des conflits intérieurs, l'éminente manifestation, la justice est à l'intérieur et au dehors la suprême garantie de la paix.

Et voilà pourquoi, ayant servi avec vous la Justice, qui est à mon sens l'expression de la vérité dans l'appréciation de ce qui revient à chacun, je suis fier et heureux d'avoir été ici à vos côtés depuis vingt ans, ce qui est trop pour ce que j'y ai fait, et de conserver encore, avec la grâce de Dieu, la perspective d'y rester quelque temps, ce qui sera trop peu pour tout ce qui me resterait à faire en vue de mériter davantage, pour moi et pour les miens, l'honneur de me réclamer de vous.

Quatre magistrats depuis 1832 ont occupé avant moi mon siège : DE FAVEAUX jusqu'en 1851, DE WANDRE jusqu'en 1867, BECKERS jusqu'en 1899, et RICHARD jusqu'en 1910 ; à eux, et spécialement au dernier que j'ai connu, et par conséquent affectionné, à Liége, va toute la piété de ma pensée, comme à vous, Monsieur le Premier Président, qui restez si indispensablement ici, et avec tant de qualités qui sont notre force, le seul de cette cour qui m'honora jadis de son suffrage, et qui venez si honorablement encore pour moi de récidiver, et à vous, Monsieur le Procureur Général, qui représentez avec tant de compétence, de hauteur de vue, de caractère, de volonté, de modestie, de grandeur d'âme et de dignité de vie, cette élite de chez nous qui s'appelle le Parquet, auquel m'attachent tant d'inoubliables souvenirs, à vous deux va mon profond respect et l'assurance de mon plus complet dévouement. J'ajoute à cela à votre adresse, mes bien chers Collègues, l'expression de mon très sincère et cordial attachement et celle des vœux que je forme pour la continuation de nos traditions d'indépendance, de travail, d'estime, de confiance réciproque et de bonne entente, qui seront toujours, avec la collaboration précieuse de notre grand Barreau de cassation, que je salue du meilleur de moi-même, sans oublier que j'avais jadis l'honneur d'y compter celui qui fut mon patron, Edmond PICARD, dont j'entretiens la mémoire avec vénération, et avec le concours de notre greffe

que distingue tant d'activité, de ponctualité, de discrétion, de méthode et de correction, une condition de l'heureux aboutissement de nos efforts communs, et pour que, après avoir cette année glorifié la Patrie, il nous soit donné en 1932, sous l'égide de nos chefs actuels, de célébrer magnifiquement un autre centenaire, celui de la Cour de cassation de Belgique.

Enfin, cette cérémonie se termina par le discours ci-après de M. le Procureur Général Paul LECLERCQ :

Monsieur le Président,

Vous accédez à vos hautes fonctions dans des circonstances particulièrement difficiles : vous succédez à M. le Président MASY.

M. MASY, par le charme que dégage, malgré la réserve sous laquelle il la dissimule, sa séduisante personnalité, par son robuste bon sens, par sa savante et soigneuse application à tous les détails dont doit s'occuper le Président de notre seconde chambre, rend pour son successeur la comparaison périlleuse.

Vous n'espérez pas, et vous ne désirez pas, le faire oublier. Les bons rapports que nous avons eus avec lui sont, en effet, pour vous comme pour moi, l'un des souvenirs agréables de notre carrière.

Ce que vous souhaitez, c'est que la transition ne soit pas sensible et vous avez le droit d'y compter.

Les fonctions de Président, et surtout dans notre Compagnie, ne sont pas aisées à remplir, parce qu'elles exigent la réunion de deux qualités qui, par leur nature, semblent s'opposer.

Il faut de la fermeté, sans quoi la Cour ressemblera à celle du roi Pétaud ; il faut toutefois, dans son exercice, une extrême souplesse : le Président est au milieu de ses pairs ; ils sont, à juste titre, jaloux de leur indépendance et tout prêts à se cabrer quand ils croient qu'atteinte y est portée.

Ces qualités, un peu contradictoires, vous les possédez.

Fréquemment, j'ai constaté votre fermeté : sans crainte des rebuffades possibles, vous mainteniez énergiquement votre opinion ; vous ne consentiez, alors même que vous étiez seul de votre avis, à le modifier que quand une raison, jugée par vous pertinente, vous était donnée.

Toujours, cependant, votre résistance, si elle était ferme, était en même temps pleine d'aménité.

C'est qu'à cette qualité de caractère, la fermeté, vous en joignez une d'un autre ordre : vous avez la tendresse de cœur, vous êtes infiniment sensible à la souffrance d'autrui ; où elle est, vous voulez l'anéantir ; où elle n'est pas, vous vous efforcez d'empêcher qu'elle ne se produise et, surtout, par votre action.

De là l'abnégation, qui force le respect de tous, avec laquelle vous avez consacré une grande partie de votre activité d'homme à rétablir les malchanceux sociaux ; de là le soin que vous mettez dans toute discussion à ne pas employer le mot qui heurte, froisse ou blesse.

Pour l'éviter, il ne suffit pas de le vouloir.

Si parfois dans nos assemblées, il échappe, c'est involontairement. Il est l'effet d'une certaine indigence en mots. L'idée bout dans le cerveau, on a hâte de l'exprimer ; on veut le faire aussi bien que possible, mais le terme, la tournure de phrase manquent ; on se sert du mot qui vient sur les lèvres : il est, malheureusement, piquant ou brutal ; certes, on ne le voulait pas ; c'est de l'indigence en mots que vient tout le mal ; néanmoins, la blessure est faite et la plaie saigne.

Vous, la bonne fée qui présida à votre naissance, vous a mis à l'abri de ce danger. Elle vous fit riche en mots ; quand vous parlez, vous n'avez que l'embarras du choix ; bien plus, ils s'ordonnent, comme d'eux-mêmes, en phrases aux sinuosités gracieuses qui rappellent ces courbes charmantes, en honneur dans les temps où l'angle droit et le cube n'étaient pas les révélateurs de la ligne de beauté. Certes, ainsi enveloppé, tout fourré de gentillesses, l'argument arrive peut-être moins frappant que celui que décoche, sans savoir l'adoucir, l'indigent en mots ; votre interlocuteur qui cependant a compris, ne se plaint pas. Celui qui reçoit, direct, un coup de poing, préfère au poing nu le poing bien ganté.

La bonne fée n'a pas borné là ses dons ; outre beaucoup d'autres, elle vous en a fait, notamment, un second qui met en valeur le premier. Quand on parle, avoir à sa disposition les mots qui se pressent dans un ensemble bien ordonné, c'est déjà un avantage ; il n'est complet que si, en les faisant vivre, on les rend séducteurs.

Ils n'y comprennent rien, ces excellents dialecticiens, grands fabricants de raisonnements où tout s'enchaîne avec tant de rigueur qu'infailliblement, pensent-ils, la conclusion va s'imposer. Ils ont soigneusement poli leur œuvre, chaque partie a été vue et revue, rien n'est laissé au hasard. Puis, d'une voix sèche, parfaite interprète de leur géométrique travail, ils l'exposent au public. Celui-ci les accueille avec la chaleur polaire qui anime l'auditoire, tandis qu'au tableau noir le professeur fait sa démonstration algébrique. Que ces gens sont sots, se disent-ils en se retirant ; ils sont incapables de comprendre quelque chose.

L'orateur leur succède. Il ne s'est pas, lui, tracassé à limer des raisonnements ; il parle, et ses envieux lui imputent parfois de ne penser qu'en parlant. Il n'en a cure, il parle ou plutôt on dirait mieux : il chante. Peu à peu l'auditoire se dégèle ; bientôt, il s'échauffe, s'enflamme, devient la chose de l'orateur dont la voix l'entraîne, le dompte et le maîtrise. C'est qu'il a le don souverain qui permet à son heureux possesseur d'être l'un des rois dans le monde des hommes, qui n'est pas nécessairement celui des idées.

A cette faculté magnifique, la bonne fée vous fit participant.

Notre toujours regretté collègue, M. DUMORTIER, dont j'aime à rappeler le nom dans nos assemblées, car ce galant homme est resté, pour tous ceux qui l'ont connu, un modèle qu'on s'efforce d'imiter, me disait, me parlant de vous, — c'était encore l'époque où, à la première chambre, les projets n'étaient pas communiqués avant l'audience et où connaissance n'en était prise que par la lecture qu'en donnait, durant le délibéré, le rapporteur : « Il me fait toujours peur. Quand il commence sa lecture, je suis fermement décidé à tendre toute mon intelligence pour bien saisir les arguments, peser chaque considérant et, le cas échéant, contredire. La plupart du temps, mes belles résolutions s'envolent ; à mon insu, j'ai été pris par la cadence des *attendus* que la voix harmonieuse, qui en détaillait les jolies phrases chantantes, faisait ressembler à des strophes ; je ne suis plus les idées, je suis la musique ; quand il a fini, j'ai été séduit et je ne saurais discuter ».

Cette qualité précieuse, qui faisait ainsi, parfois, de vous une dangereuse sirène, vous servira dans vos nouvelles fonctions.

Rares sont les intéressés qui assistent au prononcé des arrêts de la Cour ; il y en a cependant, quelquefois, à la seconde chambre ; ils ne comprennent rien à cette œuvre de pure technique qu'est un arrêt de la Cour de cassation ; tout ce qu'ils saisissent, c'est qu'est refusée la cassation qu'ils souhaitent. De ce refus, ils rendent le Président responsable, puisqu'il lit l'arrêt, et c'est à lui qu'ils gardent rancune. Quand ce sera vous le lecteur, ils ne partiront pas mécontents : comme notre ancien collègue, ils auront été séduits par l'harmonie et en auront oublié d'être irrités.

Vous serez, Monsieur le Président, le juge que le plaideur ne maudit pas.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

6 mars 1930.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — SYSTÈME DE LA LOI. — ACTION EN REVISION. — CHOSE JUGÉE. — LIMITES. — CONSÉQUENCES.

La loi du 24 décembre 1903 a établi, pour fixer l'indemnité forfaitaire en cas d'accident du travail, un système rigide résultant d'un ensemble de règles légales qui limitent l'action du juge et des parties.

Ces règles permettent au juge de statuer sur l'incapacité du travail dont la victime était atteinte lors du jugement et antérieurement, mais il n'a aucun pouvoir de fixer cette incapacité pour l'avenir. La situation de l'ouvrier, quant à l'avenir, se détermine seulement,

soit par l'exercice de l'action en revision dans le délai légal, soit par l'expiration de ce délai.

En conséquence, un jugement a l'autorité de la chose jugée en tant qu'il constate que, lors de son prononcé, la victime de l'accident était atteinte d'une incapacité totale temporaire, mais il n'a pas cette autorité en tant qu'il décide qu'un an plus tard, cette incapacité totale temporaire se transformera en une incapacité partielle permanente, et il appartient au juge qui statue sur l'action en revision, de décider que l'incapacité totale temporaire constatée par le premier jugement, est devenue une incapacité totale permanente.

(COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE C/ MOERMAN.)

A la suite d'un accident survenu au cours d'un travail, le 24 août 1923, Moerman obtint par jugement du juge de paix du second canton de Courtrai, du 21 octobre 1924, une indemnité correspondant à une incapacité totale de travail depuis la date de l'accident jusqu'au 1er octobre 1925, et à une incapacité de 45 % après cette date.

Se prétendant atteint d'une incapacité de travail de 100 % à titre définitif, Moerman demanda la revision de ce jugement, laquelle lui fut refusée par un jugement du même magistrat, daté du 25 mai 1926. Sur appel, le tribunal de première instance de Courtrai prononça une première décision, conçue comme suit, le 7 juillet 1927 :

Jugement. — Attendu que la demande tend à infirmer un jugement de M. le juge de paix du second canton de Courtrai, du 25 mai 1926, déboutant l'appelant d'une demande en revision des indemnités lui octroyées par jugement du 21 octobre 1924, en réparation du préjudice subi par suite d'un accident de travail ;

Attendu que l'appelant fait grief au premier juge d'avoir, par son jugement interlocutoire du 26 janvier 1926, désigné, pour lui fournir les éléments d'appréciation du bien-fondé de la demande en revision, le même expert qui avait été chargé auparavant d'apprécier l'état de l'appelant en vue de l'octroi des indemnités dans l'instance en indemnisation ;

Attendu que la désignation dans l'instance en revision du même expert désigné antérieurement dans l'instance en indemnisation, se justifie d'autant plus qu'ayant déjà procédé à l'examen des infirmités subies par l'appelant à la suite de l'accident, cet expert était mieux que tout autre à même d'apprécier s'il s'était produit, dans l'état de l'appelant, l'aggravation des lésions constatées ou le fait nouveau qui, seuls, peuvent légitimer une action en revision ;

Attendu que l'appelant reproche au jugement *a quo* de ne pas avoir tenu compte de ce que, contrairement aux prévisions émises par l'expert au cours de son expertise dans l'instance en indemnisation, son état d'infirmité, conséquence de l'accident, lui avait rendu impossible l'apprentissage de tout travail sédentaire ;

Attendu que, dans son jugement du 21 octobre 1924, le premier juge a calculé les indemnités revenant à l'appelant, sur la base des conclusions d'une expertise estimant qu'à la suite de l'accident, l'appelant subirait une incapacité permanente totale de travail durant un an, et ultérieurement une incapacité permanente partielle de 45 % ;

Attendu qu'il résulte des conclusions de cette expertise que, si l'incapacité de l'appelant a été réduite à 45 % au bout d'un an, c'est parce que l'expert a prévu qu'endéans cette année, l'appelant aurait pu achever l'apprentissage d'un métier sédentaire lui permettant de gagner cinq pour cent de son ancien salaire ;

Attendu que, dans la présente instance en revision, l'appelant a allégué que ses essais d'apprendre un métier sédentaire ont été infructueux, et que les infirmités causées par l'accident y ont fait obstacle ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que l'appelant a effectivement tenté l'apprentissage du métier de savetier ;

Attendu qu'au cours de l'expertise ordonnée dans la présente instance en revision, l'expert s'est contenté d'examiner l'état physique de l'appelant et de constater que cet état ne s'était pas modifié ; qu'il ne résulte nullement des conclusions de l'expert ni du rapport de ses investigations, qu'il ait recherché si les infirmités de l'appelant lui avaient rendu impossible l'apprentissage d'un métier sédentaire, dont la prévision avait entraîné la réduction à 45 % de l'incapacité permanente qui lui avait été attribuée ;

Attendu que la loi, en admettant l'action en revision dans les trois ans à dater du jugement définitif relativement aux indemnités, a précisément eu pour but de prévoir que les prévisions optimistes ou pessimistes des hommes de l'art pouvaient être démenties par les événements ;

Attendu, d'autre part, que la loi sur les accidents de travail prescrit que les indemnités à allouer à la victime d'un accident de travail, doivent être calculées de façon à correspondre au préjudice qu'elle a subi ; que ce préjudice doit être apprécié au point de vue de son aptitude au travail et au salaire qu'il peut gagner, et non au point de vue de son infirmité physiologique ;

Attendu qu'en subordonnant l'ouverture du droit de revision à une aggravation ou une diminution de l'infirmité, la loi a, dès lors, eu en vue l'aggravation ou l'atténuation de l'inaptitude au salaire ; que le fait que, contrairement à des prévisions dont il a été tenu compte dans la fixation des indemnités, la victime d'un accident de travail s'est trouvée, par suite de l'infirmité contractée des suites de l'accident, dans une possibilité, plus grande ou moins grande que celle prévue, de gagner normalement un salaire régulier par un travail autre que celui qu'elle exerçait auparavant, constitue, dès lors, l'état nouveau d'aggravation ou de diminution de son incapacité, qui donne ouverture au droit de revision ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'admettre la recevabilité de la demande en revision, que, d'une part, le premier juge a purement entériné les conclusions conjecturales de l'expert, concluant à une incapacité permanente de 45 % un an après le dépôt de son premier rapport, l'incapacité temporaire étant dans l'intervalle jugée être de 100 % ; qu'il a donc admis une consolidation, non pas comme s'étant réalisée au moment du jugement, mais comme devant se réaliser un an plus tard, en escomptant dès ores une récupération de travail de 45 % ;

Que c'est cette récupération dont la victime a dénié la réalisation à l'appui de sa demande en revision ;

Attendu, d'autre part, qu'il existe en la cause des éléments qui rendent tout au moins vraisemblables que l'amélioration escomptée, base du taux admis de 45 %, ne s'est pas produite, notamment l'avis du Docteur Maelfait, d'après lequel la diminution de capacité serait restée voisine de 100 %, et le second rapport même de l'expert, à la date du 6 avril 1926, dont les constatations, tout en étant totalement semblables à celles consignées dans son premier rapport du 1er octobre 1924, qui constatait alors une incapacité totale, sont néanmoins suivies de l'avis, nullement motivé, que l'incapacité est réduite à 45 % ;

Attendu qu'il y a lieu, partant, de rechercher si, comme le prétend l'appelant, son état physique fait obstacle à ce qu'il exerce quelque métier lui permettant de se procurer quelque salaire pour un travail régulier et normal ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, avant faire droit, ordonne que, par experts à désigner... (Du 7 juillet 1927.)

Une seconde décision, du 21 juin 1928, intervint sur le fond dans les termes que voici :

Jugement. — Revu le jugement de ce siège, en date du 7 juillet 1927 ;

Vu le rapport d'expertise enregistré, du 15 mars 1928 ;

Attendu que le jugement du juge de paix du second canton de Courtrai, en date du 21 octobre 1924, statuant sur les indemnités revenant au demandeur, a purement et simplement entériné les conclusions du rapport d'un expert commis, et, envisageant, conformément à ces conclusions, comme certaine au bout d'un an l'adaptation du demandeur à n'importe quel travail assis, a réduit de 100 à 45 % après un an le pourcentage de son incapacité ; que cette décision fixant la date de consolidation au 1er octobre 1925, avant qu'elle ne fût survenue, c'est-à-dire un an après l'expertise, ne fut pas frappée d'appel ; que la date de consolidation est donc acquise ;

Attendu que l'éventualité d'adaptation qui a motivé cette réduction du pourcentage d'incapacité, ne s'est pas réalisée et que cette non-réalisation n'apparaît pas être imputable au demandeur ;

Attendu que les experts commis au cours de l'instance en revision, tout en affirmant qu'au point de vue physiologique aucune modification ne s'est produite dans l'état du demandeur, constatent que l'adaptation envisagée par l'expert commis au cours de l'instance en fixation des indemnités, ne s'est pas réalisée, puisqu'ils estiment que la possibilité d'adaptation du demandeur se trouve strictement limitée au seul travail de casquetier, et cela dans des conditions et moyennant des précautions telles, qu'il lui sera extrêmement difficile et même pratiquement impossible de trouver un employeur ;

Attendu qu'il est établi, dès lors, que, contrairement aux prévisions qui ont inspiré la réduction des indemnités admises par le juge de paix dans son jugement, la situation du demandeur est actuellement telle, que le pourcentage d'incapacité qui lui a été reconnu ne correspond plus au préjudice causé ;

Attendu toutefois que le taux d'incapacité à allouer ne saurait être porté à 100 %, ainsi que le demande l'appelant ;

Que, si l'adaptation à un travail sédentaire ne s'est pas réalisée et s'il y a lieu d'admettre, dès lors, que la diminution de l'indemnité, conséquence de cette adaptation, ne se justifie pas, il n'en résulte pas néanmoins que l'appelant soit devenu, par le fait de l'accident, une non-valeur ouvrière totale ; que les experts estiment que, eu égard à ses lésions, l'incapacité permanente doit être évaluée à 60 % ; qu'il y a lieu, pour les motifs déduits par eux dans leur rapport, d'admettre ses conclusions ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare fondée la demande en revision, condamne, en conséquence, l'intimée à payer à la victime une allocation annuelle calculée sur le pied d'une incapacité de 60 % jusqu'au 1er octobre 1925, et, à partir de cette date, une rente viagère sur les mêmes bases ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 21 juin 1928.)

Pourvoi en cassation.

Moyen unique. — Fausse interprétation, fausse application et, en tous cas, violation des articles 97 de la Constitution belge ; 1319, 1320, 1350 et 1351 du code cicil ; 30 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, en ce que les décisions entreprises : *a*) ont admis qu'au point de vue physiologique, aucune modification ne s'est produite dans l'état du demandeur en revision et ont néanmoins déclaré cette demande en revision recevable et fondée ; *b*) ont, au mépris de la chose définitivement jugée, porté de 45 % à 60 % le degré d'incapacité de travail du défendeur en cassation.

Développements. — Sous l'empire du droit commun, à toute action portant sur le même objet, dérivant de la même cause et sur laquelle il a été tranché définitivement entre les mêmes parties, s'oppose l'autorité de la chose jugée.

La jurisprudence estime néanmoins qu'en matière d'action en dommages-intérêts basée sur les articles 1382 et suivants du code civil, lorsqu'il y a aggravation des lésions postérieurement à la date du jugement, l'action ne peut être repoussée par cette seule autorité. Il n'y a pas lieu à application de la chose jugée. L'action est, en effet, basée ou réputée basée sur une autre lésion.

Elle s'en tient, au contraire, au principe de la chose jugée quand une atténuation des lésions est invoquée pour voir réduire les indemnités allouées.

L'article 30 de la loi du 24 décembre 1924 a eu pour but, à la fois, de consacrer dans un texte formel le droit à la revision, et de mettre fin à l'inégalité de traitement existant entre le débiteur et le bénéficiaire des indemnités. Il énonce en son alinéa 2 la faculté, pour les deux parties, d'entamer l'action en revision dans les trois ans à dater du jugement.

Cette action en revision est-elle toujours possible? Le texte de l'article 30 en limite les cas d'application : « la demande en revision des indemnités, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime... »

Ce texte est clair ; pour que l'action en revision soit recevable, il faut une aggravation de l'infirmité, c'est-à-dire une modification dans l'état physiologique de la victime.

Outre qu'il est impossible de faire dire à ce texte, clair par lui-même, autre chose que ce qu'il dit, il convient d'observer que, lorsque la loi vise les conséquences de l'infirmité et non l'infirmité elle-même, par exemple dans l'article 4, elle emploie les mots : « incapacité de travail ».

Il ne peut donc être question, comme le font les jugements entrepris, de confondre, en leur donnant le même sens, les notions d'*infirmité* et d'*incapacité de travail.*

Or, les décisions critiquées constatent « qu'au point de vue physiologique, aucune modification ne s'est produite dans l'état du demandeur en revision » ; il s'en suit donc qu'il n'y a pas eu aggravation de l'infirmité.

Mais elles constatent « que l'adaptation envisagée par l'expert commis au cours de l'instance en fixation des indemnités, ne s'est pas réalisée », c'est-à-dire que les conséquences de l'infirmité sont autres et plus graves que celles qui avaient été prévues ; autrement dit, elles constatent que, dans son appréciation souveraine et définitive, le juge qui avait fixé les indemnités s'est trompé.

Cette erreur fût-elle constante, le juge saisi de la question de la revision ne pouvait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée et sans aller à l'encontre du prescrit de l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903, reviser les indemnités accordées.

Le problème que le pourvoi soumet à votre haute juridiction n'est pas nouveau, et une abondante doctrine, suivie par la jurisprudence, a à maintes reprises admis la thèse du pourvoi.

« La revision n'est pas une voie de recours nouvelle, ouverte contre la décision qui a fixé l'indemnité. C'est un moyen légal dont l'objet est de mettre le montant d'une indemnité antérieurement accordée, en concordance avec les changements survenus dans l'état de la victime depuis la liquidation de cette indemnité. La revision suppose que, depuis le jour de cette liquidation, il s'est produit une modification dans l'état physique du blessé (DEMEUR, *Accidents du travail*, n° 1330). Il faut qu'il survienne dans l'état de la victime une modification non prévue.... c'est ce que l'on a appelé le fait nouveau.....

» S'il n'est survenu aucun changement dans l'état de la victime, la demande en revision n'est pas recevable ; ainsi, elle ne serait pas admise si elle se basait sur une erreur du juge dans l'évaluation de l'incapacité » (NAMÈCHE, *Loi du 24 décembre* 1903, n° 271, p. 430 et suiv.).

La jurisprudence reconnaît la nécessité d'un fait nouveau dans l'état physique :

« Le fait nouveau requis pour la revision est un fait purement physiologique, puisqu'il consiste dans un changement survenu dans l'état physique de l'accidenté. La revision n'est pas recevable lorsqu'elle se base uniquement sur cette circonstance que l'accidenté a gagné le même salaire qu'auparavant. Il n'y a pas même lieu d'avoir égard à cette circonstance que l'ouvrier gagnerait un salaire plus élevé qu'auparavant » (Louveigné, 10 février 1910, *Rev. acc. du travail*, de SMEYSTER et DEMEUR, 1910, R. 125 ; — Anvers, 1er canton, 19 janvier 1910, *id.*, 1910, C. 305).

« Pour qu'il y ait lieu à revision d'une rente allouée, il ne suffit pas que le salaire du blessé soit actuellement normal ; il faut encore qu'il se soit produit depuis l'accident une modification dans l'état physique ; que l'action soit fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité » (Liége, 1er canton, 18 avril 1910, *Rev. acc. du travail*, 1911, R. 44 ; — Grivegnée, 2 février 1910, *id.*, 1910, R. 122).

L'expression *infirmité de la victime*, employée à l'article 30, al. 2, de la loi, signifie l'amoindrissement physique et non pas l'inaptitude au travail, la diminution d'habileté et de capacité de travail. Ces dernières ne donnent pas ouverture à l'action en revision.

Enfin, la jurisprudence a décidé qu'il n'y a pas lieu à revision pour cause de simple amélioration d'aptitude au travail par suite d'accoutumance (Verviers, 16 janvier 1914, *Rev. Demeur*, 1914, p. 182 ; — Civ. Liége, 16 mai 1914, *Idem*, 1914, p. 270 ; Tournai, 4 janvier 1917, *Journ. Juges paix*, 1917, p. 404, etc.).

Conclusion à cassation.

Réponse. — La question qui est soumise à la Cour tend uniquement à savoir quelle est l'interprétation qu'il faut donner à l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903, dont l'alinéa 2 est ainsi rédigé : « La demande en revision des indemnités, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité

de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif ».

Le texte porte : *aggravation ou atténuation de l'infirmité*, et la demanderesse en déduit qu'une aggravation ou une atténuation de l'incapacité ne suffirait pas pour donner lieu à revision, lorsque l'infirmité ne s'est pas modifiée.

D'après elle, les jugements incriminés n'auraient pas tenu compte de cette distinction. Ils auraient admis l'action du demandeur, alors qu'ils indiquaient que son état physique ne s'était pas modifié et que, partant, son infirmité était demeurée inchangée. Ils auraient donc corrigé le jugement qui avait fixé le montant des indemnités, bien que les conditions requises par l'article 30 de la loi ne se fussent pas trouvées réunies.

Le texte est clair, dit la demanderesse. Il porte : *infirmité* et non *incapacité* ; il n'y a pas lieu d'étendre l'application de ce terme.

Mais, dans l'esprit des législateurs, ces deux mots n'ont-ils pas eu une acception identique ? Et l'on peut très bien discuter le sens du mot *infirmité*, s'il appert des travaux parlementaires ou des autres articles de la loi que, par ce terme, il faut entendre *incapacité*.

Et la situation est telle, en l'espèce.

Les PAND. BELGES (V° *Risques professionnels*, n° 3950) nous apprennent qu'aux termes du rapport de la section centrale, « si, après l'expiration du délai de trois ans, l'incapacité avait été reconnue temporaire, elle demeurerait tenue pour telle, dût-elle durer toute la vie de la victime. De même, si elle avait été reconnue permanente, et avait cessé de l'être quelques jours après l'expiration du délai de revision, elle demeurerait considérée comme permanente ». (Rapp. VAN CLEEMPUTTE, Doc. parl., *Chambre*, 1901-1902, XLV, p. 129, *in fine* ; — BELTJENS, *id.*, art. 30, n° 345 ; — COPPYN, *id.*, n° 189 ; — NAMÈCHE, *id.*, p. 188 et p. 54.)

Au cours de la discussion de la loi, le rapporteur M. VAN CLEEMPUTTE citait à titre d'exemple, comme circonstance donnant ouverture à revision : « On a cru que l'incapacité ancienne de travail serait réellement totale et permanente ; il n'en a pas été ainsi ; il se fait que l'ouvrier a recouvré sa capacité de travail » (Ann. parl., *Chambre*, 1903, p. 1267, 1).

Le rapporteur de la loi emploie donc le terme *incapacité*, pour exprimer le sens de l'article 30 ; et il cite un cas d'application où il s'occupe de l'incapacité de travail de la victime, sans se soucier de son état physique.

Les travaux préparatoires fournissent des éléments probants contre la thèse de la demanderesse.

Aussi bien cette thèse ne se trouve-t-elle justifiée par aucune considération tirée de l'esprit de la loi ou du texte de l'article 30.

Infirmité et *incapacité* devaient avoir la même portée dans l'esprit du législateur, puisque l'on ne peut concevoir d'incapacité que comme la conséquence d'une infirmité, puisque toute infirmité provoque une incapacité, et que celle-ci sera d'autant plus forte, que celle-là sera plus grande.

La demanderesse, en limitant le sens des termes, prévoit un cas d'espèce tout à fait spécial, que les auteurs de la loi n'ont jamais envisagé. Les lois ne sont pas faites en vue des cas d'espèce et il faut, pour les apprécier, rechercher l'idée d'ensemble qui leur a donné naissance.

La demanderesse invoque l'autorité de DEMEUR, pour affirmer que l'article 30 vise l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité, et non de l'incapacité seule.

Il ne faut pas confondre ces deux termes, dit-elle. Et, chose étrange, cet auteur qu'elle invoque à l'appui de ce système, lui donne tort et soutient la thèse contraire.

Dans le tome II de son ouvrage, lorsqu'il indique les conditions de recevabilité de la revision (n° 1334, section IV), il cite comme troisième condition : « 3°) Une aggravation ou une atténuation de l'incapacité ou le décès de la victime, postérieurement à l'accord ou au jugement définitif ».

Au n° 1331 du même tome, DEMEUR s'était d'ailleurs exprimé comme suit : « En présence de la généralité des termes de l'article 30, alinéa 2, et bien qu'il parle d'une aggravation ou d'une atténuation de l'*infirmité* (ce mot est mis en évidence dans le texte), il y a lieu d'admettre que l'action en revision s'applique à toutes les catégories d'incapacité ayant justifié l'allocation d'une indemnité forfaitaire ».

Et plus loin : « L'aggravation donnant ouverture à revision peut, somme toute, se manifester sous une des formes suivantes :

» 1°) Transformation d'une incapacité temporaire en incapacité permanente ;

» 2°) Augmentation du degré d'incapacité permanente partielle ;

» 3°) Transformation d'une incapacité permanente partielle en incapacité absolue ;

» 4°) Aggravation d'état ayant entraîné le décès de la victime ».

La demanderesse fait encore état d'une jurisprudence assez fournie, mais elle émane exclusivement de tribunaux de justice de paix, à l'encontre desquels nous pouvons citer des décisions de juridictions supérieures.

Citons tout d'abord un jugement du tribunal de première instance de Mons, qui constate que, « la victime ayant perdu la vision complète de l'œil gauche, aucune modification n'a pu survenir dans les lésions anatomiques qu'elle a subies », et qui cependant admet l'action en revision, parce « qu'il y a lieu de tenir compte, comme atténuation éventuelle de l'infirmité, de l'accoutumance à la lésion, c'est-à-dire de l'atténuation de la diminution de capacité ouvrière et la récupération totale ou partielle de l'aptitude au travail de la victime, abstraction faite d'un changement dans la mutilation elle-même » (Civ. Mons, 13 décembre 1911, P. P., 1912, n° 1285).

Signalons encore un arrêt de la Cour de cassation, du 3 novembre 1910 (*Pas.*, 1910, I, 476), qui déclare expressément « que la transformation d'une incapacité temporaire en incapacité permanente constitue l'aggravation d'infirmité donnant ouverture à revision ».

Et enfin, ce qui est tout à fait décisif, la décision qui a été rendue par la Cour de cassation le 13 février 1919 (*Pas.*, 1919, I, 70), et qui dit ce qui suit :

« Attendu que la loi a prévu que le taux exact de cette réduction (de capacité de travail, suite de l'accident) pourrait ne pas apparaître immédiatement ; que, pour ce motif, l'article 30 autorise le chef d'industrie comme l'ouvrier à demander, pendant un certain délai, la revision des indemnités fixées par leur accord ou par un jugement définitif ;

» Attendu qu'en subordonnant l'ouverture de cette demande à une aggravation ou à une atténuation de *l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident* (ce membre de phrase en évidence dans le texte), la loi a donc en vue l'aggravation ou l'atténuation de l'incapacité de travail, résultant de l'accident tel qu'il est survenu, et se manifestant postérieurement au jugement ou à l'accord des parties ;....

» Attendu que le pourvoi perd de vue que l'aggravation d'infirmité qui, d'après la loi, donne ouverture à la demande en revision et qui, dans l'espèce, servait de base à cette demande, est, en réalité, l'aggravation de l'incapacité de travail de la victime. »

Le système de la demanderesse est donc absolument controuvé par les travaux préparatoires de la loi, par le but que le législateur a poursuivi, par la doctrine et enfin par les décisions de jurisprudence rapportées ci-dessus. Il résulte des mêmes considérations que les décisions attaquées n'ont aucunement violé les textes repris au moyen.

En effet, lorsqu'on a découvert le sens exact des termes de l'article 30, il est aisé de discerner que le juge en a fait une juste application au cas qui lui était soumis.

Pour que l'action en revision soit recevable, il faut d'abord, nous l'avons vu, une aggravation ou une atténuation de l'incapacité.

C'est par une appréciation souveraine que le juge du fond se prononce sur ce point. Le jugement du tribunal de première instance de Courtrai déclare donc, par une décision inattaquable, « que le fait que, contrairement à des prévisions dont il a été tenu compte dans la fixation des indemnités, la victime d'un accident de travail s'est trouvée, par suite de l'infirmité contractée des suites de l'accident, dans une possibilité, plus grande ou moins grande que celle prévue, de gagner normalement un salaire régulier par un travail autre que celui qu'elle exerçait auparavant, constitue, dès lors, l'état nouveau d'aggravation ou de diminution de son incapacité, qui donne ouverture au droit de revision » (première décision).

Et encore : « Attendu qu'il est établi, dès lors, que, contrairement aux prévisions qui ont inspiré la réduction des indemnités,

admises par le juge de paix dans son jugement, la situation du demandeur est actuellement telle, que le pourcentage d'incapacité qui lui est reconnu ne correspond plus au préjudice causé » (deuxième décision).

En d'autres mots, le tribunal déclare que l'incapacité s'est révélée plus grave qu'elle n'était apparue tout d'abord. L'article 30 est donc applicable.

Le cas est assez semblable à celui qui a été tranché par la Cour de cassation française, dans une décision qui est commentée par DEMEUR (t. II, n° 1338) dans les termes suivants : « L'action peut encore être accueillie si, au point de vue médical, l'aggravation alléguée était un fait accompli, mais que la manifestation n'en a été appréciable qu'à une époque postérieure » (Cass. req., 9 janvier 1906, *Rev. Bert.*, 1906, 223; *Rec. Pér.*, 1906, 297).

Les auteurs sont encore d'accord pour affirmer qu'il faut un « fait nouveau » pour qu'il y ait lieu à revision.

NAMÈCHE s'en explique comme suit (n° 270) : « L'action en revision soumet au juge une situation différente de celle au sujet de laquelle il a rendu une décision, ou sur lesquelles les parties s'étaient mises d'accord » (Ed. 1908, p. 430).

» N° 271. — « Mais si le fait nouveau est indispensable pour donner ouverture à l'action en revision, c'est uniquement en vertu du principe de la chose jugée. L'action nouvelle ne peut aboutir à ce résultat de mettre en contradiction le jugement ou l'accord avec la décision à intervenir. »

C'est ce que la demanderesse rejette en disant que l'action en revision n'a pas pour objet de corriger les erreurs commises par le juge dans son premier jugement. Il ne peut accueillir l'action si les éléments qui lui sont soumis ne sont pas modifiés.

Mais outre que, encore une fois, le juge du fond apprécie souverainement (Cass., 3 novembre 1910, *Pas.*, 1910, I, 476) l'existence du fait nouveau, celui-ci a bien existé dans le cas de l'espèce, car des éléments nouveaux ont été soumis au tribunal. Il suffit de citer ici celui que le jugement interlocutoire relate de la manière suivante :

« Attendu que, dans la présente instance en revision, l'appelant a allégué que ses essais d'apprendre un métier sédentaire ont été infructueux et que les infirmités causées par l'accident y ont fait obstacle ;

» Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'appelant a effectivement tenté l'apprentissage du métier de savetier... »

C'est ce que le même jugement qualifiait dans l'un des « attendus » déjà reproduits dans ce mémoire, *d'état nouveau d'aggravation de son incapacité.*

Il résulte clairement de cet exposé, que les jugements entrepris ont fait au cas qu'ils ont résolu une juste application de la loi.

Conclusions au rejet.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Baron VERHAEGEN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution ; 1319, 1320, 1350 et 1351 du code civil; 30 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, en ce que les décisions entreprises ont : 1°) admis qu'au point de vue physiologique, aucune modification ne s'est produite dans l'état du demandeur en revision et ont néanmoins déclaré la demande recevable et fondée ; 2°) au mépris de la chose définitivement jugée, porté de 45 % à 60 % le degré d'incapacité de travail du défendeur en cassation :

Sur les deux branches du moyen :

Attendu que le jugement dont la revision était poursuivie déclarait que la victime de l'accident subissait une incapacité totale temporaire, qui se transformerait en une incapacité partielle permanente un an plus tard ;

Attendu que ce jugement avait l'autorité de chose jugée, en tant qu'il constatait que, lors de son prononcé, la victime de l'accident était atteinte d'une incapacité totale temporaire ;

Attendu qu'il n'en était pas de même en tant qu'il décidait qu'un an plus tard, il n'y aurait qu'une incapacité permanente partielle et que cette incapacité serait acquise à titre définitif ;

Attendu que la loi du 24 décembre 1903 a établi, pour fixer l'indemnité forfaitaire en cas d'accident du travail, un système rigide résultant d'un ensemble de règles légales qui limitent l'action du juge et des parties ;

Attendu que ces règles permettent au juge de statuer uniquement sur l'incapacité de travail dont la victime de l'accident était atteinte lors du jugement, et antérieurement à celui-ci ; qu'elles lui enlèvent tout pouvoir de fixer cette incapacité pour l'avenir et qu'en conséquence, la décision du juge sur ce point est inopérante ;

Attendu que la situation de l'ouvrier, quant à l'avenir, se détermine seulement, soit par l'exercice de l'action en revision dans le délai légal, soit par l'expiration du délai de revision ;

Attendu qu'en l'espèce, l'action en revision intentée par l'ouvrier tendait à faire décider que l'incapacité totale temporaire constatée lors du premier jugement, était devenue, dans la suite, une incapacité totale permanente ; que, par la seule circonstance que l'incapacité temporaire aurait acquis un caractère de permanence, il y avait aggravation de l'incapacité au sens de l'article 30 de la loi ;

Attendu qu'il échet, au surplus, de remarquer que « l'aggravation de l'infirmité par suite des conséquences de l'accident », qui justifie, aux termes du prédit article, la demande en revision, est en réalité l'aggravation de l'incapacité de travail de la victime; que, partant, en recevant l'action en revision et en déclarant la permanence de l'incapacité, le jugement attaqué n'a violé aucune des lois visées au moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 6 mars 1930. — Plaid. MM^{es} René MARCQ c/ Aug. BRAUN.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

27 février 1930.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — COMPTE COURANT. — INTÉRÊTS. — ANATOCISME. — NON-APPLICATION DE L'ART. 1154 DU CODE CIVIL.

La convention visée par l'article 1154 du code civil, qui ne peut porter que sur des intérêts dus au moins pour une année entière, est celle par laquelle le créancier et le débiteur font produire des intérêts à des intérêts échus.

Tel n'est pas le cas d'un compte courant périodiquement arrêté, dont le solde a été reporté à nouveau et rendu productif d'intérêts par la volonté des parties.

L'attribution du caractère d'intérêt à tout ou partie du solde du compte courant, est interdite par la nature même qui lui appartient en droit.

(SOCIÉTÉ ANONYME BANQUE DUBOIS C/ ÉTAT BELGE ET CONSORTS.)

Par exploits des 9, 10 et 12 novembre 1923, l'Etat Belge fit assigner diverses personnes, parmi lesquelles restent seules en cause : 1° Léa et Edgard Charlier ; 2° la Banque Dubois ; 3° Louis-Achille Laval, aux fins de « voir dire et ordonner que, sur les prix d'adjudication de certains immeubles saisis sur le dernier nommé, l'Etat Belge serait payé d'après le rang de son inscription en principal, intérêts et frais, les autres créanciers hypothécaires ou privilégiés l'étant comme il échet », etc.

La Banque Dubois prétendait devoir être colloquée en premier rang d'hypothèque et avant l'Etat, pour une somme totale de 57,880 fr. 50, suivant compte arrêté au 3 novembre 1924, plus les intérêts à 6 p. c. depuis cette date jusqu'au jour du payement, et ce, à titre de certaine inscription du 24 mai 1910, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit en compte courant passé devant M^{e} Biar, notaire à Liége, le 13 mai 1910.

L'Etat, sans contester le rang de la Banque, soutint que la créance de celle-ci devait comprendre notamment les intérêts conventionnels, et non les intérêts constituant opération d'anatocisme, interdite, même dans les ouvertures de crédit.

Les consorts Charlier demandèrent à être colloqués après la Banque Dubois, celle-ci devant l'être « pour la somme qu'elle justifiera lui être due ».

Le jugement du tribunal civil de Huy, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, est conçu comme suit :

Jugement. — *Dans le droit :*

Attendu que l'action tend à la distribution du prix d'adjudication des immeubles saisis sur Achille Laval ; le tribunal donne acte aux défendeurs Kempeneers... et autres, de la déclaration qu'ils font de s'en rapporter à justice ;

Attendu que les créanciers et la partie saisie n'ont pu se régler entre eux sur la distribution du prix d'adjudication, ainsi que cela résulte d'un certificat délivré par le greffier du tribunal du siège, en date du 11 juillet 1923 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 107 de la loi du 15 août 1854, s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, la distribution du prix doit être réglée par le tribunal ;

Attendu que la défenderesse Banque Dubois demande à être colloquée par privilège, à titre de son inscription, en date du 24 mai 1910, requise en vertu d'un acte d'ouverture de crédit pour une somme totale de 57,880 fr. 50 ;

Attendu que le demandeur conteste le montant de la créance ainsi produite par la défenderesse, et soutient notamment que c'est à tort que celle-ci réclame les intérêts échus des capitaux avancés par elle ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1154 du code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts par convention, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ;

Attendu que, par acte passé devant Me Biar, notaire à Liége, le 13 mai 1910, la Banque Dubois a ouvert à Achille Laval, négociant, un crédit en compte courant jusqu'à concurrence de 60,000 francs, moyennant un intérêt annuel et un droit de commission qui seront réglés au taux et suivant les usages de la Banque ;

Attendu qu'à défaut de convention spéciale relative aux intérêts des intérêts, on ne peut perdre de vue que l'acte d'ouverture de crédit a été passé entre commerçants, et qu'il est d'usage dans le commerce de capitaliser chaque année les intérêts des comptes courants ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, chaque année, un compte a été adressé et accepté par le débiteur Laval ; qu'il s'ensuit que l'acceptation par celui-ci du compte contenant capitalisation des intérêts, forme avec l'envoi de ce compte la convention exigée par l'article 1154 du code civil (PAND. BELGES, Vo *Anatocisme*, no 16) ;

Attendu qu'il résulte des comptes produits que la Banque Dubois a capitalisé les intérêts tous les six mois, avant que l'année fut accomplie ;

Que pareille capitalisation est interdite aux termes de l'article 1154 du code civil ; qu'il y aura donc lieu de réduire la créance de la défenderesse dans les proportions qui seront déterminées ;...

Attendu que le litige ne peut recevoir *hic et nunc* une solution définitive, et qu'il y a lieu de recourir à une expertise ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leur évaluation du litige à plus de 2,500 francs, ouï M. ANCIAUX, substitut du procureur du roi, en son avis conforme donné à l'audience publique du 15 courant, avant faire droit au fond, désigne en qualité d'experts MM...; réserve les dépens... (Du 29 janvier 1925).

L'appel de la Banque Dubois soumit la cause à la Cour d'appel de Liége, devant laquelle, parmi les intimés, l'Etat Belge seul se fit représenter. Il conclut à la confirmation du jugement *a quo*.

L'arrêt de la Cour d'appel de Liége, aujourd'hui attaqué, est conçu comme suit :

Arrêt. — *Dans le droit :*

Attendu que la seule question qui divise les parties est celle de savoir si, entre commerçants, tant que dure un compte courant, le solde de celui-ci reporté à nouveau est productif d'intérêt, non seulement pour les capitaux qu'il comprend, mais aussi quant aux intérêts qui y sont contenus, alors que ce compte, d'après la convention des parties et les usages, est successivement arrêté tous les six mois ;

Attendu qu'il est constant que dans ses comptes l'appelante a capitalisé les intérêts semestriellement, avant que l'année fut accomplie ;

Attendu que, pour repousser le système de la capitalisation semestrielle des intérêts, l'intimé se base sur l'article 1154 du code civil, lequel n'autorise cette capitalisation des intérêts que pour autant que ces derniers soient dus pour une année entière ;

Que l'appelante, de son côté, pour justifier cette capitalisation, invoque la convention intervenue entre parties, les usages commerciaux et la non-applicabilité de l'article 1154 à la matière du compte courant ;

Attendu, quant à l'usage général invoqué, qu'il ne peut faire loi que pour autant qu'il ne déroge pas à une prohibition d'ordre public ; que l'article 1154 du code civil est une disposition d'ordre public, contre laquelle ne peuvent prévaloir ni la convention ni l'usage invoqué ;

Attendu que le caractère d'indivisibilité attaché au compte courant ne pourrait davantage le soustraire à l'application de l'article 1154 du code civil ;

Qu'en effet, le compte courant est un contrat *sui generis*, qui n'est ni défini ni réglementé par une loi ; que son mécanisme et ses effets ont été fixés par l'usage commercial ;

Que ce caractère d'indivisibilité trouve donc sa base uniquement dans l'usage commercial, lequel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est impuissant à prévaloir contre une disposition d'ordre public ;

Attendu que l'anatocisme présente un danger particulier, indépendant du taux d'intérêt et résultant de l'accumulation insensible des intérêts, dont la formation peut facilement échapper au débiteur ; qu'à défaut d'une disposition spéciale à cet égard, la loi du 5 mai 1865, qui permet aux parties contractantes de déterminer librement le taux de l'intérêt conventionnel et a abrogé celle du 3 septembre 1807 qui fixait le taux de cet intérêt, n'a pu avoir pour effet d'abroger l'article 1154 du code civil ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. BELTJENS, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, statuant entre toutes les parties, tant représentées que défaillantes, confirme la décision entreprise ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 15 avril 1927.)

Moyen unique de cassation :

Fausse interprétation, fausse application et partant violation des articles 97 de la Constitution Belge, 1154, 1101, 1134, 1234, 1271, 1289, 1254 et 1255 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué : *a*) a appliqué à la matière du compte courant, et spécialement au calcul et au payement des intérêts, en exécution de la convention de compte courant, l'article 1154 du code civil, qui règle le montant des dommages-intérêts pour inexécution des obligations et qui, partant, devait rester étranger au compte courant ; *b*) a méconnu la convention ayant existé entre parties, les règles organiques de la novation, de la compensation et de l'imputation des payements, en vertu desquelles les intérêts ont été effectivement payés à chaque échéance semestrielle, sans même laisser la possibilité d'une capitalisation ; *c*) a, par une contrariété ou une absence de motifs, violé l'article 1154 du code civil, qu'il prétendait appliquer en, d'une part, condamnant la capitalisation des intérêts en compte courant dus pour moins d'une année, et cependant, d'autre part, reconnaissant comme légale une capitalisation résultant d'un autre calcul, mais ayant des conséquences identiques à celles qu'il condamnait, et a ainsi, sans droit, violé la convention existant entre parties, en imposant un calcul différent de celui qui avait été voulu.

Développements :

Première branche.... (sans intérêt).

Deuxième branche. — *a*) L'arrêt entrepris reconnaît que le compte courant litigieux existait entre commerçants, et que « ce compte, d'après la convention des parties et les usages, est successivement arrêté tous les six mois ». Ces points ne doivent donc pas être démontrés ; il est acquis en fait que la convention prévoyait des arrêtés de comptes de six en six mois et que cette convention était conforme aux usages.

L'arrêt reconnaît également, en adoptant les motifs du premier juge, « qu'il n'est pas contesté que, chaque année, un compte a été adressé et accepté par le débiteur Laval ».

Le juge du fond se trompe sur ce point en fait, car ce n'est pas tous les ans, mais tous les six mois que le compte a été

envoyé et accepté. Peu importe, d'ailleurs, car ce qui résulte à tout le moins de cette constatation de fait, c'est qu'à la fin de chaque année, le débiteur s'est déclaré d'accord sur le montant de son relevé de comptes.

Or, nous l'avons vu, une des caractéristiques les plus importantes de la convention de compte courant, c'est la substitution à un certain nombre de dettes et de créances existant entre parties, d'une créance ou d'une dette nouvelle, et dont la cause juridique n'est plus chacune des opérations faites, mais la convention de compte courant elle-même. Cette créance ou cette dette nouvelle constitue un tout indivisible, dans lequel il n'est plus permis de rechercher et de trouver les différents éléments qui ont concouru à sa formation.

D'où cette conséquence que la créance résultant du solde du compte courant est une créance unique, par conséquent une créance en capital, et qu'elle devient telle par le seul fait de la reconnaissance par les parties de l'exactitude du solde.

Recevoir un relevé de compte tous les six mois ou tous les ans, le reconnaître exact et l'accepter, c'est se reconnaître débiteur du solde et rien que du solde, donc d'une somme unique ; et c'est aussi reconnaître à sa dette une cause étrangère à un payement d'intérêts, puisque cette cause n'est et ne peut être que la convention de compte courant, à l'exclusion des causes des différentes opérations qui se sont fondues dans le compte.

C'est donc en violation de la convention initiale de compte courant, et tout au moins de la convention qui s'est formée entre les parties lors de chaque arrêté de compte approuvé, que le juge du fond a ordonné la revision des comptes.

b) Si, contrairement à la thèse du pourvoi, il devait être décidé que, malgré l'existence du compte courant, il est encore permis, après les arrêtés successifs, de rechercher quelle est la cause des divers articles qui ont servi à le former, et partant d'isoler l'article *intérêts*, encore la décision de l'arrêt serait-elle contraire à la convention des parties et à la loi.

Ce qui ne peut être contesté, c'est que, du fait qu'elles ont convenu de former entre elles un compte courant, les parties ont admis la compensation de plein droit des divers articles qui le composent. Sans cette compensation, il n'y a pas de compte courant. Or, la Cour de cassation, qui a d'ailleurs décidé, le 26 février 1886 (*Belg. Jud.*, 1886, col. 1185), que « le compte courant constitue un ensemble d'opérations qu'il n'est pas permis de scinder », a, dans le même arrêt, déclaré que « le débiteur qui a fait un payement à valoir, ne peut pas à son gré imputer ce payement sur la partie des opérations qui était garantie par un cautionnement, plutôt que sur la partie non garantie ».

S'il ne le peut pas, c'est que le compte courant est indivisible.

Pourquoi pourrait-il davantage imputer les payements faits, les *remises*, pour employer le terme en usage, à l'apurement des dettes en capital, plutôt qu'à celles des dettes en intérêts ? Car c'est bien là la conséquence à laquelle conduit l'arrêt. La compensation s'est opérée entre les articles du crédit et du débit, *sauf pour les intérêts* : ceux-ci sont censés non compensés et partant non payés.

Dès lors, de deux choses l'une : ou bien il n'est pas permis de scinder les différents éléments du compte, et, dans ce cas, il n'y a pas capitalisation des intérêts, parce que le solde reporté à nouveau constitue une créance ayant une cause unique — le compte courant — et est, par conséquent, une créance en capital ; ou bien il est permis d'avoir égard, par une sorte de fiction, à ce que l'article *intérêts* a concouru à former le solde et de l'isolder, mais, dans ce cas, il n'y a pas davantage de capitalisation des intérêts, parce qu'en vertu de l'article 1254 du code civil, le payement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. Ce sont donc les intérêts qui doivent être réputés compensés en premier lieu, et le solde reporté à nouveau constitue une créance en capital seulement.

Troisième branche. — Le dispositif du jugement, confirmé par l'arrêt, charge les experts « d'examiner les comptes de la Banque Dubois, de fixer les sommes dues à cette Banque, en vertu de l'ouverture de crédit consentie à Achille Laval..., avec capitalisation des intérêts à l'année, et non tous les six mois, jusqu'au jour où l'envoi au débiteur du compte a cessé ».

Que faut-il entendre par capitalisation des intérêts « à l'année », opposée à « capitalisation des intérêts tous les six mois » ?

La capitalisation suppose l'inscription au débit ou au crédit du compte courant, à titre d'article nouveau, des intérêts calculés sur les soldes successifs au cours de la période envisagée (un an, six mois, trois mois). La capitalisation des intérêts à l'année, c'est donc, en réalité, l'inscription faite un an après le dernier arrêté de compte des intérêts calculés sur les soldes successifs pendant cette période d'un an.

S'il en est ainsi, et cette proposition ne semble pas discutable, l'arrêt contient une contrariété de motifs évidente, et une violation non moins certaine de l'article 1154 du code civil, qu'il prétend appliquer.

Que dit, en effet, l'article 1154 ? « Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que... il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ».

Or, l'examen attentif du mécanisme du compte courant, démontre que les intérêts *n'y sont jamais dus pour une année entière*, contrairement à ce qui se passe dans la matière du prêt.

A prête à B un capital de 10,000 francs, productif d'un intérêt annuel de 5 %. A l'expiration de l'année, B devra 10,000 fr. plus 500 fr. d'intérêts. Rien n'empêche les parties de convenir, même d'avance, que la somme productive d'intérêts, à partir de la seconde année, sera augmentée des intérêts échus et montera donc à 10.500 fr., parce qu'il s'agit « d'intérêts dus pour une année entière ». Il leur sera, par contre, interdit de stipuler qu'au bout de six mois, il sera dû 10,250 fr. et que cette somme, à son tour, sera productive d'un intérêt de 5 % pendant les six mois suivants ; ce serait, en effet, la capitalisation des intérêts dus pour moins d'une année entière

Mais il en va tout autrement dans la matière du compte courant.

A et B sont en relation de compte courant, ce qui signifie qu'il existe ou existera entre eux une « pluralité d'opérations » (TERREL et LEJEUNE, *Traité des opérations commerciales de banque*, p. 38), constatées par un compte unique, et ce qui signifie, par conséquent aussi, un mouvement continuel dans ce compte.

Voici, par exemple, comment se comportera ce compte :

Dates	*Crédit*	*Débit*	*Soldes*
1er janv.	10,000	—	+ 10,000
1er mars	—	4,000	+ 6,000
1er mai	—	15,000	- 9,000
1er juill.	16,000	—	+ 7,000
1er sept.	—	19,000	- 12,000
1er nov.	16,000	—	+ 4,000
31 déc.	—	2,000	+ 2,000

Or, dans le compte courant, les intérêts se calculent sur les soldes. (Dans la pratique, le calcul se fait au moyen des nombres, mais le mode de calcul importe peu.)

Le tableau ci-dessous fait ressortir ce que représentent, en réalité, les intérêts portés, au moment de l'arrêté de compte, au crédit ou au débit (nous supposons, par hypothèse, que l'intérêt est de 6 %) :

Dates	*Soldes*	*Mois*	*Int. crédit.*	*Int. débit.*
1er janv. à 1er mars	+ 10,000	2	100	—
1er mars à 1er mai	+ 6,000	2	60	—
1er mai à 1er juill.	- 9,000	2	—	90
1er juill. à 1er sept.	+ 7,000	2	70	—
1er sept. à 1er nov.	- 12,000	2	—	120
1er nov. à 31 déc.	+ 4,000	2	40	—
			270	210

Intérêts créditeurs : 60 francs.

Que représentent ces 60 francs ? Est-ce l'intérêt dû pour une année entière ? Nullement. C'est la balance entre :

l'intérêt à 6 % pendant 2 mois, sur 10,000 fr., 6,000 fr., 7,000 fr. et 4,000 fr., d'une part, et

l'intérêt à 6 % pendant 2 mois, sur 9,000 et 12,000 fr., d'autre part.

C'est donc la somme et la différence des intérêts calculés sur des montants différents, et pendant des périodes différentes, *toujours inférieures à un an.*

En matière de compte courant, les intérêts ne pourraient être dus au moins pour une année entière, que si le compte restait inchangé pendant un an. C'est là évidemment l'exception, puisqu'il est de l'essence du compte courant d'être continuellement modifié par les résultats de « la pluralité d'opérations

qu'il suppose. Dès lors, l'application de l'article 1154 au compte courant reviendrait à interdire l'inscription des intérêts à titre d'article de crédit ou de débit dans ce compte. Vainement objecterait-on qu'il s'agit, en définitive, d'un compte portant sur des opérations réalisées au cours de toute une année, et que cela suffit pour satisfaire à la loi.

L'objection n'est fondée qu'en apparence.

En effet, la loi vise les *intérêts échus*, dus au moins pour une année entière.

Supposons un compte courant commencé le 1er janvier et qui, le 31 octobre, balance exactement, en manière telle que, s'il était arrêté à cette date, aucun solde ne serait porté ni au crédit ni au débit.

Mais voici que, le 1er novembre, par suite d'une opération régulièrement faite entre parties, il est inscrit au débit une somme de 50,000 fr., en sorte que, le 31 décembre, le compte se solde par un débit de 50,000 fr. et par une inscription au débit de 500 fr. d'intérêts.

Ces intérêts sont échus le 31 décembre. Sont-ils dus au moins pour une année entière ? Evidemment, non ; ils sont dus pour deux mois seulement. La circonstance qu'on ne les calcule qu'une fois l'an, ne change rien à la période pour laquelle ils sont dus.

Et ce que nous avons supposé s'être passé le 1er novembre, eut pu se passer le 15 janvier, et même un nombre considérable de fois entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Dès lors, à peine d'interpréter les faits d'une manière contraire à la réalité, il faut nécessairement décider que, sans doute, dans le compte courant arrêté d'année en année, les intérêts sont échus à la fin de l'année seulement (première proposition de l'art. 1154), mais qu'ils ne *sont dus* que pour une partie d'année (seconde proposition de l'art. 1154).

La conséquence en est que, dans l'hypothèse admise par la Cour d'appel de Liége, où l'article 1154 s'applique au compte courant, aucune capitalisation des intérêts ne pourra jamais avoir lieu, sauf dans le cas, d'ailleurs exceptionnel, où le compte serait resté inchangé pendant une période d'un an.

Si la Cour avait voulu éviter le reproche d'absence de motifs ou de contrariété de motifs, elle eût dû charger les experts, non point de capitaliser les intérêts à l'année, mais de rechercher quels sont, dans les intérêts capitalisés, ceux qui étaient effectivement dus pour une année entière, et n'admettre la capitalisation que de ces intérêts-là, à l'exclusion de tous autres.

Ne l'ayant pas fait, elle a, même si l'article 1154 du code civil est applicable, violé les articles visés au moyen.

La doctrine et la jurisprudence ont, de tous temps, été divisées sur la question de l'applicabilité de l'article 1154 du code civil à la matière du compte courant. Il semble cependant que l'orientation soit nettement marquée en faveur de la thèse de l'inapplicabilité. Sans doute, les divergences de vues subsistent-elles quant aux raisons qui militent en faveur du système qui justifie cette sorte d'exception, mais la conclusion est unanimement la même (Voir en doctrine : AUBRY et RAU, 4e édit., t. V., p. 112, note 66, § 308 ; — MASSÉ et VERGÉ, *Le droit civil français de Zachariae*, t. III, p. 404 ; — DALLOZ, Vo *Compte courant*, p. 593 ; — PERREAU, *Rev. trim. droit civil*, 1923, p. 304 ; CLÉMENT, *Compte courant*, p. 266, no 217 ; — LYON-CAEN et RENAULT, 3e édit., t. 4, no 844 ; — LAURENT, t. XVI, no 348 ; PAND. BELGES, Vo *Anatocisme*, nos 8 et suiv. ; — BAUDRY et BARDE, *Obligations*, 2e édit., t. I, nos 521, 523 et 533. — *En jurisprudence* : Liége, 7 juillet 1840, *Pas.*, 1840, II, 178 ; — Gand, 11 janvier 1853, *Pas.*, 1857, II, 313 ; — Liége, 30 mai 1908, *Pas.*, 1910, II, 91 ; — Liége, 13 février 1912, *Belg. Jud.*, 1912, col. 551, avec avis de M. BODEUX, avocat général ; — Cass. fr., 13 février 1883, 11 janvier 1887, 8 mars 1897 et 5 décembre 1910, *Dalloz pér.*, 1884, I, 31 ; 1888, I, 382 ; 1897, I, 321 et 1912, I, 243 ; — Nîmes, 29 février 1924, *Rev. de droit bancaire franç.*, 1925, p. 166 ; et enfin une décision récente qui admet implicitement la même solution, appuyée par l'annotateur : Cass. fr., 7 février 1927, *Sirey*, 1927, I, 163).

L'examen de ces décisions et de ces avis, révèle que, pour plusieurs auteurs, la capitalisation des intérêts en compte courant n'est admise qu'entre commerçants seulement et pour les besoins de leur commerce ; c'est là un système qu'il nous est difficile d'admettre.

En serait-il ainsi, que cette capitalisation devrait être admise en l'espèce, puisque les parties, Banque Dubois et Achille Laval, sont tous deux commerçants.

Conclusion à la cassation.

La Cour statua comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen unique... (voir *supra*, col. 242) ;

Sur la seconde branche :

Attendu que la convention, visée par l'article 1154 du code civil, est celle par laquelle le créancier et le débiteur font produire des intérêts à des intérêts échus ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le débiteur Achille Laval et sa créancière la Banque Dubois étaient en compte courant ; que ce compte a été périodiquement arrêté ; que le *solde* en a été « reporté à nouveau » et rendu productif d'intérêts, par la volonté commune des dites parties ;

Attendu, dès lors, que le juge du fond n'a pu relever, sans impropriété de termes, que les soldes successifs du compte courant contiendraient prétendument des «intérêts»; que l'attribution de ce caractère à tout ou partie du solde, est interdite par la nature même qui lui appartient en droit ;

Attendu qu'en faisant application de l'article 1154 du code civil à une situation étrangère à l'hypothèse qu'il prévoit, et en refusant, contrairement à l'article 1134 du même code, de reconnaître une convention légalement formée comme tenant lieu de loi à ceux qui l'ont faite, l'arrêt attaqué a violé les dispositions prérappelées ;

Par ces motifs, la Cour casse...; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles... (Du 27 février 1930. — Plaid. MMes René MARCQ c/ GEORGES LECLERCQ.)

Observations. — Nous avons la bonne fortune de pouvoir faire profiter nos lecteurs des travaux préparatoires du rapporteur sur l'intéressante question tranchée par l'arrêt ci-dessus, travaux que nous pouvons résumer comme suit :

La règle que les auteurs du code civil ont cru bon d'inscrire dans l'article 1154, est un vestige de l'antique prohibition de l'anatocisme ; elle se rattache aux préventions qui existaient autrefois même contre l'intérêt simple et fait partie des mesures prises pour combattre les usuriers. C'est une transaction entre l'opinion de ceux qui voulaient permettre sans restriction l'anatocisme, et ceux qui voulaient le défendre en tout cas. (Voir les procès-verbaux du Conseil d'Etat dans LOCRÉ.) Il n'est plus défendu que dans un cas exceptionnel : est nulle, d'une nullité d'ordre public, la convention par laquelle le créancier et le débiteur décident que les intérêts échus des capitaux produiront des intérêts, si les intérêts échus sont ceux de moins d'une année.

En 1849 déjà, c'était une doctrine admise en France et enseignée par DALLOZ, que la prohibition ne s'appliquait pas au compte courant. Cette doctrine, selon certains, n'était exacte que moyennant diverses conditions. Ainsi, on a exigé que le compte courant fût entre commerçants ou qu'il se rapportât à des actes de commerce, etc. On essayait, en effet, de justifier ce qu'on appelait une « exception » à l'article 1154, en se fondant sur les usages du commerce. Finalement (voir Supplément de DALLOZ, 1888, no 50), on s'est fondé sur la nature du compte courant, et la doctrine, en s'affermissant, s'est élargie. On la trouve bien résumée dans le Répertoire pratique de DALLOZ (1912) et dans son Supplément (1927). Le Répertoire pratique admet trop légèrement que « les règles établies par la jurisprudence....sont en opposition avec des textes formels ».

Il est plus prudent de scruter l'article 1154 et de vérifier si son étendue n'a pas été exagérée. Si tel est le cas, point n'est besoin de chercher à justifier une *exception* à cet article.

Sa non-application a été reconnue par de nombreux arrêts de la Cour de cassation de France. La doctrine belge a suivi, en général, la doctrine française. Peut-être les auteurs belges se sont-ils montrés plus hésitants. BELTJENS (1892) donne un commentaire peu motivé de l'article 1154, et suranné au moment déjà où il écrivait.

La difficulté vient de ce qu'il est impossible de justifier la non-applicabilité de l'article 1154, règle d'ordre public, par les usages conventionnels du commerce. La notion du compte courant n'est pas légale, et tout en cette matière dépend des conventions des parties ; la Cour de cassation ne saurait se fonder sur une notion du compte courant indépendante des constatations du juge du fond. La question est de savoir si celles-ci ne montrent pas qu'on se trouve en dehors des conditions d'application de l'article 1154.

L'article 1154 du code civil suppose que, conventionnellement, *des intérêts* sont ajoutés au capital pour produire avec lui des intérêts. Si l'arrêt attaqué constate que le *solde* d'un compte courant est « reporté à nouveau », ce ne sont pas des intérêts qui sont joints à un capital. Il est juridiquement interdit de dire que ce solde « comprend des intérêts », ou de parler des intérêts qui y sont « contenus ». C'est un solde de compte courant, et c'est tout. Les intérêts ont peut-être été compensés par des articles du crédit.

La solution adoptée dans l'arrêt ci-dessus, repose sur les arrêts de la Cour de cassation de France et est analogue à celle consacrée par l'arrêt du 26 février 1886 de notre Cour (*Belg. Jud.*, 1886, col. 1185), qui écarte l'application au compte courant de l'article 1253 du code civil. (V. notamment : Cass. fr., 14 juin 1870, *Sirey*, 1870, I, 399 ; — Cass. fr., 2 décembre 1873, *Sirey*, 1874, I, 126 ; — Cass. fr., 5 décembre 1910, D. P., 1912, I, 243 ; — Rép. JAMAR, 1910-1925, V° *Ouverture de crédit et compte courant*, n°s 47 à 49, 65, 68 ; — PLANIOL, 7e éd., t. II, n° 2098, p. 660 et la note p. 661 ; — PAND. BELGES, V° *Ouverture de crédit*, n°s 289, 296, 299, 301, 304 ; V° *Anatocisme*, n°s 11, 25 et suiv., 35, 38 ; V° *Compte courant*, n°s 286 à 295.)

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS, cons.

24 février 1930.

APPEL. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CRIME CORRECTIONNALISÉ ET DÉLITS CONCURRENTS. — PREMIER JUGE. — PEINE UNIQUE DE 3 ANS ET 50 FR. — APPEL. — DÉLITS SEULS RESTÉS ÉTABLIS. — PEINES DISTINCTES. — CUMUL D'EMPRISONNEMENT PAR 36 MOIS. — PEINES INFÉRIEURES A 3 ANS. — DÉCISION A LA SIMPLE MAJORITÉ. — NON-INFLUENCE DES DEUX AMENDES DE 26 FR. — LÉGALITÉ.

Au cas où le premier juge a prononcé une peine unique, à raison du concours d'un crime correctionnalisé avec des délits ordinaires, la Cour d'appel, écartant le crime correctionnalisé, peut, à la simple majorité, condamner le prévenu, du chef de chacun des délits demeurés établis devant elle, à des peines distinctes dont l'ensemble ne dépasse pas le taux de la peine unique prononcée en première instance.

Un total de peines de 36 mois de prison est inférieur à une peine unique de 3 ans d'emprisonnement. (Art. 25 c. pén.)

L'augmentation des peines accessoires d'amende et d'emprisonnement subsidiaire, ne peut altérer en droit l'effet de la réduction de l'emprisonnement principal.

(DELCOURT.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller SOENENS en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, et déduit du défaut de mention, dans l'arrêt entrepris, de l'unanimité requise pour aggraver en appel la situation du prévenu :

Attendu que, par application des articles 61 et 62 du code pénal, le demandeur avait été condamné, par le premier juge, du chef de faux, usage de faux, recel et soustraction frauduleuse, à une peine unique de trois ans d'emprisonnement et 50 francs d'amende, portée à 350 francs ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire ; que l'arrêt entrepris, retenant à sa charge les seuls faits de recel et de soustraction frauduleuse, et décidant y avoir lieu à l'application de peines distinctes, l'a condamné à deux peines de 18 mois de prison et 26 francs d'amende, portés à 182 francs ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire ;

Attendu que, lorque le juge prononce, par application des articles 61 et 62 du code pénal, une peine unique, celle-ci est la peine criminelle réduite au taux des peines correctionnelles, en conformité des articles 79 et 80 du même code ; que toutefois, ainsi réduite, la peine frappe indivisément les diverses infractions ou concours ; qu'il faut en conclure que si, comma dans l'espèce, le fait criminel qui a été poursuivi devant le juridiction criminelle par application des circonstances atténuantes, n'est pas resté établi en degré d'appel, les peines distinctes que le juge d'appel est amené à prononcer du chef des autres infractions en concours, n'en restent pas moins justifiées, même en l'absence de mention de l'unanimité, lorsque leur total ne dépasse ni le taux de la peine unique prononcée par le premier juge, ni celui de la peine légalement applicable à chacune de ces infractions ;

Attendu que le total des peines prononcées contre le demandeur en degré d'appel, ne dépasse pas le taux de la peine unique qui lui avait été infligée en première instance ; qu'au contraire, la durée de l'emprisonnement principal se trouve diminuée de quinze jours, en raison de la règle établie par l'article 25, alinéa 3, du code pénal, pour le calcul de la durée de chaque mois d'emprisonnement ; que, d'autre part, la majoration des peines accessoires d'amende et d'emprisonnement subsidiaire ne peut altérer, en droit, l'effet de cette réduction de l'emprisonnement principal, l'amende étant toujours considérée par la loi comme une peine moins forte que celle de l'emprisonnement ;

Qu'il suit de ces considérations que, pour avoir, à la simple majorité, réprimé par deux peines de 18 mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende, portés à 182 francs ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire, les faits de recel et de soustraction frauduleuse, que le premier juge avait réprimés par une peine unique, affectant en même temps et indivisément une infraction concurrente que l'arrêt ne retient pas, la décision n'a pas été rendue en violation de la disposition légale invoquée au moyen ;

Et attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites par la loi à peine de nullité ont été observées, et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 24 février 1930.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés de M. GODDYN, prem. prés.

31 octobre 1929.

CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond ne fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation lorsqu'il décide qu'une obligation n'a pas pour cause tel engagement exprimé dans la convention, mais a une autre cause, non exprimée, et que cette cause est illicite.

(ALLARD C/ SOCIÉTÉ ANONYME « TANNERIE DE L'ESCAUT ».)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 29 juin 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen, dit unique, pris de la violation des articles 1131, 1134, 1319, 1320, 1322 du code civil ; 97 de la Constitution ; 141 du code de procédure civile ; 29, 30, 35, 176 et 179 des lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913, coordonnées, sur les sociétés commerciales, en ce que l'arrêt attaqué: 1° perdant de vue que, dans les conventions synallagmatiques, la cause de l'obligation d'une des parties réside dans l'obligation souscrite par l'autre, a décidé que « la cause réelle de l'obligation de la future défenderesse en cassation n'apparaît point au procès », alors que des termes mêmes de la convention, il résulte que, moyennant l'engagement par le demandeur en cassation d'organiser et d'assurer les services de comptabilité de la défenderesse et son engagement nullement potestatif, comme le dit erronément l'arrêt, de se fournir exclusivement chez elle, la défenderesse s'est engagée à payer au demandeur une rémunération de un pour cent sur son chiffre d'affaires ; qu'ainsi la cause juridique de l'obligation de la défenderesse est parfaitement démontrée ; 2° a méconnu la foi due à la convention des parties et a méconnu le respect qui lui était dû, parce que, « en présence du silence de l'acte de constitution à cet égard, la convention dont l'avantage particulier forme l'objet, doit être considérée comme nulle », alors que l'arrêt a décidé que « parties sont d'accord avec le premier juge sur l'inexistence d'un apport de la part du demandeur en cassation sous la forme des prestations dont s'agit », et qu'ainsi il y avait entre les parties une convention pure et simple, dont le respect était commandé par l'article 1134 du code civil, et régie par les articles 30 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, et non une convention de société, par laquelle le demandeur aurait reçu un avantage particulier en échange d'un apport ; 3° tout au moins, en ce qu'il a décidé que, « en présence du silence de l'acte de constitution de la défenderesse en cassation à cet égard, la convention dont l'avantage particulier consenti au demandeur en cassation forme l'objet, doit être considérée comme nulle », alors que la sanction de l'absence d'indication dans l'acte constitutif d'une société anonyme d'un avantage particulier reconnu à un fondateur, n'est pas la nullité de cet avantage, ni la nullité de la convention qui le lui a attribué; 4° tout au moins encore, en ce qu'il n'est pas légalement motivé, la contradiction dans ses motifs équivalant à une absence de motifs, l'arrêt reconnaissant tout d'abord qu'il n'y a pas apport du demandeur en cassation, et proclamant ensuite qu'il y a avantage lui accordé en sa qualité de fondateur de la société, cet avantage supposant nécessairement qu'il y a apport du demandeur ;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, l'obligation de la société défenderesse n'a pas pour cause l'engagement pris par le demandeur envers elle, mais une autre cause, qui n'apparaît point au procès, et la convention intervenue entre parties a pour objet un avantage particulier reconnu au demandeur comme associé ; qu'ainsi les assertions sur lesquelles reposent les deux premiers reproches dirigés contre l'arrêt, sont contredites par ses constatations souveraines ;

Attendu que la convention intervenue entre parties n'a pas été déclarée nulle par l'arrêt, pour le seul motif que l'acte constitutif de la société défenderesse ne contient aucune indication relative à l'avantage particulier reconnu au demandeur ; mais que, du silence de l'acte, le juge du fond a déduit, par une appréciation souveraine des faits du procès, que la cause de l'obligation de la défenderesse n'est pas licite ;

Attendu qu'après avoir constaté l'existence d'un avantage particulier attribué au demandeur, la décision attaquée a pu, sans contradiction, dire que l'apport de celui-ci ne consiste pas dans certaines prestations promises par lui ;

Qu'il suit de ces considérants que les deux derniers reproches dirigés contre l'arrêt manquent en fait ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 31 octobre 1929. — Plaid. MMes Ch. RESTEAU c/ René MARCQ.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

3 octobre 1929.

POURVOI. — DÉPÔT APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI ACCORDÉ AU DÉFENDEUR POUR LE DÉPÔT DE SA RÉPONSE. — IRRECEVABILITÉ.

Est irrecevable, le pourvoi qui n'a été déposé au greffe qu'après l'expiration du délai accordé au défendeur pour déposer sa réponse.

(KLEPPER C/ SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF LIECKENS ET DE JAEGER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 16 février 1927.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller WALEFFE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Attendu que les numéros 4885 et 4916 ont pour objet le même pourvoi ;

Sur la fin de non-recevoir, tirée de la nullité de la procédure, la requête en cassation n'ayant pas été déposée au greffe, avec l'expédition de la décision attaquée, dans les délais légaux :

Attendu que les défendeurs, après avoir régulièrement signifié leur réponse au pourvoi, ont, conformément à l'article 16, § 3, de la loi du 25 février 1925, introduit l'affaire en produisant la requête leur signifiée et la décision attaquée dont ils avaient eux-mêmes levé l'expédition, et ont conclu au rejet du pourvoi avec dépens et indemnités ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur n'a déposé sa requête au greffe de la cour, avec l'expédition de l'arrêt entrepris, que le 25 octobre 1928, alors que le délai accordé aux défendeurs pour déposer leur réponse était déjà expiré (art. 16, al. 1er) ;

Attendu que toute l'économie de la loi du 25 février 1925 implique que le dépôt de la requête avec les pièces annexes, soit fait par le demandeur avant l'expiration du délai accordé au défendeur pour la remise de sa réponse, et même de telle manière qu'il ait un temps normal pour en prendre connaissance (art. 9, 10, 18 et 19) ;

Qu'il s'en suit que le pourvoi est non recevable, faute d'avoir été déposé régulièrement au greffe ;

Par ces motifs, la Cour dit non recevable le pourvoi inscrit sous les nos 4885 et 4916, le rejette... (Du 3 octobre 1929. — Plaid. MMes Ch. RESTEAU c/ René MARCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. MERTENS.

22 janvier 1930.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — AUGMENTATION DU CAPITAL. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES DES ADMINISTRATEURS. — NULLITÉ OPPOSÉE AU CURATEUR.

Le dol pratiqué par les administrateurs d'une société anonyme pour provoquer la souscription d'actions lors d'une augmentation de capital, peut être opposé au curateur à la faillite de cette société, lorsqu'il réclame la libération de ces actions.

La publicité faite, en vertu de l'article 51 des lois coordonnées sur les sociétés, pour informer les tiers de l'existence des obligations des actionnaires, ne leur en garantit pas la validité.

(CURATEUR A LA FAILLITE DU CRÉDIT FONCIER D'ANVERS C/ CROLS.)

Le jugement frappé d'appel, du tribunal de commerce d'Anvers, du 8 juillet 1926, a été rapporté dans la *Belg. Jud.*, 1926, col. 633.

Arrêt. — Attendu que l'action intentée par l'appelant, en sa qualité de curateur à la faillite du Crédit Foncier d'Anvers, a pour objet le payement par l'intimé des 75 % restant dus par celui-ci sur le montant de sa souscription à 60 actions, lors de l'augmentation du capital de la dite Société ;

Attendu que la souscription à ces actions et leur libération à concurrence de 25 % ne sont pas contestées ;

Attendu que l'intimé, se fondant sur ce que son consentement aurait été surpris par le dol des administrateurs du Crédit Foncier, oppose à l'action l'annulation des souscriptions litigieuses ;

Attendu que le curateur, représentant à la fois la société faillie et la masse créancière, prétend exercer dans la présente instance une action directe, née dans le chef des créanciers contre les souscripteurs, et tendant au payement d'une dette contractée directement envers les créanciers par les souscripteurs, du chef d'avoir volontairement fait ou laissé inscrire leurs engagements de souscripteurs dans les actes destinés à être publiés ; de telle sorte que, si les souscripteurs étaient fondés à opposer le vice de leur consentement au curateur exerçant l'action de la société, ou agissant au nom des créanciers à titre subrogatoire en vertu de l'article 165, § 3, des lois coordonnées sur les sociétés, encore ne pourraient-ils le faire dans l'action directe des créanciers, intentée par le curateur ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé qu'en fait, les souscripteurs seraient toujours tenus de verser dans l'actif de la faillite, le montant intégral de leurs souscriptions, même si elles n'avaient été obtenues que par dol, erreur ou violences; qu'en effet, au cas où le vice du consentement pourrait être opposé à la société faillie, ou aux créanciers agissant à titre subrogatoire, elles auraient, par le seul fait de leur publication, engendré un engagement spécial vis-à-vis des tiers créanciers, dont l'appelant prétend avoir qualité pour exercer l'action personnelle et directe ;

Attendu que le curateur base uniquement son action directe sur les dispositions des lois coordonnées sur les sociétés ; qu'il n'articule à charge de l'intimé aucune faute qui pourrait entraîner sa responsabilité sur pied de l'article 1382 du code civil ; qu'au surplus, il est constant qu'au moment des publications, l'intimé devait ignorer le dol dont il prétend avoir été victime ;

Attendu que l'appelant essaie vainement de tirer argument de l'article 51 des lois coordonnées sur les sociétés, qui prescrit la publication de la liste nominative et détaillée de tous les engagements d'actionnaires en défaut de libération de leurs souscriptions, pour en conclure que, par leur adhésion volontaire aux statuts, ils ont donné occasion et pouvoir à la société de publier, au profit des tiers créanciers, leurs engagements nominatifs envers elle, et ont ainsi contracté directement avec les créanciers qui ont suivi sa foi en traitant avec elle ;

Attendu que, s'il est exact que cette publicité a été instituée dans l'intérêt et pour la garantie des tiers, elle est la conséquence légale et inéluctable des souscriptions; qu'on n'aperçoit pas, à défaut de texte précis, tel que celui qui oblige le tiré d'une lettre de change vis-à-vis du tiers porteur (art. 47 de la loi du 20 mai 1872), comment ces engagements, auxquels la société cocontractante a donné la publicité prescrite et réglée par la loi, alors surtout que le souscripteur en ignorait le vice, puissent être déclarés nuls au regard du cocontractant et exécutoires au regard des tiers, de telle sorte que le dol qui vicierait la souscription n'affecterait pas sa publication obligatoire ;

Attendu que cette publicité, qui informe le tiers de l'existence de l'obligation de l'actionnaire, ne leur en garantit pas la validité (Cass., 4 mars 1887, *Belg. Jud.*, 1887, col. 753) ;

Attendu que M. SAINCTELETTE exposait à la Chambre des représentants, le 20 novembre 1872 (*Ann. parl.*, 1872-1873, p. 34), à l'occasion de l'article 41, devenu l'article 51, que : « Cette dernière publication a uniquement pour objet de faire connaître la partie du capital qui a été versée, ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leurs actions, avec indication des sommes dont ils sont redevables, afin que les intéressés puissent bien apprécier la valeur réelle de la partie non encaissée. Tel est le but des trois premiers alinéas de l'article 41. Il résulte de là que cette publication devient sans objet après que toutes les actions sont complètement libérées » (BELTJENS, sous l'art. 41 de la loi sur les sociétés ; — GUILLERY, t. II, n° 593 ; — HAMER, t. II, n^{os} 10-16) ;

Que, si la publication avait été créatrice de droits au lieu de ne servir qu'à fournir un élément d'appréciation, M. SAINCTELETTE n'eût pas manqué de le déclarer en termes non équivoques;

Attendu qu'en admettant que l'opinion de M. PIRMEZ, — contraire à celle qu'il avait antérieurement manifestée, et qu'il aurait exprimée cette fois à la Chambre des représentants, le 12 mai 1886, au cours d'une discussion assez confuse sur les responsabilités, soit des fondateurs ou administrateurs, soit des souscripteurs, à l'occasion de l'article 34 devenu l'article 35 des lois coordonnées, — soit fidèlement interprétée par l'appelant et que cet article ait été voté sans que cette opinion ait soulevé aucune protestation, encore, pour voir en cela l'expression unanime de la volonté des branches du pouvoir législatif, ainsi que le prétend l'appelant, faudrait-il que l'objet de la discussion eût été la création d'un droit spécial conférant une action directe aux créanciers contre les souscripteurs, droit et action indépendants de ceux de la société, et que cette volonté des trois branches du pouvoir législatif se soit affirmée dans un texte de loi ;

Attendu, au contraire, que, lorsqu'il s'est occupé spécialement des créanciers, le législateur, par l'article 165, ne leur a reconnu que deux droits : celui de faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts en chargeant les gérants ou administrateurs d'exécuter les jugements rendus à cette fin, et celui d'exercer, conformément à l'article 1166 du code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements ; que, si les créanciers avaient eu une action qui leur soit propre pour atteindre le même but, il eût été inutile de dire qu'ils pouvaient exercer l'action de la société conformément à l'article 1166 et de régler l'organisation de cette action (Cass., *ibid.*) ;

Attendu que les tribunaux ne peuvent, en se basant uniquement sur des considérations d'opportunité, notamment pour sauvegarder la sécurité des tiers, suppléer à l'absence de texte et rendre des décisions qui seraient radicalement contraires au droit commun ; « que la loi n'établit aucun lien direct d'obligation entre la société et le tiers qui a contracté avec l'administrateur ; que l'obligation du sociétaire ne dérive que du contrat d'association lui-même ; que son obligation n'existe qu'envers la société, conformément aux statuts qui l'établissent, et que ce n'est qu'en se mettant en lieu et place de cette dernière que les créanciers peuvent contraindre les associés à remplir leurs engagements » (Cass., 18 mars 1843, *Belg. Jud.*, 1843, col. 564) ;

Attendu que l'article 1121 du code civil, invoqué par l'appelant, est inapplicable en l'espèce ; que le contrat qui lie le souscripteur vis-à-vis de la société, ne renferme aucune stipulation pour autrui, tandis qu'il y faudrait une disposition non équivoque au profit des créanciers affectant la stipulation d'un des cocontractants pour lui-même ; que, faire dériver cette stipulation au profit des créanciers, de la publication prévue à l'article 51, est encore une fois admettre erronément que cette publication, par elle-même, crée un lien de droit entre le souscripteur et le créancier ;

Attendu que, par des considérations que la Cour fait siennes, le premier juge a décidé à bon droit que l'intimé ne sera pas tenu de faire les versements qui lui sont réclamés, s'il parvient à démontrer que la souscription de ses actions a été surprise par le dol des administrateurs du Crédit Foncier d'Anvers, agissant dans l'exercice de leurs fonctions ;

Qu'à juste titre, en raison des considérations relevées au jugement *a quo*, il a ordonné la surséance en renvoyant la cause à la suite du rôle ;

Attendu que l'évocation n'est qu'une faculté accordée au juge d'appel ; qu'en raison des questions complexes que le litige laisse subsister quant au fond, il n'y a pas lieu de la décréter ;

Attendu, du reste, que l'évocation est subordonnée à l'infirmation du jugement dont appel, et à la condition que les parties aient conclu au fond en première instance, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général RICHARD, entendu en audience publique, rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel et y statuant, déclare l'appelant sans griefs, dit pour droit que l'intimé ne sera pas tenu de faire les versements qui lui sont réclamés, s'il parvient à démontrer que la souscription de ses actions a été surprise par le dol des administrateurs du Crédit Foncier d'Anvers, agissant dans l'exercice de leurs fonctions ; confirme, en conséquence, le jugement dont appel ; dit n'y avoir lieu à évocation ; renvoie les parties en prosécution de cause devant le premier juge et condamne l'appelant aux

dépens d'appel.. (Du 22 janvier 1930. — Plaid. MMes Ch. BAUSS, du Barreau d'Anvers, et F. PASSELECQ c/ J. SCHÔLLER et E. VRINTS, ces deux derniers du Barreau d'Anvers.)

Le même jour, arrêt identique en cause Kuppens.

Observations. — Voir l'étude doctrinale de Me DE HARVEN, intitulée : « De l'effet, à l'égard des souscripteurs d'actions, du dol employé par le conseil d'administration d'une société », dans la *Belg. Jud.*, 1928, col. 104.

Il convient de noter que, lorsqu'il s'agit de constitution de société, cette solution ne peut être admise que si le souscripteur n'est pas fondateur, puisque l'article 35 des lois coordonnées organise la responsabilité des fondateurs.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. VERMEER, conseiller.

23 novembre 1929.

JEU. — PRÊT A UN JOUEUR. — CONNAISSANCE DE L'USAGE AUQUEL DEVAIT SERVIR LE PRÊT. — EXCEPTION DE JEU.

Celui qui, dans une maison de jeu, consent un prêt à un joueur pour lui permettre de tenir l'enjeu d'une partie engagée, se voit valablement opposer l'exception de jeu s'il connaissait l'usage auquel devaient servir les sommes prêtées par lui.

(DE VRIES C/ JACOB.)

M. l'avocat général COLARD a donné son avis en ces termes :

Le 19 septembre 1928, Jacob assigne De Vries en payement du montant de deux chèques, respectivement de 3,000 et 2,000 francs.

Jugement est rendu le 17 novembre 1928 par le tribunal de commerce de Bruxelles, condamnant le défendeur, appelant actuel, au payement, repoussant l'exception de jeu opposée à l'action.

Appel est interjeté de ce jugement.

Je ne comprends pas comment le premier juge a pu statuer ainsi. Sans doute, puisque assignation a été donnée en septembre 1928, il faut admettre avec le jugement que les chèques ont été créés avant cette date.

Mais quelle est la date que portent les chèques ?

Le demandeur lui-même répond à la question pour le chèque n° 126068, d'un import de 3,000 francs : cette date est le 18 août **1929**, ainsi que le porte l'assignation.

D'après ce même exploit, le second chèque a été créé le 20 août 1928, **ou 1929**. Mais il est à remarquer que ce chèque porte le n° 126069 : il a donc dû être créé après le chèque n° 126068, et comme il porte une date antérieure à ce dernier, aucun doute n'est possible : la date du 20 août 1928 ou 1929 est fausse. Quelle est la date réelle ? Je crois qu'il faut lire 1929 pour ce chèque 126069 comme pour le chèque 126068, parce qu'il résulte des explications des parties que les deux chèques ont été créés le même jour, dans des circonstances identiques ; au surplus, créé après un chèque payable en 1929, il est rationnel d'admettre que le chèque 126069 a été rendu payable la même année.

Par conséquent, et quel que soit le millésime de ce dernier chèque, il est certain qu'il porte une date fausse; quant au premier chèque, il est tout aussi certain qu'il a été postdaté.

Dans ces conditions, les effets produits ne sont pas des chèques, la date vraie et sincère de leur création constituant un des éléments essentiels de leur existence et validité, et ces effets n'étant pas des instruments de payement au comptant et à vue sur fonds disponibles (1).

Le premier juge a donc commis une erreur évidente en statuant comme il l'a fait ; j'ajoute que cette erreur n'a pas été relevée par l'appelant.

Sans valeur en tant que chèques, les écrits produits peuvent valoir comme mandats de payement ou reconnaissance de dette.

Mais, vu les dates que portent ces écrits, ils ne sont payables qu'en août 1929, et, par conséquent, le payement ne pouvait en être exigé avant l'échéance, conformément à l'article 1186 du code civil. Il importe peu que cette échéance soit aujourd'hui passée, l'action devant s'apprécier au moment de son intentement, vu le caractère déclaratif des décisions de justice.

La demande en payement d'une créance à terme, formée en justice avant l'échéance du terme, doit être déclarée non recevable, alors même que le juge n'a statué qu'après l'échéance du terme, dit la Cour de cassation de France, dans son arrêt du 22 juillet 1897 (*Pas. franç.*, 1900, 1, 38 et *Journ. Pal.*, 1900, p. 38).

Je conclus donc à la réformation du jugement et à la non-recevabilité de l'action ; dépens à charge de l'intimé.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que l'action tend à faire condamner l'appelant à payer à l'intimé le montant de deux chèques : l'un de 2,000 francs et l'autre de 3.000 francs ;

Attendu que l'appelant soutient qu'il s'agit d'une dette de jeu pour laquelle l'intimé est sans action en justice ; qu'en fût-il autrement, les chèques portent une date postérieure à l'assignation et ne peuvent valoir que comme mandats de payement ou reconnaissance de dettes ; que l'action comme telle ne serait pas recevable en tant que prématurée ;

Attendu qu'à tort le premier juge a rejeté l'exception, parce qu'il n'est pas établi que l'appelant ait perdu la somme qui lui est réclamée, en jouant avec l'intimé ;

Attendu que le prêt a été consenti par l'intimé à l'appelant dans un cercle privé, pour lui permettre de tenir l'enjeu d'une partie engagée ; qu'il importe peu que le prêteur ne fût pas au jeu, puisqu'il était membre du comité du cercle où s'exploitaient les jeux de hasard, et qu'il ne peut sérieusement prétendre ignorer l'usage auquel devait servir les sommes prêtées par lui ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'action n'est pas fondée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général COLARD en son avis donné en audience publique, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 23 novembre 1929. — Plaid. MMes R. PEQUEUR c/ F. CLAES.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. DE LICHTERVELDE.

30 mars 1929.

JEU. — OPÉRATIONS DE BOURSE A TERME. — EXCEPTION DE JEU. PREUVE.

En présence de la situation actuelle et des nécessités économiques de l'époque, les opérations de bourse, même celles à terme se clôturant par le payement des différences, ne doivent pas toujours être considérées comme jeux de hasard.

C'est à celui qui invoque l'exception de jeu à en établir le fondement.

Pour réussir dans cette preuve, il faut établir notamment que, dès l'origine, les parties ont entendu faire autre chose qu'une spéculation sérieuse et licite, exclure toute remise effective des titres et, si le montant des tractations était hors de proportion avec la fortune du client, que l'agent de change connaissait cet état de choses.

Enfin, le fait que les opérations portaient sur des titres faisant « ordinairement » l'objet d'opérations de jeu, ne suffit pas pour démontrer qu'elles constituaient un jeu.

(HERMAN C/ VANDEN BOGAERT.)

Arrêt. — Attendu que l'action tend à obtenir la restitution d'un certain nombre de titres remis par l'intimée à l'appelant, agent de change, en garantie d'opérations de bourse à terme ; que l'appelant se refusant à les restituer avant que l'intimée eut apuré sa situation vis-à-vis de lui, le tribunal de commerce

(1) En ce sens : Bruxelles, 17 novembre 1891, *Belg. Jud.*, 1892, col. 359 ; — Bruxelles, 23 janvier 1889, *Belg. Jud.*, 1889, col. 1368.

de Bruxelles, accueillant l'exception de jeu soulevée par l'intimée, ordonna la restitution des titres remis par elle à l'appelant ;

Attendu que, pour apprécier si l'exception de jeu devait s'appliquer au cas de l'espèce, il importe, avant tout, de rechercher la portée exacte et l'esprit de la disposition légale invoquée par l'intimée (art. 1965 c. civ.) ;

Attendu, à cet égard, qu'on peut faire observer que :

1° En principe, la loi accorde à tout créancier une action qui lui permet de se faire délivrer ce qui lui est dû en vertu d'un contrat ; par conséquent, il répugne au sentiment naturel d'honneur et d'équité de tout honnête homme qu'une partie, s'étant volontairement engagée vis-à-vis d'une autre, puisse dire à celle-ci, si les circonstances lui sont défavorables : « je ne vous paie pas, parce que vous ne pouvez m'y contraindre légalement » ;

Attendu que si, dans certains cas nettement déterminés, la loi refuse au créancier l'action judiciaire, ces dispositions exceptionnelles doivent être considérées comme étant de stricte interprétation ;

2° Si le jeu ou le pari ne donnent naissance à aucune action, c'est à raison de la défaveur que le législateur attache à juste titre à l'enrichissement procuré, non par le travai, mais par l'effet du hasard ; que le gain procuré par le jeu est de nature à porter préjudice au travail, source première du bien-être général ;

Attendu que c'est donc l'élément *hasard* que réprouvent la loi et la morale dans les bénéfices réalisés grâce au jeu ;

Attendu qu'il échet de tenir compte de la situation actuelle et des nécessités économiques de l'époque ; que si, autrefois, les opérations de bourse ont souvent pu être considérées comme jeux de hasard, alors que, dans une atmosphère stable, les particuliers étaient, pour la plupart, ignorants de la marche industrielle et commerciale des entreprises dont ils possédaient des titres de parts sociales, que les fluctuations éprouvées par ces titres étaient généralement peu sensibles ; actuellement, au contraire, par suite du bouleversement économique de l'Europe, on voit, chaque jour, la situation financière des affaires se modifier complètement et leurs titres subir des fluctuations de cours aussi brusques qu'importants, et qui doivent forcément rendre leurs détenteurs attentifs à ces mouvements ;

Attendu que les capitalistes, atteints par la hausse du coût de la vie, et, dans nos pays, par la dévalorisation de la monnaie ont été amenés à scruter les titres en leur possession, l'opportunité de leur remplacement, les chances de plus ou de moins-value d'actions de sociétés, d'emprunts d'Etat, d'après les perspectives d'avenir des premières ou la situation politique des Etats ayant émis les autres ;

Attendu qu'à cet effet, des journaux spéciaux quotidiens, attentivement suivis par le public, des organismes de banque, des agents de change, renseignent leurs clients, permettant à ceux-ci de faire, des opérations boursières, non pas un jeu, mais un véritable calcul de probabilités ;

Attendu que c'est à la lumière de ces principes qu'il échet d'examiner la nature des opérations de bourse, et spécialement des opérations à terme ;

Attendu qu'on ne saurait actuellement, d'une façon générale, assimiler un spéculateur en bourse à un parieur se livrant au hasard ; que, lorsqu'il achète une valeur à terme, c'est qu'il estime que, dans un délai rapproché, cette valeur est appelée à atteindre des cours plus élevés et à lui procurer un bénéfice ; que cette opération est absolument licite ;

Attendu que, peu importe qu'elle se termine par une livraison effective de titres, par un report si le délai prévu paraît trop court, ou même par un payement de différences ; que les modalités d'exécution d'un contrat ne changent pas sa nature et n'influent en aucune façon sur la licéité de son caractère ;

Attendu que le règlement par payement de différences diffère seulement du règlement par livraison effective, en ce qu'il supprime une double opération de remise et de reprise des titres avec payement, par l'une ou l'autre partie, de la différence envisagée par les contractants, mais qu'au fond, cette différence a seule fait l'objet de leurs prévisions et de leurs calculs ;

Attendu qu'étant ainsi démontré que la spéculation à terme sera, en règle générale, une opération licite, il faut, dans chaque cas particulier, pour décider qu'il y a eu jeu, qu'il soit établi que, dès l'origine, les parties ont entendu faire autre chose qu'une spéculation sérieuse et licite et exclure toute remise effective des titres ;

Attendu que c'est à celui qui invoque l'exception à en établir le fondement ;

Attendu, en l'espèce, que le jugement *a quo*, pour admettre l'exception, allègue d'abord que les opérations traitées par les parties se sont clôturées par le payement de différences; que cet argument est sans valeur, ainsi qu'il appert des considérations émises plus haut ;

Attendu que, d'autre part, il fait valoir que ces opérations portaient sur des titres faisant « ordinairement » l'objet d'opérations de jeu : *Tanganika, Buenos-Ayres, Kasaï* ; que le fait que ces valeurs, dont certaines se traitent d'ailleurs au comptant, peuvent être choisies « ordinairement » par les joueurs pour effectuer leurs opérations, ne suffit pas pour démontrer que toute opération à terme effectuée sur elles constitue un jeu ;

Attendu que, le 4 juillet, l'appelant fit connaître au conseil de l'intimée les noms des agents de change à qui il avait, le 29 juin, vendu les titres de l'intimée, ce qui implique une vente réellement exécutée ;

Attendu, enfin, que le jugement estime que le montant des tractations était hors de proportion avec la fortune de la demanderesse, qui est employée ;

Attendu que rien n'établit que l'appelant ait connu la qualité que s'attribue l'intimée, ni son état de fortune ; qu'il résulte d'une communication verbale, en date du 11 mai, que l'appelant adresse à M. Vanden Bogaert, et d'une autre, en date du 12 juillet, où il l'appelle Madame Vanden Bogaert, qu'il supposait l'intimée mariée ;

Attendu que la preuve de l'intention de jouer, dans le chef des deux parties, n'est pas faite par l'intimée ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres, reçoit l'appel, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, dit que c'est à bon droit que l'appelant a réalisé les titres de l'intimée qui lui servaient de couverture, déboute l'intimée de son action, la condamne aux dépens des deux instances... (Du 30 mars 1929. — Plaid. MMes J. SPREUX et F. VAN KEERBERGHEN c/ M. SAND et R. PAYEN.)

Observation. — Voir toute la jurisprudence récente au Répertoire JAMAR (1910-1925), v° *Jeu-Pari*, nos 81 à 113, et spécialement l'arrêt de cassation du 1er juin 1922, *Pas.*, 1922, I, 336. — Voir également COLIN et CAPITANT, t. II, p. 695 et suiv.

BIBLIOGRAPHIE

Sohier, A. — *Répertoire de la Jurisprudence congolaise.*

M. SOHIER, procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville, a eu l'heureuse idée de résumer en un répertoire les arrêts et les jugements rendus par la justice congolaise.

A raison du caractère incomplet de la législation coloniale, les décisions de jurisprudence ont, en droit congolais, une importance bien supérieure à celle des décisions des pays où presque toutes les matières sont réglées par des lois avec une minutie parfois excessive.

Il était souvent difficile à ceux qui s'occupent de questions coloniales, de se documenter, les décisions rendues se trouvant réparties dans différentes publications qu'on ne peut, en général, se procurer que malaisément.

Grâce à l'ouvrage de M. SOHIER, les difficultés de recherches sont aplanies ; aussi, trouvera-t-il une place marquée dans la bibliothèque des juristes coloniaux et de tous ceux qui s'occupent de choses coloniales.

On peut se procurer l'ouvrage de M. SOHIER, relié, chez M. le Secrétaire-trésorier de la Société juridique du Katanga, à Elisabethville (Katanga), moyennant l'envoi d'un mandat postal de 150 francs.

Union des Imprimeries (S. A), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron SILVERCRUYS, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : L. CORNIL, Procureur général près la Cour d'appel et Professeur à l'Université. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 100
BRUXELLES

Chèques postaux n° 486.66

SOMMAIRE

Comité permanent du Conseil de législation. — Avant-Projet de loi sur le droit de vote privilégié dans les Sociétés Anonymes.

JURISPRUDENCE BELGE.

Société civile étrangère. — Forme anonyme. — Statut national. — Droits qui en résultent. — Limites. — Siège d'opérations en Belgique. — Constitution comme partie civile. — Non-recevabilité. — Statuts non publiés. — Défense au fond. — Fin de non-recevoir. — Non-fondement. (Cass., 2e ch., 24 mars 1930.)

Cassation. — Requête. — Arrêt attaqué. — Référence aux motifs du premier juge. — Décision non produite. — Non-recevabilité. (Cass., 1re ch., 6 mars 1930.)

Assistance judiciaire. — Convention de La Haye du 17 juillet 1905. — Traité de Versailles. — Gouvernement de fait en Russie. — Non-influence. (Cass., 2e ch., 3 mars 1930.)

Responsabilité. — Quasi-délit. — Réparation évaluée postérieurement à la stabilisation monétaire. — Unité monétaire nouvelle. (Bruxelles, 6e ch., 7 décembre 1929, avec avis de M. COLARD, avocat général.)

I. **Administrateur de société.** — Nature de ses fonctions. — Mandat. — II. **Compétence.** — Art. 12, 2°, loi du 25 mars 1876. — Ordre public. — Interprétation restrictive. — III. **Compétence civile.** — Commerçants et non-commerçants. — Demande indivisible. (Bruxelles, 7e ch., 19 novembre 1929.)

Butin de guerre. — Mitraille. — Taxe spéciale de transport. — Illégalité. (Liége, 1re ch., 21 mars 1929.)

Saisie-arrêt. — Cautionnement. — Mainlevée provisoire. (Bruxelles, civ., 31 octobre 1929.)

Le privilège du vendeur d'effets mobiliers et la vente à tempérament, par Paul BERRYER.

L'emploi du flamand à la Cour de cassation, par F. S.

BIBLIOGRAPHIE.

Braas, Ad. — Précis de procédure civile.
Horion, P. — Accidents du travail.

COMITÉ PERMANENT DU CONSEIL DE LÉGISLATION

Avant-Projet de loi

SUR LE

DROIT DE VOTE PRIVILÉGIÉ

dans les Sociétés Anonymes

A. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

CHAPITRE Ier. — *Considérations préliminaires.*

La création sous des formes diverses, dans les sociétés anonymes, de titres à droit de vote privilégié ou d'actions à voix unique, mais représentatives d'une quotité plus faible du capital que les actions ordinaires et destinées principalement à assurer à leurs possesseurs la maîtrise de la société, a suscité un mouvement de protestation indéniable.

Il faut reconnaître que ces innovations ont provoqué une transformation profonde des sociétés de capitaux.

La mainmise opérée aussi bien par des étrangers que par des Belges sur la gestion des affaires, et ce en l'absence de toute majorité réelle, l'irrévocabilité des mandats et l'irresponsabilité des mandataires, la valorisation injustifiée des actions de contrôle, figurent parmi les principaux griefs dénoncés.

Certes, les partisans du vote plural les déclarent exagérés ou tendancieux et invoquent en faveur de la liberté des conventions certaines nécessités économiques, ainsi que l'évolution des institutions humaines ; mais ils ne méconnaissent pas cependant que le vote plural dans les sociétés anonymes est susceptible d'entraîner des abus et qu'il en a déjà produit.

Il serait difficile, dès lors, de justifier plus longtemps le silence du législateur ou d'admettre que la licéité du vote plural puisse dépendre uniquement du degré de mesure ou de modération dont feraient preuve, dans son usage et dans l'attribution du nombre de voix attachées à certaines actions, soit les fondateurs de la société anonyme, soit l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Au moyen de quel étalon les tribunaux apprécieraient-ils si la mesure est dépassée? A quels aléas une politique d'inaction n'exposerait-elle pas les sociétés les plus considérables?

Les adversaires du vote plural se heurtent, par contre, dans leur préoccupation de le faire déclarer illégal, à la circonstance que les auteurs et les tribunaux sont divisés sur la question de principe et que la Cour de cassation, régulatrice de la jurisprudence, n'a pas été appelée jusqu'ores à se prononcer.

Il avait été préconisé de régler cette situation par voie de loi interprétative ; mais le Comité permanent a estimé que cette solution ne serait que fragmentaire. Elle ne pourrait qu'affirmer le principe « une action, une voix », et laisserait libre champ à l'ingéniosité des groupes qui, par des moyens détournés, dont certains faciles et dès à présent connus, rétabliraient demain leur maîtrise sur l'assemblée

générale avec une force plus grande encore que celle qu'ils exerçaient hier.

L'idée de la réglementation apparaît donc plus séduisante que celle tendant à interpréter la législation existante.

On peut ajouter, pour la justifier, que la liberté des conventions a pour limites les exigences de la morale et de l'ordre public.

Le développement prodigieux des sociétés commerciales, la puissance qu'elles ont acquise, la circonstance qu'une grande partie de la fortune publique est aujourd'hui administrée en Belgique par des organismes ayant adopté la forme anonyme, font également que l'Etat ne peut ni s'en désintéresser, ni considérer l'institution comme un phénomène purement économique.

Il est donc permis d'écarter les arguments qui justifieraient la légitimité du vote plural par le petit nombre des procès engagés, par les majorités plus ou moins fortes qui l'adoptèrent dans les assemblées générales, par l'honorabilité de certaines des sociétés qui s'y sont ralliées ou par d'autres considérations similaires.

D'autre part, la réglementation, pour être efficace, devra nécessairement s'appliquer aux sociétés existantes, et non seulement à celles qui seraient créées après la mise en vigueur du régime nouveau.

Il importe donc que les dispositions présentent un caractère impératif.

Mais ce caractère a été imprimé déjà à un grand nombre de prescriptions des lois coordonnées sur les sociétés, actuellement en vigueur, sans soulever de critique, et à cet égard les textes proposés, loin de constituer une innovation de principe, pourront se placer sous l'égide de commentaires autorisés.

Rappelons seulement que le Ministre de la Justice déclara au Sénat, lors de la discussion de la loi de 1913, qu'il n'était pas nécessaire de reconnaître la rétroactivité aux dispositions nouvelles de caractère impératif, pour qu'elles s'appliquassent de plein droit aux sociétés constituées sous l'empire de la législation antérieure.

Alors même que le texte légal n'a que la portée d'une présomption, susceptible d'être renversée par l'expression de la volonté contraire des fondateurs, on peut citer aussi des précédents où les sociétés ont demandé au Parlement d'être déliées, par une loi à effet rétroactif, de l'obligation de respecter leurs statuts. La loi du 29 juillet 1926 en fournit un exemple typique.

Les propositions qui seront formulées ci-après n'offrent donc, à aucun degré, un caractère révolutionnaire.

Elles constituent simplement une étape nouvelle dans la voie de la réglementation, où elles prendront place à la suite notamment des articles 29, 30, 34, 36 et suivants, 46, 57, 69, 72, 73, 75, 78, 82 et suivants, 99, 101 et suivants, 175, 176 et 179.

Elles se justifient par la mission supérieure reconnue à l'Etat dans toutes les sociétés civilisées, ainsi que par le fait que la personnalité civile et la responsabilité limitée comportent un minimum de garanties.

Les sociétés auront donc à mettre leurs statuts en concordance avec la loi, mais si elles s'en abstiennent, la loi nouvelle leur sera néanmoins applicable de plein droit et elles devront, à partir de sa mise en vigueur, s'y conformer, notamment dans toutes les assemblées générales qu'elles tiendront à l'avenir.

Le Comité permanent s'est efforcé, d'autre part, dans les propositions développées ci-après, de tenir compte des arguments présentés en faveur du vote plural, dans la mesure où ils avaient un fondement réel et où leur mise en pratique ne pouvait entraîner d'abus.

Il s'est efforcé également de n'apporter au fonctionnement des sociétés existantes que le minimum d'entraves, susceptible de se concilier avec le respect de la loi.

La pensée à laquelle le Comité permanent a obéi, sera expliquée ci-après de façon détaillée, à l'occasion de chacune des dispositions proposées.

CHAPITRE II. — *Consécration du principe du vote unique.*

L'article 1er du projet pose tout d'abord en principe que chaque action donne droit à une voix.

Ce principe est introduit dans l'article 74 des lois coordonnées, dont le second alinéa se lira désormais comme suit :

> Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.
>
> Chaque action donne droit à une voix.
>
> Lorsque les actions sont de valeur inégale, ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la part qu'elle représente dans le capital, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Dans la première phrase, rien n'est changé à la rédaction actuelle.

La deuxième formule le principe.

La troisième fait une application logique de ce même principe au cas où les actions sont de valeur inégale.

Dans un certain nombre de sociétés, en effet, au lieu d'attribuer des voix supplémentaires à certaines actions formant une série, on a préféré créer des actions nouvelles, représentant une fraction dix ou vingt fois plus petite du capital et les doter également d'une voix. Il apparaît immédiatement qu'en fait, la puissance de vote de ces actionnaires est dix ou vingt fois plus élevée que celle des possesseurs des titres anciens. L'abus est encore plus flagrant si les actions nouvelles ne sont libérées qu'à concurrence du cinquième obligatoire.

La disposition nouvelle met fin à cet abus, même si l'on n'a pas exprimé la valeur nominale des titres ou si l'on a supprimé la mention de cette valeur.

Ainsi, dès la mise en vigueur de la loi, dans les sociétés où coexistent par exemple des actions de 50 francs et des actions de 500 francs, dotées chacune d'une voix, ces dernières conféreront de plein droit dix voix.

Nous verrons plus loin comment et pour quels motifs, dans le même exemple, les actions de cinquante francs existant actuellement pourront cependant obtenir plus d'une voix.

CHAPITRE III. — *Application du principe aux titres ou parts bénéficiaires non représentatifs du capital social.*

L'article 3 du projet consacre cette application.

Il eut été, en effet, illogique de limiter à une voix le droit d'intervention de l'actionnaire qui a participé à la constitution du capital social, et de ne pas réglementer en même temps la situation du titulaire

d'une simple créance *sui generis* sur les bénéfices ou sur la répartition de l'actif en cas de liquidation.

Or, on sait qu'en Belgique — contrairement à la législation d'autres pays — ces titres bénéficiaires jouissent « des droits que les statuts y attachent » (article 41), et qu'ils peuvent donc être dotés du droit de vote.

Toute réglementation serait cependant inopérante si les sociétés conservaient la liberté de multiplier à l'infini le nombre des parts bénéficiaires, abus qui serait aisé à commettre, puisque cette multiplication n'entraînerait aucune modification du capital social.

Une limite a donc été apportée au nombre des parts bénéficiaires dotées du droit de vote.

Cette limite ne jouera, toutefois, que pour l'avenir, attendu qu'il s'agit d'un danger éventuel ou futur, et non actuel. Une des dispositions transitoires prévues à l'article 5 précise ce point.

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3. — Le premier alinéa de l'article 41 des lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Le capital des sociétés anonymes se divise en actions avec ou sans mention de valeur.

Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou des parts bénéficiaires ; les statuts déterminent les droits qui y sont attachés ; toutefois, il ne peut leur être attribué plus d'une voix par titre.

L'ensemble des titres ou parts bénéficiaires ayant le droit de vote ne peut dépasser la moitié du nombre total des actions représentatives du capital social.

Si cette disposition reproduit entièrement le texte actuel avant d'y faire des ajoutes, il a semblé qu'il ne serait pas inutile cependant de marquer plus nettement qu'auparavant, le départ entre les actions et les titres bénéficiaires, dont l'article 41 sera désormais le statut. C'est pourquoi on est allé à la ligne après la première phrase.

Chapitre IV. — *Dérogation admise au principe du vote unique.*

a) Le Comité permanent, après l'audition d'un certain nombre de techniciens et une étude approfondie de la question, a estimé qu'une dérogation au principe du vote unique pouvait se justifier.

Il a admis, comme raisonnable, la distinction faite communément entre le spéculateur qui achète un titre à la bourse aujourd'hui pour s'en défaire demain, et qui ne porte à la société, dont il connaît à peine le nom, qu'un intérêt lointain, et l'actionnaire qui manifeste son *affectio societatis* par la possession prolongée ou quasi permanente d'une fraction du capital social.

Le second mérite assurément une part d'influence plus grande que le premier dans la direction à imprimer aux affaires sociales.

Le Comité permanent a considéré également que la structure juridique de la société anonyme — société de capitaux — ne devait pas égarer les esprits, ni faire perdre de vue le rôle utile et prépondérant que jouent dans la réalité, en raison de la confiance qu'elles inspirent, les personnalités de premier plan qui siègent au conseil d'administration d'un grand nombre de sociétés.

Alors même qu'ils détiennent un nombre sérieux de titres, ces animateurs, dans un régime de vote unique, sont exposés aujourd'hui, du fait de l'absentéisme général des actionnaires, déterminé notamment par des préoccupations d'ordre fiscal, à subir la loi d'une majorité de rencontre, ou d'une faction. C'est là un fait brutal, mais indiscutable.

A moins de présumer, comme certains projets étrangers, que l'actionnaire absent aurait nécessairement et dans tous les cas voté en faveur du conseil d'administration — système que le Comité n'a pas cru pouvoir adopter — il fallait bien chercher, dans une voie différente, le moyen de protéger ces intérêts, dignes assurément de respect, sinon d'encouragement.

b) Les dispositions suivantes ont été conçues pour atteindre ce résultat, à savoir : assurer l'équilibre des intérêts légitimes en présence, sans porter atteinte au principe majoritaire qui demeure à la base du fonctionnement de la société anonyme.

Nous verrons ultérieurement que d'autres mesures encore ont été prises pour éviter qu'en aucun cas, l'exercice du droit de vote privilégié suffise à procurer l'hégémonie.

En ce qui concerne le vote privilégié, l'article 74 serait complété comme suit :

Toutefois, il peut être attribué, par voie de disposition statutaire, un droit de vote privilégié aux actions entièrement libérées, représentatives de tout ou partie du capital social, pour autant qu'elles soient nominatives depuis leur création ou que la demande de conversion en actions nominatives, appuyée du dépôt des titres au porteur, ait été faite depuis deux ans au moins.

Les titres remis en remplacement d'actions représentatives du capital social, remboursées par prélèvement sur les bénéfices ou par voie de tirage au sort, sont assimilés à ces actions pour l'application du présent article.

La demande de conversion en actions nominatives est adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste. Mention de la date de l'envoi de la demande est faite au registre des actions nominatives, en marge de l'inscription.

Par le droit de vote privilégié, le nombre des voix attachées à l'action peut, au maximum, être triplé.

Le droit de vote privilégié cesse lorsque les actions qui en sont dotées sont converties en titres au porteur.

c) Les conditions requises par la loi pour la validité de l'octroi du vote privilégié sont donc au nombre de trois ; les statuts pourront les renforcer éventuellement, mais non les réduire. Elles tendent toutes à préciser l'intérêt permanent que la loi a entendu protéger, et à prévenir l'emploi abusif du vote privilégié comme moyen de surprise ou instrument d'exécution d'un coup de force.

La première condition est que les actions soient représentatives de tout ou partie du capital social, c'est-à-dire que le titre du bénéficiaire du droit de vote privilégié représente une valeur mise en commun et soumise aux risques de l'entreprise.

La deuxième condition est que la mise ait été effectivement versée ou l'apport entièrement libéré.

La troisième condition est que le titre soit nominatif depuis sa création, ou que la demande de conversion en actions nominatives, appuyée du dépôt des titres au porteur, ait été faite depuis **deux ans au moins**.

Si, en vertu des statuts, l'action nominative peut être convertie en titre au porteur, et que le possesseur use à un certain moment de cette faculté, le privilège tombe. La nécessité d'un nouveau stage s'imposera donc dans l'hypothèse où le porteur demanderait une nouvelle conversion en titre nominatif, en vue d'obtenir le droit de vote privilégié conformément aux statuts.

Le Comité permanent a estimé que cette condition de la forme nominative, que les statuts ne peuvent jamais interdire (en vertu déjà de l'article 46 actuel de la loi), était la seule façon pratique de s'assurer

de la permanence de l'intérêt social du titulaire du privilège. Sans faire obstacle à la cessibilité du titre, elle rendra impossible toute coalition clandestine en vue d'une assemblée ou d'un scrutin déterminés. Elle accorde enfin une consécration légitime à l'activité des personnalités ou des groupes qui, n'ayant rien à cacher et se sachant investis de la confiance des « actionnaires honteux », acceptent la publicité pour leurs actes, de même que pour les intérêts qu'ils patronnent ou dont ils assument la défense.

d) Il a été prévu toutefois à l'article 5, par voie de disposition transitoire, qu'une des conditions mises au droit de vote privilégié, à savoir que la demande de conversion en actions nominatives ait été formulée depuis deux ans au moins, ne s'appliquerait pas aux actions qui seraient converties en titres nominatifs au plus tard dans les six mois de la publication de la présente loi.

Il a semblé logique, en effet, du moment où l'adoption de la forme nominative était encouragée, de donner aux actionnaires qui seraient désireux de se mettre sous l'égide de la loi nouvelle, certains avantages.

Il n'était pas possible, d'autre part, de se montrer ici plus rigoureux pour les transitions à ménager, que dans le cas des actions de valeur inégale, qui sera examiné plus loin.

e) On se demandera peut-être pourquoi la disposition adopte pour l'avenir, comme point de départ du délai, la date de l'envoi de la demande de conversion, et non celle de l'inscription sur le registre des actions nominatives. La réponse est simple : le Comité permanent n'a pas voulu laisser à l'arbitraire du Conseil d'administration la possibilité de retarder jusqu'au recours aux tribunaux, le point de départ du délai pour l'exercice du droit de vote privilégié. Ce droit une fois reconnu par les statuts, il n'appartient qu'à l'actionnaire d'apprécier quand il entend en user dans le cadre de la loi. Il convenait, d'autre part, d'assurer par un procédé à la fois simple et précis le contrôle de la puissance de vote de l'actionnaire, au cas où la validité d'un scrutin viendrait à être contestée.

f) On se demandera peut-être aussi pourquoi certains titres de jouissance sont assimilés aux actions représentatives d'une fraction du capital.

La raison est la suivante : il existe des sociétés, spécialement celles qui exploitent des concessions, qui sont obligées de remettre gratuitement tout ou partie de leur avoir aux pouvoirs publics à l'expiration de leur terme, et qui procèdent en conséquence, chaque année, au remboursement d'une partie de leur capital dans la mesure où celui-ci doit, au point de vue comptable, être amorti. Il s'ensuit que, lorsque ces sociétés approchent de leur terme, le nombre des titres représentatifs du capital encore en circulation devient très faible. Conférer la maîtrise de l'affaire à ces quelques actionnaires désignés par le sort, serait paradoxal.

L'assimilation des actions de remplacement se justifie également sans peine, lorsque les actions de capital ont été remboursées par prélèvement sur les bénéfices à distribuer.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'action de jouissance représente la contre-valeur d'un risque couru en raison d'une mise en commun effective. L'*affectio societatis* a existé et elle subsiste, sans que, d'autre part, le remboursement puisse dissimuler aucune fraude, aucun favoritisme.

Au contraire, dans tout autre procédé de rachat d'actions ou de réduction du capital avec attribution de titres de jouissance, ces derniers seront exclus de la faveur de l'assimilation.

g) Il reste à justifier le nombre de voix supplémentaires que le droit de vote privilégié est susceptible de conférer.

Ne perdons pas de vue qu'en raison de la coexistence éventuelle d'actions de valeur inégale, il ne pouvait être question d'attribuer simplement un nombre fixe de voix ; il fallait affecter le droit de vote d'un coefficient.

Le Comité permanent s'est arrêté au coefficient maximum 3. C'est-à-dire que, si demain on constitue une société avec des actions de 50 francs et des actions de 500 francs, une disposition statutaire pourra au maximum tripler le nombre de voix des actions nominatives réunissant les diverses conditions stipulées ; elle pourra aussi simplement le doubler. Si les actions à droit de vote privilégié sont celles de 50 francs, elles jouiront, dès lors, suivant le cas, de 2 ou de 3 voix ; si ce sont celles de 500 francs, de 20 ou de 30 voix.

Pour les sociétés actuelles, deux cas principaux d'application peuvent être envisagés : ou bien les actions représentent toutes la même fraction du capital, ou bien elles sont de valeur inégale. Dans le premier cas, le vote plural statutaire, s'il dépasse trois voix, sera réduit automatiquement à ce chiffre. Dans le second cas, on appliquera, en général, la disposition transitoire qui sera analysée *in fine*.

Il échet de souligner, d'autre part, que le coefficient 3 n'a été adopté qu'en considération des limitations légales qui seront analysées ci-après, et qui tendent à empêcher qu'une série de titres, non représentative à elle seule de la majorité exprimée du capital, puisse acquérir la maîtrise de la société, sans s'assurer des concours ou des appuis dans d'autres catégories.

La question du quantum de voix autorisé, qui, au début des travaux du Comité permanent, apparaissait comme de pure appréciation personnelle, a perdu ainsi peu à peu ce caractère à mesure que, dans l'économie du projet de loi, d'autres garanties venaient s'y ajouter.

Tel qu'il est sorti des délibérations du Comité, le projet forme un tout, un ensemble indivisible, qui, il est nécessaire de le dire, ne conservera sa portée juridique, et surtout ne pourra produire l'effet utile envisagé, que si on l'admet en entier.

CHAPITRE V. — *Limitations mises respectivement à la puissance de vote des individus et à celle des catégories de titres.*

a) Dans l'article 74 en vigueur jusqu'à présent, une double barrière est opposée à la puissance de vote individuelle de l'actionnaire. Et l'article 175 punit de peines correctionnelles ceux qui cherchent par le mensonge à l'éluder.

Personne ne demande l'abrogation de ces limitations, destinées à sanctionner le caractère de société de capitaux que les lois précédentes ont voulu imposer à la société anonyme, et à éviter que celle-ci puisse servir de paravent à une espèce de dédoublement du patrimoine d'un individu.

Mais l'article 74 actuel exprime ces limitations en *actions* et non en *voix*.

Il est inutile de rechercher si le législateur n'avait envisagé ainsi que le cas le plus général, *quod*

plerumque fit, ou s'il avait implicitement voulu prohiber le vote plural, puisque nous avons écarté ci-avant l'idée d'une loi interprétative.

Il n'en reste pas moins indispensable de mettre la rédaction en concordance avec la loi nouvelle.

Le Comité permanent propose donc que la disposition soit dorénavant conçue comme suit :

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres, ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ; la réduction s'opère d'abord sur les voix attachées aux actions à droit de vote privilégié.

b) D'autre part, aux barrières anciennes, le Comité permanent recommande d'en ajouter deux nouvelles, dont l'utilité a déjà été indiquée dans l'exposé qui précède, et qui sont destinées à protéger l'assemblée contre l'hégémonie, non plus cette fois d'un seul homme, mais bien de l'une ou de l'autre des deux catégories de titres suivantes : les actions à droit de vote privilégié et les titres ou parts bénéficiaires.

Le Comité permanent propose pour les limitations nouvelles le texte suivant :

En outre, il n'est pas tenu compte des voix supplémentaires attachées aux actions à droit de vote privilégié, dans la mesure où l'ensemble des voix émises par ces actions dépasse les deux cinquièmes du nombre total des voix émises.

Il n'est pas tenu compte davantage des voix attachées par les statuts aux titres ou parts bénéficiaires qui ne sont pas représentatifs du capital social, quelle que soit leur dénomination, dans la mesure où l'ensemble des voix émises par ces titres dépasse les deux cinquièmes du nombre total des voix émises.

Si les voix soumises à limitation se divisent, les réductions s'opèrent sur les divers totaux de suffrages recensés, proportionnellement à la part prise par ces voix dans chacun d'eux ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

En d'autres termes, il faudra toujours un « appoint » dans une autre catégorie pour dicter la loi à l'assemblée. Le procédé de la limitation a paru préférable à celui du vote par catégorie d'actions, institué par l'article 71 pour le cas spécial où la délibération de l'assemblée est de nature à modifier leurs droits respectifs.

En généralisant ce dernier procédé, on aurait abouti, dans un grand nombre de cas, vu l'impossibilité de réunir une majorité dans chaque catégorie, à l'obstruction et à la paralysie de l'assemblée comme organe de l'être moral. Le remède eut donc été pire que le mal.

Les dispositions envisagées ne demandent guère d'autres commentaires.

On remarquera qu'une fois la barrière atteinte, les actionnaires à droit de vote privilégié, s'ils perdent leurs voix supplémentaires, conservent, par contre, la ou les voix attachées à leurs titres en vertu du droit commun. Il ne pouvait être question, en effet, de comminer contre eux une véritable déchéance.

On observera également que les mêmes limitations sont applicables à tous les votes, positifs ou négatifs, aussi bien qu'aux élections où plus de deux opinions peuvent être émises.

On notera enfin qu'au cas où les voix soumises à ces limitations se répartissent sur deux ou plusieurs opinions, la règle proportionnelle joue.

D'un autre côté, pour les titres ou parts bénéficiaires, il échet de souligner que le projet de loi a entendu englober sous cette appellation, sans aucune exception ni réserve, tous ceux qui, participant aux délibérations de l'assemblée générale, ne représentent cependant pas une fraction du capital social.

c) Pour mesurer les barrières et s'assurer si elles peuvent ou non être franchies, on devra suivre, bien entendu, l'ordre fixé par le texte légal.

C'est-à-dire qu'avant le vote, la vérification portera sur les limitations individuelles, d'abord celle du cinquième, ensuite celle des deux cinquièmes. Rien n'est changé, à cet égard, à l'interprétation admise actuellement, suivant laquelle ces barrières s'accumulent en ce sens que la moins élevée suffit à arrêter ceux qui voudraient les franchir. Il est prévu, toutefois, qu'on opérera la réduction éventuelle d'abord sur les voix attachées aux actions à droit de vote privilégié, de façon que ces voix n'aient pas à subir, autant que possible, deux amputations successives.

Après le scrutin, et avant la proclamation des résultats, la vérification portera, en premier lieu, sur la limitation globale du vote utile des actionnaires à droit de vote privilégié, et puis sur la limitation globale du vote utile des possesseurs de titres ou parts bénéficiaires.

La hauteur de chaque barrière est ainsi fixée irrévocablement, sans que les calculs ultérieurs puissent venir la modifier.

Ce procédé évitera de retomber dans les complications dont les praticiens s'étaient plaints sous le régime de l'article 74 originaire.

CHAPITRE VI. — *Mesures de publicité concernant la puissance de vote des diverses catégories de titres.*

Les réglementations édictées ci-avant intéressent trop directement les actionnaires, et surtout les futurs actionnaires, pour qu'il soit nécessaire de justifier plus amplement les ajoutes proposées aux mentions obligatoires à insérer dans la notics légale et sur les titres au porteur.

Ces mesures de publicité font l'objet des articles 2 et 4 du projet qu'on trouvera plus loin.

CHAPITRE VII. — *Disposition transitoire prévue en faveur des actions de valeur inégale.*

a) Ainsi qu'il a été rappelé dans les considérations préliminaires, les titres à droit de vote privilégié actuellement en circulation, se rattachent à deux groupes principaux : d'une part, les actions à vote plural, d'autre part, des actions à vote unique, mais représentatives d'une quotité plus faible du capital social que les actions ordinaires.

Les premières trouveront dans les textes que nous venons d'analyser, le moyen de se mettre en règle avec la loi, sans rencontrer de grandes difficultés. La conversion en titres nominatifs ne dépend, en effet, que de la volonté de l'actionnaire et est facilitée par l'octroi d'un délai. La réduction à trois voix se fera automatiquement, dans le cas où les statuts accordaient une puissance de vote plus considérable. Seule, la libération intégrale des titres, à supposer qu'elle ne soit pas autorisée par les statuts, nécessitera l'intervention des organes de la société.

Au contraire, les sociétés où il a été créé des actions de valeur inégale se heurteraient, à défaut de disposition légale transitoire, à des obstacles quasi insurmontables pour se placer sous le régime de l'alinéa 5 (nouveau) de l'article 74 : actuellement, la nécessité du vote par catégories ; demain, privés

des privilèges indirects que leur assuraient les petites actions, les groupes qui contrôlent ces affaires seraient exposés à tous les aléas auxquels ils se croyaient désormais soustraits.

b) Cette inégalité de traitement serait choquante. Elle le serait d'autant plus que les sociétés en question, en s'abstenant d'instituer ouvertement le vote plural, ont pu croire qu'elles s'étaient placées sur un terrain juridiquement inattaquable.

Le Comité permanent propose, en conséquence, le texte suivant, qui constitue le § 2 des *Dispositions transitoires* de l'article 5 :

§ 2. — La règle établie par le quatrième alinéa de l'article 74 ne s'applique aux actions émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'avec les tempéraments suivants : si, par application de cette règle, les actions représentant la quotité la plus forte du capital social ont droit à deux voix, les actions représentant une quotité plus faible donneront également droit à deux voix ; si les actions représentant la quotité la plus forte ont droit à trois voix ou davantage, les actions représentant une quotité plus faible donneront droit à trois voix.

L'attribution des voix supplémentaires aux actions ne représentant pas la quotité la plus forte, est toutefois subordonnée à l'accomplissement, dans les six mois de la publication de la présente loi, des conditions de forme nominative et de libération intégrale exigées pour l'attribution du droit de vote privilégié. Le bénéfice de cette disposition et celui du cinquième alinéa de l'article 74 ne peuvent être cumulés.

c) Qu'est-ce à dire? La portée de ces dispositions est la suivante : dans les sociétés où les actions sont de valeur inégale, la loi nouvelle présume que les actions dont la quotité n'est pas la plus forte, ont été créées principalement pour jouer le rôle d'actions à droit de vote privilégié. Elle se borne à les confirmer dans ce rôle, sans exiger que des assemblées générales extraordinaires se réunissent et expriment, aux majorités spéciales requises en pareil cas, la volonté de rétablir le privilège sous une forme différente. Mais, en même temps, la disposition transitoire réduit ce privilège automatiquement au maximum de trois voix, et impose les conditions de forme nominative et de libération intégrale qui sont à la base de toute l'économie du projet.

La disposition prévoit, en outre, que si ces sociétés, en s'abstenant de convoquer dans les six mois des assemblées extraordinaires, acceptent ainsi tacitement le bénéfice de l'article 5, elles seront privées, par le fait même, de la faculté d'introduire ultérieurement pour les mêmes titres le droit de vote privilégié par voie statutaire, puisque ces titres le tiennent déjà de la faveur de la loi. Les mêmes titres ne pourront donc jamais cumuler le bénéfice des deux dispositions.

Les actions ne représentant pas la quotité la plus forte du capital, qui auront ainsi été dotées de voix supplémentaires, seront, bien entendu, considérées à tous égards comme des actions à droit de vote privilégié, notamment pour l'application des limitations prévues à l'alinéa 11 de l'article 74.

d) Un exemple fera peut-être mieux saisir le fonctionnement de la loi et de la disposition transitoire.

Si nous reprenons le cas envisagé au chapitre II, de la coexistence d'actions de capital de 50 francs et de 500 francs, les unes et les autres donnant droit à une voix, en vertu de l'article 74 nouveau, les actions de 500 francs confèreront de plein droit à leurs possesseurs dix voix. D'autre part, en vertu de la disposition transitoire, les actions de 50 francs pourront donner droit à troix voix, à la seule condition d'être, dans les six mois de la publication de la loi, converties en titres nominatifs et entièrement libérées. Autrement dit, le possesseur de dix actions de 50 francs pourra, aux conditions prévues, jouir de 30 voix, celui d'une action de 500 francs aura toujours 10 voix. La proportion est donc maintenue avec une rigueur mathématique.

D'autre part, l'égalité de traitement est assurée dans toutes les sociétés, quel que soit le procédé auquel elles aient eu recours dans le passé.

B. — TEXTES.

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 74 des lois coordonnées sur les sociétés civiles et commerciales (1) est remplacé par les dispositions suivantes :

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Lorsque les actions sont de valeur inégale, ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la part qu'elle représente dans le capital, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Toutefois, il peut être attribué, par voie de disposition statutaire, un droit de vote privilégié aux actions entièrement libérées, représentatives de tout ou partie du capital social, pour autant qu'elles soient nominatives depuis leur création ou que la demande de conversion en actions nominatives, appuyée du dépôt des titres au porteur, ait été faite depuis deux ans au moins.

Les titres remis en remplacement d'actions représentatives du capital social, remboursées par prélèvement sur les bénéfices ou par voie de tirage au sort, sont assimilés à ces actions pour l'application du présent article.

La demande de conversion en actions nominatives est adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste. Mention de la date de l'envoi de la demande est faite au registre des actions nominatives, en marge de l'inscription.

Par le droit de vote privilégié, le nombre des voix attachées à l'action peut, au maximum, être triplé.

Le droit de vote privilégié cesse lorsque les actions qui en sont dotées sont converties en titres au porteur.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres, ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ; la réduction s'opère d'abord sur les voix attachées aux actions à droit de vote privilégié.

En outre, il n'est pas tenu compte des voix supplémentaires attachées aux actions à droit de vote privilégié, dans la mesure où l'ensemble des voix émises par ces actions dépasse les deux cinquièmes du nombre total des voix émises.

Il n'est pas tenu compte davantage des voix attachées par les statuts aux titres ou parts bénéficiaires qui ne sont pas représentatifs du capital social, quelle que soit leur dénomination, dans la mesure où l'ensemble des voix émises par ces titres dépasse les deux cinquièmes du nombre total des voix émises.

Si les voix soumises à limitation se divisent, les réductions s'opèrent sur les divers totaux de suffrages recensés, proportionnellement à la part prise par ces voix dans chacun d'eux ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

ARTICLE 2. — Le 2° de l'article 36 des lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

2° L'objet de la société, le capital social, le nombre d'actions et le nombre des voix attribuées par la loi et les statuts.

---

(1) Le premier alinéa de cet article, qui est maintenu, est ainsi conçu :

« Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes ; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires. »

ARTICLE 3. — Le premier alinéa de l'article 41 des lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Le capital des sociétés anonymes se divise en actions avec ou sans mention de valeur.

Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou des parts bénéficiaires ; les statuts déterminent les droits qui y sont attachés ; toutefois, il ne peut leur être attribué plus d'une voix par titre.

L'ensemble des titres ou parts bénéficiaires ayant le droit de vote, ne peut dépasser la moitié du nombre total des actions représentatives du capital social.

ARTICLE 4. — Il est intercalé dans l'article 44 des lois coordonnées, après les mots : « la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent », le membre de phrase suivant :

Le nombre de voix attachées aux actions ainsi que les dispositions des statuts relatives au droit de vote privilégié, s'il y a lieu.

ARTICLE 5. — Dispositions transitoires :

§ 1er.—La limitation prévue au troisième alinéa de l'article 41, du nombre des titres non représentatifs du capital social ayant le droit de vote, n'est pas applicable aux titres émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 2. — La règle établie par le quatrième alinéa de l'article 74 ne s'applique aux actions émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'avec les tempéraments suivants : si, par application de cette règle, les actions représentant la quotité la plus forte du capital social ont droit à deux voix, les actions représentant une quotité plus faible donneront également droit à deux voix ; si les actions représentant la quotité la plus forte ont droit à trois voix ou davantage, les actions représentant une quotité plus faible donneront droit à trois voix.

L'attribution des voix supplémentaires aux actions ne représentant pas la quotité la plus forte, est toutefois subordonnée à l'accomplissement, dans les six mois de la publication de la présente loi, des conditions de forme nominative et de libération intégrale exigées pour l'attribution du droit de vote privilégié.

Le bénéfice de cette disposition et celui du cinquième alinéa de l'article 74, ne peuvent être cumulés.

§ 3. — La condition mise au droit de vote privilégié par le cinquième alinéa de l'article 74, que la demande de conversion en actions nominatives ait été faite depuis deux ans au moins, ne s'applique pas aux actions converties en titres nominatifs au plus tard dans les six mois de la publication de la présente loi.

Le présent avis a été arrêté dans sa séance du mercredi dix-neuf mars 1930, par le Comité permanent du Conseil de Législation, composé de :

M. DEJONGH, *président* ; MM. DUPRIEZ, MORELLE, RESTEAU, SERVAIS, SPEYER, PEPIN et HAYOIT DE TERMICOURT, *membres* ; MM. THEUNIS, HERMANS, MARCQ, LÉVY MORELLE et VAN HOEGAERDEN, *membres adjoints*.

Le Président,
CHARLES DEJONGH.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre.— Présidence de M. le Baron SILVERCRUYS.

24 mars 1930.

SOCIÉTÉ CIVILE ÉTRANGÈRE. — FORME ANONYME. — STATUT NATIONAL. — DROITS QUI EN RÉSULTENT. — LIMITES. SIÈGE D'OPÉRATIONS EN BELGIQUE. — CONSTITUTION COMME PARTIE CIVILE. — NON-RECEVABILITÉ. — STATUTS NON PUBLIÉS. — DÉFENSE AU FOND. — FIN DE NON-RECEVOIR. — NON-FONDEMENT.

L'article 171 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales a uniquement pour but de reconnaître aux organismes (dont il parle), le caractère juridique qui résulte de leur statut national. Ils peuvent, à ce titre, se livrer en Belgique aux opérations que leur permet ce statut ; mais l'article 173 y met une condition lorsqu'ils ont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations : il faut, dans ce cas, qu'ils se conforment à ce qui est exigé des sociétés belges de même nature, en ce qui concerne la publication des actes et des bilans, ainsi qu'en ce qui concerne la prescription de l'article 79.

Il ressort de l'article 187 des lois coordonnées en question, qu'une société minière belge, ayant adopté une forme commerciale, conserve son caractère civil quant au fond, mais que toutes les dispositions et tout le mécanisme des lois coordonnées lui sont applicables.

Il faut en conclure que les sociétés minières étrangères ayant pris l'une des formes commerciales prévues par la loi belge, tombent sous le champ d'application de l'article 173 précité, que sanctionne l'article 11 en déclarant non recevable toute action en justice intentée par une société dont les statuts n'ont pas été publiés.

La fin de non-recevoir résultant des articles 11 et 173 des lois coordonnées n'est pas une exception dilatoire ni une exception basée sur une nullité d'exploit ou d'acte de procédure ; elle ne doit pas nécessairement être opposée in limine litis ; *elle peut être présentée aussi longtemps qu'il n'y a pas été renoncé explicitement ou implicitement.*

(LA COMPAGNIE DIAMANTAIRE « ANGOLA » C/ SINGER ET CONSORTS.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller HODUM en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Attendu que les pourvois dirigés contre les arrêts des 23 mars et 6 juin 1929 soulèvent des moyens identiques ; qu'ils sont connexes ;

Sur le premier et le troisième moyens réunis, pris, *le premier*, de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 11, 171, 173 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, 97 de la Constitution, 163 et 195 du code d'instruction criminelle, en ce que « les arrêts attaqués ont déclaré non recevable l'action de la partie civile, demanderesse en cassation, sous le prétexte qu'ayant un siège d'opérations en Belgique, elle n'avait pas fait publier ses statuts, alors que les arrêts ne constatent pas : 1°) que la demanderesse a réellement fait en Belgique des fréquentes opérations commerciales, et 2°) qu'elle avait en Belgique un mandataire ayant les pouvoirs de traiter en son nom à elle, demanderesse, et de l'engager valablement, alors aussi que la demanderesse, dans ses conclusions prises devant le juge du fond, déniait énergiquement avoir en Belgique un représentant capable de l'engager et qu'elle déniait avoir un mandataire ayant traité une ou plusieurs opérations commerciales », et *le troisième*, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 11, 171 et 173 précités, en ce que « les arrêts attaqués ont déclaré non recevable, pour n'avoir pas publié ses statuts en Belgique, l'action de la partie civile, qui est une société civile constituée sous l'égide du droit portugais, et non une société ou une association commerciale » :

Attendu que, d'après les constatations des arrêts dénoncés, la demanderesse est une société de droit portugais, établie à Lisbonne, ayant un objet civil (l'exploitation de minières de diamants) et ayant emprunté la forme commerciale de l'anonymat ;

Attendu que l'article 171 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales confère aux sociétés anonymes et aux autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et ayant leur siège en pays étranger, le droit de faire leurs opérations et d'ester en justice en Belgique ;

Attendu que cette disposition a uniquement pour but de reconnaître aux organismes en question le caractère juridique qui résulte de leur statut national ; qu'ils peuvent, à ce titre, se livrer en Belgique aux opérations que leur permet ce statut ; mais que l'article 173 y met une condition, lorsqu'ils ont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations ; qu'il faut, dans ce cas, qu'ils se conforment à ce qui est exigé des sociétés belges de même nature, en ce qui concerne la publication des actes et des bilans, ainsi qu'en ce qui concerne la prescription de l'article 79 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 187 des lois coordonnées qu'une société minière belge, ayant adopté une forme commerciale, conserve son caractère civil quant au fond, mais que toutes les dispositions et tout le mécanisme des lois coordonnées

sur les sociétés commerciales lui sont applicables ; que l'adoption de la forme commerciale en fait une société régie par le code de commerce, et qu'il faut en conclure que les sociétés minières étrangères ayant pris l'une des formes commerciales prévues par la loi belge, tombent sous le champ d'application de l'article 173 préindiqué, que sanctionne l'article 11 en déclarant non recevable toute action en justice intentée par une société dont les statuts n'ont pas été publiés ;

D'où il suit que le troisième moyen manque en droit ;

Attendu que les arrêts dénoncés constatent qu'il est résulté de l'instruction de la cause que, dès avant sa constitution de partie civile, la demanderesse posséda successivement, mais sans discontinuité, dans deux locaux distincts à Bruxelles, un siège d'opérations où son mandataire, la société internationale, forestière et minière du Congo, dite la *Forminière*, traitait avec des tiers pour la Compagnie de l'*Angola* des opérations d'achat de matériel et d'embauchage de personnel pour l'Afrique ;

Attendu que ces constatations et cette appréciation en fait sont souveraines ; qu'elles impliquent qu'au moment de sa constitution de partie civile, la demanderesse possédait le siège d'opérations requis par la loi et avec tous les éléments essentiels qu'il comporte, et notamment l'accomplissement d'une série d'actes rentrant dans l'activité sociale de la demanderesse et sa représentation par un mandataire capable de l'engager envers les tiers ; que ces motifs suffisent à justifier l'application faite à la demanderesse par les arrêts attaqués des dispositions des articles 11 et 173 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;

Attendu que c'est donc en vain que la demanderesse se prévaut du mal-fondé de certains arguments surabondants énoncés par ces arrêts ; qu'en termes de défense à l'encontre des présomptions résultant de l'instruction de la cause, la demanderesse alléguait, sans d'ailleurs invoquer un élément de preuve, que la *Forminière* se bornait, quant aux achats de matériel et à l'embauchage du personnel, à négocier sous réserve d'accord et de ratification par le siège de la partie civile à Lisbonne ; que, se plaçant dans l'hypothèse émise par la demanderesse, la Cour d'appel taxe cette hypothèse d'invraisemblable et la repousse, mais que, quelque peu pertinents que soient les motifs donnés à cette fin, ils ne sont pas de nature à énerver les faits précédemment constatés par les arrêts dénoncés ni la déduction qu'ils en ont tirée ;

Attendu qu'il s'ensuit que le premier moyen des pourvois manque de base en fait et en droit ;

Sur le deuxième moyen, en ce qui concerne les défendeurs autres que Degorter, et pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 11, 171 et 173 précités des lois coordonnées, 66, 67, 182, 183, 190, 194 du code d'instruction criminelle, de l'article unique, § XV, de la loi du 25 octobre 1919, complétée par les lois du 30 juillet 1921, 7 août 1924 et 22 juillet 1927, en ce que « l'arrêt du 23 mars 1929 a déclaré non recevable, par application de l'article 173 des dites lois coordonnées, la demanderesse en cassation qui s'était constituée partie civile contre les défendeurs devant le juge d'instruction et qui avait été admise à plaider, sans protestation de ceux-ci, devant la chambre du conseil » :

Attendu que la fin de non-recevoir résultant des articles 11 et 173 des lois coordonnées ne doit pas nécessairement être opposée *in limine litis*, et qu'elle peut être présentée aussi longtemps que le prévenu n'y a pas renoncé, soit explicitement, soit implicitement ;

Attendu que la question de savoir s'il y a eu renonciation gît en fait ; qu'il est constaté par l'arrêt attaqué « qu'aucune renonciation à la fin de non-recevoir n'a été faite par les huit inculpés qui ont comparu devant le tribunal correctionnel, et que, notamment, on ne peut induire cette renonciation du fait que ceux des prévenus qui comparurent devant la chambre du conseil d'Anvers, n'y ont pas proposé la fin de non-recevoir qu'ils ont produite devant le tribunal » ;

Que, partant, la décision est souveraine sur ce point et que le moyen est dénué de fondement ;

Sur le moyen dirigé contre l'arrêt du 6 juin 1929, en ce qui concerne le défendeur Degorter, et tiré de ce que, « dans un premier exploit du 15 mai 1929 formant opposition à l'arrêt rendu par défaut à sa charge le 23 mars, le dit défendeur a conclu au fond sans faire la moindre allusion à la fin de non-recevoir basée sur les articles 11 et 173 des lois coordonnées, et en ce que l'arrêt du 6 juin 1929 se borne à dire que cette fin de non-recevoir peut être présentée en tout état de cause, même devant la Cour d'appel, et que rien n'indique que Degorter y ait jamais renoncé, alors que, en vertu des règles du code de procédure civile, qui doivent être appliquées analogiquement, toute exception dilatoire ou autre doit être formée avant toute conclusion au fond, à peine de forclusion » :

Attendu que la fin de non-recevoir visée au moyen n'est pas une exception dilatoire, ni une exception basée sur une nullité d'exploit ou d'acte de procédure, et que l'arrêt attaqué a pu décider, comme il l'a fait, que, pour n'y avoir jamais renoncé, le défendeur a conservé le droit de l'invoquer en tout état de cause ;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque de fondement ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 162 et 194 du code d'instruction criminelle, en ce que les arrêts attaqués, tout en déclarant la partie civile non recevable et sans statuer sur les préventions mises à charge des défendeurs, ni sur le fondement de l'action de la demanderesse, ont condamné néanmoins celle-ci aux frais de première instance :

Attendu que seuls ont été mis à charge de la partie civile, les frais rendus frustratoires exclusivement par son intervention jugée non recevable ;

D'où il suit que les arrêts attaqués n'ont pu violer les dispositions visées au moyen ;

Sur le moyen dirigé contre l'arrêt du 6 juin 1929 et déduit de ce que la Cour d'appel, en renvoyant l'affaire devant le tribunal correctionnel d'Anvers en ce qui concerne tous les prévenus autres que le défendeur Ludlow, a méconnu son obligation d'évoquer, alors que la Cour pourrait, dans la suite, se voir dans l'obligation de réformer le jugement rendu par le tribunal correctionnel en ce qui concerne le dit défendeur, et, partant, d'évoquer l'affaire en conformité de l'article 215 du code d'instruction criminelle, ce qui adviendrait impossible dans l'état de la cause :

Attendu que, par les arrêts des 23 mars et 6 juin 1929, ayant un caractère définitif à son égard, la demanderesse en cassation a été déclarée *hic et nunc* non recevable en son action civile vis-à-vis de tous les défendeurs ; qu'à supposer que le défendeur Ludlow, défaillant et demeuré en cause devant la Cour d'appel uniquement pour s'expliquer sur la question de son renvoi devant le tribunal correctionnel, et non sur la question, devenue sans objet, de connexité entre les délits lui reprochés et ceux reprochés à Degorter, parvienne à obtenir de la Cour d'appel une décision refusant le renvoi, cette décision n'aurait aucune influence sur l'action civile, définitivement écartée comme non recevable, telle qu'elle a été intentée, et ne pourrait faire revivre la dite action ;

D'où il suit que le moyen est non recevable à défaut d'intérêt ;

Par ces motifs, la Cour, joignant les pourvois, les rejette... (Du 24 mars 1930.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

6 mars 1930.

CASSATION. — REQUÊTE. — ARRÊT ATTAQUÉ. — RÉFÉRENCE AUX MOTIFS DU PREMIER JUGE. — DÉCISION NON PRODUITE. NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque les qualités de l'arrêt attaqué ne reproduisent que le dispositif du jugement dont appel, et que l'arrêt renvoie pour partie aux motifs de ce jugement, le pourvoi n'est pas recevable s'il poursuit la cassation pure et simple et s'il n'a pas été joint à la requête une copie signifiée ou une expédition de la décision du premier juge.

(VEUVE EVERAERTS-GRÉGOIR ET CONSORTS C/ COMMUNE D'ANDERLECHT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 8 juin 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller THURIAUX en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation des formes

prescrites à peine de nullité par l'article 10 de la loi du 25 février 1925, en ce que les demandeurs se sont bornés à joindre à la requête introductive du pourvoi l'expédition ou copie signifiée de l'arrêt attaqué, alors qu'aux termes de celui-ci, le dispositif se détermine concurremment par des motifs exprimés dans l'arrêt et par le renvoi qu'il fait expressément « aux motifs non contraires du premier juge » :

Attendu que la requête en cause ne limite pas l'objet du pourvoi actuel à une partie des dispositions de l'arrêt dénoncé, mais poursuit la cassation pure et simple de l'arrêt dénoncé ;

Attendu que les qualités qui sont insérées dans l'expédition de l'arrêt, annexée à la requête, ne reproduisent que le dispositif du jugement dont appel, les motifs de ce dernier n'y étant pas transcrits ;

Attendu que les motifs énoncés dans le corps de l'arrêt attaqué servent uniquement d'appui à la partie du dispositif qui supprime les allocations d'indemnités spéciales qui avaient été accordées par le premier juge, tandis que le renvoi « aux motifs non contraires du premier juge » s'explique par la nécessité de motiver le surplus du dispositif, c'est-à-dire à la partie confirmative de celui-ci et notamment la fixation de la valeur principale des emprises et la dépréciation de l'excédent ;

Attendu qu'à défaut d'avoir joint à la requête une expédition ou copie signifiée qui aurait contenu les motifs non contraires auxquels se réfère l'arrêt attaqué, les demandeurs ont contrevenu aux formes prescrites à peine de nullité par l'article 10 de la loi du 25 février 1925 ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 6 mars 1930. — Plaid. MMes Aug. BRAUN c/ Ch. RESTEAU.)

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS, cons.

3 mars 1930.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — CONVENTION DE LA HAYE DU 17 JUILLET 1905. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — GOUVERNEMENT DE FAIT EN RUSSIE. — NON-INFLUENCE.

La Convention internationale de La Haye, du 17 juillet 1905, sur l'assistance judiciaire gratuite, n'a pas été rompue, entre puissances alliées et neutres, par l'effet de la guerre.

En dépit de sa répudiation unilatérale par le gouvernement actuel de la Russie, cette Convention continue de s'imposer au pouvoir judiciaire, aussi longtemps que le pouvoir exécutif ne l'a ni dénoncé, ni reconnue caduque.

En conséquence, les sujets russes doivent être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, conformément aux dispositions des articles 20 de la Convention précitée, approuvée par la loi du 20 avril 1909, et 4 de la loi du 29 juin 1929.

(PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES EN CAUSE DE AUSLANDER.)

Le Bureau d'assistance de la Cour d'appel de Bruxelles avait, le 4 décembre 1929, rendu l'arrêt suivant, en cause de Berthe Auslander c/ Aron Litwer :

Arrêt. — Attendu que le défendeur oppose à la demande qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 29 juin 1929, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut être réclamé par les étrangers que conformément aux traités internationaux; que la demanderesse est de nationalité russe et qu'aucun traité international n'assure actuellement en Belgique aux ressortissants russes pareil bénéfice ;

Attendu que la demanderesse reconnaît qu'elle est de nationalité russe ;

Attendu que la Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 17 juillet 1905, a été rompue par la guerre ; que la volonté des Hautes Parties contractantes à ce sujet résulte clairement de ce que certaines d'entre elles ont décidé de la remettre en vigueur par l'effet d'un accord nouveau, à savoir le traité de Versailles, en son article 287 (Cf. PILLET, *Traité prat. de droit int. privé*, II, p. 48 et p. 125, n° 470);

Attendu qu'aucun accord semblable n'est intervenu depuis la guerre entre la Belgique et la Russie ;

Attendu qu'aucun traité international n'assure actuellement aux ressortissants russes le bénéfice de la procédure gratuite en Belgique ;

Attendu que le gouvernement belge, en adhérant à l'arrangement relatif au statut juridique des réfugiés russes et arméniens, — arrangement issu de la Conférence de Genève du 28 juin 1928 (auquel la Russie est restée étrangère), aux termes duquel il est recommandé d'admettre les réfugiés russes au bénéfice de l'assistance judiciaire (*Moniteur belge* du 12 juillet 1929), — n'a pu déroger à la loi du 29 juin 1929, loi qui est de stricte interprétation, en tant qu'elle subordonne le droit de l'étranger au bénéfice de la procédure gratuite, à l'existence d'un traité international et n'a pu dispenser le juge de l'obligation de l'observer ;

Vu la loi du 29 juin 1929 ;

Le Bureau d'assistance judiciaire à la Cour d'appel de Bruxelles, après avoir délibéré, refuse le bénéfice de la procédure gratuite à la demanderesse... (Du 4 décembre 1929.)

Le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles s'est pourvu en cassation contre cet arrêt et a déposé, à l'appui de son pourvoi, un mémoire conçu dans les termes suivants :

Moyen unique : violation des articles 3 et 4 de la loi du 29 juin 1929, article 1er de la loi du 20 avril 1909, article 1er de la loi du 15 septembre 1919, article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué refuse le bénéfice de la procédure gratuite à la partie demanderesse, Berthe Auslander, de nationalité russe, pour le motif qu'il résulte du traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, approuvé par la loi belge du 15 septembre 1919, que la Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 17 juillet 1905, et approuvée par la loi belge du 20 avril 1909, a été rompue par la guerre et qu'aucun traité international n'assure actuellement aux ressortissants russes le bénéfice de la procédure gratuite ; alors que, d'une part, les conventions et accords plurilatéraux, dont la susdite Convention de La Haye, n'ont été abrogés que dans les rapports entre les puissances belligérantes, et non pas dans les rapports entre les puissances alliées ou associées ; qu'aucune abrogation de la Convention de La Haye n'est donc intervenue à l'égard de la Russie ; que, d'autre part, le Gouvernement belge n'ayant pas reconnu le gouvernement soviétique, la législation impériale, d'où la Convention de La Haye a reçu son entrée en vigueur dans les relations de la Russie avec les autres pays signataires et notamment la Belgique, peut être invoquée par les ressortissants de l'ancien Empire russe, et que, dès lors, la dite convention, qui en ses articles 20, 21, 22 et 23 règle l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, leur est encore applicable.

***

Aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juin 1929, sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, les étrangers peuvent réclamer en Belgique le bénéfice de l'assistance judiciaire, à condition qu'un traité conclu entre le pays dont ils ressortent et la Belgique leur réserve ce droit.

La demanderesse Auslander est de nationalité russe.

La Convention de La Haye, du 17 juillet 1905, signée entre autres puissances par la Belgique et la Russie, stipule, en son article 20, que les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis, dans tous les autres Etats contractants, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite comme les nationaux eux-mêmes.

Ce traité diplomatique, approuvé par la loi du 20 avril 1909, a donc force de loi en Belgique et doit être appliqué par les tribunaux.

L'arrêt attaqué déclare que la Convention de La Haye prévisée a été rompue par la guerre ; il déduit cette affirmation du texte de l'article 287 du traité de paix signé à Versailles, le 28 juin 1919, et approuvé par la loi du 15 septembre 1919.

Cet article est ainsi conçu : « Dès la mise en vigueur du présent traité, les Hautes Parties contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de La Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile. Toutefois, cette remise en

vigueur demeure et demeurera sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie ».

Ce texte, dit l'arrêt attaqué, constitue un accord nouveau, impliquant la rupture antérieure des accords anciens.

C'est là, croyons-nous, une erreur.

Le traité de Versailles est parti de l'idée que tous les traités, conventions et accords plurilatéraux étaient abrogés, non pas dans les rapports des puissances alliées et associées entre elles, mais dans les rapports de ces puissances avec les puissances ennemies.

Si la guerre a rompu les conventions internationales entre puissances belligérantes, elle n'a fait qu'entraver, entre puissances alliées ou neutres, le fonctionnement des traités plurilatéraux, sans porter atteinte à leur existence même (*Le traité de paix avec l'Allemagne et les intérêts privés*, par GIDEL GILBERT et BARAULT, p. 247 et suivantes).

S'il fallait donner à l'article 287 du traité de Versailles la portée que lui attribue l'arrêt attaqué, il en résulterait que la Convention de La Haye ne serait plus en vigueur entre la France, le Portugal, la Roumanie, d'une part, et chacun des autres Etats signataires de la dite Convention, d'autre part ; or, personne n'oserait soutenir pareille théorie.

Il ne paraît donc pas douteux que la Convention de La Haye soit restée en vigueur entre puissances alliées ou associées.

En fait, elle fut appliquée en Belgique pendant la guerre (Bruxelles, 5 novembre 1917, *Pas.*, 1918, II, 83).

On ne saurait, d'autre part, méconnaître la qualité de puissance alliée à la nation russe, qui n'a cessé de combattre aux côtés des autres alliés que lorsqu'un gouvernement révolutionnaire eut pris, en fait, le pouvoir en Russie.

Lors de l'élaboration du traité de Versailles, les puissances alliées et associées ont nettement établi, notamment dans les articles 116, 292, 293, la distinction qu'elles entendaient faire entre le gouvernement révolutionnaire qu'elles ne pouvaient reconnaître au point de vue international, et le peuple russe lui-même (Bruxelles, 6 février 1924, *Journ. droit intern.*, 1924, p. 763).

Les traités, conventions et accords qui intéressent la Russie ont été visés spécialement par l'article 292 du traité de Versailles, mais uniquement encore au point de vue des rapports de l'Allemagne avec ce pays.

On peut donc conclure des considérations émises ci-dessus, que la Convention de La Haye n'a pas été rompue par la guerre dans ses rapports entre la Belgique et la Russie.

***

La révolution bolcheviste a-t-elle entraîné la caducité de la dite Convention dans ses rapports entre la Russie et les autres Etats signataires, dont la Belgique ?

Nous ne le pensons pas.

En principe, les modifications qui surviennent dans la forme d'un gouvernement ou dans l'organisation intérieure d'un Etat, n'exercent aucune influence sur les traités signés par celui-ci ; les accords internationaux restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été régulièrement dénoncés.

L'article 29 de la Convention de La Haye indique dans quelles conditions et sous quelles formes la dénonciation doit intervenir ; aucune dénonciation conforme aux règles tracées par cet article n'est intervenue de la part de la Russie.

Cette dénonciation au regard de la Belgique eut d'ailleurs été impossible, dans l'état actuel des choses en Russie.

En effet, la dénonciation d'un traité, tout comme sa conclusion, ne peut émaner que de l'organisme investi du pouvoir d'assurer des engagements contractuels.

Or, le gouvernement bolcheviste n'a pas été reconnu par la Belgique, même pas comme simple gouvernement de fait.

Refuser de reconnaître un Etat étranger, c'est, de la part du pouvoir exécutif belge, lui refuser toute capacité juridique et lui dénier le pouvoir, tant d'assumer de nouvelles obligations internationales, que de renoncer à celle qui le liait vis-à-vis d'autres Etats.

La décision unilatérale des soviets qui ont répudié tous les traités conclus par les anciens gouvernements de l'Empire russe, est donc inopérante aux yeux de la loi belge, et la Convention de La Haye n'ayant, dès lors, pas été dénoncée dans les formes contractuelles, les ressortissants de l'ancien Empire russe sont en droit de l'invoquer. Ce, d'autant plus, que la non-reconnaissance du gouvernement des soviets par la Belgique, entraîne cette conséquence que l'ancienne législation russe, dont la loi d'où la Convention de La Haye a reçu son entrée en vigueur dans les relations de la Russie avec les autres Etats signataires, doit être considérée, en Belgique, comme étant toujours en vigueur (voir *La révolution bolchevique et le statut juridique des Russes. Le point de vue de la jurisprudence française*, par GROUBER et TAGER, *Journ. droit intern.*, 1924, p. 8 et suivantes).

Le principe de la survivance de l'ancien droit russe, ainsi que des accords internationaux conclus par la Russie, a été affirmé à maintes reprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le tribunal civil de Bruxelles (chambre d'appel en matière de loyers) a, dans un jugement en matière de loyers, du 10 novembre 1923 (*Pas.*, 1924, III, 54), admis que, le régime bolchevique n'ayant pas été reconnu par la Belgique, la législation impériale, non légalement abrogée, continuait à subsister au regard du droit belge.

Un jugement du même tribunal, 7e chambre, du 5 juin 1925 (*Pand. Pér.*, 1926, n° 16), ainsi qu'un jugement du tribunal civil de Liége (1re chambre), du 31 mai 1928 (*Pand. Pér.*, 1928, n° 150), déclare que « la Belgique n'ayant jamais reconnu le gouvernement soviétique, les décrets pris par ce gouvernement de fait, ne peuvent, au regard du droit belge, être considérés comme ayant abrogé la législation russe antérieure ».

Le tribunal civil de Bruxelles (9e chambre) expose également, dans sa décision du 16 juin 1928 (*Belg. Jud.*, 1928, col. 470), que « les Russes réfugiés en Belgique restent soumis, en ce qui concerne leur Etat, à la dernière législation reconnue antérieurement au régime soviétique ».

De même, une Cour de Justice anglaise a refusé, en novembre 1920, de considérer les actes du gouvernement des soviets comme la manifestation d'une autorité souveraine : cette manière de voir ne fut infirmée par la cour d'appel, par arrêt du 12 mai 1921, que parce que, entre-temps, la Grande-Bretagne avait reconnu le gouvernement *de facto* de la Russie (*Journ. droit intern.*, 1924, p. 236).

De même encore, un jugement du 29 mai 1928 (*Gaz. des trib. mixtes*, XIX, n° 217, p. 3), du tribunal civil d'Alexandrie, déclarait que, par « loi nationale russe », il faut entendre, en l'état actuel de la non-reconnaissance de la République des soviets par l'Egypte, les lois civiles de l'Empire russe, leur abrogation ne pouvant être considérée comme légitime, du moment qu'on ne considère pas comme légitime l'exercice du pouvoir ayant édicté l'abrogation.

En Amérique, les tribunaux de New-York et les juridictions fédérales ont refusé de tenir compte des décrets des soviets, et les considèrent comme n'ayant aucun effet, le gouvernement des soviets étant inexistant en tant que souveraineté (*Le statut du gouvernement soviétique en Angleterre et en Amérique*, par LUCIUS, F., *Journ. droit intern.*, 1925, p. 344).

Le tribunal fédéral suisse a nettement décidé, le 2 février 1923 (*Journ. droit intern.*, 1924, p. 1135), que la révolution russe n'a pas entraîné la caducité des conventions diplomatiques conclues par la Russie, et que les ressortissants russes, en Suisse, pouvaient se prévaloir de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905.

Enfin, en France, il fut affirmé d'une manière constante que, jusqu'à la reconnaissance par le gouvernement français du gouvernement de l'U. R. S. S., intervenue le 28 octobre 1924, les traités antérieurs à la révolution bolchevique restaient en vigueur, l'ancien droit russe conservait son autorité et les dispositions législatives prises par le gouvernement des soviets devaient être considérées comme non avenues. (*De la condition de Russes à l'étranger*, par CHAMPCOMMUNAL, *Rev. droit int. privé*, 1924, p. 231 ; — *Conséquences juridiques de la reconnaissance du gouvernement des soviets par la France*, DELCHELLE, *Rev. droit int. privé*, 1927, p. 193 ; — Paris, 9 février 1921, *Gaz. Pal.*, 1921, p. 380 ; — Aix, 7 février 1922, *Journ. droit int.*, 1924, p. 157 ; — comm. Seine, 20 mai 1925, *Rev. droit intern. privé*, 1926, p. 244 ; — Paris, 28 janvier 1926, *Rev. droit intern. privé*, 1926, p. 246 ; — Douai, 6 février 1926, *Rev. droit intern. privé*, 1926, p. 249 ; — Civ. Seine, 18 novembre 1926, *Journ. droit intern.*, 1928, p. 715.)

Ces quatre dernières décisions décident nettement que, jusqu'au 24 octobre 1924, date de la reconnaissance du gouvernement soviétique par le gouvernement français, ce dernier a

considéré la Convention de La Haye, du 17 juillet 1905, comme demeurant en vigueur vis-à-vis des ressortissants russes ; et M. A. PILLET, qui est précisément l'auteur invoqué par l'arrêt attaqué, écrit, en commentant le jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 20 mai 1925 : « Malgré la reconnaissance intervenue et malgré les télégrammes échangés, on peut et on doit soutenir que les anciens traités passés avec la Russie ont gardé leur force, et que l'on pourra, à l'occasion, faire appel à leurs dispositions » (*Rev. droit intern. privé*, 1926, p. 253).

***

Toute cette question est, d'ailleurs, dominée par le grand principe que l'interprétation des conventions diplomatiques, ainsi que la reconnaissance de leur validité, sont du domaine du pouvoir exécutif, et que les tribunaux ne sauraient considérer comme inexistante une convention, alors que le pouvoir exécutif ne prend aucune mesure pour indiquer que telle est sa volonté.

Or, le gouvernement belge, loin de prendre une telle attitude, a signé à Genève, le 30 juin 1928, les trois actes diplomatiques suivants, concernant les réfugiés russes, arméniens et autres :

1°) Un accord relatif au fonctionnement des services du Haut Commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés.

Cet accord détermine les attributions du représentant du Haut Commissaire à l'égard des réfugiés (légalisation de pièces, délivrance de certificats, etc.).

Cet acte a été ratifié par la Belgique, le 2 mai 1929 (*Moniteur belge*, 12 juillet 1929).

2°) Un « arrangement » relatif au statut juridique des réfugiés russes et arméniens.

Cet acte n'est pas une convention, mais renferme des recommandations faites par les plénipotentiaires.

De par sa nature, cet arrangement n'était pas susceptible de ratification.

Parmi les recommandations qui y figurent, il faut noter celle (n° 5) concernant l'octroi aux réfugiés russes et arméniens, *sans condition de réciprocité*, du bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3°) Un arrangement relatif à l'extension à d'autres catégories de réfugiés, de certaines mesures prises en faveur des réfugiés russes et arméniens ; cet acte, ayant le même caractère que celui mentionné au 2° ci-dessus, n'avait pas non plus à être ratifié.

En transmettant l'instrument des ratifications de l'accord au secrétariat général de la Société des Nations, le Gouvernement belge a déclaré qu'il consentait à « adopter les suggestions émises dans les deux arrangements » (*Moniteur belge*, 12 juillet 1929).

Je crois pouvoir conclure de l'exposé ci-dessus, qu'au regard de la loi belge, aucune abrogation de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905, n'est intervenue à l'égard de la Russie, et que les ressortissants de l'ancien Empire russe sont en droit d'en invoquer les dispositions, pour obtenir en Belgique le bénéfice de la procédure gratuite.

Pour le Procureur Général,
(S.) LEPERRE.

La Cour de cassation a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller SOENENS en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le moyen unique du pourvoi... (voir *supra*, col. 274) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juin 1929, « le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être réclamé par les étrangers, conformément aux traités internationaux » ;

Attendu que la Convention de La Haye, du 17 juillet 1905, signée, entre autres puissances, par la Belgique et la Russie, stipule, en son article 20, que « les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis, dans tous les autres Etats contractants, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée » ; que l'article 1er de la loi du 20 avril 1909 porte que « cette convention sortira ses pleins et entiers effets » ;

Attendu que, les conventions internationales n'ayant pas été, entre puissances alliées et neutres, rompues par l'effet de la guerre, comme elles l'avaient été entre les belligérants, l'on ne peut voir, dans l'article 287 du traité de Versailles, portant que « les parties contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 », l'instrument d'un accord nouveau impliquant la rupture antérieure, entre puissances non ennemies, du traité sur l'assistance judiciaire ;

Attendu qu'en dépit de la répudiation par le gouvernement actuel de la Russie, d'ailleurs non reconnu par la Belgique, des traités précédemment conclus par la nation russe, il n'appert d'aucun acte officiel que le pouvoir exécutif du royaume ait dénoncé la Convention dont s'agi., ou en ait reconnu la caducité ; qu'il s'ensuit qu'en refusant à la dame Auslander le bénéfice de la procédure gratuite pour le motif qu'aucun traité international n'assure actuellement ce bénéfice aux ressortissants russes, l'arrêt dénoncé a violé l'article 1er de la loi du 15 septembre 1919, combiné avec l'article 20 de la Convention du 20 avril 1909 et l'article 4 de la loi du 29 juin 1929 ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand... (Du 3 mars 1930.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. VERMEER, conseiller.

7 décembre 1929.

RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT. — RÉPARATION ÉVALUÉE POSTÉRIEUREMENT A LA STABILISATION MONÉTAIRE. — UNITÉ MONÉTAIRE NOUVELLE.

Lorsque c'est après la mise en vigueur de l'arrêté royal de stabilisation monétaire du 25 octobre 1926, que le juge évalue le dommage subi par une faute quasi délictuelle commise avant cet arrêté, il doit exprimer au moyen de l'unité monétaire nouvelle le montant de la réparation.

(CAPITAINE SCHOEFFER C/ SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DUMON ET VAN DER VIN.)

M. l'avocat général COLARD a donné son avis en ces termes :

Le 31 décembre 1925, le vapeur commandé par l'appelant a heurté une estacade du port d'Anvers. Les dégâts causés à celle-ci s'élèvent, d'après un rapport d'expertise, à 272,203 fr. 40.

Au moment de la collision, les intimés effectuaient des travaux à cette estacade et, aux termes des clauses et conditions du cahier des charges régissant ces travaux, les intimés étaient responsables envers la Ville d'Anvers de tous dommages qui seraient occasionnés à l'estacade, même par heurt de navires.

Par citation du 5 janvier 1926, les intimés ont assigné l'appelant en responsabilité et dommages-intérêts ; une citation nouvelle du 30 octobre 1926 demande que l'indemnité, fixée à 272,203 fr. 40 par l'expertise qui avait eu lieu entre-temps, soit valorisée en tenant compte de la valeur du dollar.

Le jugement dont appel, rendu par le tribunal de commerce d'Anvers le 16 avril 1927, donne gain de cause à la Société intimée et lui alloue 444,586 fr. 18 de dommages-intérêts, soit l'indemnité fixée par l'expert, valorisée en tenant compte, d'une part, de la valeur du dollar au moment de sa fixation, et de la valeur du dollar au moment du prononcé du jugement, d'autre part.

L'appel porte uniquement sur la valorisation de l'indemnité admise par le premier juge ; il est acquiescé au jugement pour le surplus et les indemnités ont été réglées.

Il résulte du rapport d'expertise que l'évaluation du dommage a été faite immédiatement après la collision, soit en janvier 1926.

Il résulte, d'autre part, des conclusions prises par l'appelant devant la Cour, qu'il a payé l'indemnité fixée par l'expert après le jugement, soit après le 16 avril 1927.

La décision du premier juge se fonde sur ce que l'équité exige que l'auteur d'un dommage répare, en replaçant la victime dans une situation financière équivalente à celle qu'elle aurait eue si le dommage ne s'était pas produit, résultat qui ne serait pas atteint si le débiteur de cette indemnité pouvait se libérer en payant en monnaie dépréciée, une somme numérique égale au montant du dommage à l'époque à laquelle il a été causé.

J'estime devoir me rallier à cette considération. Nous nous trouvons, en effet, ici en présence d'une faute quasi délictuelle

En réparant le dommage causé, la Société intimée s'est appauvrie en janvier 1926 de 272,000 francs, le franc étant ici la mesure de la valeur, et non pas l'instrument libératoire, d'une obligation conventionnellement assumée : aucun lien conventionnel n'existe, en effet, entre les parties litigantes. Cette mesure n'étant plus, au moment où elle est rentrée dans le patrimoine du sinistré, ce qu'elle était lorsqu'elle en est sortie, il faut, pour que l'indemnisation soit complète, que le sinistré touche un plus grand nombre de ces mesures, soit donc une somme plus élevée en francs, mais équivalente en valeur, à celle qu'il a décaissée (arg. Bruxelles, 2e ch., 16 octobre 1929, en cause Foraci c/ Charbonnage Limbourg-Meuse). Reprenant les termes de l'arrêt de la Cour de cassation, du 14 février 1929 (*Belg. Jud.*, 1929, col. 265), on pourrait dire que le nombre plus élevé de francs fait partie intégrante de la valeur dont le sinistré a été appauvri, vu la dévaluation du franc officiellement constatée.

Un arrêt de votre cour, du 2 avril 1927 (*Belg. Jud.*, 1927, col. 331), décide que la victime d'un délit ou quasi-délit qui, par le fait d'un tiers, a perdu des sommes de monnaies étrangères ou manqué d'en gagner, a droit, à titre de réparation, à la somme de francs qui, au jour du payement, volontaire ou forcé, sera nécessaire pour reconstituer la quantité de monnaies étrangères perdue ; l'auteur du délit ou quasi-délit doit garantir la victime de la perte qu'elle subit en raison de la baisse de la monnaie belge. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, par son arrêt du 17 janvier 1929 (*Pas.*, 1929, I, 63).

Sans doute, s'agissait-il, dans cette dernière affaire, d'un dommage évalué en monnaies étrangères,mais cette circonstance me paraît étrangère à la difficulté soulevée.

Pourrait-on objecter à la thèse admise par le jugement *a quo*, que la baisse du franc est une conséquence de la guerre et non pas de la collision, et que, par conséquent, aucune indemnité n'est due de ce chef ?

Un arrêt de cette Cour, du 15 juin 1928 (*Port d'Anvers*, 1928, p. 330), admet ce système.

Je ne croispas qu'il y a lieu de s'y rallier. La Cour de cassation, dans son arrêt du 17 janvier 1929 que je viens de citer, proclame, avec raison me paraît-il, que la victime d'un quasi-délit a droit à réparation entière et complète ; l'arrêt ne parle pas d'un élément dont il ne faille pas tenir compte. Remarquons, au surplus, que les décisions de justice sont déclaratives de droit et non attributives ; c'est donc au moment où naît le fait générateur du droit — le quasi-délit — qu'il faut se placer pour apprécier l'appauvrissement du patrimoine de la victime. Enfin, le coupable d'un quasi-délit ne peut que s'en prendre à lui-même si, de bonne foi mais à tort cependant, il a, en contestant son obligation de réparer, différé l'indemnisation.

Je conclus à la confirmation du jugement.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Vu le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 16 avril 1927, produit en expédition enregistrée ;

Attendu que, devant la Cour, l'appelant ne conteste pas sa responsabilité et qu'il offre de payer, à titre d'indemnité, la somme de 272,203 fr. 40, à laquelle les experts ont évalué le montant du dommage, à une époque voisine de l'accident survenu le 31 décembre 1925 ; qu'il critique le jugement *a quo* en tant qu'il a décidé que la réparation ne saurait être adéquate, si le débiteur de l'indemnité pouvait se libérer en payant en monnaie dépréciée une somme numériquement égale au montant du dommage à l'époque à laquelle il a été causé, et que ce jugement accorde aux intimés la somme complémentaire de 172,382 fr. 78, équivalente à cette dépréciation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le premier juge n'a fait qu'assurer la réparation intégrale du dommage en replaçant la victime dans la situation où elle se serait trouvée, si l'accident ne s'était pas produit ou si les travaux de réfection, rendus nécessaires à la suite du quasi-délit, avaient été exécutés et payés immédiatement par l'appelant lui-même ;

Attendu au surplus que, statuant après la stabilisation, le juge doit exprimer au moyen de l'unité monétaire nouvelle, instituée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, le montant du préjudice occasionné par l'accident ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général COLARD en son avis conforme donné en audience publique, écartant toutes conclusions autres ou contraires, dit l'appelant sans griefs et met son appel au néant ; confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 7 décembre 1929. — Plaid. MMes G. VAN DOOSSELAERE c/ P. DE SCHRYVER, tous deux du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Prés. de M. MOREL DE WESTGAVER.

19 novembre 1929.

I. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — NATURE DE SES FONCTIONS. — MANDAT.

II. — COMPÉTENCE. — ART. 12, 2°, LOI DU 25 MARS 1876. — ORDRE PUBLIC. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

III. — COMPÉTENCE CIVILE. — COMMERÇANTS ET NON COMMERÇANTS. — DEMANDE INDIVISIBLE.

I. — *L'administrateur d'une société commerciale est un mandataire représentant la société au nom de laquelle il exerce ses fonctions ; il n'accomplit donc, à raison de sa gestion, aucun acte de commerce, alors même qu'il serait personnellement un commerçant.*

II. — *L'article 12, 2°, de la loi du 25 mars 1876, édictant une règle de compétence* ratione materiae, *est d'ordre public et, par conséquent, de stricte interprétation ; il est, dès lors, inapplicable à l'action mue par un curateur qui représente à la fois les associés et les créanciers de la société faillie.*

III. — *Une demande indivisible dirigée à la fois contre des commerçants et des non-commerçants, est de la compétence du tribunal civil.*

(VALERIUS ET VANDERCRUYSSEN, « QUALITATE QUA », C/ GYLSEN ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que c'est à tort que les appelants critiquent les arguments qui ont amené le premier juge à décliner sa compétence *ratione materiae* ;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une action en responsabilité dirigée par les curateurs d'une faillite contre les administrateurs de la Société faillie, à raison de prétendues fautes commises par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et à raison de leur gestion ;

Attendu que, quel que soit le point de vue où l'on se place, on ne saurait concevoir la compétence du tribunal de commerce ;

I. — Attendu, tout d'abord, qu'un administrateur de société commerciale, même s'il est commerçant, n'accomplit, à raison de sa gestion, aucun acte de commerce, qu'il agisse seul en vertu d'une délégation ou conjointement avec ses collègues ; que l'administrateur est un mandataire représentant la société au nom de laquelle il exerce ses fonctions dans le but proposé par les statuts ; qu'il est donc inexact de prétendre, ainsi que le font les appelants, que l'exécution du mandat comporte essentiellement des actes commerciaux ; que leur raisonnement est en opposition, non seulement aux principes juridiques réglant la notion du mandat, mais aussi à une jurisprudence constante ;

II. — Attendu que c'est tout aussi vainement que les appelants tentent de soutenir qu'il y a lieu, en l'espèce, de décréter la compétence du tribunal de commerce, par application du § 2 de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que cette disposition légale ne vise que le cas de contestation entre associés entre eux ou entre associés ou administrateurs ;

Attendu qu'il est de principe que les règles intéressant l'ordre public, telles les questions de compétence *ratione materiae*, sont de stricte interprétation ; qu'elles ne peuvent donc ni être restreintes ni étendues dans leur application ;

Attendu qu'en l'espèce, si les appelants représentent les associés de la société en faillite, ils représentent également les créanciers; que c'est en ces deux qualités qu'ils agissent; qu'il s'en suit que la disposition invoquée ne saurait être applicable et qu'à raison du caractère mixte de l'action, c'est le tribunal civil qui peut seul en connaître ;

III. — Attendu que, si même il pouvait être décidé que certains administrateurs ont accompli un acte de commerce dans l'exercice de leur gestion, soit à raison de ce qu'ils sont

commerçants et que leurs fonctions rentraient dans le cadre de leur activité commerciale propre, il n'en est pas moins exact que parmi les intimés il en est qui, à raison de leur profession, ne sauraient être rangés dans la catégorie de ceux que la loi considère comme commerçants ; que leur présence au procès, à raison de l'indivisibilité de la demande, interdit de les distraire de leur juge naturel ;

IV. — Attendu que les conclusions prises par les appelants devant la Cour ne reproduisent plus leur soutènement de voir appliquer, en l'espèce, l'article 12, § 4, de la même loi de 1876 ; que, d'ailleurs, le jugement *a quo* fait justice de cette prétention et ce, par des motifs qui ne sauraient être critiqués ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement dont appel, la Cour, ouï en audience publique M. DE VOOGHT, substitut du procureur général, et de son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare les appelants sans grief ; en conséquence, confirme la décision attaquée et les condamne aux dépens d'appel... (Du 19 novembre 1929. — Plaid. MMes A. VALERIUS, du Barreau d'Anvers, c/ René MARCQ, du Barreau de cassation, DE SCHRYVER et VAN DEN BOSCH, tous deux du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

21 mars 1929.

BUTIN DE GUERRE. — MITRAILLE. — TAXE SPÉCIALE DE TRANSPORT. — ILLÉGALITÉ.

Des métaux, même d'origine militaire, retirés des champs de bataille du pays, peuvent se trouver légitimement entre les mains de particuliers. A tort, en conséquence, l'administration des Domaines base la perception de la taxe des transports de ces métaux, sur un droit de propriété de toutes les mitrailles retirées des champs de bataille.

La redevance proportionnelle réclamée par l'administration des Domaines est exigée, en réalité, à titre d'impôt.

Aucune taxe de l'espèce n'ayant été établie par le législateur, c'est sans fondement que l'administration des Domaines a organisé le système de « permis payants » pour le transport de mitrailles militaires.

(LEBON C/ ÉTAT BELGE ET DEVOS.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant réclame à l'Etat belge, représenté par le ministre des Finances et à M. Devos, fonctionnaire de ce département, la somme de 4,891 fr. 45, valeur du chargement d'un wagon de 10,960 kgs de mitrailles provenant de la Flandre Occidentale, et expédié par l'appelant, le 24 mai 1927, à la société d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée ;

Attendu que cette marchandise a été saisie à charge de l'appelant et réalisée par les intimés au profit de l'administration des Domaines, pour le motif que ces mitrailles, originaires en grande partie des champs de bataille des Flandres, avaient été transportées sans être couvertes par des documents réguliers ;

Attendu que l'administration des Domaines, se prétendant propriétaire de tout le butin de guerre abandonné par les Allemands vaincus et des métaux enfouis dans le sol des champs de bataille, avait imposé aux tiers voulant transporter ces marchandises par voie ferrée, la production d'une autorisation d'expédition, laquelle n'était accordée que contre payement, à son profit, d'une taxe établie proportionnellement au poids du chargement, lorsque les mitrailles avaient une origine dite « militaire », tandis qu'elle était donnée gratuitement lorsque les mitrailles étaient d'origine dite « domestique » ;

Attendu que s'il est constant et non contesté que le matériel de guerre ou le butin laissé sur les champs de bataille par les Allemands, étaient propriété du vainqueur, il ne peut cependant être sérieusement dénié que des mitrailles ont pu être régulièrement récupérées, en très grande quantité, d'abord par la société France-Belgique, qui fut cessionnaire des droits de l'Empire Britannique sur le butin abandonné dans son secteur, et ensuite par les propriétaires ou locataires auxquels l'Etat belge a cédé les métaux retirés des parcelles qu'ils déblayaient ou mettaient en état d'être cultivées (art. 15, loi du 15 novembre 1919 et arrêtés ministériels pris en exécution de cette disposition) ;

Qu'il en résulte que des métaux, même d'origine militaire, retirés des champs de bataille du pays, ont pu se trouver légitimement entre les mains de marchands ou des particuliers rentrés en possession de leurs terres ;

Attendu que l'administration des Domaines ne précise pas la provenance des mitrailles saisies contre Lebon et ne demande pas à établir son droit de propriété ; que la Cour est, dès lors, tenue d'envisager la possibilité que ces matériaux proviennent, ou bien du secteur britannique pendant l'exploitation de la société France-Belgique, ou bien des terrains déblayés par les occupants, ce qui l'amène nécessairement à admettre que l'appelant est, lui aussi, le légitime propriétaire des mitrailles trouvées en sa possession ;

Que c'est, en conséquence, évidemment à tort que l'administration des Domaines base la perception de la taxe de transport des fers militaires, sur un droit de propriété de toutes les mitrailles retirées des champs de bataille, puisque, dès avant les faits dont le procès est né, des conventions régulièrement conclues ou des dispositions légales avaient concédé la propriété de quantité de ces débris au profit de tiers ;

Attendu que si la redevance proportionnelle réclamée par l'administration des Domaines, ne peut être considérée comme la contre-valeur de métaux cédés par l'Etat, ni comme un péage, puisque le prix de transport doit être payé à l'administration des chemins de fer, il devient évident qu'elle est exigée à titre d'impôt ; or, une taxe de l'espèce ne peut être établie que par le législateur, ou par les autorités ayant reçu une délégation régulière pour cet objet ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'occurrence, car l'administration ne produit aucune décision d'une autorité quelconque établissant la redevance réclamée aux expéditeurs de mitrailles militaires ;

Attendu que l'Etat argumente encore de l'acquiescement donné par l'appelant dans sa demande de bon gratuit, au retour de la propriété des mitrailles à l'Etat, dans l'hypothèse où le payement de la redevance ou les autres charges imposées à l'expéditeur auraient été éludées ;

Mais attendu que l'autorisation de l'administration, prévue dans l'arrêté ministériel du 9 décembre 1920, est chose hors du commerce dont on ne peut trafiquer et qui ne peut, dès lors, faire l'objet d'une obligation ou d'un engagement régulier ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que c'est à tort que l'administration des Domaines a organisé son système de « permis payants » pour le transport de mitrailles militaires ;

Attendu, au surplus, que si, à la vérité, en souscrivant la demande de bon gratuit, l'appelant a accepté que la propriété des mitrailles fut acquise de plein droit à l'Etat, à titre de peine pour fausse déclaration, et ce sans formalités judiciaires ou extrajudiciaires, encore l'intimé n'avait-il point le droit de disposer du chargement, sans en faire constater juridiquement la nature, puisque l'appelant déniait formellement qu'il comprenait des mitrailles militaires ; qu'il en résulte qu'en l'état de la cause, la preuve de la fausse déclaration de l'appelant n'est pas rapportée ;

Attendu que les procédés illégaux de l'intimé ont causé à l'appelant un dommage qui peut être évalué à mille francs, et dont l'Etat doit réparation ;

Attendu que l'intimé Devos doit être mis hors cause ; qu'il est, en effet, sans intérêt personnel au procès, ayant agi en la seule qualité de fonctionnaire de l'administration des Finances, laquelle accepte, au surplus, la responsabilité de ses actes ;

Attendu que le caractère de l'intervention de l'intimé Devos a pu faire naître, chez l'appelant, la conviction qu'il avait agi de son propre chef ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, entendu en son avis conforme M. PETY DE THOZÉE, substitut du procureur général, réformant la décision dont appel, met hors cause l'intimé Devos ; déclare l'action fondée en tant que dirigée contre l'Etat belge, le condamne à payer à l'appelant : 1° la somme de 4,891 fr. 45, valeur des mitrailles saisies ; 2° celle de mille francs à titre de dommages-intérêts ; condamne l'Etat belge aux dépens des deux instances, dans lesquels seront compris les frais de la mise en cause de l'intimé Devos... (Du 21 mars 1929. — Plaid. MMes Paul BERRYER et C. DUPONT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. GILSON.

31 octobre 1929.

SAISIE-ARRÊT. — CAUTIONNEMENT. — MAINLEVÉE PROVISOIRE.

Lorsque le saisi-arrêté délègue au saisissant une partie suffisante de la créance saisie pour garantir sa dette envers ce dernier, et que le saisissant et le tiers saisi consentent à la délégation, le juge donne acte aux parties de leur accord et ordonne par provision la mainlevée de la saisie, en tant qu'elle a pour objet des sommes ou valeurs qui excèdent les causes de la saisie.

(MOONENS C/ MARCUS ET SOCIÉTÉ ALPINA.)

Jugement. — Attendu qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, de décréter les conclusions prises par les parties ;

Que le droit du demandeur se présente, dans ces conditions, avec une apparence de fondement suffisante pour ordonner la mesure ci-après prescrite ;

Qu'il échet de statuer ainsi qu'il sera dit ci-après quant aux dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant au provisoire, ouï en son avis conforme M. VERHAEGEN, premier substitut du procureur du roi, donne acte aux parties de ce qu'Albert Moonens délègue à Louis Marcus, qui accepte la délégation, une somme de 57,000 francs, qui restera consignée entre les mains de la Société Alpina pour être payée à Louis Marcus à concurrence de ce qu'il sera reconnu créancier, et de ce que, moyennant cette affectation spéciale à la garantie de la créance de Louis Marcus, la Société Alpina peut, dès à présent, vider ses mains du surplus des sommes dues à Albert Moonens entre les mains de ce dernier ; levons la saisie-arrêt litigieuse en tant qu'elle a pour objet les sommes ou valeurs excédant 57,000 francs ; condamne le demandeur aux dépens... (Du 31 octobre 1929. — Plaid. MMes BERGÉ et POIRIER.)

Le privilège du vendeur d'effets mobiliers et la vente à tempérament.

Le privilège du vendeur d'effets mobiliers est établi par l'article 2102 du code civil, qui traite des créances privilégiées sur certains meubles. La créance privilégiée est la créance du prix de l'effet mobilier. Le meuble sur lequel s'exerce le privilège est évidemment l'effet mobilier lui-même. Il y a lieu de regretter, en passant, que le législateur n'ait pas, aux nos 4 et 5 de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, déterminé, d'une manière aussi expresse que dans les autres paragraphes, les meubles sur lesquels le privilège s'exerce. Au no 5, il aurait fallu dire : « Le prix d'effets mobiliers, sur ces effets s'ils sont... », les mots « non payés » étaient, par contre, inutiles, puisqu'un prix payé ou une créance éteinte n'est plus une créance. Cette légère inattention ne peut cependant faire naître un doute.

Ce privilège étant établi d'une manière générale, la déclaration de faillite en arrête l'exercice par l'effet de l'article 546 de la loi sur la faillite.

Il est certain et il n'a jamais été discuté que les parties ne pourraient valablement stipuler que ce privilège pourrait s'exercer en dépit de l'article 546, au cas où le débiteur serait déclaré en faillite. Une pareille stipulation n'irait pas cependant à l'encontre du principe d'ordre public que le privilège est créé par la loi. Le privilège, en effet, étant établi par la loi, ce n'est que contre le seul article 546 que se dresserait une pareille stipulation.

Il n'y a pas de doute que l'article 546 est d'ordre public et que, si le failli avait convenu, lorsqu'il était en pleine capacité, de déroger dans l'avenir à l'article 546, une stipulation de ce genre ne serait pas valide et ne serait pas opposable au curateur et à la masse créancière, seules entités réelles d'ailleurs en cas de faillite, puisque le failli disparaît de la circulation.

Quant aux droits de revendication ou de résolution, ce sont des droits moins bien déterminés que le privilège, mais ils sont également valides et légaux en droit commun, et c'est pareillement la déclaration de faillite qui en arrête l'exercice par l'effet de l'article 546. Par conséquent, les stipulations qui consisteraient à maintenir l'exercice de ces droits, tels que nous allons les délimiter (selon l'art. 546), envers et contre la loi, en cas de faillite, se dresseraient de manière identique aux précédentes stipulations contre l'article 546, et, les précisions nécessaires étant faites, nous verrons qu'ils sont de la même manière inopposables au curateur et à la masse créancière.

Que faut-il entendre par les droits de revendication et résolution prévus par l'article 546 ?

Cet article est inséré dans le chapitre 7, intitulé : « *Des différentes espèces de* CRÉANCIERS *et de leurs droits* », et dans la section 2, intitulée : « Des créanciers nantis de gages et des *créanciers* privilégiés sur les biens meubles ». Cet article se rapporte exclusivement à l'article 2102, no 4, du code civil, qui n'a lui-même pour objet que de donner certaines garanties spéciales à un créancier bien déterminé, c'est-à-dire le vendeur d'effets mobiliers qui, ayant livré ses effets, est créancier de leur prix. L'article 2102, no 4, a créé au profit de ce créancier, outre le privilège, un droit tout spécial de revendication pendant huit jours. Il s'agit d'abord, pour l'article 546, de mettre fin à l'exercice de ce droit. Rien ne permet de croire que, par le terme *revendication*, le législateur qui a rédigé l'article 546 ait voulu dire autre chose. Il est évident que cette revendication prévue en faveur du créancier n'a rien de commun avec la revendication du propriétaire légitime, qui demande à un tribunal de constater qu'il est propriétaire et de le faire remettre en possession de sa propriété. Le droit de revendiquer créé par l'article 2102, no 4, comme les droits créés par le chapitre 10 de la loi sur la faillite, sont des droits tout spéciaux et exceptionnels accordés à des *créanciers*. Sans ces dispositions, les créanciers, loin de pouvoir revendiquer l'objet livré par eux, devraient se borner à demander en justice la résolution par application de l'article 1184 (condition résolutoire sous-entendue), et ce ne serait qu'après un jugement décrétant la résolution qu'ils cesseraient d'être créanciers pour redevenir propriétaires. On a objecté que, dans le chapitre 10, intitulé « *De la revendication* », le législateur emploie également le mot *revendication*, en parlant de propriétaires légitimes. Il ne pouvait manifestement employer un autre mot. Mais, dans ce chapitre, il s'agit de propriétaires liés par une convention, c'est-à-dire de propriétaires *créanciers*. Il ne peut être tiré aucune déduction de l'emploi de ce terme. Il faut remarquer, au contraire, que ces articles 566 et suivants, quand ils concernent les propriétaires des objets, n'ont nullement pour but de leur reconnaître le droit de revendiquer leur propriété, ce qui n'est interdit nulle part dans la loi, mais, bien au contraire, de leur accorder, en tant que créanciers, le privilège de rentrer en possession des objets, dès la déclaration de faillite et sans attendre le moment prévu par la convention.

Rien ne permet de dire, ni même de songer, que l'article 546 prohibe la revendication du propriétaire légitime, qui réclame sa propriété retenue sans droit par le failli. Ce droit de revendication est tellement évident qu'il ne survient jamais de contestation à son sujet. Une pareille revendication ne se présente jamais devant les tribunaux, parce que les curateurs ne songeraient pas à y résister. Le curateur et la masse créancière sont sans droit sur de pareils objets qui ne font pas partie de l'actif. Le propriétaire qui a loué un appartement meublé au failli reprend ses meubles, le débiteur sur gage qui a payé sa dette retire son gage, sans difficulté.

Quant au droit de résolution dont parle l'article 546, c'est évidemment le droit, reconnu par l'article 1184, de demander en justice l'application de la condition résolutoire sous-entendue. Le vendeur d'effets mobiliers, créancier du prix, ne pourra après la faillite demander la résolution du contrat, et obtenir que son droit de créance soit commué en un droit de propriété sur l'effet mobilier. Nous pensons que, même sans cette disposition spéciale au sujet de la résolution, les tribunaux n'auraient jamais admis ce droit en matière de faillite, puisque tous les créanciers seraient devenus des demandeurs en résolution, ce qui aurait été contraire à toute la législation de la faillite.

Dans tous les cas, privilège, revendication, résolution, il s'agit bien d'un créancier actuel, c'est-à-dire d'un créancier qui est encore au moment de la faillite un véritable créancier.

Mais supposons que, le jour qui précède la déclaration de faillite, un jugement advienne, décrétant la résolution de la

vente et ordonnant la restitution de l'effet mobilier au vendeur. Dès ce moment, le vendeur n'est plus un créancier ; les choses étant remises au même état que si l'obligation n'avait pas existé, il est propriétaire de l'effet mobilier. Il n'a pas de privilège, il n'a pas de droit de revendication spéciale reconnu à certains créanciers, il n'a pas non plus le droit de résolution, il a le droit de propriété et nécessairement celui de revendiquer sa propriété contre celui qui n'a désormais ni titre ni droit à la retenir.

Quant à la condition résolutoire expresse, le fait qu'elle survienne pendant la période de cessation de payements, ne peut changer la situation juridique (au moins quant à l'application de l'article 546), ainsi que l'a décidé l'arrêt de cassation du 21 mars 1929 (1). La situation est exactement la même que si un jugement décrétant la résolution était intervenu. Si, dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, l'article 445 était étranger à la résolution du contrat, il se pourrait cependant, dans des cas entourés de circonstances spéciales, qu'il y ait lieu à l'application de l'article 445 ou 448.

Dans le cas soumis à la Cour de cassation, la résolution avait été accomplie avant la faillite. Nous pensons que, si la condition résolutoire ne s'est pas réalisée avant la faillite, le jugement déclaratif modifiant la capacité d'une des parties au point que la loi lui interdit de payer, fait échec à la réalisation de cette condition résolutoire. Si le vendeur avait omis de signifier à son débiteur qu'il résiliait le contrat, ce débiteur aurait encore pu empêcher la résolution en payant. Si le vendeur somme alors le curateur de payer, faute de quoi il déclare la vente résiliée, le curateur lui répondra, à juste titre : « Le failli, de par sa convention, devait vous payer sous peine de voir résilier la vente, mais il n'a pu valablement convenir avec vous qu'au cas où il serait déclaré en faillite, le curateur désigné devrait vous payer par privilège et contrairement à la loi. Vous êtes un créancier et ce ne sont pas vos seules stipulations qui décident comment et à quel moment je dois vous payer, c'est la loi. Contrairement à ce que vous pensez, je ne dois pas vous payer immédiatement et intégralement, je dois vous payer par contribution avec les autres créanciers. Le failli était en défaut de payement et vous auriez pu exercer votre droit de résiliation avant la faillite, mais aujourd'hui vous vous trouvez en face d'un curateur qui ne peut être en défaut de payement. L'effet mobilier que vous avez vendu était la propriété du failli et fait partie de l'actif, gage de la masse ».

Dans le cas d'une vente contractée avec une stipulation qui suspend l'acquisition de la propriété par l'acheteur jusqu'au payement du prix intégral, la situation sera sensiblement la même. Le vendeur a promis de transférer la propriété moyennant l'exécution ponctuelle, par l'acheteur, de son obligation de payer. Si, avant la faillite, l'acheteur ne s'est pas exécuté, le vendeur pourra se déclarer définitivement délié de sa promesse, la condition suspensive n'ayant pas été réalisée, et il conservera la propriété. Mais, une fois la faillite déclarée, il sera trop tard. Le failli aurait obtenu la propriété s'il avait payé intégralement. Le curateur obtiendra la propriété en payant légalement, c'est-à-dire par contribution. Avant la faillite, la loi comme la convention obligeait l'acheteur à payer intégralement ; s'il s'exécutait, le vendeur ne pouvait pas se délier de sa promesse de transférer la propriété. Si, à ce moment, une loi d'ordre public avait accordé un moratoire à tous les débiteurs, le vendeur aurait été forcé d'attendre, en dépit de sa clause conventionnelle, l'expiration de ce moratoire. La déclaration de faillite bouleverse de la même manière la situation juridique des parties. Le vendeur ne se trouve plus en face d'une simple convention, il se trouve aussi en face de la législation de la faillite. Il a promis la propriété et sa promesse subsiste. Il pouvait se dégager si son débiteur était en défaut. Le curateur devant appliquer les règles de la faillite, n'est pas en défaut. Il ne doit plus payer de la manière établie par la convention, mais de la manière établie par la loi, et vis-à-vis du curateur le vendeur ne peut plus se dégager de sa promesse. Il devra transférer la propriété et délaisser l'objet au profit de la masse faillie. Il se trouve dans une situation analogue à celle que le vendeur qui n'a pas encore livré, aurait eue sans la protection spéciale de l'article 570 ; ce vendeur devrait fournir sa marchandise au curateur, tout en ne recevant qu'un payement par contribution. Cette conclusion paraît peu équitable. Ce défaut d'équité n'est pas dû à la loi, mais au fait du failli. La situation du créancier qui doit restituer à la masse le payement qu'il a reçu pendant la période de cessation de payements et qui cependant lui était incontestablement dû, le créancier du failli, débiteur d'autre part, qui doit payer intégralement sa dette tandis qu'il ne touchera qu'un faible pourcentage de sa créance, ne trouvent pas en l'occurrence une situation plus enviable.

Remarquons, d'ailleurs, que l'obligation de transférer la propriété sous la condition suspensive du payement, ne diffère du contrat de vente ordinaire que dans un accessoire et plutôt en apparence qu'en réalité. La loi fixe l'obligation du vendeur comme ceci : « La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer » (art. 1582). « Le vendeur a deux obligations principales : celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend » (art. 1603). « La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur » (art. 1604).

Dans le contrat qui nous occupe, il y a, en réalité, une vente pure et simple, suivie d'une clause accessoire qui suspend le transfert de la propriété. L'obligation de transférer la propriété, est seule soumise à une condition suspensive. L'obligation principale de garantir la chose et surtout l'obligation essentielle, reprise dans la définition de la vente, de mettre l'acheteur en puissance et possession de la chose, sont non seulement pures et simples, mais doivent être exécutées immédiatement et avant le payement du prix. De sorte qu'on ne pourrait dire que la vente elle-même soit contractée sous condition suspensive, seule l'obligation accessoire de transférer la propriété est conditionnelle. Il est permis à tout le monde de s'écarter des conventions dont les règles sont déterminées par la loi. Mais lorsqu'on s'engage dans des contrats *sui generis*, qui sont valables tant que la cause de l'obligation est licite, c'est à ses risques et périls. Tous les droits et garanties que l'on s'est ainsi ménagés, prennent naissance dans le seul consentement de la partie et ne reposent que sur lui. On ne peut profiter de certaines garanties que la loi accorde et réserve aux parties qui contractent dans les cadres définis par elle. Ainsi, à l'article 1613, le code civil accorde au vendeur une garantie toute spéciale qui constitue une exception à la loi sur la faillite d'ordre public. Il dit : « Le vendeur ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le payement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite.... » Dans le contrat qui nous occupe, le vendeur a fait la délivrance. La loi n'a rien prévu pour son cas. Il n'est pas possible que le seul consentement de l'acheteur puisse créer, en faveur du vendeur, une exception du même genre opposable au curateur et à la masse créancière. Si ce vendeur revendique contre le curateur l'objet délivré, il deviendra, en réalité, demandeur en résolution de son obligation de délivrer, qui, comme nous l'avons vu, était pure et simple.

Cet examen nous permet de conclure qu'il n'existe pas de stipulation qui puisse arriver à obliger les curateurs de faillite à admettre une résolution que la loi n'admet pas en cas de faillite.

Cette conclusion faite, nous en venons à ce qu'il est convenu d'appeler la vente à tempérament.

Un organisme bien connu à Bruxelles, s'est donné pour tâche de « faire reconnaître par les tribunaux et, au besoin, par une loi, le privilège du vendeur à tempérament, à l'exclusion des ventes qui constituent pour l'acheteur une affaire commerciale ».

Il faut reconnaître que les motifs et les intérêts de ces commerçants sont légitimes et respectables sous tous leurs aspects. Il convient manifestement de conserver au vendeur d'une automobile qui accorde des crédits de deux ou trois ans, le privilège qui a été conservé en 1851 pour les fournisseurs de machines et appareils. Ce que les industriels et commerçants ont obtenu en 1851, d'autres peuvent l'obtenir aujourd'hui pour les mêmes motifs encore mieux établis.

Serait-il tellement difficile d'obtenir aujourd'hui une disposition législative ? A comparer le *Moniteur* d'aujourd'hui avec le *Moniteur* de 1851, cela n'apparaît guère.

Une loi est cependant d'autant plus nécessaire, qu'il s'agit de protéger non seulement les intérêts respectables de commerçants qui se trouvent dans les mêmes conditions que ceux qui furent protégés en 1851, mais aussi l'organisation et l'administration des faillites, menacées par une jurisprudence aventu-

(1) *Belg. Jud.*, 1929, col. 303.

reuse, qui pourrait mener plus loin qu'on ne pense généralement. Les tribunaux ne faisant qu'appliquer la loi aux conventions particulières, doivent traiter des conventions identiques de manière identique, quel que soit l'effet mobilier, objet matériel du contrat. Ils ne pourraient, par conséquent, délimiter le domaine comme il est nécessaire. Contrairement aux termes employés par l'organisme cité plus haut, il nous paraît que l'exclusion des ventes qui constituent pour l'acheteur une affaire commerciale, est beaucoup trop large. L'achat d'une automobile par une société commerciale ou un commerçant pour les besoins de sa profession, peut être considéré comme un acte de commerce, puisqu'est réputée acte de commerce, « toute obligation du commerçant, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle ait une cause étrangère au commerce ». Or, il s'agit précisément de maintenir l'exercice du privilège qui existe, mais auquel il est fait échec lorsqu'il s'agit du commerçant, au moment précisément où il devient insolvable, c'est-à-dire au moment où l'exercice du privilège devient intéressant. Le terme « affaire commerciale », qui est nouveau et qui paraît même plus large que le terme « acte de commerce », nous paraît propre à faire exclure ce que précisément il s'agit d'inclure. L'achat d'une automobile par un commerçant est, dans la grosse majorité des cas, une affaire commerciale; ce qu'ils'agit d'exclure, c'est l'effet mobilier qui est destiné par l'acheteur à faire l'objet d'un nouvel acte de commerce. Il suffirait pour régler la question de modifier l'article 546, § 2, comme suit :

« Néanmoins, ce privilège continuera à s'exercer pendant deux ans, à partir de la livraison en faveur des fournisseurs de machines et appareils *destinés et tenus au seul usage du commerçant.* »

Cette légère modification aurait l'avantage de permettre une jurisprudence plus propre à sauvegarder les bonnes règle et administration de la faillite, tout en amendant l'exception de l'article 546 dans ce qu'elle a aujourd'hui d'arbitraire. De plus, comme cet article organise la transcription de la vente, elle en deviendrait simplement plus générale et plus pratique.

Paul BERRYER,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

L'emploi du flamand à la Cour de cassation.

De Volksgazet, d'Anvers, contient, dans son n° du 7 mars dernier, un éditorial concernant le projet relatif « au flamand à la Cour de cassation ». Ce projet ne satisfait pas l'auteur de l'article, qui prétend qu'il ne donnera pas non plus satisfaction aux Flamands et que, dès lors, les députés favorables à la cause flamande auront pour devoir de l'amender.

L'idée de rendre les arrêts de cette Cour dans les deux langues et de les *prononcer* dans celle de la décision attaquée, paraît à la *Volksgazet*, on ne sait pourquoi, une anomalie qui continuera l'équivoque du bilinguisme. Elle ne comprend pas assez que les arrêts de la Cour de cassation sont, par l'interprétation qu'ils donnent à la loi, comme le prolongement de celle-ci et que, de même que les lois sont publiées dans les deux langues, sans qu'on n'ait jamais songé à en tirer grief, au contraire, de même les arrêts en question doivent l'être aussi, puisqu'ils contribuent à donner à tous les justiciables des diverses régions linguistiques, indistinctement, le sens de la loi qui est *une* pour tous.

De Volksgazet n'admet pas les raisons de la Commission linguistique instituée par le Gouvernement et qui a inspiré le projet. Cette Commmission prend texte de ce que la procédure en Cour de cassation est essentiellement écrite et que les parties ne comparaissent pas en personne devant cette juridiction. L'auteur de l'article estime que, le personnel de la Cour de cassation étant de 17 membres, il suffirait de le porter à 20 et d'augmenter le nombre des avocats généraux pour avoir 4 sections de 5 magistrats chacune, dont 2 seraient affectées au service français dans les affaires qui aujourd'hui relèvent respectivement de la 1re et de la 2e chambre de la Cour, et 2 le seraient, dans les mêmes conditions, au service flamand.

Mais le personnel de la Cour n'est que de 15 membres et le système qui réaliserait cette dualité de régime préindiqué, aboutirait fatalement à rompre l'unité dans l'interprétation des lois. L'auteur de l'article l'admet bien un peu, car il propose comme remède que, dans les cas où cette interprétation donnée par l'une et l'autre section linguistique se trouverait différente, elle aurait pour correctif une décision qui statuerait comme en chambres réunies, et qui serait rendue par les deux sections intéressées, rassemblées dans ce but.

Ce procédé paraît bien compliqué .... et pour aboutir à quoi ?

Mais précisément à la combinaison des efforts de *tous* les magistrats composant les sections française et flamande en question. Or, cela, c'est encore aboutir à une solution bilinguiste avec, cependant, l'inconvénient que celui qui se présentera devant les sections réunies, saura d'avance, s'il plaide dans une langue, qu'il pourra n'être pas compris par la moitié des magistrats qui sont attachés au service de l'une des deux sections réunies où l'autre langue est celle de la procédure et de l'arrêt.

Franchement, pour aboutir à cela et pour finir ainsi, il vaut mieux ne pas commencer et se contenter d'un projet qui, en principe, laisse aux parties la *liberté* de s'exprimer dans le langue de leur choix, avec le correctif d'une *obligation* pour la juge de rendre son arrêt dans la langue de la décision attaquée

F. S.

BIBLIOGRAPHIE

Braas, Ad. — *Précis de procédure civile.* — Organisation judiciaire. — Compétence. — Procédure civile, par Ad. BRAAS, professeur à l'Université de Liége. (Bruxelles, Etablissements Bruylant ; Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence ; Liége, Imp. Vaillant-Carmanne, 1929.)

M. BRAAS, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liége, vient de publier son cours de procédure civile. Nous avions déjà de lui un Traité de droit pénal et un Traité élémentaire d'instruction criminelle.

La caractéristique de son nouvel ouvrage, c'est sa lumineuse clarté. Les questions les plus arides de la procédure y sont exposées avec une netteté, une précision remarquables et souvent appuyées d'exemples saisissants. Ce n'est pas seulement l'œuvre d'un savant, mais surtout celle d'un professeur qui a le talent de se faire comprendre de ses élèves.

L'ouvrage est divisé en trois parties : 1°) l'organisation judiciaire, c'est-à-dire recrutement et composition des tribunaux aux divers degrés ; 2°) la compétence, c'est-à-dire l'étude des pouvoirs juridictionnels de ces cours et tribunaux, et 3°) la procédure proprement dite, c'est-à-dire l'exposé des règles à suivre pour obtenir les décisions judiciaires et pour les mettre à exécution.

Il est hors de doute que cet ouvrage aura le plus grand succès dans le monde judiciaire.

W.

Horion, P. — *Accidents du travail.* (Bruxelles, L'Eglantine, 1930.)

M. P. HORION, avocat à la Cour d'appel de Liége, a réuni en une brochure le texte des lois des 24 décembre 1903 et 15 mai 1929 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ainsi que les arrêtés royaux et les instructions ministérielles s'y rapportant. Il fait suivre ces textes d'un utile commentaire de ces lois, dans lequel il s'attache spécialement aux modifications apportées à la première par la seconde.

W.

Union des Imprimeries (S. A.). Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron **SILVERCRUYS**, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : **L. CORNIL**, Procureur général près la Cour d'appe et Professeur à l'Université. — **René MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel. — **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : **J. DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Le projet de loi sur les Sociétés privées à responsabilité limitée et la loi française du 7 mars 1925, par Jean VAN HOUTTE.

JURISPRUDENCE BELGE.

Jugement. — Justice de paix. — Décision sur le champ. — Interlocutoire. — Décision définitive. — Délai unique. — Ordre public. — Conséquences. (Cass., 1re ch., 27 mars 1930.)

Lois. — Loi pénale de circonstance. — Abrogation. — Infractions restant à juger lors de cette abrogation. — Arrêté sur la fermeture des établissements publics. (Bruxelles, 8e ch., 12 avril 1930.)

Exploit d'huissier. — Signification à la locataire principale. — Signification à l'administration communale. (Bruxelles, 8e ch., 22 mars et 12 avril 1930.)

Accident du travail. — Application de la loi du 24 décembre 1903. — Compétence. (Bruxelles, 3e ch., 19 février 1930, avec avis de M. RICHARD, avocat général.)

LE PROJET DE LOI
sur
les Sociétés privées à responsabilité limitée
et
la loi française du 7 mars 1925 (*).

Un projet de loi tendant à introduire en Belgique la *Société privée à responsabilité limitée* viendra prochainement en discussion devant le Parlement. Ce projet est inspiré par la loi française du 7 mars 1925, créant un type de Société commerciale intermédiaire entre la Société en nom collectif et la Société anonyme.

La loi du 7 mars 1925 a déjà suscité en France une littérature extrêmement abondante : commentaires, traités, articles de revues foisonnent sur ce sujet. Nous croyons inutile de reprendre, après tant d'autres, l'analyse de cette loi, d'autant plus que, dès 1926, des études excellentes, parmi lesquelles nous citerons celles de MM. PARIDANT (1) et SERVAIS (2), ont fait connaître au public belge les caractères de la nouvelle forme de Société.

Si les avantages, réels ou imaginaires, de la Société à responsabilité limitée ont été maintes fois célébrées en Belgique, les inconvénients très réels en sont beaucoup moins connus. La loi du 7 mars 1925 a soulevé chez nos voisins des critiques très sérieuses, et le type de Société qu'elle a introduit dans le droit commercial français, s'est révélé dans la pratique offrir de graves dangers. L'abrogation de la loi a été demandée au Parlement et, s'il est peu probable que l'on en vienne jamais à une solution aussi radicale, la réforme de la loi est demandée aujourd'hui tant par les juristes que par les hommes d'affaires.

Nous avons fait à ce sujet une enquête dont nous communiquerons ici les résultats. A la veille d'adopter une forme nouvelle de Société, il peut être intéressant d'étudier l'expérience qui en a été faite en France depuis cinq ans.

Nous nous proposons, après un bref historique de la loi française et du projet de loi belge, de comparer les principales dispositions de ce projet aux dispositions correspondantes de la loi de 1925, qui ont fait l'objet de critiques. Est-ce bien une Société à responsabilité limitée réformée et améliorée que l'on se propose d'introduire en Belgique ? Voilà ce que nous examinerons. Nous analyserons ensuite le développement de la Société à responsabilité limitée en France depuis 1925, et nous en tirerons certaines conclusions sur l'avenir de cette forme de Société dans notre pays.

***

Les formes de Société les plus répandues à l'heure actuelle — tant en France qu'en Belgique — sont la Société en nom collectif et la Société anonyme.

S'ils veulent donner à leur entreprise un caractère privé, éviter des frais de constitution élevés et une publicité gênante, les industriels et les commerçants s'organisent en Société en nom collectif. L'adoption de cette forme de Société entraîne cependant certains inconvénients. L'obligation solidaire de supporter les dettes sociales lie le patrimoine des associés aux destinées de l'entreprise. D'autre part, des difficultés très graves se produiront au décès de l'un des associés, si les héritiers de celui-ci, à raison de leur minorité ou de leurs fonctions, ne peuvent exercer le commerce : parfois une liquidation désastreuse s'imposera. La même situation se rencontre dans la Société en commandite, du moins pour les commandités.

Aussi un nombre toujours croissant d'affaires se constituent-elles en Société anonyme. Limitation de la responsabilité des associés à leur apport, transmission facile des actions, continuation de l'entreprise en cas de décès d'un associé, tels sont les avantages de ce type de Société.

Mais il est certain que la forme anonyme, destinée, dans l'esprit de la loi — en Belgique comme en France — aux grandes Sociétés faisant appel au public pour réunir des capitaux considérables ne peut être adoptée sans difficultés par les entreprises de moyenne ou de petite importance.

Pour parfaire le nombre de sept membres exigé par la loi, les fondateurs sont obligés de s'adjoindre des étrangers incompétents, dont la présence peut souvent être gênante.

La publicité, les formalités de constitution, les organes de contrôle : assemblée générale, collège des commissaires, imposés aux Sociétés anonymes, ne se justifient que si la Société réunit un grand nombre d'actionnaires. Dans les autres cas, ils sont aussi inutiles que dispendieux.

Enfin, la division du capital en actions, essentiellement cessibles, enlève leur caractère privé et familial à des Sociétés dont les fondateurs avaient entendu se réserver la direction.

Ces inconvénients de la Société anonyme ont été souvent

(*) Comp. étude de M. René DERYCKE, *Belg. Jud.*, *supra*, col. 193.

(1) *La Société privée à responsabilité limitée.* (Bruxelles, Larcier, 1926.)

(2) « La Société privée à responsabilité limitée selon la loi française du 7 mars 1925. — Analyse de la loi. — Données d'expérience. » (*Rev. prat. des soc. civ. et comm.*, 1926, pp. 111 à 126.)

signalés, tant par la doctrine belge que par la doctrine française, et nous nous garderons bien de prétendre que la législation en vigueur ait donné aux Sociétés commerciales un régime parfait.

Mais la pratique avait, dès avant la guerre, paré à ces défauts de la loi. Elle imagina tout un ensemble de clauses destinées à donner à la Société anonyme le caractère d'une Société privée, où un petit nombre d'actionnaires dirige seul l'entreprise, quitte à s'adjoindre quelques hommes de paille pour réunir le minimum de sept membres exigé par la loi et bénéficier ainsi de la responsabilité limitée aux capitaux engagés. L'insertion dans les statuts de clauses limitant la transmissibilité des titres ou réservant à la Société un droit de préemption et, depuis 1918, la création d'actions à vote plural, n'ont pas d'autre but.

Une jurisprudence très large, en Belgique et en France, a validé la plupart de ces clauses. C'est ainsi qu'un type légal unique a donné naissance à deux formes de Société anonyme bien distinctes : l'une, qui fait appel au public, réunit des capitaux importants et place le plus souvent ses actions sur le marché boursier ; l'autre, familiale, à capital généralement restreint, dont les titres, détenus par un très petit nombre de personnes, changent rarement de propriétaire.

Par là était écarté le plus grand inconvénient de la forme anonyme : elle pouvait désormais convenir à des Sociétés privées. Restaient l'obligation de réunir sept membres et les formalités coûteuses et compliquées de la constitution. A cela, la pratique ne put évidemment remédier. Mais le développement des affaires en subit-il une sérieuse entrave ? Il ne paraît pas, et la meilleure preuve, c'est que, à la veille de la guerre, la grande majorité des Sociétés anonymes en France étaient de moyenne ou de petite importance. En 1913, pour un total de 1,556 Sociétés anonymes constituées pendant l'année, 540 avaient un capital inférieur à 50,000 francs, 203 un capital compris entre 50,000 et 100,000 francs, 217 variaient entre 100,000 et 200,000 francs, et 105 entre 200,000 et 300,000 francs (3).

Voilà, croyons-nous, qui explique pourquoi on ne songeait guère en France, avant 1918, à introduire dans la législation un type de Société qui convînt mieux que la Société anonyme aux affaires de famille et aux Sociétés à caractère privé.

La situation changea avec le retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

L'article 5, alinéa 8, de la loi du 1er juin 1929, relative à l'introduction du droit commercial français en Alsace-Lorraine, avait laissé subsister sans limitation la législation locale sur les *Gesellschaften mit beschrankter Haftung. (G. m. b. H.)* Cette forme de Société, extrêmement répandue en Allemagne, permettait à deux personnes de s'associer, pour un objet quelconque, même désintéressé, en limitant leur responsabilité aux capitaux engagés, à condition de ne pas faire appel au public par l'émission de titres. Il parut bientôt hors de doute que les industriels et les commerçants des départements recouvrés, n'abandonneraient pas sans difficulté une législation qui avait permis la constitution d'un nombre considérable d'entreprises. En 1920, il existait en Alsace-Lorraine 519 *G. m. b. H.* : le ressort de la Chambre de commerce de Strasbourg en comptait à lui seul 237 (4).

Aussi songea-t-on dès lors, en France, à introduire dans la législation une forme de Société qui satisfît les milieux industriels des départements recouvrés, tout en s'harmonisant avec l'ensemble du droit commercial français. C'est bien dans la *Gesellschaft mit beschrankter Haftung* allemande qu'il faut chercher l'origine de la *Société à responsabilité limitée* française, et il est permis de se demander si celle-ci eût jamais vu le jour sans le retour à la France de l'Alsace et de la Lorraine.

Dès janvier 1919, MM. Marc RÉVILLE et LEREDU déposaient à la Chambre des députés une proposition de loi tendant à introduire dans la législation française la Société à responsabilité limitée, et qui n'était guère qu'une traduction de la loi allemande du 29 avril 1892. Cette proposition devint caduque avec la fin de la législature.

Un an plus tard, le 23 janvier 1920, MM. MAILLARD et BUREAU proposaient d'autoriser le « commerce à risques limités avec association du capital et du travail » (5). Ces parlementaires associaient par là deux réformes bien distinctes : aussi leur proposition fut-elle écartée.

Enfin, la même année, le gouvernement déposait un projet de loi élaboré par les services du Ministère du Commerce, d'accord avec le comité de législation siégeant auprès du même département et présidé par M. LYON-CAEN, doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris (6).

Ce projet rencontra, en général, un accueil favorable auprès des Chambres de commerce : seule la Chambre de commerce de Lyon fit des réserves, craignant que la limitation de la responsabilité ne soit de nature à diminuer la confiance et à nuire à la moralité commerciale. D'autre part, en 1921, la Société d'études législatives soumit le projet gouvernemental à un examen approfondi. A la suite du rapport de M. DUPUICH et de la discussion qui suivit, la commission du Ministère du Commerce apporta d'importantes modifications au projet de loi (7). Celui-ci, présenté à la Chambre le 6 juillet 1923, fut voté sans discussion le 10 du même mois. Présenté au Sénat le 30 novembre de la même année, il n'y fut voté que le 7 mars 1925 (8). Bien que, au cours de la discussion, plusieurs vices de la loi eussent été signalés, aucun amendement ne fut proposé au projet gouvernemental.

La forme nouvelle de Société devait avant tout, dans l'esprit du législateur, favoriser la création d'entreprises à caractère privé et familial. Cela résulte d'une déclaration expresse de M. LAFARGE, au nom de la Commission de la législation civile et criminelle, à la Chambre des députés (9). Accessoirement, étaient indiqués les avantages de la Société à responsabilité limitée dans le domaine des Sociétés d'étude et des groupements de Sociétés.

Il semblait donc que la loi française créait enfin le type de Société intermédiaire entre la Société de personnes et la Société de capitaux, destiné aux petites et aux moyennes entreprises. Les industriels et les commerçants pourraient désormais s'associer en limitant leurs risques aux capitaux engagés, sans recourir aux formalités coûteuses et à l'organisation compliquée de la Société anonyme. Aussi, les commentateurs de la loi — et ils furent légion — saluèrent-ils tous une réforme qui comblait, dans la législation française sur les Sociétés commerciales, les lacunes que nous signalions au début de notre étude.

C'est bien en ce sens que fut interprétée en Belgique l'introduction en France de la Société à responsabilité limitée. Avant la guerre déjà, l'insuffisance du statut légal des Sociétés avait été déplorée dans notre pays : il est intéressant, à ce point de vue, de relire les rapports présentés par M. FETTWEIS au Congrès national de la petite bourgeoisie, en 1908 (10) et par M. LEROI au Congrès juridique international des Sociétés par actions, tenu à Bruxelles en 1910 (11). Au lendemain du vote de la loi du 7 mars 1925, plusieurs études signalaient les avantages de la Société nouvelle et, dès 1926, M. PARIDANT publiait un plaidoyer enthousiaste pour l'introduction de la Société à responsabilité limitée en Belgique (12).

L'intérêt suscité par la création chez nos voisins d'une « Société de famille » s'expliquait, d'autre part, par le mouvement vers une politique familiale qui s'est dessiné chez nous dans ces dernières années, et dont les premiers résultats ont été les dégrèvements fiscaux consentis aux familles nombreuses et la création d'allocations familiales.

Le 1er décembre 1927, feu le député STANDAERT déposait à la Chambre des représentants une proposition de loi autorisant la création de *Sociétés familiales*. La dénomination « Société

(3) GARÇON, « Les Sociétés à responsabilité limitée. » (*L'Economiste Français*, 11 août 1923, p. 164.)

(4) DUPUICH, Rapport. (*Bull. de la Société d'études législatives*, 1921, p. 166, n° 2.)

(5) *Journal Officiel*, 10 février 1920, annexe n° 229, p. 112.

(6) Séance du 16 mars 1920, *Ibid.*, 22 mai 1920, annexe n° 549, p. 473.

(7) *Bull. de la Société d'études législatives*, 1921, p. 166 et suiv.

(8) *Journal Officiel*, 11 juillet 1923, p. 3327 ; 18 février 1925, p. 116.

(9) Séance du 30 novembre 1922, *Journal Officiel*, 1922, annexe n° 5165, p. 389.

(10) *La Société à responsabilité limitée.* (Verviers, 1908.)

(11) *Des sociétés anonymes privées*, Documents du Congrès, t. I, pp. 152 à 172.

(12) *Op. cit.*

familiale » adoptée, disait l'exposé des motifs (13), en considération du *quod plerumque fit*, marque clairement les préoccupations qui ont dicté le dépôt de la proposition. Au reste, celle-ci reproduisait presque intégralement les dispositions de la loi du 7 mars 1925. Par là même, la réforme proposée ne cadrait pas suffisamment avec l'ensemble de la législation belge sur les Sociétés commerciales, assez différente, en plusieurs points, de la législation française. De plus, la proposition ne tenait aucun compte des critiques adressées en France à la loi de 1925, critiques qui avaient amené le Conseil de législation à repousser l'introduction de la Société à responsabilité limitée en Belgique.

Aussi, la proposition STANDAERT fut-elle profondément remaniée par la Commission parlementaire chargée de l'examiner. Celle-ci, présidée par M. DESTRÉE, élut comme rapporteur M. WAUWERMANS, qui fit rapport à la Chambre des représentants le 31 juillet 1928 (14).

Deux modifications à la proposition STANDAERT méritent d'être signalées en premier lieu :

La première a trait à la dénomination même de la nouvelle forme de Société. L'appellation « Société familiale » est de nature à induire le public en erreur sur le but de la loi. Sans doute, le type nouveau de Société aura-t-il pour principal avantage de donner un statut aux Sociétés de famille, mais il permettra aussi à des personnes qui ne sont pas unies par un lien de parenté, de s'associer en limitant leur responsabilité aux capitaux engagés. Quant au terme « Société à responsabilité limitée », il désigne déjà la Société anonyme constituée sous le droit du Congo et peut, d'ailleurs, convenir tout aussi bien à notre Société anonyme.

C'est pourquoi la commission a adopté la dénomination : *Société privée à responsabilité limitée* (15). Celle-ci tient, en effet, compte du double caractère de la Société nouvelle : limitation de la responsabilité, d'une part, et, de l'autre, restriction de la libre circulation des titres et interdiction de faire appel au public pour la constitution du capital.

La seconde modification est d'ordre technique. Dans la proposition STANDAERT, la Société nouvelle était régie par une loi spéciale, indépendante de tous les textes légaux relatifs aux autres formes de Société. C'est le système suivi en France, et spécialement par la loi du 7 mars 1925. La Commission a préféré régler le statut des Sociétés privées à responsabilité limitée par des dispositions insérées dans le titre des Sociétés du code de commerce, dont elles formeront un chapitre spécial. Il ne nous appartient pas de discuter les avantages de cette technique, indiqués par M. WAUWERMANS au début de son rapport (16). Elle a, d'ailleurs, été adoptée déjà en Belgique, lors de la création des Sociétés coopératives.

Tel est l'historique du projet de loi sur les Sociétés privées à responsabilité limitée, dont nous analyserons, dans les pages suivantes, les dispositions essentielles, en indiquant les critiques adressées aux dispositions correspondantes de la loi du 7 mars 1925.

***

A la différence de la loi française, le projet de loi belge donne une définition de la Société privée à responsabilité limitée. *Les Sociétés privées à responsabilité limitée*, dit l'article 114*bis*, *sont celles où des associés en nombre limité n'engagent qu'une mise déterminée, et dont les parts sociales, représentées exclusivement par des titres non négociables, ne peuvent être cédées que conformément aux modes et conditions prescrites par la présente section.*

Les auteurs du projet de loi belge soulignent ainsi la place intermédiaire entre les Sociétés de personnes et les Sociétés de capitaux, que la forme nouvelle de Société est appelée à tenir.

Si un même but a guidé le législateur dans l'un et l'autre pays, les règles relatives à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution de la Société privée à responsabilité limitée, n'en sont pas moins très différentes en France et en Belgique.

(13) Chambre des représentants, séance du 1er décembre 1927, Proposition de loi n° 17.

(14) Id., séance du 31 juillet 1928, n° 293.

(15) *Rapport cité*, p. 4 et 5.

(16) *Ibid.*, p. 3 et 4.

I. — Constitution de la Société privée à responsabilité limitée.

A. — OBJET.

L'article 114, 3°, du projet est la reproduction littérale de l'article 2 de la loi française. Les Sociétés privées à responsabilité limitée peuvent être constituées pour un objet quelconque. Seules, les Sociétés d'assurance, d'épargne et de capitalisation sont exclues du bénéfice de la nouvelle loi.

Peu importe la nature civile ou commerciale de l'objet de la Société, celle-ci n'en sera pas moins toujours commerciale. Il est dérogé par là à l'article 1er de nos lois coordonnées sur les Sociétés. A l'exemple de la législation française, le projet attache donc la commercialité à la forme et non à l'objet de la Société. C'est, d'ailleurs, la tendance des législations les plus récentes.

Les membres d'une Société privée à responsabilité limitée ne deviennent pas commerçants par le fait de leur participation. Il en découle une double conséquence : ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux tribunaux de commerce, ils ne peuvent être déclarés personnellement en faillite. Cette dernière conséquence avait été mise en doute, mais la jurisprudence semble à présent l'avoir admise (17). Quant à l'éligibilité et à l'électorat aux tribunaux de commerce, M. DROUETS proposait, dans son rapport à la Société d'études législatives, de l'accorder aux gérants des Sociétés à responsabilité limitée, par une dérogation analogue à celle qui fut consentie en faveur des administrateurs de Sociétés anonymes (18).

Enfin, il résulte du rapport de la commission que la souscription de parts dans une Société privée à responsabilité limitée n'est pas un acte de commerce. Ce point avait été controversé en France. La femme mariée pourra donc souscrire, sans remplir les formalités d'autorisation requises pour exercer le commerce (19).

B. — NOMBRE DES ASSOCIÉS.

Contrairement à l'article 5 de la loi française, l'article 114, 4°, limite à 60 le nombre des membres d'une Société privée à responsabilité limitée. Pareillement, en France, l'article 5 du projet du Gouvernement était libellé comme suit : *Le nombre des associés, qui peut être de deux seulement, ne doit pas dépasser cinquante.* Ce texte avait été approuvé par la Société d'études législatives : celle-ci avait fait valoir notamment que, en Alsace-Lorraine, où le droit local ne limitait pas le nombre des associés, on ne relevait aucune *Gesellschaft mit beschrankter Haftung* à but lucratif comptant plus de cinquante membres (20).

Néanmoins, la commission de la Chambre des députés supprima la limitation du nombre des associés. Elle voulait « qu'il soit possible à un industriel de donner à son personnel, non pas des actions de travail au sens strict du mot, mais des *parts* que ceux-ci pourraient acquérir par leur épargne » (21). Sans doute, la commission faisait-elle par là une concession à ceux qui, comme MM. MAILLARD et BUREAU, n'autorisaient le « commerce à risques limités » qu'avec « association du capital et du travail » (22).

L'article 5 de la loi française a été généralement critiqué. Il est en contradiction avec la volonté du législateur de faire de la Société à responsabilité limitée une Société privée. Il a facilité la transformation, dans le seul but de tromper le fisc, de puissantes Sociétés anonymes, réunissant plusieurs centaines d'actionnaires, en Sociétés à responsabilité limitée. Enfin, la limitation du nombre des associés n'empêche aucunement les entreprises qui n'emploient qu'un personnel restreint, de céder des parts à leurs ouvriers. L'actionnariat ouvrier peut, du reste, être organisé — plus difficilement, il est vrai — dans les Sociétés anonymes.

Ces considérations, et l'exemple de la *Private Company* anglaise, où le nombre des membres est limité à cinquante, ont

(17) Comm. Seine, 14 janvier 1927, *Gaz. des Sociétés*, 1927, p. 206 ; — Paris, 18 mai 1928, *Rev. des Sociétés*, 1928, p. 485.

(18) DROUETS, Rapport, *Bull. de la Société d'études législatives*, 1927, p. 256.

(19) *Ibidem*, p. 11.

(20) M. LYON-CAEN, *Bull. de la Société d'études législatives*, 1921, p. 74.

(21) M. MANCEAU, *Bull. de la Société d'études législatives*, 1921, p. 96.

(22) *Proposition citée, supra*, col. 291, *in fine*.

amené les auteurs du projet belge à fixer à 60 — chiffre un peu supérieur à celui du projet français — le nombre maximum des associés.

Quant au minimum de deux membres imposé par l'article 114, 4°, on le rencontre également dans la Société à responsabilité limitée française, anglaise et allemande. La forme nouvelle de Société permettra souvent la création de *one man's companies*, où un associé détiendra toutes les parts, sauf une qui sera attribuée à un comparse. Ce procédé a été expressément autorisé en Angleterre (23). En France, MM. PIC et BARATIN y voient une « combinaison frauduleuse » et regrettent que la loi n'ait pas fixé un minimum de participation obligatoire (24). Nous ne croyons pas cependant que des abus bien graves aient été signalés dans la pratique : ceux-ci pourraient, d'ailleurs, se produire tout aussi bien dans la Société anonyme.

Aussi, le projet de loi belge reprend-il intégralement le texte de l'article 5, *in fine*, de la loi française. « Dans bien des cas, écrit le rapporteur, M. WAUWERMANS, de telles Sociétés équivaudront à la Société d'une personne et à la réalisation d'une formule de séparation de patrimoines. Mais il est à observer que rien ne s'oppose, ni en morale ni en droit, à ce qu'une personne qui contracte, stipule vis-à-vis de son contractant la limitation de ses obligations ou de ses garanties. La seule chose que l'on puisse exiger, c'est que le cocontractant soit averti de ses risques, avant qu'il accepte lui-même de s'engager » (25). Conception audacieuse et qui ébranle le principe énoncé par l'article 7 de notre loi hypothécaire : *Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses obligations sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir.*

Enfin, l'article 114, 4°, alinéa 2, du projet est libellé comme suit : *Les époux peuvent valablement intervenir comme associés dans les Sociétés constituées sous la forme de Sociétés privées à responsabilité limitée.* Faute d'un texte correspondant dans la loi du 7 mars 1925, une controverse s'était élevée dans la doctrine française sur le point de savoir si deux époux peuvent constituer, soit seuls, soit avec des tiers, une Société à responsabilité limitée. En pratique, on admet en France la validité de la Société à responsabilité limitée constituée entre les deux époux et un tiers, ou continuée, après le décès du chef de famille, entre les deux époux et un tiers, mais avec exclusion pour la femme des fonctions de gérante (26). Les auteurs du projet belge ont préféré trancher la question dans le sens le plus favorable au développement des entreprises familiales. Mais des époux pourraient, en se constituant en société, modifier de façon détournée leurs conventions matrimoniales. Il y a là un danger grave, que la commission semble avoir sous-évalué.

C. — CAPITAL SOCIAL

Les articles 114, 5°, à 114, 7°, du projet, correspondant aux articles 6 à 8 de la loi française, contiennent une série de dispositions importantes relatives au capital de la Société privée à responsabilité limitée.

1° *Capital minimum.* — L'article 6, alinéa 1er, de la loi du 7 mars 1925 fixe à 25,000 francs le capital minimum d'une Société à responsabilité limitée. La loi allemande du 29 avril 1892 voulait, en effet, que les *Gesellschafter mit beschrankter Haftung* eussent un capital de 20,000 marks au moins. La loi française a repris ce chiffre, exprimé en monnaie nationale, sans tenir compte de la dépréciation de l'unité monétaire, pour faciliter la transformation des Sociétés alsaciennes et lorraines, constituées conformément au droit local, en Sociétés à responsabilité limitée du droit français.

Les auteurs du projet belge n'avaient pas à tenir compte de semblable situation. Aussi, élevèrent-ils à 50,000 francs le minimum dérisoire établi par la loi française.

En effet, s'il est vrai que le but de la loi est de favoriser les petites et moyennes entreprises, l'intérêt même de celles-ci commande de leur interdire de se constituer en Société privée à responsabilité limitée avec un capital trop restreint. Car les créanciers sociaux, jugeant insuffisante la garantie offerte par le capital de la Société, exigeront alors l'engagement personnel des associés. Sans anticiper sur la partie de notre étude consacrée au développement du nouveau type de Société en France depuis 1925, nous signalerons ici l'habitude prise par les banquiers de subordonner toute ouverture de crédit aux Sociétés à responsabilité limitée, dont le capital est généralement très faible, à la garantie personnelle des gérants. Que devient, dès lors, la limitation légale des risques aux capitaux engagés ?

Pour des motifs analogues, l'article 114, 5°, à l'instar de la loi française, interdit la réduction du capital au-dessous du minimum légal de 50,000 francs.

Faut-il, comme le voudraient certains auteurs (27), et comme le fait d'ailleurs l'Avant-Projet suisse, imposer aux Sociétés privées à responsabilité limitée un capital maximum ? Nous ne le croyons pas. L'interdiction d'émettre des titres par souscription publique, créera une sérieuse entrave au développement de Sociétés très puissantes, celles-ci devant presque toujours faire appel au public pour former leur capital. On citera, il est vrai, l'exemple célèbre de la concentration industrielle allemande d'après-guerre, conduite par la puissante *Gesellschaft mit beschrankter Haftung*, dont Hugo STINNES s'était réservé la direction (28). Nous répondrons que le montant élevé des capitaux engagés, n'enlève pas à la Société à responsabilité limitée son caractère privé. Celui-ci réside essentiellement dans l'interdiction d'ouvrir une souscription publique (29). Les tiers auront, d'ailleurs, tout avantage à traiter avec des Sociétés à responsabilité limitée puissantes, dont le capital considérable constitue pour leurs créances une sérieuse garantie.

2° *Parts sociales.* — L'article 6, alinéa 2, de la loi française est rédigé de manière ambiguë : Le capital social, décide-t-il, *se divise en parts sociales de* 100 *francs ou de multiples de* 100 *francs*. On en déduit généralement que le législateur a permis la création de parts sociales de montant inégal. Comme, d'autre part, l'article 28, *in fine*, stipule que *chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède*, le système des « parts à vote privilégié » a pu s'introduire dans les Sociétés à responsabilité limitée. En effet, l'associé qui possède 10 parts de 100 francs, aura 10 voix à l'assemblée générale, tandis que celui qui détient une part unique de 10,000 francs, n'en aura qu'une, et cependant l'un et l'autre ont engagé dans l'affaire un capital égal.

La doctrine française admet, en général, la validité de ce système (30), mais le juge évidemment contraire au but du législateur. Aussi, la Société d'études législatives, préparant la réforme de la loi de 1925, a-t-elle proposé au Gouvernement de prescrire de manière formelle l'égalité nominale des parts sociales (31).

Nous ne comprenons pas, dès lors, pourquoi la commission parlementaire belge a négligé d'insérer une disposition en ce sens à l'article 114, 5°, du projet. La question du vote privilégié, en général, est aujourd'hui âprement débattue en Belgique. « Il semblerait fâcheux, écrit M. WAUWERMANS en son rapport (32), de trancher ici, d'une façon indirecte, toutes ces questions ou — pire encore — de les livrer à des controverses ou interprétations. » Le rapporteur craint donc de préjuger en quelque façon de la solution légale qui sera donnée un jour à l'ensemble du problème.

Ces craintes ne nous paraissent pas fondées. Les motifs qui ont justifié, dans une certaine mesure, l'attribution d'actions à vote plural à certains membres de Sociétés anonymes, n'existent pas dans les Sociétés privées à responsabilité limitée. « Dans les Sociétés par actions, écrit M. DROUETS (33), l'attri-

(23) La validité en a été reconnue par la Chambre des Lords, dès 1897 (WAUWERMANS, *Rapport cité*, pp. 1 et 2).

(24) PIC et BARATIN, *Des Sociétés à responsabilité limitée*, 2e éd., n° 144.

(25) *Rapport cité*, p. 10.

(26) PIC et BARATIN, *op. cit.*, p. 153.

(27) PIC et BARATIN, *op. cit.*, n° 161.

(28) DE LANNOY, *Les Konzerne de Hugo Stinnes*, « Rev. économique intern. », extrait du n° de février 1926, p. 9.

(29) THALLER et PERCEROU, *Traité élém. de droit comm.*, Append., n° 2.

(30) PIC et BARATIN, *op. cit.*, n° 163 ; — LEPARGNEUR, *Le Vote privilégié dans les Sociétés à responsabilité limitée.* (Journ. des Sociétés, 1927, p. 257 et suiv.)

(31) *Bull. de la Société d'études législatives*, 1927, pp. 249-250 et 308.

(32) *Ibidem*, pp. 11, 12, 27.

(33) *Rapport cité*, p. 249

bution d'actions à vote plural a le plus souvent pour but d'assurer la stabilité de la direction, en permettant à un actionnaire ou à un groupe d'actionnaires de conserver la majorité, et de prémunir les administrateurs contre une décision de révocation de l'assemblée générale. Les gérants d'une Société à responsabilité limitée n'ont rien à craindre de ce chef, puisque, d'après l'article 24 de la loi du 7 mars 1925, ils sont en principe irrévocables, sauf pour cause légitime ». Or, l'article 114, 4°, alinéa 3, du projet reproduit littéralement le texte de la loi française, cité par M. DROUETS. L'alinéa 4 du même article ajoute, il est vrai : *Le tout sauf stipulations contraires des statuts.* Mais les fondateurs de l'entreprise pourront écarter une disposition nuisible à la stabilité de la direction.

Pour mettre un terme aux controverses soulevées en France par les articles 6 et 24 de la loi de 1925, l'égalité nominale des parts est généralement proposée (34). Cette solution a le mérite de la simplicité. Ajoutons que si l'on veut éviter que les parts sociales changent trop facilement de propriétaire, il est bon que le montant n'en soit pas trop faible. L'article 6, alinéa 2, de la proposition STANDAERT, qui portait à 500 francs le montant minimum des parts sociales, apportait une heureuse modification à l'article 6 de la loi française.

La loi allemande du 29 avril 1892 et la loi autrichienne du 6 mars 1906 règlent cette matière d'une tout autre façon. Dans la *Gesellschaft mit beschrankter Haftung*, le nombre des parts sociales, qui peuvent être de montant différent, est strictement égal au nombre des associés. Si un membre fait un nouvel apport ou reprend la part d'un autre membre après la constitution de la Société, sa part s'accroît d'autant. Chaque associé détient donc une part unique à montant variable. « Ce principe de la *part unique*, notent MM. PIC et BARATIN (35), constitue un obstacle sérieux à la diffusion des titres dans le public, diffusion dont le législateur français a bien aperçu les dangers, sans toutefois leur barrer très efficacement la route. » Ce système eût mérité de retenir l'attention des auteurs du projet de loi belge. Il répond mieux que tout autre au caractère « fermé » de la Société privée à responsabilité limitée. Nous ne nous en dissimulons pas les difficultés d'application : L'adaptation du système austro-allemand au régime des parts sociales de notre nouvelle Société, mériterait une étude spéciale. Nous ne pouvons l'entreprendre sans dépasser les bornes de cet article. Dans tous les cas, le nombre de voix attribuées à chaque part sociale devrait évidemment être proportionnel au montant de celle-ci.

3° *Libération du capital.* — Le projet de loi, en son article 114, 6°, distingue entre les parts correspondant à des apports en nature et les parts souscrites en numéraire : les premières doivent être intégralement libérées au moment de la constitution de la Société, les autres doivent, aux termes de l'alinéa 3, être intégralement souscrites et libérées d'un cinquième au moins ; *toutefois*, ajoute le projet, *si le capital social ne dépasse pas* 50,000 *francs, cette libération devra être intégrale.*

Le cas de parts représentant, en tout ou en partie, des apports en nature, ne nous retiendra pas longtemps. L'alinéa 4 de l'article 114, 6°, correspond exactement à l'article 7, alinéa 2, de la loi de 1925. En France comme en Belgique, la libération intégrale s'est imposée : elle exclut, en effet, dans les Sociétés privées à responsabilité limitée, la possibilité des apports à terme ou par prestations successives (36).

En ce qui concerne les parts souscrites en numéraire, deux cas sont possibles :

Si le capital social ne dépasse pas 50,000 francs, la libération devra être intégrale. Cette situation ne se produira qu'exceptionnellement, puisque le projet de loi impose aux Sociétés nouvelles un capital minimum de 50,000 francs.

En pratique, la seconde hypothèse — capital supérieur à 50,000 francs — sera de loin la plus fréquente. Le projet de loi belge s'écarte ici de la loi française : celle-ci exige, en effet, non la libération d'un cinquième de la part souscrite, mais sa libération intégrale dès la constitution de la Société.

Pourquoi a-t-on adopté, en Belgique, une solution radicalement différente de celle donnée par l'article 7 de la loi de 1925 ? L'importance de la question mérite qu'on l'examine de manière approfondie.

Le projet du gouvernement français (art. 7, alin. 1 et 2) était libellé comme suit : *Les Sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après que toutes les parts ont été réparties entre les associés dans l'acte de Société, et qu'elles sont libérées en espèces de moitié au moins. Les associés sont tenus solidairement d'opérer les versements complémentaires.*

Ce système fut généralement critiqué. La responsabilité solidaire imposée aux associés pour les versements complémentaires effraya les milieux commerçants. On fit valoir, et notamment à la Société d'études législatives (37), les situations iniques auxquelles la règle proposée pourrait donner lieu. Un industriel fonde avec un ancien employé une Société à responsabilité limitée au capital de 100,000 francs ; il souscrit lui-même 90,000 francs, laissant à son associé une part de 10,000 francs. Le capital est libéré de moitié. S'il est fait appel, après faillite, par exemple, aux 50,000 francs qui restent à verser, il serait injuste de voir l'ex-employé tenu de payer pour son patron défaillant la somme de 45,000 francs, alors qu'il n'en avait souscrit que 10,000.

C'est pourquoi le gouvernement, sur la proposition de la Société d'études législatives, inséra dans l'article 7, alinéa 1er, *in fine*, une disposition imposant aux Sociétés nouvelles la libération intégrale, dès la constitution, des parts souscrites en numéraire.

Cette modification fut généralement approuvée par les commentateurs (38). M. PERCEROU y voit cependant une aggravation regrettable du régime de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés anonymes (39). « Elle est, écrit-il, en contradiction avec la souplesse que l'on a voulu donner au type nouveau de Société » (40).

En étendant aux Sociétés privées à responsabilité limitée le régime établi pour les Sociétés anonymes par l'article 29, 3°, des lois coordonnées, le projet belge semblera, en France, adopter une solution singulièrement audacieuse. Nous croyons néanmoins que cette solution s'impose.

Signalons, tout d'abord, que le système de la libération partielle des parts, avec responsabilité proportionnelle des associés pour les versements complémentaires, est appliqué à présent dans la *Gesellschaft mit beschrankter Haftung* allemande et dans la *Private Company* anglaise.

D'autre part, l'obligation de libérer intégralement, dès la constitution de la Société, le capital souscrit en numéraire, mettra l'entreprise, dès sa fondation, en présence de graves difficultés. Car « nombre de Sociétés, écrit M. WAUWERMANS (41), n'auront pas besoin de posséder dans leurs caisses des fonds qui resteraient improductifs ». L'obstacle créé par la loi de 1925 « à l'organisation financière méthodique et raisonnée d'une Société naissante » (42), n'a pas échappé aux commentateurs français. Le plus souvent, la Société à responsabilité limitée ne pourra se constituer qu'avec un capital restreint, quitte à procéder dans la suite à une augmentation de capital. MM. PIC et BARATIN soulignent l'insécurité du procédé et recherchent dans quelle mesure les statuts peuvent remédier à l'imperfection de la loi, en obligeant les associés à souscrire à une augmentation de capital décidée par la majorité (43).

Mais ce ne sont là qu'expédients, et la réforme de l'article 7 de la loi eût certainement été demandée en France, si l'on n'avait craint de diminuer la garantie des tiers, en n'imposant aux associés qu'une responsabilité proportionnelle au montant non encore libéré de la part souscrite.

La libération intégrale du capital nous paraît cependant, pour les créanciers sociaux, une garantie illusoire.

(34) DROUETS, *Rapport cité*, p. 250 ; — TROULLIER et D'AYGURANDE, *A propos des Sociétés à responsabilité limitée.* (L'Economie Nouvelle, extrait du n° de décembre 1927, pp. 7-8.)

(35) *Op. cit.*, n° 164.

(36) WAUWERMANS, *Rapport cité*, p. 13.

(37) *Bulletin*, 1921, p. 171 et suiv.

(38) Voir ces opinions dans COURTOIS, *Les apports dans les Sociétés à responsabilité limitée*, p. 24 à 29.

(39) L'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 1er de la loi du 1er août 1893, prévoit la libération du quart au moins des actions de 100 francs et au-dessus.

(40) *Op. cit.*, Append., n° 2.

(41) *Rapport cité*, p. 13.

(42) PIC et BARATIN, *op. cit.*, n° 181.

(43) *Ibidem*, n° 335.

Supposons, en effet, que la Société ait été constituée au capital de 500,000 francs, intégralement versés. Les associés ne trouvant pas d'emploi immédiat pour les fonds réunis, réduisent le capital à 100,000 francs et enlèvent ainsi aux tiers la garantie qu'eût fournie l'appel des fonds non encore versés, si la Société avait été constituée au capital de 500,000 francs, libéré à concurrence d'un cinquième.

Un autre exemple nous a été fourni par la pratique : Une Société à responsabilité limitée française, au capital de 80,000 francs, obtient en banque un crédit de plusieurs millions, grâce évidemment à la caution personnelle des gérants, dont la solvabilité n'est pas douteuse. Ainsi, la responsabilité des gérants n'est plus limitée vis-à-vis de la banque, mais elle l'est toujours vis-à-vis des créanciers qui n'auront pas eu la prudence ou les moyens d'exiger d'eux un engagement personnel.

Ce cas n'est nullement exceptionnel, et le système de la garantie personnelle des gérants de Société à responsabilité limitée est, nous l'avons dit déjà, adopté aujourd'hui en France par tous les banquiers. Pourquoi ? On a dit que ces Sociétés n'étaient pas destinées par la loi à entreprendre des affaires considérables et qu'elles ne devraient pas, en conséquence, se faire ouvrir des crédits importants. Cela revient à leur interdire tout développement. En réalité, le capital des Sociétés à responsabilité limitée est généralement trop peu élevé. Les créanciers jugent insuffisante la garantie légale : ils en exigent, par conséquent, de supplémentaires.

Or, l'obligation de libérer intégralement, dès la constitution de la Société, le capital souscrit, fait obstacle à la réunion de capitaux importants, car la Société nouvelle est, par hypothèse, constituée entre un très petit nombre de personnes et ne peut émettre de titres par souscription publique. Il sera souvent impossible aux associés de souscrire un capital de 1,000,000 de francs, s'ils doivent verser l'entièreté de cette somme à la constitution de la Société, alors que l'opération eût été possible s'ils n'avaient dû libérer leurs parts qu'à concurrence d'un cinquième.

Et puisque nous recherchons ici l'intérêt des créanciers, rappelons qu'à leur point de vue, le capital social représente moins le fonds nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, que la somme à concurrence de laquelle les associés répondront des dettes de la Société. Seul le capital souscrit, garantie des engagements sociaux, importe aux tiers. Le versement de ce capital n'augmente pas leur sûreté : au contraire, si les parts ont été intégralement libérées, les créanciers perdent tout recours contre les associés en cas de perte du capital.

Ne voit-on pas, au surplus, de puissantes banques, en Belgique, en Angleterre et ailleurs, ne faire appel qu'à une portion minime de leur capital, sans que la confiance du public en soit le moins du monde ébranlée ?

Il nous semble, dès lors, qu'en supprimant l'obligation de libérer intégralement, à la constitution de la Société, les parts souscrites en numéraire, le projet de loi belge sert les intérêts, non seulement des associés, mais aussi des créanciers sociaux.

4° *Evaluation des apports en nature. — L'acte de Société*, dispose l'article 8, alinéa 1er, de la loi française, *doit contenir l'évaluation des apports en nature. Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée, au moment de la constitution de la Société, aux apports en nature.*

Le texte primitif de cet article n'était pas rédigé ainsi. Le projet du gouvernement ne faisait aucune allusion à la responsabilité solidaire des associés. Il estimait, approuvé en cela par la Société d'études législatives, que les tiers trouvaient une garantie suffisante dans les dispositions pénales de la loi, et notamment dans l'article 38, qui punit *des peines portées par l'article* 405 *du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :... Ceux qui ont, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle...* (44).

Ces dispositions parurent insuffisantes. M. Lucius, délégué à la Société d'études législatives par la Chambre de commerce de Strasbourg, avait proposé d'introduire en France l'institution des *Réviseurs* du droit allemand, chargés, lors de la constitution d'une société, de vérifier l'exactitude de l'évaluation des apports en nature (45).

(44) Dupuich, *Rapport cité*, pp. 172, 183, 184.

(45) *Bull. de la Société d'études législatives*, 1921, p. 69, 70.

Il fut répondu que la loi du 24 juillet 1867 (46) connaissait déjà des « commissaires aux apports », jouant un rôle à peu près analogue à celui des réviseurs d'Allemagne et d'Alsace-Lorraine, et que leur intervention était le plus souvent une simple formalité qui n'offrait pour les tiers aucune garantie sérieuse. Tels furent les motifs qui amenèrent la commission du Ministère du Commerce à insérer dans l'article 8 de la loi de 1925, la responsabilité solidaire des associés pour l'évaluation donnée aux apports en nature dans l'acte de Société (47).

Cette modification fut critiquée par presque tous les commentateurs de la loi (48).

Ils ont fait observer d'abord qu'elle aboutissait, dans bien des cas, à supprimer en fait la responsabilité limitée des associés et, par là, le principal avantage de la loi nouvelle.

Supposons, en effet, que la capital soit formé, en totalité ou en majeure partie, par des apports en nature, cas fréquent dans les petites entreprises. Comment déterminer la valeur exacte du matériel, du fonds de commerce, apportés en Société ? Et l'employé qui, un an après la constitution de l'affaire, souscrira une part de 500 francs dans la Société fondée par son patron, sera tenu, solidairement avec celui-ci, à réparer le préjudice éventuel causé aux tiers par la surévaluation d'un apport en nature.

Le système de la loi de 1925 conduit à une situation plus injuste encore, dans le cas cité par M. d'Aygurande à la Société d'études législatives. « On augmente, disait-il, le capital par des apports en nature. Je suis associé ; j'ai eu la faiblesse de souscrire une part. Quand je suis entré dans la Société, il n'y avait pas d'apport en nature et je n'y suis entré qu'à cause de cela, ne me souciant pas, pour ma faible souscription, d'assumer une responsabilité peut-être de plusieurs centaines de mille francs. Ceux qui ont constitué la Société et qui veulent augmenter le capital par des apports en nature, ont provoqué une assemblée générale. Que puis-je faire ? Je proteste. On passe outre ; les statuts sont modifiés, régulièrement publiés ; des apports en nature sont constitués et vous voulez que, moi, qui ai souscrit quand il n'y avait pas d'apports en nature, je sois cependant tenu éventuellement de la responsabilité naissant de ces apports ultérieurs » (49) ?

Lourde déjà pour les associés majeurs et capables, la responsabilité solidaire imposée par la loi française apparaît tout à fait inique quand des mineurs, par le décès de leur auteur, deviennent membres d'une Société à responsabilité limitée. Tel est le danger de cette solidarité, que M. Percerou croit des plus douteux que le tuteur puisse engager son pupille dans une Société qui se constitue avec des apports en nature (50).

Remarquons cependant que la majoration des apports paraît avoir été jusqu'ici exceptionnelle, les charges fiscales de la Société et les frais de constitution étant proportionnels au capital (51).

D'autre part, il a été signalé que l'exactitude de l'évaluation donnée aux apports en nature, ne pourrait plus être contestée si les associés prenaient la peine d'insérer dans l'acte constitutif le rapport des experts, désignés éventuellement par le tribunal.

Ces considérations, et le souci de donner aux tiers le maximum de garanties, avaient fait repousser par certains auteurs (52) et par la majorité de la commission de la Société d'études législatives, l'idée de modifier l'article 8 de la loi de 1925 (53).

La commission parlementaire belge ne s'est pas ralliée à ce dernier point de vue. Suivant en ceci l'opinion défendue à la Société d'études législatives, entre autres par MM. Troullier et d'Aygurande (54), elle a écarté la responsabilité solidaire de

(46) Article 4.

(47) Manceau, *Bull. de la Société d'études législatives*, 1921, p. 71, 72.

(48) Courtois, *op. cit.*, p. 111 à 116.

(49) *Bull. de la Société d'études législatives*, 1927, p. 295.

(50) *Op. cit.*, Append., n° 4.

(51) Dolbeau, *Bull. de la Société d'études législatives*, 1927, p. 296.

(52) Pic et Baratin, *op. cit.*, n° 176.

(53) Drouets, *Rapport cité*, p. 246, 247.

(54) *Bull. de la Société d'études législatives*, 1927, p. 296. Cette solution a, d'ailleurs, été adoptée par la Société. (*Ibid.*, p. 304.)

tous les associés pour l'évaluation donnée aux apports en nature. Ce système apparut non seulement dangereux, mais antijuridique. A qui la majoration des apports en nature préjudicie-t-elle le plus ? Aux associés souscripteurs en numéraire, et la preuve en est que la loi de 1867 organise, pour sauvegarder leurs intérêts, la procédure spéciale de purge des apports (55). Or, la loi de 1925 impose à ces associés la responsabilité vis-à-vis des tiers d'une surévaluation dont ils sont les premières victimes.

Plutôt que d'innover, les auteurs du projet belge ont préféré renvoyer purement et simplement aux articles 30 et 35 des lois coordonnées sur les Sociétés commerciales.

Il résulte de ces dispositions que l'acte constitutif d'une Société privée à responsabilité limitée indiquera : 1°) la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, les conditions auxquelles il est fait et le nom de l'apporteur ; 2°) les mutations à titre onéreux dont les immeubles apportés à la société ont fait l'objet pendant les cinq années précédentes, ainsi que les conditions auxquelles elles ont été faites ; 3°) les charges hypothécaires grevant les biens apportés;.... (article 30 lois coord.). D'autre part, les fondateurs et, en cas d'augmentation du capital social, les gérants, seront tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute disposition contraire..... *de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe.... de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article* 30 (art. 35 des lois coord.).

La garantie donnée aux tiers par l'article 114, 7°, du projet de loi est renforcée encore par les dispositions pénales des lois coordonnées sur les Sociétés commerciales. Aux termes de l'article 176, les fondateurs de Société privée à responsabilité limitée, qui n'auront pas fait dans l'acte de Société les indications requises, seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs. S'ils ont omis ces indications dans un but frauduleux, ils « seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 10,000 francs, ou d'une de ces peines seulement » (art. 179).

5° *Interdiction d'émettre des titres par souscription publique.* — Pour terminer la partie de notre étude consacrée à la constitution du capital de la Société privée à responsabilité limitée, signalons encore l'article 114, 11°, du projet : *Il ne pourra être contracté d'emprunt par voie d'émission publique d'obligations.* Cette disposition correspond à l'article 4, alin. 4, de la loi du 7 mars 1925 : *Il est interdit à la Société d'émettre pour son propre compte, par souscription publique, des valeurs mobilières quelconques.*

L'interdiction absolue de faire appel au public pour constituer le capital social, paraît être le caractère essentiel de la nouvelle forme de Société. Aussi le législateur, en Belgique comme en France, y attache-t-il une sanction pénale. Aux termes de l'article 37 de la loi du 7 mars 1925, *seront punis d'une amende de* 500 *à* 10,000 *francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :.... les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des valeurs mobilières quelconques pour le compte de la Société.* Et, pareillement, il est inséré à l'article 176 de nos lois coordonnées un 2°, libellé comme suit : *Seront punis d'une amende de* 50 *francs à* 10,000 *francs :.... les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts d'une Société privée à responsabilité limitée.*

Qu'il nous suffise de noter que l'expression : *valeurs mobilières quelconques*, adoptée par la loi française, nous paraît plus heureuse, parce que plus générale, que le terme *parts*, employé par les auteurs du projet belge. Il semble ainsi que nulle peine ne sanctionne l'interdiction de contracter *un emprunt par voie d'émission publique d'obligations*, dont il est question à l'article 114, 11°. La rédaction actuelle de ces dispositions pourrait, dans la pratique, soulever des controverses.

D. — PUBLICITÉ.

La publicité donnée à l'acte constitutif d'une Société à responsabilité limitée est réglée, en France, par les articles 4, 12 à 16 de la loi du 7 mars 1925. L'acte peut être notarié ou sous seings privés. Dans ce dernier cas, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour que l'un reste déposé au siège social et les autres à l'appui des diverses formalités requises (art. 4, alin. 2). Tous les associés doivent intervenir à l'acte en personne (*ibid.*, alin. 3).

Dans le mois de la constitution de la Société, une expédition de l'acte constitutif, s'il est notarié, ou un original, s'il est sous seings privés, sera déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la Société (art. 12).

Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif est publié dans un des journaux pouvant recevoir des annonces légales (art. 13, alin. 1er). L'extrait est signé par le notaire qui a reçu l'acte de Société, ou, si cet acte est sous seings privés, par un des associés investi à cet effet d'un pouvoir spécial (art. 16).

L'extrait doit, aux termes de l'article 14, indiquer *que la Société est à responsabilité limitée ; son objet ; les noms des associés ; la raison sociale ou la dénomination adoptée par la Société et le siège social ; les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la Société ; le montant du capital social ; l'espèce et la valeur des apports en nature ; la clause qui attribue des intérêts aux associés, même en l'absence de bénéfices, dans les termes de l'article* 34 ; *l'époque où la Société commence, celle où elle doit finir et la date du dépôt aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.*

Nous ne nous attarderons pas à examiner les critiques adressées, en France, au mode de publicité établi par la loi du 7 mars 1925 (56). Cette loi a repris en effet, *mutatis mutandis*, la publicité imaginée par la loi du 24 juillet 1867 pour les Sociétés par actions, publicité que MM. AUGER et MICHEL jugent « coûteuse et saugrenue » (57) et qui diffère sensiblement de la publicité organisée en Belgique pour les Sociétés commerciales.

On comprend, dès lors, pourquoi les auteurs du projet belge ont préféré soumettre les Sociétés privées à responsabilité limitée, aux dispositions générales édictées par les articles 4 et suivants des lois coordonnées. Mais une difficulté a surgi, qui tient au caractère du type nouveau de Société, intermédiaire entre les Sociétés de personnes et les Sociétés de capitaux. Fallait-il appliquer à la Société privée à responsabilité limitée un système de publicité analogue à celui des Sociétés anonymes, ou les assimiler sur ce point à des Sociétés en nom collectif ? La commission a jugé qu'il fallait étendre à la Société nouvelle les règles de publicité des Sociétés coopératives, telles que les corrige un projet de loi actuellement soumis au Parlement (58).

Les formalités suivantes seront donc imposées aux fondateurs d'une Société privée à responsabilité limitée :

L'acte constitutif devra être spécial, public ou sous signature privée. En ce dernier cas, il suffira de deux originaux, par dérogation à l'article 1325 du code civil (art. 4 lois coord.).

L'acte sera publié en entier. Ainsi dispose l'article 9.

Toutefois, aux termes d'un alinéa 2 ajouté à cet article, *les actes des Sociétés privées à responsabilité limitée, dont le fonds social n'excède pas* 50,000 *francs et la durée, non susceptible de prorogation, cinq années, peuvent être publiés par extrait. L'extrait est signé comme il est dit à l'article* 8 ; *il contient* : 1°) *La dénomination de la Société, son siège ;* 2°) *l'objet de la Société ;* 3°) *la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum ;* 4°) *l'époque où la Société doit commencer, ainsi que sa durée, si les statuts la déterminent ;* 5°) *les personnes autorisées à administrer et à signer pour la Société ;* 6°) *toutes clauses qui attribueraient des intérêts aux associés même en l'absence de bénéfices dans les termes de l'article* 34 (59). *Les Sociétés qui font usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, déposeront, au greffe du tribunal de commerce du siège de la Société, un exemplaire de leurs statuts, signé comme il est dit ci-dessus. Le public est admis à prendre gratuitement connaissance de ces statuts. Chacun peut en demander copie sur papier libre, moyennant payement des droits de greffe.*

Le projet renvoie, pour le surplus, à l'article 10 des lois coordonnées : l'acte sera donc déposé, dans la quinzaine de la

(55) DESBOIS, *Les apports en nature dans les Sociétés à responsabilité limitée*, « Rev. crit. de législ. et de jurisp. », 1929, p. 299 et suiv.

(56) DROUETS, *Rapport cité*, p. 241, 243.

(57) AUGER et MICHEL, *Les Sociétés à responsabilité limitée : Modifications à la loi du 7 mars* 1925. *Propositions de la Société d'études législatives*, « Recueil Juridique des Sociétés », 1928, p. 91.

(58) Chambre des rep., Session 1925-1926, n° 185, Rapport de M. VAN DIEVOET, n° 420.

(59) Il y a ici une faute de rédaction évidente. Le projet renvoie en réalité à l'article 114, 21°, qui correspond, en effet, à l'article 34 de la loi française.

constitution de la Société, en mains des fonctionnaires préposés à cet effet. Il sera publié par les soins de ceux-ci aux annexes du *Moniteur*, dans les dix jours du dépôt. La publication n'aura d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au *Moniteur*. Enfin, les mandats authentiques ou privés annexés à l'acte de Société seront déposés en même temps que celui-ci. Chacun pourra en prendre connaissance gratuitement.

E. — SANCTIONS. — NULLITÉ.

L'observation des règles de fond, de forme et de publicité, imposées par la loi à la constitution d'une Société privée à responsabilité limitée, est sanctionnée, d'une part, par la responsabilité personnelle, civile et pénale, des fondateurs, dont nous avons plusieurs fois déjà traité au cours de cette étude ; d'autre part, par la nullité de la Société, à laquelle il nous reste à consacrer quelque lignes.

La loi française se montre ici d'une rigueur extrême : *Est nulle*, dispose l'article 9, *et de nul effet à l'égard des intéressés, toute Société à responsabilité limitée constituée contrairement aux prescriptions des articles* 2, 4, 5, 6, 7 *et* 8. *La nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.* Les formalités de publicité imposées par les articles 12 et 13 sont pareillement sanctionnées par la nullité de la Société (art. 13, alin. 3). Les actions en nullité et en responsabilité se prescrivent par dix ans (art. 10, *in fine*).

La sévérité de la loi a été déplorée par tous les auteurs, d'autant plus que, par un oubli manifeste, le législateur a omis de dire, comme le fait l'article 8 de la loi du 24 juillet 1867, que *l'action en nullité de la Société... n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister.* Il en résulte que, la nullité de la Société irrégulièrement constituée étant d'ordre public, « une Société, viciée à l'origine par une légère irrégularité, reste exposée pendant 10 années à une action en nullité, dont le succès peut nuire à des intérêts très respectables » (60).

Dès 1926, un commentateur belge opposait les sanctions rigoureuses de la loi du 7 mars 1925 au « système nuancé, souple et efficace des articles 4, 11 et 169 de nos lois coordonnées » (61). Comme il s'imposait, le projet de la commission étend ce système à la forme nouvelle de Société.

Ainsi, par application de la règle générale, la nullité du chef d'absence d'acte est la seule qui puisse affecter les Sociétés privées à responsabilité limitée (62). Pour toutes les autres conditions de fond, de forme ou de publicité, et notamment pour le dépôt de l'acte de Société (art. 11 lois coord.), le projet ne commine d'autres sanctions que la responsabilité personnelle des fondateurs.

Les souscripteurs à l'acte constitutif sont considérés comme fondateurs (art. 114, 6°, alin. 4, *in fine*). En l'absence d'une disposition spéciale comme celle qui figure, pour les Sociétés anonymes, à l'article 31, alinéa 2, des lois coordonnées, nous croyons qu'ils doivent être tenus pour tels, alors même que, un ou plusieurs associés possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres se bornent à souscrire des parts contre espèces, sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier.

II. — Fonctionnement de la Société privée à responsabilité limitée.

A. — DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 7 mars 1925, *la Société à responsabilité limitée est, soit qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.* L'article 18 dispose, d'autre part, que, *dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanés de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement en toutes lettres : « Société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du montant du capital social.* Cette disposition est sanctionnée par une amende de 50 francs à 1,000 francs.

La faculté accordée par la loi française aux Sociétés à responsabilité limitée de faire choix d'une raison sociale, a été généralement critiquée. L'emploi d'une *raison sociale*, comme aussi le nom de *gérants* donné aux mandataires chargés d'administrer la Société, était réservé, en droit français, aux entreprises où les associés sont personnellement et indéfiniment responsables (63). La crainte d'une confusion possible paraît toutefois peu fondée, vu les précautions prises par la loi pour éviter toute surprise de la part des tiers. C'est pourquoi la Société d'études législatives a proposé le maintien de l'article 11 (64).

Le projet belge a repris, à peu près inchangé, le texte des articles 11 et 18 de la loi française (art. 114, 9°, et 114, 10°). Il y ajoute quelques dispositions, en application des règles générales établies par les lois coordonnées sur les Sociétés commerciales. C'est ainsi que l'article 28, alinéas 2 et 3, de ces lois sera applicable aux Sociétés privées à responsabilité limitée : elles ne pourront donc, à peine de dommages-intérêts, adopter une dénomination identique ou ressemblant trop à celle d'une autre Société (art. 114, 9°, alin. 2).

La mention « Société privée à responsabilité limitée », écrite visiblement et en toutes lettres à la suite de la dénomination sociale, devra être accompagnée, non seulement de l'énonciation du montant du capital social, comme dans la loi française, mais aussi de l'indication du siège social. Tout changement de siège social sera publié aux annexes du *Moniteur* par les soins des gérants (art. 114, 10°, alin. 2 ; art. 79, alin. 3).

Le capital énoncé dans les pièces émanant de la Société, devra être celui qui résulte du dernier bilan (art. 114, 10°, alin. 2 ; art. 79, alin. 2).

Enfin, les dispositions ci-dessus, à la différence de ce qui a lieu en France, sont sanctionnées par la responsabilité civile des gérants. Toute personne qui intervient, pour une Société privée à responsabilité limitée, dans un acte où les prescriptions légales ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la Société. En cas d'exagération du capital, le tiers aura le droit de réclamer de cette personne, à défaut de la Société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel (art. 114, 10°, alin. 2 ; art. 80).

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la Société, la signature des gérants, directeurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent (art. 114, 10°, alin. 2 ; art. 80).

B. — RÉGIME DES PARTS SOCIALES.

Nous avons vu déjà que la Société privée à responsabilité limitée était essentiellement une Société *fermée*. Il en découle une double conséquence : d'une part, l'interdiction absolue de faire appel au public par l'émission de valeurs mobilières quelconques ; d'autre part, la limitation de la transmissibilité des titres. La Société nouvelle se distingue par là de la Société anonyme, et c'est pourquoi le législateur, en Belgique comme en France, a évité l'emploi du terme *action* pour désigner le titre de l'associé dans une Société privée à responsabilité limitée. Il a préféré l'expression *part sociale*, étant bien entendu que celle-ci désigne un type mixte, intermédiaire entre l'*action* des Sociétés de capitaux et la *part d'intérêt* des Sociétés de personnes (65).

Les parts sociales, dispose l'article 21 de la loi du 7 mars 1925, *ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou à ordre ; elles ne peuvent être cédées que conformément aux dispositions des articles ci-après.* L'article 114, 11°, du projet belge reproduit intégralement cette disposition, et y ajoute l'interdiction de contracter un emprunt par voie d'émission publique d'obligations.

L'égalité nominale des parts n'a été prescrite ni par la loi française, ni par le projet de loi belge. Nous avons déploré plus haut que notre commission parlementaire ait négligé de prévoir une disposition écartant, dans les Sociétés à responsabilité limitée, le système des parts à vote privilégié.

Il nous reste à consacrer quelques lignes aux conditions auxquelles est subordonnée la cession des parts sociales.

En principe, tout membre d'une Société privée à responsa-

(60) DROUETS, *Rapport cité*, p. 242.

(61) SERVAIS, *op. cit.*, p. 116.

(62) WAUWERMANS, *Rapport cité*, p. 16.

(63) THALLER et PERCEROU, *op. cit.*, Append., n° 7.

(64) DROUETS, *Rapport cité*, p. 248, 304. — *Adde* : PIC et BARATIN, *op. cit.*, n° 155.

(65) WAUWERMANS, *Rapport cité*, p. 22.

bilité limitée peut céder librement sa part, pourvu que cette cession ait lieu dans les formes légales.

Aux termes de l'article 22 de la loi française, reproduit, sauf une légère différence de rédaction, par l'article 114, 13°, du projet belge, *les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la Société et aux tiers, qu'après qu'elles ont été signifiées ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.*

Le projet belge prévoit aussi la mention des cessions de parts sociales et de la date de la signification ou acceptation de celles-ci sur un registre que la Société doit tenir, et qui contient, d'autre part, copie intégrale et conforme de l'acte constitutif, des actes apportant modification au dit acte, avec les noms, profession et demeure des associés. Tout associé pourra prendre connaissance de ce registre (art. 114, 8°).

Enfin, l'article 114, 8°, déclarant applicable aux Sociétés privées à responsabilité limitée l'article 12 des lois coordonnées, la question se pose de savoir si la cession de parts sociales doit être publiée dans les formes requises pour l'acte de constitution de Société. La Société d'études législatives a justement estimé que cette publicité ne se justifiait que pour les changements survenus parmi les personnes chargées de la gestion (66). La commission parlementaire belge semble avoir adopté implicitement cette solution : toutefois, un texte exprès eût écarté ici toute controverse.

L'article 114, 12°, du projet, à l'instar de l'article 22 de la loi française, dispose que *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.* Les difficultés pratiques auxquelles cette disposition rigoureuse peut donner lieu, ont déterminé la Société d'études législatives à proposer la suppression de la majorité en nombre, pour ne maintenir que la majorité des trois quarts en capital (67). Le système légal est incontestablement imparfait. Il est néanmoins le seul qui corresponde au véritable caractère des Sociétés à responsabilité limitée : « Ces dernières, écrivent MM. TROULLIER et D'AYGURANDE, sont des Sociétés mixtes, intermédiaires entre les Sociétés de personnes et les Sociétés de capitaux. Si l'on supprimait la majorité en nombre au profit de la majorité en capital, comme on l'a proposé, ce serait réaliser très nettement l'assimilation des Sociétés à responsabilité limitée aux Sociétés anonymes » (68). Ces considérations justifient, croyons-nous, le maintien dans le projet belge de la double majorité prévue par la loi du 7 mars 1925.

Une controverse s'est élevée en France sur la question de savoir si, au décès d'un associé, les héritiers de celui-ci entraient de plein droit dans la Société, ou si, au contraire, ils devaient être considérés comme étrangers et leur admission subordonnée aux conditions prescrites à l'article 22.

Les auteurs du projet belge ont opté pour cette dernière solution. Il semble, en effet, que le principe de la continuation de la personne du *de cujus* par ses héritiers, se heurte à cet autre que les Sociétés privées à responsabilité limitée seront toujours constituées *intuitu personae*. En principe, l'héritier d'un membre sera, en cas de décès de celui-ci, considéré comme un tiers.

Mais les associés pourront, s'ils veulent donner à leur entreprise un caractère vraiment familial, stipuler dans l'acte constitutif que la Société ne sera pas dissoute par le décès d'un membre, et que les héritiers de celui-ci pourront substituer de plein droit leur indivision à la personnalité du défunt (69).

C. — GÉRANTS.

Les Sociétés privées à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits, nommés par les associés, soit dans l'acte de Société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Les termes du projet de loi belge (art. 114, 14°, alin. 1 et 2) correspondent ici exactement à ceux de l'article 24, alinéas 1er et 2, 1re partie, de la loi du 7 mars 1925.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion. Cette responsabilité est déterminée, en France par les règles du droit commun (art. 25), en Belgique par l'article 62 des lois coordonnées sur les Sociétés commerciales (art. 114, 15°). Le projet assimile donc les gérants de Société privée à responsabilité limitée aux administrateurs de Sociétés anonymes.

Deux dispositions de l'article 114, 14°, du projet méritent de retenir notre attention.

La première a trait à la révocation des gérants (alin. 4). L'article 24, alinéa 3, de la loi française dispose que *les gérants nommés par l'acte de Société ou par un acte postérieur, ne sont révocables que pour causes légitimes.* Certains auteurs donnent à ce texte une portée impérative et soutiennent la nullité de la clause des statuts, aux termes de laquelle le gérant serait révocable *ad nutum* (70). Toutefois, cette interprétation a été combattue par M. DROUETS et par MM. PIC et BARATIN (71). Elle est contraire aux principes généraux de la gestion et du mandat, et pourrait, dans la pratique, entraîner de graves difficultés. Aussi la commission parlementaire belge a-t-elle ajouté au texte correspondant du projet la réserve : *sauf stipulation contraire des statuts.* Une modification en ce sens à la loi de 1925 avait, d'ailleurs, été proposée par la Société d'études législatives (72).

Les associés détermineront donc librement les conditions dans lesquelles la révocation des gérants pourra être prononcée. Mais, dans le silence des statuts, elle ne pourra avoir lieu que pour causes légitimes. La loi donne ainsi aux fondateurs d'une Société à caractère familial, un moyen très efficace pour assurer une direction stable à l'entreprise, sans recourir au système des parts à vote privilégié.

Le projet de loi belge s'écarte, d'autre part, de la loi française en ce qui concerne les pouvoirs des gérants (art. 114, 14°, alin. 2, *in fine*). Aux termes de l'article 24, alinéa 2, *in fine*, de la loi du 7 mars 1925, ceux-ci ont, sauf stipulation contraire des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la Société, en toutes circonstances : *toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers.* Cette disposition, dérogatoire aux règles générales du mandat, est reproduite de l'article 37 de la loi allemande du 29 avril 1892, d'après lequel *toute restriction apportée aux pouvoirs des gérants de représenter la Société, est sans effet juridique à l'égard des tiers.* L'introduction en France de cette règle avait été demandée par la Chambre de commerce de Strasbourg (73). M. LUCIUS en exposait les avantages à la Société d'études législatives. Les attributions des gérants étant définies par la loi et non par les statuts, disait-il,.... « les tiers ne sont pas tenus de consulter préalablement les statuts. Ils savent toujours que le représentant de la Société a le droit de l'engager et que la Société est tenue aux engagements et par les engagements pris en son nom par son représentant » (74).

On imagine aisément les conséquences fâcheuses auxquelles aboutit la disposition rigoureuse de la loi. Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 12 janvier 1928, a décidé que la limitation contractuelle des pouvoirs des gérants « reste sans effet à l'égard des tiers, alors même que ceux-ci auraient eu connaissance en fait de la clause restrictive » (75). Une décision récente du tribunal civil de la Seine restreint, d'autre part, la portée de l'article 24 de la loi : elle déclare que la clause « subordonnant la validité, à l'égard des tiers et des associés, des engagements contractés par ses deux gérants à la condition qu'ils y concourrent tous les deux, ne constitue point une limitation contractuelle des pouvoirs des gérants, au sens de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 et peut être opposée aux tiers » (76). Interprétation, à notre sens, audacieuse, vu la

(66) DROUETS, *Rapport cité*, p. 243, 244.

(67) DROUETS, *Rapport cité*, p. 251.

(68) *Op. cit.*, p. 8.

(69) WAUWERMANS, *Rapport cité*, p. 24.

(70) POTTIER, *Les Sociétés à responsabilité limitée*, n° 77.

(71) DROUETS, *Traité des Sociétés à responsabilité limitée*, n° 301 ; — PIC et BARATIN, *op. cit.*, n° 288.

(72) *Bulletin*, 1927, p. 254.

(73) *Journal des Sociétés*, 1920, p. 385 et suiv.

(74) M. LUCIUS, *Bull. de la Société d'études législatives*, 1921, p. 70.

(75) *Revue des Sociétés*, 1928, p. 383.

(76) Civ. Seine, 22 février 1929, *Rec. jur. des Sociétés*, 1929, p. 168.

portée générale de la loi, mais qui montre à quel point, dans la pratique, l'article 24 sacrifie la sécurité des associés.

Les auteurs du projet de loi belge ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de déroger ici au droit commun. Les statuts pourront donc limiter les pouvoirs des gérants, et cette limitation sera opposable aux tiers, si elle a été publiée dans les formes légales. Cette solution, qui concilie les intérêts des tiers et de la Société, a d'ailleurs été proposée en France par la Société d'études législatives et par tous les auteurs (77).

D. — COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS.

Nous ne nous attarderons pas à l'analyse des articles 114, 16°, à 114, 19°, du projet de loi. Ces dispositions ne contiennent pas de solutions originales et ne s'écartent des textes correspondants de la loi française que pour renvoyer aux lois coordonnées sur les Sociétés commerciales.

Qu'il nous suffise de noter qu'à l'instar de la loi française, le projet de loi divise les Sociétés privées à responsabilité limitée en deux catégories, selon qu'elles comptent 25 membres ou plus (78).

Dans les Sociétés de la première catégorie — et elles seront de loin les plus nombreuses — la tenue d'une assemblée générale n'est pas nécessaire. Chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre, expressément formulées, et émettra un vote par écrit (art. 114, 16°, correspondant à l'art. 26 de la loi de 1925).

L'article 114, 13°, du projet déclare applicables aux assemblées générales des Sociétés privées à responsabilité limitée, les règles des articles 70 à 73, alinéas 1er, 3 et 4, 74 et 77 des lois coordonnées relatives aux convocations, délibérations, votes et procès-verbaux des assemblées générales dans les Sociétés anonymes. Le tout, sauf stipulations contraires des statuts.

Aux termes des articles 114, 18°, et 114, 19°, *les gérants, et à leur défaut le conseil de surveillance, peuvent toujours convoquer l'assemblée générale. Ils y sont tenus à la demande d'associés possédant plus de la moitié du capital social.*

La surveillance des gérants, dans les Sociétés comptant plus de 25 membres, devra être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non. *Ce conseil*, dispose l'article 114, 20°, du projet, *est nommé dans l'acte de Société. Il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts.*

Les membres du conseil de surveillance ont, en principe, les mêmes droits et la même responsabilité que les commissaires dans les Sociétés anonymes (art. 114, 20°, alin. 3, renvoyant aux alin. 1er et 3 de l'article 65 lois coord.).

Il nous reste à signaler deux dispositions du projet, relatives, l'une à la confection des inventaires et bilans, l'autre à la clause d'intérêts fixes.

Les Sociétés privées à responsabilité limitée devront procéder chaque année, à la date fixée par les statuts, à un inventaire, et, dans les trois mois de celui-ci, dresser le bilan. *L'inventaire*, dit l'article 114, 19°, *indique la base qui a été adoptée pour l'évaluation de chaque élément de l'actif et les range sous des rubriques distinctes : créances garanties par privilège, hypothèque, ou garanties réelles et celles à charge d'associés. Le bilan doit être dressé en conformité des prescriptions de l'article 75, alinéas 3 et 4. Il spécifie au passif le montant des dettes au profit des associés.*

Le renvoi à l'article 75 des lois coordonnées a dispensé les auteurs du projet de reproduire le texte de la loi du 7 mars 1925 (art. 33) : *Il est fait annuellement sur les bénéfices un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social.*

Enfin, le projet (art. 114, 21°) autorise les associés à stipuler dans l'acte constitutif, *mais seulement pour la période de temps nécessaire à l'exécution des travaux, qui, d'après l'objet de la Société, doivent précéder le commencement de ses opérations, qu'ils auront droit à des intérêts à un taux déterminé, même en l'absence de bénéfices.* L'acte de Société devra déterminer cette période, la clause sera publiée dans les formes que nous avons indiquées plus haut, et le montant des intérêts ainsi payés doit être compris parmi les frais de premier établissement et réparti avec ces frais, suivant le mode et dans le délai fixé par les statuts, sur les années qui présenteront des bénéfices.

La clause d'intérêts fixes ne se justifie plus, une fois terminée la période préparatoire au fonctionnement normal de la Société. Il ne peut plus y avoir alors de distribution de dividendes sans bénéfices ; sinon, les associés pourraient, comme le fait observer M. WAUWERMANS, réduire le capital par voie de reprise d'apports et ramener même le montant de celui-ci au-dessous du minimum obligatoire (79).

III. — Dissolution de la Société privée à responsabilité limitée.

L'article 36 de la loi du 7 mars 1925 dispose que *la Société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés, sauf, en ce dernier cas, stipulation contraire des statuts.*

On se demande pourquoi le législateur français s'est borné à autoriser la dissolution en cas de mort d'un associé. L'interdiction, la faillite et la déconfiture d'un associé constituent une cause de dissolution tout aussi légitime, prévue d'ailleurs par l'article 1865 du code civil. Il semble que pleine liberté devrait être laissée aux rédacteurs des statuts. La commission parlementaire belge s'est ralliée à cette solution à l'article 114, 22°, du projet.

Le même article, en son alinéa 2, comble une lacune de la loi française, signalée lors de la discussion au Sénat par M. MAZURIER, rapporteur de la Commission de la législation civile et criminelle (80). Aucun texte de cette loi ne détermine le droit des créanciers personnels d'un associé sur la part de celui-ci. Le projet belge déclare applicable aux Sociétés privées à responsabilité limitée, l'article 130 des lois coordonnées. Les créanciers personnels d'un associé ne pourront donc saisir que les intérêts lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la Société.

IV. — Dispositions transitoires.

Le législateur, en France comme en Belgique, favorise la transformation des Sociétés commerciales existantes en Sociétés privées à responsabilité limitée. C'est ainsi que l'article 41 de la loi française autorise expressément les Sociétés en nom collectif ou en commandite et les Sociétés anonymes à se transformer en Sociétés à responsabilité limitée. Disposition, en soi, superflue, car elle énonce un principe de droit commun : nul, à son défaut, n'aurait contesté aux associés le droit d'adopter, au cours de l'existence de la Société, une forme autre que celle qu'ils avaient d'abord choisie.

Il eût été plus intéressant de savoir si cette transformation constitue une simple modification aux statuts, ou équivaut, au contraire, à la création d'une société nouvelle. Nous croyons inutile de rappeler les conséquences civiles et fiscales qui découlent de la solution donnée à ce problème.

On admet, en France, vu les déclarations du Ministre du Commerce au Sénat, que la Société ancienne sera censée subsister sous une autre forme, si la transformation a été prévue et autorisée par les statuts (81).

En Belgique, toute controverse sur ce point a été écartée par la disposition finale de l'article 114, 23°, du projet : *Sauf mention contraire expresse, le droit à cette transformation est censé inscrit dans les statuts des Sociétés créées antérieurement à la présente loi.*

***

Arrivés au terme de notre étude, nous essayerons, en matière de conclusion, de résoudre les deux questions que nous nous étions proposées.

Le projet STANDAERT, tel que l'a modifié notre commission parlementaire, crée-t-il une forme de Société mieux adaptée aux besoins du commerce et de l'industrie, que la Société à responsabilité limitée française ?

La Société privée à responsabilité limitée est-elle appelée en Belgique à un grand développement ?

---

(77) DROUETS, *Rapport cité*, p. 256 ; — TROULLIER et D'AYGURANDE, *op. cit.*, p. 13 à 15.

(78) Nous ne savons pourquoi le projet a remplacé par 25 le chiffre 20 de la loi française.

(79) WAUWERMANS, *Rapport cité*, p. 31.

(80) Séance du 17 février 1925, *Journal Officiel*, Débats *in extenso*, Sénat, 1925, p. 120.

(81) Séance du 17 février 1925, *Journal Officiel*, Débats *in extenso*, Sénat, 1925, p. 124.

A la première question, nous donnerons, sans hésiter, une réponse affirmative. Nous avons souligné, au cours de ce travail, les défauts les plus saillants de la loi du 7 mars 1925, et nous avons observé comment ils ont été généralement évités par les auteurs du projet.

Sans doute, certaines dispositions pourraient-elles être plus clairement rédigées et une lacune grave de la loi française subsiste-t-elle dans le projet de notre commission : faute d'un texte déterminant le montant des parts sociales, le système du vote privilégié pourra s'introduire dans la nouvelle forme de Société.

Mais celle-ci n'en demeure pas moins de beaucoup supérieure au type correspondant du droit français.

Au point de vue technique d'abord, la loi du 7 mars 1925 reproduit trop souvent les dispositions de la loi allemande du 29 avril 1892, et, s'écartant ainsi du droit commun des sociétés commerciales, soumet les Sociétés à responsabilité limitée à un régime d'exception. Le projet de loi belge, en renvoyant d'une manière générale aux lois coordonnées, intègre les Sociétés nouvelles dans le droit existant, et écarte par là bon nombre de controverses soulevées en France par la création du nouveau type de Société.

Le législateur belge s'est, d'autre part, préoccupé plus que le législateur français des intérêts des associés : qu'il nous suffise de rappeler que la responsabilité solidaire pour l'évaluation des apports en nature, est limitée aux fondateurs et aux gérants ; que les pouvoirs de ces derniers pourront être limités par les statuts et cette limitation opposable aux tiers ; que les formalités de publicité imposées par nos lois coordonnées, sont infiniment moins coûteuses que celles que prévoit la loi du 7 mars 1925.

Enfin, le crédit des Sociétés privées à responsabilité limitée semble mieux organisé chez nous que chez nos voisins. Nous avons remarqué déjà que l'obligation de libérer intégralement le capital à la constitution de la Société, faisait obstacle à l'organisation financière méthodique de celle-ci. Le projet de loi écarte cette obligation. Il remplace, d'autre part, les sanctions de nullité comminées par la loi française par la responsabilité personnelle des gérants. Les tiers traitant ainsi avec des Sociétés saines et stables disposeront du maximum de garanties.

Prédirons-nous, dès lors, à la Société privée à responsabilité limitée un grand développement dans notre pays ?

L'histoire de la Société à responsabilité limitée française nous enseignera la vanité de telles prophéties.

Nous avons exposé au commencement de notre étude les circonstances dans lesquelles fut votée la loi du 7 mars 1925. En cinq ans, la forme nouvelle de Société s'est très rapidement répandue.

Au 31 décembre 1928, il existait en France 130,022 Sociétés commerciales, qui se répartissent comme suit :

Sociétés en nom collectif	62,751
Sociétés en commandite simple . . .	9,883
Sociétés en commandite par actions.	12,755
Sociétés anonymes	27,982
Sociétés à responsabilité limitée . . .	16,651 (82).

Les Sociétés à responsabilité limitée représentaient donc, il y a un an et demi, environ 13 % du nombre total des Sociétés commerciales.

Plus intéressant est le tableau ci-dessous, qui montre le nombre d'actes constitutifs de Société déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, de 1924 à 1929 (83) :

	1924	1925	1926	1927	1928	1929
Sociétés en nom collectif	2.464	2.141	1.604	838	482	498
Sociétés à responsabilité limitée	—	356	1.417	2.570	4.436	2.814
Sociétés en commandite simple	370	220	222	104	70	62
Sociétés en commandite par actions	14	14	7	2	6	4
Sociétés anonymes	1.574	1.570	1.236	1.230	1.717	1.772
Sociétés à capital variable	29	8	3	7	10	4
TOTAL. . .	4.451	4.309	4.489	4.751	6.721	5.154

Ainsi, parmi les actes constitutifs de Société déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, les actes de Sociétés à responsabilité limitée interviennent pour 8,2 % en 1925 ; — 31,5 % en 1926 ; — 54,09 % en 1927 ; — 66 % en 1928 ; — 54,5 % en 1929.

Le développement du nouveau type de Société a donc été croissant jusqu'en 1928. La vogue dont il a joui semble à présent diminuer. Il nous faut rechercher les causes de cette évolution.

Si la Société à responsabilité limitée n'avait eu d'autre avantage que de favoriser la création de Sociétés familiales ou de Sociétés de recherches, elle n'aurait certainement pas rencontré le prodigieux succès qu'elle a connu dès son apparition.

En réalité, des avantages fiscaux considérables étaient attachés à l'adoption de la forme nouvelle de Société. Tout d'abord, l'article 42 de la loi du 7 mars 1925 permettait aux Sociétés à responsabilité limitée de faire figurer, aux frais généraux de l'entreprise, *les dividendes, arrérages, intérêts et autres produits revenant aux gérants*. Ces émoluments étaient ainsi soustraits à la cédule sur les bénéfices industriels et commerciaux de 15 % ; ils étaient soumis, par contre, à la cédule sur les traitements et salaires de 12 %. D'où un bénéfice de 3 %, résultat de la différence entre les cédules, augmenté encore par la possibilité de déductions à la base et pour charges de famille. D'autres faveurs fiscales, parmi lesquelles nous signalerons la faculté de créer des réserves et de ne payer la patente que sur les locaux commerciaux, se joignaient à celle de l'article 42.

La transformation d'une affaire en Société à responsabilité limitée devenait ainsi une excellente opération. Une propagande tapageuse vanta aux industriels et aux commerçants les privilèges fiscaux du nouveau type de Société.

Fatalement, des abus scandaleux devaient se produire. Des Sociétés anonymes comptant plusieurs dizaines, voire même plusieurs centaines d'actionnaires, se sont transformées en Sociétés à responsabilité limitée et ont nommé gérants tous leurs associés indistinctement, pour bénéficier de la faveur fiscale de l'article 42. M. DROUETS, dans son rapport à la Société d'études législatives, s'élevait contre « la publicité à laquelle se livrent certains agents d'affaires en faveur de la Société à responsabilité limitée, représentée ouvertement comme un moyen incomparable de frauder le fisc » (84).

La réaction ne se fit pas attendre. Le 5 avril 1927, M. Georges RICHARD déposait à la Chambre des députés une proposition de loi tendant à l'abrogation pure et simple de la loi du 7 mars 1925, et dont l'exposé des motifs se terminait ainsi : « Cette loi est un scandale, car elle permet aux Sociétés à responsabilité limitée de spéculer sans grands risques, ces derniers étant limités aux apports des gérants, qui peuvent ainsi jouer à la hausse, affamer le peuple et se retirer audacieusement après fortune faite. Elle est encore un scandale par les possibilités qu'elle donne aux dites Sociétés d'échapper aux impôts » (85).

Cette proposition ne fut naturellement pas prise en considération. Mais l'article 4 de la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1929, a limité l'application de l'article 42 de la loi de 1925 aux Sociétés à responsabilité limitée où les associés-gérants ne possèdent pas ensemble la majorité des parts sociales. Ailleurs, les émoluments des gérants seront taxés comme bénéfices commerciaux. Les avantages fiscaux attachés

(82) *Journ. des Sociétés*, 1929, p. 689.

(83) Nous devons ces renseignements à l'amabilité de M. HERBULOT, secrétaire général de la Présidence au Tribunal de commerce de la Seine. Nous lui adressons ici nos vifs remerciements.

(84) *Rapport cité*, p. 262.

(85) *Journal officiel*, 1927, annexe n° 4276

au type nouveau de Société ont été ainsi diminués, mais ils n'en restent pas moins très appréciables (86).

Les Sociétés à responsabilité limitée ont rencontré des adversaires plus redoutables dans les milieux financiers. Nous avons signalé, au cours de notre étude, l'habitude prise par les banques de subordonner toute ouverture de crédit à une Société à responsabilité limitée, à la garantie personnelle des gérants. Il y a là, pour les Sociétés nouvelles, un danger dont nous avons dit ailleurs toute la gravité. M. VALÉRY estime que, faute de crédit, elles devront être bientôt « mises au nombre de ces *res pulchrae ab usu remotae*, dont parlait le Chancelier Bacon »(87). L'exigence des banques est-elle justifiée ? M. DROUETS ne le croit pas. « Elle apparaît même, dit-il, comme un fâcheux abus, dès l'instant où les rapports de la Société et de la banque ne comportent de la part de celle-ci aucun découvert..... A capital égal, les Sociétés à responsabilité limitée offrent aux créanciers plus de garanties que les Sociétés anonymes » (88).

Nous croyons néanmoins que la défiance des milieux financiers à l'égard des Sociétés à responsabilité limitée, ne peut s'expliquer par le caprice de quelques grands banquiers. Sans doute, les banques s'intéressent-elles moins à la création de Sociétés privées qu'à la constitution de Sociétés anonymes, dont elles placeront les titres moyennant une forte commission. Il n'est pas moins certain que la loi du 7 mars 1925 crée un sérieux obstacle à la constitution de Sociétés à responsabilité limitée puissantes, en exigeant la libération intégrale du capital, dès la constitution de la Société. Nous ne reprendrons pas ici les considérations que nous avons développées sous l'article 7 de la loi. Qu'il nous suffise de noter que les Sociétés à responsabilité limitée à capital important, sont généralement d'anciennes sociétés anonymes ou en nom collectif, dont le capital était intégralement libéré avant l'adoption de la forme nouvelle de Société. Les industriels et les commerçants désireux de *fonder* une affaire en se conformant à la loi de 1925, ne pourront apporter en numéraire qu'un capital restreint, garantie insuffisante pour les créanciers sociaux.

Malgré l'offensive menée dans les milieux parlementaires et financiers contre les Sociétés à responsabilité limitée, le nombre de celles-ci demeure très élevé. Si élevé, que les avantages fiscaux que nous avons exposés ne suffisent pas, quoi qu'en aient pensé certains auteurs, à expliquer la vogue de la Société nouvelle. L'engouement du public pour la Société à responsabilité limitée semble avoir beaucoup diminué, si l'on en juge par les chiffres que nous avons cités : la loi de finances du 30 décembre 1928 est, sans doute, la cause de cette diminution.

Mais le type nouveau de Société ne s'en répand pas moins en France avec une grande rapidité. Deux raisons nous portent à croire que ce développement ne s'arrêtera pas de sitôt :

La première est la diminution constante du nombre des actes constitutifs de Sociétés en nom collectif déposés au greffe des tribunaux de commerce. Pour le ressort de la Seine, ce nombre passe de 55,3 % du total des actes de Société en 1924, à 49,5 % en 1925 ; 37,9 % en 1926 ; 18 % en 1927 ; 7,1 % en 1928 ; 7,1 % en 1929.

La seconde raison est la suivante : Les Sociétés à responsabilité limitée sont presque toujours formées entre les membres d'une même famille, entre un patron et ses employés, entre un capitaliste et le titulaire d'un brevet d'invention. Les abus que nous avons signalés sont demeurés exceptionnels. Il semble donc que le législateur français ait réalisé le but qu'il s'était proposé : favoriser les Sociétés familiales, les Sociétés de recherches, les entreprises à petit ou à moyen capital. Si la Société à responsabilité limitée s'est développée en France, malgré les graves défauts de la loi de 1925, c'est donc qu'elle répondait à un besoin économique réel.

Les partisans de l'introduction en Belgique de la Société privée à responsabilité limitée disposent là d'un argument d'autant plus fort, que le projet de notre commission parlementaire corrige, nous l'avons vu, les défauts principaux de la loi française et que, d'autre part, les entreprises familiales, petites et moyennes, sont plus répandues encore dans notre pays que chez nos voisins.

Le projet de loi actuellement soumis au Parlement rencontrera néanmoins une objection, que nous avons exposée déjà au commencement de notre étude : La forme nouvelle de Société est inutile, puisque la jurisprudence a créé, à côté de la Société anonyme *publique*, une Société anonyme *fermée*, destinée aux entreprises de famille.

Il est vrai. Mais l'action même de la jurisprudence démontre, croyons-nous, l'insuffisance de nos lois sur les Sociétés. Un statut jurisprudentiel n'est jamais qu'un statut provisoire. Ne l'avons-nous pas vu en matière d'Associations sans but lucratif ?

Si le législateur, dans l'intérêt de l'épargne publique, réglementait un jour les Sociétés anonymes plus sévèrement qu'il ne l'a fait jusqu'ici, une disposition générale nuirait aux entreprises à caractère privé, une disposition spéciale aux Sociétés publiques introduirait dans la loi la distinction de la jurisprudence. Or, le projet de la Commission se borne, au fond, à cela : il établit chez nous deux types légaux de Société anonyme, il consacre ainsi la distinction que, dès avant la guerre, la jurisprudence avait opérée.

Si la Société à responsabilité limitée française a rencontré tant de méfiance dans certains milieux, c'est parce qu'elle apparaissait comme une institution nouvelle, étrangère à l'ensemble du droit français. La Société privée à responsabilité limitée ne pourra rencontrer en Belgique les mêmes hostilités. Les auteurs du projet ont bien signifié qu'ils n'entendaient aucunement introduire une conception nouvelle dans notre droit. Le renvoi constant aux lois coordonnées sur les Sociétés commerciales, l'insertion même des textes nouveaux dans le corps de celles-ci, le démontrent à suffisance. Peut-être même eût-il mieux valu appeler la Société nouvelle *Société anonyme privée*, pour mieux montrer que le projet ne fait que consacrer en droit ce qui, en fait, existait depuis longtemps.

JEAN VAN HOUTTE,
Avocat à Gand.

(86) Voir BOUILLARD et LEGUAY, « Le nouveau régime fiscal des Sociétés à responsabilité limitée » (*L'Economie Nouvelle*, 1929, p. 118 à 122).

(87) *Des mesures de précaution à prendre dans les rapports avec les Sociétés à responsabilité limitée*, « Revue des Sociétés », 1926, p. 213.

(88) Le nombre de Sociétés à responsabilité limitée déclarées en faillite n'est pas très considérable. Voici les chiffres pour le ressort du tribunal de commerce de la Seine : 0 en 1925 ; 2 en 1926 ; 30 en 1927 ; 58 en 1928 ; 17 en 1929.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

27 mars 1930.

JUGEMENT.— JUSTICE DE PAIX.— DÉCISION SUR LE CHAMP.— INTERLOCUTOIRE. — DÉCISION DÉFINITIVE. — DÉLAI UNIQUE. ORDRE PUBLIC. — CONSÉQUENCES.

Les litiges en justice de paix doivent, en principe, être jugés sur le champ.

En cas de jugement interlocutoire, l'article 15 du code de procédure civile fixe un délai maximum de quatre mois pour la solution définitive.

Ce délai ne peut pas être prorogé lorsque divers jugements interlocutoires interviennent dans la même cause ; il est unique et prend cours à dater du premier interlocutoire. Il est d'ordre public ; les parties ne peuvent donc y renoncer.

(DE VIDTS C/ SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX.)

De Vidts ayant été victime d'un accident du travail pendant qu'il était au service de la défenderesse, fit assigner celle-ci devant le juge de paix d'Anderlecht, aux fins d'obtenir payement des indemnités prévues par la loi.

Le 28 mars 1925, le juge rendit un jugement prescrivant « une enquête tendant à établir la réalité de l'accident, déniée par la défenderesse. »

Le 27 juillet 1925, après enquête, le juge rendit

« un second jugement interlocutoire, ordonnant expertise » (examen médical de la victime).

Le 7 novembre 1925, le juge de paix condamna la Société à payer au demandeur les indemnités correspondant à son invalidité.

Sur appel de la société, formé contre les jugements des 27 juillet et 7 novembre 1925, le tribunal de première instance de Bruxelles déclara l'action périmée.

La Société, en effet, invoquant l'article 15 du code de procédure civile, avait fait valoir que le jugement définitif du juge de paix était postérieur de plus de quatre mois au jugement interlocutoire du 28 mars 1925.

De Vidts avait répondu : 1°) que la société avait comparu, sans protestation ni réserve, après l'expiration du délai de péremption et y avait ainsi renoncé ; 2°) qu'en tous cas, le jugement du 28 mars 1925 n'était pas interlocutoire, mais préparatoire ; qu'il n'y avait en conséquence péremption.

Dans son jugement, le tribunal de première instance déclara : 1°) que la péremption étant d'ordre public, en cette matière, la Société Nationale n'avait pu y renoncer ; 2°) que la péremption avait commencé à courir à dater du jugement du 28 mars, qui était un interlocutoire ; que, quand il y avait deux interlocutoires rendus en une cause, c'est à dater du premier que le délai de péremption courait.

C'est ce jugement, rendu le 11 mai 1928, qui est dénoncé à la Cour de cassation.

La Cour rejeta le pourvoi en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen unique, pris de la fausse application, fausse interprétation et, en tout cas, violation des articles 15, 141 et 397 du code de procédure civile, 28 de la loi du 24 décembre 1903 et 97 de la Constitution, en ce que la décision entreprise déclare que l'instance litigieuse était périmée le 7 novembre 1925, alors que le dernier jugement interlocutoire rendu entre parties datait du 27 juillet 1925, ainsi du reste qu'elle le constate expressément :

Attendu que le code de procédure civile s'inspire des dispositions de la loi des 18-26 octobre 1790, lorsqu'il édicte, dans un but d'intérêt public, les règles propres à assurer la prompte solution des litiges en justice de paix ;

Attendu qu'aux termes de la loi de 1790, le procès doit être jugé sur le champ (titre III, art. 6) ; qu'il n'en est autrement que si des devoirs de preuve sont ordonnés (titre III, art. 7) ; qu'en tout cas, les parties doivent mettre la cause en état d'être jugée dans les quatre mois de la citation (titre VII, art. 7) ;

Attendu que le code de procédure civile, en son article 15, formule à nouveau le principe que la cause doit être jugée sur le champ ; que, lorsque le juge ordonne un interlocutoire, l'article 15 fixe un délai maximum de quatre mois, à dater de ce jugement, pour la solution définitive ;

Attendu que, pas plus sous le régime du code de procédure civile que sous le régime de la loi de 1790, il n'apparaît que le délai de quatre mois visé aux articles précités des dites lois, doive être prorogé lorsque divers jugements interlocutoires interviennent dans la même cause ; qu'il semble bien que les auteurs du code de procédure civile, comme le législateur de 1790, ont estimé en toute hypothèse ce délai suffisant pour la mise en état de toute cause qui pouvait être jugée sur le champ ; que le délai imparti par l'article 15 est donc un unique délai prenant cours à dater du premier interlocutoire ;

Attendu que la disposition de l'article 15 du code de procédure civile est une disposition d'ordre public, dont l'inobservation est sanctionnée par la péremption de plein droit ;

Attendu que les parties ne peuvent, dès lors, renoncer à cette péremption et qu'elle est encourue alors même qu'il y aurait faute du juge, l'article 15 se bornant, en pareil cas, à réserver le recours en dommages-intérêts.

Attendu que des devoirs de preuve successifs, partiels et ordonnés dans la même cause, ne peuvent avoir pour effet d'éviter aux parties une péremption à laquelle il ne leur est permis de renoncer ;

D'où il suit qu'en déclarant périmée l'instance dans laquelle le juge de paix avait, à la date du 28 mars 1925, rendu son premier jugement interlocutoire, et sur laquelle il avait statué définitivement le 7 novembre de la même année, le jugement dénoncé, loin d'avoir contrevenu à l'article 15 du code de procédure civile, en a fait une exacte application et que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, la Cour rejette ... (Du 27 mars 1930. — Plaid. MMes René MARCQ c/ Em. LADEUZE)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Huitième chambre. — Présidence de M. MORELLE.

12 avril 1930.

LOIS. — LOI PÉNALE DE CIRCONSTANCE. — ABROGATION. — INFRACTIONS RESTANT A JUGER LORS DE CETTE ABROGATION. — ARRÊTÉ SUR LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Quand une disposition pénale a été portée en raison de difficultés passagères de la situation sociale, et qu'elle a été abrogée par suite de l'amendement de cette situation, les infractions à cette disposition peuvent encore être poursuivies après qu'elle a été abrogée. Ainsi en est-il actuellement des infractions à l'arrêté royal du 24 juillet 1926, sur la fermeture des établissements publics, abrogé par la loi du 16 mai 1929.

(HENRIETTE R...)

Arrêt. — Attendu que de l'instruction faite devant la Cour, est résulté qu'à Anvers, la nuit du 15 au 16 janvier 1929, l'inculpée a tenu ouvert après une heure du matin, le café qu'elle exploite, alors qu'elle n'était pas hôtelière, et que le collège des bourgmestre et échevins d'Anvers n'avait pas accordé à titre exceptionnel, à l'inculpée, l'autorisation de tenir son établissement ouvert après une heure du matin à l'occasion de la kermesse ou de réjouissance populaire ;

Attendu qu'à tort l'inculpée invoque l'article 2, al. 2, du code pénal, pour en induire que le fait lui reproché n'est plus passible d'aucune peine, depuis que l'arrêté royal du 24 juillet 1926, fixant l'heure de fermeture des établissements, a été abrogé par la loi du 16 mai 1929 ;

Attendu que c'est de trois façons que le législateur peut atténuer la rigueur du droit pénal antérieur :

a) il peut, non supprimer, mais diminuer les peines établies par la législation existante. En ce cas, l'on ne découvre aucune raison d'intérêt social justifiant l'application des peines anciennes aux infractions commises avant la mise en vigueur de la loi nouvelle et jugées après cette mise en vigueur ; aussi l'article 2 du code pénal dispose-t-il que, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ;

b) lorsque la disposition frappant de peines une action qui paraissait antisociale, a été abrogée parce que le législateur, revenant sur les principes admis jusque lors, a estimé que les actions de cette nature n'ont jamais été nuisibles à la société ; il n'y a plus aucune raison d'appliquer une peine à ces actes, si, accomplis avant le changement de législation, ils n'étaient pas encore jugés lors de ce changement. Ainsi en fut-il des atteintes à la liberté du travail, qui restaient à juger lorsque la loi du 24 mai 1921 devint obligatoire ;

c) d'autres fois, l'abrogation d'une disposition pénale n'implique, de la part du législateur, ni censure ni abandon des principes de la législation antérieure. Elle résulte de ce que, ces principes restant intacts, la situation de la société s'est modifiée ; et celle-ci cesse d'avoir intérêt dans l'avenir aux interdictions qu'elle avait naguère portées en les sanctionnant de peines. Dans ce cas, et toujours en se plaçant au point de vue de l'intérêt social, qui est toute la raison d'être de la loi pénale, on ne peut, pour amnistier des faits commis alors qu'ils étaient nuisibles, se prévaloir de ce que ces faits auraient été sans nuisance s'ils avaient été accomplis quelques mois plus tard (Cass., 8 janvier 1923, *Pas.*, 1923, I, 141) ;

A la vérité, l'inculpée prétend que l'abrogation de l'arrêté royal du 24 juillet 1926 sur la fermeture des établissements publics, n'aurait été qu'une simple diminution des peines réprimant la prolongation de l'exploitation des cabarets jusqu'aux heures avancées de la nuit. En effet, explique-t-elle, avant l'arrêté royal prérappelé, la fermeture tardive des débits de boissons à Anvers était punie de peines de police par le règlement communal ; l'arrêté royal du 24 juillet 1926 leur substitua des peines correctionnelles, mais, par l'effet de l'abrogation de cet arrêté royal, ce fut à nouveau de peines de police seulement que furent passibles les cabaretiers qui tinrent leurs débits ouverts après une heure du matin ; d'où suivrait que, par application directe de l'article 2, al. 2, du code pénal, l'infraction commise le 16 janvier 1929 par la prévenue serait devenue punissable seulement de peines de police ;

Mais cette argumentation n'est que spécieuse. C'est uniquement dans un intérêt local de tranquillité publique qu'a été porté le règlement de police invoqué par la prévenue ;

Au contraire, l'arrêté royal du 24 juillet 1926 fut pris presque au moment le plus aigu de notre récente crise financière, et pour supprimer tout un ordre de dépenses manifestement inutiles faites par les particuliers. Si, à partir de cet arrêté royal, les cabaretiers anversois qui prolongèrent en dehors des heures permises l'exercice de leur commerce, furent punis de peines correctionnelles, ce fut simplement parce que l'article 65 du code pénal prescrit que, lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule prononcée. Quand la loi du 16 mai 1929 abrogea l'arrêté royal du 24 juillet 1926, ce ne fut point avec la pensée d'atténuer la répression instituée par cet arrêté ; la conception de cette loi fut plus radicale : le législateur de 1929 estima que la situation financière du pays s'était raffermie assez pour que *désormais* elle pût s'accommoder de l'intempérance des habitants ; et il abrogea pour l'avenir la répression que, par délégation du législateur, le pouvoir exécutif avait instituée trente-quatre mois auparavant. Par le fait même, les peines du règlement de police d'Anvers réapparurent, puisque les peines correctionnelles en lesquelles ces peines de police étaient résorbées depuis juillet 1926 par application de l'article 65 du code pénal, devaient disparaître à partir de la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1929 ; mais ces peines de police ainsi ressuscitées se trouvaient être, non point des atténuations des peines de l'arrêté royal du 24 juillet 1926, mais des peines tout à fait différentes : le texte de l'article 2, al. 2, du code pénal n'est donc pas applicable ;

Attendu que, pour se convaincre que la loi du 16 mai 1929 n'énerve en rien les répressions des infractions à l'arrêté du 24 juillet 1926 commises avant le 16 mai 1929, il suffit que l'on rapproche, d'une part, les raisons qui déterminèrent la réforme législative du 16 mai 1929, et, d'autre part, les principes exposés ci-avant *sub litt. a* et *c* ;...

Par ces motifs, la Cour... met au néant le jugement dont appel, et, statuant à l'unanimité, condamne... (Du 12 avril 1930. — Plaid. Me Spée, du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Huitième chambre. — Présidence de M. Morelle.

22 mars et 12 avril 1930.

EXPLOIT D'HUISSIER. — Signification a la locataire principale. — Signification a l'administration communale.

Pour être valable, l'exploit fait « parlant à la principale locataire » doit, ou bien mentionner que cette locataire principale est la parente du signifié, ou au moins dans un état de subordination ou d'officiosité qui doit la faire ranger parmi les serviteurs du signifié, ou bien porter la signature de cette locataire, apposée en qualité de voisin. (Première espèce.)

L'huissier ne peut remettre son exploit à l'administration communale si ce n'est après l'avoir offert aux parents, serviteurs et voisins du signifié, ou avoir constaté que le dernier domicile de ce dernier n'a pas de voisin. (Seconde espèce.)

Première espèce.

(Grawels.)

Arrêt. — ... Attendu que le jugement correctionnel du 7 octobre 1929 dont appel, a été rendu par défaut ; qu'il a été signifié, le 2 novembre 1929, au domicile de Grawels parlant à sa principale locataire, sans que l'exploit affirme que cette femme serait la parente de Grawels, ou dans un état de subordination ou d'officiosité qui devrait la faire ranger parmi les serviteurs du signifié ; qu'elle n'a pas signé l'original de l'acte dont elle recevait copie ; que cette signature est une formalité essentielle à la validité des exploits signifiés à voisin ;

D'où suit que la signification dont s'agit n'est pas valable et n'a pas fait courir le délai d'appel ;

Par ces motifs, la Cour déclare recevable l'appel interjeté le 5 mars dernier par Grawels ; remet l'affaire au 19 juin pour être instruite au fond ; condamne l'huissier V... de Saint-Josse-ten-Noode aux frais de l'exploit signifié frustratoirement par sa faute le 2 novembre 1929... (Du 22 mars 1930.)

Seconde espèce.

(Hongerloot.)

Arrêt. — ... Attendu que le jugement correctionnel attaqué a été rendu par défaut le 11 novembre 1929 et signifié le 23 janvier 1930 par l'huissier R..., de Bruges, au dernier domicile d'Hongerloot et que, n'y ayant trouvé ni ce dernier ni personne pour recevoir copie de l'exploit et du jugement, l'huissier se transporta sans désemparer à la maison communale du lieu, où il remit l'exploit au secrétaire communal ;

Attendu que cet exploit aurait dû, avant d'être présenté aux autorités communales de la résidence d'Hongerloot, être présenté à un voisin de l'ancien domicile de celui-ci, et constater le refus du voisin de l'accepter, ou encore constater que le dernier domicile d'Hongerloot n'avait pas de voisin (c'eut été une habitation isolée, ou entourée de maisons tout au moins momentanément vides) ;

Attendu que, faute de ces formalités et énonciations, l'exploit prérappelé est nul et n'a pas fait courir les délais de recours contre le jugement signifié ;

Par ces motifs, la Cour déclare recevable l'appel interjeté le 20 février 1930 par Hongerloot, condamne l'huissier R... aux frais du dit exploit .. (Du 12 avril 1930.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mertens.

19 février 1930.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Application de la loi du 24 décembre 1903. — Compétence.

Pour être applicable, la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail exige, pour les employés, la soumission aux mêmes risques que les ouvriers par la participation directe ou indirecte au travail, c'est-à-dire au travail industriel proprement dit, à titre notamment d'agent subalterne de direction ou de surveillance.

Aux termes de l'article 172 du code de procédure civile, toute demande de renvoi doit être jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

L'autorité de la chose jugée couvre l'incompétence même à raison de la matière.

(Société « The Employers Liability » c/ Société anonyme « Antwerpsche Chicorei Fabrieken » et Gustave Parent ; et Société « General Accident Fire » c/ Société anonyme « Antwerpsche Chicorei Fabrieken » et Parent.)

Appel d'un jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, du 14 juillet 1928.

Devant la Cour d'appel, M. l'avocat général Richard a conclu dans les termes suivants :

Le 31 août 1926, l'intimé Parent avait pris place sur une camionnette de livraison de la *Chicorei Fabrieken*, conduite

par le chauffeur au service de celle-ci. Cette camionnette fut prise en écharpe à un passage à niveau, et Parent, très grièvement blessé, fut frappé d'incapacité totale.

L'instruction répressive se clôtura par une ordonnance de non-lieu du 30 avril 1927.

Par exploit du 30 mars 1927, Parent fit assigner la *Chicorei Fabrieken* devant le tribunal de 1re instance d'Anvers, pour l'entendre condamner à lui payer 100,000 francs à titre de dommages-intérêts, « attendu que l'accident est dû à la faute du préposé de la dite société, qui a négligé de s'assurer que la voie était libre et qu'elle est responsable de la faute commise par son préposé ».

Le 11 mai 1927, la société *the Employers Liability*, qui assurait la responsabilité civile de la *Chicorei Fabrieken*, se porta intervenante en la susdite instance, pour y soutenir que « l'action paraît n'être ni recevable ni fondée, d'une part, parce que le sieur Parent était au service de la *Chicorei Fabrieken* et que l'accident tombe sous l'application de la loi de la réparation forfaitaire des accidents du travail ; d'autre part, qu'il n'est pas établi que l'accident serait imputable à la faute du chauffeur ».

Par exploit du 27 septembre 1927, la *Chicorei Fabrieken* fit dénoncer l'exploit d'ajournement du 30 mars 1927 et la susdite requête d'intervention, à la société *General Accident*, aux fins d'intervenir et y prendre ses faits et cause (dans l'instance pendante entre Parent, la société *Employers Liability* et elle), « attendu que, par convention verbale du 26 mars 1925, la dite *General Accident* assurait le personnel au service de la requérante, au titre de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des accidents du travail ».

Enfin, par exploit du 24 janvier 1928, Parent fit assigner devant le tribunal de 1re instance d'Anvers, l'Etat Belge et la Société Nationale des Chemins de fer belges, pour intervenir en la cause pendante entre lui et la *Chicorei Fabrieken*, suivant l'exploit du 30 mars 1927, s'entendre condamner solidairement avec la *Chicorei Fabrieken*, soit conjointement, à la somme postulée de 100,000 francs de dommages-intérêts, « attendu qu'il résulte de l'instruction judiciaire, qu'il existe à l'endroit du passage à niveau, une maisonnette appartenant à l'Etat et qui empêche les usagers de la route d'apercevoir, en temps utile, l'approche d'un train ».

Par jugement du 14 juillet 1928, le tribunal d'Anvers, recevant l'intervention de la société *Employers Liability*, joignit les causes comme connexes, et donnant acte à la défenderesse *Antwerpsche Chicorei Fabrieken* de ce qu'elle s'en réfère à justice quant à l'exception d'incompétence soulevée par *the Employers Liability*, intervenante, se déclara compétent quant à toutes les parties, déclara le jugement commun à la *General Accident* appelée en intervention, à la défenderesse *Chicorei Fabrieken* et aux autres parties, renvoya la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente.

Le jugement constate que, dans l'état de la cause, il ne résulte pas des éléments de celle-ci, la preuve qu'au moment de l'accident, le demandeur Parent fut au service de la *Chicorei Fabrieken* en qualité d'employé ou de commis voyageur méritant un traitement qui ne dépassait pas 12,000 francs par an, et participant soit directement ou indirectement au travail industriel de l'entreprise.

Il décida que cette preuve n'est pas susceptible d'être déduite des faits sur lesquels l'intervenante *the Employers Liability* demande d'être autorisée à faire interroger, sur faits et articles, le demandeur Parent ainsi que le Directeur de *Chicorei Fabrieken* ; qu'à supposer même que, dans leur ensemble, la réalité des faits fut acquise par cette voie, il ne s'en suivrait pas que l'existence de la convention vantée par l'intervenante serait dès ores justifiée, contrairement à l'affirmation du demandeur, « qu'il ne plaçait les produits de *Chicorei Fabrieken* que comme courtier, sans être engagé dans les liens d'un contrat de travail » ; moins encore, que le travail effectué par Parent impliquait, de sa part, une participation quelconque au travail industriel proprement dit de l'entreprise, le placement, au point de vue commercial, des produits de celle-ci ne pouvant en aucune façon y être assimilé ; que l'offre de preuve formulée par l'intervenante n'étant donc ni relevante, ni concluante, doit être rejetée ; qu'ainsi le déclinatoire de compétence proposé par l'intervenante ne peut être accueilli actuellement. Le jugement ajoute : « qu'il sera loisible à l'intervenante de reprendre ultérieurement ce déclinatoire, lors des débats au fond, si de nouvelles circonstances venaient à être relevées ».

***

A. — Le 5 octobre 1928, la société *the Employers Liability* interjeta appel de ce jugement contre la *Chicorei Fabrieken* et contre Parent.

B. — Le 10 décembre 1928, la société *General Accident* interjeta appel du même jugement contre la *Chicorei Fabrieken*.

En instance d'appel, *Chicorei Fabrieken* s'en réfère à justice. Parent conclut à entendre déclarer la société *Employers Liability* sans griefs ; en conséquence, l'entendre débouter de son appel.

La *General Accident* conclut à la réformation du jugement, en tant que le jugement, reconnaissant la compétence du premier juge parce qu'il ne s'agissait pas d'un accident de travail, ne l'a cependant pas mise hors cause.

***

A. — La question qui se pose, quant à la compétence, est donc de décider s'il s'agit, en l'espèce, d'un accident du travail régi par la loi du 24 décembre 1903, et relevant comme tel de la compétence du juge de paix, suivant le prescrit de l'article 26 de cette loi, ou s'il s'agit d'un accident soumis au droit commun.

Cette question se ramène, en l'espèce, à déterminer non pas si Parent est un ouvrier, ce qui n'est prétendu par aucune des parties, mais s'il peut être considéré comme un employé de la *Chicorei Fabrieken*, employé que l'article 2 de la loi du 3 août 1926 assimile aux ouvriers, c'est-à-dire un employé qui, à raison de sa participation directe ou indirecte au travail, est soumis aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel fixé par l'engagement ne dépasse pas 12,000 francs.

L'appelante *Employers Liability* prétend que les fonctions de l'intimé Parent sont nettement celles d'un commis voyageur ou employé : « qu'en effet, au moment de l'accident, il effectuait une tournée déterminée d'avance et de commun accord entre son patron et lui ; qu'il avait pris place dans la camionnette de la firme, aux côtés du chauffeur et avait pour mission, non seulement de prendre de nouvelles commandes, mais encore de distribuer, au nom de la firme, les primes proméritées par les clients pour des achats antérieurs ».

Elle prétend aussi « qu'il avait été verbalement entendu que Parent toucherait 500 francs par mois ; qu'il aurait droit, en outre, à 10 centimes par kilo de chicorée vendue et que le fait de toucher 500 francs par mois, indépendamment des résultats de son travail, prouve nettement qu'il y avait prestation de service, soit louage de service, et partant contrat d'emploi ».

Parent et la *General Accident* soutiennent, par contre, que Parent n'était pas un préposé, mais un courtier.

En réalité, il ne suffit pas de déterminer si Parent était ou non un employé de *Chicorei Fabrieken*, il faut nécessairement aussi qu'il s'agisse d'un employé qui, à raison de sa participation directe ou indirecte au travail, était soumis aux mêmes risques que les ouvriers

Or, la mission même que l'appelante attribue à Parent, c'est-à-dire de commis voyageur effectuant une tournée déterminée d'accord avec son patron.... etc., écarte précisément ou, tout au moins, ne comporte pas par elle-même cette participation aux mêmes risques que les ouvriers ; de sorte que les faits cotés par elle *sub nis* 1 à 12 apparaissent comme n'étant ni concluants ni relevants.

L'appelante le perçoit si bien d'ailleurs que, *sub n°* 13 de son offre de preuve, elle cote que : « l'intimé Parent, par la nature même de ses fonctions, participait aux risques professionnels du *chauffeur* » (aux côtés duquel il avait pris place dans la camionnette).

Mais s'agit-il là du risque que prévoit la loi pour l'employé qu'elle assimile aux ouvriers, c'est-à-dire le même risque que les ouvriers ? Non, à mon sens, car la loi précise dans son texte (article 3) qu'il s'agit de la soumission aux mêmes risques que les ouvriers par *la participation directe ou indirecte au travail*, mots que le gouvernement et la section centrale se sont mis d'accord pour adopter, afin de rendre la loi applicable aux employés, que l'exposé des motifs appelait « les agents subal-

ternes de direction et de surveillance », étant d'ailleurs indifférent que cette coopération soit exceptionnelle et secondaire, les auteurs de la loi ayant manifesté leur intention de rendre la disposition applicable aux employés qui sont appelés exceptionnellement à participer directement ou indirectement au travail. (Cass., 18 avril 1912, *Belg. Jud.*, 1913, col. 167.)

Il faut que l'employé participe au travail industriel, enseigne NAMÈCHE (p. 118). Il s'agit du travail industriel proprement dit, en ce sens qu'il ne suffirait pas d'un travail quelconque à l'entreprise. *Participer* signifie *prendre part à*, et les employés qui ne dirigent ni ne surveillent le travail industriel, ne courent guère d'autres risques que ceux auxquels sont exposés les tiers visitant une usine ou passant à proximité. (Rapport VAN CLEEMPUTTE, Doc. parl., *Chambre*, 1902-1903, n° 132 ; — *Commentaire législatif de la loi du 24 décembre* 1903, par R. COPPYN, n^{os} 11 et 12 ; — NAMÈCHE, *Comm. de la loi du 24 décembre* 1903, n° 37.)

Dès lors, dans les conditions ou circonstances mêmes, exposées par l'appelante, il n'apparaît pas que Parent, fût-il même employé de *Chicorei Fabrieken*, en prenant place dans la camionnette et aux côtés du chauffeur de celle-ci, pour prendre des commandes nouvelles et délivrer des primes aux clients, participe directement ou indirectement au travail des ouvriers, ou même seulement au travail du chauffeur, d'autant moins que l'appelante articule aussi que Parent était muni d'un abonnement aux chemins de fer, et que les termes de son articulation ne contredisent pas la déclaration de Parent que c'est occasionnellement qu'il avait pris place aux côtés du chauffeur, le jour de l'accident.

Il y a donc lieu de conclure à la confirmation du jugement *a quo*, en tant qu'il s'est déclaré compétent.

B. — Sur l'appel de la *General Accident* : Il y a lieu de recevoir cet appel et, y faisant droit, réformer le jugement *a quo*, en tant que, s'étant déclaré compétent et ayant dit pour droit *qu'il ne s'agissait pas d'un accident du travail*, il n'a pas mis hors cause la dite appelante (qui n'assurait la *Chicorei Fabrieken* que du chef de risques pouvant lui incomber en vertu de la loi du 24 décembre 1903).

Le jugement a repoussé cette demande de mise hors cause, estimant que, « tant qu'une décision ne sera pas intervenue quant au fond du litige, il serait prématuré tant de faire droit en ce sens, que de statuer quant aux frais », motif qui procède de cette autre considération du jugement : « que le déclinatoire proposé ne peut être accueilli actuellement ; qu'il sera, en tous cas, loisible à la société *the Employers Liability* de le reprendre ultérieurement, si, lors des débats au fond, de nouvelles circonstances venaient à être relevées, qui en justifieraient le bien-fondé, auquel cas, il appartiendrait d'ailleurs au tribunal de l'opposer d'office. »

Ces motifs laissent apparaître que la décision du premier juge quant à la compétence, ne présenterait dans sa pensée qu'un caractère provisoire.

A cet égard, le premier juge me paraît avoir perdu de vue, non seulement qu'aux termes de l'article 172 du code de procédure civile, « toute demande de renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal », mais que l'autorité de la chose jugée couvre l'incompétence, même à raison de la matière. (Cass., 19 février 1857, *Belg. Jud.*, 1857, col. 1441.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que Parent a assigné l'intimée, société *Antwerpsche Chicorei Fabrieken*, en réparation d'un dommage résultant d'un accident dont il a été victime, le 31 août 1926, une camionnette appartenant à cette société et sur laquelle il avait pris place, ayant été atteinte, à un passage à niveau, par un train de la Société Nationale des Chemins de fer belges ;

Attendu que la société *the Employers Liability Assurance*, intervenante, se fondant sur la loi du 7 août 1921 et l'article 4, 4°, de la loi du 9 juillet 1926, soutient que le litige est de la compétence du juge de paix ; qu'en effet, Parent était commis voyageur de la *Chicorei Fabrieken*, assimilé à un employé ; qu'au moment de l'accident, il effectuait une tournée déterminée d'avance et de commun accord entre lui et son patron ; qu'il avait pris place dans la camionnette de celui-ci aux côtés du chauffeur et avait pour mission, non seulement de recevoir de nouvelles commandes, mais encore de distribuer, au nom de la firme, les primes proméritées par les clients pour des achats antérieurs ; que ses appointements ne dépassaient pas le taux fixé par la loi, et qu'il devait donc être considéré comme ouvrier pour la réparation des dommages résultant de son accident ;

Attendu que ces allégations, fussent-elles exactes, encore faudrait-il démontrer qu'au moment de l'accident, Parent eut été, même exceptionnellement, appelé à participer directement ou indirectement au travail de la *Chicorei Fabrieken*, et qu'il eut été soumis aux mêmes risques que les ouvriers de cette firme ;

Attendu que la mission attribuée par l'intervenante à Parent, ne comportait pas par elle-même cette participation aux mêmes risques que les ouvriers ;

Attendu, il est vrai, que l'intervenante demande à prouver que, par la nature de ces fonctions, Parent participait aux risques du chauffeur ;

Mais attendu que, pour être applicable, la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail exige, pour les employés, la soumission aux mêmes risques que les ouvriers par la participation directe ou indirecte au travail, c'est-à-dire au travail industriel proprement dit, à titre notamment d'agent subalterne de direction ou de surveillance, mais non pas à un travail quelconque de l'entreprise, tel que celui du chauffeur conduisant une camionnette pour distribuer des primes ou recevoir des commandes ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les faits cotés par l'intervenante ne sont ni pertinents ni relevants ;

Attendu qu'aux termes de l'article 172 du code de procédure civile, toute demande de renvoi doit être jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal ; que l'autorité de la chose jugée couvre l'incompétence, même à raison de la matière (Cass., 19 février 1857, *Belg. Jud.*, 1857, col. 1441) ;

Attendu donc qu'il appartenait au premier juge de statuer sur la compétence à titre définitif ; qu'il ne pouvait se réserver le droit de la prononcer ultérieurement d'office, ni aux parties celui de la discuter à nouveau, attribuant ainsi à sa décision un caractère essentiellement provisoire ;

Attendu que la réparation du dommage causé à Parent par l'accident du 31 août 1926, n'étant pas réglée par la loi du 24 décembre 1903, il échet de mettre hors cause la société *General Accident*, uniquement appelée en intervention par la *Chicorei Fabrieken*, parce qu'elle assure son personnel au titre de la dite loi ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général RICHARD, entendu en audience publique, joignant comme connexes les causes 22946 et 23387, rejetant toutes autres conclusions, reçoit les appels et y statuant, donne acte à la société *Antwerpsche Chicorei Fabrieken* de ce qu'elle s'en réfère à la sagesse de la Cour sur le fond du litige ; confirme le jugement *a quo*, sauf en tant que le premier juge s'est déclaré compétent quant à toutes les parties en cause, qu'il a renvoyées à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ; émendant quant à ce, met hors cause, sans frais, la société *General Accident fire and Life insurance Corporation limited* ; condamne la société *Antwerpsche Chicorei Fabrieken* aux dépens de son action en intervention, tant de première instance que d'appel ; condamne *the Employers Liability* aux dépens d'appel vis-à-vis des *Antwerpesche Chicorei Fabrieken* et Parent... (Du 19 février 1930. — Plaid. MM^{es} WAGENER, CISELET, ELEBAERS, celui-ci du Barreau d'Anvers, LÉVY MORELLE et FONTEYNE.)

Union des Imprimeries (S. A), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . **100** francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . **105** »
ETRANGER . . **23** belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron **SILVERCRUYS**, Président à la Cour de cassation

DIRECTEURS :
BRUXELLES : **L. CORNIL**, Procureur général près la Cour d'appe et Professeur à l'Université. — **René MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel. — **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : **J. DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 496.66

SOMMAIRE

Mort de M. Edouard MECHELYNCK, **Conseiller à la Cour de cassation.**

JURISPRUDENCE BELGE.

Convention. — Erreur. — Vice du consentement. — Obligation du juge. — Erreur de droit. — Conséquences. Cass., 1re ch., 10 avril 1930.)

Jugement. — Notification. — Société. — Formes. — Conséquences. Pourvoi. — Délai. — Tardiveté. (Cass., 1re ch., 10 avril 1930.)

Impôts. — Valeurs mobilières déposées en banque. — Décès de l'usufruitier. — Art. 29 de la loi du 11 octobre 1919. — Déclaration imposée au dépositaire. — Généralité du texte. — Prétention contraire. — Rejet. — Motifs suffisants. Cass., 1re ch., 27 février 1930.)

Compétence « ratione materiae ». — Vices rédhibitoires. — Défendeur commerçant. — Juge de paix. — Demande nouvelle. — Action en rédhibition. — Action en nullité pour dol. Bruxelles, 7e ch., 28 mars 1930, avec avis de M. DE VOOGHT, avocat général.)

Enquête civile. — Témoin. — Renonciation. Bruxelles, 6e ch., 22 février 1930, avec avis de M. COLARD, avocat général.)

Enfant naturel. — Reconnaissance. — Frais de gésine. — Pension alimentaire. Liége, 1re ch., 15 avril 1930.)

Monnaie. — Prêt. — Clause de remboursement. — Etalon d'or. — Loi hypothécaire, art. 80. — Somme indéterminée. (Liége, 1re et 3e ch. réunies, 10 avril 1930.)

Impôts sur les revenus. — Taxation. — Revision. — Conditions. — Eléments nouveaux. — Nature de ceux-ci. (Liége, 3e ch., 19 février 1930.)

Impôts sur les revenus. — Déchéance du droit du fisc. — Réclamation ou rappel de l'impôt. — Sens de l'article 74 des lois fiscales coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924. (Gand, 2e ch., 29 avril 1930.)

Hypothèques. — Action tendante à voir déclarer inexistant un acte de partage qui a été transcrit. — Absence d'inscription marginale. Fin de non-procéder à opposer d'office. (Gand, 2e ch., 3 mars 1930.)

Divorce. — Production de lettres. — Licéité. — Injures graves. — Pas de compensation des griefs. (Gand, 2e ch., 15 janvier 1930.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Solidarité. — Faute commune. — Indivisibilité. (Cass. fr., 9 décembre 1929.)

Meubles. — Règle « en fait de meubles, possession vaut titre ». — Art. 2279 c. civ. — Espèces non individualisées. — Non-application. (Cass. fr., 25 novembre 1929.)

Un mot à propos de ce qu'on a appelé « l'examen prénuptial », par F. S.

BIBLIOGRAPHIE.

Velge, H. — L'institution d'un Conseil d'Etat en Belgique.

Mort de M. Edouard MECHELYNCK

Conseiller à la Cour de cassation.

Nos lecteurs auront appris, par les relations de la presse quotidienne, le tragique accident de roulage qui a déterminé la mort du Conseiller Edouard MECHELYNCK.

Le regretté magistrat fut un collaborateur assidu de *La Belgique Judiciaire*. Celle-ci a contracté vis-à-vis du défunt, pour la part qu'il a prise infatigablement aux travaux de la Rédaction, une dette que l'amertume de nos regrets sera seule à acquitter désormais. Ces regrets sont d'ailleurs unanimement partagés au Palais. Ils y trouvèrent leur expression le 1er mai dernier, à l'audience de la 1re chambre de la Cour de cassation, et c'est devant une assemblée composée de nombreux avocats des Barreaux de cassation et d'appel que, tous les membres de la Cour et du Parquet étant présents, les discours suivants furent prononcés, après quoi l'audience fut levée en signe de deuil.

Discours de M. le Premier Président GODDYN.

La Cour de cassation vient d'avoir la grande douleur de perdre son doyen d'âge dans des conditions tragiques. M. le Conseiller Edouard MECHELYNCK, qui siégeait encore lors de notre dernière audience civile, plein de force et de vie, a succombé aux suites du terrible accident dont il fut victime ces jours-ci. Il nous est ravi alors que, heureux du devoir accompli, il allait demander, avec les siens, à l'air vivifiant de la campagne, quelques heures de détente et de repos. Et il meurt, après quarante-huit ans de magistrature, à la veille d'une retraite largement méritée par le dévouement, comme par le labeur, qui caractérisa toujours sa vie judiciaire.

Successivement substitut du procureur du Roi, juge et vice-président du Tribunal de Bruxelles, conseiller à la Cour d'appel, MECHELYNCK prit ensuite place au milieu de nous en 1919.

Petit-fils du Constituant et Bourgmestre de Gand, M. Delehaye, fils de l'ancien Président de la Cour d'appel des deux Flandres, gendre et parent de nos anciens Bâtonniers, MMes Orts et De Mot, respectivement Président de la Chambre des représentants et Bourgmestre de Bruxelles, frère de feu le Ministre d'Etat Albert Mechelynck, le défunt appartenait à une famille dont les générations, depuis un siècle, occupent, tant au Palais que dans l'administration du pays, les situations les plus élevées et donnent à la chose publique le meilleur d'elles-mêmes. Aussi, dans ce milieu, fut-il nourri de ces principes d'autorité et de discipline qui sont la base de la Société, de même qu'il sentit se développer en lui le culte de l'ordre, le respect des traditions et surtout l'amour du travail et de ses fonctions.

Et ces dernières qualités trouvèrent à s'employer dans les différentes tâches qu'il avait assumées. Aucune besogne, en effet, ne le rebutait. Président du jury d'honneur créé par arrêté royal du 29 janvier 1919, Président de la Commission d'appel de la Bourse des Fonds publics de Bruxelles, Président de la Commission provinciale des bourses d'études, Président du jury flamand pour les docteurs en droit, Membre adjoint au Conseil de législation pour les questions d'assistance gratuite, Membre du Comité scolaire de l'Ecole moyenne de Bruxelles, il était toujours prêt à apporter son concours aux organismes qui le sollicitaient. Et, indépendamment de ses charges très absorbantes, il parvint encore à enrichir la bibliographie juridique de nombreuses productions. Qu'il nous suffise de rappeler les « Codes belges et lois usuelles », publiés avec la collaboration de notre ancien et éminent collègue M. Servais, et dont la 18e édition, atteinte en quelques années, prouve toute la valeur ; ensuite l' « Encyclopédie de droit commercial » du regretté Beltjens, mise à jour et complétée par une série d'annotations nouvelles ; le « Code civil expliqué », avec l'aide de M. l'avocat Belvaux ; l'étude sur l'applicabilité de l'arrêté des Consuls du 17 vendémiaire an X ; la collaboration à *La Belgique Judiciaire* et aux *Annales de droit commercial et industriel*, fondées par Thaller, dont notre collègue était le correspondant attitré pour la Belgique. Tout cela et bien d'autres choses encore démontrent la longue constance au travail de celui qui n'est plus.

MECHELYNCK fut un homme calme, méditatif et réservé, aimant cette haute magistrature qui convenait à son esprit. Il n'épargnait ni sa bonne volonté ni ses peines, quand il s'agissait d'obliger autrui. Il fit son devoir, beaucoup plus que son devoir, sans emphase comme sans orgueil, donnant à chacun l'exemple d'une vertu bien rare : la modestie. Serviable et courtois, il entretenait avec ses collègues les relations les plus agréables. Et son dévouement pour tous ne faiblit jamais.

Pendant l'occupation allemande, en ces heures où, selon un mot célèbre, il était parfois plus difficile de connaître son devoir que de l'accomplir, l'énergie réfléchie et concentrée de MECHELYNCK, répondant bien à son caractère, s'affirma chaque fois, à l'heure voulue, d'une manière saisissante, notamment lors de l'arrestation et de la déportation des Présidents de la Cour d'appel. La croix de Commandeur de l'Ordre de Léopold ornée de rayures d'or, nous rappelle le patriotisme éclairé dont fit preuve en ces années d'angoisses et de sang celui que nous perdons.

Nous ne le verrons plus circuler dans les corridors du Palais, la tête légèrement penchée, songeur, marchant à petits pas, ayant dans toute sa personne une expression de noble gravité ; nous ne l'entendrons plus défendre, avec une ténacité et une persévérance que rien ne lassait, les thèses qu'il avait étudiées et qui lui étaient chères. Qui oubliera ce sourire un peu désabusé qui accueillait l'objection, tandis que la chaleur du combat mettait un pli amer aux lèvres du juriste qui défendait jusqu'à la fin une question controversée? Ce fut un lutteur qui ne déposa jamais les armes qu'après avoir épuisé toutes les ressources et fait face à toutes les attaques.

Si, dans nos rangs, aucun vide ne se produit qui ne soit un déchirement, s'il y a un lien étroit unissant celui qui tombe sur le sillon aux survivants qui ramassent l'outil pour parachever l'œuvre, vous comprendrez combien les circonstances tragiques de cette brusque séparation et les mérites du cher défunt, augmentent encore la douleur et donnent à ce deuil un caractère particulièrement poignant.

C'est, le cœur navré, que la Cour adresse à son digne et regretté doyen d'âge, qui s'était si bien identifié avec ses fonctions, le suprême hommage et le dernier adieu.

Puisse la famille du défunt, puisse son fils qui nous tient de plus près, M. le Juge suppléant Jacques Mechelynck, être convaincus que, de toutes les paroles de condoléances qui leur sont adressées, il n'en est pas de plus fraternelles que celles de ses anciens compagnons de labeur, qui resteront inébranlablement fidèles à la mémoire de leur excellent collègue et ami.

Discours de M. le Procureur Général Paul LECLERCQ.

M. MECHELYNCK, depuis quelques années déjà, faisait partie du Tribunal de Bruxelles quand j'y entrais comme substitut ; ensemble nous fûmes à la Cour d'appel et, dans votre Compagnie, nous nous retrouvâmes. Le fait que nos carrières furent constamment mêlées, me permit d'apprécier tout particulièrement sa grande capacité intellectuelle et ses hautes qualités de caractère. L'une d'entre elles dominait, et c'est l'une des plus belles. Il était d'une impartialité absolue, non pas seulement naturelle, mais aussi voulue et réfléchie.

Cette qualité éminente inspira l'enseignement que, juge d'instruction expérimenté et ayant médité sur les devoirs de sa charge, il voulut bien donner au jeune magistrat que j'étais, et qui m'a, durant toute ma carrière, servi de guide.

Il me l'exposait dans ces entretiens fréquents et amicaux que nous avions lors des nombreuses descentes de justice que nous faisions ensemble.

Le juge d'instruction, disait-il, n'est pas et ne doit pas être ce que tant de gens s'imaginent qu'il est : un homme pour lequel ses pouvoirs presque illimités ne sont qu'un moyen d'accumuler des charges qui amèneront la condamnation d'un prévenu ; le juge d'instruction ne doit pas instruire à charge de l'inculpé ; il ne doit pas même instruire simultanément à sa décharge ; il doit simplement instruire, c'est-à-dire recueillir tous les éléments, tous les indices qui intéressent la cause et la mettre ainsi en état d'être jugée ; il n'a pas à s'inquiéter s'ils sont plutôt défavorables que favorables au prévenu, et surtout il doit éviter soigneusement de mettre, fût-ce involontairement, dans l'ombre ceux qui sont en sa faveur, et en lumière les autres. C'est le contraire qu'il devrait faire, s'il lui était permis de distinguer : l'inculpé est, en effet, seul devant le juge, il n'a pas l'habitude de la discussion judiciaire ; même innocent, il se fourvoie dans ses réponses, parce qu'il s'imagine que pour ne pas être condamné, il suffit d'être innocent ; il ignore qu'il faut le paraître.

M. MECHELYNCK était très minutieux ; de plus, aucun travail, quelque ingrat qu'il fût, ne le rebutait. Ces heureuses facultés, mises au service de son désir intense d'impartialité, faisaient que fréquemment ses cahiers d'instruction paraissaient longs au substitut chargé de les dépouiller et d'en extraire l'essence. Le jeune magistrat, entraîné par l'esprit de paresse, lui faisait-il remarquer qu'acter les déclarations dans leurs infinis détails, n'était peut-être pas nécessaire, M. MECHELYNCK ne se formalisait pas et ne se retranchait pas dans son indiscutable expérience et supériorité ; il répondait avec bonhomie : « Jeune homme, cela vous fera du bien de travailler et vous ne travaillerez jamais assez pour être complètement digne de vos fonctions. Mettez-vous bien dans la tête que le juge d'instruction n'a pas été institué pour mâcher la besogne du Parquet ; c'est à ses membres qu'il appartient de choisir parmi les faits ; le juge d'instruction ne doit pas, sous couleur de rendre claires des déclarations embrouillées et prolixes, enlever aux dépositions leur physionomie. Tel détail semble inutile au moment où le juge dresse le procès-verbal? Peut-être que plus tard une déposition nouvelle donnera à ce fait, aujourd'hui insignifiant, un poids décisif ; savons-nous ce que le prévenu dira à son avocat? Vous paraissez oublier que le prévenu a le droit de ne pas nous répondre et que son silence ne peut légalement lui être reproché ; la Cour de cassation a même décidé que le prévenu qui, pour cacher son identité, signe d'un faux nom son interrogatoire, n'agit pas avec une intention frauduleuse ; savons-nous ce que son avocat, auquel l'inculpé se sera entièrement confié, déduira de ce qui nous semble sans pertinence? Je ne me pardonnerais jamais d'avoir omis d'acter une déclaration si j'apprenais plus tard que, par des révélations nouvelles, elle aurait pu acquérir de l'importance pour le prévenu. Certes, c'est très regrettable qu'un coupable échappe ; il est plus regrettable qu'un innocent soit condamné. De lui et de tous les siens, vous faites des révoltés. »

Ces grandes qualités que je pus apprécier pendant les nombreuses années où, avec lui, je participais aux instructions judiciaires et par lesquelles il donnait un exemple salutaire, M. MECHELYNCK les déploya dans toutes les sphères d'activité où le fit appeler son illimitée force de travail. Je le vis les montrer comme conseiller à la Cour d'appel et enfin dans votre Compagnie. Son refus systématique de rien laisser dans l'ombre, de peur d'empêcher la vérité d'être reconnue par qui avait à la proclamer, faisait que, dans les affaires dont il était chargé, il recherchait toutes les autorités de doctrine et de jurisprudence avec le soin que jadis il mettait à recueillir tous les faits relatifs

à l'instruction dont il était saisi. Je le constatais encore ces jours derniers, en étudiant une cause à son rapport fixée à l'une des audiences du mois prochain. Aux autorités déjà nombreuses citées par les parties, il avait tenu à en ajouter plusieurs : il voulait être certain que, dans une affaire traitée par lui, tout sera mis en lumière pour chacun autant que pour lui-même.

Quand cet accident tragique l'a tué, il était déjà proche de l'époque où il allait devoir, par limite d'âge, nous quitter.

Il se rendait compte, et ce lui était une consolation, que lui, qui avait tant travaillé pour aider les autres à accomplir leur tâche, il continuerait, même absent, à nous assister. Ses qualités l'avaient amené à coopérer à ce travail de bénédictin érudit, et si utile, qu'est la confection de codes annotés. Aussi, avec raison pouvait-il se dire que, même loin de nous, il serait encore avec nous.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour lever l'audience en signe de deuil.

Discours de M. le Bâtonnier Georges LECLERCQ.

C'est avec une profonde émotion que le Barreau a appris le terrible accident qui a causé la mort de M. le Conseiller MECHELYNCK.

Il y a quelques jours encore, nous l'avons vu, plein de vie, siégeant parmi vous, et la soudaineté de son décès ne fait qu'augmenter nos regrets.

Issu d'une famille de juristes, la nature de M. MECHELYNCK semble avoir été imprégnée des principes qui ont guidé toute sa vie : l'amour du travail et le culte du droit.

Alors que son frère aîné, M. Albert Mechelynck, se consacrait au Barreau où il conquit bientôt une des premières places, M. Edouard MECHELYNCK entra dans la magistrature et, mettant à profit les enseignements paternels, il s'adonna tout entier à ses nouvelles fonctions. Son activité et ses connaissances juridiques attirèrent l'attention sur lui ; jeune encore, il entra à la Cour d'appel, et enfin, en 1919, à la Cour de cassation.

Nous nous souvenons de lui quand il fut attaché au Tribunal de Bruxelles, au début de sa carrière de magistrat ; il montrait déjà des qualités de jurisconsulte qui le distinguèrent par la suite ; il examinait soigneusement, on pourrait dire avec une minutie que quelques-uns parfois trouvaient exagérée, les dossiers qui lui étaient confiés ; il savait résumer en quelques mots les éléments principaux, puis il y appliquait les principes de droit et arrivait ainsi aux décisions qu'il proposait.

Après que M. MECHELYNCK avait examiné un dossier, rien ne lui avait échappé, et la juridiction à laquelle il faisait rapport en connaissait tous les détails.

Lorsqu'il arriva dans votre Compagnie, vous avez pu apprécier, mieux que personne, la rectitude de son jugement, qu'il appuyait d'arguments juridiques devant faire valoir les solutions qu'il préconisait.

Très courtois avec les membres du Barreau, il s'y était créé de nombreux amis ; aussi sa mort provoque-t-elle d'unanimes regrets.

Il savait allier la bonté avec la fermeté. Il accueillait avec la bienveillance qui leur donnait confiance, ceux avec qui ses fonctions le faisaient entrer en rapports. Combien de fois n'avons-nous pas vu de jeunes avocats, qui, par timidité, craignaient de paraître devant lui à la Commission d'assistance judiciaire, qu'il présidait depuis quelque temps, bientôt rassurés par son accueil sympathique.

Comme je le disais il y a un instant, cette bonté et cette bienveillance n'excluaient pas la fermeté ; il examinait longuement avant de se faire une conviction, mais une fois qu'il s'était prononcé, il était difficile de le faire changer d'opinion.

Cette belle nature vient d'être fauchée par une mort cruelle ; la Cour est privée d'un Conseiller d'élite, le Barreau et les justiciables d'un juge consciencieux et érudit.

Puissent ces hommages apportés à sa mémoire, être une consolation pour sa famille éplorée.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

10 avril 1930.

CONVENTION. — ERREUR. — VICE DU CONSENTEMENT. — OBLIGATION DU JUGE. — ERREUR DE DROIT. — CONSÉQUENCES.

L'annulation d'une convention ou d'un acte de manifestation de volonté pour erreur ou vice du consentement, suppose une demande formelle à défaut de laquelle le juge n'a pas à rencontrer celle-ci.

Les conséquences d'une erreur de droit incombent à celui qui l'a commise.

(REMACLE-PIETTE C/ DEFOSSE-DELISÉE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de 1re instance de Dinant, statuant en degré d'appel, le 29 juin 1928.

Arrêt. — Ouï M. le premier président GODDYN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 675 à 680, 1109, 1110, 1117, 1317 à 1325, 1356, 2052 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que, au moyen présenté par le demandeur et déduit du fait que le consentement dont se prévalait le défendeur était entaché d'erreur de droit, le jugement entrepris s'est borné à répondre que les conséquences de l'erreur de droit dans laquelle le demandeur aurait versé lui sont imputables, alors que les textes organiques de l'erreur, vice de consentement, ne font aucune distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit, ni suivant la cause de l'erreur :

Attendu qu'il résulte des conclusions d'audience reproduites dans l'expédition du jugement attaqué, qu'en ce qui concerne son objet capital, l'action dont le tribunal était saisi se basait sur ce que le demandeur contestait avoir donné son consentement à l'établissement de jours ouverts par le défendeur dans un mur mitoyen séparatif des héritages des parties, et tendait uniquement à faire condamner le défendeur à supprimer à ses frais les travaux incriminés ;

En ce qui concerne la violation des articles 1117, 1109, 1110, 1356, 2052 du code civil et la méconnaissance de la portée des textes du code civil organiques de l'erreur, vice de consentement:

Attendu que l'application des prédites dispositions suppose une demande formelle en annulation de convention ou d'acte de manifestation de volonté ;

Attendu qu'il n'apparaît nullement que le tribunal aurait été appelé en la cause à se prononcer sur pareille demande ;

Que, dès lors, le jugement dénoncé n'a pu violer les textes précités, qui ne sont pas applicables ;

En ce qui concerne la viclation des articles 675 à 680, 1317 à 1325 du code civil, 97 de la Constitution et l'insuffisance de motifs :

Attendu que le jugement attaqué commence par constater « que l'appelant Defosse, désirant ouvrir des jours dans un mur séparant son héritage de l'héritage de l'intimé Remacle, celui-ci a implicitement accordé son autorisation en exigeant que les jours fussent établis conformément aux articles 676 et 677 du code civil, sur la matière » ;

Qu'ensuite, il relève que l'intimé objecte : 1°) que cette autorisation a été donnée par erreur ; 2°) que le mur séparatif étant mitoyen, il avait le droit, suivant l'article 675 du code civil, de s'opposer à toute fenêtre ou ouverture, de quelque manière que ce fût ; 3°) qu'il ignorait son droit ;

Que le jugement écarte cette objection en décidant : « que les conséquences de l'erreur de droit dans lesquelles il aurait versé lui sont imputables » ;

Qu'enfin, le jugement entrepris constate avec précision : « que les jours ont été établis selon les propres exigences de l'intimé lui-même » ;

Attendu que ces diverses constatations et appréciations gisent en fait ; qu'elles sont souveraines et suffisent pour justifier, au regard de l'article 675 du code civil et des principes

généraux de droit civil en matière de responsabilité, la décision portant que l'action en suppression de jours sans indemnité, est mal fondée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 10 avril 1930. — Plaid. MMes René Marcq c/ Ch. Resteau.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. Goddyn, prem. prés.

10 avril 1930.

JUGEMENT. — Notification. — Société. — Formes. — Conséquences. — Pourvoi. — Délai. — Tardiveté.

Lorsqu'une décision a été signifiée à une société, avec indication du siège où se fait la signification et de la personne à laquelle la copie est remise, aucun texte n'oblige à compléter cette signification par une notification aux administrateurs chargés de représenter la société dans les instances dirigées contre elle.

Est donc tardif, un pourvoi dirigé contre une décision signifiée le 6 mars 1928 et contre laquelle on ne s'est pourvu que le 30 avril 1929.

(Société Warchetalwerke c/ procureur général a Liége.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 1er décembre 1927.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller de le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur la non-recevabilité du pourvoi opposée par les défendeurs :

Attendu que l'expédition de la décision dénoncée a été signifiée le 6 mars 1928 à la demanderesse, en sa maison sociale à Weywertz-Bütgenbach ; que l'exploit mentionne le nom de la société, avec indication du siège social où se fait la notification et de la personne à laquelle la copie a été remise ;

Que ces formalités répondent aux conditions requises par les articles 61 et 69, n° 6, du code de procédure civile ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'obligeait le défendeur à faire, en outre, la signification dont il s'agit, aux administrateurs chargés de représenter la société dans les instances dirigées contre elle ;

Qu'il suit de là que l'exploit de notification de la décision dénoncée du 6 mars 1928 satisfait aux exigences de la loi ; que c'est donc à partir de cette signification que le délai de trois mois fixé par l'article 1er de la loi du 25 février 1925 a pris cours ;

Attendu, dès lors, que le pourvoi formé le 30 avril 1929 contre l'arrêt régulièrement signifié à la demanderesse le 6 mars 1928, est tardif et partant non recevable ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 10 avril 1930. — Plaid. Me René Marcq.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. Goddyn, prem. prés.

27 février 1930.

IMPOTS. — Valeurs mobilières déposées en banque. — Décès de l'usufruitier. — Article 29 de la loi du 11 octobre 1919. — Déclaration imposée au dépositaire. — Généralité du texte. — Prétention contraire. — Rejet. Motifs suffisants.

Lorsque la pleine propriété de valeurs mobilières en dépôt dans une banque, s'est trouvée consolidée dans le chef du nu propriétaire par le décès de l'usufruitier, et que le dépositaire exerçant l'une des professions prévues par l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919, a prétendu échapper à l'obligation de la déclaration prévue par cette disposition, en articulant qu'elle ne s'applique que lorsqu'il y a un héritier, légataire ou ayant droit par suite de décès, le juge du fond motive suffisamment le rejet de cette prétention, en invoquant le caractère général du texte qui astreint à la déclaration tous ceux qui deviennent, à l'occasion du décès d'un habitant du royaume, débiteurs ou détenteurs, n'importe à quel titre, vis-vis de n'importe quel ayant droit.

La loi attache l'obligation de la déclaration au fait que, par suite de décès, un lien de droit, provenant de quelque chef que ce soit et unissant le débiteur ou détenteur à un tiers, s'est formé ou a subi une modalité permettant à ce tiers de revendiquer des titres, sommes ou valeurs possédés jusque-là par le défunt.

(Société Générale de Belgique c/ l'État, ministre des finances et receveur de l'enregistrement a Aerschot.)

Les faits sont exposés dans le jugement entrepris, rendu par le juge de paix d'Aerschot, le 13 mars 1926, et conçu comme suit (1) :

Jugement.—Attendu que Mlle Marie Le Corbesier, décédée à Aerschot, le 30 septembre 1922, était usufruitière d'une somme de 9,000 francs figurant sous forme de dépôt à cinq ans, 5 %, à la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, dont la nue propriété était inscrite au nom de M. Albéric Le Corbesier, notaire à Iseghem, héritier de la *de cujus* ; que, à la suite de ce décès, cette somme a été virée, le 11 janvier 1923, en pleine propriété au compte personnel d'Albéric Le Corbesier ; qu'en outre, les intérêts du compte s'élevant à 226 francs 25, afférents à l'année 1923, ont été également transférés au compte personnel du même ;

Attendu que la dite Société n'ayant pas porté ce dépôt à la connaissance de l'administration de l'Enregistrement, conformément au prescrit de l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919, avant d'avoir effectué ces transferts, l'amende de 100 à 2,000 francs édictée par l'article 42 de la même loi a été réclamée ; que, sur pétition, elle fut réduite à 100 francs par décision de M. le Directeur de l'Enregistrement, à Hasselt, en date du 19 mai 1925, et que cette somme fut payée au bureau d'Aerschot, le 20 juillet 1925, sous réserve ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Vissenaekens, d'Aerschot, en date du 24 décembre 1925, la Société Générale de Belgique assigna l'Etat Belge à comparaître, le samedi 9 janvier 1926, devant notre juridiction, pour s'entendre condamner à restituer la dite amende et payer les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que la déclaration imposée à la déclarante ne pouvait être exigée lors du décès de Mlle Le Corbesier ; qu'au surplus, les présomptions de fraude établies par la loi du 11 octobre 1919, sont renversées par la preuve prévue par la même loi et que donc l'amende n'est pas due ;

Attendu que l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919 est ainsi conçu : « Les administrations et les établissements publics, toutes associations, compagnies ou sociétés ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, les banquiers, les agents de change, les agents d'affaires et les officiers publics ou ministériels qui sont détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes ou valeurs revenant à un héritier, légataire ou autre ayant droit par suite du décès d'un habitant du royaume, ne peuvent en opérer la restitution, le payement ou le transfert qu'après avoir remis au fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement, désigné à cette fin, la liste certifiée sincère et véritable des titres, sommes ou valeurs » ;

Attendu que la Société demanderesse prétend ne pas être débitrice de la somme versée à titre d'amende, l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919 ne s'appliquant qu'aux héritiers légataires ou autres ayants droit par suite de décès ; que cet article a un caractère restrictif et, en conséquence, ne peut être appliqué extensivement ; que, d'ailleurs, il n'existe aucun intérêt fiscal, les droits exigibles ayant été dûment acquittés ;

Attendu que la thèse de la Société demanderesse ne peut être admise, la rédaction de l'article 29 englobant dans l'obligation de la déclaration tous les débiteurs ou détenteurs quelconques ;

Attendu que l'intérêt fiscal n'est pas contestable, l'administration, en présence de décès successifs, devant être mise à même de pouvoir suivre la destination de capitaux déposés, parfois importants, et qui, faute de déclaration, échapperaient à sa connaissance et à la perception du droit ;

---

(1) Le jugement attaqué paraît être inspiré de l'avis, sommaire d'ailleurs, de M. Schicks, *Les droits de succession*, éd. de 1920, p. 169 et *Droits de succession*, 2e éd., p. 124. — Voir Pand. belges, v° *Tributs et impôts (Droits de succession)*, nos 924, 968, 969.

Par ces motifs, Nous,... statuant contradictoirement et en dernier ressort, déclarons l'action de la société demanderesse non fondée ; l'en déboutons avec condamnation aux dépens... (Du 13 mars 1926.)

Le pourvoi invoque un seul moyen, tiré de la violation des articles 97 de la Constitution, 29 et spécialement 29, 1°, et 42 de la loi du 11 octobre 1919, apportant des modifications aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription ; 578, 580, 581, 587, 617 et 1134 du code civil, en ce que le jugement attaqué, sans justifier sa décision à suffisance de droit, et tout en méconnaissant la nature juridique véritable de l'usufruit, a appliqué à une situation de fait à laquelle elles devaient rester étrangères, les dispositions des articles 29 et 42 de la loi du 11 octobre 1919, et a ainsi condamné la demanderesse en cassation au payement d'une amende fiscale, en prétextant l'omission par elle d'une déclaration qu'aucun texte de loi ne l'obligeait à faire.

Développements. — I. L'article 29 de la loi du 11 octobre 1919 apporte certaines modifications aux lois sur les droits de succession. Il dispose comme suit : (voir colonne précédente).

Cette disposition, comme l'indique la place qu'elle occupe dans la législation, y a été introduite en vue d'assurer la perception des droits de succession ; son texte confirme cette donnée, puisqu'elle n'est applicable que relativement aux valeurs revenant à « un héritier, à un légataire ou autre ayant droit par suite du décès... »

Ce texte étant clair par lui-même, ne nécessite aucune interprétation ; en serait-il autrement, que son objet même imposerait une interprétation restrictive et littérale.

II. — Pour que la disposition faisant l'objet de la discussion eût pu recevoir application, il eut fallu qu'il fût constaté en fait que les conditions exigées par la loi étaient réunies en l'espèce, c'est-à-dire que M. Albéric Le Corbesier était ou héritier, ou légataire, ou ayant droit de sa sœur, et que les valeurs lui revenaient en cette qualité par suite du décès de Mlle Le Corbesier.

Or, la décision du juge de paix est totalement muette sur ce point ; elle se borne à déclarer que l'article 29 englobe dans l'obligation de la déclaration tous les débiteurs ou détenteurs quelconques ; elle ne rencontre donc pas le moyen soulevé et elle ne constate pas que les conditions légales sont réunies.

Elle est donc à tous égards insuffisamment justifiée.

III. — Si l'on admet, par hypothèse, que les motifs du jugement sont suffisants au vœu de la loi, ils n'en seraient pas moins contraires aux dispositions légales visées au moyen.

En effet, ce n'est ni en qualité d'héritier, ni en qualité de légataire, ni davantage en qualité d'ayant droit de Mlle Le Corbesier, sa sœur, que M. Le Corbesier est devenu propriétaire de la somme déposée. Dès la mort de son père, dont il était l'héritier et l'ayant droit, il est devenu nu propriétaire de la somme de 9,000 fr. ; tous les droits découlant pour lui de cette situation, y compris celui de concentrer un jour dans ses mains la pleine propriété de la somme léguée, il les tenait de son père et non de sa sœur ; il en résulte qu'à aucun moment, il n'a pu être en fait un ayant droit de sa sœur relativement à cette somme.

Dès lors, cette mutation du droit de nue propriété en un droit plus étendu de pleine propriété n'étant pas le résultat de sa qualité d'héritier, ou de légataire, ou d'ayant droit, et ayant uniquement pour cause le décès de sa sœur, l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919 n'était pas applicable, l'élément essentiel prévu par la loi faisant défaut.

IV. — Le but de la loi du 11 octobre 1919 est incontestablement de déjouer les fraudes et, pour cela, d'assurer le contrôle efficace de l'administration des Finances. C'est ainsi que les articles 5, 6, 7, 8 de la loi établissent un certain nombre de présomptions, et que les autres dispositions organisent la vérification.

Ce qui achève de démontrer que l'espèce qui faisait l'objet du litige ne tombe pas sous l'application de la loi, c'est que cette situation est élisive de toute fraude. En effet, les droits de succession ont été respectivement acquittés par le nu propriétaire et par l'usufruitière au moment du décès de M. Le Corbesier, père. Le décès de Mlle Le Corbesier ne donnait plus ouverture à aucune perception et, par conséquent, aucune fraude n'était possible.

Comment, dans ces conditions, appliquer un article de loi qui n'a d'autre objet que de déjouer une fraude ?

V. — Obligée d'en convenir, l'administration invoque son intérêt ; le jugement entrepris, en la suivant dans cette voie, viole incontestablement la loi.

Tout d'abord, en confondant l'intérêt et le droit. Il est possible — et nous précisons ci-dessous dans quelle mesure — que l'Etat ait intérêt à être mis au courant par les banquiers de toutes les opérations traitées par les particuliers, et ce, tant en vue de la perception des droits de succession que pour assurer le payement des impôts annuels. Mais il convient de remarquer que, malgré les tentatives répétées du gouvernement, le législateur s'est toujours montré hostile à cette inquisition, et que, lorsqu'il s'est résolu à l'autoriser, il l'a fait avec modération et en assignant à l'Etat des limites infranchissables.

C'est ainsi notamment que, même en matière de bénéfices de guerre ou de bénéfices exceptionnels, le pouvoir d'investigation a été circonscrit à des cas très précis.

Par conséquent, il ne peut être question de justifier le droit de l'Etat par son intérêt ; entrer dans cette voie, c'est supprimer pratiquement toutes les barrières mises par le législateur aux pouvoirs d'investigation de l'Etat.

Mais, au surplus, quel est l'intérêt invoqué en l'espèce ?

Ce n'est pas celui de connaître les forces de la succession du *de cujus* et de permettre de les discuter ; nous avons vu, en effet, que c'est précisément parce que les valeurs dont il est question ne font pas partie de la succession, que la demanderesse en cassation refuse d'appliquer l'article 29 de la loi.

Cet intérêt est uniquement, de l'aveu de l'administration, de permettre au fisc, au cas où le nu propriétaire viendrait lui-même à décéder peu après, de discuter, avec ses héritiers, la consistance de sa succession. C'est ce que dit le jugement : « Attendu que l'intérêt fiscal n'est pas contestable, l'administration, en présence de décès successifs, devant être mise à même de pouvoir suivre la destination de capitaux déposés, parfois importants, et qui, faute de déclaration, échapperaient à sa connaissance et à la perception du droit ».

Si cette thèse devait être admise avec toutes les rigueurs qu'elle comporte, on en arriverait bientôt à ceci, qu'une fois des capitaux déposés en banque, on ne pourrait plus en disposer sans recourir à une série de formalités administratives.

Si, comme on le prétend, le législateur avait eu en vue d'établir pareilles mesures de contrôle, il n'eût pas manqué de décréter cette règle, autrement simple et combien plus effective : le contrôle, en tous temps, des livres et comptes des particuliers dans les banques, afin de contrôler les mouvements de capitaux.

Et, dès le moment où la loi n'autorise pas ces recherches d'une manière expresse et directe, il n'est pas permis, sans la violer, de prendre prétexte d'un texte, limité dans sa portée et dans son objet, pour atteindre indirectement une fin qui a été formellement proscrite à plusieurs reprises.

Le mémoire en réponse du défendeur Etat Belge, représenté par le ministre des Finances, invoque les considérations suivantes :

L'article 29, § 1er, 1er alinéa, de la loi du 11 octobre 1919 est ainsi conçu : (voir ce texte, ci-dessus, col. 328).

Cette disposition a son origine dans l'article 57 de la loi du 30 août 1923, qu'elle complète. L'exposé des motifs de cette dernière loi justifie comme suit la mesure prise par le législateur :

« ... Injonction aux provinces... aux sociétés... de fournir à l'administration la liste des objets, titres, sommes ou valeurs dont ils seraient détenteurs ou débiteurs, à quelque titre que ce soit, avant d'en opérer la remise, le payement ou le transfert au profit des héritiers du titulaire.

» Cette disposition se justifie d'elle-même. Elle tend plus spécialement à assurer la perception du droit sur.... les titres au porteur, qui représentent, de nos jours, une portion de plus en plus considérable de la richesse publique. (La mesure pro-

posée ne s'adresse qu'aux personnes morales et, d'autre part, aux particuliers que leur profession met en rapport avec le public.) Elle est conçue de façon à ne pas frapper d'indisponibilité les valeurs héréditaires ; les devoirs qu'elles imposent sont très aisés à remplir : ils sont de nature à contrarier la fraude, mais ne peuvent contrarier que cela (Comp. loi franç. du 25 février 1901, art. 15.... etc., *Pasinomie*, 1913, p. 520). »

Ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs ci-dessus de la loi, en prenant cette mesure, le législateur a eu pour but de mettre l'administration à même de connaître tous les titres, sommes ou valeurs mobilières, détenus ou dus par certains organismes, et qui dépendent directement ou indirectement de la succession d'un habitant du royaume, et qui, de par leur nature même, échappent facilement aux investigations du fisc. Avertie de la sorte de l'existence de ces biens, l'administration pourra exercer le contrôle de la déclaration de succession déposée par les héritiers, et rechercher, d'après les circonstances de l'affaire, si ces biens donnent lieu à l'exigibilité du droit de succession.

Formulée dans les termes les plus généraux, la disposition légale qui nous occupe vise tous les cas où, soit la propriété, soit la possession de titres, sommes ou valeurs, advient à une personne quelconque par suite du décès d'un habitant du royaume, peu importe que cette personne ne soit pas passible d'un droit de succession à raison des susdits biens. Elle oblige les personnes physiques ou morales qu'elle désigne, à déclarer à l'administration les sommes ou valeurs dont elles sont débitrices ou détentrices. La loi du 11 octobre 1919, comme le déclare le pourvoi, est une loi votée en vue d'assurer la perception du droit de succession ; à cet égard, il ne peut y avoir de doute, l'article 29 est applicable aux valeurs revenant à un héritier, à un légataire ou à un autre ayant droit, par suite du décès d'un habitant du royaume.

Ce texte est clair par lui-même et semble ne pouvoir nécessiter aucune interprétation ; et cette nécessité d'interprétation ne se présente que parce que la demanderesse en cassation donne à cette disposition un sens qu'elle ne comporte pas, et qui en restreint singulièrement la portée.

D'après la demanderesse, l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919 ne peut être appliqué que pour autant que les valeurs détenues par une banque reviennent à un héritier, ou légataire, ou ayant droit du défunt, et en cette qualité.

Dans l'espèce actuelle, il aurait fallu que M. Albéric Le Corbesier fût héritier, légataire ou ayant droit de sa sœur, et que les valeurs lui revinssent en cette qualité par suite du décès de Mlle Le Corbesier.

La loi ne dit rien de pareil ; elle vise le cas où des valeurs, par suite du décès d'un habitant du royaume, reviennent à un héritier, un légataire ou à un ayant droit ; que ce soit à un héritier ou à un légataire de la personne décédée, à cet égard il n'y a pas de discussion possible ; mais il n'en est pas de même de l'ayant droit, celui-ci peut être étranger à la personne décédée : du moment que, par le décès de cette personne, des valeurs détenues par un tiers lui reviennent, l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919 impose la remise de la liste.

Ce qui prouve, du reste, qu'il en est bien ainsi, c'est qu'il n'est pas possible que quelqu'un soit l'ayant droit d'un défunt, sans être en même temps soit son héritier, soit son légataire, et la loi n'aurait pas ajouté l'*ayant droit*, si elle avait voulu indiquer par là l'ayant droit du défunt.

En mentionnant l'*ayant droit*, le législateur n'a pas entendu l'*ayant droit* de la personne décédée, mais l'ayant droit aux valeurs qui lui reviennent ; comme, par exemple, le nu propriétaire qui, par suite du décès de l'usufruitier, reçoit les valeurs qui jusque-là étaient en possession de l'usufruitier.

La demanderesse en cassation oppose que le jugement attaqué est insuffisamment motivé, parce qu'il se borne à déclarer que l'article 29 englobe dans l'obligation de la déclaration, tous les débiteurs ou détenteurs quelconques.

Il est donc motivé, mais insuffisamment prétend-on ; ce ne serait pas un motif de cassation, car rien n'établit que le moyen ait été invoqué devant le premier juge.

Devant le juge de paix, il n'y a pas de conclusions ; le juge statue sur l'assignation développée par les parties ; or, dans l'assignation, le moyen invoqué au pourvoi ne figure pas. Il suffit que le décès soit l'événement qui entraîne la nécessité d'effectuer la restitution, le payement ou le transfert au profit de l'héritier, du légataire ou de l'ayant droit du défunt.

C'est donc à tort que la demanderesse affirme qu'une condition d'application de la loi est que les dits biens reviennent à l'héritier, légataire ou l'ayant cause du *de cujus* en cette qualité ; que, par conséquent, ces biens fassent réellement partie de l'hérédité. Bien au contraire, l'article 29 de la loi de 1919 vise non seulement les cas qui constituent une véritable dévolution successorale qui revienne à un héritier ou à un légataire, mais encore ceux revenant à un ayant droit.

Telle est la solution qui a été donnée en France dans un cas semblable, par application de l'article 15 de la loi du 25 février 1901, qui a inspiré l'article 29 précité. Le tribunal de la Seine a rendu, à ce sujet, en date du 22 janvier 1916, le jugement suivant, bien que le texte de la loi française soit beaucoup moins favorable, puisqu'il ne vise que les sommes et valeurs dépendant d'une succession :

« .... Attendu que l'*Africaine* soutient qu'aux termes de l'article 15, al. 3, de la loi du 25 février 1901, les sociétés et compagnies ne sont tenues de déclarer à l'administration *que les sommes ou valeurs dépendant d'une succession* ; que le capital versé par elle à la veuve Soulier ne dépendait pas réellement de la succession de son mari ; qu'il a, sans doute, été assujetti à des droits de mutation en raison de la fiction créée par l'article 6 de la loi du 21 juin 1875, considérant les sommes dues par l'assureur, à raison du décès de l'assuré, *comme faisant partie de la succession d'un assuré* ; mais qu'en réalité, la veuve Soulier tenait son bénéfice en droit civil du contrat d'assurance directement ; que l'effet d'une fiction contraire aux principes du droit civil doit être strictement limité au cas prévu par le dit article 6 ;

» Attendu que la loi du 21 juin 1875 et celle du 25 février 1901, loin de statuer sur des matières d'ordre différent, sont toutes deux d'ordre essentiellement fiscal ; que la première a eu pour but de soumettre aux droits de mutation par décès les sommes recueillies à titre gratuit par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance ; que la deuxième a organisé les mesures d'investigation et de répression destinées à assurer le recouvrement des droits de mutation ; qu'il convient donc d'attribuer aux expressions *dépendant d'une succession*, employées dans la deuxième, un sens identique, c'est-à-dire le sens fiscal dont le législateur se souciait alors uniquement ; qu'ainsi, le capital versé à la veuve Soulier dépendait donc bien de la succession de J. M. Soulier, au point de vue spécial de l'application de la loi du 25 février 1901, et devait, dès lors, être dénoncé à l'administration de l'enregistrement dans les délais prescrits... »

Le commentateur de ce jugement le fait suivre des remarques judicieuses suivantes (*Revue de l'enreg.*, 1917, p. 107) : « Les prescriptions d'ordre exclusivement fiscal, doivent incontestablement, pour leur application, être entendues *subjectam materiam*, en envisageant la situation au point de vue de l'impôt. Il est, dès lors, évident qu'en imposant aux sociétés, compagnies, l'obligation de fournir la liste des titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, le texte vise les titres, sommes ou valeurs qui, en droit fiscal, sont considérées comme faisant partie de la succession du *de cujus*. Tel est, d'après l'article 6 de la loi du 21 juin 1875, le cas des capitaux dus en vertu d'une assurance sur la vie ou contre les accidents, bien que, en droit civil, ces capitaux reviennent au bénéficiaire de l'assurance *jure proprio*, et non *jure hereditario*. » (Cons. également GARNIER, *Rép. pér.*, 1916, art. 13499, p. 595.)

De même, il convient de décider que les sommes et valeurs dont une personne décédée avait l'usufruit, et dont la nue propriété appartenait à l'héritier ou au légataire de celle-ci, ou à une personne interposée, tombent sous l'application des prescriptions de l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919, lorsque ces sommes ou valeurs sont dues ou détenues par les personnes désignées par le législateur. Sans doute, en droit civil, ce n'est pas en vertu d'un droit acquis dans la succession du défunt que le nu propriétaire bénéficie du retour de l'usufruit, mais bien en vertu des avantages qui lui confère son droit propre de nue propriété. Toutefois, puisque, par voie de conséquence des présomptions établies par les articles 5, 6 et 7 de la loi du 11 octobre 1919, ces biens sont en principe considérés, pour la perception du droit de succession exigible du chef de l'ouverture de la succession de l'usufruitier, comme se trouvant en pleine propriété dans le patrimoine de celui-ci et comme recueillis à titre de legs par le tiers, il faut en déduire que l'intention du législateur a été que ces biens rentrent dans le champ d'application de l'article 29 de la même loi.

La circonstance que les biens en question ne seraient pas, en l'espèce particulière, assujettis au droit de succession (par exemple, cas d'une succession non passible d'impôt, parce qu'inférieure au minimum légal, ou bien, cas dans lequel il est démontré que le titre d'acquisition du nu propriétaire ne consiste pas dans une libéralité faite par le défunt, etc.), ne pourrait empêcher l'exécution de la loi. L'organisme débiteur ou dépositaire est tenu, en toute hypothèse, de faire sa déclaration à l'administration. Il appartient, en effet, à celle-ci exclusivement de juger si le droit de succession est exigible ou non dans chaque cas particulier. Pour remplir efficacement ce rôle, il faut évidemment qu'elle soit avertie dans tous les cas de l'existence du dépôt ou de la dette dont l'usufruit appartenait au défunt.

Ainsi que nous venons de le voir, le législateur, en prenant la disposition de l'article 29 précité, a eu pour but principal d'assurer la perception du droit de succession sur les comptes et dépôts en banque, et autres organismes désignés, qui font partie, tant en droit fiscal qu'en droit civil, de l'actif de la succession d'un habitant du royaume.

La loi de 1919 n'a pas seulement pour objet de déjouer les fraudes, mais d'assurer à l'administration un contrôle, grâce auquel elle pourra percevoir les droits qui seront dus, et, à cet égard, le jugement attaqué décide en fait que l'intérêt fiscal n'est pas contestable.

Il existe d'autres avantages pour le Trésor de l'application de la loi dans les cas de l'espèce.

Ainsi, l'information à faire par l'assujetti, de l'extinction de l'usufruit possédé par le *de cujus*, mettra l'administration à même de connaître l'exigibilité de droits en suspens éventuellement dus par application de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817 (régime antérieur à l'art. 15, 3°, de la loi du 11 octobre 1919). La poursuite de ce but par le législateur est certainement voulue. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler la prescription du même genre qu'il impose aux héritiers dans leur déclaration, par le § VI de l'article 16 de la dite loi.

D'autre part, l'administration, étant avertie que le défunt possédait de son vivant l'usufruit de sommes ou valeurs déterminées, pourra apprécier en connaissance de cause l'importance des revenus touchés par le défunt dans les dernières années de son existence, et voir si l'actif déclaré correspond à l'importance de ces rentrées de fonds. Le cas échéant, l'administration pourra, au moyen de ses renseignements, agir en omission de ce chef (art. 11 de la même loi).

Enfin, en prenant la disposition de l'art. 29 qui nous occupe, le législateur a voulu encore donner à l'administration le moyen de connaître les changements qui surviennent dans la propriété ou la possession des comptes et dépôts en Banque, et la mettre ainsi à même, pour l'avenir, d'invoquer, le cas échéant, la présomption inscrite en faveur du Trésor dans l'article 11 susdit.

Eclairons notre pensée par un exemple. Supposons un compte s'élevant à 100,000 francs, qui est inscrit dans les registres d'une banque au nom de *Primus* pour l'usufruit, et au nom de *Secundus* pour la nue propriété, compte dont l'administration, comme c'est la règle habituelle, ignore absolument l'existence. *Primus*, l'usufruitier, vient à décéder. Par hypothèse, *Secundus* n'est ni l'héritier légal, ni le légataire du défunt. Aucun droit de succession n'étant dû à raison du dépôt dont il s'agit, on serait tenté, à première vue, de dire que, si la Banque restitue le dépôt à *Secundus*, devenu plein propriétaire par suite du décès de l'usufruitier, elle ne doit pas en informer l'administration, qui n'a aucun intérêt à connaître ce dépôt. Mais si on y regarde de plus près, on voit immédiatement que l'administration a, au contraire, un grand intérêt à connaître l'existence du dépôt. En effet, si *Secundus* vient à décéder, dans un délai plus ou moins éloigné de la date à laquelle la restitution du dépôt a été faite par la Banque, l'administration pourra invoquer, à l'encontre des héritiers de *Secundus*, la disposition de l'article 11 de la loi de 1919, d'après laquelle sont réputés, jusqu'à preuve du contraire, dépendre de l'hérédité, tous les biens meubles rentrant dans les prévisions des articles 1141 et 2279 du code civil, dont la propriété, dans le chef du défunt, à un moment quelconque de son existence, a été constatée par un acte passé à son profit ou à sa requête ; l'administration pourra opposer aux héritiers de *Secundus* qu'il résulte de l'information qui lui a été donnée par la Banque, qu'à une date déterminée, le défunt a possédé une somme de 100,000 francs, qui lui a été remise par la Banque et il appartiendra, dès lors, aux dits héritiers d'établir, à l'encontre de la perception légale, que *Secundus* ne la possédait plus au jour de son décès.

Ainsi, le législateur de 1919, soucieux de mettre des armes dans les mains de l'administration, a pris soin de libeller le texte de l'article 29 en question dans les termes les plus généraux et les plus compréhensifs, de manière à englober tous les cas où, soit la propriété, soit la possession de titres, sommes ou valeurs, advient à une personne quelconque par suite du décès d'un habitant du royaume, peu importe que cette personne soit tenue ou non au payement d'un droit de succession du chef des dits biens.

Les considérations qui précèdent établissent péremptoirement que c'est à juste titre que l'administration a réclamé une amende réduite à 100 francs à la Société Générale de Belgique, laquelle s'est placée sous le coup des articles 29 et 42 de la loi du 11 octobre 1919, en ne signalant pas au fisc le transfert qu'elle a effectué, au nom de M. Albéric Le Corbesier, de la pleine propriété du dépôt de 9,000 francs ; pleine propriété qui lui est advenue par suite du décès de l'usufruitière, Mlle Le Corbesier, habitante du royaume.

Conclusions au rejet.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Baron VERHAEGEN en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation... (voir *supra*, col. 329) ;

Attendu qu'il appert du jugement attaqué que la Société demanderesse détenait, à titre de dépôt à 5 % l'an, une somme de 9,000 francs inscrite au nom de Mlle Marie Le Corbesier, qui en avait l'usufruit, et aussi, pour la nue propriété, au nom de son frère et héritier M. Albéric Le Corbesier ; qu'à la suite du décès de l'usufruitière, la somme fut transférée en pleine propriété au compte personnel du nu propriétaire, et qu'il en fut de même pour des intérêts échus ultérieurement ; que la Société ne porta pas le dépôt à la connaissance de l'administration de l'Enregistrement avant d'opérer le transfert ; qu'enfin, elle fut de ce chef, et en vertu de l'art. 42 de la loi du 11 octobre 1919, frappée d'une amende de 100 francs qu'elle paya et dont le jugement a refusé d'ordonner la restitution en sa faveur ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'insuffisance des motifs :

Attendu que, pour rejeter la demande, le tribunal, après avoir rappelé le texte de l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919, en invoque le caractère général, qui astreint à la déclaration tous les débiteurs ou détenteurs quelconques, ce qui revient à énoncer que la déclaration est imposée à tous ceux qui, exerçant une des professions prévues, deviennent, à l'occasion du décès d'un habitant du royaume, débiteurs ou détenteurs à n'importe quel titre, vis-à-vis de n'importe quel ayant droit ;

Attendu que le tribunal repousse ainsi la distinction que la Société prétendait trouver dans la loi entre les héritiers, légataires ou autres ayants droit par suite de décès, c'est-à-dire du défunt, et, d'autre part, les ayants droit pourvus d'un titre personnel étranger au défunt ;

Attendu que la Société s'étant, d'après le contenu du jugement, bornée dans cet ordre d'idées à alléguer la distinction dont il s'agit, le jugement qui y répond est motivé au vœu de la loi ;

En ce qui concerne le fond :

Attendu que la déclaration requise par l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919, est imposée aux personnes morales et aux particuliers indiqués par la loi, qui sont détenteurs ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes ou valeurs revenant à un héritier, légataire ou autre ayant droit par suite du décès d'un habitant du royaume ; que la loi attache l'obligation au fait que, par suite du décès, un lien de droit, provenant de quelque chef que ce soit et unissant le débiteur ou détenteur à un tiers, s'est formé ou a subi une modalité permettant à ce tiers de revendiquer des titres, sommes ou valeurs possédés jusque-là par le défunt ; qu'elle implique, sans doute, que le droit du tiers ait été influencé par le décès, mais qu'elle ne prescrit pas qu'il trouve dans le décès son fondement exclusif ; qu'en d'autres termes, elle exige comme condition que le tiers

ait vu naître à l'égard des valeurs du défunt, par suite du décès, et non pas à cause de lui, un droit ou une modalité d'un droit déjà existant ;

Attendu que le texte de la loi s'oppose à l'interprétation que lui donne le pourvoi en prétendant que le tiers devrait être héritier, légataire ou autre ayant droit du défunt ; qu'en effet, l'article 29 vise tout ayant droit auquel reviennent des valeurs du défunt par suite du décès, de quelque chef que naisse la dette du détenteur ou débiteur, ce qui montre clairement que cette dette peut avoir pour origine une source autre que la succession ou le testament du défunt ; que pareille interprétation se justifie d'ailleurs si l'on rapproche l'article 29 de l'article 57 de la loi du 30 août 1913, sur les droits d'enregistrement et de succession, dont il est le développement ; que ce dernier article, après avoir, dans son premier paragraphe, imposé une déclaration semblable à celle que prescrit la loi du 11 octobre 1919, prévoyait, dans un second paragraphe, le cas où les valeurs visées au premier peuvent, d'après la convention, « être restituées ou payées à un coïntéressé à quelque titre que ce soit », et établissait, en ce cas, une présomption pour le calcul du droit de succession, en attribuant au défunt une part virile jusqu'à preuve contraire ;

Que cette disposition permet d'affirmer que les auteurs de la loi de 1913 considéraient, sous la qualification « d'ayant droit de quelque chef que ce soit », des tiers autres que les héritiers du défunt, ses légataires ou autres ayants droit à cause de mort ;

Attendu qu'il importe de remarquer que ce second paragraphe de l'article 57 de la loi de 1913 a été maintenu et renforcé par le paragraphe III de l'article 29 de la loi du 11 octobre 1919, qui prévoit la même hypothèse, pour envisager la combinaison appelée communément le compte conjoint, et qui fixe à cet égard des règles détaillées ; qu'il résulte de là que les auteurs de la loi de 1919 ont considéré également comme devant donner lieu au contrôle du fisc par la remise de la liste requise, le cas où les valeurs dues ou détenues au jour du décès peuvent, d'après le titre du dépôt ou de la dette, être remises à un tiers étranger à la succession, comme tel est le cas pour le nu propriétaire désigné en cette qualité dans un acte de dépôt de valeurs, et parvenant à la pleine propriété à la suite du décès de l'usufruitier ; qu'ainsi le jugement entrepris, en disposant comme il l'a fait, n'a pas méconnu la nature juridique du droit d'usufruit ;

Attendu que vainement le pourvoi allègue que l'administration des Finances n'aurait aucun intérêt à sauvegarder, vis-à-vis du nu propriétaire parvenant en pareil cas à la pleine propriété, parce que les droits fiscaux ont dû être acquittés lors de la constitution de l'usufruit ; que l'intérêt du fisc, sauvegardé par le législateur, découle du contrôle qui lui est procuré pour rechercher si les perceptions établies par la loi ont eu lieu régulièrement, soit lors de l'attribution de l'usufruit et de la nue propriété, soit durant la jouissance de l'usufruit, ou encore si elles le sont pendant la jouissance du nouveau propriétaire et lors de l'ouverture de sa succession ; qu'il est, d'ailleurs, consacré expressément par l'article 16, n° VI, de la loi du 11 octobre 1919 (comme déjà par les articles 4, 5, 10 de la loi du 27 décembre 1817), portant que la déclaration de succession doit indiquer si le décès a mis fin à un droit d'usufruit et au profit de quelle personne ;

Que le moyen manque ainsi en droit ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 27 février 1930. — Plaid. MMes René MARCQ c/ Georges LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Prés. de M. GODENIR, conseiller.

28 mars 1930.

COMPÉTENCE « RATIONE MATERIAE ». — VICES RÉDHIBITOIRES. — DÉFENDEUR COMMERÇANT. — JUGE DE PAIX. — DEMANDE NOUVELLE. — ACTION EN RÉDHIBITION. — ACTION EN NULLITÉ POUR DOL.

Les actions pour vices rédhibitoires, dans les ventes ou échanges d'animaux, sont de la compétence exclusive du juge de paix, même lorsque la vente ou l'échange revêt un caractère commercial dans le chef du défendeur.

Lorsque, aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'instance est basée uniquement sur le vice rédhibitoire, le demandeur n'est pas fondé à prétendre ultérieurement la baser aussi sur le dol du vendeur, l'action en nullité pour cause de dol et l'action en rédhibition étant absolument distinctes.

(WOUTERS c/ WOUTERS-WYNANTS.)

Appel d'un jugement du tribunal de première instance de Turnhout, jugeant consulairement, en date du 3 août 1928.

M. l'avocat général DE VOOGHT a donné son avis en ces termes :

Cette cause, peu importante en elle-même, soulève plusieurs questions de droit, qu'il y a lieu de résoudre au préalable, parce qu'elles mettent en doute la compétence du tribunal qui a rendu le jugement dont appel. Ces controverses successives sont provoquées par le demandeur, intimé devant la Cour, lequel, au cours de l'instance, si je puis m'exprimer ainsi, a changé deux fois son fusil d'épaule.

Dans son exploit introductif d'instance, il base son action sur la garantie des vices cachés à laquelle l'appelant, vendeur d'une vache laitière, est tenu vis-à-vis de lui, acheteur, telle qu'elle est déterminée par l'article 1641 du code civil. C'est donc manifestement une action en résolution de la vente, basée sur des vices cachés.

En cours d'instance, le demandeur modifie l'objet de la demande et vise non plus la résolution de la vente, mais la nullité de la vente, parce qu'elle aurait porté sur une vache laitière atteinte de tuberculose, qui, comme telle, constitue une chose hors du commerce, comme l'a proclamé l'arrêté royal du 10 août 1897. Le tribunal fait observer que l'arrêté royal du 10 août 1897 a été rapporté par l'arrêté royal du 19 juillet 1927. La vache atteinte de tuberculose n'est pas hors du commerce, mais la tuberculose est rangée, depuis ce dernier arrêté royal, parmi les vices rédhibitoires. Cependant, le tribunal retient la cause, la qualifie d'action en nullité, parce que le vendeur aurait connu le vice de la chose vendue et aurait doleusement trompé son acheteur.

Je suis donc obligé de considérer l'action sous ces trois aspects, et d'examiner aussi si le demandeur peut, en cours d'instance, changer l'objet de son action.

Considérons donc d'abord l'exploit introductif d'instance. Assignation est donnée aux fins d'entendre déclarer que la convention avenue entre parties est résiliée. La convention existe, mais on veut la faire casser. Le motif ? il est largement expliqué dans les *attendus* de l'assignation. Le vendeur doit garantir les qualités de la chose vendue. L'article 1641 du code civil est visé, il est dit aussi que le vendeur s'est spécialement engagé à garantir la bonne santé de la bête, et que cette circonstance est un appui de plus à l'action et justifie la demande d'annuler la vente, conformément à l'article 1644 du code civil. Cependant, le défendeur conteste qu'il ait donné une garantie spéciale quelconque. L'action, telle qu'elle est introduite, est donc clairement une action en résiliation pour vice rédhibitoire.

Quel tribunal est compétent pour connaître de pareille action ? Elle a été introduite devant le tribunal de commerce et le défendeur, l'appelant devant la Cour, répond : Le juge de paix est seul compétent. Il invoque l'art. 3, 7°, de la loi sur la compétence. Cette disposition légale porte : « Les juges de paix connaissent : ... 7° des actions pour vices rédhibitoires, dans les ventes ou échanges d'animaux ». Cette attribution spéciale est-elle générale ou restreinte dans les limites de la compétence civile, proclamée en l'article 2 ? En d'autres mots, le juge de paix reste-t-il compétent pour des actions de ce genre, lorsque celles-ci ont aussi un caractère commercial ?

La controverse provient de ce que l'article 2 de la loi sur la compétence proclame : « Les juges de paix connaissent de toutes les affaires *civiles*, en dernier ressort jusqu'à tel taux, en premier ressort jusqu'à tel taux ». Pendant dix ans, jusqu'en 1886, la jurisprudence a interprété, presque unanimement, l'article 2 et l'article 3 précités, dans un sens rigoureux, c'est-à-dire maintenant d'une manière intangible le principe de la compétence exclusivement civile, proclamé par l'article 2, et n'accordant compétence spéciale pour les causes en rédhibition des ventes et échanges d'animaux, que pour autant que ces actions aient un caractère civil. Cependant, les auteurs BORMANS, BONTEMPS et le professeur DUVIVIER ont clairement et

avec autorité pris partie pour l'interprétation contraire. Pour ces juristes, la compétence spéciale du juge de paix, lui dévolue par les différents numéros de l'article 3, est absolue, aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile. La jurisprudence a évolué et se range actuellement du côté des auteurs précités (notamment trib. comm. Gand, 12 avril 1905 et 22 décembre 1906, *Pas.*, 1906, 3, 115 et 1907, 3, 184).

Les PAND. BELGES (V° *Compétence civile des juges de paix*, n° 521) et BELTJENS, dans la seconde édition (1908) de l'*Encyclopédie du droit*, art. 3 loi sur la compétence, n° 188*bis*, enseignent la même théorie.

Les principaux arguments en faveur de la compétence absolue du juge de paix, pour les actions en rédhibition, sont les suivants d'après BONTEMPS (t. I, n°s 126 et suiv.) :

C'est une erreur de prétendre que l'article 3 se borne à étendre, quant au ressort seulement, la juridiction attribuée au juge de paix par l'article 2. Les différents numéros de l'article 3 ne constituent pas seulement des exceptions quant au ressort, mais aussi quant à la matière.

En effet, indépendamment des actions visées au 7°, l'article 3 accorde encore compétence au juge de paix en des matières dont il ne pourrait jamais connaître, en vertu de sa compétence générale. Tel, par exemple, au 1°, les demandes en validité et en mainlevée de saisie-gagerie. Il est universellement admis que le juge de paix est incompétent pour connaître des voies d'exécution forcée. Or, la saisie-gagerie, si elle est une mesure conservatoire, constitue néanmoins, en même temps, une mesure de contrainte qui aboutit à la vente des objets saisis. De même, les 5° et 8° attribuent compétence au juge de paix en des matières qui très souvent revêtent un caractère commercial dans le chef du défendeur. Les engagements des gens de travail et de services, dommages faits aux champs, fruits et récoltes, voilà, avec le 7°, trois catégories d'actions, à caractère commercial, qui sont déférées à la compétence du juge de paix.

En ce qui concerne le 7°, le rapport de la commission extra-parlementaire s'exprime en ces termes : « La compétence du juge de paix, en matière de vices rédhibitoires, est nouvelle... Déjà aujourd'hui, d'après l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850, c'est au juge de paix qu'il appartient de nommer les experts, comme préalable à la poursuite. Il faut faire un pas de plus et lui donner la connaissance de ces sortes d'affaires, qui soulèvent rarement des questions ardues » (BONTEMPS, t. I, p. 363).

M. THONISSEN, rapporteur à la Chambre, s'exprime dans le même sens et M. D'ANETHAN, rapporteur au Sénat, dit : « C'est en quelque sorte une conséquence de la loi du 28 janvier 1850, qui donne au juge de paix la mission de nommer les experts chargés de vérifier l'existence des vices rédhibitoires » (*Idem*, p. 378). Si la loi de 1850 désigne le juge de paix pour nommer les experts dans les actions pour vices rédhibitoires, aussi bien dans les affaires à caractère commercial, que dans les affaires à caractère civil, et si les rapporteurs à la Chambre et au Sénat disent, sans faire aucune distinction, qu'il faut faire un pas de plus et donner aux juges de paix la connaissance de ces sortes d'affaires, il faut bien reconnaître qu'ils entendaient accorder cette compétence au juge de paix pour toutes ces sortes d'affaires. M. THONISSEN a, d'ailleurs, confirmé cette manière de voir, à l'occasion de la publication de l'ouvrage de M. BONTEMPS (t. I, p. 379).

Remarquez que les motifs qui ont déterminé le législateur à créer une compétence spéciale en matière de vices rédhibitoires, sont les mêmes, quelle que soit la qualité du défendeur à l'action.

Remarquez, enfin, dans la loi actuelle du 25 août 1885, sur les actions en rédhibition, les multiples devoirs à remplir par le juge de paix. Tous ont pour but la célérité pour arriver à la solution de ces litiges. Ce serait un non-sens, si ce même juge de paix n'était pas compétent pour en connaître au fond.

J'estime donc que l'action, telle qu'elle a été qualifiée et introduite, était de la compétence exclusive du juge de paix.

Je fais encore observer, en passant, quoique ce soit sans intérêt à mon avis, que le demandeur en rédhibition a négligé d'observer les prescriptions de la loi du 25 août 1885, et que, par conséquent, son action ne serait pas recevable.

Sentant, sans doute, la fragilité de l'action en résolution pour vices rédhibitoires, le demandeur originaire, par ses premières conclusions en première instance, précise la convention litigieuse, fait ressortir qu'il ne s'agit pas d'une vente proprement dite, mais d'un échange, et conclut à la nullité de la convention, parce que celle-ci portait sur une vache atteinte de tuberculose et, comme telle, hors du commerce, d'après l'arrêté royal du 10 août 1897. Le premier juge a fait bonne justice de ce moyen, en faisant remarquer que l'arrêté royal du 10 août 1897 était abrogé et que la tuberculose chez la vache laitière était, depuis l'arrêté royal du 19 juillet 1927, rangée parmi les vices rédhibitoires. Mais le demandeur pouvait-il, à l'aide d'un moyen nouveau, changer l'objet de son action? La question doit être résolue, car le premier juge, après voir rejeté le second moyen du demandeur, retient son troisième moyen, qui consiste à dire que son vendeur savait, au moment de conclure, que la vache était atteinte de tuberculose ; qu'il a donc trompé son cocontractant.

J'estime qu'en ayant recours à ce troisième moyen, le demandeur, tout comme pour le second moyen, a changé l'objet de son action. Il ne demande plus seulement la résolution de la convention, il demande d'en constater la nullité. Autre chose est, demander de mettre une convention à néant, autre chose, demander de constater la nullité d'une convention. On peut, en cours d'instance, se prévaloir de moyens nouveaux, pourvu qu'ils soient compris, implicitement au moins, dans l'exploit introductif d'instance. Mais on ne peut pas changer l'objet de l'action. La présente affaire en fournit précisément le double exemple. Je suppose que le demandeur ait assigné en nullité de la convention de vente, en se basant sur l'arrêté royal de 1897. Il peut en cours d'instance, constatant son erreur, se baser sur un autre moyen, la fraude, le dol du vendeur, pour atteindre le même but. Dans l'un et l'autre cas, son action a pour objet de faire constater la nullité de la convention. Mais, dans son exploit introductif d'instance, le demandeur n'a pas eu pour but de faire déclarer la convention nulle, non, il la croit réelle, légale, mais il demande au tribunal de l'annuler (PAND. BELGES, V° *Action civile*, n°s 230, 231, 233, 639, 640). Un arrêt de la Cour de cassation, du 7 juillet 1904 (*Belg. Jud.*, 1905, col. 289), dit expressément que l'action en rédhibition ne comprend pas l'action en nullité. Il n'y a rien, dans l'exploit introductif, dont on puisse induire que le demandeur considère la vente ou l'échange nul, et encore beaucoup moins qu'il reproche une fraude, un délit à l'assigné. C'est cependant ce que le demandeur a fait par ses dernières conclusions.

Abandonnant l'action en résolution, il poursuit, sans introduction nouvelle, l'action en nullité basée sur l'article 1109 du code civil.

J'attire l'attention de la Cour sur les conséquences graves qui résultent de cette liberté de changer l'objet de la demande en cours d'instance.

Dans ce procès, le tribunal, pour être fixé sur l'existence réelle, au moment de l'échange, du vice de la chose échangée, admet le demandeur à la preuve de deux faits précis, et le défendeur à la preuve contraire des mêmes faits. Dans le jugement dont appel, le tribunal fait fi de son jugement interlocutoire et prétend trouver dans l'enquête, la preuve d'une tromperie devant entraîner la nullité de la convention. « Il est vrai (dit le jugement) que le fait de tromper n'était pas prévu dans les faits de l'enquête, mais le défendeur ne s'est pas opposé à ce que les déclarations vantées soient actées, et il était libre d'y opposer ses moyens de défense ». Je sais, moi, que le défendeur s'est toujours opposé à laisser dévier le débat et a toujours conclu à l'incompétence du tribunal. Ne pas exiger le respect des règles de la procédure, c'est méconnaître les droits du défendeur. Celui-ci, se fiant au dispositif du jugement interlocutoire, ne devait et ne pouvait amener des témoins pour contredire à tout ce que pourraient dire les témoins de l'enquête directe en dehors des faits cotés.

Le jugement dit encore que le tribunal est autorisé à puiser sa conviction à des présomptions.

J'estime que, pour condamner un défendeur sur l'accusation de fraude, d'un délit civil, le tribunal doit être particulièrement prudent. Lorsqu'il veut asseoir sa conviction sur des présomptions, il doit, tout au moins, s'en tenir aux règles légales édictées par l'article 1353 du code civil. Où sont donc les présomptions graves, précises et concordantes?

Le demandeur lui-même n'a pas cru à la fraude en introduisant son action. L'action se meut entre parents habitant le

même village. Pourquoi l'un aurait-il voulu tromper l'autre? Comment l'un aurait-il pu facilement tromper l'autre? Le jugement affirme que le défendeur est un marchand de bestiaux expérimenté, et le demandeur un homme fruste et sans expérience. Je ne trouve pas aux dossiers des éléments qui justifient cette appréciation. Si encore c'était le juge de paix de l'endroit qui faisait cette affirmation, mais le tribunal de première instance de Turnhout ! Le défendeur, oui, est courtier ou marchand de bestiaux, mais, d'autre part, le demandeur est cultivateur, exploitant spécialement des vaches laitières. Lequel des deux connaîtra le mieux la valeur des bêtes? Rien ne me permet de répondre à cette question. Pour ma part, je crois que le paysan, pour tout ce qui regarde son métier et spécialement les bêtes, est aussi fin connaisseur que le plus rusé des marchands.

Je me résume : L'action en rédhibition pour vices cachés est de la compétence exclusive du juge de paix. Cette action a été introduite en contravention des dispositions de procédure déterminées par la loi du 25 août 1885, et n'est pas recevable. L'intimé ne pouvait pas, en cours d'instance, et sans nouvelle assignation, changer l'objet de sa demande. Enfin, l'intimé n'a pas fait la preuve de la fraude dans le chef de l'appelant.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Vu le jugement du tribunal de première instance de Turnhout, siégeant en matière commerciale, du 3 août 1928, produit en expédition enregistrée ;

Attendu que l'article 3, 7°, de la loi du 25 mars 1876 vise les actions pour vices rédhibitoires, dans les ventes ou échanges d'animaux ; qu'il est conçu en termes généraux, qui impliquent la compétence exclusive du juge de paix pour toute action de ce genre, même lorsque la vente ou l'échange revêt un caractère commercial dans le chef du défendeur ;

Attendu que, par l'exploit introductif d'instance du 26 mai 1928, l'intimé base son action sur l'article 1641 du code civil ; qu'il fait valoir que la vache qui lui a été vendue au prix de 2650 francs par l'appelant, était atteinte de tuberculose, alors qu'il avait été convenu qu'elle devait être saine et donner beaucoup de lait ;

Attendu que l'article 1er de l'arrêté royal du 19 juillet 1927 répute la tuberculose vice rédhibitoire, si la valeur de l'animal vendu ou échangé s'élève à plus de mille francs, notamment pour la bête bovine en lactation, achetée comme telle ;

Attendu que le dit arrêté royal a été pris en exécution de la loi du 25 août 1885, dont l'article 1er dispose que les maladies ou défauts qui seront désignés par le Gouvernement, avec les restrictions et conditions qu'il jugera convenables, sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du code civil ;

Attendu qu'en invoquant la tuberculose et en poursuivant son vendeur en vertu de l'article 1641 du code civil, l'intimé a donc intenté une action pour vice rédhibitoire, qui n'est pas de la compétence du tribunal de commerce et sur laquelle il appartient exclusivement au juge de paix de statuer, en tenant compte des restrictions et conditions prévues par l'arrêté royal du 19 juillet 1927 ;

Attendu que l'ajournement du 26 mai 1928 ne dit pas qu'il y a eu fraude de la part du vendeur ; que l'intimé n'est pas fondé à prétendre que la demande est basée sur les articles 1109 et 1641 du code civil, l'action en nullité pour cause de dol et l'action en rédhibition, qui résulte seule des termes de l'ajournement, étant absolument distinctes ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général DE VOOGHT en son avis conforme, donné à l'audience publique, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit que le premier juge était incompétent pour connaître de l'action introduite par l'exploit du 26 mai 1928 ; met le jugement *a quo* à néant, et condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 28 mars 1930. — Plaid. MMes Ach. OLIVIERS, du Barreau du Louvain, c/ G. ANDRÉ et X. CARTON DE WIART.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. VERMÊÊR, conseiller.

22 février 1930.

ENQUÊTE CIVILE. — TÉMOIN. — RENONCIATION.

Dans une enquête civile, une partie peut renoncer à un témoin qu'elle a fait citer et dénoncer à la partie adverse, même si celle-ci s'y oppose.

Le fait d'avoir cité et dénoncé un témoin ne rend pas, en effet, celui-ci commun aux deux parties.

Le juge ne peut se substituer aux parties pour leur ordonner d'avoir à citer tel témoin qu'il lui plaît de désigner.

(KOHNEN ET Cie DES AUTO-FIACRES BRUXELLOIS C/ WATTEYNE ET JANSSENS.)

Appel d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 9 juin 1928.

Devant la Cour d'appel, M. l'avocat général COLARD a donné son avis en ces termes :

Le 17 septembre 1925, se produisait une collision entre une voiture-automobile conduite par Kohnen et appartenant à la Compagnie des Auto-fiacres et un auto-camion ; cette collision entraîna la mort de la nommée Gérard, Marie.

L'auto-camion appartient aux sieurs Watteyne et Janssens.

Sur assignation en dommages-intérêts des ayants droit de la victime, le chauffeur Kohnen et la Compagnie des Auto-fiacres appelèrent en garantie les sieurs Watteyne et Janssens.

Intervint un jugement interlocutoire admettant les défendeurs au principal, demandeurs en garantie, à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, certaines circonstances de la collision, la preuve contraire étant de droit.

Demandeurs et défendeurs en garantie ayant, chacun en ce qui le concerne, dénoncé et cité les témoins qu'ils se proposaient de faire entendre, il se fit que, lors des enquêtes, un des témoins, le sieur Bamelis, dénoncé et cité par les demandeurs en garantie seulement, ne se présenta pas.

Les demandeurs en garantie déclarèrent renoncer à l'audition de ce témoin et demandèrent la clôture du procès-verbal de l'enquête directe.

Les défendeurs en garantie s'opposèrent à cette clôture et conclurent, devant le tribunal, à ce que l'enquête ne soit pas clôturée, à sa prorogation, et à l'audition du témoin défaillant sur citation nouvelle des demandeurs en garantie, ou sur citation des défendeurs en garantie.

Par jugement du 17 septembre 1925, le tribunal :

1°) décide que le témoin défaillant sera entendu pour la manifestation de la vérité ;

2°) ordonne aux demandeurs en garantie de reciter ce témoin ;

3°) décide que les défendeurs en garantie, auxquels ce témoin a été dénoncé, sont fondés à le faire entendre ;

4°) proroge l'enquête directe aux fins de permettre aux demandeurs en garantie, éventuellement aux défendeurs en garantie, de faire citer à nouveau le témoin défaillant.

Les demandeurs en garantie sont appelants de ce jugement sur incident.

La jurisprudence est clairsemée et contradictoire sur la question qui nous occupe.

Certains jugements décident que chaque partie est en droit de renoncer aux témoins qu'elle a dénoncés et assignés, le défendeur n'ayant que le droit d'interroger (Bruxelles, 20 juin 1867, *Belg. Jud.*, 1868, col. 1269). La dénonciation ne confère à la partie adverse aucun droit à l'audition du témoin, dit un arrêt de Gand, du 24 avril 1880 (*Pas.*, 1880, II, 336). Voir encore Charleroi, 20 octobre 1883, *Pas.*, 1884, 3, 292 et Charleroi, 29 juillet 1891, *Pas.*, 1892, 3, 71 dans le même sens.

Le même tribunal a cependant décidé, le 19 février 1884 (*Pas.*, 1884, 3, 293), que chaque partie a le droit de faire entendre les témoins qui lui ont été dénoncés ; par la dénonciation, la partie a dû compter sur l'audition du témoin sans devoir l'assigner elle-même.

A mon avis, le jugement *a quo* a été trop loin lorsqu'il ordonne aux demandeurs en garantie, appelants actuels, de reciter le témoin défaillant ; aucune disposition légale n'autorise le juge à se substituer aux parties et à ordonner que tel témoin sera

entendu (Gand, 24 avril 1880, cité) ; la loi ne lui confère que le droit d'imposer la preuve (article 254), mais rien de plus. Tel est également l'avis de CARRÉ, tome 2, quest. 1035.

Mais je ne puis qu'approuver les autres décisions du premier juge.

Le tribunal pouvait-il, comme il l'a fait, décider que le témoin sera entendu pour la manifestation de la vérité ?

Sous réserve de ce que je viens de dire quant à la décision impérative d'entendre tel témoin déterminé, le juge n'a énoncé ici que ce qui est l'évidence même : la manifestation de la vérité est le but essentiel de la justice.

L'appelant critique cette disposition, en soutenant que le juge a confondu la recherche de la vérité, objet de la procédure répressive, avec l'admission et la production de la preuve, objet de la procédure civile. Cette distinction me paraît oiseuse ; le juge doit rechercher la vérité, tant au pénal qu'au civil, et les deux procédures tendent l'une et l'autre au même but : la recherche et la preuve de la vérité. Si, au civil, le demandeur meut la procédure, la dirige et dispose du droit de prouver selon les moyens déterminés par la loi, c'est dans le but d'établir ce qu'il prétend être la vérité ; étant seul intéressé à apporter cette preuve, il mettra tout en œuvre pour y parvenir. Cette vérité établie, le plaideur obtiendra gain de cause, de même qu'obtient gain de cause le ministère public qui, poursuivant un prévenu, prouve que l'infraction qu'il lui reproche est réelle et constitue la vérité. De part et d'autre, ce qui est recherché, c'est la proclamation de la vérité, avec les conséquences nécessaires qu'elle entraîne : au civil, le respect d'un droit ; au pénal, la sanction commandée par la protection de l'ordre social.

Ce qui prouve que, au civil, la vérité est seule recherchée, c'est que le juge peut ordonner l'enquête d'office (art. 254). Sans doute, la partie pourra-t-elle se soustraire à cette enquête, en taisant les noms des témoins, mais ce sera pour elle la perte de son procès, puisque ainsi la preuve de faits « concluants », dit l'article 254, n'aura pas été rapportée, et il sera acquis que ce que cette partie soutenait être la vérité, était en réalité contraire à la vérité.

Par conséquent, pouvant ordonner l'enquête, pourquoi le juge ne pourrait-il la proroger lorsqu'elle est demandée ? Ce serait, me paraît-il, contradictoire et ce serait aussi rendre illusoire le droit conféré au tribunal d'ordonner l'enquête d'office, même dans le cas où les parties ou l'une d'elles se soumet à cette injonction.

Le premier juge a dit : « proroge l'enquête directe » ; ce dernier mot est, à mon avis, de trop : la preuve contraire étant de droit (art. 256), la prorogation doit profiter aux deux parties. S'il en était autrement, les droits de la défense ne seraient pas respectés (dans ce sens : CARRÉ, tome 2, quest. 1089, *in fine*). Et cette considération fait justice d'un argument des appelants : chaque partie, disent-ils, est maîtresse de *son* enquête. C'est là, à mon avis, méconnaître le texte et l'esprit de la loi. La preuve contraire étant de droit, il n'y a pas deux enquêtes, l'une tendant à prouver le *pour*, l'autre tendant à prouver le *contre*. Il n'y a qu'une seule enquête comportant deux branches, branches indépendantes sans doute, mais tendant l'une et l'autre au même but : la preuve de la vérité.

Sans doute, les deux parties ont-elles le droit de citer, l'une et l'autre, le même témoin. Mais il se peut que, par suite de circonstances particulières, le nom ou l'adresse d'un témoin soient inconnus d'une des parties. L'autre partie, mieux renseignée, cite ce témoin *in extremis*, ne laissant plus à son adversaire le temps légal voulu pour citer à son tour ; si ensuite la partie citante renonce à l'audition de ce témoin, son adversaire serait privé du droit de le faire entendre ! Semblable solution heurte l'équité et permet des manœuvres incompatibles avec la bonne administration de la justice.

Le jugement du tribunal de Charleroi, du 20 octobre 1883, dit même qu'une partie peut renoncer à un témoin *dangereux* ; ce qualificatif prouve l'immoralité de la thèse qu'admet ce jugement, immoralité d'autant plus flagrante que la partie citante a joué la comédie de la sincérité, en appelant le témoin dangereux dans l'unique but, éventuellement, de le condamner irrévocablement au mutisme. Admettre pareille solution, ne me paraît pas possible, et rien dans la loi ne milite en sa faveur. Je dois à la vérité de dire que CARRÉ (quest. 1035) l'admet, sans trop de conviction pourtant, « ne se dissimulant pas — dit-il — les inconvénients de sa doctrine, ni la position fâcheuse où se trouvera une partie qui a jugé superflu et — je dirais plus volontiers *ou* — qui n'est plus en temps utile de citer le témoin. »

Je conclus à la confirmation du jugement, en tant qu'il a prorogé l'enquête, c'est-à-dire l'enquête directe et l'enquête contraire, aux fins de faire entendre le témoin défaillant. Le surplus du dispositif du jugement *a quo* (à l'exception de l'ordre donné aux demandeurs en garantie de citer le témoin, ordre que j'estime illégal) trouverait, à mon avis, mieux sa place dans les motifs.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que le tribunal de première instance de Bruxelles rendit en la cause, le 1er octobre 1927, un jugement interlocutoire en vertu duquel il fut procédé, le 8 mai 1928, par M. le juge-commissaire à l'enquête directe ;

Attendu que l'un des témoins, régulièrement cité et dénoncé par la partie de Me Lermusiaux, ne s'étant pas présenté, celle-ci déclara renoncer à son audition et demanda la clôture du procès-verbal de l'enquête directe, tandis que la partie de Me Evrard déclara s'opposer à cette clôture et demanda la prorogation de l'enquête directe ;

Attendu qu'il échet donc d'examiner si, dans une enquête civile, une partie peut ou non, si la partie adverse s'y oppose, renoncer à un témoin qu'elle a fait citer et qu'elle a fait dénoncer dans les délais légaux ;

Attendu que le fait d'avoir cité et dénoncé un témoin ne rend pas celui-ci commun aux deux parties ; que ce fait a simplement pour but de permettre à la partie à qui il a été dénoncé, de prendre les renseignements qui peuvent éventuellement lui servir à le reprocher ;

Attendu que l'on soutiendrait vainement qu'un témoin est commun aux deux parties, parce qu'en vertu de l'article 273 du code de procédure civile, il peut être interpellé par chacune d'elles ;

Attendu, en effet, que les dispositions de cet article ne peuvent s'appliquer qu'au témoin, pris dans le vrai sens du mot, c'est-à-dire à celui qui est entendu, mais non pas à celui qui n'a fait aucune déposition et qui partant n'est pas témoin ;

Attendu que le demandeur et le défendeur ont chacun le moyen de faire entendre les témoins qu'ils désirent, en les citant eux-mêmes, soit dans l'enquête directe, soit dans l'enquête contraire, de façon à ce qu'aucune surprise ne puisse se produire ;

Attendu que, s'il est vrai que le juge a pour devoir de rechercher la vérité, il faut cependant ne pas perdre de vue qu'en matière civile, il n'y a de vérité que celle qui peut être prouvée dans les formes et les conditions strictement délimitées par la loi, et qu'en tout état de cause, le juge ne peut se substituer aux parties pour leur ordonner d'avoir à citer tel témoin qu'il lui plaît de désigner ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général COLARD, en son avis et rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant et, en conséquence, ordonne la clôture du procès-verbal d'enquête des parties appelantes ; condamne les intimés aux dépens des deux instances relatifs à l'incident... (Du 22 février 1930. — Plaid. MMes BOTSON c/ JOYE, PANIS et HUBIN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DE BEHR, conseiller.

15 avril 1930.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — FRAIS DE GÉSINE. — PENSION ALIMENTAIRE.

La reconnaissance, suivie de légitimation, d'un enfant naturel est déclarative de filiation.

Elle fait obstacle à ce qu'une pension alimentaire fondée sur la paternité, soit réclamée à un autre que celui qui a reconnu l'enfant.

Bien qu'intentée en même temps qu'une demande de pension alimentaire appelable, la demande en frais de gésine est non recevable en appel, si elle n'est pas appelable par elle-même.

(M... C/ L...)

Le Tribunal de Huy, par jugement du 3 janvier 1929, avait décidé, après enquêtes, que M... avait eu avec l'intimée, durant la période légale de conception, des relations d'un caractère notoire tel, qu'il fallait en déduire qu'il avait, pendant cette période, des relations intimes avec l'intimée, et le condamnait à des frais de gésine et au payement d'une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant.

Arrêt. — Attendu que l'action introduite par l'intimée L..., en ce qui concerne la pension alimentaire, est basée sur ce que l'appelant M... serait le père de l'enfant naturel dont l'intimée s'est reconnue la mère ;

Attendu qu'il conste d'un extrait d'acte de l'état civil, joint au dossier, que l'intimée a, le 1er juin 1929, contracté mariage avec X..., et qu'en même temps, les deux époux ont déclaré reconnaître et légitimer l'enfant ci-dessus désigné ;

Attendu que rien ne démontre que cet enfant aurait été précédemment reconnu par l'appelant ;

Attendu que la reconnaissance, qui en l'espèce a été suivie de légitimation, est non attributive, mais déclarative de filiation ; que, d'autre part, la demande de pension fondée sur la paternité de l'appelant, tendrait à faire admettre pour l'enfant la vraisemblance d'une filiation différente de celle qu'il tient de la déclaration légalement faite par ceux qui se reconnaissent ses père et mère ; que, partant, cette demande ne peut être accueillie ;

Attendu que la demande de 500 francs pour frais de gésine n'est pas susceptible d'appel *defectu summae* ;

Attendu que l'intimée ne reproduit pas devant la Cour la demande de dommages-intérêts pour rupture de promesse de mariage, dont l'a déboutée le premier juge ;

Par ces motifs et de l'avis conforme de M. BODEUX, premier avocat général, la Cour, émendant, déboute l'intimée de sa demande de pension alimentaire ; dit l'appel non recevable quant aux frais de gésine ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne l'intimée aux dépens d'appel... (Du 15 avril 1930. Plaid. MMes Edmond DUBOIS et Emile MAHY.)

Observations. — Voir Bruxelles, 6 novembre 1907, 24 mars 1926 et 15 février 1928 (*Pas.*, 1908, 2, 51 ; 1926, 2, 161, et 1928, 2, 190) ; — Liége, 27 mars 1925 et 3 juillet 1928 (*Jur. Liége*, 1925, p. 217, et 1928, p. 222).

La solution contenue dans la décision rapportée ci-dessus, reste évidemment sous l'empire du droit, pour l'enfant et les autres intéressés, de contester une reconnaissance (art. 339 c. civ.).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

1re et 3e chambres réunies. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

10 avril 1930.

MONNAIE. — PRÊT. — CLAUSE DE REMBOURSEMENT. — ETALON D'OR. — LOI HYPOTHÉCAIRE, ART. 80. — SOMME INDÉTERMINÉE.

La clause de payement en monnaie belge d'une somme déterminée par rapport à l'étalon or ou à une autre monnaie étrangère, n'a en soi rien d'illicite ou d'immoral.

L'article 80 de la loi du 16 décembre 1851, qui dispose que l'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte, ne vicie pas pareille clause quand sa validité n'est débattue qu'entre l'emprunteur et le créancier premier inscrit, à l'exclusion de tous tiers que la loi hypothécaire a eu en vue de protéger.

(SACRÉ C/ VAN KELECOM.)

En suite de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, en date du 30 mai 1929, rapporté, avec note d'observations, *Belg. Jud.*, 1929, col. 412, la Cour d'appel de Liége rendit l'arrêt suivant (1) :

Arrêt. — Attendu qu'à l'occasion d'un prêt hypothécaire, en date du 4 novembre 1925, constaté par acte authentique du notaire Everaerts, de Bruxelles, il avait été formellement convenu entre parties qu'en vue de garantir les prêteurs contre la baisse éventuelle du franc, le capital à rembourser s'augmentait de plein droit d'une somme proportionnelle à cette baisse, en tenant compte de la livre sterling, cette valeur étant acceptée de part et d'autre au taux de 108 francs ;

Attendu, ainsi que le proclame très justement le jugement *a quo*, que la clause de payement en monnaie belge d'une somme déterminée par rapport à l'étalon or ou à une monnaie étrangère, n'a en soi rien d'illicite ou d'immoral ;

Attendu que la disposition de l'article 1895, qui a trait au cours légal, n'empêche nullement les parties de prévoir la dépréciation de la monnaie et d'y parer par une clause formelle, du genre de celle qui fut convenue dans l'espèce ;

Attendu que celle-ci ne va nullement à l'encontre des prescriptions légales touchant le cours forcé des billets de banque ;

Attendu que, si le débiteur peut se libérer en la monnaie légalement imposée, rien ne s'oppose à ce que le montant à rembourser en billets de banque, soit déterminé suivant la valeur d'une unité monétaire étrangère ;

Attendu que la clause querellée, ainsi que l'a mis en lumière l'arrêt de renvoi, avait une cause juridique et un objet ; qu'elle doit donc sortir ses effets ;

Attendu que vainement les appelants entendent se prévaloir de l'article 80 de la loi du 16 décembre 1851, qui dispose que l'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte ;

Attendu, en effet, que le débat se meut uniquement entre le prêteur premier inscrit et les emprunteurs, à l'exclusion de tous tiers que la loi hypothécaire a eu spécialement en vue de protéger, et qui pourraient éventuellement se prévaloir d'une inscription incomplète ou réduite ;

Attendu que les appelants, nonobstant l'inscription telle qu'elle a été prise, n'en restent pas moins débiteurs, vis-à-vis des époux Van Kelecom, de la somme de 25,000 francs, majorée d'après la clause litigieuse, et qu'ils ne pouvaient obliger leurs créanciers à recevoir une partie de ce qui était réellement dû ;

Attendu, ainsi que le décide le jugement attaqué, qu'en n'offrant qu'une partie de la dette, les offres des appelants n'étaient pas satisfactoires et que leurs prétentions, tendant notamment à faire déclarer qu'ils étaient quittes et libres vis-à-vis des intimés et que ceux-ci devaient leur remettre la grosse de l'acte de prêt, étaient totalement dénuées de fondement ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement *a quo*, et vu l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, en date du 30 mai 1929, la Cour, première et troisième chambres réunies, statuant par défaut à l'égard des époux Sacré-Mouillard qui n'ont pas constitué avoué, ouï M. BODEUX, premier avocat général, en son avis conforme, déboute les appelants de leur appel dirigé contre la décision entreprise, du jugement du tribunal de 1re instance de Bruxelles, en date du 29 décembre 1926, et confirme en conséquence celle-ci ; condamne les époux Sacré-Mouillard à tous les dépens sur lesquels il n'a pas été statué par l'arrêt de renvoi prérappelé... (Du 10 avril 1930. — Plaid. Me GOSSEN, du Barreau de Bruxelles.)

(1) Voir aussi l'arrêt de cassation, de la même date, rapporté *Belg. Jud.*, 1929, col. 403, ainsi que l'arrêt de la 3e chambre de la Cour d'appel de Liége, 20 mars 1929 (*Belg. Jud.*, 1929, col. 321).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Prés. de M. LAMBINET, conseiller.

19 février 1930.

IMPOTS SUR LES REVENUS. — TAXATION. — REVISION. CONDITIONS. — ELÉMENTS NOUVEAUX. — NATURE DE CEUX-CI.

La demande en revision d'une taxation illégale peut être introduite, en vertu de l'article 74 des lois d'impôts sur les revenus, coor-

données par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, dans un délai de cinq ans, mais pour autant que le redevable fasse preuve de cette surtaxe au moyen d'éléments nouveaux, dont n'auraient pas eu connaissance les agents taxateurs.

Ces éléments nouveaux ne peuvent se trouver dans les principes consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, rendu en une autre cause, fixant la jurisprudence sur un point contesté.

Une décision de justice n'est tenue pour vérité qu'entre les parties litigantes et, en dehors de ce cas, n'a que la valeur d'une opinion dénuée du caractère de certitude nécessaire, pour pouvoir tenir lieu des éléments positifs requis à l'effet de modifier une taxation précédemment établie.

(BANQUE CENTRALE DE NAMUR C/ DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR.)

Arrêt. — Vu le recours régulièrement introduit par la société anonyme Banque Centrale de Namur contre la décision de M. le Directeur des contributions de la province de Namur, du 18 janvier 1929, rejetant sa réclamation en date du 27 octobre 1928, relative à une demande de remboursement de certaines sommes perçues à titre de taxes mobilières pendant les années 1925 et 1926, à raison des profits supplémentaires attribués à ses déposants du fait qu'elle supporte l'impôt en lieu et place de ces derniers ;

Attendu qu'il est constant que la réclamante a payé au Trésor public, des chefs prérappelés, une somme de 177,908 fr. 29 pour les années 1925 et 1926, et une somme de 59,685 fr. pour les années 1927 et 1928 ;

Attendu que la décision critiquée, faisant droit à la dite réclamation quant à la somme perçue pour les années 1927 et 1928, l'a rejetée pour le surplus, en se fondant sur l'article 61, § 2, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, portant que les réclamations doivent, sous peine de déchéance, être présentées avant le 31 octobre de la seconde année de l'exercice ;

Attendu que la réclamante déclare baser son recours sur l'article 74, § 6, des dites lois ; que, pour obtenir décharge de la surtaxe litigieuse, il lui incombe donc de faire la preuve de cette surtaxe au moyen d'éléments nouveaux, dont, en l'espèce, les agents taxateurs n'auraient pas eu connaissance ;

Attendu que la réclamante prétend trouver ces éléments nouveaux dans les principes consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, du 5 mars 1928, dont il résulte, dit-elle, que c'est par le fait d'une erreur que les agents taxateurs ont perçu cet impôt, erreur que l'administration aurait elle-même reconnue ;

Attendu que, pour pouvoir entraîner les conséquences que prétend en déduire la réclamante, l'erreur doit être certaine et évidente ; que, pour établir la preuve d'une telle erreur, il est indispensable de produire des éléments qui puissent valoir à ces fins ;

Attendu qu'à ce point de vue, une décision de justice, quelles que soient la juridiction dont elle émane et l'autorité qui s'y rattache, n'est tenue pour vérité qu'entre les parties litigantes et dans l'espèce particulière au sujet de laquelle elle est intervenue ; qu'en dehors de ce cas, elle n'a pas force obligatoire et n'a que la valeur d'une opinion dénuée du caractère de certitude nécessaire, pour pouvoir tenir lieu des éléments positifs requis à l'effet de modifier une taxation précédemment établie ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en prévoyant des éléments nouveaux dont les taxateurs n'auraient pas eu connaissance, le texte suppose qu'il s'agit d'éléments existant et que les taxateurs auraient pu connaître à la date de la taxation ; que ce n'est évidemment pas le cas en l'espèce, l'arrêt invoqué étant, au surplus, extrinsèque aux éléments qui ont servi de base à la taxation, et les termes « éléments nouveaux dont n'auraient pas eu connaissance les agents taxateurs » impliquant par eux-mêmes qu'il s'agit d'éléments se rattachant directement aux opérations de la taxation ;

Attendu que c'est également à tort que la réclamante soutient que l'administration a admis et reconnu son erreur ;

Attendu que le fait que celle-ci a consenti au remboursement des surtaxes afférentes aux années 1927 et 1928, n'emporte pas nécessairement cette déduction ;

Attendu, en effet, que la loi déférant au pouvoir judiciaire les conflits nés des décisions fiscales en matière de taxes, et la juridiction suprême ayant statué dans un sens contraire au système adopté par l'administration, celle-ci pouvait, sans abdiquer son opinion, prendre telles mesures d'opportunité que lui imposaient les circonstances et admettre, puisqu'en dernière analyse elle pouvait y être contrainte, le recours prévu par l'article 61 des lois coordonnées ;

Attendu que c'est à bon droit que la réclamante conclut au payement des intérêts moratoires afférents aux réductions que l'administration se déclare prête à lui accorder ;

Par ces motifs et ceux de la décision entreprise, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, ouï M. le conseiller LAMBINET en son rapport et M. l'avocat général DELWAIDE qui a déclaré s'en rapporter à justice, confirme la dite décision, dit toutefois que l'administration payera les intérêts moratoires sur la base légale, relatifs à la restitution de 59,685 francs, dépens à charge de la réclamante... (Du 19 février 1930. — Plaid. MM^{es} DE WASSEIGE, fils, du Barreau de Namur, et P. GOURDET c/ C. DUPONT.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. VERHELST, conseiller.

29 avril 1930.

IMPOTS SUR LES REVENUS. — DÉCHÉANCE DU DROIT DU FISC. — RÉCLAMATION OU RAPPEL DE L'IMPOT. — SENS DE L'ARTICLE 74 DES LOIS FISCALES COORDONNÉES PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 MARS 1924 (*).

Le seul fait que l'impôt a été porté à un rôle rendu exécutoire par le Directeur des contributions, ne constitue pas la réclamation ou le rappel qui, en vertu de l'article 74 des lois fiscales coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924, empêchent la déchéance du droit du fisc, s'ils surviennent dans les délais impartis par cette disposition légale.

(SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE PATIENCE ET BEAUJONC C/ L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Arrêt. — Vu les pièces, notamment l'arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 1929, renvoyant la cause à la Cour d'appel de Gand, laquelle en a été saisie moyennant l'observation des formes et délais légaux ;

Attendu que la société demanderesse « Patience et Beaujonc » réclame contre son imposition complémentaire à la taxe professionnelle, réglée à sa charge en 1925, par rappel des droits de 1921, en suite de l'incorporation d'office dans les bénéfices de 1920 d'une somme de 5,577,530 fr. 40 à titre de prime nette d'émission d'actions ;

Attendu qu'elle n'a été avisée de cette cotisation que le 6 janvier 1926, par la réception d'un avertissement-extrait du rôle, non signé par le receveur des contributions, et prétend que, dans ces conditions, l'impôt ne lui a été ni réclamé ni rappelé dans le délai de cinq ans prévu à l'article 74 des lois fiscales coordonnées par arrêté royal du 7 mars 1924 ; qu'elle oppose, en conséquence, le moyen de la prescription ;

Attendu que la société « Patience et Beaujonc », usant du droit reconnu à tout défendeur d'exiger la preuve du bien-fondé de la prétention qu'il estime être produite à tort contre lui, a nié que le rôle eût été rendu exécutoire, comme le porte l'avertissement-extrait, le 31 décembre 1925, dernier jour utile dans le système de l'Administration, comme il sera exposé ci-après ; mais que celle-ci a produit, sous la signature du receveur, dépositaire légal du rôle, une copie-extrait certifiée conforme ; qu'il appert de cet extrait que le rôle en question a bien été rendu exécutoire, par le Directeur des contributions, le 31 décembre 1925 ;

Attendu que la loi fiscale du 6 septembre 1895 ne prononce aucune déchéance, pour le fisc, du droit de produire en cours d'instance une pièce dont l'emploi est nécessité par l'argumentation du redevable ; que, pour autant que de besoin, la Cour, par application analogique de l'article 10 de la même loi, autorise en l'espèce la production faite par l'administration ;

Attendu que la société réclamante ne conteste pas la confor-

(*) Coordination nouvelle du 8 janvier 1926.

mité de l'extrait avec le rôle lui-même, et que, dans ces conditions, cet extrait fait preuve tant de la véracité que de la réalité des énonciations y certifiées reproduites ;

Mais attendu que « Patience et Beaujonc » soutient que, même à la supposer portée à un rôle réellement rendu exécutoire le 31 décembre 1925, l'imposition n'en est pas moins prescrite, celle-ci n'ayant été ni *réclamée* ni *rappelée* dans les cinq ans à partir du 1er janvier qui a donné son nom à l'exercice ;

Attendu que la contestation roule uniquement sur l'interprétation de l'article 74 des lois fiscales rappelées ci-dessus ;

Attendu que le § 1er de cet article ne prévoit pas une prescription au sens rigoureux du terme, puisque, aussi longtemps qu'un impôt de la nature de celui dont il s'agit n'est pas déterminé et porté au rôle, il n'a qu'une existence incertaine et virtuelle, n'offrant, pas plus qu'une créance conditionnelle ou à terme, matière à prescription ;

Attendu, toutefois, que la disposition légale envisagée établit une déchéance qui participe de la nature de la prescription, étant basée comme celle-ci sur des considérations supérieures d'utilité sociale et d'équité, qui doivent, au bout d'un certain laps de temps, mettre un débiteur, ou même un coupable, à l'abri des poursuites ;

Attendu que si ce principe général d'oubli et d'apaisement nécessaires, peut recevoir une application variable dans une certaine mesure, d'après qu'il s'agit de matière pénale, fiscale ou civile, c'est avec raison cependant que la réclamante assimile en principe, au point de vue du présent examen, les dettes fiscales et la déchéance de l'article 74, aux dettes privées et à leur prescription, les unes et les autres mettant en cause des personnes connues ;

Attendu que, pour soustraire pareille dette à la prescription et en proroger l'exigibilité, il faut que le débiteur ait été l'objet d'une interpellation, ou ait signé une reconnaissance, obstatives à tout moyen de défense qu'il prétendrait tirer de l'oubli de sa dette ou de l'abandon présumé des prétentions de son créancier ;

Attendu que, interprétant conformément à ces considérations — et au principe : *Idem est non esse et non significari* — l'article 74, § 1er, des lois prémentionnées, « Patience et Beaujonc » soutient que la *réclamation* et le *rappel* y visés ne pouvaient consister qu'en des actes la touchant — telle la notification de l'avertissement-extrait du rôle — et nullement en des actes de l'activité purement interne de l'Administration ; que, par contre, d'après le fisc, l'impôt a été réclamé ou rappelé, au sens de l'article, par le seul fait de l'exequatur donné au rôle sous la date du 31 décembre 1925 ;

Attendu que le terme « réclamation » implique nécessairement l'interpellation du débiteur ; que si le mot « rappel » peut être pris, en matière de comptabilité publique, dans un sens technique, à savoir le report d'une opération comptable d'un exercice à l'autre, il désigne tout aussi bien le fait de remettre en mémoire au contribuable, par une notification de cotisation postérieure à la clôture de l'exercice auquel elle se rattache, une obligation fiscale à laquelle il n'a pas été satisfait en temps normal ; que, devant rationnellement admettre l'unité de conception du paragraphe considéré, l'on doit, dans ce texte, ramener le sens du mot *rappel* à celui que présente exclusivement celui de *réclamation* ; qu'il s'agit donc bien d'actes qui touchent le redevable — conviction que fortifie la disposition finale de l'article, où il est dit, pour le cas y prévu, que le rappel ne pourra plus *s'exercer* ;

Que pareille interprétation est, du reste, commandée par le souci qu'a dû avoir le législateur, en introduisant un régime fiscal nouveau, qui entraînait un énorme accroissement de charges, de complications et de rigueurs, de garantir absolument les contribuables, à l'expiration d'un certain délai, contre les inconvénients excessifs que leur infligeraient, sans réel avantage social, les exigences fiscales tardives ;

Attendu que le législateur n'a pu vouloir que cette sécurité fût moindre que celle qui résultait antérieurement de la loi du 1er septembre 1913 sur la taxation de divers revenus ; que, sous l'empire de cette loi, qui est celle dont on peut le plus justement argumenter par comparaison en l'occurrence, vu l'importance des impôts qu'elle concernait et leur similitude avec les actuels impôts sur les revenus, les droits n'étaient plus exigibles au bout de quatre ans à dater du 1er janvier de chaque année (art. 16 de la loi et 43 de celle du 21 mai 1819 sur la patente) ;

Attendu que la juste sécurité dont il vient d'être parlé ne serait nullement assurée dans le système que veut faire prévaloir l'Administration ;

Que le fisc admet, il est vrai — outre la déchéance du droit de réclamer l'impôt non encore enrôlé le 31 décembre de la cinquième année — la prescription qui, aux termes de l'article 48 de l'arrêté royal du 30 août 1920, pris en exécution de l'article 60 des lois coordonnées, se produirait à défaut de poursuites pendant cinq années consécutives, à compter du jour de la réception du rôle par le receveur ;

Attendu que, si cet art. 60 prescrivait qu'un arrêté royal déterminerait le mode à suivre pour la poursuite, il est muet quant à la prescription ; que, d'autre part, à supposer légale la prescription affirmée par le dit article 48, elle ne peut, même combinée avec la déchéance proclamée par l'article 74 des lois coordonnées, tel que ce dernier article est compris par le fisc, donner la sécurité au contribuable ; qu'en effet, à supposer que l'hypothèse d'une antidate de l'exécutoire, acte secret émanant du fonctionnaire intéressé, doive à priori être écartée, il n'en demeure pas moins que, par suite d'un retard volontaire ou non dans la transmission du rôle au receveur (le contribuable n'ayant non plus aucun moyen de contrôler la date de réception), le point de départ de la prescription de l'article 48 de l'arrêté royal peut être indéfiniment reculé ;

Attendu, par conséquent, que c'est à tort que, pour attacher, en dépit du texte, l'effet rénovatif du § 1er de l'article 74 des lois coordonnées aux actes des agents chargés de l'établissement de l'impôt, l'Administration argumente de ce que, pour les autres agents, c'est-à-dire les receveurs chargés du recouvrement et des poursuites, la matière est réglée par l'article 48 de l'arrêté royal du 30 août 1920 ; que la loi ne peut être tenue en échec par un arrêté royal subséquent, qui doit, au contraire, lui être subordonné en tous points et n'avoir pour objet que d'en procurer la fidèle exécution ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit utile d'entrer dans l'examen du fond de la contestation, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller ff. président VERHELST, et — le tout en audience publique — l'avis conforme de M. l'avocat général LESAFFRE, reçoit le recours et le déclare fondé ; dit que l'administration était déchue du droit de réclamer l'imposition en contestation, et la condamne aux dépens... (Du 29 avril 1930. — Plaid. MMes Léonce WAHA, du Barreau de Liége et Maurice BODDAERT.)

Observation.— L'arrêt (du 23 septembre 1929) par lequel la Cour suprême avait renvoyé l'affaire à la cour de Gand, cassait un arrêt rendu, le 30 janvier 1929, par la cour de Liége, qui elle aussi avait admis la déchéance du droit de l'administration des finances. Si celle-ci maintient son point de vue, la Cour de cassation aura donc à se prononcer chambres réunies.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. HALLEUX.

3 mars 1930.

HYPOTHÈQUES. — ACTION TENDANTE A VOIR DÉCLARER INEXISTANT UN ACTE DE PARTAGE QUI A ÉTÉ TRANSCRIT. — ABSENCE D'INSCRIPTION MARGINALE. — FIN DE NON-PROCÉDER A OPPOSER D'OFFICE.

L'article 1er de la loi hypothécaire de 1851 ordonne la transcription de tous actes entre vifs translatifs ou déclaratifs de droit réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques.

L'article 3 vise l'annulation ou la révocation des divers actes prévus à l'article 1er.

L'article 2 de la loi du 10 octobre 1913 sur le régime hypothécaire n'a eu pour but que de renforcer la protection des tiers, que tendait déjà à assurer le dit article 3.

Ce dernier article, règle d'intérêt général, doit s'entendre dans le sens que requiert cet intérêt, et s'applique donc aussi aux demandes tendantes à faire déclarer l'inexistence légale d'actes n'ayant que les apparences d'actes juridiques véritables.

La fin de non-procéder édictée par le même article est d'ordre public et doit être opposée d'office.

(ZWAENEPOEL C/ ZWAENEPOEL.)

Arrêt. — Attendu que l'action tend à voir constater l'inexistence juridique de certain acte de partage, dressé le 11 octobre 1904 par Me Clément Van Caillie, notaire à Bruges, enregistré le 17, transcrit au bureau des hypothèques, à Bruges, le 28 du même mois ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi hypothécaire de 1851, aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'article 1er ;

Attendu, d'autre part, que ce dernier article ordonne la transcription de tous actes entre vifs translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques ;

Que ces deux dispositions sont absolument corrélatives, et tendent à sauvegarder les droits des tiers, en évitant que ceux-ci ne soient victimes de changements survenus clandestinement dans la situation de ceux dont ils sont créanciers, ou autrement intéressés à connaître la solvabilité (LAURENT, XXIX, nos 205, 207) ;

Attendu que la modification apportée au texte de l'article 3 de la loi de 1851 par l'article 2 de celle du 10 octobre 1913, a eu pour but unique de renforcer encore la protection des tiers, en prescrivant que l'inscription de la demande devrait se faire aussi, le cas échéant, en marge de la transcription du dernier titre transcrit ;

Attendu que cet article 3, constituant une règle d'intérêt général, doit s'entendre dans le sens que requiert cet intérêt ; d'où il découle qu'il s'applique non seulement aux demandes tendantes à une annulation proprement dite, c'est-à-dire à la mise à néant d'un acte dont un vice entache la validité, mais également aux actions par lesquelles on demande à la justice de reconnaître l'inexistence légale de certains actes présentant les apparences d'actes véritables, et desquels la transcription a été opérée (LAURENT, *ibid.*, n° 212) ;

Attendu qu'en l'espèce, la demande n'a pas été inscrite au vœu des dispositions légales ci-dessus rappelées ; que la fin de non-procéder édictée par l'article 3 de la loi hypothécaire est d'ordre public, et doit être opposée d'office, ainsi qu'il appert des travaux préparatoires de la loi (LAURENT, *ibid.*, n° 226 et autorités citées) ;

Par ces motifs, ouï l'avis conforme de M. DE SMET, substitut du procureur général, la Cour, écartant, comme irrecevables, tout au moins *hic et nunc*, toutes conclusions autres, reçoit l'appel, le dit fondé et met à néant le jugement entrepris ; émendant, dit qu'il ne pouvait ni ne peut être procédé en justice sur la demande introduite, faute d'inscription de celle-ci conformément à l'article 3 de la loi hypothécaire ; condamne les demandeurs intimés aux dépens des deux instances... (Du 3 mars 1930. — Plaid. Me VAN DER MEERSCH, du Barreau de Bruges.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. HALLEUX.

15 janvier 1930.

DIVORCE. — PRODUCTION DE LETTRES. — LICÉITÉ. — INJURES GRAVES. — PAS DE COMPENSATION DES GRIEFS.

Une lettre qui apparaît comme la conséquence directe et immédiate d'une séduction coupable, ne peut, dans le chef de l'auteur de celle-ci, être l'objet d'un droit ; d'où il suit qu'en se l'appropriant, l'épouse du séducteur n'a pu juridiquement spolier son mari.

Si la manière dont l'épouse s'est procuré cette lettre révélatrice est incorrecte en soi, encore cette incorrection doit-elle céder, le cas échéant, devant la gravité du désordre moral révélé, et ne peut-elle le faire échapper aux sanctions légales.

Des faits insuffisamment caractérisés pour constituer l'entretien de concubine prévu par l'article 230 du code civil, peuvent éventuellement été invoqués, à l'appui d'une demande en divorce, comme injures graves.

Les torts de l'époux demandeur en divorce, qui laissent subsister la gravité de ceux du défendeur, ne peuvent donner lieu à une compensation des griefs.

(L... C/ V...)

Arrêt. — Attendu qu'il s'agit d'une action en divorce pour cause déterminée, intentée par l'appelante contre son époux Docteur V.. et à l'appui de laquelle la demanderesse invoque un certain nombre de lettres (enregistrées) adressées à son mari, et les dépositions d'une série de témoins ;

Attendu qu'en présence des imputations de faux opposées par l'intimé au système de preuves dressé contre lui, imputations que, faisant écho à l'appelante, il a finalement traduites en une demande d'instruction au pénal du chef de faux en écritures, la Cour a sursis au prononcé sur l'action en divorce, estimant que les résultats de la procédure répressive éclaireraient sa religion sur le bien-fondé de la demande ;

Attendu que la poursuite en faux s'est terminée par un non-lieu, l'expert en écritures commis par le juge d'instruction concluant dans le sens de l'authenticité des missives produites par l'épouse V..., et affirmant de la manière la plus formelle celle de la lettre attribuée à certaine petite Niny, dans laquelle l'auteur rappelle naïvement les trop courts moments de plaisir qu'elle a goûtés avec l'intimé ;

Attendu que l'appelante reconnaît avoir retiré cette missive de la boîte aux lettres sans la remettre au destinataire Docteur V... ;

Attendu que celui-ci se targue maintenant de cette circonstance pour demander que la lettre soit rejetée des débats, mais que l'appelante réplique avec raison qu'il a renoncé à ce moyen en demandant une instruction du chef de faux ; que, sachant nécessairement que la lettre, du moment qu'elle était authentique, avait été détournée ou volée, il lui suffisait, s'il ne renonçait pas à se prévaloir de la détention illicite de ce document, de recourir à ce dilemme : si la lettre est fausse, elle ne prouve rien ; si elle ne l'est pas, elle doit être écartée comme ayant été obtenue par voie irrégulière ;

Attendu, au surplus, que le moyen déduit de la détention anormale du document, fût-il encore recevable, serait non fondé ;

Qu'en effet, la missive en question apparaît comme la conséquence directe et immédiate d'une séduction coupable exercée par l'intimé, et ne peut donc, dans le chef de ce dernier, être l'objet d'aucun droit ; d'où il suit qu'en se l'appropriant, l'appelante n'a pu juridiquement spolier l'intimé ;

Que, si la manière dont elle s'est procuré la lettre révélatrice est incorrecte en soi, encore cette incorrection doit-elle céder, en l'espèce, devant la gravité du désordre moral révélé, et ne peut-elle faire échapper celui-ci aux sanctions légales ;

Attendu qu'il appert manifestement de cette lettre que l'intimé s'est oublié — et ce dans son cabinet de médecin — jusqu'à se livrer sur la personne de Niny, jeune fille encore en âge d'école, en traitement chez lui, à de déplorables intimités, hautement injurieuses pour sa femme, ci-appelante ; que le témoignage contraire de la gouvernante de la jeune fille est trop intéressé pour inspirer confiance ;

Attendu que, parmi les autres lettres invoquées par l'appelante, il en est une, signée « Augusta », qu'elle avoue avoir fait tomber, en le secouant, de la poche d'un pantalon pendu par le Docteur V... à la porte de la chambre où il avait couché ;

Attendu que, dans cette lettre, dont l'emploi au procès se défend par les arguments développés ci-dessus concernant celle de Niny, l'auteur exprime au mari de l'appelante des sentiments passionnés et l'appelle « son petit mari adoré » ;

Attendu que, au témoignage d'Angèle V..., ancienne servante du ménage V..., certaine Augusta, restée introuvable, mais que tout désigne comme l'auteur de la lettre, venait faire des séjours chez Monsieur, en l'absence de Madame, s'y comportant comme si elle eût été la maîtresse de maison ; qu'une nuit, elle vit cette femme s'introduire en tapinois dans la chambre à coucher du docteur, et qu'un jour celui-ci entra pour quelques moments dans la chambre de bain, où Augusta se trouvait à demi vêtue ;

Attendu que ces faits, s'ils ne constituent pas l'entretien de concubine visé par l'article 230 du code civil, présentent en tout cas, eux aussi, le caractère d'injures graves pour l'épouse ;...

Attendu que les susdits faits, tant ceux commis avec Augusta, et dont a témoigné Angèle V..., que ceux commis avec Niny, sont indubitablement des injures assez graves pour légitimer à eux seuls, les uns comme les autres, l'action dont la Cour est saisie, et qu'il advient par conséquent inutile, pour le jugement

du procès, d'entrer dans l'examen des autres griefs énoncés par la demanderesse...; que cet examen ne répondrait à aucun intérêt légitime, ni public ni privé, pas plus d'ailleurs que l'examen détaillé des torts relevés à charge de la demanderesse elle-même, torts qui ne peuvent se compenser avec ceux du mari défendeur, dont ils laissent, bien qu'atténuée dans quelque mesure, subsister la gravité ;...

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE WILDE, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le dit fondé, et met à néant le jugement entrepris ; émendant, admet le divorce, autorise l'appelante à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer;... condamne l'intimé aux frais des deux instances... (Du 15 janvier 1930. — Plaid. MMes R. SCHOENFELD et A. DEVÈZE, tous deux du Barreau de Bruxelles, et L. VERHAEGHE.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

SOLIDARITÉ. — FAUTE COMMUNE. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsque ceux qui ont participé à un acte ont commis des fautes communes dont chacun a concouru à produire l'entier dommage, qu'elles sont, par conséquent, indivisibles et qu'il est impossible de distinguer la part de chacun dans la responsabilité commune, il y a lieu de prononcer une condamnation solidaire. (Cass. fr., 9 déc. 1929, *Gaz. Trib.*, 1930, n° 2.)

MEUBLES. — RÈGLE « EN FAIT DE MEUBLES, POSSESSION VAUT TITRE ». — ART. 2279 C. CIV. — ESPÈCES NON INDIVIDUALISÉES. — NON-APPLICATION.

La présomption de l'art. 2279 c. civ. ne saurait s'appliquer à des espèces non individualisées. — Par suite, celui qui est assigné en reddition de compte ne peut soutenir que partie des fonds réclamés représentait un don manuel, et qu'il serait couvert par suite par la présomption de l'art. 2279 c. civ. (Cass. fr., 25 nov. 1929, *Gaz. Trib.*, 1930, n° 6.)

Un mot à propos de ce qu'on a appelé « l'examen prénuptial ».

La loi peut évidemment se refuser à consacrer des unions qu'elle réprouve. Elle le fait déjà, du reste, dans certains cas. Mais leur extension est-elle désirable, alors même que la liberté de contracter mariage peut engendrer, non seulement pour l'un des conjoints, mais pour la descendance, une contamination, des troubles morbides et des misères de toutes sortes?

C'est un grave problème ! En le résolvant d'autorité, comme certains le proposent, il est manifeste qu'on n'atténuera un mal qu'en en créant un autre, qui aura, dans le concubinage, les mêmes effets que ceux que l'on veut éviter, au risque d'ailleurs d'ouvrir la porte à des conflits, où les devoirs de la conscience et le droit des époux de contracter un mariage religieux, pourraient se trouver en opposition avec les exigences de la loi civile. Ces exigences, d'ailleurs, devraient s'accréditer d'une certitude que les médecins ne possèdent, semble-t-il, ni sur la durable nocivité du mal, ni sur le caractère de ses effets, ni sur sa définitive résistance au traitement.

Pour se faire, dans chaque cas, par voie d'enquête et de recours aux procédés les plus scientifiques, l'opinion solide que la gravité de la question comporte, il faudrait évidemment autre chose qu'un examen *médical* sommaire, qui pourrait produire pire que mieux, en raison de la confiance aveugle qu'il serait de nature à inspirer dans les cas douteux.

Une femme d'esprit, Mlle VAN DEN PLAS, demande si cet examen sera gratuit.

Il en est qui se bornent à préconiser un certificat du médecin de la famille de chaque conjoint. Mais qui ne voit combien cette garantie est illusoire, alors d'ailleurs que bien des candidats au mariage n'ont, malgré leur tare, jamais connu d'une façon effective ni médecin ni pharmacien.

Et lorsque les conclusions de l'homme de l'art seront évasives, dans quel sens le doute sera-t-il tranché ?

Si le certificat est appelé à décider péremptoirement de l'aptitude au mariage, il faudra alors en *appeler* à d'autres lumières. Si, au contraire, il n'a pour but que de constituer un avertissement ou une garantie pour les futurs conjoints, toujours libres de n'en pas tenir compte, est-il bien opportun que la loi intervienne, avec beaucoup d'inconvénients de toutes sortes, pour n'aboutir, en dernière analyse, qu'à créer un état d'opinion qu'un sens plus averti de ce qui importe, permettra d'atteindre par l'emploi des mille procédés qui concourrent de plus en plus aujourd'hui à l'éducation générale.

F. S.

BIBLIOGRAPHIE

Velge, H. — *L'institution d'un Conseil d'Etat en Belgique*, par Henri VELGE, professeur à la Faculté de Droit et à l'Ecole des Sciences politiques et sociales de l'Université de Louvain. (Editions de la *Société d'études morales, sociales et juridiques* ; Louvain, 1930.)

Dans un livre de 300 pages, l'auteur, avec une compétence qui ne sera pas dépassée, expose l'état de la question. Le Conseil d'Etat serait à la fois un Conseil de législation appelé par la loi à donner son avis sur les projets présentés aux Chambres et sur les amendements auxquels ils donneraient lieu, ainsi que sur les règlements d'administration générale, et il serait doté aussi de certaines attributions en matière de contentieux administratif. Ceux qui s'intéressent à la création de cet organisme, considéré comme un progrès à réaliser, ne manqueront pas de lire ce livre qui les documentera très objectivement et très complètement. Il contient un exposé historique qui rappelle les tentatives réitérées auxquelles, dès les premiers jours de l'institution du Royaume, on s'efforça de recourir, en vue de compléter par une institution de l'espèce, l'armature de l'Etat. L'auteur constate que le dernier effort réalisé dans ce but, a échoué lors de la revision constitutionnelle en 1921. Il expose les raisons de cet échec et il remarque que, si ce dernier n'est pas plus fâcheusement ressenti, c'est parce qu'un Comité de législation, dont le Département de la Justice a assuré la création, remplit en partie, dans le domaine de la confection des lois, la mission qu'il serait désirable d'attribuer à une institution dont le rôle serait mieux défini et dont l'action, plus généralisée, contribuerait à nous valoir des lois mieux préparées, mieux étudiées et mieux faites.

Mais, ainsi qu'il a été dit, là ne s'arrêterait pas la fonction du Conseil d'Etat, qui serait complémentairement une Cour de contentieux administratif. L'auteur démontre péremptoirement que l'inexistence d'un service de l'espèce, constitue une lacune qu'il faut impérieusement combler. Deux solutions se recommandent dans ce but, suivant que la loi fera appel au pouvoir judiciaire ou qu'elle estimera préférable de recourir à une juridiction nouvelle et spéciale, établie en dehors du cadre des tribunaux ordinaires. L'auteur examine, du point de vue constitutionnel, juridique et pratique, chacune de ces deux solutions ; il rencontre les objections auxquelles elles ont ou peuvent donner lieu ; il en démontre victorieusement l'inanité et il établit que, nonobstant la jurisprudence nouvelle à laquelle la Cour de cassation de Belgique a donné l'essor par son arrêt du 20 novembre 1920, l'équité et la justice s'accordent à réclamer autre chose encore... A quoi on objectera certainement qu'à défaut, pour la réaliser, d'un recours aux institutions judiciaires établies, c'est au dédoublement d'un service à créer qu'il faudra se résoudre pour lui faire produire ses pleins effets, si l'on ne veut pas s'exposer aux revendications qui ont cours en matière linguistique. Bref, le livre que nous signalons à nos lecteurs est non seulement à lire, mais à méditer. Les auteurs qu'il cite, les opinions qu'il discute, les sources auxquelles il puise, la documentation substantielle qu'il fournit, en font sur la question un livre de chevet.

F. S.

Union des Imprimeries (S. A), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron SILVERCRUYS, Président à la Cour de cassation

DIRECTEURS :
BRUXELLES : L. CORNIL, Procureur général près la Cour d'appe et Professeur à l'Université. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

I. Jugement. — Tribunaux de commerce. — Exécution provisoire. — **II. Responsabilité.** — Courtier. (Bruxelles, 3e ch., 5 mars 1930, avec avis de M. RICHARD, avocat général.)
Appel. — Délai d'opposition. — Non-recevabilité. — Nullité de mariage. — Acquiescement. (Bruxelles, 4e ch., 15 février 1930.)
Divorce. — Action intentée par chacun des époux contre l'autre. — Tribunaux différents. — Absence de connexité. (Bruxelles, civ., 15 mars 1930.)

Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Responsabilité civile. — Art. 1384, § 1er, c. civ. — Présomption. — Choses inanimées. — Automobile. — Garde. — Dommage causé à autrui. — Ordre de la preuve. (Cass. fr., ch. réun., 13 février 1930, avec avis de M. MATTER, proc. gén., et note d'observations.)
Louage. — Loyer. — Payement par chèque. — Refus du propriétaire. Non-payement en espèces. — Résiliation du bail. (Cass. fr., 3 février 1930.)
Séduction. — Promesse de mariage. — Manœuvres frauduleuses. — Matières supérieures à 150 francs (avant la loi du 1er avril 1928). — Preuve testimoniale. — Prohibition. (Cass. fr., 12 novembre 1929.)
Bail. — Cession. — Apport en société. — Consentement du bailleur non sollicité. — Clause du bail. — Contravention. — Résiliation. (Trib. civ. Seine, 3 mars 1930.)
Action publique. — Plainte. — Retrait. — Pacte de non-dénonciation. — Nullité. — Ordre public. — Acte licite. (Lyon, 15 mai 1929.)
Mur mitoyen. — Acquisition sans le consentement du voisin. — Fixation de la valeur. — Epoque de la prise de possession. — Fondations. — Clôture. — Surélévation. — Axe du mur. (Trib. civ. Seine, 29 janvier 1930.)
Filiation légitime. — Mariage putatif. — Effets. — Enfant conçu avant le mariage. — Légitimité. — Présomption. — Enfant né moins de 180 jours après le mariage. — Absence d'action en désaveu. — Enfants du premier lit cohéritiers. — Action en contestation de légitimité. — Irrecevabilité. (Cass. fr., 8 janvier 1930.)

BIBLIOGRAPHIE.

Carton de Wiart, X — Le travail forcé aux Colonies.
de Lannoy, L. — Magistrat colonial et justice indigène.

Travaux parlementaires.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. MERTENS.

5 mars 1930.

I. — JUGEMENT. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

II. — RESPONSABILITÉ. — COURTIER.

I. — *Il est soutenu à tort que l'article 439 du code de procédure civile a été abrogé par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841. Cet article ne s'applique qu'à la procédure relative aux tribunaux de première instance.*

II. — *La responsabilité des courtiers ne cesse que lorsqu'ils on fait connaître, en contractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur, à la personne avec laquelle ils contractent, et que celle-ci a accepté le marché* (1).

(HUFKENS C/ ELTEDGUI ET CELUI-CI C/ VAN HAL.)

M. l'avocat général RICHARD a donné son avis en ces termes :

Par exploit du 4 février 1927, Eltedgui, domicilié à Casablanca, a fait assigner devant le tribunal de commerce d'Anvers, Van Hal et Hufkens, pour entendre résilier certaine convention verbale du 14 octobre 1926, suivant laquelle Van Hal lui avait prétendument acheté 20 tonnes de graines d'alpistes.

Action basée ce que « Van Hal se refusait arbitrairement a lever les documents et à payer le prix », et, en ce qui concerne Hufkens, sur ce que, « pour le cas ou Van Hal ne serait pas reconnu acheteur de la marchandise, l'intermédiaire Hufkens, qui a confirmé l'opération, serait responsable de toutes les obligations qui découlent de la vente. »

L'assignation postulait en conséquence : « S'entendre condamner, les défendeurs, à lui payer solidairement, ou tout au moins l'un à défaut de l'autre, la somme de 5,168 fr. 15 et celle de 10,654 francs français, ou leur contre-valeur en francs belges au cours moyen du jour du payement, sauf à majorer ou diminuer en cours d'instance. »

Par jugement du 9 juillet 1928, le tribunal de commerce d'Anvers dit le demandeur non fondé en son action contre Van Hal, qu'il mit hors cause sans frais ; dit fondée l'action dirigée contre Hufkens, qu'il condamna à payer au demandeur les sommes ci-dessus postulées ; déclara le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Le 27 août 1928, Eltedgui fit signifier le jugement ou ce commandement à Hufkens.

Hufkens interjeta appel contre Eltedgui par acte du 28 août 1928.

Le 30 août 1928, Eltedgui fit signifier itératif commandement et procéder à la saisie-exécution, la vente du mobilier étant annoncée pour le 12 septembre.

Le 7 septembre 1928, Hufkens fit notifier à Eltedgui, opposition à la vente.

Le 8 novembre 1928, Eltedgui interjeta appel contre Van Hal.

Hufkens prétend notamment, en ses conclusions d'appel, que « le tribunal de commerce n'avait pas le droit de rendre son jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution ; que, dès lors, Eltedgui lui doit réparation du dommage lui causé en lui faisant signifier commandements et pratiquer saisie-exécution ».

Il postule de ce chef des dommages-intérêts.

Le jugement *a quo* pouvait-il, en l'espèce, être dit « exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution » ?

(1) Art. 67 loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1883.

La question prête à controverses (2), qui se ramènent, en définitive, à la question de savoir si l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 a abrogé non seulement l'article 135 du code de procédure civile (au titre VII : *Des jugements*), mais aussi l'article 439 du même code (au titre XXV : *Procédure devant les tribunaux de commerce*).

Généralement, la doctrine et la jurisprudence (tout au moins actuelle) se prononcent pour la négative.

C'est la solution qui s'impose, à mon sens.

Elle ressort nettement des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1841, spécialement en ce qui concerne le dit article 20 de la loi du 25 mars 1841.

Ceux-ci révèlent que c'est l'article 135 du code de procédure civile que le législateur a entendu remplacer et abroger par la disposition nouvelle de cet article 20.

En effet, l'article 135 du code de procédure civile portait : « 1° L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel ; 2° l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agira : 1° ..., 2°..., 3°..., 4°..., 5°..., 6°..., et 7°...»

L'article 20 de la loi de 1841 édicte : « 1° L'exécution provisoire sera ordonnée, *même d'office*, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel ; 2° *dans tous les autres cas*, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution ».

Les travaux préparatoires susvisés exposent précisément que le but du législateur, en établissant la disposition de l'article 20 de la loi de 1841, a été d'obvier aux inconvénients que présentait l'article 135 du code de procédure civile, tant en son 1°, ce, en ordonnant l'exécution provisoire, même d'office, et, en son 2°, en étendant la faculté d'ordonner l'exécution provisoire avec ou sans caution à tous les autres cas, alors que le 2° de l'art. 135 du code de procédure civile ne le permettait que pour les sept cas y visés expressément. (Voir *Pasinomie*, 1841, loi du 25 mars 1841, p. 65, spécialement sous l'article 20, notes p. 97 et 98.)

Il n'y est pas question d'une modification à apporter à l'article 439, au titre de « *Procédure devant les tribunaux de commerce* », portant que : « Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel ; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante ».

Au surplus, il est de principe que l'abrogation tacite d'une loi ne se présume pas. Il faut que l'intention du législateur soit manifeste ; qu'il y ait incompatibilité entre les deux lois, telle qu'il ne serait pas possible d'appliquer encore la loi ancienne, sans détruire par là-même la loi nouvelle (PAND. BELGES, V° *Abrogation*, n° 56).

Or, si l'application de l'article 135 du code de procédure civile ne se conçoit pas en présence de l'article 20 de la loi de 1841, il n'existe pas d'antinomie entre l'application de cette disposition et le maintien de l'article 439 du code de procédure civile, en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux de commerce.

Il s'en suit que, pour ce qui concerne les tribunaux de commerce, la question demeure régie par le dit article 439 ; que partant, en l'espèce, le jugement *a quo* ne pouvait ordonner purement et simplement l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution.

A raison de l'inexécution provisoire poursuivie en vertu du dit jugement, l'appelant Hufkens postule dommages-intérêts.

Eltedgui excipe de la non-recevabilité de cette réclamation comme constituant demande nouvelle en ordre d'appel, mais, s'agissant là de dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement, la demande est recevable en vertu de l'article 464, § 2, du code de procédure civile. Elle n'est cependant pas fondée, n'étant pas établi que l'intimé ait poursuivi méchamment ou de mauvaise foi l'exécution ordonnée par le jugement *a quo*.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites *sub* n^os^ 22378 et 23173 sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

Attendu que, le 14 octobre 1926, Hufkens informa verbalement Eltedgui de ce qu'il avait verbalement vendu pour son compte « 20 tonnes de graines d'alpistes à 235 fr., embarquement prompt, doubles sacs, 1/2 % commission pour nous, recommande chaudement accepter » ;

Attendu que, le 16 octobre 1926, Eltedgui fit verbalement connaître qu'il acceptait octobre-novembre ;

Attendu qu'Hufkens, courtier établi depuis longtemps sur la place d'Anvers, agissait en cette qualité pour négocier la vente litigieuse ; que cela résulte des documents de la cause et notamment d'une communication verbale du 4 février 1924, aux termes de laquelle Eltedgui notifiait à Hufkens « qu'il ne lui convenait pas que le courtier se portât acheteur, cela ne peut manquer de provoquer la suspicion » ;

Attendu que cette notification, pas plus que toutes autres communications d'Eltedgui à Hufkens, n'impliquait nullement qu'il déchargeait celui-ci de la responsabilité incombant aux courtiers en vertu de l'article 67 de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1883 ;

Attendu qu'Hufkens, en réalisant la vente litigieuse, ne fit pas connaître à Eltedgui le nom de son acheteur, ni à celui-ci le nom de son vendeur ;

Attendu que Van Hal, acheteur, apprenant qu'Eltedgui était son vendeur, refusa, ce qui était son droit strict, de contracter avec celui-ci, en raison de leurs difficultés commerciales antérieures ;

Attendu que, par son acceptation du 16 octobre, Eltedgui était tenu de toutes les obligations du vendeur et devait considérer que le marché était conclu ; qu'à défaut de lui avoir renseigné son acheteur, le courtier Hufkens est responsable de toutes les obligations de cet acheteur, et de toutes les conséquences qu'entraîne la non-conclusion de la vente avec Van Hal ;

Attendu qu'Hufkens invoque vainement qu'Eltedgui aurait commis la faute initiale de ne pas le mettre au courant des difficultés qui existaient entre lui et Van Hal, puisque, en traitant le 14 octobre 1926, il n'avait pas avisé Eltedgui du nom de Van Hal, et qu'au surplus, il n'est pas démontré qu'Eltedgui prévoyait que Van Hal refuserait de traiter avec lui ;

Attendu que le montant des sommes réclamées par Eltedgui n'est pas suffisamment justifié par la seule considération qu'il représente la différence entre le prix facturé et celui des marchandises réalisées en vente publique le 7 janvier 1927 ; que l'époque de l'arrivée des marchandises à Anvers, fixée par Eltedgui à fin décembre 1926, ne résulte pas à suffisance des éléments de la cause ; que c'est à cette époque cependant qu'il faut déterminer le cours des marchandises en souffrance, car, si Eltedgui n'ignorait pas à ce moment le refus définitif de Van Hal, il avait l'obligation de faire procéder sans retard à la vente publique avec les garanties d'usage, à l'effet de ne pas aggraver les conséquences de la caducité de son contrat ; qu'il échet de désigner un arbitre rapporteur avec la mission impartie au dispositif ;

Attendu qu'Hufkens prétend à tort que le jugement *a quo* aurait statué *ultra petita* ; qu'en effet, son expédition permet de constater que, conformément aux réserves de majoration insérées dans l'exploit introductif, Eltedgui, demandeur originaire, a postulé en conclusions les condamnations allouées ;

Attendu que Van Hal excipe vainement de la non-recevabilité de l'appel dirigé contre lui, à raison de ce qu'il est étranger au litige qui concernerait la firme « H. L. Van Hal en Zoon » ; qu'en effet, il n'apparaît pas qu'il ait soulevé l'exception en première instance et conséquemment le jugement a bien été rendu en sa cause ;

(2) *Belgique Judiciaire*, 1843, col. 161 ; — *Idem*, 1850, col. 931 et 945 ; — Gand, 25 avril 1851, *Belg. Jud.*, 1853, col. 203 ; Bruxelles, 10 mai 1862, *Pas.*, 1864, 2, 300 ; — Gand, 19 décembre 1868, *Pas.*, 1869, 2, 92 ; — Charleroi, 16 décembre 1890, *J. T.*, 1891, col. 545 ; — Bruxelles, 20 mai 1905, *Pas.*, 1905, 3, 253 ; — Gand, 18 juillet 1906, *Belg. Jud.*, 1906, col. 1255 ; — Bruxelles, 5 juin 1929, *Belg. Jud.*, 1929, col. 515 ; — THOUMSIN, *Jur. comm. Brux.*, 1905, p. 103 ; — ADNET, *Comm. de la loi sur la compétence*, n^os^ 496, 799, 800 et 823 ; — BORMANS, *Comm. du code de proc. civ.*, t. II, n° 1094.

Mais attendu qu'à bon droit, et pour les motifs tant du jugement *a quo* que du présent arrêt, le premier juge a décidé qu'aucun contrat de vente n'avait pris naissance entre Eltedgui et lui ;

Attendu qu'Hufkens ne demande nullement à la Cour d'interpréter le jugement *a quo*, relativement à son exécution par provision, mais en postule la réformation en tant qu'il est déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution;

Attendu qu'Eltedgui soutient à tort que l'article 439 du code de procédure civile a été abrogé par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 ; qu'en effet, la place occupée par ce dernier article dans le titre II, traitant des tribunaux de première instance, tandis que le titre III traite des tribunaux de commerce, indique qu'il ne s'applique qu'à la procédure relative aux tribunaux de première instance ; que les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1841 ne font pas apparaître que le législateur ait envisagé une modification à apporter à l'article 439 du code de procédure civile; que l'abrogation tacite d'une loi ne se présume pas ; qu'il faut une intention manifeste du législateur ou une incompatibilité telle que l'application de la loi ancienne serait rendue impossible par la loi nouvelle,tandisqu'il n'existe aucune antinomie entre le maintien de l'article 439 du code de procédure civile et l'application de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 ;

Attendu toutefois que la demande de dommages-intérêts introduite par Hufkens en ordre d'appel, n'est pas recevable comme constituant une demande nouvelle ; que la réparation du dommage résultant de l'exécution abusive du jugement *a quo*, déclaré à tort exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ne prend pas son principe dans le titre même sur lequel se fonde l'action principale, et n'y sert pas de défense ; qu'elle a un autre objet que la demande originaire et est fondée sur une autre cause ;

Attendu que l'appel d'Eltedgui contre Van Hal a été la conséquence de l'appel de Hufkens contre Eltedgui ;

Par ces motfs, la Cour, entendu M. l'avocat général RICHARD en son avis en partie conforme, donné en audience publique, joint les causes inscrites *sub* n[os] 22378 et 23173, rejetant toutes autres conclusions, reçoit les appels et y statuant, confirme le jugement *a quo*, en tant seulement qu'il a mis la partie Van Hal hors cause sans frais et a déclaré qu'Hufkens ayant engagé sa responsabilitépersonnelle, Eltedgui était fondé à lui demander la réparation du préjudice subi ; le met à néant pour le surplus ; émendant, dit pour droit que l'exécution provisoire du jugement *a quo* ne pouvait être ordonnée qu'à charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante ; dit Hufkens non recevable en sa demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice lui causé par la dite exécution provisoire; et avant de statuer plus avant, désigne en qualité d'arbitre rapporteur M... ; condamne Eltedgui aux dépens de première instance et d'appel envers la partie Van Hal, et Hufkens à ces mêmes dépens envers la partie Eltedgui ; réserve le surplus des dépens... (Du 5 mars 1930. — Plaid. MM[es] Aug. ROOST, Fr. VINCENTELLI et DONNET, tous du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Prés. de M. G. DE LE COURT.

15 février 1930.

APPEL. — DÉLAI D'OPPOSITION. — NON-RECEVABILITÉ. — NULLITÉ DE MARIAGE. — ACQUIESCEMENT.

N'est pas recevable, un appel interjeté pendant le délai d'opposition.

Ne mettent fin au délai d'opposition que les actes d'exécution connus de la partie défaillante.

On ne pourrait considérer comme tel un acquiescement au jugement prononçant la nullité d'un mariage, pareil acquiescement étant sans valeur légale.

(B..... C/ DE BL.....)

Arrêt. — Attendu que, par acte du 3 juin 1929, le sieur William B... a interjeté appel du jugement par défaut, faute de comparaître, rendu à sa charge par le tribunal de première instance de Tournai, le 20 février 1929, jugement prononçant, pour cause de bigamie, la nullité du mariage qu'il avait contracté à Londres, le 17 avril 1924, avec l'intimée dame de B...;

Attendu que cet appel est prématuré comme ayant été interjeté pendant le délai d'opposition (c. proc. civ., art. 455) ;

Qu'en vertu de l'article 158 du même code, ce délai court jusqu'à l'exécution du jugement ;

Attendu qu'il n'apparaît pas qu'à la prédite date du 3 juin 1929, un acte d'exécution quelconque ait eu lieu en l'espèce ;

Qu'on ne peut évidemment considérer comme tel la signification à domicile inconnu du 6 mars 1929, qui n'en est que le préliminaire ; que la signification à l'officier de l'état civil de R..., du 26 avril 1929, ainsi que la publication faite par celui-ci, le 28 avril 1929, d'un projet de mariage de l'intimée, ne peuvent davantage constituer l'exécution du jugement, que cet officier n'aurait au surplus pu exécuter, en ce qui le concerne, que s'il avait été définitif ;

Que ces actes n'auraient d'ailleurs pu avoir d'effet concernant les délais d'opposition, que s'ils avaient, conformément aux stipulations de l'article 159 du code de procédure civile, été connus de la partie défaillante, c'est-à-dire s'ils lui avaient été notifiés ;

Attendu qu'il s'en suit que l'appel du 3 juin 1929 est non recevable ;

Attendu qu'en vain l'appelant argumente du fait qu'il y aurait eu, en l'espèce, exécution volontaire de sa part, étant donné qu'il avait verbalement acquiescé au jugement à la date du 19 avril 1929 ;

Attendu que cet acquiescement portant sur une question de nullité de mariage qui intéresse au premier chef l'ordre public, est nul et ne peut, en conséquence, être d'aucun effet en la cause ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général COLLARD en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'appel non recevable ; condamne l'appelant aux dépens d'appel ; donne acte à l'intimée de ce qu'elle ne conclut que sous réserve de tous ses droits et notamment sous réserve expresse de conclure ultérieurement sur le fond, s'il y échet... (Du 15 février 1930. — Plaid. MM[es] RICHE, du Barreau de Paris et H. LECLERCQ c/ G. PLATTEAU, du Barreau de Tournai et Arthur PIÉRARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Douzième chambre. — Prés. de M. DE PAGE, juge.

15 mars 1930.

DIVORCE. — ACTION INTENTÉE PAR CHACUN DES ÉPOUX CONTRE L'AUTRE. — TRIBUNAUX DIFFÉRENTS. — ABSENCE DE CONNEXITÉ.

Le renvoi pour connexité a pour but essentiel d'éviter des contrariétés de jugement ; ces contrariétés ne sont possibles qu'entre demandes ayant, soit la même cause, soit le même objet.

Dès lors, il ne peut y avoir connexité entre deux actions en divorce, respectivement intentées chacune par l'un des époux contre l'autre, devant des tribunaux différents (1).

(M... C/ D...)

Jugement. — Attendu que la défenderesse oppose à l'admission de la demande, une fin de non-recevoir basée sur l'incompétence du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, et tendant à faire renvoyer, pour cause de connexité, l'action devant le tribunal de 1re instance de Mons, saisi d'une action en divorce intentée par la défenderesse contre le demandeur, antérieurement à la présente action ;

Attendu qu'il est constant que le tribunal de première instance de Mons a été saisi le premier ;

Que, d'autre part, la Cour n'est présentement appelée à statuer que sur un incident de procédure, né dans l'instance suivie à Mons ;

Qu'il s'en suit que l'action est encore pendante devant ce tribunal ;

Que, d'autre part, l'article 234 du code civil n'est pas d'ordre public ; qu'il ne crée pas davantage une attribution spéciale de compétence territoriale; circonstances qui s'opposeraient

---

(1) Voir, en plus des autorités citées dans le texte, PIÉRARD, *Divorce et Séparation de corps*, t. II, n[os] 505, 623 et suiv.

au renvoi, même au cas où les conditions requises pour qu'il y ait connexité seraient jugées réunies ;

Attendu que la connexité n'est pas définie par la loi ; que, s'il est vrai de dire qu'au cas de procès pendants devant le même tribunal, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour ordonner la jonction de deux ou plusieurs causes présentant des caractères d'affinité, pareille théorie ne peut être transposée sans réserves à l'hypothèse de causes soumises à des tribunaux différents, et pour lesquelles il échet de faire application de la notion de connexité prévue par l'article 50 de la loi du 25 mars 1876 ;

Qu'en effet, cet article crée une dérogation aux principes généraux de la compétence territoriale ; qu'il soustrait la connaissance d'un procès à un juge qui en avait été régulièrement saisi, et défère les parties à un juge autre que leur juge naturel ; qu'il appert, par le fait même, que le juge ne peut statuer en pure opportunité, ni se dispenser, en invoquant le silence de la loi, de rechercher les éléments légaux de la connexité, au sens de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu qu'il résulte tant des travaux préparatoires que de la doctrine (BOITARD et COLMET D'AAGE, t. I, p. 349 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. II, p. 33) et de la jurisprudence (Cass, 2 janvier 1913, *Belg. Jud.*, 1913, col. 257), que le renvoi pour connexité a pour but essentiel d'éviter des contrariétés de jugements ;

Que des contrariétés de jugements ne sont possibles qu'entre procès qui ont, soit la même cause, soit le même objet ; qu'en dehors de ces deux éléments, aucune contrariété de jugements n'est concevable ;

Qu'il s'en suit que toute considération étrangère doit être écartée, et qu'il échet uniquement de rechercher si une identité, soit de cause, soit d'objet, se rencontrent en l'occurrence ;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que les deux actions ne procèdent pas de la même cause ; que cette identité de cause est d'ailleurs inconcevable en matière d'actions en divorce ;

Attendu, quant à l'identité d'objet, qu'il serait faux d'admettre, ainsi que le soutient la défenderesse, que les deux actions en divorce intentées par chacun des époux aient le même objet, pour le motif qu'elles tendent toutes deux à la rupture du même lien conjugal ;

Qu'une telle conception des choses est contredite par la nature même de l'action en divorce ;

Qu'une telle action touche, en effet, à l'état des personnes ;

Que, par le fait même, toute analogie avec des actions dont l'objet est de nature patrimoniale, et peut par conséquent être commun aux deux parties, doit être rigoureusement écartée ;

Que, sous couleur de rupture du même lien conjugal, l'objet véritable de chaque action, lorsque les deux époux procèdent l'un contre l'autre, demeure, pour chaque demandeur, l'obtention d'un état différent de celui qu'il possède ;

Que l'état d'une personne lui étant essentiellement propre et incommunicable, l'objet d'une action en divorce suivie par un conjoint, est nécessairement différent de celui d'une action de même nature suivie par l'autre conjoint ;

Que ce principe trouve sa confirmation dans le fait que l'action en divorce est une action de caractère strictement personnel ;

Qu'on ne conçoit, dès lors, pas la raison pour laquelle les objets de deux actions aussi distinctes dans le chef de chaque conjoint, se confondraient par le seul fait qu'il s'agirait de statuer sur la rupture ou le maintien du même lien conjugal ;

Que cette dernière circonstance apparaît ainsi de nature purement formelle, et totalement indépendante de l'objet véritable des deux actions ;

Attendu, au surplus, que la conception même de l'action en divorce postule que, lorsque deux actions de l'espèce surviennent entre conjoints, toutes deux demeurent régies par les principes qui leur sont propres, et se développent indépendamment l'une de l'autre ;

Qu'il est admis, de même, qu'elles n'ont en principe aucune influence l'une sur l'autre, ni quant à la procédure, ni quant au fond ;

Qu'elles peuvent être jugées l'une indépendamment de l'autre (Bruxelles, 13 mai 1916, *Pas.*, 1917, 2, 318) ;

Que de tels principes s'imposent, notamment, parce que la compensation des torts n'est pas admise en matière de divorce, et qu'en supposant même que les torts de l'un des époux puissent atténuer la gravité des torts de l'autre, il est loisible — et tout à la fois suffisant — à l'époux qui désire se prévaloir de cette situation particulière, de l'invoquer et, au besoin, d'en fournir la preuve en termes de défense ;

Qu'il découle surabondamment de ces dernières considérations, qu'aucune contrariété de jugements n'est concevable entre deux actions en divorce qui n'auraient pas été jointes ;

Attendu qu'aucune autre fin de non-recevoir n'est proposée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge GILMET et en son avis conforme M. ANNE DE MOLINA, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, dit pour droit qu'il n'y a pas connexité, au sens de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, entre l'action mue à la requête de la partie M... et l'action mue à la requête de la partie D..., pendante devant le tribunal de 1re instance de Mons ; dit, en conséquence, n'y avoir lieu à renvoi ; se déclare compétent ; admet la demande en divorce... (Du 15 mars 1930. — Plaid. MMes Arthur PIÉRARD c/ René MARCQ et Pierre ANSIAUX.)

Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

Extraits des décisions du Conseil de l'Ordre.

18 *novembre* 1929. — Il échet pour l'avocat de s'abstenir, en principe, de se rendre chez son client ou dans ses bureaux, d'y recevoir ses adversaires et d'y discuter avec eux, en manière telle que l'avocat puisse apparaître aux yeux des tiers comme un préposé de son client.

13 *janvier* 1930. — Un avocat ne peut pas, devant la justice, donner sa parole d'avocat pour augmenter la valeur d'une affirmation qu'il produit : 1° parce qu'en ce faisant, il porte atteinte à l'indépendance du confrère qui plaide pour la partie adverse ; 2° parce qu'en ce faisant, il permet à la juridiction ordinaire de discuter et quelquefois de démentir la parole d'un avocat.

20 *janvier* 1930. — Si nos règles professionnelles ne s'opposent pas à ce que l'avocat participe à la constitution d'une société et accepte même le mandat d'administrateur, il importe néanmoins que le concours donné par un avocat à la constitution d'une société, se fasse dans des conditions de réserve et de discrétion qui sauvegardent la dignité de l'Ordre ; il n'en est pas ainsi lorsque l'avocat accepte de recevoir des actions d'apports ou des parts bénéficiaires, pour en faire la répartition entre les intéressés ; ce rôle, réservé généralement aux agents financiers et aux hommes d'affaires, n'est pas compatible avec les règles qui s'imposent en toutes circonstances à l'avocat ; semblable mandat expose celui qui l'assume à des compétitions et à des conflits judiciaires, auxquels il importe que l'avocat ne soit mêlé en aucune mesure.

Idem. — Un avocat qui intente personnellement un procès est bien inspiré en confiant la défense de ses intérêts à un confrère. Il conservera cette attitude réservée en s'abstenant d'assister aux débats du procès, où sa mémoire ou même sa bonne foi peuvent être mises en doute par l'adversaire. Il doit en être d'autant plus ainsi que l'avocat de l'adversaire peut être amené, par la foi due à son client, à apporter dans le procès des allégations inexactes, sans qu'il soit permis de l'accuser de commettre personnellement un mensonge.

17 *février* 1930. — Saisi d'une requête d'un confrère tendant à savoir si les avocats peuvent être éventuellement justiciables des Conseils de prud'hommes à l'occasion d'un litige entre leurs employés et eux, M. le Bâtonnier a répondu par l'affirmative dans sa consultation.

3 *mars* 1930. — M. le Bâtonnier rend compte d'un incident créé par un avocat-avoué qui a prétendu avoir accès à une chambre civile de la Cour d'appel. Il a été rappelé, à ce propos, qu'il n'est point permis aux avocats-avoués de plaider devant les tribunaux autres que celui où ils postulent.

Idem. — Une société commerciale qui a pour objet principal de garantir à tout usager de la route, quel qu'il soit, le payement des frais d'enquêtes, d'instruction, d'expertise, de consultation,

des honoraires et frais de procédure devant toute juridiction, ce, moyennant payement d'une faible prime par véhicule employé ; qui cherche à réaliser des bénéfices à raison et à l'occasion des litiges que ses clients peuvent avoir et de poursuites dont ils peuvent être l'objet ; qui ne s'occupe pas de couvrir les risques d'accidents de ses assurés, ni vis-à-vis d'eux-mêmes, ni vis-à-vis des tiers, se constitue donc véritablement « entrepreneur de procès », puisque c'est uniquement l'accomplissement de devoirs judiciaires qui devient matière à son exploitation commerciale. — L'activité de cette société, quel que soit le mobile qui ait pu inspirer ses fondateurs, apparaît comme offrant une frappante analogie avec l'activité d'une agence d'affaires. En effet, s'adonnant à la pratique des affaires judiciaires, elle remplit le rôle d'intermédiaire entre le public et l'avocat, à qui elle procure en bloc les affaires qu'elle arrive à centraliser et qui n'entre en rapport avec les dits affiliés qu'en raison de cette circonstance. — Il est à relever qu'une opposition d'intérêts peut se produire entre cette société et ses affiliés défendus par le même conseil, puisque, d'une part, la société doit forcément chercher à devoir exposer le moins de frais judiciaires possible, alors que l'intérêt de l'assuré peut commander que ces frais soient faits sans compter. — Enfin, le fait de couvrir par le versement d'une prime tous les frais judiciaires, y compris les honoraires d'avocat, quelque multiples et efficaces qu'aient été les devoirs par lui accomplis, est de nature à diminuer le rôle du Barreau dans l'esprit du public et à porter atteinte au prestige de l'Ordre tout entier. — Ces considérations suffisent à justifier l'interdiction pour tout avocat de prêter son concours à pareille société.

17 *mars* 1930. — En fondant et en administrant une société dont la situation était profondément troublée, en souscrivant des actions sans être en mesure d'en verser le montant, en empruntant des capitaux à un tiers aux fins de libérer ses titres, en apposant sa signature sur un effet de commerce qui, dans l'intention du bénéficiaire, devait être mis en circulation, en assistant sans nécessité absolue à une réunion tenue dans un local dépendant d'un débit de boissons, en permettant à ses clients de formuler des menaces de poursuites pénales pour contraindre l'adversaire à céder sans laisser à celui-ci le temps de prendre conseil, l'avocat manque gravement aux devoirs que lui imposent la délicatesse et la dignité professionnelles.

14 *avril* 1930. — Le Conseil de l'Ordre rappelle aux avocats les règles de discrétion et de dignité qui doivent gouverner toutes les manifestations de leur activité professionnelle. — Il émet toutefois l'avis que ces règles n'empêchent pas l'avocat de mentionner, dans une forme discrète, sur son papier à écrire, le numéro de son téléphone et celui de son compte à l'Office des chèques postaux.

Idem. — L'avocat qui accepte une cause précédemment confiée à un agent d'affaires, est tenu d'en prévenir M. le Bâtonnier sans tarder et par écrit. — Cette communication devra être faite au chef de l'Ordre même, si l'avocat n'a été informé de l'intervention antérieure de l'agent d'affaires qu'après avoir lui-même accepté la cause.

Il est rappelé une fois de plus qu'aucune lettre d'avocat à avocat ne peut être produite par un avocat en justice, sans l'autorisation préalable expresse du Bâtonnier.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambres réunies. — Prés. de M. LESCOUVÉ, prem. prés.

13 février 1930

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ART. 1384, § 1er, C. CIV. — PRÉSOMPTION. — CHOSES INANIMÉES. — AUTOMOBILE. — GARDE. — DOMMAGE CAUSÉ A AUTRUI. — ORDRE DE LA PREUVE.

La présomption de responsabilité établie par l'article 1384, *alinéa* 1er, *du code civil, à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue.*

La loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était, ou non, actionnée par la main de l'homme ; il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 *rattachant la responsabilité à la garde de la chose et non à la chose elle-même.*

Spécialement, lorsqu'un camion automobile a renversé et blessé une personne, les juges ne peuvent, en intervertissant l'ordre légal de la preuve, refuser d'appliquer l'article 1384, *alinéa* 1er, *du code civil, par le motif que la victime serait tenue, pour obtenir réparation du préjudice, d'établir à la charge du conducteur une faute qui lui fût imputable, dans les termes de l'article* 1382 *du code civil.*

(VEUVE JAND'HEUR C/ SOCIÉTÉ ANONYME DES GALERIES BELFORTAISES.)

Les chambres réunies de la Cour de cassation ont été appelées à résoudre *in terminis* la question d'applicabilité aux accidents causés par les automobilistes, de l'article 1384 du code civil, qui déclare, à la fin de son alinéa 1er, qu'on est responsable du dommage causé « par le fait... des choses que l'on a sous sa garde », et établit ainsi une responsabilité fondée sur une idée de *garde*, c'est-à-dire sur une faute présumée de celui qui a la surveillance et la direction d'une chose ayant causé un dommage à autrui.

L'application de ce texte aux accidents causés par l'emploi des automobiles, présente un intérêt pratique considérable, puisqu'elle dispense les victimes de la preuve, souvent très difficile à rapporter, d'une faute déterminée commise par les automobilistes, qui sont ainsi de plein droit responsables des dommages résultant des dits accidents, à moins qu'ils n'établissent le cas fortuit, la force majeure, la faute d'un tiers ou celle de la victime elle-même.

Cette doctrine avait été admise, une première fois, par la chambre civile, le 29 juillet 1924 (*Rec. Gaz. Trib.*, 1925, 1, 17), et maintenue, depuis lors, par plusieurs autres décisions rendues par cette haute juridiction, notamment par un arrêt du 27 février 1927 (*Rec. Gaz. Trib.*, 1927, 1, 51, avec note), qui, cassant un arrêt de la Cour de Besançon en date du 29 décembre 1925, renvoya la cause et les parties devant la Cour de Lyon.

Mais celle-ci, ayant adopté une thèse contraire à celle de la chambre civile, se prononça dans le même sens que la Cour de Besançon, en jugeant — à la date du 7 février 1927 (*Rec. Gaz. Trib.*, 1927, 2, 466, avec note) — que « la victime d'un accident d'automobile est tenue, pour obtenir la réparation du préjudice à elle causé, de prouver que l'accident est le résultat d'une faute de son conducteur, à moins qu'il ne soit établi qu'il résulte d'un vice propre de la voiture ».

C'est, sur un nouveau pourvoi formé, dans cette même affaire (veuve Jand'heur c/ les Galeries Belfortaises) et basé sur les mêmes moyens que le précédent, que les chambres réunies de la Cour de cassation ont été appelées à statuer, conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1837.

Après le rapport présenté par M. le conseiller MAFC'HADOUR, et les plaidoiries de MMes JAUBERT et Jean LABBÉ, avocats des parties, M. le procureur général Paul MATTER a conclu en ces termes :

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

Aux termes de l'article 1384 du code civil, dans son premier alinéa, chacun est responsable du dommage causé par la chose dont il a la garde. Cette prescription est-elle applicable aux accidents causés par les automobiles en marche? Telle est la question, très brève et nette, posée à votre haute juridiction. Elle se présente devant vous, d'ailleurs, en fait, dans les conditions les plus simples :

Une enfant, la jeune Jand'heur, a été renversée par un camion automobile appartenant à la Société des Galeries Belfortaises. Sa mère et tutrice, Mme Jand'heur, demande réparation au principal en se fondant sur l'article 1384 du code civil et, par conclusions subsidiaires, en se réclamant des dispositions de l'article 1382 et en demandant à être autorisée à prouver la faute du chauffeur de l'automobile.

Le tribunal civil de Belfort admet la demande principale et, par conséquent, l'applicabilité de l'article 1384 du code civil, mais, avant faire droit, autorise la Société à prouver, par témoins, que l'accident est dû à l'imprudence de la jeune victime.

Appel, naturellement, par la Société des Galeries Belfortaises. La 16 juillet 1925, la Cour de Besançon rejette l'application de l'article 1384, n'admet que le jeu de l'article 1382, c'est-à-dire la nécessité, pour la demanderesse, de prouver la faute du conducteur et ordonne une enquête permettant d'établir cette faute, si faute a été commise.

Mme Jand'heur forme un premier pourvoi, qui trouve sa solution devant la chambre civile, le 21 février 1927. Votre chambre civile a cassé l'arrêt attaqué, en se fondant sur ce motif principal que, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, la loi ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il suffit qu'il s'agisse d'une chose soumise à la nécessité d'une garde, en raison même du danger qu'elle peut faire courir à autrui.

Votre chambre civile a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Lyon. Le 7 juillet 1927, par un arrêt dont je m'empresse de reconnaître qu'il est fortement charpenté et vigoureusement motivé, la juridiction de renvoi a nettement contredit la théorie de la chambre civile, et un nouveau pourvoi a été formé.

La contradiction entre les deux arrêts, l'arrêt de la chambre civile et l'arrêt de la Cour de Lyon, était telle, il y avait si complète identité de parties, de qualités et de moyens, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 1er avril 1837, seules les chambres réunies pouvaient donner à cette affaire sa solution définitive.

Cette question, qui paraît si claire, qui semble se présenter dans des conditions si simples, est, à coup sûr, l'une des plus importantes et des plus délicates dont vous ayez eu à connaître depuis de longues années. Importante elle est, en raison du développement de l'automobilisme, du nombre, sans cesse croissant, des accidents, partant du nombre même des instances en réparation. Or, de votre solution dépendra la caractère de la preuve à exiger du demandeur et, par conséquent, la plupart du temps, la solution même de l'instance engagée par la victime.

Importante, la question est infiniment discutée. Il n'est pas de problème de droit qui ait soulevé plus de controverses, qui ait fait répandre des flots plus tumultueux d'encre juridique, qui ait été l'objet d'arrêts plus nombreux. Il n'y a, pour ainsi dire, pas de fascicule de nos grands périodiques qui ne comprenne une nouvelle décision, toujours fortement annotée.

Les systèmes, à cet égard, ont été nombreux. Hier, la défense les partageait en trois classes, dont une seule trouvait grâce à ses yeux : celle qu'elle appelait « l'avis du sage ». (Il est vrai que, pour la défense, pour être sage, il fallait être, tout ensemble, membre de l'Institut et professeur à l'Ecole de Droit.) Mais, parmi ces systèmes, il n'en est pas deux qui se ressemblent entièrement ; ce n'est pas trois classes qu'il faudrait distinguer, c'est 15 classes, s'il y a eu 15 annotateurs, peut-être 16 ou 17, car plusieurs ont varié dans les détails.

Il est un premier point sur lequel je suis à peu près d'accord avec la défense ; ce point, le voici : c'est que vous êtes en présence d'une question neuve, que vous, chambres réunies, juridiction suprême, n'avez point à vous occuper de ce qui a été décidé sur la question même par un ou même plusieurs arrêts de votre chambre civile. La question vient devant vous entière et nouvelle. Mais, ici, une réserve, et elle est fort importante : si vous n'avez point à tenir compte des arrêts rendus sur les accidents d'automobile, il ne faut point aller, comme le proposait la défense, jusqu'à faire table rase de toute la jurisprudence de votre chambre civile, et même de la chambre criminelle sur la responsabilité. Les chambres réunies ne sont point, que je sache, une juridiction de bouleversement ; elles suivent ce qui est la plus grande de nos traditions, elles suivent l'ensemble du mouvement général, connaissent les progrès, s'y attachent et complètent ainsi l'ensemble même de la jurisprudence.

Mais nous sommes en présence d'une question qui, à raison de son caractère, doit être prise tout entière. Il ne faut pas, comme le faisait hier la défense, s'en tenir à deux ou trois arguments : il faut reprendre toute la question dans son intégrité, et je crois que, pour l'examiner tout entière, il est indispensable de rechercher d'abord les origines de l'article 1384, premier alinéa, dans notre ancien droit ; puis d'analyser, jusqu'en son tréfonds, le texte même de cet article ; encore de suivre l'évolution jurisprudentielle, dont les décisions en matière d'automobiles ne sont qu'un dernier aboutissement ; enfin, reprendre, l'un après l'autre, tous les arguments du pourvoi. Ainsi seulement, pourrez-vous juger de cette affaire en pleine et entière sécurité.

I. — Tout d'abord, les origines du premier alinéa de l'article 1384, portant, en termes généraux : « Responsabilité du fait des choses dont on a la garde ». Ce paragraphe n'est pas, comme tant d'autres, dicté par l'inspirateur habituel de notre code civil, par Pothier. Le préparateur de notre droit est très sobre sur la matière du quasi-délit. Après l'avoir défini : « ...le fait par lequel une personne, sans malignité, mais par une imprudence qui n'est pas excusable, cause quelque tort à autrui » (*Traité des Obligations*, n° 116), il s'explique sur la responsabilité du fait d'autrui : enfant, pupille, serviteur, mais rien sur la responsabilité du fait des choses.

L'autre grand jurisconsulte auquel nos législateurs de 1804 ont tant emprunté, Domat, est beaucoup plus détaillé. Le livre II des Lois civiles consacre deux titres entiers, les 8e et 9e, aux « Dommages causés par les fautes qui ne vont point à un crime ou à un délit » et « engagements qui se forment par des cas fortuits ». Son principe de base vous a déjà été cité par le pourvoi. Après l'avoir posé, Domat ajoute une longue énumération des cas de responsabilité du fait des animaux ou des choses, énumération beaucoup plus complète et détaillée que celle de notre code civil — et ceci doit être souligné. Enfin, il conclut par ce postulat de principe, écrit dans cette langue savoureuse du grand juriste : « Lorsque quelque perte ou quelque dommage suit d'un cas fortuit et que le fait de quelque personne qui s'y trouve mêlé, a été, ou la cause, ou l'occasion de cet événement (c'est bien notre affaire), c'est par la qualité de ce fait et par la liaison qu'il peut avoir à ce qui est arrivé, qu'on doit juger si cette personne en devra répondre ou si elle devra en être déchargée ». Ainsi, un principe, résolvant peut-être la difficulté en un cas d'espèce, mais, tout de même, un principe.

N'allons-nous point trouver ce principe encore plus explicite dans d'autres jurisconsultes? Si, Messieurs : nous allons le découvrir tout entier dans une tradition coutumière qui, chose singulière, ne me paraît point avoir été exploitée suffisamment jusqu'ici.

Un principe général, en effet, existe dans la législation coutumière de notre ancienne France. Dans notre ancien Droit, le maître répondait, d'une manière générale, des choses inanimées qui lui appartenaient, et c'est ce qui a été mis merveilleusement en relief par un éminent professeur de la Faculté de Droit de Toulouse, M. Brissaud, dans son *Histoire du Droit français* (t. II, nos 1367 et suivants), et ce que, trois siècles auparavant, Pierre Ayrault avait, dans son *Traité de l'Ordre, formalité et instruction judiciaire*, déjà clairement exposé.

Je n'ai point à rappeler ces procès, ridicules souvent, faits aux animaux, et dont Racine a souligné tout le comique dans *Les Plaideurs* :

« Citron,
» Votre chien vient, là-bas, de voler un chapon ! »

Ici, je ne m'occupe que des choses nuisibles. Mais la pratique était la même, et Pierre Ayrault lui consacrait de longues pages,

une rubrique tout entière, sous ce titre bien caractéristique et qui, vraiment, s'appliquerait exactement, aujourd'hui, à notre affaire : « Des procès faits aux choses inanimées ». Il en cite une série d'exemples : statue tombée sur un homme qu'elle écrase ; autre statue contre laquelle se heurte un enfant qui meurt du choc. Les statues sont détruites ou même exilées, « comme si elles eussent failli sciemment ».

M. Brissaud cite d'autres exemples et fort nombreux de ces procès faits aux choses qui étaient condamnées, soit à la destruction, soit à une pieuse consécration, procédure qui existait encore en Angleterre au début du XIXe siècle.

Au cours des âges, la condamnation se transforme en abandon de la chose dans les mains de la personne lésée, ce que l'on appelait « l'abandon noxal ».

Et, enfin, lorsque disparurent ces vieux usages, le maître de la chose nuisible fut tenu à une réparation pécuniaire, sans pouvoir s'y soustraire par l'abandon.

Qu'est, je vous prie, cette pratique de l'ancien droit? La responsabilité des choses, de toutes les choses inanimées, poursuivie d'abord contre la chose elle-même, ensuite contre son propriétaire, mieux, contre son gardien — sinon les dispositions de l'article 1384, § 1er, du code civil, et est-il présomptueux de penser qu'ici, comme dans tant d'autres matières, les législateurs de 1804, les Tronchet, les Bigot de Préameneu, les Cambacérès, fins connaisseurs de notre ancien Droit, n'ont fait qu'adapter, dans une formule lapidaire, ce qu'ils avaient trouvé dans notre Droit coutumier?

Ainsi s'explique l'extrême sobriété des travaux préparatoires. Ni Locré, ni Fenet ne contiennent grand'chose à cet égard ; tout au plus Treilhard, dans son rapport, après avoir posé les principes de la « responsabilité, tant par malice que négligence », ajoute-t-il ces deux phrases qu'il faut, néanmoins, souligner : « Le principe une fois établi, nous n'avons eu qu'une disposition à ajouter : c'est qu'on est responsable, non seulement du dommage qu'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui a été causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses dont on a la garde ». C'est la formule de l'article 1384. Et il ajoute : « Ainsi réglée, la responsabilité est de toute justice. Ceux à qui elle est imposée ont à s'imputer, pour le moins, les uns de la faiblesse, les autres du mauvais choix, tous de la négligence, heureux encore si leur conscience ne leur reproche pas d'avoir donné de mauvais principes et de plus mauvais exemples ».

Telles sont les données de notre ancien Droit.

Pas grand'chose pour les travaux préparatoires, mais une constatation fort importante dans les traditions du Droit coutumier.

II. — Après les dispositions préparatoires, le texte maintenant. Toutes les fois que vous avez un texte à appliquer, toutes les fois que vous êtes en présence d'une difficulté de texte, la première chose à faire et votre premier devoir, c'est d'examiner ce texte lui-même, de le scruter, de l'analyser et de voir tout ce qui en peut être tiré.

Aux termes de l'article 1384 du code civil, on est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses dont on a la garde. Ainsi, faut-il immédiatement relever la généralité de cette expression : « le fait des choses », sans aucune limitation. C'est ce qu'a vu, c'est ce qu'a dit, c'est ce qu'a exposé parfaitement un jurisconsulte, qui n'est point sorti de l'audience d'hier sans être quelque peu égratigné, mais qui, néanmoins, subsiste, vigoureux, M. Saleilles (note au *Rec. Dalloz*, 1897, 1, 437) :

« Vouloir restreindre cet article aux dommages causés par les animaux et aux dégâts provenant d'immeubles, c'est en méconnaître simplement et complètement l'esprit et la portée. L'article 1384 donne une formule très générale, inspirée par une idée de raison et de justice. Cette formule, c'est l'idée de garde. Qui donc prétendrait qu'on ne peut avoir sous sa garde que des animaux ou des bâtiments? L'idée de garde a une bien autre extension ; elle se rallie à cette idée de justice que se servir d'une chose dans son intérêt, à son profit, c'est en assumer la surveillance d'abord et les risques ensuite. Rien n'est plus juste. »

Or, nous ne pensons pas que l'on puisse restreindre l'application d'un principe aussi équitable et aussi rationnel, à certaines catégories de choses étroitement délimitées, car plus il est juste, plus il est rationnel, plus il faut l'étendre.

Certains adversaires de ces idées si saines ont proposé un autre raisonnement, que l'on retrouve à la base de l'arrêt attaqué et même de la défense, quoiqu'elle l'ait soigneusement dissimulé. Le voici : Le premier paragraphe de l'article 1384 n'est autre chose qu'une tête de chapitre, une indication des exceptions qui, ensuite, surviendront, des exceptions au principe général des articles 1382 et 1383, exceptions que, soit l'article 1384, soit l'article 1385, soit l'article 1386, énuméreront et de façon limitative. De telle manière que, toutes les fois que l'on sortira de cette énumération limitative, on sera en dehors du champ d'application de l'article 1384, même dans son premier alinéa. Et l'on ajoute : A quoi bon cette énumération des personnes — enfants, domestiques, élèves — des animaux, des bâtiments tombés en ruines, si le principe général les englobe dans le fait générateur de responsabilité? Il n'était pas nécessaire de porter en tête de l'article un principe général, si ce n'était autre chose que l'annonce de ce qui allait être précisé par la suite.

Messieurs, cette critique, dans la forme tout au moins, s'adresse moins à l'esprit du principe qu'à la façon dont il est présenté. C'est, en effet, une critique adressée à un mode de rédaction vicieux, fréquemment employé par les rédacteurs de notre code. On pourrait en relever de nombreux exemples. Ils posent un principe d'ensemble, suivi d'une énumération non limitative, purement énonciative, de ses applications, et j'en donnerai, entre autres, un seul exemple ; il est tiré de l'article 524 du code civil, § 1er : « Les objets, que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination ». Suit une longue énumération comprenant huit, dix chefs différents : instruments, animaux, semences et jusqu'au rucher des abeilles. Et, pour mieux montrer que cette énumération n'est qu'énonciative, l'article termine par ce dernier alinéa : « Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure ».

Nous voyons ici la façon de procéder spéciale du code civil ; transportons-la dans notre matière. De même, l'article 1384, après avoir posé, dans son premier alinéa, le principe que chacun doit répondre des personnes et des choses dont il a la garde, donne une longue énumération, simplement énonciative, comprenant certaines de ces personnes et choses, en fixant les modalités spéciales sous lesquelles cette responsabilité est encourue, et, remarquez ceci, Messieurs, en fixant ces modalités pour étendre la responsabilité, ou, tout au contraire, la restreindre.

Ne nous occupant que des choses, je relèverai la responsabilité du propriétaire de l'animal. Elle s'étend même lorsque le propriétaire n'a plus l'animal en main, puisque l'article 1385 ajoute : « ...soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Dans l'article 1386, le code précise, au contraire, que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, mais d'une façon restreinte : seulement lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Ainsi, l'énumération n'est point limitative, elle est énonciative, et ce qui le démontre bien, c'est que, précisément, il donne cette énonciation pour accroître, dans un cas, et pour restreindre, dans l'autre, la responsabilité du propriétaire de l'animal ou du bâtiment en ruine. Ce sont là deux cas-types de responsabilité des choses, mais rien, dans notre premier paragraphe, ne vient restreindre ces prescriptions à ces deux cas seulement.

Il ne serait vraiment pas nécessaire de poser un principe général si c'était pour le limiter, immédiatement, à deux cas spécialement prévus et qui ne sont point les plus fréquents : le cas des animaux et le cas des bâtiments en ruine. A la bien examiner, la théorie limitative ne tient aucun compte et, par conséquent, abroge purement et simplement le premier paragraphe de l'article 1384.

Cette constatation prend toute sa force lorsqu'on relève le mot même employé par notre article : « les choses ». C'est un des termes les plus fréquemment en usage dans notre code civil. A le feuilleter, j'y ai retrouvé une centaine d'articles où ce terme est inscrit et dans les parties les plus différentes de notre code :

Au livre II « Des biens », dans les articles 544 et suivants, et notamment celui-ci : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses ».

Dans les dispositions du livre III, sur les modes d'acquisition

de la propriété, comme dans chacun des titres spéciaux de ce livre.

Dans le titre III, sur les « Contrats et Obligations », une quarantaine d'articles emploient ce même mot « la chose ». « Tout contrat, dit l'article 1126, a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire. »

Et la même expression se retrouve une vingtaine de fois dans le titre « De la vente » ; autant, vingt fois exactement, dans le titre « Du louage », et je pourrais citer, l'un après l'autre, tous les chapitres de notre code.

Mais ce qu'il faut, dans toutes ces applications, relever et avec le plus grand soin, c'est la généralité même des termes employés ; toujours et sans cesse, partout, notre code civil donne au même terme « les choses », la compréhension la plus vague, la plus large, la plus étendue ; il le tient pour plus extensif que le mot « biens » et, pour en embrasser toute la portée, il faut se reporter à ce qu'était la langue de l'époque, au législateur même de cette langue du temps, au Dictionnaire de l'Académie, non point à l'actuel, je prends celui de l'édition de l'an VII, paru quelques années à peine avant le code de 1804 : « *Chose*. Ce qui est. Il se dit indifféremment de tout, sa signification se déterminant par la manière dont on le traite ». Et Littré, plus savamment, 70 ans après, disait : « Désignation indéterminée de tout ce qui est inanimé. *Chose*, opposé à personne ».

Voilà ce que, par une exception qui serait, en vérité, unique dans l'interprétation de notre code, on voudrait, dans notre article 1384, restreindre, limiter uniquement à deux catégories de ces choses : les animaux et les bâtiments effondrés.

Mais une objection se présente : le mot « chose » n'est pas seul, il y a « fait des choses ». Que faut-il comprendre par cette expression? Faut-il l'entendre comme restreignant la responsabilité du gardien au préjudice commis par la chose même, par l'action propre de la chose, par la force interne dont elle est douée, par ce que M. l'avocat général Langlois appelait « son dynamisme propre », tel que son explosion, un mouvement spontané, un accident de la chose elle-même portant tort à autrui ?

Donc, dirait-on avec la défense, point d'application de l'article 1384 dès qu'il y a un fait de l'homme sous la chose.

Non — et pour trois raisons :

Raison historique, d'abord. Il faut rattacher notre expression à ce fait des choses inanimées de notre ancien Droit, dont je parlais tout à l'heure, mais dans un système de droit plus savant et plus juste. Au lieu de la responsabilité de la chose elle-même, objet brut, la responsabilité de son gardien, personne intelligente, que, désormais, la loi rend responsable.

Raison grammaticale, ensuite, et qui a été parfaitement mise en lumière par un vieux collègue dont les anciens d'entre nous se rappellent les merveilleux rapports, M. le conseiller Michel-Jaffard. Il écrivait, dans un rapport à la chambre des requêtes du 29 avril 1913 (*Dalloz*, 1913, 1, 429) : « On a dit que les choses ne pouvaient causer de dommage par leur fait, qu'un fait impliquait une intervention humaine. L'objection nous touche peu. Un fait n'est pas seulement un acte, une action produite par un être vivant, c'est aussi une chose qui arrive, qui a lieu ; tous les dictionnaires en donnent cette définition ».

Raison, enfin, de raison. Toute chose confiée à une garde est soumise à la force de l'homme, au fait de l'homme. « La chose, disait M. Ripert, est l'instrument du dommage, elle n'en peut être la cause. »

De telle sorte que, parler du fait de la chose, c'est, en réalité, parler du fait de l'homme qui en a la garde et, partant, la responsabilité. C'est ce qui a été très bien exprimé par un arrêt de la chambre civile, mais un arrêt qui ne touche pas à la question des accidents d'automobiles, lorsque, le 16 novembre 1920 (*Dalloz*, 1920, 1,170 ; *Sirey*, 1922, 1, 97 ; *Gaz. Pal.*, 1920, 2, 586), vous vous exprimiez en ces termes : « Il n'est pas nécessaire que la chose ait un vice inhérent à sa nature, susceptible de causer le dommage, l'article rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ».

Tel est le véritable sens de l'article 1384.

Je dois le reconnaître, ce n'est point sans tâtonnements et hésitations que la jurisprudence et la doctrine l'ont dégagé, et j'arrive maintenant à examiner l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence.

III. — Les premiers interprètes de notre code civil n'ont pas donné cette large compréhension au paragraphe premier de notre article 1384. Au milieu du XIX^e^ siècle, le plus brillant des commentateurs du code civil, Demolombe (t. XXI, n° 559), n'admettait la présomption légale de faute que pour « ceux des quasi-délits que la loi a spécialement prévus », ce qui excluait, par là même, la responsabilité des choses autres que les animaux et les immeubles en ruines.

La rédaction d'Aubry et Rau et de différents auteurs que j'ai sous les yeux, n'était pas plus large, et elle se bornait, en général, à reproduire, purement et simplement, le texte même de notre premier alinéa de l'article 1384.

Pareillement, à cette époque, la jurisprudence était très peu extensive. Elle trouvait son principe et sa base dans un arrêt de la chambre civile du 19 juillet 1870 (*Dalloz*, 1870, 1, 361), rendu sur le rapport de M. le conseiller Larombière, et auquel on a fait allusion hier. La chambre civile décidait, en cas d'explosion d'une machine à vapeur, que celui qui poursuit la réparation du dommage doit établir, outre l'accident, la faute qu'il impute au propriétaire ou à ses agents, comme engageant leur responsabilité. Mais, remarquons-le bien, dans cet arrêt de 1870, il n'était question que de l'article 1382 ; nulle allusion, dans le pourvoi, à l'article 1384, de sorte que la cour n'avait point à s'expliquer à ce sujet.

Ces principes ont été admis de même par des arrêts de la chambre des requêtes du 17 juillet 1872 (*Dalloz*, 1872, 1, 205) et du 17 décembre 1878 (*Dalloz*, 1879, 1, 125). Si je les cite, c'est que ce sont les deux derniers de cet esprit ; désormais, un vent nouveau va souffler, qui ne procède point de nos Ecoles de Droit, il provient de l'étranger, de Belgique. C'est, en effet, un jurisconsulte belge, Laurent, qui, au tome XX, n° 639, de son ouvrage, le premier, soutient, avec force, que l'article 1384 « pose un principe général » dans son premier paragraphe et que la loi en fait des applications ou y apporte des restrictions dans ses alinéas ou dans les articles suivants, principe général fondé, d'une part, sur une présomption de faute, d'autre part, sur une considération d'équité qui fait ainsi justice à celui qui est victime : « N'est-il pas juste, dit-il, que le propriétaire de la chose supporte le dommage plutôt que celui qui en est la victime ? » C'est presque la formule de Treilhard.

Déjà, quelques décisions belges avaient suivi ces idées nouvelles qui eurent bientôt, en France, une fortune singulière. Année après année, des jugements, des arrêts de Cours d'appel, notamment de la Cour de Paris, ne considéraient plus l'énumération des cas de responsabilité contenue aux articles 1384 à 1386, comme limitative et, en 1897, un jeune auteur, simple chargé de cours à la Faculté de Lyon, et qui a fait une belle carrière universitaire, puisqu'il est, aujourd'hui, doyen de cette même Faculté — M Josserand — dans son *Traité de la responsabilité des choses inanimées*, relevait dans ces arrêts le symptôme d'un revirement certain de la jurisprudence.

Enfin, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 21 juin 1895 (*Dalloz*, 1896, 3, 66), et sur de fortes conclusions de M. Romieu, fondées, je le reconnais, plus sur des considérations de service public que sur des raisonnements de droit civil, le Conseil d'Etat reconnaissait la responsabilité du propriétaire d'une machine par le seul fait de sa détention.

A ce moment-là, la chambre civile prononçait un arrêt décisif : c'est l'arrêt du 11 juin 1896 (*Dalloz*, 1897, 1, 433 ; *Sirey*, 1897, 1, 17 ; *Gaz. Pal.*, 1896, 2, 91), par lequel elle s'engageait nettement dans une voie nouvelle. Dans un navire, une machine a fait explosion, causant la mort du mécanicien, ce que nous appellerions, actuellement, un « accident du travail ». Le tribunal, puis la Cour d'appel, déclarent responsable, sur la base de l'article 1384, § 1^er^, du code civil, le propriétaire du bateau. Pourvoi. L'avocat général prend la parole, et quel avocat général !... C'était M. Sarrut. Il conclut à la cassation parce que, dit-il, le premier alinéa de l'article 1384 ne fait qu'énoncer les cas de responsabilité précis, les exceptions au principe général, lesquels sont énumérés ensuite et d'une manière limitative.

C'est la théorie de Demolombe, purement et simplement reprise devant la chambre civile.

La Cour ne suit point son avocat général, par une exception peut-être unique dans la carrière de M. Sarrut ; elle rejette, au contraire, le pourvoi. Sans doute, elle relève que l'explosion de la machine est due à un vice de construction, mais elle ajoute ;

« qu'aux termes de l'article 1384 du code civil, cette constatation, qui exclut le cas fortuit et la force majeure, établit, vis-à-vis de la victime de l'accident, la responsabilité du remorqueur, sans qu'il puisse s'y soustraire, en prouvant soit la faute du constructeur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé. »

C'était, d'un coup, ébranler toute la théorie sur la spécialité des dérogations des articles 1384 à 1386, dresser fortement le système nouveau de la généralité des termes du premier alinéa de l'article 1384, la responsabilité du fait des choses, quelles que fussent ces choses.

Cet arrêt eut un grand rententissement et, encore plus, la note qui l'accompagne, non au *Sirey*, mais au *Dalloz*, une note de M. Saleilles ; elle comporte exactement quatorze colonnes. Elle exposait en termes vigoureux toute la doctrine à laquelle vous alliez, désormais, être entraînés. Elle donnait au gardien de la chose une responsabilité pleine et entière, quelle que soit cette chose, et ajoutait : « C'est la pensée qui a inspiré l'article 1384 du code civil. Il suffit de lui donner tout le développement qu'elle comporte, et c'est la mission qui appartient à la jurisprudence. »

Ces paroles étaient prophétiques : A cette mission, vous n'avez point manqué.

Cet arrêt était intervenu en matière d'accidents du travail, avant la loi de 1898, avant que ne fussent posés les principes nouveaux du risque du patron. On pouvait se demander ce qui adviendrait de ce commencement de jurisprudence, lorsque la loi du 9 avril 1898 eut formulé des principes qui, émis deux années auparavant, auraient rendu inutile l'arrêt de 1896.

Mais la jurisprudence continue, sans doute point avec une absolue fermeté, avec des hésitations, des retours, suivis de marche en avant, si bien que, chaque progrès étant plus fort que le recul, dans l'ensemble, c'est une avance permanente de la jurisprudence des deux chambres civiles de la Cour de cassation.

Quatre arrêts de la chambre des requêtes suivent, dont trois marquent formellement une avance sur l'ancienne doctrine : du 3 mars 1897 (*Dalloz*, 1897, 1, 433 ; *Sirey*, 1898, 1, 65 ; *Gaz. Pal.*, 1897, 1, 739), à propos de l'explosion d'une machine sur un navire ; du 3 juin 1904 (*Dalloz*, 1907, 1, 177 ; *Sirey*, 1905, 1, 189), à propos de l'explosion d'une conduite de gaz ; du 25 mars 1908 (*Dalloz*, 1908, 1, 73 ; *Sirey*, 1910, 1, 17 ; *Gaz. Pal.*, 1908, 1, 548), sur l'explosion d'une machine, reproduisant la doctrine de l'arrêt de la chambre civile de 1896 ; du 29 avril 1913 (*Dalloz*, 1913, 1, 427 ; *Gaz. Pal.*, 1913, 2, 45), marquant un palier d'arrêt, malgré de fortes conclusions de M. l'avocat général Lombard, qui n'était pas suivi par la chambre des requêtes.

L'évolution lente et sûre, arrivée à ce point, a sa conclusion inévitable. Dans le courant des années 1919 et 1921, à quatre reprises, vos deux chambres civiles vont avoir l'occasion de proclamer hautement qu'elles reconnaissent au premier alinéa de l'article 1384 une portée générale et absolue ; que la responsabilité pour le gardien de la chose est entière ; que la présomption légale atteint tous les dommages causés par toutes les choses. Ce sont les arrêts de la chambre civile du 21 janvier 1919 (*Dalloz*, 1922, 1, 25 ; *Gaz. Pal.*, 1918 et 1919, 1, 622), à propos de l'explosion d'une locomotive dans la gare Saint-Lazare ; de la chambre des requêtes du 28 juin 1920 (*Dalloz*, 1922, 1, 25 ; *Sirey*, 1920, 1, 367 ; *Gaz. Pal.*, 1920, 2, 361), à propos de l'explosion de grenades à main dans le dépôt d'un fabricant ; de la chambre des requêtes, du 26 novembre 1920 (*Dalloz*, 1920, 1, 169 ; *Sirey*, 1922, 1, 97 ; *Gaz. Pal.*, 1920, 2, 586) et de la chambre civile du 15 mars 1921 (*Dalloz*, 1922, 1, 25 ; *Sirey*, 1922, 1, 100 ; *Gaz. Pal.*, 1921, 1, 411), à propos de l'incendie de fûts de résine en gare de Bordeaux.

Dans ces quatre arrêts, une même idée reparaît, sans doute formulée dans des termes non identiques, mais toujours la même au fond, et que j'emprunte à l'arrêt du 21 janvier 1919, qui expose en ces termes la généralité de la prescription du premier alinéa de l'article 1384 : « La présomption de faute édictée par cet alinéa, à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé le dommage, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable. Il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute, ni que la cause du dommage est restée inconnue ».

Les arrêtistes se sont émus ; ils ont multiplié ce que, hier, je crois,on appelait «le rez-de-chaussée de nos Recueils judiciaires »; ils ont produit des notes multiples, aussi intéressantes, d'ailleurs, que contradictoires, mais la théorie de la Cour de cassation est, désormais, faite, parfaite, elle ne variera pas, et, je crois l'avoir montré, elle a tiré des termes mêmes de notre alinéa premier la portée même qu'il contient.

Il ne restait plus qu'une dernière sanction : c'était l'approbation législative. Elle a été donnée sous forme implicite, mais très nette. L'émotion avait été vive dans les compagnies d'assurances, lorsque furent rendus les arrêts des deux chambres civiles en date des 26 novembre 1920 et 15 mars 1921 ; elles firent remarquer qu'elles seraient, désormais, obligées d'augmenter les primes. Elles comprenaient peut-être mal l'esprit même qui avait dicté ces deux arrêts, mais elles voulurent restreindre l'application de l'article 1384, en excluant les cas d'incendie. Ce fut ce que vota le Parlement et qui devint un paragraphe spécial de l'article 1384 du code civil. Il est ainsi conçu : « Toutefois... (remarquez bien ce « toutefois » ; nous en tirerons parti dans un instant)... Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens immobiliers dans lesquels in incendie a pris naissance, ne sera responsable, etc... »

« Toutefois » ! ce mot est là pour poser une restriction, une exception au principe général du premier alinéa, tel qu'il a été développé par la jurisprudence nouvelle ; c'était adopter, accepter cette jurisprudence, sauf sur un point, en ce qui concerne les incendies d'immeubles ou de biens mobiliers, et c'était, par ce « toutefois », confirmer toute votre jurisprudence.

Nul ne s'y trompa, quoi qu'on en dise, et si je me reporte aux recueils du temps, je trouve dans les lois, à la quatrième partie du *Dalloz* 1923, page 89, sous une signature à laquelle nous avons l'habitude d'accorder une grande confiance, cette explication : « La présente loi vient consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation en ce qui concerne le dommage causé aux tiers. Désormais, l'article 1384, § 1er (c'est-à-dire l'ancien texte), continuera à recevoir son application au cas de dommage provoqué par le fait des choses mobilières que l'on a sous sa garde, par une cause autre que l'incendie ».

Tel était l'état de l'opinion doctrinale, jurisprudentielle, législative, sur la portée de l'article 1384 dans son alinéa premier, avant même que vous n'ayez eu à envisager l'application de ces dispositions aux accidents d'automobile.

Ici, je m'arrête pour réfléchir un instant sur le chemin parcouru. Nous avons abandonné l'interprétation restrictive ; nous sommes arrivés à un moment où tout le monde est d'accord pour reconnaître que le § 1er de l'article 1384 ne contient point un principe sans portée ; que l'énumération qui suit n'est pas limitative, mais que le législateur de 1804, reprenant une vieille tradition de notre jurisprudence coutumière, a entendu donner une portée générale, une compréhension large et d'ensemble à la responsabilité du fait des choses dont on a la garde.

J'insiste, parce que, désormais, je vais entrer dans un terrain un peu interdit, lorsque j'examinerai votre jurisprudence sur des accidents d'automobile et l'article 1384, § 1er, du code civil. Mais, comme l'a dit un auteur spécial, M. Perraud-Pradier, cette dernière jurisprudence n'est que l'aboutissement logique, inéluctable, d'un cycle qui ne pouvait pas ne point se réaliser.

IV. — Chose curieuse, la jurisprudence ne se porta point, tout d'abord, sur ce terrain. Un premier arrêt de la chambre des requêtes, du 22 mars 1911 (*Dalloz*, 1911, 1, 354 ; *Gaz. Pal.*, 1911, 1, 427), semblait se rallier, tout au contraire, à la théorie opposée, en décidant qu'au cas d'accident d'automobile, « il s'agit, non de la responsabilité de la chose, dans les termes de l'article 1384, mais de la responsabilité résultant du fait du préposé auquel elle était confiée, et que, par suite, il incombait à la victime ou à ses ayants cause de prouver la faute ». Mais, quelques années après, survenaient les arrêts dont je parlais tout à l'heure, si nets, de 1919 et de 1920, qui donnaient à la théorie extensive sa formule définitive, et la chambre civile allait en faire application en matière d'accidents d'automobile.

Par un premier arrêt, en date du 29 juillet 1924 (*Dalloz*, 1925, 1, 5 ; *Sirey*, 1924, 1, 321 ; *Gaz. Pal.*, 1924, 2, 385), au rapport de M. le conseiller Lénard, et sur des conclusions conformes de M. l'avocat général Langlois, la chambre civile a, dans son arrêt Bessières, purement et simplement repris la formule de son arrêt du 21 janvier 1919, pour en faire l'application à l'accident causé par une voiture automobile.

Cet arrêt était fort précis. Pourtant, les adversaires de la théo-

rie nouvelle ne désarmèrent pas. Pour eux, il n'y avait point là d'arrêt de principe, c'était un simple cas d'espèce. Ils perdirent toute illusion lorsque, deux ans et demi après, la chambre civile rendit, dans cette affaire même, dans l'affaire Jand'heur, son arrêt du 21 février 1927 (*Dalloz*, 1927, 1, 97 ; *Sirey*, 1927, 1, 137 ; *Gaz. Pal.*, 1927, 1, 407), celui-ci, au rapport de M. le conseiller Ambroise Colin, et toujours sur les conclusions de M. l'avocat général Langlois, où la chambre civile maintenait, en la précisant, sa doctrine du 29 juillet 1924.

Depuis lors, vos deux chambres civiles sont demeurées fidèles à cette doctrine. Sans doute, on a pu, dans leurs arrêts, examinés à la loupe, signaler quelques nuances que les arrêtistes n'ont point manqué de souligner. D'une part, tantôt ces arrêts ont fait reposer la présomption de responsabilité sur la simple détention de la chose, introduisant ainsi dans la loi la notion du risque matériel ; tantôt, au contraire, ils se sont fondés, et beaucoup plus juridiquement à mon gré, sur la présomption de faute ou, pour parler plus exactement, sur la présomption de responsabilité que je relevais tout à l'heure dans les travaux préparatoires du code civil, et ils ont ainsi rattaché l'article 1384 à l'article 1382, comme la chambre civile l'avait déjà fait fortement dans ses arrêts sur la responsabilité de l'article 1385, contre le maître de l'animal.

D'autre part, parmi ces arrêts, les uns, précisant, restreignant le sens de l'article, ont parlé de choses dangereuses, parce que, seules, elles nécessitent une garde, et l'on retouve ici l'influence de M. le professeur Ripert, qui, sous l'arrêt de 1924, donna une longue note au *Dalloz*,où il soutenait vigoureusement qu'on doit fonder la présomption de responsabilité sur le caractère dangereux de la chose qui est sous la garde de l'homme, telle qu'une automobile. Les autres, au contraire, ont reproduit le mot employé par notre paragraphe : « Les choses », tout simplement, tout uniquement, sans plus, puisque la loi ne distingue pas et que toute chose peut porter dommage à autrui, peut devenir dangereuse. On vous citait, hier, le mouton, qui peut devenir enragé. Et c'est la théorie vivement soutenue par M. Josserand dans une toute récente chronique du *Dalloz*, 1930, page 6.

Enfin, parmi les arrêtistes, comme parmi les arrêts, les uns précisent : chose mobilière ; les autres étendent, puisque ce serait encore apporter une distinction que ne comporte point la loi : chose tant mobilière qu'immobilière, et c'est dans ce sens que s'est prononcé un arrêt de la chambre des requêtes du 6 mars 1928 (*Dalloz*, 1928, 1, 97 ; *Gaz. Pal.*, 1928, 1, 595), en présence d'un accident provenant d'un ascenseur.

Mais, dans leur ensemble, tous ces arrêts se rapportent à une même conclusion : la responsabilité du conducteur de l'automobile en marche est la même pour tout accident causé par sa voiture, sauf à lui à prouver l'existence d'un cas fortuit ou d'une force majeure, ou d'une cause étrangère, qui ne lui soit pas imputable, le plus souvent la faute même de la victime.

Le nombre des arrêts de principe est véritablement impressionnant. Je ne parle pas des arrêts d'application, mais des arrêts de principe seulement. J'en compte une quinzaine, tant à la chambre des requêtes qu'à la chambre civile et, depuis lors, la plupart des Cours d'appel, même quelques-unes qui n'étaient point favorables au début, se sont inclinées et ont suivi votre mouvement.

J'ajoute que le Conseil d'Etat, dans deux arrêts du 21 décembre 1924 (*Dalloz hebd.*, 1925, p. 30) et du 10 novembre 1925, s'est rallié à la même thèse, à la même doctrine, statuant non point, cette fois, en droit public, mais en droit civil général, par une formule très large et qui s'applique à tous les cas d'accidents d'automobiles.

Enfin, d'autres arrêts ont tranché bien des questions annexes : relation des deux actions, 1382 et 1384 du code civil, transport gratuit, définition du gardien, etc. Les derniers sont de la chambre des requêtes, en date du 16 décembre 1929 (*Gaz. Pal.*, 1930, 1, 312) et de la chambre civile du 30 décembre 1929 (*Gaz. Pal.*, 1930, 1, 317).

Telle est, dans ses origines, dans son texte, dans son développement, la doctrine contre laquelle s'est prononcée la grande Cour de Lyon, par une argumentation vigoureuse et serrée.

V. — Il me reste maintenant à étudier les arguments de l'arrêt attaqué et de la défense. Je n'ai point à m'expliquer sur quelques allusions bien vagues de la défense, surtout dans sa partie écrite, aux travaux préparatoires, et, dans sa partie orale, à l'argument tiré des lois étrangères. Je fais simplement cette constatation, que les quatre lois étrangères visées aboutissent, vaille que vaille, à un pareil résultat : celui que vous avez déjà accepté et adopté par vos arrêts de 1924 à nos jours, sauf à en modérer les conséquences.

Ces arguments, je les grouperai en quatre postulats :

A. — Le premier, — et je le résume en citant un passage de l'arrêt, — est le suivant : L'article 1384, § 1er, du code civil a pour objet unique d'affirmer, en principe, les présomptions de faute dont les articles suivants devaient préciser l'application au regard des dommages causés par un animal ou la ruine d'un édifice. Donc, le premier alinéa de l'article 1384 n'est qu'une tête de chapitre, une rubrique destinée à annoncer certains cas limitativement énumérés.

Je ne crois pas, arrivé à cet endroit de mon étude, avoir à réfuter longuement cette argumentation, tant elle est en opposition avec les constatations que j'ai faites. Historiquement, la rubrique se trouve dans Pierre Ayrault : Les procès faits à des choses inanimées. Rationnellement, le texte du premier alinéa de l'article 1384 se suffit et on ne peut le restreindre à des cas limitativement énumérés, sans le supprimer complètement, ce qui n'est certainement pas la pensée du législateur.

M. Ballot-Beaupré, dans son discours du Centenaire, — dans une autre partie que celle à laquelle on faisait allusion hier, — a déjà remarqué que notre code civil, tantôt pose un principe général, tantôt procède par une série d'exemples d'où ressort le principe lui-même. Ici, je l'ai montré, le code civil a adopté les deux systèmes en même temps, et il a, d'une part, posé un principe général dans un premier alinéa : la responsabilité à raison des personnes et des choses ; d'autre part, précisé l'application pour les cas les plus fréquents à l'époque, soit pour étendre la responsabilité (art. 1385) du fait des animaux, quand même ils ne sont plus sous la garde, soit pour la restreindre (art. 1386) du chef des immeubles en ruines, mais dans certaines conditions seulement. Mais ce n'est point une énumération limitative.

Déjà, Domat, Pothier allaient plus loin et, depuis longtemps, on admet, en doctrine comme en jurisprudence, que l'énumération de l'article 1384 n'est point limitative, ni pour les personnes : responsabilité du tuteur pour les actes de son pupille (Pothier, *Obligations*, n° 121 ; Aubry et Rau, § 447 et note 11 ; Colmar, 14 juin 1830, *Sirey*, 1830, 2, 334) ; ni pour les choses, — et la Cour d'appel de Paris rendait, à la date du 20 août 1877 (*Dalloz*, Rép., Supp., v° *Responsabilité*, n° 961), un arrêt qui, approuvé par M. Larombière sous l'article 1386, n° 10, est bien significatif : c'est la chute d'un arbre, pourri intérieurement, mais de manière occulte et ignorée du propriétaire.

Enfin, est-il besoin de vous rappeler la forte jurisprudence de votre chambre civile, inaugurée par l'arrêt du 11 juin 1896 et portant sur des choses de toute nature : machines, conduites de gaz, fûts de résine, etc. ? Non, nous pouvons l'affirmer maintenant : l'énumération n'est point limitative, elle est purement et simplement énonciative.

B. — Deuxième argument, et c'est le principal, la pierre d'angle de l'édifice lyonnais, sur lequel la Cour revient à plusieurs reprises : La présomption de l'article 1384, applicable si la lésion a été réalisée directement par la chose : l'explosion du moteur, l'éclatement d'un pneu, la rupture d'un frein ou du volant, bref, un vice qui rendait dangereux l'usage normal de la chose, est inadmissible au cas où la machine est sous la conduite de l'homme, où (je cite l'arrêt attaqué) : « ...le fait de l'automobile dirigée se confond nécessairement avec celui de l'homme ».

Et l'arrêt de développer très fortement cette argumentation : dans les actes du conducteur, il n'y a plus seulement fait de la chose, mais responsabilité personnelle d'un agent, car alors il y a conduite, acte de volonté et non simple garde.

Présentée avec luxe par l'arrêt attaqué, cette argumentation paraît se tenir, mais il y a longtemps qu'on en a fait raison ; elle se heurte, en effet, à trois objections inséparables : d'une part, elle repose sur une distinction que notre alinéa ne comporte nullement. Or, il est une règle d'interprétation essentielle dans l'art d'interpréter les lois, ce que, je crois, on appelle à l'Ecole, un peu pédantesquement : l'herméneutique. Cette règle, elle est exprimée dans une formule latine, que nous avons apprise dès notre première année de Droit : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Aussi, les interprètes sont-ils d'accord pour opposer, à la distinction proposée par la Cour de Lyon,

une exception catégorique, et M. Ripert, dans sa note de 1922 (*Dalloz*, 1922, 1, 26), disait déjà, et à juste titre : « Cette distinction ne peut se justifier. »

D'autre part, elle est jugée et condamnée par les conséquences mêmes, tout à fait extraordinaires, auxquelles elle aboutit. Elle a été mise à mal, de la manière la plus forte, par M. Josserand, dans ce récent article de la *Chronique* du *Dalloz* : « Il serait surprenant, en vérité, que la responsabilité du gardien fût atténuée par la mise en marche du véhicule, c'est-à-dire au moment précis où son utilisation devient vraiment dangereuse. » On ne distingue pas, pour les dommages causés par une machine, que la locomotive soit arrêtée ou non, qu'une batteuse soit en mouvement ou pas ; on ne voit pas pourquoi on traiterait autrement les accidents de locomotion automobile. En réalité, c'est là une distinction factice et presque byzantine. « Une automobile n'est jamais autant sous la garde de son propriétaire que lorsque celui-ci est au volant. » Et M. Josserand de conclure : « La cause est entendue. »

Et le pourvoi, hier, résumait toute cette théorie dans une formule excellente, que je vous rappelle : « Cette théorie rend l'homme responsable de sa passivité et non de son activité ».

Enfin, et surtout, on l'a déjà remarqué, dans tous les cas de responsabilité du fait de la chose, aussi bien dans ceux formellement prévus par les articles 1384 à 1386, que ceux acceptés par la doctrine et par la jurisprudence, toujours, sous le fait de la chose, apparaît l'acte de l'homme, et c'est la seule et facile réponse qu'il y ait à donner à l'argument tiré, hier, par la défense, de l'article 1370 du code civil. La défense venait faire remarquer que, aux termes du dernier alinéa de cet article, « les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-délits ou des délits, ou des quasi-contrats. Ils font la matière du présent titre », et la défense ajoutait : ...Donc, l'article 1384 suppose un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Mais c'est qu'il y a toujours un fait personnel sous le dommage causé par la personne ou la chose dont on répond. Dans la responsabilité de l'article 1384 de l'instituteur, du père, du commettant, ne peut-on relever une faute originaire du père qui a mal élevé son enfant ; du commettant qui a mal choisi son commis ; du maître ou de l'instituteur qui a mal surveillé les élèves confiés à sa garde ?

Dans la responsabilité prévue par l'article 1385, c'est l'animal qui a été mal éduqué ou qui a été mal gardé par son propriétaire.

Lorsqu'il s'agit de la ruine d'un bâtiment (art. 1386), c'est le fait du propriétaire qui l'a mal entretenu et l'a laissé tomber en ruines ou de l'architecte qui l'a mal construit : « Défaut d'entretien, vice de construction », dit cet article, il y a là toujours, au fond, un fait de l'homme, propriétaire ou gardien.

Il en est de même dans les nombreuses espèces où, antérieurement à la jurisprudence sur les automobiles, les chambres civiles se sont prononcées. S'agit-il d'une machine qui fait explosion ? Arrêts du 11 juin 1896 et du 21 janvier 1920. Mais c'est le fait du mécanicien qui l'a mal soignée, ou du conducteur qui l'a mal établie. S'agit-il de l'explosion de grenades à mains ? Arrêt du 28 juin 1920. C'est, soit le fait des ouvriers qui les ont maniées, soit de l'entrepositaire qui les a mal conservées, ou du constructeur qui les a mal préparées. S'agit-il des fûts de résine, objets des arrêts de la chambre des requêtes du 26 novembre 1920 et de la chambre civile du 15 mars 1921 ? C'est le fait de la compagnie de transport qui les a mal préservés.

Il en est de même, dirons-nous, pour l'automobile. Sous le fait de la voiture en marche, ayant même son dynamisme propre, c'est l'action du conducteur mal maître de sa machine, et M. l'avocat général Langlois de dire : « L'automobiliste perd le contrôle de sa voiture qui échappe à la main qui la conduit et recèle dans elle des causes d'accident. » (21 février 1927, aff. Jand'heur, *Gaz. Pal.*, 1927, 1, 407.)

J'en ai assez dit pour démontrer tout ce que la distinction, admise par la Cour de Lyon, a d'arbitraire, contraire à la loi, fondé sur des principes inexacts, donc inadmissibles.

Je n'ai pas à m'expliquer sur quelques difficultés soulevées par l'arrêt ou la défense, comme obstacles à la doctrine de vos chambres civiles : collision de deux automobiles, transport gratuit... Déjà, sur quelques-unes de ces difficultés, vous avez prononcé, et je passe au troisième argument de la défense, oh ! je dis bien « de la défense », car il apparaît à peine d'un mot dans l'arrêt attaqué, mais il a été présenté, hier, presque pour la première fois, avec une exquise force de séduction. C'est le grand cheval de bataille de la défense... Mais qu'il était bien monté et par quel élégant cavalier. Le voici :

C. — La chambre civile admet, dans tous ses arrêts depuis 1919, que la présomption née de l'article 1384, § 1er, du code civil, ne tombe que devant la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause qui n'est point imputable au gardien de la chose. Est-ce exact ? Cette affirmation de la Cour de cassation est, déclare la défense, en opposition avec un article formel de notre loi. L'article 1352 dispose, en effet, que, seules, les présomptions irréfragables, ou absolues, ou *juris et de jure* — et qu'il énumère limitativement — ne tombent pas devant la preuve contraire. On en a conclu que toutes autres présomptions légales, — et celle qu'on prétend tirer de l'article 1384, paragraphe 1er, du code civil, en est bien une, — que toutes ces présomptions tombent devant la preuve contraire. « Si la présomption, dit la doctrine, si la présomption légale dispense de toute autre preuve, elle ne fait pas, en thèse générale, obstacle à l'admission de la preuve contraire » (Dalloz, *Nouveau Code civil annoté*, sous l'article 1352, n° 3). Et j'ai vérifié que telle est la thérorie de Colin et Capitant, Aubry et Rau, Larombière, tous les auteurs. Que conclure, termine la défense, que conclure de cette constatation juridique, sinon que tout le système, échafaudé depuis 20 ans par les chambres civiles, est mal fondé, se heurte à l'article 1352 du code civil et, devant un texte aussi formel, s'effondre ? Vous avez encore dans le regard le geste de ce code qui se brandissait contre l'échafaudage de vos chambres civiles et le faisait tomber du coup !

L'argument, présenté sous une forme suave, a quelque apparence de solidité ; il peut surprendre par sa nouveauté et, par là même, séduire. En réalité, il est, après un mûr examen, sans valeur, en fait comme en droit.

En fait, tout d'abord, et je pourrais l'écarter par une fin de non-recevoir, elle aussi péremptoire, comme ne rentrant pas dans le cadre de la question soumise à la Cour. De quoi s'agit-il ici ? comme disait le grand homme ; d'une question bien précise : l'article 1384, dans son § 1er, crée-t-il à la charge du gardien de la chose, de toute chose inanimée, une présomption de responsabilité ? Telle est la question, la seule question soumise à votre examen. Et tout autre est le raisonnement de la défense, qui porte sur un sujet bien différent : la portée de la présomption, l'étendue de la preuve qui incombe au gardien de la chose, pour se décharger de cette responsabilité.

De sorte que si l'on acceptait même le système de la défense, à quoi devrait aboutir votre arrêt ? A une cassation, puisque l'arrêt de la Cour de Lyon a écarté, purement et simplement, la responsabilité elle-même.

Bref, il s'agit, aujourd'hui, devant vous, de savoir si ce gardien est présumé responsable, aux termes de l'article 1384, § 1er, du code civil. Il pourra s'agir, ultérieurement, de savoir si cette présomption peut tomber devant la preuve que l'automobiliste n'a commis aucune faute ou si, au contraire, la présomption subsiste, est de droit, jusqu'à preuve du cas fortuit, de la force majeure, ou d'une cause étrangère.

Vous pourriez ne statuer que sur le premier point ; je pourrais ne point parler du second, le premier étant celui d'aujourd'hui, le second ne vous étant point directement posé par le pourvoi. Mais je ne suivrai point ce conseil, pourtant commode, d'abstention et pour deux raisons : c'est qu'en quatre lignes, l'arrêt attaqué a visé l'article 1382 du code civil, oh ! d'une façon bien rapide, par une allusion discrète, mais tout de même par une allusion ; c'est que, d'autre part, les arrêts de votre chambre civile ont tous admis que la présomption de responsabilité demeure jusqu'à preuve seulement d'un cas fortuit ou d'une force majeure, ou d'une faute de la victime. En droit donc, je veux vider la question, éviter de nouveaux pourvois, résoudre l'ensemble du problème et rechercher si, véritablement, les chambres civiles ont commis une erreur monumentale sur l'étendue de la preuve et si, comme telle, votre cassation doit être restreinte.

Rassurez-vous, les chambres civiles n'ont commis aucune erreur, car il faut considérer les articles 1384 et 1386 comme un tout. En tête, un principe général, dans le § 1er de l'article 1384 ; ensuite, quelques applications ou une série d'applications non limitatives, formant, spécialement en ce qui concerne la preuve, un ensemble qui se suffit à lui-même.

Or, l'examen de ces textes démontre, et démontre catégoriquement, que, sur la preuve contre la présomption, la loi a admis un système propre, en dehors des termes de l'article 1352 du code civil. Il résulte, en effet, des dispositions des articles 1384 et 1385 qu'ici la preuve contraire n'est admise que dans certains cas spécialement déterminés par la loi. Il en est ainsi pour les personnes et pour les animaux. Pour les personnes d'abord, je lis dans l'avant-dernier alinéa de l'article 1384, qui longtemps a été le dernier : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère... (lisons soigneusement l'énumération)... que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

Ainsi, la Cour énumère les personnes à qui elle donne ce bénéfice, elle réserve la preuve contraire à certaines personnes, la preuve d'absence de faute, mais à certaines personnes seulement : les père et mère visés par le § 2, les instituteurs et artisans visés par le § 4. Mais, ailleurs, elle en nommait d'autres : les maîtres et commettants visés par le § 3. Or, une doctrine et une jurisprudence unanimes ont conclu que ces dernières personnes, les maîtres et les commettants, écartés par le dernier paragraphe de l'article 1384, ne peuvent échapper à la responsabilité qu'ils encourent, en prouvant qu'il leur a été impossible d'empêcher le fait qui en a été la cause.

La doctrine est constante. J'ai sous les yeux : Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et Barde, Colin et Capitant, Beudant (n° 1211), Demante et Colmet de Santerre, Planiol, Demolombe.

Dans le même sens, se prononce toute la jurisprudence — on ne la reprochera pas, celle-là, comme trop récente : elle a plus d'un siècle de date. Elle débute par un arrêt de la chambre civile, du 25 novembre 1813 (*Sirey*, 1814, 1, 24), pour continuer par un arrêt de la chambre criminelle, du 11 juin 1836 (*Sirey*, 1837, 1, 452), puis, chambre civile, cassation, 11 mai 1846 (*Dalloz*, 1846, 1, 192) ; enfin, chambre criminelle, 30 août 1860 (*Sirey*, 1860, 1, 1013). Je crois que, cette fois-ci, les trois chambres sont d'accord.

Je lis simplement un extrait du dernier arrêt de la chambre civile, qui est du 11 mai 1846 (*Dalloz*, 1846, 1, 192) :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384, les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils sont employés ;

« Attendu que cette responsabilité est absolue ; que le domestique est regardé comme le représentant du maître, et que celui-ci n'est pas même admis à prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à sa responsabilité. »

Est-il possible d'être plus net et plus catégorique ?

En ce qui concerne, donc, la responsabilité du fait des personnes subordonnées, point d'application de l'article 1352 dans le système de l'article 1384, mais une disposition personnelle, propre, limitative.

Je passe aux animaux. Pour le fait des animaux, il en est de même. Doctrine et jurisprudence sont parfaitement d'accord, et, par argument d'analogie, transportant les principes que je viens d'exposer, de l'article 1384 dans l'article 1385, elles déclarent que les règles de l'article 1352 n'ont rien à faire ici.

Aubry et Rau (§ 448 et notes 9-10) s'expriment en ces termes : « La responsabilité cesse dans le cas où le dommage que l'animal a causé n'a eu lieu que par suite d'un événement de force majeure, ou d'une faute imputable à celui qui l'a éprouvé...» (C'est votre jurisprudence). « ... Mais le maître de l'animal ou celui qui s'en sert, ne serait pas admis à décliner la responsabilité qui lui incombe, en offrant simplement de prouver qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune faute et qu'il a fait tout ce qui était possible pour empêcher le dommage. »

De même : Larombière, Demolombe, Planiol, Colin et Capitant.

La jurisprudence. — S'il y a eu quelque frottement, jadis, qui s'est manifesté par un arrêt de la chambre des requêtes de 1879, dont, naturellement, la défense a fait état, il y a, aujourd'hui, unanimité consacrée par une bonne demi-douzaine d'arrêts de votre chambre civile : 27 octobre 1885 (*Dalloz*, 1886, 1, 207 ; *Gaz. Pal.*, 1885, 2, 630) ; 9 mars 1886 (*Dalloz*, 1886, 1, 207; *Gaz. Pal.*, 1886, 1, 560), où je lis : « Attendu que la présomption ne peut céder que devant la preuve du cas fortuit ou d'une faute commise par la partie lésée. »

Et cette formule se retrouve, plus ou moins modifiée, dans des arrêts du 11 mars 1902 (*Dalloz*, 1902, 1, 216 ; *Sirey*, 1902, 1, 309 ; *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 610), du 29 mai 1902 (*Dalloz*, 1903, 1, 614 ; *Sirey*, 1902, 1, 310 ; *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 799), du 28 novembre 1904 (*Dalloz*, 1905, 1, 253 ; *Sirey*, 1906, 1, 488 ; *Gaz. Pal.*, 1904, 2, 614), des 16 novembre et 1er décembre 1914 (*Dalloz*, 1916, 1, 192) ; enfin, dans un arrêt de la chambre civile, du 17 juillet 1917 (*Dalloz*, 1917, 1, 133 ; *Sirey*, 1918, 1, 17 ; *Gaz. Pal.*, 1916 et 1917, 871), où je lis : « La présomption légale d'une faute, édictée par l'article 1385, contre le propriétaire d'un animal, ne disparaît que devant la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une faute de la victime. »

Ainsi, dans le cadre de ces articles 1384 et 1386, il est, par deux fois, constaté et d'une manière irréfutable, que la présomption créée par l'article 1384, en principe et sauf dérogation spéciale pour les père et instituteur, ne tombe point devant la simple preuve que la personne responsable n'a commis aucune faute ; que cette présomption ne disparaît que devant la preuve du cas fortuit ou de la force majeure, ou de la faute de la victime.

Ce qui est dit des personnes, ce qui est dit des choses animées, s'entend, évidemment, des choses inanimées, car les règles de la responsabilité sont égales pour tous ; elles sont contenues dans un même paragraphe, le § 1er de l'article 1384. Les règles de la preuve doivent être égales pour tous.

Personnes ou choses ne sont point régies par les dispositions de l'article 1352 concernant l'admissibilité de la preuve sur l'absence de faute ; personnes et choses sont gouvernées, en matière de preuve, par une disposition spéciale ; leurs gardiens ne peuvent échapper à la responsabilité qu'en établissant le cas fortuit, la force majeure, ou la faute de la victime.

C'est la condamnation du raisonnement de la défense, son dernier espoir s'évanouit. Il est vrai que la défense, hier, avec un charmant sourire de scepticisme, ne s'accrochait à cette dernière argumentation qu'en jetant par-dessus bord tous vos arrêts, depuis 1896 y compris. C'est un geste peu cérémonieux que je ne puis imiter, et je crois que le grand cheval de bataille de la défense est ainsi dompté...

D. — La défense s'est bien gardée de reprendre, en sa forme tout au moins, la dernière objection de l'arrêt attaqué. Je le cite textuellement : « La doctrine à laquelle s'est attachée la juridiction du premier degré (et, par conséquent, la chambre civile) se heurte à l'autorité de la tradition. Elle apporte une modification au système du code civil, alors qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif d'ajouter des présomptions de faute à celles édictées expressément ou d'une façon virtuelle par notre grande charte civile. A telle enseigne qu'une loi spéciale, celle du 31 mars 1924, a dû consacrer la conception de l'article 1384 pour les aéronefs. »

A quoi la défense ajoutait hier la loi du 15 juillet 1915, qui a modifié l'article 407 du code de commerce sur les abordages de navires.

J'écarte d'un mot cette loi. C'est une loi internationale, elle résulte d'un accord passé à Bruxelles en 1910, et est intitulée : « Loi modifiant les articles 407 et 386 du code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles, le... etc... » Vous le voyez, Messieurs, je crois qu'on n'en peut guère tirer parti. Ajoutons que cette loi a été discutée et votée à une époque où notre jurisprudence nouvelle n'avait point pris toute sa forme définitive. Comment l'eût-elle appliquée, puisqu'elle n'était pas née et alors que le législateur était tenu par une convention internationale ?

Un mot seulement de la loi du 31 mars 1924 sur les aéronefs. A coup sûr, le rédacteur de l'arrêt ne l'avait pas lue, car son article 52 renvoie, au cas de dommage par un avion à un autre, aux dispositions du code civil, sans plus. Et quant au dommage causé aux personnes et aux biens situés à la surface, les articles 53 et 54 créent une responsabilité spéciale, bien plus dure que celle de l'article 1384 du code civil, car elle ne peut être atténuée et écartée que par la faute de la victime, ce qui maintient, par là même, de plein droit, la responsabilité en cas de force majeure ou de cas fortuit, et constitue donc une présomption infiniment plus sévère, exorbitante du droit commun de l'article 1384. Loin de servir d'argument en faveur de la théorie de Lyon, l'exemple de la loi de 1924 se retourne contre l'arrêt attaqué.

— Mais, ajoute la Cour de Lyon, la chambre civile, en 1927, aurait « violé la tradition ».

La tradition ? Quelle tradition ? Comme le disait spirituellement M. l'avocat général Langlois, jusqu'en 1896, il n'y a point eu de tradition, il n'y a eu que des contradictions. C'est depuis 1896 que, lentement, sûrement, pas à pas, comme vous le faites,

avec prudence et sagesse, c'est depuis votre arrêt de principe du 11 juin 1896, qu'une tradition jurisprudentielle s'est formée, étayée sur 25 arrêts peut-être de vos deux chambres civiles, et j'en trouverais des traces dans des arrêts de la chambre criminelle, formant un véritable corps de jurisprudence.

Cette jurisprudence dépasse-t-elle les termes de la loi? Nullement. Dans son texte même, elle a cherché son principe et sa base. Tout au plus peut-on dire qu'elle a adapté à des besoins nouveaux un texte dont les arrêts précédents n'avaient pas envisagé toute la portée, et cela encore est dans vos traditions.

Peut-être conviendrait-il ici de vous rappeler les phrases qu'à ce sujet consacrait justement un grand magistrat, quand il disait que la jurisprudence opère une œuvre créatrice ; qu'en présence de tous les changements opérés dans les idées, dans les mœurs, dans les institutions, dans l'état économique de la France, on doit adapter libéralement, humainement, le texte aux réalités et aux exigences de la vie moderne.

Avez-vous jamais manqué à ce devoir? N'êtes-vous point, par des revirements parfois bien plus brusques que l'actuel, n'êtes-vous point revenus en arrière pour rectifier une jurisprudence erronée? Mais vous avez, il n'y a pas bien longtemps, fait ainsi dans une matière importante, la matière des chemins de fer. Pendant longtemps, il était admis que les transports par voie de chemins de fer tombaient uniquement sous la responsabilité délictuelle du voiturier, et, dans une rapide évolution, vos chambres civiles ont, par des arrêts des 21 novembre 1911 (*Sirey*, 1912, 1, 73 ; *Gaz. Pal.*, 1911, 2, 576) ; 27 janvier 1913 (*Sirey*, 1913, 1, 177 ; *Gaz. Pal.*, 1913, 1, 176) et 21 avril 1913 (*Gaz. Pal.*, 1913, 1, 697), fait application, désormais aux transports par chemins de fer, de la responsabilité contractuelle.

Si quelques arrêtistes — et qui semblent suivre toujours la même ornière, comme un bœuf lourdement chargé, qui ne regarde point à droite et à gauche — s'en sont indignés, cette règle de droit est entrée maintenant dans les mœurs judiciaires. Où est la proposition faite pour la contester? Où sont les protestations actuelles? Tout le monde l'accepte maintenant et, pourtant, c'est en trois ans que s'est faite cette modification profonde.

Le premier alinéa de l'article 1384 a été édicté à une époque bien ancienne, au temps des diligences et des coucous, mais au temps aussi où l'on savait rédiger un texte, non point seulement pour l'heure actuelle, pour les besoins du moment, mais pour l'avenir. Ces textes empruntés les uns à notre ancien droit, au droit romain les autres, au droit coutumier ceux-ci, au droit écrit ceux-là, ces textes ont cet immense avantage de poser des principes généraux, et toutes les fois qu'on en parle avec un jurisconsulte étranger, toutes les fois qu'on discute avec lui sur la portée de tel article de notre code civil, spécialement dans son titre « Des Obligations », il ne manque pas de dire l'admiration profonde qu'il a pour des écrits qui contiennent des formules si souples et si précises en même temps, si larges et si compréhensives que, formulées au temps du cabriolet, elles sont aussi bien applicables à l'automobile ou même à l'avion.

Messieurs, hier, je le disais, on égratignait singulièrement un de ceux qui sont les pères de cette jurisprudence. Peut-être, après avoir été à la peine, même légère, convient-il qu'il soit à l'honneur et que ce soit à M. le professeur Saleilles, trop tôt enlevé à l'admiration de ses élèves et aux nécessités de votre jurisprudence, que j'emprunte mes derniers mots. Il terminait sa grande note de 1897 par ceux-ci : « L'article 1384 est fondé sur une idée simple, équitable, que celui qui a le fonctionnement d'une entreprise doit en emporter les risques. C'est la pensée qui a inspiré l'article 1384. C'est la mission de la jurisprudence de donner à la loi toute la vitalité progressive d'un principe qui opère et qui agit. »

Belles paroles et que je vais simplement m'approprier. Non, il n'est point exact que, depuis 1896, arrêt après arrêt doivent tomber sous le coup d'une faux implacable. Non, il n'est point exact que vous ayez erré depuis trente-quatre ans. J'ai recherché les origines lointaines de cet article 1384, j'ai scruté son texte, j'ai examiné l'évolution de votre jurisprudence, j'ai étudié les critiques qui lui sont adressées et, maintenant, je crois que je suis autorisé à dire : cette jurisprudence est humaine, elle répond bien aux besoins de l'heure actuelle ; elle est juste, parce qu'elle repose sur un texte précis ; son adaptation, mettons, si vous le voulez, l'extension de ce vieux texte, large et souple, à des situations nouvelles, ne dépasse point la portée de ses termes.

La jurisprudence de la chambre civile et de la chambre des requêtes doit être approuvée.

Je conclus à la cassation.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Statuant toutes chambres réunies ;

Statuant sur le moyen du pourvoi ;

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que la présomption de responsabilité établie par cet article, à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause étrangère, qui ne lui soit pas imputable ; qu'il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue ;

Attendu que, le 22 avril 1925, un camion automobile, appartenant à la Société « Aux Galeries Belfortaises », a renversé et blessé la mineure Lise Jand'heur ; que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer le texte susvisé, par le motif que l'accident causé par une automobile en mouvement, sous l'impulsion et la direction de l'homme, ne constituait pas, alors qu'aucune preuve n'existe qu'il soit dû à un vice propre de la voiture, le fait de la chose que l'on a sous sa garde, dans les termes de l'article 1384, § 1er, et que, dès lors, la victime était tenue, pour obtenir réparation du préjudice, d'établir à la charge du conducteur une faute qui lui fût imputable ;

Mais attendu que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a interverti l'ordre légal de la preuve et violé le texte de loi susvisé ;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Lyon, le 7 juillet 1927, et renvoie devant la Cour d'appel de Dijon... (Du 13 février 1930.)

(*Gazette des Tribunaux*, 1930, n° 23.)

Observations. — Dans l'étude si pénétrante, publiée par le *Journal des Tribunaux* du 23 mars 1930, où il analyse, avec autant de compétence que de clarté, la portée de l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 4 juillet 1929 (*Belg. Jud.*, 1929, col. 505), M. le bâtonnier Alexandre BRAUN, lui comparant l'arrêt de la Cour de cassation de France du 13 février dernier, ici reproduit, fait l'observation suivante :

« Ainsi se trouve empruntée à M. le Procureur général Paul LECLERCQ toute l'argumentation que celui-ci avait développée, savoir : le droit de la personne humaine à son *intégrité* et à celle de son *patrimoine*, le *fait illicite* caractérisé par toute atteinte à ce droit, la *garantie* que les articles 1382 et 1383 leur assurent et le droit à réparation qu'ils *sanctionnent*. La Cour ne croit pas devoir chercher dans les articles suivants, au prix d'un ajustement toujours risqué, la solution de problèmes nouveaux... N'est-il pas plus rationnel, plus moral, plus simple en un mot, de faire retomber le fardeau de la preuve, si lourd dans chacun de ces cas, sur l'auteur de l'accident, et de faire, sans plus, découler sa responsabilité présumée, du caractère illicite de *son* fait? »

La préférence que l'éminent jurisconsulte marque ainsi, « lorsqu'il est prouvé que le dommage résulte de la violation du droit par celui auquel elle est imputée », pour la thèse adoptée par la Cour de cassation de Belgique, en conformité des conclusions de son procureur général (*Pas.*, 1929, 1, 268), qui elles-mêmes se bornent à donner leurs consé-

quences logiques aux articles 1382 et 1383 du code civil, tels que PLANIOL les avait depuis longtemps interprétés, est pleinement justifiée.

Les thèses consacrées par l'une et l'autre cour, conduisent, tout au moins en ce qui concerne les dommages causés à la personne ou à la chose d'autrui par une automobile en marche, à des solutions très semblables : celle de la Cour de cassation de France postule la vérité de l'interprétation à laquelle notre Cour s'est ralliée, et elle satisfait moins l'esprit ; l'arrêt du 4 juillet, au contraire, repose sur des règles fort simples. Comme l'expose parfaitement PLANIOL, les articles 1382 et 1383 sont, pour les obligations imposées par la loi, la sanction que l'article 1142 est pour les obligations conventionnelles (tome II, édit. 1905, n° 865, p. 282-283).

La loi établit pour chacun l'obligation de respecter la personne et la propriété d'autrui ; si le débiteur manque à son obligation en lésant la personne ou la propriété d'autrui, il est responsable d'avoir manqué à cette obligation, il commet un acte illicite et, par conséquent, une faute, puisqu'il ne fait pas ce que la loi l'oblige de faire. Il en est de lui comme du débiteur conventionnel ; sa responsabilité est même plus étroite, car, si la responsabilité conventionnelle peut être restreinte par des conventions, la responsabilité établie par les articles 1382 et 1383, étant d'ordre public, ne peut être limitée contractuellement (PLANIOL, *id.*, n° 882). La responsabilité n'existera que si celui dont le droit a été lésé prouve que le défendeur est l'auteur de la lésion, et se trouve ainsi le débiteur qui a manqué à son obligation. Il fera cette preuve, dans certains cas, en démontrant que le défendeur est l'auteur immédiat de la lésion subie, parce qu'il a commis personnellement, soit à l'aide de ses seuls moyens corporels, soit à l'aide d'un engin qui avait précisément pour but et pour effet d'augmenter et d'extérioriser ses seuls moyens, l'acte violant le droit de propriété d'autrui ou son droit à l'intégrité de sa personne (art. 1382). Dans d'autres cas, il fera la preuve qui lui incombe en établissant que le dommage illégal qui a été apparemment causé par une chose a, en réalité, le défendeur pour auteur, parce que ce dernier avait disposé de cette chose avec imprudence, de telle sorte que le fait apparent de cette chose est en réalité le fait médiat du défendeur, c'est-à-dire le résultat de son imprudence ou de sa négligence (art. 1383).

Le juge doit donc, dans chaque espèce, rechercher si le demandeur a prouvé que sa personne ou son patrimoine a été lésé par le fait *immédiat* ou par le fait *médiat* du défendeur, sous réserve naturellement du droit du défendeur, lorsque cette preuve a été faite contre lui, de prouver l'existence d'une cause d'exonération.

C'est, semble-t-il, la raison pour laquelle l'arrêt du 4 juillet casse : « Attendu qu'en déclarant... la fille de Jacobs responsable en vertu de l'article 1382 du code civil..., sans rechercher si la personne ou le patrimoine de Raes ont été lésés par le fait immédiat, l'imprudence ou la négligence de la fille de Jacobs, le jugement entrepris a violé les articles 1382 et 1383 du code civil... »

Dans le système de l'arrêt, et conformément à ce qui semble avoir été constamment admis, les articles 1384 et suivants ne sont que des applications de l'article 1382, qui est la règle de base. L'article 1384, § 1er, n'a que le rôle très limité que lui assigne son origine. (Voir Cass., 26 mai 1904, *Belg. Jud.*, 1904, col. 1153). Il n'est, en effet, comme l'a démontré clairement M. TART, dès 1898, que le résidu du projet primitif des articles 1384 et 1385, maintenu par inadvertance dans l'article 1384 (*Jur. Cour Liége*, 1898, p. 113 et suiv. ; — note ESMEIN sous Cass. fr., 25 mars 1908, *Sirey*, 1910, I, 14) ; aussi, dans l'étude qu'il consacre à l'arrêt de la Cour de cassation de France, que nous rapportons, H. CAPITANT qualifie-t-il l'article 1384, § 1er, de « lambeau d'article si longtemps ignoré » (*Dall. hebd.*, 1930, p. 32. — *Sic* : PLANIOL, *id.*, p. 309, n° 914).

Au contraire, l'arrêt que nous publions ci-dessus et les savantes conclusions qui le précèdent, éliminent presque entièrement l'article 1382 au profit de l'article 1384, § 1er. Ainsi que le dit CAPITANT (*loc. cit.*), il « vide le premier au profit du second ».

La Cour de cassation de France, par l'arrêt du 13 février 1930, admet qu'il existe, en vertu de l'article 1384, § 1er, une présomption de responsabilité ou de faute à charge de celui qui a sous sa garde une chose inanimée.

Quelle que soit l'interprétation qui est donnée à cette décision, que l'on dise que c'est avec intention que la Cour a substitué les mots « présomption de responsabilité » aux mots « présomption de faute », employés par elle dans ses arrêts précédents, et qu'elle a voulu marquer par là que la responsabilité découle du risque, comme l'expose le doyen JOSSERAND (*Dall. hebd.*, 1930, p. 28), ou bien, au contraire, que l'on doive croire avec CAPITANT (*Ibidem*, p. 29 et suiv.) que la Cour a maintenu que la responsabilité a son origine dans une faute..., dans l'un comme dans l'autre cas, la doctrine de l'arrêt ne se justifie que par celle que la Cour de cassation de Belgique consacre.

Pour quelle cause, en effet, la création d'un risque nouveau ou la faute commise dans la garde peuvent-elles avoir pour conséquence la responsabilité du créateur du risque ou du gardien de la chose ? La cause, c'est qu'en agissant comme ils l'ont fait, ils ont commis un acte illicite, en se conduisant de telle sorte qu'ils ont violé l'obligation, que la loi leur impose, de respecter le droit de propriété d'autrui ou le droit d'autrui à l'intégrité de sa personne. C'est exactement ce que notre Cour de cassation a décidé.

Cette observation explique et justifie l'emploi que la Cour de cassation de France fait tantôt des mots « présomption de faute », tantôt des mots « présomption de responsabilité ».

La loi impose en effet, à chacun, l'obligation de respecter la personne et la propriété d'autrui ; si l'obligation est violée, le débiteur est en faute, car tout débiteur est en faute, qui manque à son obligation ; c'est même en cela que consiste une obligation : contraindre l'obligé ou le débiteur à accomplir tel acte ou à s'en abstenir, à peine d'être en faute.

Nous avons dit que la thèse de la Cour de cassation de France ne satisfait pas l'esprit. Elle aboutit, en effet, semble-t-il, à établir deux genres de responsabilité, suivant les causes du dommage.

Celui-ci a-t-il été amené par le heurt d'une chose quelconque, toujours alors il y aura responsabilité pour le gardien de la chose : « L'article 1384, écrit CAPITANT (*loc. cit.*, p. 31), s'appliquera dans tous

les cas où le dommage aura été causé, non directement par la main de l'homme, mais par l'intermédiaire d'un objet ».

Au contraire, il n'en sera pas ainsi si le dommage a été causé directement par la main de l'homme.

N'est-ce pas troublant et véritablement injustifiable? On comprendrait le contraire. L'homme, en effet, est avant tout maître de son corps ; il l'est évidemment moins des choses, soit qu'il les tienne sous sa direction, soit qu'il les abandonne à elles-mêmes, et cependant, en cas de dommage causé par lui, sa responsabilité, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation de France, sera plus limitée dans le premier cas que dans le second.

Suivant la Cour de cassation de Belgique, la responsabilité est engendrée par la circonstance que le débiteur de l'obligation légale l'a violée en lésant la personne ou la propriété d'autrui. A cette règle, la même objection a été faite que celle que H. CAPITANT adresse à la théorie dite du risque (*Dall. hebd.*, 1930, p. 31). On a dit qu'il en résulterait une entrave au progrès : l'inventeur n'oserait essayer son invention, s'il doit supporter éventuellement les atteintes qu'il porterait au droit d'autrui.

L'objection ne provient-elle pas d'un étonnant oubli, qui seul expliquerait l'injustice profonde qu'elle renferme? L'oubli, c'est de croire que quand l'inventeur n'est pas déclaré responsable du dommage qu'il a causé en lésant la personne ou la chose d'autrui, il n'y a plus de dommage. Il y a, au contraire, un dommage : il est souffert par la victime. Il ne faut donc pas raisonner comme si, en soustrayant l'inventeur à sa responsabilité, on supprimait le dommage ; il faut voir la réalité : l'un a violé le droit de l'autre et lui a causé préjudice ; qui doit supporter ce préjudice, est-ce celui qui a lésé le droit d'autrui ou est-ce celui dont le droit est lésé? Le sentiment de justice fait répondre que c'est celui qui a lésé le droit d'autrui. Toute notre organisation juridique repose sur ce principe ; désirer soustraire l'inventeur à la responsabilité du dommage, pour le faire retomber sur celui dont le droit a été violé par lui, c'est une chose aussi injuste que d'enlever à l'inventeur le bénéfice de son invention, pour l'attribuer à un tiers.

Disons, pour conclure, que la Cour de cassation de France substitue en pratique, à la notion de la faute, celle du risque. Nous ne prétendons pas que cette substitution ne soit pas inspirée par la nécessité de résoudre un problème grave, que soulève la généralisation de la traction automobile et de ses angoissantes conséquences. Mais nous hésitons à admettre que la solution soit conciliable avec les principes du code, et qu'elle soit rigoureusement juridique. Nous savons bien que l'on disait il y a cent ans, lors de l'élaboration des lois qui nous régissent : « Rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire à autrui » ; mais on le disait parce que le dommage résultant d'un défaut d'entretien ou du vice de construction d'un bâtiment, permettait de conclure à la faute du propriétaire (art. 1386 c. civ.). On le disait aussi, parce que le dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses dont on a la garde, faisait présumer une faute dans le choix ou la surveillance de ces personnes, ou dans la garde de ces choses (art. 1384 et 1385). Dorénavant, il ne serait plus question de cela. Il suffirait qu'un dommage soit résulté, pour une chose ou pour une personne, de son contact avec une autre chose, pour que surgisse contre le propriétaire de celle-ci la présomption, non plus de sa faute, mais de sa responsabilité.

Notre arrêt du 4 juillet 1929 répond à cela que « la seule constatation matérielle d'une collision, ne suffit pas pour faire admettre jusqu'à preuve contraire le fait illicite, c'est-à-dire la faute des deux parties ». Et, en effet, l'on se demande ce qu'en cas de collision entre deux véhicules, la Cour de cassation de France persistera à décider, car, jusqu'en ces derniers temps, elle énonçait l'opinion que, dans ce cas, les présomptions se détruisent, ce qui est une autre singularité, car pourquoi la collision provoquée par le heurt dû au véhicule que conduisait une personne, doit-elle, dans le système de la Cour de cassation de France, enlever à la personne qui conduisait le véhicule heurté, le bénéfice de la présomption que la Cour croit pouvoir déduire de l'article 1384 du code civil ? (*Pas.*, 1929, I, 293.)

Mais il ne résulte pas de l'arrêt belge du 4 juillet 1929 que, dans certains cas, le fait dommageable ne s'identifie pas avec la faute, lorsque, par exemple, étant dans mon jardin, je suis atteint par une voiture qui franchit la clôture qui le sépare de la voie publique, ou lorsque, me trouvant en rue, je suis blessé par la chute d'un objet qui tombe d'un aéroplane. Pourquoi veut-on qu'ayant prouvé ce fait, j'établisse complémentairement que le conducteur de la voiture ou l'aviateur est en faute pour ne pas avoir empêché le dommage par une meilleure conduite de la voiture, ou par une meilleure disposition des choses qui peuvent nuire par leur chute?

F. S.

LOUAGE. — LOYER. — PAYEMENT PAR CHÈQUE. — REFUS DU PROPRIÉTAIRE. — NON-PAYEMENT EN ESPÈCES. — RÉSILIATION DU BAIL.

Le propriétaire peut se refuser à recevoir par chèque le montant du loyer et lorsque le locataire n'en a pas versé le montant en espèces, le propriétaire peut invoquer la clause du bail spécifiant que le bail sera résilié de plein droit, à défaut de payement à son échéance d'un seul terme de loyer. (Cass. fr., 3 février 1930, *Gaz. Trib.*, 1930, n° 30.)

SÉDUCTION. — PROMESSE DE MARIAGE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — MATIÈRE SUPÉRIEURE A 150 FRANCS (AVANT LA LOI DU 1er AVRIL 1928). — PREUVE TESTIMONIALE. — PROHIBITION.

La demande d'indemnité pour séduction, qui prend sa base à la fois dans les manœuvres frauduleuses imputées au séducteur et dans le fait juridique d'une promesse de mariage, ne peut être admise, à raison de la complexité de cette situation, vu l'importance du litige (supérieur à 150 fr. avant la loi du 1er avril 1928), qu'autant que la demanderesse pourrait produire un commencement de preuve par écrit ou justifier de l'impossibilité de se procurer un document de cette nature. (Cass. fr., 12 novembre 1929, *Gaz. Trib.*, 1930, n° 24.)

BAIL. — CESSION. — APPORT EN SOCIÉTÉ. — CONSENTEMENT DU BAILLEUR NON SOLLICITÉ. — CLAUSE DU BAIL. — CONTRAVENTION. — RÉSILIATION.

L'apport d'un fonds de commerce à une société constituant une véritable cession, l'apporteur, qui est en même temps locataire des lieux dans lesquels s'exploite le fonds, contrevient à la clause de son bail qui lui interdit de céder, sans le consentement du bailleur, faute d'avoir sollicité ce consentement. — Par suite, le locataire encourt la résiliation prévue au bail au cas d'inexécution par le preneur de ses obligations. (Trib. civ. Seine, 3 mars 1930, *Gaz. Trib.*, 1930, n° 40.)

ACTION PUBLIQUE. — PLAINTE. — RETRAIT. — PACTE DE NON-DÉNONCIATION. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. — ACTE LICITE.

Aucun texte n'interdit le retrait d'une plainte, et l'engagement souscrit sous cette condition a une cause licite. Si, l'ordre public étant intéressé à ce qu'un fait délictueux ne demeure point impuni, le pacte de non-dénonciation est frappé de nullité, il n'en est pas de même du retrait d'une plainte qui n'entrave en aucune manière l'action du ministère public déjà saisi. — Le caractère licite d'un tel acte est d'autant moins discutable, que l'art. 2046 c. civ. prévoit la transaction sur l'intérêt civil résultant d'un délit. (Lyon, 15 mai 1929, *Gaz. Trib.*, 1930, n° 37.)

MUR MITOYEN. — ACQUISITION SANS LE CONSENTEMENT DU VOISIN. — FIXATION DE LA VALEUR. — EPOQUE DE LA PRISE DE POSSESSION. — FONDATIONS. — CLÔTURE. — SURÉLÉVATION. — AXE DU MUR.

L'acquisition de la mitoyenneté d'un mur est l'usage d'une faculté qui peut s'exercer sans le consentement du voisin. — Pour établir la valeur de la mitoyenneté, l'on doit se placer au jour où la prise de possession a été effective, et non pas attendre jusqu'à l'époque du versement du prix d'acquisition. — L'acquéreur de la mitoyenneté ne saurait être tenu de payer la moitié du prix qu'ont coûté les fondations faites en vue de la construction d'un grand immeuble, alors que lui-même n'a élevé sur le mur qu'une simple clôture en briques. — Il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression d'une surélévation qui s'écarte légèrement de l'axe du mur. (Trib. civ. Seine, 29 janvier 1930, *Gaz. Trib.*, 1930, n° 42.)

FILIATION LÉGITIME. — MARIAGE PUTATIF. — EFFETS. — ENFANT CONÇU AVANT LE MARIAGE. — LÉGITIMITÉ. — PRÉSOMPTION. — ENFANT NÉ MOINS DE 180 JOURS APRÈS LE MARIAGE. — ABSENCE D'ACTION EN DÉSAVEU. — ENFANTS DU PREMIER LIT COHÉRITIERS. — ACTION EN CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ. — IRRECEVABILITÉ.

Tout enfant né au cours du mariage a la qualité d'enfant légitime, quelle que soit la date de sa conception, et cette qualité est reconnue à l'enfant conçu avant le mariage, moins à raison de l'intention présumée chez ses parents de lui conférer par mariage le bénéfice d'une légitimation, qu'en vue de sauvegarder par une fiction légale la dignité du mariage et l'unité de la famille. — A défaut de désaveu du mari, exercé sous les conditions et dans les délais strictement fixés par les art. 314 et 316 c. civ., des tiers intéressés, fussent-ils les descendants d'un premier lit, ne peuvent pas, au risque de scandale, contester une légitimité, dont la naissance de l'enfant au cours du mariage constitue vis-à-vis d'eux le titre essentiel. — D'autre part, aux termes de l'art. 201 c. civ., le mariage déclaré nul, mais contracté de bonne foi, produit, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, tous les effets civils d'une union régulière, et l'art. 202, spécial au cas où la bonne foi n'existe que de la part d'un des époux, n'a entendu apporter aucune restriction au principe général posé par l'article précédent. — Dès lors, l'enfant né au cours d'un second mariage contracté de bonne foi et moins de 180 jours après sa célébration, a la qualité d'enfant légitime et, par suite, à défaut de désaveu du mari, doit être déclarée irrecevable, l'action fondée sur le prétendu caractère adultérin de sa naissance et dirigée contre lui par les enfants du premier lit, ses cohéritiers. (Cass. fr., 8 janvier 1930, *Gaz. Trib.*, 1930, n° 22.)

BIBLIOGRAPHIE

Carton de Wiart, X. — *Le travail forcé aux Colonies.* — Brochure publiée par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, et reproduisant le discours prononcé, le 11 janvier 1930, par M. Xavier CARTON DE WIART, à la séance solennelle de rentrée de la section de Droit colonial et maritime.

L'auteur expose avec clarté les méthodes qui régissent dans la Colonie l'organisation du travail. Il rappelle les termes dans lesquels l'acte de Berlin proclame la volonté des puissances de veiller à la conservation des populations indigènes. Il signale comment la Société des Nations a pour mission de veiller, spécialement dans les territoires sous mandat, au bien-être des peuples ; il recherche dans quelles conditions ceux-ci peuvent être appelés à collaborer à l'œuvre coloniale, qui est celle de leur relèvement. L'organisation du travail apparaît essentiellement comme une manifestation de cette collaboration.

L'orateur constate que le noir, se contentant de peu et pouvant sans grands efforts se procurer le nécessaire, ne se plie qu'à grand'peine à un travail difficile et régulier. L'auteur distingue le travail forcé et le travail obligatoire. Il met en lumière les procédés de recrutement et le caractère encore démoralisant de la vie des camps, qui concentre les travailleurs dans les régions où ils sont amenés à pied d'œuvre, et où s'écoulera désormais pour eux une existence décevante, loin des leurs, auxquels ils restent attachés.

La question se pose de savoir s'il est désirable que le contrôle établi à cette matière par l'article 408 du traité de Versailles, soit intensifié. Le conférencier ne le pense pas, mais il marque avec une réelle compétence les améliorations diverses dont le régime du travail indigène paraît susceptible. Il termine en exprimant l'idée qu'il faut être juste pour le noir, et que la justice est la qualité que ce dernier apprécie surtout chez le blanc. La pratique de la justice ne sera donc pas seulement l'exercice d'un devoir, mais elle constituera un procédé de nature à nous gagner de plus en plus la confiance et l'âme de l'indigène.

Me HERVY-COUSIN a donné la réplique à l'orateur et d'intéressantes observations du Bâtonnier, Me Paul CROKAERT, s'en sont suivies.

F. S.

---

de Lannoy, L. — *Magistrat colonial et justice indigène.* — Brochure publiée par les soins de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, et reproduisant le discours prononcé, le 8 décembre 1928, par M. L. DE LANNOY, à la séance solennelle de rentrée de la section de Droit colonial et maritime.

Nos abonnés trouveront de l'intérêt à en prendre connaissance, s'ils ne l'ont pas entendu, et ils le liront avec avantage dans le cas contraire, car il est rempli d'idées qui s'imposent à l'attention. L'auteur donne sur l'organisation de la Justice dans la Colonie, des renseignements complets ; il expose les mœurs et la mentalité de l'indigène, et il s'étend avec beaucoup de clairvoyance sur les devoirs spéciaux qui en résultent pour le juge, sur les raisons qui expliquent l'existence d'une justice indigène, sur la mission tutélaire que cette existence impose au magistrat colonial, et sur les améliorations dont ce régime judiciaire reste présentement susceptible, du point de vue répressif, auquel l'auteur — qui a été félicité par le Président de la section coloniale et par le Bâtonnier — se place spécialement.

F. S.

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 17 février dernier, que nous avons publié *supra*, col. 161, M. le Sénateur PIERLOT a déposé au Sénat une proposition de loi dont fait état le n° 135 des Documents parlementaires, et qui, comblant une lacune de la loi du 14 janvier 1928 sur l'abandon de famille, permettra de faire produire à cette loi des effets plus étendus et qui répondront complètement, sans doute, à la pensée qui en a inspiré l'adoption.

Union des Imprimeries (S. A), Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 28 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron **SILVERCRUYS**, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : **L. CORNIL**, Procureur général près la Cour d'appe et Professeur à l'Université. — **René MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel. — **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : **J. DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 100.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Les actions en résolution d'une convention doivent-elles être évaluées ? par André LE PAIGE.

JURISPRUDENCE BELGE.

Presse. — Annonces. — Livres contraires aux bonnes mœurs. — Compétence. (Cass., 2e ch., 12 mai 1930, avec note d'observations.)

Puissance paternelle. — Détention du père. — Garde de l'enfant. Délégation donnée par le père à un tiers. — Contrôle du tribunal en l'absence de toute déchéance. — Décision de confier l'enfant à ses grands-parents maternels. (Cass., 1re ch., 2 mai 1930.)

Vente d'immeuble. — Art. 1605 c. civ. — Délivrance. (Bruxelles, 6e ch., 8 mars 1930.)

Expropriation d'utilité publique. — Stabilisation monétaire. — Consignation antérieure des indemnités. — Effet libératoire. (Bruxelles, 4e ch., 15 février 1930.)

Titres au porteur. — Dépossession. — Revendication contre le détenteur. — Intervention. — Fait de guerre. — Contrat civil préexistant. — Nantissement. — Réalisation irrégulière. — Conséquences. (Liége, 1re ch., 3 avril 1930.)

Contrat de mariage. — Effets. — Immutabilité. — Convention dérogatoire. — Nullité. (Gand, 2e ch., 12 mars 1930.)

Opposition indue. — Agent d'affaires. — Obligation non étrangère à son commerce. — Action en mainlevée. — Compétence. (Bruxelles, civ., 11 avril 1930.)

Quittance. — Signature donnée uniquement sur les timbres fiscaux. Effets. (Bruxelles, civ., 10 avril 1930.)

Litispendance. — Fonds de commerce et bail cédés. — Actions en résolution de convention et en expulsion. — Tribunal de commerce et tribunal civil saisis. — Actions principale et accessoire. — Identité d'objet et de cause. — Conséquence. (Bruxelles, civ., 27 mars 1930.)

Usufruit. — Bail excédant neuf années. — Héritier du propriétaire indivis et de l'usufruitier. — Nu propriétaire. — Garantie. (Bruxelles, civ., 16 janvier 1930, avec note d'observations.)

Paternité et filiation. — Pension alimentaire de l'article 340*b* du code civil. — Enfant adultérin. — Aucun droit. — Responsabilité. — Séduction. — Preuve. (Bruxelles, civ., 9 novembre 1929.)

Pêche. — Bail. — Effet vis-à-vis des tiers. — Conséquence en cas de vente du bien. (Namur, civ., 7 avril 1930.)

BIBLIOGRAPHIE.

Roubier, P. — Les conflits de lois dans le temps.

Josserand, L. — Cours de droit civil positif français.

van Hille, W. — Le droit des gens mariés en Flandre à la fin de l'ancien régime.

Warlomont, R. — Une crise monétaire en Prusse sous l'occupation de la grande armée.

NÉCROLOGIE.

Mort de M. le Conseiller VERHELST.

Les actions en résolution d'une convention doivent-elles être évaluées ?

1. — Suivant la loi sur la compétence (art. 21), le taux du ressort est déterminé par la nature et le montant de la demande.

Il importait donc de pouvoir déterminer sans ambiguïté ce montant.

C'est à quoi tendent les règles établies par les articles 22 et suivants de la même loi, qui indiquent, pour une série de cas, quelles seront les bases suivant lesquelles ce montant sera déterminé. L'article 33 décide que, lorsque les bases précédemment indiquées feront défaut, les parties devront évaluer elles-mêmes le montant de la demande ; faute de ce faire, le jugement sera en dernier ressort et l'appel interjeté sera déclaré non recevable.

Ce moyen, étant d'ordre public, devra même être soulevé d'office par la Cour (Voy. Cass., 1er juillet 1886, *Belg. Jud.*, 1886, col. 948 ; — Bruxelles, 10 juillet 1915, *Pas.*, 1915-1916, 2, 65) ; il pourrait aussi être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation (Cass., 16 janvier 1896, *Belg. Jud.*, 1896, col. 837).

2. — Les actions en résolution ou en résiliation (1) d'une convention, sont-elles comprises parmi celles qui doivent être l'objet d'une évaluation par les parties, à peine d'être déclarées non appelables ?

Telle est la question que nous nous proposons de traiter.

Elle est, on le sait, controversée ; et, dans l'état actuel de la jurisprudence, la prudence impose aux plaideurs d'évaluer toutes actions en résolution.

Néanmoins, cette précaution est fréquemment négligée, soit par oubli, soit parce que les demandes de dommages-intérêts, souvent importants et toujours fixés en argent, qui accompagnent les demandes de résolution, font croire qu'il y a évaluation implicite, mais suffisante, de ces dernières.

Le désir des uns de tirer parti de cette négligence, celui des autres d'échapper à ses conséquences, ont forcé les plaideurs à étudier cette question sous toutes ses faces, et ainsi s'est créée une jurisprudence riche et touffue, que nous nous efforcerons d'analyser.

3. — A considérer superficiellement la jurisprudence, on pourrait croire qu'à la question que nous nous posons, elle répond par l'affirmative : « Les actions en résiliation doivent être évaluées par les parties », déclarent, comme s'il s'agissait d'un principe certain, bien des décisions. (En ce sens : Cass., 22 juin 1911, *Belg. Jud.*, 1911, col. 872 ; — Bruxelles, 27 février 1924, *Pand. pér.*, 1924, col. 70.)

Mais, avant de nous prononcer, il importe d'examiner comment la jurisprudence accueille les divers procédés employés par les parties afin de rendre l'appel recevable, même quand l'action n'avait pas été évaluée.

4. — Un premier moyen fut de prétendre que l'action était implicitement évaluée par la « valeur » de la convention dont la résolution était demandée, ou par le prix fixé dans celle-ci.

(1) L'article 1184 du code civil parle seulement de la demande de *résolution*. Certains auteurs réservent le mot *résiliation* au cas spécial où il s'agit de la « résolution judiciaire » d'une convention comportant des prestations successives (voy. COLIN et CAPITANT, t. II, p. 350, note 1) ; d'autres désignent par ce mot l'acte par lequel les parties « défont » elles-mêmes une pareille convention (voy. PLANIOL, t. II, n° 1328). Les deux mots sont cependant employés indifféremment par les arrêts et jugements pour désigner l'action instituée par l'article 1184. Pour simplifier le langage, nous adopterons dans cet article le mot *résolution*, en lui donnant une signification très générale.

Il fut généralement repoussé par la jurisprudence (2).

Ni la « valeur » de la convention (Bruxelles, 4 novembre 1913, *Pas.*, 1919, 2, 26), ni le prix (Gand, 21 juin 1920, *Belg. Jud.*, 1921, col. 205, avec avis de M. SOENENS, avocat général) ne déterminent légalement le taux du ressort.

5. — Certaines décisions, toutefois, affirment que c'est seulement lorsque les parties s'assignent *mutuellement* en résolution avec dommages-intérêts, qu'il ne peut être tenu compte de cette valeur ou de ce prix. Dans ce cas, en effet, disent-elles, « l'accord des parties existant quant au fait de la résiliation, la seule contestation entre elles porte sur le point de savoir à charge de qui elle doit avoir lieu, et qui sera condamné aux dommages-intérêts. En pareil cas, la valeur de la convention est complètement étrangère au litige ». (Cf. Gand, 9 juillet 1910, *Pand. pér.*, 1911, col. 1081 ; — Bruxelles, 26 décembre 1917, *Pas.*, 1918, 2, 75.)

Nous examinerons plus loin ce qu'il y a lieu de penser de cet « accord » des parties. Remarquons simplement ici qu'en général, la jurisprudence refuse de tenir compte de la « valeur » de la convention, sans faire aucune distinction.

6. — Un second moyen, le plus fréquemment employé, consiste à prendre en considération le montant des dommages-intérêts postulés comme accessoires de la résolution.

Il n'est, d'ailleurs, que fort naturel de voir les parties y recourir ; c'est bien souvent, en effet, la présence de cette demande de dommages-intérêts qui, en donnant à l'action l'apparence d'être évaluée à une valeur supérieure au taux du dernier ressort, leur fait négliger la stricte application de l'article 33.

Une première série d'arrêts déclare que la valeur de l'action est exclusivement égale à celle des dommages-intérêts postulés.

Chaque fois que le montant de ceux-ci sera supérieur au taux du dernier ressort, l'appel sera donc recevable.

Mais, d'autre part, lorsque leur montant sera inférieur à ce taux, l'appel sera non recevable, quelle que soit, quant à la demande de résolution, l'évaluation des parties. (Bruxelles, 28 octobre 1916, *Pas.*, 1917, 2, 89 ; — Bruxelles, 28 décembre 1917, *Pas.*, 1918, 2, 115 et la note.)

En effet, la valeur de l'action étant connue de manière certaine, toute évaluation par les parties semblerait avoir pour objet d'éluder la loi sur le ressort (cf. Bruxelles, 10 décembre 1917, *Pas.*, 1918, 2, 74 et l'article 35 de la loi), ou tout au moins serait frustratoire.

7. — Cette solution, qui égale la valeur de l'action à celle des dommages-intérêts, nous semble inexacte.

En effet, quand le demandeur assigne en résolution d'une convention avec dommages-intérêts, son intérêt à l'action ne se borne pas à la valeur de ceux-ci ; il demande *aussi* qu'une décision de justice le déclare délié des obligations que, par la convention, il avait assumées : et cette demande a une valeur propre, distincte de celle des dommages-intérêts.

8. — Si cette thèse que nous combattons a parfois été défendue par certains arrêts, c'est qu'il y a, il faut le reconnaître, certaines hypothèses où elle peut bénéficier d'une apparence de fondement :

1°) Ce sera d'abord le cas quand les deux contractants s'assignent mutuellement en résolution, en se réclamant des dommages-intérêts. (Bruxelles, 26 décembre 1917, *Pas.*, 1918, 2, 75.)

Ils sont d'accord, dit-on, sur le fait de la résolution (voy. *supra*, § 5. — Cf. Gand, 12 décembre 1884, *Belg. Jud.*, 1885, col. 81). Celle-ci n'est donc pas soumise au juge ; lui sont seules soumises, les demandes de dommages-intérêts, et ce n'est que d'après la valeur de ceux-ci qu'il faut décider si le taux du dernier ressort est dépassé.

En effet, dit-on pour justifier ce raisonnement, il est de jurisprudence que, lorsque — dans la contestation d'un compte, par exemple — les parties se déclarent en conclusions d'accord sur certains articles, le seul montant des articles encore en contestation détermine le taux du ressort. (Liége, 29 juin 1878, *Pas.*, 1878, 2, 346.)

Cette assimilation repose, en réalité, sur une confusion ; dans le cas qui nous occupe, les parties ne sont pas d'accord sur la résolution : A l'attribue à la faute de B ; B à celle de A. Ce que A entend par résolution, c'est celle qu'il attribue à la faute de B ; mais B nie cette faute et n'a en vue qu'une résolution fondée sur une faute que A nie à son tour. Comment peut-on dire que les parties sont d'accord, même sur la résolution ?

La preuve que l'accord des parties est ici inopérant pour circonscrire le litige aux seuls dommages-intérêts, est que le juge pourrait fort bien considérer les manquements au contrat comme insuffisants, de part et d'autre, pour justifier la résolution à la charge de l'une ou de l'autre partie. (En notre sens, voy. notamment Liége, 26 juillet 1897, *Jur. Liége*, 1897, p. 285. — *Contra* : Liége, 9 février 1888, *Belg. Jud.*, 1888, col. 941.)

9. — 2°) Une apparence favorable à cette thèse, existera de même lorsque la résolution a eu lieu de plein droit, par exemple en vertu d'une clause résolutoire expresse.

Ici, dit-on, « le contractant ne demande plus la résiliation, puisqu'elle a eu lieu de plein droit ; il ne demande plus que les dommages-intérêts ». (Pour la distinction, voy. Bruxelles, 27 février 1924, précité.)

Mais n'est-il pas facile de répondre que l'action tend néanmoins à faire constater par le juge — du moins quand ce point est contesté — que cette résolution a eu lieu, et que la valeur de cette demande doit aussi être prise en considération ?

10. — 3°) Enfin, une troisième hypothèse devrait être envisagée : c'est celle où, dès avant l'action, les parties sont d'accord pour dire qu'il y a eu résolution et à charge de qui elle s'est produite.

Mais ce cas, à vrai dire, sort du cadre de la présente étude : il n'est plus question alors d'une action en résolution. Aussi, n'est-il pas étonnant de voir la jurisprudence décider, dans ces cas, que la seule valeur des dommages-intérêts détermine la valeur de l'action entière. (Voy. Bruxelles, 10 décembre 1917, *Pas.*, 1918, 2, 74 ; — Liége, 31 janvier 1894, précité ; — Liége, 11 novembre 1899, précité ; — Liége, 1er juin 1910, *Jur. Liége*, 1910, p. 219.)

11. — Suivant un autre système, il faudra cumuler la valeur des deux chefs de la demande pour connaître celle de l'action entière. Par conséquent, quand la demande de dommages-intérêts dépasse, à elle seule, le taux du dernier ressort, l'action entière aura forcément une valeur dépassant ce taux, et sera appelable.

Avant d'examiner les arguments développés pour ou contre cette thèse — à propos de laquelle se livre la controverse la plus vive — examinons rapidement l'accueil que lui réserva la jurisprudence.

12. — En général, les décisions, surtout anciennes, ont repoussé cette thèse « du cumul ».

La Cour d'appel de Bruxelles semble lui demeurer hostile. Voy. notamment les arrêts des 25 février 1909, *Pas.*, 1909, 2, 142 et la note ; — 19 novembre 1913 et 10 juillet 1915, *Pas.*, 1915-1916, 2, 65 ; — 5 janvier 1918, *Pas.*, 1918, 2, 119, et 25 février 1925, *Jur. comm. Brux.*, 1925, p. 421, et les arrêts cités au cours de la discussion. Voy. toutefois, en sens opposé, Bruxelles, 2 janvier 1918, *Pas.*, 1918, 2, 117, et 27 février 1924, précité.

La Cour de Gand, jusqu'en 1926, a aussi généralement repoussé le cumul. (Voy. arrêts des 22 décembre 1913, *Pas.*, 1914, 2, 91 ; — 3 janvier 1924, *Pas.*, 1925, 2, 163 et 7 février 1925, *Belg. Jud.*, 1925, col. 252, rendu malgré les conclusions contraires de M. l'avocat général SOENENS, *Belg. Jud.*, 1925, col. 268.)

Mais elle s'est convertie récemment à la thèse du cumul et semble persister dans cette voie. (Voy. les arrêts du 27 mai 1926, *Jur. comm. Fland.*, 1926, n° 4676, note de DE COSSAUX ; — 30 avril 1927, *Belg. Jud.*, 1927, col. 500 et *Jur. comm. Fland.*, 1927, n° 4804, note signée E. S. ; — 8 mars 1928, *Jur. comm. Fland.*, 1928, n° 4844.)

---

(2) Toutefois, certains arrêts de la Cour de Liége, — sans s'en expliquer d'ailleurs autrement, — admettent l'appel lorsque la convention avait une « valeur » supérieure à 2,500 fr. Voy. Liége, 31 janvier 1894, *Jur. Liége*, 1894, p. 42 ; — 26 juillet 1897, *idem*, 1897, p. 285 ; — 11 novembre 1899, *idem*, 1899, p. 352 ; — 31 octobre 1919, *idem*, 1919, p. 50. Dans ce dernier cas, la restitution d'un prix de 7,500 francs, déjà payé, était d'ailleurs demandée.

Sur les tendances de la jurisprudence de la Cour de Liége en cette matière, voy. encore *infra*, § 12.

La Cour de Liége a parfois admis implicitement le cumul : 27 février 1895, *Belg. Jud.*, 1895, col. 631 ; — 11 janvier 1919, *Jur. Liége*, 1919, p. 340. — *Contra* : 18 mars 1916, *Jur. Liége*, 1919, col. 297.

Mais, d'ordinaire, elle n'envisage pas la question sous cet angle ; elle commence par examiner si la résolution est contestée ; dans la négative, les dommages-intérêts déterminent seuls la valeur de l'action (voy. jurisp. citée *supra*) ; dans l'affirmative, la Cour s'en réfère parfois uniquement à la « valeur » de la convention (voy. également *supra* et la note 2).

13. — La Cour de cassation s'est prononcée sur la question par ses arrêts des 22 juin 1911 (*Belg. Jud.*, 1911, col. 872) et 13 juillet 1922 (*Pas.*, 1922, I, 392).

On a prétendu que le premier de ces arrêts était hostile à la thèse du cumul. En fait, il n'en est rien ; il déclare, il est vrai, de manière générale, que les actions en résolution doivent être évaluées ; mais — les dommages postulés en l'espèce ne s'élevant qu'à 2,000 francs — il évite très visiblement de se prononcer sur la théorie du cumul (3).

Par contre, l'arrêt de 1922 adopte, à notre avis, très nettement la thèse du cumul : « La demande de résiliation, en admettant qu'elle eût dû faire l'objet d'une évaluation distincte, quoique son montant parût compris dans la valeur des dommages-intérêts réclamés, devait en tout cas, conformément aux articles 22 et 23 de la loi du 25 mars 1876, être cumulée avec ces dommages, dont le taux dépassait 2500 fr., parce que, d'une part, ils avaient la même cause que la résiliation et que, d'autre part, cette cause était antérieure à la demande, ou, en d'autres termes, selon les expressions du rapport de M. THONISSEN, « parce qu'ils n'étaient pas exigibles à raison d'un préjudice résultant de l'action intentée (*Pasin.*, 1876, p. 135) ».

Cette décision n'a pas, jusqu'à présent, rallié la jurisprudence des juridictions de fond. L'opinion qu'elle consacre nous paraît cependant la plus juridique et la plus équitable.

14. — Les deux textes sur lesquels se fonde la jurisprudence favorable au cumul, et auxquels la Cour de cassation fait allusion dans son arrêt de 1922, sont les articles 22 et 23 de la loi sur la compétence.

« Si la demande a plusieurs *chefs qui proviennent de la même cause* », dit l'article 23, « on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort ».

Or, les dommages-intérêts et la résolution ne sont que deux chefs provenant de la même cause : l'inexécution du contrat. C'est donc se conformer à l'article 33 que de cumuler leur valeur pour déterminer celle de l'action. (Voy. notamment Gand, 8 mars 1928, précité.)

« Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires », ainsi s'exprime l'article 22, « ne seront ajoutés au principal pour servir à déterminer la compétence et le dernier ressort, que s'ils ont une cause antérieure à la demande. »

La cause des dommages-intérêts, l'inexécution du contrat, étant antérieure à la demande, ils peuvent, conformément à l'article 22, être ajoutés au principal pour déterminer le dernier ressort.

15. — A cette double argumentation, les adversaires du cumul répondent : « La cause des dommages-intérêts postulés est, non l'inexécution par le débiteur d'une de ses obligations, mais la résolution prononcée par le juge. Partant,

» 1° Quant à l'article 23 :

» La demande de dommages-intérêts n'est pas un chef de demande ayant la même cause que la demande de résolution et ne peut donc pas être cumulée avec celle-ci.

» 2° Quant à l'article 22 :

» Il importe avant tout de bien déterminer la portée de cet article. Le législateur a voulu, par cette disposition, ne permettre de tenir compte que des seuls accessoires réellement *dus* à la date de l'assignation (cf. rapport de M. THONISSEN à la Chambre des représentants ; — DE PAEPE, t. I, p. 180 et 181) ; il n'a voulu, en effet, qu'y reprendre l'article 3 de l'édit des présidiaux de 1777, dans lequel les seules demandes accessoires dont il était permis de cumuler la valeur avec celle de la demande principale, étaient celles *échues* au jour de la demande. (Voy. notamment Bruxelles, 25 février 1909, précité.)

» Il serait donc impossible de tenir compte de dommages-intérêts qui ne seront dus que lors de la résiliation. »

16. — Le nœud de la discussion est le désaccord sur le point de savoir quelle est la cause des dommages-intérêts. Les arrêts hostiles au cumul se bornent à affirmer qu'ils ne sont que « la conséquence de la résiliation ». (Cf. Bruxelles, 18 juillet 1925, précité.)

Ils se fondent implicitement sur ce que ce ne sera que par l'effet du jugement qui prononcera la résolution et dans l'hypothèse où il l'accorde, que les dommages-intérêts seront *dus*. (Voy., à ce sujet, un jugement très clairement rédigé du tribunal de commerce de Bruxelles, 28 janvier 1911, *Pand. pér.*, 1911, n° 1307.)

En réalité, sans qu'aucun ne s'en explique nettement, ils attribuent au jugement prononçant la résolution, les effets d'un jugement constitutif de droits (Voy. Léon MAZEAUD, *De la distinction des jugements déclaratifs et des jugements constitutifs de droits*, « Rev. trim. de droit civil », 1929, p. 37 et suiv.).

Aussi, les arrêts les plus logiques font-ils la distinction entre les cas où la résolution est prononcée par le juge, et ceux où elle a lieu de plein droit.

Dans la première hypothèse, pas de cumul possible. (Bruxelles, 4 novembre 1913, *Pas.*, 1919, 2, 26.) Dans la deuxième, au contraire, rien ne s'y oppose. (Bruxelles, 27 février 1924, *Pand. pér.*, 1924, n° 70.)

Dans celle-ci, le jugement ne fait que rendre apparente une situation qui existait déjà : il est déclaratif et les dommages-intérêts qu'il alloue étaient dus dès avant la demande.

Dans celle-là, au contraire, le juge avait un certain pouvoir d'appréciation, pouvait ne pas prononcer la résolution, accorder un délai au débiteur : le jugement est constitutif et les dommages-intérêts ont la résolution pour « cause juridique réelle et immédiate et ne sont réellement dus qu'au moment du jugement ». (Cf. Bruxelles, 18 juillet 1925, précité.)

17. — Cette argumentation à l'appui de la thèse hostile au cumul, nous semble reposer sur une confusion que nous tâcherons de dissiper ; le mot « cause » est pris ici dans plusieurs sens différents, qu'il importe de préciser dès l'abord. Aussi, examinerons-nous successivement l'acception qui lui est donnée aux articles 23 et 22 de notre loi sur la compétence.

1°) *Quant à l'article 23* :

La « cause de la demande » est ici l'acte ou le fait qui lui donne naissance.

Suivant la formule de la Cour de cassation (22 mars 1900, *Belg. Jud.*, 1900, col. 897 ; — 17 juillet 1919, *Pas.*, 1919, I, 188 et la note), c'est « le contrat ou le fait juridique qui sert de fondement immédiat à la demande ».

Et BONTEMPS explique : « C'est le titre, soit contrat ou quasi-contrat, soit délit ou quasi-délit, qui a donné *naissance au droit* sur lequel la demande est fondée ». (BONTEMPS, t. II, p. 754.)

D'après tous les auteurs (cf. *Pand. belges*), le mot *cause* a ici le même sens qu'à l'article 1351 du code civil. (Voy. LAURENT, *Principes*, t. XX, p. 80.)

Nous voyons ici immédiatement la confusion commise par les arrêts cités plus haut.

Partant de ce que le jugement prononçant la résolution est constitutif, ils en concluaient que les dommages-intérêts qu'il accorde avaient leur cause dans ce jugement.

Ils voulaient simplement dire par là que le droit aux dommages-intérêts du créancier n'était parfait qu'à partir du jugement qui le « constituait », et le mot *cause* ici n'était employé qu'à titre de métaphore pour exprimer cette idée.

Au point de vue de l'article 23, peu nous importe la nature constitutive ou déclarative du jugement prononçant la résolution ou accordant des dommages-intérêts ; ce qui nous intéresse, ce n'est pas la cause (au sens métaphorique) de la résolution ou des dommages-intérêts, c'est la cause *de la demande* de dommages-intérêts, c'est la cause *de la demande* de résiliation.

Le mot *cause* ici ne peut s'appliquer au jugement à prononcer ; il désigne au contraire, par hypothèse même, un fait antérieur à la demande.

(3) « ... Attendu que la demande d'indemnité étant inférieure à 2,500 francs, son cumul avec la demande de résiliation, qui est dépourvue de base légale d'évaluation, n'aurait pas, *en admettant qu'il s'imposât*, empêché la contestation dans son ensemble de manquer de la même base... »

18. — Quel est le fait générateur de la demande en matière de dommages-intérêts et de résolution de convention ?

Reportons-nous aux textes qui régissent cette matière, par exemple pour la vente.

L'article 1610 — simple application de l'article 1184 — prévoit que « si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, si le retard ne provient que du fait du vendeur ».

Et l'article 1611 le complète en ces termes : « Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages-intérêts, *s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur du défaut de délivrance au terme convenu* ».

Comme le disait, à propos de ces articles, M. l'avocat général DE RYCKERE (17 février 1925, *Belg. Jud.*, 1925, col. 268) : « Le texte de la loi est formel, net et catégorique : c'est la non-exécution de l'engagement du vendeur qui est génératrice du droit aux dommages-intérêts, en cas de préjudice pour l'acheteur. La cause de la demande en dommages-intérêts réside dans l'inexécution de l'engagement pris par le vendeur. »

Cette manière de voir nous semble exacte.

En effet, à quoi a droit le créancier ? A l'exécution par le débiteur de ses obligations. Au cas où celle-ci n'est plus possible, il devra se contenter d'une exécution par équivalent, c'est-à-dire de dommages-intérêts. Mais comme il se trouve lui-même encore engagé dans les liens du contrat, il faudra aussi qu'une décision judiciaire l'en dégage.

Par ces deux mesures, dommages-intérêts et résolution, le juge remédie à la situation *causée* par l'inexécution du débiteur (4). Ce ne sont donc là que deux chefs provenant de la même cause. (Art. 23.)

19. — Dans divers autres cas, d'ailleurs, les tribunaux ont admis que plusieurs demandes tendant à la réparation du préjudice résultant de la lésion du même droit, n'étaient que des chefs de demande provenant de la même cause (5).

Ainsi, la Cour de cassation a décidé (17 novembre 1927, *Pas.*, 1928, I, 13, sur les conclusions de M. le procureur général P. LECLERCQ) que la demande tendant à faire démolir un mur construit sans droit sur le terrain d'autrui, et celle tendant au payement d'une somme de 300 francs de dommages-intérêts, ont le même fondement juridique, à savoir le droit de propriété sur le sol usurpé.

De même, les actions tendant à la condamnation d'un éditeur à 2,000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion de la décision dans divers journaux, ont la même cause. (Liége, 23 février 1900, *Pas.*, 1900, 2, 299.)

De même encore, en une matière qui se rapproche plus de la nôtre, celle de la résiliation d'un bail, la Cour de Liége a admis que sont cumulés, les deux chefs tendant, l'un au payement de dommages-intérêts, l'autre au payement des loyers à échoir depuis l'assignation (suivant l'art. 26) (Liége, 22 mars 1879, *Belg. Jud.*, 1879, col. 742).

La demande de dommages-intérêts et la demande de résolution sont donc deux chefs de demande provenant de la même cause ; par conséquent, si les dommages-intérêts postulés dépassent le taux du dernier ressort, on ne peut plus prétendre que l'action entière ait une valeur inférieure à ce taux, et la déclarer non recevable.

20. — 2°) *Quant à l'article 22* :

Les adversaires de notre système reprennent ici leur argumentation, et se croient d'autant plus fondés à le faire que, d'après eux, par « accessoires ayant une cause antérieure à la demande », l'article 22 a entendu « ceux qui sont demandés comme chose déjà due au moment de la demande » (Voy. DE PAEPE, t. II, p. 181 et *supra*, les arrêts cités).

« La débition des dommages-intérêts est subordonnée à la résolution, puisqu'ils représentent un dommage qui n'existe que dans le système de la résolution... C'est assez dire que ces dommages-intérêts ne sont pas encore dus au jour de la demande et qu'ils ne représentaient à ce moment qu'un dommage hypothétique » (Note à la *Belg. Jud.*, 1925, col. 253, sous Gand, 17 février 1925).

(4) Cf. COLIN et CAPITANT, t. II, p. 348.

(5) Nous citons ces décisions pour délimiter le sens du mot *cause*, plutôt qu'à titre analogique.

21. — A cela, il est aisé de répondre que les dommages-intérêts sont, au contraire, véritablement dus dès le jour de la demande ; en effet, pour qu'il y ait lieu à débition de dommages-intérêts contractuels, il faut et il suffit qu'il y ait : 1° un préjudice ; 2° une inexécution ou un retard imputable au débiteur. (PLANIOL, t. II, nos 225 et suiv.)

Si ces deux conditions sont remplies — et le juge les constate sans avoir ici le moindre pouvoir d'appréciation — les dommages-intérêts sont dus.

Alors que le juge a donc ce « pouvoir d'appréciation » pour prononcer ou non la résolution, il ne l'a pas pour accorder les dommages-intérêts.

Et peu importe que ceux-ci soient alloués comme accessoires d'une résolution ou d'une condamnation à l'exécution de la convention ; leur montant peut être différent suivant ces deux hypothèses, leur cause restera la même : inexécution et préjudice, tous deux déjà existants au moment de la demande.

Le jugement donc, loin de causer leur débition, ne fera que les rendre liquides, en déterminant leur montant.

Mais ce n'est pas parce qu'ils ne sont pas liquides au moment de la demande, que l'article 22 s'oppose à ce que leur montant soit joint au principal pour déterminer le taux du dernier ressort. Prétendre qu'il ne faudrait tenir compte des accessoires que s'ils sont liquides, serait exagérer la portée soi-disant spéciale du mot « cause » dans cet article. Nous admettons bien volontiers qu'il est repris de l'art. 3 de l'édit des présidiaux de 1777 (cf. *supra*, § 15), et que ce dernier ne tenait compte que de ce qui était échu lors de la demande, mais cela n'empêche que M. THONISSEN, commentant, dans son rapport à la Chambre des représentants, la portée de cette disposition, comprenait parmi les accessoires qu'il fallait ajouter au principal, « les dommages-intérêts dérivant d'une cause antérieure au procès » (*Doc. parl.*, 1869-1870, p. 491).

Et BONTEMPS (t. II, p. 725) enseigne qu'il faudra tenir compte de « toutes les sommes que le défendeur serait obligé de payer en vertu du jugement qui accueillerait, en leur entier, les conclusions du demandeur, si la condamnation était prononcée et exécutée le jour même de l'assignation ».

22. — Nous apercevons, dès lors, l'exacte portée de l'article 22 : le but de cette disposition est d'empêcher que, par le cumul de demandes accessoires avec la demande principale, le montant de celle-ci, et partant la compétence et le ressort, ne puissent être modifiés en cours d'instance. Ainsi, des intérêts ou des arrérages, en s'accumulant après l'assignation, auraient pu, sans cet article, modifier la compétence ou le ressort ; de même des dommages-intérêts qui ne seraient dus que par suite d'un préjudice causé par la demande. Ainsi, un juge d'abord compétent aurait, par la seule durée du procès et l'échéance normale d'intérêts, cessé de l'être ; une affaire primitivement non appelable, aurait pu le devenir.

Voilà ce qu'a voulu éviter le législateur ; voilà pourquoi l'article 22 décide que ne pourront être cumulés avec le principal, que les accessoires qui seront dus au jour de l'assignation.

Il nous semble, dès lors, indéniable que cet article ne s'oppose pas à ce qu'il soit tenu compte des dommages-intérêts contractuels, dus dès le moment de l'assignation. Et si la seule valeur de ceux-ci dépasse le taux du dernier ressort, l'action entière sera appelable.

23. — Suivant nous donc, que l'on se place sur le terrain de l'article 22 ou de l'article 23, il y a lieu de tenir compte de la valeur des dommages-intérêts postulés en même temps que la résolution d'une convention, pour savoir si la décision qui statuera sur cette dernière sera ou non en dernier ressort.

Cette solution est parfaitement conforme aux dispositions de notre loi sur la compétence, et c'est la seule qui satisfasse vraiment l'équité. Car il serait réellement inique de voir une cour d'appel refuser de statuer sur l'appel d'une décision, sur le seul prétexte que les parties ont négligé d'en évaluer expressément la valeur, quand le seul montant des dommages-intérêts postulés par la même action, prouve que l'intérêt que les parties ont au procès dépasse largement le taux du dernier ressort.

Aussi, conclurons-nous avec M. l'avocat général SOENENS (Gand, 30 avril 1927, *Jur. comm. Fland.*, 1927, n° 4804) : « Nous souhaitons très vivement voir généraliser cette jurisprudence, parce qu'elle offre cet inestimable avantage de supprimer une

des causes de chicane naissant de la très vicieuse confection de notre loi sur la compétence. »

24. — Il ne nous reste plus qu'à examiner rapidement, afin d'être complet, comment la question se pose quand les deux contractants s'assignent mutuellement en résolution et en dommages-intérêts. Il y a alors, en somme, une action principale et une action reconventionnelle.

Il arrive parfois que l'une d'entre elles est évaluée par les parties ou par l'une d'entre elles, alors que l'autre ne l'est pas.

A ce cas, nous assimilerons, conformément aux principes exposés plus haut, celui où les dommages-intérêts postulés par l'une des actions dépasse le taux du dernier ressort, alors que ceux postulés au moyen de l'autre ne dépassent pas ce taux.

L'appel recevable pour l'une des actions ne le serait pas pour l'autre, pour certains auteurs qui veulent appliquer, au sens strict, toutes les dispositions de la loi de 1876.

L'article 37, al. 1er, de cette loi décide, en effet : « Les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale. »

L'application stricte de cet article conduirait à des solutions dont les inconvénients furent déjà signalés par M. WOESTE, lors de la discussion du projet de loi à la Chambre des représentants (Séances du 19 novembre 1876 ; — CLOES, *Commentaire*, n° 327, p. 282 et suiv.).

Elle pourrait, en effet, amener une contrariété de décisions entre le jugement de 1re instance sur la demande non appelable, et l'arrêt de la cour d'appel sur l'action sujette à l'appel. Alors que le tribunal, par exemple, estimerait que la convention doit être résolue au tort de l'une des parties et allouerait à l'autre des dommages-intérêts, la Cour, statuant sur la demande reconventionnelle, seule soumise à l'appel, résoudrait la convention aux torts de la partie à laquelle le tribunal aurait alloué des dommages-intérêts.

Ces inconvénients sont tellement sérieux que, pour les éviter, la jurisprudence a fréquemment décidé que la demande reconventionnelle était inséparable de la demande principale, et admis que la recevabilité de l'appel pour l'une l'entraîne forcément pour l'autre (Liége, 10 août 1878, *Belg. Jud.*, 1878, col. 1108) ; les deux actions, en effet, emportent appréciation d'un fait unique et indivisible : l'exécution du contrat litigieux. (Gand, 12 décembre 1884, *Belg. Jud.*, 1885, col. 81 ; — Liége, 3 décembre 1885, *Belg. Jud.*, 1886, col. 578 ; — Gand, 6 mars 1912. *Jur. comm. Fland.*, 1912, n° 212 et la note.)

Ces solutions, difficilement conciliables avec le texte de l'article 37, mais répondant à une nécessité pratique évidente, ont été données dans des cas où l'une des actions avait été évaluée à une valeur supérieure au taux du dernier ressort; nous les étendrons aux cas où pour l'une des actions, la valeur des dommages-intérêts postulés dépasse ce taux.

André LE PAIGE,
Avocat, à Anvers.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS.

12 mai 1930.

PRESSE. — ANNONCES. — LIVRES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une annonce donne lieu à poursuites comme contraire aux bonnes mœurs, uniquement parce que l'écrit imprimé qu'elle signale au public a ce caractère, c'est dans cet écrit que se trouve l'élément essentiel du délit et c'est, dès lors, au jury à en connaître.

(FAUCQ.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller WALEFFE en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 18 et 98 de la Constitution, 383 du code pénal, modifié par la loi du 20 juin 1923 et celle du 14 juin 1926, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la demanderesse du chef d'avoir, en vue du commerce, annoncé des écrits imprimés contraires aux bonnes mœurs, alors que la connaissance de cette infraction appartient exclusivement à la Cour d'assises :

Attendu que si, dans le délit reproché à la demanderesse d'avoir, en vue du commerce ou de la distribution, annoncé, par un moyen quelconque de publicité, des écrits imprimés contraires aux bonnes mœurs (en l'espèce, certains livres indiqués dans l'énoncé de la prévention), l'annonce seule fait l'objet direct de l'incrimination, il n'en est pas moins vrai que l'élément essentiel du délit se trouve dans l'écrit annoncé ; qu'en effet, pour que l'annonce incriminée puisse être punie conformément à l'article 383 du code pénal, modifié par les lois du 20 juin 1923 et du 14 juin 1926, il faut qu'il soit démontré, ainsi qu'il résulte du texte et ainsi que cela a été formellement déclaré lors de la discussion de cette dernière loi, que l'écrit est contraire aux bonnes mœurs ;

Attendu que l'immoralité d'un écrit ne se manifeste que par la pensée qui y est exprimée ; que, pour constater l'existence du délit dans un écrit, il faut se livrer à l'appréciation de sa portée morale et de l'impression qu'il est destiné à produire ;

Attendu que c'est cette appréciation de la pensée de l'auteur de l'écrit que la Constitution a entendu réserver au jury, lorsqu'il s'agit d'un écrit imprimé, en disposant dans son article 98 qu'il est établi pour les délits de presse ;

Attendu que, lors de la discussion de la loi du 14 juin 1926, à la Chambre des représentants, il a été reconnu que la loi nouvelle, pas plus que celle du 20 juin 1923, n'apportait de modification aux principes établis par la Constitution ; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué, en condamnant la demanderesse du chef de l'infraction susdite et notamment en constatant que les livres annoncés étaient contraires aux bonnes mœurs, a violé l'article 98 de la Constitution ;

Par ces motifs, et sans examiner le deuxième moyen, la Cour casse... ; renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liége ; dit que les frais à partir de l'ordonnance de renvoi resteront à charge de l'Etat... (Du 12 mai 1930. — Plaid. Me Marcel VAUTHIER.)

Observations. — Trois éventualités semblent pouvoir se présenter :

L'annonce est licencieuse en elle-même, mais il s'agit d'un dessin ou d'un texte composé de mots grossiers qui font image, plutôt qu'ils ne sont l'expression d'une pensée ou d'une opinion coupable. La question ne pourra-t-elle pas se poser de savoir si le juge ordinaire n'est pas compétent ?

Au contraire, l'annonce n'a rien de licencieux en elle-même, mais elle vise des écrits imprimés ou des livres dont le parquet invoque l'obscénité ; c'est alors le jury qui devient compétent et les questions se poseront de savoir si l'auteur de l'annonce a agi avec connaissance et si l'incrimination dont il est l'objet ne reste pas, comme assimilée à un fait de distribution, sous l'influence de la cascade des responsabilités, établie par l'article 18 de la Constitution.

Enfin, l'annonce n'est qu'un acte de participation matérielle à une infraction de droit commun, tendant, par exemple, à faciliter la débauche ou la corruption des mineurs..., le juge ordinaire sera compétent.

F. S.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

2 mai 1930.

PUISSANCE PATERNELLE. — DÉTENTION DU PÈRE. — GARDE DE L'ENFANT. — DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE PÈRE A UN TIERS. — CONTROLE DU TRIBUNAL EN L'ABSENCE DE TOUTE DÉCHÉANCE. — DÉCISION DE CONFIER L'ENFANT A SES GRANDS-PARENTS MATERNELS.

Le juge ne statue pas comme en matière de déchéance de la puissance paternelle, mais par application des articles 371 à 374 du code civil, lorsque, contrôlant dans l'intérêt de l'enfant l'exercice de la puissance paternelle, et pour protéger le mineur contre tout abus ou pour le prémunir contre une situation de nature à compromettre ses intérêts, il confie le mineur à ses grands-parents maternels, alors que, par une condamnation, le père de l'enfant se trouve pour de nombreuses années séparé de la société et qu'il a délégué à un tiers la garde de cet enfant.

(V... ET CONSORTS C/ ÉPOUX L...)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 9 novembre 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 371 à 374, 390, 450 du code civil, ainsi que des articles 2, 3 (spécialement en son 3°), 5, 6 et 7 de la loi du 15 mai 1912, et, pour autant que de besoin, des articles 141 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué et le jugement *a quo* qu'il confirme, « en confiant à ses grands-parents maternels », les défendeurs, l'enfant mineur du premier demandeur, a prononcé à charge de celui-ci une déchéance au moins partielle de la puissance paternelle, mesure qui ne pouvait être ordonnée que dans les formes et conditions prévues aux dispositions susvisées, notamment sur la seule poursuite du ministère public et moyennant avis du conseil de famille :

Attendu qu'il suit des constatations de l'arrêt attaqué qu'au cours de l'instance en divorce poursuivie contre le premier demandeur, la garde des enfants mineurs issus du mariage avait été confiée à la mère ; qu'ils avaient, dès lors, été habiter avec elle à Liége, chez leurs grands-parents maternels, les défendeurs ; « qu'au lendemain de son crime, le premier demandeur, invoquant les droits que le meurtre commis lui restituait sur le seul de ses enfants existant encore à ce moment, avait, dès le 23 juin 1926, assigné les défendeurs en restitution de cet enfant, en mains de son père, le second demandeur, auquel il déclarait déléguer ses pouvoirs à ce sujet » ;

Attendu que l'arrêt déduit de là que l'action dont la Cour était saisie, ne tendait en aucune façon à faire déclarer V... fils, déchu de la puissance paternelle, mais qu'elle avait seulement pour objet de contrôler la délégation de son droit de garde, en raison de l'impossibilité où il se trouvait de l'exercer lui-même, par suite de l'arrêt de la Cour d'assises qui le séparait de la société pour de nombreuses années ;

Attendu que l'action ainsi caractérisée ne rentre pas dans la catégorie de celles autorisées et prévues par la loi du 15 mai 1912, en son chapitre 1er, intitulé : « De la déchéance de la puissance paternelle » ;

Attendu qu'en autorisant et en organisant la déchéance de la puissance paternelle ou l'exclusion totale ou partielle des droits y afférents, le législateur n'a cherché qu'à étendre la protection accordée aux enfants contre certains parents dénaturés ou indignes, mais qu'il n'a en rien voulu entraver le pouvoir que le juge tient de la loi, de contrôler dans l'intérêt de l'enfant l'exercice de la puissance paternelle, en vue de protéger le mineur contre tout abus ou de le prémunir contre une situation de nature à compromettre ses intérêts ;

Attendu que le juge du fond a décidé, par des considérations dont il est souverain appréciateur, que l'enfant du premier demandeur resterait confié aux défendeurs ; que l'arrêt attaqué fait ainsi une exacte application des articles 371 à 374 du code civil, visés au moyen ; que, d'autre part, il n'a pu violer les articles 2 à 7 de la loi du 15 mai 1912, ces dispositions concernant une procédure distincte de celle dont la Cour d'appel était saisie ; qu'à cet égard, le moyen est dénué de toute base en fait ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 2 mai 1930. — Plaid. MMes Em. LADEUZE C/ Aug. BRAUN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. VERMEER, conseiller.

8 mars 1930.

VENTE D'IMMEUBLE. — ART. 1605 C. CIV. — DÉLIVRANCE.

En matière de vente d'immeuble, le vendeur a satisfait à ses obligations en remettant à l'acheteur les titres de propriété et les clefs. Il ne garantit pas l'acheteur contre les simples troubles de fait provenant d'un tiers.

(GOOSSENS C/ Ste COOP. « HET TRANSPORT ».)

Sur l'appel du jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 14 novembre 1927, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que l'appelant a acquis par acte reçu par le notaire Biemans, d'Anvers, le 14 janvier 1926, un immeuble appartenant à la société intimée et sis à Merxem, avenue Van Straeten, n° 49 ;

Attendu que l'acte de vente stipulait notamment que le prix devait être payé endéans le mois, et que l'immeuble devait être mis à la disposition de l'acheteur, libre de toute occupation, sauf qu'un appartement bien déterminé pouvait rester occupé par le locataire Frissen ;

Attendu que l'appelant prétend que, malgré cette stipulation, l'immeuble était encore occupé par des concierges au moment où il a voulu prendre possession du bien acquis, et que, partant, il a droit à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'en admettant ce prétendu grief établi, il ne peut s'agir là que d'un trouble de fait dont le vendeur ne peut être rendu responsable ;

Attendu, en effet, que ce trouble ne peut être imputé qu'à l'appelant, puisqu'il dépendait de lui de le faire cesser, soit en agissant de sa propre initiative, soit en demandant l'aide de l'autorité publique ;

Attendu d'ailleurs qu'en matière de vente d'immeuble, comme c'est le cas en l'espèce, le vendeur a satisfait à ses obligations en remettant à l'acheteur les titres de propriété et les clefs, et qu'il ne garantit pas l'acheteur contre les simples troubles de fait provenant d'un tiers ;

Attendu que le premier juge a omis de statuer sur les intérêts judiciaires, au payement desquels l'intimée avait conclu reconventionnellement ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, déclare l'appel de l'appelant non fondé, reçoit l'appel incident interjeté par la société intimée et le déclare fondé... (Du 8 mars 1930. — Plaid. MMes G. HEBBELYNCK c/ L. KUBOWITZKI, tous deux du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Prés. de M. G. DE LE COURT.

15 février 1930.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — STABILISATION MONÉTAIRE. — CONSIGNATION ANTÉRIEURE DES INDEMNITÉS. — EFFET LIBÉRATOIRE.

L'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, doit rester sans influence sur l'évaluation de la valeur vénale fixée par des décisions antérieures, régulièrement suivies de consignation des indemnités (1).

(LEGRÈVE ET CONSORTS C/ L'ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — *Quant à la valeur vénale des emprises expropriées :*

Attendu que les appelants ont déclaré accepter les évaluations faites par les experts pour les deux emprises expropriées, soit 22,671 francs (expropriation du 25 mars 1913) et 15,268 francs (expropriation du 31 octobre 1923) ; qu'ils sont également d'accord en ce qui concerne le calcul des frais de remploi et des intérêts d'attente ;

---

(1) Voy. Bruxelles, 26 février 1930, *Belg. Jud.*, 1930, col. 210.

Attendu qu'ils soutiennent, toutefois, que les indemnités qui leur ont été allouées de ces différents chefs, doivent être majorées en proportion de la dévaluation du franc, officiellement constatée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet précédent ;

Attendu que cette prétention ne peut être admise dans l'espèce ; qu'il est, en effet, constant que, dès le 24 avril 1925, les indemnités dont s'agit ont été déposées par l'Etat dans la Caisse des consignations, à Bruxelles, au profit des appelants, en exécution du jugement dont appel ; que, par ce dépôt, l'Etat s'est valablement libéré de sa dette, dont le montant ne peut plus être affecté par les fluctuations ultérieures de la monnaie dans laquelle elle s'exprime ;

Quant à l'indemnité pour trouble commercial : ... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général COLLARD, en son avis en partie conforme, statuant en suite de son arrêt du 16 juin 1927 et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit les appels tant principal qu'incident ; confirme la décision entreprise en ce qui concerne la valeur vénale des emprises, les frais de remploi, les intérêts d'attente et les dépens... (Du 15 février 1930. — Plaid. MMes J. SPREUX et J. RENKIN c/ J. PHOLIEN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DE BEHR, conseiller.

3 avril 1930.

TITRES AU PORTEUR. — DÉPOSSESSION. — REVENDICATION CONTRE LE DÉTENTEUR. — INTERVENTION. — FAIT DE GUERRE. CONTRAT CIVIL PRÉEXISTANT. — NANTISSEMENT. — RÉALISATION IRRÉGULIÈRE. — CONSÉQUENCES.

L'action en revendication accordée par la loi du 24 juillet 1921 aux porteurs dépossédés de leurs titres par fait de guerre, est donnée contre le détenteur de la valeur frappée d'opposition, abstraction faite de l'origine de cette détention.

La réparation du dommage survenu aux porteurs dépossédés de leurs titres, ne leur est accordée par la loi du 24 juillet 1921 que si le dommage résulte d'un fait de guerre proprement dit, d'une spoliation, conséquence directe d'une occupation de guerre.

La réalisation d'un gage, au cours de l'occupation, par une banque mise sous séquestre, ne peut être considérée comme un fait de guerre, si elle n'a été que l'exécution d'un contrat civil préexistant, avenu entre le revendiquant et la banque. Il importe peu que les formalités prescrites par la loi pour la réalisation du gage n'aient pas été observées, cette irrégularité pouvant éventuellement entraîner certaines responsabilités civiles, mais non transformer en fait de guerre une opération juridique de caractère conventionnel.

(ROQUIGNY C/ DELVALLÉE ET AUTRES.)

Arrêt. — Attendu que, par exploit introductif d'instance du 14 février 1925, l'intimé Delvallée revendiquait, par application des articles 26, 33, 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1921, six actions ordinaires de la société anonyme des Glaceries de Moustier-sur-Sambre, portant les numéros ..., dont il prétend avoir été dépossédé par fait de guerre et sur lesquelles opposition a été pratiquée le 16 février 1922 ;

Attendu que l'intimé a donné mainlevée de cette opposition en ce qui concerne l'action n° 2452, etdéclare renoncer à sa demande quant à ce titre ;

Attendu qu'il est reconnu, et d'ailleurs démontré par les éléments du dossier, que les titres litigieux ont été saisis en mains de l'intimée Jeanne Roquigny, au moment où elle les présentait à la banque ;

Attendu que les intervenants Fernand et Léon Roquigny, concluant en appel pour la première fois, revendiquent la propriété de ces titres, et que l'appelante Jeanne Roquigny acquiesce à cette revendication en alléguant que, lors de la présentation des titres, elle agissait, non point en nom personnel, mais comme mandataire de ses oncles Fernand et Léon Roquigny ;

Attendu que ni l'appelante ni les intervenants susdits n'apportent de preuve certaine à l'appui de leur soutènement, qui est en contradiction flagrante avec l'attitude même des intéressés, dès le début de la procédure ;

Qu'en effet, devant le premier juge, l'appelante n'a jamais contesté la recevabilité de l'action en revendication dirigée contre elle ;

Qu'au contraire, jusqu'au moment de conclure devant la Cour, elle n'a cessé de se présenter comme propriétaire des titres ; qu'elle affirmait même en ses conclusions les avoir achetés à la Banque Centrale de Namur ; que c'est seulement en instance d'appel qu'elle soulève pour la première fois le moyen consistant à attribuer la propriété des titres aux intervenants Fernand et Léon Roquigny ;

Que, jusqu'à ce moment, ceux-ci non plus n'avaient élevé semblable prétention ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de la loi du 24 juillet 1921, l'action en revendication est donnée contre le détenteur de la valeur frappée d'opposition, sans considérer le titre d'où dérive cette détention ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que l'action dirigée contre Jeanne Roquigny est recevable ;

Au fond : Attendu qu'en 1914, dès avant le début de la guerre, l'intimé Delvallée était titulaire à la Société anonyme de Dépôt et Crédit à Bruxelles, actuellement le Crédit du Nord Belge, d'un compte courant garanti par nantissement de titres, au nombre desquels figuraient les cinq actions, objet du présent litige ;

Attendu que, par décret du gouverneur général allemand en Belgique, cette Banque fut placée sous séquestre et gérée, dès lors, sous la direction de ce fonctionnaire ;

Attendu qu'il est reconnu qu'à cette époque, le compte de Delvallée soldait par un débit important ;

Attendu que, le 25 septembre 1916, le séquestre mettait le débiteur en demeure de liquider son compte, lui notifiant qu'à défaut de ce faire, il serait procédé à la réalisation des titres donnés en gage ;

Attendu que, suite n'ayant pas été donnée à cette mise en demeure, plusieurs fois réitérée, les titres furent vendus publiquement et le produit de la vente porté au crédit de Delvallée ;

Que c'est en suite de cette réalisation que les titres litigeux passèrent successivement en mains des diverses parties appelées en garantie en la présente instance, et furent enfin saisis en la possession de l'appelante Jeanne Roquigny ;

Attendu que l'intimé Delvallée fonde son action en revendication sur les articles 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1921 ;

Attendu que cette loi, en ses articles invoqués, a pour objet la réparation du dommage survenu aux porteurs dépossédés de leur titre par fait de guerre seulement ;

Que cela résulte manifestement du but poursuivi par le législateur, qui, par la loi de 1921, n'a fait qu'organiser, pour les titres au porteur, les mesures d'indemnisation annoncées par l'article 5 de la loi générale du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages de guerre ;

Qu'il s'ensuit que, pour donner lieu à réparation, le dommage doit résulter d'un fait de guerre proprement dit, d'une spoliation, conséquence directe d'une occupation de guerre ;

Attendu que tel n'est pas le cas actuel ;

Qu'en effet, si la vente du gage détenu par la banque de Dépôt et Crédit, a été réalisée pendant la durée de l'occupation ennemie et à l'occasion de celle-ci, elle n'a cependant été que la mise en exécution d'un contrat civil préexistant, avenu entre l'intimé Delvallée et l'établissement financier ;

Qu'abstraction faite de l'état de guerre et de la séquestration de la banque, celle-ci eut pu poursuivre la réalisation du gage, faute par le débiteur d'apurer le débit de son compte, au même titre que l'a exigé le séquestre allemand ;

Qu'ainsi, la dépossession dont se plaint l'intimé, étant la suite directe de l'exécution d'un contrat, ne rentre pas dans les prévisions des dispositions légales invoquées ;

Attendu, il est vrai, qu'après mise en demeure restée infructueuse, la vente du gage a eu lieu sans les formalités prescrites par la loi du 5 mai 1872, spécialement sans l'autorisation préalable du président du tribunal, mais que cette irrégularité, de nature à entraîner éventuellement certaines responsabilités civiles en cas de dommage causé au débiteur, ne saurait avoir pour conséquence de transformer en fait de guerre une opération juridique de caractère conventionnel (Cass., 24 novembre 1927, *Belg. Jud.*, 1928, col. 153) ;

Attendu que, dans ces conditions, et sans qu'il y ait lieu

d'apprécier les autres moyens présentés devant la Cour, la demande, telle qu'elle est formulée par l'intimé, manque de base légale et ne peut, dès lors, être accueillie ;

Qu'en conséquence, les appels en garantie dirigés contre les vendeurs successifs des titres revendiqués deviennent sans objet ;

Quant à l'action en intervention introduite devant la Cour par Fernand et Léon Roquigny :

Attendu qu'elle constitue essentiellement une revendication de propriété des titres litigieux ; qu'elle apparaît ainsi comme une demande nouvelle, qui ne peut pour la première fois être soumise à la Cour, sans avoir été portée devant le premier degré de juridiction ;

Que, s'il est vrai que le droit d'intervenir, même en instance d'appel, appartient à quiconque aurait pu former tierce opposition en vue de se prémunir contre les effets d'un jugement de nature à lui porter préjudice, encore est-il que tel n'est point le cas actuel ;

Qu'en effet, l'action principale n'a nullement pour objet de faire trancher la question de propriété des valeurs litigieuses ; que, si cette question est discutée, c'est en tant que moyen opposé à l'action en revendication basée sur la loi du 24 juillet 1921 ; que ce droit de revendication est indépendant de la qualité de réel propriétaire dans le chef du détenteur actuel du titre revendiqué ;

Qu'aussi bien, il n'appartiendrait pas à la Cour, en l'état de la procédure, de consacrer le droit de propriété sur les titres en question ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, joint comme connexes les causes inscrites *sub* n^os^... ; ce fait, réformant la décision entreprise et donnant acte de ce que l'intimé Delvallée renonce à sa demande en ce qui concerne le titre n° 2452 des Glaceries de Moustier-sur-Sambre, déboute le dit intimé de l'entièreté de son action ; dit sans objet les différents appels en intervention, garantie et déclaration de jugement commun ; dit non recevable la demande en intervention formée par Fernand et Léon Roquigny, et attendu que les appels successifs en intervention et garantie ont été provoqués par l'action reconnue non fondée de l'intimé Delvallée, demandeur originaire, condamne celui-ci aux dépens des deux instances vis-à-vis de toutes les parties, à l'exception toutefois des frais afférents à la demande en intervention formée par Fernand Roquigny et Léon Roquigny, condamne ces deux derniers aux dépens de leur dite intervention... (Du 3 avril 1930. — Plaid. MM^es^ J. HOGGE et Marcel PHILIPPART, du Barreau de Liége ; Ant. SAINTRAINT, du Barreau de Namur ; G.-R. COLLON, du Barreau de Bruxelles ; G. DEVOS, du Barreau de Namur ; Arthur HIRSCH, Roger COLLINET, G. COLLETTE et René GOLSTEIN, du Barreau de Bruxelles ; H. BILLON, du Barreau de Liége.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. HALLEUX.

12 mars 1930.

CONTRAT DE MARIAGE. — EFFETS. — IMMUTABILITÉ. — CONVENTION DÉROGATOIRE. — NULLITÉ.

La défense d'apporter aucun changement aux conventions matrimoniales, étend ses effets jusqu'à la clôture de la liquidation des droits respectifs des conjoints.

Toute atteinte qui, au cours du mariage, est portée au statut des époux, en ce qui concerne la liquidation ultérieure de leurs droits, est radicalement nulle, au même titre que la convention par laquelle ils modifieraient le régime matrimonial pour le temps du mariage.

(M... C/ H...)

Arrêt. — Attendu qu'Elise H..., l'intimée, ayant obtenu le prononcé du divorce contre Maurice M..., l'appelant, poursuit contre lui la liquidation et le partage de la communauté conjugale ;

Attendu qu'elle-même a fait connaître au tribunal certaine convention verbale par laquelle elle aurait cédé à son mari tous ses droits pour la somme de 124,000 francs, mais qu'elle proteste de la nullité absolue de cette convention, contraire à l'ordre public, quoique reconnaissant que son objet fût de régler la séparation volontaire des époux ;

Attendu qu'au contraire, le défendeur, appelant, se prévaut de la dite convention, du 1^er^ mai 1927, et de la modification que les conjoints y apportèrent verbalement le 14 octobre suivant ; qu'il invoque le commencement d'exécution donné par les parties à ces accords, puisque, le divorce étant prononcé, le mari a délivré à la femme, qui les a acceptés, des meubles dont elle avait postulé la remise, et puisqu'elle a accepté de même le payement d'une pension alimentaire, le tout en exécution des dits accords ;

Attendu que la demanderesse, intimée, qui reconnaît la conclusion des deux accords vantés et leurs dates, ne méconnaît pas les faits ci-dessus relatés, mais se refuse à y voir une confirmation ou ratification, — au surplus inopérante ;

Attendu qu'il n'est possible de confirmer ou ratifier que des conventions pouvant avoir quelque effet, et que celles ici débattues n'en pouvaient avoir aucun (art. 1131 et 1133 c. civ.) ;

Attendu que le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales (art. 1395 c. civ.), a pour raison d'être de les soustraire à l'ascendant que l'un des époux pourrait exercer sur l'autre ; que ce but serait manqué et la prohibition éludée, si des modifications apportées au régime matrimonial pendant le mariage pouvaient, après la dissolution de celui-ci, être indirectement confirmées ou ratifiées par quelque procédé juridique ; que l'intérêt des tiers demande aussi l'immutabilité de ces conventions ; que le principe est d'ordre public ;

Attendu que le contrat de mariage régit les biens des époux, non seulement durant le mariage, mais encore et surtout au moment de sa dissolution ; que, par conséquent, la défense d'apporter aucun changement aux conventions matrimoniales étend ses effets jusqu'à la clôture de la liquidation des droits respectifs des conjoints ; que toute atteinte portée aux statuts des époux au cours du mariage, mais concernant cette liquidation ultérieure de leurs droits, est donc aussi radicalement nulle que la convention par laquelle ils modifieraient le régime matrimonial pour le temps du mariage (*Sic* : LAURENT, XXI, n° 60. — *Contra* : AUBRY et RAU, 4^e^ édit., t. 5, § 3*bis*, p. 253, 2° ; rejet, 31 janvier 1833) ;

Attendu que la demande de nomination d'un second notaire pour remplacer éventuellement des absents, n'est pas justifiée ;

Attendu qu'à bon droit le tribunal a ordonné au défendeur, ici appelant, de conclure sur les autres chefs de la demande ;

Par ces motifs et par ceux du premier juge, la Cour, ouï l'avis conforme de M. l'avocat général REMY, rejetant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel, le déclare non fondé ; confirme le jugement et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel ; renvoie les parties devant le tribunal de 1^re^ instance, en conformité de l'article 822 du code civil... (Du 12 mars 1930. — Plaid. MM^es^ Jules RENKIN, du Barreau de Bruxelles, c. D'ASSELER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. GILSON.

11 avril 1930.

OPPOSITION INDUE. — AGENT D'AFFAIRES. — OBLIGATION NON ÉTRANGÈRE A SON COMMERCE. — ACTION EN MAINLEVÉE. COMPÉTENCE.

Une demande en mainlevée dirigée contre un agent d'affaires qui a pratiqué abusivement une opposition à restitution par le greffe, relève de la juridiction commerciale, à moins qu'il ne soit prouvé que l'opposition et l'obligation de la lever n'aient une cause étrangère à son commerce.

(MAES C/ POLLAC-PERTEN ET JAMOTTE.)

Jugement. — Attendu que la demande n'a d'autre objet que la mainlevée provisoire d'une opposition faite par le premier défendeur ;

Qu'il n'apparaît pas que l'obligation dont l'exécution est poursuivie, ait une cause étrangère au commerce d'affaires exercé par ce défendeur ;

Que, dès lors, le jugement de la demande appartient à la juridiction consulaire ;

Qu'il ne peut être statué sur la demande en jugement commun, que par la juridiction qui connaît de la demande dont elle est un incident ; que, dans l'espèce, l'appel en jugement commun ne paraît pas, d'ailleurs, avoir une cause étrangère aux affaires dont le second défendeur tient bureau ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant au provisoire, ouï en son avis conforme M. WILLEMS, premier substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres, se déclare incompétent ; condamne le demandeur aux dépens... (Du 11 avril 1930. Plaid. MMes A. GUISLAIN c/ L. HAYOIT DE TERMICOURT, J. RENKIN et Henri MASSON.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. DE JAER, vice-prés.

10 avril 1930.

QUITTANCE. — SIGNATURE DONNÉE UNIQUEMENT SUR LES TIMBRES FISCAUX. — EFFETS.

La signature apposée seulement sur les timbres fiscaux collés au bas d'une quittance, sans qu'aucun jambage ou paraphe dépasse les limites des timbres, ne fait pas partie intégrante de l'acte et ne fait, partant, pas preuve des mentions qu'il contient.

Il faut que la signature soit donnée au pied de la quittance même, et non pas uniquement sur des timbres fiscaux, susceptibles d'y avoir été collés après leur oblitération ou d'y avoir été ajoutés par le résultat d'une transposition.

Un tempérament à ce principe peut être admis dans certains cas spéciaux.

(DOLHAIN, VEUVE STEINCHEN C/ LAMBERTY.)

Jugement. — *Sur l'action principale* :

Attendu que l'action tend à obtenir restitution d'un tableau, avec prétendus titres d'authenticité, que les demandeurs dénomment *La Madone de Sienne*, et qu'ils articulent avoir été peint par Raphaël ;

Qu'à défaut de ces restitutions, les demandeurs postulent payement d'une somme de cinquante millions ;

I. — Attendu que le défendeur reconnaît qu'au 4 janvier 1922, la demanderesse, ès qualités, était encore propriétaire du tableau ;

Mais attendu que le premier prétend avoir acheté l'œuvre, à cette date, à la seconde ;

Attendu que c'est donc sur le défendeur, qui soulève ce moyen, que pèse le fardeau de la preuve, aux termes de l'article 1315, alin. 2, du code civil ;

Attendu qu'à l'appui de son soutènement, le défendeur produit une prétendue quittance, ainsi conçue : « Reçu de M. Frans Lamberty, rue de Mérode, no..., à Saint-Gilles lez-Bruxelles, la somme de douze mille francs, pour la vente d'un tableau peint par Raphaël, en 1508, *La Madone de Sienne* (Toile de 1m65 × 1m20). Cette toile a été acquise à Saint-Pétersbourg, en 1886, par mon beau-père M. Frédéric Steinchen ; elle provient de la collection Stéphan Federovitch, de Saint-Pétersbourg. Bruxelles, le 4 janvier 1922 » ;

Attendu que la demanderesse dénie formellement avoir donné son adhésion à ce texte, et soutient avoir confié l'œuvre au défendeur, simplement pour l'exposer en vente dans sa galerie de tableaux, et pour obtenir de lui un prêt de 12,000 francs sur le produit de la vente envisagée ;

Attendu que le papier même contenant la soi-disant quittance, n'est pas revêtu de la signature de la demanderesse ;

Attendu que cette dernière reconnaît uniquement avoir apposé sa signature à trois reprises, sur les sept timbres fiscaux appliqués sur cet écrit ;

Attendu qu'aucune de ces signatures ne déborde sur celui-ci ;

Attendu que le défendeur, de son côté, reconnaît être l'auteur du corps de la quittance litigieuse ;

II. — Attendu que la loi fiscale qui oblige le créancier à timbrer la quittance, ne change en rien la forme de celle-ci ;

Attendu que la signature apposée seulement sur les timbres fiscaux collés au bas de la quittance, sans qu'aucun jambage ou paraphe dépasse leurs limites, ne fait pas partie intégrante de l'acte, au sens de l'article 1322 du code civil, et, par suite, ne fait pas preuve des mentions qu'il contient ;

Attendu qu'il faut, au vœu du législateur, que la signature soit donnée au pied de la quittance même, et non pas uniquement sur les timbres fiscaux, susceptibles d'y avoir été collés après leur oblitération, ou susceptibles d'y avoir été ajoutés par le résultat d'une transposition (Conf. BAUDRY-LACANTINERIE, t. XV, no 2262 ; — FUZIER-HERMAN, Suppl., art. 1322, no 4, et autorités y citées) ;

III. — Attendu que si l'on peut admettre, dans certains cas spéciaux, un tempérament à ce principe, encore n'y a-t-il pas moyen de le faire fléchir dans les circonstances de la cause, ci-après exposées :... (Le reste de la décision est déduite en fait, de très intéressante façon, mais sans intérêt jurisprudentiel) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. WILLEMS, premier substitut du procureur du roi, qui a conclu à des enquêtes, rejetant toutes autres conclusions, et notamment toute demande d'enquête, statuant sur la demande principale, dit pour droit que le tableau litigieux est la propriété de la demanderesse, agissant tant en nom personnel que *qualitate qua* ; ordonne au séquestre de le rendre à cette dernière, agissant en ces qualités ; condamne le défendeur à restituer à la demanderesse, ès qualités : ... ; réserve au défendeur ses droits à remboursement de la somme de 12,000 francs par lui versée, somme augmentée des intérêts et des frais de conservation du dit tableau ; condamne le défendeur aux dépens... (Du 10 avril 1930. — Plaid. MMes L. THEODOR, G. MARQUET et P. INGEBOS c/ Ch. GHEUDE et DE BOECK.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. GILSON.

27 mars 1930.

LITISPENDANCE. — FONDS DE COMMERCE ET BAIL CÉDÉS. — ACTIONS EN RÉSOLUTION DE CONVENTION ET EN EXPULSION. — TRIBUNAL DE COMMERCE ET TRIBUNAL CIVIL SAISIS. — ACTIONS PRINCIPALE ET ACCESSOIRE. — IDENTITÉ D'OBJET ET DE CAUSE. CONSÉQUENCE.

La demande en expulsion de locataire, dirigée par le cédant contre le cessionnaire d'un bail, est justiciable de la juridiction consulaire, lorsque la cession de bail a pour cause une cession de commerce.

Il y a même objet, au sens de l'article 171 du code de procédure civile, entre une demande en résolution d'une convention de cession de commerce prévoyant cession de bail, et une demande en expulsion des lieux auxquels s'applique le bail cédé. La demande en expulsion constitue, en ce cas, un accessoire de la demande en annulation de la cession de commerce, dans laquelle elle est comprise.

L'identité d'objet et de cause entre une demande en résolution de cession de commerce et une demande en expulsion du cessionnaire, fondées l'une et l'autre sur l'inexécution des obligations assumées dans l'acte de cession de commerce, justifie une demande de renvoi pour litispendance, lorsque les deux demandes sont mues entre les mêmes personnes et sont pendantes devant des tribunaux différents.

Il y a lieu à renvoi pour litispendance alors même qu'une demande est principale et l'autre provisoire, mais à condition qu'il y ait pluralité de tribunaux saisis. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 171 du code de procédure civile, lorsque les deux demandes sont soumises à des organes différents de la même juridiction ; en ce cas, la non-applicabilité de l'article 171 résulte de l'unité du tribunal, non de la pluralité des objets.

Le tribunal saisi de la demande principale connaît, sur renvoi pour litispendance, de toutes les demandes accessoires introduites après la demande principale, même celles qui, intentées séparément, ne rentrent pas dans sa juridiction.

(VAN DAM, VEUVE THÉO MICHIELS C/ EVERAERT, VEUVE VAN DESSEL.)

Jugement. — Attendu que la demanderesse conclut à l'expulsion provisoire de la défenderesse des lieux dont elle lui a cédé le bail, dans un acte de cession de commerce en date du 1er mars 1928 (enregistré, etc.) ;

Que la défenderesse conclut à l'incompétence du tribunal de première instance, et demande le renvoi pour litispendance au tribunal de commerce devant lequel est portée une action en résolution de la cession de commerce ;

Sur la compétence

Attendu que les obligations contractées par la défenderesse, qui est commerçante, envers la demanderesse à raison de la cession de commerce, sont commerciales ;

Qu'il en est notamment ainsi de l'obligation assumée par la défenderesse, en cas d'inexécution de ses engagements envers la demanderesse, de vider les lieux où s'exerce le commerce et dont le bail lui a été cédé dans l'acte de cession de commerce ;

Que, dès lors, le tribunal de première instance est incompétent pour connaître de la présente demande en expulsion provisoire, qui a pour objet une contestation relative à une obligation commerciale ;

Sur le renvoi pour litispendance :

Attendu qu'il y a litispendance dès qu'il y a double demande ayant le même objet et la même cause, identité de parties et pluralité de tribunaux saisis ;

Que la demande en résolution de cession et en délaissement de commerce a été renvoyée au rôle, le 14 août 1929, par la première chambre du tribunal de commerce et est présentement pendante devant ce tribunal ;

Que la demande en expulsion provisoire portée devant le tribunal de première instance, est comprise dans la demande principale en résolution de cession et en délaissement de commerce dont le tribunal de commerce est saisi ;

Que ces deux demandes ont mêmes objet et cause, sont mues entre mêmes personnes et sont pendantes devant deux tribunaux différents ;

Qu'il y a litispendance et, par conséquent, lieu à renvoi par application de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ;

Que vainement se fonderait-on sur ce que l'une des demandes est principale et l'autre provisoire, pour soutenir, avec certaine doctrine et certaine jurisprudence, qu'il n'y a pas litispendance, parce que les deux demandes n'ont pas même objet, l'une ayant pour but de régler une situation définitive, l'autre une situation transitoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la situation définitive;

Qu'une demande définitive tendant à une modification à un état de fait, tend nécessairement à ce qu'elle soit immédiate, et comprend par conséquent toute demande provisoire, c'est-à-dire toute demande tendant à modifier l'état de fait pendant l'instance ;

Que le pouvoir reconnu au juge de statuer provisoirement est une application de la règle : *qui peut le plus peut le moins* ; qu'une mesure ne peut être accordée à titre provisoire que pour autant qu'elle puisse l'être définitivement ;

Que vainement objecterait-on encore que le renvoi pour litispendance ne pourrait être ordonné à raison de l'incompétence du tribunal de commerce en matière d'expulsion de lieux ;

Que, comme dit ci-dessus, la présente demande en expulsion provisoire rentre dans la compétence du tribunal de commerce ;

Que, n'en fût-il pas ainsi, encore le renvoi pourrait-il être ordonné dans l'espèce, où la demande principale a été introduite devant le tribunal de commerce avant l'introduction de la demande accessoire devant le tribunal de première instance ;

Qu'un tribunal connaît, en effet, sur renvoi pour litispendance, de toutes les demandes accessoires qui se rattachent à une demande principale dont il est déjà saisi, même de celles qui, intentées séparément, ne rentreraient pas dans sa juridiction (De Paepe, *Etudes sur la compétence civile*, t. 1er, p. 310 et 311) ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. van de Walle, premier substitut du procureur du roi, écartant toutes autres conclusions, se déclare incompétent ; renvoie la demande provisoire pour litispendance devant le tribunal de commerce de Bruxelles, condamne la partie demanderesse aux dépens... (Du 27 mars 1930. — Plaid. MMes C. F. Vandevelde c/ Julien Baillion.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Prés. de M. Haesaert, juge.

16 janvier 1930.

USUFRUIT. — Bail excédant neuf années. — Héritier du propriétaire indivis et de l'usufruitier. — Nu propriétaire. — Garantie.

L'héritière du propriétaire indivis et usufruitier pour moitié d'un bien, laquelle a acquis en outre la nue propriété, ne peut intenter l'action en réduction du bail en vertu de l'article 595 du code civil. En effet, qui doit garantir, ne peut évincer ; et l'obligation de garantir qu'elle a en sa qualité de propriétaire bailleresse, obligation indivisible, énerve l'action en réduction du bail qu'elle a en sa qualité de nu propriétaire.

(veuve Lemaitre c/ Massinon.)

Jugement.— Attendu que l'action a pour objet de faire dire pour droit que le bail litigieux, avenu entre parties le 15 janvier 1920, pour une durée de dix-huit années, sera réduit au terme de neuf années et a pris fin le 1er juillet 1929 ;

Faits :

Attendu qu'au moment où il louait l'immeuble dont question, le bailleur originaire, feu Lemaître, jouissait de la moitié du bien en pleine propriété et de l'autre moitié en usufruit ; que la nue propriété de cette seconde moitié appartenait aux consorts Hanssens ;

Attendu que le dit Lemaître, décédé en 1921, laissait comme légataire universelle de ses biens son épouse dame Anne Janson, actuelle demanderesse ; que, le 24 octobre 1921, par acte passé devant Me Dupont, cette dernière acquit la part que les consorts Hanssens possédaient dans le bien litigieux ;

Attendu qu'il était expressément prévu au cahier des charges de la vente, non produit mais sur les termes desquels parties sont d'accord, que l'acquéreur devrait respecter tous les baux-conventions qui pourraient exister à l'égard du bien à vendre, et s'entendre directement avec l'occupant, comme les vendeurs étaient tenus de le faire, soit pour le renon de l'occupation, soit pour l'enlèvement des objets mobiliers dont l'occupant justifierait être propriétaire, soit pour tout autre motif généralement quelconque, le tout sans intervention des vendeurs, ni recours contre eux ;

Droit :

a) Attendu que les réserves portées au cahier des charges susdit ne constituent pas ratification, puisque les conditions prévues par l'article 1338 du code civil n'ont pas été observées ; que l'acquéreur n'a donc assumé d'autre obligation que celle de respecter les baux dans l'état où ils se trouvaient ; surabondamment, que les renonciations ne se présument pas ; que la clause invoquée paraît n'avoir eu d'autre but que de protéger les vendeurs contre toute responsabilité vis-à-vis du locataire ;

b) Attendu que la demanderesse base son action sur une thèse suivant laquelle le bailleur originaire aurait agi en la seule qualité d'usufruitier (Cass. fr., 13 avril 1897, D. P., 1898, 1, 76) ;

Attendu que feu Lemaître avait à la fois les qualités de propriétaire indivis et d'usufruitier pour moitié ; qu'il n'a pu agir qu'en cette double qualité, puisqu'un même individu ne peut être, à la fois, propriétaire et usufruitier d'un même objet, en l'occurrence d'une même part indivise ; que, propriétaire, il possède le droit le plus absolu dont, usufruitier, il n'aurait qu'un démembrement, si bien que les deux situations juridiques sont incompatibles ;

Attendu certes que normalement le propriétaire indivis ne peut faire des actes d'administration autres que provisoires, sans le consentement préalable des autres indivisaires (loi du 8 juillet 1924, § 6) ; qu'en l'espèce, le bailleur, propriétaire pour moitié, avait l'usage en surplus, si bien qu'il pouvait user de la chose pour le tout sans aucune intervention ; que ce droit était, quant au temps, mesuré par la durée de l'usufruit et, dès lors, entier pour une durée de neuf ans au moins (art. 595 et 1429, c. civ.) ;

Attendu qu'au décès du bailleur, sa qualité de propriétaire indivis a passé telle quelle à la demanderesse, avec les droits et obligations qu'elle comportait ; qu'en revanche, l'usufruit s'est trouvé éteint et que, désormais, les consorts Hanssens avaient le droit de demander la réduction du bail ; que, succédant à ceux-ci, la demanderesse prenait leur place et avait, elle aussi, la faculté de méconnaître le bail (Josserand, I, p. 947, n° 1903; Cass. fr., 13 avril 1897, cité ; — 18 avril 1921, D. P., 1922, 1, 210 ; S., 1922, 1, 15), du moins en principe ;

Mais attendu que, dès ce moment, la demanderesse réunit en sa personne et l'obligation de garantir en qualité de propriétaire bailleresse (art. 1719, 1724, 1726, c. civ.), et la faculté comme nu propriétaire de faire réduire le bail intervenu ;

Attendu que quiconque doit garantir, ne peut évincer ; que cette obligation est de ne pas faire ; qu'une obligation de ne pas

faire est indivisible, quand le fait dont le débiteur doit s'abstenir, sous peine de contrevenir à son obligation, n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle (art. 1217 c. civ.) ; que tel est bien le cas ici, puisque le fait de ne pas troubler le preneur dans sa jouissance n'est pas susceptible de division ; que, dès lors, l'exception de garantie a le même caractère ; que cette indivisibilité énerve l'action en réduction que la demanderesse prétend baser sur sa qualité de ci-devant nu propriétaire (art. 1223 c. civ.) ;

Attendu que cette même exception s'oppose à ce que la demanderesse invoque le bénéfice de l'article 1er de loi du 16 décembre 1851 ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant toutes autres conclusions, entendu en son avis conforme M. BAYOT, substitut du procureur du roi, donne acte, pour autant que de besoin, à la demanderesse, de ses évaluations portées en ses conclusions d'audience ; déclare son action recevable, mais non fondée ; l'en déboute et la condamne aux dépens... (Du 16 janvier 1930. — Plaid. MMes Ch et R. FERRIER c/ R. GRAMME.)

Observations. — Il est généralement admis que la qualité d'héritier pur et simple de l'usufruitier, appartenant au nu propriétaire, ne restreint pas le droit de ce dernier d'invoquer la nullité du bail consenti pour une durée excédant celle prévue aux articles 595 et 1429 du code civil, sauf à lui, si le bail avait commencé à courir avant l'expiration de l'usufruit, à respecter la période de neuf années en cours.

C'est là une conséquence incontestable du caractère purement personnel de l'usufruit.

Sans doute, le bail consenti pour une durée excessive est obligatoire pour l'usufruitier vis-à-vis de son locataire, mais de même qu'aucun des droits qu'il possédait comme usufruitier et que sa mort a éteints, ne passe à ses héritiers, de même ceux-ci ne sauraient être tenus d'aucune des obligations qui lui incombaient exclusivement comme tel.

En conséquence, ni l'usufruitier, ni ses héritiers ou ayants droit ne sont tenus, à l'extinction de l'usufruit, de l'obligation de garantie. (Outre les références citées au jugement, voir LAURENT, t. VI, nos 462 et suiv. et 465 ; — Jur. Gén., Suppl., Vo *Usufruit*, no 39 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU, no 531 ; — PAND. FR., Vo *Usufruit*, no 428 ; — AUBRY et RAU, t. II, p. 489 et la note 50 ; — DEMOLOMBE, t. V, p. 357 et suiv., nos 355 à 357.)

Mais encore faut-il qu'en donnant à bail, l'usufruitier ait agi exclusivement comme tel.

La demanderesse soutenait, sur ce point, que le bailleur, qui était plein propriétaire de la moitié de l'immeuble et usufruitier de l'autre, possédait, en réalité, la totalité de l'usufruit, tandis que la nue propriété était indivise entre lui et les nus propriétaires.

En effet, une indivision ne pouvant exister qu'à l'égard de droits de même nature, seule la nue propriété était indivise.

L'usufruitier et le nu propriétaire ne sont pas indivisaires.

Or, s'il y avait indivision de la nue propriété, chaque parcelle de cette nue propriété était indivise, et le bailleur ne pouvait, même pour partie, affecter cette nue propriété sans le concours des copropriétaires.

Dès lors, le bail qui n'avait pu engager en aucune manière les copropriétaires indivis, pour aucune parcelle de la nue propriété indivise, n'avait pu être consenti par le sieur Lemaître qu'en sa qualité exclusive d'usufruitier.

La demanderesse se fondait principalement, pour la défense de sa prétention, sur un arrêt de la Cour de cassation de France, du 13 avril 1897 (D. P., 1898, I, 76), rendu à l'occasion d'une espèce à peu près identique au cas actuel.

Le Tribunal, cependant, a estimé que le bailleur n'avait pu agir qu'en sa double qualité de propriétaire et d'usufruitier, puisqu'un même individu ne peut être, à la fois, propriétaire et usufruitier d'un même objet, en l'occurrence d'une part indivise ; et que, dès lors, l'obligation du bailleur de garantir la jouissance du preneur, subsistait nonobstant l'extinction de l'usufruit et interdisait à sa légataire universelle de poursuivre la réduction du bail.

R. F.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Juge unique : M. DESPRET

9 novembre 1929.

PATERNITÉ ET FILIATION. — PENSION ALIMENTAIRE DE L'ARTICLE 340*b* DU CODE CIVIL. — ENFANT ADULTÉRIN. — AUCUN DROIT. — RESPONSABILITÉ. — SÉDUCTION. — PREUVE.

L'enfant dont la reconnaissance ne peut avoir lieu en suite de l'article 335 du code civil, n'est jamais admis à réclamer des aliments, en vertu de l'article 340b, à l'homme marié qui a eu des relations avec sa mère.

Celle-ci ne peut non plus obtenir aucune réparation, si elle ne prouve que les relations coupables n'ont pas été le résultat d'une séduction et de manœuvres auxquelles elle n'aurait pu résister.

(B... C/ H...)

Jugement. — Attendu que le défendeur a entretenu avec la demanderesse, de mars 1912 au mois d'août 1914, des relations desquelles est né un enfant, que la demanderesse a reconnu et auquel elle a donné le prénom d'Andrée ;

Attendu que la présente action tend à faire condamner le défendeur à payer : 1° à son enfant mineure, la somme de 8,000 francs par an à titre de pension alimentaire, et 2° à la demanderesse personnellement, la somme de 150,000 francs, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que la manière d'agir du défendeur lui a causé ;

A. — *En ce qui concerne la demande de pension alimentaire* :

Attendu que le défendeur a contracté mariage le 18 juin 1912 avec la Dame F. M... ;

Attendu que l'enfant dont la demanderesse lui impute la paternité, et qui a reçu le prénom d'Andrée-Renée, est née le 7 mars 1915 ; qu'il s'en suit que, si elle est née des œuvres du défendeur, elle serait le fruit d'un commerce adultérin et ne pourrait pas faire l'objet d'une reconnaissance par le dit défendeur, aux termes de l'article 335 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 342 du code civil, modifié par la loi du 6 avril 1908, l'enfant dont la reconnaissance ne peut avoir lieu, ne sera jamais admis à réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec sa mère, pendant la période légale de la conception ;

Qu'en conséquence, la présente action n'est pas recevable de ce chef ;

B. — *En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts* :

Attendu que la demanderesse ne prouve pas à suffisance de droit que les relations irrégulières qu'elle a entretenues avec le défendeur, aient été la conséquence inévitable d'une séduction culpeuse et de manœuvres auxquelles elle n'aurait pu résister ;

Qu'il résulte des éléments de la cause que les dites relations ont été nouées par un entraînement spontané et réciproque ;

Qu'il n'est pas établi que le défendeur lui ai celé son état d'homme marié ;

Qu'elle doit attribuer sa chute à la faiblesse de ses sens, et non aux manœuvres dolosives dont le défendeur se serait rendu coupable vis-à-vis d'elle ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de lui allouer de ce chef des dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï M. TOMSIN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit la présente action non recevable, en déboute la demanderesse, la condamne aux dépens... (Du 9 novembre 1929. — Plaid. MMes Ch. DEJONGH et R. TOUSSAINT c/ COART-FRÉSART, ce dernier du Barreau de Liége.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Première chambre. — Prés. de M. le Baron FALLON.

7 avril 1930.

PÊCHE. — BAIL. — EFFET VIS-A-VIS DES TIERS. — CONSÉQUENCE EN CAS DE VENTE DU BIEN.

L'article 1743 *du code civil ne peut s'appliquer à la convention dite « bail de pêche ».*

La concession à titre onéreux du droit de pêche sur un bien, n'établit en faveur du concessionnaire qu'un droit de créance ; en cas de vente de ce bien, les obligations personnelles du concédant ne passent point à l'acheteur, qui n'est qu'un ayant cause à titre particulier.

(MANOY ET MINOR C/ BOCKHOLTZ ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que les demandeurs ont seuls le droit de pêche sur la rivière « Le Samson », dans son trajet dans la propriété du défendeur Jacobs, ainsi que dans les biefs et réservoirs ; à faire condamner le défendeur Bockholtz à procurer aux demandeurs l'exercice de ce droit et, le défendeur Jacobs, à faire disparaître tous obstacles à l'exercice de ce droit ; et enfin à faire condamner les défendeurs à 6,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que, de son côté, le défendeur Bockholtz a assigné en garantie le défendeur Dresen ;

Sur l'action principale :

Vis-à-vis du défendeur Jacobs :

Attendu que, le 25 mars 1922, le sieur Dresen donnait en location au défendeur Bockholtz, par bail enregistré à Andenne, le 13 avril 1922, le droit de pêche pour une durée de neuf années sur les eaux litigieuses ;

Attendu que, le 29 mars 1923, le défendeur Bockholtz cédait verbalement aux demandeurs le droit de pêche dont s'agit ;

Attendu que, postérieurement à cette date, le sieur Dresen vendit sa propriété à la Société Bernheim, qui la céda à son tour au défendeur Jacobs ;

Attendu qu'aucun de ces deux actes de vente n'est produit, mais qu'il résulte des explications des parties, que ni l'un ni l'autre de ces actes n'imposait à l'acquéreur l'obligation de respecter un bail de pêche quelconque ;

Attendu que les demandeurs se prévalent de la disposition de l'article 1743 du code civil, aux termes de laquelle l'acquéreur ne peut expulser le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine ;

Attendu que le droit de pêche qui est de même nature que le droit de chasse, tout comme celui-ci, ne confère au preneur, lorsqu'il est démembré de la propriété du sol, qu'un droit personnel ou de créance contre le bailleur ;

Attendu, d'autre part, que l'article 1743 du code civil est sans application à la convention dite « bail de pêche » ; que cette disposition exceptionnelle ne peut s'appliquer qu'aux cas qu'elle prévoit, c'est-à-dire aux baux de maisons et de biens ruraux ; qu'il s'en suit qu'un bénéficiaire d'un droit de pêche, ce droit fût-il même basé sur un bail authentique, ne peut se prévaloir de ce titre vis-à-vis d'un acquéreur nanti d'un acte authentique régulièrement transcrit, lorsque, comme en l'espèce, l'acte de vente n'impose pas à l'acquéreur l'obligation de respecter le bail ;

Attendu qu'on invoquerait sans plus de raison l'article 1122 du code civil ; qu'en effet, les obligations personnelles du vendeur ne passent point à l'acheteur, qui n'est qu'un ayant cause à titre particulier du vendeur ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action, en tant que dirigée contre le défendeur Jacobs, n'est pas fondée ;

Vis-à-vis du défendeur Bockholtz :

Attendu que le défendeur a failli à son obligation d'assurer aux demandeurs la paisible jouissance du droit de pêche pendant toute la durée de la cession par lui consentie ; que, n'ayant pas exigé de son acquéreur Dresen des engagements précis le contraignant à assurer la sauvegarde du droit de pêche en cas de vente de la propriété, il est responsable, vis-à-vis des demandeurs, du préjudice subi par ceux-ci par la privation du droit de pêche depuis l'année 1928 jusqu'à la date de l'expiration du bail en 1931 ;

Attendu que la hauteur de ce préjudice peut être équitablement évaluée en tenant compte des divers éléments de la cause, et spécialement de la privation du droit de pêche pendant quatre années, à la somme de 500 francs pour chacun des demandeurs ;

Sur l'action en garantie :

Attendu que le défendeur Dresen, qui avait donné régulièrement en location le droit de pêche au demandeur en garantie, a vendu sa propriété sans exiger de son acheteur, dans l'acte de vente, l'engagement formel de respecter le bail de pêche consenti au demandeur ; qu'il est responsable, vis-à-vis de celui-ci, de l'inexécution de ses obligations de bailleur ; qu'il s'en suit que l'action en garantie est fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur au principal Bockholtz à payer aux demandeurs au principal la somme de 1,000 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance ; déboute les demandeurs de leur action vis-à-vis du défendeur Jacobs ; et statuant sur l'appel en garantie, condamne le défendeur en garantie Dresen à garantir le défendeur au principal Bockholtz de toutes les condamnations ci-dessus prononcées, le condamne en outre aux dépens de l'instance en garantie... (Du 7 avril 1930. — Plaid. MMes VANDE VELDE, du Barreau de Bruxelles, c/ Fr. BOVESSE et G. GUILMIN, du Barreau de Namur, P. CORNET, du Barreau d'Anvers et PETIT, du Barreau de Namur.)

Observation. — Le jugement ci-dessus ne fait qu'appliquer au cas du « bail de pêche » les principes déjà admis, en cas de bail de chasse, par la Cour de cassation (11 janvier 1926, et avis de M. l'avocat général JOTTRAND, *Pas.*, 1926, I, 165).

BIBLIOGRAPHIE

Roubier, P. — *Les conflits de lois dans le temps* (théorie dite de la non-rétroactivité des lois), par Paul ROUBIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon, Directeur honoraire de l'Ecole de droit de Beyrouth. — Tome Ier. (Paris, 1929 ; Librairie du *Recueil Sirey*.)

Le savant professeur à la Faculté de droit de Lyon nous présente, sous ce titre, la première partie d'une étude, qui s'annonce magistrale, sur le « *droit transitoire* ». Cette appellation, on le sait, est adoptée depuis un certain temps pour désigner la matière du conflit des lois dans le temps ; elle fait pendant à celle de « *droit international* », en tant que cette dernière branche traite du conflit des lois dans l'espace.

La préface de l'ouvrage nous renseigne sur les circonstances qui ont amené l'auteur à approfondir ce sujet, et elle précise en même temps l'objet de son étude.

« Il y a quelques années — nous dit M. ROUBIER — à l'occasion de la loi du 4 décembre 1925, établissant des impôts qu'on appela *rétrooctifs*, certains partis politiques se mirent en campagne pour la défense du principe de la non-rétroactivité des lois. L'intention était louable, car ce principe ne trouvera jamais assez de défenseurs... A vrai dire, cependant, les principes juridiques n'étaient pas violés : les impôts étaient votés tardivement, mais non rétroactivement établis, et il n'y avait de critiquable qu'une maladresse politique, doublée d'un expédient financier... L'émotion se propagea dans le monde scientifique, et l'on se demanda s'il ne serait pas bon de faire du principe de la non-rétroactivité des lois une règle constitutionnelle, obligatoire pour le législateur lui-même... Cependant, comment ne pas remarquer qu'on ne savait pas exactement ce qu'il fallait entendre par ces mots, si souvent prononcés, de *rétroacti-*

vité, et de *non-rétroactivité* de la loi ?... Peu de théories auront été négligées au même degré que celle-ci... On a continué à l'enseigner dans nos Facultés de droit, au début du cours de droit civil, c'est-à-dire devant des étudiants qui sont hors d'état de la saisir... L'enseignement du droit transitoire devrait, tout de même que le droit international privé, faire l'objet d'une discipline indépendante, et émigrer au terme des études... Le présent volume comprend, avec une introduction générale sur l'objet de notre science et sa méthode, une première partie, consacrée à son histoire, qui a pour but de faire apparaître les principes généraux, lesquels sont développés dans la deuxième partie, de caractère synthétique, et formant le centre du sujet... Dans un autre volume, sera indiquée la mise en œuvre du système proposé : il faudra, en effet, montrer comment s'appliquent les formules, dans les différents conflits de lois, que la législation et la jurisprudence ont mis au jour... Nous nous sommes tenus exclusivement sur le terrain du droit civil... Cependant, dans un appendice au deuxième volume, nous indiquerons comment il faut relier, aux règles de notre sujet, les principales solutions qui ont été données en droit public transitoire, en droit pénal transitoire, en droit procédural transitoire et en droit international transitoire. »

L'importance, à tous égards, de l'ouvrage de M. ROUBIER appellerait une étude excédant le cadre d'une notice bibliographique ; nous espérons avoir, quelque jour, le loisir d'y revenir. Aujourd'hui, après une seconde lecture du traité, nous constatons l'impossibilité de donner un résumé satisfaisant de la matière de ces 650 pages, et le motif en est tout à l'honneur de l'auteur, à savoir que celui-ci a serré le sujet, et que tout l'ouvrage est écrit dans le style le plus concis.

Nous tenterons cependant de donner une idée de cette œuvre d'envergure, en suivant le plan du traité.

L'*introduction générale* comprend un paragraphe consacré à délimiter l'objet du droit transitoire, et un autre où l'auteur indique les sources de cette science et en établit la méthode. Cette introduction générale constituerait à elle seule une étude des plus précieuse, car, en cette matière, où ont régné jusqu'ici l'équivoque et le malentendu, l'auteur introduit la clarté et met chaque chose à sa vraie place.

M. ROUBIER étudie successivement les trois positions possibles pour l'application d'une loi dans le temps : 1° l'effet rétroactif, si son application remonte dans le passé ; 2° l'effet immédiat, si elle s'applique aussitôt dans le présent ; 3° l'effet différé, si son application est reculée dans l'avenir.

1°) L'*effet rétroactif* a été prévu expressément par l'art. 2 du code civil, qui en fait une chose très exceptionnelle, en interdisant au juge d'appliquer une loi nouvelle dans le passé, en dehors des cas où le législateur le commande expressément. L'effet rétroactif est le report de l'application de la loi à une date antérieure à sa promulgation. Mais il y a des faits juridiques qui ne s'accomplissent pas en un seul moment : A supposer qu'un de ces faits soit en cours au jour de la loi nouvelle, celle-ci ne pourra, sans rétroactivité, s'appliquer aux effets juridiques déjà produits, les modifier ou les anéantir ; mais, en ce qui concerne les effets juridiques non encore produits au jour de la promulgation de la nouvelle loi, la question de savoir s'ils sont régis par cette loi, ou si la loi ancienne survit à son abrogation, n'est plus une question de rétroactivité. L'auteur expliquera plus loin pourquoi, chez les interprètes du code civil, le problème de la rétroactivité a été longtemps compliqué comme à plaisir.

2°) L'*effet immédiat* de la loi nouvelle : Dans cette situation, chacune des deux lois en présence s'applique strictement dans son domaine : la loi nouvelle respecte tous les effets juridiques produits dans le passé, mais elle gouverne seule l'avenir, à compter du jour de sa promulgation. L'effet immédiat de la loi doit être considéré comme la règle ordinaire ; la loi nouvelle s'applique, dès sa promulgation, à tous les effets qui résulteront, dans l'avenir, des rapports juridiques à naître. Par exemple, à une loi interdisant la recherche de la paternité naturelle, succède une loi qui permet cette recherche dans certains cas : à partir de la promulgation de cette loi, tous les enfants naturels, même ceux nés sous la loi ancienne, pourront faire établir en justice leur filiation paternelle dans les cas prévus par la loi. Il n'y a pas là de rétroactivité, car, pour appliquer de la sorte la loi nouvelle, on n'est pas obligé de supposer qu'elle existait à une date antérieure à sa promulgation.

3°) *La survie de la loi ancienne* est cette situation où la loi nouvelle laisse la loi ancienne s'appliquer, pour tous les effets juridiques à venir, de faits antérieurs à sa promulgation. Par exemple, le législateur décide qu'une prescription commencée sous l'empire d'une loi ancienne continue à s'accomplir suivant le délai prévu par cette loi, bien qu'une loi nouvelle, survenue pendant que la prescription était en cours, en ait modifié la durée. La survie de la loi ancienne, en tant que mode d'application d'une loi dans le temps, n'a pas été visée par le code civil. Donc, tandis que l'interprète est lié par le texte de l'article 2, et ne peut jamais faire remonter l'effet d'une loi nouvelle dans le passé, il peut, au contraire, admettre, même sans texte formel, la survie de la loi ancienne, pourvu qu'il y ait une raison juridique suffisante de déroger à la règle ordinaire, qui comporte l'effet immédiat de la loi.

L'auteur écarte de son sujet les cas où il n'y a pas, à proprement parler, conflit entre plusieurs lois. Ces cas sont ceux des *lois de dispense*, ainsi nommées parce qu'elles n'ont pas d'autre effet que de suspendre, pendant un temps donné, l'efficacité d'une loi antérieure, sans affecter autrement la valeur obligatoire de cette loi, dont l'application reprendra dès la fin de la dispense. Lois de dispense provisoire : par exemple, les moratoires. Lois de dispense définitive, plus graves dans leurs conséquences, parce qu'elles n'entravent pas seulement l'application d'une loi pendant une certaine période de temps, mais qu'elles décident, en outre, que les faits survenus pendant cette période échapperont définitivement à l'application de cette loi, pour recevoir un traitement différent : par exemple, les lois accordant remise des loyers ; ou encore, les lois donnant un effet juridique à des faits qui, à raison d'une nullité encourue, pouvaient s'en trouver dépourvus. La loi a, sans doute, en ces cas, un effet rétroactif, mais comme la loi nouvelle laisse l'avenir sous le gouvernement de la loi normale, elle ne se présente pas comme une conquête sur le domaine d'une loi ancienne, et il n'y a pas, à proprement parler, de conflit.

L'auteur retranche ensuite, de la matière de son étude, les cas où il y a conflit, mais non pas entre des lois proprement dites. Ces cas sont, d'abord, ceux des *règlements* contraires à la loi, et ensuite ceux où il est dérogé à des lois « *réelles* » par des lois dites simplement « *formelles* », lesquelles ne sont que des mesures administratives et ne disposent pas par voie de précepte général.

Les changements de jurisprudence, et même de coutumes, sont aussi exclus du sujet. Il ne peut être question de conflit à cet égard, et c'est pourquoi la théorie du conflit des lois n'a pu se faire jour que très tard, après la répudiation des régimes coutumiers et jurisprudentiels.

Quant à la méthode et aux sources, dans la science de ces conflits de lois, l'auteur indique, d'abord, les solutions législatives et les formules les plus usuelles de celles-ci ; ensuite, les méthodes d'interprétation : Recours à la volonté expresse du législateur, — en passant, M. ROUBIER expose, en ses grandes lignes, le système du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois, tel qu'il fonctionne aux Etats-Unis ; — recours à la volonté tacite ou présumée du législateur : l'auteur repousse ce procédé, en raison de la disposition de l'article 2 du code civil, qui exige un texte formel pour donner à la loi un effet rétroactif ; méthodes d'analogie, soit qu'on les base sur les similitudes du droit transitoire et du droit international, soit qu'on les fonde, comme SAVIGNY, sur un rapprochement entre la théorie des changements dans « l'état de fait » et celle des changements dans « l'état de droit ». Ces méthodes d'analogie n'ont guère plus que les précédentes, la faveur de l'auteur, et parce que l'on ne découvre pas leurs raisons profondes, et parce que les résultats qu'elles donneraient ne seraient pas en accord avec le droit positif.

Reste alors *la libre recherche scientifique*, dont l'auteur expose en raccourci les directives en cette matière. Du reste, dit-il, le droit étant une science sociale, fondée sur l'observation des faits, la méthode n'en peut être qu'inductive. Et c'est pourquoi, avant d'exposer les principes généraux, il entreprend une *étude historique du droit privé transitoire*.

Cette étude historique, qui forme l'objet de la première partie du traité, met d'abord à jour les sources anciennes : celles du droit romain, du moyen âge et de l'ancien régime ; ensuite celles de la période « intermédiaire », enfin celles de la période moderne.

Sources du droit romain : Ce sont les lois de la République et les jurisconsultes classiques ; les constitutions impériales, la règle Théodosienne ; l'œuvre législative de Justinien ; la Novelle XIX, consacrant la règle de rétroactivité des lois interprétatives

Sources du moyen âge : Les lois barbares, de la période des invasions ; les textes du *Corpus juris canonici*, s'inspirant de la distinction entre le droit divin et le droit positif, pour atteindre, dans le passé, des faits qui, du point de vue du premier de ces droits — l'usure, notamment — paraissent mériter une réprobation toute spéciale ; la doctrine médiévale (glossateurs et postglossateurs), assez pauvre en cette matière, car les conflits de lois étaient devenus peu nombreux, depuis que le gouvernement législatif, si productif, du Bas-Empire, avait cédé la place à un régime politique essentiellement coutumier.

Sources de l'ancien Régime : La rédaction des coutumes, dont on profita bien souvent pour y introduire des corrections, modifications ou additions, mais avec la réserve que celles-ci n'auraient d'effet que pour les procès à venir ; les ordonnances royales, où, à côté de nombreux cas de rétroactivité, on observe, en général, un souci de ménager les transitions législatives, soit que la stabilité du régime politique et social permît d'envisager des réformes à long terme, soit que les difficultés inhérentes aux réformes aient déterminé les rois à une grande prudence, pour faire accepter celles-ci par l'opinion ; la jurisprudence des Parlements, pauvre, elle aussi, en décisions, parce que, derechef, le régime social était devenu conservateur ; l'ancien droit germanique, où l'on retrouve la tendance commune à tout le droit coutumier, vers l'application exclusive et sans partage des textes qui en fixent la teneur ; enfin, le *Landrecht général* de Prusse, de 1794, qui contient un véritable système de règlement des conflits du droit transitoire, en vue de l'application des textes nouveaux à l'encontre du droit romain, des édits et ordonnances, et des droits provinciaux particuliers.

Sources de la période intermédiaire : Les dispositions constitutionnelles en France et aux Etats-Unis. La distinction des lois divines et des lois humaines y prend un nouvel aspect : On opposera, désormais, le droit naturel au droit positif des coutumes ou des ordonnances. On y trouve, à la fois, les affirmations les plus solennelles du principe de non-rétroactivité des lois, comme l'une des bases de la liberté civile, et les violations les plus surprenantes de ce même principe, comme conséquence de cette idée, qu'un retour à l'équité et à la loi naturelle doit toujours produire les effets les plus étendus. Ce dernier point de vue a eu les conséquences les plus malheureuses, étant données surtout la fièvre des idées politiques et l'inexpérience du législateur révolutionnaire. C'est ce que l'auteur montre excellemment, dans une étude des plus fouillée sur l'abolition des droits féodaux et les lois rectificatives qui s'en sont suivies ; sur les lois successorales rétroactives et le décret du 17 nivôse an II ; sur l'abrogation de l'effet rétroactif des lois successorales, et les lois de contre-rétroactivité ; enfin sur la législation « en suspens », dans l'attente des codifications, et les lois transitoires de l'an XI qui accompagnent plusieurs des titres du code civil.

Sources de la période moderne : Les textes du code civil et la doctrine des droits acquis, sur la genèse et les développements de laquelle l'auteur insiste d'autant plus que, dans la seconde partie de son ouvrage, il s'attachera à en démontrer l'équivoque, la fausseté et l'inefficacité ; le code civil considéré comme loi d'interprétation, c'est-à-dire que, dans bien des cas, la jurisprudence a opté pour la rétroactivité ou pour la non-rétroactivité, selon qu'elle reconnaissait que la règle inscrite dans le code n'avait fait que suivre des principes consacrés de tout temps, ou qu'au contraire, elle avait statué sur des questions dont la solution n'était ni certaine, ni universelle.

Ce chapitre consacré aux sources de la période moderne, contient un aperçu très important au point de vue de l'histoire du droit transitoire, sur l'application du code Napoléon en Allemagne.

Plus intéressante encore, à nos yeux, à raison de son actualité, et parce que les juristes belges y trouveront des lumières pour la solution des conflits de lois dans nos territoires rédimés, — plus intéressante encore nous paraît être l'étude du droit transitoire issu de la réintroduction progressive du code civil français en Alsace-Lorraine.

La *doctrine des droits acquis*, qui a cru tout résoudre en opposant la notion de pareils droits à celle de simples facultés ou expectatives, est, de la part de M. ROUBIER, l'objet d'un exposé on ne peut plus consciencieux, et, ensuite, d'une critique d'autant plus impitoyable.

La doctrine primitive, dite *classique*, des droits acquis, représentée avec des variantes par MERLIN, CHABOT DE L'ALLIER, BLONDEAU, MEYER, SAVIGNY et AUBRY et RAU, se voit, en fin de compte, condamnée par cette considération, qui paraît fondée : « La difficulté principale ne consiste pas, comme on l'a cru souvent, à définir ce qui est un droit acquis... ; ce critérium ne serait pas plus difficile à manier que beaucoup d'autres..., mais il n'est pas vraiment un guide. Car, si l'on veut trouver dans la notion du droit acquis, clairement entendue et telle qu'elle ressort des diverses règles de droit, le principe qui nous permette de donner une solution aux différents conflits de lois dans le temps, il faut répondre qu'elle est absolument hors d'état de suffire à cette tâche ambitieuse. Et précisément, si les auteurs sont tellement embarrassés pour fournir, dans notre matière, une définition claire du droit acquis, c'est qu'ils veulent lui donner un autre sens et une autre portée, et qu'ils entendent, en réalité, sous le couvert de ce mot, fixer, de la manière qui leur paraît la meilleure, les véritables règles de solution des conflits de lois ; ainsi compris, le droit acquis n'est plus qu'un pavillon qui couvre toute espèce de marchandises, et, en se débarrassant de cette formule, on ne détruit rien de solide ni de sérieux. »

La doctrine des droits acquis a subi, depuis quelque 50 ans, des transformations. Certains auteurs, LASALLE, entre autres, frappés surtout, dans cette formule, par le mot « *acquis* », ont placé le critérium dans le fait acquisitif du droit, et distingué, d'après cela, suivant que les acquisitions dérivaient directement de la loi, auquel cas, une loi nouvelle pouvait les méconnaître ; ou qu'elles dérivaient du fait de l'homme, auquel cas, l'inviolabilité de la personne humaine commandait au législateur de les respecter.

D'autres auteurs ont placé, au contraire, l'intérêt principal de la formule dans l'expression « *droits* », et ils en sont venus à faire porter tout l'effort du système sur la distinction entre le droit, intérêt garanti par une action ou une exception, et le simple intérêt, non muni d'une telle garantie. Avec M. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, l'auteur estime que ces distinctions n'amènent aucune lumière et qu'elles constituent plutôt un recul par rapport à la doctrine classique, laquelle avait au moins l'avantage de marquer que l'on respectait un certain ordre chronologique, et, par suite, de mettre un peu de clarté dans la théorie de la non-rétroactivité, sinon dans celle de l'effet immédiat.

M. ROUBIER analyse encore la récente théorie de M. BONNECASE, qui substitue à la notion subjective du droit acquis, la notion objective de situation juridique. Il explique qu'elle confond l'effet rétroactif et l'effet immédiat ; qu'elle défend, en réalité, non pas le principe de la non-rétroactivité, mais celui de la survie de la loi ancienne. Il fait enfin la critique de la théorie de DUGUIT et de JÈZE, fondée, elle aussi, sur une distinction des situations objectives et subjectives.

Cette partie de l'étude de M. ROUBIER se termine par un examen des divers systèmes de réaction contre la théorie des droits acquis, et notamment de la théorie des « *facta praeterita* » ou faits accomplis, qui domine actuellement en Allemagne, et pénètre en Italie. M. DE VAREILLES-SOMMIÈRES lui a fait faire un progrès important, et il a porté, en même temps, le coup de grâce à la théorie des droits acquis ; mais M. ROUBIER estime que si l'œuvre de M. DE VAREILLES-SOMMIÈRES est parfaite, en tant que destructive, elle n'est pas du tout satisfaisante en tant que constructive, et son effort va tendre à donner une nouvelle *synthèse du droit privé transitoire*.

C'est à quoi il s'emploie dans la deuxième partie du premier tome paru de l'ouvrage que nous annonçons.

Un premier chapitre de cette partie est consacré à la distinction de l'effet rétroactif et de l'effet immédiat de la loi.

L'auteur fait de l'application immédiate de la loi la règle du droit commun ; il devient, dès lors, absolument indispensable de séparer l'effet immédiat de l'effet rétroactif.

La distinction offre, entre autres, l'intérêt suivant : l'effet rétroactif est strictement prohibé par l'article 2 du code civil ; l'interprète devra définir la rétroactivité et proscrire toute application rétroactive.

Au contraire, l'effet immédiat constitue le droit commun ; en principe, une loi nouvelle doit recevoir aussitôt application, même dans les situations en cours ; et c'est seulement en ce qui concerne les parties antérieures d'une situation en cours que la loi nouvelle ne pourrait avoir action sans rétroactivité. Cependant, en certaines matières, l'effet immédiat est exclu tout

autant que l'effet rétroactif. Il en est ainsi pour les contrats en cours, où la règle est la survie de la loi ancienne ; mais l'auteur expliquera plus loin que, même en pareille matière, l'effet rétroactif et l'effet immédiat ne cessent pas d'être séparés, et qu'il subsiste encore de l'intérêt à la distinction proposée.

L'auteur formule ensuite le critérium de la distinction de l'effet rétroactif et de l'effet immédiat. Ce critérium revient, en somme, à la distinction de la phase dynamique, qui correspond au moment de la constitution ou de l'extinction de la situation juridique, et de la phase statique, qui correspond au moment où cette situation produit ses effets.

Partant de cette distinction, l'auteur nous amène aux propositions suivantes, qui contiennent chacune le résumé d'une argumentation sobre, mais vigoureuse :

« Les lois qui gouvernent la constitution d'une situation juridique ne peuvent porter atteinte, sans rétroactivité, aux situations juridiques déjà constituées.

» Les lois qui gouvernent l'extinction d'une situation juridique ne peuvent porter atteinte, sans rétroactivité, aux situations juridiques antérieurement éteintes.

» Les faits qui n'ont pas déterminé la constitution (ou l'extinction) d'une situation juridique, d'après la loi en vigueur au jour où ils se sont produits, ne peuvent, en vertu d'une loi nouvelle, être considérés comme ayant entraîné cette constitution (ou cette extinction), sans qu'il y ait rétroactivité.

» Une loi nouvelle ne pourrait, sans rétroactivité, atteindre dans le passé des faits qui, sous la loi alors en vigueur, n'étaient pas qualifiés pour être des éléments faisant partie de (ou faisant obstacle à) la situation envisagée, pour leur donner ce caractère, et parvenir ainsi à déterminer (ou empêcher) la constitution ou l'extinction de cette situation.

» La loi qui gouverne les effets d'une situation juridique ne peut, sans rétroactivité, atteindre les effets qu'une situation de cette sorte avait produits sous la loi antérieure, qu'il s'agisse, d'ailleurs, de modifier, d'accroître ou de diminuer ces effets.

» Du moment où il s'agit de situations auxquelles on ne peut assigner une durée définie entre certaines limites, on peut dire qu'elles sont en état permanent de constitution, et peuvent toujours être modifiées, créées ou supprimées par une loi nouvelle. »

Ces règles, et d'autres encore, qui visent des cas spéciaux ou des situations particulièrement complexes, sont énoncées, comme on le voit, dans un style quelque peu abstrait, rappelant celui des théorèmes de géométrie ; mais les démonstrations dont elles sont la conclusion sont vivantes et claires, et appuyées d'exemples toujours très frappants.

Les deux chapitres suivants de la *synthèse du droit privé transitoire*, sont consacrés respectivement à chacun des deux termes de la distinction, sur le fondement de laquelle le professeur ROUBIER a construit son système. Le premier de ces chapitres traite en particulier de la non-rétroactivité ; le second s'occupe tout spécialement de l'effet immédiat de la loi.

Le chapitre consacré à la non-rétroactivité de la loi est divisé en trois paragraphes. Le premier de ceux-ci expose le fondement de la règle de non-rétroactivité ; la portée différente de la règle pour le législateur et le juge, et développe enfin une théorie sur les lois pseudo-rétroactives : lois relatives aux jugements constitutifs de situations juridiques, lois relatives à la preuve. Le deuxième traite de la rétroactivité des lois d'interprétation (développement historique de la théorie ; explication de la rétroactivité des lois d'interprétation ; caractères distinctifs de la loi d'interprétation : lois d'interprétation par détermination de la loi, lois d'interprétation par nature ; portée de la rétroactivité des lois d'interprétation). Le troisième entreprend, à divers points de vue, l'examen de la clause de rétroactivité que formulent certaines lois. L'auteur émet, à ce propos, des considérations sur la notion du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, système dont il se déclare adversaire pour la France, en raison du caractère unitaire de la constitution de ce pays : c'est-à-dire que l'Etat français est ainsi construit, que la souveraineté y aura toujours tendance à se fixer sur un organe donné, que ce soit, comme autrefois, un chef d'Etat, ou, comme aujourd'hui, un Parlement, en sorte que les autres organes, que la Constitution prétendrait placer sur le même plan, ne se trouveraient jamais au même niveau de puissance.

Le chapitre consacré à l'effet immédiat de la loi expose le fondement de la règle commandant cet effet, ainsi que les conséquences pratiques du principe ; il développe ensuite la théorie suivant laquelle les lois nouvelles n'ont pas d'effet sur les contrats en cours.

Le tome premier de l'ouvrage de M. ROUBIER se termine par un essai sur la politique des transitions législatives.

Nous n'aurons pu, par cette notice, faire ressortir comme il le faudrait, l'importance et le mérite de l'œuvre du savant professeur. Nous n'avons pas non plus voulu entreprendre, soit d'apprécier en général la justesse de son système, soit de faire la critique de l'une ou l'autre des argumentations rencontrées au cours de notre lecture. Nous avons seulement voulu dire que le livre était à consulter et à méditer, et qu'à quelque conclusion que l'on aboutisse, la fréquentation de cet auteur ne laissera jamais d'être très fructueuse.

L. SOENENS.

Josserand, L. — *Cours de droit civil positif français*, par Louis JOSSERAND, Professeur de droit civil, Doyen de la Faculté de droit de Lyon (Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1930 ; trois volumes, dont deux ont paru.)

Nos lecteurs connaissent et admirent depuis longtemps l'activité scientifique de M. le Doyen JOSSERAND.

Chargé depuis de longues années déjà de l'enseignement du droit civil à la Faculté de Lyon, il y est devenu véritablement un maître. L'influence considérable qu'il exerce ainsi, il l'accroît encore par des publications qui ont un rôle important dans le développement contemporain de la science du droit, et placent leur auteur au premier rang des juristes de notre temps. Son *Traité des transports*, ses études sur *L'esprit des droits et leur relativité*, sur *Les mobiles dans les actes juridiques de droit privé*, ses notes nombreuses au *Recueil Dalloz*, notamment sur les problèmes si délicats de la responsabilité, sont des œuvres maîtresses.

M. JOSSERAND vient d'enrichir encore la littérature juridique d'un *Cours de droit civil positif français*. Des trois volumes qui le composeront, deux ont paru : le premier, consacré à la théorie générale du droit et des droits, aux personnes, à la famille et aux autres droits réels principaux ; le second, à la théorie des obligations, aux contrats divers et aux sûretés; le troisième, qui paraîtra dans quelques semaines, exposera la matière si complexe du régime matrimonial, des successions et des dispositions à titre gratuit.

Ce que nous connaissons déjà de ce cours, nous permet de le considérer dès à présent, sans hyperbole, comme l'une des œuvres les plus remarquables de la science juridique contemporaine.

Son objet et sa méthode s'écartent d'ailleurs sensiblement des ouvrages analogues. Ainsi qu'il le déclare au seuil de son cours, ce que M. le Doyen JOSSERAND étudie, c'est « le droit jurisprudentiel », c'est-à-dire tel que la jurisprudence le comprend et l'applique ; codes, lois et arrêtés ne sont, aux yeux de M. JOSSERAND, que les matériaux confiés aux cours et tribunaux pour l'accomplissement de leur mission. Le droit n'est donc pas figé dans ces textes législatifs ; il est ce que la jurisprudence en fait, en appliquant et aménageant ces textes aux relations complexes et mouvantes qui naissent de la vie en société. L'introduction historique à l'étude des diverses institutions de droit civil a disparu, sauf dans la mesure où elle était indispensable à la compréhension de ces institutions. Mais l'étude des arrêts prend au contraire un rôle essentiel, presque exclusif.

De cette conception à la consécration de la jurisprudence prétorienne, il y a sans doute loin encore ; il ne faut pas souhaiter que cette étape soit franchie. Mais combien, après la lecture de ce livre, sommes-nous éloignés aussi des dissertations, trop souvent byzantines, auxquelles les conceptions exégétiques et purement doctrinales du droit civil nous avaient accoutumés. Magistrat au prétoire, avocat à la barre ou dans son cabinet, professeur dans sa chaire, disposent, pour leurs travaux voisins et pourtant différents, des mêmes matériaux ; mais la diversité des buts que ces serviteurs du droit poursuivent, tend, malgré leur conscience dans l'étude, à leur faire lire ces documents différemment. Quoiqu'il s'efforce de rester objectif, l'avocat a une tendance toute naturelle à attacher une importance particulière aux éléments favorables à la thèse qu'il croit juste ;

son esprit critique s'exerce surtout à l'égard des éléments défavorables. Le professeur, dont la tâche essentielle est de donner à ses disciples, avec le désir de s'instruire par eux-mêmes, une armature juridique, une méthode scientifique et une discipline intellectuelle, veut dégager la règle de droit de la confusion des faits ; quoiqu'il s'en défende, il tend à établir des principes rigides et, pour ainsi dire, immuables. Le magistrat, lui, obligé de juger sous peine de déni de justice, malgré le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi, sans pouvoir prononcer par voie de disposition générale et réglementaire (art. 4 et 5 c. civ.), doit analyser les faits et la loi avec une particulière acuité, pour appliquer celle-ci à ceux-là, malgré le temps qui les sépare ; s'il est digne de sa haute mission, son œuvre sera toujours plus humaine, plus sociale et partant plus utile pour le progrès du droit ; la multiplicité et la diversité des espèces, l'amenant chaque jour à confronter la loi et les faits, lui imposent la tâche quotidienne, et combien laborieuse, de régir des situations par des textes qui souvent n'ont pas été faits pour elles ; il n'y parvient que par un travail véritablement créateur, dont les fruits ne peuvent être méconnus par l'enseignement du droit. Mais il appartient au professeur de les coordonner et de faire apparaître la règle commune, souvent cachée sous la disparité apparente de solutions d'espèce.

Le traité de M. JOSSERAND a atteint pleinement ce but ; sa lecture s'impose à tous ceux qui s'intéressent, à un titre quelconque, à la science du droit civil.

R. M.

---

van Hille, Willy. — *Le droit des gens mariés en Flandre à la fin de l'ancien régime.* (1 vol. in-8° de XXIII-342 pages ; Bruxelles, Bruylant, 1930.)

La famille étant la cellule servant de base à la société, le mariage et, en particulier, les règles qui en organisent les conséquences quant aux biens, offrent un intérêt majeur. L'ancien régime l'avait compris, et voilà pourquoi sa législation a renfermé sur l'objet étudié par M. VAN HILLE des dispositions aussi nombreuses que détaillées, dont l'étude est encore aujourd'hui fort utile.

Soit universelle, selon les tendances des populations saxonnes, soit réduite aux acquêts, selon les préférences des populations franques, la communauté est une institution germanique, ignorée par le droit romain imprégné des idées de supériorité pour le mari et de dot au profit de la femme. A ce point de vue encore, l'exposé de nos règles coutumières mérite l'attention, en ce qu'il rappelle un régime plus que millénaire, où l'association conjugale a reposé sur le respect des droits de la femme, considérée comme l'associée du mari et non comme sa subordonnée.

Aucune peine n'a été épargnée par l'auteur pour donner à sa thèse toute l'ampleur souhaitable. Il s'est préparé à son travail en dépouillant, avec un soin méticuleux, nos recueils de coutumes et d'ordonnances, les commentaires des auteurs, la jurisprudence, les historiens modernes, tant belges que français, allemands, hollandais. Ainsi armé, il a édifié en XXV chapitres un monument remarquable par l'érudition qui s'y affirme, et par la méthode excellente qui expose et résout les innombrables questions soulevées par les textes.

Après avoir fait connaître son but, sa méthode et ses sources, M. VAN HILLE consacre les chapitres III à VII aux principes généraux dominant la matière. Il y expose à quel moment le contrat de mariage doit être conclu et entre en vigueur, par quelles règles il sera gouverné en cas de nationalité, ou plutôt d'indigénat différent entre les époux relevant de coutumes distinctes, comment est entendu le principe d'immutabilité de la convention et jusqu'à quel point l'autonomie de la volonté des contractants sera respectée, c'est-à-dire quelles limites l'ordre public apporte à la liberté des conventions.

La forme des contrats, étudiée dans le chapitre VIII, présente ceci de particulier qu'en général, l'acte authentique et même l'acte écrit n'est pas exigé. Exception est faite naturellement s'il s'agit d'immeubles ou de fiefs, ou de sommes d'argent quand des règles sur la preuve écrite en ces matières furent introduites.

A défaut de contrat, les coutumes flamandes admettent la communauté légale, analogue à notre communauté d'acquêts. Le chapitre IX précise l'étendue de cette communauté, non sans rechercher les dérogations que contiennent certaines coutumes donnant la préférence à la communauté universelle.

Les chapitres X à XII renseignent sur la nature des acquêts, sur la liquidation de la communauté et ses principaux effets, la renonciation de la femme et le régime de la dot ; suivent les règles sur les libéralités entre époux, soit par contrat de mariage, soit par testament (chap. XIV à XVIII).

L'ouvrage s'achève par d'utiles aperçus sur l'interprétation des clauses spéciales, sur la saisine des biens, la puissance maritale, les successions entre époux et enfin le divorce et la séparation de corps, et l'influence de ces procédures sur le régime des biens. Remarquons en passant que, quand il ne s'agit pas de biens féodaux, l'époux survivant a un droit sur les biens du conjoint prédécédé, si celui-ci n'a pas d'héritier.

En somme, ce volume fait grand honneur à son auteur et aux professeurs dont il réclame modestement le patronage.

P. V.

Warlomont, René. — *Une crise monétaire en Prusse sous l'occupation de la grande armée,* après Iéna. (Extrait des « Annales de la Société scientifique de Bruxelles ».)

Tout est à lire, à méditer, à retenir et à comparer aussi, dans ces intéressants développements : occupation de guerre, émission de papier monnaie, inflation, dépréciation, crise boursière, indemnité de guerre, inexécution, occupation en temps de paix, évasion des capitaux sains, monnaie fiduciaire, crise de renchérissement, intrigues, arrêtés de dévaluation, projet de stabilisation, création d'une nouvelle monnaie, fixation de l'indemnité de guerre, cessation de l'occupation de paix...., on le voit, l'histoire n'est qu'un éternel recommencement.

F. S.

Mort de M. le Conseiller Verhelst.

La *Belgique Judiciaire* vient de perdre un de ses plus anciens et fidèles collaborateurs : M. Joseph VERHELST, Conseiller à la Cour d'appel de Gand, est décédé en cette ville le 20 mai dernier, succombant à l'atteinte subite d'un mal impitoyable. Agé à peine de 60 ans, en pleine vigueur de santé et de talent, il est tombé, laissant inachevée une carrière encore riche de promesses pour lui-même et pour l'institution qu'il servait avec un dévouement absolu. Le Conseiller VERHELST s'était, dès sa jeunesse, distingué dans ses études. La disposition de son esprit et de son caractère, son penchant au recueillement et à la méditation, l'avaient porté à préférer l'exercice de la Magistrature à la pratique du Barreau, où cependant, dès ses débuts, il paraissait marqué pour un rang très enviable.

Nommé, très jeune encore, substitut du procureur du roi à Courtrai — sa ville natale — il donna immédiatement la mesure de sa valeur comme juriste, de son esprit de justice et de son ardeur au travail. Substitut au Tribunal de Gand, procureur du roi à Ypres et ensuite à Courtrai, M. VERHELST fut, au Parquet, un excellent magistrat d'audience et un chef de service parfait. A la Cour d'appel de Gand, où il fut appelé au lendemain de la guerre, ses collègues le tenaient en particulière estime, et le Barreau ne fut pas sans reconnaître sa marque dans l'œuvre anonyme des arrêts.

Le Conseiller VERHELST annotait, d'ailleurs, fréquemment pour la *Belgique Judiciaire*, les décisions de la Cour, et ses notes, toujours concises, mais pleines de finesse, témoignaient, en même temps que d'une grande indépendance de pensée, d'une vue très pénétrante du droit et du fait.

Le magistrat distingué dont nous déplorons la perte, trouvait son bonheur dans l'accomplissement de sa tâche, dont sa conscience très sévère augmentait la charge. Il avait la fierté et la passion de *servir*, au sens élevé de ce mot.

La *Belgique Judiciaire* joint ses regrets émus à l'expression de la profonde tristesse qu'a causée, dans tous les milieux, la disparition de son sympathique et très méritant collaborateur.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur : J. Ruelle.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron SILVERCRUYS, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : L. CORNIL, Procureur général près la Cour d'appel et Professeur à l'Université. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

AVIS

Comme les années précédentes, **La Belgique Judiciaire** *ne paraîtra pas pendant les vacances (mois d'août et de septembre).*

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Acte de vente. — Obligation assumée par l'acquéreur. — Sous-acquéreurs. — Stipulation pour autrui. (Cass., 1re ch., 2 mai 1930.)

Jugement. — Biens. — Limites séparatives. — Contestation. — Mission attribuée à un expert d'en décider. — Illégalité. (Cass., 1re ch., 20 mars 1930.)

Responsabilité. — Transport par mer. — Déchargement. — Contrat d'acconage. — Portée. — Conséquences. (Bruxelles, 5e ch., 22 février 1930.)

Divorce. — Demandes réciproques. — Même tribunal saisi. — Connexité. — Divorce surpris à l'étranger. — Ordre public belge lésé. (Bruxelles, 4e ch., 25 janvier 1929.)

Contumax. — Absent. — Administration des biens. (Liége, 1re ch., 3 juillet 1929.)

Action publique. — Blessures involontaires. — Personne civilement responsable. — Mise en cause par le ministère public. — Nullité. — Conclusions par la partie civile. (Liége, 4e ch., 22 mai 1929.

Accident. — Automobile. — Responsabilité. (Liége, 1re ch., 13 décembre 1928.)

Liquidation et partage. — Parties défaillantes ou non présentes. — Nomination de notaire illicite. — Pluralité d'indivisions. — Demande unique de sortie d'indivision. (Gand, 2e ch., 15 janvier 1930.)

Voisinage. — Inconvénients. — Bruit strident de machines. — Limites du droit. — Responsabilité. (Gand, 2e ch., 20 novembre 1929.)

Brevet. — Expert. — Droits. — Limites. — Extension convenue. — Contestation sur celle-ci. — Décision au provisoire. (Bruxelles, civ., 8 avril 1930.)

I. **Chemin de fer.** — Contrat de transport. — Coupon de service. — II. **Responsabilité.** — Choses dont on a la garde. — Vice de la chose. (Bruxelles, civ., 8 mars 1930.)

Propriété. — Possesseur de bonne foi. — Juste titre. (Bruxelles, civ., 18 février 1930.)

Prêt. — Acte. — Valeur probante. — Art. 1326 c. civ. — Action en nullité. — Prêteur décédé. — Démence alléguée. — Art. 504 c. civ. — Présomption. — Conséquences. (Liége, civ., 26 février 1930, avec avis de M. CONSTANT, substitut du procureur du roi.)

Revendication. — Défendeur étranger. — Titres se trouvant en Belgique. — Tribunaux belges compétents. — Loi du 24 juillet 1921. Caractère territorial. — Inapplicabilité aux titres négociés à l'étranger. — Art. 2279 c. civ. — Inapplicabilité aux titres non volés ni perdus. (Bruxelles, comm., 11 février 1930.)

Bail à ferme. — Loi du 7 mars 1929. — Durée de trois, six, neuf ans. — Clause réciproque de renon tous les trois ans. — Caractère. Effet rétroactif. (Florennes, J. de p., 4 avril 1930.)

BIBLIOGRAPHIE.

Brunet, Servais et **Resteau.** — Répertoire pratique du Droit belge.

Grandin, A. — Bibliographie générale des Sciences juridiques, politiques, économiques et sociales.

Isay, R. — *Le droit minier des principaux Etats civilisés.*

Struye, P. — Les Catholiques et la Société des Nations.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

2 mai 1930.

ACTE DE VENTE. — OBLIGATION ASSUMÉE PAR L'ACQUÉREUR. SOUS-ACQUÉREURS. — STIPULATION POUR AUTRUI.

Lorsque l'acquéreur d'un terrain a contracté, pour lui et ses sous-acquéreurs, l'obligation de respecter une zone de recul, le sous-acquéreur qui souscrit à cette obligation accepte la stipulation pour autrui contenue dans son acte d'achat, et il a le droit, par application de l'article 1121 *du code civil, de s'en prévaloir contre un autre sous-acquéreur qui ne se serait pas conformé à cette obligation.*

(SUVÉE C/ STRAUWEN.)

Le 31 juillet 1899, l'Etat Belge vendait à la Société anonyme *Le Littoral Belge*, un bloc de terrain situé à Blankenberghe, à front de la Digue de mer, avec obligation, pour cette société et les sous-acquéreurs futurs de parcelles de ce terrain, de construire en recul de dix mètres sur la limite Nord de celui-ci.

Les parties en cause sont deux sous-acquéreurs voisins ; la défenderesse en cassation, la demoiselle Strauwen, s'est conformée à son obligation, tandis que Suvée, le demandeur, a élevé le corps principal de sa construction en alignement avec sa voisine du côté Est, Mlle Strauwen, mais a avancé de 2 m. 50 le rez-de-chaussée de sa maison par une loggia, en alignement avec son voisin Ouest. L'administration communale de Blankenberghe, à laquelle il avait soumis ses plans, lui avait donné l'autorisation de bâtir.

La défenderesse, se prétendant lésée par la construction du demandeur, a assigné celui-ci pour s'entendre condamner à démolir sa loggia, dépassant l'alignement, à rétablir le grillage et son soubassement en pierre de taille, et à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice lui causé.

Le tribunal de Bruges l'a déboutée par jugement en date du 30 mai 1927, mais la Cour de Gand lui a donné raison par l'arrêt attaqué, qui est ainsi conçu :

Arrêt. — Attendu que l'appelante est propriétaire à Blankenberghe d'une villa construite sur un terrain ayant fait partie d'un bloc de terrain appartenant à l'Etat Belge, et vendu par lui à la société anonyme *Le Littoral Belge*, avec obligation, pour cette société et les sous-acquéreurs futurs des parcelles

de ce terrain, de construire en recul de dix mètres sur la limite Nord de celui-ci ;

Attendu que l'intimé devenu acquéreur de la parcelle contiguë à cette villa, à condition d'observer cette disposition, l'a enfreinte en construisant, devant la villa qu'il y a élevée, une loggia qui déborde de 2.50 m. l'alignement imposé ;

Attendu que l'appelante se prétend lésée par ce fait et poursuit la démolition de la dite loggia, le rétablissement de sa clôture et la réparation du dommage qu'elle a subi ;

Attendu que ce fait est incontestablement dommageable ; que la construction élevée par l'intimé enlève à l'appelante la vue que l'alignement imposé lui réservait sur la partie Ouest de la digue ; qu'elle la soumet à tous les inconvénients d'une construction dominant sa propriété et est une cause de dépréciation pour celle-ci ;

Qu'au surplus, l'intimé ne peut contester sérieusement l'existence de ce préjudice ; qu'il se borne à soutenir qu'il n'a fait qu'user de son droit et n'a pas d'obligation envers l'appelante, de ce chef ;

Attendu que l'intimé a évidemment outrepassé le droit que lui a conféré la société venderesse ; que la question est de savoir si cette infraction donne à l'appelante le droit de poursuivre la réparation du préjudice qui en est résulté, c'est-à-dire si elle constitue une faute à son égard ;

Attendu que l'appelante ne peut se prévaloir des dispositions d'un contrat auquel elle est demeurée étrangère, à savoir le contrat conclu entre l'intimé et la société anonyme *Le Littoral Belge* ; que, d'ailleurs, elle ne le fait pas ;

Mais attendu qu'il est constant que la dite société, en revendant par parcelles le terrain qu'elle avait acquis en bloc, a, en vertu de l'obligation qu'elle avait assumée à cet égard vis-à-vis de l'Etat stipulant dans l'intérêt général, imposé successivement à tous ses sous-acquéreurs, sans en excepter l'intimé, l'obligation de respecter la zone de recul de 10 mètres ;

Qu'il est évident qu'en se soumettant à cette obligation, chaque sous-acquéreur a escompté qu'elle serait observée par ses voisins ; que chacun d'eux a dû, dès lors, nécessairement, s'il a agi avec loyauté, avoir eu, en contractant, l'intention corrélative de la respecter lui-même dans l'intérêt des dits voisins ; qu'il s'est formé ainsi en fait, sur ce point précis, entre ces sous-acquéreurs, à l'intervention de la société venderesse, une communauté d'intérêt à laquelle chacun d'eux a successivement et volontairement adhéré, et à laquelle chacun d'eux a sacrifié une partie de son droit de propriété en vue de réaliser, au profit de tous, un alignement conventionnellement convenu entre l'Etat et la société *Le Littoral Belge* ; que tout acte contraire à cet intérêt commun est un abus du droit de propriété et une faute donnant ouverture, en faveur de celui qui en est la victime et à charge de celui qui l'a commise, à une action en cessation du trouble causé et en réparation du dommage qui en est résulté ;

Attendu qu'il est sans intérêt, dans ces conditions, de s'arrêter à l'objection tirée de l'absence de plan officiel d'alignement ;

Attendu que vainement l'intimé invoque le fait analogue de deux propriétaires voisins et la tolérance de l'Etat à leur égard ; qu'il est douteux, en effet, que l'Etat ait le droit d'intervenir et qu'en tout cas, il n'est nullement établi que son inaction soit définitive ; qu'enfin, une tolérance ne peut créer un droit ni justifier un fait illégitime ;

Que, tout aussi vainement, l'intimé invoque l'autorisation de bâtir qu'il a reçue de l'administration communale de Blankenberghe ; que celle-ci n'avait pas mission de faire respecter les engagements pris par l'intimé ; que son autorisation n'est d'ailleurs qu'une mesure de police, qui ne peut couvrir les fautes dont le bénéficiaire se rendrait coupable envers ses voisins ;

Attendu que l'action, en tant qu'elle a pour objet la cessation du trouble causé par la construction débordante de l'intimé et la réparation du dommage qui en est résulté, est donc justifiée... (Le reste sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour,... met à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la demande fondée en tant qu'elle a pour objet la démolition de la loggia litigieuse, la restauration des lieux en leur pristin état et la réparation du dommage subi par l'appelante par le fait de cette construction ; condamne, en conséquence, l'intimé à démolir, dans le délai d'un mois à dater de la signification du présent arrêt, la loggia litigieuse ; lui ordonne de rétablir dans son pristin état le mur de clôture du jardinet précédent la villa de l'appelante, dans la partie qu'il a élevée pour y édifier le pignon de sa loggia, d'y replacer notamment le soubassement en pierre bleue et le grillage, en parfait raccord avec la partie respectée ; le condamne, en outre, à payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi, la somme de 4,000 francs; le condamne dès ores, pour le cas de retard dans la démolition de la dite loggia et la restauration des lieux, à 25 francs par jour de retard, également à titre de dommages-intérêts... (Du 16 avril 1928.)

Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller WALEFFE en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 639, 686, 1101, 1119, 1121, 1134, 1165 du code civil, des articles 1370, 1382 et 1383 du même code, des articles 97 de la Constitution, 141 et 470 du code de procédure civile, en ce que, tout en reconnaissant que la demoiselle Strauwen est étrangère à la convention avenue entre *Le Littoral Belge* et M. Suvée et ne peut s'en prévaloir, l'arrêt attaqué lui en confère cependant le bénéfice, à prétexte d'une prétendue faute du demandeur Suvée, alors que cette faute, telle que la définit l'arrêt, consisterait précisément dans l'inexécution de la dite convention :

Attendu que la fin de non-recevoir que la défenderesse oppose à ce moyen, parce qu'il s'attaquerait à une interprétation souveraine du juge du fond, manque en fait ; qu'en effet, l'arrêt attaqué ne déclare pas le demandeur responsable de la faute prévue par les articles 1382 et 1383 du code civil, mais affirme qu'il aurait violé l'obligation qu'il avait contractée par son acte de vente ; que cette obligation contractuelle n'est pas sanctionnée par les prédits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1121 du code civil, la stipulation pour autrui est valable lorsque celle-ci est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ; que cette stipulation fait naître en faveur du tiers un droit qu'il peut faire valoir directement contre le promettant, si elle n'a pas été révoquée avant l'acceptation du bénéficiaire ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la parcelle de terrain sur laquelle la demandeur a construit sa villa, faisait partie d'un bloc de terrain que l'Etat Belge a vendu à la société *Le Littoral Belge*, avec obligation, pour cette société et les sous-acquéreurs futurs des parcelles de ce terrain, de construire en recul de dix mètres sur la limite Nord de celui-ci ; que la société *Le Littoral Belge* avait, en vertu de l'obligation qu'elle avait elle-même assumée vis-à-vis de l'Etat, stipulant dans l'intérêt général, imposé successivement à tous ses sous-acquéreurs l'obligation de respecter la zone de recul de dix mètres ; qu'en se soumettant à cette obligation, chaque sous-acquéreur avait escompté qu'elle serait observée par ses voisins ; que chacun avait sacrifié une partie de son droit de propriété en vue de réaliser, au profit de tous, un alignement conventionnellement admis entre l'Etat et *Le Littoral Belge* ;

Attendu que l'arrêt a, par conséquent, constaté qu'en vertu du contrat de vente intervenu entre *Le Littoral Belge* et lui, le demandeur avait contracté l'obligation de construire en recul de dix mètres sur la limite Nord de son terrain, au profit de tous les autres acquéreurs, c'est-à-dire notamment au profit de la défenderesse, et enfin qu'il a violé cette obligation, causant à cette dernière le dommage dont elle se plaint ; qu'il s'ensuit que la défenderesse, qui avait, en souscrivant elle-même cette obligation, accepté la stipulation pour autrui que contenait l'acte de vente consentie par *Le Littoral Belge* au demandeur, avait, par application de l'article 1121 du code civil, le droit de s'en prévaloir, et que c'est à juste titre que l'arrêt attaqué a décidé que le demandeur était conventionnellement tenu, envers la défenderesse, de ne pas élever la construction litigieuse et lui devait réparation pour avoir violé son obligation ;

Qu'en conséquence, le premier moyen est mal fondé ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 1101, 1119, 1121, 1134, 1315, 1317 à 1322 du code civil, 97 de la Constitution, 141 et 470 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, retenant contre le demandeur l'acte par lequel il a acquis son terrain (acte de Me Brunet, notaire à Bruxelles,

du 20 mars 1926), affirme que le demandeur y aurait souscrit l'obligation de construire en recul de dix mètres sur la limite Nord du dit terrain, alors que, chose toute différente, l'acte dispose que « le terrain sera grevé d'une servitude *non aedificandi*... d'une profondeur de dix mètres environ, qui tombera en dehors de l'alignement à établir (art. 5), et que, du côté de la mer, les façades des villas seront édifiées à la limite du nouvel alignement qui sera adopté pour les constructions à élever le long de la partie Est du promenoir », et alors que, d'autre part, l'arrêt, en déclarant sans intérêt... l'objection tirée de l'absence de plan officiel d'alignement, s'est ainsi refusé à rechercher si le nouvel alignement prévu à l'acte avait été réellement établi et adopté, et si le demandeur l'avait ou non suivi :

Attendu qu'il n'est pas question dans l'arrêt attaqué d'un acte de vente dressé, le 20 mars 1926, par Me Brunet, ni d'un plan officiel d'alignement, mais d'un alignement admis par convention avenue entre l'Etat Belge et la Société *Le Littoral Belge* ;

Que ce deuxième moyen manque donc en fait ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 6, 1101, 1108, 1131, 1133, 1134 du code civil, 76, 7°, et 90, 7° et 8°, de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par les lois du 30 décembre 1887, article 18, et du 15 août 1897, article unique, en ce que l'arrêt attaqué décide que le demandeur a pu valablement s'engager à suivre un autre alignement que celui fixé par un plan officiel d'alignement et par l'autorisation communale, ou a pu commettre une faute en n'exécutant point pareil engagement :

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas décidé que le demandeur a pu valablement s'engager à suivre un autre alignement que celui fixé par un plan officiel et par l'autorisation communale, ni qu'il aurait commis une faute en n'exécutant point pareil engagement ;

Que ce dernier moyen manque donc également en fait ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 2 mai 1930. — Plaid. MMes Em. Ladeuze c/ Aug. Braun.)

Observations. — On trouvera l'exposé de la théorie de la stipulation pour autrui, dans Colin et Capitant, édit. 1928, t. II, p. 320 à 335 ; — Planiol, 5e édit., t. II, p. 406, nos 1209 et suiv. ; — Josserand, *Cours de droit civil*, 1930, II, p. 130, nos 270 et suiv. ; — Cass., 21 juillet 1888, *Belg. Jud.*, 1888, col. 1233 ; — Cass., 31 janvier 1895, *Belg. Jud.*, 1895, col. 212.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. Goddyn, prem. prés.

20 mars 1930.

JUGEMENT. — Biens. — Limites séparatives. — Contestation. — Mission attribuée a un expert d'en décider. — Illégalité.

Lorsque des propriétaires sont en désaccord sur le tracé de la limite de leurs biens, tel qu'il résulterait de preuves à admettre, contrevient aux articles 29 et 42 du code de procédure civile, le jugement qui s'abstient de résoudre cette question, charge un tiers qualifié « expert » de tracer la limite et déclare que celle-ci constituera la séparation des propriétés des parties.

(Massange c/ Dejozé.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du juge de paix du canton de Saint-Vith, du 11 octobre 1927, conçu comme suit :

Jugement. — Attendu que le demandeur soutient que les limites des propriétés contiguës des parties ne sont pas apparentes et qu'aucun signe ne les révèle ;

Attendu que le défendeur soutient qu'un fossé sépare les deux propriétés, mais que le demandeur conteste au dit fossé les caractères de mitoyenneté invoqués par le défendeur ;

Attendu que les moyens invoqués par le défendeur, à savoir la possession immémoriale et autres de même nature, ne tendent qu'à faire dévier le litige et à le transformer par voie reconventionnelle en contestation de propriété ;

Attendu que cette demande reconventionnelle, à défaut d'évaluation, ne dépasse pas le montant de notre compétence (art. 7, loi 25 mars 1876) ;

Mais attendu qu'au surplus, le moyen de la possession immémoriale est sans application à raison de la législation locale ; que celle-ci, dans la loi organique du livre foncier, dit textuellement : « La désignation des immeubles se fait dans les livres (fonciers) d'après un relevé officiel, dans lequel les immeubles sont renseignés par numéros ou par lettres alphabétiques. L'organisation de ce relevé est réglée par la législation particulière de l'Etat » (art. 2, alin. 2) ; que ce texte renvoie en fait à la désignation cadastrale ; que, par suite, lorsque le propriétaire d'un immeuble est connu par les indications du livre foncier, le point de savoir quelles sont les limites de l'immeuble en question est uniquement réglé par le cadastre, auquel le livre foncier se réfère nécessairement, le livre foncier indiquant donc quel est le propriétaire d'un immeuble de telle et telle désignation cadastrale, pour les limites duquel il en est référé aux plans cadastraux ;

Attendu que la demande reconventionnelle devrait être libellée « en rectification du livre foncier », et s'appuyer sur des faits établissant qu'environ l'année 1890, lors de l'institution du livre foncier, les inscriptions auxquelles il a été procédé à propos des parcelles limitrophes, ne cadraient pas avec la réalité, et que, à ce moment déjà, les auteurs des parties étaient, soit par titre, soit autrement, mais conformément au régime hypothécaire prussien, propriétaires d'immeubles dont la limite commune ne cadrait pas avec celle renseignée au plan cadastral ;

Attendu que le système du livre foncier exclut la prescription, tant en ce qui concerne les autres droits immobiliers qu'en ce qui concerne le droit de propriété ;

Attendu qu'en réplique aux prétentions reconventionnelles, le demandeur soutient à bon droit être propriétaire, et ce en vertu de la loi locale, sa qualité de propriétaire de l'une des deux parcelles limitrophes n'étant, au surplus, aucunement contestée par le défendeur ;

Attendu que le litige, en somme, se ramène au point de savoir si la limite se trouve de part ou d'autre d'une bande de terrain ;

Attendu que, ainsi qu'il est dit plus haut, la législation locale tranche la question par référence au plan cadastral ;

Attendu que le tribunal de paix n'est saisi d'aucune demande en rectification du livre foncier, ni en indemnité du chef de plantations effectuées sur le terrain d'autrui ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, statuant contradictoirement et en dernier ressort, commettons comme expert M..., pour tracer la limite séparative des deux immeubles n° 961/155 et n° 462/232, section 21, de la commune de Crombach, conformément aux indications du plan cadastral ; disons que la dite limite a constitué et continuera à constituer la séparation des propriétés des parties ; ordonnons l'exécution provisoire et sans caution, nonobstant tout recours ; mettons à charge du défendeur les frais judiciaires, les frais de bornage devant être supportés par chacune des deux parties pour moitié... (Du 11 octobre 1927.)

Ce jugement fut cassé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Ouï M. conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, pris, *le deuxième*, de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé, après avoir admis que le sieur Massange soumettait au juge une contestation de propriété, ne permet, ni par ses motifs, ni par son dispositif, de déterminer s'il statue sur une question de propriété ou simplement sur une action en bornage, tous droits réservés quant à la propriété, le jugement semblant faire l'un et l'autre, ou l'un ou l'autre, dans ses motifs, et mettant dans son dispositif deux décisions contradictoires, l'une ordonnant une expertise, ce qui suppose que le jugement n'est qu'interlocutoire, l'autre, confiant à l'expert une mission telle que cet expert devient le juge définitif et que le tribunal se dessaisit de l'affaire ; et pris, *le troisième* moyen, de la violation des articles 15, 28, 29, 31, 41, 42, 43, 302 et 303 du code de procédure civile, 38 et 39 du code rural du 7 octobre 1886, en ce que le jugement dénoncé méconnaît les règles tracées par ces dispositions légales en matière de bornage et d'expertise :

Attendu que le juge du fond avait été saisi, le 12 septembre 1927, par Dejozé, d'une action tendant à ce qu'il fut procédé, par un géomètre-arpenteur à désigner par le juge, à la délimitation et au bornage de certaines propriétés contiguës des parties, situées dans le canton de Saint-Vith, d'après leurs titres et au besoin d'après le cadastre ;

Attendu qu'il ressort du jugement attaqué que les propriétaires étaient en désaccord, à la fois sur les éléments qui devaient servir, en droit, à déterminer la limite entre leurs biens, et sur le tracé de celle-ci, tel qu'il résulterait des preuves à admettre ;

Attendu que le jugement dénoncé se fonde sur ce que les règles à appliquer, pour résoudre le premier point, seraient établies par les lois allemandes ; que, partant de cette supposition, non combattue par le pourvoi, le juge du fond décide que « la législation locale tranche la question par référence au plan cadastral » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement ne précise pas quel sera en fait le tracé de la limite sur le terrain ; que, s'abstenant de résoudre cette question litigieuse entre les parties et dont le tribunal était saisi, ou d'ordonner tout au moins une mesure d'instruction propre à en faciliter la solution, le juge du fond a chargé un tiers, qualifié « expert », de tracer la limite et a déclaré que la limite tracée par lui constituerait la séparation des propriétés des parties ;

Attendu que cette décision contrevient expressément aux articles 29 et 42 du code de procédure civile ; que l'examen des autres moyens proposés advient sans intérêt ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause devant le juge de paix de Verviers... (Du 20 mars 1930. — Plaid. MMes Maurice HERMANS c/ René MARCQ.)

Observation. — Cons. LAURENT, Suppl., t. I, p. 23 à 29 ; — FUZIER-HERMAN, Rép., Vo *Bornage*, nos 278 et suiv. ; — CLÉMENT et LEPINOIS, *Le code rural belge* (Bruxelles, 1888) ; — DERNBURG, *Das Burgerlich Recht des Deutschen Reichs*, t. III, p. 134, 142 et 250.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. LAMAL.

22 février 1930.

RESPONSABILITÉ. — TRANSPORT PAR MER. — DÉCHARGEMENT. — CONTRAT D'ACCONAGE. — PORTÉE. — CONSÉQUENCES.

Lorsque le connaissement laisse au capitaine la faculté de livrer sous le palan ou de faire effectuer le déchargement pour compte du destinataire, la responsabilité de l'armement cesse avec la remise des marchandises à l'acconier.

Celui-ci est dépositaire de la marchandise pour compte du destinataire. Il ne pourrait, par conséquent, opposer à ce dernier les clauses d'exonération insérées dans le connaissement, celles-ci concernant exclusivement la responsabilité encourue par le transporteur.

(STEINACHER ET RUFF C/ SOCIÉTÉ A. HENDRICKX ET Cie.)

Arrêt. — Attendu que les appelants, commissionnaires-expéditeurs, se sont verbalement engagés, le 20 janvier 1927, envers la société intimée, à effectuer au nom et pour compte de cette dernière, le dédouanement, la réception et la réexpédition d'Anvers à Bruxelles, de trois caisses contenant des peaux de lapin arrivées à Anvers par le vapeur *Min* en transbordement à Marseille du steamer *Lieutenant Lambert Bie* venant de Shanghaï ;

Attendu qu'en leur qualité de mandataires, les appelants avaient notamment pour mission de vérifier l'état des caisses débarquées et de s'assurer de leur intégrité avant d'en donner décharge, non seulement au capitaine, mais encore à la corporation ouvrière chargée de prendre possession de l'élinguée le long du bord, de descendre les marchandises de leurs élingues, de les ranger et de les gardienner sur quai jusqu'au moment de leur prise de réception pour leurs destinataires respectifs ; que cette mission devait apparaître aux appelants d'autant plus impérative, que l'intimée leur avait spécialement signalé qu'ils avaient à contrôler l'état de l'emballage et le poids des trois caisses avant d'en prendre livraison à Anvers ;

Que les appelants sont donc, en principe, responsables des fautes qu'eux ou leurs substitués ont commises dans l'exécution du mandat, tel que celui-ci se trouve ci-dessus spécifié ;

Attendu qu'il est constant au procès qu'un grand nombre de peaux de lapins ont été volées hors des caisses, après que celles-ci furent entrées en possession de la corporation *Zuid Natie*, et alors qu'elles se trouvaient encore sur quai, sous la garde de cette dernière ;

Attendu qu'il ne ressort point des éléments recueillis au cours de l'instruction répressive ouverte au sujet de ce vol, que celui-ci aurait été perpétré dans les circonstances excluant la possibilité de toute faute ou négligence dans le chef de la dite *Zuid Natie* ; que, d'ailleurs, aucune des parties en cause n'articule que ce vol constituerait un événement fortuit ou de force majeure ;

Attendu que la société intimée soutient qu'en s'abstenant de formuler la moindre réserve, comme aussi de faire constater contradictoirement la réalité et l'importance du manquant, les appelants ont privé l'intimée de la faculté d'exercer contre l'armement, ou les intermédiaires responsables, les recours qui lui appartenaient ;

Attendu qu'à l'encontre de ce qu'avancent les appelants, la société intimée, en formulant pareil soutènement, n'est point sortie des termes du contrat judiciaire ; qu'ainsi qu'elle le fait justement remarquer, son exploit introductif d'instance ne se fonde pas exclusivement sur la responsabilité encourue par les appelants à raison du vol constaté pendant qu'elle — l'intimée — avait les trois caisses sous sa garde, mais qu'il se base aussi sur ce que leur responsabilité dérive de diverses obligations qu'en leur qualité de commissionnaires-expéditeurs, ils ont assumées envers l'intimée, en vertu de l'acceptation par eux du mandat de prendre pour elle et en son nom réception de la marchandise ;

Attendu qu'une responsabilité quelconque du chef de la privation d'un recours, n'est admissible que si celui-ci apparaît utile et susceptible de procurer une réparation totale ou partielle du préjudice causé ;

Attendu que parties reconnaissent que le connaissement non produit et relatif aux trois caisses en question, délivré à ordre au chargeur à Shanghaï le 4 décembre 1926 par le transporteur, l'armement *Messageries Maritimes*, porte notamment que, « sont à la charge exclusive de la marchandise, les risques d'embarquement, de séjour à quai ; que ces risques restent à la charge de la marchandise, soit que les opérations auxquelles ils se rapportent soient effectuées par les soins et aux frais de la compagnie, soit que des frais (stationnement, gardiennage ou autres) soient acquittés par la marchandise ; que mandat est donné au capitaine et à la Compagnie de choisir, s'il y a lieu, des entreprises d'embarquement ou de débarquement, ou des dépositaires publics ou privés ; que les responsabilités du capitaine et de la compagnie cessent au moment de la mise à la disposition du destinataire sous palan, ou de la transmission de la marchandise aux dits entrepreneurs ou dépositaires ; que le capitaine ou la Compagnie ont la faculté, soit de livrer sous le palan, soit d'opérer eux-mêmes ou de faire opérer le débarquement et de déposer la marchandise en mains tierces, le tout suivant les convenances de temps et de lieu laissées à leur appréciation, et sans qu'il y ait obligation pour eux d'aviser le destinataire » ;

Attendu qu'en vertu de pareilles clauses, le capitaine, après avoir désarrimé, formé la palanquée et fait descendre l'élinguée le long du bord, soit à l'aide de son personnel ou par l'intermédiaire d'un arrimeur, se trouve, de plus, autorisé à opérer d'office la mise à quai et à y surveiller la marchandise, aux frais, risques et périls de celle-ci, soit qu'il procède lui-même à ces opérations, soit qu'il les fasse effectuer par un acconier ou entrepreneur de déchargement de son choix (contrat d'acconage), le tout sans devoir en prévenir les destinataires, qui, en général, lui sont inconnus et ne sont point présents ; qu'il s'en suit qu'à partir de la prise de possession de l'élinguée par l'acconier, lors de sa descente le long du navire, c'est cet entrepreneur du déchargement qui prend réception de la marchandise et devient le dépositaire de celle-ci pour compte, non point du capitaine ou de l'armement, mais des différents destinataires ou réclamateurs qui se présentent, munis de leurs connaissements respec-

tifs, pour se faire délivrer par l'acconier les marchandises leur revenant ;

Attendu que, par l'effet de la cessation de la responsabilité du navire dès la prise de possession de la palanquée ou de l'élinguée par l'acconier, naît ainsi, en vertu de l'article 1994 ou de l'article 1121 du code civil, une action directe des destinataires contre cet entrepreneur de déchargement, devenu par le fait en même temps dépositaire de la marchandise (1) ;

Attendu qu'en levant le connaissement et en le remettant aux appelants, ainsi qu'en prenant par leur intermédiaire livraison des trois caisses dont s'agit, la société intimée a accepté, en qualité de destinataire, le contrat de transport quant aux droits et bénéfices que celui-ci lui procure et quant aux obligations corrélatives qu'il lui impose ; qu'au regard de l'armement, elle se trouve donc tenue d'observer les clauses de ce connaissement, pour ce qui a trait spécialement aux exonérations de responsabilité qu'elles stipulent ;

Attendu que, le navire se trouvant, d'après le connaissement, déchargé de toute responsabilité dès l'instant de la prise de possession de l'élinguée par l'entreprise de déchargement, aucun recours, du chef de vol perpétré postérieurement, ne peut être exercé contre le capitaine ou l'armement ;

Attendu que rien n'établit que la corporation *Zuid Natie*, choisie par l'armement et substituée par lui pour recevoir les marchandises sur quai, les y ranger et garder/enner au nom et pour compte des divers destinataires, jusqu'au moment où ceux-ci se présenteront pour en prendre livraison, aurait été incapable de remplir sa mission ou aurait été malhonnête, et qu'à l'époque de la substitution, cette incapacité ou cette malhonnêteté aurait été notoire et que l'armement ne l'aurait point ignorée ; que, sous cet aspect non plus, la responsabilité du capitaine ou de l'armement ne se trouve engagée ;

Attendu, par contre, que les obligations de garde et de conservation de la marchandise passant à l'entrepreneur de déchargement, en l'espèce la *Zuid Natie*, dès l'instant où celle-ci a pris possession de l'élinguée, cette corporation se trouve tenue envers la société intimée comme si elle était sa mandataire directe ; qu'elle est, dès lors, aux termes du droit commun, responsable vis-à-vis de l'intimée, destinataire, des fautes qu'elle a commises dans sa gestion, car, ne représentant ni le capitaine ni l'armement, mais le destinataire, elle ne peut se prévaloir contre ce dernier des clauses d'exonération du connaissement ;

Que, dans ces conditions, la société intimée avait incontestablement un recours contre la *Zuid Natie*, du chef du vol des peaux de lapin hors des trois caisses expédiées ; d'autant plus qu'il appert des faits de la cause, que cette corporation s'est attachée à dissimuler le vol, ce qui constitue, à tout le moins, une faute lourde équivalente au dol ;

Attendu que la Société intimée a perdu ce recours par le fait et la faute de la *Katoen Natie*, corporation que les appelants s'étaient substitués pour enlever du quai les trois caisses, les transporter à la gare du Sud et les expédier à Bruxelles ;

Attendu qu'il est acquis aux débats et d'ailleurs non méconnu par les appelants, que la *Katoen Natie*, encore qu'elle eût découvert des traces du vol, négligea de faire constater, contradictoirement vis-à-vis de la *Zuid Natie*, la réalité et l'importance du manquant, ainsi que de prendre les mesures usitées en pareilles circonstances pour sauvegarder les droits du destinataire ; qu'elle commit la faute de prendre réception des trois caisses en en donnant décharge nette et sans réserve à la *Zuid Natie* ;

Attendu qu'en leur qualité de mandataires, les appelants se sont substitués la *Katoen Natie* à leurs risques et périls (art. 1994 c. civ.) ; qu'ils sont donc responsables envers la société intimée, leur mandant, des faits et gestes de la *Katoen Natie* substituée, et, par voie de conséquence, de la perte du recours que l'intimée avait contre la *Zuid Natie* du chef de vol ;

Attendu que, tant en présence des faits dès ores établis, qu'au regard des principes à leur appliquer, il n'échet point d'autoriser les appelants à subministrer la preuve sollicitée par eux en ordre subsidiaire, les faits qu'ils articulent, et sur lesquels ils veulent la faire porter, manquant de pertinence ou apparaissant, à tout le moins, indifférents à la solution du litige ;

Attendu qu'en ce qui concerne le préjudice subi, le commissionnaire d'avaries P. Varlez a verbalement certifié, le 11 mars 1927, un manquant de 685 peaux de lapin ; que les appelants ne discutent d'ailleurs point ce manquant ;

Que, pour ce qui a trait à l'étendue de la réparation, c'est vainement que les appelants essaient de la limiter au chiffre stipulé au connaissement, puisque, relativement au vol des marchandises qu'elle avait pris sous sa garde, la *Zuid Natie* ne peut se prévaloir des clauses d'exonération de ce connaissement ;

Attendu qu'à bon droit, et par des considérations auxquelles la Cour se rallie, le premier juge a alloué à la société intimée une indemnité provisionnelle de 8,562 fr. 50, vu que le préjudice subi doit certainement s'élever à cette somme ;

Qu'à juste titre aussi, ce premier juge a désigné un arbitre rapporteur pour déterminer la valeur réelle des peaux volées ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, écartant toutes autres fins et conclusions, et notamment les offres de preuve libellées en ordre subsidiaire par les appelants, reçoit l'appel mais le déclare non fondé ; en conséquence, le met à néant ; confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 22 février 1930. — Plaid. MMes Paul Demeur c/ René Marcq et Henri Simont.)

(1) Voir G. Ripert, *Droit maritime*, 3e éd., tome II, p. 459, n° 1575, 4° ; — L. Dor, *Rev. de droit maritime comparé*, tome V, p. 366 et suiv., observ. sous arrêt d'Alger, et tome IV, p. 198, notes sous jug. trib. comm. d'Anvers, du 30 juin 1923. Voir encore le suppl. à cette revue, tome VI, p. 877-878, arrêt de Rabat, 19 février 1924, et p. 207, arrêt du 5 février 1924. — Comp. aussi *Rev. intern. de droit maritime*, tome XIV, p. 54, arrêt d'Aix, 13 juin 1898.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Prés. de M. Convent, conseiller.

25 janvier 1929.

DIVORCE. — Demandes réciproques. — Même tribunal saisi. — Connexité. — Divorce surpris a l'étranger. — Orde public belge lésé.

Deux demandes réciproques en divorce formées au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile, peuvent être considérées comme connexes et jointes, à la demande des plaideurs.

Un divorce frauduleusement surpris à l'étranger est sans valeur en Belgique. L'ordre public en Belgique est méconnu, dans ce cas, par le jugement étranger.

(VAN G... C/ VAN H...)

Arrêt. — Vu le jugement rendu contradictoirement par le tribunal de 1re instance d'Anvers, le 6 décembre 1927, et produit en expédition enregistrée ;

Attendu que les deux demandes réciproques en divorce ont été régulièrement formées au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile, et que les deux causes sont connexes et ont été jointes, à la demande formulée par les plaideurs en leurs conclusions de première instance ; que ces causes sont soumises à la connaissance de la Cour par l'effet dévolutif de l'appel interjeté par l'épouse Van H... et par l'appel incident formé par le mari ;

Attendu que les causes de divorce invoquées par l'une et par l'autre partie sont les sévices et les injures graves ; que le premier juge, appréciant judicieusement les éléments de justification des demandes qui ont été produites devant lui, a décidé à bon droit que les conclusions principales des parties ne pouvaient être accueillies dans l'état des causes à ce moment, mais que, de part et d'autre, elles articulent une série de faits suffisamment précis, pertinents et relevants, dont il y a lieu d'admettre la preuve par toutes voies de droit, témoins compris ;

Sur l'action dirigée par l'épouse Van H..., appelante, contre son mari :

Attendu que l'intimé ne conteste pas que la Cour est valablement saisie de la connaissance de cette cause, mais soutient que l'appelante n'est pas fondée en ce qu'elle postule l'admission *de plano* de sa demande en divorce, cette prétention étant basée sur des faits nouveaux, qui ne peuvent, dès lors être retenus et dont le caractère injurieux n'est pas établi ;

Attendu que l'appelante, en sollicitant l'obtention du divorce *de plano*, prétend inférer la preuve des faits articulés, ou tout au moins de certains de ces faits les plus marquants et les plus

outrageants pour elle, des agissements de l'intimé à son égard, et dont la preuve lui fut rapportée plus spécialement depuis le prononcé du jugement *a quo* ; qu'en ce faisant, elle n'invoque donc pas des faits nouveaux, mais seulement des circonstances et des moyens de preuve qui établissent, précisent et corroborent, les faits injurieux articulés dans sa requête ;

Attendu que, dans sa demande en divorce, l'appelante a fait grief à son mari des relations que celui-ci entretient avec la nommée Louisa W..., et que le fait allégué, d'ailleurs admis comme pertinent par le premier juge, est de nature, s'il est prouvé, à constituer une injure grave justifiant le divorce aux torts du mari ;

Attendu qu'au cours de l'instance d'appel, l'appelante a dénoncé au procureur du roi d'Anvers les relations de son mari avec Louise W... ; qu'elle a déposé une plainte et réclamé des poursuites du chef d'entretien de concubine ; qu'elle a fait état des informations recueillies dans l'instruction répressive, qui s'est clôturée par une ordonnance de non-lieu ;

Attendu toutefois que la preuve des relations intimes existant entre l'intimé et Louise W..., est aujourd'hui pleinement acquise, à telle enseigne que l'intimé, invoquant un divorce qu'il aurait demandé et obtenu en cours d'instance, en sa faveur en Hollande, a contracté mariage avec la dite Louise W... devant l'officier de l'état civil à Anvers, le 30 novembre 1928 ;

Attendu effectivement qu'un jugement du tribunal de Breda, du 17 avril 1928, régulièrement produit aux débats par acte enregistré à Anvers, le 19 novembre 1928, a admis le divorce au profit de l'intimé, et que ce divorce a été transcrit sur les registres de l'état civil de La Haye, le 11 septembre 1928 ;

Attendu que ce divorce a été frauduleusement surpris et est dénué de toute valeur en Belgique ;

Attendu que les jugements étrangers statuant sur des questions d'état, ont en Belgique l'autorité de la chose jugée, indépendamment de tout exequatur, mais que cet effet est subordonné à la condition que le jugement étranger ne heurte aucun principe d'ordre public (Cass. fr., 11 novembre 1903, *Journ. droit intern. privé*, 1909, p. 753 ; — Cass., 25 juin 1903, *Belg. Jud.*, 1903, col. 1285) ;

Attendu que c'est en vertu d'un principe d'ordre public, inscrit dans la loi sur la compétence, que le débat judiciaire lié devant un juge compétent *ratione materiae*, ne peut valablement, au gré d'une des parties, être porté devant un autre juge, et que la décision qui serait ainsi intervenue ne peut être invoquée contre la partie adverse ;

Attendu, dès lors, que le jugement du tribunal de Breda, encore que statuant sur une question d'état, ne saurait éteindre les actions pendantes devant le juge belge appelé à se prononcer sur cette même question d'état, ni entraver le sort de celle-ci; que les parties restent liées par les instances qu'elles ont introduites devant leur juge compétent, jusqu'au moment où une décision définitive aura été rendue, ou aussi longtemps qu'elles n'auront pas préalablement et valablement renoncé à leurs actions ;

Attendu que l'intimé Van H... déclare devant la Cour renoncer à son action en divorce dirigée contre sa femme, mais qu'il a soin d'ajouter, dans ses explications, que cette renonciation n'est que conditionnelle, et pour autant que la Cour, entérinant le divorce hollandais, admette que la rupture du lien conjugal aux torts de l'appelante, est un fait accompli qui a précédé l'arrêt qu'elle est appelée à rendre ; qu'une renonciation nullement préalable présentée en ces termes, n'équivaut pas à un abandon pur et simple des griefs invoqués à l'appui de sa demande ;

Attendu que l'ordre public en Belgique est méconnu par le jugement invoqué du tribunal de Breda, puisque cette décision a été rendue en violation des droits de la défense et que, pour cette raison également, l'autorité doit lui être refusée ;

Attendu qu'il est constant et avoué par l'intimé, que, tandis qu'il poursuivait devant le tribunal civil d'Anvers une procédure contradictoire en divorce, basée sur l'injure grave et nullement sur des faits d'inconduite ; — qu'il notifiait des actes judiciaires à la défenderesse à la résidence qui fut imposée à celle-ci par décision de justice, à la suite de mesures incidentelles sollicitées par lui-même, dans la maison rue de la Pelle, n°..., à Anvers, qui est soit la propriété de la communauté, soit son bien propre ; — qu'il invoquait pour lui le domicile qu'il s'était fait reconnaître ou confirmer au cours de l'instance ; — qu'il signifiait le jugement *a quo* au domicile imposé à son épouse et y parlant à elle-même ; — qu'il constituait avoué devant la Cour, — il a, à l'insu du conseil qui l'assistait dans ses diverses comparutions devant le tribunal d'Anvers, poursuivi clandestinement en Hollande une procédure par défaut, alléguant à cette fin un domicile fictif à Tilburg et y disant sa femme domiciliée de droit, mais sans domicile ni résidence connus dans le royaume de Hollande, et basant enfin son action sur le grief imaginaire d'adultère avec divers hommes ;

Attendu que la Cour ne peut élucider plus amplement à la suite de quelles circonstances l'intimé a estimé pouvoir escompter, devant un tribunal régulier de Hollande, le succès final d'une telle procédure de pure fantaisie, dans une matière si directement liée à l'ordre public, aussi bien d'un côté de la frontière que de l'autre côté ;

Sur la demande en divorce dirigée par Van H..., intimé, contre son épouse, et son appel incident :

Attendu qu'aucun grief n'est invoqué contre la décision du premier juge et que la cause a été sainement appréciée ; que Van H... ne s'est pas désisté de son action dans l'instance d'appel, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus ; que le divorce hollandais dont il fait état est sans valeur ;

Quant à la garde des enfants et l'appel incident de Van H... sur ce motif :

Attendu qu'à bon droit le premier juge a confié les enfants à la mère ; que cette mesure doit demeurer provisionnelle jusqu'à ce qu'il aura été statué sur la demande en divorce formée par l'intimé ; que le droit de visite du père doit être modifié comme il sera dit au dispositif ;

Quant à la pension alimentaire sollicitée par l'appelant et l'appel incident de l'intimé, tendant à faire écarter cette demande en suite du divorce prononcé en Hollande aux torts de l'appelante :

Attendu que l'appelante, obtenant dans l'action intentée par elle le divorce *de plano*, ne sollicite une majoration de la pension alimentaire qu'à partir du prononcé du divorce ; que les modalités de cette pension ne peuvent encore être fixées qu'à titre provisionnel, aussi longtemps que restera en suspens la demande en divorce formée par l'intimé ;

Attendu qu'en appréciant, d'une part, les besoins de l'appelante, tant pour elle que pour les deux enfants mineurs, dont la garde lui est confiée, et, d'autre part, les ressources actuelles de l'intimé, il y a lieu de fixer la pension à la somme mensuelle de 3,000 francs, et ce à partir du prononcé du divorce, le taux prescrit par le premier juge devant être jusque lors appliqué ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général PHOLIEN, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit les appels tant principal qu'incident et statuant sur leur mérite, met à néant le jugement *a quo* : 1° en tant qu'il a décidé que l'appelante n'a pas jusqu'ores fait la preuve de tous ou chacun des faits articulés à l'appui de sa demande ; 2° qu'il a statué sur le droit de visite réservé à l'intimé envers ses enfants ; 3° qu'il a fixé le taux de la pension alimentaire à une somme qui sera trop modique à partir du prononcé du divorce ; 4° qu'il a réservé les dépens ; émendant et statuant au fond par voie d'évocation, dit que l'appelante a prouvé à suffisance de droit le grief principal, tel qu'il est indiqué dans les motifs de cet arrêt ; admet *de plano* le divorce au profit de l'appelante ; en conséquence, l'autorise à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer à son profit ; dit sans effet en la cause le jugement étranger invoqué par l'intimé ; dit, par mesure provisionnelle, que la garde des enfants Hilda et Alida issues du mariage des époux appartient à l'appelante... (Du 25 janvier 1929. — Plaid. MMes Ch. BOELENS, du Barreau d'Anvers, c/ L. HAYOIT DE TERMICOURT et Hub. MICHIELSEN, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. VROONEN, cons.

3 juillet 1929.

CONTUMAX. — ABSENT. — ADMINISTRATION DES BIENS.

En ce qui concerne la vente de leurs biens, aucune disposition légale n'assimile l'absent et le contumax au mineur.

La situation du contumax se rapprochant le plus de celle du présumé absent, c'est aux règles de la présomption d'absence qu'il faut avoir recours pour l'administration de ses biens.

(LEGUÉRIDON C/ DELBOVIER ET AUTRES ; — DELBOVIER C/ L'ÉTAT BELGE ; — MICHA C/ L'ÉTAT BELGE ; — HENIN C/ L'ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que, sous la date du 6 décembre 1919, l'appelant Leguéridon a été condamné par contumace, par la cour d'assises de la province de Liége, à une peine de six mois d'emprisonnement et à payer 100,000 francs de dommages-intérêts à l'Etat Belge qui s'était constitué partie civile ;

Attendu que l'administration des Domaines assuma la gestion des biens du contumax, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle ;

Attendu que, pour payer certaines créances exigibles, notamment celle de 100,000 francs au profit de l'Etat, et d'ailleurs pour éviter la vente après saisie immobilière des biens de Leguéridon, le séquestre présenta requête au tribunal aux fins d'être autorisé à faire vendre les immeubles ; que, suivant jugement du 23 avril 1920, cette autorisation fut accordée et un notaire fut commis pour y procéder ;

Attendu que, suivant procès-verbal de vente publique dressé par Me Collin, le 22 juin 1920, l'intimé Micha fut déclaré adjudicataire d'une maison sise à Seraing, pour le prix de 15,500 francs, l'intimé Henin, d'une maison sise à Seraing pour le prix de 15,500 francs ; que ce dernier vendit à l'intimé Delbovier une bande de terrain acquis, par acte reçu par Me Bozet, le 24 juin 1922, pour le prix de 315 francs ;

Attendu qu'aux termes de l'assignation, Leguéridon réclame contre l'acquéreur la nullité de cette vente du chef de l'omission des formes prescrites, à peine de nullité, par la loi du 12 juin 1816, et, en tout cas, par les articles 953 et suivants du code de procédure civile ;

Attendu, quant à la vente, que l'article 471 du code d'instruction criminelle prescrit, en termes généraux, que les biens du contumax seront considérés et régis comme biens d'absents, mais cette disposition, pas plus qu'aucune autre d'ailleurs, ne précise si le contumax est assimilé à l'absent présumé ou à la personne dont l'absence a été déclarée ;

Attendu que si, malgré les termes prohibitifs de l'article 123 du code civil, la jurisprudence des tribunaux et la doctrine, par arguments tirés d'une nécessité impérieuse, reconnaissent que les biens des absents peuvent être vendus non seulement pendant la période de présomption d'absence (art. 112, c. civ.), mais même après l'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs (art. 120 c. civ.), cet accord ne se retrouve pas quant aux formalités à suivre pour réaliser l'aliénation ;

Attendu qu'à défaut de dispositon légale à cet égard, il faut bien admettre que le dit article 112 laisse au tribunal saisi d'une demande d'autorisation de vendre les immeubles d'un présumé absent, le pouvoir discrétionnaire d'imposer les formalités qu'il estime les plus efficaces eu égard aux intérêts engagés ;

Attendu, d'autre part, qu'on cherche tout aussi vainement le texte réglementant les formes de la vente en cas d'absence déclarée ; que, du reste, les rédacteurs du code civil et du code de procédure civile n'ont pu commettre l'inconséquence de régler les modalités d'une vente interdite en termes formels par l'article 128 ;

Attendu que l'appelant soutient que l'article 75 de la loi du 16 décembre 1851, en autorisant l'hypothèque des biens des absents, suivant les formalités prescrites dans l'intérêt des mineurs et des interdits, en a implicitement, par identité de motifs, permis la vente et ordonné que celle-ci devait avoir lieu dans les formes édictées par la loi du 12 juin 1816 ;

Attendu qu'il est à noter que cette dernière loi, prise isolément, ne vise directement ni les absents ni les contumax ; que, spécialement, les articles 2, 3 et 4, lesquels déterminent son champ d'application, ne contiennent aucune expression dans laquelle ils peuvent être rangés ; qu'il ressort d'ailleurs manifestement des travaux préparatoires de la loi, qu'elle ne régit pas les absents et, dès lors, que les termes « ou aux personnes qui leur sont assimilées », du premier paragraphe de l'article 2, ne les visent point (*Pasinomie*, 1816, p. 97) ;

Attendu que, s'il est certain que l'hypothèque autorisée par l'article 75 de la loi de 1851, constitue un acte de disposition qui peut entraîner la vente, il n'en résulte cependant pas que ce texte ait implicitement organisé la vente de ces biens, car, étant une loi d'exception, elle est, comme la loi du 12 juin 1816 d'ailleurs, d'application limitée à la matière spéciale qu'elle traite, et ne peut être étendue, sous prétexte d'analogie, à des hypothèses non expressément prévues ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le législateur n'a assimilé l'absent et, dès lors, le contumax au mineur, au point de vue de la vente de leurs biens, ni dans le code civil, ni dans les codes de procédure civile et d'instruction criminelle, pas plus que dans la loi du 12 juin 1816, et qu'à supposer même que l'article 75 de la loi de 1851 puisse être invoqué à l'appui d'une demande d'autorisation de vente, il n'a point imposé les formalités de la loi du 12 juin 1816 pour réaliser celle-ci ;

Attendu qu'à défaut d'assimilation directe ou indirecte du contumax au mineur ou aux autres incapables, il importe de rechercher à quelle période de l'absence le législateur s'est référé pour l'administration de ses biens ;

Attendu que la logique commande de lui appliquer le régime de l'absent présumé, pour le motif que les situations respectives de cet absent et du condamné fugitif ont le plus de points communs ; c'est, en effet, au début de l'absence et pendant les premières années après la fuite du contumax, qu'existent le plus de probalités de retour des intéressés ;

Que l'on objecte vainement que la période de présomption d'absence ne doit pas être envisagée, parce que l'article 112 n'organise l'administration que si le présumé absent n'a pas de procureur fondé ; qu'il doit être admis, en effet, que, même ce mandataire existant, les tribunaux peuvent prendre des mesures à cet égard ou même autoriser la vente d'immeubles, si les opérations envisagées dépassent le mandat ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations, que ni l'administration des Domaines, séquestre des biens de Leguéridon, en requérant la vente en dehors des formalités de la loi du 12 juin 1816, ni le tribunal, en se bornant à commettre un notaire pour procéder à cette vente par adjudication publique, n'ont violé la législation régissant l'administration des biens des contumax ;

Attendu que l'appelant a, en outre, assigné l'Etat Belge pour s'entendre condamner, solidairement avec les intimés, à des restitutions et au payement de dommages et intérêts à raison de troubles de jouissance et diverses autres causes de préjudice ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus, que ces conclusions doivent être repoussées ; que les débats ont, au surplus, démontré que ni l'Etat ni le séquestre n'ont commis de faute génératrice de dommages pour l'appelant ;

Attendu que la mise en cause de l'Etat par les intimés, était justifiée par les condamnations qui étaient réclamées dans l'action qui leur était intentée ;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes... à raison de leur connexité, rejetant toutes conclusions contraires, de l'avis conforme de M. le premier avocat général BODEUX, donne acte à Me Mestreit, avoué, concluant pour l'Etat Belge, de ce qu'il s'est constitué à la barre sur les appels interjetés le 29 avril 1929 par l'appelant Leguéridon, confirme le jugement dont appel ; déclare l'appel en garantie des intimés Delbovier, Henin et Micha contre l'Etat Belge, non fondé à défaut d'objet, les en déboute ; condamne l'appelant principal Leguéridon aux dépens d'appel, dans lesquels seront compris les dépens des appels en garantie contre l'Etat Belge... (Du 3 juillet 1929.— Plaid. MMes BOVY et STASSE c/ MOREAU et TART et c/ VAN BERCKEL.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Prés. de M. FASBENDER.

22 mai 1929.

ACTION PUBLIQUE. — BLESSURES INVOLONTAIRES. — PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. — MISE EN CAUSE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — NULLITÉ. — CONCLUSIONS PAR LA PARTIE CIVILE.

Le ministère public n'est pas recevable à mettre en cause, relativement aux intérêts civils, le commettant de la personne poursuivie exclusivement du chef de coups et blessures par défaut de prévoyance et de précaution.

Cette mise en cause par le parquet étant nulle et de nul effet, les conclusions prises contre le commettant par la partie civile sont irrecevables, lorsqu'elle ne l'a pas appelé régulièrement aux débats.

(MINISTÈRE PUBLIC ET MARÉCHAL C/ BOULANGER, MARÉCHAL ET LEBOULLE.)

Arrêt. — Attendu qu'il résulte des données de l'instruction à laquelle il a été procédé tant devant les permiers juges que devant la Cour, que Boulanger, qui occupait la gauche de la voirie relativement à la direction qu'il suivait, s'est porté vers la droite au moment où la motocyclette de Maréchal, qui suivait la droite réglementaire, arrivait en sens opposé ;

Attendu que c'est ce mouvement inopportunément exécuté par Boulanger qui a été, tout au moins pour partie, la cause de l'accident dont le dit Maréchal a été victime ; que ce fait constitue l'imprudence ou l'imprévoyance génératrice de l'infraction prévue par les articles 418 et 420 du code pénal ;

Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont condamné Boulanger du chef de l'infraction lui reprochée ;

Attendu qu'il appert des mêmes données que c'est également à juste titre que les premiers juges ont condamné Maréchal, du chef d'infraction à l'article 3 du règlement du 26 août 1925 sur la police du roulage ;

Attendu que les peines prononcées sont légales et proportionnées à la gravité des infractions ;

Attendu que la condamnation solidaire des deux prévenus aux dépens de la poursuite ne se justifie pas en l'espèce ;

Attendu, quant aux réparations civiles, que c'est avec raison que les premiers juges ont imputé à Boulanger la moitié seulement de la responsabilité du dommage causé à Maréchal ;

Que la somme de 1060 francs allouée à celui-ci est équitable et justifiée ;

Sur la mise en cause de Leboulle comme civilement responsable du fait de son préposé Boulanger :

Attendu que l'inculpé Boulanger étant poursuivi exclusivement du chef de coups et blessures causés par défaut de prévoyance ou de précaution, aucune disposition légale ne permet à la partie publique de mettre en cause le patron Leboulle comme civilement responsable, et ce non seulement quant à l'amende et aux frais, mais aussi en ce qui concerne les intérêts civils que le ministère public n'a pas mission de sauvegarder ;

Attendu que cette mise en cause par le parquet devant être considérée comme nulle et non avenue et sans effet, et la partie civile n'ayant pas personnellement et régulièrement appelé Leboulle aux débats, les conclusions prises contre ce dernier ne peuvent non plus être reçues en l'espèce ;

Vu les dispositions légales invoquées au jugement et les articles 2 du code pénal, 1er et 2 de la loi du 27 décembre 1928 ;

Pour ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, écartant toutes autres conclusions, émendant le jugement dont appel, dit non avenue et sans effet la mise en cause de Leboulle par le ministère public ; dit Maréchal non recevable en sa constitution de partie civile contre le même ; en conséquence, décharge celui-ci des condamnations prononcées contre lui, dit que les prévenus ne sont point tenus solidairement des frais de première instance, mais qu'ils doivent en supporter chacun la moitié, Leboulle restant indemne de tous dépens ; confirme le dit jugement dans toutes ses autres dispositions ; dit toutefois que les amendes seront majorées de 60 décimes au lieu de 90 décimes et ainsi portées à 350 francs au lieu de 500 francs ; condamne chacun des prévenus à la moitié des dépens d'appel vis-à-vis de l'Etat, et Maréchal aux dépens afférents à sa constitution de partie civile contre Boulanger, ainsi qu'aux frais relatifs à sa constitution contre Leboulle et exposés tant en première instance qu'en degré d'appel, les frais relatifs à la mise en cause de Leboulle demeurant néanmoins à charge de l'Etat... (Du 22 mai 1929. — Plaid. MMes P. FRAIPONT c/ A. DELFOSSE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

13 décembre 1928.

ACCIDENT. — AUTOMOBILE. — RESPONSABILITÉ.

Commet une imprudence engendrant sa responsabilité, celui qui, sans s'assurer de l'expérience et de l'habileté d'une personne, lui confie un camion automobile pour faire une première sortie dans un endroit où la circulation est relativement dense.

Celui qui prend place sur une automobile à côté d'un conducteur inexpérimenté dans le but de le surveiller, conserve sur ce conducteur une certaine autorité. Sa responsabilité vis-à-vis des tiers est engagée si, à raison de son intervention tardive, un accident n'a pu être évité.

(BRONNE C/ DUPONT.)

Arrêt. — Attendu que les faits suivants sont établis par les pièces du dossier :

A la demande de son voisin, le sieur Colson, l'appelant Bronne a prêté son camion automobile Kelly, au sieur Demany, afin de permettre à celui-ci de s'exercer à la conduite d'un camion de ce genre, en vue de passer son examen de chauffeur à l'armée. Toutefois, voulant surveiller l'usage qu'il ferait de son camion, Bronne a pris place à côté de Demany, tout en abandonnant le volant à ce dernier. Après avoir circulé dans diverses rues et après avoir effectué sans encombre plusieurs virages, Demany parvient jusqu'à l'extrémité du quai qui longe la dérivation, puis vire à gauche pour descendre la rue Declaye. A ce moment, Bronne s'aperçoit qu'un groupe de personnes se trouve au milieu de la rue, que le conducteur hésite et continue à rouler vers le groupe ; craignant un accident de personnes imminent, Bronne saisit la direction et donne un coup de volant sur le côté avec la conséquence de lancer le véhicule sur la façade de l'immeuble des intimés et d'endommager celle-ci ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que l'appelant a commis une première imprudence en confiant à un inconnu, sur les simples dires de son voisin, la conduite d'un engin aussi dangereux qu'un camion automobile, sans s'être assuré autrement de son expérience et de son habileté et de lui avoir permis, dans cette première sortie, de s'engager dans un endroit à circulation relativement dense, après quelques manœuvres même correctement accomplies, sur des voies moins fréquentées ;

Attendu qu'en admettant même, comme l'appelant offre de le prouver, que le sieur Colson susdit est venu à son garage et lui a présenté Demany comme son fils, en lui affirmant qu'il savait conduire une automobile, cette déclaration, sans être accompagnée d'aucune preuve, n'est pas de nature à dégager sa responsabilité vis-à-vis des tiers ;

Qu'au surplus, la circonstance même que cette sortie avait pour but de permettre à Demany de s'exercer dans la conduite du camion, devait lui apprendre que celui-ci était encore novice, tout au moins dans le maniement d'un camion de ce genre, et imposait à Bronne l'obligation de se montrer plus circonspect ;

Attendu, d'autre part, que si on ne peut évidemment reprocher à l'appelant de s'être emparé de la direction et d'avoir fait dévier la machine pour éviter un accident de personnes, il ne reste pas moins qu'en prenant place à côté de Demany pour le surveiller, il se réservait une certaine autorité sur ce dernier ; que, dès lors, il ne suffisait pas, pour lui, de s'emparer au dernier instant du volant et qu'il aurait dû donner à Demany l'ordre, en temps voulu, de manœuvrer les freins, ce qui aurait évité tout dommage ;

Attendu qu'il en suit que l'appelant a collaboré avec Demany à causer l'accident litigieux, et qu'il est tenu conjointement et solidairement avec lui à réparer les conséquences dommageables de leur faute commune ;

Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et notamment toute demande d'enquête, confirme le jugement *a quo* ; condamne l'appelant aux frais d'appel... (Du 13 décembre 1928. — Plaid. MMes M. HAVERSIN c/ DEMEUSE et UYTTEBROECK.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. HALLEUX.

15 janvier 1930.

LIQUIDATION ET PARTAGE. — PARTIES DÉFAILLANTES OU NON PRÉSENTES. — NOMINATION DE NOTAIRE ILLICITE. — PLURALITÉ D'INDIVISIONS. — DEMANDE UNIQUE DE SORTIE D'INDIVISION.

Il est contraire à la loi que les tribunaux, saisis d'une demande de liquidation et partage, commettent un notaire pour représenter aux opérations des parties simplement défaillantes ou non présentes.

Nul obstacle légal ne s'oppose à ce que, par une même assignation, on demande la liquidation et le partage d'une communauté conjugale et de la succession d'un des époux, et la sortie d'indivision de certaines communautés nées d'acquisitions faites par l'époux survivant, des deniers de la communauté, les unes pour compte de tous ses enfants, les autres pour compte de certains d'entre eux.

(VAN DER BEKEN C/ VAN DER BEKEN.)

Arrêt. — Vu la requête en opposition dûment formée par les appelants contre l'arrêt rendu par cette cour le 16 octobre 1929, signifié le 31 octobre suivant à Me Vanderhaegen, occupant pour les appelants ; vu la notification de cette requête, faite à Me Poelman, avoué des intimés, le 7 novembre 1929 ;

I. — En ce qui concerne la communauté ayant existé entre Léon Van der Beken et Césarine Saey, son épouse, la succession de celle-ci et la succession de Charles Van der Beken, fils des époux Léon Van der Beken et frère des autres parties de ce nom :

Adoptant les motifs du premier juge, qui s'est abstenu à bon droit de commettre, comme le demandent les intimés par appel incident, un notaire à l'effet de représenter les parties simplement défaillantes ou non présentes, pareille représentation forcée étant contraire à la loi (art. 981, c. proc. civ. ; — CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 3208 ; — Gand, 29 juin 1925, *Belg. Jud.*, 1926, col. 124) ;

II. — En ce qui concerne la sortie d'autres indivisions existant entre Louise et Edmond Van der Beken, ou l'un des deux, et les défenderesses et appelantes (Marie-Anne et Alice-Marie Van der Beken, leurs sœurs) :

Attendu que le dossier des intimés révèle que leur exploit d'ajournement vise une série d'acquisitions d'immeubles, faites postérieurement aux décès de Césarine Saey et de Charles Van der Beken par Léon Van der Beken, les unes pour ses quatre enfants demeurés en vie, Louise, Edmond, Marie-Anne, Alice-Marie ; les autres seulement pour ses trois filles prénommées ;

Attendu qu'il est affirmé sans contestation que les enfants des époux Léon Van der Beken ne disposaient pas de fonds propres, et que c'est avec l'avoir de la communauté conjugale, où ils avaient des droits, que ces immeubles ont été acquis pour eux ;

Attendu qu'il suit de ces faits que le prix de ces acquisitions doit contribuer à établir la consistance de la dite communauté, ainsi que des successions à partager, et que par ailleurs il faudra en tenir compte dans la formation des parts ;

Attendu donc que, non seulement aucune disposition légale ne faisait obstacle à ce que les diverses sorties d'indivision dont il s'agit au procès fussent comprises dans la même action en liquidation et partage, mais que cette procédure s'imposait comme la plus pratique, la moins longue et la moins dispendieuse ; qu'au surplus, présentées sous la forme d'actions distinctes, toutes ces demandes en partage eussent été jointes par le tribunal ou par la Cour, à raison de leur évidente connexité ;

Adoptant, pour le surplus, les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires... confirme le jugement en ce qu'il ordonne les liquidation et partage de la communauté Léon Van der Beken-Césarine Saey, de la succession de cette dernière et de la succession de Charles Van der Beken ; le met à néant en ce qu'il déclare non recevable, comme faite dans le même exploit d'ajournement avec la demande ci-dessus, la demande en liquidation et partage des communautés conventionnelles visées dans cet exploit ; émendant, et faisant application des articles 815 et 822 du code civil, dit qu'il sera procédé aussi aux liquidation et partage des immeubles indivis non limitativement énumérés dans l'exploit d'ajournement, immeubles acquis en commun pour les enfants ou certains des enfants des époux Léon Van der Beken, à savoir... ; dit n'y avoir lieu à la nomination d'un second notaire, demandée par les intimés ; renvoie, aux fins ci-dessus, la cause devant le tribunal de 1re instance d'Audenarde, autrement composé... (Du 15 janvier 1930. — Plaid. Me VAN MALLEGHEM.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. HALLEUX.

20 novembre 1929.

VOISINAGE. — INCONVÉNIENTS. — BRUIT STRIDENT DE MACHINES. — LIMITES DU DROIT. — RESPONSABILITÉ.

Si le progrès de l'industrie est nécessaire au bien commun et exige fatalement des citoyens le sacrifice de certains agréments et de certaines aises, ce n'est qu'à condition de réduire les inconvénients au minimum raisonnablement possible, et de respecter les exigences fondamentales d'une existence humaine.

A donc outrepassé son droit — surtout dans un des quartiers centraux d'une ville — celui qui, sans les autorisations administratives nécessaires, a, dans un local attenant à l'habitation d'un voisin, placé des machines à bruit strident, mises journellement en marche de 5 heures du matin à 9 heures du soir.

(FILATURE DU CANAL C/ GRÉGOIRE.)

Arrêt. — Attendu que le premier juge a sainement apprécié les faits et éléments de la cause ;

Attendu qu'il est constant que la partie appelante a, dans le cours de 1926, et sans demander les autorisations administratives nécessaires, apporté des modifications à la filature par elle exploitée ;

Qu'à la suite de ces transformations, elle a, pendant un an environ, aggravé au delà des limites normales et licites, au préjudice des intimés, les inconvénients de voisinage, ce d'une manière d'autant plus caractérisée, que les intimés habitent un quartier central de la ville d'Alost ;

Qu'il appert, en effet, des éléments du dossier, que des machines qui produisent un bruit strident, qualifié de « formidable » par M. l'Inspecteur du Travail, ont été placées dans un local attenant à l'habitation de la famille Grégoire ; que cette dernière en a éprouvé un trouble excessif dans la légitime jouissance de sa maison, au point que l'épouse et un des enfants Grégoire scuffrirent d'une sérieuse dépression nerveuse, par suite des empêchements apportés quotidiennement à leur repos, la fabrique étant en activité dès 5 heures du matin et jusqu'à 9 heures du soir, point non contesté par l'appelante ;

Attendu que celle-ci invoque vainement le droit de l'industriel ; que si le progrès de l'industrie est nécesssaire au bien commun, et exige fatalement des citoyens le sacrifice de certains agréments et de certaines aises, ce n'est qu'à condition de réduire les inconvénients au minimum raisonnablement possible, et de respecter les exigences fondamentales d'une existence humaine ; que ces principes ont été violés par l'insouciance de l'appelante ;

Attendu que les constatations faites par M. le commissaire de police, dans des conditions défectueuses, aux heures bruyantes où la ville est en pleine activité, n'ont point énervé celles faites notamment par l'Inspecteur du Travail ; que le dit magistrat déclare seulement n'avoir pas perçu de trépidations, et — chose irrelevante dans son évidence — que le bruit des machines était moindre chez Grégoire que dans l'usine même ;

Attendu que l'appelante reproche au premier juge d'avoir admis, sans débat contradictoire sur cet objet, qu'elle avait, en avril 1928, à ce qu'ont déclaré les Grégoire, remédié aux inconvénients dont se plaignait la partie intimée, alors demanderesse, laquelle a réduit en conséquence les prétentions formulées dans l'assignation ; mais que la partie appelante reconnaît implicitement la vérité du fait, en n'y opposant, dans ses conclusions du 3 juin 1929, enregistrées, aucune dénégation, et se trouve sans grief pour critiquer à cet égard l'œuvre du premier juge ;

Attendu que l'indemnité allouée par le premier juge n'est pas exagérée ;

Par ces motifs et ceux non divergents du premier juge, la Cour, écartant, comme non fondées, toutes conclusions contraires, et notamment, comme inutiles et frustratoires, toutes offres de preuve, reçoit l'appel et le dit non fondé ; confirme, en conséquence, le jugement entrepris et condamne l'appelant aux dépens... (Du 20 novembre 1929. — Plaid. MMes Ch. CALEWAERT et S. VERDOODT, tous deux du Barreau de Termonde.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. GILSON.

8 avril 1930.

BREVET. — EXPERT. — DROITS. — LIMITES. — EXTENSION CONVENUE. — CONTESTATION SUR CELLE-CI. — DÉCISION AU PROVISOIRE.

Dans la mission dont la justice le charge, l'expert n'est pas le mandataire des parties.

L'article 6 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets ne confère pas au président du tribunal le droit d'autoriser le possesseur d'un brevet à faire procéder par expert à une saisie ou prélèvement, ni, à l'expert commis pour la description, de faire des saisies ou des prélèvements.

L'article 9 ne permet pas davantage au président d'autoriser l'assistance à la description, d'autres personnes que le breveté, ni, à l'expert commis, de se faire assister par un tiers.

Aucune disposition légale ne permet l'assistance du breveté, de l'expert ou du tiers, aux mesures que le breveté peut être autorisé à faire prendre par huissier.

Seule la mise sous scellés prive le prétendu contrefacteur de la jouissance de la chose contrefaite. Ni la description, ni la défense de dessaisissement, ni le gardiennat, ne comporte la faculté d'entraver le fonctionnement ou l'emploi d'appareils, de machines ou d'objets prétendument contrefaits.

Aucune des mesures visées à l'article 6 ne permet la destruction totale ou partielle des choses prétendument contrefaites : L'expert ne peut procéder au démontage d'un appareil, s'il peut en résulter quelque dégradation ou trouble dans le fonctionnement.

En Belgique, aucune présomption n'est attachée à l'obtention d'un brevet.

L'expert ne peut, soit en les communiquant au breveté, soit en les insérant dans son rapport, divulguer des renseignements qu'il aurait surpris dans l'accomplissement de sa mission.

Les intéressés peuvent, de commun accord, étendre la mission de l'expert, mais c'est à celui qui invoque cette extension à la prouver.

En cas de contestation sur une extension de mission, le juge du provisoire doit ordonner de surseoir aux actes que l'expert prétendrait faire en vue de cette extension, jusqu'à ce que le juge du principal ait statué sur cette contestation.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES GAZ INDUSTRIELS C/ SOCIÉTÉ ANONYME « L'AIR LIQUIDE » ET HAUMAN.)

Jugement. — Attendu que la société demanderesse conclut à la définition de la mission de l'expert défendeur (commis aux fins de saisie-description, à la requête de la société défenderesse, par ordonnance présidentielle de ce siège en date du 23 novembre 1929), à l'illégitimité de l'intervention d'un tiers dans la saisie-description, à l'interdiction de prélèvements et concours auxquels l'expert prétend pouvoir recourir et à la restitution d'un schéma dont il est détenteur ;

Que la société défenderesse conteste la recevabilité de la demande, à défaut d'intérêt, sur ce qu'elle aurait notifié à l'expert qu'elle renonçait aux prélèvements et concours qu'elle avait demandés ;

Que l'expert défendeur conteste la demande et conclut au désaveu de l'imputation dirigée contre lui, relativement au schéma et à la légitimité de l'intervention du tiers ;

A. — *Sur la recevabilité* :

Attendu que les seuls chefs de demande auxquels la notification de la société défenderesse à l'expert défendeur soit relative, l'interdiction pour lui de recourir à certains prélèvements et concours, ne concernent que ce dernier, qui, dans l'accomplissement de la mission dont la justice l'a chargé, n'est pas le mandataire de la société défenderesse et ne doit pas se laisser influencer par elle ;

Que, dès lors, la notification de la société défenderesse est sans pertinence, quant à la recevabilité de la demande ;

B. — *Sur la demande en définition de la mission de l'expert défendeur, sur celles, tant primitive que reconventionnelle, relatives à la légitimité de l'intervention d'un tiers dans la description et sur la demande reconventionnelle en désaveu de l'imputation dirigée contre l'expert défendeur* :

Attendu que ces demandes ont pour objet les prétentions des parties ;

Qu'un provisoire ne peut, ni dans le dispositif, ni dans les motifs, contenir d'appréciation sur les prétentions des parties ; qu'un juge ne peut, en effet, porter de jugement sur une contestation avant d'en avoir terminé l'instruction ;

Que ces demandes sont principales et ne sont donc susceptibles que d'une décision définitive ;

Que le tribunal ne peut, au surplus, ni autoriser une description ou une saisie, ni en prescrire ou modifier les conditions ;

C. — *Sur les demandes provisoires en restitution de schéma, en interdiction des concours et prélèvements auxquels l'expert défendeur prétend recourir* :

Attendu que, si le juge du provisoire ne peut émettre d'appréciation sur l'existence d'autorisation de prendre un schéma, de procéder à des prises ou de recourir au concours d'un tiers, et sur la régularité d'opérations prétendument faites en vertu d'autorisations, il peut provisoirement ordonner la restitution d'un schéma et interdire des prises et concours, lorsque les prétentions de la partie qui demande ces mesures, se présentent avec une apparence de fondement suffisante ;

Qu'il n'apparaît pas avec certitude des conclusions de l'expert défendeur s'il conteste la demande en droit ou en fait, ni s'il renonce à faire des prises et à recourir à l'assistance d'un tiers ;

a) *en droit* :

Attendu que les mesures prévues par l'article 6 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets, ont pour objet d'assurer la conservation de ce qui a été prétendument contrefait, en vue d'en permettre la confiscation et en vue d'établir ultérieurement la contrefaçon ; qu'elles constituent un moyen de preuve de l'existence de la prétendue contrefaçon, et nullement une appréciation de la réalité, ni même de la vraisemblance de la contrefaçon ;

Que, seule des mesures visées à l'article 6, la description comporte l'intervention de l'expert ; qu'elle n'est prévue ni, par conséquent, admissible en ce qui concerne les autres ; que toutes les autres mesures, défense de dessaisissement, constitution de gardien, mise sous scellés, se font à l'intervention de l'huissier, à l'exclusion de celle de l'expert ; que l'article 6, qui est de stricte interprétation, ne confère pas au président le droit d'autoriser le possesseur du brevet à faire procéder par expert à une saisie ou prélèvement, ni, à l'expert commis pour la description, de faire des saisies ou des prélèvements ;

Que l'article 9 de la loi du 24 mai 1854 ne permet pas au président d'autoriser l'assistance à la description d'autres personnes que le breveté, ni à l'expert commis de se faire assister par un tiers ; qu'aucune disposition légale ne prévoit ni ne permet l'assistance du breveté, de l'expert ou de tiers, aux mesures que le breveté peut être autorisé à faire prendre par huissier ;

Que, seule des mesures prévues à l'article 6, la mise sous scellés prive le prétendu contrefacteur de la jouissance de la chose prétendument contrefaite ; que ni la description, ni la défense de dessaisissement, ni le gardiennat, ne comportent la faculté d'entraver le fonctionnement ou l'emploi d'appareils, de machines ou d'objets prétendument contrefaits, et de causer ainsi un arrêt ou un ralentissement dans l'industrie du prétendu contrefacteur ;

Qu'aucune des mesures visées à l'article 6 ne permet la destruction totale ou partielle des choses prétendument contrefaites ; que, notamment, la description d'un appareil, d'une machine ou d'un objet, ne confère pas à l'expert le pouvoir de procéder au démontage, s'il peut en résulter quelque dégradation ou quelque trouble dans le fonctionnement ;

Que, si le Sénat a substitué le système de la description à celui de la saisie, seule prévue dans le projet adopté par la Chambre

des représentants, c'est pour éviter au prétendu contrefacteur les inconvénients qu'entraîne une saisie et réduire le préjudice possible ; que le rapport présenté par M. SPITAELS, au nom des commissions du Sénat chargées d'examiner les amendements présentés au projet voté par la Chambre, ne laisse aucun doute sur la portée de la modification : « Vos commissions, dit M. SPITAELS, ont pensé que la saisie pouvait avoir, dans l'espèce, des conséquences trop graves pour qu'on puisse l'admettre légèrement. Dans le système de vos commissions, on a donné la préférence à la description ; on l'organise et l'on a comblé certaines lacunes que présente l'ancien projet ; on permet même la mise sous scellés des objets contrefaits, lorsqu'ils seront de nature à pouvoir être changés ou enlevés facilement ; mais cette mesure devra être spécialement autorisée par le président du tribunal du ressort, et ce mode d'action constitue, dans l'esprit de vos commissions, une garantie contre les abus qui pourraient résulter de droits excessifs accordés aux brevetés » (Ann. parl., session 1853-1854, *Sénat*, p. 229) ; qu'admettre que la description comporte des droits plus étendus que la saisie, en ce qui concerne l'arrêt ou la dégradation des appareils, machines ou objets prétendument contrefaits, serait méconnaître l'esprit qui a animé le législateur dans la substitution du système de la description à celui de la saisie ;

Qu'en Belgique, où les brevets sont accordés sans examen, aucune présomption n'est attachée à l'obtention d'un brevet ; qu'il ne se conçoit pas, dès lors, que la concession d'un brevet confère au breveté le droit de dégrader l'outillage d'un prétendu contrefacteur ou d'arrêter son industrie, la seule garantie prévue en faveur des tiers, l'autorisation présidentielle, étant souvent illusoire, parce que l'autorisation est donnée sur requête, sur les seules allégations du breveté, sans débat contradictoire ;

Que l'expert ne peut, soit en les communiquant au breveté, soit en les insérant dans son rapport, divulguer des renseignements qu'il aurait surpris dans l'accomplissement de sa mission, ou qui lui auraient été volontairement communiqués par le prétendu contrefacteur, s'ils ne concernent pas directement l'objet du brevet ;

Qu'à défaut de consentement du prétendu contrefacteur, la détention par l'expert de plans, la divulgation de procédés de fabrication, le prélèvement de prises par l'expert, la dégradation d'appareils ou machines, l'intervention de tiers non autorisés dans la saisie-description, constituent autant d'abus donnant ouverture à recours devant les tribunaux, tant au principal qu'au provisoire ;

Que, si les intéressés peuvent, de commun accord, étendre la mission de l'expert chargé d'une description, il appartient à celui qui invoque l'extension de mission d'en rapporter la preuve ;

Qu'en cas de contestation sur une extension de mission, le juge du provisoire doit ordonner de surseoir aux actes que l'expert prétendrait faire en vertu de l'extension alléguée, jusqu'à ce que le juge du principal, qui peut seul statuer sur les prétentions des parties, ait tranché la contestation ;

b) *en fait* :

Attendu que les parties sont contraires, en fait, sur les conditions dans lesquelles l'expert défendeur est entré en possession du schéma litigieux, sur l'autorisation qu'il allègue avoir reçue de le conserver jusqu'à l'accomplissement de sa mission, sur celle d'opérer des prises et de se faire assister ;

Que les droits de la partie demanderesse se présentent avec une apprence de fondement suffisante pour ordonner les mesures provisoires ci-après prescrites ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant au provisoire, de l'avis conforme de M. VANDE WALLE, premier substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, condamne l'expert défendeur à remettre provisoirement le schéma litigieux à la société défenderesse, dit que l'expert défendeur surseoiera à faire des prélèvements et à se faire assister dans l'accomplissement de sa mission, jusqu'à ce qu'il soit statué par le juge du principal sur les prétentions respectives des parties ; déboute les parties du surplus de leurs conclusions, réserve les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 8 avril 1930. Plaid. MMes COPPIETERS c/ Th. BRAUN et Ch. DEJONGH.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Dixième chambre. — Juge unique : M. LAUWERS.

8 mars 1930.

I. — CHEMIN DE FER. — CONTRAT DE TRANSPORT. — COUPON DE SERVICE.

II. — RESPONSABILITÉ. — CHOSES DONT ON A LA GARDE. — VICE DE LA CHOSE.

I. — *La loi du 25 août 1891 ne règle que le cas de transport à titre onéreux, et ne peut être appliquée qu'aux personnes transportées moyennant un prix déterminé.*

Celui qui voyage avec un coupon de service ne peut se prévaloir de l'article 4 de la loi précitée.

II. — *La responsabilité à raison du fait de la chose que l'on a sous sa garde, n'est encourue que lorsque l'accident a été causé par un vice de la chose.*

(CONSORTS LELIÈVRE C/ SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER BELGES.)

Jugement. — I. Attendu qu'à la date du 27 novembre 1927, les demandeurs et leurs enfants mineurs, Isabelle et Edouard, avaient pris place dans le train de la défenderesse, n° 154, allant de Bruxelles-Nord à Calais ;

Attendu que ce train a déraillé à son passage à Ghislenghien ;

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à payer aux demandeurs les sommes de 115,000 francs, 130,000 francs, 17,500 francs et 120,000 francs, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi par suite de cet accident, qui a été cause du décès de leur enfant Edouard, et qui leur a occasionné, ainsi qu'à leur fille Isabelle, des blessures et commotions ;

Attendu que les demandeurs fondent leur action sur le contrat de transport et, tout au moins, sur les dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ;

II. — *Contrat de transport* :

Attendu que la loi du 25 août 1891 ne règle que le cas de transport à titre onéreux, et ne peut être appliquée qu'aux personnes transportées moyennant un prix déterminé ;

Attendu que les travaux préparatoires de la dite loi ne laissent aucun doute à ce sujet ;

Attendu qu'il est constant que, lors de l'accident, les demandeurs et leurs enfants voyageaient au moyen de coupons de service qui leur avaient été délivrés gratuitement ;

Attendu qu'ils soutiennent que l'octroi de coupons de service constitue un élément du salaire de l'un d'eux et qu'en conséquence, les conditions de l'existence du contrat de transport à titre onéreux se trouvent réunies en l'espèce ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli ;

Attendu qu'en effet, la délivrance de coupons de service ne dérive pas d'un droit appartenant aux agents de la défenderesse, mais d'une simple faveur de celle-ci ;

Attendu qu'ils ne peuvent donc constituer un élément du salaire de ces agents ;

Attendu qu'il en résulte qu'il n'a pu se former entre les demandeurs et la défenderesse une convention donnant ouverture, en faveur des premiers, à l'application de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 ;

III. — *Choses dont on a la garde* :

Attendu que les demandeurs invoquent que la défenderesse est responsable de l'accident, parce qu'elle avait la garde du convoi, qui, par son déraillement, a occasionné celui-ci ;

Attendu que la responsabilité à raison du fait de la chose que l'on a sous sa garde, n'est encourue que lorsque l'accident a été causé par le vice de la chose (Cass., 25 mars 1920, *Belg. Jud.*, 1920, col. 224) ;

Attendu que les demandeurs n'apportent pas, quant à présent, la preuve de l'existence d'un vice affectant la chose sous la garde de la défenderesse ;

IV. — *Responsabilité quasi délictuelle* :

Attendu que les demandeurs prétendent que l'accident a été provoqué par la faute, la négligence ou l'imprudence de la défenderesse, et articule divers griefs à charge de celle-ci ;

Attendu que les éléments de la cause ne sont point suffisants pour démontrer la réalité de ces griefs ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, les demandeurs concluent à la désignation d'experts à l'effet d'établir les causes de l'accident ; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande ;

Attendu qu'en l'état de la cause, il n'échet pas de prononcer une condamnation provisionnelle de payement de dommages et intérêts à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en son avis conforme M. BAYOT, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, avant faire droit plus avant, désigne comme experts... (Du 8 mars 1930. — Plaid. MMes Ch. DEJONGH et R. TOUSSAINT c/ E. VAN WEDDINGEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. M. VAN DER HEYDE, vice-prés.

18 février 1930.

PROPRIÉTÉ. — POSSESSEUR DE BONNE FOI. — JUSTE TITRE.

Celui qui possède en vertu d'un jugement qu'il croit constituer pour lui un juste titre, ne commet aucune faute en percevant les fruits produits par la chose possédée, et peut, en vertu de l'article 549 du code civil, les conserver.

(ÉTAT BELGE C/ HAUTMONT, MARIE ET ÉLISE.)

Jugement. — Attendu que, par jugement en date du 16 octobre 1922, le tribunal des dommages de guerre de Tongres avait alloué aux sœurs Haumont des indemnités pour dommages causés à des plantations par incendie ;

Attendu que l'affaire fut portée devant la Cour des dommages de guerre de Liége ; que l'arrêt rendu le 18 janvier 1924 fut cassé, la dite Cour n'ayant pas tranché la question de savoir si le dommage allégué était le résultat d'une atteinte directe portée aux biens des défenderesses par un fait de guerre ;

Attendu que la cause fut renvoyée devant la Cour des dommages de guerre de Bruxelles ;

Attendu que la Cour de Bruxelles, par arrêt en date du 8 juillet 1926, estima que le fait ne donnait pas droit à une réparation et déclara l'action non fondée ;

Attendu que, dans l'intervalle, l'administration de la Trésorerie avait délivré, en exécution du jugement de Tongres, un titre nominatif de 38,400 francs, le titre nominatif ayant été converti en titres de la Dette publique émis en 1925 ;

Attendu que les défenderesses se soumettant à la décision rendue, restituèrent les titres au porteur ;

Attendu que l'action actuelle tend à faire rembourser par les défenderesses à l'Etat Belge, la somme de 13,248 francs, comprenant les intérêts payés de 1920 à 1924 et afférents au titre nominatif, et la valeur des coupons détachés des titres au porteur en 1925 et 1926 ;

Attendu qu'aux fins d'être dispensées d'opérer le remboursement, les défenderesses invoquent les dispositions de l'article 549 du code civil ;

Attendu que l'article 549 du code civil permet au possesseur de bonne foi de garder les fruits, qu'ils soient civils ou naturels, à partir de leur perception ; que la loi présume que le possesseur consomme les fruits et n'a pas voulu l'exposer à l'appauvrissement qu'entraînerait l'obligation d'en restituer la valeur ;

Attendu que les défenderesses ont cru que le jugement rendu par le tribunal des dommages de guerre de Tongres, constituait pour elles un juste titre ; que les défenderesses étaient justifiées dans cette croyance par le fait que le titre nominatif délivré en 1922, ne faisait pas prévoir un recours de l'Etat ; qu'il n'y avait donc aucune faute de leur part de percevoir les fruits ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. VERHAEGEN, premier substitut du procureur du Roi, déboute l'Etat belge de son action et le condamne aux dépens... (Du 18 février 1930. — Plaid. MMes H. THIRY c/ E. DE KEERSMAECKER.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Juge unique : M. LOSLEVER, vice-prés.

26 février 1930.

PRÊT. — ACTE. — VALEUR PROBANTE. — ART. 1326 C. CIV. — ACTION EN NULLITÉ. — PRÊTEUR DÉCÉDÉ. — DÉMENCE ALLÉGUÉE. — ART. 504 C. CIV. — PRÉSOMPTION. — CONSÉQUENCES.

L'acte constatant un prêt ne peut être considéré comme une quittance, étant, au contraire, une reconnaissance de dette.

Cet acte est sans valeur probante et ne réunit pas les conditions de forme exigées par l'article 1326 du code civil, lorsqu'il n'est pas écrit en entier de la main de celui qui l'a souscrit, ou n'est pas revêtu de la mention « bon et approuvé », avec mention en toutes lettres de la somme reconnue.

Aux termes de l'article 504 du code civil, il y a présomption de sanité d'esprit de celui qui est mort sans qu'on ait demandé son interdiction, et la preuve du défaut de consentement à l'acte auquel il serait intervenu en état de démence, ne peut alors résulter que de l'acte lui-même.

(CONSORTS SIMQUAY C/ RASKIN.)

M. le substitut CONSTANT a donné son avis en ces termes :

L'action des consorts Simquay, agissant en qualité d'héritiers de feu leur père, Louis Simquay, a pour objet : 1°) le remboursement d'une somme de 15,000 francs, prêtée à Raskin contre reçu, le 20 mai 1925, sans stipulation de délai ; 2° l'annulation, pour vice du consentement dans le chef du prêteur, d'un contrat de prêt avenu le 15 juillet 1925, en vertu duquel Louis Simquay aurait remis à Raskin la somme de 15,000 francs au taux de 4 % l'an, et qui, vu le décès du prêteur, ne serait exigible qu'au 1er janvier 1939 ; 3° comme conséquence de cette annulation, le remboursement immédiat de la seconde somme de 15,000 francs, sous déduction de 5,000 francs déjà restitués.

En réponse à cette demande, Raskin prétend que les deux écrits, du 20 mai et du 15 juillet 1925, font en réalité double emploi et qu'au surplus, ils sont nuls ou que, tout au moins, ils ne constituent pas contre lui la preuve du payement, parce qu'ils ne sont pas conformes aux conditions exigées des actes sous seing privé, aux termes de l'article 1326 du code civil.

Et, sous le bénéfice de l'indivisibilité de son aveu, Raskin reconnaît avoir reçu du père Simquay, une seule fois 15,000 francs, somme versée le 20 mai 1925 contre reçu provisoire, alors que les conditions d'aménagement du prêt, verbalement arrêtées dès cette époque, n'ont été définitivement transcrites que dans le reçu du 15 juillet, sans que le premier reçu provisoire lui ait été restitué.

D'après lui, il y a donc unité et non dualité de prêt, et le remboursement de ce prêt n'est exigible par les héritiers qu'au 1er janvier 1939.

En droit. — Examinons la valeur de chaque document en discussion.

I. *Reçu du 20 mai* 1925. — Il s'agit d'un simple reçu de 15,000 francs, signé par Raskin qui reconnaît sa signature, mais dénie l'écriture, et qui ne porte pas la mention du *Bon ou approuvé pour la somme de....*

Les demandeurs affirment : « Cette mention n'est pas nécessaire pour donner pleine valeur probante à l'acte, parce que l'écrit n'est, en réalité, qu'une quittance ».

S'il est admis que la mention du *bon ou approuvé*, écrite entièrement de la main du souscripteur, n'est pas requise en matière de quittance (1), encore n'en est-il ainsi que parce que la quittance, au sens exact du mot, « est le contraire d'une promesse ». Elle ne constate aucun engagement, mais elle fait exclusivement titre d'une libération.

Or, de l'aveu constant des parties, et plus spécialement dans le système même des demandeurs, qui basent leur action en remboursement sur le reçu litigieux, l'écrit du 20 mai 1925

(1) PAND. BELGES, V° *Acte sous seing privé*, nos 533 et suiv. ; COLIN et CAPITANT, *Droit civil*, t. II, p. 208 ; — LAURENT, Suppl., t. V, n° 332 ; — Cass. fr., 4 juin 1896, D. P., 1896, 1, 456, etc.

n'est pas et ne peut pas être une quittance prouvant l'extinction d'une obligation.

Il constitue, au contraire, un billet, une promesse, l'instrumentum rudimentaire d'une remise de 15,000 francs à titre de prêt. Raskin, le souscripteur, n'est pas créancier, mais bien débiteur.

Dans ces conditions, il est certain que la formule du *bon ou approuvé* est indispensable, à moins que l'auteur de la promesse ne reconnaisse avoir écrit en entier de sa main le document litigieux, *quod non*.

Parties étant contraires en fait sur ce point, il ne reste qu'à nommer un collège d'experts pour procéder à la vérification d'écriture, telle qu'elle est postulée en conclusions par les consorts Simquay.

II. *Reçu du 15 juillet* 1925. — Cette fois, la discussion n'est plus possible et parties sont d'accord pour déclarer qu'il s'agit d'un acte constatant obligation de somme et, comme tel, soumis aux règles de l'article 1326 du code civil.

En effet, ce texte est général. La cause ou l'objet de la dette importe peu ; dès qu'il y a promesse unilatérale de payement, le souscripteur doit *inscrire de sa main le « bon ou approuvé », indiquant en toutes lettres le montant de la somme et y ajouter sa signature*.

Or, il est patent et reconnu par tous que cet acte émane entièrement du prêteur, Raskin ayant uniquement *intercalé sa signature* entre l'écriture et la signature de feu Simquay.

Tel qu'il est, dénué des formes réglementaires, ce billet ne peut donc, par lui seul, faire preuve de l'existence de la dette. Toutefois, il n'est pas nul et de nul effet ; il peut constituer un commencement de preuve par écrit, si les demandeurs avaient offert de s'en servir comme tel (2).

Mais, en conclusions, les demandeurs ne postulent aucune preuve, ni par témoins, ni par présomptions, de la matérialité de la convention du 15 juillet 1925.

Par conséquent, le commencement de preuve qu'ils possèdent reste sans effet, et le tribunal ne peut que s'en référer à l'aveu qualifié et indivisible du défendeur, basé sur l'unité de prêt.

III. *Annulation de l'acte du 15 juillet* 1925. — A) Les demandeurs postulent, en outre, l'annulation de l'acte du 15 juillet 1925 et, par conséquent, la remise des choses en l'état antérieur au contrat, par la restitution immédiate des fonds.

Sous réserve de ce qui vient d'être dit quant à la valeur probatoire de l'écrit en litige, pareille demande n'est, en tous cas, recevable qu'à la condition formelle que la preuve de la démence qu'ils allèguent résulte de *l'acte même qui est attaqué*.

En effet, aux termes de l'article 504 du code civil, tout homme dont on n'a pas demandé l'interdiction avant son décès, est censé mort parfaitement sain d'esprit. La preuve de son défaut de consentement au moment de l'acte discuté, ne peut être faite par ses héritiers que lorsqu'elle résulte manifestement du contenu de l'acte lui-même, en dehors de tout élément extrinsèque à l'acte, comme le serait le certificat médical produit par les demandeurs.

La demande de preuve, telle qu'elle est articulée par les consorts Simquay, n'est donc pas recevable.

B) D'autre part, ce n'est pas une simple présomption de démence qu'il faut trouver dans l'acte, mais *la preuve* même de cette démence.

L'acte en lui-même démontre-t-il l'insanité du défunt ? C'est évidemment une question de fait. Mais, pour l'apprécier, il ne faut pas oublier que, d'après les travaux préparatoires du législateur, « l'action des héritiers est en principe suspecte, parce qu'elle est tardive... » (Exposé des motifs et rapport au Tribunat, LOCRÉ, t. 3, p. 472 ; — LAURENT, t. 5, nos 324 et suiv.)

La doctrine est également unanime à enseigner que les tribunaux doivent être d'autant plus circonspects dans l'appréciation des preuves de nature à établir la démence et le défaut de consentement, que des intervalles lucides pourraient fort bien avoir permis, même à celui qui est habituellement dément, de donner cependant un consentement valable. (MECHELYNCK et BELVAUX, *Code civil expliqué*, sous art. 504.)

Comme le disait GALOPIN : « Le but de l'article 504 est précisément d'étouffer dans le germe des contestations nombreuses et délicates à juger. Aussi, ne doit-on toucher qu'avec la plus grande réserve aux actes d'une personne qu'on n'a pas jugé bon d'interdire et qui n'est plus là pour les expliquer. Combien variables, en effet, sont les motifs qui peuvent avoir amené ces actes ! » (*Des Personnes*, nos 936 et 937).

Examinons l'acte en lui-même, à la lumière de ces principes d'interprétation.

C'est évidemment l'œuvre d'un primaire. Mais il comporte tous les éléments essentiels du prêt, sans manifestation d'erreur grossière ou choquante.

Identité des prêteur et emprunteur, montant du prêt, taux des intérêts et date semestrielle des payements, date d'exigibilité du prêt, hypothèse de la mort du prêteur, tout est prévu. La date et le montant de la somme sont indiqués en toutes lettres, et la cause même du prêt est exprimée et s'est trouvée vérifiée.

Que l'emprunteur n'ait pas exigé de garantie hypothécaire, qu'il ait porté à cinq mois après la remise des fonds le point de départ du cours des intérêts, cela prouve peut-être une tendance à la prodigalité, à l'imprévoyance ou quelque intention généreuse qui peut s'expliquer par les relations d'amitié des parties, mais cela est, à mon sens, manifestement insuffisant pour démontrer la démence du rédacteur d'un tel acte au moment de la rédaction... Il semble, au contraire, qu'en retardant la date du remboursement en cas de décès, il a eu pleine conscience de jouer un mauvais tour à ses héritiers avec lesquels, si l'on en croit la plaidoirie de leur conseil, il était plutôt en mauvais termes.

J'estime donc que les éléments de l'acte sont insuffisants pour démontrer, par eux-mêmes, la démence du défunt.

De tout quoi, il résulte qu'en toute hypothèse, les demandeurs ne font pas et n'offrent pas de faire la preuve de leurs prétentions, quand ils réclament le remboursement de deux sommes de 15,000 francs.

En effet, l'acte du 15 juillet 1925 ne fait pas preuve suffisante, par lui seul, du second prêt de 15,000 francs, et la preuve complémentaire de cette seconde convention n'est pas offerte.

Aussi, en présence de l'aveu indivisible du défendeur, la vérification d'écriture n'aura d'autre effet que de fixer la date de remboursement des 15,000 francs restant dus, sous déduction des 5,000 déjà versés.

Car, de deux choses l'une :

Ou bien l'acte du 20 mai 1925 est écrit en entier de la main de Raskin, et alors il est valable et, indépendamment de tout aveu, il crée un titre au remboursement immédiat pour les consorts Simquay ;

Ou bien cet acte n'est pas de la main de Raskin, et alors il ne vaut, lui aussi, que comme commencement de preuve par écrit. Pour acquérir pleine valeur probatoire, il ne peut être corroboré que par l'aveu qualifié du défendeur, fixant le remboursement au 1er janvier 1939.

C'est dans ces conditions que je conclus, en l'état actuel de la procédure :

1° à la recevabilité de la demande de vérification d'écriture du reçu, daté du 20 mai 1925, telle qu'elle est postulée par les demandeurs ;

2° à la non-recevabilité de la demande de preuve articulée par les demandeurs, relativement à la démence de leur auteur à la date du 15 juillet 1925 ;

3° au débouté des demandeurs quant au remboursement immédiat de la somme de 15.000 francs, en tant qu'il serait basé sur l'écrit du 15 juillet 1925, cet écrit ne démontrant pas suffisamment la démence du défunt et ne faisant pas, d'autre part, preuve, par lui seul, de la réalité de la convention dont la preuve par témoins ou présomptions n'est pas sollicitée, pour appuyer le commencement de preuve par écrit que cet acte pourrait tout au plus constituer.

Le Tribunal, conformément à cet avis, a statué comme suit :

Jugement. — *Dans le droit* :

Attendu que l'action tend au remboursement d'une somme de 30,000 francs, qui aurait été empruntée à feu L. Simquay, auteur des demandeurs, par le défendeur, en deux fois, soit 15,000 francs le 20 mai 1925 et 15,000 francs le 15 juillet de la même année ;

(2) PAND. BELGES, Vo *Acte sous seing privé*, nos 585, 595 et suiv. ; — PLANIOL, t. II, no 1160 ; — MECHELYNCK et BELVAUX, *Code civil expliqué*, sous art. 1326 ; — Cass., 18 janvier 1875, *Pas.*, 1875, I, 85.

Attendu que les demandeurs soutiennent que l'écrit, en date du 20 mai 1925 — dont il y a lieu d'ordonner l'enregistrement — établissant le premier prêt, ne prévoit pas de terme ; qu'ils sont donc fondés à en réclamer le remboursement sans aucun délai ;

Que cet écrit, ne constituant qu'une quittance, ne doit pas revêtir les formes de l'article 1326 du code civil ;

Que le second contrat, en date du 15 juillet 1925, est nul comme manquant de l'un des éléments essentiels pour son existence, à savoir : le consentement de l'une des parties, ce contrat ayant été souscrit par feu L. Simquay, alors qu'il n'avait plus la pleine possession de ses facultés ;

Qu'il y a donc lieu de leur rembourser, dès à présent, les deux sommes de 15,000 francs prêtées ;

Attendu que, dans le système des demandeurs, la pièce du 20 mai 1925 sur laquelle ils se fondent, constatant un prêt de 15,000 francs consenti par leur auteur au défendeur et reconnu par ce dernier, elle ne peut, par le fait, être considérée comme une quittance, étant au contraire une reconnaissance de dette ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le défendeur soutient que cet écrit, ne portant que sa signature, est sans valeur probante, ne réunissant pas les conditions de forme exigées par l'article 1326 du code civil, n'étant, en effet, pas écrit en entier de la main de celui qui l'a souscrit ou n'étant pas revêtu de la mention « bon et approuvé », et ne portant pas en toutes lettres la somme reconnue ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que cet écrit est tout entier de la main du défendeur, et demandent à l'établir par expertise ;

Attendu que, vu les considérations qui précèdent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Attendu, quant à la reconnaissance en date du 15 juillet 1925 — dont il y a lieu également d'ordonner l'enregistrement — que les demandeurs soutiennent que feu Simquay qui a souscrit ce prêt, l'a accordé dans des conditions telles qu'il est à présumer, à leur seul énoncé, qu'il n'avait pas la pleine possession de ses facultés, et qu'ils demandent à pouvoir l'établir par témoins ;

Attendu que le défendeur articule, de son côté, qu'il n'y a eu qu'un seul prêt de 15,000 francs ;

Qu'il reconnaît, sous le bénéfice de l'indivisibilité de son aveu, avoir reçu, le 20 mai 1925, une somme de 15,000 francs dont il souscrivit un reçu provisoire, que régularisa un accord ultérieur contenant des stipulations particulières verbalement convenues dès le 20 mai ;

Que c'est cet accord qui fait l'objet de l'écrit du 15 juillet 1925 ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que cet écrit émane de la main de Simquay, le prêteur, et que Raskin n'a fait qu'intercaler sa signature entre l'écriture et la signature de feu Simquay ; que cet écrit ne comporte pas le « bon ou approuvé » du souscripteur, écrit de sa main, ni l'indication du montant de la somme reconnue ;

Attendu que le billet est donc sans valeur probante ; qu'il pourrait valoir tout au plus comme commencement de preuve par écrit, mais que les demandeurs ne postulent aucune preuve, ni par témoins, ni par présomptions, de la matérialité de la dite convention du 15 juillet 1925 ;

Attendu que le tribunal ne peut, dès lors, que s'en référer à l'aveu qualifié et indivisible du défendeur, basé sur l'unité du prêt ;

Attendu que la demande des demandeurs de la nullité de l'acte du 15 juillet 1925 avec, comme conséquence, la remise des choses en l'état antérieur au contrat par la restitution immédiate des fonds, n'est recevable qu'à la condition que la preuve de la demande résulte de l'acte même attaqué ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 504 du code civil, il existe une présomption de la sanité d'esprit d'un homme mort sans que l'on ait demandé son interdiction ; que la preuve du défaut de consentement pour démence ne peut résulter que de l'acte même qui est attaqué ;

Attendu qu'en l'espèce, l'acte susvisé comporte tous les éléments essentiels du prêt sans manifestation d'erreur ; que, par suite, il est donc insuffisant pour démontrer par lui-même la démence du défunt ;

Attendu que les demandeurs ne font pas et n'offrent pas de faire la preuve du bien-fondé de leur réclamation de remboursement des deux sommes de 15,000 francs ;

Attendu qu'il n'échet donc que de savoir à quelle date le remboursement d'une somme de 15,000 francs — sous déduction de ce qui aurait déjà été remboursé — doit être effectué ; qu'il importe, à cet égard, de savoir si l'écrit du 20 mai 1925 est en entier de la main du défendeur, sinon, vu l'aveu indivisible de ce dernier, le remboursement ne pourrait avoir lieu que le 1er janvier 1939, date à laquelle il aurait été convenu selon la convention du 15 juillet 1925, laquelle, selon cet aveu, constituait la convention définitive réglant les conditions du prêt unique de 15,000 francs effectué le 20 mai 1925 ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. CONSTANT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, ordonne l'enregistrement des pièces du 20 mai 1925 et du 15 juillet 1925 ; dit n'y avoir lieu à autoriser les demandeurs à prouver, par toutes voies de droit, témoins compris, que feu Louis Simquay, au 15 juillet 1925, n'était pas en pleine possession de ses facultés ; et avant faire droit au fond pour le surplus, désigne en qualité d'experts MM... (Du 26 février 1930. — Plaid. MMes Marcel BERTRAND et Lucien SERVAIS.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Dixième chambre. — Prés. de M. ROSSUM, juge.
Référendaire : M. GUILLAUME.

11 février 1930.

REVENDICATION. — DÉFENDEUR ÉTRANGER. — TITRES SE TROUVANT EN BELGIQUE. — TRIBUNAUX BELGES COMPÉTENTS. LOI DU 24 JUILLET 1921. — CARACTÈRE TERRITORIAL. — INAPPLICABILITÉ AUX TITRES NÉGOCIÉS A L'ÉTRANGER. — ART. 2279 C. CIV. — INAPPLICABILITÉ AUX TITRES NON VOLÉS NI PERDUS.

Bien que dirigée contre une société étrangère, l'action en revendication de titres est de la compétence du tribunal de Bruxelles, lorsque ces titres se trouvent à Bruxelles dans une succursale de cette société.

La loi du 24 juillet 1921, par application de laquelle cette revendication est poursuivie, a un caractère territorial ; elle n'est donc pas applicable lorsque c'est à la suite d'une négociation traitée à Paris que la société défenderesse détient les titres revendiqués.

L'action n'est pas plus fondée en tant qu'elle est basée sur l'article 2279 du code civil, lorsque la dépossession des titres n'est pas due à un vol ou à une perte, et que le demandeur n'a pas été dépossédé sans sa volonté ou sans sa faute.

(SOCIÉTÉ STAPPERS, MEEUS ET Cie C/ LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE « NATIONAL CITY BANK OF NEW-YORK » ET LA SOCIÉTÉ AMÉRICAINE « NATIONAL CITY BANK OF NEW-YORK ».)

Jugement.— Attendu que l'action dont le tribunal est saisi a été intentée par exploit enregistré de l'huissier Van den Berghen, en date du 25 février 1929 ; que, par exploit enregistré du même officier ministériel, en date du 21 janvier 1930, le sieur Edouard Albert Meeus, qui, à dater du 1er janvier 1930, a repris les droits et obligations de la Société en nom collectif Stappers, Meeus et Cie, a déclaré reprendre et poursuivre personnellement l'instance mue à la requête de la dite société ;

Attendu que cette action consiste en une revendication par la partie demanderesse de 15 dixièmes de parts de fondateur de la Société Générale Belge d'Entreprises Electriques — titres dont les numéros rectifiés sont indiqués dans les conclusions de la partie demanderesse — dont elle dit avoir été dépossédée involontairement le 29 mars 1928, et qu'elle a frappés d'une opposition publiée pour la première fois dans le *Bulletin des Oppositions* du 2 avril 1928 ;

Attendu que la défenderesse « National City Bank of New-York », société française, ayant son siège à Paris, décline la compétence du tribunal ;

Attendu que les titres litigieux se trouvent à Bruxelles entre les mains de la succursale y établie par la « National City Bank of New-York » (société américaine) ; que c'est donc à

Bruxelles que devrait éventuellement être accomplie l'obligation de restituer les titres dont l'exécution est poursuivie ; que le tribunal est donc compétent, par application des articles 42 et 52 de la loi de 1876 sur la compétence et 1er de la Convention franco-belge, du 8 juillet 1899 (Bruxelles, 16 novembre 1929, *Belg. Jud.*, 1930, col. 175, avec avis de M. l'avocat général COLLARD) ;

Attendu que la partie demanderesse prétend trouver la base de son action, tant dans les dispositions de la loi du 24 juillet 1921 sur la dépossession des titres au porteur, que dans le droit commun (art. 2279 c. civ.) ;

Attendu que la négociation à la suite de laquelle la « National City Bank » (société française) — pour compte de laquelle la succursale belge de la Société américaine détient les titres — est entrée en possession de ceux-ci, a été traitée à Paris ;

Attendu que la loi du 24 juillet 1921 est une loi de police et de sûreté, au sens large où ces termes doivent être compris pour l'interprétation de l'article 3 du code civil, c'est-à-dire l'ensemble des règles destinées à maintenir l'ordre et la sécurité publique ; qu'elle a donc un caractère territorial (Comm. Bruxelles, 3 décembre 1925, *Jur. comm. Brux.*, 1925, p. 395) ;

Qu'il ne se concevrait pas que l'article 16 de cette loi, dont la partie demanderesse postule l'application et qui frappe de nullité à l'égard de l'opposant tout acte de disposition effectué postérieurement au jour de la publication de l'opposition, puisse s'étendre à des négociations accomplies en des pays lointains, où l'opposition doit nécessairement rester inconnue pendant un temps plus ou moins prolongé ; que le législateur lui-même a pris soin, d'ailleurs, d'indiquer avec une grande précision, et en stipulant des délais particuliers, le cas où il a voulu que la loi ait quelque effet à l'étranger ; que c'est ainsi que, dans l'article 14, il est prescrit que les établissements débiteurs belges sont responsables vis-à-vis de l'opposant de tous payements effectués pour leur compte par leurs agences, succursales ou par les établissements chargés du service de leurs titres et coupons à *l'étranger*, dès le lendemain du jour où le bulletin a *pu parvenir* à ces derniers établissements ;

Attendu que la demande, en tant que basée sur les dispositions de la loi de 1921, ne peut donc être accueillie ;

Attendu qu'elle n'est pas non plus fondée, en tant que basée sur l'article 2279 du code civil ;

Attendu que cette disposition ne permet la revendication que d'objets dont le possesseur a été dépossédé sans sa volonté et sans sa faute (Cass., 3 mars 1921, *Jur. comm. Brux.*, 1921, p. 465) ;

Attendu que la partie demanderesse n'explique nullement par suite de quelles circonstances les titres qu'elle avait l'intention d'envoyer à son agence de Paris, et qui ne devaient être remis à un sieur De Toledo que contre espèces, ont pu être adressés directement à ce dernier ;

Attendu que la partie demanderesse n'indique même pas quel est l'auteur de l'expédition ;

Que si, ce qui est possible, cette expédition d'une valeur considérable (1,300,000 francs environ) a été faite par l'un des associés gérants de la Société Stappers, Meeus et Cie, il s'agirait, en l'espèce, d'une dépossession volontaire et non d'un vol ou d'une perte ;

Que, si l'auteur de l'envoi est un employé de la société citée, celle-ci est évidemment en faute pour n'avoir pas surveillé et contrôlé suffisamment l'exécution des ordres qu'elle donna à ses subordonnés, et pour avoir confié aveuglément une mission aussi importante à un subalterne, en lequel elle avait placé à tort sa confiance ; que la partie demanderesse devrait, en quelque sorte, être assimilée à un dépossédé vicitime d'un abus de confiance, qui n'a à se reprocher qu'une confiance trop grande témoignée à celui à qui il a remis la détention de ses objets mobiliers ; que, « appelé à départager le revendiquant dépossédé et le possesseur de bonne foi, le législateur n'accorde d'action au revendiquant que si sa dépossession est exclusive de sa faute » (PIRET, *Des dérogations apportées par la loi du 24 juillet 1921 au droit commun des articles 2279 et 2280 du code civil*, dans *La Belgique Judiciaire*, 15 novembre 1929, col. 571) ;

Attendu que la demande ne peut donc s'appuyer sur les dispositions du droit commun, la partie demanderesse n'ayant pas été dépossédée sans sa volonté et sans sa faute ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, donnant acte à M. Edouard-Albert Meeus de ce qu'il a repris l'instance mue à la requête de la Société Stappers, Meeus et Cie, se déclare compétent, dit la partie demanderesse mal fondée en son action, l'en déboute, la condamne aux dépens... (Du 11 février 1930. — Plaid. MMes V. DE LAVELEYE c/ Ivan GILON.)

JUSTICE DE PAIX DE FLORENNES.

Siégeant : M. G. ALLARD, juge de paix.

4 avril 1930.

BAIL A FERME. — LOI DU 7 MARS 1929. — DURÉE DE TROIS, SIX, NEUF ANS. — CLAUSE RÉCIPROQUE DE RENON TOUS LES TROIS ANS. — CARACTÈRE. — EFFET RÉTROACTIF.

Au point de vue de l'application de l'article 12 de la loi sur le bail à ferme du 7 mars 1929, le bail de trois, six ou neuf ans, est un bail de neuf ans affecté, quant à sa durée, d'une condition potestative résolutoire, permettant à l'une des parties de réduire cette durée à trois ans ou à six ans, à charge par elle de notifier sa volonté à cet égard dans le délai convenu.

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté ; ainsi, par le fait du congé conventionnel régulièrement donné, le bail doit être considéré comme n'ayant été conclu, dans l'espèce, que pour une durée de trois ans.

(TOUSSAINT C/ CHAMPT.)

Jugement. — Attendu que le défendeur occupe en location une prairie sise sur Agimont, lieu dit « Entre les deux chemins de fer », et ce, en vertu d'un bail verbal qui a pris cours le 6 avril 1927 ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que ce bail devait avoir une durée de trois, six ou neuf ans, chacune d'elles ayant la faculté d'y mettre fin au bout de chacun des triennats, moyennant préavis de six mois ;

Attendu qu'elles reconnaissent également que préavis de renon a été donné par les demandeurs au défendeur, le 23 avril 1929 et confirmé le 27 juillet 1929, pour le 6 avril 1930, date d'expiration du premier triennat ;

Attendu que les parties discutent la valeur de ce préavis, au point de vue de l'application de l'article 12 de la loi sur le bail à ferme du 7 mars 1929 ; que le demandeur prétend que le bail de trois, six ou neuf ans, est un bail de trois ans renouvelable de trois en trois ans par reconduction tacite ; qu'ainsi, le congé donné le 27 juillet 1929 pour le 6 avril 1930, a été donné dans le délai légal ; que le défendeur, au contraire, prétend que le congé n'ayant pas été donné avant la date d'entrée en vigueur de la loi, il ne pouvait plus être donné utilement que deux ans au moins avant l'expiration du deuxième triennat ;

Attendu que le bail de trois, six ou neuf ans, est un bail de neuf ans affecté, quant à sa durée, d'une condition potestative résolutoire permettant à l'une des parties de réduire cette durée à trois ans ou à six ans, à charge par elle de notifier sa volonté à cet égard dans le délai convenu ;

Attendu que, dans l'espèce, la condition s'est réalisée par le congé du demandeur dans le délai prévu ;

Attendu que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté (art. 1179 c. civ.) ; qu'ainsi, par le fait du congé conventionnel régulièrement donné, le bail doit être considéré comme n'ayant été conclu que pour une durée de trois ans, et que c'est avec cette durée réduite qu'il s'est trouvé exister au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 1929 ;

Attendu que la situation étant ainsi précisée, le temps de jouissance du bien loué restant à courir à dater de l'entrée en vigueur de la loi, ne dépassait pas deux ans et le délai de préavis était de six mois ;

Attendu que le congé donné le 27 juillet 1929 pour le 6 avril 1930, congé ayant eu le double but de réduire la durée du bail et d'y mettre fin après le premier triennat, a été donné dans les conditions légales et doit produire ses effets ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, validons le congé donné par

les demandeurs au défendeur les 23 avril et 27 juillet 1929 ; en conséquence, ordonnons au défendeur de laisser le bien loué et de le remettre à la disposition des demandeurs pour le 6 avril 1930 ; disons que, faute par lui de ce faire volontairement, il y sera contraint par tous moyens de droit et, au besoin, par l'emploi de la force publique ; condamnons le défendeur aux dépens... (Du 4 avril 1930. — Plaid. Me Walter LANGLET, pour les demandeurs.)

BIBLIOGRAPHIE

Brunet, Servais et Resteau. — *Répertoire pratique du Droit belge*, publié sous la direction de Emile BRUNET, Ministre d'Etat, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Bâtonnier ; Jean SERVAIS, Ministre d'Etat, Procureur général honoraire près la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, et Charles RESTEAU, Avocat à la Cour de cassation ; avec la collaboration de nombreux magistrats, avocats et jurisconsultes. (Tome I. — Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant.)

L'idée de réunir dans un ouvrage unique et de concentrer par ordre alphabétique, sous des rubriques spéciales, affectant une série de traités dont la combinaison présente pratiquement, d'après les données de la doctrine et de la jurisprudence, la synthèse du droit national, répond certes à une nécessité de l'heure. Pour la réaliser, assurer la régularité de l'entreprise et la mener à bonne fin, indépendamment des concours individuels, qui peuvent lui manquer, une association sans but lucratif a été constituée. Les noms des juristes de premier plan qui participèrent à cette constitution étaient déjà d'un heureux pronostic.

La direction de l'entreprise sera l'œuvre d'un comité composé de trois jurisconsultes éminents, dont les noms sont, dès à présent, une garantie de succès, et d'un secrétaire de rédaction dans la personne de M. Alfred BERNARD, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Mais ce qui accréditera définitivement le répertoire dans tous les esprits, c'est son premier volume qui vient de paraître. Ce n'est pas un volume qui menace, par le nombre de ceux qui viendraient après, de prendre dans nos bibliothèques une place encombrante ; c'est un livre bourré de textes et ce texte est lui-même bourré de notions, de renseignements, de précisions sur une multitude de questions et de cas d'application, qui, sous des rubriques alphabétiques, d'ailleurs choisies avec sobriété, groupent très méthodiquement les matières de chaque mot. Ces mots vont de « *Abondon de famille* » à « *Chèque* ».

Chaque traité comprend :

1°) une bibliographie des ouvrages, monographies et études se rapportant à la matière ;

2°) une table divisionnaire donnant le plan de l'étude, qui, suivant son importance, est divisée en titres, chapitres, sections et paragraphes ; et

3°) un index alphabétique très complet, destiné à faciliter les recherches.

Soixante-dix collaborateurs, choisis parmi une élite de la Magistrature, du Barreau, du Professorat académique et de l'Administration supérieure, ont contribué au tome premier.

Ce volume emporte les dernières hésitations. Le répertoire pratique de droit belge s'impose à tous. Il fait, dès à présent, honneur à ceux qui en ont conçu le vaste projet, et il s'imposera à tous ceux qui font de la pratique du droit l'occupation de leur vie.

Comparé à d'autres ouvrages identiques, il semble bien que le nombre des volumes que le répertoire comprendra ne dépassera pas dix à douze volumes, et les éditeurs en ont, par des accommodements divers, facilité l'acquisition moyennant une légère contribution mensuelle.

F. S.

Grandin, A. — *Bibliographie générale des Sciences juridiques, politiques, économiques et sociales*, de 1800 à 1925-1926, par A. GRANDIN. — Troisième supplément, année 1929. (Paris, Librairie du *Recueil Sirey*, 1930, un volume.)

Le succès que nous prévoyions pour l'ouvrage remarquable de M. GRANDIN, dans notre première notice bibliographique (*Belg. Jud.*, 1928, col. 414) et que nous constations en annonçant le deuxième supplément, année 1928 (*Belg. Jud.*, 1929, col. 367), ne fait que se confirmer aujourd'hui, alors que vient de paraître le troisième supplément, année 1929.

Par ces suppléments annuels, ce relevé de toute la production française et belge en matière de science juridique, morale et politique, devient un véritable annuaire bibliographique des sciences qu'il concerne. Et ainsi son auteur peut se glorifier d'atteindre entièrement le but qu'il poursuivait, à savoir « permettre à tous, aux savants occupés de spéculation ou praticiens mêlés à la vie des affaires, de trouver, sans peine ni perte de temps, l'indication de ce qui a été édité depuis plus de cent et vingt ans sur la question qu'ils étudient ».

L'inventaire de 1929, que constitue ce troisième supplément, est plus important que le précédent, il ne comporte pas moins de 186 pages, dont 60 uniquement pour la table alphabétique par ordre des matières.

W.

Isay, R. — *Le droit minier des principaux Etats civilisés*, par Dr Rudolph ISAY, Avocat à la Cour d'appel de Berlin, traduit de l'allemand par André BALLOT, Avocat à la Cour d'appel de Paris, avec une préface de Edouard LAMBERT, Professeur de droit comparé à l'Université de Lyon. (Paris, Marcel Giard, 1930.)

L'auteur procède d'abord à un aperçu général des différents systèmes de législation concernant l'exploitation des mines ; puis, donne une vue d'ensemble des droits miniers de presque tous les pays civilisés et de leurs colonies.

C'est une traduction littérale de presque toutes les lois et règlements miniers du monde.

W.

Struye, Paul. — *Les Catholiques et la Société des Nations.* (Brochure. — Extrait de l'Annuaire de la Société générale des Etudiants catholiques de l'Université de Gand.)

L'auteur se demande pourquoi l'idée n'a pas recueilli en Belgique, notamment dans les milieux dont il parle, plus d'immédiates sympathies. N'est-ce pas que dans ces milieux, comme dans beaucoup d'autres, on a peine à s'imaginer, après les déceptions qu'a engendrées la violation du pacte sacré qui garantissait la neutralité de notre sol, que d'autres traités seront plus efficaces ? Cependant, il ne faut pas désespérer de la Justice. C'est pour en avoir méconnu les notions élémentaires que l'agresseur de 1914 a été battu, autant parce qu'il s'est heurté à la force morale de l'opinion des peuples qu'à la force armée de leurs gouvernements. L'homme, la famille, la Nation, la Société des Nations... il n'y a rien dans ces notions d'inconciliable. Les résultats obtenus à Genève sont considérables dans des domaines différents. Il faut que ceux qui, de toutes parts, se sont engagés dans la voie des réalisations, se sentent soutenus par leurs concitoyens et que, chez nous, les Jeunes cessent de vivre comme nous avons vécu, repliés sur nous-mêmes et bridés par l'étroite horizon de la neutralité.

F. S.

Union des Imprimeries (S. A.), Frameries
Directeur : J. Ruelle.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron **SILVERCRUYS**, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : **L. CORNIL**, Procureur général près la Cour d'appel et Professeur à l'Université. — **René MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel. — **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : **J. DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Rapport de la Commission de revision de la législation sur les Polders et les Wateringues, par Léopold SOENENS.

JURISPRUDENCE BELGE.

Impôts. — Surtaxe foncière. — Bâtiments affectés à des œuvres. — Exonération. — Culte catholique. — Exercice sacerdotal. — Conclusions non rencontrées. (Cass., 2e ch., 30 juin 1930, avec note d'observations.)

Société coopérative. — Acte constitutif. — Absence de mention du fonds social. — Nullité absolue et d'ordre public. (Cass., 1re ch., 5 juin 1930, avec note d'observations.)

Divorce. — Significations à avoué. — Validité. (Cass., 1re ch., 5 juin 1930.)

Chambre du conseil. — Compétence. — Recevabilité de la partie civile. — Lois des 25 octobre 1919 et 22 juillet 1927. (Bruxelles, ch. mises en acc., 25 juin 1930, avec concl. de M. LEPERRE, subst. du proc. gén.)

Avocat. — Correspondance avec un client incapable. — Inviolabilité même au regard de celui qui a autorité sur cet incapable. (Bruxelles, 8e ch, 24 mai 1930.)

BIBLIOGRAPHIE.

Genot, V. — De la voirie publique par terre, grande voirie, voirie urbaine, chemins vicinaux.

Chéron et **Muhleisen.** — Précis de procédure locale, civile et commerciale, applicable en Alsace-Lorraine.

Janne, X. — Le droit international privé de la Belgique.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

RAPPORT de la Commission de revision de la législation sur les Polders et les Wateringues.

La Commission de revision de la législation sur les Polders, Wateringues et Broeken a été instituée par arrêté ministériel en date du 31 janvier 1929. Sa mission a été définie comme suit, par l'article 1er de cet arrêté : « Il est créé une commission chargée de formuler des propositions en vue de reviser la législation sur les Polders, Broeken et Wateringues, et de régler les questions relatives à la défense des terres, contre les eaux de la mer, des rivières et des cours d'eau de toute nature ».

La désignation des membres de la Commission a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 26 mars suivant. Elle a été installée par M. le Ministre des Travaux publics, le 24 avril 1929.

Suivant le procès-verbal de la séance inaugurale, il y a été déclaré par M. le Ministre que « la Commission avait pleine liberté pour le choix des solutions à préconiser, et qu'aucune directive ne devait lui être donnée quant au caractère centralisateur ou décentralisateur des solutions à rechercher ». M. le Ministre a marqué toutefois qu'à son sens, il y aurait lieu de rejeter les systèmes impliquant la reprise des digues par l'Etat.

La Commission a cru devoir s'enquérir, tout d'abord, du travail élaboré par la Commission précédente, et terminé en décembre 1928. A l'examen de ce travail, d'un indiscutable mérite, il lui a paru que les textes proposés, tout en visant à renforcer les pouvoirs de l'autorité supérieure, laissaient encore insuffisamment organisés les moyens d'action réservés à celle-ci.

La Commission a, ensuite, procédé à une étude des institutions juridiques de la Hollande, en pareille matière. Les lois néerlandaises des 20 juillet 1895 (*Keurenwet*), 10 novembre 1900 (*Waterstaatswet*), 9 mai 1902 (*wet tot toekenning van bevoegdheden aan de Besturen van Waterschappen*), et le Règlement général de Zélande de 1919 (*Algemeen Reglement voor Polders en Waterschappen van Zeeland*), ont principalement retenu son attention. Elle a été d'avis que ces institutions, témoignant de l'intérêt vital que le régime des eaux présente pour ce pays, étaient dignes de tout éloge pour le soin minutieux de leur réglementation, et pour l'accord qu'elles réalisent entre les exigences de l'intérêt général et le respect des droits et intérêts particuliers.

Mais si la Commission a cru pouvoir prendre exemple sur l'effort accompli par le législateur hollandais, elle a tâché à se garder de toute imitation inconsidérée. Car, outre la différence des situations de fait, il est à noter que maintes dispositions législatives ou réglementaires, qui, sans doute, chez nos voisins, se trouvent en parfait accord avec le texte de la loi fondamentale et les pratiques constitutionnelles du pays, heurteraient sinon les principes de notre Constitution nationale, du moins la pratique générale de notre droit public.

Par exemple, en Hollande, les Provinces règlent chacune, et séparément, la matière des Polders et Waterschappen. Celle-ci n'est, en vertu même de la loi fondamentale et des lois organiques, qu'une partie de l'hydraulique générale, dont la surintendance appartient au Roi, avec faculté pour le chef de l'Etat de déléguer aux provinces l'exercice, en la même matière, de ses pouvoirs exécutif et réglementaire. Chez nous, pareil système serait difficilement justifiable. Il serait également difficile de justifier l'attribution de cette matière à la compétence réglementaire des Conseils provinciaux, au titre de l'intérêt provincial, les précédents législatifs l'ayant, à juste titre, considérée et traitée comme matière d'intérêt général. C'est pourquoi la Commission s'est prononcée pour un système où les règles organiques de ces institutions seraient posées par la loi, le Gouvernement s'aidant, pour l'exécution de celle-ci, du concours des Députations permanentes, lesquelles, dans le système de nos lois, indépendamment de leurs attributions d'ordre provincial, représentent, dans les provinces, l'Administration générale.

La notion des intérêts généraux engagés en cette matière, et le fait qu'en dernière analyse, ceux-ci se trouvent confiés à la vigilance du Gouvernement, expliquent que, dans l'exercice de la mission qui leur est déléguée, les Députations permanentes seront tenues de recourir aux techniciens de l'Etat.

L'intervention des Députations permanentes présente des avantages considérables. Il est utile, d'abord, que le fonctionnement des Polders et Wateringues soit immédiatement surveillé par des organes du pouvoir, plus proches, à tous égards, des administrations à surveiller, et par là-même mieux à portée d'apprécier de première vue les nécessités de chaque situation. Il est à noter ensuite que, dans un régime comportant à la fois renforcement d'autorité et garantie du respect des intérêts légitimes, l'Administration, à défaut de l'existence d'un Conseil d'Etat, est appelée à trancher, dans la forme du recours hiérarchique, un contentieux très important, car les contestations qui, à proprement parler, ne mettent pas en question des *droits individuels*, ne sauraient être tranchées en forme de procès (Art. 92 et 93 de la Constitution). Par la nature des fonctions que la loi lui confère en maintes autres matières, la Députation permanente apparaît comme l'organe le mieux approprié à l'examen de ces recours, soit en dernier degré, soit à charge d'appel.

Dans la recherche des mesures à faire entrer dans le plan de la nouvelle législation, la Commission s'est préoccupée de respec-

ter, autant qu'il était possible, les règles coutumières ou traditionnelles, et parmi les dispositions de la législation en vigueur, elle s'est attachée à faire un juste départ entre celles dont le maintien s'impose en fonction des nécessités actuelles, et celles dont ces nécessités commandent l'abrogation.

La Commission a porté ses investigations sur les modifications à apporter tant au régime interne qu'au régime externe des Polders et Wateringues ; elle a innové, tantôt quant aux principes, tantôt quant aux détails, en ce qui concerne le mode d'institution de ces organismes, leur administration et leur direction journalière ; l'établissement des impôts à leur profit, la procédure et les garanties de recouvrement de ceux-ci ; les travaux à exécuter par les Polders et Wateringues, leur contrôle et surveillance de la part de l'autorité supérieure ; le décrètement et l'exécution d'office, par celle-ci, de travaux que les Polders ou Wateringues sont en demeure d'exécuter, le mode et les garanties de recouvrement des dépenses y afférentes ; enfin, les relations de divers Polders ou Wateringues entre eux ou avec des particuliers, et l'usage par ces administrations de certaines servitudes et des droits de réquisition.

Dans ce travail, dont l'objet primordial était d'assurer la sauvegarde des intérêts publics inhérents à l'institution des Polders et Wateringues, la Commission n'a pas perdu de vue certaines revendications d'ordre économique et social, formulées, en ces derniers temps, avec insistance, et tendant à assurer aux petits propriétaires et aux locataires ou fermiers le droit de prendre part aux assemblées générales. La Commission a déféré à ces vœux dans la mesure du possible, et elle a réglé en même temps l'intervention dans l'Administration, ainsi que dans les charges des Polders et Wateringues, de ceux qui, au titre de droits réels divers, représentent la propriété comprise dans la circonscription.

La Commission a cru devoir diviser son travail en deux parties bien distinctes : Elle a établi, d'une part, un avant-projet de loi et un projet d'arrêté général sur la police des Polders, et, d'autre part, un avant-projet de loi et un projet d'arrêté général sur la police des Wateringues ; mais elle a pensé que, malgré les différences essentielles, les deux sortes d'institutions offraient un parallélisme suffisant pour être traitées dans des cadres identiques et suivant un même ordre de matières.

Dans le présent rapport, commun aux deux catégories d'administrations, nous passerons successivement en revue les divers objets des dispositions formulées, mais en indiquant, à chacun des chapitres, ce qui concerne en propre les Polders ou les Wateringues.

La Commission actuelle n'a pas cru devoir réserver au pouvoir réglementaire du Gouvernement, une matière aussi vaste que celle qui lui était impartie dans les projets élaborés par la Commission précédente.

Celle-ci, adoptant en principe les formes de la législation antérieure, avait, en matière de polders, transporté dans un projet d'arrêté royal la plupart des dispositions comprises dans les décrets de Napoléon, et, en matière de Wateringues, elle avait suivi les errements de la législation de 1846, laquelle s'en était remise au Gouvernement du soin d'établir, en principe et en détail, les règles organiques des institutions à renouveler.

Nous avons cru que c'était là un procédé défectueux de législation ; qu'il doit être réservé à la loi de poser par elle-même les bases d'institutions de cette importance, et de fixer toutes les règles qui, à raison de leur objet, doivent être considérées comme des normes permanentes ; au Gouvernement, ne doit appartenir, en cet ordre d'idées, que le droit de réglementer, suivant les exigences du moment, ce qui, par sa nature, est mobile et transitoire, et ce qui doit différer suivant les situations. En conséquence, la Commission a versé dans les projets de loi toute la matière de la création, de l'organisation et de l'administration des Polders et Wateringues, réservant à la compétence du Gouvernement, outre la haute tutelle administrative (qui comporte l'approbation de leurs règlements particuliers), la matière des règlements généraux de police sur ces deux sortes d'institutions.

TITRE I. — De l'organisation des Polders. De l'organisation des Wateringues.

L'art. 1er des avant-projets de loi donne, du Polder et de la Wateringue, une définition que la Commission s'est attachée à rendre complète et exacte.

Cette définition vise à distinguer parfaitement ces deux catégories d'administrations, à raison de leur objet respectif.

L'objet des Polders est la défense des territoires endigués contre l'action *de la mer et des fleuves à marée*, ainsi que l'assèchement des terres comprises dans ces territoires ; l'objet des Wateringues, c'est, *en dehors des zones poldériennes*, la réalisation et le maintien d'un régime des eaux favorables à l'agriculture et à l'hygiène, ainsi qu'à la défense des terres contre l'inondation.

Aux termes de la définition ci-dessus, les Polders et Wateringues sont *des administrations publiques*. Cette notion n'est pas nouvelle. Déjà en 1863, le procureur général Mathieu LECLERCQ définissait les Polders « des institutions publiques, constituées par des règlements d'administration publique, et participant, avec eux et comme eux, à l'exécution des lois et règlements sur la matière » (*Pas.*, 1863, I, 317). Cela étant, il doit appartenir à la loi de créer d'autorité de pareilles institutions. Ce principe est d'ailleurs à la base de l'arrêté du 9 décembre 1847, pris en exécution de la loi du 18 juin 1846, lequel, en dernière analyse, fait dépendre de la décision de l'Etat la création de wateringues nouvelles.

Les avant-projets de la Commission prévoient, en matière de polders comme en matière de wateringues, un régime où la charge de la défense des intérêts généraux est établie d'autorité, en vertu de la loi, à toutes les terres répondant à la définition légale.

L'imposition de cette charge à titre d'obligation légale, est également conforme aux errements de la législation encore en vigueur. La Cour de cassation a parfaitement établi qu'en matière poldérienne, « les propriétaires sont tenus de pourvoir aux frais d'entretien, de réparation ou de reconstruction, non en vertu d'un contrat ou d'un quasi-contrat — comme on l'avait soutenu — mais en vertu de la loi, qui leur impose cette charge à titre de contribution, et en les soumettant aux règlements à prendre par l'autorité compétente » (*Belg. Jud.*, 1863, col. 787 ; — GIRON, Dict., V° *Rivage de la mer*, n° 3).

D'autre part, l'idée de la solidarité dans la défense commune a fait adopter par la Commission des dispositions prévoyant la réunion ou même la fusion, volontaire ou obligatoire, de plusieurs polders ou wateringues, en sorte que les charges de la défense commune n'incombent plus exclusivement à l'administration poldérienne ou à la wateringue riveraine du fleuve ou de la rivière, mais que tous ceux dont les terrains sont menacés par le danger d'inondation, puissent être tenus de contribuer à ces charges.

C'est en raison du même principe que les avant-projets de la Commission prévoient la possibilité de faire intervenir les propriétés bâties dans les charges de la commune défense.

L'article 1er de chacun des avant-projets de loi définit le Polder et la Wateringue en tant qu'institutions juridiques. L'article 2 envisage le Polder et la Wateringue en tant que territoires.

Dans l'avant-projet de loi sur les Polders, l'art. 2 énonce tout d'abord que « le Roi détermine l'étendue des zones soumises à la législation poldérienne ». La Commission a pensé qu'il fallait donner au Gouvernement, suprême gardien de la sécurité, le pouvoir de fixer souverainement l'étendue des territoires où, en raison de la définition donnée en l'art. 1er, l'institution poldérienne doit être appelée à fonctionner. Cette étendue sera fixée suivant une appréciation qui rentre tout naturellement dans sa compétence exclusive : par exemple, l'administration des Ponts et Chaussées déterminera les zones inondables, en se basant soit sur les cotes atteintes par les inondations précédentes, soit sur le niveau des marées.

La Commission, du reste, se permet d'exprimer le vœu que, dans la discussion éventuelle de la loi, le Gouvernement donne toute assurance qu'il usera de ce pouvoir d'une façon à la fois rationnelle et équitable.

Après avoir disposé que le Roi détermine l'étendue des zones qui, en fonction de la définition donnée en l'article 1er, sont soumises au régime poldérien, par opposition au régime des wateringues, l'art. 2 de l'avant-projet de loi porte que « le Roi détermine également la circonscription de chaque polder ». Une disposition correspondant à celle-ci forme l'unique objet de l'art. 2 dans l'avant-projet de loi sur les Wateringues. On verra dans des dispositions subséquentes de chacun des avant-projets de loi, qu'en ce qui concerne la fixation ou la modification éventuelles de la circonscription de tout polder, à l'intérieur de la zone poldérienne, ou de toute wateringue, en dehors de cette zone, la décision royale n'intervient qu'à la suite d'une enquête, recueillant, avec les réclamations éventuelles des intéressés, l'avis des administrations intermédiaires.

Le second alinéa de l'art. 2 de l'avant-projet de loi sur les Polders, porte que « des cartes, dressées par le Gouvernement, indiquent la limite *des zones* soumises à la législation poldérienne, et sont annexées aux arrêtés de délimitation de ces zones ». Les cartes dont il s'agit ici sont les cartes *des zones poldériennes*, dont le tracé doit précéder, en raison comme en fait, le tracé de la carte qui, aux termes de l'art. 6, figurera dans la zone poldérienne *la circonscription particulière de chaque polder*.

Les art. 3 à 5 des deux avant-projets ont pour effet de sou-

mettre au régime de la nouvelle législation toute collectivité qui, en droit ou en fait, et sous quelque dénomination que ce fût, fonctionnait auparavant pour l'objet qui se trouve défini par l'art. 1er de l'un ou l'autre de ces avant-projets. Ces dispositions leur prescrivent l'adoption d'un règlement conforme à la nouvelle loi, et pourvoient à leur imposer, d'office au besoin, un tel règlement.

Le Roi peut, en tout temps, supprimer des Polders ou des Wateringues, en créer de nouveaux, les scinder ou modifier leur circonscription, ordonner leur fusion ou fédération (art. 7, Polders ; art. 6, Wateringues). Les décisions que le Gouvernement prend à cet effet sont précédées de l'enquête à laquelle il a déjà été fait allusion, et dont le processus est tracé en détail (art. 8, Polders ; art. 7, Wateringues). Les règles de cette procédure s'inspirent de l'arrêté royal de 1847 sur l'organisation des Wateringues, et de la loi hollandaise du 10 novembre 1900 (*Waterstaatswet*), art. 13 et 14.

Les administrations nouvellement instituées, fusionnées ou fédérées, en vertu de la décision du Gouvernement, ont à établir, dans le délai qui leur est assigné, leur règlement particulier, ou celui de leur association ou fédération, faute de quoi un règlement leur est imposé d'office (art. 9 et 10, Polders ; art. 8 et 9, Wateringues).

Les Polders d'une part et les Wateringues d'autre part, peuvent aussi, de leur propre initiative, s'associer ou se fédérer, à charge d'établir leur règlement commun (art. 11, Polders ; art. 10, Wateringues).

En ce cas, comme en celui d'une association ou fédération décrétée d'office par le Gouvernement, les Polders ou Wateringues, associés ou fédérés, conservent dans le groupement leur individualité propre (art. 12, Polders ; art. 11, Wateringues).

TITRE II. — De l'administration des Polders. De l'administration des Wateringues.

CHAPITRE Ier. — *Des assemblées générales.*

Aux termes de l'art. 13 P., 12 W. (1), « l'assemblée générale se compose des adhérités ayant droit de vote, ou des personnes qui sont autorisées à les remplacer ».

La législation en vigueur fait du droit de vote, par lequel s'exerce l'administration du Polder ou de la Wateringue, un attribut de la propriété sise dans la circonscription. Le texte de la disposition reproduite ci-dessus, marque le respect de ce principe, en disant que l'assemblée générale se compose *des adhérités* ayant le droit de vote ou des personnes qui sont autorisées à les remplacer. Sans doute, dans les dispositions qui suivent, les projets prévoient le droit de vote des usufruitiers et de quelques autres titulaires de droits réels, mais il va sans dire qu'organiser la représentation des droits réels en laquelle la propriété se trouve démembrée, n'est, en somme, autre chose qu'assurer à celle-ci sa juste part d'influence suivant sa condition. Sans doute aussi, les avant-projets consacrent, en certains cas, le droit de vote du locataire ; mais il apparaîtra très clairement des conditions prévues pour l'exercice de ce droit, que celui-ci n'a lieu qu'en vertu d'une délégation consentie par le propriétaire.

La notion du remplacement de l'adhérité s'étend aux mandataires ou organes légaux de ces ayants droit, et notamment au tuteur, au père comme administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, au mari comme administrateur des propres de sa femme.

Suivant l'art. 14 P., 13 W., « les règlements particuliers de l'institution déterminent les conditions de l'attribution du droit de vote ».

La Commission a estimé que la diversité des nécessités locales devait interdire à la loi de prescrire, pour toutes les administrations de polders ou de wateringues, une mesure uniforme du droit de vote accordé comme apanage de la propriété. Elle avait pensé, un moment, adopter pour cette mesure le taux de l'imposition due au Polder ou à la Wateringue, mais il a été observé que certaines de ces administrations se passent d'impositions ; elle avait pensé aussi proposer comme commune mesure le revenu cadastral, mais il lui a paru finalement que cette base serait trop mobile. C'est pourquoi, en définitive, elle a préféré laisser le choix de cette mesure à l'appréciation de chaque administration de polder ou de wateringue, sous réserve de l'approbation de son règlement par l'autorité supérieure.

La législation en vigueur fixe comme condition du droit de vote dans les Polders, la possession d'un nombre minimum d'hectares dans la circonscription (décret 28 décembre 1811, art. 20), et l'arrêté royal du 9 décembre 1847 exclut, dans les Wateringues, tout système de vote plural. La Commission a cru ne pouvoir reproduire de pareilles restrictions ou prohibitions. La fixation d'un minimum uniforme de propriété pourrait avoir pour effet, dans certains polders ou wateringues, d'exclure de la participation à l'administration, des petits propriétaires, auxquels il est juste et nécessaire d'accorder une influence et un droit de contrôle. D'autre part, si le droit de vote doit être accordé à la propriété par égard à l'intérêt qu'elle représente, il est également juste et nécessaire de proportionner la représentation de la grande propriété, à l'importance de son intérêt à une bonne administration. Le texte très large de l'alinéa 1er des art. 14 P. et 13 W., permet aux Polders et aux Wateringues de donner satisfaction à cette double exigence, et nous rencontrerons, sous les articles 16 P. et 15 W., une disposition tendant spécialement à faciliter et à assurer, dans la mesure du possible, la représentation des petits propriétaires.

L'alinéa 2 des mêmes art. 14 P., 13 W., porte que « quelles que soient les bases de l'imposition établie en conformité des art. 69 P., 67 W., le droit de vote attribué à raison de la propriété bâtie ne peut dépasser les 2/5 du nombre total des votes attribués dans le Polder ou la Wateringue ».

Les art. 69 P., 67 W., auxquels il est ici fait référence, permet aux Polders et Wateringues, pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons à propos de ces articles, de frapper d'imposition les propriétés tant bâties que non bâties, et de déterminer de façon différentielle la proportion dans laquelle les diverses catégories de propriétés interviendront, par ce moyen, dans les charges communes. La disposition des articles 14 P., 13 W., alinéa 2, a pour objet d'empêcher que les représentants de la propriété bâtie, dont l'intérêt à la bonne administration de la collectivité est normalement moindre que celui des représentants de la propriété non bâtie, puissent, à la faveur d'un système de vote qui leur accorderait la prédominance à raison du montant global de leurs impositions, rendre inefficace le zèle de ces derniers.

L'art. 15 P. 14 W., prévoit et organise la tenue à jour d'un registre matricule des propriétés comprises dans le Polder ou la Wateringue. Ce registre, qui constitue le cadastre de ces administrations, permettra à la Direction de dresser et de reviser périodiquement, ainsi que les art. 18 P., 17 W. lui en font l'obligation, la liste des personnes qui, en vertu du règlement, sont admises à voter aux assemblées générales.

Ces art. 15 P., 14 W., prévoient, indépendamment des moyens ordinaires de surveillance et de coercition dont la Députation permanente dispose à l'égard de ces administrations, la délégation du Directeur du cadastre aux fins de suppléer éventuellement à la négligence de la Direction dans la tenue du registre matricule.

Les art. 18 P., 17 W. (alinéa 2), impartissent aux intéressés un délai pour introduire, auprès de la Députation permanente, leurs réclamations contre les omissions ou erreurs de la liste qui mentionne les personnes ayant droit de vote.

Les art. 16 P., 15 W., portent, en leur alinéa 1er, que le règlement particulier de chaque polder ou wateringue peut déterminer les conditions auxquelles les adhérités propriétaires, qui isolément ne réuniraient pas les conditions exigées pour le droit de vote, peuvent s'associer pour envoyer à l'assemblée un ou plusieurs délégués.

Cette disposition, à laquelle nous avons déjà fait allusion en commentant les art. 14 P., 13 W., vise à faciliter la représentation des petits propriétaires, en permettant le groupement de propriétés qui, considérées isolément, se trouveraient ne représenter qu'un intérêt trop modeste pour être prises en considération dans l'attribution des votes.

C'est à dessein que, dans cette disposition, l'on a employé les mots : « les adhérités *propriétaires* ». On a voulu, par ces expressions, exclure formellement le groupement des locataires ou fermiers de propriétaires différents, qui donnerait lieu à des complications nombreuses, et qui, au surplus, en permettant à ces locataires ou fermiers de se rendre solidaires des volontés de leurs associés, pourrait fausser complètement la portée de la délégation qui leur a été consentie par leur propriétaire respectif.

En disant que les propriétaires peuvent s'associer pour envoyer à l'assemblée un *ou plusieurs* délégués, la disposition de l'alinéa 1er vise l'hypothèse où les propriétaires associés représenteraient ensemble un intérêt suffisant pour obtenir, aux termes du règlement, une pluralité de votes.

L'alinéa 2 de l'art. 16 P., 15 W., stipule que des dispositions seront prises par le règlement pour assurer, dans une juste mesure, la représentation des petits propriétaires. La sanction de cette disposition réside dans la nécessité, pour les Polders et Wateringues, d'obtenir pour leur règlement l'approbation de l'autorité supérieure, ainsi que dans le pouvoir conféré à celle-ci par les mêmes articles, d'introduire, au besoin d'office, dans le règlement, les mesures nécessaires.

(1) Nous désignerons, dorénavant, par ces seules initiales, l'avant-projet sur les Polders, et l'avant-projet sur les Wateringues.

Les art. 17 P., 16 W., portent, en leur alinéa 1er, que « si le droit de vote appartient à une personne morale, il est exercé par l'administrateur délégué à cet effet ». Cette prescription, conforme à la pratique existante, n'est, en somme, qu'une application du principe que nous avons énoncé dans le commentaire des art. 13 P., 12 W.

Aux termes de l'alinéa 2 des art. 17 P., 16 W., « si le droit de vote appartient à des propriétaires indivis, ou à un propriétaire en même temps qu'à des titulaires de droits d'usufruit, d'emphytéose, de superficie, d'usage ou d'habitation, ce droit de vote ne peut être exercé que par un mandataire commun désigné par les intéressés, ou, à défaut d'entente, par justice ».

Cette disposition s'inspire, quant au cas de l'indivision, de l'article 43 de la loi sur les sociétés commerciales, et quant au cas du concours entre nu propriétaire et autres titulaires de droits réels, de la jurisprudence consacrée en la même matière. (Voir Bruxelles, 21 novembre 1903, *Belg. Jud.*, 1903, col. 1329. — Comp. Gand, 24 juillet 1917, *Belg. Jud.*, 1920, col. 201.)

La législation en vigueur ne résout pas la question du concours entre propriétaire et titulaire de droits réels. Il y a tendance, dans la doctrine, à accorder le droit de vote au nu propriétaire, à l'exclusion de l'usufruitier (SCHRAMME, *Polders*, p. 142 ; *Wateringues*, n° 72). Le système se fonde principalement sur une interprétation littérale des textes, qui, faisant du droit de vote un attribut de la propriété, serait censé le réserver au propriétaire, à l'exclusion de l'usufruitier. On argumente, au surplus, de ce que les décisions prises par l'assemblée générale peuvent comporter des modifications à l'état de la propriété et l'établissement de charges nouvelles, choses qui, dans la théorie du code, dépassent en principe les droits ou les obligations de l'usufruitier.

Les avant-projets de la Commission admettent le concours entre les représentants des divers démembrements de la propriété, parmi lesquels sont compris les usufruitiers, usagers, superficiaires, emphytéotes et titulaires de droit d'habitation. Cette solution, qui trouve son pendant dans l'art. 30 du Règlement de Zélande, lui paraît mieux s'harmoniser tant avec l'intérêt de la bonne administration du Polder ou de la Wateringue, qu'avec la nature des intérêts particuliers en présence. Il est à noter, d'ailleurs, que si, dans la théorie du code, l'usufruitier, l'usager, et celui qui jouit du droit d'habitation, ne sont tenus, quant au principal, que des contributions qui grèvent normalement le fonds, et parce que celles-ci sont censées se prendre sur les fruits (art. 608 et 635 c. civ.), ils doivent supporter, quant aux intérêts, toutes les charges extraordinaires qui peuvent être imposées à la propriété (art. 609). Quant à l'emphytéote, l'art. 9 de la loi du 10 janvier 1824 dispose qu'il supporte toutes les impositions établies sur le fonds, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, à payer annuellement ou en une seule fois, et cette disposition s'applique par analogie au superficiaire (LAURENT, t. III, n° 426).

La Commission a, d'autre part, considéré comme une véritable nécessité d'établir, entre ces divers représentants d'une même propriété démembrée, la solidarité dans l'obligation d'acquitter les impositions (voir art. 70 P., 68 W.), et cette innovation lui a paru renforcer les raisons de donner à ces divers intéressés, un droit concurrent à participer à l'administration du Polder ou de la Wateringue.

Aux termes de l'art. 19 P., 18 W., « les personnes possédant le droit de vote peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de leur choix, adhérité ou non. Le règlement de chaque polder ou wateringue détermine le nombre de mandats qu'un même mandataire est admis à cumuler ».

La législation en vigueur reconnaît expressément à l'adhérité le droit de déléguer un mandataire à l'assemblée générale de la Wateringue (art. 6, 2°, arr. roy. du 9 décembre 1847). Les décrets sur les Polders passent la question sous silence. La Commission a estimé qu'il y avait lieu de consacrer, dans l'une et l'autre de ces matières, le droit de délégation.

Le mandataire n'exerçant le droit de vote que du chef du mandant, il n'est pas requis que lui-même justifie de la qualité d'adhérité.

Mais la disposition précitée de l'art. 6, 2°, de l'arrêté royal du 9 décembre 1847, porte qu'aux assemblées générales des Wateringues, la même personne ne pourra représenter plus d'un membre, ni émettre plus d'un suffrage. La Commission a pensé qu'il fallait laisser au règlement particulier l'appréciation du nombre de mandats qu'un même mandataire est admis à cumuler. Il ne lui a pas échappé que cette faculté, comme, d'ailleurs, le principe même du pouvoir de déléguer le droit de vote à des tiers non adhérités, peut prêter à l'inconvénient de voir certaines catégories de mandataires professionnels s'ingérer, en lieu et place des intéressés, dans l'administration des Polders et des Wateringues. Mais cet inconvénient est la rançon de la nécessité d'assurer, en même temps que le libre choix du mandataire, la représentation de tous les intéressés dans les assemblées générales.

L'art. 20 P., 19 W., porte que « dans les cas où, conformément aux dispositions des art. 71 P., 69 W., le locataire ou fermier a pris en charge le payement de tout ou partie de l'imposition, il exerce le droit de vote du propriétaire à proportion de l'obligation par lui assumée ».

Les art. 71 P., 69 W., auxquels renvoie la présente disposition, ont pour objet d'attribuer, dans certaines conditions qu'ils déterminent, un effet particulier à la clause du bail par laquelle le locataire ou fermier assume le payement des impositions du Polder ou de la Wateringue.

Si la convention qui endosse cette charge au preneur est notifiée au Polder ou à la Wateringue, le locataire ou fermier devient, au regard de ces administrations, débiteur solidaire de l'imposition, ou de la partie de l'imposition dont il a conventionnellement assumé le payement. La notification d'une pareille clause du bail n'équivaudra donc plus, dans l'avenir, à une simple division de cote. La Commission a pensé qu'il n'y aurait aucun inconvénient, ni aucune méconnaissance des prérogatives du propriétaire, à attribuer dans ces conditions, au locataire ou fermier, le droit de vote afférent à la propriété prise à bail. La loi, en disposant de la sorte, ne fait que consacrer une délégation du droit du propriétaire, délégation qu'il dépend de celui-ci d'accorder ou de refuser. D'ailleurs, pour éviter que cette disposition ne dépasse les intentions des parties contractantes, les art. 71 P. et 69 W. ont soin d'en limiter l'effet aux conventions ou clauses modificatives, souscrites après la mise en vigueur de la nouvelle loi.

L'art. 21 P., 20 W., porte que le Gouverneur de la province, ou son délégué, ainsi que les Bourgmestres des communes sur lesquelles s'étend la circonscription du Polder ou de la Wateringue, font partie de droit, mais sans voix délibérative, des assemblées générales.

Cette disposition innove à deux points de vue : La législation en vigueur ne prévoit pas la présence aux assemblées poldériennes, des autorités ici mentionnées ; mais l'arrêté royal du 9 décembre 1847 donne au Gouverneur le droit d'assister aux assemblées générales des Wateringues, ou d'y envoyer un commissaire spécial (art. 6, 1°), et elle porte que les Bourgmestres des communes de la circonscription en font partie avec voix délibérative.

La Commission a estimé que dans les Wateringues, et à plus forte raison dans les Polders, la sauvegarde des intérêts publics justifie la présence des représentants de l'autorité, et que les communes sont tout particulièrement intéressées à la bonne gestion de ces administrations. Mais il lui a paru qu'à cet effet, il suffisait de donner à ces représentants de l'autorité, voix consultative, le pouvoir supérieur pouvant, sur leur dénonciation, annuler, comme contraires à l'intérêt public, les délibérations qui auraient passé outre à leurs justes remontrances.

L'art. 22 P., 21 W., impose aux membres de l'assemblée générale, non domiciliés dans la circonscription, l'obligation de faire élection de domicile pour tout ce qui concerne leurs relations avec l'administration. Cette prescription s'inspire des dispositions de l'arrêté royal du 5 août 1861, régissant la matière des Wateringues. A défaut de pareille élection de domicile, les notifications ou convocations sont valablement adressées à l'administration communale du lieu où le Polder ou la Wateringue a son siège.

Les art. 23 à 29 P., 22 à 28 W., traitent de la compétence de l'assemblée générale, de la forme de ses délibérations, ainsi que du pouvoir d'approbation ou d'annulation réservé à l'autorité supérieure.

L'art. 23 P., 22 W., énumère les matières réservées à la compétence de l'assemblée générale, sans préjudice des attributions qui lui sont conférées par des dispositions spéciales. Pareille énumération n'est pas faite par la législation en vigueur, en ce qui concerne les Wateringues ; en ce qui concerne les Polders, l'énumération faite par l'art. 21 du décret du 21 décembre 1811, est fort insuffisante.

Le texte des art. 23 P., 22 W., s'inspire de la rédaction de l'art. 50 du Règlement de Zélande, mais on a visé à le rendre plus synthétique. La Commission s'est d'ailleurs attachée à faire, en divers points, le départ entre les décisions de principe, qui doivent être réservées à l'assemblée générale, et les décisions de détail ou d'exécution, qui, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, doivent être abandonnées à la Direction.

Parmi les objets rentrant dans les attributions de l'assemblée générale, l'article 23 P., 22 W., énonce, *sub litt.* B, « l'établissement de règlements de police particuliers de la Wateringue ou du Polder, dans les conditions indiquées aux art. 24 P., 23 W. ». Ce système est consacré par la loi hollandaise du 20 juillet 1895 (*Keurenwet*).

L'article 24 P., 23 W., permet aux Polders et aux Wateringues de sanctionner les dispositions de leurs règlements de police

de certaines peines répressives. Cette disposition comble une lacune de la législation en vigueur. Si, en vertu de celle-ci (voir pour les Wateringues, l'art. 7 de l'arrêté royal du 9 décembre 1847), les Polders et les Wateringues ont le droit d'édicter, dans leurs règlements, des mesures de police, aucune disposition ne les autorise à établir, pour ces infractions, des peines répressives. Or, aux termes de l'art. 9 de la Constitution, nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. (Voir, sur cette question, SCHRAMME, *Polders*, p. 203 ; *Wateringues*, p. 91. — Voir aussi avis du Comité consultatif du Contentieux administratif de l'administration générale, en date des 19 février 1902 et 12 novembre 1926. — Comp. la loi hollandaise du 20 juillet 1895, *Keurenwet*.)

Les peines répressives dont les Polders et Wateringues peuvent sanctionner leurs règlements de police, sont l'emprisonnement de 1 à 7 jours, ou l'amende de 5 à 200 francs. En apparence, le taux prévu pour l'amende dépasse considérablement celui des peines de police, auxquelles se réfèrent les lois qui permettent aux Conseils provinciaux et communaux d'édicter des règlements de police. Mais les avant-projets ont porté les amendes à ce taux en considération de la dévalorisation de la monnaie, et pour éviter la nécessité d'une disposition spéciale, à défaut de laquelle ne pourrait s'appliquer la loi majorant d'un certain nombre de décimes le montant des amendes fixées à l'ancien taux.

Les avant-projets donnent compétence au juge de paix pour statuer sur les infractions à ces règlements de police, et fixent le délai de la prescription à un an. Les personnes civilement responsables des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende. Le mari et le tuteur leur sont assimilés, le mari quant aux infractions commises par sa femme, le tuteur quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés habitant avec lui (rédaction empruntée à la loi du 1er août 1899, sur le roulage).

Ces règlements ne pourront contenir de dispositions sur des faits sanctionnés par des dispositions répressives, inscrites dans les lois ou les règlements généraux. Ils deviendront obligatoires à partir du dixième jour qui suivra leur publication. A l'instar de ce qui est prévu par la loi pour les règlements communaux (art. 102 loi comm.), les formes de la publication et celles de la constatation de celle-ci, seront déterminées par arrêté royal.

Art. 25 P., 24 W. — Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votes émis. En cas de parité des voix, le Président départage l'assemblée.

L'art. 26 P., 25 W., permet à la Députation permanente de suppléer à l'inaction des organes du Polder ou de la Wateringue, par l'envoi d'un Commissaire spécial aux frais personnels de ceux-ci. La disposition est analogue à celle de l'art. 88 de la loi communale. Il a paru nécessaire de prévoir, par un texte spécial, ce pouvoir de la Députation permanente, en matière de Polders et de Wateringues, parce que le texte de l'article 88 peut être interprété comme une disposition ne régissant que les rapports de la Députation permanente avec les autorités communales.

L'art. 27 P., 26 W., soumet à l'approbation de la Députation permanente certains actes particulièrement importants de la gestion du Polder ou de la Wateringue.

L'art. 28 P., 27 W., soumet à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi, les règlements des Polders et Wateringues, ainsi que les conventions d'association ou fédération de plusieurs polders ou wateringues, et les règlements de ces associations ou fédérations.

La Commission n'a pas cru devoir renouveler la prescription de la législation antérieure, obligeant ces administrations à soumettre leurs budgets à la Députation permanente. Etant donnés les multiples moyens de contrôle et de surveillance que les avant-projets instituent par ailleurs, l'utilité de la communication des budgets advient des plus minime et cesse de justifier le travail qu'elle impose.

La législation actuelle ne soumet les actes et délibérations des Polders à l'avis de la Députation permanente qu'en un nombre restreint de matières. Par contre, l'arrêté royal de 1847 exige, pour toute espèce de délibérations des Wateringues, l'exécutoire de la Députation permanente. Il paraît contraire à la logique de soumettre les Wateringues à un contrôle plus sévère que les Polders, l'intérêt général étant lié plus étroitement à ceux-ci qu'à celles-là. La Commission a pensé devoir soumettre, dans ce rapport, les deux sortes d'association à un contrôle identique, ni trop lâche ni trop sévère.

L'art. 29 P., 28 W., porte que « les délibérations des assemblées générales, non soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, peuvent, dans les trois mois à partir de la date où le Gouverneur de la province en a reçu communication, être annulées par la Députation permanente, et, au besoin, par le Roi, si elles sont contraires à la loi, aux arrêtés du Gouvernement, aux règlements dûment approuvés de Polders ou de Wateringues, aux intérêts généraux, ou à ceux de quelque institution ou établissement public ».

Cette disposition, dont l'utilité saute aux yeux, rappelle en certains points celle de l'art. 22 de la loi hollandaise du 10 novembre 1900 (*Waterstaatswet*). Elle est conforme aux errements de notre droit administratif (Loi communale, art. 86, 88 ; loi provinciale, art. 89, 116, 125).

La législation hollandaise comporte, en matière de Polders et institutions similaires, un système très détaillé de recours ouverts à tous les intéressés, soit auprès des Etats-Députés contre les délibérations des susdites administrations, soit auprès du Roi, contre les décisions des Etats-Députés (*Waterstaatswet*, 1900, § IX ; Règlement de Zélande, tit. XVI). La Commission a estimé suffisantes, pour la sauvegarde des intérêts généraux et particuliers, les garanties résultant du pouvoir d'approbation et d'annulation, tel qu'il est conditionné par les dispositions que nous venons d'analyser.

CHAPITRE II. — *De la Direction.*

Sur la question des attributions des membres de la Direction la législation actuelle est plus explicite en matière de polders qu'en matière de wateringues, ce qui tient, sans doute, à ce que l'intérêt général est plus directement engagé dans la première catégorie d'institutions que dans la seconde. Mais, chose digne d'observation, les dispositions relatives aux Wateringues témoignent d'un esprit beaucoup moins libéral que celui des décrets de Napoléon à l'égard des Polders. La Commission a cru pouvoir soumettre à un régime uniforme la compétence et les attributions de la Direction des Polders et de celle des Wateringues, réserve faite de quelques points de détail, où la nature des choses exige une différenciation. Ici, comme aux chapitres précédents, elle a confronté entre elles notre législation actuelle et celle de la Hollande, et elle s'est attachée à faire, parmi toutes ces dispositions, une sélection rationnelle, tenant compte, dans la mesure du possible, des pratiques consacrées par la tradition.

L'art. 30 de l'avant-projet de loi sur les Polders, porte, en son alinéa premier, que « chaque Polder a une Direction composée d'un *Dijkgraaf*, ainsi que de *jurés*, dont le nombre est fixé par le règlement d'ordre intérieur ».

Le titre de *Dijkgraaf* et celui de *jurés*, employés comme synonymes de *Président* et d'*Administrateurs*, est consacré, dans les Polders, par un usage général et constant, et la Commission a cru, pour cette raison, pouvoir les reproduire dans le texte même de la loi.

Dans les Wateringues, le titre de *Dijkgraaf*, moins adéquat à la fonction du président de cette sorte d'institution, et celui de *Jurés*, sont moins généralement usités. C'est pourquoi l'avant-projet de loi sur les Wateringues, tout en reproduisant en substance, dans l'art. 29, la disposition de l'art. 30 de l'avant-projet sur les Polders, désigne les membres de la Direction par les qualificatifs génériques de *Président* et d'*Administrateurs*, abandonnant, d'ailleurs, à la discrétion de chaque Polder ou Wateringue, de désigner ces autorités par des titres de son choix.

L'alinéa 2 des art. 30 P., 29 W., porte que « la Direction est *assistée* d'un greffier ». Cette disposition, conforme à celle de l'art. 22 du Règlement de Zélande, innove par rapport à celle de l'art. 12 du décret du 28 décembre 1811, sur les Polders, aux termes de laquelle la Direction *se compose* du Dijkgraaf, des Jurés et du Receveur-greffier. Elle ne déroge pas au système de l'arrêté royal de 1847 sur les Wateringues, lequel, en ne donnant pas expressément à ce fonctionnaire la qualité d'organe de la Direction, le laisse à son rang d'assistant obligé de ce collège (SCHRAMME, *Wateringues*, n° 30). La Commission a pensé qu'il n'était aucun motif rationnel de s'écarter, en matière de Polders et de Wateringues, d'une distinction conforme à la nature des choses, et consacrée généralement par les lois du pays dans l'organisation de tous les corps publics, à quelque ordre de pouvoirs qu'ils ressortissent.

L'art. 31 P., 30 W., porte, en son alinéa 1er, que les membres de la Direction ne peuvent être, entre eux, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Cette disposition est conforme au Règlement de Zélande (art. 42), et son utilité se justifie aisément par la nécessité d'éviter jusqu'à l'apparence de l'accaparement des fonctions au profit d'une même famille, et par celle, ensuite, d'assurer aux membres de la Direction une mutuelle indépendance et une suffisante liberté de contrôle sur le service du Receveur-Greffier.

L'alinéa 2 de ces mêmes articles est conçu dans le même esprit. Il porte qu' « en cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions ».

Cette prescription est plus sévère que celle du Règlement de Zélande, d'après lequel l'alliance contractée au cours de la fonction n'oblige pas à démissionner, et ne peut être un obstacle qu'au renouvellement de la charge. Il semble que notre pratique législative tende à donner à l'incompatibilité un effet immédiat dans les corps à personnel restreint, et à différer cet effet dans les corps composés d'un grand nombre de personnes. (Voir

pour la commune : lois électorales, art. 234 ; — pour la province : art. 70 de la loi du 12 septembre 1895 ; — pour l'organisation judiciaire : art. 183 de la loi du 28 juin 1869).

L'art. 32 P., 31 W., porte que lorsqu'un Polder ou une Wateringue appartient à moins de quatre propriétaires, ceux-ci sont tenus de nommer le Dijkgraaf ou Président, et que la Députation permanente nomme les jurés ou administrateurs ; que, dans ces cas, l'assemblée générale est formée des propriétaires et autres titulaires de droit de vote, du Président ou Dijkgraaf, et des administrateurs ou jurés.

Cette disposition a sa source dans l'art. 23 du décret du 28 décembre 1811, qui, dans le cas où un Polder compte moins de trois propriétaires, oblige les intéressés à indiquer la personne chargée de la défense et de la Direction, et à adjoindre à ce directeur le nombre de subordonnés exigé par l'étendue et la situation du Polder. Suivant le décret de 1811, il n'existe pas, en pareil cas, d'assemblée générale : il n'y a qu'un Dijkgraaf ou Directeur, ayant les droits et obligations inhérents à cette charge. La Commission a estimé qu'il importait, en pareille situation, de pourvoir à la constitution d'une assemblée générale, où le Président ou Dijkgraaf, et les administrateurs ou jurés, exerceraient, comme tels, le droit de vote qui, en principe, n'appartient qu'aux adhérités.

Suivant l'art. 33 P., 32 W., « hors les cas prévus par la disposition précédente, le Président ou Dijkgraaf, et les administrateurs ou jurés, sont nommés par l'assemblée générale ».

La législation en vigueur prévoit, en matière de Wateringues, la nomination des membres de la Direction par le Roi, sur une liste de trois candidats, arrêtée par l'assemblée générale (art. 6, 3°, de l'arrêté royal du 9 décembre 1847), tandis que, dans les Polders, le décret du 28 décembre 1811 abandonne complètement cette nomination au choix de l'assemblée. Nous avons fait ressortir ci-dessus qu'il était contraire à la logique d'exiger plus de garanties dans les Wateringues que dans les Polders. Le Règlement de Zélande (art. 22 et 28) dispose, en cette matière, à l'inverse de notre législation actuelle. La Commission a pensé qu'il n'y aurait aucun danger à confier la nomination de la Direction, tant dans les Polders que dans les Wateringues, au libre choix de l'assemblée générale, moyennant la réunion des conditions légales d'aptitude, et sans préjudice au pouvoir de contrôle et de discipline dont il sera question ci-dessous.

L'art. 34 P., 33 W., fixe les conditions légales d'aptitude : nationalité, âge, domicile. Cette disposition se justifie par la considération que les membres de la Direction remplissent une charge d'intérêt public. On trouve une prescription similaire dans l'art. 34 du règlement de Zélande.

Art. 35 P., 34 W. — Les membres de la Direction sont nommés pour six ans, sous réserve, en ce qui concerne les administrateurs ou jurés, de l'ordre de sortie, déterminé par le Règlement.

Cette prescription, qui tend à assurer, à la fois, une certaine stabilité de la charge, et un moyen de sanction à l'égard de ceux qui la remplissent, est empruntée à l'article 45 du Règlement de Zélande.

D'après l'art. 36 P., 35 W., les membres de la Direction prêtent serment entre les mains du Gouverneur. Cette disposition correspond à celle de l'art. 44 du Règlement de Zélande et se justifie, parce qu'il importe d'indiquer dans la loi l'autorité chargée de recevoir le serment.

L'art. 37 P., 36 W., interdit, sauf autorisation spéciale de la Députation permanente, le cumul des fonctions de la Direction de plus d'un Polder ou Wateringue. Cette prohibition remonte à l'art. 26 du Décret impérial du 28 décembre 1811.

L'art. 38 P., 37 W., règle le remplacement des membres de la Direction : disposition correspondant à celle de l'article 46 du Règlement de Zélande.

Les art. 39 à 41 P., 38 à 40 W., s'inspirent des art. 56 du décret du 28 décembre 1811 et 48 du Règlement de Zélande. Ils organisent l'action disciplinaire à l'égard des membres de la Direction. Il va sans dire qu'aucune mesure ne peut être prise sans que les intéressés n'aient été préalablement entendus.

L'art. 42 P., 41 W., énumère les attributions de la Direction. Cette énumération est empruntée à l'art. 51 du Règlement de Zélande, compte tenu de la disposition très sommaire que contient, à l'égard des Polders, le décret du 28 décembre 1811. L'arrêté royal de 1847 permet aux Wateringues de déterminer librement, dans leur règlement, les attributions de la Direction.

Les attributions qui lui sont conférées aux termes des art. 42 P., 41 W., sont, en résumé : la préparation des travaux de l'assemblée générale ; l'exécution des décisions de celle-ci ; la surveillance journalière des intérêts du Polder ou de la Wateringue, et, en particulier, celle de l'état d'entretien et de conservation de ses ouvrages, cours d'eau et chemins ; l'élaboration des plans et cahiers des charges des travaux et fournitures ; la vérification des livres et l'inspection de la caisse ; la tenue de la liste des propriétaires et du rôle des impôts.

Les art. 43 à 52 P., 42 à 50 W., énumèrent les attributions du Dijkgraaf ou Président :

Art. 43 P., 42 W. — Il convoque l'assemblée générale, préside cette assemblée et lui présente les comptes et budgets. (Art. 27 décret 28 décembre 1811.)

Art. 44 et 45 P., 43 et 44 W. — Il sollicite, par l'intermédiaire du Gouverneur, l'homologation du rôle d'imposition, par la Députation permanente, ainsi que l'approbation de l'autorité supérieure, pour les actes et délibérations qui y sont soumis. (Disposition inspirée de l'art. 34 décret 28 décembre 1811.)

Art. 46 P., 45 W. — Il ordonne le payement des travaux et fournitures après due réception, et sur le vu des pièces justificatives de la dépense, qui doivent être conservées pour être produites à l'appui des comptes. (Comp. décret 28 décembre 1811, art. 31.)

Art. 47 de l'avant-projet de loi sur les Polders. — Le Dijkgraaf entretient les approvisionnements du Polder, en matériaux, outils et équipages, d'usage courant. (Art. 32 décret 28 décembre 1811).

Art. 48 P., 46 W. — Le Dijkgraaf ou Président exécute les décisions de la Direction ; il représente le Polder ou la Wateringue en justice ; il signe tous les actes et documents du Polder, sans avoir à justifier à l'égard des tiers de ses pouvoirs. Les actes et documents se rattachant à la gestion financière du Polder ou de la Wateringue, doivent être contresignés par le Receveur-Greffier ; les obligations d'emprunt sont signées par le Dijkgraaf ou Président, et contresignées par un juré ou administrateur. (Comp. art. 65 et 69 Règlement de Zélande.)

Art. 49 P., 47 W. — Il surveille les fonctionnaires et employés ou gens de service du Polder ou de la Wateringue.

Art. 50 P., 48 W. — Il constate, dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, les infractions prévues, soit par les arrêtés royaux qui sont pris en exécution de la loi sur les Polders ou les Wateringues, soit par les règlements particuliers de police émanés de ces administrations.

Art. 51 P., 49 W. — En cas d'urgence, il prend à lui seul les décisions qui relèvent de la compétence de la Direction, à charge de lui en faire rapport dans le plus bref délai (Comp. art. 70 Règlement de Zélande).

Art. 52 P., 50 W. — Dans les grandes marées (s'il s'agit de Polders), ou en période de crue (s'il s'agit de Wateringues), et toutes les fois que le Polder ou la Wateringue est en danger d'être inondé, le Président ou Dijkgraaf, et les administrateurs ou jurés ont pour obligation de se rendre aux endroits menacés et d'y prendre toutes les mesures que la situation comporte (art. 26 décret impérial 28 décembre 1811 ; art. 97 Règlement de Zélande). La Commission a pensé que cette disposition pouvait trouver son utilité même en ce qui concerne les Wateringues, celles-ci pouvant avoir à défendre les terrains contre les inondations causées par le débordement de cours d'eau autres que les fleuves à marée.

Chapitre III. — *Du Receveur-greffier.*

Art. 53 P., 51 W. — Le Receveur-greffier est nommé par l'assemblée générale (Comp. Règlement Zélande, art. 71).

Art. 54 P., 52 W. — Il doit posséder la nationalité belge et être majeur (Disposition correspondante à celle de l'art. 73 Règlement de Zélande).

Art. 55 P., 53 W. — Il prête serment en séance de la Direction, entre les mains du Président ou Dijkgraaf (Règlement de Zélande, art. 75).

Art. 56 P., 54 W. — Il fournit un cautionnement dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et qui ne lui est remboursé qu'après la cessation de ses fonctions et l'approbation par l'assemblée générale, de son compte de clerc à maître (Décret 28 décembre 1811 sur les Polders, art. 38).

Art. 57 P., 55 W. — Il tient bureau dans la commune, siège du Polder ou de la Wateringue, ou dans une commune limitrophe.

Art. 58 P., 56 W. — Le Président ou Dijkgraaf peut suspendre le Receveur-greffier pour un mois ; la Députation permanente peut proposer au Roi sa suspension ou destitution (Disposition correspondante à celles des art. 47, 49, 72 Règlement de Zélande).

Art. 59 P., 57 W. — Le Receveur-greffier rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des assemblées de la Direction, et il les signe avec le Président (Art. 76 Règlement de Zélande).

Art. 60 P., 58 W. — Le Receveur-greffier a la garde des livres, pièces de comptabilité et d'administration, ainsi que des archives du Polder ou de la Wateringue (Règlement de Zélande, art. 78).

Art. 61 P., 59 W. — Le Receveur-greffier est tenu de représenter ces documents à toute réquisition du Dijkgraaf ou Président, de la Direction, de la Députation permanente ou du Gouverneur (Règlement de Zélande, art. 85).

L'art. 62 P., 60 W., prévoit le remplacement temporaire de cet agent (art. 86 Règlement de Zélande) et l'art. 63 P., 61 W., stipule que la fonction du Receveur-greffier est susceptible d'être scindée par le règlement particulier du Polder ou de la Wateringue.

CHAPITRE IV. — *Des Gardes-digues et des Eclusiers.*

Art. 64 P., 62 W. — Les Gardes-digues et Eclusiers sont nommés, suspendus et destitués par le Dijkgraaf ou Président; ils peuvent aussi être suspendus ou destitués par la Députation permanente (art. 42 décret 28 décembre 1811 sur les Polders).

Art. 65 P., 63 W. — Ces agents doivent posséder la nationalité belge, avoir plus de 21 ans et moins de 65 ans.

Art. 66 P., 64 W. — Ils prêtent serment entre les mains du juge de paix (arr. roy. 17 octobre 1878).

Art. 67 P., 65 W. — Ils ont, pour la constatation des infractions, la même compétence que le Dijkgraaf ou Président, et suivent, à cet effet, les mêmes formes que celui-ci.

Art. 68 P., 66 W. — Ils peuvent faire office de messager et de porteur de contraintes (décret 28 décembre 1811, art. 44).

TITRE III. — Des impôts poldériens. Des impositions au profit des wateringues.

Le titre III traite des impôts au profit des Polders et Wateringues. Il est divisé en quatre chapitres. Le premier chapitre a pour objet l'établissement de ces impôts ; — le deuxième s'occupe de leur recouvrement : modes et époques de répartition et d'enrôlement, délais de payement, formes et procédure de recouvrement ; — le troisième traite des garanties de payement : détermination des biens affectés généralement à cette garantie et droits de préférence au regard des autres créanciers du contribuable ; — le quatrième chapitre formule les règles de la prescription concernant ces impôts.

CHAPITRE I. — *De l'établissement des impôts.*

Sous la législation actuelle, les propriétés *non bâties* situées dans la circonscription du Polder ou de la Wateringue, peuvent seules être imposées au profit de ces administrations. Mais les lois et arrêtés qui gouvernent la matière, laissent au choix de chaque Polder ou Wateringue les règles de fixation et de répartition des impôts à établir sur ces propriétés. Ainsi, les règlements particuliers peuvent établir un système différentiel d'imposition, suivant la qualité des terres, ou suivant le degré d'intérêt qu'à raison de leur proximité ou de leur éloignement, elles ont à la conservation des digues ou autres ouvrages de défense. Les règlements particuliers pourraient même exonérer de la redevance les terres absolument improductives (SCHRAMME, *Polders*, p. 212 ; *Wateringues*, n° 69).

La détermination des conditions du droit de vote est abandonnée également à la décision de ces administrations, sous la seule réserve que l'on prendra pour base la propriété, dans la mesure à fixer par le règlement ; mais il est évident que la franchise dont jouit la propriété bâtie implique qu'elle est censée étrangère aux intérêts gérés par le Polder ou la Wateringue, et que, par conséquent, ses représentants ne pourraient, comme tels, prétendre au droit de vote dans les assemblées générales.

Voici, d'autre part, le système consacré à ces égards, par le règlement de Zélande :

La propriété, tant bâtie que non bâtie, peut être frappée d'imposition au profit du *Waterschap* (art. 30, alin. 2 ; art. 31, 35, 102 et 103).

Les propriétés non bâties sont frappées de l'imposition à raison de leur contenance cadastrale, mais le règlement particulier de l'institution peut aussi adopter, comme mesure de la charge, la qualité des terres ou leur altitude ; il peut même exonérer les *Vroonen et Vrijlanden*, et les terres entièrement improductives (art. 101).

Le règlement de Zélande prévoit comme base de l'imposition des propriétés bâties, au profit du *Waterschap*, leur revenu imposable à la contribution foncière ; mais il stipule qu'au cas de travaux extraordinaires, les propriétés bâties peuvent être imposées à proportion du revenu comparé des terres et des bâtiments, au cours des cinq dernières années, suivant les indications données par l'impôt foncier (art. 102).

Ces principes relatifs à l'imposition influent sur les règles fondamentales de l'attribution du droit de vote.

Suivant l'art. 30, ce droit appartient aux adhérités qui sont notés au registre matricule comme propriétaires, usufruitiers, superficiaires ou emphytéotes, d'un certain nombre d'hectares de terre imposable dans la circonscription (*bekend als volle eigenaars, erfpachters, enz., van een zeker getal hectaren schotbaar land, gelegen in den polder of in het waterschap*). Mais les *Vroonen en Vrijlanden*, s'ils ne sont pas exonérés, n'entrent en ligne de compte, relativement au droit de vote, que pour une part comparative déterminée par un calcul mathématique ; ont aussi le droit de vote, aux termes du même article, les adhérités qui figurent au registre matricule comme propriétaires, usufruitiers, etc., de propriétés bâties, et dont la cotisation, de ce chef, atteint le montant d'impôt à partir duquel le droit de vote est ouvert à raison de la propriété non bâtie.

Suivant l'art. 31 du Règlement de Zélande, dans les cas où le règlement particulier établit un système de vote plural, celui-ci sera conditionné par l'étendue de la propriété, ou, pour autant que le droit de vote repose sur l'imposition de la propriété bâtie, par le montant de la cotisation.

La Commission a cru devoir proposer qu'à l'instar de la législation hollandaise, toutes les propriétés, tant bâties que non bâties, de la circonscription du Polder ou de la Wateringue, puissent, en principe, être frappées d'imposition au profit de ces administrations. Le motif de cette décision réside en ce que, non seulement dans les Polders, mais aussi en certaines Wateringues exposées au danger d'inondation, ces diverses catégories de propriétés peuvent être intéressées, bien qu'à des degrés différents, à la défense commune, et en tirer avantage. Mais, précisément parce qu'une telle situation n'est ni générale, ni uniforme, la Commission a été d'avis qu'il convenait d'abandonner à l'appréciation de chaque institution, la décision du point de savoir si, et en quelle mesure, la propriété bâtie participerait aux charges.

En conséquence, l'art. 69 P., 67 W., est conçu comme suit : « Toutes les propriétés, *tant bâties que non bâties*, comprises dans la circonscription, *peuvent* être frappées d'une imposition au profit du Polder ou de la Wateringue, sur les bases et suivant les distinctions à établir par le règlement ; celui-ci peut déterminer *différentiellement* la portion d'intervention dans l'imposition des diverses catégories de propriétés comprises dans la circonscription ; le taux de l'imposition est fixé par l'assemblée générale ».

La latitude laissée au règlement de chaque Polder ou Wateringue, et quant au choix des bases de l'imposition, et quant à l'établissement de proportions différentielles pour les diverses catégories d'héritages, ne vise pas seulement la distinction éventuelle entre propriétés bâties et non bâties ; elle vise aussi la division permise actuellement entre les diverses catégories de terres, à raison de leur valeur ou de leur situation.

Pour revenir sur le droit de vote, dont il est traité aux articles 14 P., 13 W., des avant-projets de la Commission, nous ferons remarquer à nouveau qu'aux termes de l'alinéa 2 de ces mêmes dispositions, quelles que soient les bases de l'imposition, le droit de vote attribué à l'ensemble des propriétés bâties ne peut, en aucun cas, dépasser la proportion des 2/5 du nombre total des votants. En commentant l'art. 14 P., 13 W., nous avons dit le motif de cette disposition, en laquelle la Commission a vu une garantie indispensable de l'équilibre des intérêts dans l'administration du Polder ou de la Wateringue.

Art. 70 P., 68 W. — « Pour le payement de l'imposition, des intérêts et des frais, le Polder ou la Wateringue a action solidaire contre les propriétaires, emphytéotes, superficiaires, usufruitiers ou titulaires de droits réels d'habitation ou d'usage d'un même immeuble ou partie d'immeuble.

» Tous les indivisaires d'un immeuble sont aussi tenus solidairement.

» Les contestations relatives au recours ou à la contribution des obligés entre eux, sont tranchées par le juge suivant le droit commun. »

Art. 71 P., 69 W. — « Dans les cas où, en vertu d'un bail, conclu ou modifié après la mise en vigueur de la présente loi, et notifié à la Direction du Polder ou de la Wateringue, le locataire ou fermier a assumé en tout ou en partie le payement de l'imposition, il y a solidarité entre le propriétaire et le preneur pour la partie de l'impôt prise en charge par ce dernier. Il en est de même à l'égard des sous-locataires.

» Le fermier, locataire ou sous-locataire, n'est tenu envers le Polder ou la Wateringue que pour les impôts afférents aux années qui suivent celle pendant laquelle la notification a été faite.

» La solidarité n'a lieu qu'à partir de ce moment. »

Art. 72 P., 70 W. — « Les héritiers et successeurs d'un débiteur décédé, sont tenus solidairement de la dette de leur auteur. »

Nous avons, à l'occasion des art. 17 et 20 P., 16 et 19 W., anticipé sur le commentaire des présentes dispositions. Celles-ci répondent, au surplus, à la nécessité d'assurer aux Polders et Wateringues, et éventuellement à l'Etat, subrogé aux droits de ces administrations pour le recouvrement des dépenses résultant des travaux exécutés d'office, les moyens pratiques d'entrer en possession des sommes que nécessite une administration qui s'exerce dans l'intérêt de ces divers débiteurs.

En droit civil, suivant la jurisprudence (Cass. fr., 14 décembre 1897, D. P., 1901, 1, 108), la dette du débiteur solidaire se divise entre ses héritiers. Les exigences pratiques du recouvre-

ment des impôts, ont fait édicter une règle opposée dans la plupart des lois fiscales. C'est par les motifs du même ordre que se justifie la présente disposition des art. 72 P., 70 W.

CHAPITRE II. — *Du recouvrement des impôts.*

Art. 73 P., 71 W. — « Le rôle de répartition et de perception des impositions au profit du Polder ou de la Wateringue, est fixé et arrêté chaque année par l'assemblée générale, suivant les règles établies par le règlement particulier d'administration.

» Il est rendu exécutoire par la Députation permanente.

» Un rôle supplémentaire peut être dressé par l'assemblée générale pour le prélèvement d'impôts extraordinaires.

» Les réclamations sont portées devant la Députation permanente, dans les formes et les conditions prévues par la loi du 22 juin 1865, relative aux réclamations en matière de contribution directe.

» Les décisions rendues sur ces réclamations par la Députation permanente, peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, suivant ce qui est prévu en l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849. »

Art. 74 P., 72 W. — « L'imposition doit être payée dans les délais fixés par l'assemblée générale.

» Les règlements particuliers prévoient le payement d'un intérêt de retard.

» Le Receveur-greffier est responsable des impôts non recouvrés par sa faute dans les délais requis. En attendant leur recouvrement, il est tenu d'en faire l'avance pour couvrir les dépenses du Polder ou de la Wateringue, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucun intérêt. »

Art. 75 P., 73 W. — « Les impôts extraordinaires peuvent être répartis sur plusieurs exercices, moyennant l'approbation de la Députation permanente. »

Art. 76 P., 74 W. — « Sous réserve de ce qui est établi à l'art. 78 P., 76 W., le Receveur-greffier use, pour le recouvrement de l'imposition, des intérêts et des frais, des modes établis pour le recouvrement, par l'Etat, des contributions directes. »

Art. 77 P., 75 W. — « Les frais de contrainte et d'exécution sont établis comme en matière de contributions directes. »

Ces diverses dispositions n'accusent aucune dérogation aux règles consacrées par la législation en vigueur.

CHAPITRE III. — *Des garanties.*

La Commission a estimé que les saisies *immobilières* à opérer à charge d'un adhérité, devaient se borner aux biens que celui-ci possède dans la circonscription ; mais elle a estimé aussi qu'il y avait lieu d'accorder aux Polders et Wateringues la voie d'exécution plus aisée, qui consiste dans la saisie mobilière, et que, pour leur permettre d'atteindre toutes les personnes tenues solidairement au payement d'une même contribution, il fallait leur assurer ce droit d'exécution sur tous les biens meubles de celles-ci, en quelque endroit que ces meubles se trouvent. Telle est la justification de l'art. 78 P., 76 W., qui porte que « le Polder ou la Wateringue ont, pour le recouvrement de l'imposition, des intérêts et des frais, le droit d'exécution sur les biens meubles, où qu'ils se trouvent, des redevables, et sur leurs biens immeubles situés dans la circonscription du Polder ou de la Wateringue ».

En ce qui concerne les droits de suite et de préférence, la Commission a consigné dans ses avant-projets une série de dispositions, qui visent à mettre en rapport les garanties au profit des Polders et Wateringues, avec celles établies par les lois fiscales pour la sûreté du payement des contributions directes au profit de l'Etat (Loi des 12/22 novembre 1808, art. 1er ; loi du 11 juin 1816, art. 15, 19 et 32 ; lois relatives aux impôts sur le revenu, coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, art. 71 et 72). Les avant-projets limitent l'objet de l'hypothèque légale aux biens propres du redevable, situés dans la circonscription ; ils rangent le privilège et l'hypothèque des Polders et Wateringues immédiatement après ceux du Trésor. Ces garanties, consistant en droits de suite et de préférence, sont adéquates à la nature de la dette, qui est une dette d'impôt. Elles sont nécessaires pour assurer aux Polders et Wateringues, et éventuellement à l'Etat, appelé à engager des dépenses en leur lieu et place, la rentrée des sommes indispensables à l'exécution de leur mission d'intérêt public. (Comp. les dispositions précitées des lois hollandaises, art. 23 et 24 loi du 9 mai 1902 ; 56 et 57 loi du 10 novembre 1900.)

Voici donc, sur ces points, les dispositions des avant-projets :

Art. 79 P., 77 W. — « Les impôts ordinaires et extraordinaires, au profit du Polder ou de la Wateringue, les intérêts et les frais, sont garantis, à partir du 1er janvier de l'année de l'imposition, par un privilège portant sur tous les biens meubles du redevable, et par une hypothèque légale, grevant, sans inscription, tous les immeubles de celui-ci situés dans la circonscription du Polder ou de la Wateringue. »

Art. 80 P., 78 W. — « Le privilège prend rang immédiatement après ceux accordés à l'Etat pour le recouvrement des contributions ordinaires, afférentes à l'année pour laquelle la contribution au profit du Polder ou de la Wateringue a été établie.

» L'hypothèque légale prend rang immédiatement après celle accordée à l'Etat pour les recouvrements visés à l'alinéa précédent, et après celles inscrites au moment où le rôle est rendu exécutoire. »

Art. 81 P., 79 W. — « Ce privilège et cette hypothèque s'éteignent à l'expiration de l'année qui suit celle pendant laquelle l'impôt doit être payé, à moins que des poursuites n'aient commencé avant cette date. »

Art. 82 P., 80 W. — « Avant comme après l'introduction des poursuites, le Polder ou la Wateringue est en droit de prendre, pour le payement de ce qui est dû, des mesures conservatoires, conformément aux règles applicables en matière civile. Ils peuvent aussi faire inscrire leur hypothèque. »

CHAPITRE IV. — *Des Prescriptions.*

Art. 83 P., 81 W. — « L'action du Polder ou de la Wateringue en recouvrement des impositions, des intérêts et des frais, se prescrit de plein droit par deux ans à partir du 1er janvier qui suit l'année pendant laquelle l'impôt doit être payé. »

Art. 84 P., 82 W. — « L'action en restitution de toute somme perçue indûment, se prescrit de plein droit par deux ans à compter du jour du payement. »

Art. 85 P., 83 W. — « Ces prescriptions sont interrompues par des poursuites commencées avant l'expiration des délais. »

TITRE IV. — Des travaux à exécuter par le Polder. Des travaux à exécuter par la Wateringue.

Le titre IV est consacré aux travaux à exécuter par le Polder ou la Wateringue. Il pose, en ce domaine, les principes directeurs de leur gestion et les limites de leur autonomie.

L'art. 86 de l'avant-projet de loi sur les Polders porte que « ceux-ci sont tenus de dresser annuellement, et de soumettre à la Députation permanente, au plus tard le 1er mai, un état des dépenses à faire, pendant l'année, pour l'entretien, la réparation ou la construction des ouvrages formant défense contre l'action de la marée, ainsi que pour les nécessités de la voirie poldérienne ».

L'art. 84 de l'avant-projet de loi sur les Wateringues contient, à l'égard de ces dernières administrations, une disposition correspondante. S'agissant des Wateringues, l'état à envoyer à la Députation permanente devra indiquer les « dépenses à faire pour l'entretien, la réparation ou les reconstructions des voies d'écoulement d'eau et autres ouvrages qui les commandent, ainsi que pour les nécessités des digues et chemins tombant dans leur juridiction ».

Ces dispositions sont inspirées de l'art. 3 de l'arrêté royal du 21 mars 1818, qui régit encore actuellement la matière des Polders. La prescription qui y est faite est à reproduire dans les deux législations, car elle permettra à la Députation permanente de mieux saisir la portée et le fondement des observations à consigner dans les rapports, qui, aux termes des art. 97 et 98 P., 95 W., devront lui être adressés vers la même époque.

L'alinéa 2 de l'art. 86 P., 84 W., porte que « l'état à soumettre à la Députation permanente distinguera pertinemment les travaux d'entretien, des travaux de réparation extraordinaire ou de nouvelle construction ».

Cette prescription est empruntée à l'arrêté du 22 mai 1819, qui forme le complément de l'arrêté prérappelé de 1818. L'obligation de distinguer les travaux ordinaires des travaux extraordinaires ou de nouvelle construction, a pour but d'appeler, dès ce moment, l'attention de la Députation permanente sur la catégorie de travaux dont, à raison de leur importance, elle aurait à approuver le décrètement et à surveiller l'exécution.

L'art. 87 P., 85 W., porte que « les Polders et Wateringues ne peuvent supprimer ou modifier aucune digue, soit extérieure, soit intérieure, qu'en vertu d'un arrêté royal, pris sur avis de la Députation permanente ».

Suivant l'art. 88 P., 86 W., les Polders et Wateringues ne peuvent établir ni modifier aucun ouvrage d'art que moyennant l'autorisation de la Députation permanente et aux conditions qu'elle indique ; il en est de même en ce qui concerne les changements à opérer par les Polders et Wateringues à l'écoulement des eaux de leur circonscription ; la Députation permanente ne statue sur les requêtes à ces fins qu'après avoir pris l'avis de l'Ingénieur compétent ; les décisions des Députations permanentes sont motivées.

Ces prescriptions des art. 87 et 88 P., 85 et 86 W., sont nouvelles. L'arrêté du 21 mars 1818 disposait que « dans le cas où, pendant les quatre semaines suivant la date de la réception de l'état, aucune observation n'aurait été communiquée par

les Etats-Députés à la Direction, celle-ci pourrait poursuivre les travaux ». La Commission a pensé qu'en raison de l'importance que peuvent présenter les travaux extraordinaires ou de nouvelle construction, il fallait prévenir les surprises qui pourraient se produire, si le consentement de la Députation permanente était censé résulter du seul fait que ce collège s'abstient de formuler ses observations sur l'état lui adressé, et qu'à cet effet, il y avait lieu d'exiger une décision en due forme, rendue sur la requête de l'administration intéressée.

L'art. 89 P., 87 W., ouvre à la Direction du Polder ou de la Wateringue, ainsi qu'à l'Ingénieur compétent et au Gouverneur de la province, un recours au Roi contre ces décisions de la Députation permanente. Ce recours était prévu par les articles 3 et 6 de l'arrêté royal de 1818, pour les cas où les Etats-Députés auraient refusé d'autoriser les travaux extraordinaires ou d'innovation, prévus dans l'état de dépenses qui leur était adressé.

Suivant l'art. 90 P., 88 W., « les Polders et Wateringues peuvent, sans autorisation préalable, exécuter toutes réparations et restaurations, dont le retard exposerait à danger ou préjudice, à charge d'en donner immédiatement avis à la Députation permanente. Celle-ci fait aussitôt examiner ces ouvrages par l'Ingénieur compétent, lequel peut ordonner provisoirement la suspension ou une modification des travaux, en attendant la décision définitive du Roi ou de la Députation permanente ».

Les décisions rendues à cet égard par la Députation permanente sont motivées, et peuvent faire l'objet d'un recours au Roi, dans les conditions ci-dessus indiquées.

Les dispositions de ces articles reproduisent en substance celles des art. 5 et 6 de l'arrêté royal du 21 mars 1818.

Les art. 91 P., 89 W., concernent les travaux de simple entretien. Ces travaux sont exécutés au moins une fois l'an, à la diligence de la Direction. Celle-ci constate cette exécution dans un rapport qu'elle adresse à la Députation permanente. La Députation peut charger l'Ingénieur compétent de lui faire annuellement rapport sur l'observation de cette prescription.

Les articles suivants du titre IV concernent spécialement le mode d'exécution de travaux entrepris par les Polders ou Wateringues.

L'art. 92 de l'avant-projet de loi sur les Polders porte que « l'Ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées, est chargé de dresser les projets des travaux d'art qui tendent à changer les moyens de défense du Polder ou l'écoulement des eaux ; que, lorsque ces travaux doivent être payés sur les fonds d'une seule administration poldérienne ou d'une association ou fédération de Polders, l'exécution en est confiée à cet organisme ; mais que ces travaux sont soumis à la surveillance et à l'examen de l'Ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées, qui doit assister à leur réception ».

La rigueur de cette prescription se justifie tout naturellement en matière de Polders. La Commission a pensé qu'en matière de Wateringues, il suffisait de donner au Ministre compétent le droit de faire surveiller, par ses services, tous travaux exécutés par ces administrations (art. 90 de l'avant-projet de loi relatif aux Wateringues).

L'art. 93 P., 91 W. est emprunté au décret du 28 décembre 1811, contenant règlement d'administration publique pour les Polders du Département de l'Escaut (art. 30). Il porte que le Dijkgraaf (ou le Président) passe, en présence de toute la Direction, les adjudications publiques de travaux autres que ceux d'entretien ordinaire, et que, pour ces derniers, il adopte le mode d'exécution qui lui paraît le plus avantageux, sauf justification de ses actes devant l'assemblée générale ; que, dans les moments de danger, il fait exécuter de la même manière les travaux qui lui paraissent nécessaires à la sauvegarde du Polder ou de la Wateringue, sauf à rendre compte à la Députation permanente des dispositions qu'il a prises.

L'art. 94 P., 92 W., rappelle aux membres de la Direction des Polders et des Wateringues la disposition de l'art. 245 du code pénal, interdisant aux personnes chargées d'un service public de prendre quelque intérêt dans les adjudications ou entreprises confiées à leur administration ou surveillance.

L'art. 95 P., 93 W., porte que la réception des travaux et matériaux est faite par les membres de la Direction, qui ont à se faire assister éventuellement par les ingénieurs ou techniciens, auteurs des projets. Les certificats de réception sont joints à l'appui des mandats définitifs de payement, délivrés par le Président ou Dijkgraf.

Art. 96 de l'avant-projet sur les Polders. — « Les dimensions de toutes fouilles à exécuter à l'intérieur des Polders ou contre les talus extérieurs des digues, sont déterminées par le Dijkgraaf, de manière qu'elles ne puissent nuire à la conservation des ouvrages de défense et que le terrain fouillé puisse encore être planté.

» Il ne pourra être dérogé qu'à cette dernière condition et seulement par arrêté royal. »

TITRE V. — Des mesures de surveillance et des travaux exécutés d'office.

Ce titre est un des plus importants des avant-projets de loi. La Commission s'y est attachée à organiser un système de contrôle constant et efficace, par l'autorité supérieure, des intérêts primordiaux confiés à la vigilance des Polders et Wateringues. Elle s'y est également appliquée à assurer, dans la mesure que permettent nos institutions constitutionnelles, des garanties d'une bonne justice administrative.

La législation en vigueur est, en ce qui concerne le contrôle et l'action des pouvoirs supérieurs, extrêmement rudimentaire, et elle est devenue, en plusieurs points, inadéquate et impraticable.

En matière de Polders, nous sommes encore réduits aux « *dispositions de garantie pour l'entretien des digues des Polders* », qui forment l'objet de la section I du titre II du décret du 11 janvier 1811.

Ces dispositions de garantie sont conçues comme suit :

« Art. 5. — Le revenu des Polders et même la valeur du fonds, sont affectés par privilège à toutes les dépenses d'entretien, réparation et reconstruction des digues.

» Art. 6. — Dans le cas où des travaux nécessaires à l'entretien d'un Polder seraient négligés, le maître des requêtes les fera exécuter au compte du Gouvernement.

» Art. 7. — Les dépenses faites par le Gouvernement, pour ces travaux, seront remboursées au moyen de la saisie et vente des fruits.

» Art. 8. — Si, à l'expiration de l'année, les revenus saisis ne suffisent pas au remboursement des dépenses et frais de tout genre, il sera délivré pour le surplus une contrainte contre l'association du Polder.

» Il sera procédé, pour la saisie, la vente des fruits et la contrainte, dans les formes prescrites pour la rentrée des deniers publics.

» Art. 9. — Toutefois, les autres biens *meubles et immeubles* des *propriétaires* des Polders ne pourront être affectés aux suites de la contrainte.

» Art. 10. — Faute, par l'association du Polder, de payer le montant de la contrainte dans les cinq mois qui la suivront, l'association sera citée devant la Cour impériale, *qui sera tenue de prononcer l'expropriation sans frais*, à la diligence de notre Procureur Général, en chambre du conseil.

» Art. 11. — *Le Polder sera ensuite mis en vente* selon les formes établies pour la vente des schorres.

» Art. 12. — Les dépenses et frais faits par le Gouvernement seront d'abord acquittés sur le prix de vente ; le surplus sera remis aux propriétaires expropriés. »

On remarquera, d'abord, que cette législation, édictée pour l'hypothèse d'une association formée entre particuliers, et devenue ensuite concessionnaire de terres, à charge d'assurer la défense du territoire, fait, en cas de manquement à ces obligations, porter le poids des sanctions, non pas exclusivement sur le Polder considéré comme administration, et sauf à celui-ci à exiger de chacun des propriétaires associés sa contribution personnelle dans la dette qui en résulte pour la collectivité poldérienne, mais sur le Polder considéré comme association de propriétaires, solidairement obligés aux charges de la défense et répondant, exclusivement sur les biens faisant l'objet de l'association, de l'exécution de ces charges.

On remarquera ensuite que le *maître des requêtes*, agent du Gouvernement, et dont la fonction se trouve actuellement exercée par les Députations permanentes, agit en maître souverain, sous le couvert de sa délégation, et sans avoir à rencontrer, même auprès de ses supérieurs hiérarchiques, aucune forme organisée de contradiction. L'expropriation de tout le Polder, mesure finale d'exécution pour le remboursement des travaux décrétés et exécutés d'office, est obligatoirement prononcée à sa requête, par la Cour d'appel.

En matière de Wateringues, la législation actuelle ne contient, sur le point qui nous occupe, que certaines dispositions auxquelles nous avons fait allusion dans l'examen du titre précédent, et qui visent bien plutôt à conditionner l'initiative de la Wateringue qu'à la stimuler, et permettre, au besoin, d'y suppléer (art. 6, 7° et 8°, arr. roy. 9 décembre 1847). C'est tout au plus si, à l'alinéa final de l'article 6, l'arrêté royal organique stipule qu'en cas d'urgence, les travaux pourront être exécutés, sans autorisation, par la Direction de la Wateringue et, à son défaut, d'office par le Gouvernement, sur l'avis conforme de la Députation permanente. L'arrêté de 1847 n'organise ni le décrètement d'office de travaux incombant à la Wateringue, ni des garanties spéciales de recouvrement des frais exposés à cet effet par le Gouvernement.

Voici, en résumé, le système auquel s'est rallié la Commission, et qui est développé dans le titre V des avant-projets de loi :

Il est fait, tout d'abord, obligation au Dijkgraaf ou Président, de surveiller et de faire surveiller périodiquement l'état de conservation et d'entretien des ouvrages de défense et des ouvrages d'écoulement des eaux du Polder ou de la Wateringue (art. 97 P., 94 W.).

En outre, dans les Polders, le Dijkgraaf est tenu de faire, dans le courant du mois de mars ou d'avril de chaque année, la visite de tout le Polder, en présence d'un membre de la Députation permanente ou d'un délégué de celle-ci, ainsi que de l'Ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées ; dans le mois de chacune de ces visites, rapport sur l'accomplissement de celle-ci est adressé, à la Députation permanente, par le fonctionnaire des Ponts et Chaussées qui y a assisté (art. 97, al. 2 et 3, de l'avant-projet de loi sur les Polders).

Si, au vu de ce rapport ou sur la constatation faite, à quelque autre moment, dans un rapport dressé par le délégué des Ponts et Chaussées, tant à l'administration poldérienne qu'à la Députation permanente, des travaux nécessaires à l'entretien d'un Polder paraissent négligés, ou que des travaux extraordinaires de relèvement ou de renforcement des digues paraissent nécessaires à la sauvegarde du Polder, la Députation permanente entend d'urgence l'Administration poldérienne, contradictoirement avec le délégué des Ponts et Chaussées, et elle fixe, le cas échéant, le délai dans lequel l'assemblée générale est tenue de décider l'exécution des travaux (art. 98 de l'avant-projet de loi sur les Polders).

En matière de Wateringues, les intérêts à sauvegarder ne permettent, ni d'exiger impérieusement des visites périodiques, ni d'y faire intervenir les représentants de l'autorité supérieure. Faculté est donc laissée à celle-ci d'organiser l'inspection comme elle l'estime convenir ; mais si, à quelque moment que ce soit, un rapport dressé par le fonctionnaire du service signale l'état de négligence de travaux nécessaires à l'entretien ou à la sécurité d'une Wateringue, la Députation permanente a l'obligation d'ouvrir devant elle un débat et d'y statuer, suivant la procédure tracée en matière de Polders, par les articles analysés (art. 95 de l'avant-projet de loi sur les Wateringues).

A défaut, par le Polder ou la Wateringue, de prendre, dans le délai qui lui est imparti, la décision d'exécuter les travaux reconnus nécessaires, la Députation permanente peut prendre les mesures requises, au nom et pour compte du Polder ou de la Wateringue, par application des art. 26 P., 25 W. (art. 99 P., 96 W.). Donc, en pareille hypothèse, la Députation permanente, par l'organe de son commissaire spécial, se substitue au Polder ou à la Wateringue, pour ordonner, au nom et pour compte de cette administration, les travaux qui lui ont été prescrits.

Mais, dans le même cas où le Polder ou la Wateringue restent en défaut de décider l'exécution des travaux ordonnés par la Députation permanente, celle-ci peut aussi, si elle le juge nécessaire, décider d'office cette exécution au nom et pour compte du Gouvernement, après entente avec celui-ci. Les avances de fonds nécessaires sont faites, en ce cas, par l'Etat, pour être récupérées dans les formes et par les moyens qui seront indiqués ci-après (alin. 2 même art. 99 P., 96 W.).

Cette disposition permettant d'agir, en l'occurrence, au nom et pour compte de l'Etat, se justifie, du point de vue des principes, par la notion que la Députation permanente est un organe délégué du Gouvernement, et, pratiquement, par la condition imposée d'une entente avec celui-ci. (L'art. 42 de la loi hollandaise du 10 novembre 1900, contient une disposition analogue.)

S'il parvient à la connaissance de la Députation permanente qu'un Polder ou une Wateringue exécute ou ait exécuté quelque ouvrage, sans les autorisations requises ou contrairement aux conditions de ces autorisations, comme au cas où des travaux non autorisés paraîtraient nuisibles aux intérêts généraux, provinciaux ou communaux, ou à ceux d'un autre Polder ou Wateringue, la Députation permanente peut procéder et statuer de la même façon que lorsqu'il lui est dénoncé que le Polder ou la Wateringue néglige les travaux d'entretien ou de défense. Elle entend contradictoirement les représentants ou délégués des administrations intéressées, ainsi que l'Ingénieur ou fonctionnaire compétent, et ordonne, s'il y a lieu, la remise des choses en leur pristin état. Si l'urgence le lui paraît commander, la Députation permanente peut pourvoir d'office et immédiatement à l'exécution de cette mesure.

Au cas contraire, elle fixe, au Polder ou à la Wateringue, un délai passé lequel elle peut faire procéder à cette exécution, ou bien au nom et pour compte du Polder, par l'organe d'un commissaire spécial, ou bien au nom et pour compte de l'Etat, après entente avec celui-ci, le Gouvernement faisant, en ce cas, l'avance des fonds nécessaires (art. 100 P., 97 W.).

En cas de péril imminent, la Députation permanente peut ordonner d'office tous travaux qu'elle juge nécessaires (art. 101 P., 98 W.).

Les décisions par lesquelles la Députation permanente ordonne ou refuse d'ordonner l'exécution ou la suppression d'ouvrages ou travaux dans les Polders ou Wateringues, doivent toujours être motivées (art. 102 P., 99 W.). Cette prescription, qui est la loi commune de toutes les juridictions, a pour but d'obliger la Députation permanente à peser avec soin les raisons de sa décision, et de mettre les parties et l'autorité supérieure à portée d'apprécier respectivement l'opportunité ou le fondement d'un recours contre celle-ci.

Ce recours se prend auprès du Roi. Il est essentiellement un recours hiérarchique, qui ne met en question que des objets ressortissant au domaine administratif. Il est ouvert à la direction du Polder ou de la Wateringue, au Gouverneur de la province et à l'Ingénieur qui a la compétence pour intervenir au débat devant la Députation permanente. La Commission a pesé l'intérêt d'un pareil recours, qui, à une vue superficielle, pourrait sembler illusoire, attendu qu'à la différence de ce qui existe chez nos voisins du Nord et du Sud, notre organisation juridictionnelle ne connaît pas le *Conseil d'Etat*, et que, par suite, le recours doit aboutir à un examen de la part d'une administration dont dépend l'Ingénieur qui a pris part au débat en premier degré de juridiction. La Commission a estimé que, quels que soient les juges, la possibilité d'un nouvel examen est une garantie de bonne justice. Rien n'empêche, d'ailleurs, le Gouvernement d'instituer, pour ces affaires, un Conseil dont la composition soit de nature à assurer un jugement sans idées préconçues. Il n'est pas inutile d'ajouter que l'arrêté du 21 mars 1818, prescrivant la nécessité d'une autorisation préalable à l'exécution de certains travaux, et la législation actuelle de la Hollande, en maint autre point, prévoient le recours au Roi statuant sans l'assistance du Conseil d'Etat.

Les formes et les délais des recours, adoptés par la Commission, sont tracés aux art. 103 P., 100 W.

L'appel porté devant le Roi est normalement suspensif des effets de la décision, mais la Députation permanente peut, par décision motivée, ordonner l'exécution provisoire, nonobstant le recours. Les art. 104 P., 101 W., stipulent que, dans le cas où la Députation permanente a ordonné l'exécution provisoire, la charge éventuelle des restitutions incombe à l'Etat, dont la Députation permanente est l'organe délégué.

Lorsque la Députation permanente, au défaut du Polder ou de la Wateringue, fait procéder, par son commissaire spécial, à l'exécution des travaux qu'elle a ordonnés, il appartient au Polder ou à la Wateringue de recueillir par la voie d'impositions, les fonds nécessaires au payement de ces travaux.

Mais pour les cas où la Députation permanente, d'accord avec l'Etat, procède d'office à cette exécution au nom du Gouvernement, les avant-projets de loi prévoient des procédures et des garanties de recouvrement.

Ce système de garanties au profit de l'Etat est sévère, autant que l'est le système de garanties établi pour assurer aux Polders et Wateringues, eux-mêmes, le recouvrement de leurs impôts. Dans l'esprit de la Commission, ces garanties sont des conditions essentielles du fonctionnement de la législation nouvelle, laquelle a pour principal objet de prévenir par une constante surveillance et des interventions opportunes, le retour de calamités dues à l'insuffisance des travaux.

L'Etat, pour le recouvrement de sa créance, a le choix entre deux voies bien distinctes.

Il peut, comme tout créancier, agir contre son débiteur, c'est-à-dire contre l'*administration du Polder ou de la Wateringue*, et exécuter cette administration sur ses biens aliénables, si elle en possède. Il a sur ces biens meubles, un privilège de premier rang, et sur ces biens immeubles, une hypothèque qui les grève sans inscription, et prend rang immédiatement après celles qui étaient inscrites au moment où la Députation permanente a décrété d'office l'exécution des travaux. Ce privilège et cette hypothèque subsistent jusqu'à l'extinction complète de la créance de l'Etat (art. 105 P., 102 W.).

Mais avant d'agir contre le Polder ou la Wateringue, l'Etat est tenu de donner à l'administration débitrice un délai de trois mois, à partir de la notification du décompte qui lui est faite par la Députation permanente (art. 106 P., 103 W., alin. 1er), pour permettre à cette administration de prendre les mesures requises en vue du payement. Si les circonstances le justifient, il est permis au Ministre des Finances d'autoriser le payement par acomptes, et même, moyennant approbation du Conseil des Ministres, d'accorder au Polder ou à la Wateringue la remise d'une partie de la dette (art. 106 P., 103 W., alin. 2).

Ce n'est qu'après l'expiration du délai visé, et au cas où le Polder ou la Wateringue se refuse à prendre les mesures requises ou reste en défaut de se conformer aux engagements qu'il aurait pris, que les poursuites peuvent être entamées. Ces poursuites s'exercent par la voie de la contrainte, suivant le droit commun en matière domaniale. Le relevé des sommes réclamées est produit à l'appui de la contrainte, et celle-ci est rendue exécutoire par le président du tribunal (art. 107 P.,

104 W.). Toute contrainte étant susceptible d'opposition, il est loisible à l'administration poldérienne ou à la Wateringue de porter par cette voie l'affaire devant le tribunal, de manière à sauvegarder pleinement, en cas de contestation, les droits de chacune des parties. Avant comme après l'introduction des poursuites, l'Etat peut aussi, comme tout débiteur, prendre contre le Polder ou la Wateringue, toutes mesures conservatoires (saisie-arrêt, etc.), conformément aux règles applicables en matière civile (art. 108 P., 105 W.).

L'autre voie ouverte à l'Etat consiste à lui donner le moyen d'amener le Polder ou la Wateringue qui opposerait la force d'inertie, à fixer les impositions nécessaires pour parvenir à se libérer. Les impôts ainsi établis, de même que les intérêts et les frais, sont garantis par le privilège et l'hypothèque légale grevant *les biens des adhérités* au profit du Polder ou de la Wateringue ; mais, pour le remboursement de la créance de l'Etat, cette hypothèque légale remonte au jour où la Députation permanente a décrété les travaux d'office, et elle subsiste jusqu'à l'extinction complète de la créance (art. 109 et 110 P., 106 et 107 W.).

Les travaux effectués d'office sont ceux que le Polder ou la Wateringue aurait normalement dû exécuter lui-même. Si l'Etat est amené à se substituer à ces organismes, il est tout naturel qu'il puisse faire ce que ceux-ci auraient dû faire : créer les impôts nécessaires pour couvrir le coût des travaux, au cas où le Polder ou la Wateringue n'a pas les réserves suffisantes pour s'acquitter de sa dette, ou ne croit pas utile de procéder à un emprunt.

L'Etat, comme il est dit plus haut, pourra toujours décider qu'il prend à sa charge une partie de la dette, si cette attitude est dictée par les circonstances. Pour ce qui doit être remboursé par le Polder ou la Wateringue, il ne faut pas que les adhérités puissent se soustraire à leurs obligations, en hypothéquant les immeubles situés dans le Polder ou la Wateringue avant que l'Etat ait exercé son recours, et rendu ainsi ce recours tout à fait illusoire.

Les travaux exécutés par l'Etat étant, dans la plupart des cas, indispensables à la conservation des immeubles protégés par les digues, il n'est que juste et raisonnable que la créance résultant de ces travaux prime celle des créanciers postérieurs.

Il va de soi que l'hypothèque légale ne peut faire l'objet de poursuite contre les propriétaires des immeubles grevés, qu'au fur et à mesure de l'exigibilité des impôts, et pour la part incombant à chacun d'eux. La Commission, toutefois, a cru utile de formuler cette réserve dans le texte (art. 110 P., 107 W.), afin de prévenir toute erreur d'interprétation et pour marquer clairement la répudiation du système du décret de 1811, suivant lequel tous les biens des adhérités, situés dans le Polder, sont affectés solidairement au privilège établi pour le remboursement de toutes les dépenses d'entretien, de réparation et de recouvrement des digues.

Les recours auxquels peuvent donner lieu, de la part des adhérités, les réclamations relatives *à leur contribution dans les impositions* établies d'office, sont portés devant les mêmes juridictions, et soumis aux mêmes formes et conditions que les recours de ces mêmes personnes, relativement aux autres impositions votées par l'assemblée générale (art. 111P., 108 W.).

TITRE VI. — **Dispositions diverses.**

Art. 112 P., 109 W. — Si la circonscription d'un Polder ou d'une Wateringue s'étend sur le territoire de plus d'une province, pouvoir est accordé au Roi de désigner les autorités ou organismes provinciaux qui auront qualité pour intervenir en exécution de la loi.

Cette disposition, dont la nécessité est évidente, s'inspire de l'art. 3 de l'arrêté royal de 1847 sur les Wateringues.

Art. 113 P., 110 W. — La Direction des Polders ou de la Wateringue remplit, dans la circonscription de ces administrations, les attributions dévolues aux administrations communales par la loi du 7 mai 1877 sur les cours d'eau non navigables ni flottables. L'assemblée générale est appelée à désigner, par une délibération spéciale, soumise à l'approbation du Roi, après que la Députation permanente aura été entendue, ceux des cours d'eau inscrits à l'atlas, auxquels les travaux sont effectués aux frais du Polder ou de la Wateringue.

La loi du 7 mai 1877, qui soumet les cours d'eau non navigables ni flottables au pouvoir réglementaire des provinces, contient, en son art. 39, une réserve concernant les Polders et Wateringues : « La présente loi — porte cet article — ne déroge pas aux règlements des Polders et des Wateringues ».

La Commission a estimé que la revision de la législation spéciale des Polders et Wateringues, obligeait à une mise au point des questions ainsi réservées.

Il lui a paru que, d'une part, il y aurait inconvénient à exclure, dans la circonscription du Polder ou de la Wateringue, le pouvoir réglementaire de la Province en ce qui concerne les objets confiés à sa vigilance par la loi de 1877.

Mais il lui a paru, d'autre part, qu'il convenait de laisser aux Polders et Wateringues, dans le territoire formant leur circonscription, les attributions conférées par la même loi aux administrations communales. Ces attributions consistent, en résumé, à concourir à l'exécution de la mission dévolue, en cette matière, à l'administration provinciale. Les administrations communales interviennent dans la confection de l'atlas et de l'état indicatif des cours d'eau non navigables ni flottables ; elles ordonnent la suppression ou l'enlèvement d'ouvrages dont la disparition est reconnue nécessaire par ces états indicatifs ; les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation sont exécutés par leurs soins, avec le concours des riverains, s'il y a lieu ; elles répartissent les frais y afférents entre les riverains.

La Commission a cru devoir, en outre, par un texte formel, permettre aux Polders et Wateringues d'assumer, s'ils le jugent convenir, la charge des frais de tous travaux à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables, qui parcourent leur circonscription. La loi de 1877 consacre une règle opposée. S'agissant, pour les communes, des travaux de curage et d'entretien, les frais de ces travaux sont à la charge des riverains usiniers ou autres usagers, entre lesquels la commune a mission de les répartir. Le système de la loi de 1877 s'inspire de l'idée que les frais sont, en cette matière, la compensation des avantages particuliers que les cours d'eau rapportent aux riverains. Mais cette notion ne correspond plus toujours aux situations actuelles. Le plus souvent, le riverain ne profite pas des cours d'eau dans une autre mesure que la généralité des propriétaires voisins, et l'importance comparative du profit que chacun en retire, comporte trop d'arbitraire dans l'appréciation. Il est, d'ailleurs, à noter que la notion d'entretien est difficile à préciser, et que, si l'on impose l'entretien aux riverains, ceux-ci seront tentés de réduire la charge au minimum, ce qui causera préjudice à la généralité.

Pour ces diverses raisons, la Commission a estimé que les administrations des Polders et des Wateringues devaient être maîtresses d'assumer la charge des frais des travaux à effectuer aux cours d'eau non navigables ni flottables de leur circonscription, pour ne récupérer ces frais que par la voie uniforme d'un impôt de quotité. Cette pratique est suivie en fait par un grand nombre de ces administrations. Il a paru qu'il n'y avait pas lieu d'*obliger* ces administrations à l'adoption d'un pareil système : elles sont les meilleurs juges de leur intérêt en ces questions, réserve faite, bien entendu, du sentiment des autorités supérieures.

Il va de soi que, si une administration de Polder ou de Wateringue prenait l'initiative d'exécuter des travaux suivant les prévisions de l'article 19 de la loi de 1877, à des cours d'eau autres que ceux dont les travaux doivent s'exécuter à ses frais en vertu de la délibération de l'assemblée générale visée à l'article 113 P., et 110 W., la dépense y afférente tomberait à sa charge, sous réserve des interventions prévues au susdit article 19 de la loi de 1877.

Art. 114 de l'avant-projet de loi sur les Polders. — Le Polder peut réquisitionner, tant dans les schorres, au droit de sa digue, qu'à l'intérieur de sa circonscription, la terre nécessaire aux travaux à exécuter à ses digues et à leurs dépendances.

Art. 111 de l'avant-projet de loi sur les Wateringues. — La Wateringue peut réquisitionner, à l'intérieur de sa circonscription, la terre nécessaire aux travaux à exécuter à ses digues et à leurs dépendances.

Les art. 115 à 118 P., 112 à 115 W., règlent, par des dispositions communes aux Polders et aux Wateringues, l'application de certaines dispositions du code rural de 1886.

L'art. 1er du code rural consacre, au profit des administrations de l'Etat, des provinces et des communes, le droit de fouille sur les terrains des particuliers, pour l'extraction de la terre et des matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité publique.

L'art. 2 règle l'exercice de ce droit et dispose, notamment, que le propriétaire qui le subit peut requérir l'expropriation, si les travaux se prolongent au delà d'un mois.

Les art. 115 P., 112 W., étendent aux administrations des Polders et Wateringues le bénéfice du droit de fouille dans leurs circonscriptions respectives, et les soumet, pour l'exercice de ce droit, aux conditions prévues par l'art. 2 du code rural. Les avant-projets portent toutefois que le propriétaire qui subit le droit de fouille, de la part des Polders et Wateringues, ne peut requérir l'expropriation que si les travaux se prolongent au delà d'une année.

Les art. 15 à 21 du code rural règlent l'exercice des servitudes d'aqueduc, d'écoulement, d'égouttement, de dessèchement, de drainage et d'appui. Ils subordonnent, en chaque cas, le droit d'user de ces servitudes, à la reconnaissance préalable, par l'autorité judiciaire, de la nécessité de cet usage, et ils

attribuent ensuite, à la même autorité, l'appréciation du montant des indemnités à payer éventuellement au propriétaire du fonds servant.

Cette intervention de l'autorité judiciaire aux fins de reconnaître la nécessité d'user d'une de ces servitudes, ne se conçoit que pour autant que la discussion s'agite entre particuliers. Comme l'observe très exactement SCHRAMME (*Polders*, p. 197), la constatation de la nécessité des travaux à effectuer par une administration publique relève uniquement de l'appréciation de celle-ci. Le code lui-même consacre ce principe en ce qui concerne le droit de fouille (art. 3). Or, les Polders et Wateringues exercent l'autorité publique dans le territoire de leur circonscription, et ils doivent, par conséquent, pouvoir, au même titre que les autres administrations, apprécier d'autorité la nécessité des travaux et les exigences de ceux-ci. C'est pourquoi les avant-projets de loi (art. 117 P. ; art. 114 W.) portent qu'à l'égard des propriétés particulières, faisant partie de la circonscription, les Polders et Wateringues décident de la nécessité d'user des servitudes prévues par les art. 15 et 21 du code rural, et que l'autorité judiciaire n'est appelée à statuer que sur le montant des indemnités dues.

Mais l'autorité des Polders et Wateringues s'arrête aux limites de leur circonscription. Si donc ils prétendent exercer, au delà de ces limites, l'une ou l'autre de ces servitudes, sur les biens d'un particulier, ils sont soumis à la règle commune, laquelle comporte décision de justice, et quant à l'appréciation des nécessités, et quant au règlement de l'indemnité. Les avant-projets disposent en ce sens (art. 116 P. ; art. 113 W.) qu'à l'égard des propriétés particulières sises hors de leur circonscription, les administrations des Polders et Wateringues usent des servitudes prévues aux art. 15 et 21 du code rural, suivant les règles édictées en ces mêmes dispositions.

Lorsqu'un Polder ou une Wateringue se trouve dans la nécessité d'user du domaine d'un autre Polder ou Wateringue, aux fins prévues par les susdits articles du code rural, il ne s'agit plus que d'arrangements administratifs. Les art. 118 P., 115 W., portent la conséquence que « les conventions qui, à cet égard, interviennent entre ces administrations, sont soumises à l'approbation de la Députation permanente ; qu'en cas de désaccord entre les administrations intéressées, la Députation permanente statue, tant sur la nécessité des mesures envisagées, que sur les conditions de leur exécution » (Comp. le Règlement de Zélande, titre II, chap. IV).

L'art. 119 de l'avant-projet de loi sur les Polders contient une disposition inspirée par l'art. 112 du Règlement de Zélande : « Si un Polder estime nécessaire à sa propre sauvegarde d'exhausser ou de renforcer une digue administrée par un Polder voisin, il peut demander, et obtenir de la Députation permanente, l'administration de cette digue avec les charges y afférentes, sous réserve, toutefois, pour le Polder au domaine duquel la digue ressortissait, du droit de réclamer, quant à celle-ci, un régime d'administration et de frais en commun. La Députation permanente fixe les conditions auxquelles ces modifications sont subordonnées, et elle établit le règlement d'administration et de charges communes, sous réserve de l'approbation du Roi ».

Les art. 120 à 124 de l'avant-projet de loi sur les Polders sont repris, moyennant quelques modifications, des art. 35 à 40 du décret du 16 décembre 1811 contenant règlement particulier de police des Polders dans certains départements. La Commission a pensé que ces dispositions pouvaient encore trouver leur utilité dans le système de la nouvelle législation.

TITRE VII. — **Dispositions transitoires.**

Ce titre contient la nomenclature des lois, décrets ou règlements que les avant-projets de la Commission ont pour objet de remplacer.

Les art. 126 P., 116 W., autorisent le Gouvernement à édicter des règlements généraux de police en ces matières. Les sanctions prévues par ces règlements généraux, les dispositions sur la compétence judiciaire et sur la prescription des actions publique et civile, sont les mêmes que celles prévues pour les règlements de police à édicter par chaque administration de Polder ou Wateringue. Nous nous référons, sur ces points, au commentaire des art. 24 P., 23 W.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité en séance du 7 juillet 1930. Etaient présents à cette séance : MM. SOENENS, Conseiller à la Cour de cassation, Membre du Conseil de législation, *Président* ; — DESCANS, Directeur Général des Ponts et Chaussées, *Vice-Président* ; — DE DUYTSCHAEVER, Directeur Général des Domaines ; DELFOSSE, Ingénieur principal de l'Hydraulique agricole ; D'HAENENS, Avocat, Receveur-greffier du Polder de Kieldrecht ; FEYS, Juge honoraire, Président de la Wateringue du Nord de Furnes ; LIPPENS, Ingénieur, Receveur-greffier des Polders Hazegras et Zoute ; MILLECAM, Ingénieur en chef, Directeur à l'Administration centrale des Ponts et Chaussées ; OLIVIER, Député permanent de la Flandre Occidentale ; VAN DAELE, Chef de division au Gouvernement provincial de la Flandre Orientale ; VERBEECK, Administrateur de la Wateringue dénommée « Vereenigde polders van Castel », *Membres* ; — GLAUDOT, Ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées, à Anvers, *Secrétaire*.

Bruxelles, le 7 juillet 1930.

Le Président-rapporteur,
LÉOPOLD SOENENS.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS.

30 juin 1930.

IMPOTS. — SURTAXE FONCIÈRE. — BATIMENTS AFFECTÉS A DES ŒUVRES. — EXONÉRATION. — CULTE CATHOLIQUE. — EXERCICE SACERDOTAL. — CONCLUSIONS NON RENCONTRÉES.

Alors que la loi a voulu exonérer de la surtaxe foncière les bâtiments directement affectés à des œuvres qui poursuivent sans esprit de lucre des buts d'intérêt moral et social, la décision qui rejette un recours tendant à cette exonération, parce que la prétention qui sert de base à ce recours se fonde uniquement sur l'assimilation de la vie conventuelle aux œuvres et parce que la vie religieuse en commun ne constitue pas l'œuvre envisagée, n'est pas motivée, alors que le recours était fondé notamment sur ce que l'objet social de l'exposante comprend le service du culte catholique par l'exercice du ministère sacerdotal et apostolique.

(« MAISON SAINT-JOSEPH », ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF, C/ ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller HONLET en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général ;

Sur le troisième moyen, accusant la violation des articles 1319 à 1322 du code civil par violation de la foi due aux actes, en ce que l'arrêt affirme, contrairement au texte même du recours formé contre la décision du directeur des contributions, que l'argumentation de la demanderesse est uniquement basée sur l'assimilation de la vie conventuelle aux œuvres ne poursuivant aucun but de lucre, prévues par la disposition qui accorde l'exonération :

Attendu qu'après avoir constaté que l'article 1er de la loi du 7 juin 1926, établissant des centimes additionnels sur les propriétés bâties servant à l'habitation, accorde l'exonération du dit impôt aux immeubles affectés à l'exercice du culte, à l'enseignement ou à une œuvre ne poursuivant aucun but de lucre, l'arrêt dénoncé décide que, par cette dernière disposition, la loi a voulu exonérer de la surtaxe foncière les bâtiments directement affectés à des œuvres qui poursuivent, sans esprit de lucre, des buts d'intérêt moral et social ;

Attendu que l'arrêt continue en disant que l'argumentation de la demanderesse est uniquement basée sur l'assimilation de la vie conventuelle aux « œuvres ne poursuivant aucun but de lucre », prévues par la disposition légale qui accorde l'exonération, et qu'il conclut en décidant que la vie religieuse en commun ne constitue pas par elle-même l'œuvre envisagée par la loi dans sa disposition d'exonération ;

Attendu, d'autre part, que le recours qui a saisi la Cour d'appel porte expressément qu'il est fondé : « 1°) sur les motifs de la requête initiale du 1er août 1927 ; 2°) sur ce que l'objet social de l'exposante comprend la vie religieuse en commun, et le service du culte catholique par l'exercice du minsitère sacerdotal et apostolique, se manifestant particulièrement : *a*) par la prédication des missions, retraites et autres exercices spirituels ; *b*) par les missions catholiques à l'étranger et spécialement dans la Colonie du Congo ; *c*) par les différentes œuvres, congrégations ou associations religieuses, destinées à favoriser le développement intellectuel, moral et religieux, des personnes qui ont recours à leur apostolat » ;

Attendu qu'il résulte du rapprochement des termes de l'arrêt reproduits ci-dessus et de ce dernier texte, qu'en affirmant que l'argumentation de la requête est uniquement fondée sur l'assimilation de la vie conventuelle aux œuvres ne poursuivant aucun but de lucre, sans tenir compte, pour motiver sa décision, des autres modes de réalisation de son but social, exposés par la demanderesse sous le n° 2°, *litt. a, b* et *c* de la requête précitée, l'arrêt entrepris a méconnu la foi due aux actes et, partant, a violé les textes visés au troisième moyen du pourvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de rencontrer les autres moyens du recours, la Cour casse... ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand... (Du 30 juin 1930.)

Observations. — Nous avons eu déjà l'occasion de constater que la motivation des décisions de justice est, indépendamment du respect de la loi par ceux-là même qui sont préposés à son application, une condition essentielle de la bonne administration de la justice (1). Le justiciable a le droit de savoir pourquoi sa prétention est rejetée. Certes, s'il s'abstient de préciser les raisons sur lesquelles il l'appuie, la décision du juge n'aura généralement pas à s'en expliquer autrement. C'est ainsi qu'en matière répressive, le juge se borne, en l'absence de conclusions, à justifier sa décision, soit en constatant dans les termes de la loi l'existence de l'infraction qu'il réprime, soit en déclarant qu'elle n'est pas établie.

Mais quand des conclusions ont été déposées, le juge a le devoir de les rencontrer, ce qui veut dire qu'il lui incombe de répondre aux soutènements qui, en fait ou en droit, peuvent influer sur l'application de la loi. Que faut-il penser, après cela, de l'appréhension saugrenue du justiciable qui craint d'indisposer son juge, par le dépôt de conclusions qui auront pour effet de lui imposer la tâche d'une motivation plus adéquate ? Elle ne s'explique évidemment que par la méconnaissance de ce souci essentiel du juge, qui consiste à ne se prononcer qu'en connaissance de cause et à le prouver. Prouver par sa décision qu'il a connu, autant qu'il lui était possible, les particularités d'une affaire et qu'il ne s'est arrêté à la solution qu'après avoir pesé la valeur des prétentions soulevées pour la faire admettre ou pour la combattre, c'est là son impérieux devoir, et tout ce qui est de nature à le lui faciliter, nest jamais qu'une contribution, toujours appréciée, à l'œuvre qu'il a mission d'accomplir.

Mais pour faire grief au juge de n'avoir pas rencontré une prétention, il faut qu'il soit établi qu'elle a été expressément formulée. Cette preuve peut résulter, en matière répressive, de la feuille d'audience ou de la décision elle-même, et alors elle suffit. Mais, par ailleurs et autrement, ce sont des conclusions écrites, peu importe le vocable dont on les qualifiera, qui seules en établiront l'existence. A cet égard, les qualités de la décision attaquée auront leur importance en matière civile, et la preuve du dépôt des conclusions en matière répressive aura la sienne, car il faut qu'il soit authentiquement établi qu'une prétention dont on se prévaut a frappé l'oreille du juge. De ce point de vue, et on fera bien d'y veiller, il est douteux que les seules constatations de l'inventaire puissent suffire. On consultera notamment sur ce point : Cass., 8 octobre 1906, 11 décembre 1916, 29 mai 1922 et 17 octobre 1927 (*Pas.*, 1907, I, 11 ; 1917, I, 340 ; 1922, I, 333 et 1927, I, 304).

F. S.

(1) Observations sous Cass., 9 et 27 janvier 1930 (*Belg. Jud.*, 1930, col. 138 et 142).

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. THURIAUX, conseiller.

5 juin 1930.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — ACTE CONSTITUTIF. — ABSENCE DE MENTION DU FONDS SOCIAL. — NULLITÉ ABSOLUE ET D'ORDRE PUBLIC.

La nullité d'une société coopérative résultant du défaut de fonds social est radicale et absolue. Une telle nullité est d'ordre public et toute personne a le droit de s'en prévaloir.

(CEUTERICK C/ SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « SAMENWERKENDE MELKERIJ SINT-BERLINDIS » ET BOMBEECK.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil d'Audenarde, du 4 décembre 1928.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller THURIAUX en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur la première branche du premier moyen, pris de la violation des articles 4, 117 et 129 des lois coordonnées le 22 juillet 1913 ; 6, 1131, 1317 à 1326 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué à refusé au demandeur le droit de se prévaloir, à l'encontre de la défenderesse, de la nullité de l'article 117 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sous prétexte que l'obligation invoquée contre le demandeur dérivait d'un contrat fait par lui, non comme sociétaire, mais en une autre qualité, avec la défenderesse et que, dès lors, le demandeur était sans intérêt à invoquer la dite nullité :

Attendu que l'article 117 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, prescrit que l'acte constitutif des sociétés coopératives doit, à peine de nullité, déterminer la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé et son minimum ;

Attendu que le jugement attaqué a repoussé la fin de non-recevoir opposée, par le demandeur en cassation, à l'action, par le motif que ceux-là seuls qui justifient d'un intérêt légitime, sont en droit de se prévaloir de la nullité comminée par l'article 117 précité, et que le demandeur qui n'agit sur ce point qu'en vue de se soustraire à ses obligations de bailleur, ne justifie pas, dès lors, d'un intérêt légitime ;

Attendu que la nullité, résultant du défaut de fonds social, est radicale et absolue ; qu'elle atteint l'existence même de la convention, qui apparaît dénuée d'objet ; que cette nullité, prononcée d'une manière générale et ne comportant aucune restriction, est d'ordre public ;

Attendu que le jugement attaqué a donc violé l'article 117 précité, en déniant à Ceuterick le droit de se prévaloir de la nullité de la société ;

Attendu qu'il n'échet pas, dès lors, d'examiner les autres moyens soulevés ;

Par ces motifs, la Cour casse...; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Gand, siégeant comme juge d'appel... (Du 5 juin 1930. — Plaid. MMes René MARCQ c/ A. LE CLERCQ.)

Observations. — Voy. NAMUR, *Code de commerce revisé*, t. II, n° 1232 ; — GUILLERY, *Sociétés commerciales*, t. II, nos 926 et suiv. ; — BELTJENS et MECHELYNCK, Encyclopédie, *Code de commerce*, t. II, sous l'art. 87, nos 18 à 22 ; — RESTEAU, *Sociétés coopératives*, nos 68, 77 à 81 et la jurisprudence citée ; — CORBIAU, *Rev. prat. sociétés*, 1896, p. 287 ; Bruxelles, 2 janvier 1902 et Liége, 30 octobre 1901, *Rev. prat. sociétés*, 1902, n° 1297 et p. 320 ; — Cass., 12 avril et 24 mai 1877, *Belg. Jud.*, 1877, col. 545 et 695, avec les concl. de M. le procureur général FAIDER, *Pas.*, 1877, I, 273 ; — Cass., 28 juin 1877, *Belg. Jud.*, 1877, col. 964 ; — Cass., 8 novembre 1877, *Belg. Jud.*, 1877, col. 1457 avec les concl. de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE, *Pas.*, 1877, I, 408 ; — Concl. de M. le prem. avocat gén. MELOT, précédant Cass., 22 décembre 1899, *Belg. Jud.*, 1900, col. 423 ; — Concl. de M. l'avocat général TERLINDEN, précédant Cass., 12 mars 1903, *Belg. Jud.*, 1903, col. 785.

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. THURIAUX, conseiller.

5 juin 1930.

DIVORCE. — SIGNIFICATIONS A AVOUÉ. — VALIDITÉ.

En matière de procédure en divorce, sous la réserve des prescriptions formelles concernant la comparution personnelle des parties et les notifications à leur faire à personne, l'intervention des avoués, lorsqu'il y est fait appel, ne peut se produire qu'avec les devoirs et les prérogatives que la loi attache à leur charge. Il s'ensuit que les significations prescrites par l'article 256 du code civil sont valablement faites à l'avoué constitué pour la partie signifiée.

(BARS C/ VIDELEIR.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 8 mars 1929.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller SOENENS en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 1131, 236 à 245, 249, 253 à 257, spécialement 256 du code civil ; 61, 68, 881 du code de procédure civile ; 93 et 94 de la loi du 27 ventôse en VIII sur l'organisation des tribunaux ; de l'arrêté consulaire du 18 fructidor an VIII, ordonnant l'exécution provisoire des lois des 6 et 20 mars 1791 relativement aux avoués, greffiers et huissiers et, pour autant que de besoin, de l'article 3 de la dite loi du 20 mars 1791, des articles 61, 75 à 80 du code de procédure civile et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité des jugements des 8 février et 22 mars 1928, nullité fondée sur ce que les significations préalables à ces décisions (signification de l'avenir pour l'audience du 8 février 1928 et de l'avenir pour l'audience du 14 mars 1928), avaient été faites à l'avoué du demandeur en personne, et en ce qu'il a, au contraire, décidé que ces significations avaient pu être valablement, conformément au droit commun des articles 257 et 286 du code de procédure civile, faites à l'avoué de la partie signifiée, alors que le code civil règle seul la procédure en matière de divorce, à l'exclusion du droit commun applicable aux autres procédures, et exige que la dite procédure en divorce se meuve entre les parties elles-mêmes, ne leur permettant que dans certains cas spécifiés de se faire assister et, plus rarement encore, de se faire représenter à l'audience par « fondé de pouvoir », mais sans reconnaître à l'avoué intervenant comme conseil ou fondé de pouvoir, le rôle de mandataire *ad litem* qu'il remplit dans la procédure ordinaire, ni de lui permettre, notamment, de recevoir des significations en lieu et place des parties :

Attendu qu'aux termes de l'article 256 du code civil, « après la clôture des enquêtes, la partie la plus diligente poursuivra l'audience sur un simple acte » ; que la demanderesse en divorce s'est conformée à cette prescription en faisant donner avenir, à l'avoué du défendeur, pour l'audience du 8 février 1928 ; qu'il s'ensuit qu'en refusant de prononcer la nullité de l'ordonnance rendue à cette dernière date, pour la raison que la sommation de venir à l'audience avait été donnée à l'avoué et non à la partie elle-même, l'arrêt n'a pas contrevenu aux dispositions visées au moyen ;

Attendu que si, aux termes du même article 256 du code civil, l'ordonnance renvoyant les parties à l'audience doit « être signifiée au *défendeur* », il n'en résulte pas que cette signification ne puisse être valablement faite à l'avoué constitué par cette partie ; qu'en effet, à défaut d'exiger formellement la signification au défendeur *en personne*, le texte de cette disposition n'apparaît pas comme exclusif des effets normaux du mandat *ad litem* exercé par les avoués ;

Attendu que l'intervention de ces officiers ministériels, pour n'être pas obligatoire dans la procédure en divorce, n'est pas non plus interdite par le code et que, sous la réserve des prescriptions formelles concernant la comparution personnelle des parties et les notifications à leur faire en personne, l'intervention des avoués, lorsqu'il y est fait appel, ne peut se produire qu'avec les devoirs et les prérogatives que la loi attache à leur charge ; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué n'a pas non plus violé les dispositions visées au moyen, en refusant de prononcer la nullité du jugement rendu à la date du 22 mars 1928, pour la raison que la signification préalable à cette décision avait été faite à l'avoué et non pas à la personne même du défendeur en divorce ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 5 juin 1930. — Plaid. MMes Em. LADEUZE c/ René MARCQ.)

Observation. — Voir BELTJENS, art. 243 c. civ., n° 3 ; — art. 256 c. civ., n° 4 ; — PAND BELGES, V° *Divorce*, n° 802.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. BARA, cons.

25 juin 1930.

CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE. — RECEVABILITÉ DE LA PARTIE CIVILE. — LOIS DES 25 OCTOBRE 1919 ET 22 JUILLET 1927.

La chambre du conseil ne peut s'arroger des pouvoirs plus étendus que ceux que la loi lui confère.

Elle a le pouvoir, quant à la partie civile constituée, d'écarter de sa juridiction toute personne physique ou morale n'ayant pas d'intérêt, inhabile à ester en justice ou non valablement représentée ; mais elle ne peut trancher une contestation civile de droit pur, se rattachant au fond des prétentions de la partie civile, sans empiéter sur les attributions du juge du fond.

Les lois des 25 octobre 1919 et 22 juillet 1927 n'ont rien modifié quant à la compétence de la chambre du conseil.

(DE MAERTELAERE, MARIE, C/ MARTENS.)

M. LEPERRE, substitut du procureur général, avait pris les conclusions suivantes :

Attendu que, par ordonnance du 17 avril 1930, la chambre du conseil « se déclare compétente pour statuer sur la recevabilité de la partie civile ; dit De Maertelaere, Marie, non recevable en sa constitution ; déclare qu'il n'y a pas lieu de l'admettre en la cause devant la chambre du conseil et la condamne aux frais résultant de sa constitution » ;

Attendu que, par acte du 18 avril 1930, la partie civile a formé opposition contre la dite ordonnance ;

Quant à la compétence :

Attendu que c'est à bon droit que la chambre du conseil s'est déclarée compétente pour statuer sur la recevabilité de la partie civile ;

Attendu qu'en effet, la partie civile intervient, lors du règlement de la procédure devant la chambre du conseil, en vertu de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1927, modifiant la loi du 25 octobre 1919 ;

Attendu que le législateur a voulu instituer devant la chambre du conseil un débat contradictoire, et que c'est pour ce motif que la partie civile y est admise (Exposé des motifs, Doc. parl., *Sénat*, n° 154) ;

Attendu qu'il est de toute évidence que la chambre du conseil a le droit de vérifier si les parties qui prennent part à ce débat contradictoire, ont qualité pour le faire ; qu'elle est, dès lors, compétente pour statuer sur la recevabilité de la partie civile, cette recevabilité étant la condition *sine qua non* de son admission au débat ;

Quant à la recevabilité de la partie civile :

Attendu que la poursuite est mue à la suite de la prestation, par le prévenu, d'un serment litisdécisoire que lui avait déféré la partie civile, en vue de mettre fin à un procès pendant devant M. le juge de paix de St-Gilles ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que la partie qui a déféré à son adversaire un serment litisdécisoire en matière civile, ne peut être admise à se constituer partie civile dans une poursuite, du chef de faux serment, dirigée contre celui qui l'a prêté (1) ;

(1) Gand, 13 décembre 1899, *Pas.*, 1900, 2, 303 ; — Liége, 17 mai 1913, *Belg. Jud.*, 1913, col. 1285 ; — Bruxelles, 13 novembre 1929, *Rev. droit pén.*, p. 1166 ; — NYPELS et SERVAIS, art. 266, n° 9 et autorités citées ; — BELTJENS, *Code civil*, art. 1363, nos 4, 5 et 6 ; — GARÇON, *Code pénal*, art. 366, n° 14 et autorités citées.

Attendu qu'en conséquence, c'est à bon droit que la chambre du conseil a déclaré De Martelaere, Marie, non recevable en sa constitution comme partie civile ;

Par ces motifs, vu les art. 135, 136, 217 et suiv. c. instr. crim., art. 226 c. pén., la loi du 19 août 1920, requiert qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, recevoir l'opposition, la déclarer non fondée, confirmer l'ordonnance dont opposition, condamner l'opposant à tels dommages-intérêts que de droit envers l'inculpé.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'opposition de la partie civile a été faite dans le délai de la loi ;

Que l'opposante jouit de la pleine capacité juridique, qu'elle s'est constituée dans l'instruction préparatoire et possède un intérêt évident à faire admettre les fins de son opposition ;

Que celle-ci est, par conséquent, recevable ;

Attendu que la chambre du conseil, dont la compétence, les attributions et l'organisation sont déterminées par le code d'instruction criminelle, ne peut s'arroger des pouvoirs plus étendus que ceux que la loi lui confère ;

Qu'instituée pour apprécier les indices recueillis, déterminer le caractère des faits de l'inculpation et désigner la juridiction répressive compétente, ses pouvoirs se trouvent strictement délimités par la loi même dans le cercle prédécrit de ses attributions ; qu'elle doit examiner sa compétence, examiner la recevabilité de l'action publique, et, suivant les indices de l'instruction, prononcer le renvoi du prévenu ou le non-lieu en sa faveur ;

Que la prodécure y était secrète jusqu'à la loi du 25 octobre 1919 et à huis clos, la partie civile et le prévenu, exclus de ce prétoire, ne pouvant que présenter des mémoires ;

Attendu qu'avant cette loi, la chambre du conseil avait le devoir, quant à la partie civile constituée, d'examiner si cette constitution était régulière et notamment si le plaignant avait un intérêt à agir, s'il était juridiquement capable à cette fin, mais n'aurait pu, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur le mérite de l'action civile elle-même, poursuivie conjointement devant elle avec l'action publique (2) ;

Attendu que, sous l'empire du code d'instruction criminelle, l'ordonnance attaquée a confondu la capacité de la partie civile avec son droit à l'action ;

Que si la chambre du conseil avait le pouvoir d'écarter de sa juridiction toute personne physique ou morale n'ayant pas d'intérêt, inhabile à ester en justice ou non valablement représentée, elle n'aurait pu trancher une contestation civile de droit pur, se rattachant au fond des prétentions de la partie civile, sans empiéter sur les attributions du juge du fond, devant lequel seul, la partie civile aura le moyen de conclure contradictoirement et de plaider dans un débat public, en possession de tous les éléments utiles à la défense de ses intérêts et des moyens de procédure efficaces à cette fin, dont elle ne peut user dans l'instruction préparatoire ;

Attendu que la loi du 22 juillet 1927, complétant celle du 25 octobre 1919, n'a en rien modifié la compétence ni les attributions de la chambre du conseil ; que si elle a supprimé son caractère secret en permettant un débat contradictoire entre le prévenu, la partie civile et le ministère public, la procédure demeurant d'ailleurs à huis clos, il ne résulte pas des travaux préparatoires de ces lois, qu'elles aient entendu, par cette seule disposition nouvelle, modifier essentiellement la compétence de cette juridiction d'instruction à pouvoirs bien définis, instituée à seule fin de régler la procédure et l'instruction préparatoire, mais sans pouvoir pour trancher des contestations civiles, relatives au fondement du droit de la partie plaignante ;

Attendu que les modifications apportées aux attributions de la chambre des mises en accusation, par la loi du 19 août 1920, se bornent à permettre l'audition du prévenu, de la partie civile et de leurs conseils, à leur permettre de prendre préalablement connaissance des pièces de l'instruction ; qu'elle refuse expressément à cette juridiction d'entendre des témoins, et ne modifie en rien les principes séculaires admis en la matière de ses attributions ;

Attendu que les motifs repris à l'ordonnance attaquée, pour justifier la compétence de la chambre du conseil à apprécier le moyen de fond invoqué par la partie publique et par le prévenu, ne présentent, au surplus, aucune pertinence à cet effet ;

Qu'il suit de ces considérations que la chambre du conseil était incompétente pour connaître du moyen soulevé par le prévenu et par la partie publique, relativement à la recevabilité et au droit d'agir de la partie civile ; qu'il en découle, par voie de conséquence, que les conclusions du prévenu tendant à obtenir des dommages-intérêts du chef d'opposition téméraire et vexatoire, ne sont pas fondées ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition, la déclare fondée ; en conséquence, met à néant la décision attaquée, dit pour droit que la chambre du conseil n'était pas compétente pour statuer sur le moyen de non-recevabilité de la partie civile, soulevé par le prévenu et par la partie publique ; et attendu qu'il n'y a pas lieu d'évoquer, faute par la chambre du conseil d'avoir entendu le juge d'instruction en son rapport, renvoie les parties à se pourvoir comme de droit... (Du 25 juin 1930. — Plaid. MMes Edmond-N. De By c/ M. Balot.)

Le prévenu s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Huitième chambre. — Présidence de M. Morelle.

24 mai 1930.

AVOCAT. — Correspondance avec un client incapable. Inviolabilité même au regard de celui qui a autorité sur cet incapable.

Il est de l'intérêt public que toute personne, même celle qui n'est pas sui juris *(une femme mariée, par exemple), puisse correspondre en toute liberté, et, par conséquent, dans le secret le plus absolu, avec le conseil que cette personne incapable s'est choisi dans les corporations judiciaires* ad hoc.

C'est seulement dans le cas où la femme mariée et son conseil renoncent au bénéfice de ce secret professionnel, que leur correspondance peut être versée dans un débat judiciaire ; pour que cette production soit permise, il ne suffit pas que les intéressés ne s'y soient pas opposés.

(Ministère public, P..., épouse B... et l'ordre des avocats a la cour d'appel de bruxelles c/ B...)

Arrêt. — Attendu que le prévenu a versé au dossier des reproductions photographiques de lettres adressées à son épouse par l'avocat de celle-ci, lettres que le prévenu à interceptées en se prévalant de son autorité domestique ;

Qu'il est de l'intérêt public que toute personne, même celle qui n'est pas *sui juris*, puisse correspondre en toute liberté et, par conséquent, sous la protection du secret le plus complet, avec les conseils que cette personne s'est choisis dans les corporations judiciaires instituées à cette fin ;

Que, si la prérogative de ce secret professionnel se trouve en opposition avec le droit de surveillance et de direction compétant à un homme sur la personne de son épouse, il est de la hiérarchie des droits en conflit que cette prérogative des membres de l'Ordre des avocats l'emporte ici sur l'autorité maritale ;

Que c'est seulement dans le cas où la femme mariée et son conseil renoncent au bénéfice de ce secret professionnel, que leur correspondance peut être versée dans un débat judiciaire ; que, pour que cette production soit permise, il ne suffit pas que les intéressés ne s'y soient pas opposés ;

Qu'en l'espèce, ni l'épouse du prévenu, ni le conseil de cette femme, n'ont autorisé, même tacitement, la production en la cause des lettres que le second a envoyées à sa cliente ; et qu'à l'audience de la Cour ils ont déclaré s'opposer à cette production ;

Par ces motifs, émendant le jugement *a quo*, la Cour dit qu'il ne sera ni donné lecture ni fait état des lettres adressées à la partie civile par son conseil ; et statuant au fond... (Du 24 mai 1930. — Plaid. Me P. Crokaert, Bâtonnier de l'Ordre.)

---

(2) Voir Faustin Hélie, éd. belge, t. 2, ch. IV ; — Van Zele, *Vade-mecum de la partie civile*, 1910, p. 43 ; — Ad. Braas, *Traité élém. de l'instr. crim.*, 1925, p. 72 ; — Cass., 18 mai 1908, *Belg. Jud.*, 1908, col. 817 ; — Bruxelles, 11 décembre 1909, *Pas.*, 1910, 2, 49. — Voir spécialement le réquisitoire de M. le procureur général Janssens, *Belg. Jud.*, 1908, col. 817.

BIBLIOGRAPHIE

Genot, V. — *De la voirie publique par terre, grande voirie, voirie urbaine, chemins vicinaux*, par Georges MARCOTTY, conseiller à la Cour d'appel de Liége ; nouvelle édition, revisée et complétée, par Victor GENOT, avocat à la Cour d'appel de Liége. (Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1930.)

L'excellent ouvrage sur la voirie publique par terre, publié en 1910 par feu le conseiller MARCOTTY, est trop connu de tous pour qu'il soit encore besoin d'en faire l'éloge. M. Victor GENOT, avocat à la Cour d'appel de Liége, auteur d'une monographie appréciée sur l'utilisation privative du domaine public, publie aujourd'hui, en la forme modeste d'une nouvelle édition du traité de M. MARCOTTY, une étude considérable de droit public et administratif, qui met au point un grand nombre de questions que l'état de la législation et de la jurisprudence, en 1910, ne permettait encore de résoudre que très imparfaitement, et souvent, hélas, au prix de pénibles accrocs au droit et à l'équité. M. Victor GENOT a creusé profondément son sujet et il a réussi à dégager, des éléments nouveaux de la législation, ainsi que de la jurisprudence de ces derniers temps, les garanties qu'offre notre régime administratif pour la protection des droits privés contre l'arbitraire. Ce régime administratif est, à cet égard, encore fort imparfait, et l'auteur ne se fait pas faute de le dire et de le démontrer.

Son ouvrage vient admirablement à l'appui de la thèse toute récente de M. Henri VELGE, professeur à l'Université de Louvain, sur la nécessité d'une meilleure organisation de la défense des droits individuels à l'encontre de l'administration (1), et nous sommes persuadé que, lorsque viendra en discussion le projet de loi dont MM. BRUNET et CARTON DE WIART sont, entre autres, les signataires, et qui tend à la création d'une cour de contentieux administratif, nos législateurs y puiseront de précieux renseignements.

L. S.

Chéron et Muhleisen. — *Précis de procédure locale, civile et commerciale, applicable en Alsace-Lorraine.* (Paris, *Sirey*, 1930 ; un vol. de 716 pages.)

M. Albert CHÉRON, professeur à l'Université et M. Georges MUHLEISEN, vice-président du tribunal de Strasbourg, publient, dans la série des « Travaux de la Faculté de Droit et Sciences Politiques de l'Université de Strasbourg », un Précis de procédure locale, applicable à la situation des territoires redevenus français à la suite du Traité de Versailles. M. le Doyen DUQUESNE, qui préface la belle étude des savants juristes strasbourgeois, explique sa grande utilité : l'ensemble de la procédure allemande est restée applicable en Alsace-Lorraine, avec certaines modifications de compétence et de formes empruntées au droit français. Il est donc extrêmement utile, pour les praticiens du Droit, d'avoir sous la main un guide sûr, visant l'application si délicate de règles émanées de deux législations dominées par des concepts très différents. Le Précis comprend quatre parties : la première vise l'organisation judiciaire et la compétence ; la deuxième, la procédure de droit commun ; la troisième concerne les procédures particulières et la quatrième partie envisage l'étude des voies d'exécution. Si nous nous rappelons la législation « transitoire » qui gouverna longtemps les cantons rédimés d'Eupen-Malmédy et les problèmes soulevés à son sujet devant les juridictions du ressort de la cour d'appel de Liége, nous apprécierons à son mérite le beau travail de MM. CHÉRON et MUHLEISEN ; nous leur saurons gré d'avoir su expliquer avec autant de clarté les heurts inévitables que devait rencontrer, dans la pratique judiciaire, la juxtaposition des principes juridiques latins et germaniques.

X. J.

(1) *Belgique Judiciaire*, 1930, col. 352.

Janne, X. — *Le Droit international privé de la Belgique*, par Xavier JANNE, Professeur à l'Université de Liége. (Librairie du *Recueil Sirey*, rue Soufflot, 22, Paris.)

Cette brochure est un tiré à part d'une étude destinée au Répertoire de Droit International. C'est en raccourci un traité complet sur la matière. Le problème dont la solution s'imposait à l'auteur, ne consistait pas à compléter son travail par un exposé historique ; mais, en l'absence de celui-ci, ce travail est un exposé, évidemment succinct mais substantiel, de tout ce qui intéresse la condition des étrangers, le conflit des lois et la valeur en Belgique des jugements étrangers.

Les étudiants surtout trouveront dans ces pages un résumé utile de leurs études ; ils le compléteront par une matière qui n'y est pas traitée, en tant qu'elle a pour objet la nationalité qu'on s'accorde souvent à considérer comme associée au Droit international privé ; mais, indépendamment de cette circonstance, qui n'est pas une lacune, la brochure en question condense, en une vingtaine de pages de texte très serré et bien coordonné, tout ce qui intéresse son objet. Elle mérite d'être signalée à l'attention comme un schéma facile à consulter et donnant un aperçu méthodique des principes qui régissent, en Belgique, la matière spéciale et difficile du Droit international privé.

F. S.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

DÉSAVEU D'ENFANT. — RECEL DE GROSSESSE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — ADULTÈRE. — Suivant les circonstances, la naissance de l'enfant peut être tenue pour dissimulée au mari, aussi bien parce que la femme a caché sa grossesse, que lorsqu'elle a caché son accouchement : dans l'un et l'autre cas, en effet, il résulte de ce recel l'aveu tacite que le mari n'est pas l'auteur de la grossesse. — En conséquence, l'arrêt qui déclare qu'une femme mariée a quitté le domicile de son mari avant l'époque où elle a pu concevoir l'enfant désavoué, qu'elle s'est établie chez sa mère et qu'elle a entretenu là des relations adultères avec un tiers qui était présent à l'accouchement de sa maîtresse, et qu'enfin, si le mari a été avisé de l'accouchement de sa femme, c'est dans des circonstances ne répondant pas au vœu de la loi, a pu, à bon droit, en l'état de ces faits, décider que la femme avait voulu cacher à son mari la naissance de son enfant et, par suite, décider, en présence des diverses preuves administrées, qu'il y avait lieu d'admettre l'action en désaveu du mari. (Cass. fr., 19 novembre 1929, *Sirey*, 1930, 1, 99.)

AUTOMOBILE. — COLLISION ENTRE UNE AUTOMOBILE ET UNE BICYCLETTE. — ART. 1384 C. CIV. — PRÉSOMPTIONS DE FAUTE. NEUTRALISATION. — ART. 1382 C. CIV. — APPLICABILITÉ. — L'art. 1384 c. civ., qui établit d'une façon générale la responsabilité pour tout gardien du fait des choses dont il a la garde, ne distingue pas entre ces choses suivant leur caractère plus ou moins dangereux, ni suivant qu'elles ont un dynamisme propre. Il peut donc y avoir des motifs d'opportunité, mais il n'existe pas de motif légal de distinguer, à ce point de vue, entre une bicyclette et une automobile, la bicyclette comportant d'ailleurs elle-même un danger propre pouvant, en raison même des irrégularités du terrain ou d'autre chose tenant à la fabrication ou à la nature de son mécanisme, ne pas obéir docilement à l'impulsion de la main de l'homme. — En cas de collision entre les deux véhicules, les deux présomptions de faute, résultant de part et d'autre, au profit et à l'encontre des conducteurs de ces véhicules, de l'art. 1384 c. civ., se neutralisent et, par suite, c'est l'art. 1382 du même code qui seul devient applicable. (Bordeaux 4 novembre 1929, *Gaz. Trib.*, 1930, n° 43.)

Union des Imprimeries (S. A.). Fraineries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron **SILVERCRUYS**, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : **L. CORNIL**, Procureur général près la Cour d'appel et Professeur à l'Université. — **René MARCQ**, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'appel. — **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : **J. DELEUZE**, Conseiller à la Cour d'appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 496.66

SOMMAIRE

La responsabilité civile des arbitres à raison des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission, par Ludovic ULRIX.

JURISPRUDENCE BELGE.

Enregistrement. Société. — Réduction du capital. — Non-constatation d'un remboursement effectif. — Absence de base de perception. (Cass., 1re ch., 10 juillet 1930.)

Société. — Liquidation par cession de l'actif. — Droits des créanciers — Recours contre les liquidateurs. — Délai. — Prescription. — Société poursuivie en déclaration de faillite. — Inadmissibilité. (Cass., 1re ch., 8 mai 1930.)

I. **Société commerciale.** Faux bilan. — Majoration de l'évaluation du portefeuille et des immeubles. Intention frauduleuse. — Complicité du commissaire dans la distribution des dividendes fictifs. — Libération doleuse d'actions. — II. **Action civile.** — Dépens en matière répressive. — Action civile non recevable et action civile mal fondée. — Pluralité de parties civiles succombantes. — Solidarité. — Codébiteurs condamnés. — Appel de l'un. — Abstention de l'autre. — Profit de tous. (Bruxelles, 8e ch., 12 juillet 1930, avec note d'observations.)

Loi des huit heures. — Repos hebdomadaire. — Application simultanée des deux lois. (Liége, 3e ch., 15 février 1930, avec note d'observations.)

Responsabilité. — Séduction. — Faute. — Conditions différentes d'âge et de situation. — Preuve suffisante. (Mons, civ., 2 mai 1930, avec note d'observations.)

Fête patriotique du Centenaire.

BIBLIOGRAPHIE.

Berta et **Vandeveld**. — Code des lois politiques et administratives coordonnées.

Ulrix, L. — L'action alimentaire des enfants naturels.

Lambeau, F. — Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'année 1929.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

La responsabilité civile des arbitres à raison des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission.

Le problème se pose dans les termes suivants : Supposons que des parties aient chargé un ou plusieurs arbitres de trancher un différend qui les sépare, et supposons ensuite que ces derniers commettent, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une faute qui soit de nature à autoriser la partie préjudiciée par leur sentence, à leur intenter une action en dommages et intérêts. Faut-il décider qu'à cette action (en dommages et intérêts) s'appliquent les principes exceptionnels propres à la prise à partie des juges, ou, en termes plus précis, faut-il admettre que le procès doit être porté devant la Cour de cassation, et que cette haute juridiction doit accorder préalablement à la partie demanderesse l'autorisation de poursuivre ?

Empressons-nous de déclarer que cette question a reçu, depuis bien longtemps déjà, une réponse nettement négative. En effet, un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 20 juin 1904 (1), a décidé que les articles 505 et suivants du code de procédure civile ne visent expressément que les *juges* ; que les formalités qu'ils édictent, et notamment *l'autorisation* prévue aux articles 510 et suivants de ce code (2), ont pour but de mettre la dignité des *magistrats* à l'abri des attaques injustes de l'intérêt personnel heurté par un jugement ou par un acte de leurs fonctions. Il en est tout à fait de même en ce qui concerne la compétence de la juridiction appelée à connaître du litige. Dans la prise à partie, la dignité même de la *magistrature* est en jeu, et il importe que la cause soit dévolue à la judicature la plus élevée, présentant à tous le maximum de garanties (3).

Nous pouvons conclure des considérations qui précèdent, que la jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître que les règles de procédure et de compétence de la prise à partie, ne concernent que les *juges proprement dits*, ou plus exactement les membres de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire les *magistrats*. Ces règles n'ont nullement été instituées en faveur de leurs personnes ; elles ne tendent aucunement à faire bénéficier les membres de la magistrature d'une situation privilégiée, contraire au principe d'égalité proclamé par l'article 6 de la Constitution. Le législateur a uniquement entendu sauvegarder la dignité de la fonction qu'ils exercent ; il a voulu mettre le prestige dont doit jouir la magistrature, à l'abri des atteintes qui lui auraient été fatalement portées, s'il était possible à tout plaideur mécontent de poursuivre d'emblée ses juges devant n'importe quelle juridiction, voire devant une juridiction inférieure à celle dont ils font partie. En résumé, la loi a établi, dans un but d'ordre public, un régime spécial de protection au profit de la magistrature, protection dont bénéficient en particulier les membres de cette institution, mais uniquement en tant que personnes investies *par l'autorité* du pouvoir de rendre la justice (4).

Quant aux arbitres, ils ne sont pas des juges dans le sens des articles 505 et suivants du code de procédure civile (5), c'est-à-dire des magistrats investis par l'autorité souveraine du pouvoir de juridiction (6). Alors que les magistrats sont des fonctionnaires publics, les arbitres ne sont que de simples particuliers. Ils ne sont pas munis du caractère légal des juges et ne sont pas revêtus de l'*imperium* ; ils ne détiennent aucune parcelle de l'autorité publique, puisque la puissance publique n'intervient pas dans leur nomination, puisqu'ils n'ont reçu aucune investiture de l'Etat (art. 25, al. 1er, Const.) (7). En résumé, le *caractère officiel* leur fait absolument défaut (8).

(1) *Belg. Jud.*, 1905, col. 291.

(2) Il convient d'y ajouter les formalités prescrites par les articles 506 à 508 pour la constatation du déni de justice.

(3) Doc. parl., *Chambre*, 1872-1873, p. 305 ; — J. p. Couvin, 25 mars 1906, J. J. P., 1906, 404 ; — BRAAS, *Précis de procédure civile*, p. 249, note 1.

(4) Cass., 20 juin 1904, précité.

(5) Termonde, 23 novembre 1871, *Belg. Jud.*, 1872, col. 328.

(6) Gand, 9 mars 1904, *Pas.*, 1904, II, 265.

(7) BRAAS, *op. cit.*, p. 71.

(8) GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Traité théor. et prat. de proc. civ. et comm.*, t. VIII, n° 266.

S'il est exact cependant de dire que les arbitres exercent une véritable juridiction, encore faut-il remarquer que cette juridiction est de *droit privé* et non de *droit public* (9). Dépourvus de toute autorité personnelle, ils tiennent leur pouvoir de juger de la volonté des particuliers, à savoir des parties en procès. C'est la convention conclue par ces dernières (le compromis) qui détermine leur mission, et qui accorde à leur sentence l'autorité de chose jugée et en rend possible l'exécution forcée (10). En un mot, les arbitres sont des juges d'occasion, dont les prérogatives sont délimitées par les dispositions du contrat privé qui les institue, et dont la mission présente un caractère essentiellement temporaire.

De ces principes, il résulte que les arbitres ne peuvent invoquer les mesures de protection établies par le législateur en faveur exclusive des seuls magistrats. Ils demeurent soumis, au point de vue des poursuites civiles qui pourraient leur être intentées, à l'empire du droit commun (11). Ils pourront donc être actionnés en dommages et intérêts, sans qu'une autorisation judiciaire préalable soit requise. Les juridictions *civiles* (juges de paix et tribunaux de première instance) sont seules compétentes pour connaître du litige, alors même que la faute commise par l'arbitre l'a été à l'occasion du jugement d'une affaire de nature commerciale (12). La cause pourra être portée en instance d'appel, à la condition que son montant dépasse le taux du dernier ressort.

Il existe une troisième dérogation au droit commun, introduite par le législateur en faveur des magistrats. C'est la *désignation limitative* des cas dans lesquels ces derniers peuvent être actionnés en payement d'indemnité. Les auteurs (13) enseignent unanimement que les juges n'encourent pas de responsabilité civile à raison des actes de leurs fonctions, *sauf dans les cas graves*. En cette matière, *l'irresponsabilité* du juge est de principe. L'article 505 du code de procédure civile énumère limitativement les cas dans lesquels les juges peuvent être pris à partie. Ce sont les suivants : 1° s'il y a *dol, fraude* ou *concussion*, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ; 2° si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ; 3° si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts ; 4° s'il y a *déni de justice*.

Cette limitation de responsabilité civile peut-elle être rendue applicable aux arbitres ? Question excessivement délicate et dont la solution dépend de l'examen des deux points préliminaires suivants :

a) Pour quels motifs la loi a-t-elle apporté des restrictions à la faculté, que possèdent les plaideurs, de poursuivre judiciairement les juges qui se sont rendus coupables d'une faute préjudiciable à leur égard ?

b) Quelle est la nature exacte des fonctions de l'arbitre ?

A) Motifs de la restriction. Dans son *Précis de procédure civile*, M. BRAAS en expose la raison d'être en termes concis, mais heureux : « On a estimé nécessaire d'assurer de la sorte *l'indépendance* des juges et de les mettre à l'abri des ressentiments et rancunes des plaideurs » (14). « Les juges », ajoutent GLASSON et TISSIER, « n'auraient plus la sécurité et l'indépendance nécessaires pour bien juger, s'ils avaient à craindre des procès sans nombre et sans fin, que les justiciables pourraient exercer contre eux à la suite de leur actes ou jugements » (15).

On comprend aisément que le législateur ait pris d'efficaces mesures pour empêcher que les plaideurs ne puissent, à leur gré, inviter leurs juges à leur rendre compte des moindres faits de leur activité professionnelle, sans quoi la judicature deviendrait une fonction singulièrement périlleuse et son exercice pour ainsi dire irréalisable. Une trop grande tolérance en cette matière aurait pour résultat fatal de nuire à une bonne administration de la justice. Ce n'est que dans les cas de particulière gravité — ceux indiqués et visés par l'article 505 du code de procédure civile — que la loi se départit de sa rigueur extrême et qu'elle permet le recours à la prise à partie.

B) Nature de la fonction de l'arbitre. Une opinion assez répandue, principalement en jurisprudence, considère l'arbitre comme le mandataire des parties (16). Nous pouvons nous borner à faire observer que cette manière de voir est insoutenable, vu que les arbitres agissent en leur nom propre, et non pas pour les parties et au nom de celles-ci (Comp. art. 1894, c. civ.) (17).

En réalité, il intervient entre les parties et l'arbitre un contrat, en vertu duquel ce dernier est chargé de trancher la contestation pendante entre elles. Il s'agit, en l'espèce, d'un contrat innomé, d'un caractère tout à fait exceptionnel, portant dérogation aux principes qui régissent le système de notre organisation judiciaire, ainsi que le régime de la compétence contentieuse, car il a pour résultat de soustraire à la juridiction des juges légaux un procès dont ils auraient normalement à connaître.

Puisqu'ils sont institués pour trancher des différends, il est permis d'en déduire que les arbitres exercent une véritable *juridiction contentieuse* exceptionnelle (18), dont les règles de procédure et les pouvoirs sont déterminés par la loi (19). La sentence qu'ils prononcent a la valeur d'un jugement ; elle présente tous les caractères et produit tous les effets inhérents aux décisions émanant d'une juridiction de droit commun (20). Il est généralement admis, dans cet ordre d'idées, que la sentence arbitrale possède *l'autorité de chose jugée*, et qu'aucun tribunal ne peut rendre un jugement qui la contredise (21). Elle possède également, par elle-même, la force probante et même la force probante *maxima*, car elle fait foi jusqu'à inscription de faux de son authenticité et des énonciations qu'elle renferme (22). Il n'y a, en somme, que la force exécutoire qui lui fait défaut : celle-ci doit lui être conférée par autorité de justice (voy. art. 1020 et 1021 c. proc. civ.) (23).

D'autre part, les arbitres sont placés sur le même pied que les juges, lorsqu'ils se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent recourir à toutes investigations et mesures d'instruction utiles. Ils ont le droit de procéder à des visites de lieux, d'ordonner la comparution personnelle des parties, de nommer des experts (24). Ils peuvent encore adresser des commissions rogatoires aux tribunaux ordinaires. Enfin, l'article 378 du code de procédure civile, qui énumère les motifs qui autorisent la récusation des juges, doit être étendu aux arbitres (25).

C'est donc à fort bon droit qu'une solide jurisprudence décide que les arbitres sont de *véritables juges* à l'égard des causes qui sont soumises à leur arbitrage (26) ; qu'ils exercent, tout en n'étant pas des juges de carrière, les fonctions de ceux-ci et remplissent ainsi un *ministère social* en rendant la justice (27). Il faut aller plus loin et dire qu'ils sont investis du *pouvoir de juger*, non pas seulement de par la volonté des particuliers,

(9) BRAAS, *op. cit.*, p. 71.

(10) Bruxelles, 24 février 1909, *Belg. Jud.*, 1909, col. 369 ; — Termonde, 23 novembre 1871, précité.

(11) Hasselt, 20 octobre 1927, *Jur. Liége*, 1928, p. 3.

(12) Voyez une application de cette règle dans Anvers, 27 janvier 1871, *Jur. Port Anvers*, 1871, I, 44 (à propos du point de savoir si un arbitre s'était déporté).

(13) BRAAS, *op. cit.*, p. 247 ; — GLASSON et TISSIER, *Traité théor. et prat. d'organisation jud., de compétence et de proc. civ.*, t. I, p. 185-200.

(14) BRAAS, *op. cit.*, p. 247.

(15) GLASSON et TISSIER, *op. cit.*, p. 185-200.

(16) Cass., 20 juin 1904 et Bruxelles, 24 février 1909, déjà cités.

(17) De nombreuses décisions judiciaires refusent, d'ailleurs, expressément de reconnaître aux arbitres la qualité de mandataires, notamment : Bruxelles, 1er juin 1859, *Belg. Jud.*, 1860, col. 5 ; — Verviers, 5 février 1908, *Jur. Liége*, 1908, p. 109 ; — Paris, 10 décembre 1901, D. P., 1905, II, 128. — Dans le même sens : Louis CRÉMIEU, *Précis théor. et prat. de proc. civ.*, p. 32.

(18) BRAAS, *op. cit.*, p. 70.

(19) et (20) Verviers, 5 février 1908, cité.

(21) Nancy, 21 mai 1895, D. P., 1896, 2, 398 ; — Paul CUCHE, *Précis de proc. civ. et comm.*, n° 70.

(22) CUCHE, *loc. cit.* ; — Pau, 9 juillet 1888, D. P., 1889, 2, 252 ; — Bruxelles, civ., 16 avril 1912, *Belg. Jud.*, 1913, col. 115.

(23) CUCHE, *loc. cit.* ; — BRAAS, *op. cit.*, p. 71.

(24) BRAAS, *op. cit.*, p. 543.

(25) Liége, 19 décembre 1906, *Jur. Liége*, 1907, p. 3 ; — Verviers, 27 juin 1900, P. P., 1907, 1024 ; — Civ. Liége, 24 novembre 1916, *Belg. Jud.*, 1919, col. 491.

(26) Paris, 10 décembre 1901, D. P., 1905, II, 128, ainsi que les décisions indiquées sous la note précédente.

(27) Verviers, 5 février 1908, précité.

mais surtout avec la permission de la loi et, par conséquent, grâce à une délégation indirecte, partielle et temporaire de puissance publique (28). Il en résulte que, sans avoir la qualité de fonctionnaires publics, ils exercent cependant une fonction publique, une véritable *magistrature temporaire*. Privés de l'*imperium*, ils sont néanmoins pourvus du *pouvoir de juridiction*.

Nous pouvons, en ce moment, nous résumer comme suit : L'article 505 à été introduit dans le code de procédure civile, dans le but de sauvegarder l'indépendance des juges et de leur permettre de remplir dignement les devoirs de leur ministère. D'autre part, les arbitres sont des juges, librement choisis par les parties et officiellement reconnus par la loi ; de plus, ils sont, en tous points, assimilés aux magistrats qui composent les cours et tribunaux, de sorte que la limitation de responsabilité civile dont ces derniers bénéficient, doit leur être appliquée par identité de motifs (29). Signalons, en ce sens, un jugement du tribunal civil de Liége : « Pas plus que les juges », lisons-nous dans cette décision, « que les parties croiraient s'être trompés, l'arbitre ne leur doit compte de ses erreurs et il ne doit même pas répondre de ses fautes, car sa liberté pourrait en être vinculée » (30).

La logique et le bon sens imposent cette solution, car, dans l'hypothèse inverse, on aboutirait à cette conséquence absurde, de devoir admettre l'action en dommages et intérêts dans tous les cas où les arbitres auraient commis la moindre négligence, ou même simplement une erreur de droit ou de fait, ainsi que dans ceux où leur sentence aurait été réformée à la suite d'appel ou de requête civile, ou annulée après opposition à l'ordonnance d'exequatur (31). Une limitation de responsabilité est donc nécessaire et il convient, à ce propos, d'adopter la réglementation édictée par la loi, afin d'éviter de verser en plein arbitraire.

Le principe de l'irresponsabilité des arbitres étant admis, il nous reste à rechercher les hypothèses dans lesquelles il peut y être porté exception.

Notons, en tout premier lieu, qu'il ne peut être question de leur appliquer le 2° de l'article 505 du code de procédure civile, puisque la prise à partie est une voie de recours dont les arbitres ne sont pas susceptibles d'être atteints. Il en est de même du 3° de cet article : aucune disposition du titre intitulé « Des arbitrages » ne prévoit, *d'une façon précise*, la condamnation des arbitres à des dommages et intérêts. En dehors de ce titre, un seul texte semble, à première vue, pouvoir être invoqué contre eux, à savoir : l'article 15 du code de procédure civile. Il faudrait, à cet effet, imaginer l'espèce suivante : Des arbitres sont saisis d'un litige qui aurait dû normalement être déféré à la juridiction cantonale ; un jugement interlocutoire a été prononcé et les arbitres ont omis de statuer définitivement dans le délai de quatre mois commençant à courir du jour du prononcé du jugement interlocutoire. Le juge de paix serait, dans ces circonstances, passible de dommages et intérêts, et à fortiori, serait-on tenté de dire, l'arbitre. Il n'en est rien cependant, car la doctrine et la jurisprudence interprètent l'article 1009 du code de procédure civile comme obligeant les arbitres à suivre, dans les causes qui leur sont soumises, les règles de procédure établies pour les *tribunaux de première instance*, même si le procès sujet à leur arbitrage rentrait dans la compétence habituelle d'un juge de paix, d'un tribunal de commerce ou d'un conseil de prud'hommes (32). Les arbitres n'ont donc pas à respecter le délai de l'article 15, lequel texte règle le mode de procéder devant les justices de paix.

Le principe de l'irresponsabilité de l'arbitre fléchit, s'il y a eu *dol*, *fraude* ou *concussion* (art. 505, 1°, c. proc. civ.), c'est-à-dire s'il a commis une *tromperie* (33) dans l'exécution de sa mission, soit dans le cours de l'instruction du procès, soit à l'occasion du prononcé de sa sentence (34). Le dol ou la fraude supposent nécessairement, dans le chef de l'arbitre, une *injustice voulue*, l'intention de nuire (35). Il faut qu'il ait rendu sa sentence, soit dans un but d'intérêt personnel, soit par faveur, amitié, haine ou corruption. Il échapperait à toute répression, s'il avait jugé de bonne foi, par ignorance ou par erreur, l'ignorance et l'erreur fussent-elles si lourdes qu'en toutes autres hypothèses, on les assimilerait au dol (36).

Nous pourrions proposer à titre d'exemples : l'altération voulue de la réponse d'une partie, de la déposition d'un témoin, du sens ou de la portée d'un titre ; la suppression ou soustraction frauduleuse d'une pièce décisive (37) ; enfin, la malversation (38).

Dans son 4°, l'article 505 du code de procédure civile prévoit également le *déni de justice*. L'article 506 en fournit la définition en ces termes : « Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou *négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées* ».

La matière de l'arbitrage présente deux exemples caractéristiques de déni de justice :

1°) *Le déport illégitime*. L'arbitre qui a accepté sa mission et qui refuse ensuite d'en accomplir les devoirs sans motifs légitimes, se rend incontestablement coupable de déni de justice (art. 1014 c. proc. civ.).

Certaine jurisprudence (39) justifie communément les condamnations qu'elle inflige aux arbitres qui se sont illégitimement déportés, par les considérations suivantes : en refusant d'assumer la fonction antérieurement acceptée, l'arbitre viole une obligation de faire qu'il a contractée. Cette inexécution rend possible sa condamnation à indemnité, par application de l'article 1142 du code civil. — C'est à tort croyons-nous, qu'il est fait appel au principe général de l'article 1142. — Il semble bien résulter du 3° de l'article 505 du code de procédure civile, que le juge doit être déclaré responsable, à peine de dommages et intérêts, par un *texte précis*, et ce, du chef d'un *manquement déterminé* à ses devoirs professionnels, sinon on aboutirait pratiquement à la suppression de toute limitation de responsabilité, car le juge ou l'arbitre a l'obligation théorique de rendre une justice parfaite, et de s'abstenir de commettre des erreurs ou des négligences.

2°) *Le non-prononcé de la sentence dans le délai du compromis*. A défaut de stipulation contraire de la part des parties, la loi (art. 1007 et 1012 c. proc. civ.) assigne au compromis une durée *maxima* de trois mois, commençant à courir du jour de la conclusion de la convention. Passé ce terme, les pouvoirs de l'arbitre prennent automatiquement fin, et la sentence qu'il prononcerait en dehors de ce délai se trouve frappée de nullité absolue (art. 1028, 1°, c. proc. civ.). Il faut qualifier de déni de justice le fait de l'arbitre qui, par oubli ou négligence, laisse périmer le compromis et omet de rendre sentence, l'affaire étant en état d'être jugée (art. 506 c. proc. civ.). Cette vérité a cependant été maintes fois méconnue par la jurisprudence, dont diverses décisions, après avoir posé fort judicieusement le principe de l'irresponsabilité de l'arbitre, ont écarté des actions en indemnité basées sur la tardiveté de la sentence, sous le prétexte que l'arbitre ne doit pas rendre compte de ses erreurs ou de sa négligence (40). Cette négligence constitue, en réalité, un véritable déni de justice.

Le même régime juridique doit être appliqué aux arbitres qualifiés *amiables compositeurs*. A la différence des arbitres ordinaires, ces derniers ne sont pas tenus d'observer les prescriptions légales dans les causes soumises à leur jugement. Cela n'empêche qu'il ne leur est pas permis de commettre des

(28) Note sous Pau, 19 juillet 1888, D. P., 1889, II, 252 ; — CRÉMIEU, *op. cit.*, p. 32.

(29) Verviers, 5 février 1908, précité.

(30) Civ. Liége, 2e ch., 24 juin 1914 (décision inédite, passée en force de chose jugée, en cause de Rosen c/ Sacré et de Sacré c/ Rosen). Comme nous l'indiquerons plus loin, ce jugement pose fort exactement le principe, mais il en tire des conclusions que nous aurons à combattre.

(31) Verviers, 5 février 1908, précité.

(32) GARSONNET et CÉZAR-BRU, *op. cit.*, n° 272 ; — Anvers, 14 août 1868, *Jur. Port Anvers*, I, 302.

(33) PLANIOL, *Traité élém. de droit civ.*, t. II, n° 1060.

(34) D'après l'article 243 du code pénal, la concussion consiste dans le fait d'ordonner, de percevoir, d'exiger ou de recevoir des sommes qu'on sait ne pas être dues, ou qu'on sait excéder ce qui est dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements.

(35) CRÉMIEU, *op. cit.*, p. 480-487.

(36) GARSONNET et CÉZAR-BRU, *op. cit.*, t. VI, n° 568.

(37) CRÉMIEU, *loc. cit.*

(38) Termonde, 23 novembre 1871, précité.

(39) Voy. Cass. fr., req., 4 novembre 1903, D. P., 1904, I, 185.

(40) Verviers, 5 février 1908, précité ; — Civ. Liége, 24 juin 1914, décision inédite dont mention *supra*, note 30.

délits (concussion) ou des quasi-délits (dol ou fraude), et qu'ils sont obligés d'accomplir dans son intégralité la mission qui leur a été dévolue.

Le dol, la fraude, la concussion et le déni de justice, telles sont donc les seules fautes qui soient de nature à engager la responsabilité civile des arbitres. Ceux-ci ne doivent pas justification des erreurs de fait ou de droit dans lesquelles ils pourraient verser (41); le mal-jugé non intentionnel ne peut donner lieu à des poursuites à leur égard (42). Ils peuvent, de même, impunément omettre de statuer sur un moyen de conclusions formulé par une partie (43), et négliger de déposer leur sentence dans le terme fixé par l'article 1020 du code de procédure. Un jugement du tribunal civil de Hasselt (44) a condamné un arbitre qui avait, dans sa sentence, émis des considérations portant atteinte à l'honneur d'une partie, et dont la preuve légale n'était pas rapportée. Nous pensons que cette décision mérite de vives critiques. Si l'arbitre commet une faute en exprimant, à l'égard d'une partie, une imputation injurieuse ou diffamatoire, surtout lorsque son appréciation est erronée et dépourvue de la dignité de langage que sa fonction lui impose d'observer, encore faut-il admettre que cette faute ne peut jamais être assimilée au dol, alors même que l'arbitre aurait agi dans le but d'injurier ou de diffamer et dans l'intention de nuire, car, même dans cette hypothèse, il ne peut être question de tromperie commise aux dépens de la partie (45).

LUDOVIC ULRIX,
Avocat, à Tongres.

(41) CRÉMIEU, *op. cit.*, p. 480-487.

(42) Cass. fr., req., 17 novembre 1904, D. P., 1905, 1, 46.

(43) Bruxelles, 3 mai 1887, *Belg. Jud.*, 1888, col. 26.

(44) Hasselt, 20 octobre 1927, précité.

(45) Il faudrait, au surplus, examiner si l'arbitre n'avait pas pour mission d'apprécier la conduite ou l'attitude du plaideur.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Présidence de M. THURIAUX, cons.

10 juillet 1930.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — RÉDUCTION DU CAPITAL. — NON-CONSTATATION D'UN REMBOURSEMENT EFFECTIF. ABSENCE DE BASE DE PERCEPTION.

L'acte qui, dans les prévisions de l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés, a ramené le capital d'une société d'une somme plus forte à une somme inférieure par un remboursement de 40 francs par titre, alors que ce remboursement lui-même n'est pas constaté par un acte quelconque, ne saurait constituer l'acte de partage, ou une opération équipollente à partage, visé par l'article 1er de la loi du 15 mai 1905. Il n'a pas non plus pour effet de créer une indivision entre la société et les actionnaires, ou entre ces derniers.

Lorsque, d'après le juge du fond, la répartition du capital retranché entre les ayants droit est une opération dépendante de la réduction du capital, qui constitue l'opération principale, et que cette opération ne peut se rapporter à un remboursement effectif qui n'est pas constaté, la prétention de l'Etat de soumettre l'acte qui constate ces opérations au droit prévu par l'article 69, § 3, de la loi de frimaire an VII, n'est pas justifiée.

(ÉTAT BELGE C/ SOCIÉTÉ ANONYME CARTOUCHERIES RUSSO-BELGES.)

Le 30 novembre 1926, la société des Cartoucheries Russo-Belges a fait assigner le Directeur de l'enregistrement et des domaines à Liége, en restitution de 7,000 francs et en payement des intérêts légaux et des dépens.

La base de cette demande ressort des considérants tant du jugement *a quo* que de ceux de l'arrêt attaqué, lequel adopte les motifs « non contraires » de la décision qu'il confirme.

Le jugement *a quo*, rendu le 12 mai 1927 par le Tribunal civil de Liége, était conçu comme suit :

Jugement. — Attendu que, lors d'arrangements pris avec d'autres sociétés commerciales et sans modifier son activité, la Société anonyme des Cartoucheries Russo-Belges a, par application de l'article 72 de la loi sur les sociétés, réduit de 3,500,000 francs à 2,100,000 francs son capital social par le remboursement, à chaque associé porteur d'actions privilégiées, d'une somme de 40 francs par titre ;

Attendu qu'il n'y a pas de discussion sur l'existence même de cette opération, que, dans des termes identiques, les conclusions de toutes les parties reconnaissent ;

Attendu qu'il résulte aussi des débats, et ceci n'est pas contesté, que cet acte a été enregistré le 14 novembre 1924 au droit fixe de 5 francs ;

Que, le 3 juin 1926, l'administration des Finances, se basant sur ce que cette opération constituerait le partage d'une partie du capital de la société, a réclamé un droit de 0.50 fr. % sur 1,400,000 francs, soit 7,000 fr. ; que cette somme a été payée sous d'expresses réserves et est maintenant réclamée régulièrement par la société ;

Attendu que, pour justifier la perception d'un droit proportionnel de partage, l'Etat soutient que, dès l'instant où la réduction du capital a été prononcée par l'assemblée générale, la somme ainsi déduite a constitué une indivision, qui a ensuite été partagée entre les associés, partage sur lequel un droit proportionnel doit être perçu ;

Attendu, en effet, que rien n'autorise à dire que la partie déduite du capital a, fût-ce idéalement ou fictivement, appartenu un seul instant dans l'indivision à tous les associés, ou bien à la société et à ses sociétaires ;

Attendu, en effet, que chacun d'entre les actionnaires n'a jamais eu qu'un droit à 40 francs par action, sans aucun droit sur la part que l'un ou l'autre des associés volontairement ou involontairement ne toucherait pas ;

Attendu, d'autre part, que la société n'a jamais eu, postérieurement à la réduction, aucun droit sur les sommes déduites ;

Attendu qu'une telle conception est contraire au texte de l'article 72 de la loi sur les sociétés, puisqu'il dispose que « la réduction doit se faire par un remboursement » ;

Attendu qu'il résulte de ces termes-là : 1° que la réduction ne peut pas se faire autrement que par le remboursement ; 2° que les deux phases de l'opération, la réduction et le remboursement, sont concomitantes ; 3° que le remboursement est la conséquence légalement inéluctable de la réduction ; 4° que le remboursement ne constitue pas une convention autre que la réduction, puisque c'est par le remboursement que la réduction se fait et doit se faire, le remboursement constituant le mode de la réduction ; 5° que le remboursement se fait aux actionnaires directement, sans qu'il se forme au préalable une masse à partager ;

Attendu qu'il en résulte principalement que, dès la décision de l'assemblée sur la réduction, la société commerciale, être distinct de ses sociétaires, n'acquiert ni ne conserve aucun droit sur les sommes déduites du capital ;

Attendu que cette considération suffirait à elle seule à démontrer que la société ne devait pas le droit de partage à l'Etat, pas plus que le notaire ou le banquier qui aurait payé les 40 francs aux actionnaires divers, ne devrait personnellement un droit de partage sur l'ensemble des sommes dues ;

Attendu qu'il convient de remarquer qu'aucun acte spécial n'a constaté la distribution des 40 francs aux actionnaires ;

Attendu, d'un autre côté, qu'en droit belge, les sociétaires ne sont pas propriétaires dans l'indivision du capital social, lequel appartient à un être juridique distinct ; qu'en conséquence, le remboursement d'une partie du patrimoine social ne constitue pas une cessation d'indivision ;

Attendu que les sommes déduites du capital à la suite d'une réduction du capital, ne forment pas même fictivement une indivision entre les associés, mais que chacun d'entre eux a un droit privatif et exclusif sur sa part ;

Que la jurisprudence française, à cet égard, ne peut pas être invoquée à titre d'exemple ;

Attendu qu'il n'est pas intéressant au débat de rechercher si, comme l'Etat le soutient subsidiairement, il est dû par la société un droit de cession d'actions, puisque, comme l'Etat le reconnaît en conclusions, la réclamation d'un tel droit est prescrite ;

Attendu, en effet, que cette prescription découle des règles établies par les articles 4 et 5 de la loi du 17 août 1873 ;

Attendu cependant que l'Etat insiste et fait valoir qu'il ne doit pas rendre les 7,000 fr. à la société demanderesse, parce que celle-ci lui devait une somme supérieure au titre du dit droit de cession d'actions, et parce que, dès lors, il y aurait une compensation entre les créances à un moment où la susdite prescription n'était pas accomplie ;

Attendu qu'il n'y a pas eu de compensation entre les deux dettes, puisque celle que l'Etat prétend avoir aujourd'hui pour droit de cession d'actions, n'était pas liquide et n'était même pas réclamée ;

Attendu, en effet, qu'il ne peut y avoir compensation entre deux dettes, dont une seule liquide ;

Attendu que, pour qu'une compensation soit possible, il faut qu'à un moment donné, la société et l'Etat aient été à la fois créancier et débiteur l'un de l'autre ; or, la société n'a jamais été débitrice envers l'Etat du droit de cession d'actions, puisqu'elle n'a rien dû à l'Etat dans le temps où, en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 17 août 1873, il pouvait lui réclamer quelque chose de ce chef ;

Attendu qu'il n'y a pas eu non plus de compensation, parce que la société ne doit aucun droit de cession d'actions à raison de ce qu'aucune action n'a été cédée, le taux nominal de l'action n'ayant pas d'intérêt à cet égard ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE FROIDCOURT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne l'Etat belge à restituer à la société demanderesse la somme de 7,000 francs, indûment perçue ; le condamne en outre aux intérêts légaux et aux dépens... (Du 12 mai 1927.)

L'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Liége était conçu en ces termes :

Arrêt. — Attendu que, suivant acte avenu devant Me Hault, notaire à Liége, le 10 novembre 1924, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des Cartoucheries Russo-Belges, a ramené le capital social de 3,500,000 francs à 2,100,000 francs, par le remboursement de 40 francs par titre aux porteurs d'actions privilégiées ; que cet acte, enregistré d'abord au droit fixe de 5 francs, fut ensuite soumis au droit proportionnel de partage, sur pied de l'article 1er, § 2, de la loi du 15 mars 1905 ;

Attendu que l'administration de l'Enregistrement soutient, en ordre principal, que la réduction du capital constatée dans l'acte a opéré la dissolution partielle de la société, et créé un état d'indivision entre cette dernière, restée propriétaire du capital restant, et les actionnaires propriétaires indivis du capital retranché, d'où il est résulté un partage partiel par équipollence, qui a donné ouverture au droit proportionnel, dont la débition est contestée par l'intimée ;

Attendu qu'en droit fiscal belge, le propre de toute société commerciale est de constituer une individualité juridique distincte des associés, et qui est seule propriétaire de l'avoir social ; qu'il s'ensuit que, pendant toute la durée de la société, les actionnaires n'ont aucun droit privatif sur les biens sociaux ; qu'il faut en conclure qu'aucune indivision n'était possible avant la décision prise par l'assemblée générale du 10 novembre 1924 ;

Attendu que la réduction du capital n'a en rien modifié cette situation ; qu'en effet, si l'opération à laquelle il a été procédé a eu pour conséquence un amoindrissement du capital social à concurrence de 1,400,000 francs, par contre, elle n'a eu aucune influence sur l'existence même de l'être moral, dont la personnalité juridique a survécu intacte, avec les mêmes prérogatives que celles qu'elle avait auparavant ; qu'il est donc inexact de prétendre, comme le fait l'Administration appelante, qu'il y a eu dissolution partielle de la société, suivie d'un partage avec les associés ;

Attendu qu'en décidant le remboursement d'une somme de 40 francs par action, l'assemblée n'a pas même créé d'indivision entre les actionnaires privilégiés, mais a simplement attribué à chacun d'eux un droit personnel et individuel, qui en a fait des créanciers de la société, en proportion du nombre d'actions privilégiées dont ils étaient porteurs ;

Attendu que, pour étayer ses prétentions, l'Administration s'appuie sur l'article 1868 du code civil, qui prévoit le partage de la société en cas de décès de l'un des associés, lorsque la société continue entre les associés survivants ;

Attendu que l'assimilation qu'entend faire l'appelante n'est pas admissible ; qu'il y a lieu de remarquer, tout d'abord, que le partage prévu par cette disposition n'est pas seulement partiel, mais constitue une liquidation anticipée de tout l'avoir commun, tel qu'il se comporte au moment du décès de l'associé (BELTJENS, *Code de commerce*, appendice à l'art. 110, n° 86) ;

Que, de plus, si l'on conçoit qu'une société de personnes, soit civile, soit commerciale, puisse se dissoudre partiellement, il n'en est pas de même d'une société de capitaux, entité juridique qui ne peut mourir pour partie, mais perdure, identique à elle-même, jusqu'au jour fixé pour sa dissolution par les statuts ou par la loi ;

Attendu que la jurisprudence dont on fait état ne peut trouver son application en Belgique ; que la théorie qu'elle consacre est en opposition avec celle admise par les tribunaux belges, qui décident unanimement que les apports faits par les associés comportent mutation au profit de l'être moral ; que, dans le système français, il y a seulement mutation suspensive au profit de celui des associés auquel est attribué, lors de la liquidation de la société, les biens apportés par lui ; que, dans ce système, la société ne constituant qu'une simple indivision, on s'explique que la remise aux associés d'une partie de l'avoir social, soit considérée comme un partage partiel de la société ;

Attendu qu'il se voit de ce qui précède que l'application, en l'espèce, du droit proportionnel sur partage par acte équipollent, ne se justifie aucunement ;

Attendu que l'Etat n'est pas mieux fondé à prétendre que la réduction du capital a eu pour conséquence l'abandon, par les associés, d'une partie de leurs droits sociaux à l'être moral, ce qui justifierait la perception du droit de cession d'actions, à raison de 0.80 fr. % sur le nombre représentant le capital retranché ;

Attendu qu'en devenant créanciers de la société à concurrence de 40 francs par action privilégiée, les actionnaires n'ont renoncé à aucune partie de leurs droits ; qu'en soutenant le contraire, l'Etat confond la nature du droit des actionnaires avec la valeur pécuniaire de ce droit, et que, de ce que la société s'est appauvrie du montant de la réduction, il ne s'ensuit point que les droits des sociétaires aient été amoindris si peu que ce soit ; qu'après la réduction, l'action représente la même fraction du capital social qu'avant l'opération, et que les actionnaires continuent à participer de la même manière à l'administration de la société ;

Attendu que, devant la Cour, l'appelant prétend encore qu'en attribuant aux actionnaires les quatorze cent mille francs retranchés du capital, l'intimée s'est constituée débitrice envers eux de cette somme, ce qui a rendu exigible le droit d'obligation de 1.80 fr. % sur le montant de la réduction ;

Attendu que ce soutènement ne pourrait être accueilli que si l'acte soumis à l'enregistrement comprenait deux opérations distinctes et séparées, mais que, dans l'espèce actuelle, la répartition entre les ayants droit du capital retranché est une opération dépendante de la réduction, dont elle n'est en réalité que l'exécution et la conséquence immédiate, en sorte que, seule, la réduction du capital, qui constituait l'opération principale, donnait lieu à la perception du droit d'enregistrement, conformément à l'article 68, § 1er, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a ordonné la restitution à la société intimée de la somme de 7,000 fr. indûment perçue ;

Par ces motifs et ceux non contraires repris au jugement dont appel, la Cour, de l'avis conforme de M. le substitut du procureur général BELTJENS, écartant toutes autres conclusions, confirme le jugement entrepris, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 7 janvier 1929.)

Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le moyen, dit unique, pris de la violation des articles 2, 4, 11, 68, § 1er (6°) et § 3 (4°), 69, § 2 (6°) et § 3 (3°), de la loi du 22 frimaire an VII ; 1er de la loi du 15 mai 1905 ; 16 de la loi du 24 octobre 1919 ; 4 et 5 de la loi du 17 août 1873 ; 1832, 1865, 1868, 1872, 1873, 1289, 1290, 1291 du code civil ; 1er, 25, 45, 72 et 160 des lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913 sur les sociétés commerciales, coordonnées par arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par la loi du 30 octobre 1919, en ce que l'arrêt attaqué du 7 janvier 1929 : 1° décide qu'en matière de réduction de capital d'une société anonyme par le moyen de remboursement d'une somme déterminée à chacune des actions, le droit de partage n'est pas dû sur les sommes attribuées de ce chef aux actionnaires ; 2° décide subsidiairement que le droit de cession d'actions n'est pas dû, en pareil cas, sur les sommes dues par la société aux porteurs d'actions, du chef de rachat de la portion réduite de leurs titres, et que, même si ce droit était dû, il serait prescrit et la somme de 7,000 francs devrait être restituée ; 3° décide enfin que le droit d'obligation n'est pas non plus exigible sur les sommes dont la société devient débitrice envers les actionnaires, en suite de la décision de l'assemblée générale de rembourser en espèces une partie du capital social :

Sur la première branche :

Attendu que, par l'arrêt attaqué, est ordonnée la restitution à la société défenderesse d'une somme de 7,000 francs perçue à titre de droit proportionnel d'enregistrement, sur certain acte reçu par Me Hault, notaire à Liége, le 10 novembre 1924 ; que cet acte, non produit devant la Cour de cassation, « a ramené le capital de la société défenderesse de 3,500,000 fr. à 2,100,000 francs, par le remboursement de 40 francs par titre aux porteurs d'actions privilégiées », mais que le remboursement lui-même « n'a été constaté par aucun acte spécial » ; qu'ainsi, l'acte soumis à l'enregistrement était uniquement celui par lequel est constatée la décision, prévue par l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés, de réduire le capital par un remboursement aux actionnaires ;

Attendu que le remboursement, visé par cette disposition légale, est l'opération, opposée au versement, par laquelle du numéraire ou d'autres biens sont transférés du patrimoine de la société, ou ensemble de biens ou capitaux soumis à un régime spécial d'indivision, dans le patrimoine particulier des associés ; que pareil transfert, ou remboursement, est effectué juridiquement, dès que les biens se trouvent, fût-ce sous le régime ordinaire de l'indivision, dans ce patrimoine particulier des actionnaires ;

Attendu qu'aux termes du même article, alinéa 3, le dit remboursement ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de six mois qui y est indiqué ;

Qu'il s'ensuit qu'avant ce moment, aucune partie de l'excédent de l'avoir social sur le capital statutaire réduit, ne peut se trouver à la libre disposition des associés sous le régime ordinaire de l'indivision ; qu'il est légalement impossible, et qu'il est formellement interdit aux actionnaires, de se partager ou de liquider entre eux une partie quelconque du dit excédent, dès le jour de la décision prévue par l'article 72 ; que l'acte constatant cette décision, et ne constatant pas le remboursement, ne saurait conséquemment constituer l'acte de partage, ou des opérations équipollentes à partage, visé par l'article 1er de la loi du 15 mai 1905 ;

Attendu qu'en déclarant que l'acte du 10 novembre 1924 n'a pas eu pour effet de créer une indivision entre la société et les actionnaires privilégiés, ni entre ces derniers, et qu'il ne donne point lieu à la perception du droit établi par cette loi, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés ;

Sur la deuxième branche :

Attendu que, selon l'appréciation du juge du fond, il ne résulte pas de l'acte reçu par Me Hault le 10 novembre 1924, « qu'aucune action ait été cédée » et que « les actionnaires aient renoncé à une partie de leurs droits »;

Attendu qu'aucune des constatations souveraines de l'arrêt et aucune disposition légale ne contraint à admettre qu'il en fût autrement ; que, dès lors, c'est sans contravention aucune à la loi qu'il a été jugé, par l'arrêt, que l'acte soumis à l'enregistrement ne donne pas lieu à la perception du droit prévu par l'article 69, § 2 (6°), de la loi du 22 frimaire an VII ;

Sur la troisième branche :

Attendu que, d'après l'arrêt, « la répartition, entre les ayants droit, du capital retranché est, dans l'espèce actuelle, une opération dépendante de la réduction, dont elle n'est, en réalité, que l'exécution et la conséquence immédiate » ; que « la réduction du capital constitue l'opération principale » ;

Attendu que ces appréciations ne sauraient se rapporter au remboursement effectif, destiné à mettre l'avoir social en concordance avec le capital statutaire, et dont l'existence n'est pas constatée ; que le juge du fond a nécessairement eu en vue la décision, contenue dans l'acte soumis à l'enregistrement, par laquelle il est arrêté qu'il sera procédé à un remboursement aux actionnaires ;

Attendu que la détermination du mode de réduction du capital est susceptible d'être considérée, ainsi que le fait l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés, comme une partie intégrante ou élément naturel de la décision en vertu de laquelle le capital est réduit ; que ce caractère de « disposition dépendante », de la décision relative au remboursement, ne lui est pas enlevé par la seule circonstance qu'elle rendrait chaque actionnaire privilégié « créancier » de la société ; qu'ainsi est dûment justifié le rejet de la prétention de l'Etat, de soumettre l'acte du 10 novembre 1924 au droit prévu par l'article 69, § 3 (3°), de la loi du 22 frimaire an VII ;

Qu'il suit de ces considérants que l'arrêt dénoncé ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 10 juillet 1930. — Plaid. MMes G. Leclercq c/ Ch. Resteau.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. le Baron Verhaegen, cons.

8 mai 1930.

SOCIÉTÉ. — Liquidation par cession de l'actif. — Droits des créanciers. — Recours contre les liquidateurs. — Délai. — Prescription. — Société poursuivie en déclaration de faillite. — Inadmissibilité.

Il importe peu, au point de vue de la recevabilité d'un moyen de cassation, qu'il puisse s'appuyer sur certains textes, si la demande en énonce d'autres (qui sont en rapport avec le moyen invoqué).

Toute liquidation tend au payement des créanciers à l'aide de l'actif social, et au partage du reliquat s'il y en a un. La cession non arguée de fraude de l'actif social, suffit pour autoriser le juge à déclarer la liquidation clôturée. Si les créanciers y sont restés étrangers, ils conservent contre les liquidateurs les actions qui sont réservées après cette clôture par l'article 169 des lois coordonnées sur les sociétés.

La publication prescrite par l'article 163 des mêmes lois tend à faire courir les délais de prescription des actions à intenter aux liquidateurs, mais son omission ne peut avoir pour effet la persistance de l'être juridique que constituait la société, et il s'ensuit que celle-ci ne peut plus être déclarée en état de faillite après un certain délai.

(Mmes Ronse et Cloquet, curateurs a la faillite de Schuytter c/ de Schuytter et consorts.)

Les demoiselles De Schuytter ont engagé dans les liens d'une société en nom collectif formée entre elles, leur frère Richard, décédé, et leurs frère et belle-sœur, les époux Achille De Schuytter-Basyn. La Société a pris fin le 26 août 1927, par le décès de Richard De Schuytter.

Il est constant qu'après ce décès, Achille De Schuytter a continué au profit des survivants la gestion des affaires qui avaient fait l'objet du pacte social. Mais comme le contrat de société avait pris fin, c'est une communauté de fait qui s'est formée entre les intéressés, présentant, dit l'arrêt dénoncé, les caractères d'une association en participation.

D'office, le 4 juillet 1928, le tribunal de commerce de Gand a déclaré en état de faillite Achille De Schuytter et ses deux sœurs, exploitant en commun

l'Hôtel de la Paix, à Gand, et nommé en qualité de curateurs MMes RONSE et CLOQUET.

Les demoiselles De Schuytter ont fait opposition à ce jugement et donné assignation aux curateurs, pour entendre dire qu'elles ne pouvaient être déclarées en état de faillite, n'ayant accompli aucun acte commercial depuis le décès de Richard De Schuytter, encore qu'elles aient répondu d'actes accomplis par leur frère Achille, gérant de l'hôtel. Les époux De Schuytter-Basyn sont intervenus à l'instance, déclarant que, fin 1924, association fut formée pour une période de cinq ans, en vue d'exploitation hôtelière ; que, parmi les membres de l'association, figuraient les demoiselles De Schuytter ; que cette association commerciale n'avait pas été dénoncée à la date du jugement déclaratif de faillite ; qu'étant commerçantes à cette date, les demoiselles De Schuytter ont pu être déclarées en faillite pour avoir cessé leurs payements.

Le 13 octobre 1928, le tribunal de commerce de Gand rendit un jugement par lequel il déclarait :

Que, certes, ni les curateurs, ni les intervenants ne justifient d'aucun acte de commerce posé par les opposantes dans les six mois qui ont précédé leur mise en faillite, mais que cette circonstance apparaît ici inopérante ; que parties s'accordent que les opposantes ont été dans les liens d'une société en nom collectif, non publiée, avec leurs frères Richard et Achille et la dame Basyn, et que cette société a été dissoute par le décès de Richard De Schuytter ;

Que si, à ce moment, les opposantes avaient manifesté d'une manière publique et régulière leur volonté de rompre les liens sociaux qui les unissaient à Achille De Schuytter et à son épouse, et si elles avaient poursuivi la mise en liquidation de la société, la question serait posée de savoir si, malgré pareille volonté expressément manifestée, les opposantes devaient conserver la qualité de commerçantes jusqu'à l'achèvement de la liquidation ; mais qu'en fait, les opposantes n'ont à aucun moment pris cette attitude ; qu'elles sont restées passives et n'ont point sollicité la liquidation ; que l'exploitation de l'Hôtel de la Paix et ses dépendances a continué comme auparavant et que la communauté d'intérêts a subsisté entre les associés survivants; que ces circonstances autorisent les tiers à tenir les opposantes comme ayant, après le décès de Richard, volontairement continué la société avec Achille et son épouse, d'où la persistance de leur qualité de commerçantes, et le bien-fondé, à leur égard, du jugement déclaratif de faillite.

La mise en faillite des demoiselles De Schuytter fut donc maintenue.

Le jugement admet que jusqu'à la veille de la déclaration de faillite, les demoiselles De Schuytter étaient engagées dans les liens d'un contrat de société en nom collectif.

Sur appel des demoiselles De Schuytter, la Cour d'appel de Gand rendit l'arrêt dénoncé, conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu que les appelantes, Emma et Augusta De Schuytter, opposantes à la faillite, ne sauraient sérieusement contester qu'elles ont été dans les liens d'une société en nom collectif avec leurs frères Richard et Achille et la dame Marie Basyn, épouse de ce dernier ;

Qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause, que les prénommés ont mis tous leurs biens en commun pour l'exploitation, tant à Gand qu'ailleurs, d'hôtels, restaurants et pâtisseries, l'achat et la revente de toutes denrées, tous objets rentrant dans le but social ou s'y rattachant même indirectement, et spécialement l'exploitation de l'Hôtel de la Paix et de ses dépendances, situés Place Wilson, nos 1 et 2, à Gand ; qu'ils ont donné une forme légale à cette exploitation en constituant entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale « De Schuytter frères et sœurs » ;

Que cette société, qui ne fut pas publiée, a été constituée, suivant les formalités requises par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 4), à une date qui n'est pas renseignée dans la convention verbale avenue entre parties, mais qui remonte à fin 1924 ;

Que la dite convention, tant dans ses termes et sa forme que par l'exécution que les parties lui ont donnée, constitue donc un véritable contrat de société en nom collectif, et qu'il n'appartient pas aux associés de se prévaloir du seul défaut de publication de cette société, pour exciper de sa nullité à l'égard des tiers ;

Attendu qu'il est constant que le sieur Richard de Schuytter, associé en nom et cogérant de la susdite exploitation commerciale, est décédé le 26 août 1927 ;

Que ce décès a eu pour résultat de mettre fin, *ipso facto*, à la société en nom collectif, sans qu'il soit nécessaire que cette dissolution fut prononcée judiciairement ;

Qu'en effet, la société en nom collectif, étant essentiellement une société de personnes, se trouve régie par le droit commun en matière de société ; que notamment, en ce qui concerne sa durée, l'article 1865 du code civil dispose que la « société finit par la mort naturelle de quelqu'un des associés » ; que cette dissolution opère également de plein droit vis-à-vis des tiers, abstraction faite de toute publication ;

Attendu que si, d'une part, il résulte de ce qui précède que, dès le mois d'août 1927, les appelants ne se trouvaient plus être dans les liens de la société dont il vient d'être parlé, il appert, d'autre part, des faits et documents de la cause, que, depuis le décès de Richard De Schuytter et ce jusqu'à la date du 2 janvier 1928, le commerce a été exploité, il est vrai, au profit commun des survivants, mais qu'Achille De Schuytter seul en a continué la gestion, tout l'actif de la société dissoute étant resté entre les mains de ce dernier ;

Qu'en réalité donc, après le décès de Richard, une association de fait nouvelle, constituée par les appelants et l'intimé Achille De Schuytter, s'est substituée à l'association commerciale en nom collectif et a repris l'actif et le passif de cette dernière ;

Qu'il s'ensuit que la liquidation de la société en nom collectif s'est opérée, d'une façon instantanée et totale au décès de Richard De Schuytter, par l'apport de tous les droits indivis, successoraux et sociaux des associés survivants, à la nouvelle association constituée entre eux de leur consentement unanime et tacite, le dit apport constituant, en l'espèce, l'acte unique et final de la liquidation de la société primitive, définitivement et irrévocablement dissoute ;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent que, contrairement au soutènement des intervenants, époux De Schuytter, intimés en cause, et à l'appréciation du premier juge, l'on se trouve actuellement en présence, non d'une société en nom collectif dissoute entrée dans le stade de la liquidation, mais d'une association nouvelle qui s'est substituée à l'ancienne société pour continuer l'exploitation commune, et qui présente le caractère bien net d'une société en participation ;

Attendu qu'il est permis de conclure logiquement de cet état de choses, ainsi que des explications données par les appelantes devant la Cour, que l'assignation enregistrée du 2 janvier 1928, rappelée en conclusions et adressée par les sœurs De Schuytter à leur coassocié Achille De Schuytter, tendait en réalité, non pas tant à entendre prononcer par le tribunal de commerce la dissolution de la société en nom collectif primitive, qui n'était pas nécessaire, le fait étant accompli, ainsi qu'il a été péremptoirement démontré ci-dessus, mais à voir nommer un séquestre, dont la fonction consisterait à sauvegarder les intérêts des opposantes, en attendant qu'il fût procédé au partage et à la liquidation de l'association en participation ;

Que, dans la pensée des parties requérantes, cette assignation devait apprendre à tout tiers intéressé que les opposantes dénonçaient l'association avec leur frère Achille et entendaient n'être plus commerçantes ;

Attendu qu'il ressort à toute évidence des motifs énoncés ci-dessus, que l'article 153 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, disposant que celles-ci sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, est sans application dans l'espèce ;

Que, s'agissant en l'occurrence, ainsi qu'il a été démontré, d'une association en participation, celle-ci ne forme pas une entité juridique distincte de la personne des associés qui la composent ; que, partant, elle ne forme pas une des sociétés

commerciales reconnues par la loi, les seules à qui s'applique la fiction de la persistance de l'être moral durant la liquidation ;

Attendu que, par application des principes juridiques qui régissent la matière, les associés qui font partie d'une association en participation, ne peuvent être individuellement déclarés en faillite qu'à la condition d'être personnellement commerçants ;

Attendu qu'à l'appui de l'opposition faite à la déclaration en faillite prononcée contre elles le 4 juillet 1928, les appelantes soutiennent, et offrent même d'établir par toutes voies de droit, qu'elles ont cessé d'être commerçantes et n'ont plus posé aucun acte de commerce depuis le 2 janvier 1928, date à laquelle elles ont expressément dénoncé l'association en participation ;

Que, dans ces conditions, il appartient à qui de droit de prouver les actes commerciaux que les appelantes auraient posés dans les derniers six mois qui ont précédé le jugement déclaratif de faillite ;

Qu'à ce propos, le premier juge, faisant bonne justice d'une série d'actes de commerce prétendument posés par les appelantes, a décidé à bon droit que ni les curateurs ni les intervenants, ici intimés, ne justifient d'aucun acte de commerce accompli par les opposantes dans les six mois qui ont précédé leur mise en faillite :

Qu'il échet d'adopter sur ce point les motifs de la décision attaquée et les conclusions prises par les appelantes, tant en première instance qu'en appel ; qu'il résulte, en effet, d'une façon certaine de la réfutation minutieuse faite par les appelantes des allégations produites par les intimés, que les quelques faits articulés par ceux-ci comme constituant, dans le chef des appelantes, des actes de commerce, n'ont nullement le caractère qu'on veut leur attribuer et ne peuvent être considérés comme tels ; que les intimés, d'ailleurs, semblent s'être rendu compte eux-mêmes que les faits par eux allégués n'avaient pas le caractère d'actes commerciaux, puisqu'ils n'ont plus cru devoir insister sur ce point devant la Cour ;

Et attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent, qu'il est dûment établi au procès que les appelantes ont effectivement cessé d'être commerçantes, et n'ont plus posé aucun acte de commerce pendant la période suspecte qui prend cours le 4 janvier 1928 ; que, partant, l'opposition formée par elles au jugement du 4 juillet 1928, qui les a déclarées en état de faillite conjointement avec leur frère Achille De Schuytter, advient recevable et pleinement justifiée ;

Quant à la demande d'intervention formée par les époux Achille De Schuytter :

Attendu qu'ils auraient intérêt à voir régler par la voie plus économique d'une liquidation de faillite, les dettes des appelantes, dont eux-mêmes, comme il découle de leur système, seraient tenus à titre de coassociés en nom collectif et, par conséquent, solidaires ; qu'il échet donc de déclarer leur demande recevable, mais qu'il résulte des considérations développées ci-dessus qu'elle est mal fondée ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï en son avis conforme M. l'avocat général DE WILDE, reçoit l'appel régulier en la forme et, y faisant droit, met le jugement dont appel au néant ; émendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, dit l'opposition formée par les appelantes recevable et fondée ; en conséquence, dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu à déclaration en faillite en ce qui concerne les demoiselles Emma et Augusta De Schuytter ; rapporte la faillite en ce qui concerne ces dernières ; dit la demande en intervention formée par les époux Achille De Schuytter recevable, mais la déclare non fondée ; condamne les intimés, curateurs à la faillite De Schuytter, *qualitate qua*, aux dépens des deux instances, à l'exception toutefois des frais afférents à l'intervention, lesquels restent à charge des intervenants, époux Achille De Schuytter, qui les ont provoqués... (Du 20 mars 1929.)

Pourvoi en cassation.

Moyen unique. — Fausse interprétation, fausse application et, en tous cas, violation des articles 97 de la Constitution ; 15, 153, 159, 160, 161, 163 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ; 1101, 1108, 1134, 1165, 1271, 2°, 1273 et 1275 du code civil ; 1er de la loi du 15 décembre 1872 ; 437 du code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué : a) après avoir constaté en fait l'existence d'une société en nom collectif dont les défenderesses en cassation ont fait partie, a admis que celle-ci avait été complètement liquidée, sans constater que cette liquidation avait été clôturée conformément à la loi, déduisant, au contraire, cette clôture de liquidation de faits qui ne pouvaient avoir pour résultat de la consacrer, et refusant de faire application aux défenderesses en cassation des articles 153 et 163 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ; b) a, en ce faisant, attribué aux prétendus accords des associés des effets vis-à-vis des tiers au mépris des articles 1134 et 1165 du code civil, et a, tout au moins implicitement, admis que, malgré le défaut d'accord des créanciers de la société dissoute, celle-ci pouvait être déchargée de son passif vis-à-vis d'eux et pouvait se substituer un autre débiteur (en violation des articles 1134, 1165, 1271 du code civil) ; c) a, par voie de conséquence, refusé de reconnaître la qualité de commerçantes aux défenderesses en cassation, demoiselles De Schuytter, et a, pour ce motif, refusé de les déclarer en état de faillite, comme le demandaient les curateurs représentant la masse créancière ;

Développements. 1. — Liquider une société, c'est rendre liquide le patrimoine social : payer le passif (art. 159 des lois coordonnées), partager l'actif (art. 160). La clôture de la liquidation doit être publiée (art. 163). L'observation de ces prescriptions est sanctionnée par la responsabilité éventuelle des liquidateurs envers les associés et les tiers (art. 161).

L'arrêt attaqué dit qu'il y a eu liquidation accomplie par un acte unique : l'apport à l'association en participation des droits des associés. Apport des droits, signifie apport de l'actif. S'il en est ainsi, la société n'était pas liquidée, faute d'avoir éteint le passif. Elle subsistait donc pour sa liquidation. L'arrêt, en décidant le contraire, a violé les articles 153, 159, 160 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

2. — En supposant même que les associés en nom collectif aient voulu transférer à l'association en participation la charge de leur passif, pareille stipulation était sans valeur à l'égard des créanciers. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties, et un débiteur ne peut se substituer un autre débiteur vis-à-vis du créancier que si celui-ci y consent. Jusqu'à pareil consentement, la dette du débiteur originaire subsiste.

Décider le contraire, c'est violer les articles 1101, 1108, 1134, 1165, 1270, 1275 du code civil. C'est ce qu'a fait l'arrêt attaqué, s'il décide que la société en nom collectif a apuré son passif en se substituant l'association en participation pour le règlement du passif en mains des créanciers. Vis-à-vis de ces derniers, la liquidation de l'ancienne société n'était pas terminée.

3. — Ayant conservé la qualité de commerçantes, les demoiselles De Schuytter pouvaient être déclarées en faillite.

La Cour de cassation a maintes fois décidé qu'une société commerciale garde son caractère commercial jusqu'à la clôture effective et complète de la liquidation. (Cass., 12 mars 1885, *Belg. Jud.*, 1885, col. 609 ; — Cass., 4 mai 1911, *Belg. Jud.*, 1911, col. 647.)

« Née pour faire le commerce, n'existant que pour cela, par le fait même qu'elle continue à exister, la société est, jusqu'à la clôture de la liquidation, en état permanent de commercialité ». (Avis de M. TERLINDEN, premier avocat général, *Pas.*, 1911, I, 233.)

Conclusions à la cassation avec renvoi.

Réponse. — Les défenderesses soulèvent tout d'abord une fin de non-recevoir contre le pourvoi, tirée du défaut d'indication exacte des textes violés.

Faisant valoir que les demoiselles De Schuytter devaient être maintenues en état de faillite, parce qu'elles étaient les associés en nom collectif d'Achille De Schuytter, failli, le pourvoi devait invoquer la violation de l'article 17 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, qui établit la solidarité des associés en nom collectif pour tous engagements de la société, et la violation de l'article 440 du code de commerce, qui dispose que l'aveu de la cessation de payements d'une société en nom collectif, doit indiquer les noms et domicile de chacun des associés solidaires.

S'il fallait admettre que le pourvoi est recevable, il devrait être déclaré non fondé.

La société en nom collectif a été dissoute plus d'un an avant la date du prononcé de la faillite. Il n'est pas constaté que le

passif existant à cette dernière date fut le passif de la société dissoute, et non celui de l'association en participation, association dont l'arrêt constate souverainement la substitution à l'ancienne société.

A défaut de constatation d'un passif ancien, qui aurait entraîné la cessation de payements, l'argumentation du pourvoi manque de base.

On peut soutenir que la liquidation de l'ancienne société, telle qu'elle a été accomplie, n'est point parfaite vis-à-vis des créanciers de cette ancienne association. Mais il n'est pas allégué, ni en tout cas constaté, qu'il existait encore de pareils créanciers à la date de la déclaration de faillite.

Quant aux créanciers de la nouvelle association, les demoiselles De Schuytter sont sans responsabilité personnelle vis-à-vis d'eux.

Conclusions au rejet.

A la fin de non-recevoir soulevée par les défenderesses en cassation, le demandeur a répondu par un mémoire qui peut ainsi se résumer :

a) La première branche du moyen allègue la violation des articles organiques de la liquidation des sociétés. Le pourvoi ne reproche pas à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu la solidarité qui existait, entre les demoiselles De Schuytter et leurs anciens associés, pour le payement des dettes sociales, ni le caractère commercial des obligations qu'elles avaient assumées. Il n'y avait donc lieu d'invoquer la violation de l'article 17 des lois sur les sociétés commerciales.

Il est reproché à l'arrêt d'avoir tenu pour liquidée une société en nom collectif qui ne l'était pas, et qui, dès lors, pouvait être déclarée en faillite, mesure qui entraînait la faillite des associés. L'arrêt a donc bien violé les textes organiques de la liquidation des sociétés commerciales.

b) La seconde branche du moyen fait valoir que les conventions sont la loi des parties, mais que leur effet ne peut s'étendre aux tiers ; que ceux-ci ne peuvent être tenus d'admettre comme apuré un passif qui subsiste vis-à-vis d'eux.

On se demande à quel titre, pour étayer cette argumentation, il eût fallu viser l'article 17 des lois sur les sociétés commerciales et l'article 440 du code de commerce.

c) La troisième branche du moyen tend à démontrer que, les moyens invoqués par le juge pour justifier sa décision étant illégaux, le dispositif est lui-même entaché d'illégalité.

Le juge n'en a pas conclu que les défenderesses n'avaient point été tenues solidairement des dettes sociales ; il s'est borné à dire, ce qui est illégal, que la société n'avait plus d'existence.

Ce sont bien les textes visés au moyen qui ont été par lui violés.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Vu le moyen... (voy. *supra*, col. 495, *in fine*) ;

En ce qui concerne la production du mémoire en réplique :

Attendu que l'indication inexacte des textes de loi prétendument violés, ne constituerait pas une fin de non-recevoir, au sens de l'article 17 de la loi du 25 février 1925, mais un moyen de fond n'autorisant pas les demandeurs à produire un mémoire en réplique ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, et tirée de l'indication inexacte, dans l'unique moyen soulevé, des textes de loi prétendument violés :

Attendu que, par le moyen invoqué à l'appui du pourvoi, il est reproché à l'arrêt attaqué de tenir une société en nom collectif comme liquidée, alors qu'elle ne l'était point; d'attribuer à un acte de cession de l'actif de cette société, inopérant à l'égard des tiers, la valeur d'un acte de liquidation ; de méconnaître dans le chef de la société la qualité de commerçante, qu'elle conserve cependant avec sa personnalité juridique jusqu'à la clôture de la liquidation ; de se refuser dans cet état des faits, et en invoquant la prétendue clôture de liquidation, à déclarer en faillite les défenderesses, associées dans la société dont s'agit et solidairement responsables des engagements sociaux ;

Attendu que les demandeurs sont recevables à invoquer à l'appui du moyen ainsi présenté, la violation des textes légaux qui régissent la liquidation des sociétés commerciales ; de l'article 1165 du code civil, aux termes duquel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; des articles 1er du code de commerce et 15 des lois sur les sociétés commerciales, relatifs à la qualité de commerçant, et enfin de l'article 437 du code de commerce, qui déclare en état de faillite le commerçant qui cesse ses payements et dont le crédit se trouve ébranlé ;

Attendu qu'il importe peu que les demandeurs soient également recevables à invoquer la violation d'autres articles de lois, indiqués par les défenderesses dans leur mémoire (art. 17 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et 440 c. comm.) ; que la seule énonciation des textes repris au pourvoi rend celui-ci recevable ;

Sur le fondement du moyen :

Attendu qu'une société commerciale dissoute est réputée exister pour sa liquidation et conserve son caractère de société de commerce tant que sa liquidation n'est point clôturée ; qu'elle peut, jusqu'à la clôture de cette liquidation, et dans une période subséquente de six mois, être déclarée en état de faillite ;

Attendu que les demandeurs en cassation soutiennent qu'à la date de la mise en faillite des demoiselles De Schuytter, défenderesses, la liquidation de la société « De Schuytter, frères et sœurs » n'était pas clôturée ;

Attendu qu'ils argumentent de ce que la cession de l'avoir social, consentie par la société en liquidation à une association nouvelle, ne s'étendait pas au passif de la société dissoute ;

Attendu que cette allégation est contredite par les énonciations de l'arrêt attaqué, qui déclare que la société de fait, substituée à l'association en nom collectif, « a repris l'actif et le passif de cette dernière » ;

Attendu que les demandeurs font valoir que le passif de la société dissoute n'a, en tout cas, jamais été apuré en fait, même par l'association nouvelle ;

Attendu que cette constatation ne ressort pas de l'arrêt attaqué ;

Attendu, au surplus, que la cession, non arguée de fraude, de l'actif social suffisait pour autoriser la Cour à déclarer la liquidation clôturée ;

Attendu que toute liquidation tend, en effet, au payement des créanciers à l'aide de l'actif social et au partage du reliquat, s'il y en a un, entre les associé (art. 159, 160 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales) ; que la liquidation se termine donc par le partage de l'actif, ou, comme en l'espèce, par la constatation qu'il n'y en a point ;

Attendu que si les créanciers sociaux sont restés étrangers à la cession consentie par les liquidateurs, la seule conclusion à en tirer est que ces créanciers, en cas de non-payement, ont conservé contre les liquidateurs, nonobstant la clôture de la liquidation, les actions expressément réservées après cette clôture par l'article 169 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;

Attendu que les demandeurs ne peuvent, d'autre part, faire état du défaut de la publication prescrite par l'article 163 des lois sur les sociétés commerciales, pour soutenir que la clôture de la liquidation était sans effet vis-à-vis des tiers ;

Attendu que la mesure de la publication tend à faire courir le délai de prescription des actions à intenter aux liquidateurs, ès qualité, conformément à l'article 169 des lois précitées ; qu'elle tend à aviser les tiers de la disparition de l'être moral et de son actif ; mais que l'omission de la mesure ne peut avoir pour effet la persistance de l'être juridique que constituait la société, et le maintien d'un état de liquidation désormais sans objet ;

Attendu qu'il suit de là que la société « De Schuytter, frères et sœurs » ne pouvait être déclarée en état de faillite plus de six mois après le mois d'août 1927 ; que, par voie de conséquence, les défenderesses, mises en cause à raison de leur responsabilité solidaire dans les engagements sociaux, ne pouvaient davantage être déclarées en état de faillite à la date du 4 juillet 1928 ;

Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à aucun des textes invoqués à l'appui du moyen ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard au mémoire en réplique, rejette... (Du 8 mai 1930. — Paid. MMes René MARCQ c/ Em. LADEUZE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Huitième chambre. — Présidence de M. MORELLE.

12 juillet 1930.

I. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FAUX BILAN. — MAJORATION DE L'ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE ET DES IMMEUBLES. INTENTION FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ DU COMMISSAIRE DANS LA DISTRIBUTION DES DIVIDENDES FICTIFS. — LIBÉRATION DOLEUSE D'ACTIONS.

II. — ACTION CIVILE. — DÉPENS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. ACTION CIVILE NON RECEVABLE ET ACTION CIVILE MAL FONDÉE. PLURALITE DE PARTIES CIVILES SUCCOMBANTES. — SOLIDARITÉ. CODÉBITEURS CONDAMNÉS. — APPEL DE L'UN. — ABSTENTION DE L'AUTRE. — PROFIT DE TOUS.

I. — *Les comptables soucieux de ne pas courir le risque de faire un bilan inexact, doivent, dans l'évaluation du portefeuille en vue de l'établissement de ce bilan, se garder d'excéder le montant des réalisations boursières. S'ils s'en écartent pour leur substituer les promesses de leur imagination, c'est qu'ils acceptent l'éventualité d'un faux bilan au cas où leurs espérances viendraient à être déçues. Et dans le cas où l'événement démontrerait qu'ils ont bâti ce bilan avec des illusions, les auteurs de ce dol d'abord éventuel, devenu plus tard actuel, encourraient les peines du faux, s'il était en même temps démontré que ce dol éventuel fut accompagné d'intention frauduleuse ou de dessein de nuire.*

Au bilan d'une société commerciale, l'on peut surévaluer les immeubles sociaux en proportion de la dépréciation monétaire survenue depuis l'acquisition de ces immeubles. Mais, s'il s'agit d'immeubles servant à l'industrie ou au commerce de la société, leur surévaluation ne peut être l'objet d'une distribution de dividendes : l'inscription à l'actif du bilan de cette surévaluation doit donc avoir pour contrepoids au passif un article : réserve, *de même valeur.*

Il y a intention frauduleuse dans la confection d'un faux bilan, si l'embellissement artificiel de la situation sociale a pour but de faciliter la vente des titres sociaux, ou d'attirer à la société des dépôts nouveaux d'argent.

Lorsqu'un délit ne peut être commis que par des personnes de certaine qualité déterminée, ceux qui sont dépourvus de cette qualité peuvent être condamnés comme coauteurs ou complices des premières, s'ils ont prêté à l'accomplissement du délit une aide prévue aux articles 66 et 67 du code pénal ; ainsi peut-il en être des commissaires de société qui de bonne foi, mais par négligence, aident les administrateurs à distribuer des dividendes fictifs.

Lorsque la société a réclamé à ses actionnaires le montant non libéré de leur souscription d'actions, et que le montant dû par l'un de ces actionnaires a été porté au débit du compte courant de cet actionnaire, et si, postérieurement à cette inscription, cet actionnaire cède ses actions, commet le délit de l'article 181 de la loi sur les sociétés, l'administrateur qui, par le débit du cessionnaire seul, crédite le compte courant ouvert à ce souscripteur initial de ces actions dans les livres de la société.

II.-- *Lorsqu'une personne s'est constituée partie civile devant la juridiction répressive, et que son action est déclarée non recevable, elle ne doit pas être condamnée aux frais de l'action publique, si le prévenu contre lequel cette action civile était dirigée est condamné pénalement.* (Solution implicite.)

Si, même pour des préjudices distincts, deux personnes se sont constituées parties civiles contre un prévenu qui est acquitté ou absous, elles doivent être condamnées solidairement (*ou* in solidum), *envers la partie publique, aux frais faits dans l'action publique en ce qui concerne la prévention ainsi écartée.*

L'appel interjeté par l'une des deux personnes condamnées solidairement profite à l'autre, même si celle-ci n'a pas attaqué le jugement portant cette condamnation.

(CURATEURS A LA FAILLITE DE LA BANQUE DE TOURNAI, CAISSE DES FONDS PUBLICS, EN LIQUIDATION, ET MINISTÈRE PUBLIC C/ VAN H..., CAR..., BO...., BA..., LEB..., VAN M... ET ONZE AUTRES.)

Cet arrêt contient les considérations de droit reprises ci-après. Dans le texte qui suit, elles sont encadrées dans un exposé sommaire de faits, indispensable pour l'intelligence de ces déductions juridiques.

Dès avant le 1er janvier 1925, la Banque de Crédit et Dépôts dominait complètement la Banque de Tournai. Notamment, sur les 4000 actions de 500 francs qui composaient le capital de cette dernière société, la Banque de Crédit et Dépôts possédait les 500 actions entièrement libérées, et 2937 des 3500 actions qui étaient libérées de 100 francs. Le solde toujours créditeur de la Banque de Crédit et Dépôts chez la Banque de Tournai, excédait les créances chirographaires les plus fortes. Quatre des sept administrateurs de la Banque de Tournai et ses deux commissaires, avaient été choisis dans le personnel de la Banque de Crédit et Dépôts.

Le bilan au 30 juin 1925 fut établi par le conseil d'administration comme présentant un solde bénéficiaire de plus de 44,000 francs. Les commissaires firent un rapport favorable à l'adoption de ce bilan ; il fut admis à l'assemblée générale du 15 octobre 1925, et, en exécution de ce bilan, une somme de 36,000 fr. (6 % du capital libéré) fut distribuée aux actionnaires.

En suite de ces faits, les administrateurs van H..., Car..., Ba..., Bo... et Leb..., le commissaire van M..., furent mis en prévention du chef de faux bilan et d'usage de faux bilan, les mêmes administrateurs du chef de distribution de dividendes fictifs.

L'arrêt constate qu'en trois de ses postes, l'actif social avait été surévalué d'environ 236,000 fr. et qu'un amortissement nécessaire de 50,000 fr. avait été omis.

Pour rétablir l'équilibre du bilan dont ils étaient les auteurs, les inculpés firent valoir que le portefeuille, au lieu d'être surévalué de 33,116 fr. 16, comme le prétendait l'accusation, avait été sous-évalué de 32,898 fr. 34 fr. et que, d'autre part, les immeubles avaient été sous-évalués de 236,000 francs.

L'arrêt rencontra ces moyens par les considérations ci-après :

... *c*) l'expert Dr..., commis par le juge d'instruction, a constaté que le portefeuille du siège de Tournai présente, au regard des derniers cours boursiers pratiqués avant la clôture de l'exercice, une surévaluation de 33,116 fr. 16. Encore ces cours boursiers ne furent-ils obtenus que pour des réalisations de minime importance ; s'il avait fallu réaliser ce portefeuille par opérations même espacées, qui auraient porté sur de plus fortes quotités, l'on n'aurait pu trouver acquéreur aux prix des dernières transactions du marché des fonds publics avant le 30 juin 1925. A la vérité, la défense se prévaut de ce que, appréciant avec tous leurs éléments de succès, les titres *Charminière* et *Entreprises et Exploitations sucrières*, qui formaient une partie importante du portefeuille de la Banque de Tournai, le contre-expert Ja... a conclu que ce portefeuille, au lieu d'avoir été surévalué de 33,116 fr. 16, aurait été sous-évalué de 32,898 fr. 34 ;

Mais attendu que, si logiques qu'elles aient pu paraître à leurs auteurs, les évaluations *a priori* des entreprises industrielles en période préparatoire, de création ou de mise en train, sont toujours dominées par l'*aléa* des réalisations ultérieures. Il ne saurait y en avoir de meilleur exemple que les valeurs *Charminière* et les *Entreprises et Exploitations sucrières*, tombées bien en dessous des montants des tractations boursières antérieures au 30 juin, les premières quasi à rien, les secondes à peu. En attendant que les conjectures optimistes des raisonnements *a priori*, aient été vérifiées *a posteriori* par une expérimentation sérieuse, les comptables soucieux de ne pas courir le risque de faire un bilan social inexact, doivent, pour l'évaluation du portefeuille en vue de l'établissement de ce bilan, se garder d'excéder les montants des *réalisations* boursières. S'ils s'en écartent pour leur substituer les promesses de leur imagination, c'est qu'ils acceptent l'éventualité d'un faux bilan, au cas où leurs espérances viendraient à être déçues. Et, dans ce cas où l'événe-

ment démontrerait qu'ils ont bâti ce bilan avec des illusions, les auteurs de ce dol d'abord éventuel, devenu plus tard actuel, encourraient les peines du faux, s'il était, en outre, démontré que ce dol éventuel fut accompagné d'intention frauduleuse ou d'un dessein de nuire ;.....

Attendu qu'à la vérité, la défense soutient que les immeubles auraient dû être surévalués de 236,020 fr. 91. Et ici il ne s'agit plus d'une fantaisie d'imagination. En appliquant comme de raison aux immeubles de la Banque de Tournai, le coefficient d'augmentation de valeur immobilière, exactement inverse du coefficient de la dépréciation de notre monnaie, depuis les acquisitions immobilières de la Banque de Tournai jusqu'au 30 juin 1925, l'on aurait dû reconnaître à ces immeubles une plus-value de 210,000 à 220,000 fr. L'introduction de cette somme à l'actif social ne ferait donc pas disparaître la perte ci-avant constatée, mais la réduirait à 20,000 fr. De plus, la surévaluation des immeubles eût-elle même été assez forte pour faire réapparaître un solde bénéficiaire, il serait à considérer que ce qui est surtout incriminé dans le bilan, c'est qu'il a eu pour conséquence de faire répartir un dividende. Or, lorsque les immeubles d'une société commerciale, qui bénéficient d'une plus-value (d'ordre purement comptable) en raison de la dépréciation de la monnaie nationale, sont les immeubles servant à l'exercice du commerce et de l'industrie de cette société, pareille plus-value peut être inscrite à l'actif du bilan ; et il est même prudent de le faire, si la société est menacée d'une dissolution prématurée, pour perte d'une partie de son capital. Mais l'inscription de cette plus-value aux écritures sociales ne peut être l'occasion d'une distribution de bénéfices. Le montant de cette plus-value, c'est l'indication du surcroît d'investissement immobilier que la société aurait dû s'imposer pour réaliser ses fins sociales, si elle n'avait pas eu la chance de trouver son patrimoine immobilier entièrement constitué, lors de l'avilissement de la monnaie nationale. Mais évidemment, pour que la société garde, pour ses exercices à venir, ce bénéfice d'avoir fait ses installations immobilières avant la baisse de la monnaie, il est nécessaire que l'inscription à l'actif de la plus-value de ces immeubles sociaux servant à l'exploitation sociale, soit contrebalancée au passif par un article (analogue à l'inscription de la réserve légale) qui aurait cet effet de maintenir dans l'avoir social, jusque dissolution de la société, l'émolument de cette plus-value ;

Donc, pour justifier le bilan incriminé et la distribution de dividendes qui s'en est suivie, l'on ne peut invoquer qu'une somme de 210 à 220,000 francs aurait dû être introduite dans l'actif social du chef de réévaluation des immeubles, car cette introduction n'aurait pu se faire que moyennant introduction simultanée au passif d'un article de « réserve », qui aurait rendu non distribuable en dividendes, le surcroît d'actif ainsi constaté ;.....

Sur l'intention frauduleuse, l'arrêt porte :

VI. — Attendu que c'était pour les placer ultérieurement dans le public, que la Banque de Crédit et Dépôts possédait 500 actions libérées de la Banque de Tournai, et 2937 actions grevées chacune d'une dette de souscription de 400 francs ; or, la vente ou la cession de ces actions, qui devait être comprise dans le programme de la Banque de Crédit et Dépôts, aurait été très fâcheusement influencée si le bilan de la Banque de Tournai, au 30 juin 1925, avait fait apparaître que, sauf une plus-value de son avoir immobilier, plus-value d'ordre purement comptable et due à une cause extrinsèque (la dépréciation de la monnaie), la Banque de Tournai avait perdu 240,000 francs, soit 12 % de son capital souscrit, 40 % de son capital versé. L'aveu de cette situation aurait aussi pu détourner les capitalistes d'aller déposer leurs fonds à la Banque de Tournai. Et il a été constaté par l'expert Dr.... que les montants de ces dépôts étaient versés par la Banque de Tournai à la Banque de Crédit et Dépôts, dont ces montants grossissaient le fonds de roulement ;

Par un fait caractéristique, la Banque de Crédit et Dépôts manifesta quel intérêt elle avait à ce que le bilan fît apparaître un bénéfice distribuable, au lieu d'une perte. Malgré les grossissements injustifiés de trois postes de l'actif social, malgré le défaut d'amortissement signalé, l'exercice allait (sauf une réévaluation des immeubles sociaux en fonction de la baisse de la monnaie) se clôturer par une perte d'environ 30,000 francs. Pour éviter d'aboutir à ce résultat désastreux, la Banque de Crédit et Dépôts recourut à un expédient qui n'était guère usité que chez elle : *sans cause réelle*, elle se débita d'une somme de 75,000 fr., par le crédit du compte *Profits et pertes* de la Banque de Tournai, cette écriture étant titrée : « Bonification sur redressement des comptes Tournai-Péruwelz » ; ce fut grâce à cette bonification, jointe aux embellissements factices de la situation sociale, que le bilan ci-analysé put clôturer en bénéfice. Certes, cette gratification sans cause ne peut être retenue comme un élément de faux dans le bilan, car, en définitive, la Banque de Tournai en recueillit le bénéfice. Mais de ce sacrifice ainsi fait par la Banque de Crédit et Dépôts, pour faire aboutir à un solde bénéficiaire le troisième exercice social de la Banque de Tournai, l'on peut induire que les surévaluations de l'actif du bilan ci-étudié, et les omissions d'amortissement au passif de ce bilan, n'eurent d'autre raison que de faire apparaître *per fas et nefas* la situation de la Banque de Tournai au 30 juin 1925 comme prospère ;

Attendu enfin qu'il est impossible de ne point reconnaître un caractère frauduleux aux altérations d'écritures, dont le but immédiat vient d'être déterminé : ceux qui auraient été éventuellement appelés à traiter avec la Société de Crédit et Dépôts, pour l'achat des titres de la Banque de Tournai qui appartenaient à la première de ces sociétés, avaient le droit de savoir exactement quelle était la situation de la Banque de Tournai, à la fin du dernier exercice social. Il en était de même de ceux qui étaient disposés à faire des dépôts d'argent à la Banque de Crédit et Dépôts par l'intermédiaire de la Banque de Tournai ; de la part de la Banque de Crédit et Dépôts et de son administrateur délégué, c'était donc s'assurer un bénéfice illégitime que de mettre, au lieu de renseignements exacts à la disposition des acheteurs éventuels d'espèces, des renseignements illusionnants sur la situation de cette Banque ;

Attendu que s'il était vrai, *quod non*, qu'un faux commis dans l'intérêt d'un tiers n'est pas punissable, encore serait-il à retenir que van H... devait recueillir un bénéfice personnel indirect, mais certain, du faux commis dans l'intérêt de la Banque de Crédit et Dépôts ; en effet, toute sa situation professionnelle était attachée à la prospérité de la Banque de Crédit et Dépôts ;

Attendu que, s'il a été dit dans les travaux préparatoires de la loi du 26 décembre 1881, qu'à elle seule l'intention de faire apparaître une situation sociale plus brillante qu'elle ne l'était en réalité, n'était point frauduleuse au sens de ce qui est maintenant l'article 182 des lois coordonnées sur les sociétés, il n'en va pas ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le mensonge de l'exposé de la situation sociale est qualifié dans un sens péjoratif, par les circonstances en lesquelles il s'est produit ;

Attendu qu'en définitive, il résulte de l'instruction faite devant la Cour, qu'à Tournai, entre le 1er juillet et le 15 octobre 1925, van H..., avec intention frauduleuse ou dessein de nuire, commit dans le bilan et le compte de profits et pertes de la Société anonyme Banque de Tournai, pour l'exercice 1924-25, bilan et compte prescrits par la loi et les statuts, un faux par altération des faits que ces bilan et compte avaient pour objet de recevoir et de constater ;...

L'arrêt condamna l'administrateur van H..., du chef de faux bilan et d'usage de faux ; le même et ses collègues Ba.., Bo..., Car... et Leb..., du chef de distribution de dividendes fictifs. (La prévention de faux billan à charge de van H... étant déclarée se confondre avec celle de distribution de dividendes fictifs.) L'acquittement du commissaire van M... de la prévention de faux bilan et d'usage de faux bilan, fut confirmé. Mais des faits relevés à l'appui de cette prévention, la Cour déduisit culpabilité de van M..., du chef de complicité du délit de distribution de dividendes fictifs. Sur ce point, l'arrêt est motivé comme suit :

VIII. — Attendu que cette répartition a été faite sur rapport favorable de van M..., commissaire de la société ; que van M... n'avait, pas plus que les administrateurs, recherché s'il avait été fait inventaire des meubles corporels, ni contrôlé l'exactitude de l'inventaire des meubles incorporels ; qu'ainsi van M... se

trouve convaincu d'avoir, à Tournai, le 15 octobre 1925, prêté avec connaissance à Car... et consorts, dans les faits qui ont consommé la répartition de dividendes fictifs, ci-avant constatée à charge des dits Car... et consorts, une aide qui n'était cependant pas telle que, sans l'assistance de van M..., cette répartition illégale de dividendes n'aurait pu être commise : fait punissable aux termes des articles 180 et 185 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, 66, 67 et 69 du code pénal ;

Qu'à la vérité, van M... n'était ni administrateur ni gérant de la Banque de Tournai, mais que, d'un crime ou délit qui ne peuvent être commis que par des personnes d'une qualité déterminée, peuvent, dans le cas de ces art. 66 et 67, être punis comme coauteurs ou complices, les personnes dépourvues de cette qualité (cass., 21 décembre 1920, *Pas.*, 1921, I, 187) ;

Attendu qu'à la vérité, van M... n'était point prévenu de la complicité de distribution de dividences fictifs ci-avant constatée à sa charge, mais que les faits d'où cette complicité est déduite, sont exactement ceux d'où était déduite la prévention de faux bilan, qui était expressément relevée contre lui ; et dès l'audience du 12 juin, van M... a été expressément interpellé d'avoir à se défendre contre une conversion éventuelle de la prévention de faux bilan, en une prévention de complicité de la répartition de dividendes fictifs imputés aux administrateurs ;...

van H... était encore poursuivi pour avoir, étant administrateur de la Banque de Tournai, admis comme faites des libérations d'actions qui n'avaient pas été faites réellement, conformément à la loi et aux statuts. Sur ce point, la Cour motive son arrêt comme suit :

X. — Attendu que, le 19 mai 1926, le conseil d'administration de la Banque de Tournai décida d'appeler 30 °/o sur les 80 °/o dont n'avaient pas encore été libérées 3500 actions de capital de cette Banque (soit 150 francs par titre). De ces 3500 actions, il y en avait 2937 qui appartenaient à la Banque de Crédit et Dépôts ; ci donc, à charge de cette Banque, une dette de 440,550 francs, qui devenait exigible ;

Au moment de cette demande de libération de souscription, ainsi adressée par la Banque de Tournai à la Banque de Crédit et Dépôts, cette dernière était créditée, au compte courant de la première, à concurrence de 162,064 fr. 02. Le 24 juin 1926, la Banque de Tournai porta les 440,550 francs au débit de ce compte courant : opération qui n'avait rien d'incorrect, car elle aboutissait à un résultat identique à celui qui eût été obtenu si, comme c'était leur droit, parties avaient mis fin à leur compte courant et avaient laissé la compensation s'opérer comme de droit, à due concurrence entre les 162,064 fr., solde de ce compte courant dû par la Banque de Tournai, et les 440,550 francs, montant exigible de la dette-actionnaire de la Banque de Crédit et Dépôts envers la Banque de Tournai ;

Mais, dans l'entre-temps, l'exercice social 1925-26 se clôtura. Le bilan devait en être présenté, à l'assemblée générale des actionnaires, le troisième jeudi d'octobre. Les 16 et 24 septembre, la Banque de Tournai en avait soumis deux projets à van H... : l'un soldait par une perte de 287,991 fr. 10 ; l'autre, par une perte de 468,367 fr. 01 ;

Plutôt que de choisir, pour sa filiale de Tournai, entre ces deux aveux de la détresse de cette filiale, la Banque de Crédit et Dépôts, qui, dans ces conjonctures, était toujours inspirée par van H..., aima mieux reporter au 31 décembre 1926 la clôture du quatrième exercice social (prorogation absolument contraire à la loi), et profiter de ce répit pour céder ses actions de la Banque de Tournai ; faire cette cession de telle façon que la Banque de Crédit et Dépôts soit libérée avec effet rétroactif de sa dette-actionnaire de 440,550 francs et que le solde du compte courant de la Banque de Crédit et Dépôts chez la Banque de Tournai redevînt créditeur pour la première ; se faire payer rigoureusement ce solde ; après quoi, la Banque de Tournai ayant été ainsi vidée de tout l'actif qu'elle était en situation de transmettre à la Banque de Crédit et Dépôts, les administrateurs que celle-ci avait donnés à la Banque de Tournai pourraient se retirer de cette filiale ;

Attendu que ce fut vers le 15 octobre 1926, que la Banque de Crédit et Dépôts céda à un sieur Langer toutes les actions que la première possédait dans la Banque de Tournai ; Langer prit envers la cédante l'obligation de la couvrir de la dette de 440,550 francs (incombant à celle-ci envers la Banque de Tournai à titre d'actionnaire) ; mais cet engagement, relatif à une souscription déjà réclamée à l'actionnaire cédant, était pour la Banque de Tournai *res inter alios acta* : tout au plus opérait-elle, au profit de cette Banque, la délégation simple dont s'agit à l'article 1277 du code civil ;

Or, voici comment, le 30 octobre 1926, fut tracée aux livres de la Banque de Tournai la cession d'actions faite par la Banque de Crédit et Dépôts à Langer : « Doit Langer à Banque de Dépôts, pour libération de 30 °/o sur 2937 actions capital Banque de Tournai : 440,550 fr. » ; c'était l'annulation de la compensation par laquelle la Banque de Crédit et Dépôts avait été légalement libérée de sa dette-actionnaire à concurrence de 162,064 fr. 02 ; c'était, pour la dette-actionnaire Banque de Crédit et Dépôts, ainsi remontée à 440,550 fr., la substitution d'un débiteur (Langer) à un autre (le souscripteur initial : Banque de Crédit et Dépôts), dont la loi maintient la responsabilité pour toutes les libérations appelées antérieurement à la cession. Dans chacun de ses deux éléments (annulation d'une libération d'actions faite légalement, et substitution, pour le solde, d'un nouveau débiteur de souscription d'actions à celui que la loi et les statuts désignaient à la Société), l'écriture ainsi tracée aux livres de la Banque de Tournai rentre donc dans les termes du délit défini par l'article 181 de la loi sur les sociétés : avoir admis comme faits, des versements qui n'avaient pas été effectués réellement de la manière prescrite par la loi et les statuts ; cette opération a été dirigée par van H... ; c'est donc avec raison et par des motifs que la Cour adopte, que le tribunal a condamné van H... à l'amende comminée par cet article 181 ; que le quantum auquel cette amende fut fixée n'est pas excessif, étant donné que Langer n'a jamais rien payé des obligations *pro socio* qu'il avait assumées dans les circonstances prérappelées, et étant donnée la façon dont la Banque de Crédit et Dépôts a exploité la créance de compte courant dans laquelle elle s'était frauduleusement fait restituer ;...

Les curateurs de la faillite de la Banque de Tournai s'étaient constitués parties civiles contre douze prévenus, dont trois furent acquittés. Elle obtint des dommages-intérêts contre les neuf autres. La Caisse des Fonds publics se constitua contre les dix-sept prévenus, obtint des dommages-intérêts contre un seul, fut déclarée non recevable dans son action contre les seize autres et, parmi ceux-ci, cinq furent absous ou acquittés.

Par suite de ce débouté partiel des parties civiles, il y avait lieu de leur appliqeur l'article 194 du code d'instruction criminelle. La Cour n'infligea à la Caisse des Fonds publics aucune partie des dépens de l'action publique, en raison de ce que, sans y être recevable, cette Caisse s'était constituée contre onze prévenus qui furent frappés de condamnations répressives.

Mais la Cour mit à charge des parties civiles, la partie des frais de l'action publique résultant de ce qu'avaient été mis en cause par la partie publique, certains individus contre lesquels ces parties s'étaient constituées et qui furent renvoyés des poursuites, ou encore de ce que, seul, le procureur du Roi avait interjeté appel contre un prévenu dont la peine n'avait pas été aggravée.

La Cour condamna solidairement les curateurs à la faillite de la Banque de Tournai et la liquidation de la Caisse des Fonds publics, aux frais afférents à la mise en cause de deux prévenus acquittés, et contre lesquels s'étaient constituées et la faillite de la Banque de Tournai, et la liquidation de la Caisse des Fonds publics ; sur ce point, la décision de la Cour est motivée comme suit :

Attendu que, lorsqu'en réparation de préjudices distincts, mais qui seraient issus d'une même infraction, deux personnes se constituent parties civiles contre un prévenu, et que celui-ci

est acquitté, ces parties civiles, que l'issue de l'affaire démontre s'être constituées à tort, doivent être condamnées, *in solidum*, au payement complet des frais exposés en l'action publique, en ce qui concerne ces infractions relevées à tort par ces parties ; en effet, l'article 194 c. inst. crim., a mis ces parties dans la situation de personnes qui, par le concours de deux fautes distinctes, auraient amené le ministère public à engager à tort l'action publique et à en exposer les frais ;

Enfin, le tribunal avait condamné solidairement à 36,650 francs de dommage-intérêts, les cinq administrateurs de la Banque de Tournai, déclarés coupables de distribution de dividendes fictifs. Sur appel de quatre de ces administrateurs, cette condamnation fut réduite à 7,709 fr., et cette réduction fut déclarée devoir profiter à Car..., administrateur non appelant. Sur ce point, l'arrêt est motivé comme suit :

Attendu que cette réduction considérable de dommages-intérêts doit profiter, non seulement à van H..., Ba..., Bo... et Leb..., qui ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de Tournai, mais encore à Car.., qui, toujours aboulique, n'a pas relevé appel de ce jugement ; en effet, Car... était tenu avec les administrateurs appelants, solidairement, des dommages-intérêts résultant pour la Banque de Tournai de la distribution de dividendes fictifs ; or, en matière d'obligation solidaire, en raison du mandat *ad litem* que les codébiteurs sont censés s'être donné l'un à l'autre, l'interpellation faite à l'un d'eux ou sa reconnaissance, lie les autres (art. 2249 c. civ.) ; que, pour la même raison, les actes conservatoires accomplis (notamment les appels interjetés) par l'un des codébiteurs doivent profiter aux autres... (Du 12 juillet 1930. — Plaid. MMes Em. DE RASSE, L. BALAND et A. ALLARD, tous trois du Barreau de Tournai ; L. HENNEBICQ ; Ch. RESTEAU, du Barreau de cassation ; J. LOMME, A. CAMAUER, I. PANIS, P. H. SPAAK et J. VAN DER VEEREN, ce dernier du Barreau de Louvain.)

van H... et van M... se sont pourvus en cassation.

Observations. — I. Sur la question de savoir si une personne peut se rendre coauteur ou complice d'un délit dont elle ne pourrait être l'auteur principal, voir non seulement l'arrêt de cassation susindiqué, mais l'arrêt de Bruxelles, 14 juillet 1920, *Rev. droit pénal*, 1920, p. 36.

II. — Sur la question de libération frauduleuse d'actions, la solution aurait, sans doute, été autre si le compte de la Banque de Crédit et Dépôts (seule) chez la Banque de Tournai, avait été crédité non par le débit du compte de Langer, mais par le débit d'un compte conjoint et solidaire de Langer et de la Société de Crédit et Dépôts.

III. — Les deux parties civiles devaient-elles être condamnées solidairement, ou *in solidum*, à la partie des frais de la poursuite répressive ? Il semble que l'arrêt ait considéré ces deux expressions comme synonymes. L'arrêt de la même chambre, du 18 janvier 1930 (*Belg. Jud.*, 1930, col. 145), avait cependant insisté sur la différence des deux régimes.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Cinquième chambre. — Présidence de M. LOUCHE.

15 février 1930.

LOI DES HUIT HEURES. — REPOS HEBDOMADAIRE. — APPLICATION SIMULTANÉE DES DEUX LOIS.

La nécessité de fournir d'urgence des commandes ne constitue pas un cas de force majeure, ni une nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise.

Les dimanches doivent être compris dans les jours de travail ; le fait de travailler le dimanche porte au delà des 48 heures la semaine de travail, même si pendant les jours ouvrables le travail n'a pas dépassé huit heures par jour.

Il y a lieu, dès lors, à l'application simultanée des deux lois des 17 juillet 1905 et 14 juin 1921.

(DE T... C/ MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — Attendu que la prévention d'avoir contrevenu à l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1905, en faisant travailler 67 ouvriers et ouvrières le dimanche 2 juin 1929, n'est pas restée établie devant la cour ; qu'il résulte, en effet, de l'instruction de la cause que le prévenu s'est trouvé dans l'obligation, par suite d'une nécessité sortant des prévisions normales de son entreprise, de faire travailler son personnel le dimanche, le chef de gare de Spa l'ayant invité le samedi 11 juin, dans un intérêt général, à faire procéder d'urgence au déchargement des wagons qu'il avait en gare, pour que les voies fussent rendues libres le dimanche 2 juin et qu'ainsi, conformément au prescrit de l'article 3 de la loi précitée, l'interdiction de faire travailler ses ouvriers le dimanche ne s'appliquait pas au prévenu pour le dimanche 2 juin ;

Attendu que les faits sont restés établis en ce qui concerne la prévention d'avoir fait travailler son personnel le dimanche 9 juin, le fait invoqué par le prévenu — nécessité dans laquelle il se serait trouvé de fournir d'urgence des eaux qui lui avaient été commandées auparavant pour le Grand-Duché de Luxembourg — ne constituant pas un cas de force majeure, ni une nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise ;

Attendu que la prévention d'avoir fait travailler, pour la semaine commençant le 2 et se terminant le 8 juin 1929, pendant plus de 48 heures, 67 ouvriers et ouvrières et, pour la semaine commençant le 9 juin et se terminant le 15 juin 1929, 47 ouvriers et ouvrières pendant plus de 48 heures de travail effectif, sans autorisation, est restée établie devant la cour ; qu'il n'est pas douteux que les dimanches pendant lesquels les ouvriers ont travaillé, ont porté au delà de 48 heures la semaine de travail et doivent être compris dans la semaine de travail ; qu'en décider autrement serait admettre que des chefs d'industrie pourraient, à leur gré, violer la loi du 14 juin 1921 en faisant travailler leur personnel le dimanche ;

Attendu que les peines appliquées quant à l'infraction aux lois des 17 juillet 1905 et 24 juillet 1927 et aux infractions à la loi du 14 juin 1921, sont légales et proportionnées à l'importance des faits, et que c'est à juste titre que le premier juge a estimé qu'étant constituées par le même fait, il n'y avait lieu, en ce qui concerne les infractions commises le 9 juin 1929, qu'à l'application d'une seule peine, celle édictée par la loi du 14 juin 1921 ; qu'il existait en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents et des faits de la cause, et qu'il y avait lieu, en l'absence de toute condamnation pour crime ou délit dans son chef et de l'espoir de son amendement, de lui accorder un sursis de six mois ;

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement *a quo* en ce qui concerne le fait d'avoir fait travailler son personnel le dimanche 2 juin 1929, déclare cette prévention non établie et renvoie le prévenu des poursuites ; confirme le jugement pour le surplus... (Du 15 février 1930. — Plaid. Me L. TART.)

Observations. — Il est permis de ne point partager l'opinion de la cour de Liége.

Un patron fait travailler ses ouvriers un dimanche, tandis qu'il les avait occupés 48 heures seulement pendant les jours ouvrables. Le fait constitue-t-il une contravention, à la fois, à la loi sur la journée des 8 heures et à la loi sur le repos hebdomadaire ? Le tribunal et la cour ont répondu affirmativement.

La question a son importance, parce qu'il n'est jamais permis à un patron de dépasser la limite des 8 heures sans autorisation préalable, tandis qu'il peut, sous sa responsabilité, mais sans y avoir été préalablement autorisé, faire travailler le dimanche en cas de nécessité.

S'il ne faut donc pas cumuler les deux lois, les tribunaux pourront, pour le dimanche, apprécier s'il y avait ou non nécessité et acquitter ou condamner suivant les circonstances, tandis qu'ils

sont toujours tenus de prononcer une condamnation, si la limite des 8 heures a été franchie sans autorisation, compte naturellement tenu des dérogations légales.

A notre avis, la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de 8 heures et la semaine de 48 heures, ne concerne que les jours ouvrables, à l'exclusion des dimanches, et, en conséquence, le fait de faire travailler le dimanche ne peut jamais constituer une contravention à cette loi.

Le loi limite à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine la durée du travail. N'est-ce pas dire implicitement, mais formellement, que cette loi ne s'applique qu'à une période de six jours, c'est-à-dire aux six jours ouvrables seulement, à l'exclusion du jour de repos, dont le sort était du reste fixé dès la loi du 17 juillet 1905, maintenue sans modification. Il semble bien qu'il y ait deux situations nettement distinctes, réglées par des lois différentes : la période de travail, le temps de repos. Dès lors, il faut appliquer les textes de celles-ci séparément et non point cumulativement.

Si pendant les jours ouvrables, le travail n'a pas dépassé les 48 heures, il importe fort peu que l'on fasse travailler le dimanche. En le faisant même abusivement, l'on ne peut tomber sous le coup de la loi de 1921, puisque cette loi est absolument étrangère au travail du dimanche.

Qui donc oserait soutenir que, si l'on avait fait travailler 7 heures pendant chaque jour ouvrable et 6 heures le dimanche, il n'y aurait pas contravention au repos dominical? Pareille thèse paraîtrait insoutenable ; celle de l'arrêt ne l'est pas moins.

Dira-t-on davantage que le patron qui n'a pas occupé ses ouvriers pendant la semaine, mais qui les fait travailler 12 heures un dimanche, contrevient à la loi sur la journée de 8 heures ? Qui l'oserait?

La vérité est que les deux lois ont un domaine distinct. Elles ne peuvent donc jamais être appliquées ensemble, en ce sens que le même fait ne peut donner lieu à leur application simultanée. La contravention à l'une n'est jamais une contravention à l'autre. Pour qu'il y ait application des deux lois, il faut que le patron ait à la fois dépassé pendant les jours ouvrables 48 heures, et fait travailler le dimanche sans nécessité, si peu ou tant que ce soit, du reste, ce jour-là.

Comment aurait-on pu légiférer en 1921 sur le travail du dimanche, quand on avait en 1905 réglé le sort de cette journée une fois pour toutes?

Travailler le dimanche, ce n'est donc jamais contrevenir à la loi des 8 heures.

La Cour estime à tort qu'en décider ainsi, ce serait permettre aux chefs d'industrie de violer à leur gré la loi de 1921, en faisant travailler leur personnel le dimanche. C'est une pétition de principe, car le point en discussion est précisément de savoir si cette loi est ici applicable. L'argument est du reste tout à fait erroné, puisque les industriels contreviendraient ainsi à la loi du 17 juillet 1905 et ils seraient punis de ce chef. Ils n'agiraient donc pas impunément.

S'ils font travailler le dimanche à la faveur des dérogations prévues dans la loi de 1905 elle-même, ils usent d'un droit. Ils ne sont donc aucunement en contravention, même si le personnel a déjà travaillé 48 heures pendant la semaine. Il n'y a pas, en effet, violation de la loi des 8 heures, puisque, pendant les six jours régis par cette loi, on n'a pas travaillé plus de 48 heures ; et il n'y a pas davantage violation de la loi sur le repos hebdomadaire, puisque le travail a eu lieu à la faveur des dérogations autorisées par cette loi elle-même.

L. T.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Première chambre. — Présidence de M. V. DE LE COURT.

2 mai 1930.

RESPONSABILITÉ. — SÉDUCTION. — FAUTE. — CONDITIONS DIFFÉRENTES D'AGE ET DE SITUATION. — PREUVE SUFFISANTE.

En matière de séduction, l'abus d'autorité exercé sur la fille séduite par l'ascendant que le séducteur tient de son âge et de sa situation, eu égard à la faiblesse et à l'inexpérience de sa victime, suffit à constituer la faute dont le séducteur doit répondre, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu, en outre, des promesses fallacieuses ou des manœuvres dolosives, susceptibles de faire naître chez la fille séduite un espoir de nature à déterminer sa chute.

(FANNY D... C/ MAURICE G...)

Jugement. — Attendu que la demanderesse base son action uniquement sur l'article 1382 du code civil, c'est-à-dire sur une faute que le défendeur aurait commise à son égard ;

Attendu que la loi du 6 avril 1908, modifiant les articles 340 et suivants du code civil, n'a en rien abrogé l'article 1382, ni en rien modifié son application ; que, du reste, le défendeur a reconnu la chose dans son acte du palais, du 14 novembre 1928 ;

Attendu que l'action est recevable ;

Au fond : Attendu que la demanderesse soutient que le défendeur l'a séduite alors qu'elle était toute jeune, et qu'il eut avec elle des relations intimes pendant de nombreuses années, au cours desquelles il lui promit mariage à maintes reprises ;

Attendu que le défendeur ne dénie pas avoir connu la demanderesse alors qu'elle était encore toute jeune, et avoir entretenu avec elle des relations intimes pendant de nombreuses années, mais dénie lui avoir jamais laissé entrevoir la possibilité d'un mariage ;

Attendu qu'il résulte, tant de ces dires des parties que des éléments de la cause, que le défendeur fit la connaissance de celle-ci alors qu'elle n'avait pas 18 ans ; qu'il avait plus de dix ans de plus que la demanderesse ; qu'il était ingénieur ;

Attendu qu'une telle différence d'âge, surtout à cette époque de la vie de la demanderesse, ainsi que la situation sociale du défendeur, son titre d'ingénieur, devaient nécessairement donner au défendeur un ascendant sérieux sur la demanderesse ;

Attendu qu'il ne paraît pas douteux que ces circonstances ont été d'un grand poids pour amener la demanderesse, alors sans expérience sérieuse de la vie et non en état de calculer les conséquences de son acte, à céder aux sollicitations du défendeur ;

Attendu, au surplus, comme le dit très bien une décision de Poitiers, du 12 février 1923, que, « en matière de séduction, l'abus d'autorité exercé sur la fille séduite par l'ascendant que le séducteur tient de son âge, de sa situation et de sa parenté, eu égard à la faiblesse et à l'inexpérience de sa victime, suffit à constituer la faute dont le séducteur doit répondre, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu, en outre, des promesses fallacieuses ou des manœuvres dolosives, susceptibles de faire naître chez la fille séduite un espoir de nature à déterminer sa chute » ;

Attendu, d'autre part, que la façon du défendeur de se conduire à l'égard de la demanderesse pendant le cours de leur liaison, et cela dès sa naissance, se montrant partout avec elle, l'emmenant en voyage à plusieurs reprises, voyages au cours desquels il la laissait prendre pour son épouse, était de nature à inspirer à la demanderesse toute confiance dans le défendeur, et pouvait lui laisser légitimement espérer qu'un jour ou l'autre, il régulariserait leur situation ;

Attendu qu'il échet de remarquer également, comme source de préjudice pour la demanderesse, que celle-ci mit au monde, le 14 août 1927, un enfant décédé le lendemain et dont le défendeur n'a jamais méconnu être le père ;

Attendu que le fait dans le chef du défendeur de s'être

comporté de cette façon pendant, au minimum, une bonne dizaine d'années envers la demanderesse, et ensuite de l'avoir abandonnée sans donner le moindre motif, ni même le moindre prétexte à cette rupture, et alors que la demanderesse était enceinte de ses œuvres, constitue également, à toute évidence, une faute dans le chef du défendeur, faute qui a causé à la demanderesse un préjudice certain, dont il lui doit réparation ;

Attendu donc qu'en tout état de cause, la demande est bien fondée ;

Attendu que, vu les circonstances de la cause, tenant compte que la demanderesse a sacrifié au défendeur les plus belles années de sa jeunesse, le préjudice qu'a souffert la demanderesse serait équitablement réparé, *ex aequo et bono*, par l'allocation de la somme qui sera ci-après déterminée ;

Par ces motifs, le Tribunal,... condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50,000 francs, avec les intérêts judiciaires de la dite somme et les dépens... (Du 2 mai 1930. — Plaid. MMes I. SINZOT c/ F. ANDRÉ.)

Observations. — Nombreuses sont, en cette matière, les décisions judiciaires qui déclarent justifiée la demande en dommages-intérêts, fondée sur l'article 1382 c. civ., formée contre le séducteur, lorsque la chute de la jeune fille a été précédée ou accompagnée de manœuvres frauduleuses qui l'ont déterminée. Nous citerons notamment : Namur, 27 nov. 1889 (P. P., 1890, n° 73) ; — Gand, 25 fév. 1892 (*Pas.*, 1892, 2, 226) ; — Civ. Bruxelles, 4 juillet 1893 (*Pas.*, 1894, 3, 16) ; — Anvers, 12 fév. 1896 (P. P., 1897, n° 102) ; — Gand, 22 avril 1896 (*Pas.*, 1897, 2, 68) ; — Marche, 27 nov. 1897 et Liége, 14 déc. 1898 (P. P., 1899, n° 494) ; — Bruxelles, 1er mars 1898 (*Pas.*, 1898, 2, 216) ; — Arlon, 21 avril 1898 et Liége, 15 mars 1899 (*Pas.*, 1899, 2, 311) ; — Civ. Bruxelles, 1er fév. 1901, 13 juin 1902 et 17 janv. 1903 (P. P., 1901, n° 180 ; 1902, n° 1064 et 1903, n° 968) ; — Civ. Liége, 19 janv. 1904 et Huy, 1er avril 1904 (P. P., nos 994 et 823).

Consulter : Civ. Bruxelles, 19 juin 1889 (P. P., n° 1274) ; — Termonde, 28 mars 1891 (*Belg. Jud.*, 1891, col. 655) ; — Bruges, 18 mai 1896 (*Pas.*, 1896, 3, 229) ; — Mons, 19 mars 1897 (P. P., n° 605) ; Audenarde, 30 juillet 1897 (P. P., 1898, n° 1058) ; — Huy, 16 mars 1903 et Civ. Bruxelles, 11 juillet 1906 (P. P., nos 824 et 1444).

Jugé, contrairement à ce qu'admet le tribunal de Mons dans la décision rapportée, « qu'on ne peut considérer comme moyen de contrainte ou de pression ayant pu altérer le libre arbitre, la légère supériorité d'âge, l'instruction et le rang social du séducteur, si la jeune fille ne se trouvait pas sous son autorité ou sous sa dépendance » (Bruxelles, 13 décembre 1897, *Pas.*, 1899, 2, 225).

Fête patriotique du Centenaire.

Lors de la fête patriotique, qui a été célébrée à Bruxelles, le 21 juillet dernier, en présence de Leurs Majestés et des Membres de la Famille Royale, des discours ont été prononcés au nom des trois grands Pouvoirs de l'État et des Institutions provinciales et communales. Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ici ce qui a été dit par M. GODDYN, Premier Président de la Cour de cassation, représentant le plus qualifié pour parler au nom du Pouvoir judiciaire :

SIRE,

Le Pouvoir judiciaire, organe direct de la Souveraineté de la Nation, a le devoir, en cette journée historique, d'affirmer son inébranlable attachement à la Dynastie, comme à la Famille Royale, et d'exprimer les vœux les plus ardents qu'il forme pour l'avenir et la prospérité de notre chère Belgique.

Qu'il nous soit permis de rappeler qu'il y a un siècle, jour pour jour, c'est un de nos premiers chefs, le baron de Gerlache, qui accueillait solennellement, au nom du Congrès, le roi Léopold Ier et recevait son serment. Et ce n'est pas sans une patriotique fierté que nous trouvons, parmi les Constituants, les noms de Mathieu Leclercq, Eugène De Facqz, Alexandre Gendebien, Joseph Lebeau, Charles Liedts, Jean Raikem, Van Meenen et de bien d'autres encore, qui devaient plus tard illustrer la Magistrature belge.

Notre Charte fondamentale a étroitement uni la Dynastie à l'administration de la Justice.

Le Pouvoir judiciaire, Sire, est particulièrement heureux et fier de l'auguste concours de Votre Majesté, parce qu'il voit en Elle le protecteur le plus attitré des faibles et de la foi jurée, la personnification vivante et le champion le plus décidé de la Justice, sauvegarde des citoyens comme des petits Etats, qui au droit de la force oppose victorieusement la force du droit.

A l'exemple des générations qui nous ont précédés et ont laissé de mémorables souvenirs, nous sommes tous pénétrés des devoirs qui nous incombent. Aucun de nous n'oublie qu'à la Magistrature est confiée la défense de tous les droits et de toutes les libertés, et que, dans l'accomplissement de cette grave mission, nous ne pouvons mettre assez de conscience et de dévouement. Plus que jamais, nos fonctions exigent la continuité d'un travail assidu et la recherche persévérante de la vérité juridique.

Les évolutions successives du droit, dictées par l'esprit de l'époque et le sentiment plus développé de la solidarité humaine, l'adaptation sans cesse renouvelée de la législation aux transformations économiques, aux conquêtes de la Science et à l'infinie variété des transactions, le domaine toujours grandissant du droit social, du droit comparé, du droit international, sont l'objet d'études nouvelles qui s'imposent au Magistrat, dont la culture générale doit répondre aux exigences du moment.

Et à voir l'étendue illimitée de la réglementation légale, il faut, avec les Anciens, répéter que la science du Droit est de celles qui ne s'épuisent jamais.

Soucieux de l'obligation d'assurer une protection éclairée, prompte et égale pour tous, nous redoublerons d'efforts, parce que nous savons que le respect de la loi est la garantie de la paix et de l'unité du Pays, sans lesquelles rien ne peut prospérer, parce que « la justice est le lien sacré de la Société, la vérité en action et la science des autres vertus ».

Dans l'exercice de nos fonctions et la réalisation de nos engagements, nous sommes guidés par des modèles qui ne s'effaceront pas de notre mémoire.

Depuis notre Indépendance, la Magistrature fut toujours égale à elle-même, n'ayant qu'un orgueil, celui de servir le pays, n'ayant qu'un idéal, celui de perfectionner, chaque jour, son œuvre. Nous saluons ce siècle d'honneur, d'intégrité et de labeur qui caractérise nos prédécesseurs. Et, gardant jalousement nos traditions ancestrales de probité et d'abnégation, animés du même esprit, travaillant du même cœur, avec la même foi, à l'administration commune de la Justice, nous déclarons solennellement aujourd'hui avoir la volonté de consolider et de développer, si possible, les qualités qui furent notre force dans le passé et qui contribueront, nous l'espérons fermement, à la grandeur de la Patrie dans l'avenir.

BIBLIOGRAPHIE

Berta et Vandeveld. — *Code des lois politiques et administratives coordonnées*, par J. BERTA, Directeur du Greffe de la Chambre des représentants, et Ernest VANDEVELD, Administrateur-Directeur

des Etablissements Bruylant. (Troisième édition. — Etablissements Bruylant, Bruxelles, 1930.)

MM. BERTA et VANDEVELDE viennent de faire paraître la troisième édition de leur Code des lois politiques et administratives coordonnées. Ce volume comprend la Constitution, la charte coloniale, les lois provinciale et communale, les lois électorales, et enfin tout ce qui concerne les bourses d'études, la comptabilité de l'Etat, l'enseignement à tous les degrés, les étrangers, les langues, les libertés de la presse, de la parole et de l'enseignement, la milice et la nationalité.

Comme dans les éditions précédentes, les auteurs ont suivi la méthode de MM. SERVAIS et MECHELYNCK dans leurs Codes belges et lois usuelles : ils ont fait suivre le texte des lois des arrêtés royaux et ministériels qui s'y rapportent, ainsi que de l'analyse de la jurisprudence administrative et judiciaire, de telle sorte que cette dernière édition, qui contient toutes les lois parues à ce jour, dispense le lecteur de longues et difficiles recherches et aura incontestablement le succès des précédentes.

W.

Ulrix, L. — *L'action alimentaire des enfants naturels*, par Ludovic ULRIX, avocat, à Tongres. (Etablissements Bruylant, Bruxelles, 1930.)

Dans une brochure de 150 pages, M. ULRIX présente un nouveau commentaire, très travaillé, de la loi du 6 avril 1908, qui a, sur les précédents, le grand avantage de résumer et de critiquer la jurisprudence établie depuis une vingtaine d'années, c'est-à-dire depuis la mise en vigueur de cette loi. Il termine son ouvrage par un exposé historique, où il rapproche la loi actuelle de l'ancien droit belgique.

La valeur de cette publication est soulignée dans une préface écrite par M. WILLE, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liége.

Ajoutons que ce livre est spécialement soigné et fait honneur aux presses de la maison Bruylant.

W.

Lambeau, F. — *Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'année* 1929.

Il résulte de ce rapport qu'au point de vue de la statistique, qui portera désormais sur une période calculée suivant l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, l'accroissement des affaires nouvelles est de plus de 10 %. Le total des décisions rendues suit cependant une progression à peu près identique. 30 audiences hebdomadaires permettent d'atteindre ce résultat, grâce à une augmentation récente du nombre des juges suppléants. La constatation des bons effets de la loi récente du 30 avril 1929, qui a modifié certaines dispositions du titre I du code de commerce, est, dans le rapport, l'occasion de constater que le titre III de ce même code devrait être revisé, lui aussi, en tant qu'une simplification de la comptabilité et de la tenue des livres des commerçants est éminemment désirable.

Le nombre des inscriptions au droit de greffe continue sa progression ascendante. Malgré l'augmentation du nombre des causes introduites, il n'existe cependant pas d'arriéré, et il n'est pas exagéré de dire qu'au moins 30 % de ces causes sont abandonnées ou ne paraissent pas au rôle des affaires à plaider par suite d'arrangements ultérieurs. Les perturbations boursières de ces derniers temps ont entraîné la solution de questions délicates dues à de nombreuses réalisations de gages. Le chiffre des faillites est plutôt en dégression. Enfin, la somme ronde de 6 millions encaissée par l'Etat en 1928 comme recettes de greffe, a rebondi en 1929 à dix millions environ.

F. S.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

TRANSPORT AÉRIEN. — RESPONSABILITÉ. — PERSONNES. CLAUSE D'EXONÉRATION. — En matière de transport aérien, si le transporteur tient, en principe, du contrat, l'obligation de conduire saines et sauves à destination les personnes transportées, aucune texte, même antérieurement à la loi du 31 mai 1924, non plus que l'ordre public, ne lui interdisait de limiter conventionnellement sa responsabilité aux accidents imputables à sa faute personnelle, à l'exclusion de ceux provenant des risques inhérents à un mode de locomotion qui n'est pas encore parvenu à son point de perfection. — Dès lors, quand une compagnie de transports aériens a inséré dans ses contrats une clause, reproduite sur les billets délivrés aux passagers, aux termes de laquelle ceux-ci sont transportés entièrement à leurs propres risques, le transporteur déclinant à cet égard toute cause de responsabilité, le juge devant lequel cette clause est opposée par la compagnie à une action en responsabilité d'un accident de transport, ne peut pas l'écarter comme nulle à raison de ce qu'elle tendrait à exonérer le transporteur dans tous les cas ; il doit rechercher, suivant les conséquences juridiques qu'on entendait en tirer, ce qu'elle a de licite et ce qu'elle contient d'inopérant comme contraire à l'ordre public. (Cass. fr., 12 mai 1930, *Dalloz hebd.*, 19 juin 1930.)

RESPONSABILITÉ. — CHOSE PRÊTÉE. — AUTOMOBILE. — FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX. — CONDUCTEUR. — FAUTE. — PRÊTEUR. — SOLIDARITÉ. — Le loueur d'automobiles qui a prêté à usage l'une de celles-ci à un autre loueur avec lequel il partageait les bénéfices de l'emploi mutuel de leurs voitures, est à bon droit condamné, par application de l'art. 1382 c. civ., comme solidairement responsable de l'accident causé par ce dernier aux personnes transportées dans la voiture prêtée, alors que l'accident a été dû à la fois à la faute du conducteur et au mauvais fonctionnement de cette voiture. (Cass. fr., 20 mai 1930, *Dalloz hebd.*, 3 juillet 1930.)

ACTION JUDICIAIRE. — INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL. — PRÉJUDICE ÉVENTUEL. — DROIT MENACÉ. — RECONNAISSANCE. Toute personne dont le droit est menacé ou contesté, peut, à défaut de reconnaissance volontaire, agir en reconnaissance judiciaire de ce droit, en vue de l'avenir ; il n'est pas nécessaire d'attendre la réalisation de la menace ou du préjudice qui peut en résulter pour que l'action repose sur un intérêt né et actuel. (Montpellier, 1er avril 1930, *Dalloz hebd.*, 26 juin 1930.)

ADULTÈRE. — ENTRETIEN DE CONCUBINE. — INSTANCE EN DIVORCE. — DOMICILE SÉPARÉ DE LA FEMME. — L'ordonnance autorisant, au cours d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, les deux époux à vivre séparément, n'anéantit pas le domicile conjugal, qui subsiste tant qu'un jugement sur le fond n'est pas intervenu. — Par suite, le mari peut être poursuivi pour entretien de concubine au domicile conjugal. (Montpellier, 3 avril 1930, *Dalloz hebd.*, 26 juin 1930.)

ACCIDENT DU TRAVAIL. — INFIRMIÈRE A DOMICILE. — ETABLISSEMENT FOURNISSANT LES INFIRMIÈRES. — DÉCÈS DU MALADE. — SERVICE A LA FAMILLE. L'établissement qui ne se borne pas à placer des infirmières à domicile, mais qui les fournit et perçoit personnellement les rémunérations des clients, est responsable du risque professionnel survenu à l'infirmière dans l'exercice de ses fonctions. — La garde d'une infirmière ne prend pas nécessairement fin par le décès du malade. — Par suite, l'accident survenu à l'infirmière (fracture double de la jambe gauche), le lendemain du décès et avant l'inhumation, alors que l'infirmière était encore à la disposition de la famille du malade, est un accident du travail. (Trib. civ. Seine, 25 janvier 1930, *Gaz. Trib.*, 1930, n° 37.)

Union des Imprimeries (S. A.). Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron SILVERCRUYS, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : L. CORNIL, Procureur général près la Cour d'appel et Professeur à l'Université. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Transport. — Action en responsabilité. — Convention de Berne. — Abrogation alléguée par suite de dénonciation par acte diplomatique. Pourvoi. — Moyen non recevable. (Cass., 1re ch., 10 juillet 1930.)

Compétence. — Cour de cassation. — Décision dénoncée. — Droit d'interprétation. — Condition. (Cass., 1re ch., 22 mai 1930.)

Frais et dépens. — Matière correctionnelle ou de police. — Ministère public. — Partie civilement responsable. — Droit de la citer pour les frais. (Cass., 2e ch., 17 février 1930.)

I. **Police du roulage.** — Croisée d'une voie principale et d'une voie secondaire. — Devoirs respectifs des usagers de ces deux éléments de la voirie. — II. **Responsabilité.** — Dommage causé par le concours de fautes distinctes commises par deux personnes distinctes. — Responsabilité « in solidum ». — Faute commune de la personne victime du dommage et d'un tiers. — Réduction de la responsabilité de celui-ci. (Bruxelles, 8e ch., 21 juin 1930.)

I. **Douanes et accises.** — Transaction. — Condition d'une chose impossible. — Nullité. — II. **Douanes et accises.** — Transaction. Inexécution. — Clause résolutoire expresse. — Annulation. (Liége, 5e ch., 10 mai 1930, avec note d'observations.)

Faillite. — Agent de change. — Titres. — Ordres d'achat. — Inexécution. — Dation en payement. — Nullité. — Distinction. — Dommages et intérêts. — Préjudice postérieur au jugement. (Liége, 2e ch., 17 février 1930, avec note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE.

Goyens, G. — Les opérations de Bourse et les agents de change près les Bourses de Bruxelles, d'Anvers et de Luxembourg.

Ministère de l'Intérieur. — « Carnegie Hero Fund ».

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. THURIAUX, cons.

10 juillet 1930.

TRANSPORT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — CONVENTION DE BERNE. — ABROGATION ALLÉGUÉE PAR SUITE DE DÉNONCIATION PAR ACTE DIPLOMATIQUE. — POURVOI. — MOYEN NON RECEVABLE.

Lorsque l'allégation tirée de l'abrogation de la Convention de Berne, en suite d'une dénonciation par acte diplomatique, n'a pas été opposée à l'action en responsabilité portée devant le juge du fond, l'appréciation des effets de cette dénonciation nécessite la vérification de points de fait qui échappent aux investigations de la cour de cassation.

(ÉTAT BELGE ET SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER C/ SOCIÉTÉ FREYMAN ET VAN LOO.)

Le 24 septembre 1920, il fut expédié de Bâle à Anvers, à l'adresse des défendeurs, des caisses de soie.

A l'arrivée à Anvers, il fut constaté qu'une caisse avait un manquant de 52 kilogrammes, ayant une valeur, prétendait-on, de 18,376 francs suisses; ces colis avaient été expédiés sous le couvert d'une lettre de voiture directe.

Les défendeurs adressèrent une réclamation au chemin de fer, qui se livra à des recherches, mais ne parvint pas à découvrir la marchandise manquante.

Dans la même expédition, s'était trouvée une caisse de cigarettes, dans laquelle il y avait également un manquant : l'Etat indemnisa les défendeurs pour cette perte, qui était minime, mais refusa d'intervenir pour la caisse de soie, la soie constituant, à son avis, une matière précieuse, pour laquelle le transporteur n'était pas responsable, à moins que l'expéditeur ait rempli certaines formalités, ce qui n'avait pas été fait.

En conséquence, MM. Freyman et Van Loo et, pour autant que de besoin, leurs assureurs, assignèrent l'Etat en payement d'une somme de 18,376 francs suisses, valeur, prétendaient-ils, des coupons manquants. Par jugement en date du 12 mars 1926, le tribunal de commerce d'Anvers débouta les demandeurs originaires de leur action. Ceux-ci interjetèrent appel et, par l'arrêt attaqué du 10 avril 1929, la Cour d'appel réforma le jugement *a quo* et condamna l'Etat à payer aux défendeurs actuels la somme de 18,376 fr. suisses.

L'arrêt attaqué était conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu que l'action tend à obtenir réparation du préjudice causé aux appelants par la disparition, en cours de route, d'une certaine quantité de coupons de soie, d'une valeur totale de 18,376 fr. suisses, expédiés franco par chemin de fer de Bâle à Anvers, sous le couvert d'une lettre de voiture directe, datée du 24 novembre 1920 et enregistrée à Anvers le 2 janvier 1929... ;

Attendu que l'intimé décline toute responsabilité du chef de ce manquant, alléguant d'abord qu'à la date du fait, la Convention de Berne n'était plus applicable en Belgique ; qu'en fût-il d'ailleurs autrement, il ne pourrait, même dans ce cas, être tenu responsable de la perte subie, les marchandises disparues ne pouvant être admises, vu leur grande valeur, au transport international sur la base d'une lettre de voiture directe ;

Attendu que la Convention de Berne, en admettant que ses effets aient été suspendus pendant la guerre, a été renouvelée en vertu de l'article 366 du traité de Versailles ; que ce traité ayant été approuvé par la Belgique, le 10 janvier 1920, c'est en tous cas à partir de cette date, et antérieurement donc à l'envoi litigieux, que la Convention de Berne a été remise en vigueur ; que cela est si vrai que la lettre de voiture, afférente au

colis litigieux, porte elle-même que l'envoi est fait aux conditions des conventions internationales sur le transport des marchandises par chemin de fer ;

Attendu, au fond, qu'à tort le premier juge a considéré les tissus de soie comme une marchandise de grande valeur, aux termes des articles 3 et 43 de la prédite Convention de Berne, et ne pouvant donc voyager par transport international sur base d'une lettre de voiture directe ;

Attendu, en effet, que ces tissus de soie ne rentrent pas dans la catégorie des objets précieux de grande valeur visés par l'article 3 et le chiffre 2 du paragraphe 1er du même article ; qu'on ne saurait, à défaut d'un texte formel excluant toute équivoque, considérer comme telles des marchandises courantes et banales, faisant l'objet d'un commerce important et journellement transportées en grande quantité par les chemins de fer de tous pays ; que ce n'est pas parce qu'un colis a de la valeur de par la quantité des marchandises transportées, que l'on peut en conclure que cette marchandise est de grande valeur, ou qu'il s'agisse d'objets précieux représentant une valeur spéciale et individuelle, soit par leur rareté, leur ancienneté ou leur caractère artistique ;

Attendu que vainement l'intimé argumente de certains accords internationaux, auxquels la Suisse est restée étrangère, et qui considèrent que les objets de grande valeur sont ceux dont la valeur dépasse 300 francs le kg. ; que, la soie transportée valant plus de 300 francs le kg. au moment où s'est produit le fait incriminé, elle constituerait un objet précieux ou de grande valeur ;

Attendu, comme le dit l'arrêt de cette Cour, du 2 octobre 1926 (1), que l'on ne peut s'arrêter à pareille argumentation, la Suisse ne pouvant en aucun cas être liée par des conventions auxquelles elle n'a pas été partie, et le système proposé devant aboutir à cette conséquence inadmissible, de faire dépendre l'acceptation d'une marchandise au transport international, non de sa valeur intrinsèque, c'est-à-dire de son prix mondial, mais de l'unité monétaire dans laquelle cette valeur s'exprime et dont le cours varie de pays en pays ; que l'expédition d'une marchandise valant plus ou moins de 300 francs le kg. dans le pays expéditeur, dépendrait du fait qu'elle serait destinée à un pays à change élevé ou à change déprécié ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que l'acceptation au transport international des soies litigieuses a été faite conformément aux dispositions de la Convention de Berne, et que, dès lors, la responsabilité de l'Etat belge se trouve engagée du chef du manquant constaté ;

Attendu qu'en fait, l'intimé a, dans l'espèce, accepté sans aucune observation ni réserve la lettre de voiture litigieuse, qui comportait les détails au sujet de la nature des colis et était donc régulièrement établie ;

Quant au montant du dommage :

Attendu que, le 22 septembre 1922, les appelants ont remis au chef de gare d'Anvers les justifications de leur réclamation, s'élevant à 18,376 fr. suisses ; que leur exactitude n'a jamais été contestée par l'Etat belge ;

Attendu qu'aux termes de l'article 34 des Conventions de Berne, l'indemnité doit être calculée d'après le prix de la marchandise, au lieu et à l'époque où elle a été acceptée en transport international ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. le Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, pemier avocat général, écartant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant ; émendant, condamne l'intimé à payer aux appelants la somme de 18,376 fr. suisses, ou la valeur équivalente en francs belges au cours le plus élevé au jour du payement ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances... (Du 10 avril 1929. — Plaid. MMes Alf. VALERIUS, du Barreau d'Anvers, c/ Eug. STEVENS.)

(1) *Belgique Judiciaire*, 1926, col. 615.

Le pourvoi fut rejeté par l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller THURIAUX en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur l'unique moyen, pris de la violation de la loi du 10 janvier 1920 approuvant le traité de Versailles, articles 365, 366 du dit traité, loi du 25 mars 1891, articles 2, 3, 27, 30, qui approuve la Convention sur le transport des marchandises, conclue à Berne le 14 octobre 1890, modifiée par la loi du 19 octobre 1899 approuvant la convention additionnelle signée à Paris le 16 juin 1898 (*Moniteur*, 19-20 août 1901), et la loi du 6 juin 1907 approuvant la seconde convention additionnelle, conclue à Berne le 19 septembre 1906 (*Moniteur*, 15 octobre 1908), en ce que la cour d'appel a condamné les demandeurs en se fondant sur la responsabilité résultant de la Convention de Berne, alors que cette convention avait été dénoncée, qu'elle n'était plus en vigueur et qu'elle n'avait pas été renouvelée et, par conséquent, n'était pas applicable en Belgique :

Attendu que l'arrêt attaqué, pour décider que la Convention internationale sur le transport des marchandises par voie ferrée, conclue à Berne le 14 octobre 1890 avec les modifications reprises dans le libellé du moyen, régit le transport litigieux, s'est fondé sur ce que les effets des prédites conventions avaient été simplement suspendues par l'état de guerre entre certaines puissances, y compris la Belgique d'une part, et l'Allemagne d'autre part ;

Attendu qu'il n'appert d'aucune des pièces produites à l'appui du pourvoi, que l'allégation sur laquelle repose le moyen et qui est tirée de l'abrogation de la Convention internationale de Berne, précitée, en suite d'une dénonciation par acte diplomatique, en date du 31 décembre 1918, qui rendrait impossible le renouvellement des dites conventions, aurait été opposée à l'action devant le juge du fond ;

Attendu que l'appréciation de l'effet d'une telle dénonciation de transport litigieux, nécessite la vérification de points de fait que n'a pas élucidés le juge du fond, et qui échappent aux investigations de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen est mélangé de fait et de droit et n'est pas recevable ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux autres moyens de défense, la Cour rejette... (Du 10 juillet 1930. — Plaid. MMes G. LECLERCQ c/ P. DUVIVIER.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

22 mai 1930.

COMPÉTENCE. — COUR DE CASSATION. — DÉCISION DÉNONCÉE. — DROIT D'INTERPRÉTATION. — CONDITION.

La Cour de cassation peut, comme toute juridiction, apprécier la portée d'une décision de justice ; mais elle ne le peut qu'incidemment, à l'occasion d'un moyen soulevé devant elle et non à titre principal, le moyen de cassation n'étant invoqué qu'à titre subsidiaire.

(LEGUÉRIDON C/ ÉTAT BELGE.)

Jean Leguéridon a été condamné par contumace par arrêt de la Cour d'assises de Liége, du 6 décembre 1919, à six ans d'emprisonnement et à 100,000 francs de dommages et intérêts envers l'Etat belge.

L'administration des Domaines, conformément à l'article 471 du code d'instruction criminelle, assuma la gestion de ses biens, gestion assimilée par la loi à celle des biens d'absents (1).

Pour couvrir le département des Finances des dommages et intérêts et des frais (156 fr. 95) auxquels Leguéridon avait été condamné par l'arrêt du 6 décembre 1919, l'administration des Domaines, autorisée par jugement du tribunal de première instance, fit vendre deux immeubles du contumace, vente dont elle retira 9,168 fr. 02 et 10,618 fr. 74, frais déduits, et vendit également des actions de la Nouvelle-Montagne, appartenant à Leguéridon, pour 19,999 fr. 82.

Leguéridon s'étant présenté pour purger la

(1) Voy. *supra*, col. 429.

contumace, fut reconnu non coupable par arrêt du 25 novembre 1926, et déchargé des condamnations tant pénales que civiles prononcées contre lui.

Il réclama à l'administration des Domaines compte de sa gestion, refusa d'approuver le compte à lui rendu et, par exploits des 13 et 14 juin 1927, cita devant le tribunal de première instance de Liége, le ministre des Finances et le directeur de l'Enregistrement et des Domaines, pour voir statuer sur diverses contestations qu'il soulevait vis-à-vis d'eux.

Le demandeur soutenait d'abord, en ce qui concerne la vente des immeubles, que cette vente n'avait pas été faite suivant les formalités prévues, soit par la loi du 12 juin 1816, soit par les articles 953 et suiv. du code de procédure civile ; qu'elle était nulle.

Quant à la créence de 100,000 francs, qui n'avait existé que sur condition résolutoire, elle était anéantie par l'arrêt de 1926 ; elle ne pouvait plus être tenue pour une mesure propre à justifier la mise en vente des deux immeubles ; d'où cette conséquence encore que la vente était nulle.

Leguéridon prétendait qu'en tout cas, le recouvrement des deux créances, non anéanties par l'arrêt de 1926 — créance de 156 francs 95 pour frais et créance hypothécaire au profit d'un tiers — ne justifiait point la mise en vente des deux immeubles ; que la vente d'un seul eût suffi ; que pour l'un d'eux au moins la vente était nulle.

Subsidiairement, Leguéridon demandait que les prix de vente, à défaut des immeubles, fussent restitués, augmentés des intérêts depuis le jour où ils eussent dû être consignés.

En ce qui concerne les actions de la Nouvelle-Montagne, le demandeur faisait valoir que la vente n'en avait été autorisée que pour l'apurement de quelques minimes créances existant dans le chef de tiers, et pour l'apurement de la créance de 100,000 francs du ministère des Finances.

Or, la créance de 100,000 francs, qui n'avait existé que sur condition résolutoire, était anéantie par l'arrêt de 1926 et ne pouvait plus être tenue pour une mesure propre à justifier la mise en vente des actions ; celle-ci était nulle.

Au surplus, « le créancier sur condition résolutoire qui recouvre sa créance, agit à ses risques et périls ; il assume, en cas de résolution, la charge de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé (art. 1183 c. civ.). Le débiteur a donc droit, en cas de résolution, à la restitution des titres ou à leur contre-valeur au jour du payement ».

Subsidiairement, Leguéridon concluait à la restitution du prix de vente des actions, majoré des intérêts depuis le jour de la vente, date où le prix eût dû être consigné.

Par jugement du 17 novembre 1927, le tribunal a statué sur ces prétentions. On peut ainsi résumer la décision :

1° Les formalités de la loi du 12 juin 1816 sont étrangères à la vente des biens du contumace ;

2° Les formalités des articles 953 et suiv. du code de procédure civile sont également inapplicables ;

3° Au surplus, l'inobservation de ces textes n'entraîne pas nullité ;

4° Si la vente d'un des immeubles suffisait à l'apurement des créances non annulées par l'arrêt de 1926, la mesure prétendument frustratoire prise quant à l'autre immeuble, justifierait tout au plus une action en dommages et intérêts (étrangère à ce procès) ;

5° Il y a lieu d'allouer à Leguéridon le prix des immeubles avec intérêts depuis le jour de la débition. L'Etat offre la restitution sur cette base ;

6° Leguéridon invoque l'article 1183 du code civil (résolution du droit de créance de l'Etat), pour réclamer immeubles et titres vendus en vue de payer une créance désormais inexistante. Mais l'article 131 du code civil, applicable en l'espèce, maintient leur effet aux mesures conservatoires prises par l'administrateur des biens de l'absent ;

7° Il y a lieu d'allouer à Leguéridon le montant du prix de vente des titres avec intérêts depuis le jour de la perception.

Leguéridon a interjeté appel de la décision.

La Cour de Liége a statué sur cet appel par l'arrêt dénoncé, du 8 mars 1928, conçu comme suit :

Arrêt. — *Dans le droit* :

Attendu que, sous la date du 6 décembre 1919, l'appelant Leguéridon a été condamné par contumace, par la Cour d'assises de la province de Liége, à une peine de six ans d'emprisonnement et à payer 100,000 francs de dommages-intérêts à l'Etat belge, qui s'était constitué partie civile ;

Attendu que l'administration des Domaines assuma la gestion des biens du contumace, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle ;

Attendu que ce dernier s'étant représenté pour être jugé, la Cour d'assises, par arrêt du 25 novembre 1926, l'ayant reconnu non coupable, le releva des condamnations pénales et civiles prononcées à sa charge ;

Attendu que l'administration des Domaines ayant présenté son compte de gestion, par assignation en date du 13 juin 1927, signifiée à l'Etat belge, représenté par le ministre des Finances, et au directeur de l'Enregistrement et des Domaines, Leguéridon formula un certain nombre de griefs contre le compte établi par la dite administration ;

Qu'il reproche, en premier lieu, au séquestre de ses biens d'avoir fait vendre deux maisons lui appartenant, situées à Seraing, sans suivre les formalités imposées à peine de nullité pour l'aliénation des biens des contumaces, et réclama en conséquence la nullité de la vente ;

Qu'il conclut, en outre, à la condamnation de l'Etat à entendre dire qu'à partir du prononcé de l'arrêt, il reprendra la pleine et entière propriété de ses immeubles et en recouvrira la jouissance, et à ce qu'il soit ordonné au conservateur des hypothèques de transcrire le jugement, lequel tiendra lieu d'acte authentique ;

Attendu qu'à raison de la nature même des choses, l'action en nullité d'une aliénation immobilière dérive du contrat d'aliénation et ne peut, dès lors, être régulièrement engagée qu'entre vendeur et acheteur, ou leurs représentants respectifs;

Attendu, en l'occurrence, que s'il est exact que Leguéridon a été partie à l'acte de vente représenté par le séquestre de ses biens, il est à noter, d'autre part, que l'acquéreur, unique détenteur des biens, n'est pas à la cause, et que l'Etat, contre lequel Leguéridon conclut aux condamantions ci-dessus précisées, n'étant pas propriétaire des biens, n'est pas en mesure de restituer ceux-ci ;

Qu'en vain, l'appelant fait valoir que l'Etat est tenu de l'indemniser complètement du préjudice qu'il a subi, et que cette réparation intégrale exige la reconstitution en nature de son avoir immobilier, tel qu'il le possédait à la date de l'entrée en fonctions du séquestre ; qu'en effet, les tribunaux, dont les pouvoirs en cette matière sont limités par les règles protectrices de la propriété, ne peuvent attribuer ou reconnaître des droits qui lui porteraient atteinte, à l'occasion de contestations auxquelles le propriétaire reste étranger ;

Attendu qu'il importe peu que l'intimé ait implicitement renoncé à se prévaloir de l'absence aux débats des acquéreurs et sous-acquéreurs des maisons, puisque la Cour ne peut prononcer des condamnations pratiquement inexécutables et, d'ailleurs, contraires aux lois régissant la transmission de la propriété immobilière ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action dirigée par l'appelant contre l'Etat en qualité de séquestre de ses biens,

aux fins d'obtenir la nullité de la vente immobilière du 22 juin 1920, du chef d'omission des formalités légales, n'est pas recevable, telle qu'elle est intentée ;

Attendu que Leguéridon fait ensuite grief à l'Etat d'avoir vendu des titres lui appartenant, et conclut à sa condamnation à restituer ces valeurs en nature ou leur contre-valeur au jour du payement, augmenté du revenu afférent à ces valeurs ;

Attendu qu'il fonde cette revendication sur ce que, pour obtenir l'autorisation nécessaire pour cette aliénation, aux termes de l'article 112 du code civil, le séquestre s'est prévalu de ce que Leguéridon était débiteur envers l'Etat d'une somme de 100,000 francs, par l'effet de la condamnation en Cour d'assises ; qu'il ajoute que cette créance étant soumise à la condition résolutoire du retour du contumace et de son acquittement, le créancier, s'il en poursuit le payement, est tenu, dans le cas où la condition résolutoire se réalise, de restituer dans son intégralité le patrimoine du débiteur ;

Attendu, à cet égard, qu'il n'est pas contesté que le titre dont l'Etat était nanti par l'effet de la condamnation de Leguéridon, quoiqu'il ne fût exécutoire que par provision, lui donnait le droit d'exiger payement du montant de sa créance ; que, l'Etat ayant fait usage de ce droit, le séquestre était tenu de la payer et, au besoin, de réaliser tout ou partie de l'actif pour la solder ; qu'en effet, aux termes de l'article 471 du code d'instruction criminelle, les biens du contumace sont régis comme biens d'absent ; que l'article 132 du code civil dispose que, « si l'absent reparaît, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus » ;

Qu'il ressort de ce texte que l'absent revenu ou le contumace acquitté récupère ses biens avec les modifications que, selon le cas, soit l'envoyé en possession provisoire, soit le séquestre, leur a fait subir en vertu de son mandat d'administration ;

Attendu que l'application de cet article aux biens tant de l'absent provisoire que de celui dont l'absence est tenue pour définitive, ainsi qu'au contumace, se déduit à l'évidence non seulement des termes « même après l'envoi définitif », qui assimilent à ce point de vue l'envoi en possession provisoire à l'envoi définitif, mais encore et surtout des articles 112 et 131 *in fine* du code civil, lesquels admettent que, même pendant la période de présomption d'absence, les biens du condamné par contumace peuvent légalement subir des modifications dans leur constitution, à raison des mesures conservatoires pour leur administration, et, dès lors, autorisent à fortiori ces modifications pendant l'envoi en possession ;

Attendu, en outre, que la disposition de l'article 132 du code civil ainsi interprété, est en parfaite concordance avec l'article 1183 du même code, réglant les effets de l'accomplissement de la condition résolutoire à l'égard d'une obligation exécutée, car, après avoir adopté les principes que la condition accomplie remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas été exécutée, il ajoute ces mots décisifs à l'égard du point litigieux : « elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive », termes qui commandent de respecter toutes les opérations traitées par l'envoyé provisoire ou le séquestre, dans les limites de leurs pouvoirs d'administration ;

Attendu enfin que l'appelant reconnaît lui-même en ses conclusions, à propos de la vente des deux maisons dont il a été question plus haut, que l'envoyé en possession provisoire et le séquestre qui lui a été assimilé, peuvent vendre des biens immeubles avec l'autorisation du tribunal et dans la forme de la loi du 12 juin 1816, et il n'existe aucun motif de traiter différemment les biens meubles ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'actif de Leguéridon ne présentait pas, dans les premiers mois de l'année 1920, de disponibilités en quantité suffisante pour faire face au passif, y compris la créance exigible de 100,000 francs de l'Etat ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, la vente des titres ayant été couverte par l'autorisation de justice régulièrement obtenue, et les motifs invoqués pour l'obtenir étant légaux, les critiques formulées à cet égard par l'appelant, tant contre l'Etat créancier que contre l'Etat agissant comme séquestre, ne peuvent être accueillis ;

Attendu que les motifs ci-dessus déduits de l'existence du titre exécutoire au profit de l'Etat, ainsi que de l'application des dispositions légales régissant les rapports du contumace qui recouvre l'administration de ses biens, avec le séquestre qui rend compte, justifient le rejet des conclusions subsidiaires de l'appelant, tendant à la nullité de la vente d'un seul des deux immeubles vendus le 22 juin 1920 ;

Attendu que la réclamation des revenus dont l'appelant aurait été privé par l'aliénation immobilière précitée, est indivisiblement liée à l'action en nullité de la vente elle-même, dont elle ne peut, en conséquence, être séparée ;

Qu'en effet, la nullité dérivant de l'omission des formes prescrites pour la vente d'immeubles appartenant à des incapables, n'opère pas de plein droit ; que, dès lors, la condamnation postulée, qui n'est qu'une conséquence de l'annulation, ne peut pas précéder celle-ci ;

Que, d'ailleurs, l'appelant formule cette demande dans son assignation et ses conclusions accessoirement à sa demande principale, dont il la fait dépendre avec raison ;

Attendu que les conclusions de l'appelant quant aux autres chefs de l'action sont parfaitement justifiées ; que, d'ailleurs, les parties sont d'accord pour demander la confirmation du jugement entrepris en ce qui les concerne ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, de l'avis en grande partie conforme de M. l'avocat général PEPIN, émendant le jugement dont appel, déclare non recevable la demande en nullité des ventes immobilières du 22 juin 1920, le confirme pour le surplus ; condamne l'appelant aux 2/3 des frais d'appel, le tiers restant étant à charge de l'Etat... (Du 8 mars 1928.)

Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Vu le moyen unique, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution ; des articles 141, 470, 480 du code de procédure civile ; des articles 465 à 478 du code d'instruction criminelle, plus spécialement des articles 471 et 476 ; des articles 112 à 143 du code civil, plus spécialement des articles 112, 125, 126, 127, 131, 133 et 134 ; des articles 1183, 1319, 1320, 1382, 1383, 1384 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que la vente des titres ayant été couverte par autorisation de justice régulièrement obtenue, et les motifs pour l'obtenir étant légaux, les critiques formulées à cet égard par l'appelant (actuellement demandeur en cassation), tant contre l'Etat créancier que contre l'Etat agissant comme séquestre, ne peuvent être accueillies, alors que, même si les raisons ainsi données par l'arrêt pouvaient justifier l'acte accompli par l'Etat en qualité de séquestre, elles ne peuvent justifier l'acte accompli par lui en tant que créancier sous condition résolutoire ;

Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que le moyen ne peut être présenté sous condition d'interprétation préalable, par la Cour de cassation, du sens et de la portée de l'arrêt dénoncé ; sur ce qu'il appartient à la Cour d'appel seule d'interpréter l'arrêt qu'elle a rendu, en déclarant que sa décision vise l'Etat, tant en sa qualité de créancier de Leguéridon qu'en qualité de séquestre :

Attendu que la Cour de cassation peut, comme toute juridiction, apprécier incidemment, à l'occasion d'un moyen soulevé devant elle, la portée d'une décision judiciaire ;

Mais attendu que, lorsque c'est en dehors de tout litige, ou préalablement à tout litige qu'une partie allègue l'ambiguïté d'une décision et veut en faire préciser le sens, elle formule alors une demande qui est exclusivement de la compétence de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur n'a pas saisi d'emblée la Cour de cassation d'un moyen dirigé contre un arrêt, lui laissant le soin de vérifier si le sens et la portée de ce dernier permettaient d'accueillir le moyen ;

Attendu qu'avant d'énoncer le moyen, il a saisi directement la Cour de l'interprétation de l'arrêt ; qu'il n'invoque un moyen de cassation contre ce dernier que subsidiairement, pour le cas où la Cour n'accueillerait pas l'interprétation par lui proposée ;

Attendu que la demande d'interprétation formulée est non

recevable ; qu'est non recevable, par voie de conséquence, le moyen subordonné à la décision sur pareille demande ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 22 mai 1930. — Plaid. MMes Maurice HERMANS c/ Georges LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS.

17 février 1930.

FRAIS ET DÉPENS. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE OU DE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE. — DROIT DE LA CITER POUR LES FRAIS.

Il appartient au ministère public, en vertu des articles 145 *et* 182 *du code civil, de citer devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel la partie civilement responsable d'une contravention ou d'un délit, aux fins de sa condamnation aux frais.*

(STÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES C/ KIRCHSTEIN.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GOMBAULT en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'article 163 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 2 janvier 1924 ; de l'article 97 de la Constitution ; des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, et de l'article 112 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le ministère public était recevable à citer devant la juridiction répressive une personne civilement responsable, lorsque la personne dont elle répond est elle-même prévenue de coups et blessures involontaires, et à réclamer à cette personne, au nom de l'Etat, le payement des frais du procès en cas de condamnation de son préposé :

Attendu que l'arrêté royal du 1er septembre 1920, portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, par son article 91, qui reproduit la règle déjà inscrite à l'article 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, dispose que tout jugement ou arrêt de condamnation rendu contre le prévenu ou accusé, contre les personnes civilement responsables de l'infraction ou contre la partie civile, les condamne aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie ;

Attendu que cette prescription est énoncée dans les termes les plus généraux ; qu'en ce qui concerne les contraventions, le droit du ministère public de citer la personne civilement responsable d'une infraction, en vue d'assurer le recouvrement des frais avancés par l'Etat, est consacré par l'article 145 du code d'instruction criminelle ; qu'il ne se concevrait pas que le même droit n'eût pas été reconnu au ministère public en cas de poursuites du chef de crimes et de délits, celles-ci donnant lieu à des frais beaucoup plus considérables ;

Attendu cependant que, pour prétendre qu'il n'en serait pas ainsi, la demanderesse articule qu'aux termes de l'article 182 du code d'instruction criminelle, le tribunal correctionnel ne peut être saisi de la connaissance des délits que de deux manières : soit par le renvoi qui lui en est fait d'après les articles 130 et 160 du code d'instruction criminelle, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit, par la partie civile ;

Attendu que l'article 182 invoqué à l'appui du pourvoi n'a pas la portée restrictive que lui attribue la demanderesse ; qu'en effet, après avoir mentionné le renvoi devant le tribunal correctionnel en vertu des articles 130 et 160 du code d'instruction criminelle, le susdit article 182 ajoute que le prévenu et les personnes civilement responsables pourront aussi être cités devant le tribunal correctionnel, non seulement par la partie civile, mais encore, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur impérial ;

Attendu, dès lors, qu'en condamnant, sur citation du ministère public, la demanderesse aux frais en tant que civilement responsable, l'arrêt attaqué s'est conformé à l'article 91 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920 et à l'article 182 du code d'instruction criminelle ; qu'il n'a donc pu violer aucun des articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 17 février 1930.)

Observation. — Voir *contra* : Liége, 22 mai 1929, *Belg. Jud.*, 1930, col. 430. — *Conf.* Bruxelles, 11 janvier 1927, 26 novembre 1929, 17 janvier et 8 mars 1930 (*Rev. droit pénal*, 1928, p. 57 et 1930, pp. 248, 254 et 499).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Huitième chambre. — Présidence de M. MORELLE.

21 juin 1930.

I. POLICE DU ROULAGE. — CROISÉE D'UNE VOIE PRINCIPALE ET D'UNE VOIE SECONDAIRE. — DEVOIRS RESPECTIFS DES USAGERS DE CES DEUX ÉLÉMENTS DE LA VOIRIE.

II. RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LE CONCOURS DE FAUTES DISTINCTES COMMISES PAR DEUX PERSONNES DISTINCTES. — RESPONSABILITÉ « IN SOLIDUM ». — FAUTE COMMUNE DE LA PERSONNE VICTIME DU DOMMAGE ET D'UN TIERS. — RÉDUCTION DE LA RESPONSABILITÉ DE CELUI-CI.

I. *Le conducteur d'un véhicule, usager d'une voie secondaire, ne peut s'engager dans la croisée de cette voie et d'une voie principale qu'après s'être assuré que cette dernière est libre. Si la voie principale, ou l'une de ses sections, ne se découvre à la vue de l'usager de la voie secondaire qu'à l'instant où celui-ci pénètre dans le carrefour, il doit se mettre en mesure de s'arrêter instantanément s'il découvre un obstacle sur la voie principale. Il n'est pas relevé de ce devoir dans les cas où l'article* 11, 1°, *de l'arrêté royal sur la police du roulage assure priorité de passage à l'usager de la voie secondaire, à l'encontre des usagers de la voie principale.*

II. *Lorsque du concours de fautes distinctes commises par deux personnes différentes, il est résulté un dommage pour un tiers, celui-ci peut demander à chacune des personnes en faute la réparation entière de ce dommage, sous ce tempérament que cette réparation ne doit être prestée qu'une seule fois.*

Entre les auteurs de ces fautes dont le concours fut nécessaire pour causer le dommage, l'obligation de réparer se répartit au prorata de la gravité de leurs fautes respectives.

Lorsqu'un dommage a été causé partim *par la faute de celui qui le subit, et* partim *par la faute d'un tiers, il y a lieu d'établir une proportion entre la gravité respective des fautes ainsi commises, et celui qui a subi le dommage ne peut en réclamer réparation que sous déduction de la quote-part de responsabilité ainsi reconnue devoir lui incomber.*

S'il s'agit d'un accident de personne qui a été mortel, la même réduction de dommages-intérêts s'impose à la veuve de la victime agissant en réparation du dommage personnel que lui a causé la mort du chef de la famille.

(PIERRARD C/ VEUVE SOLEIL, ÈS QUALITÉS, ET VEUVE MARLAIRE, ÈS QUALITÉS.)

Arrêt. — Statuant en prosécution de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 février 1930 :

Attendu que l'on ne peut rétorquer contre Pierrard les recours qu'il a pris successivement contre le jugement du tribunal correctionnel de Dinant et l'arrêt de la Cour de Liége, rendus en la cause ;

Attendu que, la veuve Soleil n'ayant pas interjeté appel de ce jugement, et Pierrard s'étant seul pourvu en cassation contre cet arrêt, il s'ensuit qu'est définitive, au profit de Pierrard, la disposition du jugement de Dinant qui a déclaré que l'action de la partie civile, veuve Soleil contre Pierrard, n'était pas fondée au delà des deux tiers du préjudice subi par la première en suite de l'accident litigieux, et que, de même, il n'y a pas à revenir sur le dispositif de l'arrêt de la cour de Liége, qui, par confirmation du jugement du tribunal de Dinant, a limité :

1° aux deux tiers la responsabilité de Pierrard à l'égard de la veuve Marlaire, ès qualités ;

2° à une amende de 300 francs, aggravée de 60 décimes additionnels, emprisonnement subsidiaire de 35 jours, sursis de 3 ans, la peine pouvant être encourue par Pierrard en raison des homicides par imprudence lui reprochés ;

Enfin, a laissé à charge de l'Etat le tiers des frais exposés dans l'action publique en première instance ;

Attendu que, le 20 février 1929, en exécution d'un jugement

préparatoire relaté à la feuille d'audience du 13 février 1929, et dont il ne fut pas relevé appel, le tribunal s'est rendu sur les lieux de l'accident litigieux ; que, de l'accomplissement de ce devoir, il a été dressé procès-verbal relatant uniquement la présence des parties civiles ; que les constatations faites par le siège lors de cette descente, ont été consignées au jugement *a quo* ; et que, expressément interpellées sur ce point, parties ont déclaré qu'elles considéraient cette relation comme l'équivalent de ce qu'eût été celle incluse dans un procès-verbal en forme, dressé en vertu d'un jugement en forme ;

Au fond :

Attendu que l'accident de roulage qui fait l'objet des poursuites, s'est produit le dimanche 29 avril 1928, vers 20 heures, à Emptinne, sur la grand'route de Ciney à Andenne, à l'intersection de cette route avec le chemin vicinal de Champion vers Steuve. A l'angle formé par le côté Est de la grand'route et le côté Sud du chemin de Champion, se trouve un bois d'épicéas : ce bois intercepte aux gens venant de Champion par le chemin vicinal, la vue sur la partie de la grand'route au Sud du carrefour (côté Ciney), et, aux usagers de la grand'route venant de la direction de Ciney, la vue du chemin vicinal du côté de Champion ;

De la direction de Ciney venait un peloton de cinq motocyclistes ; leur allure était très rapide ; il y avait entre eux émulation de vitesse ; ils roulaient soit sur la partie médiane de la route, soit, plus probablement, à leur gauche. Ils ne serrèrent point leur droite à l'approche du carrefour, et, par l'allure qu'ils avaient donnée à leurs machines, ils s'étaient mis dans l'impossibilité de céder le passage à Pierrard, qui, monté sur une motocyclette, venait de Champion, et qui, de derrière le bois d'épicéas, déboucha soudain sur leur droite ;

Pierrard roulait à une allure modérée (il avait coupé l'allumage des gaz de sa moto), mais il n'essaya pas de s'arrêter en arrivant à la route de Ciney-Andenne, dont toute la partie Sud lui était cachée. La déclivité du chemin de Champion vers le carrefour, acheva de porter Pierrard par le travers de la direction dans laquelle se précipitaient, à allure de course, les motocyclistes de la route de Ciney ;

La machine de Pierrard avait traversé plus de la moitié de cette route, lorsqu'elle fut violemment heurtée par la motocyclette que pilotait Moïse Marlaire, et qui portait à l'arrière le sieur Soleil. Les deux motos qui entrèrent ainsi en collision, furent projetées sur le sol avec ceux qu'elles portaient ; quand on les releva, Marlaire et Soleil étaient dans le coma et mourants; Pierrard était grièvement blessé ;

Les faits exposés ci-dessus et qui ont été pleinement démontrés par l'instruction faite devant la Cour, établissent d'abord, et à l'évidence, que l'accident est dû pour plus grande partie à la faute de Moïse Marlaire ;

A cette faute, Soleil ne fut aucunement associé. Car, s'il paraît être monté sur la motocyclette de Moïse Marlaire parce que celui-ci était le plus vite des cinq coureurs, Soleil n'a ni prévu ni pu prévoir à ce moment que, pour garder son avance sur ses compagnons, Moïse Marlaire commettrait, à l'intersection du chemin de Champion, les lourdes fautes qui viennent d'être relatées ;

Enfin, la conduite de Pierrard ne fut point sans reproche. Débouchant d'une voie secondaire dans une voie principale, il devait (lire *in fine* de l'article 11, 1°, de l'arrêté sur la police du roulage), *avant de s'engager* dans cette voie principale, s'assurer qu'elle était libre ;

Etant donné que la partie Sud de cette voie principale lui était cachée, *jusqu'à l'instant où il y arriverait*, Pierrard avait le devoir d'aller à une allure tellement modérée qu'il pût s'arrêter *instantanément* en arrivant à la croisée, s'il y découvrait un obstacle, car c'était seulement en réduisant presque à zéro sa vitesse antérieure, que Pierrard pouvait, *avant de s'engager* dans la voie principale, s'assurer qu'elle était libre ;

De cette obligation, Pierrard n'était pas relevé par ce fait que les motocyclistes venant de Ciney devaient lui céder le passage. En effet, même à l'égard de ces motocyclistes, il est à retenir que, dans le cas où la trajectoire d'un usager de la voie principale doit croiser celle d'un usager de la voie secondaire débouchant à droite du premier, l'article 11, 1°, de l'arrêté royal sur la police du roulage impose *à chacune* de ces deux personnes de prendre des précautions au profit de l'autre ; si, en l'espèce, celles imposées à l'usager de la voie principale étaient plus strictes, elles ne faisaient pas disparaître les obligations incombant à l'usager de la voie secondaire ;

Puis et surtout, l'obligation imposée aux conducteurs de véhicules venant de Ciney et arrivant à la croisée du chemin de Champion, de céder la priorité aux gens venant de ce chemin, n'a atténué en rien au détriment des tiers, notamment des tiers transportés sur ces véhicules (tel Soleil), l'obligation qui incombait à Pierrard d'avoir à ne s'aventurer sur la grand'route qu'après avoir constaté la liberté de cette route ;

Attendu que la proportion entre la gravité des fautes ci-relevées, respectivement à charge de Moïse Marlaire et de Pierrard, doit être fixée, non point comme l'ont fait les premiers juges : 1 pour Marlaire et 2 pour Pierrard, mais 9 pour Marlaire et 1 pour Pierrard ;

Attendu que, même réduite comme il vient d'être fait, la faute constatée à charge de Pierrard justifie l'application des sanctions pénales fixées par les premiers juges : la cour le constate à l'unanimité ; que, d'autre part, et bien que Pierrard doive, en outre des frais de première instance, être condamné aux frais d'appel au profit de l'Etat, il n'y a pas lieu d'allonger la durée de la contrainte par corps fixée par les premiers juges ;

Sur l'action civile de la veuve Soleil, ès qualités :

Attendu que si la situation était encore entière, l'on devrait, malgré ce qui vient d'être dit au sujet de la part plus grande imputable à Moïse Marlaire dans la production de l'accident, décider que, d'une part, Pierrard doit être condamné à réparer l'entièreté des dommages subis par la veuve Soleil et les siens ; d'autre part, que les héritiers de Moïse Marlaire sont tenus aussi à cette réparation intégrale ; en effet, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer : sans la faute de Pierrard, le voyage de Soleil sur la motocyclette de Marlaire n'aurait causé préjudice à Soleil ni aux siens. La faute de Pierrard a donc *causé* à la famille de Soleil *tout* le préjudice dont elle poursuit la réparation ; et, par application de l'article 1382 du code civil, Pierrard doit aux prédits Soleil l'entièreté de cette réparation. De même, sans la faute de Moïse Marlaire, Soleil et les siens n'auraient subi *aucun* dommage. La faute de Marlaire a donc aussi causé tout le préjudice subi par Soleil. Et, par une nouvelle application de l'article 1382 du code civil, les héritiers de Marlaire doivent aussi la réparation intégrale du dommage causé aux Soleil (Cass., 22 octobre 1906, *Belg. Jud.*, 1907, col. 357). Seulement, comme la réparation de ce dommage ne doit être prestée qu'une fois, il s'ensuit que les payements qui seraient faits par l'un des débiteurs tenus comme il est dit ci-dessus, libéreraient l'autre à concurrence du montant de ces payements. Et enfin, *mais seulement entre ces débiteurs*, l'obligation à cette réparation intégrale devrait se répartir au prorata de la gravité de leur faute. Celui d'eux qui aurait presté réparation du dommage au delà de sa quote-part contributoire, aurait recours contre l'autre pour l'excédent ;

Attendu que le jugement *a quo* a admis implicitement une théorie qui est le contre-pied de la doctrine qui vient d'être exposée, et, se fondant sur ce que, même à l'égard du créancier de l'indemnité, l'obligation de réparer se divise au prorata de leur culpabilité, entre les auteurs de fautes diverses dont le concours a été nécessaire pour causer le dommage, le tribunal, statuant sur les conclusions des parties civiles (par erreur, l'expédition du jugement porte : *de la partie civile*), dit pour droit que le prévenu est responsable dans la proportion des deux tiers des suites civiles de l'accident, un tiers restant à charge de Marlaire » ; que, faute d'appel de la veuve Soleil, ce dispositif doit être maintenu, malgré que la responsabilité de Pierrard ait été reconnue bien inférieure aux deux tiers. En effet, en combinant les rectifications de fait et de droit que le présent arrêt introduit dans les motifs du jugement *a quo*, ce que le dispositif de ce jugement comporte de favorable à la veuve Soleil se trouve pleinement justifié ;

Sur l'action intentée à Pierrard par la veuve Marlaire, ès qualités :

Attendu que, soit que ces demandeurs agissent aux droits de feu Moïse Marlaire, soit que ces demandeurs agissent en vertu de droits propres, Pierrard n'est tenu à réparation qu'à concurrence du dixième ;

En effet, s'il s'agit de droits que la veuve Marlaire tient de son mari, chef de la communauté conjugale (par exemple, le droit à la réparation de la motocyclette du défunt), il est juste que

les représentants de Moïse Marlaire subissent la réduction de créance que leur auteur aurait dû subir lui-même, si, ayant été blessé seulement dans la catastrophe, il avait agi contre Pierrard en réparation du dommage que celui-ci aurait, par le concours de sa faute avec celle de Marlaire, causé au dit Marlaire ;

S'agit-il de droits nés dans le chef de la veuve Marlaire, par exemple : la réparation du dommage moral que fut son chagrin, la même réduction se justifie, même dans le cas où, pour se mettre à l'abri d'un recours de Pierrard contre la succession de Moïse Marlaire, la veuve eût renoncé à la communauté Marlaire-Fonder, et ses enfants à la succession de leur père ;

Pour s'en convaincre, il suffit de supposer que Marlaire ait survécu à l'accident dont il fut la cause par plus grande partie : bien qu'atteinte dans ses droits personnels par les souffrances que lui aurait causées l'accident survenu à son mari, l'épouse de Marlaire n'aurait pu réclamer à celui-ci réparation de ce préjudice moral, car c'eût été manquer au devoir d'assistance qui incombe aux époux l'un à l'égard de l'autre. Malgré ce qui a été dit de l'étendue de la responsabilité des auteurs des diverses fautes qui ensemble causent un dommage, l'épouse Marlaire n'aurait pu non plus agir contre Pierrard par autre quotité que le dixième, quotité à concurrence de laquelle il doit être reconnu en définitive l'auteur de l'accident ; car, permettre à l'épouse Marlaire d'agir pour le tout contre Pierrard, ce serait induire celui-ci à recourir contre Marlaire : recours aussi inadmissible que l'action directe de la femme contre le mari. Et l'on ne doit pas en décider autrement, maintenant que les recours soumis à justice se développent après le décès de Marlaire ;

Par ces motifs, la Cour, statuant dans les limites endéans lesquelles l'affaire lui est dévolue, confirme le jugement dont appel, sous cette émendation que c'est seulement à concurrence du dixième que Pierrard est tenu de réparer le dommage subi par la veuve Marlaire, ès qualités ; et avec cette précision que, s'il demeure responsable envers la veuve Soleil, ès qualités, des deux tiers du dommage subi par celle-ci, c'est avec faculté de recourir (par instance civile séparée) contre la succession de Moïse Marlaire, pour autant que Pierrard payerait à la veuve Soleil, ès qualités, au delà du dixième des dommages-intérêts dus à cette dernière ; condamne Pierrard aux dépens d'appel envers l'Etat et envers la veuve Soleil ; compense les frais d'appel de Pierrard et de la veuve Marlaire ès qualités ; dit que la contrainte par corps prononcée par les premiers juges s'appliquera au recouvrement de tous les frais exposés par la partie publique, même de ceux de l'instance d'appel ; et en raison de la réformation partielle du jugement attaqué, évoque la cause, fixe à l'audience du 12 juillet, les débats à poursuivre... (Du 21 juin 1930. — Plaid. MMes Léon Le Boulengé et A. Demazy, tous deux du Barreau de Dinant et P. Spaak.)

Observation. — Sur l'étendue de l'obligation de personnes ayant commis des fautes distinctes et dont le concours fut nécessaire pour produire un dommage, voir, outre l'arrêt de cassation indiqué dans l'arrêt ci-dessus, un autre arrêt de cassation, du 14 mars 1907 (*Belg. Jud.*, 1907, col. 1115), et un arrêt de Bruxelles, du 18 janvier 1930 (*Belg. Jud.*, 1930, col. 145).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Louche.

10 mai 1930.

I. DOUANES ET ACCISES. — Transaction. — Condition d'une chose impossible. — Nullité.

II. DOUANES ET ACCISES. — Transaction. — Inexécution. — Clause résolutoire expresse. — Annulation.

I. *Le contrevenant qui transige avec l'administration des douanes et des accises, en acceptant comme condition de la transaction la fermeture temporaire de son débit de boissons, alors qu'il en avait cédé l'exploitation à son épouse, accepte la condition d'une chose impossible, ce qui a pour effet de rendre nulle la convention qui en dépend.*

II. *Lorsque, dans un acte de transaction, l'administration stipule formellement qu'elle se réserve le droit de le considérer comme non avenu en cas d'inexécution, et que le contrevenant n'en exécute pas les conditions, la transaction est nulle et l'administration peut exercer son droit de poursuite.*

(S... c/ ministre des finances.)

Arrêt. — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par les accisiens, le 8 février 1929, à charge de l'appelant, que celui-ci, en suite d'une visite régulière, a été trouvé détenteur de boissons spiritueuses, dans les parties de son établissement autres que les locaux où sont admis les consommateurs ;

Attendu que le prévenu oppose à l'action publique de l'administration, une fin de non-recevoir résultant du fait qu'il aurait transigé avec cette dernière, et qu'en conséquence, cette action serait éteinte ;

Attendu qu'il est constant que le prévenu a signé, le 9 mars 1929, chez le receveur des accises à Liége, un acte de transaction et a réalisé une des conditions de celle-ci, en versant une somme de 600 francs ;

Attendu que cette transaction était subordonnée à d'autres conditions ; que notamment, aux termes de cet acte, le prévenu s'était engagé à fermer son établissement pour une période de quinze jours, dont trois dimanches, au gré de l'administration et suivant les modalités de fermeture expressément convenues ; qu'il y était formellement spécifié que l'administration se réservait le droit de considérer la transaction comme non avenue, si elle ne recevait pas son exécution complète dans un délai de cinq jours, après mise en demeure faite par lettre recommandée, et, en conséquence, d'intenter une action devant la juridiction répressive ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction, qu'au moment de la signature de la transaction, le prévenu avait cédé l'exploitation de son débit à son épouse ; que, dès lors, en acceptant comme condition de la transaction la fermeture temporaire de son débit, il acceptait la condition d'une chose devenue impossible, ce qui a pour effet de rendre nulle la convention qui en dépend ;

Attendu qu'au surplus, l'appelant n'ayant pas exécuté les conditions de la transaction qui lui avaient été imposées, après avoir été mis en demeure de le faire, cette transaction était nulle et non avenue et autorisait les poursuites de l'administration ;

Attendu que la prévention mise à charge du prévenu est restée établie devant la Cour, et qu'il a été fait une juste et légale application de la loi sur la matière ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel, condamne le prévenu aux frais d'appel envers l'Etat... (Du 10 mai 1930 — Plaid. MMes L. Leroux c/ G. Neven.)

Observations. — L'arrêt rapporté consacre deux nouvelles conséquences du caractère conventionnel de la transaction, par laquelle l'administration des douanes et des accises substitue à l'action répressive et aux peines qui en résultent, une sanction moins sévère, dont le contrevenant s'oblige à supporter la charge.

Précédemment, il avait déjà été décidé que la transaction est parfaite par le concours de volonté de l'administration et du contrevenant (Corr. Mons, 4 mai 1927, confirmé par Bruxelles, 6 juillet 1927, *Pas.*, 1928, III, 70 et II, 71), et qu'elle peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur sur la substance de l'objet de la contestation, soit qu'il ait été transigé dans la pensée que la contravention existait, alors qu'en réalité elle n'existait pas, soit que la transaction ait été consentie par erreur à un contrevenant, qui ne pouvait pas en bénéficier à raison de l'état de récidive (Art. 2053 c. civ. ; — Cass., 21 mars 1895, *Belg. Jud.*, 1895, col. 419 ; — Bruxelles, 6 juillet 1927, précité).

En l'espèce, la Cour décide d'abord que la transaction est nulle, lorsqu'elle est conclue sous la condition d'une chose impossible. En effet, pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction (Art. 1172 et 2045 c. civ.).

Ensuite, la Cour valide le pacte commissoire exprès que renfermait la transaction.

En principe, la transaction éteint l'action publique et le droit de poursuite de l'administration, ne lui laissant d'autre recours que l'action civile pour contraindre le contrevenant récalcitrant à s'exécuter. Mais lorsque, par l'acte de transaction, celui-ci a pris l'engagement de fermer son débit de boissons, il est certain que l'administration pourrait difficilement obtenir la fermeture par les voies civiles.

D'autre part, il a été décidé que l'administration ne pouvait pas faire annuler la transaction, en vertu de la condition résolutoire tacite de l'article 1184 du code civil. L'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 juillet 1921 (*Belg. Jud.*, 1922, col. 50), qui consacre cette thèse, précise que la condition résolutoire est contraire à l'essence même de l'objet d'ordre public, que constitue l'action répressive sur laquelle porte la transaction. De la généralité de ces termes, il résulterait que l'ordre public s'oppose même à l'admission du pacte commissoire exprès.

Encore que la question ne lui ait pas été soumise sous ce rapport, la Cour de Liége rejette implicitement ce système, en admettant que la transaction inexécutée est nulle et non avenue par l'effet de la clause résolutoire.

Lorsqu'il s'agit d'une transaction de droit civil, la doctrine et la jurisprudence admettent unanimement la validité du pacte commissoire exprès ; en effet, la transaction est une convention et les parties peuvent contracter comme elles l'entendent. (LAURENT, t. 28, n° 430 ; — BAUDRY et WAHL, *Transaction*, n° 1297 ; — Liége, 20 février 1860, *Pas.*, 1860, II, 395.)

Il n'y a pas de raison d'écarter l'application de ce principe à la transaction prévue par les articles 229 et 230 de la loi générale de 1822. Sans doute, l'action répressive de l'administration a un caractère d'ordre public, que ne présentent pas les contestations de droit privé, qui se règlent par une transaction civile. La transaction fiscale présente ce même caractère d'ordre public. Mais on n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'ordre public serait intéressé à ce que le droit de poursuite de l'administration se trouve éteint irrévocablement, au moment où la transaction se conclut, sans être exécutée. Lorsque, comme dans l'espèce, l'abandon des poursuites est expressément subordonné à la fermeture du débit pendant une période de quinze jours, l'ordre public est, au contraire, intéressé à ce que la sanction stipulée par l'administration et acceptée par le contrevenant, soit effective, et à ce que ce dernier n'échappe pas à la répression, s'il manque à ses engagements.

GUSTAVE NEVEN,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. SLEGERS.

17 février 1930.

FAILLITE. — AGENT DE CHANGE. — TITRES. — ORDRES D'ACHAT. — INEXÉCUTION. — DATION EN PAYEMENT. — NULLITÉ. — DISTINCTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE POSTÉRIEUR AU JUGEMENT.

Lorsqu'un agent de change, à défaut de restitution à son client de titres individualisés par leurs numéros et leur affectation au dossier de ce client, et dont il est comptable, remet à ce dernier d'autres titres de même nature, il peut en résulter une dation en payement, nulle en vertu de l'article 445 de la loi sur les faillites.

Jusqu'à la délivrance réelle et effective de titres au porteur in genere, *qu'un agent de change a été chargé d'acheter pour son client, celui-ci reste créancier de titres* in genere, *sauf son droit à des dommages et intérêts en cas d'inexécution.*

Cependant, cette délivrance juridique peut s'opérer par le seul consentement des parties, lorsque celui à qui elle incombe garde les titres pour compte de son mandant, en les affectant au dossier de ce dernier, avec l'indication de leur numéro.

Même lorsque l'obligation de délivrer est in specie, *elle ne se résout, en cas d'inexécution, que par des dommages et intérêts.*

Si un ordre d'achat de titres n'a pas été exécuté, la livraison de titres in genere *ne serait susceptible d'être annulée par application du dit article 445, que si le créancier l'avait reçue depuis l'époque et avec connaissance de la cessation de payements du débiteur.*

Ni l'agent de change, ni le curateur à sa faillite, ne peuvent se prévaloir de l'inexécution de l'ordre d'achat pour prétendre à la nullité de cette livraison.

Lorsqu'une assignation tend à la restitution de titres et qu'un jugement condamne le défendeur à cette restitution, le demandeur peut, en appel, réclamer et obtenir le payement de la différence entre le cours des titres au jour du jugement, et le cours de ces titres à la date de leur restitution effective.

(CURATEUR A LA FAILLITE BERTRAND C/ BERGÉ.)

Arrêt. — Attendu qu'il y a lieu de joindre, vu leur connexité, les appels principaux inscrits au rôle sous les n^{os} 9854 et 181 ;

Attendu que, par jugement du tribunal de commerce de Liége, en date du 30 janvier 1928, coulé en force de chose jugée, le sieur Edmond Bertrand, ci-devant agent de change en cette ville, a été déclaré en état de faillite et que, par jugement du même tribunal, en date du 4 avril de la dite année, également coulé en force de chose jugée, l'époque de la cessation de ses payements a été reportée au 30 juillet 1927 ;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance de l'huissier Simon, de Louvain, en date du 21 mai 1928, enregistré, l'action intentée à l'intimé Julien Bergé par le curateur tend :

1° à faire déclarer nulles et de nul effet, certaines remises de titres au porteur effectuées par le susnommé Bertrand au dit intimé, du 12 juillet au 31 août 1927 ; faire, en conséquence, condamner Bergé à restituer au curateur, *qualitate qua*, les titres dont il s'agit, ainsi que les dividendes perçus depuis leur remise, et dire qu'à défaut de restitution dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, le curateur sera autorisé à acheter ces titres en Bourse aux frais de l'intimé ;

2° à faire déclarer nulle et de nul effet, certaine cession de créances consentie par Edmond Bertrand à Bergé le 10 septembre 1927, créances que Bertrand possédait, l'une de 5,177 fr. 10 contre le sieur Ledoux et l'autre, de 6,383 fr. 67 contre le sieur Schmidt, et dire, en conséquence, que les deux sommes seront supprimées au débit du compte de Bergé dans les livres du failli ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que les remises de titres litigieuses ont eu pour objet :

Celles effectuées depuis le 12 juillet jusqu'au 20 juillet 1927 : 14 parts Réserve de la Société Générale de Belgique, 28 actions ordinaires Sucreries Roumanie, 20 actions capital Sucreries Roumanie, 10 actions Banque de Bruxelles, 8 Sofina, 10 Emprunt Régions Dévastées 1921 ;

Celles effectuées du 20 juillet au 30 juillet 1927 : 1 Sofina, 10 actions Banque de Bruxelles, 11 parts Réserve Société Générale de Belgique, 20 actions ordinaires Sucreries Roumanie, 1 ordinaire Katanga ;

Celles effectuées depuis le 30 juillet jusqu'au 31 août 1927 : 6 parts Réserve Société Générale de Belgique, 50 ordinaires Sucreries Roumanie, 15 actions Chocolateries Sedan, 70 ordinaires Roustchouk, 30 Comfina, 30 Belgika, 3 Fondateurs Sidro ;

Attendu que le curateur de la faillite fonde sa demande : 1° sur ce que ces remises de titres doivent être déclarées nulles, celles antérieures au 20 juillet 1927, par application de l'article 448 de la loi sur les faillites ; celles effectuées du 20 au 30 juillet 1927, par application de l'article 445 et, en tout cas, de l'article 448 de cette loi ; celles effectuées depuis le 30 juillet 1927, par

application de l'article 445, comme aussi des articles 446 et 448 susvisés ; 2° sur ce que la cession des créances contre Schmidt et Ledoux est nulle, par application de ce même article 445 et tombe également sous le coup des articles 446 et 448 ;

I. — Quant à la demande du curateur, en tant qu'il la fonde sur l'article 448 de la loi sur les faillites :

Attendu que, pour qu'un acte ou un payement puisse être considéré comme nul en vertu de l'article 448 de la loi sur les faillites, il faut, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'actes à titre onéreux, que celui qui invoque cette nullité établisse l'existence de la fraude, à la fois, dans le chef du créancier et dans le chef du débiteur ;

Qu'à cet égard, la simple connaissance par le créancier du mauvais état des affaires de son débiteur, et même de la cessation de ses payements, ne suffit pas pour constituer la fraude, s'il ne s'y joint d'autres éléments révélateurs de la volonté du créancier de profiter de cet état de son débiteur, pour s'assurer un avantage au détriment des autres créanciers ;

Attendu, en l'espèce, que, s'il appert à la vérité des éléments, faits et circonstances de la cause, que Bergé s'est rendu compte du mauvais état des affaires de son débiteur et a même connu son état de cessation de payements, il n'en résulte pas qu'il ait voulu profiter de cette situation pour s'assurer, de concert avec Bertrand, l'avantage de remises de titres et de payements au détriment de la masse créancière ; qu'en conséquence, et à défaut par le curateur d'établir dans le chef de Bergé l'intention frauduleuse exigée par l'article 448 de la loi sur les faillites, il échet de déclarer sa demande mal fondée, en tant qu'elle se base sur cet article et en ce qui concerne, non seulement la remise de titres effectuée le 12 juillet 1927, mais encore tous actes et payements postérieurs à cette date ;

II. — Remises de titres, effectuées du 20 juillet au 30 juillet 1927 inclusivement :

Attendu qu'il n'est pas contesté que ces remises ont eu pour objet : 1 Sofina, 10 Banque de Bruxelles, 11 parts Réserve Société Générale de Belgique, 20 ordinaires Sucreries Roumanie, 1 ordinaire Katanga ;

Attendu que le curateur prétend qu'au moment où elles furent effectuées, Bertrand se trouvait comptable vis-à-vis de Bergé de titres en même nombre, de mêmes nature et devise, que ceux objets des remises incriminées, mais tous, sauf certaines Sofina et parts de Réserve dont il sera spécialement parlé ci-après, individualisés par leur numéro et leur affectation au nom et au profit de Bergé sous son dossier ;

Qu'il en conclut qu'à défaut de restitution de ces titres *in specie*, la remise de titres équivalents, de mêmes nature et devise, doit être considérée comme une dation en payement, nulle en vertu de l'article 445 de la loi sur les faillites ;

Attendu que l'intimé Bergé soutient tout d'abord, en termes de défense, que les titres litigieux lui ont été remis par Bertrand en exécution d'un engagement verbal qu'il a pris envers lui le 14 juillet 1927, antérieurement à la période suspecte, engagement sur les termes duquel les parties sont d'accord et conçu comme suit : « Pour me libérer envers vous et le plus tôt possible, je vous propose, comme je l'ai dit à M. L..., de vous faire tenir le reliquat en cinq remises à quinze jours d'intervalle, soit 1/5 fin courant, 1/5 le 15 août, 1/5 fin août, 1/5 le 15 septembre et le solde fin septembre. A ce jour, je vous suis redevable de 95 ordinaires Sucreries de Roumanie, 17 parts de Réserve, 1 Katanga, 10 Banque de Bruxelles, 9 Sofina » ;

Que Bergé conclut que, Bertrand s'étant ainsi obligé à lui remettre ces titres sans spécification de numéros, la livraison des titres remis par celui-ci en exécution de cette obligation, ne revêt pas le caractère d'une dation en payement ;

Mais attendu que ce prétendu engagement n'est, en réalité, qu'une simple proposition faite à Bergé par Bertrand, de lui remettre en cinq fois les titres réclamés, et que l'on ne saurait voir dans cette offre, dont l'acceptation par Bergé n'est d'ailleurs pas établie, une convention ayant eu pour but et pour effet, dans la commune intention des parties, de substituer une dette nouvelle à la dette primitive de Bertrand ;

Qu'en conséquence, le premier soutènement de Bergé doit être rejeté ;

Attendu qu'il prétend, en second lieu, qu'en principe, l'agent de change chargé d'acheter des titres au porteur *in genere*, choses fongibles, reste débiteur, envers son donneur d'ordres, de titres *in genere* et que, jusqu'à leur délivrance réelle et effective, il n'en peut faire passer la propriété dans le chef de celui-ci, en les individualisant à son profit par leur mise sous son dossier avec l'indication de leurs numéros, à moins qu'il ne soit établi que cela s'est fait du commun accord des parties ;

Attendu, dans cet ordre d'idées, que, lorsqu'un agent de change, en exécution d'ordres de son client, achète des titres au porteur non autrement déterminés que par leur nombre, leur nature et leur devise, il faut, pour que la propriété des titres achetés passe dans le chef du donneur d'ordres, que ces titres soient individualisés par leur délivrance, qui détermine ainsi la chose vendue ; que, jusqu'alors, l'acheteur reste, vis-à-vis de son agent de change, créancier de titres *in genere*, sauf son droit à des dommages-intérêts pour le cas où celui-ci ne s'exécuterait pas ;

Mais attendu que la délivrance juridique des titres peut s'opérer par le seul consentement des parties, sans qu'il soit besoin d'une tradition réelle, et qu'il en est ainsi notamment lorsque, de commun accord, celui à qui incombe l'obligation de délivrer les titres, les garde pour le compte de son mandant ;

Attendu que tel est précisément le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, Bergé reconnaît dans ses conclusions que, depuis plusieurs années, il avait laissé en possession du sieur Bertrand, afin de faciliter l'exécution des ordres de bourse qu'il lui donnait, un portefeuille de titres dont la composition s'est constamment modifiée en raison d'ordres d'achat et de vente ;

Que, d'autre part, il résulte de lettres versées au dossier, écrites par Bergé lui-même, que celui-ci n'a cessé de réclamer à Bertrand la restitution des titres qu'il avait en dépôt chez lui et qui constituaient son dossier, lui reprochant même d'en avoir disposé à son propre profit ;

Qu'en effet, dans une lettre, commençant par les mots : « J'ai bien reçu votre lettre du 18 courant, je ne vous cache pas que je ne suis pas enchanté... », et finissant par les mots : « Je ne vois pas d'inconvénient à entrer dans votre société, mais je désire ne pas souscrire une grosse somme », Bergé écrivait à Bertrand : « ... à très bref délai, j'aurai besoin de toutes les actions que j'ai en dépôt chez vous... Je désirerais savoir... le dénombrement exact des actions en dépôt ». Dans une lettre, datée du 11 juillet 1927, il écrivait au même : « Vous avez, sans mon autorisation, déposé mes titres en cautionnement à la Banque », et, le 6 septembre 1927 : « Il y a près de deux mois que, à ma grande stupéfaction, j'ai appris que vous aviez vendu les titres se trouvant sous mon dossier. J'aurais, au surplus, mauvaise grâce de ne pas reconnaître l'effort que vous avez fait pour me restituer mes titres » ;

Attendu que du contenu de ces lettres qui rendent vraisemblable le fait allégué et constituent un commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 1347 du code civil, rapproché de tous les autres éléments de la cause et notamment de ceux puisés dans la correspondance échangée entre Bergé et Bertrand, il résulte des présomptions graves, précises et concordantes, établissant que, du consentement de Bergé, Bertrand avait assumé la mission de garder par devers lui, sous un dossier au nom de son client, les titres réclamés par celui-ci, titres qu'en qualité de dépositaire, il avait l'obligation de lui remettre *in specie* à sa demande, et dont il ne pouvait disposer que sur son ordre ;

Qu'il apparaît ainsi que, du commun accord de Bergé et de Bertrand, l'affectation des titres faite par celui-ci au dossier du premier avec l'indication de leurs numéros, constituait, en ce qui concerne les titres achetés en exécution des ordres de bourse, la délivrance juridique déterminant la chose vendue et faisant passer, dans le chef de Bergé, la propriété de ces titres individualisés, dont Bertrand, devenu par le fait simple détenteur à titre précaire de corps certains, se trouvait désormais comptable vis-à-vis de lui ;

Attendu, en conséquence, que pour pouvoir décider, en pleine connaissance de cause, si les remises de titres susvisées et dont la nullité est demandée en vertu de l'article 445 de la loi sur les faillites, ont constitué la dation en payement, il importe d'élucider au préalable le point de savoir si effectivement Bertrand avait affecté au portefeuille de son client, avec l'indication de leurs numéros, les titres dont il lui devait compte ;

Qu'il échet, dans l'état de la cause, avant faire droit plus avant et pour mieux éclairer la religion de la Cour, de recourir à l'expertise sollicitée en ordre subsidiaire par le curateur ;

Qu'en effet, les livres de commerce du failli, encore qu'ils n'aient pas force probante contre Bergé non-commerçant,

peuvent cependant être consultés en vue d'y puiser tous renseignements qui, joints aux autres éléments, faits et circonstances de la cause, peuvent constituer la preuve par présomptions graves, précises et concordantes, admissible en l'espèce, vu l'existence du commencement de preuve par écrit relevé ci-dessus ;

Attendu qu'enfin Bergé prétend que, si même les titres litigieux devaient lui être restitués *in specie*, il avait néanmoins le droit, en présence de l'inexécution par Bertrand de son obligation, d'exiger et de recevoir, à titre de réparation du préjudice, d'autres titres en égale quantité, de mêmes nature et devise, les articles 1142 et suivants du code civil consacrant ce mode de réparation par équivalence, qui, par conséquent, ne peut être considéré comme une dation en payement ;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé ;

Qu'en effet, en cas d'inexécution par Bertrand de ses obligations, celles-ci devaient se résoudre en dommages-intérêts en argent ;

Que les dispositions des articles 1143 et 1144 du code civil, qui, en cas d'inexécution de leur obligation de faire ou de ne pas faire, permettent au créancier de se faire autoriser à l'exécuter aux frais du débiteur, ne consacrent nullement un mode de réparation par équivalence, mais bien un moyen de s'assurer, par voie indirecte, l'exécution de l'obligation, moyen d'exécution qui ne peut se concevoir s'il s'agit d'une obligation de restituer des objets *in specie*, devenue impossible ;

Qu'en acceptant de son débiteur des titres autres que les titres dus en réparation du préjudice causé par le défaut d'exécution de son débiteur, Bergé aurait donc reçu une dation en payement nulle, lorsqu'elle est faite dans les conditions prévues par l'article 445 de la loi sur les faillites ;

III. — Remises de titres, effectuées du 30 juillet au 12 août 1927, inclusivement :

Attendu qu'il est constant que ces remises ont compris au total 6 parts Réserve Société Générale de Belgique et 50 ordinaires Sucreries Roumanie ;

Attendu que, si même il était constant que Bertrand n'était pas comptable envers Bergé de titres individualisés, mais redevable de titres *in genere*, encore apparaît-il dès maintenant certain que les remises de titres du 30 juillet au 12 août 1927, ont été reçues par Bergé avec connaissance de la cessation de payements de son débiteur, et qu'il échet de les annuler par application de l'article 446 de la loi sur les faillites ;

Qu'il résulte, en effet, des lettres déjà visées ci-dessus que, dès avant le 20 juillet, Bergé s'était rendu compte que, malgré ses demandes réitérées et de plus en plus pressantes, Bertrand se trouvait dans l'impossibilité de lui remettre les titres dont il lui réclamait la restitution immédiate ; qu'il le menaçait de prendre les dispositions nécessaires pour l'obliger à lui restituer son bien, s'il ne lui faisait parvenir sans retard les titres demandés ;

Que Bertrand n'ayant pu, malgré cette mise en demeure menaçante, lui envoyer qu'une faible partie des titres, Bergé revint aussitôt à la charge, disant ne pouvoir et ne vouloir plus attendre ;

Que Bertrand lui demande, le 14 juillet 1927, de pouvoir se libérer par cinq remises périodiques de titres de 15 jours en 15 jours, le priant de ne pas encore parler de la chose à sa belle-sœur, Mme Veuve Joseph Bertrand ;

Qu'après avoir été éclairé sur la situation de la succursale de l'agence Bertrand, à Verviers, par M. Lemoine, auquel il avait confié la mission de se renseigner à ce sujet, Bergé reprocha à Bertrand, le 26 juillet, de l'avoir induit en erreur sur cette situation mauvaise, lui exprima de nouveau sa volonté de rentrer au plus tôt dans l'intégralité de ce qu'il lui devait, déclarant qu'en présence de l'anarchie de ses affaires, révélée par l'examen de tous les jours, il ne voulait à aucun prix y rester engagé, pas même pour une petite somme, et qu'il serait bientôt obligé d'avertir son ami Anciaux de la situation ; qu'il ajouta qu'il ne parvenait pas à connaître l'origine des titres lui remis et qu'il lui avait dit avoir été achetés par ses soins, et qu'en présence de ses mensonges, qui contribuaient à alimenter sa défiance, il continuait à avoir la crainte sérieuse de perdre une bonne partie des économies de toute sa vie et ne serait tranquille que quand il l'aurait remboursé intégralement ; que c'était la raison pour laquelle il devait exiger la restitution, sans tarder, de ce qu'il devait ;

Que postérieurement, et avant le 30 juillet, Bergé fit connaître à Bertrand que les nouvelles reçues au sujet de l'agence de Huy avaient confirmé et même dépassé ses craintes, avaient révélé spéculations et pertes par la direction et les employés de l'agence, crédit sans garanties et perte pour certains clients, et qu'en présence de cette situation franchement mauvaise et de ses mensonges, il n'avait plus la moindre confiance et exigeait la restitution immédiate de tout ce qu'il lui devait, disant qu'il voulait en finir et sauver tout ce qui pouvait être sauvé ;

Qu'ayant enfin reçu la plus grande partie des titres réclamés, Bergé insiste vivement auprès de Bertrand pour qu'il lui envoie le dossier de titres Gunssets et reconstitue ceux de M. Anciaux et de Mme Veuve Joseph Bertrand, lui demandant s'il en avait d'autres que le sien et ceux des prénommés, de M. le chanoine et de M. Hacha ;

Attendu qu'il résulte manifestement de tous ces éléments que, dès le 30 juillet 1927, Bergé savait que son débiteur était dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations envers lui et que, par le mauvais état de ses affaires, — qu'il lui faisait d'ailleurs grief de lui dissimuler en partie, — il n'avait plus en lui aucune confiance, lui refusait tout crédit et tout délai, n'ignorant pas, au surplus, que Bertrand se trouvait vis-à-vis d'autres dans une situation analogue à celle qu'il avait vis-à-vis de lui, situation à laquelle il était impuissant à faire face ;

Attendu que c'est bien là la connaissance de l'état de cessation de payements du débiteur avec ébranlement de son crédit, prévue par les articles 437 et 446 de la loi sur les faillites ;

Qu'il échet, en conséquence, d'annuler, par application de ce dernier article, les remises de titres effectuées du 30 juillet au 12 août 1927, et d'ordonner le rapport de ces titres à l'actif de la faillite, étant d'ailleurs constant que ces remises ont préjudicié à la masse créancière ;

Attendu que vainement, pour énerver la portée des éléments d'appréciation rappelés ci-dessus, Bergé veut tirer argument du fait qu'il a avancé une somme de 100,000 francs à Bertrand et lui a, dans la suite, remis des ordres de bourse pour une somme importante ;

Qu'en effet, cette avance de fonds, d'ailleurs antérieure au 30 juillet 1927, et cette remise d'ordres faite à une époque où Bertrand était presque entièrement couvert de ce qui lui était dû, s'avèrent sans pertinence, étant admises les circonstances dans lesquelles elles ont été consenties et notamment les précautions prises par Bergé pour que la livraison des titres achetés en suite de ces ordres et le payement du prix entre les mains de Bertrand, fussent concomitants ;

IV. — Remise des 15 actions Chocolateries Sedan :

Attendu qu'il est constant que ces actions ont été remises par Bertrand à Bergé, avec mission de les vendre à des tiers, et que, cette vente ayant été réalisée par l'intermédiaire de celui-ci, pour le prix de 18,875 fr. 25, Bertrand a fait virer cette somme au crédit de Bergé, pour apurer jusqu'à due concurrence la somme de 153,000 fr. qu'il lui devait ;

Attendu que rien dans les éléments de la cause n'établit que Bergé aurait exigé et reçu en payement les titres, et non leur prix de vente ;

Qu'en conséquence, on ne saurait considérer la remise de ces titres, dans les conditions où elle a été faite, comme une dation en payement ;

Qu'au contraire, le virement du produit de cette vente au crédit du compte de Bergé apparaît comme un payement en espèces, qu'il échet d'annuler comme ayant été reçu par le créancier avec connaissance de la cessation de payements de son débiteur, aujourd'hui failli (art. 446, al. 3, loi sur les faillites) ;

Qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause déjà analysés ci-dessus, qu'à l'époque où ce virement a été fait au profit de Bergé sur sa demande, c'est-à-dire postérieurement au 30 juillet 1927, celui-ci avait connaissance de l'état de cessation de payements de son débiteur ;

V. — Remise des titres, effectuée du 17 au 31 août 1927 et ayant pour objet 70 actions ordinaires Roustchouk, 30 Comfina, 30 Belgika et 3 Fondateurs Sidro :

Attendu que Bergé prétend que ces titres ont été achetés sur ses ordres par Bertrand, au moyen du disponible constitué par le solde créditeur de son compte chez lui, à cette époque ;

Attendu que, quelle qu'ait pu être la provenance de ces titres livrés par Bertrand au dit Bergé, il ressort manifestement

des éléments de la cause que ce dernier, qui connaissait l'état de cessation de payements de Bertrand et son impossibilité de lui payer le montant de ce solde créditeur, s'est, en réalité, couvert de ce solde par la remise des titres dont il s'agit ; que les ordres d'achat en exécution desquels ces titres ont été livrés, n'étaient que fictifs, Bergé n'ayant jamais eu l'intention d'en payer réellement le prix, ni Bertrand celle de le recevoir, mais ayant respectivement voulu, l'un et l'autre, recevoir et remettre les titres en payement de la créance de Bergé, sous les apparences d'une compensation, volontairement créée par les parties, entre la valeur de ces titres et le montant de la dette ;

Qu'en conséquence, les remises de titres susvisées apparaissent comme étant de véritables dations en payement, nulles par application de l'article 445 de la loi sur les faillites ;

VI. — Remise des 5 Sofina et 6 parts Réserve Société Générale de Belgique, que l'appelant reconnaît n'avoir jamais été individualisées au profit de Bergé, ni affectées à son dossier, Bertrand n'ayant jamais exécuté l'ordre d'achat dont elles avaient fait l'objet :

Attendu que, tenant pour constante l'inexécution par Bertrand de cet ordre d'achat, il ne s'ensuit nullement qu'il s'est trouvé par le fait débiteur, envers Bergé, de dommages-intérêts en argent, mais, au contraire, que ce dernier est resté, vis-à-vis de lui, créancier de titres *in genere* ; qu'en conséquence, leur livraison par Bertrand n'a pu constituer une dation en payement tombant sous le coup de l'article 445 de la loi sur les faillites ;

Qu'elle ne serait susceptible d'être annulée que si Bergé l'avait reçue depuis l'époque et avec la connaissance de la cessation de payements de son débiteur ;

Mais attendu, dans ce dernier ordre d'idées, qu'il n'est point établi que les 5 Sofina et les 6 parts Réserve dont il s'agit, ont été remises depuis le 30 juillet 1927, date de la cessation de payements ; des remises de titres en Sofina ayant été faites le 16 juillet (8 Sofina), le 20 juillet 1927 (1 Sofina), et des remises en titres parts de Réserve le 12 juillet (14 parts de Réserve) et le 29 juillet 1927 (9 parts de Réserve), c'est-à-dire avant l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payements du failli ;

Attendu que le curateur soutient encore que la remise de ces titres doit être tenue pour nulle, en raison de l'inexistence de l'achat, Bertrand s'étant abstenu, contrairement au mandat de son donneur d'ordres Bergé, d'acheter ces titres en bourse et s'étant porté contre-partie ;

Attendu que cette demande en nullité, basée sur le droit commun, est recevable, le contrat judiciaire quant à cette demande ayant été valablement lié entre parties par l'exploit enregistré de l'huissier Simon, de Louvain, en date du 15 novembre 1928, qui a régulièrement introduit l'instance à cet égard, instance dont la jonction à celle introduite par l'exploit enregistré du même huissier, en date du 21 mai 1928, a été à juste titre ordonnée par les premiers juges ;

Mais attendu que la demande n'est pas fondée ;

Qu'en effet, s'il est vrai que l'agent de change ne peut valablement se porter contre-partie vis-à-vis de son donneur d'ordres sans son consentement, il ne peut toutefois invoquer contre lui cette nullité, et le curateur, au cas où le failli est déclaré en état de faillite, ne peut davantage s'en prévaloir ;

Qu'en conséquence, les remises de titres incriminées, à défaut de pouvoir être annulées, en vertu des articles 445, 446 et 448 de la loi sur les faillites, pour les motifs développés d'autre part, ne peuvent davantage l'être en vertu des principes du droit commun ;

VII. — Cession des créances Schmidt et Ledoux :

Attendu que l'intimé déclare s'en référer à justice quant à la validité de cette cession, tout en se réservant le droit de produire à la faillite pour le montant des créances citées ;

Attendu que cette cession, consentie le 10 septembre 1927 pour couvrir Bergé d'une partie de la somme de 153,000 fr., solde créditeur de son compte chez Bertrand, constitue en réalité un payement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce, et est nulle, aux termes de l'article 445, alinéa 3, de la loi sur les faillites ;

VIII. — En ce qui concerne les conclusions prises pour la première fois par l'appelant devant la Cour, et tendant à faire condamner Bergé à payer en espèces la différence entre la valeur, au jour du jugement *a quo*, des titres dont la restitution est ordonnée, et leur valeur au jour où ils seront effectivement restitués en exécution de l'arrêt à intervenir :

Attendu qu'il est constant que les cours des titres dont la restitution est ordonnée par le présent arrêt, ont baissé depuis le jour du jugement dont appel ;

Qu'en conséquence, relativement à ces titres, les conclusions du curateur apparaissent recevables et fondées ;

Attendu, en effet, qu'elles ne constituent pas, ainsi que le soutient à tort l'intimé Bergé, une demande sortant des limites du contrat judiciaire, ni une demande nouvelle ne pouvant être formée en cause d'appel ;

Qu'en assignant Bergé en restitution des titres litigieux, dont les cours n'avaient subi aucune baisse au jour de l'assignation ni du jugement *a quo*, le curateur se réservait implicitement, ainsi qu'il l'a d'ailleurs fait expressément dans ses conclusions de première instance, le droit de réclamer ultérieurement, en cours d'instance, le préjudice qu'il pourrait subir si une baisse survenait après le jugement, au cas où celui-ci serait frappé d'appel ;

Qu'en conséquence, le curateur est recevable et fondé à demander la condamnation de Bergé au payement, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le dit jugement, d'une somme équivalente à la différence en moins qui pourra exister entre le cours des titres au jour de leur restitution, et celui qu'ils avaient au jour de ce jugement (art. 464 c. proc. civ.) ;

Par ces motifs, le Cour, ouï M. PEPIN, avocat général, qui s'en est référé à la sagesse de la Cour, ordonne la jonction des appels inscrits au rôle sous les nos 9854 et 181, et, statuant tant sur l'appel du curateur *qualitate qua* que sur celui de Julien Bergé, sans avoir égard à toutes conclusions non admises par le présent arrêt, confirme le jugement *a quo*, en ce qu'il a joint les causes inscrites sous les numéros H 1671 et K 601, et débouté le curateur de sa demande en ce qui concerne la remise de titres effectuée le 12 juillet 1927, remise comprenant : 14 parts Réserve de la Société Générale de Belgique, 5 ordinaires Sucreries Roumanie, 20 capital Sucreries Roumanie, 10 Banque de Bruxelles ; le confirme également en ce qu'il a déclaré nulle, par application de l'article 445, alinéa 3, de la loi sur les faillites, la cession des créances Ledoux et Schmidt, d'un import respectif de 5,177 fr. 10 et 6,383 fr. 67, et dit que le montant de ces créances ne doit pas figurer au débit de Bergé dans les livres du failli ;

L'émendant, condamne le dit Bergé à rapporter à l'actif de la faillite le montant qu'il aurait perçu des dites créances, avec les intérêts légaux depuis cette perception ; le réformant, dit non fondée, en ce qui concerne les remises de titres et payements incriminés en général, et spécialement les remises de titres effectuées les 18 et 19 juillet 1927, la demande du curateur, en tant que basée sur l'article 448 de la loi sur les faillites, l'en déboute ; la déclare fondée, en tant que basée sur l'article 446 de la dite loi, en ce qui concerne les remises de titres effectuées depuis le 30 juillet jusqu'au 12 août 1927 inclusivement, comprenant au total 6 parts Réserve Société Générale de Belgique et 50 ordinaires Sucreries de Roumanie ; annule, en conséquence, ces remises de titres et condamne le sieur Bergé à restituer au curateur *qualitate qua*, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, 6 parts Réserve Société Générale de Belgique et 50 ordinaires Sucreries Roumanie, avec les dividendes et autres accessoires qu'il aurait perçus du chef de ces titres, depuis qu'ils lui ont été remis par Bertrand, c'est-à-dire depuis les 2 août (2 parts Réserve), 3 août (20 ordinaires Sucreries Roumanie), 5 août (10 ordinaires Sucreries Roumanie), 6 août 1927 (4 parts Réserve et 10 ordinaires Sucreries Roumanie), avec les intérêts légaux depuis leur perception ; le condamne en outre à payer au curateur *qualitate qua*, pour le cas où le cours de ces titres serait, au jour de leur restitution effective en exécution du présent arrêt, inférieur à celui qu'ils avaient lors du jugement *a quo*, une somme égale à cette différence de valeur, avec les intérêts légaux sur cette somme à courir de la restitution des titres au curateur, et, pour le cas où il ne restituerait pas les titres, le condamne à en payer au curateur *qualitate qua* la contre-valeur suivant le cours de la bourse en vigueur lors du jugement *a quo*, avec les intérêts légaux à partir de l'expiration du délai de huitaine à courir depuis le présent arrêt ; le condamne en outre à la restitution des dividendes, ainsi qu'il est dit ci-dessus, avec les intérêts légaux depuis leur perception ;

Dit non fondée, en tant que basée sur l'article 445 de la loi sur les faillites, la demande du curateur en ce qui concerne la restitution des 15 actions Chocolateries de Sedan ; la déclare fondée, en tant que basée sur l'article 446 de cette loi, relativement au virement fait du produit de la vente de ces actions au crédit de Bergé ; annule, par application de ce dernier article, le payement ainsi fait par ce virement et condamne Bergé à en restituer au curateur *qualitate qua* le montant, soit 18,875 fr. 25, avec les intérêts légaux depuis le jour du virement ; dit également fondée, confirmant sur ce point la décision entreprise, la demande du curateur en tant que basée sur l'article 445 de la loi sur les faillites, en ce qui concerne les remises de titres ayant eu pour objet : 70 ordinaires Roustchouk, 30 Comfina, 30 Belgika et trois Fondateurs Sidro ; déclare nulles ces remises comme ayant constitué des dations en payement ; condamne, en conséquence, Bergé à restituer au curateur *qualitate qua*, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, 70 ordinaires Roustchouk, 30 Comfina, 30 Belgika et trois Fondateurs Sidro, ainsi que les dividendes qu'il aurait perçus du chef de ces titres, depuis le jour des remises annulées, avec les intérêts légaux depuis leur perception, et, pour le cas où le cours de ces titres serait, au jour de leur restitution effective en exécution du présent arrêt, inférieur à celui qu'ils avaient lors du jugement *a quo*, le condamne en outre à payer au curateur une somme égale à cette différence de valeur, avec les intérêts légaux sur cette somme à partir de la restitution des titres au dit curateur ; le condamne, pour le cas où il ne ferait pas cette restitution, à payer au même la contre-valeur des titres suivant le cours de la bourse en vigueur lors du jugement *a quo*, avec les intérêts légaux à partir de l'expiration du délai de huitaine à courir depuis le présent arrêt ; le condamne, en outre, à la restitution des dividendes, ainsi qu'il vient d'être dit, avec les intérêts légaux depuis leur perception ;

Dit le curateur non fondé en sa demande en ce qui concerne les 5 Sofina et les 6 parts Réserve Société Générale de Belgique, qu'il reconnaît n'avoir pas été achetées par le failli en exécution de l'ordre d'achat qui lui avait été donné par Bergé, l'en déboute ; et, pour le surplus, avant faire droit plus avant sur la demande du curateur, en tant que basée sur l'article 445 de la loi sur les faillites et en ce qui concerne les remises de titres effectuées depuis le 20 jusqu'au 30 juillet 1927, remises ayant eu pour objet : 1 Sofina, 10 Banque de Bruxelles, 11 parts Réserve Société Générale de Belgique, 20 ordinaires Sucreries Roumanie, 1 ordinaire Katanga, nomme comme experts MM..., lesquels auront pour mission de rechercher, de vérifier, par l'examen des livres du failli et de tous documents ou pièces utiles de sa comptabilité, et au besoin par la représentation des livres de ses contre-parties, et de dire s'il en résulte que le failli Edmond Bertrand avait individualisé, par leur mise sous dossier au profit de Julien Bergé avec l'indication de leurs numéros, les titres reçus en dépôt et achetés par lui pour le compte du dit Bergé, et dont celui-ci s'est fait restituer les équivalents par les remises visées ci-dessus et effectuées par le failli depuis le 20 jusqu'au 30 juillet 1927, aux dates précisées dans l'exploit introductif d'instance, pour, leur rapport dressé et déposé, être par la Cour statué ce qu'il appartiendra... (Du 17 février 1930. — Plaid. MMes Paul STASSE c/ Louis TART et N. GOBLET.)

Observations. — I. *Quant aux conditions d'application de l'article 448 de la loi sur les faillites* :

Aux termes de l'article 448 de la loi sur les faillites, tous actes ou payements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu.

Le curateur défendait la thèse suivante :

Les créanciers, en matière de faillite, ont droit à l'égalité ; il est causé préjudice à ce droit lorsqu'un créancier reçoit proportionnellement plus que les autres ; il y a donc fraude dès qu'un créancier, ayant connaissance à un moment quelconque de ce que son débiteur ne peut exécuter tous ses engagements, exige un payement intégral et que le débiteur effectue ce payement, assurant ainsi une situation privilégiée à ce créancier plus diligent ou mieux informé que les autres. (En ce sens : Liége, 21 janvier 1903, *Belg. Jud.*, 1903, col. 689, avec avis de M. BELTJENS, avocat général.)

Cette thèse a été rejetée avec raison par l'arrêt rapporté. Il est admis de façon constante que la preuve imposée au curateur par l'art. 448 de la loi sur les faillites, est plus lourde que celle mise à sa charge par l'art. 446. Du fait que cet article limite à la période postérieure à la cessation des payements, la cause de nullité résultant de la connaissance par le créancier de cette cessation des payements, doit se déduire nécessairement la conséquence que le curateur, pour obtenir en vertu de l'article 448 l'annulation d'actes antérieurs à cette époque, ne pourra se borner à établir que le créancier du failli connaissait dès alors l'insolvabilité de celui-ci. Admettre que cette preuve pourrait suffire, serait enlever toute portée à l'article 446. (BRAVARD et DEMANGEAT, t. V, p. 258 ; — BELTJENS, *Faillite*, art. 446 ; — Comm. Liége, 8 décembre 1923, *Jur. Liége*, 1924, p. 64.)

Suivant l'arrêt rapporté, l'application de l'article 448 exige qu'à la connaissance par le créancier du mauvais état des affaires de son débiteur, se joignent d'autres éléments révélateurs de la volonté du créancier de profiter de cet état de son débiteur, pour s'assurer un avantage au détriment des autres créanciers.

Quand un payement peut-il, dès lors, tomber sous le coup de l'article 448 ? Il semble, d'après ce qui précède, que cet article ne pourrait jamais lui être appliqué, puisque n'est pas suffisant le fait, pour le créancier payé, d'avoir su que le débiteur ne parviendrait pas à désintéresser intégralement les autres créanciers, et que, si l'on reste dans le cadre d'un payement, on ne conçoit pas quel autre avantage un créancier pourrait obtenir du débiteur, que celui d'être payé intégralement, alors que les autres créanciers ne le seront pas. Cependant, l'article 448 vise expressément « tous actes *ou payements* » !

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que, si le terme *payement* ne figure pas à l'article 1167 du code civil, il n'est pas contestable néanmoins que l'article 448 de la loi sur les faillites ne fait que rappeler la règle de cet article 1167. Cela ressort des travaux préparatoires des lois belge et française.

En Belgique, nous trouvons dans le rapport de la Commission du Sénat (MAERTENS, *Faillites*, art. 448, n° 257), le passage suivant : « L'article 448 ne fait que répéter la règle de droit commun : les actes faits en fraude des créanciers, n'importe à quelle époque, sont nuls ».

En France, le code de commerce de 1808 contenait un article 447, identique à notre article 448 : « Tous actes ou payements faits en fraude des créanciers sont nuls ». Lorsqu'en 1834-1838, la législation sur les faillites a été revisée, il a été décidé de supprimer purement et simplement ce texte, parce qu'il était inutile et ne faisait que reproduire une règle de droit commun, celle de l'article 1167 du code civil. (PAND. FR., V° *Faillites*, n° 3648.)

Sur l'identité de l'art. 448 avec l'article 1167 du code civil, auteurs et jurisprudence sont d'ailleurs unanimes. (PAND. BELGES, V° *Faillites*, n°s 1202, 1203 ; — BEVING-RENOUARD, art. 448, n° 131 ; — HUMBLET, *Faillites*, n° 171 ; — Cass., 9 janvier 1890, *Belg. Jud.*, 1890, col. 209.)

Etant admis que, malgré l'addition du terme *payement*, l'article 448 n'a pas un autre champ

d'action que celui de l'article 1167, la question se ramène, dès lors, à celle de savoir quand un payement tombe sous le coup de l'article 1167 : il n'existe pas, sur ce point, de règles spéciales à la faillite ; il suffit d'appliquer le droit commun.

Il est constant que le payement d'une dette réelle, contractée sans manœuvre frauduleuse de la part du débiteur, ne peut jamais être attaqué par la voie de l'action paulienne. Ne tombe pas davantage sous le coup de cette action, une dation en payement (si la chose remise au créancier n'a pas une valeur supérieure au montant de la dette), ni une constitution d'hypothèque au profit du créancier, ni toute autre garantie spéciale. (THALLER, *Précis*, nos 1807 et 1815 ; — BRAVARD et DEMANGEAT, V, p. 259, en note ; — PLANIOL, *Précis*, II, n° 327 ; — DEMOLOMBE, édit. belge, t. XII, n° 225 ; — LYON-CAEN et RENAULT, t. VII, n° 397 ; — LACOUR, *Droit commercial*, n° 1706 ; — LAROMBIÈRE, *Obligations*, art. 1167, n° 40 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis*, II, n° 143, *in fine* ; — BAUDRY et BARDE, *Obligations*, I, n° 663 ; — Bruxelles, 15 mars 1892, *Belg. Jud.*, 1892, col. 518 ; — Id., 17 janvier 1893, *Pas.*, 1893, II, 177 ; — Id., 12 juillet 1882, *Pas.*, 1882, II, 402.)

Cette doctrine est traditionnelle ; elle dérive de la nature et de la portée de l'action paulienne, que nous a transmise le droit romain. La première condition qu'exige l'exercice de cette action est l'*eventus damni*, le préjudice causé aux droits des créanciers. Or, s'il est certain que, le débiteur étant insolvable, les créanciers non payés subissent un préjudice lorsqu'un autre créancier est payé intégralement ou reçoit des garanties spéciales, on ne peut dire, par contre, qu'il est fait préjudice « à leurs droits ». En effet, les créanciers n'ont en principe aucun droit à l'égalité, au payement proportionnel de leurs créances : ce droit à la répartition proportionnelle de l'avoir du débiteur, n'existe, en droit civil, que dans la procédure de distribution par contribution, et, en droit commercial, dans la limite des dispositions spéciales et exceptionnelles de la loi sur les faillites. Le fait, d'ailleurs, que l'action paulienne ne profite qu'au créancier qui l'a intentée, prouve qu'elle n'est pas fondée sur un droit des créanciers à l'égalité. Le droit qu'a reconnu et a voulu protéger l'action paulienne, est celui des créanciers d'empêcher que le débiteur insolvable puisse affecter ses biens à une destination autre que le payement de ses dettes. L'idée qui est à la base de l'article 1167, c'est que le débiteur a pour devoir primordial de payer ses créanciers : il commet une faute et une fraude s'il donne à ses biens une autre destination, soit en en disposant à titre gratuit, soit en dissimulant son actif sous le couvert d'actes à titre onéreux, entièrement ou partiellement fictifs, qui, au moment où ils sont conclus, ne font pas rentrer dans son patrimoine l'équivalent de ce qui en est sorti. Lorsqu'au contraire, le débiteur affecte une partie de ses biens au règlement d'un de ses créanciers, il leur donne leur affectation normale. Les auteurs disent, en général, que, pour qu'un acte du débiteur puisse être atteint par l'action paulienne, il doit avoir fait naître ou augmenter l'insolvabilité de ce débiteur. Le payement d'une dette ne crée pas ou n'augmente pas l'insolvabilité : c'est la dette elle-même qui l'avait créée ou augmentée.

Ce que l'on doit donc rechercher, afin de savoir si un payement est ou non fait en fraude des droits des créanciers, c'est la nature et l'origine de la dette qui a été réglée par ce payement : si aucun reproche ne peut être adressé au débiteur ni au créancier, quant à la naissance de cette dette, les autres créanciers ne pourront incriminer le fait qu'elle a été payée.

Les payements ne peuvent dont être attaqués par la voie de l'action paulienne, ou, en matière de faillite, par application de l'article 448, que si la dette acquittée par ce payement était fictive ou avait été contractée par le débiteur dans un esprit de fraude. (PLANIOL, II, n° 329 ; — Civ. Liége, 8 juin 1927, *Jur. Liége*, 1928, p. 83.)

II. — *Nature de la convention existant entre agent de change et client relativement à des titres achetés, mais non délivrés effectivement par l'agent de change.*

La question, en fait, se résume comme suit : un client donne une série d'ordres d'achat, l'agent de change l'avise de l'exécution des ordres, le client ne retire pas les titres. Lorsqu'il les réclame, après un certain délai, l'agent de change lui remet des titres qui, comme devises et catégories, coïncident avec les titres achetés, mais les numéros sont différents de ceux que, lors de l'exécution des ordres, l'agent de change avait mentionnés dans son livre d'individualisation comme achetés pour compte du client.

La remise effectuée par l'agent de change constitue-t-elle un payement ou une dation en payement? Echappe-t-elle, en cas de faillite, à l'application de l'article 445 de la loi sur les faillites, ou doit-elle être annulée en vertu de cet article?

Suivant la thèse soutenue par le curateur, semblable remise constitue, en toute hypothèse, une dation en payement. Cette thèse se basait sur les considérations suivantes :

L'ordre d'achat donné par le client porte évidemment sur des titres *in genere*, mais, dès que l'agent de change, ayant reçu ces titres, en inscrit les numéros dans ses livres en regard du nom du client, celui-ci en devient automatiquement propriétaire, avant même qu'il ait eu la possibilité de connaître les numéros. Automatiquement aussi, le contrat existant originairement entre l'agent de change et le donneur d'ordre, c'est-à-dire le contrat de mandat, prend fin et est remplacé par un contrat de dépôt.

Dès lors, en vertu de l'article 1932 du code civil, l'agent de change doit restituer identiquement la chose qu'il est censé avoir reçue de son client : à défaut de le faire, il doit des dommages-intérêts. La remise de titres portant des numéros autres que ceux indiqués aux livres de l'agent de change, constitue donc une dation en payement.

L'intimé contestait, en ordre principal, que la simple individualisation de titres dans les livres de l'agent de change pût lui transférer automatiquement la propriété de ces titres. Il faisait valoir, à cet égard, que les livres de commerce ne peuvent être opposés à un non-commerçant (art. 1329 c. civ.) ; or, la loi n'accorde aucune valeur spéciale aux livres des agents de change, auxquels l'article 65 du code de commerce et l'article 17 de la loi du 24 juillet 1921 se bornent à prescrire diverses énonciations. Il ajoutait que l'article 17 de la loi de 1921 spécifiait que, *pour l'application de l'article* 16 (nullité des actes de disposition postérieurs à la publication des oppositions), l'opération, c'est-à-dire le transfert de

propriété, serait *réputée accomplie* par l'inscription des titres sur le livre de l'agent intermédiaire : on ne peut soutenir que cette inscription opère, en toute hypothèse, transfert de la propriété des titres, puisqu'un texte légal n'admet cet effet qu'à titre de fiction et dans une hypothèse nettement déterminée. Remarquons, en passant, que la situation serait évidemment différente si c'était le client qui, pour établir la preuve d'une opération contestée, invoquait contre l'agent de change les livres de celui-ci : ces livres auraient, en ce cas, une valeur probatoire.

L'intimé faisait observer, d'autre part, qu'en admettant même que la propriété des titres fut transférée au donneur d'ordres par le fait de leur individualisation dans les livres du failli, le donneur d'ordres restait en droit, au cas où ces titres ne lui seraient pas remis *in specie*, d'exiger de l'agent de change, en exécution du mandat, d'autres titres de même devise et de même catégorie. En effet, le mandat n'est complètement exécuté, aux termes de l'art. 1993 du code civil, que lorsque le mandataire a livré au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, — quand même, dit cet article, ce qu'il aurait reçu n'eut point été dû au mandant. Dès lors, supposons même que le mandataire chargé d'acheter pour le mandant une chose fongible, ait acquis cette chose et que, par ce fait, le mandant en soit devenu propriétaire : il n'en restera pas moins que le mandat ne sera entièrement exécuté, que si la chose achetée est mise en possession du mandant. Si le mandataire, au lieu de remettre au mandant la chose qu'il a achetée, en fait un autre usage, l'acquisition de cette chose, voire le transfert de la propriété de cette chose au mandant (sans mise en possession réelle de celui-ci), n'est qu'une exécution incomplète et défectueuse du mandat. Le mandant est en droit de considérer comme nulle et non avenue cette exécution incomplète, et de s'en tenir aux termes du contrat en réclamant au mandataire la livraison de la chose *in genere*, qu'il avait été chargé de procurer au mandant.

On peut invoquer, en faveur de cette thèse, la jurisprudence en matière de contrat de vente. Ici également le vendeur a, non seulement l'obligation de transférer la propriété de la chose achetée — ce qui implique, lorsqu'il s'agit de choses désignées *in genere*, l'individualisation préalable de cette chose — mais encore celle de livrer la chose, de mettre cette chose en la possession de l'acheteur (art. 1582, 1603 et 1604 c. civ.) Or, la jurisprudence admet, d'une part, que lorsqu'une marchandise fongible est chargée sur wagon par l'acheteur et est expédiée par lui à l'adresse de l'acheteur, cette expédition lui transfère la propriété et met les risques à sa charge. (Comm. Gand, 30 octobre 1915, *Jur. comm. Fl.*, 1915, p. 199 ; — Comm. Liége, 6 décembre 1919, *Jur. Liége*, 1920, p. 12 ; — Liége, 24 juillet 1920, *Idem*, 1920, p. 281 ; — Liége, 24 décembre 1920, *Pas.*, 1921, II, 31.)

Ce transfert de propriété n'empêche nullement l'acheteur, à l'arrivée à destination, de refuser d'agréer la marchandise si celle-ci n'est pas conforme à la commande, et d'exiger la livraison d'une marchandise conforme. L'expédition constitue une exécution défectueuse du contrat : on la tient pour nulle et non avenue. (Comm. Liége, 6 décembre 1919, 13 janvier 1921, 2 février et 1er mai 1926, *Jur. Liége*, 1920, p. 12 ; 1921, p. 126 ; 1926, p. 173 et 198.)

Si, d'autre part, ayant expédié la marchandise à l'acheteur et lui ayant ainsi transféré, d'après la jurisprudence, la propriété de cette marchandise, le vendeur donne à celle-ci, au cours du transport, une autre destination, on admettra également que l'exécution du contrat a été incomplète, et que cette exécution incomplète doit être considérée comme non avenue. (Comm. Liége, 6 mars et 9 juillet 1924, *Jur. Liége*, 1924, p. 143 et 272.)

En matière de mandat, les mêmes principes sont appliqués lorsque l'agent de change remet au client des titres non conformes à l'ordre d'achat (parce que non coursables, frappés d'opposition, sous séquestre, sortis au tirage, etc.). La livraison de ces titres constitue une exécution défectueuse du mandat et est considérée comme inopérante. (Comm. Liége, 1er février 1926, *Jur. Liége*, 1926, p. 93 ; — Liége, 15 juin 1926, 12 février 1927 et 12 novembre 1928, *Jur. Liége*, 1926, p. 241 ; 1927, p. 178 ; 1929, p. 17.)

Doit, de même, être considérée comme exécution incomplète du mandat, l'acquisition par l'agent de change de titres qu'il ne remet pas matériellement au client, conformément à l'article 1993 du code civil. Le client ne peut, en ce cas, se voir opposer le *commencement* d'exécution du contrat par l'agent de change : tant que les titres ne lui sont pas effectivement livrés, il conserve le droit d'exiger l'exécution du mandat dans les termes où celui-ci a été donné ; l'agent de change reste débiteur des titres *in genere*, faisant l'objet de l'ordre primitif. Si les titres remis par l'agent de change sont conformes au libellé de cet ordre, il ne fait qu'exécuter purement et simplement son obligation : cette remise ne peut donc, en cas de faillite, tomber sous le coup de l'article 445 de la loi sur les faillites.

La Cour de Liége, dans l'arrêt rapporté ci-dessus, fait implicitement une distinction. Il résulte des considérants de l'arrêt qu'en principe, le donneur d'ordres qui néglige de retirer immédiatement les titres que l'agent de change lui renseigne comme achetés pour son compte, reste, malgré l'individualisation des titres en son nom dans les livres de l'agent de change, créancier de titres *in genere*, jusqu'au moment où ceux-ci lui sont remis effectivement ; si, en cas de faillite de l'agent de change, il a reçu pendant la période suspecte des titres correspondant au libellé de son ordre, mais ne portant pas les numéros indiqués aux livres de l'agent de change, le curateur ne pourra donc faire annuler cette remise par application de l'article 445.

Nous disons que telle est la thèse qui résulte de l'arrêt rapporté. En effet, pour décider que, dans l'espèce qu'elle examine, l'agent de change avait l'obligation de remettre certains titres *in specie*, à l'exclusion de tous autres titres identiques par ailleurs comme devise et catégorie, la Cour spécifie qu'il doit exister entre le client et l'agent de change un accord, aux termes duquel ce dernier aurait assumé la mission de garder par devers lui, sous un dossier au nom de son client, les titres achetés pour compte de celui-ci. Cet accord, la Cour n'en trouve pas une preuve suffisante dans le fait que les ordres relatifs à ces titres avaient été confiés à l'agent de change, — et renseignés par lui comme exécutés, — depuis plusieurs années ; elle recherche, dans la correspondance échangée, un commence-

ment de preuve par écrit émanant du client et rendant admissible la preuve par présomptions ; elle estime donc que l'accord du client ne peut être prouvé que par écrit. C'est en raison de cet accord spécial que l'agent de change verra, dès avant la remise matérielle des titres, ses obligations de mandataire prendre fin et deviendra, en vertu d'un contrat de dépôt, comptable de titres *in specie*, et simple détenteur à titre précaire de ces titres.

Mais qu'advient-il si, le client ayant convenu avec l'agent de change que les titres achetés seraient conservés à titre de dépôt, sous un dossier spécial, l'agent de change ne constitue pas en fait le dossier ? Le mandat ne prend fin que lorsque les titres sont individualisés par leur mise sous dossier avec l'indication de leurs numéros ; ce n'est qu'à ce moment que naît le contrat de dépôt. Dès lors, si le dossier n'a pas été effectivement constitué, on doit admettre que l'agent de change reste tenu des obligations d'un mandataire et que, comme tel, le client est en droit de lui réclamer la délivrance de titres *in genere* conformes au libellé des ordres qui lui ont été remis. C'est pour cette raison que la Cour ordonne une expertise, aux fins de vérifier « si le failli Edmond Bertrand avait individualisé les titres par leur mise sous dossier avec l'indication de leurs numéros ».

III. — *Défaut de restitution « in specie » de titres déposés.*

En cas de dépôt de titres, le dépositaire qui ne restitue pas *in specie* les titres qui lui ont été confiés, ne peut-il se voir réclamer que des dommages-intérêts ? Le déposant ne pourrait-il le contraindre à la livraison de titres identiques à ceux qui avaient fait l'objet du dépôt ?

L'arrêt rapporté estime que le dépositaire, tenu à la restitution des choses mêmes qui lui ont été remises, est débiteur d'une obligation de faire. Elle décide qu'aux termes de l'article 1142, une obligation de faire non exécutée se résout nécessairement en dommages-intérêts. (En sens contraire, dans l'hypothèse de dépôt de titres : LYON-CAEN, note au *Sirey*, 1901, I, 113, sous Cass. fr., 27 novembre 1900 ; — THALLER, note au *Dalloz pér.*, 1902, I, 473, sous la même décision ; — LÉGAL, *Contrat de dépôt en banque*, p. 70 ; — Bruxelles, 22 février 1904, *Pas.*, 1904, II, 313 ; — Gand, 15 juillet 1893, *Belg. Jud.*, 1893, col. 1149 ; — Dijon, 15 juin 1899, *Dalloz pér.*, 1900, II, 205. — Dans le sens de l'arrêt rapporté : Cass. fr., 27 novembre 1900, *Pas.*, 1901, IV, 28 ; — Liége, 10 juin 1908, *Pas.*, 1909, II, 64 ; — Comm. Liége, 21 juin 1901, *Journ. Trib.*, 1901, col. 827.)

IV. — *Préjudice né postérieurement au jugement.*

Le jugement du tribunal de commerce condamnait le défendeur à restituer la majeure partie des titres qui lui avaient été remis par le failli.

En ce qui concerne les titres pour lesquels le jugement est confirmé sur ce point, la Cour condamne en outre le défendeur à payer au curateur — les titres ayant baissé — la différence entre le cours des dits titres au jour du jugement *a quo*, et leur cours à la date de leur restitution effective.

L'intérêt de la décision résulte du fait que le curateur, loin d'acquiescer au jugement, de signifier celui-ci et de mettre le défendeur en demeure de l'exécuter, en avait interjeté appel. Le défendeur n'avait interjeté appel qu'après lui, et cet appel n'avait donc pas contribué à prolonger le procès.

La Cour admet néanmoins que le curateur, appelant, est en droit de réclamer la différence de cours par application de l'article 464 du code de procédure civile, cette demande visant « des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le dit jugement ». Elle estime donc, contrairement au droit commun de l'article 1146 du code civil, que la débition des dommages-intérêts visés à l'article 464 du code de procédure civile ne requiert pas une mise en demeure préalable.

Cette thèse ne nous paraît pas pouvoir être admise. L'article 464 du code de procédure civile vise uniquement la recevabilité des demandes nouvelles formées devant la Cour. L'arrêt rapporté ne pouvait donc invoquer cet article que pour décider que le curateur était *recevable* à réclamer des dommages-intérêts pour préjudice subi postérieurement au jugement. Pour pouvoir décider, d'autre part, que cette demande de dommages-intérêts était *fondée*, il aurait dû rechercher si les conditions requises par le droit commun se trouvaient réunies, et notamment vérifier si le défendeur avait été mis en demeure d'exécuter le jugement et de restituer les titres dans le délai prévu par celui-ci.

M. HAVERSIN DE LEXHY.

BIBLIOGRAPHIE

Goyens, G. — *Les opérations de Bourse et les agents de change près les Bourses de Bruxelles, d'Anvers et de Luxembourg*, par Georges GOYENS, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Préface de M. Paul WAUWERMANS, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants. (Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1930.)

Comme le dit la préface de l'ouvrage, le nombre sans cesse croissant des contrats qui se forment en bourse, les formules nouvelles et surtout l'insuffisance des textes de législation, rendent indispensable le dégagement de règles précises en cette matière. Où trouver, chez nous, des définitions exactes du *report*, qui, pour les uns, signifie le prolongement d'une opération, en en différant le délai d'exécution ; qui, pour d'autres, est un renouvellement d'opération : vente au comptant, géminée d'un rachat à terme, et, pour d'autres encore, signifie un simple prêt ? Qu'entend-on par *comptant différé, marché a prime* ? Qu'est-ce exactement que la *contre-partie* ? Quand y a-t-il lieu à l'*exception de jeu* ? A défaut d'une législation qui, tel le code de commerce de l'Italie, a systématisé la plupart de ces matières, nos juges en sont encore réduits à consulter les coutumes, les usages, et à rechercher des solutions par analogie dans la réglementation légale de certaines matières plus ou moins voisines. On comprend, dit fort justement le préfacier, combien malaisées, mais aussi combien utiles, sont les études qui réunissent tous ces éléments, tentent d'éliminer les scories de ces matériaux en fusion, pour en dégager un corps de doctrine, œuvre de patience qui exige le labeur de réunion de matériaux, et la précision du chimiste courbé sur la table d'analyse.

Dans le livre de M. l'avocat GOYENS, on trouve en pleine lumière et dans un ordre parfait, les règles qui président aux mécanismes des bourses de valeurs, et spécialement de la Bourse de Bruxelles.

Le titre I^er^ de l'ouvrage traite des *Bourses de commerce*. Il indique d'abord la législation de base, ainsi que les règlements d'ordre intérieur des Bourses de Bruxelles et d'Anvers, et

rappelle les principes fondamentaux consacrés en cette matière par la loi, à savoir : la liberté absolue pour quiconque veut établir une bourse publique ou privée ; la liberté, pour les exploitants d'une bourse, de faire tel règlement de base, telles conditions qu'ils jugent convenables ; mais, dans le cas où la bourse est publique, la compétence exclusive de l'autorité communale pour y exercer la police.

Un chapitre important de ce titre Ier est consacré à la *Commission de la Bourse*, à sa composition et à son renouvellement, suivant l'organisation en vigueur à Bruxelles et à Anvers, aux termes des règlements communaux dominés par le prescrit de l'article 63 de la loi du 30 décembre 1867 ; à chacune de ses attributions, qui sont : de constater les cours et de former la cote officielle des changes et des fonds publics ; d'examiner toutes les demandes d'admission de valeurs à la cote ; de déterminer dans quelles conditions les agents de change seront agréés, suspendus ou exclus; de fixer le taux des courtages ; d'arrêter, chaque année, le tableau des jours de réponse des primes, de reports, de pointage et de règlement de compte pour les opérations à terme ; d'organiser les ventes publiques de valeurs ne figurant pas à la cote officielle ; d'organiser la cote du marché en banque ; d'établir éventuellement des cours de compensation, pour la liquidation des engagements en cours d'un agent tombé en faillite ; de régler, le cas échéant, ou de trancher comme arbitre-amiable compositeur les différends relatifs à des opérations financières. Un autre chapitre encore est consacré à la *Commission d'appel* : composition, attribution, procédure.

Le titre II traite des agents de change, d'abord en leur qualité de commerçants, ensuite en leur qualité d'intermédiaires.

En leur qualité de commerçants, les agents de change sont obligés de tenir des livres et de publier un extrait de leur contrat de mariage. L'auteur passe en revue les livres dont la tenue est, pour eux, obligatoire ; il indique et commente les prescriptions légales sur la tenue et la conservation de chacun de ces livres, ainsi que les sanctions de l'inexécution de ces prescriptions. Un paragraphe de ce chapitre traite spécialement de la représentation des livres des agents de change en justice, soit dans leurs contestations entre eux ou avec des clients commerçants, soit dans leurs contestations avec des clients non-commerçants. L'obligation de déposer un extrait de leur contrat de mariage est examinée sous le rapport des diverses hypothèses que prévoit le code de commerce.

Traitant des agents de change en leur qualité d'intermédiaires, l'auteur analyse d'abord les conditions requises pour être agent de change à la Bourse de Bruxelles ou à celle d'Anvers, pour être admis au parquet comme délégué d'agent de change, ou pour être admis aux salles de liquidation ; les prérogatives, en cette matière, de la Commission de la Bourse ; les conditions de la suspension et de la radiation, à Bruxelles et à Anvers, et la procédure à suivre en ces éventualités ; les conditions requises pour être admis à effectuer des opérations à terme. Ensuite, l'auteur examine les divers titres auxquels les agents de change peuvent agir ; et il étudie en détail leurs droits et obligations dans les cas où ils agissent d'ordre et pour compte d'un tiers. A ce propos, il donne de précieuses indications quant à la règle et aux exceptions de l'obligation du secret sur les opérations dont les agents de change sont chargés, quant à leur responsabilité du fait de leurs employés, et quant à la capacité du donneur d'ordre, — capacité dont ils sont obligés de s'assurer.

Le titre III traite des ordres de bourse : manière dont ils peuvent être donnés à Bruxelles et à Anvers ; utilité de l'ordre écrit ; exécution des ordres, entre agents de change d'abord, entre agents de change et donneur d'ordre ensuite. Un chapitre des plus intéressant est consacré au droit d'exécution qu'a l'agent de change vis-à-vis d'un client défaillant. On trouve aussi, dans ce titre, un exposé de toutes les taxes qui frappent les opérations de bourse.

Le titre IV traite de la Bourse de commerce dans le Grand-Duché de Luxemboug.

Le titre V s'occupe des effets de la faillite d'un agent d change ou d'un client de celui-ci. Toutes les questions relatives à la matière, si complexe, de la revendication des titres qui se trouvent chez l'agent failli, sont ici très soigneusement examinées.

Au titre VI, nous rencontrons une fort bonne étude sur la *couverture*, et, au titre VII, des notions claires et nettes sur les diverses espèces de *reports* : report direct, report en bourse ou indirect, report en banque. Ces notions sur le report sont généralement fort confuses chez les praticiens de tout ordre, et nous avons le souvenir d'un procès de grande envergure qui mit aux prises l'Etat prêteur et des industriels emprunteurs, procès qui s'alimentait d'une confusion de langage quant à la notion du report, les juristes et les financiers ayant envisagé l'opération sous cette dénomination, sans pouvoir bien s'entendre sur la portée de celle-ci. (Gand, 20 novembre 1926, *Belg. Jud.*, 1927, col. 155.)

La *contre-partie* et le contrat direct : Voilà bien encore une matière où les équivoques ont alimenté les procès, et où il était bon qu'un auteur sagace réduisît à une simple expression les théories en présence, et fît exactement le départ entre les systèmes consacrés par les législations étrangères et ce qui est permis ou interdit dans le cadre de notre droit national. M. l'avocat GOYENS nous rend ce service au titre VIII de son ouvrage.

Le titre IX est consacré à l'*exception de jeu* : Exposé succinct et judicieux de la doctrine et de la jurisprudence.

Le titre X contient un traité méthodique et pratique de la *dépossession involontaire des titres au porteur*. L'exposé de la procédure y est accompagné de formules.

Nous trouvons enfin, au titre XI, une analyse du projet de loi relatif à la réglementation de la profession d'agent de change, déposé en 1921 par le Conseil de législation, et, au titre XII, une étude critique du projet de loi sur l'exception de jeu, déposé le 13 février 1930.

« Au lendemain de la guerre », dit M. WAUWERMANS, dans la préface de cet ouvrage, « il en était qui appréhendaient que nos laboratoires juridiques fussent désertés pour la recherche des profits immédiats ; mais les études du genre de celle-ci démontrent que ces craintes étaient vaines ». Nous souscrivons entièrement à cette agréable constatation.

L. S.

Ministère de l'Intérieur. — « *Carnegie Hero Fund* ».

La brochure annuelle vient d'être distribuée par le Ministère de l'Intérieur. Elle contient, sur l'activité de la commission administrative de la Fondation, un rapport au Ministre de l'Intérieur, signé, à la date du 26 février 1930, par les vice-présidents la Princesse Jean de Merode et M. Fernand de Wouters.

150,361.48 francs ont été distribués, durant l'année 1929, en allocations annuelles renouvelables et 33,695 francs en allocations uniques ou premiers secours. Il a été décerné 8 médailles d'or, 25 d'argent, 33 de bronze, 7 diplômes sans médaille et 15 lettres de félicitations. Une somme de 132,833.48 francs a été engagée déjà pour 1930 en allocations annuelles renouvelables. 183 cas de dévouement n'ont pu être admis, à défaut du caractère d'héroïsme exigé par les statuts de la Fondation, mais il faut lire la mention consacrée à ceux qui ont été accueillis : jeunes héros, policiers victimes héroïques du devoir, médecins et infirmiers atteints dans l'exercice héroïque de leurs obligations professionnelles, gens de mer, sauveteurs au risque des plus graves périls dans la mine, à l'usine, sur le railway, au cours des graves inondations de la région de Termonde,... partout où un danger menace la vie d'un être humain, une autre vie s'offre pour la sauver. Il faut lire ces choses ; à côté de ce que révèle la jurisprudence de nos tribunaux répressifs, qui parfois fait douter de l'humanité, elles mettent, au contraire, celle-ci en sereine beauté et, pour en être à moins de titre, certes, on éprouve un peu de fierté quand même et on se sent enclin à devenir meilleur.

F. S.

Union des Imprimeries (S. A.). Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron **SILVERCRUYS**, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : L. CORNIL, Procureur général près la Cour d'appel et Professeur à l'Université. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 100.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 496.66

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Impôts. — Recours ordinaire. — Recours extraordinaire. — Conditions. — Eléments nouveaux. — Sens de ces mots. — Interprétation par la Cour de cassation d'une disposition légale. (Cass., 2e ch., 7 juillet 1930.)

I. **Expropriation d'utilité publique.** — Indemnité. — Date de la fixation. — II. **Monnaie.** — Loi diminuant sa valeur d'échange. — Dette antérieure. — Pouvoir réglementaire du Roi. — III. **Cassation.** — Exceptions non produites devant le juge du fond. — Juge de renvoi. — Mission limitée. (Cass., 1re ch., 26 juin 1930.)

Responsabilité. — Dommage à la propriété. — Fait voulu pour éviter un dommage plus grand. — Faute. — Méconnaissance du droit de propriété. — Absence d'imputabilité. (Cass., 1re ch., 15 mai 1930, avec note d'observations.)

I. **Agence maritime.** — Contrat de transport. — Obligation personnelle. — II. **Vente « fob ».** — Présentation à quai. — III. **Mandataire.** — Faute. — Responsabilité envers les tiers. — Fait unique. Solidarité entre mandant et mandataire. (Bruxelles, 1re ch., 4 juin 1930, avec note d'observations.)

Expropriation d'utilité publique. — Indemnités. — Base d'appréciation. (Bruxelles, 6e ch., 25 janvier 1930.)

Avoué. — Désaveu. — Conclusions comportant abandon d'un droit. — Absence de consentement du client. — Intervention de l'avocat. — Effet du désaveu. (Bruxelles, civ., 6 mai 1930, avec note d'observations.)

I. **Compétence.** — Connexité. — Saisie-arrêt. — Mainlevée. — II. **Payement.** — Subrogation. — Payement par préférence. — Assurance. (Bruxelles, civ., 30 avril 1930, avec avis de M. VERHAEGEN, prem. subst. du proc. du Roi.)

Contrat de mariage. — Clause d'apport. — Valeur. — Effet. — Preuve. (Bruxelles, civ., 13 mars 1930.)

I. **Ajournement.** — Mention de la profession et du domicile de la partie demanderesse. — Indications suffisantes. — II. **Aliments.** — Art. 208 c. civ. — Etendue de l'obligation alimentaire. (Anvers, civ., 13 mai 1930.)

Actions publique et civile. — Partie civile. — Action pendante devant le tribunal de commerce. — Règle : « Via una electa, recursus non datur ad alteram ». (Mons, corr., 18 juin 1930.)

BIBLIOGRAPHIE.

Rutsaert, J. — Le fondement de la responsabilité civile extra-contractuelle.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS.

7 juillet 1930.

IMPOTS. — RECOURS ORDINAIRE. — RECOURS EXTRAORDINAIRE. CONDITIONS. — ELÉMENTS NOUVEAUX. — SENS DE CES MOTS. — INTERPRÉTATION PAR LA COUR DE CASSATION D'UNE DISPOSITION LÉGALE.

Indépendamment du recours ordinaire accordé au contribuable, durant un délai déterminé, par l'article 61, § 2, *des lois coordonnées le* 8 *janvier* 1926, *l'article* 74 *en a institué un autre, à titre exceptionnel ; mais il est subordonné à la production d'éléments nouveaux, c'est-à-dire préexistants et de nature telle que, s'ils avaient été connus au moment de la taxation ou de la décision de l'autorité administrative ou judiciaire qui a statué en dernier ressort, ils eussent nécessairement et obligatoirement imposé à l'administration ou au juge une solution plus favorable pour le demandeur.*

Une décision de justice, étrangère à la cause, émanât-elle de la Cour de cassation, ne pourrait avoir ce caractère. Pareille décision, même lorsqu'elle tranche une question de principe à l'occasion d'un litige particulier, constitue si peu un élément nouveau, qu'il n'a pas pour résultat de fixer définitivement erga omnes *le sens d'une disposition légale.*

(SOCIÉTÉ GOHY, FRÈRES, C/ ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller FAUQUEL en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en 1919, les demandeurs ont constitué entre eux une société en nom collectif (et non une société anonyme, comme le dit le juge du fond par une erreur de plume évidente), sous la raison sociale Gohy, frères ; que, pendant les années 1923, 1924 et 1925, ils ont laissé dans l'association l'entièreté des bénéfices réalisés au cours des dites périodes, sauf déduction pour chacune de celles-ci d'une somme de 50,000 francs ; que les profits ainsi réservés furent portés en augmentation du capital et inscrits pour moitié au compte de chacun des associés ; que, selon la pratique administrative usitée à l'époque, chacun des frères Gohy fut imposé personnellement à la taxe professionnelle et à la supertaxe pour une moitié des bénéfices susdits, bien que, demeurés dans le patrimoine de l'être moral, la société Gohy, frères, ces bénéfices n'aient fait l'objet d'aucune distribution aux associés ; qu'il n'est pas dénié que l'impôt, liquidé sur ces bases le 27 janvier 1927, était payé intégralement au 15 juin 1927 ; que, par arrêt du 19 septembre 1927, la Cour de cassation de Belgique, en une espèce où les demandeurs n'étaient d'ailleurs nullement intéressés, a énoncé que « ne peuvent être considérés comme des revenus personnels des associés et assujettis comme tels à la taxe et à la supertaxe, les bénéfices réalisés par une société en nom collectif, qui n'ont pas été distribués aux associés et dont ceux-ci ont décidé qu'ils resteraient dans le patrimoine social » ; que, s'autorisant de cette décision et agissant en vertu de l'article 74, § 6, des lois coordonnées concernant les impôts sur les revenus, les demandeurs prétendent avoir droit à décharge et remboursement des impôts précisés ci-dessus ;

Sur les troisième et quatrième moyens réunis, pris de la violation de l'article 20, alinéas 2, 3 et 4, de la loi du 28 février 1924 formant article 74, alinéas 5, 6, 7, des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926 ; de l'article 95 de la Constitution ; des articles 15, 16 et 17 de la loi du 4 août 1832 ; des articles 1349 et 1353 du code civil, en ce que : *a*) l'arrêt attaqué à décidé, au moins implicitement, que l'erreur viciant la cotisation ne pouvait être prouvée au moyen de présomptions graves, précises et concor-

dantes; *b*) le dit arrêt a refusé de reconnaître à un arrêt par lequel la Cour de cassation a condamné en termes exprès l'interprétation administrative d'une disposition légale — interprétation ayant fondé les taxations querellées — et proclamé en termes formels le sens véritable de cette même disposition, la valeur d'une présomption grave et précise, faisant preuve de l'erreur viciant les cotisations litigieuses ; *c*) l'arrêt entrepris a : 1° refusé à l'arrêt de la Cour de cassation du 19 septembre 1927 le caractère d'élément nouveau, au sens de l'article 74 susvisé, et 2° jugé qu'aux termes du dit article, constitue seul un élément nouveau, un élément qui existait déjà au moment de la cotisation et n'a pas été révélé, dès lors, aux agents qui ont contribué à la taxation :

Attendu que le troisième moyen vise à tort la loi inexistante du 28 août 1924, au lieu de celle du 28 février de la même année, ainsi que l'article 16 de la loi du 4 août 1832, qui est abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ; qu'en dépit de ces erreurs matérielles, le développement du troisième moyen et le libellé du quatrième ne laissent cependant aucun doute quant aux griefs invoqués par les demandeurs, ni sur les dispositions légales dont ils entendent se prévaloir ;

Attendu qu'aux termes de l'article 61 des lois coordonnées le 8 janvier 1926, les redevables des taxes et supertaxes peuvent se pourvoir en réclamation contre le montant de leur cotisation, auprès du directeur des contributions qui a rendu les rôles exécutoires ; que, sous peine de déchéance, les réclamations doivent être présentées avant le 31 octobre de la seconde année de l'exercice, sans cependant que le délai puisse être inférieur à six mois à partir de la date de l'avertissement-extrait du rôle ;

Attendu que cette disposition, qui constitue la règle, suppose déjà l'existence, au préjudice du contribuable, d'une erreur dans la taxation dont il a été l'objet, puisque, à défaut d'erreur établie, le recours qu'autorise l'article 61 manquerait évidemment de base ;

Qu'il suit de là qu'en permettant au redevable, par application de l'article 74, alinéa 6, des lois coordonnées, d'exercer exceptionnellement un recours après l'expiration des délais impartis par l'article 61, le législateur a dû nécessairement, à peine de se contredire, soumettre ce nouveau recours à des conditions autres que la simple constatation d'une erreur de fait ou de droit dans la taxation critiquée, et c'est ce qu'il n'a pas manqué de faire en décidant que, pour bénéficier des dispositions de l'article 74, le redevable serait tenu de faire la preuve de la surtaxe « au moyen d'éléments nouveaux dont n'auraient eu connaissance ni les agents taxateurs, ni l'autorité qui a statué en dernier ressort sur une réclamation ou un recours antérieurs, relatifs à l'imposition contestée » ;

Attendu que, dans son rapport présenté à la Chambre des représentants au nom de la Commission permanente des Finances (Doc. parl., *Chambre*, 1922-23, n° 220), M. PUSSEMIER s'est, il est vrai, exprimé comme suit : « Actuellement, la répétition de l'indu n'est permise qu'à l'administration, et il peut arriver que, par suite d'une erreur dans la taxation, des contribuables acquittent des impôts trop élevés. L'équité commande d'autoriser la restitution de l'indu, y compris les intérêts moratoires au taux civil. Cette mesure de stricte justice semble pouvoir être appliquée, lorsque l'imposition a tait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, mais, *dans ce cas*, la revision de la cotisation sera subordonnée à la production d'éléments nouveaux dont n'auraient eu connaissance ni les agents taxateurs, ni l'autorité qui a statué en dernier ressort » ;

Attendu qu'on ne peut cependant pas inférer de ces paroles que la production d'éléments nouveaux n'est exigée que si l'imposition a fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée ; qu'en effet, le texte de l'article 74, alinéa 6, pas plus que son esprit, ne permet pareille distinction, qui, si elle était admise, suffirait, dans la plupart des cas, à priver de ses effets normaux la règle établie par l'article 61, alinéa 2 ; qu'en exigeant en termes formels et généraux que le redevable fît, au moyen d'éléments nouveaux, la preuve de la surtaxe dont il se plaint, et en qualifiant son action de demande en revision, le législateur a clairement marqué sa volonté de respecter toutes les taxations qui, soit par l'effet d'une décision administrative ou judiciaire, soit par l'expiration des délais ordinaires de réclamation, sont devenues définitives, à moins toutefois que des éléments jusqu'alors inconnus ne viennent démontrer l'erreur commise et n'en exigent impérieusement le redressement ; qu'on ne saurait en décider autrement sans bouleverser tout le système d'une législation fiscale, qui, pour des raisons budgétaires aisées à comprendre, s'oppose à ce que, sauf cas exceptionnel, des exercices définitivement clos soient remis en discussion ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que toute action fondée sur l'article 74, alinéa 6, des lois coordonnées, exige essentiellement la production d'éléments nouveaux, c'est-à-dire préexistants et de nature telle que, s'ils avaient été connus au moment de la taxation ou de la décision de l'autorité qui a statué en dernier ressort, ils eussent nécessairement et obligatoirement imposé à l'administration ou au juge une solution plus favorable pour le demandeur ;

Attendu qu'émanât-elle de la Cour de cassation, une décision de justice étrangère à la cause ne saurait avoir cet effet ; que, quelle que soit l'autorité qui s'attache spécialement aux arrêts de la Cour suprême en raison de son rôle de cour régulatrice, chargée de veiller à l'exacte application des lois et à l'unité de la jurisprudence, ces arrêts, même lorsqu'ils tranchent une question de principe à l'occasion d'un litige particulier, constituent si peu un élément nouveau, fixant définitivement *erga omnes* le sens d'une disposition légale, que, sauf le cas prévu par l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865, ils ne lient même pas, quant à ce, le juge auquel la même cause sera éventuellement renvoyée ; qu'à fortiori, au regard d'autres contestations, fussent-elles de nature identique et entre les mêmes personnes, ces décisions ne constituent donc jamais qu'une indication jurisprudentielle, qu'un guide prudent, sans doute, mais qu'il est toujours loisible aux tribunaux de ne pas suivre ; que leur attribuer judiciairement, à un titre quelconque, une portée plus étendue, serait violer ouvertement le principe fondamental déposé dans l'article 5 du code civil, aux termes duquel il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ;

Attendu qu'en considérant l'arrêt de cette Cour, du 19 septembre 1927, auquel les demandeurs actuels sont étrangers, comme constituant en leur faveur l'*élément nouveau* formant, fût-ce par présomptions, preuve ou commencement de preuve de la surtaxe qu'ils allèguent, et en s'autorisant de cet arrêt pour accueillir l'action en revision qu'ils ont formée, le juge du fond aurait non seulement méconnu ce principe essentiel, mais encore donné à cet arrêt un effet qu'une loi interprétative ne saurait avoir, la loi ne disposant, en principe, que pour l'avenir et n'ayant pas d'effet rétroactif ;

Attendu qu'en décidant qu'on n'y trouve pas cet élément démonstratif d'une cotisation erronée, élément exigé au vœu du § 6 de l'article 74 des lois coordonnées pour permettre la revision sollicitée, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions visées aux troisième et quatrième moyens, en a, au contraire, fait une exacte application ;

Attendu que ce motif donné par l'arrêt à l'appui de sa disposition suffit à justifier pleinement celle-ci ; que les autres moyens invoqués à l'appui du pourvoi s'attaquent à des motifs qui apparaissent, dès lors, comme surabondants et, à défaut d'intérêt, ne sauraient, même mal fondés, entraîner la cassation de la décision entreprise ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 7 juillet 1930.)

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

26 juin 1930.

I. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — DATE DE LA FIXATION.

II. — MONNAIE. — LOI DIMINUANT SA VALEUR D'ÉCHANGE. DETTE ANTÉRIEURE. — POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DU ROI.

III. — CASSATION. — EXCEPTIONS NON PRODUITES DEVANT LE JUGE DU FOND. — JUGE DE RENVOI. — MISSION LIMITÉE.

I. — *L'indemnité due à l'exproprié doit être fixée à la date du jugement déclarant accomplies les formalités légales.*

II. — *Quand une loi a diminué la valeur d'échange de la monnaie, le juge appelé à évaluer le montant d'une dette née avant la loi, mais soumise à son appréciation après la mise en vigueur*

de cette loi, doit tenir compte de la diminution de valeur décrétée.

Le Roi puise dans l'article 1er de la loi du 16 juillet 1926 le pouvoir de réglementer la circulation fiduciaire, et, par conséquent, de réduire la valeur d'échange du franc.

III. — *Sont non recevables devant la cour de cassation, les moyens constituant des exceptions de nature à faire écarter les conclusions prises devant le juge du fond par la partie adverse, s'ils n'ont pas été soumis à ce juge, alors qu'ils se bornent à invoquer le caractère tardif d'un appel incident, la nouveauté d'une demande formulée en degré d'appel, la méconnaissance d'un aveu judiciaire et du contrat judiciaire.*

Manque en fait, le moyen qui prête à la décision une erreur de calcul qui n'y figure pas.

Après cassation, le juge de renvoi n'est saisi que dans les limites de l'arrêt qui a accueilli le pourvoi.

(VILLE D'ANVERS C/ VEUVE ARTHUR VOS ET CONSORTS.)

Le 11 novembre 1913, la Ville d'Anvers fit assigner les consorts Vos devant le tribunal de première instance d'Anvers, aux fins de voir procéder au règlement des indemnités dues pour l'expropriation de deux maisons, et ordonner l'envoi en possession. Le 29 novembre, un jugement déclara les formalités accomplies et commit trois experts pour rechercher la valeur des emprises à la date du jour. Le rapport d'expertise fut déposé le 5 décembre 1914. La Ville fit offre de 34,200 francs, sans qu'on sache quelle était dans cette somme la part de la valeur vénale, tandis que les expropriés demandèrent, sans compter d'autres sources de préjudice, une somme de 85,000 francs du chef de la valeur vénale, et sollicitèrent en ordre subsidiaire une expertise qui déterminerait « la valeur actuelle des emprises, en tenant compte de la plus-value des immeubles construits à la date de ce jour » (9 juin 1923). Sur ce, intervint un jugement, du 1er juillet 1923, qui accueillit la prétention des expropriés, par le motif que l'allocation de la valeur vénale à la date du jugement déclarant les formalités accomplies, ne permettrait pas aux expropriés de se procurer des immeubles de condition analogue, à cause de l'abaissement de la puissance d'achat du franc belge, et ordonna une nouvelle expertise « pour constater la valeur actuelle des emprises, en tenant compte de la plus-value des immeubles construits à la date de ce jour ».

Sur appel de la ville expropriante, qui sollicita la réformation du jugement et la reconnaissance du caractère satisfactoire de ses offres, les expropriés conclurent, le 30 mars 1925, à la confirmation du jugement (sauf à modifier légèrement la mission des experts), et subsidiairement, à l'augmentation des indemnités proposées par les premiers experts.

Le 20 mai 1925, la Cour d'appel de Bruxelles statua en annulant le jugement *a quo* et en allouant diverses indemnités justifiées dans ses motifs, qui, en ordre principal, admirent que, tant qu'elle n'est pas réglée, l'indemnité pour valeur vénale devait être calculée en tenant compte de la diminution de la puissance d'achat de la monnaie (1).

Un pourvoi en cassation, formé par la ville d'Anvers contre cette décision, fut accueilli par la Cour suprême, le 27 mai 1926 (2). Celle-ci annula l'arrêt de la Cour de Gand pour deux motifs : d'une part, il avait à tort motivé l'argumentation de la valeur assignée aux emprises, en invoquant un changement survenu dans cette valeur après le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, et par suite d'événements étrangers à l'expropriation ; d'autre part, il avait à tort considéré la dépréciation du billet de banque belge comme justifiant le calcul de la plus-value, contrairement à l'arrêté royal du 2 août 1914 et à la loi du 4 août 1914.

Saisie de la cause, la Cour d'appel de Gand eut à statuer sur les conclusions suivantes : la ville d'Anvers fit offre de sommes analogues à celles qu'elle avait offertes précédemment, c'est-à-dire les indemnités proposées par les experts en 1914 ; les expropriés demandèrent une indemnité de 238,000 fr. pour indemnité principale suivant expertise, et d'autres indemnités accessoires.

L'arrêt, intervenu le 16 mai 1929, a été publié *Belg. Jud.*, 1930, col. 126.

Sur pourvoi de la ville d'Anvers, la Cour statua comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Baron VERHAEGEN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 25, 26, 29, 30, 97 et 107 de la Constitution ; 1er à 29 inclus de la loi monétaire du 5 juin 1832 ; 1er à 5 inclus de la loi du 30 décembre 1885 ratifiant la convention monétaire du 6 novembre 1885 (Union latine) ; 2 à 5 inclus de la dite convention ; 12, 13, 14 de la loi du 5 mai 1850 sur la Banque Nationale ; 1er de la loi du 16 juillet 1926 relative à certaines mesures à prendre en vue de l'amélioration de la situation financière (loi dite des pleins pouvoirs) ; 7 et 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, et enfin de l'article 1er de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à l'émission par l'Etat de monnaies divisionnaires métalliques, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la monnaie légale actuelle (franc nouveau) est différente de la monnaie légale d'avant le 26 octobre 1926, et que le franc actuel vaut légalement sept fois moins que le franc de 1913, alors que l'arrêté royal du 25 octobre 1926 n'a pas voulu créer une monnaie nouvelle (première branche) et que, s'il l'avait voulu, il eut été illégal parce que non conforme à la loi du 16 juillet 1926 (seconde branche) :

Sur la première branche :

Attendu que, par une décision non critiquée sur ce premier point, l'arrêt dénoncé a admis que c'était à la date du jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation (29 novembre 1913), qu'il fallait se placer pour apprécier la valeur vénale des biens expropriés, laquelle avait été justement fixée par les experts en 1914 à 34,000 francs ;

Attendu que, pour exprimer la valeur que l'immeuble avait à la date préindiquée, le juge est légalement tenu de recourir à l'unité monétaire en usage au moment où il statue sur le montant de l'indemnité ;

Attendu qu'à bon droit le juge du fond a tenu compte de ce que l'évaluation des experts a été faite à une époque où le franc n'avait encore subi aucune dépréciation légale, et, d'autre part, de ce que l'unité monétaire, servant de mesure des valeurs, était réduite par le législateur au moment où le juge du fond devait chiffrer, en la monnaie légale actuelle, la valeur du bien dont s'agit au jour du transfert de la propriété à l'expropriante ;

Attendu que l'arrêté royal du 25 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926, conserve certes à la mesure des valeurs sa dénomination ancienne de franc, mais que cette dénomination est désormais attachée à une monnaie correspondant à un poids d'or fin de 0 gr. 209211 au Belga ou cinq francs, au lieu de 1 gr. 6129 au titre de 900 millièmes, comme sous la législation antérieure ;

Sur la seconde branche du premier moyen :

Attendu que le Roi puisait dans l'article 1er de la loi du 16 juillet 1926 le pouvoir de modifier ou de compléter les dispositions en vigueur concernant la circulation fiduciaire ; que le Roi a estimé, ainsi qu'il résulte de l'arrêté même et du rapport qui le précède, qu'en vue d'améliorer la situation financière,

(1) Cet arrêt est reproduit, avec une note d'observations, *Belg. Jud.*, 1925, col. 453.

(2) Rapporté *Belg. Jud.*, 1926, col. 449, avec note d'observations.

il fallait prendre l'arrêté incriminé ; que le chef de l'Etat n'a pas excédé ses pouvoirs et qu'il est seul juge de l'opportunité ou de l'efficacité de la mesure critiquée, dont le contrôle n'appartient pas au pouvoir judiciaire ;

Sur le deuxième moyen (subsidiaire), pris de la violation des articles 97 de la Constitution ; 1134, 1319, 1356 du code civil ; 77, 443 et 464 du code de procédure civile ; de la loi du 25 mars 1876 en ses articles 19 et 20, en ce que l'arrêt attaqué a accordé aux expropriés une valeur supérieure à la contre-valeur en monnaie actuelle de 85,000 francs belges du 30 mars 1925, ou subsidiairement de 85,000 francs du 9 juin 1923, et ainsi :

a) a reçu un *appel incident* formé pour la première fois devant la cour de renvoi et tendant à l'allocation, non plus seulement de la contre-valeur de 85,000 francs du 30 mars 1925, soit environ 150,000 francs nouveaux (somme demandée lors du premier appel incident formé devant la Cour de Bruxelles), mais bien 238,000 francs nouveaux, soit un supplément d'environ 88,000 francs nouveaux ;

b) a reçu en degré d'appel une *demande nouvelle* tendant à l'allocation du supplément précité, alors qu'aucun fait nouveau survenu depuis le jugement *a quo* ne justifiait cette demande de majoration ;

c) a méconnu l'*aveu judiciaire* du 30 mars 1925, par lequel les expropriés ont reconnu eux-mêmes que leur bien à la date du jugement déclaratif, soit au 29 novembre 1913, ne valait pas plus que 85,000 francs du 30 mars 1925, soit environ 150,000 francs stabilisés, et aussi l'aveu judiciaire analogue du 9 juin 1923 ;

d) est sorti des limites du *contrat judiciaire*, tel qu'il avait été formé par les conclusions prises de part et d'autre devant le premier juge et la cour de Bruxelles ;

Attendu qu'aucun des griefs servant de base aux quatre branches du moyen n'a été soumis à la Cour de renvoi, juge du fond, quoiqu'ils constituassent des exceptions de nature à rendre non recevables les conclusions prises par les expropriés devant la dite Cour ;

Que le moyen est donc nouveau et partant non recevable ;

Sur le troisième moyen, invoquant subsidiairement la violation des dispositions légales citées à l'appui du deuxième moyen, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le franc nouveau était le septième du franc de 1913, alors que légalement il en serait le 1/6.93 :

Attendu que l'arrêt dénoncé ne contient pas l'affirmation que lui prête le moyen ; qu'il accueille, à la vérité, la prétention des expropriés déclarant que la somme réclamée par eux pour valeur vénale des emprises est justifiée, parce qu'elle est égale à sept fois le chiffre proposé par les experts pour 1913 ; mais qu'il se fonde exclusivement sur la justice qui commande de traduire de façon adéquate, en la monnaie actuelle, la valeur réelle du bien exproprié au jour du transfert de la propriété ; que c'est cette appréciation souveraine qui motive l'arrêt sur ce point, sans qu'il ait procédé au calcul reproché comme inexact par le moyen ;

Qu'en conséquence, celui-ci manque en fait ;

Sur le quatrième moyen, invoquant subsidiairement la violation des articles 4, 6 et 8 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, 443 et 444 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a reçu les appels principal et incident, alors que le jugement *a quo* ordonnant une nouvelle expertise a été rendu le 13 juillet 1923, et que l'appel principal n'a été interjeté que le 18 décembre 1923, c'est-à-dire plus de quinze jours après la prononciation de ce jugement (délai fixé par l'art. 6) :

Attendu que la cour de renvoi devait examiner uniquement le litige dans les limites tracées par l'arrêt de la cour de cassation qui avait accueilli le premier pourvoi, basé exclusivement à son tour sur l'erreur d'évaluation reprochée à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles ;

Attendu qu'il y avait ainsi chose jugée sur la recevabilité des appels principal et incident, fussent-ils tardifs, comme le prétend le pourvoi ; que, dès lors, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de ces appels ne pouvait plus être soulevée devant la Cour d'appel de Gand, ce qui enlève tout fondement au moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 26 juin 1930. — Plaid. MMes P. Duvivier c/ René Marcq.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. Thuriaux, conseiller.

15 mai 1930.

RESPONSABILITÉ. — Dommage a la propriété. — Fait voulu pour éviter un dommage plus grand. — Faute. — Méconnaissance du droit de propriété. — Absence d'imputabilité.

La faute, sans laquelle il ne peut y avoir, en principe, de responsabilité, ne peut exister que si elle est l'œuvre d'une volonté libre, qui est exclue lorsque le fait dommageable est le résultat d'une cause étrangère.

Lorsque ce fait n'a été voulu et commandé par son auteur que pour parer aux fautes grossières d'un tiers, et qu'il a été imposé pour éviter un dommage plus grand, il n'y a pas de faute et le juge ne se contredit pas en admettant, d'une part, qu'il a pu y avoir faute de la part de l'auteur du fait dommageable pour avoir méconnu le droit de propriété d'autrui, et en décidant, d'autre part, que cette atteinte ne pouvait entraîner de responsabilité, parce qu'en réalité la faute présuppose l'imputabilité.

(COMMUNE DE DOEL C/ ADAM.)

Un embarcadère appartenant à la commune de Doel et situé sur l'Escaut, fut endommagé par un navire commandé par le capitaine Adam. D'après les constatations de l'arrêt attaqué, la manœuvre du navire lui a été imposée par la conduite fautive d'une embarcation qui s'est trouvée devant lui. Cette lésion du droit de la commune, volontaire de la part de l'auteur, mais commandée par les circonstances, parce qu'il a voulu et dû éviter de porter atteinte aux nombreux passagers du transbordeur fautif, donne-t-elle ouverture au droit à réparation ? Le tribunal de commerce d'Anvers admit l'affirmative, mais l'arrêt attaqué admit la négative.

La commune a fait assigner le capitaine Adam devant le tribunal de commerce d'Anvers, où le capitaine appela en garantie le batelier du transbordeur. Un rapport d'expertise évalua le dommage à 24,801 fr. 04, et le déclara uniquement imputable aux fautes plus que grossières du batelier du transbordeur. Celui-ci fit usage de la faculté d'abandon et se libéra en versant à la commune de Doel la somme de 2,400 francs, calculée d'après le tonnage de sa barque. La commune réclama le surplus, soit 22,401 fr. 04, au capitaine Adam.

Par jugement du 5 juin 1926, cette prétention fut accueillie, par le motif que l'auteur du préjudice avait agi délibérément en jetant son steamer contre l'embarcadère.

Sur appel du capitaine Adam, la Cour de Bruxelles réforma cette sentence, par l'arrêt dénoncé, du 24 février 1928, que voici :

Arrêt. — Attendu que le premier juge, pour accueillir la conclusion de la commune, intimée, tendant à la condamnation de l'appelant à réparer le dommage qui lui a été causé par la destruction partielle du débarcadère dont elle est propriétaire, s'est basé sur ce que, « en ne respectant pas cette propriété, il commettait une contravention et était en faute » ;

Attendu que l'intimée conclut devant la Cour à la confirmation du jugement ; qu'elle précise ainsi la base donnée à son action par le premier juge, à savoir la responsabilité quasi délictuelle de l'appelant (art. 1382 c. civ.) ;

Attendu qu'il appert du rapport dressé par l'expert désigné en la cause par le président du tribunal de commerce, que le capitaine commandant le steamer *Le Lys*, appelant, « a heurté l'embarcadère de Doel à la suite de manœuvres exécutées avec succès pour éviter une collision rendue imminente par les fautes plus que grossières (du batelier) du *Mathilde* » ;

Que ce rapport fait justice des reproches de l'intimée au sujet de la manière dont a été effectuée la manœuvre comman-

dée par l'appelant : le batelier du *Mathilde* devait s'écarter de la route suivie par *Le Lys* et celui-ci devait poursuivre la sienne ; le capitaine du *Lys*, dès qu'il a pu se rendre compte que le batelier voulait passer devant lui, n'avait plus qu'un seul moyen pour éviter la collision avec ce bateau, sur lequel se trouvaient des passagers, c'était de battre en arrière ; ce fut au cours de cette manœuvre que l'accident litigieux eut lieu ;

Que rien n'indique que, dans les circonstances dans lesquelles elle a été entreprise, cette manœuvre eût pu être mieux effectuée: le capitaine, dit l'expert, ne pouvait mouiller l'ancre bâbord de peur de la faire tomber sur le pont du bateau ; que, d'autre part, il n'est pas démontré que par l'action du gouvernail, il aurait pu éviter de heurter l'embarcadère ;

Attendu, dès lors, qu'il échet de voir si, comme l'a décidé le tribunal, ce fait, à lui seul, constitue l'appelant en faute, en l'absence de toute erreur ou imprudence dans la manière dont il a été accompli ;

Attendu que pareille solution serait contraire, aussi bien au texte des articles 1382 et 1383 du code civil, qu'à l'interprétation qui lui a toujours été donnée ; que ce texte indique, parmi les éléments essentiels du délit et du quasi-délit, la « faute » de celui qui a causé le dommage ;

Qu'il ne suffit pas, pour justifier cette solution, de faire état du droit de chacun à l'intégrité de sa personne ou de sa propriété, et de l'interdiction qui en résulte d'y porter atteinte ; qu'en effet, la notion ordinaire de la faute implique un élément moral de culpabilité, envisagé non au point de vue exclusif de la personne lésée, mais au point de vue plus général des devoirs imposés à chacun dans la société ; que, loin qu'il apparaisse que le législateur du code civil, dans la matière dont s'agit, s'est écarté de cette notion, il a, au contraire, clairement manifesté, dans les travaux préparatoires, qu'il n'entendait imposer la charge de la réparation d'un dommage causé à autrui qu'à « l'homme coupable ou imprudent » (discours de TARRIBLE au Tribunat, LOCRÉ, t. 6, p. 287) ;

Attendu qu'il appert des faits ci-dessus rappelés que l'élément culpeux, nécessaire à l'application de l'article 1382, fait défaut dans l'espèce ; que l'appelant ne pouvait, en effet, hésiter entre ces deux alternatives : d'une part, couler la barque et risquer de noyer de nombreux passagers, éventualité qui se présentait inopinément à lui comme certaine, ou, d'autre part, causer peut-être à son navire et à la propriété d'autrui certains dégâts matériels ;

Attendu qu'il s'ensuit que le dommage produit à la propriété de l'intimée, doit être considéré comme le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Que l'intimée objecte en vain que le cas fortuit ne peut être invoqué que s'il se produit sans l'intervention de la volonté de l'agent ; qu'il est de principe, en effet, qu'il peut consister en tout événement, indépendant de la volonté, que la prudence ne saurait prévoir, qu'il résulte soit de la nature, soit du fait d'un tiers ; qu'il est donc permis à tout auteur d'un dommage, actionné en matière de responsabilité personnelle, de s'en prévaloir s'il l'a forcé à un acte ou à une omission dont ce dommage a été la conséquence ;

Attendu enfin que le premier juge argumente de ce que la jurisprudence a souvent décidé, notamment en matière maritime, que le fait de choisir entre deux maux le moindre, n'est pas élisif de la faute ; qu'ainsi, le capitaine est responsable d'une collision entre deux navires si, pour épargner au sien un dommage, il commande une manœuvre qui en est la cause ;

Que cet argument est sans application à l'espèce, puisque l'appelant n'a certainement pas eu en vue l'avantage de son propre navire ; que, d'ailleurs, l'action, telle qu'elle est intentée, n'est pas basée sur un enrichissement produit au détriment d'autrui, ce qui constituerait l'action *de in rem verso*, n'exigeant pas l'existence d'une faute, mais bien sur la responsabilité édictée par l'article 1382 du code civil ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général COLLARD, rejetant toutes conclusions autres, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déboute l'intimée de son action originaire et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 24 février 1928.)

Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté en ces termes :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Baron VERHAEGEN en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 11 et 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile, 544, 545, 1382, 1383, 1384, 1147, 1148, 1319, 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que la manœuvre au cours de laquelle fut endommagé l'embarcadère de la commune de Doel, a été voulue et commandée par le capitaine Adam en vue de réaliser certaines fins bien déterminées, ne l'en a pas moins exonéré de l'obligation de réparer le dommage, sous prétexte que l'élément culpeux nécessaire à l'application de l'article 1382 du code civil faisait défaut dans l'espèce :

Attendu qu'il ne peut, en principe, y avoir de responsabilité sans faute ; que la faute prévue par l'article 1382 du code civil, dont la commune de Doel réclamait l'application, ne peut exister que si elle est l'œuvre d'une volonté libre, en sorte qu'elle est exclue si le fait dommageable est le résultat d'une cause étrangère, cas fortuit ou force majeure, qui ne peut être imputée à l'auteur du dommage ;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué, que la manœuvre qui a causé préjudice à l'embarcadère de la commune, n'a été voulue et commandée par le capitaine Adam que par suite des fautes grossières du batelier dirigeant un transbordeur chargé de nombreux passagers ; que le capitaine a été forcé d'agir comme il l'a fait, parce qu'il a dû éviter le risque de couler le transbordeur et de noyer les passagers ; qu'il n'a commis aucune faute contre les règles de la prudence ou de l'art nautique, et qu'ainsi l'accident provient en réalité, vis-à-vis de lui, d'un cas fortuit ou d'une force majeure ;

Attendu qu'en écartant, après avoir statué de la sorte, la responsabilité du capitaine, l'arrêt a fait une exacte application des règles sur la matière ; que, notamment, il ne verse dans aucune contradiction en admettant, d'une part, qu'il a pu y avoir faute de la part du capitaine à méconnaître les droits de propriété et de jouissance de la commune, et en décidant, d'autre part, que cette atteinte ne pouvait entraîner de responsabilité ; que la faute ne pouvait, en effet, être retenue à charge de l'auteur que pour autant qu'elle pût lui être imputée, ce que les circonstances relevées par l'arrêt ne permettaient pas ;

Que le moyen manque ainsi en droit ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 15 mai 1930. — Plaid. MMes Ch. RESTEAU c/ G. LECLERCQ.)

Observations. — Voir les travaux préparatoires du code civil (art. 1382 et suiv.), LOCRÉ, édit. belge, VI, pp. 276, 280, 287 ; — LAURENT, *Droit civil*, nos 384, 405, 447, 450 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, XIII, no 856 ; — COLIN et CAPITANT, II, p. 366 ; — POTHIER, *Obligations*, édit. de 1827, tome I, no 116 ; — DOMAT, édit. de 1767, liv. II, tit. VIII, p. 179, 185 ; — MAYNZ, *Droit romain*, II, p. 356.

Sur la nature de la faute prévue par l'article 1382 du code civil : *Belg. Jud.*, 1921, col. 77 ; — notes *Pas.*, 1921, I, 65 et 66 ; — Cass., 22 octobre 1925, 20 octobre et 17 novembre 1927, *Pas.*, 1926, I, 22 ; 1927, I, 310 ; 1928, I, 13.

Jugé que la Cour de cassation a compétence pour apprécier si les faits déclarés constants constituent une faute : Cass., 20 octobre 1927, précité.

En France, jugé que la force majeure est élisive de la faute quasi délictuelle : Cass. fr., 11 mars 1902, 11 janvier 1910, 29 avril 1913 et 21 janvier 1919, *Pas. belge*, 1902, IV, 135 ; 1911, IV, 71 ; 1913, IV, 141 ; 1924, II, 48.

Jugé de même en Belgique : Cass., 26 mai 1904, *Belg. Jud.*, 1904, col. 1153 ; — Cass., 19 octobre 1911, *Belg. Jud.*, 1912, col. 71.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Henri SIMONS.

4 juin 1930.

I. — AGENCE MARITIME. — CONTRAT DE TRANSPORT. — OBLIGATION PERSONNELLE.

II. — VENTE « FOB ». — PRÉSENTATION A QUAI.

III. — MANDATAIRE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS. — FAIT UNIQUE. — SOLIDARITÉ ENTRE MANDANT ET MANDATAIRE.

I. — *Une « agence maritime » ne peut prétendre qu'elle n'a été que la mandataire d'un armement, lorsqu'elle est intervenue dans toutes les négociations préalables et les opérations relatives au marché litigieux à titre de transporteur, sans qu'il ait été déclaré jamais, soit explicitement, soit même implicitement, qu'elle n'assumait les obligations dérivant du contrat de transport qu'en qualité de mandataire d'un armement.*

Le fait qu'elle est « agent » de plusieurs armements, n'implique pas par lui-même qu'elle n'ait pas contracté personnellement l'obligation dont il s'agit.

II. — *Dans la vente « fob », le vendeur n'a d'autre obligation, en ce qui concerne la livraison, que de présenter la marchandise à quai dès qu'elle est appelée ; l'acheteur a, dès ce moment, à sa charge tous les risques auxquels est soumise la marchandise, soit sur quai avant l'embarquement, soit pendant le voyage.*

III. — *La circonstance que l'auteur d'une faute a agi en qualité de mandataire, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit personnellement actionné par le cocontractant de son mandant, du chef du préjudice qu'il lui a causé.*

La victime peut solliciter la condamnation solidaire du mandant et du mandataire, lorsque le dommage litigieux a pour cause un fait unique imputable au mandataire, ce fait devant être considéré comme le fait personnel du mandant.

(USINES ET ACIÉRIES ALLARD C/ CHAUTARD AND C° ET AGENCE MARITIME DE KEYSER-THORNTON.)

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites *sub n^os^*... sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre :

Sur la recevabilité des actions dirigées contre la Société anonyme Agence maritime De Keyzer-Thornton :

Attendu que la dite société base la fin de non-recevabilité qu'elle oppose, sur ce qu'elle n'aurait été, dans les opérations de transport de la marchandise litigieuse, que la mandataire de l'armement du steamer qui devait la transporter ;

Attendu que suivant convention verbale, avenue entre les usines Allard et la Société Chautard et C°, en décembre 1924, la première a vendu *fob* à la seconde deux lots de fer, l'un de 100 tonnes, l'autre de 250 tonnes, à transporter d'Anvers à Los Angeles ;

Que, dans toutes les négociations préalables et les opérations relatives à ce marché, seule l'agence maritime appelante apparaît comme étant intervenue à titre de transporteur, sans qu'il ait été déclaré jamais, soit explicitement, soit même implicitement, qu'elle n'assumait les obligations dérivant du contrat de transport, qu'en qualité de mandataire d'un armement ; que le fait vanté par elle, qu'elle est agent de plusieurs lignes de navigation, notamment de celle qui entreprend fréquemment les transports vers Los Angeles, n'implique pas qu'elle n'a pas contracté personnellement l'obligation dont s'agit ; que, s'il en était ainsi, elle serait en mesure de le démontrer par quelque preuve écrite, par quelques documents, notamment, émanant de sa prétendue mandante ;

Que la fin de non-recevoir doit donc être écartée ;

Au fond : Attendu que la solution à donner aux actions intentées réciproquement par les trois parties litigantes, dépend de la question de savoir s'il est exact, comme le prétend De Keyzer, qu'Allard lui a demandé de ne pas embarquer sur le steamer *Canadian Importer*, qui devait partir d'Anvers le 18 mars 1925, les 250 tonnes de fer litigieuses ;

Attendu qu'à cet égard, il importe de noter les faits suivants, qui sont reconnus constants entre parties :

1° Le lot de 100 tonnes (ordre n° 515) devait être embarqué le 26 février 1925 ; Allard a donné ordre à De Keyzer d'en suspendre l'envoi ; celui-ci eut lieu le 18 mars par le steamer *Canadian Importer* ;

2° Le lot de 250 tonnes (ordre n° 514) parvint à Anvers le 13 mars, après avoir été appelé par De Keyzer pour être embarqué sur le *Canadian Importer* ; il ne fut pas chargé sur ce vapeur et resta sur quai jusqu'au 13 juillet, date à laquelle il fut embarqué sur le *Canadian Seigneur* ; il subit, à cause de ce séjour prolongé sur quai, des avaries qui entraînèrent le refus d'agréation par le sous-acheteur de Chautard ;

Attendu que De Keyzer soutient qu'il s'est abstenu de faire l'embarquement du lot n° 514 sur le steamer *Canadian Importer*, parce qu'il s'est conformé en cela aux instructions lui données téléphoniquement en ce sens par Allard ; qu'il en trouve la preuve dans la communication verbale lui faite, par ce dernier, le 8 mai 1925 ;

Attendu que, s'il est vrai que cette communication semble contenir la reconnaissance du fait vanté par De Keyzer, il importe, pour l'interpréter, de ne pas l'isoler de l'ensemble des éléments de la cause ; que ceux-ci donnent la conviction qu'Allard faisait une confusion entre l'ordre n° 514 et l'ordre n° 515, et qu'il ne visait que ce dernier lorsqu'il reconnaissait avoir donné un contre-ordre au sujet de l'embarquement ;

Attendu en effet que, le 24 avril, il adressait verbalement à De Keyzer une réclamation, par laquelle il lui reprochait de ne pas avoir embarqué le lot n° 514 dans deux vapeurs de la ligne (lesquels sont partis d'Anvers, le premier le 18 mars, le second le 4 avril) ; qu'il déclarait ainsi catégoriquement que le lot n° 514 aurait dû être embarqué le 18 mars ; que, le 27 avril, De Keyzer lui répondit verbalement qu'il lui avait lui-même « donné ordre de ne pas embarquer *le lot* par le vapeur auquel il l'avait destiné » ;

Qu'Allard, se mettant en contradiction avec sa communication du 24 avril, déclare alors, le 8 mai, qu'il est exact qu'il a demandé de ne pas charger par le premier steamer, pour lequel la marchandise avait été appelée ; qu'on ne peut expliquer cette contradiction que par le fait qu'il a été induit en erreur par la communication de De Keyzer du 27 avril, qui manquait de précision, et qu'il perdait de vue que le lot n° 515 avait déjà été embarqué dans le *Canadian Importer* ;

Attendu qu'à cet égard, il importe de relever les circonstances suivantes, qui démontrent à suffisance l'exactitude de cette interprétation :

1° Si le système de De Keyzer était fondé, le prétendu contre-ordre d'Allard n'aurait été donné que par voie téléphonique et n'aurait été ni confirmé par écrit, ni accepté par De Keyzer, contrairement à ce qui avait eu lieu pour un ordre de moindre importance ;

2° De Keyzer ne fournit, au sujet du contre-ordre qu'il vante, aucune précision, ni aucune explication quant au moment où il aurait été donné, ni sur les circonstances qui l'auraient provoqué;

3° Si De Keyzer s'était permis de ne pas se conformer aux ordres de Chautard, en s'abstenant de faire le chargement à la date convenue, il s'engageait gravement envers lui ; il devait donc l'avertir immédiatement de la demande d'Allard et obtenir son assentiment ; que, loin d'agir ainsi, il s'est borné à l'avertir de la manière suivante, le 18 mars : *However, has not been delivered to the steamer « Canadian Importer »* ; qu'en admettant même qu'il ait signalé par là à Chautard, non que la marchandise n'avait pas été délivrée par Allard, mais, comme il l'affirme, qu'elle n'avait pas été chargée par lui à bord du steamer, il est certain qu'il ne lui faisait pas connaître, ainsi que son intérêt le lui imposait, que le non-chargement avait pour cause un contre-ordre d'Allard ;

4° L'invraisemblance de l'omission volontaire du chargement sur le *Canadian Importer*, qui partit d'Anvers avec un vide de 500 tonnes, ne peut être invoquée comme preuve du soutènement de De Keyzer, car ce fait ne suffit pas à écarter l'hypothèse d'une négligence ou d'une erreur commise par le personnel du steamer, même au détriment du transporteur ;

Attendu qu'il s'en suit que De Keyzer a commis la faute de ne pas charger les 250 tonnes formant le lot n° 514 sur le vapeur et à la date convenue ; qu'il échet de décider quelles sont les conséquences qui en découlent, au sujet des diverses actions formant l'objet de l'instance ;

Attendu que l'action mue à la requête des Aciéries Allard contre Chautard et C°, tend à la résiliation avec dommages-intérêts de la vente des 250 tonnes, verbalement convenue entre parties, et est basée sur le défaut de payement de cette marchandise ;

Qu'à tort le premier juge l'a déclarée non fondée, ne tenant pas compte de ce que le retard d'embarquement, cause des avaries, et partant du refus d'agréation par le sous-acheteur de Chautard, provient d'une faute imputable à De Keyzer, mandataire de Chautard, lequel doit, dès lors, en être déclaré responsable ;

Attendu que la vente litigieuse ayant été stipulée *fob*, le vendeur (Allard) n'avait d'autre obligation, en ce qui concerne la livraison, que de présenter la marchandise à quai dès qu'elle aurait été appelée ; d'autre part, l'acheteur, dès ce moment, avait à sa charge tous les risques auxquels était soumise la marchandise, soit sur quai avant l'embarquement, soit pendant le voyage ;

Attendu qu'il est établi et reconnu qu'Allard s'est acquitté de son obligation ainsi déterminée ; qu'il n'est donc pas responsable des avaries dont s'agit et que c'est, au contraire, Chautard qui encourt cette responsabilité, à raison du fait de son mandataire De Keyzer ;

Attendu qu'à tort Chautard objecte que ce dernier était également le préposé d'Allard ; que seule la livraison sur quai devait faire l'objet des relations entre Allard et De Keyzer, nées du contrat *fob* ; que, même s'il fallait les considérer comme comportant un mandat donné par Allard à De Keyzer, ce mandat aurait été régulièrement exécuté, De Keyzer ayant donné à Allard décharge des marchandises, et, partant, il est sans relevance en la cause ;

Attendu que Chautard a été suffisamment mis en demeure par Allard le 7 septembre 1925 ; qu'il s'en suit que l'action doit être accueillie ;

Attendu qu'il résulte également de ce qui précède, que l'action de Chautard contre Allard, en résiliation de la même convention avec dommages-intérêts, basée sur ce que la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu, doit être écartée ;

Attendu qu'il en résulte aussi, en ce qui concerne l'action des Aciéries Allard contre De Keyzer et C°, que cette action est fondée ; que la circonstance que De Keyzer a agi en qualité de mandataire de Chautard, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit personnellement actionné par le cocontractant de son mandant, du chef du préjudice qu'il lui a causé ; qu'Allard est en droit de solliciter la condamnation solidaire de Chautard et de De Keyzer et C°, le dommage litigieux ayant eu pour cause un fait unique imputable à ces derniers, et qui doit être considéré comme le fait personnel du premier ;

Attendu, en ce qui concerne l'action principale dirigée par Chautard contre De Keyzer et C°, que c'est à bon droit et pour de justes motifs qu'elle a été déclarée fondée par le premier juge ;

Attendu, en ce qui concerne l'action en garantie formée par Chautard contre De Keyzer et C°, que ce dernier tente de l'écarter en faisant valoir que c'est par le fait de Chautard, qui n'a permis l'embarquement de la marchandise qu'au mois de juillet suivant, que celle-ci a été avariée ; que le premier juge a estimé que Chautard avait des motifs sérieux pour s'opposer à l'embarquement du lot n° 514 sur le steamer *Canadian Ranger*, dont le départ suivait celui du steamer *Canadian Importer* ; que de Keyzer n'a pas apporté devant la Cour la réfutation des motifs donnés à l'appui de cette appréciation ; qu'il échet, dès lors, de déclarer fondée l'action en garantie contre De Keyzer, qui a commis, dans l'exécution de son mandat, une faute qui a entraîné la condamnation de Chautard ;

Attendu qu'il échet de confirmer la décision du premier juge, en ce qu'il a commis un arbitre-rapporteur pour évaluer les dommages-intérêts revenant aux Usines Allard et qu'il a délimité la mission du dit arbitre, sauf à rendre communs à Chautard vis-à-vis d'Allard les dits devoirs d'instruction ;

Attendu que le Capitaine Wallace n'est plus en cause devant la Cour ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes inscrites *sub* n^os^... ; confirme le jugement dont appel, sauf en tant : 1° qu'il a déclaré non fondée la demande de résiliation du contrat verbal de vente avenu entre les Usines et Aciéries Allard et Chautard et C°, le 24 décembre 1925, en tant qu'il porte sur la livraison de marchandises embarquées par le steamer *Canadian Seigneur* ; 2° qu'il a déclaré sans objet la demande de garantie formée par Chautard et C° contre l'Agence maritime De Keyzer-Thornton et C° ;

Émendant quant à ce : 1° déclare le prédit contrat verbal de vente résolu aux torts et griefs de Chautard et C° ; dit, en conséquence, celui-ci responsable, solidairement avec l'agence maritime De Keyzer-Thornton et C°, au regard de la Société anonyme des Usines et Aciéries Allard, du non-embarquement d'environ 250 tonnes de fer carrelé crénelé, à bord du steamer *Canadian Importer*, parti d'Anvers vers le 18 mars 1925, et, par suite, des dommages-intérêts dus à la dite société, le tout dans la mesure décidée par le premier juge ; déclare, en conséquence, communs à Chautard et C° Ltd les devoirs d'instruction ordonnés, ainsi que la mission de l'arbitre rapporteur ; 2° condamne l'Agence maritime De Keyzer-Thornton et C° à garantir la Société anonyme de droit anglais Chautard et C° contre toutes les condamnations prononcées à sa charge et la tenir indemne des dites condamnations, tant en principal qu'en intérêts et frais ; renvoie la cause au tribunal de commerce d'Anvers composé d'autres juges ; condamne la Société Chautard et C° et la Société De Keyzer-Thornton et C° chacune à la moitié des dépens d'appel... (Du 4 juin 1930. — Plaid. MM^es^ J. LÉVY MORELLE, Edm. JANS et Rob. VRANCKEN, ces deux derniers du Barreau d'Anvers.)

Observations. — I. *L'agent maritime*, au sens propre du terme, est un préposé, un mandataire chargé de conclure des contrats au nom et pour compte de l'armement qu'il représente (SMEESTERS, *Droit maritime*, 2e éd., t. Ier, n° 159). Toutefois, il serait personnellement engagé s'il n'avait pas fait connaître à son cocontractant sa qualité de mandataire (Comm. Anvers, 26 déc. 1910, *Pand. pér.*, 1911, n° 630 ; — id., 10 août 1928, J. A., 1928, p. 438) ; il ne suffirait même pas qu'il ait dit agir « as agent » (Comm. Anvers, 6 janv. 1923, J. A., 1923, p. 67).

Prennent aussi la qualité d'*agents maritimes*, des commissionnaires expéditeurs qui sont en relations suivies avec plusieurs armements, pour le compte desquels ils concluent des contrats d'affrètement (voir SMEESTERS, *loc. cit.*). Ces commerçants, relativement indépendants, entreprennent en outre des transports en leur nom personnel, soit en qualité de commissionnaires de transport, soit même en qualité d'armateurs.

A leur égard, la jurisprudence décide qu'ils sont tenus personnellement d'exécuter les contrats de transport qu'ils concluent, à moins qu'ils n'aient indiqué avec précision l'armateur pour compte duquel ils agissaient (Comm. Anvers, 24 janvier, 31 mai et 27 juillet 1912, *Pand. pér.*, 1912, n^os^ 813 et 1185 ; 1913, n° 478), ou qu'ils n'aient mis l'affréteur en rapports directs avec le capitaine (Bruxelles, 10 nov. 1913, *Pand. pér.*, 1914, n° 918).

Dans l'espèce tranchée par l'arrêt ci-dessus, il s'agissait d'une *agence maritime* qui représentait plusieurs lignes de navigation ; non seulement elle n'avait jamais indiqué l'armement pour compte duquel elle agissait, mais elle n'avait pas même fait connaître qu'elle contractait en qualité de mandataire. Dans ces conditions, la solution donnée par l'arrêt ne pouvait être douteuse.

II. — La clause *fob* est généralement interprétée, en Belgique, en ce sens que le vendeur a l'obligation de livrer la marchandise *à bord* du navire affrété par l'acheteur. C'est à lui qu'incombent les risques jusqu'à ce moment (SMEESTERS, *Droit maritime*, 2e éd., t. Ier, n° 310 et les références citées).

La jurisprudence française décide au contraire que, sous l'empire de la clause *fob*, le vendeur doit

livrer la marchandise sur quai, devant le navire (RIPERT, *Droit maritime*, t. II, n° 1488 ; — BONNECASE, *Droit maritime*, n° 737 ; — GAUBERT, *Ventes maritimes*, p. 390).

Les auteurs signalent, soit pour l'approuver (GAUBERT, *loc. cit.*; — RIPERT, *loc. cit.*), soit pour le blâmer (SMEESTERS, *loc. cit.*), un jugement du tribunal de commerce d'Anvers (15 février 1900, J. A., 1900, p. 300), qui distingue la clause franco bord (obligeant à livrer devant le navire) de la clause franco à bord (obligeant à livrer à bord du navire).

La portée donnée par l'arrêt ci-dessus à la clause *fob*, déroge à l'usage du port d'Anvers, consacré par la jurisprudence antérieure. Il importe toutefois de remarquer que l'interprétation de la clause n'était pas ici en litige, car les parties avaient en fait marqué la volonté de lui reconnaître, en l'espèce, la portée admise par le droit français.

III. — Lorsqu'un mandataire néglige d'exécuter son mandat, et commet ainsi une « faute », un tiers peut-il exercer contre lui une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 du code civil, à raison du préjudice que cette faute lui a causé ?

L'arrêt ci-dessus l'admet très nettement. Cette solution mérite, pensons-nous, d'être approuvée.

Elle paraît, il est vrai, en contradiction avec le principe de l'effet relatif des contrats, consacré par l'art. 1165 du code civil. C'est en se basant sur cet article que la jurisprudence avait, à diverses reprises, repoussé l'action d'un tiers contre un contractant : elle a décidé que le vendeur ne doit la garantie des vices de la chose vendue qu'à l'acheteur, et non au tiers victime d'un accident provoqué par ces vices (Cass. fr., Civ., 23 nov. 1925, *Gaz. Pal.*, 1926, 1, 102) ; il en est de même en ce qui concerne la garantie d'éviction (Bruxelles, 12 octobre 1887, *Belg. Jud.*, 1888, col. 967) ; de même, les dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'un contrat de transport, ne sont dus qu'à celui avec lequel le transporteur a contracté (Bruxelles, 24 juillet 1903, *Pand. pér.*, 1904, n^{os} 426-28 ; — Comm. Anvers, 9 mars 1925, J. A., 1925, p. 92).

En matière de mandat, un arrêt ancien a décidé, en France, que si, lors de l'adjudication d'un immeuble, un avoué néglige de faire la surenchère que lui avait prescrite son mandant, le vendeur de l'immeuble ne peut l'en rendre responsable (Paris, 21 janv. 1850, D. P., 1851, 2, 31) ; la Cour de cassation belge avait très nettement décidé qu' « en règle générale, le mandataire ne répond des fautes commises dans sa gestion que vis-à-vis de son mandant » (20 mars 1879, *Belg. Jud.*, 1879, col. 504) ; citons encore, dans le même sens, une décision du tribunal de commerce de Gand (21 oct. 1908, *Jur. comm. Fl.*, 1909, n° 3404), déclatant non recevable l'action du tiers contre le mandataire, à raison des fautes commises dans l'exécution du mandat (1).

Mais, d'autre part, de très nombreuses décisions, rendues en diverses matières, avaient admis l'existence d'une responsabilité aquilienne envers les tiers, à raison de faits qui constituaient essentiellement l'inexécution ou l'exécution défectueuse d'un contrat (voy. sur ce point AUBRY et RAU, 5^{e} éd., VI, p. 371, notes 6 *septies* et 7 ; — H. LALOU, Chronique au *Dalloz hebd.*, 1928, n° 32, p. 69 des Chroniques).

C'est ainsi que, lorsqu'un détaillant livre au consommateur un produit d'une autre marque que celle qui lui a été commandée, la jurisprudence reconnaît au fabricant de cette dernière une action en dommages-intérêts contre le détaillant (voy. notamment Cass. fr., 3 mai 1913, D. P., 1916, 1, 77 ; — Gand, 8 déc. 1926, *Jur. comm. Fl.*, 1927, 18, avec de nombreuses références ; — Rennes, 18 juin 1896, *La Loi*, 28 nov. 1896).

De même, lorsqu'une agence de renseignements donne à son client des renseignements inexacts sur une personne déterminée, celle-ci possède une action en dommages-intérêts contre l'agence (Rouen, 13 mai 1924, *Rev. trim.*, 1925, p. 118 ; — Civ. Bruxelles, 14 mars 1892, *Pas.*, 1892, III, 260). C'est aussi le cas lorsqu'une agence de classification de navires donne à un navire une cote inexacte (voy. Paris, 11 fév. 1922, *Rev. trim.*, 1922, p. 641 ; — *Rev. trim.*, 1926, p. 127).

Nous citerons encore un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 21 octobre 1927 (J. A., 1928, p. 43), décidant que, lorsqu'un contrat de remorquage est conclu avec une société qui a elle-même traité avec un tiers pour l'exécution de ce remorquage, les assureurs, en cas de naufrage par la faute du capitaine du remorqueur, peuvent agir simultanément contre le cocontractant de l'assuré, et contre le tiers qui a exécuté le remorquage, leur action contre ce dernier étant fondée sur l'art. 1382 du code civil.

Dans un ordre d'idées différent, un arrêt récent de la Cour de cassation de France (Ch. civ., 28 mai 1930, *Dalloz hebd.*, 1930, p. 409) admet qu' « un syndicat professionnel est recevable à demander des dommages-intérêts à celui qui a porté préjudice aux intérêts collectifs de la profession, même si ce préjudice n'a pour cause qu'un manquement de son auteur à ses obligations contractuelles envers les adhérents du syndicat, pris individuellement ».

L'arrêt annoté trouve sa place à la suite de ces décisions ; la thèse qu'il consacre peut s'appuyer, en outre, sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 13 février 1930 (*Belg. Jud.*, 1930, col. 164 ; — *Rev. gén. des ass. et des resp.*, 1930, n° 590, avec note d'observations), suivant lequel, « en prescrivant la réparation par chacun de tout dommage causé à la personne d'autrui ou à ses biens, l'art. 1382 du code civil a édicté une règle dont l'observation s'impose, en principe, à tous et en toutes circonstances ;.... la règle ne cesse pas de trouver son application dès qu'un contrat a été l'occasion du dommage ». Rappelons, d'autre part, que la Cour de cassation, dans son arrêt du 20 mars 1879, précité, avait pris soin d'indiquer que c'est seulement « en règle générale », que le mandataire ne répond de ses fautes de gestion qu'envers le mandant.

Un autre précédent remarquable à l'arrêt rapporté ci-dessus, se rencontre dans un arrêt de la Cour de Gand, du 7 novembre 1912 (*Pas.*, 1912, II, 321), qui avait confirmé un jugement, motivé avec un soin extrême, du tribunal civil de Furnes. Cet arrêt accueille l'action intentée, sur la base de l'art. 1382, par un acheteur contre le géomètre chargé

(1) Nous ne faisons, à dessein, aucune allusion à la jurisprudence qui déclare le mandataire responsable des quasi-délits qu'il commet à l'occasion de l'exécution de son mandat : il s'agit en effet, alors, de quasi-délits qui ne se confondent pas avec une inexécution proprement dite du contrat de mandat, hypothèse différente de celle que nous examinons.

par le vendeur d'établir la contenance de l'immeuble vendu, et qui avait commis une erreur dans ses calculs.

Comment déterminer, dans chaque espèce, si c'est l'article 1382 ou l'article 1165 qui doit prévaloir ? (Sur l'art. 1165, cf. JOSSERAND, *Cours de droit civil*, t. 2, nos 259 et suiv., notamment n° 262.)

Par son arrêt du 27 mai 1909 (*Belg. Jud.*, 1909, col. 1091), la Cour de cassation s'était attachée à dégager la portée réelle de l'art. 1165 ; elle décidait que les tiers ne peuvent tirer argument de l'existence d'une convention, pour réclamer à leur profit l'exécution des obligations qu'elle stipule.

M. DEMOGUE, dans une notre suggérée par un arrêt de la Cour du Banc du Roi de Montréal (*Rev. trim.*, 1924, p. 425), était d'avis qu'un tiers ne peut se prévaloir d'une faute découlant d'une obligation purement contractuelle, qui, sans le contrat, n'aurait pas existé : par exemple, l'obligation de garder la chose ou de l'entretenir. Mais, d'autre part, analysant des décisions analogues à celles que nous avons rapportées ci-dessus, il en conclut qu' « un tiers a *un droit* à l'exécution des contrats qui, en fait, doivent lui profiter » (*Obligations*, t. III, n° 241).

Cette idée nous paraît fournir une directive intéressante, que nous essayerons de développer de la manière suivante : une action en responsabilité quasi-délictuelle n'est recevable que s'il y a, dans le chef du demandeur, *lésion d'un droit*. Certes, ni le contrat ni la loi ne conféraient directement un droit au tiers à qui la faute contractuelle cause un dommage. Mais il existe des droits subjectifs que la loi sanctionne sans les définir, laissant au juge le soin de les déceler dans chaque espèce qui lui est soumise (voy. à cet égard l'étude de M. Henri ROLIN, conseiller à la Cour de cassation : « Quelques remarques sur les engagements résultant des délits ou des quasi-délits », *Rev. gén. ass. et resp.*, 1927, n° 1102). C'est de ce pouvoir que le juge avait fait usage dans les espèces rapportées ci-dessus, et leur examen permettra peut-être de préciser quelque peu ce droit indirect à l'exécution des contrats que, par le moyen de l'article 1382, la jurisprudence reconnaît à des tiers, malgré l'article 1165 du code civil.

Ce droit existe lorsque le contrat devait *en fait* profiter au tiers et que le débiteur le savait. Cette condition se trouve réalisée notamment lorsque, comme en l'espèce, il y a entre son créancier et ce tiers une convention dont son propre contrat est l'accessoire, ou qui forme avec lui une seule opération économique. On conçoit parfaitement, en effet, que, si une personne joue un rôle actif dans une opération juridique complexe, dont elle connaît l'étendue et les répercussions (2), ce fait suffise pour engager sa responsabilité à l'égard de ceux qui y participent et qui ont connaissance du rôle qu'elle y joue ; car ils sont nécessairement obligés de lui faire confiance, et la lésion de droit apparaît, selon une formule bien connue, dès que cette confiance légitime a été trompée (voy. Emm. LÉVY, « Responsabilité et contrat », *Rev. crit.*, 1900, p. 361 et suiv.). C'est ce qu'avait décidé, en termes différents, le tribunal de Furnes dans le jugement signalé ci-dessus, à propos d'une espèce qui se présentait dans des conditions très semblables à celles de l'espèce tranchée par l'arrêt annoté.

(2) Voy. sur ce point : LOUBERS, *Rev. crit.*, 1912, p. 398.

La solution adoptée par ce dernier présente, en outre, l'avantage pratique d'éviter un circuit d'actions, en permettant à la victime du dommage (le vendeur) de s'en prendre directement à celui qui en était incontestablement l'auteur véritable (le mandataire de l'acheteur).

Reste le point de savoir si le mandant et le mandataire peuvent être condamnés solidairement envers la victime. Voyez, à cet égard, DEMOGUE, *Obligations*, t. III, n° 339.

L'arrêt ci-dessus semble se fonder sur le principe suivant lequel *qui mandat ipse fecisse videtur*. Toutefois, cette règle suppose un mandat proprement dit, ayant pour objet l'accomplissement d'actes juridiques. En l'espèce, la mission conférée au mandataire était, comme il arrive souvent, assez complexe et comportait un élément, tout au moins, de « louage de services » (voy. BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Mandat*, n° 394), attendu que le mandataire ne se bornait pas à contracter l'affrètement, mais était également chargé de la mise à bord. La condamnation solidaire aurait donc peut-être réclamé une justification plus précise. L'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 21 octobre 1927 (précité), s'était prononcé en sens contraire, à propos de la responsabilité d'une société de remorquage et du sous-entrepreneur aux services duquel elle avait recouru.

Jean VAN RYN.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. VERMEER, conseiller.

25 janvier 1930.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — BASES D'APPRÉCIATION.

La valeur du bien exproprié doit être appréciée en fonction de son importance réelle au jour du jugement translatif de propriété, mais cette valeur n'est pas le critérium de l'indemnité, qui serait insuffisante si elle ne mettait pas l'exproprié en mesure de remplacer dans son patrimoine l'immeuble dont il subit la privation, par un autre immeuble de même équivalence.

(VAN HEE C/ COMMUNE D'ETTERBEEK.)

Appel d'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 18 juin 1929.

Arrêt. — Attendu que le premier juge a consulté les experts sur divers éléments dont la connaissance doit lui être utile pour déterminer la juste indemnité, et notamment sur la valeur vénale de l'immeuble empris et sur les sources diverses de dommages résultant de l'expropriation ;

Attendu que les experts, hommes de l'art, dont la compétence n'a pas été déniée, ont évalué la valeur vénale du bien exproprié, à la date du jugement déclaratif des formes prescrites par la loi, à la somme de 48,000 francs et qu'ils ont été d'avis, étant donnée la hausse constante et acquise de la propriété immobilière survenue depuis cette date, que, pour pouvoir acquérir un bien dans des conditions semblables et de même valeur, il y a lieu de majorer le prix de 20 à 25 pour cent ;

Attendu qu'en s'exprimant dans ces termes, les experts ont émis une opinion nette et exempte de toute équivoque, et qui s'harmonise avec le système de la loi ;

Qu'ils donnent au juge tous les éléments dont il doit tenir compte pour la fixation de l'indemnité unique qu'il est appelé à allouer ;

Attendu, en effet, que l'indemnité, pour être juste, doit être équivalente à la somme à débourser pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé (Cass., 11 décembre 1879, *Belg. Jud.*, 1880, col. 193) ;

Attendu qu'il serait erroné de rechercher comme base légale

de l'indemnité, la valeur vénale actuelle du bien exproprié, envisagée comme telle et sans qu'elle soit en fonction de l'importance réelle de ce bien au jour du jugement translatif de la propriété (arg. Cass., 5 juin 1924, *Belg. Jud.*, 1924, col. 455), puisque toute variation de valeur survenue depuis lors est inopérante pour l'ancien propriétaire ;

Attendu que la valeur vénale au jour du jugement déclaratif, sert uniquement d'indication au juge, mais n'est pas le critère de l'indemnisation ; qu'elle serait insuffisante toutes les fois qu'en déboursant cette simple valeur, l'exproprié ne serait plus à même de remplacer effectivement dans son patrimoine l'immeuble dont il subit la privation, par un autre immeuble comparable par équivalence, en se reportant à l'époque du jugement déclaratif, à celui qui lui est enlevé (Bruxelles, 19 juillet 1907, *Belg. Jud.*, 1907, col. 1141 ; — trib. Bruxelles, 17 janvier 1913, *Belg. Jud.*, 1913, col. 373 ; — Bruxelles, 5e ch., 12 juillet 1928, ville d'Anvers c/ Mandelbaum ; — Bruxelles, 4e ch., 28 juin 1929, *Pas.*, 1929, 2, 162) ;

Attendu que la Cour trouve dans les éléments de la cause des données suffisantes pour statuer définitivement, sans avoir à recourir à un complément d'instruction, et que l'équité comme le droit exigent que les conclusions principales de l'appelant soient admises dans leur intégralité ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général COLARD en son avis conforme donné en audience publique, écartant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'appel, le dit fondé ; infirme le jugement, mais en tant seulement qu'il a fixé l'indemnité principale à 48,000 francs ; émendant quant à ce, condamne l'intimée à payer la somme de 60,000 francs, représentative de l'équivalence de l'immeuble au jour du jugement déclarant les formalités légales accomplies (4 avril 1928) ; condamne l'intimée aux frais de remploi et aux intérêts d'attente sur cette somme de 60,000 francs, suivant les bases admises par le premier juge ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne l'intimée aux dépens d'appel... (Du 25 janvier 1930. Plaid. MMes H. LE CLERCQ c/ O. MESTDAGH.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

1re chambre. — Juge unique : M. VANDER HEYDE, vice-prés.

6 mai 1930.

AVOUÉ. — DÉSAVEU. — CONCLUSIONS COMPORTANT ABANDON D'UN DROIT. — ABSENCE DE CONSENTEMENT DU CLIENT. — INTERVENTION DE L'AVOCAT. — EFFET DU DÉSAVEU.

L'avoué qui, sans avoir au préalable réclamé et obtenu le consentement de son client, a déposé des conclusions comportant abandon partiel d'un droit, peut être désavoué, alors même que ces conclusions avaient été déposées à la demande de l'avocat qui les avait lui-même rédigées.

Ces conclusions étant annulées par suite de désaveu, le jugement qui s'en est suivi, est lui-même annulé par voie de conséquence.

L'avocat qui a agi comme il est dit ci-dessus, est garant à l'égard de l'avoué des condamnations résultant du désaveu.

(RAYMOND C... C/ L'AVOUÉ X... ET CONSORTS ET LE DIT AVOUÉ X... C/ L'AVOCAT Y...)

Jugement. — Attendu que les causes inscrites *sub nis*... sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que Me X..., avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, a occupé pour le demandeur en désaveu dans l'instance ayant pour objet la liquidation et le partage des successions de Léopold C..., décédé à Bruxelles le 30 mai 1918, et de son épouse dame Jeanne R..., décédée à Bruxelles le 31 mai 1916 ;

Attendu que, lors de la confection de l'inventaire des biens, titres et papiers, dépendant de la succession de Léopold C..., les défendeurs *sub nis* 2, 3, 4 et 5, déclarèrent contester la validité du testament olographe invoqué par leur cohéritier, le demandeur actuel, testament instituant ce dernier légataire de la quotité disponible de la dite succession ;

Attendu que les dits défendeurs succombèrent dans leur poursuite en annulation du testament ;

Que le tribunal les condamna à délivrer au demandeur le legs lui fait par le testament, et renvoya les parties devant notaires pour procéder aux opérations de la liquidation et du partage ;

Attendu que les notaires commis dressèrent un état liquidatif provisoire et procès-verbal des difficultés soulevées par les parties ; qu'à l'audience à laquelle la cause fut ramenée, Me X..., représentant alors le demandeur Raymond C..., prit des conclusions qui provoquèrent le jugement rendu le 29 février 1928 par la deuxième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, jugement décidant que Raymond C... serait rempli de ses droits de légataire, calculés à la date du décès, par l'attribution des tableaux, de certains objets d'art et de titres de portefeuille, en tenant compte de la valeur de ces biens à la date du jugement ;

Attendu que Raymond C... interjeta appel de ce jugement, sous prétexte que les conclusions prises en son nom devant le tribunal ne correspondaient pas à sa volonté ;

Attendu que l'appel fut déclaré non recevable ; qu'en effet, les actes des officiers ministériels sont présumés autorisés par les parties au nom desquelles ils ont été faits, et les obligent jusqu'à ce que le désaveu ait été admis ;

Attendu que les parties qui ont obtenu le jugement du 29 février 1928, ont été appelées dans l'instance en désaveu ; qu'en effet, la validité du désaveu ferait tomber le dit jugement ;

Attendu que l'on peut recourir au désaveu pour tout acte de procédure qui serait préjudiciable à la partie que l'avoué représente, si elle estime que l'avoué aurait excédé ses pouvoirs et compromis ses droits, sans y être autorisé (DALLOZ, Vo *Avoué* ; BELTJENS, tome I, p. 837) ;

Attendu que, s'il est vrai qu'une partie qui a chargé un avoué de se constituer ne peut le désavouer à raison des actes rentrant naturellement dans l'existence de son mandat général, comme un dépôt de conclusions, cela doit être compris en ce sens que, lorsque la partie n'a à reprocher à son avoué qu'un acte inopportun de son ministère, autre que ceux énoncés en l'article 352 du code de procédure civile, elle n'a de recours contre lui, pour obtenir la réparation du préjudice en résultant pour elle, que par la voie de l'action en responsabilité dans les termes du droit commun ;

Attendu que Me X... n'a plus qualité pour occuper sur l'exécution du jugement définitif intervenu sur l'instance principale ; que son mandat général a pris fin par la remise du dossier faite au client sur sa demande ; qu'il était donc superflu de notifier que le mandat général était retiré ;

Attendu qu'à tort les défendeurs *sub nis* 2, 3, 4 et 5, prétendent que le soutènement actuel du demandeur constitue une demande nouvelle qui n'est pas recevable ;

Attendu que le but de la demande reste le même ; que le demandeur conclut en se basant sur les faits déjà invoqués dans l'acte de désaveu fait au greffe, mais auxquels ont été apportées les rectifications rendues possibles par les explications données par les adversaires ;

Attendu que les choses se sont passées comme ceci : Raymond C... voulait faire triompher la thèse suivant laquelle, au cas où le prélèvement du portefeuille laisserait intacte la réserve calculée à la date du décès, ce portefeuille serait considéré comme lui appartenant en bloc, conformément à l'ordre établi par le testament, si bien que l'accroissement de valeur survenu depuis le décès lui profiterait exclusivement ;

Attendu qu'un projet de conclusion adoptant cette thèse fut remis en communication au demandeur ;

Qu'à la suite d'un échange de vues entre les conseils des parties, l'avocat du demandeur, Me Y..., accepta la solution préconisée par ses confrères et arrêta le texte de la conclusion qui fut déposée par Me X... ;

Attendu que Me Y... reconnaît en conclusions que pareille modification fut faite à l'insu de Raymond C..., et ne répondait nullement à la volonté de ce dernier ;

Attendu que si l'on remet à Raymond C..., pour le payement du disponible, les valeurs mobilières selon leur valeur à la date du jugement, il ne sera plus seul à profiter de l'accroissement de valeur survenu depuis le décès ;

Attendu que le tribunal n'a pas à trancher en ce moment la question qui divisait les parties lors de la précédente instance ; que la question sur laquelle portent les débats est la suivante : Les circonstances nécessitaient-elles un pouvoir spécial ?

Attendu qu'aux termes de l'article 352 du code de procédure civile, aucune offre, aucun aveu ou consentement, ne peuvent être faits, donnés ou acceptés, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le désaveu s'attaque à un acte de procédure d'où résulte pour la partie l'abandon d'un droit, et que, pour l'abandon de ce droit, l'avoué n'avait pas au préalable réclamé et obtenu le consentement de son client ;

Attendu que vainement Me X... objecte qu'il a été chargé par Me Y... de faire ce qu'il a fait ;

Attendu que, si l'avocat est l'intermédiaire habituel entre le client et l'avoué, l'avocat, en tant que conseil, n'est pas le mandataire de son client ; que si, d'après un usage constant, le mandat *ad litem* résulte pour l'avoué de la remise des pièces lui faite par l'avocat, l'avocat ne saurait lier son client par un acquiescement, sans en avoir reçu le mandat exprès ;

Attendu que vainement encore Me X... objecte que la rédaction de la conclusion répudiée n'est pas son fait, mais celui du conseil du demandeur, et qu'il pouvait raisonnablement avoir confiance en Me Y... ; que les conclusions déposées sur le bureau du tribunal ne peuvent donner lieu à une action directe contre l'avocat ;

Que la bonne foi de l'officier ministériel, et personne ne songe à contester la bonne foi de Me X..., ne fait pas obstacle au désaveu ;

Attendu que, pour éviter pareille procédure, on recommande à l'avocat de ne pas laisser signer par l'avoué des conclusions contenant des déclarations d'une certaine importance, sans avoir pris l'avis du client ;

Attendu que Me Y... ayant agi comme il est dit ci-dessus, est garant, à l'égard de l'avoué, des condamnations résultant du désaveu (Liége, 14 avril 1835, *Pas.*, 1835, p. 324) ;

Attendu que n'est pas recevable, la demande qui tend à une garantie dans l'avenir contre les conséquences d'une action future (Liége, 8 février 1873, *Belg. Jud.*, 1873, col. 489) ;

Attendu que Me X... demande au tribunal de déclarer calomnieuses les imputations faites dans l'acte de désaveu ;

Attendu que le désavouant a eu tort d'employer les termes « substitution de pièces », qui prêtent à équivoque, mais qu'il ne peut être considéré comme calomniateur, à défaut de preuves de son intention méchante ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en son avis conforme M. VERHAEGEN, premier substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, notamment celles qui tendent à la suppression de certains passages de l'acte de désaveu... ; déclare régulier en la forme, recevable et fondé, le désaveu fait par le demandeur suivant acte dressé, le 25 septembre 1929, au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles ; déclare nulles et de nul effet les conclusions prises par Me X..., ainsi qu'il est dit ci-dessus, et également tout ce qui s'en est suivi, y compris le jugement précité du 29 février 1928, qui contient, au surplus, des dispositions inconciliables et inexécutables en cette matière indivisible ; en conséquence, dit que les parties sont dès lors rétablies dans l'état antérieur aux conclusions désavouées, et seront tenues de conclure à nouveau, pour un nouveau jugement être substitué à celui intégralement rétracté ; condamne Me X... aux dépens de l'action en désaveu ; condamne le défendeur en garantie à tenir Me X... indemne des condamnations prononcées contre ce dernier, le condamne en outre aux dépens de l'appel en garantie ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 6 mai 1930. — Plaid. MMes J. DELVAUX c/ A. CAMAUER et E. WENSELEERS et c/ Maurice SAND.)

Observations. — La procédure qui a provoqué la décision rapportée, n'a pas été sans susciter quelque émoi, bien à tort, parmi les habitués de nos chambres civiles, parce que les principes qui sont à la base de notre procédure civile paraissent quelques peu oblitérés.

Ainsi, il semble qu'on perde de vue, le plus généralement, que le mandat *ad litem* de l'avoué n'est général que dans le sens du mandat civil ordinaire : il ne comporte *que les actes d'administration* ; pour tous autres, il nécessite un pouvoir spécial.

A cette règle une exception pourtant, c'est que, si application des règles du mandat était faite rigoureusement, les parties adverses auraient toujours le droit d'exiger d'un avoué la preuve de son mandat. Eh bien, non : ici, le législateur a voulu, précisément pour ne pas entraver l'administration de la justice, que l'avoué se portant mandataire de justice, fût cru sur sa signature.

Mais si la situation du mandataire de justice est ainsi réglée vis-à-vis de ses adversaires, elle reste entièrement soumise vis-à-vis du mandant aux règles du mandat, et même à des règles plus sévères et que l'on peut résumer comme suit :

Chargé du mandat général *ad litem*, l'avoué fait tous les actes généraux de la procédure ; il assigne, conclut, sollicite remise, etc., dans le cadre des instructions reçues du mandant, sauf sa responsabilité civile ordinaire ou professionnelle en cas de faute, mais l'acte fautif tient état et est maintenu ; il lie la partie.

Pour les actes débordant le mandat général de justice, il a le droit de les faire valablement vis-à-vis des tiers, sauf le recours en désaveu du mandant, qui peut établir que les termes du mandat ont été dépassés, ou même qu'il n'y a pas eu mandat général, et l'acte incriminé peut être désavoué et annulé.

Enfin, il est des actes que l'avoué ne peut faire sans une procuration spéciale ; sanction : l'acte est annulé (art. 370, 402, 511, etc., c. proc. civ.).

Il est évident, dès lors, que fréquemment l'avoué court le risque du désaveu ; mais aussi que, dans la plupart des cas, le mandataire ratifie en fait l'acte de son mandataire, hommage qu'il rend à la sagacité de son fondé de pouvoir.

Quant à l'avocat, faut-il le dire, il n'est devant nos juridictions civiles que le conseil du mandant, son assistant autorisé et non pas son mandataire.

Si la jurisprudence a admis, dans des hypothèses toutes particulières, le mandat dans le chef de l'avocat, encore était-ce dans le respect des dispositions précises sur la preuve de l'existence du mandat civil. (Voir GARSONNET, t. III, p. 141, nos 544 et ss. ; — RODIÈRE, t. II, p. 144, 146 ; — CARRÉ, t. III, no 1301 ; — TISSIER-DARRAS, t. I, p. 915 ; — BOITARD, I, p. 577 ; — GLASSON, p. 977 ; CHAUVEAU, t. III, no 1306*ter* ; — Bruxelles, 22 juillet 1910, *Journ. Trib.*, 1910, col. 1027 ; — Bruxelles, 27 novembre 1915, *Pas.*, 1916, II, 163 ; Charleroi, 20 janvier 1906, *Journ. Trib.*, 1906, col. 534.)

Eugène VERHAEGEN.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Siégeant : M. LACROIX, juge unique.

30 avril 1930.

I. — COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ. — SAISIE-ARRÊT. — MAINLEVÉE.

II. — PAYEMENT. — SUBROGATION. — PAYEMENT PAR PRÉFÉRENCE. — ASSURANCES.

I. — *Bien que le tribunal de première instance d'Audenarde ait déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par la défenderesse en l'action actuelle, sur des sommes dues par le débiteur commun des deux parties de la présente instance, et que ce soit devant ce même tribunal que la procédure en distribution par contribution devra se faire, le tribunal de Bruxelles, dans le ressort duquel la défenderesse est domiciliée, doit connaître de l'action qui tend à faire dire la saisie-arrêt dommageable et, par conséquent, à en faire ordonner la mainlevée.*

II. — *La victime d'un accident qui a obtenu un jugement lui octroyant des dommages-intérêts et la société d'assurances qui, par cette même décision, a obtenu le remboursement de ce qu'elle a payé à la première en suite du contrat avenu entre elles, ont un titre égal et semblable pour obtenir payement par contribution sur la somme saisie-arrêtée dans les mains de la société d'assurances de leur débiteur commun.*

Les conditions de l'article 1252 du code civil ne sont pas réunies pour obtenir un payement par préférence.

(Ve DE RAEDT C/ SOCIÉTÉ ANONYME « LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE ».)

M. VERHAEGEN, premier substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Une police d'assurances passée avec la défenderesse, garantissait à un sieur Georges De Raedt, au cas d'accident mortel, un capital de 25,000 francs, payable à sa veuve.

Le 9 juillet 1926, De Raedt décédait des suites d'un accident d'automobile, dont un tiers, Van Coppenolle, était l'auteur.

La Caisse Hypothécaire acquitta, en conséquence, le capital assuré entre les mains de la veuve De Raedt.

D'autre part, le dit Van Coppenolle fut condamné par arrêt définitif de la Cour de Gand, statuant au répressif, en date du 18 juin 1927, à diverses peines correctionnelles et à payer : 1°) à la partie civile, veuve De Raedt, en nom personnel, la somme de 70,000 francs, sous déduction des 25,000 francs déjà acquittés par la Caisse Hypothécaire, ainsi que d'autres sommes, comme tutrice légale de ses enfants mineurs ; 2°) à la partie civile, Caisse Hypothécaire, les 25,000 francs payés par elle à la veuve De Raedt.

Le total de ces condamnations civiles atteignait en principal environ 136,000 francs. Or, Van Coppenolle, assuré de son côté du chef des risques vis-à-vis des tiers, n'avait souscrit qu'un capital de 100,000 francs à une compagnie d'assurances l'*Helvetia*.

Personnellement, Van Coppenolle était complètement insolvable et le capital assuré par lui était encore diminué des frais de justice, des frais de sa défense, etc.

C'est alors que, forte de la décision civile prérappelée, la Caisse Hypothécaire (pour recouvrer sa créance de 25,000 fr.) fit signifier saisie-arrêt entre les mains de sa consœur l'*Helvetia* sur les 100,000 francs dus à Van Coppenolle.

Cette procédure fut terminée par jugement définitif du tribunal d'Audernarde, qui valida la dite saisie-arrêt (16 mai 1928).

C'est dans ces conditions que, par exploit enregistré, la veuve De Raedt, en nom personnel et *qualitate qua*, comme tutrice de ses enfants mineurs, assigna, le 10 juillet 1929, la Caisse Hypothécaire, pour entendre dire que c'est à tort que cette dernière a procédé à la saisie-arrêt querellée ; que celle-ci est nulle et non avenue vis-à-vis d'elle, pour le motif qu'étant subrogée à ses droits personnels sur les 25,000 francs du capital assuré, la Caisse Hypothécaire ne peut intervenir dans la distribution des 100,000 francs environ, disponibles à l'*Helvetia* ; que pareil concours n'est pas légal, puisque l'assurée n'étant indemnisée que partiellement, possède un droit de préférence vis-à-vis de sa subrogée, la Caisse Hypothécaire.

La défenderesse fait plaider :

1°) l'irrecevabilité de la demande, basée sur la connexité semble-t-il, le tribunal d'Audenarde étant saisi de la même cause ;

2°) au fond : *a*) qu'elle peut intervenir légalement dans la distribution des 100,000 fr., non pas parce qu'elle est subrogée aux droits de l'assurée veuve De Raedt, mais bien parce qu'un titre authentique, l'arrêt de Gand, l'a reçue et indemnisée comme partie civile ; qu'elle agit donc, non par action subrogatoire, mais en vertu d'un titre qui lui est propre et égal à celui de l'assurée ; *b*) que même, si elle agissait comme subrogée aux droits de la veuve De Raedt, le droit de préférence de celle-ci ne pourra s'exercer, pour le motif que la créance de De Raedt est, en l'espèce, chirographaire, ni privilégiée ni hypothécaire ; *c*) qu'enfin, l'article 21 de la loi sur les assurances terrestres, disposant que l'assuré partiel reste son propre assureur pour le surplus de son risque, s'oppose à l'existence de tout droit de préférence au profit de l'assuré, en l'espèce la demanderesse.

I. — *Quant à la recevabilité.*

Nous venons de voir que la défenderesse plaide qu'elle a elle-même formé saisie-arrêt entre les mains de l'*Helvetia*, sur toutes les sommes et valeurs dont celle-ci se reconnaîtrait débitrice vis-à-vis de Van Coppenolle, et ce, suivant exploit enregistré de l'huissier Dereymacker, en date du 24 avril 1928, et que le tribunal d'Audenarde a rendu, *Van Coppenolle étant en cause*, en date du 16 mai 1928, un jugement signifié et non frappé de recours, déclarant cette saisie bonne et valable ; que, partant, la demande actuelle n'est pas recevable, pour le motif qu'il s'agit actuellement de procéder à la distribution par contribution des deniers revenant au dit Van Coppenolle, et que cette procédure doit être suivie devant le juge d'Audenarde en prosécution de la procédure en validité de saisie-arrêt.

Pareille fin de non-recevoir est-elle d'incompétence, de litispendance, de connexité ?

La défenderesse ne s'en explique pas expressément.

Ni incompétence ni litispendance, évidemment, puisque le tribunal de céans est compétent matériellement et territorialement. *Connexité* ! Sans doute, le bien-fondé de l'opposition à payement de la Caisse Hypothécaire contre Van Coppenolle, est ici aussi la base de l'action ; mais, vis-à-vis de Van Coppenolle, il fallait — et encore par défaut — établir qu'il y avait un titre authentique justifiant une saisie-arrêt, et nous ne songerons pas à en discuter ; c'est jugé et bien jugé.

Mais ce que nous proposons de décider aujourd'hui, d'après le contrat judiciaire, c'est de savoir si l'exécution de ce titre se fera *en concours* avec le surplus de la créance restante de la veuve De Raedt, les 45,000 francs lui alloués par la Cour de Gand, ou après que la veuve De Raedt aura été remplie de ses droits, et, par conséquent, en concours seulement avec les autres cocréanciers, c'est-à-dire la veuve De Raedt comme tutrice légale de ses enfants mineurs, et des tiers créanciers.

La cause n'est donc pas la même. Du reste, il n'est pas argué que la procédure en distribution soit en cours.

Et enfin, en fonctions des conclusions que nous adopterons, il n'existe aucun danger possible de contrariété de décisions, de nature à entraver le cours de la justice.

L'article 171 du code de procédure civile ne dispose-t-il pas qu'il faut que les deux procédures soient pendantes ? (Voir GARSONNET, III, p. 33, n° 482.)

J'estime donc que la fin de non-recevoir doit être repoussée.

II. — *Au fond.*

Avant d'aborder cet examen, il importe de souligner dans les pièces des dossiers deux points :

1°) C'est que l'article 16 de la police d'assurances de feu De Raedt, ainsi que la quittance des 25,000 fr. versés en mains de sa veuve, stipulent, l'un et l'autre formellement, la subrogation de l'assureur aux droits de l'assuré contre les tiers auteurs de la mort du souscripteur (19 juillet 1926) ;

2°) C'est aussi que l'arrêt de Gand, intervenu dans l'instance répressive contre Van Coppenolle, révèle en ses motifs, tout au moins, que la partie civile Caisse Hypothécaire est subrogée aux droits de la partie civile veuve De Raedt contre le prévenu Van Coppenolle, pour le recouvrement des 25,000 fr. versés par la seconde à la première.

Je ne pouvais passer sous silence cette double constatation, dont l'omission pourrait nous faire taxer de tendancieux : mais cette constatation ne me gêne pas.

J'aborde le fond même du débat.

La base de l'action consiste donc à soutenir que la demanderesse est bénéficiaire d'un droit de préférence en vertu de l'article 1252 du code civil, quant à sa créance de 45,000 fr. ; selon elle, la défenderesse est subrogée à ses droits, les pièces invoquées le prouvent, et, dès lors, l'intervention de la subrogée ne pouvant nuire à la subrogeante, « personne n'est censé avoir subrogé à son préjudice », celle-ci a donc nécessairement un droit de préférence à exercer vis-à-vis des possibilités de l'*Helvetia*.

Deuxième argument invoqué : l'assurée n'a été indemnisée que partiellement, puisqu'un surplus lui est dû ; dès lors, son droit de préférence est formel, puisque l'article 22, § 3, de la loi sur les assurances, du 11 juin 1874, en dispose ainsi expressément. C'est, du reste, le même argument que le premier, puisque cette dernière disposition nous renvoie à l'article 1252 du code civil.

Je ne puis admettre pareille conclusion.

En effet, quels sont les droits que pourrait exercer la Caisse Hypothécaire ?

1° Elle sera, ou bien *subrogée simplement* aux droits de l'assurée : c'est la solution de la demanderesse ; nous allons tout de suite en démontrer la faiblesse ;

2° Ou bien, outre les droits qu'elle va tirer de la subrogation, elle va en posséder qui lui sont propres ;

3° Enfin, elle n'interviendra à la distribution qu'en vertu de ses seuls droits propres, c'est-à-dire une créance chirographaire née d'une décision judiciaire.

Dès que j'aurai établi qu'elle intervient suivant un droit propre, plus question de préférence au profit de la demanderesse, pour autant que cette préférence ait pu exister.

Les documents prérappelés établissent la subrogation, dit-on. On peut le contester victorieusement, parce que les termes des deux premiers (assurance et quittance) paraissent être plus semblables à ceux d'une cession que d'une subrogation. Quant au jugement, il constate un fait, mais il ne peut légalement instituer une subrogation, ni légale ni conventionnelle ; j'estime même qu'il ne constate qu'un recours personnel de la partie civile Caisse Hypothécaire, vis-à-vis du condamné Van Coppenolle, sans plus.

Mais admettons même qu'il y ait, dans ces actes, preuve d'une subrogation conventionnelle.

Alors, je réponds que la créancière, indemnisée en partie, ne bénéficie pas d'un droit de préférence quand sa créance est seulement chirographaire ; en d'autres termes, pour exercer un droit de préférence, il faut que la créance soit privilégiée ou hypothécaire.

Les auteurs sont formels à cet égard (Voir LAURENT, t. 18, n° 135 et les auteurs cités *in fine*).

Si aucun droit de préférence ne peut être exercé par la subrogeante, la demanderesse, celle-ci se trouve en présence d'une cocréancière, la Caisse Hypothécaire, disposant d'un titre égal au sien, et la demande n'est pas fondée.

Et alors c'est la deuxième hypothèse envisagée : la Caisse Hypothécaire est subrogée, si l'on veut, à la demanderesse, mais, en outre, elle dispose d'un droit propre ; elle cumule ses actions.

Quel est ce droit ? Ce droit, je le trouve dans le motif de l'arrêt. Je le trouve surtout mis en lumière dans l'arrêt de cassation, du 7 janvier 1929 (*Pas.*, 1929, I, 52). La partie civile, déclarée recevable et victorieuse dans l'instance, se trouve, comme telle, disposer d'un recours propre dont elle n'a pas à chercher la justification dans des obligations conventionnelles ou autres.

Entre le condamné au répressif et la partie civile, s'établissaient des liens de droit, indépendamment de tous autres.

BAUDRY-LACANTINERIE (*Obligations*, 1905, t. II, p. 610) a exactement défini la situation qui nous occupe, dans une espèce différente, mais bien voisine de la nôtre : « Mais, écrit-il, hâtons-nous de dire qu'il n'y a rien de plus facile pour le subrogé que de se soustraire à cette injuste préférence ; il lui suffit de faire abstraction de sa qualité de subrogé et de se présenter comme exerçant l'action, *qui lui appartient de son propre chef*, contre le débiteur, l'action de mandat ou de gestion d'affaires ».

Ainsi donc, même si la Caisse Hypothécaire intervenait comme subrogée aux droits de son assuré indemnisé partiellement, elle intervient *aussi* comme partie civile, créancière propre, ayant un titre égal à celui de la veuve De Raedt, disposant d'une action directe et personnelle, de l'action *ex delicto*.

Il ne sera donc pas nécessaire d'envisager la troisième hypothèse, toute théorique, celle où la défenderesse intervient exclusivement en vertu de la créance propre que nous lui reconnaissons : à fortiori serait-elle alors justifiée en son attitude, puisqu'il n'y aurait plus même d'action subrogatoire. (Et c'est, à mon avis, la solution théorique exacte : la défenderesse n'est pas subrogée en l'espèce, la subrogation ne pouvant essentiellement s'exercer qu'en faveur du subrogeant, et non pas contre lui.)

Son seul titre, c'est son recours personnel et direct contre le débiteur commun, le condamné Van Coppenolle.

Et c'est, du reste, l'équité. S'il n'y avait eu d'auteur responsable de la mort de De Raedt et de condamnation au pénal, sa veuve n'aurait touché que le capital assuré, soit 25,000 francs ; mais il est un auteur responsable, elle touchera alors encore les 25,000 francs, plus une partie de son préjudice personnel, ce surplus diminué proportionnellement avec des cocréanciers. Il n'y a rien là que d'équitable, puisque aucun privilège n'existe à son profit : elle subira le sort commun à tous les créanciers chirographaires.

La demande est recevable : aucune contrariété de jugements à craindre. Elle n'est pas fondée ; il y a lieu à débouter avec dépens (1).

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire dire que c'est sans titre ni droit, et par abus, que la Société défenderesse s'oppose au payement par la Compagnie d'assurances l'*Helvetia*, entre les mains de la demanderesse, *qualitate qua*, du montant de l'indemnité d'assurance dont cette compagnie est redevable à titre d'assureur d'un sieur Van Coppenolle, de Renaix ; condamner, en conséquence, la Société défenderesse : 1° à donner mainlevée de cette opposition ; 2° à des dommages et intérêts ;

Attendu que, le 9 juillet 1926, le mari de la demanderesse, Georges-Alphonse De Raedt, fut victime à Renaix d'un accident mortel d'automobile ; que le sieur Van Coppenolle fut renvoyé devant le tribunal correctionnel d'Audenarde, comme auteur responsable de cet accident et condamné de ce chef ; que le dit jugement fut confirmé par la cour d'appel de Gand, le 18 juin 1927 ;

Attendu que la demanderesse actuelle, Mme veuve De Raedt, née Van Audenhove, se constitua partie civile, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs ; que, d'autre part, la défenderesse actuelle, Caisse Hypothécaire, laquelle avait consenti une assurance contre les accidents à feu De Raedt, se constitua également partie civile ;

Attendu qu'il est constant que la Caisse Hypothécaire avait, immédiatement après l'accident, versé à la veuve De Raedt le montant de la somme (25,000 francs) qu'elle s'était engagée à payer en cas d'accident mortel survenu à Georges-Alphonse De Raedt ;

Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Gand est passé en force de chose jugée ;

Attendu que la Société Caisse Hypothécaire ayant appris que la Société d'assurances l'*Helvetia* avait garanti, à concurrence de 100,000 francs, Van Coppenolle contre les accidents qui pourraient lui être imputés, forma saisie-arrêt sur cette somme, saisie-arrêt qui fut déclarée bonne et valable par jugement par défaut rendu, le 16 mai 1928, par le tribunal de première instance d'Audenarde ;

Attendu que la Société défenderesse, en pratiquant cette saisie-arrêt, émettait la prétention de voir opérer un payement par contribution au moyen de cette somme de 100,000 francs, celle-ci étant insuffisante pour pouvoir régler intégralement, tant les frais de justice que les parties civiles bénéficiaires de l'arrêt de Gand, et la ville de Renaix également préjudiciée ;

Attendu que la veuve De Raedt, tant en son nom personnel que *qualitate qua*, prétend être payée avant la Société défenderesse, et, en cas d'insuffisance des fonds, retenir la totalité de ceux-ci ;

Sur la recevabilité : Attendu que la demanderesse veuve De Raedt est étrangère à la saisie-arrêt pratiquée par la Société défenderesse ;

Qu'en ayant eu connaissance par la suite, elle demande par la présente action de dire que cette saisie lui est dommageable et en sollicite la mainlevée ;

Attendu que le sieur Van Coppenolle est et demeure étranger à la présente action, laquelle se meut uniquement entre les deux parties civiles bénéficiaires de l'arrêt de Gand, au sujet d'un acte commis par l'une d'elles, ayant trait à la réparation du préjudice subi, et que l'une d'elles déclare lui être préjudiciable ;

---

(1) Sur la question : l'article 1252 du code civil n'est pas applicable en cas de créance chirographaire, voir LAURENT, Suppl., t. V, p. 121 ; — THIRY, t. III, n° 59 ; — ARNTZ, t. III, n° 195 ; — PAND. FR., V° *Obligations*, n° 4438 ; — HUC, t. VIII, n° 79 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1571 ; — DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Obligations*, n° 843 ; — Gand, 10 février 1883, *Belg. Jud.*, 1883, col. 279 ; — Courtrai, comm., 2 décembre 1882, *Belg. Jud.*, 1883, col. 280 ; — Cass. fr., 25 novembre 1891, *Sirey*, 1892, I, 298.

Attendu que le siège de la Caisse Hypothécaire est situé dans l'arrondissement de Bruxelles ;

Attendu, dès lors, que la demande apparaît comme recevable, la demanderesse arguant d'un préjudice et la défenderesse étant domiciliée dans l'arrondissement ;

Qu'il importe peu que le sieur Van Coppenolle se soit vu notifier la saisie-arrêt à Audenarde, et l'ait entendue être déclarée bonne et valable vis-à-vis de lui par le tribunal de cet arrondissement ;

Au fond : Attendu que la Cour d'appel de Gand, par arrêt en date du 18 juin 1927, coulé en force de chose jugée, a accordé à titre de dommages et intérêts aux parties civiles en cause, c'est-à-dire à la Caisse Hypothécaire, 25,000 francs ; à la demanderesse en son nom personnel, 45,000 francs, et, en sa qualité de mère et de tutrice légale de ses quatre enfants mineurs, 66,000 francs ;

Attendu que cette décision de justice constitue pour la Société défenderesse un titre légal, semblable à celui dont peut faire état la demanderesse ; qu'étant placée sur un pied d'égalité, il s'ensuit qu'au cas où le sieur Van Coppenolle (ou son assureur) se trouverait incapable de payer l'entièreté de sa dette, il devrait y avoir lieu à payement par contribution ;

Attendu que vainement la demanderesse, se basant sur l'article 22 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, prétend devoir bénéficier de la préférence que prévoit le § 3 de cet article ;

Attendu que la dite disposition renvoie, pour son application, à l'article 1252 du code civil ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que cet article n'est applicable que s'il existe, au profit du créancier, un droit de préférence résultant d'un privilège ou d'une hypothèque ;

Attendu qu'en l'espèce, la créance dont est bénéficiaire la demanderesse est chirographaire ;

Attendu, dès lors, que l'action apparaît comme non fondée, la défenderesse se prévalant d'un arrêt de justice la mettant sur un pied d'égalité avec la demanderesse, et les conditions pour l'application de l'article 1252 du code civil n'étant pas réunies ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande en dommages et intérêts faite par la demanderesse n'est pas justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VERHAEGEN, premier substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit l'action recevable mais non fondée ; en conséquence, déboute la demanderesse, veuve De Raedt, de sa prétention tendant à obtenir la mainlevée de l'opposition faite à la Compagnie d'assurances l'*Helvetia*, par la Société défenderesse Caisse Hypothécaire, de payer le montant de l'indemnité d'assurance dont cette compagnie est redevable, à titre d'assurance du sieur Albert Van Coppenolle, de Renaix, ainsi que de sa demande de dommages intérêts ; la condamne aux dépens... (Du 30 avril 1930. — Plaid. MMes Ch. GHEUDE c/ Georges FOULON.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Treizième chambre. — Juge unique : M. SCHEYVAERTS.

13 mars 1930.

CONTRAT DE MARIAGE. — CLAUSE D'APPORT. — VALEUR. EFFET. — PREUVE.

La clause, dans un contrat de mariage, indicative d'un apport par l'un des futurs époux, ne constitue qu'un engagement dont l'exécution est subordonnée à la célébration du mariage.

Son effet est d'attribuer à cette célébration une présomption simple du versement de la somme promise ; elle ne sublève pas la partie qui prétend le versement effectué, d'en justifier.

(VAN DANTZIG ET CONSORTS C/ VAN DANTZIG.)

Jugement. — Attendu que l'action intentée par les demandeurs à leur père et beau-père, tend à obtenir la condamnation de ce dernier : 1° à leur payer l'équivalent en francs belges, au cours du jour du payement, d'une somme de douze mille florins des Pays-Bas ; 2° à leur remettre les bijoux, argenterie, linge et habits, ainsi que les œuvres d'art et meubles ayant appartenu à leur mère et belle-mère défunte, ou à leur payer, pour le cas où cette remise n'aurait pas lieu, une somme de cent mille francs ou toute autre, même plus ample, à libeller en conclusions ;

Attendu que les demandeurs se bornent à réclamer présentement le payement de la somme formant l'objet du premier chef de l'action, et demandent que soit réservé le surplus du litige ;

Attendu que le défendeur et son épouse, actuellement décédée, avaient adopté le régime exclusif de communauté, suivant contrat de mariage passé devant.... ;

Que cet acte contenait la clause suivante : *Artikel drie : Door de comparante bruid, wordt ten huwelyk aangebracht de som van twaalf duizend gulden contenten* (1) ;

Attendu que le défendeur soutient qu'aucune somme ne lui a été remise en florins ; qu'en réalité, il a reçu de son beau-père, durant la période comprise entre le 10 juillet 1898 et 23 octobre 1907, divers versements en argent belge, dont le total s'élève à 25,307 fr. 95, ainsi que les demandeurs l'ont eux-mêmes reconnu dans la déclaration de la succession de leur mère ;

Que le défendeur ajoute qu'il y a lieu de déduire de cette somme les revenus propres de la défunte, jusqu'au 26 juin 1924, qu'elle a conservés par devers elle, contrairement à la disposition de l'article 5 de son contrat de mariage ;

Quant à la demande principale :

Attendu que la clause relative à l'apport de 12,000 florins ne constituait, au moment du contrat, qu'un engagement dont l'exécution demeurait surbordonnée à la célébration du mariage ;

Que le seul effet de cette clause était d'attribuer au fait de la célébration du mariage, la force d'une présomption simple en faveur de la thèse des demandeurs, qui allèguent que le défendeur a effectivement reçu une somme de 12,000 florins (PLANIOL et RIPERT, tome VIII, *Régimes matrimoniaux*, n° 128) ;

Attendu qu'il résulte des explications des parties, que, dans la déclaration de succession de leur mère, les demandeurs ont fait observer que la somme de 12,000 florins avait été encaissée par le défendeur au cours du mariage, et en diverses fractions, pour une somme totale de 25,307 fr. 95 ; qu'ils ont mentionné pour ce même montant, à l'actif de la succession, la créance que la défunte possédait à charge de son mari, du chef de son apport d'espèces en mariage ;

Attendu qu'en présence de ces éléments, il appartient aux demandeurs de justifier, par une quittance du défendeur, de l'apport de 12,000 florins, conformément à l'article 1502, § 2, du code civil ;

Qu'ils ne fournissent pas cette preuve et ne tendent pas même d'établir qu'une somme en florins ait été mise à la disposition du défendeur, soit par un versement en espèces, soit par l'ouverture d'un compte en Banque, ni que ce dernier ait lui-même demandé de recevoir en argent belge la contre-valeur de florins ;

Attendu que, dans ces conditions, le défendeur n'est comptable que des sommes qu'il a réellement encaissées ;

Attendu que la remise au défendeur de la somme de 25,307 fr. 95, peut être assimilée au prêt de consommation et ne donne lieu qu'à la restitution de la somme numérique effectivement prêtée ;

Que l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 14 février 1929 (*Belg. Jud.*, 1929, col. 265), invoqué par les demandeurs, ne concerne pas les obligations de cette nature ; que l'application des principes qu'il énonce ne peut, en présence des dispositions formelles de l'article 1895 du code civil, être étendue à la restitution des sommes reçues en numéraire ;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que les éléments produits par les défendeurs, ne permettent pas de déduire que sa défunte épouse ait disposé, à son insu, des revenus d'une somme de 150 florins qui lui était envoyée mensuellement, ainsi que des revenus des biens recueillis par elle dans la succession de son père, décédé depuis le 5 octobr 1921 ;

Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'ordonner l'expertise sollicitée par le défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. GEVERS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, condamne *hic et nunc* le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 25,307 fr. 95,

---

(1) *Traduction* : « Article 3. Il est apporté en mariage par la fiancée comparante, la somme de 12,000 florins comptant. »

à titre de restitution d'apport en mariage ; déboute les demandeurs du surplus du premier chef de l'action ; déboute le défendeur de sa demande d'expertise ; réserve le surplus du litige ; ordonne aux demandeurs de préciser leurs prétentions par conclusions signifiées ; renvoie la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente ; réserve les dépens... (Du 13 mars 1930. — Plaid. MMes L. ANSPACH c/ E. VAN WEDDINGEN.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Troisième chambre. — Juge unique : M. WILLAERT.

13 mai 1930.

I. — AJOURNEMENT. — MENTION DE LA PROFESSION ET DU DOMICILE DE LA PARTIE DEMANDERESSE. — INDICATIONS SUFFISANTES.

II. — ALIMENTS. — ARTICLE 208 C. CIV. — ETENDUE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE.

I. — *Satisfait à l'article* 61 *du code de procédure civile, l'exploit qui, en son original et en sa copie, renseigne la demanderesse comme exerçant la profession d'ouvrière et domiciliée en telle ville, à telle adresse.*

II. — *L'article* 208 *du code civil ne limite pas l'obligation alimentaire au cas d'indigence extrême ou de nécessité impérieuse ; il est applicable dès que la personne intéressée ne peut qu'en partie pourvoir à sa subsistance.*

(K... C/ K...)

Jugement. — Attendu que l'action tend à entendre condamner le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, la somme mensuelle de 1,500 francs avec les intérêts judiciaires, frais et dépens du procès ;

Attendu qu'à l'action qui lui est intentée, le défendeur oppose, *in limine litis*, une exception péremptoire, procédant de la nullité de l'exploit d'ajournement, du chef d'absence, dans le dit exploit, de la mention de la profession et du domicile de la demanderesse ;

Mais attendu que ce moyen n'est pas fondé ; qu'en effet, l'exploit renseigne, tant dans son original que dans sa copie, que la demanderesse exerce la profession d'ouvrière et qu'elle est domiciliée à Bruxelles, rue d'Anderlecht, nº ... ; que ces mentions satisfont, dès lors, au prescrit de l'article 61 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il importe peu, ainsi que l'affirme le défendeur, que la demanderesse ait constamment changé de domicile, puisque ces prétendus changements se seraient produits au cours de l'année 1929, soit antérieurement à la date de l'exploit d'ajournement ;

Au fond :

Attendu que la reconnaissance, dans le chef du défendeur, de son obligation de pourvoir à la subsistance de sa fille, ainsi que le défaut de ressources suffisantes dans la personne de celle-ci, résultent autant qu'il faut des éléments de la cause, lesquels révèlent, notamment, qu'à plusieurs reprises, le défendeur envoyait avec ménagement de l'argent à la demanderesse, et la conviait avec insistance à garder le secret des dons qu'il lui faisait à propos ;

Attendu qu'en faisant pareille exhortation à sa fille, le défendeur se défiait moins de lui-même qu'il était en garde contre les intentions et les disputes mêlées d'aigreur et d'animosité de la part de sa femme, qui, au dire de la demanderesse, ne témoignait à l'égard de celle-ci la moindre affection, et détournait son mari de son devoir de fournir le nécessaire à la vie de son enfant ;

Attendu, il est vrai, que cette absence d'attachement ou d'inclination semble être justifiée par le fait que la demanderesse, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même, manque de conduite et que, par ses extravagances, elle a été mise dans la pénible situation où elle se trouve, mais que ces raisons, si puissantes qu'elles soient, ne permettent cependant pas d'accorder au défendeur la faculté de refuser une pension alimentaire à sa fille, celle-ci fût-elle indigne et ingrate, puisque l'obligation de donner des aliments en faveur des enfants, quel que soit l'âge de ceux-ci, a un caractère d'ordre public ;

Attendu que le sens et la portée de l'article 208 du code civil, qui proportionne la dette alimentaire au besoin de celui qui la réclame et à la fortune de celui qui la doit, ne se limitent pas au cas d'indigence extrême ou de nécessité impérieuse, mais s'étendent à celui où la personne intéressée ne peut que pourvoir en partie à sa subsistance ;

Attendu que la demanderesse se trouve dans ce dernier cas ; qu'il conste, en effet, des débats, qu'elle n'appartient pas à l'intellect, à défaut de s'être appliquée à tous ses devoirs, et qu'elle n'a pas le cœur au métier, parce qu'elle n'en possède aucun ; que devant, dès lors, se livrer à des occupations fort peu considérables et diversifiées, l'importance de ses services ne saurait dépasser la somme qu'elle gagne, soit 500 francs par mois ; qu'il est incontestable qu'une semblable ressource, trouvée à ses maux, est manifestement insuffisante pour lui permettre de subvenir seule à ses moyens d'existence ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur possède des immeubles, ainsi qu'un portefeuille dont les revenus lui permettent de vivre dans l'aisance ; qu'en tenant compte, d'une part, de l'âge de la demanderesse, soit 28 ans, de ses facultés limitées au travail, de son état de santé précaire, ainsi que du peu de ressources dont elle est à même de disposer, et, d'autre part, de l'état de fortune important du défendeur, il échet d'allouer *ex aequo et bono* à la demanderesse la somme mensuelle de 700 francs à titre de pension alimentaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut MAENHOUT en son avis conforme, et écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, rejette l'exception soulevée par le défendeur, et déclare valable l'exploit d'ajournement ; déclare l'action recevable et fondée ; en conséquence, condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, la somme de 700 francs par mois, depuis le 1er janvier 1930, avec les intérêts judiciaires, ainsi que les frais et dépens du procès ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours et sans caution, dans la limite des termes de l'article 137 du code de procédure civile... (Du 13 mai 1930. — Plaid. MMes J. WILMOTS c/ A. PALMANS.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.

Ch. du cons. — Prés. de M. le chevalier DE PATOUL, vice-prés.

18 juin 1930.

ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE. — PARTIE CIVILE. — ACTION PENDANTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — RÈGLE : « VIA UNA ELECTA, RECURSUS NON DATUR AD ALTERAM ».

La règle « via una electa, recursus non datur ad alteram » n'est applicable que lorsque les deux actions se meuvent sur un même plan civil, mais non lorsqu'elles s'agitent devant des juridictions différentes, se basent sur des faits différents et poursuivent des buts différents.

La constitution d'une partie civile est recevable devant la chambre du conseil, appelée à statuer sur le renvoi d'un prévenu du chef d'une infraction devant la juridiction répressive, alors que la dite partie civile a déjà intenté devant le tribunal de commerce une action d'une autre essence, et tendant à des fins différentes, que son action civile.

(MINISTÈRE PUBLIC, FOURNIER ET WOUTQUENNE C/ GHYSSELS ET AUTRES.)

Jugement. — Attendu que la partie prévenue Ghyssels, qui n'a point contesté la recevabilité de la constitution des parties civiles, pour autant qu'elle se soit produite pour la première fois, devant notre juridiction, entend aujourd'hui contester cette recevabilité, à raison de l'intentement d'une action à fins civiles, par le sieur Fournier et la dame Woutquenne, devant le tribunal de commerce de Mons, dirigée contre le prévenu Ghyssels et ce, en vertu de la règle : *Via una electa, recursus non datur ad alteram* ;

Attendu qu'il est exact que le sieur Fournier et la dame Woutquenne, qui avec le sieur Ghyssels avaient constitué, le 28 décembre 1923, une société en nom collectif, ont assigné ce dernier devant le tribunal de commerce de Mons, par exploit enregistré de l'huissier Decrucq, en date du 14 octobre 1927,

aux fins de liquidation de la dite association ; que cette assignation fut suivie d'un jugement, du 22 novembre 1927, ordonnant expertise comptable ;

Que cette procédure devant la juridiction commerciale est d'une essence tout autre et tend à des fins toutes différentes que la procédure instaurée, devant notre juridiction, par la constitution des parties civiles Fournier et Woutquenne ;

Qu'en effet, devant la juridiction consulaire, celles-ci agissaient en vertu d'un contrat d'association, aux fins de la liquidation de celle-ci, pour la défense de leurs intérêts civils, d'ordre exclusivement matériel, et dans l'ignorance où elles étaient qu'un délit quelconque puisse être imputé à leur coassocié ;

Que devant notre juridiction, au contraire, ces parties civiles agissent en vertu des articles 63 et suivants du code d'instruction criminelle, dans la connaissance qu'une infraction à la loi pénale est articulée et poursuivie contre un prévenu par le ministère public, auquel faculté leur est donnée de se joindre pour la défense de leurs intérêts, qui ici peuvent être d'ordre moral ou d'ordre matériel, et même se limiter à s'opposer à un non-lieu ;

Que la règle ci-dessus invoquée par la partie civile Ghyssels : *Via una electa, recursus non datur ad alteram*, n'est applicable que lorsque deux actions se meuvent sur un même plan civil, mais non lorsqu'elles s'agitent devant des juridictions différentes, se basent sur des faits différents et poursuivent des buts différents ;

Que les parties civiles Woutquenne et Fournier sont donc recevables en leur constitution contre la partie prévenue Ghyssels (FAUSTIN HÉLIE, éd. belge, t. I, p. 316, n° 821 ; — Cass., 24 août 1866, *Belg. Jud.*, 1866, col. 1133) ;

Que cette recevabilité ne saurait être mise en discussion à l'égard des prévenus Lété et Jaupain ;

Par ces motifs, entendu M. HERMANT, juge d'instruction, en son rapport, et M. BOUVY, premier substitut du procureur du roi, en son avis, disons pour droit recevables en leur constitution contre les prévenus, les parties civiles Woutquenne et Fournier ; enjoignons aux parties civiles et prévenues de plaider au fond ; fixons jour à cette fin au samedi 5 juillet 1930, à 9 heures du matin... (Du 18 juin 1930. — Plaid. MMes JOTTRAND, père et fils, V. BERGERET, L. DUFRASNE et E. REUMONT.)

BIBLIOGRAPHIE

Rutsaert, J. — *Le fondement de la responsabilité civile extra-contractuelle.* Etude de doctrine et de jurisprudence contemporaines, par Joseph RUTSAERT, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Docteur spécial en droit civil. (Bruxelles, 1930, Etablissements Bruylant, édit. — Un vol.)

Problème longuement débattu et dont la doctrine surtout s'est efforcée d'adapter successivement les principes directeurs aux nécessités dont le développement s'accroît sans cesse, dans la mesure où tout tend à se mécaniser.

M. RUTSAERT divise son travail en deux parties essentielles : la première est consacrée à l'étude des systèmes où les théories s'affrontent, basées sur la notion du risque, sur celle de l'abus du droit et sur l'idée de la faute. L'auteur, par l'étude des deux éléments de celle-ci : « l'un, subjectif, qui lui assure sa supériorité sur les autres fondements de la responsabilité, l'autre, objectif, et susceptible d'une extension dont on n'a pas toujours entrevu toute l'étendue », entend souligner « l'étonnante souplesse du critère de la faute, en même temps que les liens qui la rattachent et d'autres notions relatives à l'influence de la faute sur la réparation due, sur la détermination de la force majeure, sur l'admission des clauses de non-responsabilité et de l'assurance, sur la solidarité atteignant les divers agents d'un acte illicite, sur la responsabilité du commettant, sur celle du propriétaire de la chose en cas de transport bénévole, etc. »

La deuxième partie de l'ouvrage traite spécialement de la responsabilité civile, dans ses rapports avec les accidents d'automobile. Il suffit de le constater pour faire de l'étude très documentée de M. RUTSAERT un livre d'actualité ; mais l'exceptionnel et savant développement qu'il donne à son travail, où il tend à se rapprocher de la récente jurisprudence française, fondée sur l'art. 1384, al. 1er, c. civ., en raison de la présomption de responsabilité du propriétaire de la chose dans la garde de celle-ci, en impose particulièrement la méditation aux juristes, que divise certainement l'obligation impérieuse et grandissante de trouver à adapter, sur ce point, les principes aux faits qui s'avèrent de plus en plus « des transformations incessantes de la vie quotidienne ». Monographie, dès lors, aussi utile que substantielle, qui a sa place marquée dans les rayons les plus familiers des théoriciens et des praticiens du droit et qui fait honneur à son auteur.

F. S.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

SUCCESSION. — HÉRITIERS. — QUITTANCE DONNÉE PAR LE « DE CUJUS ». — OPPOSABILITÉ. — Lorsque, un père et ses enfants majeurs ayant vendu divers immeubles dont ils étaient copropriétaires, le père a, deux jours après la vente, donné quittance seul, à l'acheteur, de l'excédent du prix, il ne saurait être reproché à un arrêt d'avoir, après le décès du père, déclaré cette quittance libératoire à l'égard de tous les vendeurs, s'il résulte des qualités de cet arrêt que, les enfants ayant pris dans leurs conclusions la qualité d'héritiers de leur père, la quittance signée par leur auteur leur était opposable. (Cass. fr., 26 novembre 1929, *Sirey*, 1930, I, 170.)

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — MESURES URGENTES. — SOCIÉTÉ. — ABSENCE DE DIRECTION. — ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE. — Il y a toujours nécessité et urgence, lorsqu'une société se trouve dans une situation irrégulière, et sans direction, à prendre les mesures propres à faire cesser le trouble qui contrarie la conduite et la marche des affaires, et compromet les intérêts des associés et la fortune sociale. — En ce cas, le juge des référés est compétent pour substituer provisoirement au conseil d'administration défaillant, un administrateur judiciaire ayant mission de provoquer les réunions utiles pour la reconstitution des organes directeurs exigés par la loi. (Paris, 10 février 1930, *Dalloz hebd.*, 10 juillet 1930.)

ALIMENTS. — OBLIGATION NON SOLIDAIRE. — ENFANT NATUREL RECONNU. — OBLIGATION DES PARENTS. — FRAIS D'ENTRETIEN PAYÉS PAR LE PÈRE. — PART DE LA MÈRE. — DEMANDE DE REMBOURSEMENT. — IRRECEVABILITÉ. — Si l'obligation d'entretenir un enfant naturel reconnu incombe au père et à la mère, cette obligation, en l'absence de toute convention sociale, n'est pas solidaire. — Le père naturel qui a élevé l'enfant, est irrecevable à demander aux héritiers de la mère naturelle le remboursement de la part de celle-ci dans l'entretien du dit enfant. (Besançon, 4 juin 1930, *Dalloz hebd.*, 24 juillet 1930.)

HUISSIER. — RESPONSABILITÉ. — MANDAT. — NÉGLIGENCE. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION. — L'huissier est un mandataire qui répond, vis-à-vis de son client, des fautes qu'il a pu commettre dans l'exercice de son mandat ; cette responsabilité est indépendante de celle que l'art. 1031 c. proc. civ. met à la charge des huissiers, lorsque les actes qu'ils ont signifiés ont été déclarés nuls par les tribunaux. — Spécialement, il commet une faute en attendant 38 jours pour accomplir le mandat dont il a été chargé, et doit réparer le préjudice qui a pu résulter de sa négligence. — La circonstance que ce retard s'est produit à l'époque des vacances, alors que les études sont désorganisées, ne saurait être considérée comme une excuse. (Paris, 23 mai 1930, *Dalloz hebd.*, 17 juillet 1930.)

Union des Imprimeries (S. A.). Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron SILVERCRUYS, Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : L. CORNIL, Procureur général près la Cour d'appel et Professeur à l'Université. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

SOMMAIRE

Les séquestres de guerre en Belgique, par Paul CROKAERT.

JURISPRUDENCE BELGE.

Action publique. — Fonctions publiques. — Immixtion. — Répression. (Cass., 2e ch., 6 octobre 1930.)

Roulage. — Prescription d'un an. — Acte interruptif. (Cass., 2e ch., 6 octobre 1930.)

Cassation. — Pourvoi. — Indivisibilité. — Pluralité de demandeurs ou de défendeurs. — Héritier d'une partie en cause devant le juge du fond. (Cass., 1re ch., 3 juillet 1930.)

Reddition de compte. — Approbation définitive. — Revision interdite. — Action en redressement. — Conditions. — Erreur matérielle ou dol. — Application de l'article 541 c. proc. civ. aux comptes amiables. (Bruxelles, 5e ch., 5 juillet 1930.)

Association sans but lucratif. — Capacité d'agir en justice. — Dépôt de la liste des membres. — Omission de l'indication de leur nationalité. — Fin de non-recevoir. — Publication tardive inopérante. (Bruxelles, 7e ch., 3 juin 1930, avec avis de M. DE VOOGHT, avocat général et note d'observations.)

I. **Responsabilité de l'Etat.** — Fait illicite commis par un organe de l'Etat. — Mise en cause personnelle de l'organe de l'Etat. — II. **Responsabilité méd cale.** — Etendue. (Bruxelles, 6e ch., 3 mai 1930, avec avis de M. LEPERRE, subst. du proc. gén.)

Taxe mobilière. — Redevance due, entre sociétes exerçant la même industrie, pour l'usage de procédés de fabrication et marques de fabrique. — Loi muette sur le taux de la taxe. (Gand, 2e ch., 9 juillet 1929.)

Communauté conjugale. — Dissolution par divorce ou séparation de corps. — Droit d'option de la femme. — Acceptation tacite. — Date. (Bruxelles, civ., 2 janvier 1930, avec note d'observations.)

I. **Obligation.** — Condition. — Caractère suspensif ou résolutoire. — Absence d'indication probante. — Interprétation favorable au débiteur. — II. **Obligation.** — Condition suspensive. — Preuve de sa réalisation. (Anvers, civ., 19 juin 1930, avec note d'observations.)

La Cour d'assises et la loi du 9 avril 1930, par J. D...

BIBLIOGRAPHIE.

Defreyn-D'Or, E. — Les baux à long terme.

Van Dievoet et Rondou. — La location des propriétés des administrations et établissements publics.

Les séquestres de guerre en Belgique.

I. — L'une des conquêtes les plus éminentes du droit international public, au cours de l'époque moderne, a été de limiter aux Etats seuls les conséquences de la guerre, conséquences étendues jadis aux particuliers et à la propriété privée. C'est au progrès de cette conception, particulièrement aux XVIIe et XVIIIe siècles, que la Belgique doit d'avoir pu subir, sans trop de dommages, tant de guerres et d'occupations étrangères. Cette conception, nous devons bien le constater, a rétrogradé, surtout depuis la dernière guerre.

Cette situation paraît résulter de causes diverses. Les principales me paraissent être les suivantes :

a) les guerres ne sont plus aujourd'hui des entreprises de souverains. Elles sont dirigées par des nations contre des nations.

La nationalisation des guerres date principalement de l'époque où les armées de mercenaires ont fait place à des armées de miliciens. Cette transformation du recrutement des armées fut le résultat de l'initiative de Frédéric II, à qui est due l'institution de l'obligation militaire à l'époque contemporaine.

Les guerres de la Révolution et de l'Empire surtout ont fait, des guerres qui jadis étaient des querelles de despotes, des querelles de nations.

b) l'incontestable férocité des armées allemandes pendant la dernière guerre.

c) le progrès des théories socialistes, qui toutes tendent à nationaliser les biens des particuliers, surtout en périodes de crise et particulièrement en temps de guerre.

L'institution de séquestres de la propriété privée en temps de guerre procède, en ordre principal, de cette rétrogradation des conceptions humanitaires du droit international public.

II. — En Belgique, la question des séquestres n'a été posée qu'à la fin des hostilités.

Dès les origines de la guerre, la Belgique, en effet, a été envahie et occupée presque entièrement par les armées allemandes. Il n'était donc pas question pour l'Etat belge de séquestrer des propriétés allemandes sur son territoire, avant la victoire.

La mise sous séquestre des propriétés ennemies en Belgique a été établie par un arrêté-loi, promulgué la veille même de l'armistice. C'est l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

Cet arrêté-loi organique établit que seront placés sous séquestre, tous les biens qui, pour une cause ou l'autre, ont été en la possession de sujets ennemis, tant personnes physiques que personnes morales, entre le 4 août 1914 et la fin des hostilités.

On peut donc dire que le seul fait qu'une chose a été en la possession d'un sujet de nationalité ennemie pendant la durée de la guerre, infecte cette chose d'un vice tel, qu'elle est considérée comme étant désormais *extra commercium* et qu'elle doit être, en conséquence, placée sous séquestre. Cette disposition légale ne s'étend évidemment qu'aux choses se trouvant dans les limites de la souveraineté territoriale de l'Etat belge.

Pour tous ces biens *suspectum*, un séquestre doit être désigné par l'autorité judiciaire, et, en vertu de ce mandat de justice, gère les biens séquestrés et les réalise suivant les décisions du pouvoir exécutif.

On le voit immédiatement, il s'agit ici d'un séquestre d'une forme particulière, et nullement du dépôt-séquestre, tel que le prévoit le code civil, au titre XI du livre III.

En vérité, on a assisté, en matière de séquestres de guerre, a une extension singulière du terme juridique de séquestre, qui n'est pas sans analogie avec la re rettable extension que le mot *mandat* a reçu dans son application aux territoires coloniaux gérés par certaines puissances.

A l'expérience, on est bien forcé de constater que ces mots, dont le sens en droit civil est bien précis, sont sans signification exacte en droit public et en droit international.

III. — On peut différer d'avis sur la légitimité de la séquestration des biens ennemis pendant la durée de la guerre.

Cette opinion dépend, en ordre principal, de la signification exacte que l'on entend donner au mot *séquestre*.

Tant que le séquestre n'est que la surveillance par l'Etat, pendant la durée des hostilités, des biens de sujets ennemis et leur gestion jusqu'au retour de la paix, cette mesure se justifie pleinement. L'Etat est ainsi, pour des raisons de sécurité nationale, le *negotiorum gestor* des sujets ennemis pour tous les biens qui se trouvent soumis à sa souveraineté.

Si l'on envisage ainsi le séquestre de guerre, deux obligations s'imposent à l'Etat dépositaire :

1°) la restitution de la chose séquestrée ;

2°) la justification de son utilisation et de sa gestion.

Dans la réalité des choses, ces deux obligations n'ont jamais été accomplies par aucun état belligérant, sauf dans des cas exceptionnels.

Bien au contraire, la séquestration des biens ennemis est devenue le plus souvent une véritable confiscation. Les Etats se sont empressés depuis, et pendant la guerre, de liquider les biens ennemis et se sont ainsi approprié indûment la chose d'autrui.

Pour la Belgique, il en était fait de même que pour la plupart des pays belligérants. La séquestration est devenue une confiscation, car le plus grand nombre de biens séquestrés ont été réalisés et liquidés au profit du Trésor public.

Cette mesure, réalisée au lendemain des hostilités, s'explique, à la fois, par les rancœurs qu'ont laissées les vexations inouïes infligées aux populations belges par les armées d'occupation, et par la détresse du Trésor public belge, vidé par la guerre.

Les sommes provenant de la gestion et de la liquidation des séquestres ont été portées par la Belgique au crédit de l'Allemagne et des Etats belligérants, au compte *Réparations*.

Ces sommes ont été moins importantes que l'on pourrait le croire, pour les raisons suivantes :

a) les frais de gestion et de liquidation des séquestres ont été fort élevés ;

b) la mise en vigueur du plan Young a entraîné pour la Belgique la mainlevée de tous les séquestres non encore liquidés.

Alors qu'en France et qu'en Angleterre tous les biens séquestrés avaient été liquidés depuis longtemps, il n'en a pas été de même en Belgique, où les séquestres importants ont été ainsi levés sans profit pour l'Etat belge.

IV. — Par ailleurs, en Belgique comme à l'étranger, l'établissement de séquestre sur les propriétés privées, n'a pas été sans offrir quelques difficultés. En effet, la jurisprudence n'a pas tardé à admettre que les biens ennemis étaient placés sous séquestre, avant toute désignation d'un séquestre par l'autorité judiciaire, par le seul fait de la possession ennemie pendant la durée des hostilités.

Cette interprétation extensive de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, a, dans plusieurs cas, compromis les intérêts des tiers, puisqu'un séquestre occulte était ainsi établi sur certains biens. Cette situation, déjà abusive pour les biens corporels, meubles et immeubles, a été l'objet d'abus incontestables, surtout en ce qui concerne les biens incorporels.

En ce qui concerne ces biens, deux systèmes se trouvaient en présence :

a) ou bien l'Etat séquestre *l'instrumentum*, représentant ses droits incorporels : action, obligation, etc.

b) ou bien l'Etat, considérant que *l'instrumentum* n'est que la représentation d'un droit localisé au siège social de la société, séquestre le *negotium*, le droit indépendamment de l'*instrumentum*.

Des exemples feront mieux comprendre ces deux systèmes :

Premier système : L'Etat belge entre en possession de titres de la Banque de Paris et des Pays-Bas qui ont appartenu à des sujets allemands pendant la guerre. Il s'empare de ces titres et les séquestre.

Ce qui est séquestré dans le cas de l'espèce, c'est l'*instrumentum*, car la Banque de Paris et des Pays-Bas est une société française et son siège social est à Paris, où sont domiciliés les droits représentés par les titres séquestrés.

Deuxième système : L'Etat belge possède les numéros des titres d'une société belge, ayant appartenu à des Allemands pendant la durée de la guerre et se trouvant à l'étranger. Il ne peut évidemment pas séquestrer ces titres de la même manière que les titres qui se trouvent en sa possession sur territoire belge.

Que fait-il ? Par une publication au *Bulletin des Oppositions*, il frappe d'indisponibilité ces titres, sous le prétexte que les droits représentés par ces titres se trouvent sous sa souveraineté, puisque le siège social de la société dont les titres sont à l'étranger est une société belge et que son siège social est en Belgique.

Ces deux systèmes pouvaient se justifier, mais il convenait, en tout état de cause, que l'administration des Finances, qui avait la gestion des séquestres, choisît entre ces deux formules.

Elle s'est bien gardée de le faire, et elle a prétendu séquestrer ces biens incorporels chaque fois qu'il semblait établi qu'ils avaient été en la possession de sujets ennemis pendant la guerre.

Cette manière d'agir a donné lieu à de nombreux abus, dont ont été surtout victimes des Belges de bonne foi, soit qu'ils ont ignoré que, pendant la guerre, ces biens aient été dans la possession de sujets ennemis, soit encore qu'ils aient été incapables de prouver que, pendant toute la durée de la guerre, les biens frappés de séquestre n'avaient pas été dans la possession de sujets ennemis.

On voit, d'ailleurs, la difficulté de rapporter semblable preuve négative, après le trouble de la guerre et les délais inévitables.

Ajoutons que, trop soucieuse des intérêts du Trésor, l'administration des Finances, en effet, a prétendu étendre le séquestre à toute une série de biens *suspects*. Il en a été ainsi des biens qui, pendant toute la durée de la guerre, avaient été en la possession de sujets allemands ou autrichiens, que les traités de paix ont fait changer de nationalité. Pour beaucoup de ces possesseurs, leur statut national n'a été établi que par un referendum ou d'autres conventions tardives.

Suivant une doctrine universellement admise, ces conventions internationales ont un effet rétroactif, qui remonte jusqu'au début de la guerre. Il en résulte que tous les biens ayant appartenu à des possesseurs de cette espèce pendant la durée de la guerre, ne sont pas infectés du vice qui permet la séquestration, puisqu'ils n'ont pas été entre les mains de sujets ennemis pendant la durée des hostilités.

Néanmoins, l'administration des séquestres a séquestré des biens de cette nature, et n'a donné mainlevée de cette séquestration qu'au prix de difficultés extrêmes et à des conditions fort onéreuses. C'était là léser gravement les intérêts de tiers de bonne foi.

V. — De ce bref exposé, se dégagent les conclusions suivantes :

1° Le séquestre de la propriété en temps de guerre peut être justifié par des raisons d'intérêt public ;

2° Cette séquestration peut entraîner de graves abus, tant dans sa gestion que dans sa liquidation. Il serait souhaitable que les biens séquestrés pendant la durée des hostilités fussent rendus à leur propriétaire après la signature de la paix ;

3° Les frais de gestion et de liquidation des séquestres ont, en général, été si élevés, que le profit qu'en a retiré le Trésor a été, somme toute, de peu d'importance, au regard des difficultés que les séquestrations ont provoquées ;

4° Le séquestre des propriétés privées devrait toujours être *apparent*, afin d'éviter que des tiers de bonne foi ne soient trompés ;

5° Il doit en être ainsi non seulement pour les biens corporels, mais pour les biens incorporels. Pour les biens incorporels, c'est le titre, *l'instrumentum*, et non pas le droit qui devrait être l'objet d'une séquestration apparente.

Paul CRCKAERT,
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS.

6 octobre 1930.

ACTION PUBLIQUE. — FONCTIONS PUBLIQUES. — IMMIXTION. — RÉPRESSION.

L'immixtion par un particulier dans une fonction publique (art. 227 c. pén.), *ne peut résulter seulement de l'attribution d'une fausse qualité ; elle exige, pour être punissable, l'accomplissement de faits constituant des actes de la fonction, et, lorsque le juge en est sollicité par des conclusions du prévenu, il est tenu de s'expliquer à leur sujet.*

(REQUER.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller SMITS en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 163 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas rencontré les conclusions du demandeur et n'est pas légalement motivé ;

Attendu que, par les conclusions qu'il a prises devant la Cour d'appel, le demandeur soutenait : 1°) que le délit d'immixtion dans une fonction publique ne peut résulter que de faits constituant des actes déterminés et précis de la fonction, et 2°) que le fait de s'être livré à un simulacre d'enquête ne peut être considéré comme suffisant ; qu'il n'y a enquête que si un procès-verbal d'interrogatoire est dressé et que l'agent dont le demandeur aurait usurpé le titre, n'aurait pas eu qualité pour procéder à cette enquête ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à constater « que le prévenu a reconnu à l'audience s'être présenté chez les époux Besnard, pour les interpeller au sujet d'un délit commis chez eux par son collègue Dabée, et avoir pris la qualité d'agent de la police secrète, c'est-à-dire de la brigade de la Sûreté publique ; qu'il a été pris pour tel par les époux Besnard et les témoins présents, qui déclarent qu'il avait pris la qualité d'agent de la Sûreté ayant été chargé d'une enquête » ;

Attendu qu'il ne rencontre donc pas les conclusions du demandeur ; qu'indépendamment du fait d'avoir pris la qualité d'agent de la Sûreté — fait qui à lui seul ne pourrait justifier la condamnation — il ne précise pas les actes qui auraient été accomplis par le demandeur ; que la décision dénoncée met ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle ; qu'elle n'est, dès lors, pas motivée au vœu de la loi et viole l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles... (Du 6 octobre 1930.)

COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. le Baron SILVERCRUYS.

6 octobre 1930.

ROULAGE. — PRESCRIPTION D'UN AN. — ACTE INTERRUPTIF.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 1er août 1899, la prescription de l'action publique du chef d'une infraction en matière de roulage, est invariablement d'un an, durant lequel des actes interruptifs peuvent intervenir pendant un nouveau délai de même durée.

(VICTOR.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Baron VERHAEGEN en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 1er août 1899, en ce que l'action publique était prescrite au moment où a été prononcé l'arrêt condamnant le demandeur du chef d'infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage :

Attendu que le demandeur en cassation avait été cité devant le tribunal correctionnel, du chef de blessures par imprudence et d'infractions connexes à la loi et aux règlements sur la police du roulage, commises en décembre 1928, au sujet desquelles l'action publique est déclarée prescrite par l'article 7 de la loi du 1er août 1899, après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise ;

Attendu que l'arrêt attaqué, condamnant le demandeur, a été prononcé le 22 mai 1930, mais relève que le jugement dont appel, condamnant le demandeur, avait été prononcé le 8 juillet 1929 et suivi de l'appel du procureur du Roi, du 11 juillet 1929 ; d'où suit que la prescription avait été interrompue par ces actes intervenus avant l'expiration du délai légal d'un an, et que l'action publique n'était pas abolie par la prescription, à la date de l'arrêt attaqué ;

Attendu que le pourvoi prétend vainement qu'il s'agirait de contraventions de police, au sujet desquelles l'action publique est prescrite, même après interruption, au bout d'un an, ou de délits ou contraventions pour lesquels, en tout cas, l'article 7 de la loi du 1er août 1899 limite à une année l'exercice de l'action publique ;

Attendu que, d'une part, l'article 7 susvisé est général et s'applique à toutes les infractions aux lois et règlements sur la police du roulage ;

Attendu que, d'autre part, en vertu de l'article 28 de la loi du 17 avril 1878, les règles de cette loi sur l'interruption de la prescription de l'action publique, sont applicables aux infractions prévues par les lois particulières, en tant que ces lois n'y dérogent pas ; que ce principe a été rappelé par M. WOESTE, lors de la dicussion à la Chambre des représentants de l'article 7 de la loi du 1er août 1899, et que le Gouvernement a déclaré interpréter le projet de loi en ce sens ; que, dès lors, les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai accordé pour l'intentement de l'action publique, en interrompent la prescription pendant un nouveau et dernier délai de même durée que le premier ;

Attendu qu'en conséquence, l'arrêt dénoncé n'a pas accueilli une action prescrite et s'est conformé à l'article 97 de la Constitution, en justifiant par ses énonciations la prolongation de l'action publique ;

Vu, au surplus, la régularité de la procédure et des condamnations prononcées ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 6 octobre 1930.)

COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Présidence de M. THURIAUX, cons.

3 juillet 1930.

CASSATION. — POURVOI. — INDIVISIBILITÉ. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS OU DE DÉFENDEURS. — HÉRITIER D'UNE PARTIE EN CAUSE DEVANT LE JUGE DU FOND.

Lorsque l'objet du litige porté devant le juge du fond est indivisible, le pourvoi n'est recevable que si toutes les parties en cause devant ce juge figurent à l'instance en cassation, soit comme demanderesses, soit comme défenderesses, en nom personnel ou représentées par leurs héritiers.

Le pourvoi formé par un demandeur en cassation en qualité d'héritier d'une personne qui était en cause devant le juge du fond, ou dirigé contre un défendeur en la même qualité, n'est pas recevable ou ne l'est pas contre ce défendeur, quel que soit le litige, si le décès de l'auteur du demandeur ou du défendeur n'est pas établi devant la cour.

(ALFRED BERNIER C/ JOSEPH BERNIER ET CONSORTS.)

Le 10 mai 1914, la veuve Bernier, auteur des parties en cause, a, en donnant certains biens en location à son fils Joseph, accordé à celui-ci une option d'achat ayant pour objet les mêmes biens.

Le 23 juin 1921, la veuve Bernier les a vendus à son fils Alfred, aujourd'hui demandeur en cassation.

Le 6 février 1923, Joseph Bernier, premier défenseur en cassation, a manifesté la volonté de lever l'option.

Les 10 et 12 mars 1923, il a fait assigner sa mère et son frère Alfred devant le tribunal de première

instance de Nivelles, aux fins d'entendre, les deux défendeurs, ordonner l'annulation de la vente consentie à Alfred Bernier ; de s'entendre, la défenderesse, condamner à réaliser la vente des biens, objet de l'option, pour le prix de 29,000 francs, etc. ; et, pour le cas où la vente consentie à Alfred Bernier serait reconnue valable, s'entendre, la défenderesse, condamner à payer au demandeur 30,000 francs de dommages-intérêts, etc.

Le 31 mars 1826, le tribunal de Nivelles débouta le demandeur Joseph Bernier de son action. Il appela de ce jugement.

Il suffira de reproduire ici le passage suivant des conclusions prises devant la Cour d'appel pour les intimés :

Attendu qu'encore le bail ne devrait-il pas être considéré comme résilié, *quod non*, au moment de la levée de l'option d'achat, l'intimé n'en serait pas moins en droit d'opposer à l'appelant l'exception *non adimpleti contractus*, l'intimé ne devant respecter les obligations assumées par elle dans le bail que pour autant que l'appelant ait observé lui-même les siennes; ce qu'il ne fit pas, comme le révèle l'arrêt de la Cour en date du 12 mai 1923; qu'en tout état de cause, aucune suite ne peut être donnée à la levée de l'option.

L'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Bruxelles est conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu qu'un arrêt de la Cour d'appel du 2 mai 1923, a déclaré le bail avenu, le 10 mai 1914, entre l'intimée Veuve Bernier et l'appelant Joseph Bernier, résilié aux torts de ce dernier ;

Attendu que la résiliation n'opère qu'*ex nunc* et que, d'ailleurs, la veuve Bernier n'avait point demandé, au cours de la procédure qu'elle a suivie dans cette instance, que la résiliation, qui n'aurait été alors qu'une résolution, lui fût reconnue à partir d'une date ou d'une époque antérieure à la date du jugement ;

Attendu que Joseph Bernier avait donc le droit, le 6 février 1923, de se réclamer, comme titulaire du bail, du droit d'option d'achat des biens loués ;

Attendu que cette option vaut non seulement vis-à-vis de la veuve Bernier, qui l'a stipulée en faveur de son fils Joseph, en concluant avec celui-ci l'acte authentique enregistré de bail du 10 mai 1914, mais vaut également vis-à-vis de l'intimé Alfred Bernier, auquel la veuve Bernier a vendu les biens loués par acte enregistré du notaire Declercq, de Nivelles, du 23 juin 1921 ; que la veuve Bernier, au moment de passer l'acte de location, s'était effectivement obligée, au cas où son fils Joseph lèverait régulièrement l'option, à réaliser la vente et avait en même temps déclaré obliger avec elle indivisiblement ses héritiers et représentants à intervenir à tous actes ayant pour objet la réalisation de la stipulation ; qu'en exécution de son obligation, elle inséra, au surplus, littéralement dans son acte de vente à Alfred, la clause d'option d'achat en faveur de son fils Joseph, en ajoutant que l'acquéreur sera subrogé aux droits et obligations de la venderesse au regard de l'occupant ;

Attendu que la veuve Bernier, comme son fils Alfred, se trouvent donc tous deux directement tenus du chef de la levée d'option qu'a faite Joseph ; qu'ils n'ont donc pu agir qu'avec l'intention préconçue d'essayer de lui enlever ses droits, et que la vente consentie par la veuve Bernier à son fils Alfred, en 1921, doit conséquemment être annulée au regard de tous deux, comme faite en fraude des droits qui se trouvaient concédés à Joseph, bien entendu pour autant que la vente se rapporte aux biens sur lesquels la dite option avait été donnée ;

Attendu que ces biens faisant ainsi retour à la veuve Bernier, c'est bien à elle qu'il échet de réaliser vis-à-vis de son fils Joseph la vente qu'elle lui avait promise ;

Attendu que, pour écarter la levée d'option, la veuve Bernier excipe vainement de son droit à la résolution du bail, pour inaccomplissement par Joseph de ses obligations de locataire (art. 1184 c. civ.) ;

Qu'elle a intenté, ainsi qu'il a été dit ci-avant, une action en résiliation de ce chef, ce qui était son droit, et qu'elle a ainsi implicitement renoncé à demander la résolution des conventions de bail qu'elle avait avec son fils Joseph ;

Que cette renonciation implicite à l'action résolutoire proprement dite est d'autant plus certaine en l'occurrence, que l'action fut introduite le 13 juin 1917 et que, si la résolution du bail était effectivement poursuivie, il appartenait à la poursuivante d'entrevoir toutes les conséquences de cette résolution et de demander au juge, notamment, qu'il lui alloue des indemnités d'occupation, puisque ce n'était plus des loyers qui lui étaient dus ;

Attendu que la veuve Bernier ne peut davantage rejeter l'option d'achat, en y opposant son droit d'obtenir une rescision pour cause de lésion de la vente qui aurait été accomplie par la levée de l'option ;

Qu'en fait, la lésion doit s'apprécier à la date du 6 février 1923, au moment où l'option fut levée, et qu'aucun élément du dossier ne permet de croire à une lésion de plus de sept douzièmes, pour un bien qui a été vendu, en 1921, au même prix (légèrement inférieur même) que celui qui avait été fixé en 1914 pour la levée de l'option ;

Que l'intimé Alfred Bernier produit, il est vrai, une évaluation de 53,000 francs pour la valeur du bien à l'époque de son achat en juin 1921, mais que cette évaluation est loin de laisser supposer qu'en février 1923, ce même bien aurait valu environ 70,000 francs, montant qui devrait approximativement être atteint pour justifier la rescision pour lésion ;

Que le fait pour lui de ne pas produire d'évaluation pour l'époque à envisager, c'est-à-dire février 1923, permet définitivement de conclure que les éléments du débat ne sont, en tous cas, pas assez vraisemblables ni assez graves pour faire présumer la lésion ;

Qu'il s'ensuit que la preuve n'en peut être admise (art. 1677 c. civ.) ;

Attendu qu'il ne peut, dès à présent, être fait droit aux conclusions de l'appelant tendant à ce que le présent arrêt tienne lieu d'acte de vente et soit transcrit comme tel, la Cour ne possédant pas actuellement les éléments précis essentiels, nécessaires à pareille décision ;

Que les parties auront d'ailleurs à s'expliquer, si elles ne s'entendent pas, sur le point de savoir si les biens soumis à l'option n'ont pas subi des modifications, peut-être même cadastrales, dont il importerait de tenir compte ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, met le jugement dont appel au néant et émendant, annule au regard des deux intimés la vente Declercq, du 23 juin 1921, et ce, pour autant qu'elle s'applique aux biens donnés en option à Joseph Bernier par acte Baudoux, du 10 mai 1914 ; condamne la veuve Bernier à réaliser au profit de son fils Joseph et au prix de 29,000 francs plus les frais, la vente des biens donnés par elle en option ; dit que, faute par elle de passer acte authentique de vente endéans le mois de la signification du présent arrêt, il sera sans retard statué par la Cour, à la requête de la partie la plus diligente, sur les conclusions de l'appelant rappelées ci-avant, que la Cour a dû réserver ; condamne les intimés chacun à la moitié des dépens des deux instances, les dépens d'appel à exposer, le cas échéant, si la cause était ramenée, restant seuls réservés... (Du 22 février 1929. — Plaid. MMes Fuss c/ Gheude.)

Sur pourvoi, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que, lorsque l'objet du litige porté devant le juge du fond est indivisible, le pourvoi dirigé contre la décision qui statue sur ce litige, n'est recevable que si toutes les parties en cause devant ce juge, figurent à l'instance en cassation, soit comme demanderesses, soit comme défenderesses, en nom personnel ou représentées par leurs héritiers, au cas où elles ont un intérêt opposé à celui du demandeur ;

Attendu que le pourvoi formé par un demandeur en cassation, en qualité d'héritier d'une personne qui était en cause devant le juge du fond, ou dirigé contre un défendeur en la même qualité, n'est pas recevable ou ne l'est pas contre ce défendeur, quel que soit l'objet du litige, si le décès de l'auteur du demandeur ou du défendeur n'est pas établi devant la Cour de cassation ;

Attendu qu'en l'espèce, le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu en cause de Joseph Bernier, appelant, aujourd'hui

défendeur en cassation, d'Alfred Bernier, aujourd'hui demandeur en cassation et d'Amélie Messens, veuve de Prosper Bernier, intimée ;

Attendu que cette dernière ne figure en nom personnel, en l'instance de cassation, ni comme demanderesse, ni comme défenderesse ; que son décès n'est pas établi devant la Cour ; que le litige porté devant le juge du fond par Joseph Bernier, avait pour objet l'annulation de certaine vente consentie le 23 juin 1921 par la dite veuve Bernier à Alfred Bernier ; que cet objet est indivisible ; qu'il s'ensuit que le pourvoi d'Alfred Bernier, agissant en nom personnel, n'est pas recevable, à défaut d'être formé par la veuve Bernier conjointement avec Alfred Bernier, ou d'être formé contre elle conjointement avec Joseph Bernier ; que le pourvoi formé par Alfred Bernier, agissant en qualité d'héritier de la veuve Bernier, et contre des personnes qualifiées d'héritiers de celle-ci, n'est pas davantage recevable ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 3 juillet 1930. — Plaid. MMes René Marcq c/ Em. Ladeuze.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Lamal.

5 juillet 1930.

REDDITION DE COMPTE. — Approbation définitive. Revision interdite. — Action en redressement. — Conditions. — Erreur matérielle ou dol. — Application de l'art. 541 c. proc. civ. aux comptes amiables.

L'article 541 du code de procédure civile, qui s'applique également aux redditions de compte extrajudiciaires, interdit en principe la revision des comptes qui ont été périodiquement reconnus, vérifiés et approuvés dans des conditions telles, que les parties ont manifesté à diverses reprises l'intention de les considérer comme réglés de façon définitive (1).

C'est à l'oyant compte qu'il incombe, en pareil cas, de rapporter la preuve d'une faute ou d'un dol dans le chef du rendant (2).

Doit être rejetée, la prétention de l'oyant qui remet en discussion toute la gestion du rendant, sans cependant articuler ni offrir d'établir qu'il y a eu calcul inexact ; qu'il a été porté en recette ou en dépense, par l'effet d'une erreur matérielle, une valeur qui n'existerait point ; qu'il y a eu oubli d'un article qui devait figurer dans la recette ou dans la dépense ; qu'il a été employé comme pièces justificatives des documents faux ou étrangers aux comptes ; ou enfin que le même article figurerait deux fois au crédit ou au débit (3).

(Société « La Métropole » c/ Société Ratinckx et Cie.)

Arrêt. — Attendu que, chaque mois, la société Ratinckx et Cie rendait compte à la société appelante des opérations effectuées, en la priant d'examiner sa gestion et, le cas échéant, de lui faire toutes les observations qu'elle jugerait nécessaires ou utiles ;

Que, jusqu'à fin mars 1925, l'appelante ne discontinua pas de créditer la société Ratinckx et Cie sur base de ces redditions mensuelles ;

Que, loin de faire valoir à l'encontre de celles-ci une réserve ou protestation quelconque, l'appelante, à deux reprises différentes, les 26 novembre 1923 et 17 mars 1924, marqua expressément son accord sur les soldes ; que, le 22 janvier 1924, elle signala deux légères erreurs d'addition, que la société Ratinckx et Cie s'empressa de rectifier dès le 25 janvier suivant ;

Attendu que ces faits dénotent, de la part de l'appelante, une vérification des plus effective ;

Attendu que si, le 15 juillet 1925, elle formula il est vrai une critique, ce ne fut nullement sur l'ensemble des redditions de compte antérieurement effectuées, mais uniquement sur le compte arrêté au 31 mai 1925, et encore cette critique ne porte-t-elle point sur le montant, mais sur la forme du compte ;

Qu'à tort l'appelante voit dans une communication verbale lui faite par la société Ratinckx et Cie, le 11 février 1926, une reconnaissance de ce que les derniers comptes approuvés s'arrêteraient au 31 décembre 1922 ;

Qu'en effet, la société Ratinckx y affirme, au contraire, que presque tout a été reconnu et vérifié, et qu'elle a donné assez de temps à l'appelante pour examiner les divers bordereaux antérieurement envoyés ; que les termes dont l'appelante infère la reconnaissance par elle vantée, visent plutôt certaine récapitulation ou addition de bordereaux effectuée jusqu'au 31 décembre 1922, d'accord avec le précédent directeur de la société appelante, et qu'il fallait poursuivre à partir du 1er janvier 1923 ; que, d'ailleurs, la société Ratinckx et Cie a réclamé l'accord de l'appelante sur les décomptes ainsi continués ; que le nouveau directeur ne l'a point refusé et n'a cessé d'approuver les redditions mensuelles de compte auxquelles la société Ratinckx et Cie procéda par la suite ;

Attendu qu'il ressort de ces éléments que la société Ratinckx et Cie rendit ses comptes au fur et à mesure des opérations, et que l'appelante a exercé un contrôle constant sur celle-ci (4) ;

Attendu que l'on ne se trouve donc nullement ici en présence de comptes provisoires destinés, par leur caractère même, à être remis en question, ni de comptes n'ayant été rendus que pour la forme et sans vérification effective, ou que les parties n'ont point entendu régler de façon définitive, ou encore que l'appelante n'aurait acceptés que sous réserves ;

Attendu qu'en l'occurrence, la prétention de l'appelante aboutit, en réalité, à remettre en discussion toute la gestion de la société Ratinckx et Cie, et ce, même pour la période antérieure au 31 mars 1925 ; qu'elle implique, notamment, le reproche d'avoir débité l'appelante de dépenses faites mal à propos, ainsi que de ne l'avoir pas créditée de recettes qui eussent dû être perçues ; qu'elle n'a d'autre but que de faire recommencer toutes les redditions mensuelles de compte dans des conditions rendues extrêmement compliquées, par suite du long temps écoulé et de la difficulté de pouvoir encore réunir les éléments justificatifs appropriés ;

Attendu qu'en présence des faits dès ores acquis, pareille revision apparaîtrait inadmissible, même si elle n'était interdite par l'article 541 du code de procédure civile, lequel s'applique également aux redditions de compte extrajudiciaires (5) ;

Attendu que, la société Ratinckx et Cie s'étant, au moins d'après toutes les apparences, convenablement acquittée de sa gestion, même antérieurement au 31 mars 1925, c'est à l'appelante qu'il incomberait de rapporter la preuve d'une faute ou d'un dol dans le chef de cette société (6) ;

Mais qu'à cet égard, pas plus devant la Cour que devant l'arbitre, l'appelante ne relève à charge de la dite Société un grief quelconque peu précis et concluant; que, dans cet ordre d'idées, il lui appartiendrait cependant d'offrir ou de rapporter la preuve, notamment, de ce que la société Ratinckx et Cie aurait fait usage de sommes lui revenant à elle, l'appelante, et à quelles dates, ou de ce qu'elle avait passé sous silence des recettes ou simulé des dépenses (7) ;

Attendu, certes, que pour la période antérieure au 31 mars 1925, l'appelante est encore, aux termes de l'article 541 susvisé, recevable à réclamer le redressement des comptes en cas d'erreur, omission, faux ou double emploi ;

Mais qu'elle n'articule ni n'offre d'établir qu'il y eut calcul inexact ; qu'il ait été porté en recette ou en dépense, par l'effet d'une erreur matérielle, une valeur qui n'existerait point ; qu'il y eut un oubli d'un article qui devait figurer dans la recette ou dans la dépense ; qu'il aurait été employé comme pièces justificatives des documents faux ou étrangers aux comptes, ou enfin que le même article figurerait deux fois au crédit ou au débit (8) ;

Attendu qu'elle se borne à arguer de prétendues erreurs, découvertes postérieurement à la sentence arbitrale entreprise, pour exiger une revision complète des comptes ;

---

(1) (2) (3) Voy. autorités citées dans le corps de l'arrêt et les références données par Beltjens, sous l'art. 541, c. proc. civ., nos 1 à 31. — *Adde* : Liége, 13 mai 1916, *Pas.*, 1918, II, 175.

(4) Baudry-Lacantinerie, *Traité théor. et prat. de droit civ.*, 3e éd., t. XXIV, p. 358, no 672.

(5) Voy. Garsonnet, *Traité de proc.*, 2e éd., t. IV, p. 40, § 1237*b* et notes 1 à 12 inclusivement.

(6) Voy. Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, t. XXIV, p. 355, no 660, *in fine*.

(7) Voy. même auteur, t. XXIV, p. 355, no 661, et p. 367, no 393.

(8) Voy. Garsonnet, *op. cit.*, 2e éd., t. IV, p. 33, § 1233*a*, note 2.

Attendu que cette argumentation manque de relevance, puisque les erreurs alléguées sont étrangères aux redditions de compte faites antérieurement au 31 mars 1925, et qui seules sont, en réalité, remises en discussion par l'appelante, et que les vérifications faites par l'arbitre, quant aux comptes postérieurs à cette date, ne font, de la part de l'appelante, l'objet d'aucune discussion sérieuse ;

Que, d'ailleurs, parmi les douze contredits qu'elle formule et qui portent sur les erreurs vantées par elle, l'appelante en a abandonné trois, les nos 2, 6 et 9, et qu'elle ne rapporte point de suffisantes justifications à l'appui des autres ;

Que, pour ce qui a trait spécialement au contredit libellé *sub* 3°, l'on ne peut, ainsi que le fait l'appelante, affirmer, de façon catégorique, que ce serait à tort que la société Ratinckx et Cie a porté au débit de l'appelante, en mai 1925, une somme de 3,187 fr. 70, car celle-ci était due à l'assuré du chef de sa quote-part dans une avarie maritime; que l'appelante s'étant refusée à payer, la société Ratinckx et Cie s'est, de son côté, abstenue avec raison d'effectuer ce payement ; qu'il appert des communications verbales échangées, qu'alors l'appelante ne s'est nullement plainte de la façon d'agir de la société Ratinckx et Cie ; que le montant en question ayant été, en novembre 1928, finalement acquitté par l'appelante, la société Ratinckx et Cie l'a immédiatement contrepassé au crédit de cette dernière ;

Qu'en ce qui concerne particulièrement le contredit formulé *sub* n° 5*a*, il faut observer que 1,875 fr. de frais et honoraires d'avocat ayant été soldés par la Société Ratinckx et Cie, celle-ci en a, en mai 1925, débité à bon droit l'appelante, mais qu'elle l'en crédita le 8 juin 1928, après les avoir récupérés en juillet 1927 ;

Que, relativement au contredit 5*b* : 1132 fr. d'honoraires d'avocat ont été portés à juste titre en juillet 1927 au débit de l'appelante ; qu'ici aussi, après avoir, en février 1928, recouvré ce montant sur l'assuré, la société Ratinckx et Cie en a crédité l'appelante ;

Que, pour ce qui concerne le contredit 5*c*, l'on ne peut y voir qu'une discussion sur le point de savoir si les intérêts sur certaines avances reviennent à l'appelante, ou à la société Ratinckx et Cie, qui prétend les avoir faites de ses deniers personnels ;

Que le cinquième contredit, surtout *sub a* et *b*, apparaît plutôt comme une critique de la manière dont la société Ratinckx et Cie a comptabilisé ses opérations ; que, si certaines de celles-ci ont été, il est vrai, ultérieurement rectifiées, l'on ne peut cependant y trouver matière à une revision des comptes antérieurs et relatifs à d'autres objets ;

Que si, comme le soutient l'appelante, les sommes ci-dessus reprises sous les contredits 3° et 5*a* et *b* sont comprises dans les montants auxquels elle a été condamnée par l'arbitre, sur base des redditions de compte ici tenues pour régulières, et si, nonobstant des redditions de compte postérieures à la sentence entreprise, et lesquelles en ont crédité l'appelante, elles n'ont point encore été payées à cette dernière, celle-ci n'en conserve pas moins le droit d'en exiger le remboursement ;

Qu'au sujet du onzième contredit, l'appelante ne parvient point à préciser ses griefs ; que, dans ses conclusions principales, elle se plaint d'une différence non renseignée de 1,735 fr. 95, entre les recettes et les dépenses, tandis que, dans ses conclusions additionnelles, elle prétend que la société Ratinckx et Cie ne justifie que du payement de 1,865 fr. 74, mais qu'elle n'invoque, en faveur de sa prétention, que des données tellement confuses que l'on ne peut s'y arrêter ;

Attendu qu'aucune revision ni redressement de comptes n'étant admissible en l'espèce, se trouve dépourvue de base la demande de l'appelante tendant à la désignation d'experts comptables, ainsi qu'à voir ordonner à la société en nom collectif Ratinckx et Cie, de remettre à l'appelante toutes pièces, documents, archives, effets et valeurs quelconques, relatifs aux opérations traitées pour compte de *La Métropole*, ou, tout au moins, de confier les dites pièces à un séquestre ;

Attendu qu'il ressort de ces diverses considérations, que l'arbitre n'a point infligé grief à l'appelante, en basant sa sentence sur l'approbation des comptes antérieurs au 31 mars 1925, ainsi que sur la seule vérification faite par lui des comptes postérieurs à cette date ;

Que, dès lors, les condamnations par lui prononcées se trouvent entièrement justifiées, l'appelante ne critiquant pas sa décision sur le chef relatif à la commission de cinq pour cent ;

Par ces motifs et ceux de la sentence arbitrale déférée, la Cour, statuant dans la mesure où celle-ci se trouve attaquée et rejetant toutes fins et conclusions plus amples, autres ou contraires, et notamment la demande d'expertise comptable et de communication de pièces formulée par l'appelante, reçoit l'appel, mais le déclare non fondé ; en conséquence, le met au néant et confirme la décision entreprise ; condamne la société anonyme appelante aux dépens d'appel, le tout sans préjudice au droit de l'appelante à la restitution de la somme de 3,187 fr. 70 (contredit 3°), de celle de 1,875 fr. (contredit 5*a*), et de celle de 1,132 fr. (contredit 5*b*), dans l'éventualité où ces montants ne lui auraient point encore été remboursés en exécution des redditions de compte effectuées postérieurement à la sentence arbitrale... (Du 5 juillet 1930. — Plaid. MMes A. Devèze et F. Monette c/ J. Lévy Morelle et Jean Fonteyne.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Bara, conseiller.

3 juin 1930.

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — Capacité d'agir en justice. — Dépot de la liste des membres. — Omission de l'indication de leur nationalité. — Fin de non-recevoir. — Publication tardive inopérante.

L'article 26 de la loi du 27 juin 1921 permet aux tiers d'opposer une fin de non-recevoir à l'action intentée par une association sans but lucratif, qui n'a pas effectué les publications prescrites par les art. 9, 10 et 11 de la même loi, et comportant notamment l'indication de la nationalité des membres de l'association.

Ces omissions sont sans influence sur la personnalité proprement dite de l'association. Toutefois, la fin de non-recevoir ne peut être couverte par une publication effectuée en cours d'instance.

(Casterman et consorts c/ l'association sans but lucratif « Cercle des amitiés françaises de la Louvière ».)

Appel d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Mons, le 7 juillet 1928 (*Rev. prat. des Sociétés*, 1929, p. 240.)

Devant la Cour, M. l'avocat général de Vooght a donné son avis en ces termes :

Action en dommages-intérêts introduite par l'intimée, association sans but lucratif, contre les appelants.

Les appelants opposent un moyen de non-recevabilité, basé sur l'article 26 de la loi sur les associations sans but lucratif. La demanderesse est privée du pouvoir de se prévaloir de la personnalité juridique, parce qu'elle a omis de faire certaine publication, ordonnée par la loi sous peine de cette privation.

Constatons d'abord que, le 31 mars 1923, les *Amitiés françaises* ont fait les publications visées à l'article 3 de la loi, et que, de ce jour, conformément à ce même article, l'association a acquis la personnalité civile. Elle vit, et à défaut d'action dirigée contre elle, conformément à l'article 18 de la loi, pour l'anéantir, elle vit encore à ce jour.

Mais la loi sur les associations sans but lucratif ne met pas seulement des conditions rigoureuses pour leur accorder la vie civile, elle en met encore de plus nombreuses et de plus sévères pour leur permettre de profiter de la vie. Parmi ces dernières, l'article 10 ordonne le dépôt au greffe de la liste des membres, complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites. Cette liste doit renseigner nom, prénoms, demeure et nationalité des membres. Il a été clairement expliqué que cette publication est exigée pour permettre le contrôle par le public, et spécialement le contrôle de la nationalité belge de l'association, qui doit être maintenue par un minimum de membres belges, fixé aux trois cinquièmes.

Constatons encore que, lors d'une première assignation, le *Cercle des Amitiés françaises* n'avait déposé aucune liste de membres. Il s'est désisté de cette action. Puis, il a déposé la liste de ses membres, et a assigné de nouveau les 26 et 28 novembre 1927. Les appelants opposent encore le moyen de non-recevabilité, parce que la liste déposée ne renseignait pas la nationalité des membres.

Ce défaut dans l'indication de l'identité des membres, n'est pas seulement une erreur accessoire, c'est véritablement une omission. En effet, le but principal de la publication est de faire connaître la nationalité des membres de l'association. Omettre la mention de la nationalité, empêche le contrôle, notamment de vérifier si les trois cinquièmes des membres sont belges ; c'est faire une publication qui manque son but, c'est faire une publication qui n'en est pas une.

J'estime donc que l'omission constatée est une de celles prévues à l'articles 26 de la loi, entraînant les conséquences prévues.

Dans ce cas, dit l'article 26, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers.

Quelle est la portée de cette privation ? Est-ce la privation de l'aptitude au droit, ou la privation de l'exercice ou de la jouissance du droit ? Toutes ces expressions, comme le fait remarquer PLANIOL dans son *Traité élémentaire* (t. I, ch. III), sont employées confusément à différentes situations et manquent de clarté et de précision. Il faut donc, pour déterminer la juste portée de la peine édictée par l'article 26, recourir aux termes des autres dispositions de la loi et aux explications du législateur. Il faut d'abord distinguer de quelle omission il s'agit. L'article vise notamment les publications déterminées à l'article 3, et, dans ce cas, c'est l'inexistence. Dans le cas de l'espèce, c'est la publication prévue à l'article 10 qui est visée : ce n'est donc pas l'inexistence. Le rapport de la commission consultative le dit expressément : « Dépouiller l'association, à cause de cela, du bénéfice de la personnalité civile, constituerait une sanction, *nous ne disons pas trop rigoureuse*, mais dont les effets pourraient être préjudiciables aux intérêts de tiers qui ont traité avec elle » (GOEDSEELS, p. 216, n° 16).

Avez-vous remarqué l'appréciation : « enlever la personnalité civile ne serait pas trop sévère » ? On ne veut pas aller jusque-là, uniquement dans l'intérêt des tiers. Ne peut-on pas dire alors que l'expression « ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard de tiers », implique la privation d'acquérir des droits ? L'argument relevé par le jugement dont appel et tiré de la déclaration de M. TIBBAUT, rapporteur, suivant laquelle le juge devrait se guider d'après la bonne ou mauvaise foi de l'association, ne porte pas, car il résulte clairement des travaux préparatoires, que le rapporteur a émis cette appréciation à propos d'un texte qui a été retiré par après. Si l'on devait s'en tenir à l'explication de la commission, la sanction ne devrait être autrement restreinte que par les intérêts des tiers, et il serait alors logique d'étendre la privation à l'aptitude au droit. Cependant, au cours des discussions, les différents orateurs ont souvent invoqué, par analogie, les articles 4 et 11 de la loi sur les sociétés commerciales. A cette époque, en 1921, la doctrine et la jurisprudence étaient fixées sur la portée de ces articles. Les sociétés commerciales qui n'ont pas observé les règles de publication, peuvent acquérir des droits, mais ne peuvent pas agir en justice, aussi longtemps qu'elles ne se sont pas conformées à la loi.

Je concède donc que l'association sans but lucratif le *Cercle des Amitiés françaises*, pouvait acquérir des droits au mois de septembre 1927, alors que cependant il n'avait pas publié la liste de ses membres. Pouvait-il agir en justice le 28 novembre 1927, alors qu'il n'avait fait qu'une publication défectueuse, sans valeur ? Pouvait-il, par une publication postérieure, le 24 décembre 1927, rendre valable l'assignation déjà lancée ? Je signale que la loi sur les associations sans but lucratif consacre et réglemente un droit proclamé dans l'article 20 de la Constitution. Il a fallu quatre-vingt-onze ans et l'union des partis politiques après la grande guerre, pour concéder la personnification civile aux associations civiles. La loi contient une série de conditions et de précautions pour sauvegarder les intérêts publics. C'est vous dire que si vous voulez appliquer la loi dans l'esprit du législateur, il faut l'interpréter avec rigueur.

Je disais qu'en édictant l'article 26, proclamant la privation de la personnalité juridique à l'égard des tiers, pour les associations qui avaient omis de faire les publications prescrites par les articles 9, 10 et 11, le législateur a songé aux articles 4 et 11 de la loi sur les sociétés commerciales. Il faut donc lui donner la même portée. Pas d'action en justice, aussi longtemps que les publications n'ont pas été faites. Interprétant donc l'article 26 de la loi sur les associations sans but lucratif, comme l'article 11 de la loi sur les sociétés commerciales, il faut décider que l'action introduite avant le dépôt au greffe de la liste des membres avec l'indication de leur nationalité, n'est pas recevable. Dans leurs commentaires sur la loi sur les sociétés commerciales, NAMUR (t. II, n° 840) et SÉVILLE (t. I, n° 175) enseignent la même chose. CORBIAU, professeur de droit commercial, critique un arrêt de la Cour de Liége, du 15 juillet 1891 (1), parce que celui-ci limitait le droit d'invoquer la nullité, aux tiers qui ont un intérêt. Enfin, un arrêt de la Cour de cassation, du 7 mars 1895 (2), dit que le tiers n'a pas à justifier d'un intérêt. C'est dans un but d'intérêt général, qu'en échange des avantages qu'elle assure aux sociétés, la loi frappe d'amende la publication tardive et ferme la porte du prétoire à la société qui a méconnu ces prescriptions.

En fait, j'estime que cette rigueur n'a rien d'excessif. Remarquez encore que le § 2 de l'article 26 dit qu'il en est de même, si les trois cinquièmes des associés ne sont pas de nationalité belge. C'est dire encore une fois que tout l'intérêt de la publication réside dans l'indication de la nationalité des membres. Figurez-vous une association sans but lucratif, qui engage un procès et, au moment de l'assignation, se compose de tant de membres étrangers qu'elle n'atteint plus le minimum de trois cinquièmes pour les Belges. Admettrez-vous qu'au cours du procès, cette société, faisant de la propagande auprès de ses amis et connaissances pour recruter de nouveaux membres, et déposant la liste de ceux-ci au fur et à mesure, puisse, au moment où le tribunal va rendre son jugement, dire : « Actuellement, les trois cinquièmes des membres sont belges, donc ma demande était recevable dès son origine » ? J'estime, quant à moi, que cette dernière interprétation serait excessive, et qu'elle conduirait à rendre inefficaces les précautions d'ordre public insérées dans la loi.

Je conclus donc à la réformation du jugement et à ce qu'il vous plaise déclarer l'action, telle qu'elle a été introduite, non recevable.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que, l'intimée ayant une première fois, à la date du 11 octobre 1927, assigné les appelants en dommages-intérêts pour avoir, par leur fait, empêché une conférence qu'ils avaient organisée pour le mardi 20 septembre à La Louvière, ceux-ci conclurent à la non-recevabilité de la demande, par application de l'article 26 de la loi du 27 juin 1921, en invoquant que l'association n'avait pas déposé au greffe du tribunal de Mons la liste de ses membres, conformément à l'article 10 de la loi précitée ; que l'intimée abandonna cette action dont le désistement fut décrété par le tribunal de Mons le 24 novembre 1927 ;

Attendu qu'entre-temps, le 2 novembre, l'intimée avait déposé au greffe la liste de ses membres et qu'elle réassigna, les 26 et 28 novembre suivants, les appelants aux mêmes fins que celles de sa précédente action ;

Attendu qu'il est constant et reconnu d'ailleurs que les listes déposées le 2 novembre 1927, n'indiquaient pas la nationalité des membres de l'association ;

Attendu que les appelants, invoquant cette omission dans les indications des listes déposées antérieurement à l'assignation, soutiennent que l'association ne pouvait se prévaloir de sa personnalité juridique à leur égard, par application de l'article 26 de la loi ;

Attendu que, d'après les travaux préparatoires de la loi, le législateur, en accordant l'individualité juridique aux associations sans but lucratif, a exigé des conditions déjà rigoureuses pour qu'elles puissent posséder cette personnification civile, mais qu'il a précisé plus sévèrement encore les formalités auxquelles ces associations devaient se conformer pour exercer leurs droits à l'égard des tiers ;

Attendu, en effet, que sans comminer la nullité comme sanction du défaut des publications requises, la loi a disposé en ce cas qu'à l'égard des tiers, l'association, « comme frappée de paralysie », ne pourrait se prévaloir contre ceux-ci des avantages de l'individualité juridique (voir rapport à la Chambre, art. 17*quater*) ;

(1) *Belg. Jud.*, 1891, col. 985, avec avis de M. BELTJENS, substitut du procureur général.

(2) *Belg. Jud.*, 1895, col. 451, avec avis de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général.

Attendu que le législateur a attaché spécialement une importance capitale à la nationalité des membres de l'association ; que cette intention, clairement manifestée au cours des discussions, a été exprimée dans le texte des articles 10 et 26 de la loi, exigeant l'indication, dans la liste des membres, de la nationalité de ceux-ci et refusant l'exercice de la personnalité juridique à l'égard des tiers, tant qu'il n'est pas établi que les trois cinquièmes des associés sont de nationalité belge ;

Attendu que, lorsque l'action a été intentée, le défaut des indications requises par l'article 10 dans les listes déposées, ne permettait pas aux tiers assignés de contrôler la nationalité des membres de l'association ; qu'en conséquence, au moment où aurait pu naître le contrat judiciaire, l'intimée ne pouvait, à l'égard des appelants, se prévaloir de sa personnalité juridique ;

Attendu que le dépôt d'une nouvelle liste, contenant cette fois l'indication de la nationalité des membres, dépôt effectué au greffe du tribunal de Mons postérieurement à l'assignation, le 24 décembre 1927, est tardif et inopérant ; qu'il n'a pu rendre valable la demande formulée par l'intimée à un moment où elle ne pouvait agir contre les tiers ;

Attendu que la déclaration du rapporteur à la Chambre des représentants, invoquée dans les motifs du jugement pour repousser la fin de non-recevoir, est isolée et ne concorde pas avec les idées émises par le même rapporteur, au sujet de la publicité de la liste des membres, qu'il considérait comme « moyen de contrôle pour l'opinion publique et sa principale garantie » ;

Attendu, d'ailleurs, que cette déclaration n'a pas la portée que le premier juge et l'intimée prétendent lui attribuer ; qu'en effet, elle n'avait été faite que pour soutenir un amendement proposé par le rapporteur, en vue d'imposer l'obligation de renouveler la publicité de la liste tous les cinq ans, amendement qui fut immédiatement retiré à la suite d'objections de M. WOESTE ;

Attendu que ni les travaux et débats parlementaires qui ont abouti à l'adoption de l'article 26, ni le texte de cette disposition, ne permettent d'adopter la distinction faite par le premier juge, et de n'appliquer la sanction prévue *généralement et sans réserve* que dans les cas de fraude ;

Attendu, enfin, que la notoriété que « l'immense majorité des membres de la société des *Amitiés françaises de la Louvière* fut belge », invoquée aussi par le premier juge, ne suffirait pas ; qu'en eût-il même été ainsi au moment de l'intentement de l'action, cette notoriété ne pouvait, en tout cas, suppléer aux exigences formelles de la loi, laquelle doit être interprétée strictement ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a repoussé la fin de non-recevoir opposée par les appelants ; que, cette exception reconnue fondée étant péremptoire, il est inutile de rencontrer les autres moyens invoqués contradictoirement par les parties ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. DE VOOGHT, avocat général, donné à l'audience publique, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, met à néant le jugement attaqué ; émendant, dit pour droit que, lors de l'intentement de l'action par l'intimée, celle-ci, par suite des indications incomplètes, et non conformes à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, des listes déposées le 2 novembre 1927 au greffe du tribunal de Mons, ne pouvait se prévaloir, à l'égard des appelants, de la personnalité juridique ; en conséquence, déclare l'intimée non recevable en son action, l'en déboute, la condamne aux dépens des deux instances... (Du 3 juin 1930. — Plaid. MMes E. SOUDAN, R. GOUTIER [du Barreau de Mons] et R. LEJOUR c/ V. BERGERET et E. REUMONT, tous deux du Barreau de Mons.)

Observations. — La Cour distingue avec raison, parmi les conditions de forme et de fond établies par la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif, deux ordres de dispositions.

Les unes constituent les conditions auxquelles la loi subordonne l'octroi de la personnalité civile (Art. 1er. — « L'association jouit de la personnalité civile si elle réunit les conditions déterminées ci-après... »). Ces conditions sont énumérées dans les art. 1er, al. 2, art. 2, 3 et 26, alin. 2. L'association qui s'est conformée à ces dispositions, cesse d'être un contrat innomé, purement privé, pour devenir un être juridique pourvu d'une « capacité de jouissance », ou d'une aptitude à acquérir et à posséder des droits distincts de la capacité ou de l'aptitude des associés.

Cette aptitude est d'ailleurs limitée : l'association ne peut posséder que les immeubles strictement nécessaires à la réalisation de son objet. En outre, l'association ne possède pas toujours une complète capacité d'exercice des droits dont elle est ainsi investie, notamment en matière de libéralités. (Sur la distinction entre l'aptitude au droit et la capacité d'exercice, notions que M. l'avocat général DE VOOGHT estime confuses, dans son avis reproduit ci-dessus, voir JOSSERAND, *Cours de droit civil*, t. I, n° 303.)

Il ne faut pas confondre avec ces conditions mises à l'existence même de la personnalité de l'association, ni avec ces restrictions apportées à sa capacité de jouissance ou d'exercice, la sanction prévue par l'art. 26 en cas d'inaccomplissement de certaines publications et formalités, qui sont absolument indifférentes à l'existence de la personne morale elle-même. En disant qu'en cas d'omission de ces formalités, l'association ne pourra se prévaloir de sa personnalité vis-à-vis des tiers, la loi institue, au profit de ceux-ci, une simple fin de non-recevoir à caractère purement dilatoire ; il suffira donc à l'association négligente de procéder aux publications et formalités, et de reprendre ensuite son action, à moins que ces publications ne révèlent précisément l'absence d'une de ces conditions de fond, dont la sanction de l'art. 26 a pour mission de faciliter le contrôle. Par exemple, le dépôt de la liste des membres pourra révéler que leur nombre est inférieur à trois.

La Cour décide que la formalité accomplie en cours d'instance ne couvre pas la fin de non-recevoir : la fin de non-recevoir serait non une simple exception de surséance, mais une exception péremptoire, mettant fin à l'action. Il faudra donc que l'association, après avoir régularisé sa situation, intente à nouveau son action. Pourquoi cette interprétation rigoureuse, qui retarde la solution du litige, accroît les frais et protège les tiers plus que ne le commande leur intérêt légitime? Les raisons de M. l'avocat général DE VOOGHT paraissent peu décisives.

En matière d'actions immobilières, comme le remarque M. GOEDSEELS, dans la *Revue pratique des Sociétés* (1929, p. 240), « de nombreuses décisions judiciaires ont admis qu'il est satisfait à la prescription légale, par une inscription opérée en cours d'instance ». Ainsi, la Cour de Bruxelles, dans un arrêt du 12 mars 1926 (*Belg. Jud.*, 1926, col. 271), déclare que, « même faite à cette phase ultime de la procédure, cette inscription permet d'atteindre les buts de publicité visés par la loi hypothécaire ».

La loi adopte le même principe de bon sens dans l'art. 1er*bis* de la loi du 30 mai 1924, complétée par celle du 9 mars 1929 sur le Registre du commerce : la fin de non-recevoir fondée sur le défaut d'inscription au Registre, peut être couverte par l'immatriculation opérée en cours d'instance.

Toutefois, la solution contraire paraît prévaloir

pour l'application de l'art. 11 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, qui concerne la fin de non-recevoir attachée au défaut de publication de l'acte constitutif de la société. (RESTEAU, *Sociétés anonymes*, t. I, n° 339.)

L'article 26 de la loi de 1921 comprend également, parmi les publications à défaut desquelles une association ne peut se prévaloir de sa personnalité vis-à-vis des tiers, l'insertion des statuts au *Moniteur* (art. 3).

Ce serait une confusion manifeste d'assimiler cette prescription aux mesures de publicité prescrites par les art. 9, 10 et 11. En effet, la publication des statuts au *Moniteur*, comme le texte l'énonce formellement, marque l'heure de la naissance de l'association à la vie juridique. Il ne suffit donc pas de dire, comme le fait l'art. 26 par une sorte de négligence, que l'association dont les statuts ne sont pas publiés, ne peut se prévaloir de sa personnalité : cette association n'a pu acquérir aucun droit vis-à-vis des tiers et ne pourra, cette fois, suppléer à cette inaptitude initiale par une publication postérieure.

Cette opinion, à laquelle se rallie expressément la Cour et M. l'avocat général DE VOOGHT, empêche que l'on puisse considérer l'association qui acquiert la personnalité par cette publication, comme le prolongement d'aucune individualité antérieure. Certaine jurisprudence l'admet pourtant (voir Gand, 17 mars 1926, *Belg. Jud.*, 1926, col. 400 et *Rev. prat. des Sociétés*, 1926, p. 135, n° 2681, note de M. GOEDSEELS). Comment concilier pourtant l'inexistence absolue de la personnalité, en cas de défaut de publication des statuts, avec l'idée que les associations peuvent avant cette publication posséder, autrement que comme une indivision sociale, un patrimoine qui, dès la naissance de la personne morale, lui est acquis automatiquement?

Il faudrait, pour cela, que nous distinguions entre les divers attributs de la personnalité juridique : l'un d'eux, — le droit de l'association d'ester en justice, représentée par ses administrateurs, sans qu'on puisse lui opposer la règle « nul ne plaide par procureur », et qu'il soit nécessaire de faire figurer le nom des associés dans la procédure, — serait subordonné à la publication des statuts prescrite par l'art. 3. Mais, avant ce moment, les biens sociaux auraient cessé d'être la propriété indivise des associés, pour devenir celle d'un être moral, occulte et soustrait à tout contrôle. Il suffirait alors, en cas de conflit, de publier les statuts pour régulariser rétroactivement, comme dit M. GOEDSEELS, la situation de l'association. La situation serait donc exactement la même que dans l'espèce actuelle, où la formalité omise ne concerne que le dépôt de la liste des membres.

Tel n'est point le système de la loi. Elle écarte toute idée de continuité entre une association non reconnue et une association constituée dans les formes qu'elle prescrit. Cette dernière ne peut acquérir les biens de l'ancienne que par un transfert exprès, que l'art. 53 exempte d'ailleurs du payement des droits de mutation, auquel il pourrait donner ouverture. Ce texte, qualifié au surplus de disposition transitoire, n'aurait aucune raison d'être si les choses se passaient comme le veut M. GOEDSEELS. S'il est vrai que l'association purement privée ne constitue point, comme on l'a longtemps soutenu, un pur néant juridique, s'il est possible de décrire en détail le régime de ce contrat innomé (Jean VAN HOUTTE, *Les Associations non douées de personnalité et la jurisprudence*, dans *Rev. prat. des Sociétés*, 1930, p. 1), il n'en est pas moins vrai que ce contrat ne peut avoir plus d'effet que ne le permettent les principes généraux, et notamment celui de la liberté contractuelle. Or, il est certain que la personnification civile est étrangère au droit commun des conventions. (Voir Cass., 17 décembre 1925, *Belg. Jud.*, 1926, col. 69.) On pourrait en douter, quand on se souvient des expédients que l'ancienne jurisprudence n'hésitait pas à légitimer, puisque, comme le disait ERRERA (*Droit public*, p. 103), la loi ne fournissait pas aux associations un moyen correct d'agir. A présent, la loi de 1921, votée à la faveur de l'union des partis politiques, offre aux associations la reconnaissance légale, au prix d'un contrôle presque théorique exercé par les pouvoirs publics. Encore ce contrôle serait-il éludé, si l'on se refusait à attacher la sanction de l'inexistence, comme le fait l'avis rapporté, à l'inobservation de l'article 3.

Pierre ANSIAUX.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. VERMÊER.

3 mai 1930.

I. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — FAIT ILLICITE COMMIS PAR UN ORGANE DE L'ETAT. — MISE EN CAUSE PERSONNELLE DE L'ORGANE DE L'ETAT.

II. — RESPONSABILITÉ MÉDICALE. — ÉTENDUE.

I. — *La responsabilité de l'Etat peut être engagée par un fait illicite d'un organe agissant en son nom, dans la sphère de ses attributions. Cette responsabilité de l'Etat n'empêche pas le recours poursuivi contre l'organe de l'Etat, mis personnellement en cause à raison des faits qui lui sont imputés à faute.*

II. — *La responsabilité du médecin est engagée par des fautes qui se déduisent de la seule application des principes du droit commun, abstraction faite de toute considération médicale.*

(C... C/ L'ÉTAT BELGE ET W...)

M. LEPERRE, substitut du procureur général, a donné son avis en ces termes :

Le sieur C..., lequel, étant soldat en 1925, fut victime d'un accident au cours de manœuvres militaires et resta pendant deux ans en traitement à l'hôpital militaire, a assigné : 1° le Docteur W..., chirurgien et directeur du dit hôpital, en payement de dommages-intérêts du chef de négligences et fautes professionnelles commises au cours du traitement ; 2° l'État Belge comme civilement responsable de son préposé, le Dr W...

Le Tribunal de première instance d'Anvers, tout en déclarant l'action recevable, débouta le demandeur (18 avril 1928).

Celui-ci a interjeté appel de cette décision.

Il résulte de l'enquête administrative produite aux débats, que, le 3 février 1925, au cours de manœuvres militaires effectuées sur un terrain assez accidenté, le soldat C... fut amené à descendre, en courant, d'un monticule sur lequel il se trouvait ; embarrassé par son équipement, il porta dans sa course son fusil entre les jambes, fit une chute et se cassa la cuisse droite.

Transporté immédiatement à l'hôpital, il y resta en traitement jusqu'au 20 janvier 1927, soit près de deux ans, et sortit de l'hôpital ayant le genou droit définitivement ankylosé et étant atteint d'une infirmité permanente, évaluée à 50 % par la Commission militaire des pensions et réformes.

Il paraît évidemment étrange que, pour une simple fracture de la cuisse, le malade ait dû être hospitalisé pendant deux ans ; quelque chose d'anormal semble donc s'être produit au cours du traitement.

L'appelant soutient qu'il n'a pas reçu du Docteur W... les soins qu'exigeait son état ; il impute au médecin d'avoir commis

diverses négligences et imprudences et d'avoir manifesté, dans le traitement à suivre, une impéritie telle, qu'elle a eu pour conséquence de rendre nécessaire une deuxième intervention chirurgicale, celle-ci ayant entraîné une incapacité permanente de 50 %.

Et ici, séparons-nous de suite du jugement *a quo*, qui déclare « que le demandeur n'allègue pas qu'il y ait eu négligence ou imprudence » ; l'exploit introductif d'instance a, sans doute, été mal lu : il y est dit très clairement qu'il y a eu manque de soins et un mauvais traitement ; que le membre brisé n'a pas été joint d'après les règles de l'art ; que la deuxième opération a eu pour conséquence une suppuration continuelle ; que la cuisse a, par après, été cassée par une infirmière qui, sur ordre du médecin, voulait faire plier le genou ; que l'os de la cuisse est atteint de « osteoporose » par suite de ce traitement, etc.

C... articule d'ailleurs, en conclusion, un certain nombre de faits constitutifs des fautes professionnelles et de négligences qu'il reproche à l'intimé.

Déjà les feuilles cliniques produites aux débats démontrent que le Docteur W... n'a pas cru devoir recourir à la radiographie pour se rendre compte de l'état de la fracture et de l'évolution de la consolidation, et lorsque, le 19 juillet 1925, soit cinq mois et demi après l'entrée du blessé à l'hôpital, il se décide à employer ce moyen d'investigation élémentaire, il constate que les fragments de l'os fracturé, au lieu d'avoir été remis dans leur position naturelle, ainsi qu'il l'atteste dans les feuilles cliniques, ont glissé l'un sur l'autre et se sont soudés.

Une intervention chirurgicale nouvelle est rendue indispensable et celle-ci paraît avoir été la source de nouvelles complications : suppuration, osteoporose, etc.

Cette absence complète de radiographie pendant les premiers mois du traitement, atteste, dans le chef du médecin traitant, une impéritie évidente, pour avoir omis de se conformer aux principes rationnels du traitement à suivre ; cette négligence est d'autant plus impardonnable, que le Docteur W... avait constaté lui-même que C... avait les os peu résistants et qu'il avait, dès lors, l'obligation d'être d'autant plus attentif à son malade.

Outre ce fait déjà caractéristique, l'appelant offre de rapporter la preuve d'une série d'autres faits, lesquels, s'ils étaient établis, démontreraient l'existence d'imprudences, manque de précautions et fautes professionnelles, tant dans le chef du Docteur W... que dans le chef du personnel de l'hôpital.

En droit, cette affaire soulève deux questions : la première est celle de savoir si les fautes commises par le médecin militaire W... dans l'exercice de ses fonctions, engagent la responsabilité de l'Etat ; la seconde est celle de savoir si le Docteur W... doit répondre, comme médecin, des fautes qu'on lui impute.

Examinons-les successivement :

I. — La responsabilité de l'Etat peut, en principe, être directe ou indirecte.

Elle est directe, quand elle est basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil ; elle est indirecte, lorsqu'elle se fonde sur l'article 1384 du code civil.

Pour que la responsabilité de l'Etat soit directe, trois conditions sont nécessaires. Il faut :

a) qu'il y ait un dommage engendré par une faute, une négligence ou une imprudence ;

b) que cette faute, négligence ou imprudence, soit imputable à un organe du Gouvernement ;

c) que cet organe ait agi dans l'accomplissement de la mission dont il était chargé.

Il résulte, en effet, de la nouvelle orientation donnée, ces dernières années, par la Cour de cassation à sa jurisprudence en matière de responsabilité des pouvoirs publics, que, lorsque l'acte administratif illicite et dommageable a pour auteur un de ceux qui participent à un titre quelconque à l'organisme gouvernemental et agissent légalement pour la collectivité publique, c'est l'organisme gouvernemental même qui est l'auteur de la faute ; il y a, en quelque sorte, absorption de la personnalité de l'agent, base de la responsabilité directe, dans celle de l'être collectif, en l'espèce l'Etat (1).

(1) Cass., 14 avril et 12 juillet 1921 (*Pas.*, 1921, I, 136 et 311); 16 octobre 1922 (*Belg. Jud.*, 1922, col. 657) ; — 13 décembre 1923, 25 février 1926 et 27 janvier 1927 (*Pas.*, 1924, I, 82 ; 1926, I, 261 et 1927, I, 132).

Votre Cour a fait application de ces principes, notamment dans ses arrêts des 7 mars 1924 et 13 janvier 1926 (*Pas.*, 1924, 2, 166 et 1926, 2, 78). Or, il est indéniable que la mission gouvernementale du ministère de la Défense Nationale, comprend l'organisation et le fonctionnement d'un service de santé, propre à assurer aux soldats blessés ou malades le traitement que requiert leur état.

Les médecins militaires, qui, dans la plénitude de leur indépendance comme hommes de l'art, soignent dans les hôpitaux militaires les soldats malades ou blessés, exercent une partie de l'autorité publique qui leur est déléguée et sont, dès lors, les organes du gouvernement ; comme le dit très judicieusement la décision attaquée, « le fait illicite commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, doit être réputé le fait de l'Etat lui-même et, par suite, engager directement la responsabilité de celui-ci ».

Je m'empresse d'ajouter que, dans l'espèce, la responsabilité indirecte de l'Etat peut se trouver aussi engagée.

En effet, quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait responsabilité indirecte de l'Etat ?

M. le procureur général LECLERCQ précise, dans ses conclusions qui ont précédé l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1921 (*Pas.*, 1921, I, 316), qu'il faut : 1° que le dommage soit causé par la faute d'une personne qui collabore au gouvernement par suite d'une convention passée avec un organe de l'Etat, et 2° que l'auteur de l'acte illicite n'ait eu compétence pour effectuer cet acte que par suite de cette convention.

Il faut, en un mot, qu'il y ait entre l'auteur du dommage et l'Etat un lien de préposé à commettant.

Or, il y a lieu de remarquer que le Docteur W... réunit une double qualité : outre les fonctions de médecin de l'armée, fonctions dans l'exercice desquelles il est organe de l'Etat, M. W... exerce celles de Directeur d'hôpital militaire.

Il me paraît incontestable qu'un directeur d'hôpital militaire est un préposé du Gouvernement. En effet :

1°) c'est le Gouvernement qui le choisit librement et apprécie souverainement s'il possède les qualités requises pour remplir les fonctions qu'il lui destine ;

2°) le Gouvernement exerce sur le directeur l'autorité du maître ; il a le droit de lui donner des ordres et des instructions relativement à la direction de l'établissement qu'il lui confie.

Dès lors, si, dans l'organisation des services intérieurs, les soins ordinaires à prodiguer aux malades, les obligations étrangères à la technique même de la médecine, des fautes ont été commises, soit par le directeur, soit par son personnel, l'Etat en est responsable en vertu de l'article 1384 du code civil.

Les enquêtes postulées par l'appelant seront de nature à démontrer si, par l'absence de soins, l'intervention intempestive de masseurs ou d'infirmiers, la direction de l'hôpital est en faute.

II. — La deuxième question à examiner est celle de l'étendue de la responsabilité médicale.

La question n'est pas neuve ; le premier exemple de responsabilité médicale donné par les recueils, remonte à 1835, dans un procès retentissant qui se plaida devant la Cour de cassation de France, et qui donna lieu à l'arrêt du 18 juin 1835, rendu sur les remarquables conclusions du procureur général DUPIN.

« Du moment — disait ce haut magistrat — que les faits reprochés aux médecins sortent de la classe de ceux qui, par leur nature, sont exclusivement réservés au doute et aux discussions de la science, du moment qu'ils se compliquent de négligences, de légèreté ou d'ignorance de choses qu'ils doivent nécessairement savoir, la responsabilité de droit commun est encourue et la compétence de la justice est ouverte » (*Sirey*, 1835, I, 408).

Plus près de nous, le 21 juillet 1872, la Cour de cassation de France traçait avec précision les règles à suivre dans l'appréciation de la responsabilité médicale : « Le principe de la responsabilité établi par les articles 1382 et 1383 du code civil — y est-il dit — est applicable aux médecins, à raison des accidents causés dans la pratique de leur art, en tant que l'appréciation des fautes par eux commises n'exige pas, de la part du juge, l'examen de théories ou de méthodes médicales ou la discussion de questions de pure science ».

Ces principes ont formé la jurisprudence qui est constante tant en Belgique qu'en France, et votre Cour, dans un arrêt

du 4 juin 1923, 3e chambre (*Rev. Ass. gén. et Resp.*, 1923, n° 745), a fixé comme suit les principes directeurs en cette matière :

« Attendu que la responsabilité des médecins comme celle des autres citoyens, dérive des mêmes règles légales ;

» Qu'il appartient exclusivement au juge de fonder sa décision en tenant compte des faits et circonstances et en appréciant les motifs de conscience, souvent délicats à discerner, qui ont incité l'auteur à agir ainsi qu'il l'a fait ;

» Que, toutefois, ces mobiles ne peuvent prévaloir et ne suffiraient pas pour dégager la responsabilité de celui qui aurait commis une faute ou une négligence causant un dommage à autrui ».

Appliquons ces principes à l'espèce qui nous occupe.

L'appelant critique le traitement qui lui fut appliqué, il conteste l'efficacité de certaines interventions, c'est là le domaine de la science et nous ne suivrons pas l'appelant sur ce terrain ; mais, à côté de ces critiques, il formule une série de reproches relatifs à la façon même dont le traitement fut appliqué ; il impute au Docteur W... des fautes grossières contre les règles de prudence et de bon sens, auxquelles toute profession est assujettie ; ici, nous sortons du domaine des discussions scientifiques pour nous cantonner dans celui des faits et des négligences matérielles ; le manque de soins et de prudence, le défaut de moyens élémentaires d'investigation, l'absence de traitement sérieux pendant tout un temps, l'intervention d'infirmiers qui occasionnent une nouvelle fracture, sont certes des fautes qui se déduisent de la seule application des principes de droit commun, abstraction faite de toute considération médicale.

J'estime qu'il y a lieu d'autoriser l'appelant à administrer la preuve des faits cotés ; l'enquête déterminera éventuellement si les faits dommageables ont été commis par le médecin militaire W... en sa qualité d'agent autonome, organe de l'Etat, ou par l'intimé W... dans ses fonctions de directeur de l'hôpital, préposé du Gouvernement.

L'appelant postule aussi la désignation d'un collège d'experts, qui auraient pour mission de donner leur avis sur les causes qui ont produit son état, et de déterminer quelles en ont été les suites fâcheuses dans le passé et lesquelles en résulteront à l'avenir.

En principe, l'expertise n'est qu'un moyen d'instruction, elle n'est ordonnée que pour recueillir un avis sur un point technique, et ne peut avoir d'effet utile que s'il est établi qu'une responsabilité quelconque puisse être mise à charge de celui contre qui elle est sollicitée.

J'incline à penser que, dans l'espèce, il n'y aura lieu à recourir à ce moyen d'instruction que lorsque les enquêtes auront fait la lumière sur la responsabilité des intimés.

Je conclus à la confirmation du jugement en ce qui concerne la recevabilité de la demande, mais à son infirmation, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qui concerne le fond.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Vu le jugement du tribunal de première instance d'Anvers, en date du 18 avril 1928, et l'arrêt par défaut de cette chambre de la Cour, en date du 4 janvier 1930, décisions produites en expéditions enregistrées ;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu que judicieusement le premier juge a déclaré l'action recevable en tant que dirigée contre l'Etat Belge, dont la responsabilité peut être engagée par un fait illicite d'un organe agissant en son nom, dans la sphère de ses attributions ;

Attendu que cette responsabilité de l'Etat n'empêche pas le recours poursuivi contre l'organe de l'Etat, mis personnellement en cause à raison des faits qui lui sont imputés à faute ;

Attendu qu'à tort le premier juge écarte la demande pour le motif que l'appelant, demandeur originaire, n'allègue pas qu'il y ait eu négligence ou imprudence de la part du médecin militaire mis en cause ;

Attendu que, tant dans son assignation que dans ses conclusions, l'appelant invoque des faits précis, qui, s'ils étaient prouvés, sont de nature à démontrer des fautes qui se déduisent de la seule application des principes de droit commun, abstraction faite de toute considération médicale ;

Que ces fautes découlent d'un manque de soin et de prudence, du défaut de moyens élémentaires d'investigation, de l'absence de traitement sérieux pendant un temps prolongé, de l'intervention abusive d'infirmiers ;

Attendu qu'il échet dès lors, d'ordonner la preuve des faits articulés et qui sont, dans leur ensemble, précis et pertinents ;

Attendu que toute demande d'investigation, telle l'expertise, sollicitée en vue de déterminer quelles ont été les causes et les suites fâcheuses des troubles physiques éprouvés par l'appelant, est actuellement prématurée ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. LEPERRE, substitut du procureur général, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, statuant sur l'opposition, rapporte l'arrêt par défaut du 4 janvier 1930, reçoit l'appel et, y faisant droit, confirme le jugement en tant qu'il a déclaré l'action recevable ; met à néant le jugement *a quo* pour le surplus ; émendant et avant faire droit, autorise l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :... ; condamne l'appelant aux dépens de son instance d'opposition ; réserve les dépens pour le surplus... (Du 3 mai 1930. — Plaid. Mes H. MARCK c/ V. YSEUX, tous deux du Barreau d'Anvers et F. VAN KEERBERGHEN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. VERHELST, conseiller.

9 juillet 1929.

TAXE MOBILIÈRE. — REDEVANCE DUE, ENTRE SOCIÉTÉS EXERÇANT LA MÊME INDUSTRIE, POUR L'USAGE DE PROCÉDÉS DE FABRICATION ET MARQUES DE FABRIQUE. — LOI MUETTE SUR LE TAUX DE LA TAXE.

Rentre dans les prévisions de l'article 14, *alinéa* 1er, *des lois fiscales coordonnées par l'arrêté royal du* 8 *janvier* 1926, *et doit être retenue à la source, une redevance de* 2 % *du prix de vente des produits fabriqués par une société dont le siège social ou le principal établissement sont dans le pays, due à une société étrangère, non établie en Belgique, et qui, exerçant la même industrie, a stipulé la dite redevance en retour de la concession de l'usage de certains procédés de fabrication et marques de fabrique propres à cette dernière société.*

Depuis la loi fiscale du 31 *décembre* 1925, *il n'est plus indiqué de taux pour la taxe mobilière due sur pareille redevance, et cette taxe ne peut donc plus être perçue.*

(SOCIÉTÉ BELGE « CROSSE AND BLACKWELL » C/ ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que le recours est régulier quant aux formalités et délais, et que les cotisations litigieuses ont été régulièrement établies ;

Attendu que la société anonyme belge *Crosse and Blackwell* conteste que l'administration puisse lui réclamer, comme étant des taxes mobilières à retenir à la source :

1°) Les taxes exigées pour les exercices fiscaux 1922 à 1926 inclus, sur les sommes respectives de 15,290 fr., 45,100 fr., 55,125.43 fr. et 74,385.05 fr., payées par la dite société, à titre de *royalty*, à la société anglaise *Crosse and Blackwell* ;

2°) Celles exigées pour les exercices 1923 à 1925 inclus pour les sommes respectives de 16,758 fr., 57,119.75 fr. et 37,800 fr., payées entre les mêmes sociétés débitrice et créancière, à titre d'intérêts sur payements tardifs de fournitures ;

Attendu que la réclamante soutient que les *royalties* en question sont, pour la société anglaise, un revenu professionnel, qui ne présente pas un caractère rendant ce revenu imposable à la taxe mobilière ; qu'elle n'était donc pas obligée, conclut-elle, de retenir à la source la taxe dont ce même revenu est passible ;

Attendu que la société anglaise est actionnaire de l'organisme belge, auquel elle a fait apport de matériel propre à la fabrication de confitures et autres articles traités par la société belge, et du droit exclusif en Belgique, pour les produits y fabriqués, de se servir des procédés de fabrication et des marques de fabrique de la société *Crosse and Blackwell*, de Londres ; qu'il est stipulé toutefois qu'à la dissolution de la société belge, celle-ci ne pourra plus se servir des marques et procédés susdits ;

Attendu que cet apport a été reconnu par l'attribution d'un nombre correspondant d'actions, qui, jointes à celles souscrites en numéraire par le groupe anglais, assurent à celui-ci la prépondérance dans la société ;

Attendu que les *royalties*, ici litigieuses, et dont il n'est pas fait mention dans les statuts sociaux, s'élèvent à 2 % du prix de vente des marchandises vendues par la société belge ;

Attendu que si cette redevance, de même que les dividendes afférents aux actions qui appartiennent à la société anglaise, peuvent, en s'en tenant au sens étendu du mot, être considérés comme des revenus professionnels de cette dernière, vu leur affinité avec l'activité industrielle de l'organisme anglais, elle n'en peut pas moins rentrer dans une catégorie spéciale de revenus assujettie par la loi fiscale à un type de taxe déterminé, telle la taxe mobilière ; qu'il échet de rechercher si tel n'est pas précisément le cas ;

Attendu qu'il faut admettre que la redevance discutée au procès n'est pas dépourvue de cause ; qu'on n'en découvre pas d'autre que l'usage ou la concession d'emploi, le tout pendant la durée de la société belge, des procédés de fabrication et des marques de fabrique de la société *Crosse and Blackwell*, de Londres ; que celle-ci, outre une rémunération par voie de dividende pour l'apport de ces droits temporaires, a stipulé, pour l'usage de ces mêmes droits, une redevance basée sur le chiffre des ventes ;

Que cette induction s'impose d'autant plus que, dans un acte préparatoire au contrat de société anonyme, cette redevance était mentionnée dans un article spécial qui permettait, sous certaines réserves, de désigner sous le nom *Crosse and Blackwell*, les marchandises à fabriquer ; qu'à la vérité, la redevance se calcule même sur les marchandises mises en vente sans cette dénomination, mais que cette façon de chiffrer la dette ne suffit pas à en altérer la nature ;

Attendu qu'on prétendrait vainement que les *royalties* dont il s'agit constituent les payements partiels d'un prix d'achat, puisque la cession des procédés et des marques de fabrique auxquels elles se rapportent, n'est ni complète ni définitive ;

Que, les choses étant telles, la *royalty* de 2 % rentre dans les prévisions de l'article 14, dernier alinéa, des lois fiscales coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, lequel impose à la taxe mobilière les produits de la location, de l'usage et de la concession de tous biens mobiliers ;

Attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté que la taxe mobilière soit due sur les intérêts moratoires du prix de fournitures ; que cette débition trouve sa source dans les articles 2, 1°, 14, 1° et 3°, des dites lois coordonnées ;

Attendu que, s'agissant de taxes mobilières, l'administration a le droit d'en exiger la retenue à la source ; que ce droit n'est pas discuté en cette hypothèse, pas plus que le taux de la taxe, sauf que la réclamante objecte, avec raison, qu'il n'a plus été fixé aucun taux par la loi fiscale du 31 décembre 1925, et que la taxe se réduit ainsi à néant en ce qui concerne l'exercice 1926 ;

Par ces motifs et ceux non divergents de la décision entreprise, ouï, le tout en audience publique, le rapport de M. le conseiller ff. de président VERHELST, et l'avis conforme de M. l'avocat général De WILDE, la Cour, écartant, comme dénuées de fondement, toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit le recours, mais le dit non fondé ; dit, en conséquence, que la décision rendue en cause par M. le Directeur des contributions directes de la Flandre Orientale, le 6 juin 1928, sortira tous effets légaux ; le tout avec cette restriction que, les taxes ne pouvant être perçues qu'au taux établi par la loi, la décision est mise à néant quant à la somme de 74,385 fr. 05 dont la taxe est réclamée pour 1926 ; dit qu'il n'est rien dû de ce chef par la réclamante ; ordonne la restitution, avec les intérêts légaux, de ce qui aurait été indûment perçu ; condamne la réclamante aux 3/4 des frais... (Du 9 juillet 1929. — Plaid. MMes J. STEYAERT et Maurice BODDAERT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. LACROIX, juge.

2 janvier 1930.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DISSOLUTION PAR DIVORCE OU SÉPARATION DE CORPS. — DROIT D'OPTION DE LA FEMME. — ACCEPTATION TACITE. — DATE.

L'article 1463 *du code civil est rédigé en termes généraux et n'exige pas une acceptation expresse. L'acceptation tacite de la femme résulte de tout acte impliquant la volonté d'écarter la présomption de renonciation, notamment du choix d'un notaire avec mission de rédiger un projet de liquidation de la communauté. Aucun texte de loi n'impose à la femme de notifier son acceptation.*

La communication par laquelle la femme charge un notaire de liquider la communauté, fait foi de sa date à l'égard des tiers, sans être soumise aux formalités prévues par l'article 1328 *du code civil.*

(F... C/ P... ET X..., INTERVENANT.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire dire que la défenderesse, dont le divorce a été prononcé le 3 août 1927, est déchue de tous les droits dans la communauté ayant existé entre parties, pour n'avoir pas accepté la dite communauté dans les trois mois et quarante jours du prononcé du divorce (art. 1463 c. civ.) ;

Attendu que, de son côté, la défenderesse a appelé en intervention le notaire X..., pour qu'il s'entende déclarer à lui commun le jugement à intervenir ;

Attendu que ces deux causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que la défenderesse affirme avoir manifesté son intention d'accepter la dite communauté dans les délais légaux, et prétend l'établir : 1° par une communication faite le 21 octobre 1927 au notaire X... ; 2° par le fait que le mandataire que son mari avait constitué pendant l'instance en divorce, et dont le mandat avait continué après le prononcé, mandat tendant à la liquidation de la communauté, avait lui-même, après le 13 décembre 1927, continué à remplir ses fonctions, affirmant ainsi la volonté de son mandataire de proroger les délais ;

Attendu qu'à cet argument, le demandeur prétend : *a*) quant à la communication verbale du 21 octobre 1927, que la date n'en est pas opposable aux tiers, en l'espèce, à lui-même ; qu'elle n'a pas l'importance d'une acceptation tacite, qu'elle est demeurée étrangère au demandeur et ignorée de lui ; *b*) quant à la prorogation consentie par le mandataire, que celle-ci serait une renonciation ; que les renonciations ne se présument pas et qu'il faudrait, au surplus, établir que son auteur ait eu la connaissance d'une déchéance après trois mois et quarante jours, et qu'il avait été chargé d'y renoncer par son mandant ;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause : 1°) que, pendant l'instance en divorce, le demandeur avait constitué un parent comme mandataire chargé de liquider, contradictoirement avec la défenderesse, la communauté qui allait être dissoute d'après lui, confiant à son mandataire la mission de faire à la défenderesse une part égale dans la dite communauté ; qu'après le prononcé du divorce, il avait continué sa confiance au même mandataire et n'avait rien changé au mandat ; 2°) que, le 27 octobre 1927, la défenderesse s'adressait, par l'intermédiaire de son conseil, au notaire X..., successeur du notaire Y..., lequel avait été le notaire des parties pendant la vie conjugale ; lui avait rappelé que le notaire Y... possédait les éléments pour établir la liquidation de la communauté F...-P..., et, après l'avoir informé du prononcé du divorce, le priait de communiquer au plus tôt un projet de liquidation ; 3°) que, le 1er décembre 1927, il fut demandé, au nom du notaire X..., par son clerc, au dit conseil de passer en l'étude pour l'entretenir au sujet de la liquidation F...-P... ; 4°) que, le 16 janvier 1928, les délais étant écoulés, le notaire D... informa la défenderesse qu'il avait reçu la visite du mandataire du demandeur, lequel lui avait demandé de s'occuper de la liquidation de la communauté dissoute par le divorce, rappelant à la défenderesse que le dossier de cette affaire se trouvait déposé dans l'étude de feu le notaire Y..., lui demandant de lui rendre visite et d'apporter le dossier ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante et non contesté, que l'acceptation de communauté peut être tacite ; qu'il y a lieu de rechercher, dès lors, si les éléments d'une pareille acceptation se révèlent en la cause ;

Attendu qu'après le prononcé du divorce, parties continuèrent à être d'accord pour liquider par part égale la communauté dissoute ; que la défenderesse a prié, le 21 octobre 1927, le notaire X... de procéder, en ce qui la concernait, à la liquidation de la dite communauté ;

Que la réalité du choix du notaire, la date, ainsi que la mission

lui confiée, ne peuvent être mises en doute ; qu'en agissant ainsi, la défenderesse n'a fait que mettre en exécution, pour sa part, dans les trois mois et quarante jours qui suivirent le prononcé du divorce, la convention verbale de partage avenu entre parties, manifestant ainsi, en temps voulu, son intention d'accepter la communauté ;

Attendu que vainement le demandeur prétend que la communication du 21 octobre 1927 et la réponse du 1er décembre 1927, ne sont pas actes opposables aux tiers ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'actes tombant sous l'application de l'article 1328 du code civil, mais bien de communications en différant par leur nature ; que la date de celles-ci, à l'inverse de celle des actes sous seing privé, écrits dressés uniquement pour établir un fait juridique, peut être établie au regard des tiers par les éléments et circonstances de la cause (Bruxelles, 29 octobre 1829, *Pas.*, 1829, p. 273 ; — LAURENT, t. XIX, n° 291 ; — Tournai, 9 mai 1898, *Pas.*, 1898, III, 263 ; Corbeil, 2 juillet 1893 et Paris, 24 janvier 1896, *Dalloz*, 1896, II, 272) ; qu'en l'espèce, les dates ne peuvent être discutées ; ces dates doivent être fixées au 21 octobre et 1er décembre 1927 ;

Attendu que tout aussi vainement le demandeur prétend que les dites communications n'ont pas l'importance d'une acceptation tacite, et qu'elles sont demeurées ignorées du demandeur ;

Attendu que, si l'on considère l'accord des parties de liquider et partager la communauté et la mise à exécution quant à elle par la défenderesse, par l'intermédiaire du notaire X..., il ne peut y avoir de doute sur la nature de la volonté exprimée par la défenderesse ; qu'il y a lieu d'admettre l'acceptation tacite dans son chef ; que peu importe que cette acceptation ait été connue ou non du demandeur, l'acceptation étant un acte unilatéral et aucun texte de loi n'en imposant la notification (jug. Tournai, cité) ;

Attendu que l'acceptation tacite dans les délais légaux étant établie au bénéfice de la défenderesse, il n'y a plus lieu d'examiner la question de la prorogation vantée par la défenderesse et déniée par le demandeur ;

En ce qui concerne l'appelé en intervention :

Attendu qu'aucune faute n'ayant été relevée à charge du dit notaire X..., il y a lieu de le mettre hors cause et de dire qu'il passera sans frais ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis contraire M. BOSET, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, joignant comme connexes les causes..., dit, en ce qui concerne le demandeur, l'action non fondée ; déboute, en conséquence, le demandeur de son action et l'en condamne aux dépens ; dit, en ce qui concerne l'appelé en intervention, l'action non fondée, en déboute la défenderesse et la condamne aux frais ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... (Du 2 janvier 1930. — Plaid. MMes Alb. LEFEBVRE-GIRON c/ Ed. DUMONT et F. CUVELIER et c/ René MARCQ.)

Observations. — I. Le jugement reproduit ci-dessus tranche une fois de plus une question sur laquelle la jurisprudence et la doctrine, tant belges que françaises, sont unanimement d'accord : pour échapper à la présomption de renonciation édictée par l'art. 1463, la femme doit accepter la communauté, mais cette acceptation peut être tacite. Elle résultera de tout fait supposant nécessairement la volonté de la femme de se considérer comme commune en biens. Il en est notamment ainsi de tous les faits qui, au sens de l'art. 1454, emportent immixtion dans la communauté (PLANIOL et RIPERT, t. 9, n° 765). Il en est de même du fait de choisir un notaire, en le chargeant de préparer la liquidation de la communauté (1).

La question a parfois été discutée : on a soutenu, se basant sur le texte de l'art. 1463, qui ne permet la prolongation du délai que par une décision de justice obtenue *contradictoirement* avec le mari, que l'acceptation prévue par ce texte doit être légalement portée à la connaissance du mari, et, dès lors, doit nécessairement être expresse, ne pouvant résulter de faits parfois équivoques et normalement inconnus de lui. Mais cette manière de voir est unanimement abandonnée.

L'argumentation du demandeur est inspirée par cette opinion, lorsqu'il soutient que la communication de la défenderesse à son notaire lui est demeurée étrangère et ignorée de lui, et partant qu'elle n'a pas l'importance d'une acceptation tacite. Mais c'est là confondre deux ordres d'idées différents : car il faut ou bien repousser la possibilité d'une acceptation tacite dans les cas prévus par l'art. 1463, — et ceci n'est guère possible devant l'interprétation donnée à ce texte par l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence (voir ci-dessus, note 1, et spécialement LAURENT et RODIÈRE et PONT) ; — ou bien admettre que l'acceptation tacite est possible, et, dès lors, admettre en même temps qu'elle peut être ignorée du mari ; car les faits qui constituent une acceptation tacite (actes d'immixtion, tels, par exemple, le payement d'une dette de la communauté, ou la vente d'objets faisant partie du fonds commun), seront le plus souvent ignorés de lui.

Le jugement précise cette manière de voir en déclarant que la connaissance par le mari de l'acceptation de la femme est indifférente, l'acceptation étant un acte unilatéral, dont aucun texte de loi n'impose la notification. En effet, l'acceptation, n'étant ni un contrat ni un quasi-contrat, n'exige, pour être valable, que la volonté non viciée de l'acceptant et un objet licite. La volonté ou la connaissance du mari est indifférente au point de vue de cette validité. D'ailleurs, s'il en était autrement, l'acceptation tacite ne serait guère concevable, non seulement celle que la doctrine et la jurisprudence autorisent dans les cas prévus par l'art. 1463 (divorce, séparation de corps, et, par analogie, séparation de biens), mais encore l'acceptation tacite légalement prévue dans le cas où le mariage est dissous par le décès d'un des époux (art. 1454).

II. — Une autre question intéressante est soulevée et résolue par le jugement : L'article 1328 c. civ. est-il applicable à une lettre missive du genre de celle dont il est question ici, c'est-à-dire non à une lettre écrite en vue de servir de preuve éventuelle, mais à une simple communication, ayant un but tout différent et ne présentant nullement, dans l'esprit de son auteur, le caractère d'une preuve préconstituée ?

La jurisprudence est presque nulle sur la question, et la plupart des auteurs ne l'examinent pas.

Un arrêt, déjà ancien, de la Cour de Pau (2), décide que l'art. 1328 s'applique aux lettres missi-

(1) Cass. fr., 28 oct. 1925, S., 1925, I, 296 ; — Id., 7 nov. 1911, S., 1912, I, 523 ; — Id., 18 juill. 1904, S., 1905, I, 85 ; — Id., 13 juill. 1899, S., 1900, I, 65 ; — Id., 24 mars 1855, S., 1855, I, 335 ; — Id., 10 nov. 1845, D. P., 1845, I, 428 ; — Id., 8 fév. 1843, S., 1843, I, 189 ; — Montpellier, 8 oct. 1924, *Dalloz hebd.*, 1924, p. 693 ; — Paris, 20 déc. 1923, D. P., 1924, II, 168 ; — Id., 20 juill. 1920, D. P., 1921, II, 66 ; — Civ. Bruxelles, 30 oct. 1901, J. T., 1901, col. 1183 ; — PLANIOL et RIPERT, t. 9, n° 775 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS et SURVILLE, t. 2, nos 1040 et 1057 ; — COLIN et CAPITANT, t. 3, p. 185 ; — AUBRY et RAU, t. 8, § 517, texte et note 14 ; — RODIÈRE et PONT, t. 2, n° 1044 ; — GUILLOUARD, t. 3, n° 1261 ; LAURENT, t. 22, n° 380 ; — ARNTZ, t. 3, n° 733 ; — LEMAIRE-BOSERET, nos 365 et 383 ; — NAST, *Rev. crit.*, 1925, p. 269.

(2) 18 février 1857, D. P., 1858, II, 139.

ves. PLANIOL est du même avis (t. 2, n° 108). Un arrêt, encore plus ancien, de la Cour de Bruxelles (3), décide au contraire que ce texte ne s'y applique pas. C'est aussi l'opinion de LAURENT (t. 19, n° 291), qui se base sur cette idée qu'une lettre missive n'est pas un acte : à la différence de l'acte, la lettre n'est pas destinée à être produite en justice, et, dès lors, les parties n'ont pas, comme pour un acte, l'obligation de lui donner date certaine. LAURENT estime aussi que la fraude et le danger d'antidate sont moins à craindre dans une lettre, les particularités qui y sont rapportées pouvant faciliter la vérification de la date.

Il semble bien, si l'on admet d'une manière absolue qu'une lettre missive ne présente pas les caractères d'un acte proprement dit, que l'application de l'art. 1328 doive être écartée. En effet, il paraît certain que ce texte vise uniquement l'acte sous seing privé, au sens précis du terme, c'est-à-dire l'acte dressé pour constater un fait juridique et pour servir de preuve de ce fait, présentant, par conséquent, le caractère d'une preuve préconstituée. Mais ce texte ne s'applique pas à tous les écrits généralement quelconques, pouvant dans telle circonstance être amenés à servir de preuve (4).

Toute la question se ramène donc à savoir si une lettre missive constitue ou non un acte, au sens que nous venons de rappeler. Et, à cet égard, l'opinion de LAURENT est trop absolue.

On ne peut pas dire, en effet, qu'une lettre missive ne soit jamais destinée à être produite en justice, ne soit jamais dressée pour constater un fait juridique et destinée à en faire la preuve. Au contraire, il y a des circonstances, très nombreuses, dans lesquelles la lettre missive présente nettement le caractère de preuve préconstituée, et où celui qui l'écrit a précisément pour but de se ménager un moyen d'établir, éventuellement en justice, tel fait sur lequel il prévoit la possibilité de contestations. Il en est ainsi, notamment, pour toutes les affaires, très nombreuses, qui se traitent par correspondance.

Dès lors, il nous paraît que la question ne peut pas recevoir de réponse générale, et qu'il faut distinguer selon le caractère que présente la lettre missive : peut-elle être assimilée à un acte proprement dit, parce que les circonstances permettent de dire qu'elle a été écrite en vue de servir de preuve, il faut lui appliquer l'art. 1328, et décider que sa date n'est opposable aux tiers que pour autant qu'elle soit certaine, au sens de cet article ; mais encore faut-il, pour cela, qu'il s'agisse de matière civile, car il est unanimement admis que l'art. 1328 ne s'applique pas en matière commerciale

Au contraire, si la lettre missive en question ne peut pas être considérée comme un acte, parce qu'elle n'a nullement été écrite dans le but d'être produite en justice comme preuve dans un procès éventuel, et parce que c'est accidentellement et par suite de circonstances fortuites qu'elle est amenée à servir d'instrument de preuve, il ne faut pas lui appliquer l'art. 1328, et sa date peut être établie par divers éléments, du moment qu'ils sont suffisants pour entraîner la conviction du juge (5).

C'est dans ce sens que s'est prononcé le jugement reproduit ci-dessus, en ce qui concerne la lettre par laquelle une femme charge son notaire de procéder à la liquidation de la communauté. Une pareille lettre, dont la date est d'ailleurs constante, fait foi de cette date à l'égard de l'ex-mari, sans qu'il y ait lieu d'y appliquer l'art. 1328, parce qu'elle ne peut être considérée comme un acte : en effet, le but de la femme, en l'écrivant, n'a été ni de constater un fait juridique — l'acceptation de la communauté — ni de se ménager la preuve de ce fait ; elle avait pour cela des moyens plus précis et moins aléatoires. Et c'est d'une manière purement fortuite qu'elle a été amenée, plus tard, à produire cette lettre pour établir son acceptation tacite.

Madeleine GEVERS.

(3) 29 octobre 1829, *Pas.*, 1829, II, 273.

(4) Voir AUBRY et RAU, t. 12, § 756, texte et note 101*ter*.

(5) BAUDRY-LACANTINERIE, t. 13, n° 2379 ; — HUC, t. 8, n° 256.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. ANTHONIS, juge.

19 juin 1930.

I. — OBLIGATION. — CONDITION. — CARACTÈRE SUSPENSIF OU RÉSOLUTOIRE. — ABSENCE D'INDICATION PROBANTE. — INTERPRÉTATION FAVORABLE AU DÉBITEUR.

II. — OBLIGATION. — CONDITION SUSPENSIVE. — PREUVE DE SA RÉALISATION.

I. — *Lorsque le titre du créancier ne révèle pas la nature (suspensive ou résolutoire) de la condition à laquelle il fait allusion, le doute qui en résulte, à défaut de toute autre indication probante, doit s'interpréter en faveur du débiteur* (c. civ., art. 1162) ; *il faut donc admettre qu'il s'agit d'une condition suspensive.*

II. — *Il incombe au demandeur de rapporter la preuve de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle était contractée l'obligation dont il se prévaut.*

(MOLLE-ALDRED C/ SPIES-BOLSÉE.)

Jugement. — Attendu que la demande s'appuie uniquement sur un billet souscrit par l'auteur des défendeurs et conçu comme suit : « Anvers, le 17 mai 1913. — B. P. 50,000 fr. — Au premier juillet 1914, je payerai à Mlle Lydie Aldred par cette seule de change à l'ordre de M. Jean Hubert Bolsée la somme de cinquante mille francs, pour autant que le billet fait par Lydie Aldred, le 17 mai 1913, soit respecté (signé) H. Bolsée ». *En marge* : « Accepté au premier juillet pour la somme de cinquante mille francs (signé) J. H. Bolsée » ;

Attendu qu'il appert de ce libellé que l'obligation litigieuse était affectée d'une condition ;

Mais attendu que rien n'établit quelle était cette condition, le billet Aldred dont mention dans le billet Bolsée n'étant pas produit au débat ;

Que le titre de créance des demandeurs ne révèle même pas la nature (suspensive ou résolutoire) de la condition à laquelle il est fait allusion, et que le doute qui en résulte, à défaut de toute autre indication probante, doit s'interpréter en faveur du débiteur (c. civ., art. 1162) ; qu'il faut donc admettre qu'il s'agissait d'une condition suspensive ;

Et attendu que les demandeurs, n'établissant pas la substance de cette condition, ne rapportent pas et ne pourraient pas rapporter la preuve de sa réalisation, qui leur incombe en vertu des articles 1315 et 1181 du code civil (Cass., 18 février 1926, *Pas.*, 1926, I, 255) ;

Que la demande paraît donc dénuée de fondement ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, donne acte au défendeur Spies de ce qu'il autorise son épouse, la seconde défenderesse, à ester en justice ; déboute les demandeurs de leur action ; les condamne aux frais et dépens du procès, à l'exception de ceux de l'incident relatif à la compétence, terminé par l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 7 novembre 1929 (1)... (Du 19 juin 1930. — Plaid. MMes Paul GRYSPEERDT et Fr. CLAESSENS c/ LÉVY MORELLE, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

(1) Cet arrêt est rapporté dans la *Belg. Jud.*, 1930, col. 50.

Observations. — I. La question de savoir si une condition est suspensive ou résolutoire, est un point de fait souverainement apprécié par le juge du fond (Cass. fr., Req., 28 juillet 1873, D. P., 1874, I, 440).

La solution dépend évidemment de la commune intention des parties, qu'il appartient au juge de déceler. Si cette intention demeurait douteuse, il faudrait, suivant LAROMBIÈRE (*Obligations*, t. Ier, sous l'art. 1168, n° 8), interpréter la clause comme renfermant une condition plutôt résolutoire que suspensive, car, dit cet auteur, « les contrats, abandonnés à leur puissance naturelle et aux dispositions ordinaires de la loi, produisent des résultats immédiats ».

Cette opinion est généralement combattue (LAURENT, t. XVII, n° 33 ; — AUBRY et RAU, 5e édit., t. IV, p. 95, n° 3 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, t. II, p. 14, n° 2), pour le motif que la loi n'a établi en cette matière aucune présomption, ni dans un sens ni dans l'autre. Ce motif serait assurément pertinent pour écarter une solution à priori, préalable à toute recherche de l'intention des parties ; mais il est permis de proposer au juge des directives pour le cas où, comme dans l'espèce tranchée par le tribunal d'Anvers, il estimerait que l'intention des parties est indéterminable : tel était bien le but de la règle proposée par LAROMBIÈRE.

Le jugement ci-dessus ne s'est pas inspiré de cette règle, et il nous semble que c'est à bon droit : il n'y a aucune raison, en effet, de considérer la condition résolutoire comme une clause moins contraire à l'essence du contrat, que la condition suspensive. Ce sont là deux modalités de même nature (Cf. COLIN et CAPITANT, 5e édit., t. II, p. 159 ; — voy. également G. CORNIL, *Droit romain*, p. 303), et qui, dans une certaine mesure, s'impliquent. L'effet rétroactif est attaché par la loi à chacune d'elles, et l'on a fait observer que la condition résolutoire pouvait, en réalité, s'analyser en une *clause* résolutoire adjointe au contrat, mais affectée d'une condition suspensive (Cf. COLIN et CAPITANT, *loc. cit.*) ; d'autre part — et ceci nous paraît décisif — toute condition résolutoire implique l'existence d'une condition suspensive, qui en est en quelque sorte la contre-partie : si l'on décide que l'obligation contractée par *A* envers *B* est sous condition résolutoire, il en résulte nécessairement que *A* est, à son tour, créancier de *B sous condition suspensive*, en restitution de la prestation effectuée (BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, t. II, nos 775 et 810 ; — voy. cependant AUBRY et RAU, 5e éd., t. IV, p. 95).

Il est donc sans intérêt de rechercher quelle espèce de condition se rapproche davantage du droit commun des contrats, puisqu'il est impossible de créer l'une sans créer l'autre.

Le tribunal d'Anvers s'est inspiré, plus simplement, de la règle d'interprétation suivant laquelle « dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation » (c. civ., art. 1162) ; il admet, à bon droit semble-t-il, qu'une obligation sous condition suspensive est moins onéreuse qu'une obligation sous condition résolutoire : le débiteur est, en effet, exposé, dans ce dernier cas, à une action du créancier dès le moment de la convention.

La condition suspensive, au contraire, interdit au créancier de réclamer l'exécution *pendente conditione*.

II. — Il a toujours été admis que celui qui prétend qu'une condition (suspensive ou résolutoire) est réalisée, doit le prouver. C'est l'application pure et simple de l'art. 1315 du code civil (voy., outre l'arrêt de cassation cité par le jugement, LAROMBIÈRE, *sub art.* 1179, n° 5 ; — TOULLIER, t. VI, n° 649).

Jean VAN RYN.

La Cour d'assises et la loi du 9 avril 1930.

La loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, du 9 avril 1930, entrera vraisemblablement sous peu en vigueur. Le gouvernement doit en fixer la date (art. 32).

L'examen de l'article 10 de cette loi apporte quelques soucis à ceux qui auront à l'appliquer. Il est ainsi conçu :

« S'il résulte des débats devant la Cour d'assises que l'inculpé paraît être dans un des états prévus à l'article 1er, ou si la défense le propose, des questions subsidiaires sont posées au jury en ces termes : « Est-il constant que l'accusé a commis tel fait » qualifié crime ou délit ? Est-il constant que l'accusé est en » état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre » mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle » de ses actions ? »

» En cas de réponse affirmative, la Cour statue sur l internement, conformément à l'art. 7 de la présente loi et à l'art. 364 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 23 août 1919.

» Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse, l'internement ne peut être ordonné qu'à l'unanimité de la Cour et des jurés. »

Une première question se pose : qui va décider qu'il résulte des débats que l'inculpé est en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, le rendant incapable du contrôle de ses actions ? Le président évidemment, en vertu des principes généraux (art. 336, 338, c. inst. crim.). Cependant, si le président estimait qu'il ne résulte pas des débats que l'accusé se trouve dans un de ces états, et si l'accusé, espérant un acquittement pur et simple, ou escomptant une peine de prison moins longue que ne le serait l'internement dans une annexe psychiâtrique d'un centre pénitentiaire, ne proposait pas la position des questions subsidiaires, le ministère public pourrait-il demander que les questions subsidiaires soient posées ? La loi nouvelle ne modifiant pas la législation ancienne à cet égard, il faut admettre que le ministère public pourrait prendre des conclusions formelles pour demander qu'elles soient posées. En cas d'opposition de l'accusé, l'incident deviendrait contentieux et devrait être tranché par la Cour.

Qu'arrivera-t-il si la défense propose les questions subsidiaires relatives à l'état de démence de l'accusé ?

Il ne paraît plus nécessaire que cet état résulte des débats ; les termes de l'article 10 impliquent que le ministère public ne peut pas s'y opposer et que le président ni la Cour n'ont pas le droit de repousser la demande. Les questions subsidiaires devront être posées comme dans le cas d'excuse reconnue par la loi.

Jusqu'ici, il ne semble pas y avoir de difficulté, mais où elle apparaît, c'est quand on examine comment la loi entend que les questions soient posées. Ce n'est certes pas dans la rédaction des questions que gît la difficulté, puisque la loi en impose le texte, mais bien dans le résultat que ces questions amèneront.

Pour que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation soient purgés, la première de ces questions devra nécessairement être d'abord posée comme question principale. En vertu de la loi nouvelle, elle devra être posée une seconde fois dans la catégorie des questions subsidiaires. Si le jury rapporte un verdict négatif au fait relatif au crime repris dans les questions principales, et

un verdict affirmatif au même fait repris dans les questions subsidiaires, il y aura contradiction dans les réponses sur un même fait. Le président devrait renvoyer le jury dans sa salle de délibération pour qu'il mette de la concordance dans ses réponses. Mais le jury pourra-t-il modifier sa réponse, autrement qu'en répondant « non » à la question subsidiaire, ce qui ferait échapper l'accusé à la prison et à l'internement ? Il est, en effet, de règle que le jury ne doit pas répondre à la question subsidiaire se rapportant à un fait principal, auquel il a été répondu affirmativement. Peut-être pourrait-on soutenir que l'article 31, qui abroge les dispositions, contraires à la présente loi, contenues notamment dans la loi du 18 juin 1850 modifiée par la loi du 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés, permet au président de faire, lors des instructions données au jury, une distinction entre les questions subsidiaires ordinaires et les questions subsidiaires résultant de la loi nouvelle ! N'eut-on pas évité de grandes difficultés, en se bornant à imposer uniquement, comme question subsidiaire, la position de la question relative à l'état de l'accusé ? Dans le cas de réponse affirmative, la Cour et le jury auraient à fixer la durée de l'internement d'après la nature des infractions, telle qu'elle se déduirait des réponses du jury, conformément aux règles du droit pénal.

Il est aussi permis de se demander ce que, dans le système de la loi nouvelle, deviennent les circonstances aggravantes. Celles-ci peuvent cependant influencer la durée de l'internement: ainsi, l'attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur la personne d'un enfant de moins de 16 ans accomplis, est puni de la réclusion ; la peine sera des travaux forcés de 10 à 15 ans, si la circonstance aggravante d'autorité sur la victime est retenue par le jury. Sans la circonstance aggravante, la peine prévue entraîne, suivant l'article 19, un internement de 5 ans ; avec la circonstance aggravante, ce terme est porté à 10 ans. Quand les questions sur un fait principal seront suivies de questions relatives à des circonstances aggravantes, il ne sera pas possible, avant de connaître le résultat des réponses, de préciser le fait réputé crime ou délit, tel qu'il devrait être formulé dans les questions subsidiaires, en vertu de la loi nouvelle.

Ajoutons que les deux questions subsidiaires de la loi du 9 avril 1930, devront être répétées autant de fois qu'il y a de questions principales relatives à un crime ou à un délit. Il arrive fréquement, dans les affaires de mœurs notamment, qu'un grand nombre de questions doivent être posées. La tâche du jury ne s'en trouvera pas simplifiée.

J. D.

BIBLIOGRAPHIE

Defreyn-D'Or, E. — *Les Baux à long terme.* — Baux à loyer et à ferme ; concessions de minières, carrières et tourbières, etc. Commentaire théorique et pratique de la loi du 20 juin 1930, par Emile DEFREYN-D'OR, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, licencié en droit maritime. (Librairie générale de droit et de jurisprudence, Albert Hauchamps, Bruxelles, 1930.)

L'auteur de cette étude rappelle, dans son introduction, que le législateur s'est posé, sans la résoudre, la question de savoir si la loi qu'il édictait sur les baux à long terme trouvait son fondement rationnel dans la théorie de l'imprévision, ou se justifiait simplement par la dévalorisation du franc. Pareille question peut, à première vue, paraître oiseuse, la dévalorisation de la monnaie ne pouvant, semble-t-il, être elle-même invoquée pour justifier, en équité, la rupture du lien contractuel qu'à raison de l'imprévision, au moment du contrat, de la baisse du franc survenue ultérieurement. Il semble bien aussi qu'en fait, le législateur n'ait admis cette cause de résiliation qu'en tant qu'elle dénotât l'imprévision chez les contractants, car, s'il n'avait voulu qu'adapter les situations juridiques à la dévalorisation du franc, on comprendrait difficilement que la résiliation, sur le fondement de pareille cause, fût, d'après la loi, non pas obligatoire, mais seulement facultative pour le juge. On ne comprendrait guère plus que la résiliation fût prévue, même au profit de la partie obligée à la prestation en argent ; qu'elle ne pût avoir lieu que pour des baux d'une durée excédant neuf années, et qu'elle fût subordonnée, par ailleurs, à des conditions dont la baisse du franc n'est pas l'unique élément. Il faut noter toutefois que, dans la discussion de la loi, il a été déclaré que celle-ci, étant d'ordre public, devrait trouver son application dans le cas même où les parties, en concluant le contrat, se seraient engagées à ne pas le résilier, en dépit de la survenance d'une loi permettant la résiliation.

Quoi qu'il en soit, nous dit l'auteur, les intéressés, qui trouveront dans les dispositions de la loi du 20 juin 1930 le remède aux injustices dont ils souffrent, s'inquiéteront peu de savoir s'ils doivent cette loi à la théorie de l'imprévision, ou à la thèse basée sur la dévalorisation du franc.

Nous dirons, pour notre part, qu'ils trouveront, dans la brochure de Me DEFREYN-D'OR, un fort bon commentaire de la loi, en forme d'exposé méthodique, et traitant successivement des contrats auxquels la loi s'applique ; des baux et des immeubles qui échappent à son emprise ; de l'effet de la loi quant aux cessions de baux et sous-locations ; de la résiliation ou revision des baux et contrats ; des délais de prorogation accordés au locataire ; de l'indemnité due à celui-ci pour travaux faits à l'immeuble ; de l'indivision entre propriétaires ou entre locataires ; de la procédure et de ses incidents, ainsi que des diverses mises en cause qu'elle peut nécessiter.

L. S.

Van Dievoet et Rondou. — *De Verpachting van de Landeigendommen der openbare Besturen en Instellingen* (1), par Emile VAN DIEVOET, avocat, professeur à l'Université de Louvain, membre de la Chambre des représentants, et Joseph RONDOU, avocat. (Louvain, *Boerenbond belge*, 1930.)

Les auteurs de cet opuscule déclarent, dans un avant-propos, qu'ils se sont assigné comme objet de mettre à la disposition des administrations communales et des établissements d'utilité publique, un manuel qui soit, pour ceux-ci, un guide dans l'application de la loi du 7 mai 1929. Il nous paraît que ce but est parfaitement atteint.

L'ouvrage se divise en deux parties, dont la première, modestement intitulée « Introduction », contient, en réalité, un commentaire très judicieux de la loi du 7 mai 1929, sur les locations des propriétés des administrations et établissements publics, ainsi qu'un aperçu des principales questions que peut faire naître, à l'occasion de ces locations, l'application de la loi du 7 mars de la même année. La loi du 7 mai, en effet, ne traite que du mode d'affermage des biens dépendant des administrations et établissements publics, tandis que celle du 7 mars s'occupe du contenu même des conventions de bail de toutes propriétés rurales. La simplicité de ces exposés, dont les auteurs se sont interdit toute incursion dans les controverses juridiques, n'exclut aucune des qualités que recherchent les praticiens du droit. L'écrit se recommande par la précision de son style, ainsi que par la sûreté des solutions indiquées.

La seconde partie de l'ouvrage se constitue d'un excellent recueil de formules pour les actes de toute espèce, que peut nécessiter la location de biens ruraux par les administrations et établissements publics.

L. S.

(1) *La location des propriétés des administrations et établissements publics.*

Union des Imprimeries (S. A.). Frameries
Directeur : J. RUELLE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . 100 francs.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . 105 »
ETRANGER . . 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Baron SILVERCRUYS. Président à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : L. CORNIL. Procureur général près la Cour d'appe et Professeur à l'Université. — René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.
GAND : E. JOURET. Conseiller à la Cour d'appel. — L. VERHAEGHE. Avocat à la Cour d'appel.
LIÉGE : J. DELEUZE. Conseiller à la Cour d'appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstael, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

AVIS

Nous prions instamment nos abonnés, afin d'éviter les frais onéreux de recouvrement, de verser, avant le 1er janvier prochain, le montant de l'abonnement 1931, *soit* **cent francs**, *au crédit du compte de chèques postaux* 436.66 *de* M. SOMERCOREN, *Administrateur de* La Belgique Judiciaire.

Table alphabétique des Matières

A

ABANDON DE FAMILLE. — 1. *Pension de l'art.* 301 *du code civil. — Refus de payement.* — L'article 391*bis* du code pénal, en tant qu'il punit celui qui demeure volontairement plus de trois mois sans acquitter la pension alimentaire qu'il a été condamné, par une décision passée en force de chose jugée, à payer à son conjoint, ne peut recevoir d'application en cas d'abstention volontaire de payement de la pension allouée, en conformité de l'article 301 du code civil, par le jugement définitif qui admet le divorce, parce qu'en pareil cas, il n'y a plus de conjoints et que les lois pénales sont de stricte interprétation. (Cass., 17 février 1930, avec note d'observ.) 161.

2. — Travaux parlementaires. 384.

ABSENCE. — V. *Contumace.*

ACCIDENT. — V. *Responsabilité.*

ACCIDENT DU TRAVAIL. — 1. *Indemnité. — Règles pour en fixer le montant.* — L'incapacité permanente est totale lorsque l'ouvrier a perdu la possibilité de gagner un salaire ou de se procurer des ressources ayant un caractère de régularité. Mais dans l'appréciation de cette possibilité, il appartient au juge de tenir compte de l'aptitude qui pourrait rester à la victime de se livrer à d'autres occupations que celles qu'elle exerçait au moment de l'accident. (Cass., 19 décembre 1929.) 46.

2. — *Action en revision. — Délai. — Ordre public.* — Le délai imparti par l'article 30, alin. 2, de la loi du 24 décembre 1903 pour l'exercice de l'action en revision, est d'ordre public. Les parties ne peuvent renoncer à l'invoquer et le juge doit vérifier s'il a été observé. (Cass., 12 décembre 1929.) 48.

3. — *Système de la loi. — Action en revision. — Chose jugée. — Limites. — Conséquences.* — La loi du 24 décembre 1903 a établi, pour fixer l'indemnité forfaitaire en cas d'accident du travail, un système rigide résultant d'un ensemble de règles légales qui limitent l'action du juge et des parties. — Ces règles permettent au juge de statuer sur l'incapacité du travail dont la victime était atteinte lors du jugement et antérieurement, mais il n'a aucun pouvoir de fixer cette incapacité pour l'avenir. La situation de l'ouvrier, quant à l'avenir, se détermine seulement, soit par l'exercice de l'action en revision dans le délai légal, soit par l'expiration de ce délai. — En conséquence, un jugement a l'autorité de la chose jugée en tant qu'il constate que, lors de son prononcé, la victime de l'accident était atteinte d'une incapacité totale temporaire, mais il n'a pas cette autorité en tant qu'il décide qu'un an plus tard, cette incapacité totale temporaire se transformera en une incapacité partielle permanente, et il appartient au juge qui statue sur l'action en revision, de décider que l'incapacité totale temporaire constatée par le premier jugement, est devenue une incapacité totale permanente. (Cass., 6 mars 1930.) 232.

4. — *Application de la loi du* 24 *décembre* 1903. — *Compétence.* — Pour être applicable, la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, exige, pour les employés, la soumission aux mêmes risques que les ouvriers par la participation directe ou indirecte au travail, c'est-à-dire au travail industriel proprement dit, à titre notamment d'agent subalterne de direction ou de surveillance. — Aux termes de l'article 172 du code de procédure civile, toute demande de renvoi doit être jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. — L'autorité de la chose jugée couvre l'incompétence même à raison de la matière. (Bruxelles, 19 février 1930, avec avis de M. RICHARD, avocat général.) 316.

5. — Infirmière à domicile. — Etablissement fournissant les infirmières. — Décès du malade. — Service à la famille. (Seine, civ., 25 janvier 1930.) 512.

— V. *Cassation.*

ACQUIESCEMENT. — V. *Appel.*

ACTION CIVILE. — V. *Prescription.*

ACTION EN JUSTICE. — 1. *Référé. — Expulsion. — Locataires ayant vidé les lieux litigieux. — Défaut d'intérêt.* — Une demande, qu'elle soit provisoire ou principale, n'est recevable que pour autant qu'il y ait un intérêt né et actuel à la former. Cet intérêt n'existe pas lorsque la demande tend à l'expulsion provisoire d'un locataire qui a quitté les lieux loués, alors que rien n'indique son intention de les réintégrer. (Bruxelles, réf. civ., 2 novembre 1929.) 190.

2. — Intérêt né et actuel. — Préjudice éventuel. — Droit menacé. — Reconnaissance. (Montpellier, 1er avril 1930.) 512.

— V. *Association sans but lucratif. — Société.*

ACTIONS PUBLIQUES ET CIVILES. — 1. *Administrations et établissements publics. — Intervention aux débats. — Partie civile. — Conséquences. — Formes et délais ordinaires.* — L'article 4 de la loi du 1er juin 1849, reproduit par l'article 107

de l'arrêté royal du 1er septembre 1920 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, n'a pas pour effet de dispenser les provinces, communes, administrations et établissements publics qui veulent intervenir aux débats en matière correctionnelle et de police et se porter personnellement parties civiles, de se constituer dans les formes et délais prescrits pour toute constitution, c'est-à-dire jusqu'à la clôture des débats devant le premier juge. Par conséquent, leur constitution est irrecevable lorsqu'elle est formée devant le juge d'appel. (Cass., 21 octobre 1929.) 208.

2. — Plainte. — Retrait. — Pacte de non-dénonciation. — Nullité. — Ordre public. — Acte licite. — Art. 2046 c. civ. (Lyon, 15 mai 1929.) 383.

3. — *Blessures involontaires. — Personne civilement responsable. — Mise en cause par le ministère public. — Nullité. — Conclusions par la partie civile.* — Le ministère public n'est pas recevable à mettre en cause, relativement aux intérêts civils, le commettant de la personne poursuivie exclusivement du chef de coups et blessures par défaut de prévoyance et de précaution. — Cette mise en cause par le Parquet étant nulle et de nul effet, les conclusions prises contre le commettant par la partie civile sont irrecevables, lorsqu'elle ne l'a pas appelé régulièrement aux débats. (Liége, 22 mai 1929.) 430.

4. — Dépens en matière répressive. — Action civile non recevable et action civile mal fondée. — Pluralité de parties civiles succombantes. — Solidarité. — Codébiteurs condamnés. Appel de l'un. — Abstention de l'autre. — Profit de tous. (Bruxelles, 12 juillet 1930, avec note d'observ.) 499.

5. — *Partie civile. — Action pendante devant le tribunal de commerce. — Règle : « via una electa, recursus non datur ad alteram ».* — La règle « via una electa, recursus non datur ad alteram » n'est applicable que lorsque les deux actions se meuvent sur un même plan civil, mais non lorsqu'elles s'agitent devant des juridictions différentes, se basent sur des faits différents et poursuivent des buts différents. — La constitution d'une partie civile est recevable devant la chambre du conseil, appelée à statuer sur le renvoi d'un prévenu du chef d'une infraction devant la juridiction répressive, alors que la dite partie civile a déjà intenté devant le tribunal de commerce une action d'une autre essence, et tendant à des fins différentes, que son action civile. (Mons, corr., 18 juin 1930.) 574.

ADULTÈRE. — Entretien de concubine. — Instance en divorce. — Domicile séparé de la femme. (Montpellier, 3 avril 1930.) 512.

— V. *Désaveu. — Divorce.*

AGENCE MARITIME. — V. *Navire-navigation.*

AGENT DE CHANGE. — *Bourse à laquelle il est agréé. — Principal établissement.* — Lorsque le failli est un agent de change, la Bourse à laquelle il est agréé ne constitue pas un élément décisif pour la détermination du principal établissement. (Bruxelles, 13 décembre 1929.) 174.

— V. *Faillite.*

AJOURNEMENT. — V. *Exploit.*

ALIÉNÉ. — V. *Domicile. — Preuve.*

ALIMENTS. — 1. Obligation non solidaire. — Enfant naturel reconnu. — Obligation des parents. — Frais d'entretien payés par le père. — Part de la mère. — Demande de remboursement. — Irrecevabilité. (Besançon, 4 juin 1930.) 576.

2. — *Article 208 c. civ. — Etendue de l'obligation alimentaire.* L'article 208 du code civil ne limite pas l'obligation alimentaire au cas d'indigence extrême ou de nécessité impérieuse ; il est applicable dès que la personne intéressée ne peut qu'en partie pourvoir à sa subsistance. (Anvers, civ., 13 mai 1930.) 573.

— V. *Abandon de famille. — Paternité et filiation.*

ANATOCISME. — V. *Ouverture de crédit.*

ANIMAUX. — V. *Compétence.*

APPEL. — 1. *Divorce. — Ordonnance indiquant la résidence de l'épouse.* — L'ordonnance indiquant la résidence de l'épouse demanderesse en divorce, devenant, en cas de contestation, de nature contentieuse, l'appel de cette ordonnance est recevable. (Gand, 28 juin 1929.) 24.

2. — *Jugement interprétatif. — Délai.* — L'appel contre le jugement interprétatif suit le sort de l'appel contre le jugement interprété ; il est, par conséquent, irrecevable comme étant tardif, dès que le jugement interprété a acquis force de chose jugée. (Bruxelles, 26 octobre 1929, avec avis de M. COLAED, avocat général.) 70.

3. — Matière répressive. — Crime correctionnalisé et délits concurrents. — Premier juge. — Peine unique de trois ans et 50 francs. — Appel. — Délits seuls restés établis. — Peines distinctes. — Cumul d'emprisonnement par 36 mois. — Peines inférieures à trois ans. — Décision à la simple majorité. — Non-influence des deux amendes de 26 francs. — Légalité. (Cass., 24 février 1930.) 247.

4. — *Délai d'opposition. — Non-recevabilité. — Nullité de mariage. — Acquiescement.* — N'est pas recevable, un appel interjeté pendant le délai d'opposition. — Ne mettent fin au délai d'opposition que les actes d'exécution connus de la partie défaillante. — On ne pourrait considérer comme tel un acquiescement au jugement prononçant la nullité d'un mariage, pareil acquiescement étant sans valeur légale. (Bruxelles, 15 février 1930.) 357.

— V. *Paternité et filiation.*

ARBITRE. — V. *Etudes doctrinales.*

ARMES. — *Revolver. — Répression.* — Il est de l'essence de toute condamnation pénale, que l'existence des éléments constitutifs de l'infraction soit constatée par la décision qui la réprime. — La décision qui condamne le prévenu pour avoir été porteur d'un revolver, arme prohibée, ne fournit pas à la Cour de cassation le moyen d'exercer son contrôle, à défaut d'avoir constaté que ce revolver est, soit assimilable au pistolet de poche, soit une arme cachée ou secrète, dont le port est interdit par la déclaration du Roy, du 23 mars 1728. (Cass., 27 janvier 1930.) 167.

ART DE GUÉRIR. — V. *Responsabilité.*

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — *Convention de La Haye du 17 juillet 1905. — Traité de Versailles. — Gouvernement de fait en Russie. — Non-influence.* — La Convention internationale de La Haye, du 17 juillet 1905, sur l'assistance judiciaire gratuite, n'a pas été rompue, entre puissances alliées et neutres, par l'effet de la guerre. — En dépit de sa répudiation unilatérale par le gouvernement actuel de la Russie, cette Convention continue de s'imposer au pouvoir judiciaire, aussi longtemps que le pouvoir exécutif ne l'a ni dénoncée, ni reonnue caduque. En conséquence, les sujets russes doivent être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, conformément aux dispositions des articles 20 de la Convention précitée, approuvée par la loi du 20 avril 1909, et 4 de la loi du 29 juin 1929. (Cass., 3 mars 1930, avec mémoire de M. LEPEERE, subst. du procureur général.) 273.

— V. *Etudes doctrinales.*

ASSISTANCE PUBLIQUE. — V. *Responsabilité.*

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — *Capacité d'agir en justice. — Dépôt de la liste des membres. — Omission de l'indication de leur nationalité. — Fin de non-recevoir. — Publication tardive inopérante.* — L'article 26 de la loi du 27 juin 1921 permet aux tiers d'opposer une fin de non-recevoir à l'action intentée par une association sans but lucratif, qui n'a pas effectué les publications prescrites par les art. 9, 10 et 11 de la même loi, et comportant notamment l'indication de la nationalité des membres de l'association. — Ces omissions sont sans influence sur la personnalité proprement dite de l'association. Toutefois, la fin de non-recevoir ne peut être couverte par une publication effectuée en cours d'instance. (Bruxelles, 3 juin 1930, avec avis de M. DE VOCGHT, avocat gén., et note d'observ.) 588.

ASSURANCES. — V. *Payement.*

AUTOMOBILE. — V. *Responsabilité.*

AVEU. — V. *Preuve.*

AVOCAT. — 1. *Correspondance avec un client incapable. — Inviolabilité même au regard de celui qui a autorité sur cet incapable.* — Il est de l'intérêt public que toute personne, même celle qui n'est pas *sui juris* (une femme mariée, par exemple), puisse correspondre en toute liberté, et, par conséquent, dans le secret le plus absolu, avec le conseil que cette personne incapable s'est choisi dans les corporations judiciaires *ad hoc*. — C'est seulement dans le cas où la femme mariée et son conseil

renoncent au bénéfice de ce secret professionnel, que leur correspondance peut être versée dans un débat judiciaire ; pour que cette production soit permise, il ne suffit pas que les intéressés ne s'y soient pas opposés. (Bruxelles, 24 mai 1930.) 478.

2. — Extraits des décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles. 30, 60, 360.

— V. *Avoué.*

AVOUÉ. — *Désaveu. — Conclusions comportant abandon d'un droit. — Absence de consentement du client. — Intervention de l'avocat.* — L'avoué qui, sans avoir au préalable réclamé et obtenu le consentement de son client, a déposé des conclusions comportant abandon partiel d'un droit, peut être désavoué, alors même que ces conclusions avaient été déposées à la demande de l'avocat qui les avait lui-même rédigées. — Ces conclusions étant annulées par suite de désaveu, le jugement qui s'en est suivi est lui-même annulé par voie de conséquence. — L'avocat qui a agi comme il est dit ci-dessus, est garant, à l'égard de l'avoué des condamnations résultant du désaveu. (Bruxelles, civ., 6 mai 1930, avec note d'observ.) 563.

B

BAIL. — 1. *Impôt foncier. — Augmentation. — Clause du bail.* — Aux termes de la loi du 29 octobre 1919, art. 4, § 1er, le bailleur doit supporter, nonobstant convention contraire antérieure, l'augmentation d'impôt foncier qui résulte de cette loi, sans pouvoir en déduire la valeur des anciennes taxes qui incombaient originairement au locataire et qui ont cessé d'exister. (Cass., 31 octobre 1929.) 51.

2. — Loyer. — Payement par chèque. — Refus du propriétaire. — Non-payement en espèces. — Résiliation du bail. (Cass. fr., 3 février 1930.) 382.

3. — Cession. — Apport en société. — Consentement du bailleur non sollicité. — Clause du bail. — Contravention. — Résiliation. (Seine, civ., 3 mars 1930.) 382.

4. — *Bail à ferme. — Loi du 7 mars 1929. — Durée de trois, six, neuf ans. — Clause réciproque de renon tous les trois ans. — Caractère. — Effet rétroactif.* — Au point de vue de l'application de l'article 12 de la loi sur le bail à ferme du 7 mars 1929, le bail de trois, six ou neuf ans, est un bail de neuf ans affecté, quant à sa durée, d'une condition potestative résolutoire, permettant à l'une des parties de réduire cette durée à trois ans ou à six ans, à charge par elle de notifier sa volonté à cet égard dans le délai convenu. — La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté ; ainsi, par le fait du congé conventionnel régulièrement donné, le bail doit être considéré comme n'ayant été conclu, dans l'espèce, que pour une durée de trois ans. (Florennes, J. de p., 4 avril 1930.) 446.

— V. *Action en justice. — Compétence. — Litispendance. — Pêche. — Succession. — Usufruit.*

BIBLIOGRAPHIE.

Berta et Vandeveld. — Code des lois politiques et administratives coordonnées. 510.

Braas, Ad. — Précis de procédure civile. 288.

Brunet, Servais et Resteau. — Répertoire pratique du Droit belge. 447.

Carton de Wiart, X. — Le travail forcé aux Colonies. 383.

Chéron et Muhleisen. — Précis de procédure locale, civile et commerciale, applicable en Alsace-Lorraine. 479.

Coppieters, D. et P. — Sources de droit industriel en Belgique. 32.

Damoiseaux, M. — Traité pratique de l'administration des Fabriques d'église. 192.

Defreyn-D'Or, E. — Les baux à long terme. 607.

Dehousse, M. — L'enregistrement des traités. 63.

de Lannoy, L. — Magistrat colonial et justice indigène. 384.

Delvaux, J. — Droits et obligations des architectes. 96.

Genot, V. — De la voirie publique par terre, grande voirie, voirie urbaine, chemins vicinaux. 479.

Goyens, G. — Les opérations de Bourse et les agents de change près les Bourses de Bruxelles, d'Anvers et de Luxembourg. 542.

Grandin, A. — Bibliographie générale des Sciences juridiques, politiques, économiques et sociales. 448.

Grunzweig, S. F. — L'assistance judiciaire et la procédure gratuite. 128.

Horion, P. — Accidents du travail. 288.

Isay, R. — Le droit minier des principaux Etats civilisés. 448.

Janne, X. — 1° Du droit des minorités dans les sociétés anonymes. 128.

2° Le Droit international privé de la Belgique. 480.

Josserand, L. — Cours de droit civil positif français. 414.

Lambeau, F. — Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles (1929). 511.

Mayence, L. — La réforme du cadastre. 192.

Ministère de l'Intérieur. — « Carnegie Hero Fund ». 544.

Roubier, P. — Les conflits de lois dans le temps. 408.

Rutsaert, J. — Le fondement de la responsabilité civile extra-contractuelle. 575.

Smeesters et Winkelmolen. — Droit maritime et droit fluvial. 32.

Sohier, A. — Répertoire de la jurisprudence congolaise. 256.

Struye, P. — Les Catholiques et la société des Nations. 448.

Ulrix, L. — L'action alimentaire des enfants naturels. 511.

Van Bauwel, L. — Esquisse de l'organisation judiciaire belge. 191.

Van Dievoet et Rondou. — 1° Ce qu'il importe que propriétaire et fermier connaissent de notre droit sur le bail à ferme. 95.

2° La location des propriétés des administrations et établissements publics. 608.

van Hille, W. — Le droit des gens mariés en Flandre à la fin de l'ancien régime. 415.

Velge, H. — L'institution d'un Conseil d'Etat en Belgique. 352.

Warlomont, R. — Une crise monétaire en Prusse sous l'occupation de la Grande armée. 416.

BOISSONS ALCOOLIQUES. — V. *Douanes et accises.*

BOURSE. — V. *Jeu.*

BREVET. — Expert. — Droits. — Limites. — Extension convenue. — Contestation sur celle-ci. — Décision au provisoire. (Bruxelles, civ., 8 avril 1930.) 435.

C

CASSATION. — 1. *Loi du 24 décembre 1903. — Inobservation. — Acquiescement. — Fin de non-recevoir.* — Lorsque le patron ou l'ouvrier se prévaut des règles de droit forfaitairement établies en vue de la détermination du montant des indemnités, résultant des accidents du travail, un accord des parties ou un acquiescement ne peut être opposé comme fin de non-recevoir à un pourvoi, visant l'inobservation de ces règles par le juge chargé d'en faire application pour l'évaluation du dommage. (Cass., 19 décembre 1929.) 46.

2. — *Moyen. — Loi étrangère. — Ordre public.* — Est recevable, le moyen déduit de l'applicabilité en Belgique d'une loi étrangère qui serait contraire à l'ordre public. (Cass., 28 novembre 1929.) 49.

3. — *Pourvoi. — Signification à un héritier. — Décès du défendeur non établi.* — Lorsque le décès du défendeur n'est pas établi, la signification du pourvoi à ses prétendus héritiers ne satisfait pas aux exigences de la loi du 25 février 1925. (Cass., 31 octobre 1929.) 51.

4. — *Fin de non-recevoir. — Frais exposés par la partie défenderesse. — Condamnation du demandeur à les supporter.* — Lorsque le demandeur a été condamné à la moitié de la masse des dépens, en iceux compris ceux exposés par une autre partie, celle-ci ne peut opposer au pourvoi une fin de non-recevoir déduite de ce qu'il n'y aurait pas eu contestation entre elle et le demandeur devant le juge du fond. (Cassation, 16 janvier 1930.) 139.

5. — *Acte d'acquisition. — Défaut de transcription. — Ordre*

public. — Le moyen tiré en matière immobilière du défaut de transcription, n'est pas d'ordre public. (Cass., 9 janvier 1930.) 143.

6. — *Pourvoi. — Décision d'une juridiction congolaise. — Signification. — Force probante.* — La juridiction attribuée à la cour de cassation sur les décisions rendues par les tribunaux de la Colonie, s'exerce conformément aux règles en vigueur dans la métropole. Par conséquent, est irrecevable le pourvoi, introduit par une requête signée non par un avocat près la cour de cassation, mais par un avocat résidant à Léopoldville, qui ne porte pas l'inventaire des pièces jointes, à laquelle fait défaut l'expédition de la décision attaquée et qui a été déposée, non au greffe de la cour de cassation, mais au greffe de la cour d'appel de Léopoldville. — Lorsqu'il résulte de l'exploit de signification de l'arrêt attaqué, que cette signification a été faite conformément aux règles en vigueur dans la Colonie pour les significations aux personnes résidant en Belgique, la simple affirmation de la demanderesse qu'elle n'a aucune connaissance de cette signification, ne peut énerver la force probante de cet exploit. (Cass., 3 octobre 1929.) 209.

7. — *Pourvoi. — Tardiveté.* — Est tardif, le pourvoi déposé plus de 15 mois après la signification de la décision attaquée, par exploit dressé dans la Colonie. (Cass., 3 octobre 1929.) 209.

8. — *Obligation. — Cause illicite. — Appréciation souveraine.* Le juge du fond ne fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation lorsqu'il décide qu'une obligation n'a pas pour cause tel engagement exprimé dans la convention, mais a une autre cause, non exprimée, et que cette cause est illicite. (Cass., 31 octobre 1929.) 248.

9. — Pourvoi. — Dépôt après l'expiration du délai accordé au défendeur pour le dépôt de sa réponse. — Irrecevabilité. (Cass., 3 octobre 1929.) 250.

10. — *Requête. — Arrêt attaqué. — Référence aux motifs du premier juge. — Décision non produite. — Non-recevabilité.* — Lorsque les qualités de l'arrêt attaqué ne reproduisent que le dispositif du jugement dont appel, et que l'arrêt renvoie pour partie aux motifs de ce jugement, le pourvoi n'est pas recevable s'il poursuit la cassation pure et simple et s'il n'a pas été joint à la requête une copie signifiée ou une expédition de la décision du premier juge. (Cass., 6 mars 1930.) 272.

11. — *Jugement. — Notification. — Société. — Formes. — Conséquences. — Pourvoi. — Délai. — Tardiveté.* — Lorsqu'une décision a été signifiée à une société, avec indication du siège où se fait la signification et de la personne à laquelle la copie est remise, aucun texte n'oblige à compléter cette signification par une notification aux administrateurs chargés de représenter la société dans les instances dirigées contre elle. — Est donc tardif, un pourvoi dirigé contre une décision signifiée le 6 mars 1928, et contre laquelle on ne s'est pourvu que le 30 avril 1929. (Cass., 10 avril 1930.) 327.

12. — *Fin de non-recevoir. — Défaut d'indication exacte des textes violés.* — Il importe peu, au point de vue de la recevabilité d'un moyen de cassation, qu'il puisse s'appuyer sur certains textes, si la demande en énonce d'autres (qui sont en rapport avec le moyen invoqué). (Cass., 8 mai 1930.) 492.

13. — *Moyen mélangé de fait et de droit. — Convention de Berne.* — Lorsque l'allégation tirée de l'abrogation de la Convention de Berne, en suite d'une dénonciation par acte diplomatique, n'a pas été opposée à l'action en responsabilité portée devant le juge du fond, l'appréciation des effets de cette dénonciation nécessite la vérification de points de fait qui échappent aux investigations de la cour de cassation. (Cass., 10 juillet 1930.) 513.

14. — *Exceptions non produites devant le juge du fond. — Juge de renvoi. — Mission limitée.* — Sont non recevables devant la cour de cassation, les moyens constituant des exceptions de nature à faire écarter les conclusions prises devant le juge du fond par la partie adverse, s'ils n'ont pas été soumis à ce juge, alors qu'ils se bornent à invoquer le caractère tardif d'un appel incident, la nouveauté d'une demande formulée en degré d'appel, la méconnaissance d'un aveu judiciaire et du contrat judiciaire. — Manque en fait, le moyen qui prête à la décision une erreur de calcul qui n'y figure pas. — Après cassation, le juge de renvoi n'est saisi que dans les limites de l'arrêt qui a accueilli le pourvoi. (Cass., 26 juin 1930.) 548.

15. — *Pourvoi. — Indivisibilité. — Pluralité de demandeurs ou de défendeurs. — Héritier d'une partie en cause devant le juge du fond.* — Lorsque l'objet du litige porté devant le juge du fond est indivisible, le pourvoi n'est recevable que si toutes les parties en cause devant ce juge figurent à l'instance en cassation, soit comme demanderesses, soit comme défenderesses, en nom personnel ou représentées par leurs héritiers. — Le pourvoi formé par un demandeur en cassation en qualité d'héritier d'une personne qui était en cause devant le juge du fond, ou dirigé contre un défendeur en la même qualité, n'est pas recevable ou ne l'est pas contre ce défendeur, quel que soit le litige, si le décès de l'auteur du demandeur ou du défendeur n'est pas établi devant la cour. (Cass., 3 juillet 1930.) 582.

— V. *Compétence. — Milice.*

CAUTIONNEMENT. — V. *Saisie.*

CESSION. — V. *Bail. — Compétence. — Litispendance.*

CHAMBRE DU CONSEIL. — *Compétence. — Recevabilité de la partie civile. — Lois des 25 octobre 1919 et 22 juillet 1927.* — La chambre du conseil ne peut s'arroger des pouvoirs plus étendus que ceux que la loi lui confère. Elle a le pouvoir, quant à la partie civile constituée, d'écarter de sa juridiction toute personne physique ou morale n'ayant pas d'intérêt, inhabile à ester en justice ou non valablement représentée ; mais elle ne peut trancher une contestation civile de droit pur, se rattachant au fond des prétentions de la partie civile, sans empiéter sur les attributions du juge du fond. — Les lois des 25 octobre 1919 et 22 juillet 1927 n'ont rien modifié quant à la compétence de la chambre du conseil. (Bruxelles, 25 juin 1930, avec avis de M. LEPERRE, subst. du proc. gén.) 476.

— V. *Actions publiques et civiles.*

CHEMIN DE FER. — 1. *Vicinal. — Passage à niveau. — Signalisation.* — L'application de l'article 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1913 est subordonnée à la connaissance, par l'usager de la route, du passage à niveau qu'il a à traverser et de l'endroit où se trouve ce passage. En conséquence, l'exploitant de la voie ferrée vicinale doit prendre les mesures nécessaires pour signaler en temps utile, d'une façon bien apparente, l'existence d'un passage à niveau. (Cass., 5 décembre 1929.) 7.

2. — *Contrat de transport. — Coupon de service.* — La loi du 25 août 1891 ne règle que le cas de transport à titre onéreux, et ne peut être appliquée qu'aux personnes transportées moyennant un prix déterminé. — Celui qui voyage avec son coupon de service ne peut se prévaloir de l'article 4 de la loi précitée. (Bruxelles, civ., 8 mars 1930.) 438.

CHEMINS DE FER VICINAUX. — V. *Chemin de fer. — Responsabilité.*

CHOSE JUGÉE. — V. *Accident du travail. — Appel.*

CITATION. — V. *Frais et dépens. — Juge-jugement.*

COMMERÇANT. — V. *Société.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — V. *Contrat de mariage.*

COMPÉTENCE. — 1. *Juge de paix. — Loyer.* — L'article 3 de la loi du 26 mars 1876 sur la compétence constitue non pas une restriction, mais une extension de la compétence générale des juges de paix, établie par l'article 2 de cette loi. — En conséquence, le juge de paix est compétent en vertu de l'article 2, quel que soit le prix annuel du loyer, pour connaître d'une action en payement de loyers, lorsque la somme réclamée ne dépasse pas 2,500 francs. (Cass., 28 novembre 1929.) 10.

2. — *Réquisition militaire. — Loi du 14 août 1887. — Application non extensive.* — La compétence indéfinie attribuée au juge de paix en matière de réquisitions militaires par la loi du 14 août 1887, ne peut être étendue à des demandes ne rentrant pas dans le cadre de la dite loi, complétée par l'arrêté royal du 31 décembre 1889 et l'arrêté-loi du 4 août 1917. (Bruxelles, civ., 13 avril 1929, avec notre d'observ.) 91.

3. — Convention franco-belge. — Défendeur domicilié en France ou en Belgique. — Compétence du « forum contractus ». Interprétation. (Bruxelles, 16 novembre 1929, avec avis de M. COLLARD, avocat général.) 175.

4. — Convention franco-belge. — Assimilation des Français aux Belges et des Belges aux Français. — Compétence déter-

minée par la loi nationale du juge saisi. (Bruxelles, 16 novembre 1929, avec avis de M. COLLARD, avocat général.) 175.

5. — *Organisation judiciaire. — Tribunal civil de première instance. — Attributions commerciales.* — La loi qui dispose que, lorsque aucun tribunal de commerce n'est établi dans l'arrondissement, le tribunal de première instance exerce la juridiction commerciale, ne change pas l'essence du tribunal civil, dont la compétence est ainsi étendue aux affaites de commerce. Ces litiges n'étant pas, en pareille hypothèse, « attribués aux tribunaux de commerce », au sens de l'article 8 de la loi du 25 mars 1876, cette dernière disposition se trouve violée par la décision qui, dans le cas d'un arrondissement où n'est établi aucun tribunal de commerce, proclame l'incompétence du tribunal civil pour raison de la compétence de la juridiction consulaire. (Cass., 23 janvier 1930.) 206.

6. — *Commerçants et non commerçants. — Demande indivisible.* Une demande indivisible dirigée à la fois contre des commerçants et des non-commerçants, est de la compétence du tribunal civil. (Bruxelles, 19 novembre 1929.) 280.

7. — *Art. 12, 2°, loi du 25 mars 1876. — Ordre public. — Interprétation restrictive.* — L'article 12, 2°, de la loi du 25 mars 1876, édictant une règle de compétence *ratione materiae*, est d'ordre public et, par conséquent, de stricte interprétation ; il est, dès lors, inapplicable à l'action mue par un curateur qui représente à la fois les associés et les créanciers de la société faillie. (Bruxelles, 19 novembre 1929.) 280.

8. — *Ratione materiae. — Vices rédhibitoires. — Défendeur commerçant. — Juge de paix. — Demande nouvelle. — Action en rédhibition. — Action en nullité pour dol.* — Les actions pour vices rédhibitoires, dans les ventes ou échanges d'animaux, sont de la compétence exclusive du juge de paix, même lorsque la vente ou l'échange revêt un caractère commercial dans le chef du défendeur. — Lorsque, aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'instance est basée uniquement sur le vice rédhibitoire, le demandeur n'est pas fondé à prétendre ultérieurement la baser aussi sur le dol du vendeur, l'action en nullité pour cause de dol et l'action en rédhibition étant absolument distinctes. (Bruxelles, 28 mars 1930, avec avis de M. DE VOOGHT, avocat général.) 335.

9. — *Référé. — Opposition. — Agent d'affaires. — Obligation non étrangère à son commerce. — Action en mainlevée.* — Une demande en mainlevée dirigée contre un agent d'affaires qui a pratiqué abusivement une opposition à restitution par le greffe, relève de la juridiction commerciale, à moins qu'il ne soit prouvé que l'opposition et l'obligation de la lever n'aient une cause étrangère à son commerce. (Bruxelles, civ., 11 avril 1930.) 400.

10. — *Expulsion de locataire.— Cession de bail.* — La demande en expulsion de locataire, dirigée par le cédant contre le cessionnaire d'un bail, est justiciable de la juridiction consulaire, lorsque la cession de bail a pour cause une cession de commerce. (Bruxelles, civ., 27 mars 1930.) 402.

11. — *Litispendance.* — Le tribunal saisi de la demande principale connaît, sur renvoi pour litispendance, de toutes les demandes accessoires introduites après la demande principale, même celles qui, intentées séparément, ne rentrent pas dans sa juridiction. (Bruxelles, civ., 27 mars 1930.) 402.

12. — *Cour de cassation. — Décision dénoncée. — Droit d'interprétation.* — La Cour de cassation peut, comme toute juridiction, apprécier la portée d'une décision de justice ; mais elle ne le peut qu'incidemment, à l'occasion d'un moyen soulevé devant elle et non à titre principal, le moyen de cassation n'étant invoqué qu'à titre subsidiaire. (Cassation, 22 mai 1930.) 516.

13. — *Connexité. — Saisie-arrêt. — Mainlevée.* — Bien que le tribunal de première instance d'Audenarde ait déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par la défenderesse en l'action actuelle, sur des sommes dues par le débiteur commun des deux parties de la présente instance, et que ce soit devant ce même tribunal que la procédure en distribution par contribution devra se faire, le tribunal de Bruxelles, dans le ressort duquel la défenderesse est domiciliée, doit connaître de l'action qui tend à faire dire la saisie-arrêt dommageable et, par conséquent, à en faire ordonner la mainlevée. (Bruxelles, civ., 30 avril 1930, avec avis de M. VERHAEGEN, premier substitut.) 566.

— V. *Accident du travail. — Chambre du conseil. — Divorce. Etudes doctrinales. — Faillite. — Interdiction. — Presse. — Référé. — Revendication.*

COMPTE COURANT. — V. *Ouverture de crédit.*

CONCOURS D'INFRACTIONS. — V. *Appel. — Prescription.*

CONGO BELGE. — V. *Cassation.*

CONNEXITÉ. — *Action de la compétence de juridictions distinctes. — Surséance.* — Le juge consulaire saisi par un employé d'une demande de dommages-intérêts pour résiliation injustifiée d'un contrat d'emploi, dont la résolution a été demandée par l'employeur devant la juridiction civile, est tenu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de surseoir à statuer sur l'action de l'employé jusqu'après décision du juge civil sur l'action en résolution de l'employeur. (Gand, 8 novembre 1929.) 89.

— V. *Divorce. — Compétence.*

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — V. *Louage de services et de travail.*

CONTRAT DE MARIAGE. — 1. *Effets. — Immutabilité. Convention dérogatoire. — Nullité.* — La défense d'apporter aucun changement aux conventions matrimoniales, étend ses effets jusqu'à la clôture de la liquidation des droits respectifs des conjoints. — Toute atteinte qui, au cours du mariage, est portée au statut des époux, en ce qui concerne la liquidation ultérieure de leurs droits, est radicalement nulle, au même titre que la convention par laquelle ils modifieraient le régime matrimonial pour le temps du mariage. (Gand, 12 mars 1930.) 399

2. — *Clause d'apport. — Valeur. — Effet. — Preuve.* — La clause, dans un contrat de mariage, indicative d'un apport par l'un des futurs époux, ne constitue qu'un engagement dont l'exécution est subordonnée à la célébration du mariage. — Son effet est d'attribuer à cette célébration une présomption simple du versement de la somme promise ; elle ne sublève pas la partie qui prétend le versement effectué, d'en justifier. (Bruxelles, civ., 13 mars 1930.) 571.

3. — *Communauté conjugale. — Dissolution par divorce ou séparation de corps. — Droit d'option de la femme. — Acceptation tacite. — Date.* — L'article 1463 du code civil est rédigé en termes généraux et n'exige pas une acceptation expresse. L'acceptation tacite de la femme résulte de tout acte impliquant la volonté d'écarter la présomption de renonciation, notamment du choix d'un notaire avec mission de rédiger un projet de liquidation de la communauté. Aucun texte de loi n'impose à la femme de notifier son acceptation. — La communication par laquelle la femme charge un notaire de liquider la communauté, fait foi de sa date à l'égard des tiers, sans être soumise aux formalités prévues par l'article 1328 du code civil. (Bruxelles, civ., 2 janvier 1930, avec note d'observ.) 599.

CONTREFAÇON. — V. *Propriété industrielle.*

CONTUMACE. — *Absent. — Administration des biens.* — En ce qui concerne la vente de leurs biens, aucune disposition légale n'assimile l'absent et le contumax au mineur. — La situation du contumax se rapprochant le plus de celle du présumé absent, c'est aux règles de la présomption d'absence qu'il faut avoir recours pour l'administration de ses biens (Liége, 3 juillet 1929.) 428.

CONVENTION. — 1. *Interprétation.* — Lorsque l'interprétation d'une convention n'est pas attaquée comme contraire aux termes de celle-ci, elle est souveraine. (Cass., 21 novembre 1929.) 12.

2. — *Vice du consentement. — Obligation du juge. — Erreur de droit. — Conséquences.* — L'annulation d'une convention ou d'un acte de manifestation de volonté pour erreur ou vice du consentement, suppose une demande formelle, à défaut de laquelle le juge n'a pas à rencontrer celle-ci. — Les conséquences d'une erreur de droit incombent à celui qui l'a commise. (Cass., 10 avril 1930.) 326.

3. — *Vente. — Obligation assumée par l'acquéreur. — Sous-acquéreurs. — Stipulation pour autrui.* — Lorsque l'acquéreur d'un terrain a contracté, pour lui et ses sous-acquéreurs, l'obligation de respecter une zone de recul, le sous-acquéreur

qui souscrit à cette obligation accepte la stipulation pour autrui contenue dans son acte d'achat, et il a le droit, par application de l'article 1121 du code civil, de s'en prévaloir contre un autre sous-acquéreur qui ne se serait pas conformé à cette obligation. (Cass., 2 mai 1930.) 418.

— V. *Dépôt.* — *Etudes doctrinales.*

CONVENTION DE BERNE. — V. *Cassation.*

COUPS ET BLESSURES. — *Participation criminelle.* — *Condition.* — Lorsque par des fautes distinctes deux personnes ont involontairement causé des lésions corporelles à autrui, elles ne sont, au sens des articles 66 et 50 du code pénal, coauteurs du délit d'homicide ou de blessures par imprudence que si elles ont agi de concert. (Bruxelles, 18 janvier 1930, avec note d'observations.) 145.

— V. *Actions publiques et civiles.*

COUR D'ASSISES. — V. *Etudes doctrinales.*

COUR DE CASSATION. — Installation de M. le Président Baron SILVERCRUYS et de MM. les Conseillers FAUQUEL et HONLET. 225.

COURTIER. — V. *Vente.*

CULTE. — V. *Impôts.*

D

DÉPOT. — 1. *Conditions de validité.* — *Interprétation.* — Le dépôt est valable, si le déposant a sur la chose un droit légitime de détention, tel un créancier gagiste. — Un contrat de dépôt peut exister même si la chose demeure en la possession d'un tiers. (Bruxelles, 6 novembre 1929, avec note d'observations.) 15.

2. — *Convention.* — *Gage.* — *Désignation d'un tiers convenu.* — Lorsque le débiteur reste étranger à la convention conclue entre le créancier et un tiers dépositaire, il y a simple dépôt, et non gage avec désignation d'un tiers convenu, car si la convention constituait un gage, il était opportun que le débiteur donnât son adhésion à la désignation du tiers convenu. (Bruxelles, 6 novembre 1929, avec note d'onserv.) 15.

DÉSAVEU. — Enfant. — Recel de grossesse. — Abandon du domicile conjugal. — Adultère. (Cass. franç., 19 novembre 1929.) 480.

— V. *Avoué.* — *Paternité et filiation.*

DIVORCE. — 1. *Mesures conservatoires.* — *Art. 270 du code civil.* — *Séquestre.* — *Numéros des titres au porteur.* — En supposant que la femme, demanderesse ou défenderesse en divorce, ait le droit de provoquer la mise sous séquestre de tout ou partie de l'avoir de la communauté, encore ne pourrait-elle le faire que dans des cas exceptionnels, lorsque les agissements du mari mettraient gravement et incontestablement ses droits en péril. Au surplus, l'article 270 du code civil est exceptionnel et de stricte interprétation. — La seule considération de l'importance de l'avoir mobilier commun des époux, ne constitue pas une circonstance grave et exceptionnelle, de nature à justifier la mise sous séquestre d'une partie de cet avoir. — Les faits allégués par la femme dans sa requête en divorce, ne constituent, jusqu'à ce que la preuve en soit fournie, que de simples allégations qui ne peuvent justifier une demande de mise sous séquestre. — Les numéros des titres au porteur ne doivent pas être indiqués dans l'inventaire fait conformément à l'article 270 du code civil, cette indication n'offrant aucune garantie supplémentaire à la femme et pouvant, au contraire, porter atteinte au droit d'administration du mari. (Bruxelles, 1re mai 1929, avec avis de M. RICHARD, avocat gén.) 79.

2. — *Compétence.* — *Etranger sans nationalité.* — *Réciprocité impossible.* — *Art. 234 du code civil.* — Celui qui est sans nationalité ne peut décliner la compétence des tribunaux belges en se prévalant de l'article 54 de la loi de compétence, qui exige la possibilité de la réciprocité. — Le déclinatoire qui ne pourrait, dès lors, être opposé par l'étranger comparant, ne peut être présumé de la part de celui qui ne comparaît pas. — La demanderesse redevenue belge peut porter son action en divorce contre cet étranger devant le juge du lieu de sa résidence. — L'article 234 du code civil ne s'y oppose pas; il n'est pas d'ordre public et n'est pas incompatible avec les articles 52 et 54 de la loi susvisée. (Bruxelles, civ., 26 novembre 1929, avec note d'observations.) 155.

3. — Production de lettres. — Licéité. — Injures graves. — Pas de compensation des griefs. (Gand, 15 janvier 1930.) 349.

4. — *Action intentée par chacun des époux contre l'autre.* — *Tribunaux différents.* — *Absence de connexité.* — Le renvoi pour connexité a pour but essentiel d'éviter des contrariétés de jugement ; ces contrariétés ne sont possibles qu'entre demandes ayant, soit la même cause, soit le même objet. — Dès lors, il ne peut y avoir connexité entre deux actions en divorce, respectivement intentées chacune par l'un des époux contre l'autre, devant des tribunaux différents. (Bruxelles, civ., 15 mars 1930.) 358.

5. — *Demandes réciproques.* — *Même tribunal saisi.* — *Connexité.* — *Divorce surpris à l'étranger.* — *Ordre public belge lésé.* — Deux demandes réciproques en divorce formées au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile, peuvent être considérées comme connexes et jointes, à la demande des plaideurs. — Un divorce frauduleusement surpris à l'étranger est sans valeur en Belgique. L'ordre public en Belgique est méconnu, dans ce cas, par le jugement étranger. (Bruxelles, 25 janvier 1929.) 426.

6. — *Signification à avoué.* — *Validité.* — En matière de procédure en divorce, sous la réserve des prescriptions formelles concernant la comparution personnelle des parties et les notifications à leur faire à personne, l'intervention des avoués, lorsqu'il y est fait appel, ne peut se produire qu'avec les devoirs et les prérogatives que la loi attache à leur charge. Il s'ensuit que les significations prescrites par l'article 256 du code civil sont valablement faites à l'avoué constitué pour la partie signifiée. (Cass., 5 juin 1930.) 475.

— V. *Adultère.* — *Appel.* — *Frais et dépens.*

DOMICILE. — *Changement.* — *Aliéné.* — *Actes de procédure.* — Le changement de domicile exige le déplacement des intérêts matériels et moraux, la volonté d'établir ailleurs son domicile, ainsi que la durée et la continuité d'habitation dans la nouvelle demeure. — L'aliéné placé dans un sanatorium — de même que le détenu dans une maison pénitentiaire — n'acquiert pas un nouveau domicile dans cet établissement, son changement d'habitation n'étant ni volontaire ni nécessairement de longue durée ; il en est surtout ainsi lorsque l'aliéné a été fréquemment déplacé d'un asile à l'autre. — On ne peut déduire, dans le chef de l'interné, l'intention d'établir son domicile dans la commune où se trouve l'asile, du fait que certains actes de procédure mentionnent que son domicile est dans cette commune. (Bruxelles, 14 janvier 1930, avec avis de M. DE VOOGHT, substitut du proc. gén.) 216.

— V. *Faillite.*

DOMMAGES DE GUERRE. — V. *Impôts.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. *Connexité.* — *Mariage.*

DOUANES ET ACCISES. — 1. *Transaction.* — *Condition d'une chose impossible.* — *Nullité.* — Le contrevenant qui transige avec l'administration des douanes et des accises, en acceptant comme condition de la transaction la fermeture temporaire de son débit de boissons, alors qu'il en avait cédé l'exploitation à son épouse, accepte la condition d'une chose impossible, ce qui a pour effet de rendre nulle la convention qui en dépend. (Liége, 10 mai 1930, avec note d'observ.) 525.

2. — *Transaction.* — *Inexécution.* — *Clause résolutoire expresse.* — *Annulation.* — Lorsque, dans un acte de transaction, l'administration stipule formellement qu'elle se réserve le droit de le considérer comme non avenu en cas d'inexécution, et que le contrevenant n'en exécute pas les conditions, la transaction est nulle et l'administration peut exercer son droit de poursuite. (Liége, 10 mai 1930, avec note d'observ.) 525.

E

EFFET DE COMMERCE. — *Billet à ordre.* — *Engagement de nature civile.* — La clause par laquelle le souscripteur d'un billet s'engage à payer « à son ordre », ne constitue pas la clause à ordre prévue par l'article 84 de la loi du 20 mai 1872 ; un tel billet n'est pas de nature commerciale. (Cass., 7 novembre 1929.) 50.

ENFANT. — V. *Désaveu. — Paternité et filiation.*

ENFANT NATUREL. — V. *Aliments. — Paternité et filiation.*

ENQUÊTE. — *Témoin. — Renonciation.* — Dans une enquête civile, une partie peut renoncer à un témoin qu'elle a fait citer et dénoncer à la partie adverse, même si celle-ci s'y oppose. — Le fait d'avoir cité et dénoncé un témoin ne rend pas, en effet, celui-ci commun aux deux parties. — Le juge ne peut se substituer aux parties pour leur ordonner d'avoir à citer tel témoin qu'il lui plaît de désigner. (Bruxelles, 22 février 1930, avec avis de M. COLARD, avocat gén.) 340.

ENREGISTREMENT. — *Société. — Réduction du capital. Non-constatation d'un remboursement effectif. — Absence de base de perception.* — L'acte qui, dans les prévisions de l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés, a ramené le capital d'une société d'une somme plus forte à une somme inférieure par un remboursement de 40 francs par titre, alors que ce remboursement lui-même n'est pas constaté par un acte quelconque, ne saurait constituer l'acte de partage, ou une opération équipollente à partage, visé par l'article 1er de la loi du 15 mai 1905. Il n'a pas non plus pour effet de créer une indivision entre la société et les actionnaires, ou entre ces derniers. — Lorsque, d'après le juge du fond, la répartition du capital retranché entre les ayants droit est une opération dépendante de la réduction du capital, qui constitue l'opération principale, et que cette opération ne peut se rapporter à un remboursement effectif qui n'est pas constaté, la prétention de l'Etat de soumettre l'acte qui constate ces opérations au droit prévu par l'article 69, § 3, de la loi de frimaire an VII, n'est pas justifiée. (Cass., 10 juillet 1930.) 487.

— V. *Prescription.*

ERRATUM. 64.

ERREUR. — V. *Convention. — Juge-jugement. — Reddition de compte. — Vente.*

ÉTUDES DOCTRINALES.

Berryer, P. — Le privilège du vendeur d'effets mobiliers et la vente à tempérament. 283.

Comité permanent du Conseil de législation. — Avant-projet de loi sur le droit de vote privilégié dans les sociétés anonymes. 257.

Crokaert, P. — Les séquestres de guerre en Belgique. 577.

D..., J. — La Cour d'assises et la loi du 9 avril 1930. 606.

de Callatay, Ed. — De l'usage des noms réels dans les œuvres d'imagination. 97.

Demaret, G. — Mines. — Cession d'une concession. 60

Derycke, R. — La société privée à responsabilité limitée. 193.

Duvieusart, J. — La théorie des risques en droit monétaire. 129.

Gilson, J. — De l'organisme compétent pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, aux fins de se constituer partie civile devant le juge d'instruction. 34.

Le Paige, A. — Les actions en résolution d'une convention doivent-elles être évaluées ? 385.

S... F. — 1° « Il y a cent ans ». 31.

2° L'emploi du flamand à la Cour de cassation. 287.

3° Un mot à propos de ce qu'on a appelé « l'examen prénuptial ». 351.

Smits et Thevenet. — Réserve de propriété et faillite. 2.

Soenens, L. — Rapport de la Commission de revision de la législation sur les Polders et les Wateringues. 449.

Ulrix, L. — La responsabilité des arbitres à raison des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. 481.

Van Houtte, J. — Le projet de loi sur les sociétés privées à responsabilité limitée et la loi française du 7 mars 1925. 289.

EXCEPTION DE JEU. — V. *Jeu.*

EXPERTISE. — *Mission des experts. — Dommage futur et éventuel.* — La mission confiée à des experts à l'occasion d'une prétendue responsabilité quasi délictuelle, ne peut comprendre la recherche de travaux à effectuer en vue d'un dommage futur purement éventuel. (Bruxelles, 27 mars 1929.) 23.

— V. *Brevet. — Juge-jugement.*

EXPLOIT. — 1. *Signification. — Preuve de la remise de la copie au mari.* — L'exploit introductif d'instance signifié au mari est valablement remis à l'épouse requérante dont il est l'allié, s'il est établi que le mari a reçu l'exploit dès sa signification. (Gand, 28 juin 1929.) 24.

2. — *Signification à la locataire principale. — Signification à l'administration communale.* — Pour être valable, l'exploit fait « parlant à la principale locataire », doit, ou bien mentionner que cette locataire principale est la parente du signifié, ou au moins dans un état de subordination ou d'officiosité qui doit la faire ranger parmi les serviteurs du signifié, ou bien porter la signature de cette locataire, apposée en qualité de voisin. — L'huissier ne peut remettre son exploit à l'administration communale, si ce n'est après l'avoir offert aux parents, serviteurs et voisins du signifié, ou avoir constaté que le dernier domicile de ce dernier n'a pas de voisin. (Bruxelles, 22 mars et 12 avril 1930.) 315.

3. — *Mention de la profession et du domicile de la partie demanderesse. — Indications suffisantes.* — Satisfait à l'article 61 du code de procédure civile, l'exploit qui, en son original et en sa copie, renseigne la demanderesse comme exerçant la profession d'ouvrière et domiciliée en telle ville, à telle adresse. (Anvers, civ., 13 mai 1930.) 573.

— V. *Cassation.*

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — 1. *Jugement déclaratif des formalités. — Indisponibilité du bien. — Droit de propriété. — Fixation de l'indemnité. — Remploi par reconstruction. — Stabilisation monétaire.* — Celui qui est exproprié de son droit ne l'est que par des étapes successives. L'une de celles-ci est le jugement qui décide que les formes prescrites par la loi ont été observées. Mais s'il frappe aussitôt d'indisponibilité le bien empris, l'exercice du droit de propriété ne cesse cependant d'appartenir à l'exproprié, et le montant de l'indemnité pécuniaire n'est évalué et déterminé par le juge qu'en vue de l'ordonnance de dépossession. — Le jugement déclaratif des formalités ne crée ainsi qu'un titre incomplet, et ne n'est que la fixation du montant des indemnités et la consignation de celles-ci qui aboutiront à l'acte translatif, au sens intégral du mot. On est amené à en conclure que la fixation de l'indemnité doit se faire au moment de la dépossession. — Lorsque l'exproprié ne peut se remployer que par une reconstruction, le montant de l'indemnité de ce chef doit se calculer en multipliant, par le taux de dévalorisation inscrit à l'arrêté royal de stabilisation du 25 octobre 1926, la somme déduite en francs-or par les experts pour servir de point de départ à leur évaluation. (Bruxelles, 28 juin 1929.) 75.

2. — *Valeur du bien. — Jugement déclaratif. — Dévalorisation du franc.* — L'indemnité due par l'immeuble exproprié doit être déterminée d'après la valeur du bien, à l'époque où le transfert de la propriété s'est opéré par l'effet du jugement constatant l'accomplissement des formalités d'expropriation. — Par suite de la dépréciation monétaire officiellement constatée par l'arrêté royal du 26 octobre 1926, il y a lieu de multiplier par 7 le chiffre de l'indemnité fixée par les experts à une époque où le franc n'avait encore subi aucune dépréciation effective. (Gand, 16 mai 1929.) 126.

3. — *Stabilisation monétaire. — Indemnité dite « pour remploi plus onéreux ».* — L'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, doit rester sans influence sur l'évaluation de la valeur vénale du terrain dont l'expropriation est antérieure au dit arrêté royal. — Le juge n'a pas à se prononcer sur la légalité d'une indemnité pour remploi plus onéreux, si l'exproprié ne l'a pas sollicitée et n'a visé aucun élément propre à faire connaître la nature du remploi qu'il pourra effectuer, ni le dommage qu'il subirait de ce chef. (Bruxelles, 26 février 1930.) 210.

4. — *Stabilisation monétaire. — Consignation antérieure des indemnités. — Effet libératoire.* — L'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, doit rester sans influence sur l'évaluation de la valeur vénale fixée par des décisions antérieures, régulièrement suivies de consignation des indemnités. (Bruxelles, 15 février 1930.) 396.

5. — *Indemnité. — Date de la fixation.* — L'indemnité due à l'exproprié doit être fixée à la date du jugement déclarant accomplies les formalités légales. (Cass., 26 juin 1930.) 548.

6. — *Indemnité. — Bases d'appréciation.* — La valeur du bien exproprié doit être appréciée en fonction de son importance réelle au jour du jugement translatif de propriété, mais cette valeur n'est pas le critérium de l'indemnité, qui serait insuffisante si elle ne mettait pas l'exproprié en mesure de remplacer dans son patrimoine l'immeuble dont il subit la privation, par un autre immeuble de même équivalence. (Bruxelles, 25 janvier 1930.) 562.

F

FAILLITE. — 1. *Concordat préventif. — Ouverture de crédit. — Hypothèque. — Clôture forcée. — Montant du solde garanti.* — Le concordat préventif à la faillite par abandon d'actif, entraîne de plein droit la clôture du compte courant en vigueur entre le concordataire et un tiers, et, par voie de conséquence, la clôture de l'ouverture de crédit avec laquelle ce compte courant était combiné. — La clôture forcée d'une ouverture de crédit peut être entraînée par des circonstances, telles qu'un changement notable dans la situation et le crédit de son bénéficiaire. — L'hypothèque constituée en garantie d'un compte courant ou d'une ouverture de crédit, garantit, jusqu'à concurrence des montants stipulés, le solde débiteur de ce compte, lors de la clôture de celui-ci. Ce solde doit s'entendre du solde débiteur total du compte lors de sa clôture, et non pas du solde qui s'établirait après payement du dividende produit par la liquidation des biens du crédité autres que ceux frappés par l'hypothèque, le créditeur ne pouvant prétendre à ce dividende que pour le surplus de sa créance, après déduction du montant versé au titre de la créance hypothécaire. (Anvers, civ., 25 juin 1929.) 27.

2. — *Compétence territoriale. — Tribunal du domicile du failli. Sens du mot « domicile ».* — Aux termes des articles 440 et 442 du code de commerce, le tribunal de commmerce du domicile du failli est seul compétent pour prononcer la faillite. — Par domicile, il faut entendre le lieu où le failli avait son principal établissement, c'est-à-dire là où se trouvent la majeure partie de sa clientèle, ses livres de commerce et d'où il expédiait sa correspondance. (Bruxelles, 13 décembre 1929.) 174.

3. — *Société anonyme. — Augmentation du capital. — Souscription d'actions. — Manœuvres frauduleuses des administrateurs. Nullité opposée au curateur.* — Le dol pratiqué par les administrateurs d'une société anonyme pour provoquer la souscription d'actions lors d'une augmentation de capital, peut être opposé au curateur à la faillite de cette société, lorsqu'il réclame la libération de ces actions. — La publicité faite, en vertu de l'article 51 des lois coordonnées sur les sociétés, pour informer les tiers de l'existence des obligations des actionnaires, ne leur en garantit pas la validité. (Bruxelles, 22 janvier 1930.) 250.

4. — Agent de change. — Titres. — Ordres d'achat. — Inexécution. — Dation en payement. — Nullité. — Distinction. — Dommages et intérêts. — Préjudice postérieur au jugement. (Liége, 17 février 1930, avec note d'observ.) 527.

— V. *Compétence. — Etudes doctrinales. — Gage.*

FAUTE. — V. *Responsabilité.*

FAUX. — *Société anonyme constituée pour trente ans. — Faux dans l'acte constitutif. — Usage de ce faux au cours des trente années. — Responsabilité des auteurs du faux. — Prescription de l'action publique.* — Lorsqu'une société anonyme a été constituée pour trente ans, que son acte constitutif est entaché de faux par simulation d'apports et simulation de versements, les auteurs de ce faux sont coauteurs des usages de faux commis endéans cette durée de trente ans, même des usages de faux auxquels ils n'ont apporté aucune autre coopération directe. — La prescription ne court au profit des auteurs de ce faux qu'à partir de la consommation du dernier des usages de faux. Ils ne pourraient échapper à cette responsabilité que si, avant qu'il n'ait été fait usage de ce faux, ils avaient essayé d'empêcher cet usage. (Bruxelles, 13 décembre 1929, avec note d'observ.) 52.

FAUX BILAN. — V. *Société.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — *Immixtion. — Répression.* — L'immixtion par un particulier dans une fonction publique ne peut résulter seulement de l'attribution d'une fausse qualité ; elle exige, pour être punissable, l'accomplissement de faits constituant des actes de la fonction, et, lorsque le juge en est sollicité par des conclusions du prévenu, il est tenu de s'expliquer à leur sujet. (Cass., 6 octobre 1930.) 581.

FRAIS ET DÉPENS. — 1. *Divorce. — Provision « ad litem ». — Appel. — Demande d'augmentation. — Refus de payement de la provision. — Droit de poursuivre l'instance.* — La demande d'augmentation de la provision *ad litem* pour les frais de première instance, formée au cours de l'instance d'appel du jugement accordant le divorce, n'est pas recevable lorsqu'elle a été introduite devant la cour par de simples conclusions et que, n'ayant aucune relation directe avec la prosécution de l'instance d'appel, elle ne constitue pas un incident de celle-ci. — L'époux créancier de la provision *ad litem* n'est pas fondé à postuler que toute audience soit refusée au débiteur de la provision, jusqu'au payement. (Gand, 22 novembre 1929.) 152.

2. — *Matière correctionnelle ou de police. — Ministère public. Partie civilement responsable. — Droit de la citer pour les frais.* — Il appartient au ministère public, en vertu des articles 145 et 182 du code civil, de citer devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel la partie civilement responsable d'une contravention ou d'un délit, aux fins de sa condamnation aux frais. (Cass., 17 février 1930.) 521.

— V. *Actions publiques et civiles. — Cassation.*

G

GAGE. — *Absence de dessaisissement. — Titulaires de l'action en nullité.* — La nullité du gage pour absence de dessaisissement peut-elle être opposée par tout intéressé, ou seulement par le curateur du débiteur en faillite ? (Bruxelles, 6 novembre 1929, avec note d'observ.) 15.

— V. *Dépôt.*

GARANTIE. — V. *Usufruit.*

GUERRE. — *Butin. — Mitraille. — Taxe spéciale de transport. — Illégalité.* — Des métaux, même d'origine militaire, retirés des champs de bataille du pays, peuvent se trouver légitimement entre les mains de particuliers. A tort, en conséquence, l'administration des Domaines base la perception de la taxe des transports de ces métaux, sur un droit de propriété de toutes les mitrailles retirées des champs de bataille. — La redevance proportionnelle réclamée par l'administration des Domaines est exigée, en réalité, à titre d'impôt. — Aucune taxe de l'espèce n'ayant été établie par le législateur, c'est sans fondement que l'administration des Domaines a organisé le système de « permis payants » pour le transport de mitrailles militaires. (Liége, 21 mars 1929.) 281.

— V. *Titres au porteur.*

H

HOMICIDE. — V. *Coups et blessures.*

HUISSIER. — Responsabilité. — Mandat. — Négligence. Préjudice. — Réparation. (Paris, 23 mai 1930.) 576.

I

IMPOTS. — 1. *Taxe communale. — Propriétaire de l'immeuble. — Pas de recours contre le locataire.* — Lorsqu'un règlement communal met une taxe à la charge des propriétaires d'immeubles, le fait que la dite taxe a été instaurée par la commune pour la rémunération des services publics dont bénéficient les occupants des immeubles, ne suffit pas, en l'absence de convention entre parties mettant la taxe litigieuse à la charge du locataire, à justifier le droit du propriétaire, en cas de payement par lui de cette taxe, d'exercer un recours contre le locataire de l'immeuble. (Cass., 24 octobre 1929.) 67.

2. — *Revenus. — Déclaration. — Absence de cotisation d'office. — Prolongement des délais. — Rappel de droits.* — Aux termes de l'article 53 des lois d'impôts, le redevable doit faire dans les trois mois de l'année la déclaration de ses revenus, à peine d'encourir une cotisation d'office ; mais, à défaut de celle-ci, il peut encore faire sa déclaration jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. — Cette déclaration est prescrite dans le but de fournir à l'administration les renseignements nécessaires à la détermination de l'impôt. Elle doit être tenue pour inexistante, si elle n'est pas susceptible de produire ce résultat, et elle

ne peut le produire si elle est déposée le 31 octobre 1925 pour l'exercice 1924. Dans ce cas, l'administration a cinq ans pour rappeler l'impôt éludé. (Cass., 27 janvier 1930, avec note d'observations.) 121.

3. — *Revenus. — Dommages de guerre. — Remploi.* — Les lois d'impôts sur les revenus ne prévoient pas leur application à l'indemnité complémentaire de remploi pour dommages de guerre. — Cette indemnité correspond à la plus-value des biens atteints par un fait de guerre ; mais, loin de constituer un bénéfice réalisé par celui qui l'obtient, elle ne lui est accordée que dans la mesure jugée nécessaire à la reconstitution du bien dans l'intérêt national. (Cass., 27 janvier 1930, avec note d'observations.) 121.

4. — Taxe communale. — Voirie. — Approbation par le Gouvernement. — Présomptions qui en résultent quant à la concordance de la recette avec les dépenses à couvrir. — Conséquences. — Prétention contraire. — Inanité. (Cass., 14 octobre 1929.) 123.

5. — *Taxe sur les spectacles et divertissements publics. — Taxes au profit de l'Etat. — Influence sur les taxes provinciales et communales.* — L'article 50 de la loi du 31 décembre 1925, modifiant la législation en matière d'impôts directs, donne au Roi la faculté de fixer à des dates différentes l'entrée en vigueur des articles 44 à 49. La corrélation voulue par le législateur entre les augmentations décrétées au profit de l'Etat et les restrictions apportées au pouvoir de taxation des provinces et des communes, n'est donc pas absolue et ne s'oppose pas à ce que certaines taxes provinciales demeurent en vigueur au moment où les taxes de l'Etat sont déclarées applicables. Il en résulte que la simultanéité des modifications apportées à la législation existante, a été envisagée pour l'introduction des réformes résultant de la loi du 31 décembre 1925, mais non pour leur mise en vigueur par le Roi. (Cass., 16 janvier 1930.) 139.

6. — *Revenus. — Foncier. — Bois. — Fruits éventuels.* — Seul est assujetti à l'impôt foncier, le revenu effectif des immeubles bâtis ou non bâtis. L'impôt sur le revenu a pour base une réalité. Les propriétés boisées ne donnent leurs fruits qu'au temps de la coupe ; jusque-là, le revenu est purement éventuel. (Cass., 10 février 1930.) 168.

7. — *Revenus payés en Belgique de valeurs étrangères.* — Les revenus de valeurs étrangères, payés en Belgique à des étrangers n'ayant dans ce pays ni résidence ni domicile, ne sont pas passibles de la taxe mobilière. (Cass., 3 février 1930, avec note d'observations.) 169.

8. — *Taxe mobilière. — Organisme public. — Notion. — Société.* — Pour être considéré comme organisme public au sens donné à cette expression par l'article 14, 2°, des lois coordonnées d'impôts sur les revenus, et pour pouvoir bénéficier du taux réduit d'impôts sur les coupons de ses titres, il faut qu'il s'agisse de sociétés constituées à l'intervention des pouvoirs publics dans un but d'utilité générale, qui étaient exemptées de la patente avant la loi du 1er septembre 1913 et qui le furent de la taxe sur les revenus et profits réels en vertu de l'article 15 de cette loi. (Bruxelles, 18 janvier 1930.) 170.

9. — Valeurs mobilières déposées en banque. — Décès de l'usufruitier. — Article 29 de la loi du 11 octobre 1919. — Déclaration imposée au dépositaire. — Généralité du texte. — Prétention contraire. — Rejet. — Motifs suffisants. (Cass., 27 février 1930.) 327.

10. — *Revenus. — Taxation. — Revision. — Conditions. — Eléments nouveaux. — Nature de ceux-ci.* — La demande en revision d'une taxation illégale peut être introduite, en vertu de l'article 74 des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, dans un délai de cinq ans, mais pour autant que le redevable fasse preuve de cette surtaxe au moyen d'éléments nouveaux, dont n'auraient pas eu connaissance les agents taxateurs. — Ces éléments nouveaux ne peuvent se trouver dans les principes consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, rendu en une autre cause, fixant la jurisprudence sur un point contesté. — Une décision de justice n'est tenue pour vérité qu'entre les parties litigantes, et, en dehors de ce cas, n'a que la valeur d'une opinion dénuée du caractère de certitude nécessaire, pour pouvoir tenir lieu des éléments positifs requis à l'effet de modifier une taxation précédemment établie. (Liége, 19 février 1930.) 344.

11. — *Revenus. — Déchéance du droit du fisc. — Réclamation ou rappel de l'impôt. — Sens de l'article 74 des lois fiscales coordonnées.* — Le seul fait que l'impôt a été porté à un rôle rendu exécutoire par le Directeur des contributions, ne constitue pas la réclamation ou le rappel qui, en vertu de l'article 74 des lois fiscales coordonnées par l'arrêté royal du 7 mars 1924, empêchent la déchéance du droit du fisc, s'ils surviennent dans les délais impartis par cette disposition légale. (Gand, 29 avril 1930.) 346.

12. — *Surtaxe foncière. — Bâtiments affectés à des œuvres. — Exonération. — Culte catholique. — Exercice sacerdotal. — Conclusions non rencontrées.* — Alors que la loi a voulu exonérer de la surtaxe foncière les bâtiments directement affectés à des œuvres qui poursuivent sans esprit de lucre des buts d'intérêt moral et social, la décision qui rejette un recours tendant à cette exonération, parce que la prétention qui sert de base à ce recours se fonde uniquement sur l'assimilation de la vie conventuelle aux œuvres, et parce que la vie religieuse en commun ne constitue pas l'œuvre envisagée, n'est pas motivée, alors que le recours était fondé notamment sur ce que l'objet social de l'exposante comprend le service du culte catholique, par l'exercice du ministère sacerdotal et apostolique. (Cass., 30 juin 1930, avec note d'observ.) 472.

13. — Recours ordinaire. — Recours extraordinaire. — Condition. — Eléments nouveaux. — Sens de ces mots. — Interprétation par la Cour de cassation d'une disposition légale. (Cass., 7 juillet 1930.) 545.

14. — Taxe mobilière. — Redevance due, entre sociétés exerçant la même industrie, pour l'usage de procédés de fabrication et marques de fabrique. — Loi muette sur le taux de la taxe. (Gand, 9 juillet 1929.) 598.

— V. *Bail. — Guerre.*

INDIVISIBILITÉ. — V. *Cassation.*

INDIVISION. — V. *Propriété.*

INJURE. — V. *Outrage.*

INTERDICTION. — *Compétence « ratione loci ». — Domicile de l'interdit.* — En matière d'interdiction judiciaire, la compétence territoriale du tribunal est déterminée par le domicile de la personne contre laquelle la procédure en interdiction est dirigée. (Bruxelles, 14 janvier 1930, avec avis de M. DE VOOGHT, subst. du proc. gén.) 216.

INTERVENTION. — *Condition. — Tierce opposition.* — Le litige portant sur l'existence d'un droit réel opposable aux tiers est de ceux dont la solution peut créer pour ceux-ci un préjugé défavorable. — Celui qui n'est pas intervenu à une décision a alors le droit d'y former tierce opposition, et celui qui aurait pu former tierce opposition devant le premier juge peut être appelé en intervention forcée devant le juge d'appel, à la condition qu'il n'en résulte contre lui aucune condamnation. (Cass., 21 novembre 1929.) 12.

J

JEU. — 1. *Prêt à un joueur. — Connaissance de l'usage auquel devait servir le prêt. — Exception de jeu.* — Celui qui, dans une maison de jeu, consent un prêt à un joueur pour lui permettre de tenir l'enjeu d'une partie engagée, se voit valablement opposer l'exception de jeu s'il connaissait l'usage auquel devaient servir les sommes prêtées par lui. (Bruxelles, 23 novembre 1929, avec avis de M. COLARD, avocat général.) 253.

2. — Opérations de bourse à terme. — Exception de jeu. — Preuve. (Bruxelles, 30 mars 1929.) 254.

JUGE-JUGEMENT. — 1. *Dispositif incomplet ou contradictoire. — Demande en interprétation.* — Est justifiée, la demande en interprétation d'un jugement dont le dispositif, incomplet ou contradictoire, apparaît comme étant le résultat d'une erreur matérielle, et au sujet duquel les conseils des parties présentes lors du prononcé à l'audience publique, s'accordent à déclarer que la minute écrite séance tenante par le greffier sous la dictée du juge, ne reproduit pas dans sa teneur la sentence, telle qu'elle fut prononcée. — (Bruxelles, 26 octobre 1929, avec avis de M. COLARD, avocat gén.) 70.

2. — *Moyens nouveaux non rencontrés. — Référence à la décision du premier juge. — Défaut de motifs.* — Lorsque l'appe-

ant a invoqué des moyens nouveaux, dont le jugement *a quo* n'avait ni fait ni pu faire l'examen, la décision attaquée n'est pas motivée, si elle se borne à répondre à l'argumentation de l'appelant par le rappel des considérations émises par le premier juge. (Cass., 9 janvier 1930, avec note d'observ.) 142.

3. — *Citation. — Justice de paix. — Comparution volontaire. Modification du contrat judiciaire.* — Les parties peuvent comparaître volontairement devant le juge de paix, et rien ne leur interdit de modifier, devant ce juge saisi par citation, le contrat judiciaire. — C'est au demandeur en cassation à établir que le jugement attaqué méconnaît les termes du contrat judiciaire ainsi modifié. (Cass., 9 janvier 1930.) 143.

4. — *Justice de paix. — Décision sur le champ. — Interlocutoire. — Décision définitive. — Délai unique. — Ordre public. — Conséquence.* — Les litiges en justice de paix doivent, en principe, être jugés sur le champ. — En cas de jugement interlocutoire, l'article 15 du code de procédure civile fixe un délai maximum de quatre mois pour la solution définitive. — Ce délai ne peut pas être prorogé lorsque divers jugements interlocutoires interviennent dans la même cause ; il est unique et prend cours à dater du premier interlocutoire. Il est d'ordre public ; les parties ne peuvent donc y renoncer. (Cass., 27 mars 1930.) 312.

5. — *Tribunaux de commerce. — Exécution provisoire.* — Il est soutenu à tort que l'article 439 du code de procédure civile a été abrogé par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841. — Cet article ne s'applique qu'à la procédure relative aux tribunaux de première instance. (Bruxelles, 5 mars 1930, avec avis de M. RICHARD, avocat général.) 353.

6. — *Biens. — Limites séparatives. — Contestation. — Mission attribuée à un expert d'en décider. — Illégalité.* — Lorsque des propriétaires sont en désaccord sur le tracé de la limite de leurs biens, tel qu'il résulterait de preuves à admettre, contrevient aux articles 29 et 42 du code de procédure civile, le jugement qui s'abstient de résoudre cette question, charge un tiers qualifié « expert » de tracer la limite et déclare que celle-ci constituera la séparation des propriétés des parties. (Cass., 20 mars 1930.) 421.

— V. *Impôts. — Opposition.*

L

LANGUE FLAMANDE. — *Matière répressive. — Citation devant un tribunal des Flandres. — Demandeur, défendeur et huissier habitant le Hainaut.* — La procédure pénale devant les tribunaux de la partie flamande du pays doit se faire en flamand. L'article 3 de la loi du 3 mai 1889, qui reconnaît au prévenu seul le droit de demander qu'elle se fasse en français, conduit à des conséquences absurdes, lorsque ce prévenu habite lui-même une commune française, où il doit être cité en flamand à la requête d'un demandeur wallon, et par un huissier wallon qui ne comprend pas le flamand. (Nazareth, J. de paix, 19 novembre 1929.) 190.

— V. *Etudes doctrinales.*

LÉGITIME DÉFENSE. — V. *Responsabilité.*

LIQUIDATION ET PARTAGE. — *Parties défaillantes ou non présentes. — Nomination de notaire illicite. — Pluralité d'indivisions. — Demande unique de sortie d'indivision.* — Il est contraire à la loi que les tribunaux, saisis d'une demande de liquidation et partage, commettent un notaire pour représenter aux opérations des parties simplement défaillantes ou non présentes. — Nul obstacle légal ne s'oppose à ce que, par une même assignation, on demande la liquidation et le partage d'une communauté conjugale et de la succession d'un des époux, et la sortie d'indivision de certaines communautés nées d'acquisitions, faites par l'époux survivant des deniers de la communauté, les unes pour compte de tous ses enfants, les autres pour compte de certains d'entre eux. (Gand, 15 janvier 1930.) 433.

— V. *Société. — Succession.*

LITISPENDANCE. — Fonds de commerce et bail cédés. Actions en résolution de convention et en expulsion. — Tribunal de commerce et tribunal civil saisis. — Actions principale et accessoire. — Identité d'objet et de cause. (Bruxelles, civ., 27 mars 1930.) 402.

— V. *Compétence.*

LIVRES DE COMMERCE. — V. *Preuve.*

LOI DES HUIT HEURES. — V. *Louage de services et de travail.*

LOIS. — *Loi pénale de circonstance. — Abrogation. — Infractions restant à juger lors de cette abrogation. — Arrêté sur la fermeture des établissements publics.* — Quand une disposition pénale a été portée en raison de difficultés passagères de la situation sociale, et qu'elle a été abrogée par suite de l'amendement de cette situation, les infractions à cette disposition peuvent encore être poursuivies après qu'elle a été abrogée. Ainsi en est-il actuellement des infractions à l'arrêté royal du 24 juillet 1926, sur la fermeture des établissements publics, abrogé par la loi du 16 mai 1929. (Bruxelles, 12 avril 1930.) 314.

LOUAGE DE SERVICES ET DE TRAVAIL. — 1. *Conseil des prud'hommes. — Jugement par défaut. — Opposition non motivée. — Fin de non-recevoir. — Non-fondement.* — L'article 82 de la loi du 9 juillet 1926, portant que l'opposition à un jugement par défaut en matière de prud'hommes contiendra sommairement les moyens de la partie condamnée, n'est que la reproduction des articles 77 de la loi du 15 mai 1910 et 20 du code de procédure civile. — A la différence de l'article 161 du même code, il ne stipule pas la nullité d'une opposition même non motivée, alors surtout que l'intimé a connu les moyens d'opposition de l'appelant, puisqu'il les a discutés d'une manière approfondie. (Bruxelles, cons. d'appel prud'h., 23 décembre 1929.) 160.

2. — *Loi des huit heures. — Repos hebdomadaire. — Application simultanée des deux lois.* — La nécessité de fournir d'urgence des commandes ne constitue pas un cas de force majeure, ni une nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise. — Les dimanches doivent être compris dans les jours de travail ; le fait de travailler le dimanche porte au delà des 48 heures la semaine de travail, même si pendant les jours ouvrables le travail n'a pas dépassé huit heures par jour. Il y a lieu, dès lors, à l'application simultanée des deux lois des 17 juillet 1905 et 14 juin 1921. (Liége, 15 février 1930, avec note d'observ.) 505.

— V. *Connexité.*

M

MANDAT. — *Faute. — Responsabilité envers les tiers. — Fait unique. — Solidarité entre mandant et mandataire.* — La circonstance que l'auteur d'une faute a agi en qualité de mandataire, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit personnellement actionné par le cocontractant de son mandant, du chef du préjudice qu'il lui a causé. — La victime peut solliciter la condamnation solidaire du mandant et du mandataire, lorsque le dommage litigieux a pour cause un fait unique imputable au mandataire, ce fait devant être considéré comme le fait personnel du mandant. (Bruxelles, 4 juin 1930, avec note d'observ.) 555.

— V. *Huissier. — Société.*

MARIAGE. — Refus par le mari de recevoir sa femme. — Recours à la force publique. — Inutilité. — Absence d'influence des motifs invoqués par le mari. — Dommages-intérêts. (Bruxelles, civ., 27 juin 1929, avec note d'observations.) 25.

MILICE. — *Sursis ordinaire et exceptionnel. — Dispense du service en temps de paix. — Pourvoi. — Constatations insuffisantes pour y faire droit.* — Lorsque la décision attaquée, rendue par le conseil de milice supérieur, décide que l'appel du milicien est sans intérêt parce que l'intéressé a obtenu trois sursis exceptionnels et qu'il a été, dès lors, dispensé du service en temps de paix, le pourvoi du ministre de l'Intérieur est rejeté s'il se borne à alléguer que la demande du milicien aurait dû être déclarée sans fondement. (Cass., 27 janvier 1930, avec note d'observations.) 138.

MINES. — *Terrain occupé. — Indemnité. — Dévaluation.* — La double valeur du terrain à acquérir, dans le cas prévu par l'article 51 des lois coordonnées sur les mines, comprend non seulement la double valeur vénale du terrain, mais aussi de tout le dommage résultant de la transmission du terrain, y compris les frais de remploi. — Lorsque le bien empris fait partie intégrante d'une exploitation de terre à briques en activité, la valeur de cette terre à briques doit s'ajouter à la valeur vénale du terrain. — L'indemnité à payer pour le terrain empris avant la loi de stabilisation, doit être calculée en tenant compte de

la valeur actuelle de notre monnaie, par rapport à la livre sterling calculée à 175 francs, et celle qu'elle avait à la date de l'arrêté royal qui autorise l'occupation. (Liége, 6 février 1930, avec note d'observations.) 187.

— V. *Etudes doctrinales.*

MINISTÈRE PUBLIC. — V. *Actions publiques et civiles. Frais et dépens.*

MITOYENNETÉ. — V. *Servitude.*

MŒURS. — V. *Presse.*

MONNAIE. — *Loi diminuant sa valeur d'échange. — Dette antérieure. — Pouvoir réglementaire du Roi.* — Quand une loi a diminué la valeur d'échange de la monnaie, le juge appelé à évaluer le montant d'une dette née avant la loi, mais soumise à son appréciation après la mise en vigueur de cette loi, doit tenir compte de la diminution de valeur décrétée. — Le Roi puise dans l'article 1er de la loi du 16 juillet 1926 le pouvoir de réglementer la circulation fiduciaire, et, par conséquent, de réduire la valeur d'échange du franc. (Cass., 26 juin 1930.) 548.

— V. *Etudes doctrinales. — Expropriation d'utilité publique. — Mines. — Prêt. — Responsabilité.*

N

NATIONALITÉ. — *Autrichien d'origine. — Heimatlos avant la guerre. — Originaire des territoires tchécoslovaques.* — Est de nationalité indéterminée, l'Autrichien, né en Moravie, qui a cessé d'être sujet autrichien et qui n'a pas acquis la nationalité tchécoslovaque, parce qu'au moment de la constitution de ce nouvel Etat, il n'avait plus l'indigénat sur territoire faisant partie de ceux de l'ancienne monarchie austro-hongroise. (Bruxelles, civ., 26 novembre 1929, avec note d'observ.) 155.

NAVIRE-NAVIGATION. — 1. *Ouvrage d'art. — Dommage. — Responsabilité. — Faute.* — Le fait matériel d'un dommage causé par un bateau à un ouvrage d'art, n'engage pas la responsabilité du batelier, lorsque aucune faute n'est démontrée à sa charge. — En soutenant que l'usager de la voirie publique est tenu, par l'effet de la loi, de réparer toute dégradation qu'il occasionne, soit à celle-ci, soit à ses dépendances, indépendamment même de toute faute, l'Etat veut se créer une position privilégiée qu'aucun texte, ni du Règlement du 1er mai 1889, ni des ordonnances, décrets et lois qui l'ont précédé, ne saurait lui accorder. — Il n'est pas possible, par arrêté royal, d'opérer un renversement des principes en matière de responsabilité civile. (Bruxelles, 19 novembre 1929, avec note d'observ.) 56.

2. — *Transport par mer. — Déchargement. — Contrat d'aconage. — Portée. — Conséquences.* — Lorsque le connaissement laisse au capitaine la faculté de livrer sous le palan ou de faire effectuer le déchargement pour compte du destinataire, la responsabilité de l'armement cesse avec la remise des marchandises à l'acconier. — Celui-ci est dépositaire de la marchandise pour compte du destinataire. Il ne pourrait, par conséquent, opposer à ce dernier les clauses d'exonération insérées dans le connaissement, celles-ci concernant exclusivement la responsabilité encourue par le transporteur. (Bruxelles, 22 février 1930.) 423.

3. — *Agence maritime. — Contrat de transport. — Obligation personnelle.* — Une « agence maritime » ne peut prétendre qu'elle n'a été que la mandataire d'un armement, lorsqu'elle est intervenue dans toutes les négociations préalables et les opérations relatives au marché litigieux à titre de transporteur, sans qu'il ait été déclaré jamais, soit explicitement, soit même implicitement, qu'elle n'assumait les obligations dérivant du contrat de transport qu'en qualité de mandataire d'un armement. — Le fait qu'elle est « agent » de plusieurs armements, n'implique pas par lui-même qu'elle n'ait pas contracté personnellement l'obligation dont il s'agit. (Bruxelles, 4 juin 1930, avec note d'observ.) 555.

NÉCROLOGIE. — **Mechelynck, Edouard,** Conseiller à la Cour de cassation. 322.

Verhelst, Jos., Conseiller à la Cour d'appel de Gand. 416.

NOMS ET TITRES. — V. *Etudes doctrinales.*

NOTAIRE. — *Vente d'immeuble. — Adjudicataire insolvable. — Responsabilité.* — La responsabilité pécuniaire du notaire chargé de procéder à la vente d'un immeuble, n'est engagée que s'il commet une faute. — En adjugeant cet immeuble à un adjudicataire insolvable, il ne peut y avoir faute pour le notaire, et partant responsabilité, que si celle-ci est notoire. — Ce caractère d'insolvabilité doit s'apprécier au regard de l'importance de l'immeuble vendu, et il ne suffit pas pour l'établir, lorsque le bien vendu ne pouvait intéresser que des amateurs jouissant de ressources restreintes, d'alléguer que l'adjudicataire était un forgeron habitant un quartier populaire. (Bruxelles, 4 décembre 1929.) 68.

— V. *Liquidation et partage.*

O

OBLIGATION. — 1. *Condition. — Caractère suspensif ou résolutoire. — Absence d'indication probante. — Interprétation favorable au débiteur.* — Lorsque le titre du créancier ne révèle pas la nature (suspensive ou résolutoire) de la condition à laquelle il fait allusion, le doute qui en résulte, à défaut de toute autre indication probante, doit s'interpréter en faveur du débiteur : il faut donc admettre qu'il s'agit d'une condition suspensive. (Anvers, civ., 19 juin 1930, avec note d'observations.) 604.

2. — *Condition suspensive. — Preuve de sa réalisation.* — Il incombe au demandeur de rapporter la preuve de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle était contractée l'obligation dont il se prévaut. (Anvers, civ., 19 juin 1930, avec note d'observ.) 604.

— V. *Cassation. — Convention.*

OPPOSITION. — *Arrêt de défaut-jonction. — Réassignation. — Procédure contradictoire. — Appelant défaillant.* — Lorsque la Cour a rendu un arrêt de défaut-jonction, la réassignation donnée par la suite a pour conséquence de rendre la prosécution de l'instance contradictoire à l'égard de toutes les parties en cause, de sorte que l'appelant défaillant ne sera pas recevable à faire opposition à l'arrêt rendu sur la réassignation. (Bruxelles, 23 novembre 1929, avec avis de M. Colard, avocat général et note d'observ.) 221.

— V. *Appel. — Compétence. — Louage de services et de travail. — Titres au porteur.*

ORDRE PUBLIC. — V. *Accident du travail. — Actions publiques et civiles. — Cassation. — Compétence. — Divorce. — Juge-jugement. — Paternité et filiation. — Société.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — V. *Compétence.*

OUTRAGE. — *Garde-chasse. — Fonctions. — Exercice illégal. — Propos injurieux.* — Le garde-chasse est sans qualité et sans droit pour constater un délit de chasse sur un terrain qui n'est pas confié à sa surveillance. — Les propos injurieux qui lui sont adressés dans ce cas, ne le sont pas dans l'exercice de ses fonctions. Ils ne le sont pas non plus à l'occasion de cet exercice, à défaut de se rapporter à un acte des fonctions, fait ou à faire, si, par suite du manque absolu de droit et de qualité dans le chef du garde, cet acte est entaché d'une illégalité flagrante. (Cass., 6 janvier 1930.) 65.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — *Compte courant. — Intérêts. — Anatocisme. — Non-application de l'art. 1154 du code civil.* — La convention visée par l'article 1154 du code civil, qui ne peut porter que sur des intérêts dus au moins pour une année entière, est celle par laquelle le créancier et le débiteur font produire des intérêts à des intérêts échus. — Tel n'est pas le cas d'un compte courant périodiquement arrêté, dont le solde a été reporté à nouveau et rendu productif d'intérêts par la volonté des parties. — L'attribution du caractère d'intérêt à tout ou partie du solde du compte courant, est interdite par la nature même qui lui appartient en droit. (Cass., 27 février 1930, avec note d'observ.) 240.

— V. *Faillite.*

P

PARTICIPATION CRIMINELLE. — V. *Coups et blessures.*

PARTIE CIVILE. — V. *Actions publiques et civiles. — Chambre du conseil.*

PATERNITÉ ET FILIATION. — 1. *Garde des enfants. Statut personnel des époux. — Ordre public belge.* — Doit être tranchée conformément au statut personnel des époux, le litige qui a pour objet la garde de leur fils mineur. — La loi étrangère qui attribue aux cours et tribunaux le pouvoir qu'elle leur donne, en cas de séparation de fait, d'ordonner la remise de l'enfant, pour son plus grand bien, à celui des époux que désigne le juge, n'a rien de contraire à l'ordre public belge. (Cass., 28 novembre 1929.) 49.

2. — *Enfant. — Remise au père ou à la mère. — Pouvoirs du juge.* — Le juge ne peut, hors toute procédure en divorce, en séparation de corps ou en déchéance de puissance paternelle, ordonner la remise d'un enfant au père ou à la mère qui en a la garde, lorsqu'il est constant que la remise de l'enfant serait préjudiciable à ce dernier. (Bruxelles, civ., 13 nov. 1929.) 59.

3. — *Enfant naturel. — Action alimentaire contre celui qui a eu des relations avec la mère, et contre le père de celui-ci comme civilement responsable.* — Les règles de droit civil sur la responsabilité dérivant des crimes, délits ou quasi-délits, ne régissent pas les rapports que crée, entre le père et l'enfant, l'acte par lequel le père a donné la vie à l'enfant. — L'action alimentaire de l'enfant naturel ne peut être intentée que contre celui qui a eu avec la mère de l'enfant, les relations qualifiées dans l'article 340*b* du code civil ; partant, la demande, en tant que dirigée contre le père de celui-ci, à titre personnel comme civilement responsable, n'est pas recevable. (Bruxelles, 22 janvier 1930, avec avis de M. RICHARD, avocat général.) 213.

4. — *Enfant naturel. — Reconnaissance. — Frais de gésine. — Pension alimentaire.* — La reconnaissance, suivie de légitimation, d'un enfant naturel est déclarative de filiation. — Elle fait obstacle à ce qu'une pension alimentaire fondée sur la paternité, soit réclamée à un autre que celui qui a reconnu l'enfant. — Bien qu'intentée en même temps qu'une demande de pension alimentaire appelable, la demande en frais de gésine est non recevable en appel, si elle n'est pas appelable par elle-même. (Liége, 15 avril 1930.) 342.

5. — Mariage putatif. — Effets. — Enfant conçu avant le mariage. — Légitimité. — Présomption. — Enfant né moins de 180 jours après le mariage. — Absence d'action en désaveu. Enfants du premier lit cohéritiers. — Action en contestation de légitimité. — Irrecevabilité. (Cass. fr., 8 janvier 1930.) 383.

6. — *Détention du père. — Garde de l'enfant. — Délégation donnée par le père à un tiers. — Contrôle du tribunal en l'absence de toute déchéance. — Décision de confier l'enfant à ses grands-parents maternels.* — Le juge ne statue pas comme en matière de déchéance de la puissance paternelle, mais par application des articles 371 à 374 du code civil, lorsque, contrôlant dans l'intérêt de l'enfant l'exercice de la puissance paternelle, et pour protéger le mineur contre tout abus ou pour le prémunir contre une situation de nature à compromettre ses intérêts, il confie le mineur à ses grands-parents maternels, alors que, par une condamnation, le père de l'enfant se trouve pour de nombreuses années séparé de la société et qu'il a délégué à un tiers la garde de cet enfant. (Cass., 2 mai 1930.) 394.

7. — *Pension alimentaire de l'article 340b du code civil. — Enfant adultérin. — Séduction. — Preuve.* — L'enfant dont la reconnaissance ne peut avoir lieu en suite de l'article 335 du code civil, n'est jamais admis à réclamer des aliments, en vertu de l'article 340*b*, à l'homme marié qui a eu des relations avec sa mère. — Celle-ci ne peut non plus obtenir aucune réparation, si elle ne prouve que les relations coupables n'ont pas été le résultat d'une séduction et de manœuvres auxquelles elle n'aurait pu résister. (Bruxelles, civ., 9 novembre 1929.) 406.

PAYEMENT. — *Subrogation. — Payement par préférence. Assurance.* — La victime d'un accident qui a obtenu un jugement lui octroyant des dommages-intérêts et la société d'assurances qui, par cette même décision, a obtenu le remboursement de ce qu'elle a payé à la première en suite du contrat avenu entre elles, ont un titre égal et semblable pour obtenir payement par contribution sur la somme saisie-arrêtée dans les mains de la société d'assurances de leur débiteur commun. — Les conditions de l'article 1252 du code civil ne sont pas réunies pour obtenir un payement par préférence. (Bruxelles, civ., 30 avril 1930, avec avis de M. VERHAEGEN, prem. subst.) 566.

PÊCHE. — *Bail. — Effet vis-à-vis des tiers. — Conséquence en cas de vente du bien.* — L'article 1743 du code civil ne peut s'appliquer à la convention dite « bail de pêche ». — La concession à titre onéreux du droit de pêche sur un bien, n'établit en faveur du concessionnaire qu'un droit de créance ; en cas de vente de ce bien, les obligations personnelles du concédant ne passent point à l'acheteur, qui n'est qu'un ayant cause à titre particulier. (Namur, civ., 7 avril 1930.) 407.

PENSION ALIMENTAIRE. — V. *Aliments.*

POLDERS ET WATERINGUES. — V. *Etudes doctrinales.*

PRESCRIPTION. — 1. *Enregistrement. — Droits et amendes. — Prescription biennale. — Point de départ.* — La prescription biennale, en matière d'enregistrement, prend cours non seulement au jour de la présentation à l'enregistrement d'un acte capable de révéler par lui-même la cause de l'exigibilité du droit réclamé, mais encore au moment où il est devenu certain que l'administration possédait une connaissance suffisante de cette cause pour être mise à même d'agir en recouvrement. (Liége, 11 décembre 1929.) 58.

2. — *Concours idéal de délit et de contravention. — Action civile.* — En cas de concours idéal d'un délit et d'une contravention, la prescription triennale est applicable à l'action civile, même si cette action se fonde sur l'élément de l'infraction qui est une simple contravention. (Bruxelles, 18 janvier 1930, avec note d'observ.) 145.

3. — Règle « en fait de meubles, possession vaut titre ». — Art. 2279 c. civ. — Espèces non individualisées. — Non-application. (Cass. fr., 25 novembre 1929.) 351.

— V. *Faux. — Revendication. — Roulage. — Société.*

PRESSE. — *Annonces. — Livres contraires aux bonnes mœurs. — Compétence.* — Lorsqu'une annonce donne lieu à poursuites comme contraire aux bonnes mœurs, uniquement parce que l'écrit imprimé qu'elle signale au public a ce caractère, c'est dans cet écrit que se trouve l'élément essentiel du délit et c'est, dès lors, au jury à en connaître. (Cass., 12 mai 1930, avec note d'observ.) 393.

PRÊT. — 1. *Monnaie. — Clause de remboursement. — Etalon d'or. — Loi hypothécaire, art. 80. — Somme indéterminée.* — La clause de payement en monnaie belge d'une somme déterminée par rapport à l'étalon or ou à une autre monnaie étrangère, n'a en soi rien d'illicite ou d'immoral. — L'article 80 de la loi du 16 décembre 1851, qui dispose que l'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte, ne vicie pas pareille clause quand sa validité n'est débattue qu'entre l'emprunteur et le créancier premier inscrit, à l'exclusion de tous tiers que la loi hypothécaire a eu en vue de protéger. (Liége, 10 avril 1930.) 343.

2. — Acte. — Valeur probante. — Art. 1326 c. civ. — Action en nullité. — Prêteur décédé. — Démence alléguée. — Art. 504 c. civ. — Présomption. — Conséquences. (Liége, civ., 26 février 1930, avec avis de M. CONSTANT, substitut.) 440.

PREUVE. — 1. Aveu. — Indivisibilité non admise. — Titre de créance aux mains du débiteur. — Présomption libératoire. — Preuve contraire. — Déclaration du créancier. — Invocation d'un fait juridique. — Non-recevabilité. (Bruxelles, 29 juin 1929, avec note d'observ.) 72.

2. — *Article 1329 du code civil. — Interprétation restrictive.* — La faculté que l'article 1329 du code civil accorde au juge de déférer le serment supplétoire, est restreinte à la dette de fournitures. Cet article ne peut, à raison de son caractère exceptionnel, être étendu aux créances des marchands autres que celles résultant de leurs fournitures. (Cass., 10 octobre 1929.) 124.

3. — *Quittance. — Signature donnée uniquement sur les timbres fiscaux. — Effets.* — La signature apposée seulement sur les timbres fiscaux collés au bas d'une quittance, sans qu'aucun jambage ou paraphe dépasse les limites des timbres, ne fait pas partie intégrante de l'acte et ne fait, partant, pas preuve des mentions qu'il contient. — Il faut que la signature soit donnée au pied de la quittance même, et non pas uniquement sur des timbres fiscaux, susceptibles d'y avoir été collés après leur oblitération ou d'y avoir été ajoutés par le résultat d'une transposition. — Un tempérament à ce principe peut être admis dans des cas spéciaux. (Bruxelles, civ., 10 avril 1930.) 401.

— V. *Contrat de mariage. — Paternité et filiation. — Responsabilité.*

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — Action tendant à voir déclarer inexistant un acte de partage qui a été transcrit. Absence d'inscription marginale. — Fin de non-procéder à opposer d'office. (Gand, 3 mars 1930.) 348.

— V. *Etudes doctrinales. — Faillite. — Prêt.*

PROCÈS-VERBAL. — V. *Voirie.*

PRO DEO. — V. *Assistance judiciaire.*

PROPRIÉTÉ. — 1. *Partie divise. — Choses communes restant indivises entre propriétaires différents.* — Celui à qui appartient l'étage d'une maison, a un droit exclusif de propriété sur cet étage, en même temps qu'une indivision sur les choses restant communes, entre propriétaires, des différentes parties divises d'un immeuble. La loi du 8 juin 1924 n'a pas modifié sur ce point le régime juridique établi par l'article 664 du code civil. (Cass., 21 novembre 1929.) 12.

2. — *Possesseur de bonne foi. — Juste titre.* — Celui qui possède en vertu d'un jugement qu'il croit constituer pour lui un juste titre, ne commet aucune faute en percevant les fruits produits par la chose possédée, et peut, en vertu de l'article 549 c. civ., les conserver. (Bruxelles, civ., 18 février 1930.) 439.

— V. *Voisinage.*

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Modèle industriel. Dépôt. — Administrateur de société. — Procuration. — Utilité brevetable. — Mise en vente. — Non-déchéance de la protection légale. — Variantes peu apparentes. — Contrefaçon. (Gand, 4 juin 1929.) 90.

PUISSANCE PATERNELLE. — V. *Paternité et filiation.*

R

RAPPORT. — V. *Succession.*

REDDITION DE COMPTE. — *Approbation définitive. Revision interdite. — Action en redressement. — Conditions. — Erreur matérielle ou dol. — Application de l'art. 541 c. proc. civ. aux comptes amiables.* — L'article 541 du code de procédure civile, qui s'applique également aux redditions de compte extrajudiciaires, interdit en principe la revision des comptes qui ont été périodiquement reconnus, vérifiés et approuvés dans des conditions telles, que les parties ont manifesté à diverses reprises l'intention de les considérer comme réglés de façon définitive. — C'est à l'oyant compte qu'il incombe, en pareil cas, de rapporter la preuve d'une faute ou d'un dol dans le chef du rendant. — Doit être rejetée, la prétention de l'oyant qui remet en discussion toute la gestion du rendant, sans cependant articuler ni offrir d'établir qu'il y a eu calcul inexact; qu'il a été porté en recette ou en dépense, par l'effet d'une erreur matérielle, une valeur qui n'existerait point ; qu'il y a eu oubli d'un article qui devait figurer dans la recette ou dans la dépense ; qu'il a été employé comme pièces justificatives des documents faux ou étrangers aux comptes ; ou enfin que le même article figurerait deux fois au crédit ou au débit. (Bruxelles, 5 juillet 1930.) 585.

RÉFÉRÉ. — Compétence. — Mesures urgentes. — Société. Absence de direction. — Administrateur judiciaire. (Paris, 10 février 1930.) 576.

— V. *Action en justice. — Brevet. — Compétence.*

RÉQUISITION MILITAIRE. — *Conditions. — Réquisition en location. — Réquisition en propriété.* — En cas de réquisitions militaires, l'Etat a le devoir de respecter à l'égard des prestataires les conditions qu'il leur a faites, par l'organe de ses préposés, lors de ses réquisitions ; il a le droit de modifier, quand il le juge nécessaire et de sa seule autorité, la nature juridique de celles-ci en remplaçant la réquisition en location par une réquisition en propriété. (Bruxelles, civ., 13 avril 1929, avec note d'observ.) 91.

— V. *Compétence.*

RÉSERVE. — V. *Succession.*

RESPONSABILITÉ. — 1. Commettant. — Infirmière. Injection d'un sérum physiologique. — Relation de causalité entre la faute et le dommage. — Preuve par présomptions. (Bruxelles, 12 juillet 1929, avec avis de M. LEPERRE, subst. du proc. gén.) 18

2. — *Bois clôturé. — Accès interdit. — Canon avertisseur. — Abus de la légitime défense. — Faute de la victime.* — Celui qui a été blessé par le projectile d'un canon avertisseur dont il a provoqué le tir, à son insu, en s'introduisant dans un bois clôturé, isolé de toute habitation, alors qu'une défense affichée en interdisait l'accès, ne peut prétendre que le propriétaire de ce bois a excédé, en employant l'engin en question, les nécessités de la légitime défense, qui est en pareille matière sans application, et a commis une faute engageant sa responsabilité. (Liége, 21 novembre 1929, avec note d'observ.) 87.

3. — Chemins de fer vicinaux. — Faits non prévus par un règlement de police. — Dommage unique. — Délits distincts. Auteurs différents. — Réparation intégrale par l'un. — Recours contre l'autre. — Contribution respective. — Funérailles. — Frais. — Limite. (Bruxelles, 18 janvier 1930, avec note d'observ.) 145.

4. — *Quasi-délit. — Réparation évaluée postérieurement à la stabilisation monétaire. — Unité monétaire nouvelle.* — Lorsque c'est après la mise en vigueur de l'arrêté royal de stabilisation monétaire du 25 octobre 1926, que le juge évalue le dommage subi par une faute quasi délictuelle commise avant cet arrêté, il doit exprimer au moyen de l'unité monétaire nouvelle le montant de la réparation. (Bruxelles, 7 décembre 1929, avec avis de M. COLARD, avocat général.) 278.

5. — Solidarité. — Faute commune. — Indivisibilité. (Cass. fr., 9 décembre 1929.) 351.

6. — Art. 1384, § 1er, c. civ. — Présomption. — Choses inanimées. — Automobile. — Garde. — Dommage causé à autrui. — Ordre de la preuve. (Cass. fr., 13 février 1930, avec avis de M. MATTER, proc. gén.) 361.

7. — Séduction. — Promesse de mariage. — Manœuvres frauduleuses. — Matière supérieure à 150 francs (avant la loi du 1er avril 1928.) — Preuve testimoniale. — Prohibition. (Cass. fr., 12 novembre 1929.) 382.

8. — *Accident. — Automobile. — Responsabilité.* — Commet une imprudence engendrant sa responsabilité, celui qui, sans s'assurer de l'expérience et de l'habileté d'une personne, lui confie un camion automobile pour faire une première sortie dans un endroit où la circulation est relativement dense. — Celui qui prend place sur une automobile à côté d'un conducteur inexpérimenté, dans le but de le surveiller, conserve sur ce conducteur une certaine autorité. Sa responsabilité vis-à-vis des tiers est engagée si, à raison de son intervention tardive, un accident n'a pu être évité. (Liége, 13 décembre 1928.) 432.

9. — *Choses dont on a la garde. — Vice de la chose.* — La responsabilité à raison du fait de la chose que l'on a sous sa garde, n'est encourue que lorsque l'accident a été causé par un vice de la chose. (Bruxelles, civ., 8 mars 1930.) 438.

10. — Automobile. — Collision entre une automobile et une bicyclette. — Art. 1384 c. civ. — Présomptions de faute. — Neutralisation. — Art. 1382 c. civ. — Applicabilité. (Bordeaux 4 novembre 1929.) 480.

11. — *Séduction. — Faute. — Conditions différentes d'âge et de situation. — Preuve suffisante.* — En matière de séduction, l'abus d'autorité exercé sur la fille séduite par l'ascendant que le séducteur tient de son âge et de sa situation, eu égard à la faiblesse et à l'inexpérience de sa victime, suffit à constituer la faute dont le séducteur doit répondre, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu, en outre, des promesses fallacieuses ou des manœuvres dolosives, susceptibles de faire naître chez la fille séduite un espoir de nature à déterminer sa chute. (Mons, civ., 2 mai 1930, avec note d'observ.) 508.

12. — Chose prêtée. — Automobile. — Fonctionnement défectueux. — Conducteur. — Faute. — Prêteur. — Solidarité. (Cass. fr., 20 mai 1930.) 512.

13. — Dommage causé par le concours de fautes distinctes. — Responsabilité *in solidum.* — Faute commune de la personne victime du dommage et d'un tiers. — Réduction de la responsabilité de celui-ci. (Bruxelles, 21 juin 1930.) 522.

14. — Dommage à la propriété. — Fait voulu pour éviter un dommage plus grand. — Faute. — Méconnaissance du droit de propriété. — Absence d'imputabilité. (Cass., 15 mai 1930, avec note d'observations.) 532.

15. — *Fait illicite commis par un organe de l'Etat. — Mise en*

cause personnelle de l'organe de l'Etat. — La responsabilité de l'Etat peut être engagée par un fait illicite d'un organe agissant en son nom, dans la sphère de ses attributions. Cette responsabilité de l'Etat n'empêche pas le recours poursuivi contre l'organe de l'Etat, mis personnellement en cause à raison des faits qui lui sont imputés à faute. (Bruxelles, 3 mai 1930, avec avis de M. LEPERRE, subst. du proc. gén.) 594.

16. — *Médecin.* — *Etendue.* — La responsabilité du médecin est engagée par des fautes qui se déduisent de la seule application des principes du droit commun, abstraction faite de toute considération médicale. (Bruxelles, 3 mai 1930, avec avis de M. LEPERRE, substitut du proc. gén.) 594.

— V. *Huissier. — Mandat. — Navire-navigation. — Notaire. Paternité et filiation. — Séquestre de biens ennemis. — Transport. Vente. — Voisinage.*

REVENDICATION. — *Défendeur étranger. — Titres se trouvant en Belgique. — Tribunaux belges compétents. — Loi du 24 juillet 1921. — Caractère territorial. — Inapplicabilité aux titres négociés à l'étranger. — Art. 2279 c. civ. — Inapplicabilité aux titres non volés ni perdus.* — Bien que dirigée contre une société étrangère, l'action en revendication de titres est de la compétence du tribunal de Bruxelles, lorsque ces titres se trouvent à Bruxelles dans une succursale de cette société. — La loi du 24 juillet 1921, par application de laquelle cette revendication est poursuivie, a un caractère territorial ; elle n'est donc pas applicable lorsque c'est à la suite d'une négociation traitée à Paris, que la société défenderesse détient les titres revendiqués. — L'action n'est pas plus fondée en tant qu'elle est basée sur l'article 2279 du code civil, lorsque la dépossession des titres n'est pas due à un vol ou à une perte, et que le demandeur n'a pas été dépossédé sans sa volonté ou sans sa faute. (Bruxelles, comm., 11 février 1930.) 444.

— V. *Titres au porteur.*

ROULAGE. — 1. Voies principale et secondaire. — Bifurcation. — Arrêté royal du 26 août 1925. — Portée de l'art. 11, § 3. — Obligation pour tous. (Cass., 27 janvier 1930.) 205.

2. — Croisée d'une voie principale et d'une voie secondaire. — Devoirs respectifs des usagers de ces deux éléments de la voirie. (Bruxelles, 21 juin 1930.) 522.

3. — *Prescription d'un an. — Acte interruptif.* — Aux termes de l'article 7 de la loi du 1er août 1899, la prescription de l'action publique du chef d'une infraction en matière de roulage, est invariablement d'un an, durant lequel des actes interruptifs peuvent intervenir pendant un nouveau délai de même durée. (Cass., 6 octobre 1930.) 581.

S

SAISIE. — *Cautionnement. — Mainlevée provisoire.* — Lorsque le saisi-arrêté délègue au saisissant une partie suffisante de la créance saisie pour garantir sa dette envers ce dernier, et que le saisissant et le tiers saisi consentent à la délégation, le juge donne acte aux parties de leur accord et ordonne par provision la mainlevée de la saisie, en tant qu'elle a pour objet des sommes ou valeurs qui excèdent les causes de la saisie. (Bruxelles, civ., 31 octobre 1929.) 283.

— V. *Compétence.*

SECRET PROFESSIONNEL. — V. *Avocat.*

SÉDUCTION. — V. *Paternité et filiation. — Responsabilité.*

SÉQUESTRE. — V. *Divorce.*

SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — *Nature de sa fonction. — Organe de l'Etat. — Détournement. — Responsabilité de l'Etat.* — Les séquestres chargés, par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, de la garde des biens appartenant à des ressortissants des Etats ennemis, ne sont ni des mandataires de l'Etat, ni des mandataires de justice ; ils sont des organes de l'Etat et engagent la responsabilité directe de ce dernier, en vertu de l'article 1382 du code civil. — Par application de ces principes, si, dans l'exercice de ses fonctions, un séquestre a détourné des sommes provenant de la réalisation des biens dont il avait la garde, l'Etat sera tenu de rembourser aux ayants droit le montant des sommes détournées. (Bruxelles, 8 janvier 1930.) 219.

— V. *Etudes doctrinales.*

SERMENT. — V. *Preuve.*

SERVITUDE. — Mur mitoyen. — Acquisition sans le consentement du voisin. — Fixation de la valeur. — Epoque de la prise de possession. — Fondations. — Clôture. — Surélévation. — Axe du mur. (Seine, civ., 29 janvier 1930.) 383.

SIGNIFICATION. — V. *Cassation. — Divorce. — Exploit.*

SOCIÉTÉ. — 1. *Action à provenir de l'augmentation de capital. — Nullité d'ordre public.* — La prohibition de l'article 46, al. 1er, de la loi sur les sociétés, doit s'étendre aux cessions d'actions, à provenir d'une augmentation de capital non encore réalisée. — La nullité de cet article 46, al. 1er, est d'ordre public et peut être prononcée d'office par le juge. (Bruxelles, 28 décembre 1929.) 172.

2. — Société civile étrangère. — Forme anonyme. — Statut national. — Droits qui en résultent. — Limites. — Siège d'opérations en Belgique. — Constitution comme partie civile. Non-recevabilité. — Statuts non publiés. — Défense au fond. Fin de non-recevoir. — (Cass., 24 mars 1930.) 269.

3. — *Administrateur de société. — Nature de ses fonctions. — Mandat.* — L'administrateur d'une société commerciale est un mandataire représentant la société au nom de laquelle il exerce ses fonctions ; il n'accomplit donc, à raison de sa gestion, aucun acte de commerce, alors même qu'il serait personnellement un commerçant. (Bruxelles, 19 novembre 1929.) 280.

4. — *Société coopérative. — Acte constitutif. — Absence de mention du fonds social. — Nullité absolue et d'ordre public.* — La nullité d'une société coopérative résultant du défaut de fonds social est radicale et absolue. Une telle nullité est d'ordre public et toute personne a le droit de s'en prévaloir. (Cass., 5 juin 1930, avec note d'observ.) 474.

5. — Liquidation par cession de l'actif. — Droits des créanciers. — Recours contre les liquidateurs. — Délai. — Prescription. — Société poursuivie en déclaration de faillite. — Inadmissibilité. (Cass., 8 mai 1930.) 492.

6. — Faux bilan. — Majoration de l'évaluation du portefeuille et des immeubles. — Intention frauduleuse. — Distribution de dividendes fictifs. — Complicité des commissaires. Admission comme faits des versements non effectués. (Bruxelles, 12 juillet 1930, avec note d'observ.) 499.

— V. *Bail. — Enregistrement. — Etudes doctrinales. — Faillite. Faux. — Impôts. — Référé.*

SOLIDARITÉ. — V. *Actions publiques et civiles. — Mandat. Responsabilité.*

STABILISATION MONÉTAIRE. — V. *Expropriation d'utilité publique. — Mines. — Responsabilité.*

STIPULATION POUR AUTRUI. — V. *Convention.*

SUBROGATION. — V. *Payement.*

SUCCESSION. — 1. *Réserve. — Clause pénale sanctionnant une atteinte à la réserve. — Nullité. — Droit aux biens héréditaires « in specie ». — Impartageabilité. — Licitation.* — Est nulle, la clause pénale destinée à assurer l'efficacité d'une disposition testamentaire portant atteinte à la réserve, laquelle doit être laissée en biens héréditaires « in specie ». — Si l'impartageabilité des biens successoraux rend leur aliénation nécessaire, les héritiers réservataires ne peuvent être obligés de se contenter, soit de la valeur fixée par le testateur, soit de celle fixée par expertise, la réserve ne pouvant être grevée d'aucune charge, telle que la défense de faire procéder à la licitation des biens impartageables. (Gand, 13 juin 1925.) 153.

2. — *Rapport. — Bail avantageux. — Rapport en nature par résiliation du bail.* — Le rapport des avantages indirects d'un bail, résultant de la durée excessive du terme, de la vileté du prix, ainsi que de l'option d'achat stipulée comme clause accessoire, ne peut s'effectuer qu'en nature, par la résiliation de la convention. (Gand, 13 juin 1925.) 153.

3. — Héritiers. — Quittance donnée par le *de cujus*. — Opposabilité. (Cass. fr., 26 novembre 1929.) 576.

SURSÉANCE. — V. *Connexité.*

T

TAXE. — V. *Impôts.*

TÉMOIN. — V. *Enquête.*

TIERCE OPPOSITION. — V. *Interdiction. — Intervention.*

TIMBRES FISCAUX. — V. *Preuve.*

TITRES AU PORTEUR. — Dépossession. — Revendication contre le détenteur. — Intervention. — Fait de guerre. — Contrat civil préexistant. — Nantissement. — Réalisation irrégulière. — Conséquences. (Liége, 3 avril 1930.) 397.

TRANSACTION. — V. *Douanes et accises.*

TRANSCRIPTION. — V. *Cassation. — Privilèges et hypothèques.*

TRANSPORT. — 1 *Chemin de fer. — Dommage. — Coexistence d'une double responsabilité contractuelle et quasi délictuelle. — Clause d'intérêt à la livraison. — Indemnités réglementaires. — Possibilité de cumul.* — L'article 1382 du code civil a édicté une règle dont l'observation s'impose en principe à tous et en toutes circonstances. Cette règle ne cesse donc pas de trouver son application lorsqu'un contrat a été l'occasion du dommage, car le fait de s'engager dans un contrat, à veiller tout spécialement aux biens ou à la personne d'un contractant, n'enlève pas par lui-même toute action quasi délictuelle à ce dernier, pour ne lui réserver, en cas de dommage, que l'action née du contrat. — L'article 41 de la loi sur le contrat de transport autorise, en cas de préjudice, le cumul des indemnités réglementaires et des dommages et intérêts préalablement évalués par la clause d'intérêt à la livraison. (Cass., 13 février 1930.) 164.

2. — Transport aérien. — Responsabilité. — Personnes. — Clause d'exonération. (Cass. fr., 12 mai 1930.) 512.

— V. *Cassation. — Chemin de fer. — Guerre. — Navire-navigation*

U

USUFRUIT. — *Bail excédant neuf années. — Héritier du propriétaire indivis et de l'usufruitier. — Nu propriétaire. — Garantie.* — L'héritière du propriétaire indivis et usufruitier pour moitié d'un bien, laquelle a acquis en outre la nue propriété, ne peut intenter l'action en réduction du bail en vertu de l'article 595 du code civil. — En effet, qui doit garantir, ne peut évincer ; et l'obligation de garantir qu'elle a en sa qualité de propriétaire bailleresse, obligation indivisible, énerve l'action en réduction du bail qu'elle a en sa qualité de nu propriétaire. (Bruxelles, civ., 16 janvier 1930, avec note d'observ.) 403.

V

VARIÉTÉS. — Fête patriotique du Centenaire. 509.

VENTE. — 1. *Bateau. — Erreur substantielle. — Indication inexacte de la date de construction. — Effets.* — L'acheteur qui demande l'annulation de la vente d'un bateau pour cause d'erreur sur la date de sa construction, doit établir que cette date était pour lui une condition déterminante de son consentement. — Une différence de quatre ou cinq années dans l'âge d'un bateau ne semble pas, sauf circonstances particulières, avoir une importance telle, qu'une erreur sur ce sujet devrait être considérée comme altérant la substance même de la chose. (Bruxelles, 4 décembre 1929, avec note d'observ.) 54.

2. — Chose d'autrui. — Nullité relative. — Vendeur. — Nature de l'obligation. — Acheteur. — Droits. — Action en nullité. — Condition. — Validité de la vente. — Obligation indivisible. — Garantie du vendeur. — Héritier propriétaire. — Recours. (Bruxelles, 12 juin 1928.) 84.

3. — *Responsabilité. — Courtier.* — La responsabilité des courtiers ne cesse que lorsqu'ils ont fait connaître, en contractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur, à la personne avec laquelle ils contractent, et que celle-ci a accepté le marché. (Bruxelles, 5 mars 1930, avec avis de M. RICHARD, avocat général.) 353.

4. — *Immeuble. — Art. 1605 c. civ. — Délivrance.* — En matière de vente d'immeuble, le vendeur a satisfait à ses obligations en remettant à l'acheteur les titres de propriété et les clefs. Il ne garantit pas l'acheteur contre les simples troubles de fait provenant d'un tiers. (Bruxelles, 8 mars 1930.) 396.

5. — *Vente « fob ». — Présentation à quai.* — Dans la vente « fob », le vendeur n'a d'autre obligation, en ce qui concerne la livraison, que de présenter la marchandise à quai dès qu'elle est appelée ; l'acheteur a dès ce moment, à sa charge, tous les risques auxquels est soumise la marchandise, soit sur quai avant l'embarquement, soit pendant le voyage. (Bruxelles, 4 juin 1930, avec note d'observ.) 555.

— V. *Notaire.*

VICE RÉDHIBITOIRE. — V. *Compétence.*

VOIRIE. — *Procès-verbal. — Force probante. — Constatations du verbalisant postérieures aux faits.* — N'a aucune force probante, un procès-verbal donnant connaissance uniquement des constatations faites au jour où il est dressé, mais non pas des constatations par le verbalisant au moment des faits dont il ne fut d'ailleurs pas le témoin. (Bruxelles, 19 novembre 1929, avec note d'observ.) 56.

— V. *Impôts.*

VOISINAGE. — *Inconvénients. — Bruit strident de machines. Limites du droit. — Responsabilité.* — Si le progrès de l'industrie est nécessaire au bien commun et exige fatalement des citoyens le sacrifice de certains agréments et de certaines aises, ce n'est qu'à condition de réduire les inconvénients au minimum raisonnablement possible, et de respecter les exigences fondamentales d'une existence humaine. — A donc outrepassé son droit — surtout dans un des quartiers centraux d'une ville — celui qui, sans les autorisations administratives nécessaires, a, dans un local attenant à l'habitation d'un voisin, placé des machines à bruit strident, mises journellement en marche de 5 heures du matin à 9 heures du soir. (Gand, 20 novembre 1929.) 434